L'annotation des codes, étude et comparaison en droits français et monégasque.

Matthias Martin

▶ **To cite this version:**

Matthias Martin. L'annotation des codes, étude et comparaison en droits français et monégasque.. Droit. Université de Lorraine, 2013. Français. NNT : 2013LORR0352 . tel-01751585

HAL Id: tel-01751585
https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01751585

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

Université de Lorraine
Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion de Nancy

École Doctorale S.J.P.E.G.
Institut François Gény (E.A. 7301)
Institut de Droit International et Comparé

Direction des Services Judiciaires
Principauté de Monaco

L'ANNOTATION DES CODES

ETUDE ET COMPARAISON

EN DROITS FRANÇAIS ET MONEGASQUE

THESE

en vue de l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT PRIVE

(Doctorat de droit privé - nouveau régime)

présentée et soutenue publiquement le 11 décembre 2013

par

Matthias MARTIN

Sous la direction de

- **Madame Alice TISSERAND-MARTIN**, *Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, directrice de thèse*

- **Monsieur Gilles MARTIN**, *Professeur émérite à l'Université Nice Sophia Antipolis, co-directeur de thèse*

Membres du Jury

- **Monsieur Xavier HENRY**, *Professeur à l'Université de Lorraine*

- **Monsieur Jean-Baptiste RACINE**, *Professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis, rapporteur*

- **Monsieur Georges WIEDERKEHR**, *Doyen honoraire de la Faculté de droit, Professeur émérite à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, rapporteur*

Université de Lorraine
Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion de Nancy

École Doctorale S.J.P.E.G.
Institut François Gény (E.A. 7301)
Institut de Droit International et Comparé

Direction des Services Judiciaires
Principauté de Monaco

L'ANNOTATION DES CODES

ETUDE ET COMPARAISON

EN DROITS FRANÇAIS ET MONEGASQUE

THESE

en vue de l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT PRIVE

(Doctorat de droit privé - nouveau régime)

présentée et soutenue publiquement le 11 décembre 2013

par

Matthias MARTIN

Sous la direction de

- **Madame Alice TISSERAND-MARTIN**, *Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, directrice de thèse*

- **Monsieur Gilles MARTIN**, *Professeur émérite à l'Université Nice Sophia Antipolis, co-directeur de thèse*

Membres du Jury

- **Monsieur Xavier HENRY**, *Professeur à l'Université de Lorraine, président du jury*

- **Monsieur Jean-Baptiste RACINE**, *Professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis, rapporteur*

- **Monsieur Georges WIEDERKEHR**, *Doyen honoraire de la Faculté de droit, Professeur émérite à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, rapporteur*

C O R P S E N S E I G N A N T
d e l a F a c u l t é d e D r o i t ,
S c i e n c e s E c o n o m i q u e s & G e s t i o n
A n n é e u n i v e r s i t a i r e 2 0 1 3 - 2 0 1 4

DOYEN M. ERIC GERMAIN

DOYENS HONORAIRES MM. Bernard GROSS, Paul JAQUET, Etienne CRIQUI, Olivier CACHARD

PROFESSEURS ÉMÉRITES

M. VITU André	Professeur de Droit Pénal
M. CHARPENTIER Jean	Professeur de Droit Public
M. JAQUET Paul	Professeur de Droit Public
M. COUDERT Jean	Professeur d'Histoire du Droit
Mme. GAY Marie-Thérèse	Professeur d'Histoire du Droit
M. BORELLA François	Professeur de Droit Public
M. GROSS Bernard	Professeur de Droit Privé
M. DUGAS de la BOISSONNY Christian	Professeur d'Histoire du Droit
M. GOSSEREZ Christian	Professeur de Droit Public
M. RAY Jean-Claude	Professeur de Sciences Économiques
M. GRY Yves	Professeur de Droit Public

PROFESSEURS

M. SEUROT François	Professeur de Sciences Économiques
M. SEUVIC Jean-François	Professeur de Droit Privé
M. MOUTON Jean-Denis	Professeur de Droit Public
M. JACQUOT François	Professeur de Droit Privé
M. CRIQUI Etienne	Professeur de Science Politique
M. PIERRÉ-CAPS Stéphane	Professeur de Droit Public
M. GARTNER Fabrice	Professeur de Droit Public
M. EBOUE Chicot	Professeur de Sciences Economiques
M. MAZIAU Nicolas *(détachement)*	Professeur de Droit Public
M. BISMANS Francis	Professeur de Sciences Economiques
M. ASTAING Antoine	Professeur d'Histoire du Droit
M. STASIAK Frédéric	Professeur de Droit Privé
M. CACHARD Olivier	Professeur de Droit Privé
M. LAMBERT Thierry	Professeur de Droit Privé
M. HENRY Xavier	Professeur de Droit Privé
M. TAFFOREAU Patrick	Professeur de Droit Privé
M. PETIT Yves	Professeur de Droit Public
M. FOURMENT François	Professeur de Droit Privé
Mme. PEGUERA POCH Marta	Professeur d'Histoire du Droit

M. LAFFAILLE Franck	Professeur de Droit Public
M. FARDET Christophe	Professeur de Droit Public
M. FONTAINE François	Professeur de Sciences Economiques
M. GEA Frédéric	Professeur de Droit Privé
M. AZOMAHOU Théophile	Professeur de Sciences Économiques
M. DUMAS Christelle	Professeur de Sciences Économiques
M. JACQUEMET Nicolas	Professeur de Sciences Économiques
M. RENAUDIE Olivier	Professeur de Droit Public
M. PY Bruno	Professeur de Droit Privé
M. ADAM Patrice	Professeur de Droit Privé
M. CHAUVIRÉ Philippe	Professeur de Droit Privé

MAÎTRES DE CONFERENCES

M. BOURGAUX Claude	Maître de conférences de Droit Privé
M. GERMAIN Eric	Maître de conférences de Droit Public
M. LUISIN Bernard	Maître de conférences de Droit Public
Mme. MANSUY Francine	Maître de conférences de Droit Privé
Mme. TILLEMENT Geneviève	Maître de conférences de Droit Privé
Mme. GANZER Annette	Maître de conférences de Droit Privé
M. OLIVIER Laurent	Maître de conférences de Science Politique
M. DIELLER Bernard	Maître de conférences de Sciences Économiques
M. GUIGOU Jean-Daniel	Maître de conférences de Sciences Économiques
M. GASSER Jean-Michel	Maître de conférences de Droit Privé
M. AIMAR Thierry	Maître de conférences de Sciences Economiques
Mme. KUHN Nicole	Maître de conférences de Droit Public
Mme. DAVID-BALESTRIERO Véronique	Maître de conférences de Droit Privé
Mme. ETIENNOT Pascale	Maître de conférences de Droit Privé
Mlle. BARBIER Madeleine	Maître de conférences d'Histoire du Droit
Mme. DEFFAINS Nathalie	Maître de conférences de Droit Public
Mme. SIERPINSKI Batyah	Maître de conférences de Droit Public
M. MOINE André	Maître de conférences de Droit Public
Mme. LEBEL Christine	Maître de conférences de Droit Privé
Mlle. Le GUELLAFF Florence	Maître de conférences d'Histoire du Droit
M. EVRARD Sébastien	Maître de conférences d'Histoire du Droit
M. FENOGLIO Philippe	Maître de conférences de Sciences Economiques
Mme. BOURREAU DUBOIS Cécile	Maître de conférences de Sciences Economiques
M. KLOTGEN Paul	Maître de conférences de Droit Privé
Mme. DERDAELE Elodie	Maître de conférences de Droit Public
M. DAMAS Nicolas	Maître de conférences de Droit Privé
M. GICQUEL Jean-François	Maître de conférences d'Histoire du Droit
Mme. LELIEVRE Valérie	Maître de conférences de Sciences Economiques
M. PREVOT Jean-Luc	Maître de conféren
Mme. CHAUPAIN-GUILLOT Sabine	Maître de conféren
Mlle. PIERRE Nathalie	Maître de conférences de Droit Privé
M. PIERRARD Didier	Maître de conférences de Droit Public
Mme. HOUIN-BRESSAND Caroline	Maître de conférences de Droit Privé

Mlle. BLAIRON Katia	Maître de conférences de Droit Public
M. FEREY Samuel	Maître de conférences de Sciences Economiques
M. MULLER François	Maître de conférences de Droit Public
Mme. ABALLEA Armelle	Maître de conférences de Droit Public
M. THIERRY Jean-Baptiste	Maître de conférences de Droit Privé
Mme. DUBUY Mélanie	Maître de conférences de Droit Public
Mme. NAU Liliane	Maître de conférences de Droit Privé
Mme. BOUGHANMI Afef	Maître de conférences de Sciences Economiques
Mme. HELSTROFFER Jenny	Maître de conférences de Sciences Economiques
Mlle. MARTI Gaëlle	Maître de conférences de Droit Public
Mme. MICHEL-CLUPOT Muriel	Maître de conférences de Gestion
M. RESTOUT Romain	Maître de conférences de Sciences Economiques
M. LOVAT Bruno	Maître de conférences de Sciences Économiques
M. DURAND Frédéric	Maître de conférences en Droit Privé
M. DAMETTE Olivier	Maître de conférences de Sciences Économiques
M. PELLIER Jean-Denis	Maître de conférences de Droit Privé
Mme BACHELOT Carole	Maître de conférences de Science Politique
M. PFISTER Etienne *(détachement)*	Maître de conférences de Sciences Économiques

MAÎTRES DE CONFERENCES en langue anglaise

M. ECKERSLEY David

MAÎTRES DE CONFERENCES ASSOCIES

M. FERRY Frédéric	Maître de conférences associé de Droit Privé
Mme. MOUKHA Stéphanie	Maître de conférences associé de Droit Privé
M. GUENOT Jacques	Maître de conférences associé de Droit Privé
M. GREGOIRE Christian	Maître de conférences associé de Sciences Économiques
M. PIQUENOT Laurent	Maître de conférences associé de Droit Public
M. MELLONI Mattia	Maître de conférences associé de Droit Privé

ASSISTANTS - PRAG

Mme. DIEHL Christel	PRAG d'Anglais
M. PERRIN Yves	PRAG d'Economie et Gestion
Mme. PERRET Amandine	PRAG de Mathématiques

In memoriam Professeur Jean MARTIN
Obiit A.D. MMVII

L'Université n'entend accorder aucune approbation
ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ;
ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

A Madame le Professeur Alice TISSERAND-MARTIN

Professeur de droit privé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

Pour avoir accepté avec bienveillance le sujet et la direction de cette thèse que nous nous proposions alors de faire. Que Madame le Professeur trouve ici la marque de notre reconnaissance la plus profonde pour les nombreux conseils qu'elle nous a prodigués tout au long de ces années.

A Monsieur le Professeur Gilles MARTIN

Professeur de droit privé à l'Université Nice Sophia Antipolis

Pour avoir accepté spontanément de co-diriger cette thèse et pour les nombreux encouragements et conseils qu'il n'a jamais cessé de nous adresser par la suite. Que Monsieur le Professeur accepte nos remerciements les plus vifs.

A Monsieur le Professeur Xavier HENRY

Professeur de droit privé à l'Université de Lorraine

Pour avoir accepté sans hésitation de se pencher sur notre travail et d'apporter un éclairage précis sur la notion d'annotation des codes dont il est le spécialiste. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude la plus profonde.

A Monsieur le Professeur Jean-Baptiste RACINE

Professeur de droit privé à l'Université Nice Sophia Antipolis

Pour la bienveillance dont il a bien voulu nous témoigner en acceptant de juger ce travail en sa qualité de rapporteur. Qu'il accepte nos remerciements les plus respectueux pour cet avis précieux qu'il porte sur notre travail.

A Monsieur le Doyen Georges WIEDERKEHR

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Strasbourg,
Professeur émérite à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

Pour avoir accepté sans réserve de siéger au sein de notre jury et d'examiner notre thèse en qualité de rapporteur, nous honorant ainsi de sa confiance. Qu'elle reçoive ici l'expression de notre reconnaissance.

A Son Excellence Monsieur Philippe NARMINO

Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État de la Principauté de Monaco

Pour la bienveillance dont il a toujours témoigné envers notre sujet, malgré les hautes charges qui lui incombent, et les conseils en droit monégasque dont il nous a fait profiter. Que Monsieur le Ministre accueille nos remerciements les plus sincères pour la confiance qu'il a accordée à ce travail dès ses prémices.

A Monsieur Jean-Pierre SICCARDI

Archiviste à la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco

Pour l'aide considérable et constante qu'il nous a apportée depuis le début de notre thèse, faisant preuve d'une disponibilité à toute épreuve. Nous lui devons beaucoup pour la réussite de nos travaux. Qu'il trouve ici nos remerciements les plus dévoués.

A notre famille et à nos amis.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACCPUF	Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français
ADC	Annales de droit commercial
Aff. Par.	Affiches parisiennes
AHSS	Annales Histoire, Sciences Sociales
AJDA	Revue Actualités juridiques – Droit administratif
AJ Fam.	Revue Actualités juridiques famille
AJ Fam.	Annales monégasques – Revue d'Histoire de Monaco
A. min.	Arrêté ministériel
A. mun.	Arrêté municipal
APD	Archives de philosophie du droit
Arr./ A.	Arrêté
art. préc.	Article précité
Ass. plén.	Assemblée pléniaire de la Cour de cassation
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bull./ Bull. civ.	Bulletin civil de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel (France) / Cour d'Appel (Monaco)
CASF	Code de l'action sociale et des familles
Cass.	Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
C. civ.	Code civil
CCE	Revue Communication Commerce Electronique
CDCI	Chroniques Droit du commerce international
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CEE	Communauté économique européenne
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
Cf.	*Confere*, voyez
CGI	Code général des impôts
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJFI	Courrier juridique des finances et de l'industrie
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNUDCI	Commission des Nations unies pour le droit commercial international
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Const.	Constitution
coord.	coordination
CPC	Code de procédure civile
CPE	contrat première embauche
CPP	Code de procédure pénale
CRDP	Centre de recherche en droit privé, Université de Lorraine

Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSC	Commission supérieure de codification
CSP	Code de la santé publique
C. Rév.	Cour de Révision
C. urb.	Code de l'urbanisme
D.	Recueil Dalloz
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
Dir.	Sous la direction de
Dr. fam.	Droit de la famille
D.S.	Décision Souveraine
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
ELJ	European Law Journal
Fig.	Figure
FMI	Fonds monétaire international
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
Ibid	*Ibidem*
IR	Informations rapides (Recueil Dalloz)
JCP-A	Jurisclasseur périodique administratif
JCP-G	Jurisclasseur périodique, édition générale
JCP-E	Jurisclasseur périodique, édition entreprise
JM	Journal de Monaco
JO / *JORF*	Journal officiel de la République française
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LDF	La Documentation française
Lebon	Recueil des décisions du Conseil d'État, dit Recueil Lebon
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LPA	Les Petites affiches
NCCC	Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
nrf	La Nouvelle Revue Française
NRHD	Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger
O.C.	Ordonnance Constitutionnelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
O.-L.	Ordonnance-Loi
ONU	Organisation des Nations Unies
op. cit.	*Opus citatum*
O.S.	Ordonnance Souveraine
OUP	Oxford University Press
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PU	Presses universitaires
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
PUN	Presses universitaires de Nancy
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RDBF	Revue de droit bancaire et financier
RDC	Revue des contrats

RDF	Revue de Droit fiscal
RDG	Revue générale du droit
RDIP	Revue générale de droit international public
RDJ	Recueil des décisions judiciaires de la Principauté de Monaco
RDM	Revue de droit monégasque
RDMF	Revue de droit maritime français
RDP	Revue de Droit public
RDPSP	Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger
RDSocial	Revue de Droit social
RDSociété	Revue Droit et société
RDUE	Revue de droit de l'Union européenne
Rec.	Recueil
Req.	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RFE	Revue Fiscalité Européenne – Droit international des affaires
RFECP	Pouvoirs - Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques
RGD	Revue générale du droit
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RIDP	Revue internationale de droit pénal
RJE	Revue juridique de l'environnement
RJEP	Revue juridique de l'Economie publique
RJPF	Revue juridique Personnes et Famille
RLDC	Revue Lamy Droit civil
RLDA	Revue Lamy Droit des affaires
RND	Répertoire du Notariat Defrénois
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RRJ	Revue de la recherche juridique – Droit prospectif
RSCDPC	Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé
RTDCiv.	Revue trimestrielle de droit civil
RTDCom.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTDE	Revue trimestrielle de droit européen
RUDH	Revue universelle des droits de l'Homme
S.	Recueil Sirey
SA	Société anonyme
SAM	Société anonyme monégasque
SCI	Société civile immobilière
ss.	et suivantes
TPI	Tribunal de Première Instance
TS	Tribunal Suprême
UE	Union européenne

« *Tänka fritt är stort, men tänka rätt är större.* »
(Il est bien de penser librement, mais il est mieux encore de penser droitement.)

Thomas Thorild (1759-1808),
Rätt, eller alla samhällens eviga lag, 1794

SOMMAIRE

Introduction 21

PARTIE 1 - ANALYSE MATERIELLE DE L'ANNOTATION DES CODES 53

TITRE 1 - LE CODE, SUPPORT DE L'ANNOTATION 55

Chapitre 1 - La notion de code 57

Chapitre 2 - La classification des codes 127

TITRE 2 - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ANNOTATION 205

Chapitre 1 - L'annotation par les notes de jurisprudence, élément prépondérant 215

Chapitre 2 - L'annotation par les éléments complémentaires 299

PARTIE 2 - ANALYSE FONCTIONNELLE DE L'ANNOTATION DES CODES 365

TITRE 1 - L'ANNOTATION, PARTICIPATION AU PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE 369

Chapitre 1 - L'annotation ou l'application pratique du principe de sécurité juridique 373

Chapitre 2 - L'annotation ou la rénovation du principe de sécurité juridique 423

TITRE 2 - L'ANNOTATION, PARTICIPATION A LA CREATION DOCTRINALE 495

Chapitre 1 - Les obstacles objectifs à la reconnaissance du caractère doctrinal de l'annotation 499

Chapitre 2 - La subjectivité, traduction du caractère doctrinal de l'annotation 539

Conclusion générale 593

Annexes 599

Bibliographie Générale 619

Index par matières 691

Index par noms propres 694

Tables des matières 699

Précisions bibliographiques et terminologiques

L'étude de l'annotation repose sur l'analyse de la pratique. De ce fait, si les dernières éditions des codes ont été privilégiées, des éditions plus anciennes ont été consultées pour permettre une vision d'ensemble de l'évolution de l'annotation.

En 2003, les codes « bleus » *Litec - Groupe LexisNexis* deviennent *LexisNexis Litec*. En 2011, le nom *Litec* est officiellement abandonné, *LexisNexis* restant seul. Nous avons choisi de garder l'ancienne appellation (*LexisNexis Litec*), les codes « bleus » étant toujours assimilés à l'ancienne maison d'édition *Litec*.

INTRODUCTION

« L'annotation des codes est
comme du sucre dans du lait chaud,
omniprésente mais invisible. »

Xavier Henry, *Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil, 2009*

1. De la perdition des codes… – « À peine le Code eut paru, qu'il fut suivi presque aussitôt, et comme en supplément, de commentaires, d'explications, de développements, d'interprétations, que sais-je ? Et j'avais coutume de m'écrier : Eh ! Messieurs, nous avons nettoyé l'écurie d'Augias, pour Dieu, ne l'encombrons pas de nouveau ! » Cette exclamation de Napoléon I[er], rapportée par le Comte de Las Cases en 1823[1], témoigne de toute la méfiance dont fit preuve l'Empereur à l'encontre de l'appareil critique qui commençait alors à se développer autour des codes. Les premiers commentateurs des codes, et après eux les annotateurs, n'étaient-il bons à être réduits qu'à des anti-Hercule, tandis que le Législateur était paré de toutes les vertus, jouant à merveille le rôle d'Alphée et de Pénée ?

Ce désamour impérial envers tout ce qui pouvait affecter la pureté de l'œuvre législative fut tenace, l'amenant même à prononcer le célèbre « Mon code est perdu ! »[2], et il influença durablement la pensée juridique. L'annotation des codes existait, mais presque honteuse, et si elle était consacrée par la pratique, aucune étude ne lui fut accordée, aucune règle ne s'en préoccupa, aucune théorisation ne fut recherchée pendant longtemps.

---

[1] LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C[te] de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade, éd. Gallimard (Paris), 1956, tome II, p. 152 et 153.
[2] *Ibid.*

2. Omniprésence de l'annotation – Pourtant, l'importance qu'acquirent les codes tout au long du XIX[ème] siècle, amenant même Jean-Joseph Bugnet à déclarer qu'il n'enseignait que « le Code Napoléon »[3], ne permettait plus d'ignorer ces éléments périphériques d'explication de la lettre des articles, auxquels la pratique allait bientôt donner le nom de *commentaires des codes* puis d'*annotation des codes.*

L'importance actuelle de l'annotation au sein des codes amène à un double constat, qui est à l'origine de nos recherches. Le premier est, qu'à partir d'un même texte de loi codifié, et en tenant compte de la même jurisprudence, on remarque qu'il existe des différences d'annotations entre plusieurs éditions d'un même code. Il suffit, par exemple, d'ouvrir un exemplaire de diverses éditions du Code pénal ou du Code civil pour s'en convaincre.

Ceci pourrait alors amener le lecteur, qu'il soit magistrat, avocat, ou simple citoyen, à faire différentes lectures de la norme juridique[4] ou de la jurisprudence (si le code comporte des notes de jurisprudence) selon l'édition choisie, d'où un problème évident de cohérence et d'unité. Faut-il alors, au nom du principe d'égalité entre les citoyens, exiger une compréhension unique des décisions jurisprudentielles ?

Le second constat est que l'évolution du droit ne permet plus, dans un certain nombre de cas, de comprendre un code sans annotations. Par exemple, l'article 1384 du Code civil n'avait jamais envisagé d'une manière aussi claire la responsabilité générale du fait d'autrui, dégagée par la Cour de cassation en 1991 au sein de l'arrêt Blieck[5]. De même, un juriste serait bien en peine de trouver des informations sur la responsabilité encourue lors d'accidents de la circulation dans le Code civil, sauf si celui-ci est annoté[6], et comporte la reproduction de la loi du 5 juillet 1985[7].

---

[3] FABRE-MAGNAN (Muriel), « Civil (Droit) », 2002, *in Encyclopædia Universalis*, 2002, tome 5, p. 917.

[4] Par exemple, lorsqu'une erreur de consolidation est commise. L'édition 2004 du *Code de commerce* des Éditions Dalloz avait ainsi maintenu à tort la reproduction des articles L.342-4 à L.342-21 et L.343-1 à L. 343-6 du C.M.F. La raison en était le calendrier très serré, et les efforts des annotateurs internes des Éditions Dalloz pour intégrer, sans retard de parution, les textes issus de la session extraordinaire du Parlement de juillet. *Cf. Code de commerce*, 99[ème] éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, p. 1483 à 1488.

[5] Ass. plén. 29 mars 1991 ; *Bull. civ.* 1991 n° 1 ; *D.* 1991. 324, note Ch. Larroumet ; *JCP-G* 1991 II 21673, note Ph. Ghestin.

[6] *Cf.* TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), *Code civil*, 113[ème] éd., éd. Dalloz (Paris), 2013, p. 1811 *ss*. (annotation sous l'art. 1384) ; et LEVENEUR (Laurent), *Code civil*, 33[ème] éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, p. 2671 *ss*. (annotation en annexe - textes non codifiés).

[7] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite « Badinter » (*JO* 6 juillet 1985, p. 7584 *ss*).

3. Intérêt de la recherche – Ce double constat soulève de nombreuses interrogations : quelle est le rôle de l'annotation ? Qu'est ce qui la compose, la sous-tend, la construit ? Quelle est sa place au sein du droit, et notamment des sources du droit ? L'annotateur est-il investi d'une mission officielle, officieuse, de service public ? Peut-on contrôler le contenu, la rigueur et la qualité de l'annotation ? Faut-il la contrôler ? Devrait-on tendre vers une annotation officielle ? Et avant toute chose, qu'est-ce que l'annotation ?

Ces multiples questions révèlent l'intérêt et l'enjeu que recouvre cet outil ambivalent, qui, s'il bénéficie d'une très large application pratique, reste en dehors des études menées par la doctrine, à de rares exceptions près[8]. Du fait que l'annotation des codes n'est régie par aucune loi, par aucune règle déontologique, ni par aucune charte commune aux éditeurs résultant d'un consensus, chacun est actuellement libre de faire ce qu'il veut.

L'objectif de cette thèse n'est pas de proposer une méthode préfabriquée qui permettrait de réaliser une annotation parfaite, ni d'établir une liste précise et fermée d'éléments constitutifs devant impérativement figurer dans les codes. Il s'agit avant tout de contribuer à une meilleure connaissance du phénomène de l'annotation, du travail opéré par les annotateurs, et des interactions et des entrecroisements qui unissent l'annotation et les codes. La problématique de notre recherche est donc simple : qu'est-ce que l'annotation, et quelles sont ses fonctions ?

L'annotation reste trop souvent perçue par la majorité des juristes comme étant uniquement la présence de paragraphes jurisprudentiels situés sous les articles des codes, permettant de mieux les pénétrer, comme si l'annotation des codes devait recouper formellement l'acception commune des notes de bas de pages[9]. Les enjeux théoriques et doctrinaux de cette pratique ne sont jamais appréhendés.

---

[8] *Cf.* HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible, Mégacode civil : théorie d'une pratique », *RRJ* 1999-3, p. 631 à 684, et *RRJ* 1999-4, p. 979 à 1047 ; et HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », *in Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, 2009, p. 249 à 267.

[9] *Cf.* notamment GAUTIER (Pierre-Yves), « La note de bas de page chez les juristes », *in Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie*, 2005, p. 283 à 294.

4. Délimitation de la recherche et droit monégasque – Afin de dépasser cette acception commune, et de constituer un accès préalable à la compréhension de l'annotation, il est opportun de circonscrire l'objet de l'étude et d'éliminer les notions parallèles, de manière à aboutir à une première définition de l'annotation. Ceci constitue la première partie de cette introduction.

Une fois cette approche réalisée, l'intérêt et la justification du choix du droit monégasque seront entrepris. En effet, à la lecture de l'intitulé du sujet de recherche, le choix du droit de la Principauté de Monaco peut surprendre sur son intérêt et sa légitimité, et sur sa pertinence dans l'analyse de l'annotation des codes en droit français. La Principauté de Monaco n'est pas réputée pour l'étendue et l'influence de son droit, notamment au sujet des codes et de l'annotation.

La légitimation de l'utilisation du droit monégasque résulte tant de ses qualités intrinsèques, que du profit qui peut être tiré de l'emploi du droit comparé, pour identifier les qualités et les spécificités de l'annotation. Stefan M. Grzybowki note effectivement que « le but direct des travaux comparatifs est la connaissance universelle de l'objet de la recherche »[10]. Le droit monégasque, qui présente un reflet inverse du droit français, puisqu'il comporte des codes qui ne sont presque pas annotés, permet d'enrichir la connaissance de l'annotation des codes. Ceci constitue la seconde partie de cette introduction.

Ceci nous amène à examiner successivement deux axes : **les codes comme tentative de délimitation de l'annotation des codes (I)**, et le droit comparé **comme méthode de détermination de l'annotation des codes (II)**.

[10] GRZYBOWSKI (Stefan M.), « Le but des recherches et les méthodes des travaux sur le droit comparé », *in Inchieste di Diritto Comparato, Buts et méthodes du droit comparé*, 1973, p. 317 à 335.

I - LES CODES COMME TENTATIVE DE DELIMITATION DE L'ANNOTATION DES CODES

5. Exclusion des notions parallèles – L'annotation n'est pas une notion spécifiquement juridique et elle peut recouvrir d'autres réalités. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser « des codes ».

Selon la définition commune, l'annotation est l'action « d'annoter un ouvrage »[11], c'est-à-dire d'y porter en marge des remarques critiques ou des commentaires. De ce fait, tout écrit, quel qu'il soit, peut être annoté, que l'annotation soit d'origine, et donc publiée en même temps que le livre, ou postérieure. Cette définition est proche de l'étymologie. L'annotation vient du latin *annotare*[12], c'est-à-dire *ad-notare*, *notare* signifiant porter une marque, une note sur, tandis que la préposition *ad* transcrit une idée générale de mouvement (aller vers), ainsi que l'idée de lier, d'ajouter quelque chose.

En ce qui concerne l'application au droit, l'annotation peut, en outre, porter sur des objets juridiques qui ne sont pas des codes, et avec lesquels elle est de temps à autre confondue. Ceci résulte de l'assimilation de l'annotation aux commentaires pendant le XIX^{ème} siècle. C'est le cas de la note d'arrêt, qui consiste à expliquer une décision de justice en la replaçant dans un contexte général afin d'en tirer toutes les conséquences[13], ou du commentaire doctrinal, au sein duquel l'auteur livre une réflexion sur un sujet de droit, sans être limité par le format d'un sujet ou d'un matériau[14]. L'auteur est dans le premier cas un arrêtiste[15], au sens moderne de ce

---

[11] *Cf.* JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, éd. Larousse (Paris), 2011, p. 52 et 53 ; et Trésor de la Langue Française, entrée « annotation », http://atilf.atilf.fr (consulté le 5 octobre 2013).

[12] *Cf.* BENOIST (Eugène) et GOELZER (Henri), *Nouveau dictionnaire latin-français*, éd. Librairie Garnier Frères (Paris), entre 1903 et 1919, p. 102 et 103 ; et GAFFIOT (Félix) et FLOBERT (Pierre), *Le Grand Gaffiot, dictionnaire latin-français*, éd. Hachette-Livre (Paris), 2000, p. 132 et 1052.

[13] *Cf.* GENINET (Béatrice) *et alii*, *Réussir sa première année de droit*, éd. Studyrama (Levallois-Peret), 2008, p. 181 ; DRUFFIN-BRICCA (Sophie) et HENRY (Laurence-Caroline), *Introduction au droit*, 2ème éd., éd. LGDJ-Lextenso (Paris), 2008, p. 32 à 36.

[14] À la différence de la note d'arrêt, le commentaire doctrinal peut porter sur une décision jurisprudentielle, un texte de loi, un problème juridique théorique, etc. L'auteur du commentaire doctrinal peut s'éloigner du sujet original. *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 9ème éd. Quadrige/P.U.F. (Paris), 2011, p. 195.

terme, et dans le second cas un commentateur, mais il n'est pas un annotateur[16]. Ces différentes techniques juridiques d'explication d'un texte ne sont pas spécifiques à un code.

L'annotation *des codes* comporte donc logiquement, et presque « consubstantiellement » pour adopter un vocabulaire religieux, un support, qui est le code. Cette constatation appelle deux remarques. La première est qu'il est probable que ce support ne soit pas neutre, et qu'il joue un rôle important dans l'élaboration de l'annotation. Ceci suscite de multiples interrogations : l'évolution des codes entraîne-t-elle une évolution de l'annotation ? L'annotation est-elle propre à chaque code ? Est-elle modulable selon les codes ? Les différentes catégories de codes ont-elles une influence sur la nature et les fonctions de l'annotation ? La seconde remarque est que l'annotation ne peut pas être confondue avec les éléments composant un code. Ceci est un premier élément de définition, certes *a contrario*, de l'annotation.

6. Absence de définition – Ce premier élément rudimentaire de définition de l'annotation des codes est le point de départ de nos recherches, car l'annotation des codes ne bénéficie d'aucune définition propre, que ce soit dans les dictionnaires[17] et encyclopédies[18] générales, ou dans les dictionnaires et encyclopédies juridiques[19]. Quelques fois, l'annotation des codes est citée en exemple, sous l'expression « Code

---

[15] Un arrêtiste est un auteur juridique spécialisé dans l'étude, l'interprétation et l'explication des décisions de justice. Son rôle est d'établir la tendance du droit sur un point précis par le rapprochement de plusieurs décisions jurisprudentielles. *Cf.* LEYTE (Guillaume), « ''Le droit commun de la France'', observations sur l'apport des arrêtistes », *Droits*, 2003, n° 38, p. 53 à 67.

[16] Pour Gérard Cornu, le terme d'annotateur est à comprendre comme synonyme d'arrêtiste. *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 2011, *op. cit.*, p. 67.

[17] *Cf.* LITTRE (Emile), *Dictionnaire de la langue française*, éd. Gallimard-Hachette (Paris), 1964 ; REY-DEBOVE (Josette) (sous la direction de), *Le Robert méthodique, dictionnaire méthodique du français actuel*, éd. Le Robert (Paris), 1982 ; DUBOIS (Charles) (sous la dir. de), *Grand Larousse universel*, éd. Librairie Larousse (Paris), 1986 ; ROCAUT (Jean), ROCAUT (Christian) et ROCAUT (Guy) (sous la dir. de), *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, éd. Librairie Aristide Quillet (Paris), 1975 ; ACADEMIE FRANCAISE, *Dictionnaire de l'Académie française*, 9ème éd. (en cours), Imprimerie nationale, depuis 1986.

[18] *Cf.* ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002 ; SAFRA (J. E.), YANNIAS (C. S.) et GOULKA (J. E.), *The New Encyclopædia Britannica*, 15ème éd., éditeur Encyclopædia Britannica Inc. (Chicago), 1998 ; DREYFUS (F.-C.), BERTHELOT, DERENBOURG (H.), GIRY (A.), GLASSON, HAHN (L.), LAISANT (C.-A.), LAURENT (H.), LEVASSEUR (E.), MARION (H.), MÜNTZ (E.) et WALTZ (A.) (sous la dir. de), *La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, H. Lamirault et Cie éditeurs (Paris), 1885-190.

[19] Quelques références existent cependant : *cf.* SUEL (Marc), « Codes et compilations privés et publics (Moyen Age – XXe siècle) », *in Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, p. 219 à 225 ; et FRICERO (Nathalie), *in Guide juridique Dalloz*, 2005, tome 1er, p. 112-2.

civil annoté »[20], montrant une relative influence dans la pratique, mais l'attention qui lui est portée ne va guère plus loin.

Il ne s'agit pas ici de tenter de définir ce qu'est le support de l'annotation, question qui constitue l'objet des deux premiers chapitres de cette thèse, ni d'en retracer précisément les limites antiques, ce point faisant l'objet de diverses controverses en doctrine[21], mais de délimiter le matériau d'étude de la recherche quant à ses frontières extrêmes.

Marc Bloch, dans son *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, démontre que la connaissance du passé permet d'éclairer le présent. Il écrit ainsi : « l'ignorance du passé ne se borne pas à nuire à la connaissance du présent ; elle compromet, dans le présent, l'action même. […] On se représente le courant de l'évolution humaine comme fait d'une suite de brèves et profondes saccades, dont chacune ne durerait que l'espace de quelques vies. L'observation prouve, au contraire, que, dans cet immense continu, les grands ébranlements sont parfaitement capables de se propager des molécules les plus lointaines jusqu'aux plus proches. »[22]

En l'absence de définition de l'annotation, une approche historique, menée de manière large, de la codification et de l'évolution des codes permet de saisir, souvent en contrepoint, les différentes modifications que connut l'annotation au cours des siècles. L'annotation contemporaine est ainsi **la résultante de l'évolution des codes (A)**, et, comme ceux-ci, sa progression est complexe et marquée par une alternance de phases de croissance et de phases de stagnation.

Une fois cette approche réalisée, les différents éléments identifiés de l'annotation des codes doivent être confrontés aux impératifs de la logique juridique et de la pratique. La qualification de l'annotation exige un critère supplémentaire, et déterminant, par

---

[20] Bien qu'aucunes entrées « annotation » et « note » ne figurent au sein l'*Encyclopædia Universalis*, plusieurs références à l'annotation y sont faites, mais seulement à titre d'exemple : *cf. ibid*, rubrique « Code Napoléon », de Guy BRAIBANT, tome 5, p. 1008.

[21] Les codes anciens sont fort différents des codes tels qu'ils sont entendus dans un sens actuel, et l'appellation leur a été conférée postérieurement par les spécialistes. *Cf.* par exemple, CORIAT (Jean-Pierre), « Code (Droit romain) », *in Dictionnaire de l'Antiquité*, 2005, p. 515 et 516 ; MUIRHEAD (James), *Introduction historique au droit privé de Rome*, G. Pédone-Lauriel éditeur (Paris), 1889, p. 496; ou SPARKS (Kenton L.) *Ancient texts for the study of the hebrew bible, a guide to the background literature*, Hendrickson Publishers (Peabody, Massachusetts), 2005, p. 421.

[22] BLOCH (Marc), *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, Librairie Armand Colin (Paris), 1952, p. 11 et 12.

rapport à l'identification du support : si tout ce qui est de l'annotation n'est pas un code, est-ce pour autant que tout ce qui n'est pas un code est de l'annotation ?

Ce critère est **l'exigence d'une valeur ajoutée (B)**, véritable traduction de l'interaction de l'annotation avec les codes.

A - LA RESULTANTE DE L'EVOLUTION DES CODES

7. Naissance de l'annotation – Du fait qu'aucun exemplaire de codes annotés anciens ne nous soient parvenus, l'annotation des codes est très mal connue dans sa genèse comme dans son évolution antique et médiévale. Les sources sont rares, fragmentaires, et principalement secondaires ; et seules des hypothèses peuvent être formulées. Elles se fondent en grande partie sur l'évolution des « codes », le développement de l'annotation allant de pair avec le développement de ceux-ci.

L'annotation semble apparaître à la fin de l'époque romaine, concomitamment aux vastes opérations de codification menées pour disposer de sources législatives sûres. Les écrits et la science des grands jurisconsultes romains prennent une place de plus en plus importante, et il est fort probable que les premiers *codices*[23], qui sont des recueils de textes divers[24], aient été annotés. La naissance de l'annotation est en outre rendue possible pour des raisons techniques, le support des codes ayant connu une mutation, qui permit la prise de notes directement sur le code[25].

---

[23] Quatre recueils de règles juridiques portent par convention le nom de codes : le *Code hermogénien* (fin du III[ème] siècle), le *Code grégorien* (365), le *Code théodosien* (438), et le *Code justinien* (529), ce dernier étant le plus célèbre. *Cf.* CARBONNIER (Jean), « codification », *in Dictionnaire de philosophie politique*, 1998, p. 89 *ss.* La *Loi des XII tables* n'est habituellement pas considérée comme un code.

[24] Constitutions impériales, *Leges*, jurisprudence, commentaires de l'Edit perpétuel, traités sur diverses parties du droit faites par les jurisconsultes, etc. *Cf.* BARRAINE (Raymond), *Les sources historiques du droit, l'Orient, la Grèce et Rome*, éd. LGDJ (Paris), 1956, p. 86 à 92; et HALPERIN (Jean-Louis), *Le Code civil*, éd. Dalloz (Paris), 2003, p. 4 *ss.*

[25] Les codes antiques précédents ne permettaient pas une annotation du fait de leur support (tablettes d'argile, pierre), ce qui ne signifie pas qu'un commentaire séparé ne put pas exister. *Cf.* CORIAT (Jean-Pierre), « Code (Droit romain) », art. préc., p. 515 et 516 ; et BERRIAT-SAINT-PRIX (Jacques), *Histoire du droit romain suivie de l'histoire de Cujas*, Nêve Editeur (Paris), 1821, p. 50.

L'organisation novatrice en quatre parties[26] du *Code Justinien* rénové, dit *Corpus juris*, dont une partie est à destination directe des étudiants (les *Institutes de Justinien*), semble avoir stimulé le développement de l'annotation, sans doute sous l'impulsion des jurisconsultes et du développement des écoles de droit.

L'histoire de l'annotation n'est pas mieux connue pour les siècles qui suivirent. La fin de l'Empire romain d'Occident en 476 marqua le début d'une longue période instable. Ce fut, selon les mots de Jean-Philippe Levy et d'Andrée Castoldo, la « période de dissolution » du droit[27]. Quelques codes romano-barbares furent adoptés au début du VI^{ème} siècle[28], mais aucune annotation ne semble avoir été pratiquée. La période du Haut Moyen-Âge qui suivit ne semble pas marquée par la confection particulière de nouveaux codes, et il faudra attendre la redécouverte du *Corpus juris* au XII^{ème} siècle et le début de la Renaissance avec la mise par écrit des coutumes[29], pour que l'on se préoccupât de nouveau de codification, et par conséquent d'annotation.

8. Renouveau timide de l'annotation – Les codes adoptés pendant la Renaissance, et postérieurement, marquent tout d'abord un saut qualitatif technique : ils sont imprimés et non plus manuscrits. De ce fait, une annotation imprimée, et donc largement diffusable, est désormais possible.

Jusqu'en 1789, peu de codes virent le jour sous l'Ancien Régime, la résistance des Parlements et l'hétérogénéité des règles en vigueur entre les différentes provinces ne facilitant pas la codification. Diverses ordonnances tentèrent de rassembler les lois

---

[26] À savoir, le *Code justinien* de 529 en lui-même, le *Digeste* (aussi appelé *Pandectes*), les *Institutes de Justinien*, et diverses *Novelles*. Le *Code justinien* fut repromulgué en 534 (*Codex repetitæ prælectionis*). *Cf*. GAUDEMET (Jean), « Code de Justinien », *in Dictionnaire de l'Antiquité*, 2005, p. 516 et 517 ; ACCARIAS (C.), *Précis de Droit romain*, F. Pichon éditeur (Paris), 1886, p. 39 ; SAVIGNY (Frédéric-Charles de), *Traité de Droit romain*, Firmin Didot Frères libraires (Paris), 1840, tome 1er, p. 140.

[27] *Cf*. LEVY (Jean-Philippe) et CASTOLDO (Andrée), *Histoire du droit civil*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2002, p. 4.

[28] Il s'agit de l'*Edictum Theodorici* (v. 500) pour le royaume des Ostrogoths, de la *Lex Romanan Burgundionum*, ou *Papianus* (501) pour le royaume des Visigoths, et de la *Lex Romana Visigothorum*, aussi appelée *Breviarium Alaricianum* (506), pour le Royaume des Burgondes. Tous ces codes empruntent majoritairement au droit romain.

[29] Selon le mot connu de Voltaire, on change de lois autant de fois que l'on change de chevaux de poste. Le besoin d'unifier le droit en France était impératif. *Cf*. LEVY (Jean-Philippe) et CASTOLDO (Andrée), *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 7.

avec plus ou moins de succès[30]. Les plus célèbres sont les ordonnances dites de Colbert[31], adoptées entre 1667 et 1692, et qualifiées de codes.

Quelques éditions privées de ces ordonnances, véritables prémices des codes éditoriaux, comportent alors, selon les éditions, des commentaires et des explications qui peuvent être considérées comme de l'annotation. Par exemple, le *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670* de François Serpillon[32] reprend le texte de l'ordonnance, avec un long commentaire sous chaque article, et comporte différents éléments (« Recueil de règlements », « Table de matières », « Table chronologiques des édits et arrêts de règlements »), qui tendent à se rapprocher de l'annotation actuelle.

Il n'est cependant pas toujours aisé d'identifier l'annotation avec certitude. La codification en est encore à ses balbutiements. Le législateur ne possède pas de règles strictes et définies de la voie à prendre, et les éditeurs n'hésitent pas à donner le nom de code à divers textes, sans qu'il s'agisse toujours de recueils de lois. Par exemple, le *Code rural ou maximes et règlements concernant les biens de campagne*[33] est un manuel de droit rural, et le *Code de Catherine* est en fait les *Instructions adressées par sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à la commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de lois*[34]. L'annotation étant définie par rapport à la notion de code, l'incertitude qui affecte cette dernière nuit à l'annotation.

---

[30] Le *Code du roi Henri III* de 1587, faisant suite à l'ordonnance de Blois de janvier 1579 par lequel le roi demanda de rassembler l'ensemble des lois en vigueur, fut inachevé. Le *Code Michau* est le nom satyrique donné à l'ordonnance du 15 janvier 1629 sur les plaintes et doléances faites par les députés des États du royaume convoqués et assemblés en la ville de Paris en 1614. Enregistré de force en lit de justice du fait de la vive opposition qu'il rencontra, il ne fut que partiellement suivi dans les faits.

[31] Ordonnance sur la procédure civile et l'état civil de 1667, ordonnance des eaux et forêts de 1669, ordonnance criminelle de 1670, ordonnance sur la marine de 1672, et ordonnance commerciale de 1673. S'ajoutent également l'ordonnance sur les Noirs de 1685 (également appelée « Code Noir ») et l'ordonnance sur les armées navales de 1692.

[32] SERPILLON (François), *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Frères Perisse Libraires (Lyon), 1784.

[33] *Code rural ou maximes et règlements concernant les biens de campagne*, auteur anonyme, Prault Père (Paris), 1752, en deux tomes. Il est organisé en chapitres et articles, sur le modèle d'un plan de code, mais le contenu reste un manuel.

[34] *Code de Catherine ou Instructions adressées par sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à la commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de lois*, Société typographiques (Yverdon), 1759, 286 p.

9. Suppression de l'annotation – La période révolutionnaire marque un temps d'arrêt de l'annotation, par réaction à la volonté des révolutionnaires français qui aspiraient à une société nouvelle, fondée sur un droit plus équitable et plus juste[35]. Une refonte complète de la législation française eut lieu, et de nombreux codes furent créés. Furent ainsi promulgués en 1791 le Code pénal et le Code pénal maritime, et, en 1795, le Code criminel qui modifie le Code pénal précédent, le Code pénal militaire, ou encore le Code hypothécaire[36].

L'annotation n'avait pas sa place au sein du droit révolutionnaire pour deux raisons : d'une part parce que ce droit fut en vigueur trop peu de temps pour permettre aux annotateurs d'exercer leur art, et, d'autre part, parce que le culte suprême de la loi, héritée des conceptions du Siècle des Lumières, ne laissait aucune place à l'interprétation et à l'explication personnelle. La loi seule était au centre de tout et devait guider toute raison juridique.

10. Renouveau définitif de l'annotation – C'est dans ce contexte défavorable à l'annotation que le Code civil, plus ancien code encore en vigueur du droit français et point de départ de cette étude, fut adoptée en 1804. La promulgation de ce code est accompagnée d'une innovation majeure : il existe désormais une publication officielle du texte[37], à la différence de ce qui se faisait sous l'Ancien Régime[38]. Le code, tout le code, et rien que le code composait le volume publié par l'Imprimerie de la République.

L'édition officielle des codes provoqua un bouleversement à double titre pour l'annotation. Tout d'abord, l'annotation devenait aisément identifiable, par simple

---

[35] Comme le démontre la rédaction de l'article premier de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. […] » LA DOCUMENTATION FRANCAISE, *La Constitution, textes mis à jour au 8 septembre 2008*, éd. JO (Paris), 2008, p. 61.

[36] *Cf*. REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, éd. Laboratoire de sociologie juridique-Paris II (Paris), 1999, p. 6.

[37] *Code civil des Français, édition originale et seule officielle*, Imprimerie de la République (Paris), 1804.

[38] Les « codes » de l'Ancien Régime ne bénéficiaient pas d'un texte officiel et unique, valable sur l'ensemble du territoire du royaume. Chaque parlement, en tant que cour souveraine, devait enregistrer l'ordonnance royale pour que celle-ci fût effective dans l'étendue de son ressort.

comparaison avec une référence incontestable[39]. On pouvait distinguer sans hésitation ce qui relevait du code, et donc de l'œuvre du législateur, de ce qui n'en était pas. Ensuite, les limites du code législatif étaient clairement posées et étaient fixes, tant que le législateur n'avait pas décidé de modifier le code. Cette rigidité du code, dont les complexités de modification étaient enfin perceptibles, entraîna le développement corollaire de l'annotation, et celle-ci fit un retour « de velours », sans tambour ni trompette mais de manière bien présente, lors de la publication des premiers commentaires du Code civil[40].

En effet, le droit est une réalité mouvante[41], un miroir se déformant sans cesse pour répondre aux besoins de la société. Le principe même de la codification cristallisait ce miroir dans son essence, et des réactualisations permanentes étaient nécessaires. La forte production de codes éditoriaux à cette époque a montré, par le besoin de compilations à droit constant qui se faisait alors ressentir, l'inadaptation du droit écrit aux besoins de la pratique. Les célébrations du centenaire du Code civil en 1904 devaient d'ailleurs constater durement ce fait : « On se berçait de l'illusion que le Code civil pouvait fournir la solution de toutes les difficultés que la pratique ferait surgir. »[42]

L'annotation permit l'alliance entre l'œuvre du législateur, pour lequel les idées révolutionnaires, reprises plus tard par l'École de l'Exégèse, estimaient qu'il devait être vénéré en tant que tel, et la réception des codes qui en était faite par les juristes au quotidien ; autrement dit, entre le droit écrit et le droit prétorien. Elle devint ainsi l'un des enjeux juridiques et littéraires majeurs du XIX^{ème} siècle.

L'annotation se développa considérablement tout au long des décennies qui suivirent, et adopta de multiples formes, passant des codes commentés, véritables cours de Code civil expliquant un à un les articles, aux codes annotés contemporains, où

---

[39] Le critère de l'édition des codes induit une autre conséquence : l'annotation doit elle-aussi être éditée, laissant de côté les annotations manuscrites.

[40] Le premier Code civil annoté serait publié en 1819 par Sirey, mais les archives Dalloz sont hélas lacunaires sur ce sujet. Voir aussi : HALPERIN (Jean-Louis), « L'histoire de la fabrication du code. Le code : Napoléon ? », *Pouvoirs*, 2003, n°107, p. 19 ; et PAPILLARD (François), *Désiré Dalloz*, éd. Dalloz (Paris), 1988.

[41] « Le droit est la traduction en langue juridique de règles issues des circonstances économiques, sociales ou religieuses à un moment donnée. » RENAUT (Marie-Hélène), *Histoire du droit privé, personnes et biens*, éd. Ellipses (Paris), 2008, p. 4.

[42] *Cf*. CHARMONT (J.) et CHAUSSE (A.), « Les interprètes du Code civil », *in Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, 1904, p. 153.

l'annotation figure d'une manière plus brève. Elle est désormais de plus en plus importante, depuis l'abandon de la vénération aveugle de la loi, suite aux travaux d'Aubry et Rau[43] et de François Gény[44], jusqu'à devenir aujourd'hui presque omniprésente, puisque la totalité des codes édités disponibles dans le commerce sont annotés.

En définitive, les bases de l'annotation moderne s'enracinent donc dans le même terreau que celui de la codification napoléonienne.

11. Critère primordial : le texte officiel du code – Depuis 1804, l'annotation est donc toute différence avec le texte officiel du code. Ce critère, s'il est essentiel, n'est pas suffisant, compte tenu de la flexibilité de ces éléments constitutifs.

En premier lieu, si le texte officiel du code désigne un espace clos, la publication au *Journal officiel* le délimitant avec soin[45], la notion de code est loin d'être uniforme. Les auteurs et les maisons d'édition rivalisent, toujours aujourd'hui, d'imagination pour se démarquer d'un secteur fort encombré, au sein duquel il existe près de quatre-vingt codes officiels, sans compter les dizaines de codes d'émanation privée. Le juriste contemporain doit donc se déplacer à travers une véritable jungle, dans

[43] Aubry et Rau empruntent la voie tracée par Zachariae, qui fut le précurseur. *Cf.* AUBRY (Charles) et RAU (Charles), *Cours de droit civil français*, 5ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1897-1922 ; ZACHARIAE de LINGENTHAL (Charles-Salomon), *Handbuch des Französischen Civilrechts*, 1ère éd., Bey Mohr und Zimmer (Heidelberg),1808 ; et ZACHARIAE de LINGENTHAL (Charles-Salomon), AUBRY (Charles) et RAU (Charles) (revu et corrigé par), *Cours de droit civil français*, 2ème éd., Meline, Cans et Comp. Libraires éditeurs (Bruxelles), 1850.

[44] *Cf.* GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources du droit en droit privé positif, essai critique*, 2ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1899.

[45] Le texte officiel des codes, qu'il s'agisse de la totalité du texte publié au *Journal officiel* dans le cas des codes officiels, ou qu'il s'agisse du texte *officiel* des lois, règlements et arrêtés contenus dans les codes éditoriaux, n'est pas l'annotation. Il convient donc de se reporter au préalable à la dernière publication officielle de chaque code pour savoir ce qui est officiel ou non. *Cf.* **titre 1er, chapitre 2) La classification des codes.**

laquelle toutes sortes d'ouvrages apparaissent, tels que des *infracodes*[46] et des *mégacodes*[47], et il est (souvent) difficile de s'y repérer avec certitude.

En second lieu, il est utile de préciser ce que constitue une différence avec le texte officiel. S'agit-il d'une différence formelle ou matérielle ? Peut-elle être unique, répétée, variée ? Doit-elle concerner le texte du code ? Toute différence convient-elle ? L'édition d'un Code civil, qui comporterait un extrait d'un roman policier, serait à coup sûr différente de l'édition officielle. Est-elle pour autant annotée ? Rien n'est moins sûr.

L'annotation ne peut donc pas être simplement déduite par un raisonnement *a contrario*, tout ce qui n'est pas du texte officiel ne constituant pas nécessairement de l'annotation. À la différence du caractère officiel d'un énoncé qui ne peut avoir qu'un unique géniteur (le législateur), l'annotateur n'a pas le monopole du non-officiel. L'annotation nécessite donc la combinaison d'un critère supplémentaire afin de distinguer les éléments constitutifs authentiques de ceux qui en ont l'apparence. Ce critère est la valeur ajoutée à la lecture qu'apporte l'annotation.

B - L'EXIGENCE D'UNE VALEUR AJOUTEE

12. Valeur ajoutée : approche et analyse – La valeur ajoutée est, à l'origine, une notion économique[48], qui traduit la différence positive entre la valeur d'un bien de départ, et celle qu'il a acquise suite à un traitement intermédiaire qui l'a affecté[49]. En

[46] *Cf.* ASCAL (Gérard) et PLUMELLE (Serge), *Infracode, Précis schématique de responsabilité en matière d'accidents de la circulation, jurisprudence*, 4ème éd., éd. Technique & Vulgarisation (Paris), 1968, 399 p. Le terme d'*infracode* (« sous le code ») fut choisi pour traduire le principe de regroupement par thèmes de deux codes (Code de la route et Code civil).

[47] *Cf.* HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), JACOB (François), WIEDERKEHR (Georges), TISSERAND-MARTIN (Alice), (NAU) Liliane, DAMAS (Nicolas), GANZER (Annette), *Mégacode civil*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011 ; ou encore CHAPUT (Yves), DOUAOUI (Malika), HUET (Nathalie), GAROLA-GUIGLARIS (Anne), REYGROBELLET (Arnaud), GRILLON (Géraldine), RONZANO (Alain), *Mégacode de commerce*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2002.

[48] *Cf.* COLLET (Martin), *Droit fiscal*, 4ème éd., éd. P.U.F. (Paris), 2013, p. 387 *ss.* ; et GUEUTIN (Claire-Agnès), *L'essentiel de l'analyse financière*, éd. Ellipses (Paris), 2012, p. 61 *ss.*

[49] *Cf.* JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 1128.

appliquant ce raisonnement à l'annotation, ceci signifie que la valeur ajoutée est la « différence positive » que suit le code après traitement par l'annotateur.

Il convient de limiter le périmètre d'action de cette valeur ajoutée en déterminant ce qu'il faut entendre par différence positive. Formulée d'une autre manière, il s'agit de s'interroger sur l'intérêt de l'annotation au sein des codes : l'annotation est-elle utile pour un code ?

13. La valeur ajoutée est l'aide juridique à la lecture du code – La lecture du droit, et des codes en particulier, fut profondément modifiée par des décennies de modifications législatives, jurisprudentielles, et d'évolutions doctrinales et juridiques.

La conception des sources du droit, telle qu'elle fut élaborée structurellement par Kelsen[50] et reprise par la doctrine classique, incarnée par le doyen Carbonnier[51], repose sur une dichotomie des sources : les sources du droit dites formelles, composées de la loi et des autres normes écrites qui sont sanctionnées par la puissance publique, et les sources du droit dites matérielles, ayant une force normative moindre, et qui sont constituées, entre autres, du droit prétorien. Les codes appartiennent à la première catégorie.

Cette distinction bipartite du droit est désormais remise en cause : de nombreux auteurs[52] reconnaissent à la jurisprudence un rôle de premier plan dans l'élaboration du droit français, notamment au sein d'une société qui tend vers l'hyperspécialisation. Au fur et à mesure que les lois deviennent de plus en plus complexes, et plus précises, la jurisprudence occupe une place de plus en plus importante. Le rôle des juges est nécessaire pour éclairer une loi ou combler une

---

[50] *Cf.* KELSEN (Hans), *Théorie générale des normes*, éd. P.U.F. (Paris), 1996.

[51] *Cf.* CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, P.U.F. (Paris), 1962, tome 1er, en deux tomes, p. 81 à 134 ; et GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, éd. LGDJ (Paris), 1932, tome 1er, p. 237.

[52] « Les magistrats [et tous les hommes de loi d'une manière générale] commencent leur formation à l'Université. […] la jurisprudence […] est devenue la matière essentielle de l'enseignement au point que, sous la floraison d'arrêts, cités et commentés, la loi et ses textes semblent parfois disparaître. » JULLIOT de LA MORANDIERE (Léon), « François Gény et la jurisprudence française », *in Le centenaire du doyen François Gény, recueil des conférences prononcées les 26 et 27 octobre 1962*, 1963, p. 78.

lacune législative. Comme le résuma François Gény dès 1899, « l'ordre juridique positif, d'un pays donné, n'est jamais pleinement satisfait par les dispositions de ses lois écrites »[53].

La valeur ajoutée de l'annotation, c'est-à-dire son utilité vis-à-vis d'un code, doit donc répondre à la délicate articulation entre textes législatifs et décisions de jurisprudence, sans pour autant renier l'héritage civiliste passé et le culte de la loi[54], certes amoindri, et sans donner à la jurisprudence une place de premier rang de manière trop marquée[55].

En réussissant à associer sources du droit formelles et sources du droit matérielles[56], l'annotation a transformé l'économie de la lecture des codes, le droit se concevant désormais d'une manière large. Par l'annotation, tout le droit, ou presque, d'une même matière a vocation à être rassemblé au même endroit. Annotation et code s'entremêlent intimement pour n'en faire qu'un, aboutissant à une suprématie des codes annotés sur les codes dépourvus d'annotation, désormais inexistants[57] sauf lors de leur parution originelle au *Journal officiel*. L'annotation est donc une « valeur ajoutée » à la lecture des codes, en ce sens qu'elle ne se contente pas d'être extérieure à son support, elle interagit avec lui[58].

Cette qualification nécessaire de l'annotation, comme étant toute valeur ajoutée par rapport à la lettre du code a conduit à la reconnaissance de son rôle élémentaire : celui d'aide à la lecture d'un code. La première attente du lecteur d'un code est que l'annotation lui permette une compréhension plus facile de celui-ci, et ce, par l'utilisation de tous les éléments constitutifs de l'annotation. Ainsi, un élément qui présenterait une différence avec le texte officiel du code, mais qui n'apporterait

---

[53] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, tome 2, p. 404.

[54] Qui se perpétue actuellement, comme en témoigne l'adoption sans précédent de lois depuis le début de la V*ème* République. *Cf.* CONSEIL D'ÉTAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*, rapport public annuel, éd. LDF (Paris), 2006, p. 239.

[55] *Cf.* MOREAU (Michel), « Le droit qui passe… », *in La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte*-Rose, 2012, p. 1079 à 1086.

[56] Par exemple, par l'emploi de notes de jurisprudence pour expliquer un article du code devenu obscure, incomplet ou inadapté aux situations postérieures, faute d'une réactualisation législative.

[57] Tous les codes comportent une différence avec le texte officiel, ne serait-ce que la consolidation.

[58] L'annotation n'est pas un instrument juridique sans effet sur l'objet auquel elle s'applique. Selon la théorie de Jean-Claude Raimbault, si un objet [le code] est observé à travers un instrument [l'annotation], il est alors difficile de différencier ce qui revient à l'objet et ce qui est imputable à l'instrument. *Cf.* RAIMBAULT (Jean-Claude), *Les Disparus du XX*ème *siècle*, éd. du temps (Nantes), 2006, p. 8 *ss*.

aucune valeur ajoutée, aucune aide à la lecture telle qu'une publicité vantant les autres ouvrages publiés par l'éditeur, ne peut pas être considéré comme de l'annotation.

14. Critères inopérants – D'autres critères, *a priori* séduisants pour qualifier l'annotation, s'avèrent insuffisamment fiables en pratique.

Le premier est l'existence d'un lien qui unirait l'annotation au code. Que faut-il entendre par lien ? Certaines différences présentes au sein du code, comme La présence de pages blanches à la fin des codes, destinées explicitement à la prise de notes personnelles[59], est-elle un lien suffisant pour caractériser l'annotation ? Il s'agit pourtant bien d'une différence avec le texte officiel. L'utilisation du critère de la valeur ajoutée permet de ne pas les inclure dans l'annotation, leur suppression n'entraînant aucun dommage pour le lecteur.

Le second, qui est une variante du premier, est l'existence d'un rapport direct aux articles du code. L'annotation a vocation à s'appliquer au code dans sa globalité et non aux seuls articles. Par exemple, une liste d'abréviations, qui ne concerne pas directement les articles, permet au lecteur de comprendre les acronymes utilisés au sein des références jurisprudentielles, et ainsi d'avoir accès à l'information voulue.

Si, dans l'absolu, toute recherche en droit français pourrait s'entendre au sein d'un périmètre purement national, et se suffire ainsi à elle-même, la comparaison des droits permet une approche ingénieuse, notamment lorsque l'objet étudié est en grande partie inconnu. C'est cette approche qu'il convient d'étudier maintenant.

Au terme de ces développements, il est possible d'affirmer que l'annotation des codes ne peut pas être réduite à un simple outil juridique de compréhension des codes. Elle est davantage une notion dont une possible définition pourrait être la suivante : « l'annotation est toute différence avec le texte officiel du code et apportant une valeur ajoutée à la lecture du code ».

[59] Elles résultent d'une conséquence technique liée au pliage des feuilles de papier sur lesquelles est imprimé le code et que l'éditeur exploite habillement.

II - LE DROIT MONEGASQUE COMME ELEMENT DE DETERMINATION DE L'ANNOTATION DES CODES

15. La connaissance de soi par la connaissance de l'autre – Le droit comparé est la discipline juridique fondée sur la comparaison des droits de différents pays[60]. Il trouve son origine dans la diversité des droits nationaux : le monde est composé d'une multitude de droits différents, plus ou moins analogues selon les vicissitudes de l'Histoire et les ambitions expansionnistes de chaque pays.

Ce droit n'est pas un droit au sens classique de ce terme, c'est-à-dire qu'il n'est pas un « ensemble de règles de conduite »[61], comme pourraient l'être le droit civil ou le droit pénal. Le droit comparé n'a aucune autonomie normative et il ne regroupe aucune norme qui s'imposerait aux citoyens. Il est davantage une méthode, un domaine de connaissances, une science juridique[62]. Selon le mot célèbre de Konrad Zweigert et d'Heinz Kötz, il s'agit d'une « activité intellectuelle ayant le droit pour objet et la comparaison comme procédé »[63].

Le droit comparé tend, par la connaissance que l'on peut acquérir d'un droit étranger[64], à enrichir la connaissance de son propre droit[65]. Il permet de saisir l'originalité respective, la structure, l'essence, l'éclairage technique et politique de l'objet étudié dans chacun des droits.

---

[60] *Cf.* LAITHIER (Yves-Marie), *Droit comparé*, éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 14 et p. 17. ; ARMINJON (Pierre), NOLDE (Boris, b^{on}) et WOLFF (Martin), *Traité de droit comparé*, éd. LGDJ (Paris), 1950, tome 1er, p. 14 à 22 ; GUTEERIDGE (H.-C.), « La valeur du droit comparé », *in Introduction à l'étude du droit comparé, mélanges en l'honneur d'Edouard Lambert*, 1938, p. 294 *ss*. Voir aussi : CARBONNIER (Jean), « L'apport du droit comparé à la sociologie juridique », *in Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, 1971, p. 75 ss. ; ou VERDIER (Raymond), « Anthropologie, ethnologie, droit », communication du 7 avril 2008 à l'Académie des Sciences morales et politiques, en ligne (www.asmp.fr, consulté le 5 septembre 2013).

[61] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 370 et 371.

[62] Il existe un débat doctrinal sur la nature réelle du droit comparé, certains auteurs refusant de lui attribuer le caractère de science. Nous penchons pourtant pour cette qualification. *Cf.* PFERSMANN (Otto), « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », *RIDC* 2001, n° 2, p. 277 *ss*. ; LEGEAIS (Raymond), *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, p. 443 à 446 ; et « La science des droits comparés », CONSTANTINESCO (Léontin-Jean), *Traité de droit comparé*, éd. Economica (Paris), 1983, tome III.

[63] ZWEIGERT (Konrad) et KÖTZ (Heinz), *An Introduction to Comparative Law*, 3ème éd., Oxford, Clarendon Press (Oxford), 1998, p. 2.

[64] *Cf.* SEROUSSI (Roland), *Introduction au droit comparé*, éd. Dunod (Paris), 2008, p. XI. Roland Séroussi parle même de leur démystification.

[65] *Cf.* DAVID (René), *Traité élémentaire de droit civil comparé*, éd. LGDJ (Paris), 1950, p. 77.

Le droit comparé ne peut donc pas être réduit à l'étude des droits étrangers : cette étude, si elle contribue à une meilleure connaissance d'autres systèmes juridiques, n'apporte pas la mise en perspective qui caractérise le droit comparé. Cette mise en perspective se révèle utile dans le cadre de nos recherches puisque l'annotation des codes est une notion mal connue en droit français. L'utilisation du droit comparé permet de contourner cet écueil.

16. L'annotation monégasque ou l'antithèse de l'annotation française – À l'instar du droit français, l'annotation des codes est une notion inconnue en droit monégasque et elle n'a fait l'objet d'aucune étude par la doctrine nationale. Ceci s'explique sans doute par le fait qu'à la différence de la France, les codes monégasques ne sont presque pas annotés ou du moins ils comportent des éléments d'annotation en nombre très limité et peu visibles par une approche purement formelle[66]. Comment ces codes peuvent-ils alors aider à la détermination de la notion d'annotation des codes en droit français, si, dans l'un et l'autre droit, l'annotation constitue une inconnue ? Quelle est l'utilité d'articuler notre recherche sur un droit dont l'objet d'étude est absent de son sein ?

Le choix du droit monégasque se révèle en fait judicieux, non parce que les codes sont annotés, mais parce qu'ils sont une sorte d'étalon, de point zéro de l'annotation. L'annotation étant une notion ignorée en droit français, elle ne peut pas servir à établir l'annotation en droit monégasque. Il faut donc adopter un raisonnement inverse : les codes de Monaco permettent de définir l'annotation par contraste, en identifiant tous les apports qui existent en France et dont ces codes sont dépourvus. De manière très schématique, c'est parce que le droit monégasque est un double « neuf » du droit français, une sorte de miroir primitif dépourvu des multiples évolutions et retouches qu'a connu l'annotation française depuis deux siècles, qu'il permet une exploration optimale de l'annotation des codes.

L'utilisation d'un « droit-étalon » de référence (A) est toutefois soumise à certaines conditions pour garantir son succès. Ce n'est qu'une fois ces conditions

[66] Comme par exemple, la consolidation des textes.

étudiées que **les bénéfices de la méthode comparatiste (B)** pourront être appréhendés.

A - L'UTILISATION D'UN ETALON DE REFERENCE

17. Communauté de caractéristiques – Le recours à un droit comme étalon de référence demande la démonstration préalable de l'existence d'une proximité, d'une contiguïté, voire d'une parenté entre les droits étudiés : la généralisation des résultats ne peut se concevoir que si les objets comparés possèdent les mêmes caractéristiques. Cette exigence est pleinement remplie par le droit monégasque, car les codes des deux pays sont inspirés par le même esprit et comportent la même logique.

18. L'importance du droit comparé en droit monégasque – Bien que le droit soit toujours d'essence nationale et propre à une entité, qu'il s'agisse d'un pays ou d'une organisation supranationale, il est possible de constater que certains « systèmes juridiques » sont plus importants que d'autres, non seulement en eux-mêmes, parce qu'ils représentent une entité dont l'influence est reconnue au niveau international, mais aussi « parce qu'ils aident à comprendre [les systèmes juridiques] qui les ont transposés ou imités dans une certaine mesure »[67]. Cette conception, partagée par une partie de la doctrine[68], trouve à s'appliquer aux relations qui unissent le droit monégasque au droit français.

---

[67] Pour les deux citations, LEGEAIS (Raymond), *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, *op. cit.*, p. 2.

[68] « […] cette utilité du droit comparé est illustrée, d'une façon particulièrement nette, par l'exemple des pays dans lesquels les Codes civils sont inspirées du modèle du Code Napoléon. Il parait tout à fait naturel, dans ces pays, de combler les lacunes des lois en observant les solutions du droit français, et d'interpréter les codes en utilisant les commentaires du Code Napoléon ou les traités de droit civil écrits par les auteurs français. » DAVID (René), *Traité élémentaire de droit civil comparé, op. cit.*, p. 79 et 80.

Si le praticien français ignore la plupart du temps le droit comparé, hormis quelques cas particuliers[69], le praticien monégasque le connaît depuis longtemps. L'utilisation du droit comparé est presque une nécessité à Monaco, comme l'observe Michel Roger. Dans la préface qu'il rédige pour le *Code monégasque*[70], il prévient le lecteur : « tout juriste […] se doit, par nécessité, d'être comparatiste en ayant constamment à l'esprit l'intérêt que présentent le droit et la jurisprudence français, mais en s'interrogeant toujours sur la transposabilité dans le contexte juridique de la Principauté compte tenu de la similitude -ou de la différence- des bases légales ». Cette nécessité résulte de la double proximité qui caractérise les droits français et monégasque.

19. Proximité du droit français et monégasque – Les droits français et monégasque présentent une première proximité par leur appartenance au même système juridique, qui est le système romano-germanique, et plus précisément à la famille civiliste, découlant du principe de codification napoléonienne, par opposition à la codification germanique[71]. Les études menées sur ce point-là par le baron de Rolland lors du centenaire du Code civil en 1804[72] démontrent que le droit monégasque, comme le droit français, résulte d'un mouvement de synthèse entre le droit romain et des droits coutumiers locaux, qui vont peu à peu se fondre l'un dans l'autre et être codifiés. L'influence française dans ce double mouvement de synthèse et de codification est indéniable et va prendre au fil du temps une place de plus en plus importante, jusqu'à aboutir à une situation singulière et unique, propres aux codes monégasques.

---

[69] Comme le droit international privé ou le droit pénal international par exemple. *Cf.* par exemple, MELIN (François), *La connaissance de la loi étrangère par les juges du fond*, PUAM (Aix-en-Provence), 2002.

[70] ROGER (Michel), « Préface », *in Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2012, p. VII.

[71] Le terme civiliste n'est pas employé de manière identique par tous les auteurs, certains d'entre eux y voyant un synonyme du système romano-germanique. Nous faisons pour notre part une distinction entre l'influence française et l'influence allemande. *Cf.* CUNIBERTI(Gilles), *Grands systèmes de droit contemporains*, 2ème éd., éd. LGDJ Lextenso (Paris), 2011, p 44 *ss.* et p. 47 *ss.* ; CARPANO (Eric) et MAZUYER (Emmanuelle), *Les grands systèmes juridiques étrangers*, éd. Gualino – Lextenso Éditions (Paris), 2009, p. 26 à 48.

[72] *Cf.* ROLLAND (Hector, bon de), « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco » *in Le Code civil –1804-1904– Livre du Centenaire*, 1904, tome second, p. 805 à 814.

20. Proximité des codes français et monégasques – Les droits français et monégasque présentent alors une seconde proximité par l'origine française des codes pour les plus anciens d'entre eux. La proximité traditionnelle qui unit les deux pays est donc davantage une filiation sur ce point-là.

Une partie du droit monégasque vient du droit français, du fait de l'incorporation pure et simple de la Principauté de Monaco à la République française en 1793, suite aux souhaits des habitants alors conquis par les idées révolutionnaires. Le premier Code civil « monégasque » fut le Code civil des Français, adopté en 1804 sur toute l'étendue du territoire français dont Monaco faisait partie. Il en fut de même pour les quatre autres codes napoléoniens.

Lors de la restitution de ses États au Prince de Monaco en 1814 par le Traité de Paris[73], le Code Napoléon était si bien implanté dans les mœurs locales qu'il n'était plus envisageable de revenir au droit monégasque de l'Ancien Régime. Il fut alors décidé de conserver le Code en lui apportant des modifications propres aux us et coutumes locaux. Le Code fut ainsi promulgué à nouveau en 1815. Le Code monégasque n'est pas donc pas inspiré du Code Napoléon, comme bon nombre de codes civils européens encore en vigueur de nos jours[74], il est d'origine française. La même remarque peut être tenue pour les autres codes, à l'exception du Code de procédure civile, davantage modifié en 1815.

Le droit monégasque est, plus que n'importe quel autre droit européen comportant des codes issus des codes napoléoniens, marqué encore actuellement par une grande proximité avec le droit français. Les nombreux emprunts qu'il fait au droit français, en s'inspirant aussi bien des normes d'origine légales que des principes jurisprudentiels, montre que le droit monégasque baigne dans une culture

[73] Traité de Paris du 30 mai 1814.

[74] De nombreux pays ont un code civil largement inspiré du Code Napoléon : la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Louisiane, le Luxembourg, la Roumanie, etc. *Cf*. SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, p. 587 à 896, Troisième partie « Le Code civil à l'étranger » ; *Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, p. 471 à 683, Troisième partie « Le destin du Code civil » ; *1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, p. 787 à 895, « Le Code civil dans le monde ».

profondément française. Le choix de confier la rédaction du futur Code de l'environnement à des experts français[75] en témoigne.

Cette filiation du droit monégasque ne doit pas aboutir à une assimilation complète avec le droit français, comme si ces deux systèmes faisaient un tout commun et unique, ce qui est une erreur communément faite. Chaque système national possède sa logique et, si des points d'affinités peuvent être constatés[76], le résultat des rapprochements des droits doit toujours être lu à la lumière des spécificités de chaque pays. Les droits nationaux restent des entités propres et originales, dont la fusion est impossible sans modifications préalables. Toute généralisation doit donc être prise avec le recul nécessaire et ne peut résulter de conclusion hâtive.

Du fait de toutes ces caractéristiques, les codes monégasques constituent les plus proches parents des codes français, et l'évolution, ou pour être plus précis la non-évolution, qu'ils ont connue en ce qui concerne l'annotation en font des objets clefs pour notre étude.

21. Une expression minimale de l'annotation à Monaco – Si les codes français et monégasque présentent une telle ressemblance, pourquoi l'annotation n'a-t-elle pas connu le même développement en Principauté qu'en France ? Cette question revient à s'interroger sur la pertinence et l'utilité de l'annotation au sein des codes : est-elle superflue ou nécessaire ?

L'absence d'une annotation développée à Monaco ne provient pas d'un choix de la part de la Principauté de Monaco. L'étude des codes monégasques et de la faible annotation qui y figure (les actuels codes monégasque n'étant pas l'exacte reproduction du texte officiel paru au *Journal de Monaco*), objet du premier titre de la thèse, le prouve. S'il ne s'agit pas d'un choix, cette absence n'est pas pour autant subie et il serait sans doute plus juste de dire que la Principauté de Monaco s'accommode en fait de cette situation.

---

[75] Le cabinet de Corinne Lepage pour la constitution du texte et Gilles Martin pour la relecture. Ceci s'incrit dans une habitude ancienne, la Commission de mise à jour des codes instituée par le Prince Rainier III en 1954 comportant déjà des membres étrangers.

[76] *Cf.* LEGEAIS (Raymond), *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, *op. cit.*, p. 448.

22. Les caractères particuliers de la Principauté de Monaco – Cette situation propre à Monaco s'explique par les « caractères particuliers »[77] de la Principauté, d'ordre géographique, démographique, juridique et culturel[78], qui viennent ainsi suppléer l'absence d'annotation. L'étroitesse du territoire[79], le faible nombre de juristes monégasques, le fonctionnement différent de la justice, l'accès spécifique aux sources de droit et à la jurisprudence, l'influence du droit français, la proximité naturelle entre les citoyens et les institutions nationales[80], et l'exercice particulier d'un droit qui doit prendre en compte l'infériorité numérique des Nationaux par rapport aux Étrangers sur le territoire national[81] sont autant d'éléments qui autorisent les codes monégasques « à survivre » sans une annotation locale développée.

Ces caractères particuliers de la Principauté sont renforcés par le fonctionnement spécifique des institutions monégasques qui résulte de l'organisation fondamentale de l'État. L'exercice du pouvoir régalien s'y exprime d'une manière propre, la Principauté de Monaco étant un État souverain[82] et indépendant[83]. Monarchie

---

[77] L'expression « caractères particuliers, notamment géographiques, de la Principauté de Monaco » est employée telle quelle par les juridictions de la Principauté, qui s'y réfèrent souvent pour justifier certains aspects dérogatoires du droit monégasque. *Cf.* TS 4 juillet 2012, SAM Esperanza, SCI de l'ouest, SCI Sakura, SAM Les trois mimosas, SAM Parfi, SCI des villas Clotilde et Rosario c/ État de Monaco, *RDJ*.

[78] *Cf.* GRINDA (Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, éd. Pédone (Paris), 2005, p. 65 à 70 ; FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », *RDM* 1999, n° 1, p. 9 à 28 ; ANSELMI (Laurent), « Les spécificités du droit monégasque », *in Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*,1ère éd., 2010, p. 1 à 53.

[79] La Principauté de Monaco est le deuxième plus petit État au monde : 202 hectares.

[80] Par exemple, chaque Monégasque possède le droit de pétition aux autorités publiques (art. 30 Const.).

[81] Cette situation amène parfois des désavantages envers les Nationaux. Certains privilègres, comme la priorité à l'embauche (art. 25 Const.), leur sont accordés pour tenir compte de cette situation.

[82] La Principauté de Monaco adhère le 28 mai 1993 à l'ONU (183ème État membre), et le 5 octobre 2004 au Conseil de l'Europe.

[83] *Cf.* art. 1er Const. 17 décembre 1962 modifiée ; et SCELLE (Georges), *La Principauté de Monaco, son statut international*, éditeur inconnu, 1948, p. 6 et 7. La souveraineté de Monaco est reconnue par la République française par le traité du 2 février 1861, remplacé par le traité du 24 octobre 2002 *destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco*, entré en vigueur le 1er décembre 2005. Les deux pays sont liés par une « communauté de destin », et non plus par une « amitié protectrice ». *Cf.* FREU (Jacques), NOVELLA (René), et ROBERT (Jean-Baptiste), *Histoire de Monaco*, 2ème éd., éd. Ministère d'État (Monaco), 1986, p. 119.

héréditaire constitutionnelle[84] monocamérale, elle édicte ses règles de droit, notamment des Lois et des Ordonnances Souveraines, et possède des juridictions et des ministères distincts de la France. La pratique des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, si elle présente des traits communs avec la France, n'en demeure pas moins pleinement monégasque. Par conséquent, la différence qui oppose les institutions monégasques à leurs équivalents français est davantage qu'une simple question de terminologie linguistique.

C'est l'ensemble de ces spécificités qui conduit les codes à être utilisés de manière différente, sans annotation : la compréhension de la loi est en partie plus facile parce qu'il y a moins de normes, et le droit a évolué de manière différente, moins technique qu'en France pour ce qui concerne certains domaines. La jurisprudence est mieux connue par les juristes qui, moins nombreux, sont plus impliqués dans son élaboration. L'absence d'un réel marché juridique n'incite pas les maisons d'édition à s'intéresser à l'annotation, d'autant plus que l'annotation française se révèle souvent très pratique pour combler les lacunes monégasques, à défaut d'une annotation nationale. Les codes français annotés sont ainsi très largement utilisés à Monaco. L'existence de cette situation de fait ne signifie pas que l'annotation des codes monégasques n'est pas utile, voire nécessaire.

23. Vers une annotation des codes monégasques ? – Il est fort probable que les codes monégasques, placés dans des circonstances différentes, c'est-à-dire sans les contraintes découlant du statut de micro-État de la Principauté[85], auraient développé à leur tour une annotation riche. Le fait que l'annotation soit influencée par les caractères particuliers d'un pays révèle qu'elle n'est pas une notion universelle, qui

---

[84] Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002. *Cf*. PILLON (Jean), « Les institutions politiques de la Principauté de Monaco », *RDPSP* 1982, n° 2 p. 365 à 375 ; DIPPEL (Horst) (*Editor in Chief*), *Constitutions of the World from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century, Europe : Volume 11 : Constitutional Documents of France, Corsica and Monaco 1789-1848*, De Gruyter (Berlin, New-York), 2010, p. 251, 252, et 257 à 264 ; et DARESTE (F.R.) et DARESTE (P.), (avec la collab. de), *Les constitutions modernes, recueil des constitutions en vigueur dans les divers États d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé*, Augustin Challamel éditeur (Paris), 1910, tome 1er, p. 189.

[85] *Cf*. COMBACAU (Jean) et SUR (Serge), *Droit international public*, 10ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2012, p. 277 et 278, et en particulier p. 277 où le facteur spatial concernant Monaco est étudié ; DEYRA (Michel), *Droit international public*, 2ème éd., éd. Gualino (Paris), 2010, p. 94 ; et DECAUX (Emmanuel), *Droit international public*, 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, p. 137 à 142.

s'appliquerait de manière mécanique à tous les codes. Elle s'adapte à chaque droit et à chaque code, faisant preuve d'une grande diversité, tant dans sa composition, que dans son utilisation. Si l'étude en droit français le révélait, l'analyse en droit monégasque le confirme.

Cette adaptation nationale de l'annotation conduit-elle à se demander si elle ne pourrait pas présenter un visage plus développé à Monaco, tout en restant empreinte des caractéristiques de la Principauté ? En d'autres termes, les codes monégasques doivent-ils être plus annotés qu'ils ne le sont actuellement ?

Cette question sera résolue à l'extrême fin de nos recherches, mais un premier élément de réponse peut être apporté par la fonction première de l'annotation qui est l'aide à la lecture. Cette aide est un avantage porté au code et elle ne modifie ni la nature de ceux-ci, ni les spécificités monégasques. Rien ne s'opposerait donc, *a priori*, à ce que les codes soient annotés. L'étude détaillée du contenu et des fonctions de l'annotation révèlera s'il y a une opportunité à le faire.

Afin que la méthode comparatiste puisse porter tous ses fruits, et ainsi extraire le « suc », l'apport et la substance même de ce rapprochement des droits, elle doit être déterminée, notamment quant à la démarche empruntée.

B- LES BENEFICES DE LA METHODE COMPARATISTE

24. Fonctions du droit comparé – La comparaison des droits étrangers est un phénomène ancien. L'observation, l'analyse et la mise en perspective des succès et des échecs législatifs des pays voisins sont depuis longtemps une source d'enseignement pour les juristes nationaux. Descartes estimait même qu'il s'agissait d'une des opérations essentielles de l'esprit, puisque « ce n'est que par comparaison que nous connaissons exactement la vérité »[86].

[86] *Cf.* DESCARTES (René), *Œuvres et Lettres*, éd. nrf Gallimard (Paris), Coll. La Pléiade, 1937, p. 96.

Le droit comparé en tant que tel est apparu à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, lors de la systématisation des grands ensembles juridiques. Le premier acte fondateur de cette discipline fut posé quelques années plus tard par Edouard Lambert et Raymond Saleilles, lors du premier Congrès international de droit privé qui se tint à Paris en 1900, profitant de la réunion de tous les pays civilisés à l'exposition universelle. Les ambitions qui animaient alors les comparatistes étaient la constitution d'un droit universel et commun à l'humanité toute entière[87], le *jus commune*, signe de progrès[88]. Cet objectif, ambitieux et utopiste, ne résista pas à la Première Guerre mondiale. Les comparatistes orientèrent alors leurs recherches vers de nouvelles fonctions alternatives pour le droit comparé, parfois qualifiées de « courants doctrinaux »[89].

La première fonction est l'amélioration des droits nationaux par le rapprochement de ceux-ci. Le droit comparé possède une mission « cognitive, en ce qu'il permet de vivifier, rajeunir et enrichir l'étude du droit national » et une mission « normative, en ce qu'il est un instrument de politique législative et jurisprudentielle permettant l'approfondissement et le développement des droits nationaux par leur confrontation »[90]. Le droit comparé sert alors de « science auxiliaire »[91], dans laquelle la doctrine, spécialiste de l'analyse, joue un rôle de premier plan.

C'est par cette fonction que le droit comparé connaît depuis un siècle un essor important, par l'appropriation qu'en ont fait les États, en tant qu'instrument d'élaboration normative. Ainsi, la pratique comparative s'est généralisée, tant en

---

[87] *Cf*. LAMBERT (Edouard), « Conception générale et définition de la science du droit comparé », *in Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900, Procès-verbaux des séances et documents*, 1905, p. 26.

[88] *Cf*. RACINE (Jean-Baptiste), « Pourquoi unifier le droit des contrats en Europe ? Plaidoyer en faveur de l'unification », *RDUE* 2003, n° 2, p. 393.

[89] LAITHIER (Yves-Marie), *Etude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, thèse de l'Université de Paris I, éd. LGDJ (Paris), 2004, p. 12.

[90] CARPANO (Eric) et MAZUYER (Emmanuelle), *Les grands systèmes juridiques étrangers*, *op. cit*., 2009, p. 19.

[91] LEGEAIS (Raymond), *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, *op. cit.*, p. 447.

France qu'à Monaco, pour préparer les réformes nécessaires et contribuer à une meilleure redéfinition des droits nationaux[92].

Cette fonction du droit comparé contribue intrinsèquement à l'émergence d'une connaissance introspective. Au fur et à mesure que le comparatiste se penche sur le droit étranger, il est amené à connaître son droit national et à en dégager les originalités, les points forts et les points faibles, car celui-ci sert de levier de base pour partir vers l'inconnu[93]. « Connais-toi toi-même » disait Socrate. La comparaison nécessite toujours un référent primaire qui sera alors complété, corrigé, enrichi ou confirmé par l'objet comparé.

La seconde fonction est une réadaptation contemporaine du vœu de *jus commune*. Le rapprochement des droits nationaux est réalisé en vue de l'adoption d'un droit commun, sans toutefois viser la disparition des premiers. Ce droit commun s'exprime par différents véhicules techniques : droit de l'Union européenne, conventions internationales, droit dérivé, droit repris par un instrument dans l'ordre juridique national, etc. Le droit comparé vise alors une harmonisation, voire une homogénéisation, sans tendre systématiquement vers l'unification pure et simple[94]. Il repose sur l'idée d'une unité juridique, au moins intellectuelle, résultant d'une tradition historique commune à une entité géographique ou à un secteur d'activités[95]. C'est ainsi que les travaux de la CNUDCI en droit commercial international, ceux de la commission Unidroit ou ceux de la commission Lando[96] sont le fruit du droit comparé.

L'objectif ultime est la simplification du droit et des rapports humains internationaux. Bien que l'idéal de paix, qui animaient les comparatistes en 1900, ait sans doute fait place à une recherche d'une diminution des coûts financiers liés à

---

[92] Le Sénat français possède par exemple un service d'études de législation comparée : « Par l'analyse des législations étrangères, ces études permettent de situer certaines questions dont est saisi le Parlement dans un contexte plus large. » *Cf.* le site du Sénat, http://www.senat.fr/legislation-comparee-theme/index.html (consulté le 5 septembre 2013).

[93] *Cf.* LEGRAND (Pierre), *Le droit comparé*, *op. cit*, p. 15 et 16.

[94] *Cf.* VOGEL (Louis) (sous la dir. de), *Droit Global Law, unifier le droit : le rêve impossible ?*, éd. Panthéon Assas (Paris), 2001.

[95] *Cf.* ZIMMERMANN (Reinhard) and CAREY MILLER (David L.), *The Civilian Tradition and Scots*, éd. Duncker & Humblot (Berlin), 1997, p. 290 *ss.*

[96] *Cf.* WICKER (Guillaume) et RACINE (Jean-Baptiste), introduction, *in Projet de cadre commun de référence, principes contractuels communs*, 2008, p. 15 à 17.

l'hétérogénéité des droits[97], la nature optimiste et utopiste du droit comparé subsiste toujours[98].

Dans l'un comme dans l'autre cas, la fonction du droit comparé est doublée d'une intention politique, intention qui est trop souvent assimilée à la nature intrinsèque du droit comparé. Celui-ci ne tend pas en lui-même à l'amélioration ou à l'harmonisation des droits, il tend simplement à une meilleure connaissance d'un droit étranger et, en contre point, du droit national. Cette assimilation entraîne souvent une lecture biaisée du droit comparé, au sein duquel les points de convergence et les analogies sont toujours mises en valeurs, voire survalorisées, au détriment des différences, présentées comme de simples détails ou comme des constats dont l'influence concrète doit être minorée[99].

S'agissant de l'annotation des codes, l'utilisation du droit comparé s'inscrit dans la première fonction de celui-ci, qui est la connaissance et l'amélioration de cette notion par la comparaison. L'unification de l'annotation est illusoire, du fait du caractère privé de celle-ci et du lien qui l'unit au système de droit dans lequel elle s'applique. La recherche d'un *jus commune annotationis* est donc sans objet.

25. Méthodes du droit comparé – L'analyse en droit comparé s'effectue selon de nombreuses méthodes sur lesquelles les auteurs divergent[100]. Nous avons axé nos recherches sur une approche systémique, fondée sur deux méthodes distinctes.

La première est qualifiée de méthode macro-comparatiste et repose sur la comparaison des systèmes juridiques et de leurs caractéristiques propres, en s'intéressant plus particulièrement à l'exercice du pouvoir, à la production de la

---

[97] Frais de cabinets d'avocats internationaux, de traduction, de justice, etc.

[98] Les difficultés d'adoption du futur Code civil européen montrent que la bonne volonté ne suffit pas à concilier plusieurs siècles d'identités nationales juridiques. *Cf.* LATINA (Mathias), « Les derniers développements du droit européen du contrat », *RDC* 2012/1, p. 299 à 313 ; VAN GERVEN (Walter), « L'harmonisation du droit privé en Europe », *D.* 2007, n° 4, p. 288 ; MALAURIE (Philippe), « Le Code civil européen des obligations et des contrats. Une question toujours ouverte », *JCP-G* 2002, I, 110, n° 15.

[99] *Cf.* LAITHIER (Yves-Marie), *Etude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, *op. cit.*, p. 13.

[100] *Cf.* FROMONT (Michel), *Grands systèmes de droit étrangers*, 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 2 ; CUNIBERTI (Gilles), *Grands systèmes de droit contemporains*, 2ème éd., éd. LGDJ Lextenso (Paris), 2011, p. 13 et 14 ; et LAITHIER (Yves-Marie), *Droit comparé*, *op. cit.*, p. 25 à 28.

norme, aux sources du droit et à la réalisation de la justice. La seconde est qualifiée de méthode micro-comparatiste et repose sur la comparaison de points de droit particuliers. Plus précisément, il s'agit de comparer « les réponses apportées à des questions particulières par différents ordres juridiques »[101].

Ces deux méthodes ne sont pas exclusives l'une de l'autre, l'analyse micro-comparatiste nécessitant une connaissance générale des grands systèmes juridiques et l'analyse macro-comparatiste trouvant dans des cas particuliers une illustration adéquate.

La comparaison doit nécessairement se faire à l'échelle appropriée pour avoir un sens. Certains auteurs[102] contestent l'utilité de la méthode macro-comparatiste, car l'analyse systémique est souvent polluée par un centrage excessif sur la notion très occidentale d'État de droit, sans que le fonctionnement des normes s'en trouve nécessairement affecté. La méthode micro-comparatiste permet de se focaliser, notamment en droit privé, sur ce qui constitue la véritable « constitution civile » d'un pays[103], c'est-à-dire les rapports qui lient les Hommes entre eux.

L'analyse comparée de l'annotation correspond à une approche micro-comparatiste, se centrant sur les différences et les convergences entre les droits. Elle nécessite préalablement la compréhension des systèmes juridiques nationaux dans leurs spécificités et leur logique propres, et appelle un travail de confrontation et de classement. C'est par le rapprochement des systèmes juridiques que la vérité jaillit et non par le placage d'une conception sur une autre. Le comparatiste est à sa manière un annotateur, puisque ce dernier, lorsqu'il extrait les principes prétoriens pour constituer son annotation, ne s'y prend pas autrement lors de l'analyse des décisions jurisprudentielles. L'annotation, comme le droit comparé, repose sur une analyse systématique et rigoureuse des objets soumis à leurs études.

26. Approche bilatérale – L'étude du droit comparé peut être soit bilatérale, le droit français étant comparé avec un seul droit étranger, soit multilatérale, la comparaison

[101] CUNIBERTI (Gilles), *Grands systèmes de droit contemporains, op. cit.*, p. 13.
[102] Par exemple, *cf.* CUNIBERTI (Gilles), *Grands systèmes de droit contemporains, op. cit.*, p. 21.
[103] Pour reprendre le mot célèbre du doyen Carbonnier. *Cf.* CARBONNIER (Jean), « Le Code civil en tant que phénomène sociologique », *RRJ* 1981, p. 327 à 332.

ayant lieu entre plusieurs droits, sans que le droit français soit obligatoirement le point de référence[104].

Dans tous les cas, l'approche comparative s'appuie sur une approche historique, sociologique et culturelle des droits comparés. La règle de droit est le résultat d'une histoire étatique liée à une certaine société[105]. Elle reflète l'évolution du droit voulue par un peuple, selon les « manières de se conduire, de penser et de sentir des membres de cette société »[106].

L'analyse comparée de l'annotation que nous avons entreprise correspond à une approche bilatérale, entre le droit français et le droit monégasque. À la différence du processus habituel qui est dissymétrique, puisque le droit français sert de point de mire, la méthode adoptée est équivalente entre les droits, l'utilisation du droit monégasque servant de point étalon de référence. Si le droit français sert bien de cadre, il est cependant corroboré par le droit monégasque. Ce dernier agit alors comme un vérificateur des éléments constitutifs de l'annotation identifiés en France.

Le résultat obtenu, s'il permet une meilleure compréhension de l'annotation, sera sans conséquence juridique sur cette dernière, les annotateurs n'ayant aucune influence sur l'évolution de la notion qu'ils étudient. Ceci ne signifie pas que des emprunts postérieurs ne puissent pas être faits par les annotateurs, selon le principe des influences réciproques, également appelé principe d'intercommunicabilité[107], propre aux systèmes juridiques proches.

27. Une utilisation nouvelle – L'utilisation du droit comparé pour l'étude de l'annotation des codes est novatrice. L'objet habituel de la méthode comparatiste est le droit ou, plus exactement, les règles de droit et la portée que ces règles recouvrent[108]. L'annotation, dépourvue d'une force contraignante comme peuvent en

---

[104] *Cf.* KADNER-GRAZIANO (Thomas), « Comment enseigner le droit comparé ? – Une proposition genevoise », *in Genève au confluent du droit interne et du droit international, mélanges offertes par la Faculté de droit de l'Université de Genève à la Société suisse des juristes*, 2012, p. 61 *ss.*

[105] *Cf.* LEGRAND (Pierre), *Le droit comparé*, coll. Que sais-je, 4ème éd., éd. P.U.F. (Paris), 2011, p. 7.

[106] DAVID (René), *Traité élémentaire de droit comparé*, *op. cit.*, p. 17. Voir aussi : BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, 5ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 189.

[107] *Cf.* FROMONT (Michel), *Grands systèmes de droit étrangers*, *op. cit.*, p. 5.

[108] *Cf.* FROMONT (Michel), *Grands systèmes de droit étrangers*, *op. cit.*, p. 1.

être revêtues les lois, sort de ce cadre classique et invite le comparatiste à se pencher tantôt sur la norme (support de l'annotation), tantôt sur des éléments doctrinaux (éléments constitutifs de l'annotation), tantôt sur des éléments de droit prétorien (à mi-chemin entre source du droit et interprétation doctrinale de la part de l'annotateur).

Le comparatiste doit donc innover et adopter une approche renouvelée du droit comparé, qui peut aboutir à une posture sociologique, voire ethnologique du droit : l'étude de la norme n'est plus le centre exclusif de son attention et l'examen de l'enrichissement postérieur des textes de lois, qu'est l'annotation, joue un rôle fondamental pour les comprendre. Le bénéfice de la méthode comparatiste est alors double : permettre une meilleure analyse de l'annotation des codes, élément surabondant des normes et, par un effet de miroir introspectif, permettre une meilleure connaissance de la norme en elle-même.

L'objet de la comparaison n'est alors plus tant l'annotation, ni la norme, que la norme éclairée par l'annotation. Le droit comparé révèle alors son utilité entièrement au travers d'un prisme, nouvel objet de son étude[109], qui permet une approche et une intelligence globales du droit. La méthode comparative existe aussi et surtout, serions-nous tenté de dire, par l'étude de ce prisme. L'annotation est en quelque sorte une clef qui permet un accès facilité au droit. Le rôle du droit comparé est essentiel dans la détermination de cette clef dont la forme et les caractéristiques sont largement inconnues : c'est par l'utilisation d'un code étalon, d'une sorte de serrure originelle, que la clef peut être identifiée.

Cette définition de l'annotation comme clef du droit guide le chemin à adopter pour la recherche. Celui-ci s'articule autour de deux axes : le premier est une **analyse matérielle de la notion d'annotation des codes (partie 1)** ayant pour objectif de déterminer avec précision et exactitude ce qui compose l'annotation, tant du point de vue du support que des éléments constitutifs. Le second est une **analyse fonctionnelle de la notion d'annotation des codes (partie 2)**, qui déterminera les différentes fonctions de l'annotation.

[109] *Cf.* KADNER-GRAZIANO (Thomas), « Comment enseigner le droit comparé ? – Une proposition genevoise », *op. cit.*, p. 61 *ss.*

PARTIE 1

ANALYSE MATERIELLE DE L'ANNOTATION DES CODES

28. Le code, support « naturel » de l'annotation – Comme le lierre est dépendant de l'arbre auquel il s'associe pour se développer, l'annotation serait *a priori* dépendante des codes pour se développer ; et comme le lierre est guidé par la forme de l'arbre pour croître, il serait tentant de penser que l'évolution de l'annotation est, elle aussi, orientée par les caractéristiques du code.

Cette hypothèse, si elle se montre séduisante, ne peut cependant être retenue *ex abrupto*. La comparaison entre les interactions qui unissent le lierre à l'arbre et l'annotation au code amène préalablement à de nombreuses interrogations sur la nature, les caractéristiques et les spécificités mêmes du support. Existe-t-il par exemple différents codes ? Et le cas échéant, quelles sont les différentes sortes de codes ? De quelles natures sont ces différentes sortes de codes ? Cette différence entre les codes amène-t-elle l'annotation à s'adapter à chacun d'eux, et dans l'hypothèse d'une réponse positive, cette adaptation est-elle quantitative ou qualitative ?

L'étude de l'annotation ne peut donc pas commencer sans une étude préalable des codes. L'objectif du premier titre est donc de déterminer avec soin les caractéristiques du code en tant que **support de l'annotation (titre 1)**.

29. L'annotation, une adjonction visible dans les codes – Une fois l'étude du support effectuée, il convient de poursuivre l'analyse matérielle du concept d'annotation par l'examen des éléments qui composent le concept en lui-même. Qu'est-ce que l'annotation d'un point de vue concret ? Qu'est-ce qui compose

l'annotation, la définit matériellement au sein des codes ? L'ensemble des adjonctions présentes dans les codes sont-elles nécessairement de l'annotation ?

Habituellement, l'idée de codes annotés renvoie spontanément aux notes de jurisprudence, qui semblent symboliser à elles-seules l'annotation. Celle-ci est pourtant composée de nombreux autres éléments qui semblent varier d'un code à l'autre. La simple manipulation de différents codes publiés, bien qu'il puisse s'agir du même code, montre de nombreuses variations textuelles. Le Code civil en est peut-être le meilleur exemple.

L'objectif du second titre est donc d'étudier avec soin les éléments présents au sein des codes pour identifier les **éléments constitutifs de l'annotation (titre 2).**

TITRE 1 - LE CODE, SUPPORT DE L'ANNOTATION

30. Préliminaires à la notion de code – La notion de code a fait l'objet de nombreuses études et analyses du fait de l'importance de ceux-ci au sein du droit français.

Un code peut être défini, de manière générale, comme le recueil de l'« ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent une matière déterminée »[110]. Par conséquent, le code réunit des normes officielles (lois et règlements) qui émanent du législateur.

Gérard Cornu, dans le *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant, distingue cinq acceptions du mot code[111]. Il identifie d'une part une conception formelle, qui reprend la définition commune selon laquelle le code est l'œuvre du Parlement, et une conception intellectuelle qui repose sur la codification entreprise (à droit nouveau ou à droit constant). Il identifie d'autre part trois acceptions supplémentaires qui s'attachent davantage à la dénomination qu'au processus d'élaboration : les ensembles de règles coutumières appelés expressément codes, les compilations rédigées par les maisons d'édition, et les recueils de l'Antiquité et de l'Ancien Régime auxquels le nom de code a été donné postérieurement.

Ces différentes définitions de la notion de code relèvent d'une observation des objets portant l'intitulé *code*, mais elles n'identifient cependant pas de manière satisfaisante ce qui constitue l'essence même de cette notion et ce qui permet de la caractériser. En effet, le nom de code est donné à de nombreux *corpori* de textes très différents les uns des autres.

Par exemple, une certaine mode peut être constatée depuis une dizaine d'années : tout semble avoir vocation à être un *code*. De nombreux ensembles de règles sont dotés de ce nom comme le montrent de rapides observations faites grâce à des

[110] JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 229.
[111] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 183.

moteurs de recherche. Il existe par exemple un *Code du piéton*[112], un *Code du pratiquant en canoé-cayak*[113], ainsi que d'innombrables codes de bonne conduite adoptés dans les domaines les plus variés.

31. La notion de code, une notion complexe – La notion de code présente de nombreuses aspects différents, selon que sont envisagés le processus de création, le résultat formel, les éléments qui la composent, etc. Il convient donc d'analyser de manière dynamique **la notion de code (chapitre 1)**, afin de définir avec précision ce qu'est un code.

Une fois cette première analyse effectuée, la notion de code sera abordée sous l'angle de sa diversité, par l'étude des différentes catégories de codes qui existent. Il existe en effet une grande variété de codes, ne serait-ce qu'en tenant compte de la branche du droit dont ils s'occupent. Établir **une classification des codes (chapitre 2)** permettra de définir plus précisément ce que sont les codes, support de l'annotation.

[112] *Cf.* http://cajvaise.free.fr/codedupieton/index.php (consulté le 5 octobre 2013).
[113] *Cf.* http://www.ffck.org/pratiquer/code_pratiquant.html (consulté le 5 octobre 2013).

CHAPITRE 1 - LA NOTION DE CODE

32. Méthodes d'analyse de la notion de code – Selon Gérard Cornu, et notamment l'opinion qu'il émet au sein de ses recherches sur le processus de définition[114], deux méthodes sont possibles pour tenter de définir une notion.

La première méthode considère le résultat final avant tout autre chose, peu important le processus employé pour arriver à ce résultat. Selon ce raisonnement qui met en valeur la forme, un code serait de manière commune *un* corpus *de normes concernant un domaine précis et ordonné en articles*. L'auteur du code n'est alors pas pris en compte : cela peut être le législateur, un professeur d'université, un éditeur privé ou quelqu'un qui n'est pas juriste.

La seconde méthode prend en considération le processus d'élaboration, une action précise permettant d'aboutir à un résultat précis. Ce raisonnement s'attache à une identification de fond et non formelle de la notion : le processus d'élaboration peut aboutir à des résultats de formes différentes mais de fond identique, voire à des résultats de forme et de fond identiques dans le meilleur des cas. L'auteur du code a par conséquent une place fondamentale. Par exemple, dans l'optique d'une nature législative de l'auteur d'un code, seuls les *corpori* de lois élaborées par le Parlement, concernant un domaine précis seraient des codes.

Le seul critère de l'auteur s'avère insuffisant pour définir ce qu'est un code. Tous les textes législatifs adoptés par le Parlement ne sont pas des codes et seuls ceux répondant à un faisceau de critères précis (c'est-à-dire un recueil de normes ordonné) répondent aux exigences de la notion. Une approche satisfaisante de la notion de code repose par conséquent sur une double analyse matérielle et formelle.

Il convient donc d'envisager le code par rapport à son processus d'élaboration afin de voir comment ce processus caractérise les codes et quel complément cela peut

[114] *Cf.* « Qu'est ce que définir ? », CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit*, p. X.

apporter à la définition du code : **le code** est ainsi **défini par la codification (section 1).** Puis **le code** sera étudié **par rapport à** certains indices formels, qui peuvent être regardés du point de vue légistique comme des **éléments caractéristiques** essentiels **(section 2)**, afin d'examiner les influences réciproques qui unissent le code à ces éléments.

Section 1 - Le code défini par la codification

33. Processus d'élaboration des codes – La codification désigne le mode de création des codes. Cette notion est apparue récemment en droit français, sous la plume de Jeremy Bentham dans la seconde moitié des années 1810, concomitamment à la codification napoléonienne auquel il est très souvent associé dans la pensée collective[115].

La codification étant intrinsèquement liée au code qui en est le résultat, plusieurs controverses existent sur le sens qu'il convient de lui conférer et sur les différentes acceptions existantes. La seule définition de la codification qui ne fasse l'objet d'aucune contestation est celle conforme à l'étymologie : selon Jacqueline Picoche et Albert Dauzat, le mot « codification » vient du latin *codicem facere*[116], ce qui signifie action de codifier, faire un code[117].

Cette définition simple soulève le problème du sens à attribuer au mot « code », ainsi que le lien exact qui unit le code et la codification ou, de manière plus précise, de

[115] *Cf.* BUREAU (Dominique), « Codification », *in Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, p. 225.
[116] *Cf.* PICOCHE (Jacqueline), *Dictionnaire étymologique du français*, éd. Le Robert (Paris), 2008, p. 113 ; BAUMGARTNER (Emmanuèle) et MENARD (Philippe), *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, éd. Le Livre de Poche (Paris), 1996, p. 177 et 178 ; DAUZAT (Albert), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, éd. Larousse (Paris), 1938, p. 185 ; et BLOCH (Oscar), et WARTBURG (W. von) (collab.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF (Paris), 1932, p. 57.
[117] *Cf.* PLAZIAT (Hélène) et MATRON (Brigitte) (sous la dir. de), *Le Maxidico, dictionnaire encyclopédique de la langue française*, Éditions de la Connaissance (Paris), 1996, p. 234 ; DUBOIS (Charles) (sous la dir. de, pour la rédaction), *Grand Larousse encyclopédique*, éd. Librairie Larousse (Paris), 1960, tome 3, p. 229.

l'influence mutuelle que ces deux notions exercent l'une sur l'autre. Est-ce la codification qui fait le code ou est-ce le code qui fait la codification ?[118]

L'œuvre de codification reste fortement attachée à une tradition française, héritée de Napoléon I^er^, où elle incarne une sorte d'excellence législative. Il suffit de voir le rayonnement sans précédent qu'aura le Code civil à travers le monde tout au long du XIX^ème^ siècle et la réception que les pays étrangers[119] vont faire de la codification, pour mesurer l'influence de la France dans ce domaine. **La codification en droit français** reste donc **l'exemple (§ 1)**.

Est-ce le cas pour la Principauté de Monaco ? Cette question revient à identifier les points communs et les divergences entre les codes des deux pays : les codes monégasques sont-ils similaires aux codes français ? Les différentes acceptions de la notion de code en France existent-elles à Monaco ? Dans quelle mesure l'histoire juridique particulière de la Principauté, marquée par l'adoption pure et simple des codes français au début du XIX^ème^ siècle, a-t-elle été profondément influencée par la conception française de la codification ?

Les réponses à ces différentes questions montrent que la **codification en droit monégasque** est une **transposition limitée (§ 2)** de la codification française, et non une reprise pure et simple.

---

[118] Penser que le code ne pourrait être que la résultante d'une action et non l'inverse serait réducteur : il pourrait y avoir le risque de déformer le processus d'élaboration pour arriver au résultat auquel on souhaite parvenir.

[119] *Cf.* par ex. , les articles de VOGEL (Louis) (sous la dir. de), « Le Monde des codes civils », p. 789 à 802 ; KERAMEUS (Konstantinos), « L'influence du Code civil en Europe centrale et orientale », p. 823 à 830 ; JAHEL (Sélim), « Code civil et codification dans les pays du monde arabe », p. 831 à 844 ; tous *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, 2004 ; et BLANC-JOUVAN (Xavier), « L'influence du Code civil sur les codifications étrangères récentes », p. 477 à 514 ; VALENTINE PALMER (Vernon), « Concernant le 200^ème^ anniversaire du Code Napoléon : son importance historique et contemporaine sur la codification du droit en Louisiane », p. 575 à 594 ; tous *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, 2004.

§ 1 - La codification en droit français : l'exemple

34. Deux types de codification – Il existe deux types de codification dont sont issus les codes français actuellement en vigueur : la codification à droit nouveau, qui est la plus ancienne et la plus aboutie d'un point de vue juridique, la préférée, pourrait-on presque dire, des tenants de la conception classique du droit français comme François Terré[120], et la codification à droit constant, qui est la codification actuellement menée par le législateur.

Cette division de la codification n'est pas hermétique et il est possible de distinguer une évolution au sein de ces deux codifications, cette évolution se faisant d'une manière croisée par un emprunt aux deux modes de codification. Une partie de la doctrine, emmenée par le doyen Carbonnier[121], y voit alors une troisième codification qui serait un genre mixte. Ce genre est principalement illustré par le Code civil actuel.

Les deux principaux types de codification portent des noms variés qui révèlent leurs caractéristiques. Parmi une liste non exhaustive se trouve pour la codification à droit nouveau : codification-innovation, codification réelle, codification qui change le droit, codification créatrice d'un droit nouveau, codification substantielle, ou encore codification réformatrice ; et pour la codification à droit constant : codification-compilation, codification formelle, codification portant sur le droit actuel, ou codification administrative[122].

Nous retiendrons les noms de **codification à droit nouveau (A)** et de **codification à droit constant (B)** qui sont les appellations les plus communes et qui prêtent le moins à confusion.

---

[120] *Cf.* TERRE (François), « Des racines et des branches », *in Au-delà des Codes, mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet*, 2011, p. 510.

[121] *Cf.* CARBONNIER (Jean), « Codification », *in Dictionnaire de philosophie politique*, 1998, p. 90.

[122] Les noms de codification-innovation et de codification-compilation sont ambigus, toute codification étant innovation par la création d'un code, et compilation du moment que deux règles anciennes sont rassemblées au sein d'un même ouvrage. Il faudrait un code élaborant des règles absolument nouvelles dans un domaine qui n'aurait jamais été réglementé pour qu'il n'y ait pas compilation.

A - La codification à droit nouveau

35. La plus ancienne forme de codification – « Codifier n'est pas légiférer ». Ce mot célèbre de Jean Carbonnier[123] suffirait à définir la codification à droit nouveau.

Cette forme de codification trouve ses racines dans les troubles révolutionnaires issus du grand mouvement de réformes politiques du XVIII[ème] siècle qui souhaitait faire table rase du passé[124].

Il s'agit de la codification dans le sens noble du terme si l'on peut dire, qui correspond à la création d'un code *ex-nihilo*, en réformant tout le pan du droit auquel ledit code s'applique. Albert Ortscheid constate ainsi : « La première conception considère la Codification comme une opération de fond, ayant pour but de recommencer la société d'un point de vue juridique. La méthode de travail du Législateur est on ne peut plus simplifiée. Le droit antérieur est réputé inexistant. »[125] Le code fait donc véritablement œuvre nouvelle en partant arbitrairement de zéro.

Par exemple, l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, créant le Code civil, est très explicite : Jean-Louis Halpérin note qu'il ne fait pas que disposer de l'abrogation du droit ancien comme le ferait n'importe quel article abrogatoire se situant à la fin d'une loi, il interdit même d'y faire référence : « À compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code. »[126]

La codification relève alors d'un profond travail de réforme du droit par lequel le législateur entend non seulement concentrer toutes les normes juridiques relevant d'une même matière en un seul ouvrage, mais aussi élaborer un nouveau droit propre à cette matière, soit que le droit ancien est à reprendre dans son entier (si l'esprit des règles anciennes peut être conservé, notamment à titre d'inspiration, celles-ci ne sont

---

[123] *Cf.* p. 90, CARBONNIER (Jean), « Codification », art. préc.
[124] *Cf.* GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, éd. LGDJ (Paris), 1932, tome 1[er], p. 73 et 74.
[125] ORTSCHEID (Albert), *Essai concernant la nature de la codification et son influence sur la science juridiques d'après le concept de Code de droit canonique*, thèse de l'Université de Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey (Paris), 1922, p. 29.
[126] HALPERIN (Jean-Louis), *Le Code civil*, *op. cit.*, p. 24.

cependant pas reprises d'un point de vue normatif), soit -cas plus rare- qu'il n'existait pas véritablement de droit dans cette matière. Selon l'expression du doyen Gény, cette codification « achèv[e] de rompre le pont qui aurait pu relier l'ordre nouveau au passé »[127].

De nouvelles règles juridiques réputées parfaites et complètes sont élaborées : le code doit devenir -et devient souvent- un monument juridique auréolé d'un certain prestige.

36. Codification et culte de la loi – Le succès de la codification à droit nouveau au début du XIX^{ème} siècle repose sur le culte de la loi écrite. Il suffit de lire la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen pour s'en convaincre[128], ou de se remémorer la célèbre phrase de Napoléon I^{er} : « On ne peut échapper à l'arbitraire du juge qu'en se plaçant sous le despotisme de la loi »[129].

L'empire de la raison, propre à l'esprit du Siècle des Lumières, domine ici et l'on fait une confiance aveugle à la force de la Loi[130]. Comme le résume le doyen Gény, « dominés et comme éblouis par les résultats de la codification, les commentateurs français modernes ont accepté, au moins implicitement, à titre de postulat, cette idée, que la législation formelle, -j'entends dire l'ensemble des actes législatifs promulgués, et encore en vigueur en France-, doit suffire à nous révéler toutes les règles juridiques, nécessaires aux besoins de la vie sociale, en matière de droit privé. »[131]

La lettre du code est souvent générale car il ne s'agit pas tant de prévoir tous les cas concrets de la vie quotidienne que d'élaborer un droit qui embrasse de manière

---

[127] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, op. cit.*, tome 1er, p. 75

[128] Notamment son article 6 des droits, et article 1er des devoirs, *cf.* GODECHOT (Jacques) et FAUPIN (Hervé), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, éd. GF Flammarion (Paris), 2006, p. 101 et 102.

[129] LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C^{te} de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade, *op. cit.*, tome second, p. 152.

[130] Pour la suprématie de la loi, MONTESQUIEU (Charles de SECONDAT, B^{on} de La Brède et de), *De l'Esprit des lois*, éd. Gallimard (Paris), 1995, p. 200, livre VI, chap. III ; ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Œuvres complètes, Du contrat social - écrits politiques*, La Pléiade, éd. Gallimard (Paris), 1964, p. 378 à 381. *Cf.* également CARBONNIER (Jean), « Codification », art. préc., p. 89 à 92 ; FRICERO (Nathalie), « Code », *in Guide juridique Dalloz*, p. 112-1 ; et POUGHON (Jean-Michel), *Le Code civil*, coll. Que sais-je, éd. PUF (Paris), 1992, p. 3.

[131] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, op. cit.*, tome 1er, p. 28.

globale toutes les situations. La loi du code bénéficie d'un *a priori* de complétude[132], elle doit suffire à tout. C'est d'ailleurs l'idée originaire de la codification napoléonienne comme le note le comte de Las Cases : « […] n'avoir d'autres lois que celles inscrites dans le seul code, et proclamer, une fois pour toutes, nul et non avenu tout ce qui ne s'y trouverait pas compris »[133]. Mieux, la loi doit servir de point de référence dont les tribunaux déduiraient toutes les solutions.

L'idée d'une loi générale et universelle est pourtant contestée dès la fin de la Révolution, et Cambacérès, dans son rapport fait à la Convention nationale sur le premier projet de Code civil en 1793, déclare : « Ce serait se livrer à un espoir chimérique que de concevoir le projet d'un code qui préviendrait tous les cas. »[134] Portalis reconnaît lui aussi dans son discours préliminaire sur le projet de Code civil les limites inhérentes au code : « *Tout simplifier* est une opération par laquelle on a besoin de s'entendre. *Tout prévoir* est un but qu'il est impossible d'atteindre. »[135]

Hegel, dans ses *Principes de la philosophie du droit*[136], justifie l'idée d'un code universel et intemporel non par un culte de la loi, forcément passager, mais par l'universalité des principes de droit que doit contenir tout code digne de ce nom. Le code doit être un recueil composé de principes généraux afin de lui conférer une certaine intemporalité, ce que le doyen Carbonnier résuma par l'expression « un code a beau faire la révolution, il la fixe »[137].

---

[132] *Cf.* BUREAU (Dominique), « Codification », art. préc., p. 227 ; ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Œuvres complètes, Du contrat social - écrits politiques, op. cit*., p. 326 et 327 ; et comparez avec l'art. 208 du titre VIII de la Constitution du 5 fructidor an III (1795) : « […] les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée », preuve de la souveraineté de la loi. *Cf*. GODECHOT (Jacques) et FAUPIN (Hervé), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 124.

[133] LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C^te^ de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade, *op. cit.*, tome second, p. 152.

[134] FRENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Videcoq Libraire (Paris), 1836, tome 1^er^, p. 2.

[135] En italique dans le texte. PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), *Discours, rapports, et travaux inédits sur le Code civil*, Joubert Libraire (Paris), 1844, p. 6.

[136] « Si les droits coutumiers en arrivent à être rassemblés et codifiés, ce qui ne peut manquer d'arriver vite dans un peuple qui atteint quelque culture, la collection ainsi constituée est le code. Celui-ci, parce qu'il n'est qu'une collection, aura un caractère informe, vague et incomplet. Ce qui le distinguera surtout de ce qu'on appelle vraiment un code, c'est que les vrais codes conçoivent par la pensée et expriment les principes du droit dans leur universalité et par suite, dans leur précision. » HEGEL (Goerg Wilhelm Friedrich), *Principes de la philosophie du droit*, éd. Gallimard (Paris), 1940, p. 238.

[137] CARBONNIER (Jean), « Codification », art. préc., p. 91.

37. La codification « mixte », une version moderne – Il convient d'apporter une précision sur le type de codification auquel appartient le Code civil, d'une part parce qu'il est souvent cité comme l'exemple parfait de la codification à droit nouveau, et parce qu'il est le plus ancien code en vigueur en France.

Michel Grimaldi écrit dans son article consacré à *l'exportation du Code civil* que « c'est un fait que le Code civil français fut universellement perçu comme la première des grandes codifications modernes »[138]. S'il est vrai que la codification du droit civil en France était une œuvre attendue, et qu'elle résulte d'un travail de longue haleine qui a remis à plat toutes les règles en vigueur pour élaborer un droit nouveau (sans pour autant innover en profondeur, l'unification du droit étant entreprise dès l'Ancien Régime[139]), le Code civil n'est pas à proprement parler un code issu de la codification à droit nouveau.

En ce qui concerne la forme tout d'abord, puisque selon les termes mêmes de l'article premier de la loi du 30 ventôse an XII, le Code civil est la réunion de trente-six lois adoptées auparavant, « chacune des lois qui y sont énoncées [ayant] son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière »[140]. Le Code civil est donc formellement une compilation de lois adoptées antérieurement, et s'apparente à la codification à droit constant de ce point de vue.

En ce qui concerne le fond ensuite, le Code civil est l'héritier tant du *droit ancien* (droit antérieur au 17 juin 1789) que du *droit intermédiaire* (droit de la Révolution). Il assure davantage une continuité dans le fond qu'une rupture franche[141].

---

[138] GRIMALDI (Michel), « L'exportation du Code civil », *Pouvoirs*, n°107, 2003, p. 92.

[139] *Cf.* TOCQUEVILLE (Alexis de), *Œuvres complètes*, coll. nrf, éd. Gallimard (Paris), 1961-1983, p. 143 et 144, tome 2.

[140] Art. 6 de la loi du 30 ventôse an XII, p. 826, *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, n° 180, du mercredi, 30 ventôse, an XII de la République (21 mars 1804).

[141] *Cf.* CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 41 à 50, tome 1, ; AUBRY (Charles) et RAU (Charles), ESMEIN (Paul) et PONSARD (André), *Droit civil français*, 7ème éd., éd. Librairies techniques (Paris), 1964, p. 68 et 78 *ss*., vol. 1 ; HALPERIN (Jean-Louis), *L'Impossible Code civil*, PUF (Paris), 1992, p. 276 ; DEMANTE (A. M.) et COLMET de SANTERRE (E.), *Cours analytique de Code civil*, éd. Plon (Paris), 1881-1889, p. 17 *ss*., tome 1 ; LAURENT (F.), *Principes de Droit civil français*, éd. Bruylant-Christophe & Marescq (Bruxelles et Paris), 1887, p. 8, tome 1 ; ESMEIN (Adhémar), « L'originalité du Code civil », *in Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, 1904, p. 5 *ss*. ; MARCADE (Victor), *Explication théorique et pratique du Code civil*, éd. Delamotte et fils (Paris), 1873-1880, p. 29 *ss*., tome 1.

Il faut en outre constater que le Code civil, bien qu'il soit le plus ancien code français toujours en vigueur, a subi de nombreux réaménagements au cours du temps : la réforme de la filiation, le Pacs, la réforme du divorce, ou encore la réforme de la prescription[142], pour ne citer que quelques exemples parmi les plus récents, ont profondément bouleversé le droit civil. Ces nombreuses modifications ont amené certains auteurs, comme Rémi Cabrillac[143] ou Louis Vogel, à y voir un renouveau de la notion de codification à droit nouveau pour aboutir à une « codification mixte » qui interviendrait sur le long terme, une sorte de « codification tranquille » pour reprendre les termes de ce dernier[144].

Selon les lignes directrices identifiées par la doctrine, cette nouvelle codification n'intéresserait qu'un nombre restreint de codes. Elle ne concerne dans les faits que les codes napoléoniens encore en vigueur n'ayant subi aucune refonte complète, mais comportant un nombre suffisamment significatif de modifications postérieures pour que la lettre et l'esprit d'origine s'en trouvent altérés.

Cette « codification mixte » témoigne surtout d'une conception dogmatique de la codification et semble avoir été élaborée pour qualifier le cas particulier du Code civil.

A côté de la codification à droit nouveau se situe la codification à droit constant, qui est la codification actuellement menée selon la politique officielle du Gouvernement.

---

[142] *Cf.* à ce sujet : WIEDERKEHR (Georges), « Conflits de lois dans le temps et dans l'espace en matière de prescription », *RLDA* 2009, n° 42, p. 89 à 92.

[143] CABRILLAC (Rémy), « L'idéologie des tentatives contemporaines de codification : l'exemple français », p. 409 à 423, *in Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré ?, mélanges Jacques Vanderlinden*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2004, p. 412 à 417.

[144] VOGEL (Louis), « Recodification civile et renouvellement des sources internes », *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, 2004, p. 163.

B - La codification à droit constant

38. Une codification définie par la loi – La pratique de la codification à droit constant est énoncée à l'article 3 de la loi du 12 avril 2000[145] : « La codification législative rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption des codes. Cette codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes assemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit. »

Cette pratique, dont les prémices furent mises en place par la circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires[146], fut confirmée par le Conseil constitutionnel par sa décision du 17 janvier 2008[147].

39. La Commission supérieure chargée d'étudier la codification de 1948 – La codification à droit constant est plus récente que la codification à droit nouveau et trouve son origine dans le décret du 10 mai 1948 instituant une *Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires*[148]. La tâche était immense puisqu'il s'agissait, selon les objectifs de l'époque, de codifier l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui ne l'étaient pas encore. Pour réaliser cet énorme travail, la commission se vit dotée d'un important personnel qui représentait toutes les catégories de personnes

---

[145] Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (*JO* 13 avril 2000, p. 5646 à 5654).

[146] Circulaire du Premier Ministre du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires (*JO* 5 juin 1996, p. 8263).

[147] Conseil constitutionnel, décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008 ; *cf.* COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-huitième rapport annuel*, éd. JO (Paris), 2007, p. 10 *ss.* et p. 68 *ss.* ; et *JO* 22 janvier 2008, p. 1131.

[148] Décret n° 48-800 du 10 mai 1948 (*JO* 13 mai 1948, p. 4627). Des essais de codification à droit constant furent entrepris avant 1948 mais la rigueur qui présida à ces essais fut pour le moins aléatoire. Ainsi peut-on lire dans le rapport au Président de la République en date du 30 novembre 1936 concernant le Code du vin : « Il a paru, dès lors, indispensable, plutôt que de présenter un travail fragmentaire, de grouper toutes les dispositions relatives au régime fiscal et économique du vin et, plus généralement, tous autres boissons ou produits provenant du raisin, sans s'arrêter à la particularité que certaines d'entre elles sont déjà incorporées dans d'autres codes (directes, indirectes ou douanes). » *Cf.* p. 13268, *JO* 24 décembre 1936. *Cf.* OLSZAK (Norbert), « Histoire de la définition du vin, aux origines du Code communautaire des pratiques et traitements œnologiques », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 601 à 610.

directement intéressées par l'application des textes : parlementaires, hauts fonctionnaires, édiles[149].

La création de cette commission signait en même temps la mort définitive du culte aveugle de la loi (déjà bien amorcée, il est vrai, lors des célébrations du centenaire du Code civil en 1904) et le souci de rationalisation propre à la période de la reconstruction d'après-guerre. Les très longs tâtonnements précédents en matière de codification, notamment avec le Code du travail[150], devaient être résolus par la création de cet organisme *ad hoc*.

Cette nouvelle forme de codification portée par les pouvoirs publics signa surtout le début de l'inflation des codes, inflation continue jusqu'à nos jours, qui aboutit à la quatre-vingtaine de codes officiels qui existent aujourd'hui[151].

Le travail accompli fut conséquent et de nombreux codes virent le jour, marquant une œuvre de codification sans précédent : dans son rapport de 1952, la commission envisageait une cinquantaine de codes, soit un nombre supérieur à tous les codes ayant existé en France auparavant.

Environ une vingtaine aboutirent et furent applicables (tels que le Code des pensions civiles et militaires en 1951, le Code des caisses d'épargnes et le Code forestier en 1952, ou encore le Code de la santé publique en 1953[152]), une dizaine ne fut pas mis en chantier (tels que le Code de la presse ou le Code des établissements publics et des entreprises nationales), et une petite vingtaine fut inachevée, le processus d'élaboration ayant été stoppé par la nouvelle Constitution du 4 octobre 1958 qui définissait désormais les domaines respectifs de la loi et du règlement. Sont ainsi

[149] Art. 2 du décret n° 48-800 du 10 mai 1948.
[150] Le Code du travail fut adopté en quatre phases, de 1910 à 1927 : lois des 28 décembre 1910 (livre I), 26 novembre 1912 (livre II), 21 juin 1924 (livre III) et 25 février 1927 (livre IV).
[151] Pour le moment, d'autres codes étant en cours d'étude.
[152] Ainsi que le Code de la famille et de l'aide sociale, le Code des ports maritimes, et le Code de l'industrie cinématographique en 1956, le Code de l'administration communale en 1957, le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en 1959, ou le Code des postes et télécommunications en 1962, pour n'en citer que quelques-uns. *Cf.* SUEL (Marc), « Codes et compilations privés et publics (Moyen Age – XX^{ème} siècle) », *in Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, p. 222.

tombés dans les limbes juridiques le Code de l'électricité et du gaz, le Code des arts plastiques, le Code des jeux de hasard ou le Code de la répression des fraudes[153].

Paradoxalement, cette ère de grande codification fut en même temps celle d'une certaine décodification pendant laquelle les codes « traditionnels » perdirent en puissance. Le droit commercial sortit petit à petit par pans entiers du Code de commerce, et de nombreuses lois intéressant le Code pénal ne furent pas codifiées[154]. Cet éclatement du droit, toujours d'actualité, est sévèrement critiqué par la doctrine, certains auteurs, tels qu'Hervé Moysan, souhaitant même la disparition de la codification à droit constant[155]. Dominique Bureau est tout aussi sévère : « rejetant hors de son domaine tout effort de réflexion, de définition, d'innovation ou d'amélioration »[156].

40. Une impossible hiérarchie des normes – Le doyen Carbonnier résumait ainsi la codification à droit constant, qu'il surnommait « des lois plus une reliure » : « le processus est bien réglé : une commission est chargée de recenser les textes, plus ou moins dispersés, afférents à une matière, de les mettre en ordre, éventuellement d'en corriger le style, mais sans pouvoir innover. Chacun des textes rassemblés n'emporte dans son nouveau cadre d'autre force (légale ou réglementaire) que celle qu'il tenait de son origine. C'est cette interdiction de créer du droit qui définit le plus exactement la codification compilation. »[157]

Lors de la codification à droit constant, le législateur n'a en effet pas le droit de modifier le fond des normes qu'il réunit, il peut simplement procéder à des

---

[153] *Cf.* SUEL (Marc), *Essai sur la codification à droit constant*, 2ème éd., éd. JORF (Paris), 1995, p. 220 à 224.

[154] Pour ne citer que deux exemples emblématiques, mais ce mouvement de décodification toucha d'autres codes. *Cf.* BUREAU (Dominique), « Codification », art. préc., p. 226. Le Code de commerce fut révisé par l'ord. n° 2000-912 du 18 septembre 2000 (*JO* 21 septembre 2000, p. 14783 et 14784), et le Code pénal par les lois n° 92-683 à 686 du 22 juillet 1992 (*JO* 23 juillet 1992, p. 9864, p. 9875, p. 9887, et p. 9893), et n° 92-1336 du 16 décembre 1992 (*JO* 23 décembre 1992, p. 17588).

[155] *Cf.* MOYSAN (Hervé), « La codification à droit constant ne résiste pas à l'épreuve de la consolidation », *JCP-G* 2002, n° 27, p. 1231 et 1236.

[156] *Cf.* BUREAU (Dominique), « Codification », art. préc., p. 230. Pour une approche plus nuancée : GUILLIEN (Raymond), VINCENT (Jean), GUINCHARD (Serge) et MONTAGNIER (Gabriel) (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, 16ème éd., Dalloz (Paris), 2007, p. 125.

[157] CARBONNIER (Jean), « Codification », art. préc., p. 89, pour les deux citations.

modifications de pure forme imposées par le code[158]. Cela posa au lendemain de la Seconde Guerre mondiale de nombreux problèmes de hiérarchie des normes, des règlements coexistant avec des lois au sein d'un même code. Les magistrats ne savaient plus alors s'il fallait donner force réglementaire ou légale à un règlement codifié dans la partie législative d'un code qui n'avait pas encore reçu validation parlementaire (et donc un nouveau rang normatif), cette validation n'étant pas hélas systématique, d'où le nom fréquemment donné de *codification administrative*.

Le Parlement mis fin à cette incertitude juridique par la loi du 3 avril 1958 qui conféra force de loi à quatorze codes[159].

41. La Commission supérieure de codification – Cette incertitude juridique renforça les critiques que subissait la codification à droit constant. Afin de résoudre ces problèmes, la Commission de 1948 fut remplacée le 12 septembre 1989 par la Commission supérieure de codification[160].

Cette commission poursuit la tâche de son prédécesseur avec une mission élargie à la création d'une méthode d'élaboration des codes via des directives générales et la mise en place d'un véritable programme général de codification[161]. L'objectif est non seulement de codifier tout le droit positif existant, mais aussi d'adopter une conduite ordonnée visant à arriver à une cadence qui pourrait être qualifiée de stakhanoviste. Ainsi, depuis 1989, de nombreux codes furent adoptés et validés par le Parlement, tels que le Code de la propriété intellectuelle en 1992, le Code général des collectivités territoriales en 1996 ou le nouveau Code de la route en 2000.

---

[158] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 183 et 184.

[159] Loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relatives aux conditions d'application de certains codes (*JO* 5 avril 1958, p. 3326 à 3333). Quatorze codes sont concernés par la loi : Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, Code des pensions civiles et militaires de retraite, Code des instruments monétaires et des médailles, Code des caisses d'épargne, Code de l'artisanat, Code des postes, télégraphes et téléphones, Code de la santé publique, Code de l'urbanisme et de l'habitation, Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, Code rural, Code de la mutualité, Code de l'aviation civile et commerciale, Code de l'industrie cinématographique, Code des ports maritimes.

[160] Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification (*JO* 13 septembre 1989, p. 11560).

[161] *Cf.* art. 1er du décret français n° 89-647 du 12 septembre 1989 ; COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-huitième rapport annuel*, *op. cit.*, p. 5 *ss.* ; et COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Seizième rapport annuel*, éd. JO (Paris), 2005, p. 5 *ss.*

42. La codification par ordonnances gouvernementales – La codification à droit constant franchit un pas supplémentaire avec la loi du 16 décembre 1999[162] qui autorise le Gouvernement à adopter plusieurs codes par ordonnance : « Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit ».

Le pouvoir de codification confié au Gouvernement est cependant encadré par trois limites qui sont les mêmes que celles posées par la loi du 12 avril 2000 : le respect de la hiérarchie des normes (afin de ne pas reproduire l'erreur de 1948), la cohérence rédactionnelle des textes, et l'harmonie de l'état du droit.

Ces limites, qui ne sont pas uniquement formelles, témoignent selon Sophie Lamouroux[163] d'un renforcement du rôle du Gouvernement qui acquiert une partie du pouvoir du législateur en matière de codification, renforcement d'autant plus visible que, par cette loi, le Parlement lui avait signé un blanc-seing pour neuf codes[164].

La doctrine, notamment Nicolas Molfessis et Dominique Bureau, s'est élevée contre ce désintérêt de la loi de la part des élus nationaux[165], signe d'une emprise de plus en

---

[162] Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 (*JO* 22 décembre 1999, p. 19040).

[163] « Ce principe de codification à droit constant tolère trois exceptions. Les deux premières –respect de la hiérarchie des normes et cohérence rédactionnelle des textes rassemblés– constituent des ajustements classiques de la codification à droit constant. En revanche, la troisième –l'harmonisation du droit – est une nouveauté. Introduite par voie d'amendement par la Commission des lois du Sénat, elle permet à la codification de s'éloigner du droit constant pour procéder à une harmonisation nécessaire de l'état du droit et de résoudre ainsi les difficultés pouvant résulter du ''rapprochement dans un code de plusieurs textes de sources différentes''.» Cette exception fut cependant limitée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 décembre 1999, ces décisions « devant se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification ». LAMOUROUX (Sophie), « La codification ou la démocratisation du droit », *RFDC* 2001/4, n° 48, p. 811, 814, 820 et 821.

[164] À savoir une partie du Code rural, le Code de l'éducation, le Code de la santé publique, le Code de commerce, le Code de l'environnement, le Code de justice administrative, le Code de la route, le Code de l'action sociale, et le Code monétaire et financier ; art. 1er de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999.

[165] *Cf*. MOLFESSIS (Nicolas), « L'avènement du droit de la codification », chron. n° 1, *RTDCiv*. 2002, p. 592 et 529 ; MOLFESSIS (Nicolas), « Les ''avancées'' de la sécurité juridique », chron. n° 1, *RTDCiv*. 2000, p. 661 ; BUREAU (Dominique), « codification », art. préc., p. 227 ; AUBRY (Charles) et RAU (Charles), ESMEIN (Paul) et PONSARD (André), *Droit civil français*, *op. cit*., p. 94, vol. 1.

plus grande de l'exécutif sur le législatif[166]. Bien que cette loi ait été validée par le Conseil constitutionnel[167], il faut admettre que l'on est loin de la stricte séparation des pouvoirs révolutionnaire, le Conseil en ayant fait une lecture fort évolutive. En outre, le désengagement du Parlement concerne également la ratification parlementaire obligatoire, qui donne force législative au code, puisqu'elle peut être expresse ou tacite[168].

43. Ajustement de la politique de codification – En 2009, la Commission supérieure de codification a réajusté sa politique, refusant désormais de créer des codes à tout-va. Elle « n'entend pas pour autant condamner les petits codes sectoriels, dont l'enjeu est de faciliter l'accès au droit : le critère pertinent, pour déterminer s'il y a lieu d'entreprendre un code, n'est pas celui de la taille, mais celui de la dispersion de la matière. […] Les codes sectoriels ne sont concevables que s'il y a une homogénéité de la matière, un public réel, une matière non encore codifiée et qui ne se résume pas en un texte unique. C'est de ces facteurs que dépend, en large partie, la capacité d'un code à être doté d'une cohérence interne et à faire système. » La Commission refuse désormais d'élaborer un code qui procède « à des soustractions de dispositions figurant dans des codes existants », ou « par renvoi à d'autres codes »[169].

Cette nouvelle conception de la codification amène le législateur à codifier les normes nouvelles dans des codes existants, conduisant par là-même la Commission à opérer des refontes régulières des codes adoptés récemment.

44. Conclusion – La codification à droit constant consiste en la compilation de textes législatifs et réglementaires sans bouleversement de l'ordre juridique établi.

---

[166] Cette importance accrue du pouvoir législatif correspond à la nouvelle répartition des pouvoirs opérée par la Constitution de 1958.
[167] Décision n° 99-421 du 16 décembre 1999 (*JO* 22 décembre 1999, p. 19041).
[168] *Cf.* MOLFESSIS (Nicolas), « Sources du droit en droit interne », *RTDCiv.* 2002, chron., p. 594 *ss.*
[169] COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, *Vingtième rapport annuel 2009*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, p. 10 et 11.

Adoptée par le Gouvernement comme principe de codification actuel, contestée par la doctrine, elle n'est pas à l'origine de tous les maux dont souffre la loi moderne, et dont on la tient souvent responsable. Lorsqu'elle reprend des codes existants, elle essaye de corriger les défauts de ceux-ci. Par exemple, lors de l'adoption de la partie législative du nouveau Code de la route par l'ordonnance du 22 septembre 2000, il est précisé dans le rapport au Président de la République que « la partie législative de l'actuel Code de la route est organisé, sans logique apparente, autour de huit titres », et que le nouveau plan proposé « est guid[é] par un souci chronologique », plus cohérent[170].

Cette codification, si elle entend ne pas réformer le droit en profondeur, permet d'atteindre l'objectif de codification globale du droit positif existant.

La Principauté de Monaco, dont le droit actuel résulte en partie du droit français hérité de l'intégration de la Principauté à la France sous le Premier Empire, connaît quelques adaptations à l'égard de la notion de codification. Les spécificités monégasques n'ont pas permis une transposition complète du modèle français.

§ 2 - La codification en droit monégasque : une transposition limitée

45. Définition de la notion de code – Il n'existe pas de définition de la notion de code au sein de la loi monégasque. Seule l'Ordonnance Souveraine de recodification du 6 novembre 1913 précise que « le Code civil sera dorénavant considéré comme le seul texte officiel de ce corps de lois ». Le code, ou tout du moins le Code civil, est donc un *corps de lois*, lois étant à prendre ici comme toute norme ayant force légale, et non comme les seuls textes issus du Conseil National[171].

Cette absence de définition légale de la notion de code est renforcée par l'absence de définition d'origine doctrinale. Il n'existe en effet aucune étude consacrée aux codes

[170] *Cf.* Rapport au Président de la République relatif à l'ord. n° 2000-930 du 22 septembre 2000, *JO* 24 septembre 2000, p. 15054 et 15055.
[171] Le Code civil est d'ailleurs lui-même une Ordonnance Souveraine.

et à la codification, hormis la brève analyse que nous avons faite en 2009[172]. La doctrine monégasque ne s'est jamais saisie du sujet et le législateur n'a jamais détaillé la manière dont il procédait.

Par ailleurs, la Commission de mise à jour des codes, organe officiel monégasque, n'a publié aucun rapport sur la codification, à la différence de la Commission supérieure de codification française[173]. L'hétérogénéité qui règne au sein des codes monégasques, entre les codes « officiels », identifiés au sein des *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, et les « codes oubliés »[174], publiés uniquement au *Journal de Monaco*, démontre peut-être un désintérêt relatif pour une conception théorique de la codification.

Ces absences de définition n'empêchent cependant pas d'essayer une analyse de la codification par une observation rigoureuse de la pratique du législateur monégasque.

46. Une codification originale – L'ancienneté de la codification monégasque et l'évolution propre qu'elle connut sous l'Ancien Régime, notamment avec le code inabouti d'Honoré III[175], traduisent le riche passé juridique que connaît la Principauté depuis sa création en 1297[176]. Les événements liés à la Révolution française bouleversèrent l'ordre établi et mirent en place un nouveau schéma de la codification : celle-ci est désormais **l'héritière directe des codes français (A)** par la reprise de ceux-ci. L'influence de sa puissante voisine marqua durablement la codification monégasque, même si une volonté d'identification nationale de plus en plus forte voit le jour depuis les deux dernières décennies, notamment par **le choix exclusif de la codification à droit nouveau (B)**.

---

[172] *Cf*. MARTIN (Matthias), *Histoire des Codes de la Principauté de Monaco*, mémoire de l'Université Nancy 2, 2009.

[173] L'activité de la Commission de mise à jour des codes est beaucoup plus réduite, du fait de l'absence d'une politique gouvernementale de codification.

[174] Il s'agit des codes qui ne sont pas repris dans *Codes et Lois de la Principauté de Monaco* aux Éditions LexisNexis. *Cf*. **A) L'intitulé des codes comme moyen d'appropriation du droit**, section suivante.

[175] Voir Annexe n° 5.

[176] Date de la prise du Rocher par François Grimaldi ; *cf*. FREU (Jacques), NOVELLA (René), et ROBERT (Jean-Baptiste), *Histoire de Monaco*, 2ème éd., éd. Ministère d'État (Monaco), 1986, p. 35.

A - La reprise des codes français

47. Les codes hérités de la France – Les codes actuellement en vigueur à Monaco sont tous de création monégasque, c'est-à-dire qu'ils ont été adoptés et promulgués par le législateur monégasque[177]. Cependant, leur origine diffère et une distinction peut être faite entre les codes d'origine française, ou, pour être plus précis, les codes français modifiés, et les codes purement monégasques, sans équivalent avec les codes français et qui relèvent d'une création propre et originale.

Les codes hérités de la France, qui constituent le plus petit nombre de codes, sont ceux qui sont le plus couramment utilisés et dont l'influence est la plus grande. Il s'agit des codes dits « napoléoniens » (codes civil, pénal, commerce, de procédure civile, et de procédure pénale) et la proximité évidente qu'ils montrent avec les codes français font qu'ils sont parfois confondus avec ceux-ci.

L'histoire de l'introduction des codes napoléoniens à Monaco est singulière par rapport à ce qui s'est passé dans d'autres pays européens, puisqu'elle résulte du souhait des Monégasques d'un rattachement pacifique à la France. **L'établissement des codes napoléoniens à Monaco (1)** est donc unique dans l'histoire de la codification. Le droit monégasque connut ainsi une interruption de 1793 à 1814, période pendant laquelle la Principauté de Monaco fut française. Une fois la Principauté rendue aux Grimaldi, ceux-ci n'eurent de cesse d'adapter de manière continue les codes français au droit monégasque par **une « monégasquisation » de ceux-ci (2)**.

1 - Établissement des codes napoléoniens à Monaco

48. Chute du Prince et incorporation à la France – Après une période brillante qui avait amené un renouveau des idées, et notamment le souhait d'une modernisation du droit, la fin du Siècle des Lumières fut marquée par un vent de

[177] Il convient d'entendre le terme de législateur au sens large, c'est-à-dire comme étant à l'origine d'une norme juridique, et non le restreindre à la seule conception du Conseil National.

révolte. Les idées prérévolutionnaires françaises trouvaient un écho favorable en Principauté dès 1788, les habitants aspirant à une forme de gouvernement plus moderne, et davantage démocratique. Le mouvement populaire, parti de Menton, se durcit jusqu'à la chute du Prince intervenue le 13 janvier 1793[178]. Contrairement à la majorité des pays qui accédèrent à l'indépendance, les habitants souhaitèrent se rattacher à la France, ce qui fut fait le 15 février 1793[179].

Les anciennes lois de la Principauté de Monaco, qui avaient été maintenues pendant la période de transition, tout en étant expurgées de tout ce qui avait trait au Prince[180], furent abrogées lors du rattachement à la France. Cet abandon du droit monégasque ancien avait été préparé par le comportement de la Convention nationale monégasque[181], qui avait montré son amitié pour la France dans chacun des actes qu'elle avait adoptés, notamment par une francisation marquée du droit.

Par exemple, elle décida entre autres que tous les actes officiels seraient dorénavant rédigés en français. Cette obligation ne faisait qu'entériner une pratique mise en place depuis longtemps mais mettait officiellement un terme à la langue italienne dans les actes monégasques, bien que l'italien fût toujours très parlé à Monaco[182].

---

[178] C*f.* LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de la Principauté de Monaco*, éd. Archives du Palais (Monaco) & Auguste Picard (Paris), 1934, p. 89. En février 1790, les habitants réclamèrent au Prince Honoré III des réformes plus politiques. Le Prince accorda la création des conseils communaux pour les trois villes de sa principauté en février et mars de la même année (Menton, Monaco, et Roquebrune), mais y apporta des modifications restrictives un an et demi plus tard (édits de Paris du 29 décembre 1791) pour remédier à diverses imperfections qui affectaient ces conseils. Ceci fut fatal au Prince. Le peuple se constitua alors en sociétés populaires, et dans la mouvance des idées révolutionnaires françaises, déchut le Prince le 13 janvier 1793.

[179] Le souhait de la Convention nationale monégasque fut présenté à la Convention française le 14 février, qui l'entérina le lendemain par décret. La République de Monaco, qui dura à peine un mois, était provisoire, le temps de l'annexion à la France.

[180] Décision de la réunion des assemblées primaires du 13 janvier 1793, réitérée par la décision de la Convention Nationale monégasque le 1er février 1793 (selon L.-H. Labande. R.-F. Médecin suggère le 30 janvier pour la publication du manifeste). *Cf.* MEDECIN (Roger-Félix), *L'Organisation judiciaire de la Principauté de Monaco*, Imprimerie monégasque (Monte-Carlo), 1938, p. 30.

[181] Constituée le 13 janvier 1793 pour diriger le pays jusqu'au rattachement.

[182] Il existe des versions en italien des codes modifiés en 1815 (liasse $D^8$2, Archives du Palais Princier), preuve que l'italien était encore très présent au début du XIXème siècle.

49. Adoption des codes français à Monaco – Les nouvelles lois françaises s'appliquèrent dès lors *naturellement* à Monaco[183], de par l'intégration de la Principauté au département des Alpes-Maritimes. Monaco connut ainsi toutes les évolutions politiques françaises, du Directoire au Premier Empire, et les différents changements de lois afférents. Tous les codes napoléoniens s'appliquèrent de ce fait en Principauté.

Cinq codes existaient lorsqu'Honoré IV rentra en possession de son État par l'effet du traité de Paris du 30 mai 1814[184]. Il s'agit, par ordre d'adoption, des codes Napoléon (selon la dénomination de l'époque)[185], de procédure civile, de commerce, d'instruction criminelle et pénal[186].

À la différence des autres royaumes napoléoniens dans lesquels les lois et codes français s'appliquèrent par la force, l'ancienne Principauté de Monaco accueillit assez bien ces nouvelles normes[187]. Ceci explique en partie pourquoi aucune adaptation ni transposition ne furent faites pour concilier le droit français et le droit local, puisque Monaco n'existait plus en tant qu'État. Seul le *Code civil des Français*

---

[183] « The code was introduced in 1804 not only into France but into areas under French control, Belgium, Luxembourg, parts of western Germany, and northwestern Italy and was later introduced into other countries conquered by France, such as the Netherlands in 1809, and before 1815 it has been accepted voluntarily by various smaller European states. »,WALKER (David M.), *The Oxford Companion to Law*, Clarendon Press – OUP (Oxford), 1980, *cf.* p. 235.

[184] Le Traité de Paris du 30 mai 1814 rendait la Principauté au Prince Honoré IV : Art. 1er § 8 du traité : « la Principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792 ». C'est l'application directe du principe de légimité par lequel « la conquête par soi-même ne confère pas la souveraineté si le souverain légitime ne cède pas le territoire conquis ». *Cf.* MALTET (Albert) et ISAAC (Jules), *Révolution, Empire et première moitié du XIXème siècle*, éd. Hachette (Paris), 1929, p. 405.

[185] Devenu Code Napoléon le 3 septembre 1807 (*cf. Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° 247, du vendredi, 4 septembre 1807, p. 959 à 962). Le Code Napoléon resta inchangé en Principauté jusqu'au 1er avril 1815, date de sa modification. Les textes monégasques du rétablissement de la monarchie ne font référence qu'au seul nom de « Code civil ». Plus qu'une opposition à l'Empereur, qui n'a pris aucune part à la chute de la Principauté et s'est relativement désintéressé de Monaco, il faut sans doute voir dans ce nom abrégé une volonté d'affirmation d'une indépendance fraîchement retrouvée.

[186] ● Code Napoléon, adopté par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) et modifié par la loi du 3 septembre 1807
● Code de procédure civile, décrété le 14 avril 1806 et promulgué le 24 avril 1806
● Code de commerce, décrété les 10 & 11 septembre 1807 et promulgué les 20 & 21 septembre 1807
● Code d'instruction criminelle, décrété le 17 novembre 1808 et promulgué le 27 novembre 1808
● Code pénal, décrété le 12 février 1810 et promulgué le 22 février 1810
Cf. TRIPIER (Louis), *Les codes français collationnés sur les textes officiels*, éd. Cotillon (Paris), 1871.

[187] Le général Millo, premier maire élu de la commune de Monaco, déclara lors de son discours d'installation du 27 mars 1793 qu'il respecterait strictement les lois et la constitution de la République. Ce discours avait pour but de rassurer la France mais aussi de montrer que les Monégasques souhaitaient le rattachement et toutes ses conséquences. *Cf.* LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de la Principauté de* Monaco, *op. cit.*, p. 343.

fut introduit et non un *Code civil des Monégasques*. Cette absence d'adaptation des codes aux us et coutumes locales ne fit que repousser ultérieurement le problème d'une appropriation plus intime de la loi par les Monégasques.

50. Persistance des codes français à Monaco – Bien que le Traité de Paris prévît le statut de la Principauté en droit public international, à savoir la restitution de la situation territoriale et des rapports diplomatiques tels qu'ils furent vingt-un ans auparavant, rien n'avait été décidé en ce qui concernait le droit monégasque, et notamment le maintien ou non des codes. Si la majorité des anciens pays vaincus qui s'étaient vus imposer les codes napoléoniens choisirent de ne pas les garder tels quels et les transformèrent dès que le changement de pouvoir politique le permit, la Principauté de Monaco, de nouveau, prit une voie singulière, en conservant (avec des modifications mineures) les codes reçus de la France[188].

Les codes présentaient de multiples avantages tant dans la forme (le mouvement de codification lancé en 1788 sous l'impulsion du Prince Honoré III avait trouvé un aboutissement) que dans le fond (une législation civile adaptée aux besoins nouveaux des Monégasques). Par ailleurs, le relatif oubli des règles de droit monégasque de l'Ancien Régime[189] pendant plus de vingt ans, combiné à un rejet d'une partie même de ces règles jugées trop féodales, amenèrent la population à souhaiter le maintien des règles françaises.

Le Princes Honoré IV et le Prince Honoré-Gabriel, futur Honoré V, conscients de la fragilité politique dans laquelle se trouvait leur trône en 1814, choisirent la voie de la conciliation entre les antiques usages juridiques en vigueur avant la révolution de 1793 et le droit français adopté sous le Premier Empire. Le droit monégasque ancien

[188] *Cf*. ROLLAND (Hector, b^{on} de), « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco » *in Le Code civil –1804-1904– Livre du Centenaire*, 1904, tome second, p. 808,

[189] Aucune appellation officielle n'existe pas à Monaco pour désigner la période précédent la révolution de 1793.

ne fut remis en vigueur par le Gouvernement provisoire que pour assurer la période transitoire nécessaire à l'adaptation des codes napoléoniens[190].

2 - La « monégasquisation » des codes

51. Ligne directrice de la codification depuis 1815 – La « monégasquisation » est le processus selon lequel le législateur, en partant d'un matériau juridique étranger (le plus souvent français), l'adapte à la Principauté en tenant compte des contraintes particulières (mœurs, us et coutumes, spécificités territoriales, etc.) de celle-ci. La norme ainsi adoptée est de nature monégasque puisqu'édictée par le pouvoir national. Elle diffère cependant peu de la norme d'origine dont elle est directement issue.

L'adaptation des normes est à sens unique : c'est le droit étranger qui sert de fondements au droit monégasque moderne, et non le droit monégasque ancien qui est adapté. La « monégasquisation » peut s'appliquer à toute norme légale ou ordonnantielle, les codes étant particulièrement concernés.

Le principe de « monégasquisation » des codes est énoncé dans le préambule de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1815[191] : « Le premier besoin d'un peuple étant d'avoir de bonnes lois, nous nous sommes fait représenter celles qui avaient été provisoirement remises en vigueur après la restitution de la Principauté et nous avons reconnu qu'elles étaient peu appropriées aux besoins et habitudes actuelles du peuple, nous avons en conséquence résolu à l'exemple de plusieurs autres nations

[190] Une référence au droit ancien est faite dans les dispositions transitoires de 1815 concernant l'application des codes. *Cf*. art. 28 O.S. n° 25 du 6 avril 1815 concernant des dispositions transitoires : « […] Pour les difficultés commerciales nées depuis le premier dudit mois de juin jusqu'au premier avril dernier, la difficulté sera décidée par les Statuts lorsqu'il y aura disposition favorable, si les Statuts sont muets, le Code de commerce des Français fera loi-même pour ce temps intermédiaire ». Si le droit monégasque ancien demeure présent dans les esprits, il ne répond plus à la volonté politique de l'époque. Les Statuts de Louis I^{er} n'ont donc pas survécus à la Révolution monégasque.

[191] O.S. n° 2 du 5 mars 1815.

d'adopter pour la Principauté les codes des lois françaises avec les changements et modifications que nous jugerons convenables au bien de la Principauté »[192].

Ce processus d'adaptation et de reprise de normes étrangères, s'il n'est pas spécifique à Monaco, trouve une expression particulière dans cet État du fait du nombre restreint des élites juridiques nationales et de la formation en France des hommes de loi, la Principauté ne disposant pas d'un lieu d'enseignement juridique propre.

Ce processus fut renforcé au cours du temps par la mise en place de conventions successives de détachement de fonctionnaires français, notamment du ministère de la justice, pour pallier l'insuffisance de candidats locaux aux besoins de la Principauté[193]. Cette mise à disposition de fonctionnaires français permit (et permet) de manière « inconsciente » au droit français de pénétrer plus encore au sein du droit monégasque, tant par le raisonnement que ces fonctionnaires adoptent que par les références auxquelles ils se rapportent.

52. Repromulgation des codes en 1815 et 1817 – La réforme des codes fut l'une des toutes premières difficultés que le Prince de Monaco entreprit de résoudre lors de son retour sur le trône. Ce souci de réforme était également partagé par les juristes de

---

[192] La lecture des comptes-rendus des séances de la Commission législative de 1815 montrant clairement que celle-ci part des codes français et les adapte. C'est le cas par exemple du procès-verbal du 30 mars 1815 concernant le Code de commerce (carton $D^8$1, Archives du Palais Princier ; *cf.* MARTIN (Matthias), *Histoire des Codes de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 53). Voir aussi art.1er O.S. n° 17 du 1er avril 1815 :
« Le Code civil, le Code pénal, et le Code de commerce des Français sont obligatoires dans la Principauté de Monaco à compter de ce jourd'hui premier avril mil huit cent quinze avec les changements et modifications contenus aux trois procès-verbaux de la commission approuvés par nous ce jourd'hui suivant ordonnances étant en bas d'iceux.
Sont pareillement exécutoires et obligatoires à compter de ce même jour premier avril mil huit cent quinze le Code d'instruction criminelle en quatre-vingt-dix articles et celui de procédure que la commission nous a présentés et que nous avons pareillement approuvés ce jourd'hui suivant ordonnance étant en bas d'iceux. »
Le droit monégasque aurait été très différent si « les Statuts de Louis Ier avaient été obligatoires dans la Principauté avec les changements et modifications contenus au procès-verbal de la commission ». Cette solution eut plus logique à la lecture du Traité de Paris de 1814, et plus respectueuse du principe de légitimité qui découlait du traité.

[193] La France détache une partie de ses fonctionnaires au titre de la coopération administrative. Cette pratique, actuellement régie par la *Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco* du 8 novembre 2005, est séculaire. Depuis le Traité du 24 octobre 2002, il n'y a plus de places réservées aux Français. *Cf.* O.S. n° 1.732 du 7 mai 1935 et O.S. n° 2.021 du 19 décembre 2008.

la Principauté, comme le rappelle Gaston Julien, qui réclamaient de nouveaux codes afin de permettre la mise en place de tribunaux adaptés qui faisaient défaut[194], et la création d'un droit plus approprié.

Fornari déclara ainsi en 1814 : « Avec la législation actuelle, il est impossible d'aller de l'avant ; c'est un édifice qui par sa vétusté s'écroule de toutes parts ; des réparations momentanées ou partielles ne suffiraient pas, il faut rebâtir. »[195]

Pour répondre à toutes ces attentes, le Prince Honoré-Gabriel institua le 5 mars 1815[196] une Commission de révision des codes, dite Commission législative[197], composée des plus grands juristes monégasques de l'époque et ayant pour objectif de concilier le droit français et le droit monégasque ancien dont elle devait s'inspirer.

L'évolution que connut le droit français entre 1793 et 1814 n'avait pas toujours été en adéquation avec les mœurs monégasques, certains juristes reprochant en effet au droit français de n'être qu'un droit étranger confectionné par un législateur éloigné des préoccupations des habitants. Par exemple les dispositions relatives au divorce, prévues expressément par le titre VI du livre premier du Code civil des Français, et destinées davantage à servir les souhaits d'un Premier Consul que ceux de la population, se trouvaient en contradiction avec la conception religieuse du mariage fortement ancrée à Monaco. Elles ne furent pas conservées par la Commission législative[198].

Les cinq codes napoléoniens furent « monégasquisés » puis tous promulgués par Ordonnance Souveraine le 1er avril 1815[199].

---

[194] Fornari, membre de la commission d'examen du plan d'organisation des tribunaux, répond au Gouverneur général du Gouvernement Provisoire que « [la Principauté de Monaco] a besoin d'un Code et ce besoin est plus que pressant. Les lois doivent exister avant les tribunaux qui ne peuvent être regardés que comme accessoires ou comme moyens de faire exécuter les volontés de tous ». *Cf*. JULIEN (Gaston), « La justice dans la Principauté de Monaco après le Traité de Paris », discours de l'Audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux de 1931, *JM* 29 octobre 1931, p.2.

[195] JULIEN (Gaston), « La justice dans la Principauté de Monaco après le Traité de Paris », art. préc., p. 1.

[196] O.S. n° 2 du 5 mars 1815 portant création d'une Commission de révision des codes. La commission législative est créée le lendemain de la prise de fonction du Prince Héréditaire (la présence du Prince Honoré-Gabriel sur place le 4 mars 1815 mit fin au Gouvernement Provisoire). La lecture des premières Ordonnances Souveraines prises par le Prince Héréditaire Honoré-Gabriel, fin juriste, au nom de son père le Prince Honoré IV, montre que la question juridique fut au cœur de ses préoccupations.

[197] A partir du milieu du XIXème siècle. Par exemple, voir *JM* 13 février 1859, p. 2.

[198] Il ne sera rétabli que par l'O.S. du 11 juillet 1905, confirmé par l'O.S. du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

[199] O.S. n° 17 du 1er avril 1815 relative aux cinq codes de la Principauté de Monaco.

La rapidité avec laquelle les codes furent adaptés[200] ne permit cependant pas de répondre pleinement aux souhaits du Prince et révéla l'inadaptation des codes à régir les problèmes quotidiens des Monégasques[201]. Une seconde Commission de révision des codes fut donc installée à peine deux ans plus tard (octobre 1817[202]), et la totalité des codes fut de nouveau promulguée entre octobre 1817 et janvier 1818[203].

53. Modifications postérieures des codes – Ce principe de « monégasquisation » des lois, hérité de près d'un quart de siècle de présence française, régira toute la codification pendant plus d'un siècle ; et les travaux du législateur français et la jurisprudence de la France devinrent l'une des sources principales des codes de droit monégasque. Les juristes composant la Commission législative de 1859, en charge des modifications nécessaires à porter aux codes en vigueur[204], s'inspirèrent dans une très large mesure des évolutions juridiques françaises, observant avec recul ce qui

---

[200] Le Code civil fut le code auquel la commission consacra le plus grand nombre de ses séances : commencé le 7 mars 1815, le Code civil était prêt à être promulgué dès le 24 mars.

[201] *Cf.* LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 392.

[202] O.S. n° 5 du 10 octobre 1817.

[203] Le Code civil fut révisé en un temps à nouveau assez court (deux semaines). Il en fut de même pour les autres codes. Les archives sont lacunaires sur les dates précises de promulgation, mais d'après nos recherches, les Code pénal, d'instruction criminelle et de commerce furent repromulgués le 13 octobre 1817, et les Code civil et de procédure civile le 12 janvier 1818. D'autres sources suggèrent que les codes furent approuvés le 13 octobre 1817 et rendus exécutoires trois mois plus tard, le 12 janvier 1818. Aucune ordonnance de codification ne put être trouvée aux Archives du Palais princier. *Cf. Code civil de la Principauté de Monaco*, annoté par le baron Hector de Rolland, éd. Imprimerie de Monaco (Monaco), 1913, p. VI ; ROLLAND (Hector, b^{on} de), « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco », art. préc., p. 809 ; et MARTIN (Matthias), *Histoire des codes de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 101.

[204] Une commission législative chargée de préparer les modifications à introduire dans les codes de la Principauté fut convoquée par le Prince Charles III en 1859 (O.S. n° 94 du 7 janvier 1859), imprimant un mouvement général de révision des codes entre 1873 et 1884 :

- Code d'instruction criminelle, O.S. n° 780 du 31 décembre 1873
- Code pénal, O.S. n° 849 du 19 décembre 1874
- Code de commerce, O.S. n° 1.057 du 5 novembre 1877 (la date du 5 novembre 1867, au lieu de 1877, pour le Code de commerce est une erreur fréquemment répandue)
- Code civil, O.S. n° 1.232 du 21 décembre 1880 (livre premier), n° 1.282 du 15 novembre 1881 (livre deuxième), et n° 1.470 du 25 octobre 1884 (livre troisième)

Seul le Code de procédure civile ne fut pas concerné, son caractère éminemment monégasque n'imposant pas une révision urgente. Les travaux de cette commission s'inscrivirent au sein d'un vaste mouvement de développement du droit sous le règne de Charles III (et d'une manière générale, d'un vaste mouvement de développement de la Principauté de Monaco). Ces travaux furent complétés par ceux du Conseil d'État qui préconisait depuis 1877 une révision générale des codes. Rappelons que par l'O.S. n° 35 du 15 mars 1857 instituant le Conseil d'État, le rôle même de celui-ci est d'élaborer les lois sur ordre du Prince. Le Conseil d'État consacra quarante-cinq séances à la rénovation des codes du 29 mars 1878 au 15 mai 1881. *Cf.* ROLLAND (Hector, b^{on} de), « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco », art. préc., p. 811.

avait été tenté en France, adoptant pour la Principauté les réformes qui étaient couronnées de succès, et laissant de côté celles qui ne convenaient pas à l'esprit monégasque. La France servait en quelque sorte de laboratoire juridique pour le législateur monégasque.

Ce principe guida également les travaux de modification des codes confiés au baron Hector de Rolland, juriste le plus célèbre de la Principauté[205], à partir du milieu des années 1890[206].

C'est ainsi que les codes monégasques suivirent l'évolution des codes français, sans pour autant les copier, et que certaines particularités nationales introduites par le législateur en 1815 furent retirées au fil du temps, comme l'interdiction du divorce et de l'adoption[207].

---

[205] La mort de Charles III marqua la fin des commissions législatives. La révision des codes fut alors menée par le baron Hector de Rolland (1853-1923), ce qui rompait avec plus de soixante-quinze ans de pratique législative.

[206] Le baron Hector de Rolland avait une connaissance très fine des droits étrangers et ses analyses en droit comparé ont permis de nombreuses avancées en droit monégasque. *Cf.* par exemple : ROLLAND (Hector, b^{on} de), *Révision partielle du Code civil, avant-projet et exposé des motifs*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1911, 128 p.
Le baron de Rolland s'attela, seul, à tous les pans du droit privé et accomplit un travail remarquable et riche. Le Prince Albert I^{er} lui demanda de rédiger un avant-projet de Code de procédure civile, seul code inchangé depuis 1818. Les travaux et réflexions du baron de Rolland aboutirent à la révision du code qui fut adopté par livres entre 1894 et 1896 afin de proposer aux Monégasques les réformes dès qu'elles étaient prêtes, comblant ainsi les lacunes au fur et à mesure. (O.S. n° 481 du 5 septembre 1896, qui reprend les O.S. n° 298 du 26 mai 1894 et n° 329 du 3 décembre 1894 (livres 1 et 2) et les complète). Ainsi, le nouveau Code de procédure civile prévoit par exemple l'assistance judiciaire, c'est-à-dire l'aide juridictionnelle, pour tous les indigents, que ceux-ci soient Monégasques ou étrangers, ce qui était très novateur (*cf.* DECOURCELLE (Jacques), *La participation du Premier Président de Rolland à l'œuvre législative de S.A.S. le Prince Albert I^{er}*, éd. Imprimerie nationale de Monaco (Monaco), 1953, p. 13).
Le travail de qualité qui fut accompli par le baron de Rolland l'amena, toujours à la demande d'Albert I^{er}, à se pencher sur la révision du Code d'instruction criminelle de 1873. Malgré les différentes révisions, ce code était resté très similaire au code napoléonien de 1808, seule la procédure des flagrants-délits présentant des règles spécifiques. L'idée d'une nouvelle révision avait déjà été demandée par Charles III à la fin de son règne et le Conseil d'État avait commencé à y réfléchir. Cependant, ce dernier estima une révision totale inutile et seule une retouche partielle fut apportée (*cf.* O.S. du 16 août 1888). La révision opérée par le baron de Rolland fut d'importance, entraînant la modification de l'intitulé du code en Code de procédure pénale (O.S. n° 1.188 du 25 octobre 1904).
Enfin, et inlassablement, le baron de Rolland s'attela à la révision du Code civil de 1880-1884. Cependant, la méthode employée différa. L'urgence de la situation (un problème majeur d'accès au droit se posait car l'édition de 1884 du Code civil était épuisée dès 1889. Il fallait donc d'urgence ré-imprimer le code) ne permit pas au baron de Rolland de revoir l'entièreté du code. Seules des modifications partielles furent faites (*cf.* ROLLAND (Hector, b^{on} de), *Révision partielle du Code civil*, *op. cit.*, p. 31 à 34), et le nouveau Code civil modifié fut promulgué fin 1913 (O.S. n° 2.354 du 6 novembre 1913, faisant suite à l'O.S. du 12 mars 1913).

[207] Les codes monégasques se sont donc rapprochés des codes français ; *cf.* ROLAND (b^{on} Hector de), « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco », art. préc., p. 814.

L'adaptation des codes français aux particularismes locaux n'a toutefois pas eu la même importance suivant les codes. Le Code de procédure civile fut le code qui subit le plus de modifications et il présente de très nombreuses différences par rapport à son homologue français[208]. Des règles de procédure existaient avant l'adoption des codes français, et les praticiens étaient trop habitués à celles-ci pour qu'elles fussent oubliées.

Les quatre autres codes napoléoniens présentent peu de différences avec la version française : il s'agit le plus souvent d'une copie presque intégrale, seules les références à la France étant remplacées et la numérotation décalée[209]. Quelques modifications ponctuelles furent apportées pour s'adapter aux exigences locales, comme par exemple la référence aux oliviers et caroubiers au Livre II du Code civil, tenant compte des plantes locales[210]. Il en fut de même pour les autres codes.

Le travail d'adaptation des codes mené en 1815 constitue la majorité des articles encore en vigueur au sein des codes napoléoniens. Comme en France, certains de ces articles ont vieilli[211], et témoignent d'un certain décalage entre la Principauté de Monaco du début du XIX^{ème} siècle et celle de 2013.

54. Les codes monégasques, *ersatz* des codes français ? – Il ne faudrait cependant pas en déduire que le droit monégasque ne serait qu'un ersatz (adopté avec retard) du droit français. D'une part, l'adaptation des lois françaises est le plus souvent indirecte, c'est-à-dire que le législateur monégasque ne va que s'inspirer des réformes françaises pour les introduire dans le droit monégasque, sans les copier formellement.

---

[208] Un effort tout particulier est consacré à sa rédaction en 1815, puisque c'est le code qui occupa le plus longtemps la Commission de révision des codes : le procès-verbal concernant le Code de procédure civile ne fut pris que le 30 mars 1815.

[209] Par exemple, au Livre II du Code civil, les modifications sont mineures. Il faut dire qu'à l'époque, la Principauté de Monaco présentait une physionomie semblable à la France. Ainsi, par exemple, l'art. 540 du Code civil de Monaco est la copie de l'art. 653 du Code Napoléon, l'expression « Dans les villes et les campagnes » ayant été remplacées par « Dans la Principauté ».

[210] Art. 558 al. 2 C. civ reprenant en partie l'art. 671 du Code civil français.

[211] Par exemple, art. 432 ou 572 C. civ. Les références à la campagne et aux paysages de la Principauté sont obsolètes.

D'autre part, des innovations propres à la Principauté caractérisent le droit monégasque. Comparer l'influence de la source française en droit monégasque à l'influence de la source communautaire en droit français donnerait sans doute une vision approximative mais relativement juste des rapports qu'entretiennent les droits de ces deux pays. Leur indépendance est respectée au sein d'interconnections évidentes[212].

Par exemple, à la différence de la France qui a incorporé le droit de la nationalité au sein du Code civil mettant ainsi fin au Code de la nationalité[213], la Principauté de Monaco a opéré un mouvement inverse et a sorti les règles de la nationalité du Code civil -règles sensibles à Monaco dues à l'intérêt que suscite la nationalité monégasque- pour en faire une loi[214], associant par là-même les Monégasques, par le biais du Conseil National, aux questions touchant à la communauté nationale.

La non-codification du droit de la nationalité n'est pas le seul exemple illustrant les différences entre les codifications monégasque et française. Peuvent aussi être cités le droit des assurances (faisant l'objet d'Ordonnances Souveraines[215] à Monaco tandis qu'il est codifié en France avec le Code des assurances), ou encore les règles de droit relatives aux prélèvements d'organes ou de tissus du corps humain, régies par la loi du 27 juin 1984[216] à Monaco et codifiées dans le Code civil (art. 16 à 16-9) en France.

---

[212] Le droit monégasque est autonome (*cf*. SCELLE (Georges), « La Principauté de Monaco, son statut international », *RDM* 1999, n° 1, p. 130 à 134), et diffère sur de nombreux points du droit français. Même s'il est souvent comparable au droit français qui était en vigueur antérieurement, cela ne signifie pas pour autant que le droit monégasque n'a pas su évoluer : certains changements intervenus en France ont été jugés inadéquats avec les exigences de la société monégasque. Par exemple, le délai de viduité, conservé en droit monégasque aux articles 126 à 129 du Code civil, est l'expression d'une conception classique du droit du mariage, influencé par la présence de la religion d'État. Il arrive que le droit monégasque soit en avance sur le droit français : par exemple, la peine de mort fut abolie dès 1962 par l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (art. 20 al. 3 Const.), tandis que la France ne la votera qu'en 1981 (loi n° 81-908 du 9 octobre 1981). En ce qui concerne la question des rapports entre religion et normes juridiques notamment communautaires : *cf*. MISCHO (Jean), « La religion dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne », *RDM* 2004, n° 6, p. 117 à 123 ; et CANNAT (Pierre), « Abolition de la peine de mort à Monaco », Chron. pénitentiaire, *RSCDPC* 1963, n° 18, p. 580.

[213] Loi française n° 93-933 du 23 juillet 1993.

[214] Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, complétée par l'O.S. n° 10.822 du 22 février 1993.

[215] Notamment l'O.S. n°4.178 du 12 décembre 1968.

[216] Loi n° 1.073 du 27 juin 1984.

55. Evolution du principe de « monégasquisation » – Les codes napoléoniens ne pouvaient pas prévoir toutes les évolutions de la société ni répondre à tous ses besoins. Bien que des réponses fussent apportées par différentes lois et Ordonnances Souveraines postérieures, le besoin de codes nouveaux se fit sentir dans les années 1950, d'autant plus que la codification était de nouveau à la mode après la Seconde guerre mondiale[217]. Les virulentes critiques faites à l'encontre de la codification lors des célébrations du centenaire du Code civil français en 1904, et qui avaient trouvées un écho en Principauté, étaient oubliées.

La codification monégasque contemporaine se caractérise par un abandon du principe de « monégasquisation » des codes, les particularismes nationaux devenant de plus en plus prépondérants à partir du dernier quart du XX^{ème} siècle. Comme le Prince Albert I^{er}, le Prince Rainier III ne constitua pas de commission législative mais innova par la création d'une Commission de mise à jour des codes instituée par Décision Souveraine le 25 mai 1954. Cette commission, toujours en vigueur, a pour mission de « rationaliser, moderniser, innover »[218] et adapter les codes existants à l'évolution de la société monégasque. Les travaux de cette commission aboutirent à la révision du Code de procédure pénale en 1963 et du Code pénal en 1967[219], et à des retouches ponctuelles pour les autres codes napoléoniens.

L'abandon définitif du principe de « monégasquisation » des codes fut confirmé lors de l'adoption du Code de la route en 1957[220], dernier code d'inspiration française (bien que n'étant pas d'origine napoléonienne) parmi les codes monégasques. Ce code n'est que d'inspiration française et non la version française adaptée. Les problèmes posés par la circulation automobile en Principauté avaient donné lieu à

---

[217] Par exemple, la France créait en 1948 une Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et règlementaires. *Cf*. décret français n° 48-800 du 10 mai 1948. Suite aux travaux de cette commission, une quarantaine de codes fut adoptée par décrets en Conseil d'État.

[218] *Cf*. Lettre n° 153 du 18 février 1966 de la Direction des Services Judiciaires adressée au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, p. 2 (Archives du Palais Princier, liasse D^{8}5) ; et *JM*, Débats du Conseil National, 368ème séance – séance publique du 19 juillet 1967, annexe au *JM* n° 5735 du 25 août 1967, p. 683.

[219] Loi n° 747 du 2 avril 1963, et loi n° 829 du 28 septembre 1967.

[220] O.S. n° 1.691 du 17 décembre 1957.

une législation aussi abondante qu'éparse, et il était difficile de s'y retrouver[221]. Ces textes avaient en outre vieilli et l'innovation technologique constante dans ce domaine imposait des normes nouvelles. La codification présentait alors le double avantage d'une mise à jour et d'une accessibilité accrue aux textes de lois.

Le Code de la route fut promulgué par Ordonnance Souveraine et précède d'un an le nouveau Code de la route français[222]. Une certaine forme de « monégasquisation » a existé, mais elle a subi une évolution, aboutissant au sens actuel de ce principe.

La « monégasquisation » des codes est désormais atténuée dans son essence, la Principauté comportant déjà un certain nombre de règles qu'il convient de conserver. Une place de plus en plus importante est faite aux particularismes locaux et la loi monégasque ne découle plus nécessairement de la loi française simplement modifiée dans sa lettre. La « monégasquisation » résulte dorénavant d'une influence, directe ou indirecte, par laquelle les préoccupations du législateur monégasque rejoignent celles de son homologue français. Cette évolution permit l'adoption de codes purement monégasques, sans équivalent avec les codes français.

La « monégasquisation » est également sortie de la codification napoléonienne. Elle s'applique à des domaines juridiques nouveaux, non codifiés, et reste ainsi un principe fondateur du droit monégasque contemporain.

La codification monégasque, si elle est caractérisée par une appropriation matérielle des codes français, l'est aussi par une appropriation formelle restrictive des codes français puisque seule la codification à droit nouveau est utilisée par le législateur monégasque, à l'exclusion de toute autre.

[221] Les véhicules à moteur et la circulation étaient réglementés par de nombreuses Ordonnances Souveraines et arrêtés municipaux, notamment : O.S. du 11 décembre 1901, du 22 décembre 1903, et du 1er décembre 1928.

[222] L'ordonnance française n° 58-1216 du 12 décembre 1958 modifie en profondeur le Code de la route adopté par le décret du 27 mai 1921.

B - Le choix exclusif de la codification à droit nouveau

56. Tous les codes sont à droit nouveau – La codification monégasque connaît un régime spécifique propre défini par le fait que l'ensemble des codes monégasques ont été adoptés à droit nouveau. Ce choix de codification est ancien et traduit une volonté politique affirmée du législateur quant à la confection de la loi.

En ce qui concerne les codes les plus anciens, c'est-à-dire les cinq codes napoléoniens, ils ne pouvaient que résulter d'une codification à droit nouveau puisqu'ils mirent en place le droit monégasque moderne. En ce qui concerne les codes monégasques récents, l'existence de nombreuses lois ou Ordonnances Souveraines dans les branches du droit qu'ils codifient auraient pu laisser penser à une codification à droit constant.

Si le contenu de certains codes, comme le Code des accidents du travail[223] ou le futur Code de l'environnement[224] par exemple, pourrait le laisser penser au premier abord, il n'y a cependant pas lieu de les considérer comme résultant de cette forme de codification. Le législateur monégasque cherche constamment à réorganiser la branche du droit qu'il codifie sans compiler les normes. Il conserve les dispositions qui doivent l'être, en adopte de nouvelles conformément à la politique et aux besoins en cours, et abroge[225] celles qui sont désuètes ou devenues contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le code[226]. Si des normes sont reprises, elles sont intégrées d'une manière nouvelle dans le code, perdant leur portée normative d'origine.

En outre, chaque code fait l'objet d'un plan structuré nouveau, lequel organise des articles nouveaux en tout ou partie, donnant ainsi « une réelle cohérence, clarté et

---

[223] Loi n° 636 du 11 janvier 1958.
[224] Projet de loi n° 860 portant Code de l'environnement, *op. cit.*
[225] La lettre même du nouveau code le prévoit généralement de manière expresse. Voir par exemple art. 209 Code de la route, ou art. 13 Code des taxes des compagnies d'assurance.
[226] Il n'est dès lors pas possible de parler de compilation. Cette conception s'oppose radicalement à la conception française où « Codifier, ce n'est pas créer du droit nouveau, mais mieux présenter la règle établie ». DELPEREE (Francis), « La révision de la Constitution et la codification », *in Guy Braibant, juriste et citoyen, mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, 1996, p. 146.

efficacité à l'ensemble » pour reprendre les mots de Gilles Martin[227]. Par exemple, le Code de la caisse de compensation des services sociaux résulte de l'Ordonnance Souveraine du 7 novembre 1949[228] modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-Loi du 27 septembre 1944[229] portant création d'une caisse de compensation des services sociaux[230].

Les modifications apportées aux éventuelles normes qui sont codifiées sont substantielles, et ne se limitent pas à celles destinées à « améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit »[231], comme c'est le cas lors des codifications à droit constant. Ce sont donc bien des codes nouveaux, et non un recueil de normes, qui sont promulgués.

57. Une codification affirmée – Cette volonté de codifier à droit nouveau est constante depuis le début de la codification contemporaine et marque une indépendance de la codification monégasque par rapport à la notion française.

Pour la première fois en décembre 2008, lors du projet de loi portant Code de l'environnement[232], le législateur monégasque a posé des jalons délimitant le champ de la codification : celle-ci doit répondre uniquement à « la nécessité de rassembler, d'actualiser et de refondre dans un souci de cohérence, la réglementation existante […] ». Si la codification se doit de « rassembler », la rapprochant ainsi de la codification à droit constant, elle garde néanmoins son caractère profondément novateur (« refondre ») et ne peut pas être comparée ni à la codification à droit constant, ni à la codification mixte.

Cette volonté de privilégier une codification nouvelle et non une compilation, limitant par là-même le nombre de codes en vigueur, traduit le souhait du législateur

---

[227] MARTIN (Gilles), *Exposé sur les difficultés et les enjeux de légiférer un nouveau Code de l'environnement en France* (compte rendu), débat participatif de Nice sur l'excellence environnementale du 17 décembre 2006, http://grasseetroyal.canalblog.com/archives/index.html (consulté le 5 octobre 2013).
[228] O.S. n° 92 du 7 novembre 1949.
[229] O.-L. n° 397 du 27 septembre 1944.
[230] Ce n'est pas parce qu'un code intègre certains articles d'autres textes qu'il est pour autant un code à droit constant. L'existence d'articles nouveaux et d'un plan qui structure l'organisation du code témoigne d'une codification à droit nouveau.
[231] Art. 3 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
[232] *Cf.* p. 4, exposé des motifs, projet de loi n° 860 portant Code de l'environnement, *op. cit.*

de ne pas codifier tout le droit positif existant. Le droit monégasque est plus restreint que le droit français en termes de quantité, même si une augmentation sensible du nombre de lois et d'Ordonnances Souveraines peut être constatée ces dernières années. Il n'est pas donc pas utile d'adopter de nouveaux codes, sauf pour mettre l'accent sur une politique particulière.

Par ailleurs, la codification est menée de manière à ne pas contribuer à accroître l'inflation législative. À chaque nouveau code, le législateur se pose la question de l'adéquation entre la norme à codifier et la politique législative en cours pour éviter les doublons législatifs entre les codes et les normes non codifiées. Ce tri permet que les codes restent un outil performant, notamment dans le rôle d'accès au droit.

Enfin, le choix d'une codification à droit nouveau témoigne de la place singulière qu'occupent les codes au sein du droit monégasque. Le législateur monégasque souhaite que chaque code occupe une place centrale dans le domaine qu'il codifie[233], ce qui a amené une partie de la doctrine à qualifier les codes de « quasi-normes »[234]. Législateur et doctrine partagent donc le même avis.

La définition du code par rapport à son processus de création ayant été étudiée, il convient désormais se pencher sur la définition du code par rapport à ses critères formels.

SECTION 2 - LE CODE DEFINI PAR SES ELEMENTS CARACTERISTIQUES

58. Intérêt de la distinction – Si l'identification des codes par l'examen de la codification reste le moyen le plus efficace pour déterminer les ouvrages qui sont des

[233] On pourrait objecter que le nombre important de codes oubliés joue en la défaveur d'une conception centrale des codes au sein du droit monégasque. Nous pensons qu'il faut distinguer le travail et la volonté du législateur d'une part, et la réception par la pratique, et notamment par les éditions privées d'autre part. En dotant les codes d'un article final abrogeant les normes contraires en vigueur, la volonté du législateur ne fait pas de doute.

[234] Voir *infra* : **Chapitre 2, section 1, § 2, B) L'apparition récente des codes éditoriaux**.

codes des autres recueils de lois, il est des cas où il n'est pas possible de l'utiliser, en particulier lorsque le processus de création des codes est inconnu.

Les recherches sur l'annotation des codes amènent à examiner un grand nombre d'ouvrages qui, malgré le fait qu'ils soient tous intitulés codes, présentent parfois de grandes disparités entre eux concernant la forme.

Il convient dès lors d'examiner s'il existe des indices formels, que nous allons appeler éléments caractéristiques, qui permettraient de différencier un code d'un ouvrage ayant l'apparence d'un code[235].

La situation diffère entre **le droit français**, qui repose sur une **structuration des éléments caractéristiques (§ 1)**, c'est-à-dire que la construction formelle du code repose sur une organisation -une structuration- précise et commune à tous les codes, et **le droit monégasque**, davantage tourné vers une **adaptation des éléments caractéristiques** français **(§ 2)**, due à l'évolution singulière de la notion de codification en Principauté.

§ 1 - Le droit français ou la structuration des éléments caractéristiques

59. Un code est-il défini par rapport à ce qu'il semble être ? – Établir une définition de la notion de code à partir des éléments caractéristiques reste une tâche délicate car cette définition ne s'attache qu'au seul résultat. Suffit-il qu'un ouvrage ait l'apparence d'un code pour qu'il puisse être qualifié ainsi ?

60. L'intitulé de l'ouvrage, un élément insuffisamment précis – L'indication de l'intitulé de l'ouvrage n'est pas un élément caractéristique suffisamment pertinent pour qu'il puisse être retenu. Le XIX^{ème} siècle fut friand de codes et tout recueil de textes juridiques, pour peu qu'il concernât un domaine juridique cohérent, fut immanquablement nommé *code*.

[235] Lors des recherches pratiques, il n'est pas toujours possible de savoir si l'ouvrage intitulé « code » relève d'une codification officielle ou non. Il est utile de pouvoir écarter par un premier examen des éléments caractéristiques ce qui est un code de ce qui n'en est pas un.

Les codes napoléoniens, qui furent la source privilégiée du droit écrit au XIX[ème] siècle, exercèrent une influence profonde sur les maisons d'édition en ce qui concerne les intitulés. En attribuant le nom de *code* à une loi ou à un recueil de lois, l'éditeur lui conférait un poids beaucoup plus important, le rattachant à une sorte de perfection législative[236]. Par le titre, c'est en quelque sorte un peu la gloire de la codification officielle qui rejaillissait (et rejaillit, ce constat étant toujours d'actualité) sur la codification réalisée par les éditeurs.

Cet engouement pour les codes répond à une volonté de codification ancienne : le souhait d'une codification civile en France était déjà tel à la fin du XVIII[ème] siècle que le nom de code fut donné à des compilations privées[237] avant même l'adoption du Code civil. Ainsi, l'éditeur Dubosquet nomma *Code rural et féodal* le recueil des lois rurales qu'il composa en 1792[238].

Ce phénomène s'amplifia au cours du XIX[ème] siècle où les éditeurs donnèrent très largement le nom de code, comme l'observe Marc Guillemet[239], aboutissant ainsi à ce qui pourrait être considérée comme le début de la détérioration de l'appellation « code ». La codification éditoriale atteignit ainsi un certain paroxysme, de nombreux ouvrages étant qualifiés -ou plutôt requalifiés- de codes[240]. La plupart du

---

[236] Incarnée entre autres par le Code civil, du moins jusqu'en 1904, centenaire du Code civil, où son influence et sa perfection furent remis en cause. Le temps du culte de la loi était révolu au début du XX[ème] siècle, même si l'adoption de certains codes fut louée postérieurement comme ce fut par exemple le cas pour le Code de droit canonique adopté en 1917. *Cf.* PREVAULT (Jacques), « Méthodologie et codification – La refonte du Code de droit canonique et les problèmes méthodologiques qu'elle soulève », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon*, 1970-I, p. 154 et 155.

[237] Il ne faut pas confondre ces codes éditoriaux avec les codes officiels révolutionnaires dont l'existence fut très courte : ainsi le Code des délits et des peines, dont le nom pourrait laisser croire à un code d'origine privée, est dû à la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). *Cf. Code des délits et des peines*, Imprimerie de la République (Paris), *circa* 1795.

[238] *Code rural et féodal*, Dubosquet Libraire (Paris), 1792.

[239] *Cf.* GUILLEMET (Marcel), *La procédure parlementaire et les codifications*, thèse de l'Université de Paris, Imprimerie A. Mellotée (Paris), 1903, p. 9. Les exemples sont innombrables, que les « codes » soient des lois ou des cours. Par exemple, ULRY (A.), *Code des règlements d'ordres soit amiables, soit judiciaires et des collocations des créanciers*, éd. A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1881 ; OLIBO (M.), *Codes des contributions indirectes et des octrois, ou lois organiques annotées*, 5[ème] éd., éd. inconnue (Lyon), 1878-1879 (regroupement de trente-huit « codes » : Code sur le droit des bières, Code sur le droit de dénaturation, Code des frais de casernement, Code des droits sur les allumettes chimiques, etc.) ; ou encore PATAILLE (J.) et HUGUET (A.), *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, Marescq et Dujardin Libraires (Paris), 1855.

[240] Même s'il existe des exceptions, par exemple : ROYER-COLlARD (P.), *Les Codes français, conformes aux textes officiels avec la conférence des articles entre eux,* éd. A. Marescq aîné (Paris), 1864.

temps, ces « codes » compilent des codes existants que les éditeurs complètent par divers textes.

Par exemple, Victor Lagier, dans ses *Huit codes français*[241], intitule *Code fluvial* la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale[242], la mettant ainsi au même rang que les sept autres codes officiels français qui figurent dans son ouvrage[243]. Pour Napoléon Bacqua, les différentes parties qui composent ses *Codes de la législation française*[244] sont tous des codes, du *Code politique* (Charte constitutionnelle de 1830 et divers textes législatifs[245]) au *Code des frais* (décrets des frais et dépens en matière civile et criminelle), en passant par le *Code des cultes* (divers décrets et textes relatifs aux cultes catholique, protestant et israélite), le *Code des Officiers ministériels* (pour les avoués, commissaires-priseurs, huissiers et notaires), sans oublier le *Code des formules* (modèles de rédaction pour les actes les plus courants). Il en est de même pour le *Code de la législation forestière*[246] établie par Alfred Putton en 1882 qui n'est autre que le Code forestier de 1827 augmenté des « lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État et règlements en matière de forêts (France et colonies), pêche fluviale, chasse et louveterie, dunes et landes, montagnes, etc. »[247]

Cette qualification d'ouvrages en codes est parfois abstraite, entraînant parfois la présence d'un sous-titre afin d'expliciter le contenu. Peuvent être cités à titre d'exemples le *Code universitaire de l'étudiant en droit, ou exposition méthodique des règlements en vigueur dans les facultés de droit*[248] qui est un recueil de règlements organisé, le *Code des mines ou recueil des lois et règlements, tant*

---

[241] *Les Huit codes français*, Victor Lagier libraire (Dijon), 1832.

[242] La confusion du nom vient notamment du fait que cette loi fut présentée devant la Chambre des pairs comme la suite nécessaire et inséparable du Code forestier. De ce fait, cette loi sera intitulé code par tous les juristes ; *cf.* par exemple BAUDRILLART (M.), *Code de la pêche fluviale*, Arthus Bertrand Libraire (Paris), 1829 ; ou BROUSSE (M.), *Code de la pêche fluviale*, V^e^ Charles-Béchet Libraire (Paris), 1829.

[243] À savoir : les codes civil, de procédure civile, de commerce, d'instruction criminelle, pénal, forestier, et rural.

[244] BACQUA (Napoléon), *Codes de la Législation française*, éd. Au bureau de l'administration (Paris), 1845.

[245] « Le droit politique des Français réside dans plusieurs lois ou constitutions publiées avant 1830, dont quelques dispositions sont encore en vigueur. Les divers textes de ces lois et constitutions que nous rapportons ici constituent avec la charte de 1830 le Code politique. » BACQUA (Napoléon), *Codes de la Législation française*, éd. Au bureau de l'administration (Paris), 1845, p. 5.

[246] PUTON (Alfred et GUYOT (Charles), *Code de la législation forestière*, 2^ème^ éd., Lucien Laveur éditeur (Paris), 1904.

[247] *Cf.* page de garde, *ibid.*

[248] REBOUL, *Code universitaire de l'étudiant en droit, ou exposition méthodique des règlements en vigueur dans les facultés de droit*, Videcoq éditeur (Paris), 1845-1846.

anciens que modernes, sur la propriété, la déshérence, la concession et l'exploitation des mines[249], ou le *Code rural et féodal ou collection complète des lois publiées, par le Corps législatif, sur la propriété et l'administration des biens de campagne, et le rachat des droits féodaux, censives et autres redevances foncières*[250] qui sont tous les deux des compilations.

Le nom de code fut même donné à des ouvrages juridiques qui n'étaient pas des recueils de lois, tant le prestige des codes était important. C'est le cas du *Dictionnaire des constructions et de la contiguïté* appelé *Code Perrin*[251].

Cet enthousiasme ancien des Français pour les codes préfigure, certes à un moindre niveau, l'importance du nombre de codes actuels.

61. Situation actuelle – Cet emprunt de l'appellation de code existe toujours avec l'ambiguïté, entretenue, des codes de déontologie dont une partie a une existence officielle et légale[252] et une partie relève des « codes de conduite privée », selon l'expression employée par Christian Jubault[253].

Tout règlement intérieur devient désormais un « code », avec l'espoir par ses auteurs que l'intitulé insufflera un surplus d'autorité au texte ainsi composé, voire inspirera à terme le législateur. On ne compte plus le nombre de codes de bonnes conduite et

[249] MATHIEU (C.L.) (précédé d'une instruction de), *Code des mines ou recueil des lois et règlements, tant anciens que modernes, sur la propriété, la déshérence, la concession et l'exploitation des mines*, L'Huillier Libraire (Paris), 1810.
[250] *Code rural et féodal ou collection complète des lois publiées, par le Corps législatif, sur la propriété et l'administration des biens de campagne, et le rachat des droits féodaux, censives et autres redevances foncières*, Dubosquet Libraire (Paris), 1792.
[251] RENDU (Ambroise) et BONNEFOY (Gaston), C*ode Perrin, ou Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, 10ème éd., LGDJ – Marchal & Billard éditeurs (Paris), 1904.
[252] *Cf.* DREIFUSS-NETTER (Frédérique), « Les relations médecin-malade sont-elles codifiables ? », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 247 à 250.
[253] JUBAULT (Christian), « Les ''codes de conduite privés'' », *in Le droit souple, journées nationales de l'Association Henri Capitant*, 2009, p. 27.

autres codes d'éthique qui sont créés depuis une vingtaine d'années[254]. Rien que pour le droit des affaires, Pascale Deumier dénombre quatre codes et plus d'une dizaine de chartes[255].

Une certaine classification peut cependant être opérée. Selon Dana Castro et Marie Santiago-Delefosse[256], les codes des membres d'une profession réglementée par des pratiques communes (souvent les professions médicales) se divisent en trois catégories : les codes de déontologie ou de pratique qui concernent les grands principes généraux que cette profession souhaite rendre publics, les codes de conduite qui posent des règles explicites, et les codes de comportement qui précisent les objectifs et les moyens concrets employés, visant des cas précis.

Si des avantages posés par la création de ces codes peuvent être constatés, notamment l'adoption plus souple de règles[257], celle-ci contribue néanmoins à la confusion générale qui règne autour de la définition exacte de la notion de code.

Les travers du XIX^{ème} siècle semblent perdurer : il faut un code à tout prix, quitte à s'arranger avec l'impératif de compilation, comme le remarque Dominique d'Ambra[258]. On arrive désormais à certaines aberrations juridiques, requalifiant de code des textes juridiques qui bénéficient d'un statut propre, tel le *Code de la*

[254] *Cf.* DEUMIER (Pascale), « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques (Circ. DGT 2008/22 du 19 nov. 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur) », *RTDCiv.*, 2009, chron., p. 77 ; OSMAN (Filali), « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTDCiv.*, 1995, p. 509 à 532 ; et RIASSETTO (Isabelle) et STORCK (Michel), « Les codes de bonne conduite en droit des marchés financiers », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 669 à 683.

[255] *Cf.* DEUMIER (Pascale), « Les sources de l'éthique des affaires, codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques », *in Libre droit, mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, 2008, p. 338.

[256] *Cf.* CASTRO (Dana) et SANTIAGO-DELEFOSSE (Marie), *Pratiques déontologiques en psychologie*, éd. Hommes et perspectives (Revigny-sur-Ornain), 2001, p. 115-116.

[257] *Cf.* RACINE (Jean-Baptiste), « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *RJE* 1996, n° 4, p. 414 et 415

[258] *Cf.* d'AMBRA (Dominique), « Du déclin des codes », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 154 *ss.*

Convention européenne des droits de l'Homme[259], ou le *Livre des procédures fiscales* requalifié en *Code des procédures fiscales* afin que son intitulé s'harmonise mieux avec le Code général des impôts[260].

Cette forme de présentation de certaines normes résulte peut-être d'une mauvaise interprétation du principe de codification communautaire verticale, c'est-à-dire, selon Stefania Dragone, « le rassemblement d'un acte originaire et de toutes ses modifications successives dans un acte nouveau qui les remplace sans introduire de changements de fond », par opposition à la codification horizontale qui vise, « avec leurs modifications respectives, plusieurs actes concernant la même matière »[261]. Ceci ne justifie néanmoins pas l'attribution non contrôlée de la dénomination de code.

Cette dégradation de l'appellation « code » répond aussi, et peut-être surtout, à des exigences économiques, le marché du livre juridique étant très compétitif. L'attrait envers le public et l'objectif d'une meilleure vente sont souvent recherchés. Par exemple, le *Nouveau Code des marchés publics* des Éditions d'Organisation est en fait un manuel de cours dont l'intitulé complet est *Guide pratique du nouveau Code des marchés publics*, mais dont les intitulés figurant sur la tranche et la couverture omettent volontairement la première partie du titre[262].

---

[259] Nous contestons ici le titre du code, particulièrement mal choisi, et non l'opportunité d'un tel ouvrage, un code éditorial composé de textes *supra* législatifs et législatifs étant envisageable. Cet ouvrage est en fait une présentation annotée de la CESDH avec des notes de jurisprudence, des textes connexes, des références bibliographiques, etc. Le titre le plus en adéquation avec le contenu aurait été « Convention européenne des droits de l'Homme, annotée ». Cette assimilation du concept d'annotation et de la notion de code est cependant pour le moins intéressante. *Cf.* CHARRIER (Jean-Loup), *Code de la Convention européenne des droits de l'Homme*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005.

[260] L'intitulé du *Livre des procédures fiscales* est pourtant légalement garanti par l'art. 1er du décret n°81-859 du 15 septembre 1981. Il ne s'agit pas ici d'une annotation par omission puisque la lettre officielle modifiée n'est pas désuète. L'annotateur s'est donc pris la liberté de modifier de lui-même le texte officiel, c'est le seul cas que nous connaissons. *Cf.* LAMARQUE (Jean), *Code de procédure fiscale*, 18ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, première de couverture.

[261] DRAGONE (Stefania), « La codification communautaire : technique et procédures », *in Légistique formelle et matérielle – Formal and material legistic*, 1999, p. 228.

[262] Il faut en fait se référer à la page de garde. LEGOUGE (Didier), *Guide pratique du nouveau Code des marchés publics*, 2ème éd., éd. d'Organisation (Paris), 2004. Pour un autre exemple visant à assurer la promotion de son auteur : CAISSE D'EPARGNE, *Le Code de l'euro, guide pratique de la monnaie européenne*, Éd. de l'Epargne (Paris), 1998.

62. Eléments caractéristiques – En conclusion, il n'est pas possible de se fier au seul intitulé d'un ouvrage pour savoir ce qu'il est : tout code de nom ne l'est pas forcément de nature[263].

Si l'intitulé n'est pas un indice fiable, la comparaison de divers codes édités montre que deux éléments formels sont fréquemment employés au sein des codes, conférant à ceux-ci une **structure organisée** : il s'agit d'une part de la présence d'un **plan interne (A)**, véritable architecture propre à chaque code, et d'autre part de la présence d'**articles numérotés (B)** suivant différents modes de numérotation, fournissant des renseignements sur l'essence même du code.

A - Un recueil de lois structuré par un plan interne

63. Définition originale du mot « code » – Il a été observé en introduction que le mot *codex* recouvre un sens particulier propre à l'Antiquité. Les « codes » antiques, et c'est là l'unique point commun entre eux, sont des *recueils de textes juridiques*, la plupart du temps des lois royales ou des constitutions impériales.

Cette notion de *recueil de normes* reste fondamentale pour appréhender ce qu'est un code comme le note Jean-Etienne-Marie Portalis dans son discours de présentation du Code civil français[264] : « Qu'est-ce qu'un Code civil ? C'est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt, qu'ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité »[265].

Cette définition du code, évidemment propre au droit civil, et qui recoupe la conception monégasque, a été reprise officiellement par le législateur à l'article premier de la loi du 30 ventôse an XII portant création du Code civil des Français : «Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, les lois qui suivent ; […] ».

---

[263] Ce déclin de l'appellation de code est propre aux codes éditoriaux, les codes officiels bénéficiant d'un intitulé officiel fixe et invariable, donné par le législateur et publié au *Journal officiel*.
[264] Discours qu'il fit devant le Corps législatif le 3 frimaire an X (24 novembre 1801).
[265] PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), *Discours et rapports sur le Code civil, précédés de l'Essai sur l'intitulé de la Codification de Frédéric Portalis*, éd. Centre de Philosophie politique et juridique (Caen), 1989, p. 92.

L'article premier de cette loi qui institue le premier code de France revêt une double importance. D'une part, il consacre le code comme « corps de lois » unique dans un domaine donné (il n'est pas possible d'avoir deux Codes civils), et d'autre part, il établit la nécessité d'un plan au sein des codes. En effet, les trente-six lois qui composent le Code civil des Français ont été adoptées dans un ordre précis correspondant au futur plan du code : « Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres. La loi du 14 ventôse an XI, *sur la publication, les effets et l'application des lois en général*, est le titre préliminaire. Le premier livre sera composé des onze lois relatives à l'état civil des citoyens, et portera le titre : *des Personnes.* Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre *des Biens et des différentes modifications de la Propriété.* Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois, sous le titre *des différentes manières dont on acquiert la Propriété.* Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises »[266].

La doctrine française adhère majoritairement[267] à cette conception de code comme étant un « corps de lois » ordonné, le terme « lois » devant être entendu ici dans son acception large de toute norme législative et règlementaire[268].

64. Importance d'une architecture interne – Il convient d'insister sur le caractère ordonné des codes, un plan étant l'élément caractéristique fondamental, la condition *sine qua non* qui les singularise, qu'il s'agisse du Code civil, plus vieux code encore en vigueur, ou de codes plus récents comme le Code du sport ou le Code de

[266] Art. 1er IV de la loi du 30 ventôse an XII.
[267] *Cf.* ANELKA (Taylor) et RUDELLE (Christian), *Lexique Economie-Droit*, éd. Bréal (Rosny-sous-Bois), 200,2 p. 44 ; CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 183 et184 ; EDITIONS JURIDIQUES EUROPENNES, *Le droit de A à Z*, éd. EJE (Paris), 1996, p. 115 ; GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz (Paris), 1985, p. 85.
[268] *Cf.* MALEVILLE-COSTEDOAT (Marie-Hélène), *Le vocabulaire juridique en Q.C.M.*, éd. Ellipses (Paris), 2006, p. 9 et 57 ; LERAT (Pierre), *Vocabulaire du juriste débutant*, éd. Ellipses (Paris), 2007, p. 47 ; NIZOU-LESAFFRE (Alain), *Dictionnaire des termes juridiques*, éd. De Vecchi (Paris), 2001, p. 36 ; ROLAND (Henri), *Lexique juridique, expressions latines*, 2ème éd., éd. Litec (Paris), 2002, p. 28 ; GUIHO (Pierre), *Dictionnaire juridique*, 1ère éd., éd. L'Hermès (Lyon), 1996, p. 76 ; FRICERO (Nathalie), « Code », art. préc., p. 112-1.

l'énergie. La traduction anglaise de codification, *codification* ou *classification of laws*, traduit d'ailleurs bien cette idée[269].

Cette importance du plan a été confirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 2008 : « Considérant, d'autre part, que le plan du nouveau code du travail a été élaboré afin de le rendre plus accessible à ses utilisateurs, en regroupant dans des blocs homogènes des dispositions jusqu'alors éparses »[270].

La présence d'un plan permet de distinguer les codes des simples recueils de lois dont ils sont pourtant proches. Les recueils de lois ne sont que des compilations de normes regroupées par thèmes ou par branches du droit[271], sans qu'aucun lien n'ait été recherché pour lier toutes les normes entre elles le plus souvent. Celles-ci se juxtaposent simplement de manière chronologique, afin de permettre une recherche plus facile.

65. Notions de cohérence et de monopole – Si l'identification des recueils de lois par rapport aux codes est aisée, il est parfois plus difficile de distinguer des codes comportant très peu d'articles[272], comme le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (moins d'une centaine d'articles) ou le Code de déontologie des architectes (une cinquantaine d'articles), des lois « géantes » actuelles, c'est-à-dire des lois comportant un très grand nombre d'articles. En effet, ces grandes lois sont également organisées selon un plan déterminé en titres, chapitres et paragraphes et

---

[269] *Cf.* LE DOCTE (Edgard), *Dictionnaire des termes juridiques en quatre langues*, éd. Oyez (Bruxelles), 1978, p. 108 et 109.

[270] CC, décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008 (*JO* 22 janvier 2008, p. 1131).

[271] Comme par exemple le *Répertoire du Notariat Defrénois*. Les recueils de lois purs sont rares, l'accès à la loi étant désormais facilité par *Légifrance*. Le plus souvent, les revues juridiques ne reproduisent que quelques textes de lois préalablement sélectionnés, afin d'attirer l'attention du lecteur sur un point précis, comme l'*Actualité législative* au Recueil Dalloz, ou la partie III à La Semaine Juridique.

[272] Il n'y a pas d'articles minimum pour qu'un code soit qualifié comme tel. Cependant, les éditeurs souhaitent souvent que leur code ait un certain volume pour inspirer confiance aux futurs acheteurs. C'est pourquoi il est fréquent que plusieurs codes soient publiés ensemble. Par exemple, on peut citer : BOUSEZ (Françoise), PETEL-TEYSSIE (Isabelle), ALLIOT (Jean-Luc), CESARO (Jean-François), MORVAN (Patrick), PRETOT (Xavier), TEYSSIE (Bernard), DECHRISTE (Caroline), *Code de la sécurité sociale – Code de la mutualité*, 32ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008 ; ou encore *Code des biens publics, 2007*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006. Ce code éditorial est en fait une réunion de codes officiels (Code de l'expropriation, Code des marchés publics, Code général de la propriété des personnes publiques, Code du patrimoine, Code du tourisme, Code de la voirie routière). Il est à noter que contrairement à ce qui est indiqué sur la couverture (« Sans annotation ni commentaire »), il est annoté : les textes sont consolidés, il y a une table des matières et une liste des abréviations, et il y a même des références bibliographiques à d'autres ouvrages édités par LexisNexis Litec (par ex. p. 345).

elles concernent une même matière. C'est par exemple le cas de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques[273]. Sont-elles pour autant des « mini-codes » ?

La réponse est négative. À la différence des codes, les grandes lois ne possèdent pas les notions fondamentales de cohérence et de monopole juridique, notions développées par Jean-Louis Halpérin[274].

Le principe de cohérence correspond au fait que chaque article d'un ensemble ne peut se comprendre d'une manière indépendante : il doit l'être par rapport à l'ensemble, qui suit une articulation précise. C'est le cas pour les articles des codes ou des grandes lois[275].

Le principe de monopole juridique correspond au fait, selon le mot du doyen Carbonnier, que « tout le droit est dans le code et le code a tout le droit »[276]. Si les grandes lois organisent la norme qu'elles édictent, elles n'en organisent pas pour autant toute la matière à l'instar d'un code. Un code est un ouvrage total qui est censé comprendre tout le droit concernant sa matière. Ce monopole n'est cependant pas impératif pour qualifier un code, notamment depuis l'éclatement croissant du droit et la spécialisation de plus en plus importante des codes, spécialisation qui n'est pas toujours en adéquation avec la spécialisation du droit[277]. Il suffit que le code en exprime le principe, ce qu'il fait dans son titre.

En outre, suivant le principe de la verticalité du temps, la rédaction d'un code s'inscrit dans une époque, à un moment donné. Si les principes juridiques contenus dans le code peuvent être intemporels, l'écriture du code est délimitée. De ce fait, il est habituel de voir le législateur adopter postérieurement plusieurs lois non

---

[273] Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (*JO* 16 mai 2001, p. 7776 à 7806).
[274] *Cf.* HALPERIN (Jean-Louis), *Le Code civil*, *op. cit.*, p. 1.
[275] C'est d'ailleurs en se fondant sur l'articulation du plan du Code rural que le TGI de Saint-Dié-des-Vosges en a déduit la primauté d'un principe de droit sur un autre. *Cf.* TGI Saint-Dié-des-Vosges, 6 octobre 2009, jugement consultable au greffe.
[276] CARBONNIER (Jean), « Codification », art. préc., p. 90.
[277] Le Code de l'énergie traduit-il réellement l'autonomie du droit de l'énergie par rapport au droit de l'environnement ? *Cf.* entre autres : MORELLET-STEINER (Paquita), « De la loi du 15 juin 1906 au Code de l'énergie : l'avènement du droit de l'énergie », *RJEP* 2012, n° 693, p. 5 à 8 ; HAGELSTEEN (Marie-Dominique), « Un code pour le droit de l'énergie », *RJEP* 2012, n° 693, p. 3 et 4 ; ou Le GALL (ARNAUD), « Droit de l'énergie », *JCP-E*, n° 14, mars 2011, p. 33 à 38.

contenues dans le code mais qui intéressent sa matière afin d'adapter le droit au temps présent.

C'est par exemple le cas du Code pénal et des nombreuses lois traitant de la matière pénale qui ne sont pas codifiées, telles que la loi du 6 janvier 1978[278] ou la loi du 21 janvier 1995[279], toutes deux relatives au traitement informatique des données personnelles[280]. Comme le note Marc Suel dans son étude sur les codes et compilations privés et publics, le législateur indique quelle importance il souhaite conférer à son action en insérant ou non une loi nouvelle dans un code[281].

Ces grandes lois, aussi importantes soient-elles, n'expriment pas de volonté de complétude, c'est pourquoi elles ne sont pas des codes.

La présence d'une architecture interne n'est pas le seul élément formel révélant le processus de création qui préside à la codification. Le choix de la numérotation des articles, élément fondamental puisqu'il permet l'exploitation du code par la référence à son contenu, permet également de caractériser les codes.

B - Un recueil de lois structuré par la numérotation des articles

66. Les articles sont l'âme d'un code et le symbole de l'évolution de la codification – Les articles sont l'élément central et le symbole des codes, même s'ils ne sont pas propres à ceux-ci, toute norme possédant des articles. On cite toujours un article précis d'un code, tandis que l'on fait souvent référence à une loi dans son ensemble[282].

---

[278] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (*JO* 7 janvier 1978, p. 227).
[279] Loi. n° 95-73 du 21 janvier 1995 (*JO* 24 janvier 1995 p. 1249).
[280] *Cf*. MAYAYD (Yves) et GAYET (Carole), *Code pénal*, 108ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, p. 832 à 861.
[281] *Cf*. SUEL (Marc), « Codes et compilations privés et publics (Moyen Age – XXème siècle) », art. préc., p. 219.
[282] Par exemple, la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, dite « Carrez », est toujours évoquée dans son ensemble, or seul son article premier est celui qui est généralement visé (*JO* 19 décembre 1996, p. 18688).

Les articles sont « l'unité logique de base »[283] des codes, comme le notent Jean-Claude Bécane et Michel Couderc, la « division élémentaire et fondamentale » de ceux-ci selon les termes du doyen Cornu[284]. La division des codes en articles dépasse la simple commodité de lecture. C'est l'un des signes, avec le plan, du principe de cohérence et d'organisation qui anime l'architecture interne des codes. Grâce à la numérotation des articles, il est possible de classer, d'organiser et de faire des renvois internes ou externes au code ; bref, de rationaliser le droit.

67. Deux systèmes de numérotation – À la différence des lois qui sont toujours numérotées en continue, la numérotation des codes a subi depuis deux cents ans une évolution qui traduit une approche de plus en plus technique du droit. Les articles ne sont plus disposés les uns à la suite des autres, mais permettent de systématiser le droit.

Il existe en France deux types de numérotation des codes[285] : le premier est **la numérotation continue (1)**, le second est la numérotation discontinue, et notamment **la numérotation indiciaire (2)**, ou décimale[286]. Dans les faits, c'est ce dernier système qui prédomine.

Aucun des deux types de codification n'est attaché à un type de numérotation en particulier, même si la doctrine, et notamment Philippe Reigne[287], constate que la codification à droit nouveau utilise généralement la numérotation continue, et la codification à droit constant la numérotation indiciaire.

---

[283] BECANE (Jean-Claude), COUDERC (Michel), et HERIN (Jean-Louis), *La loi*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, p. 181.
[284] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 86.
[285] *Cf*. l'ouvrage de référence en la matière : REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, éd. Laboratoire de sociologie juridique-Paris II (Paris), 1999, p. 3 *ss*.
[286] *Cf*. COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Rapport d'activité 1990-1992*, éd. JORF (Paris), 1992, p. 10 et 39.
[287] *Cf*. REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, *op. cit.*, p. 18.

1 - La numérotation continue

68. La numérotation la plus ancienne – La numérotation continue est la numérotation la plus commode car elle est la plus simple. Elle permet de retenir facilement les articles[288] et il existe une réelle identification entre la règle de droit et le numéro de l'article. La simple évocation du numéro 1382, sans autre précision de code, n'a besoin d'aucune explication ni d'adage pour être comprise par les juristes.

La numérotation continue consiste à numéroter les articles les uns à la suite des autres. Elle fut imposée au sein des codes par le législateur révolutionnaire lors du décret du 27 messidor an II (12 juillet 1794) : « Les lois conservées ne seront point rapportées par ordre de date : elles seront placées dans chaque code par articles numérotés sans interruption » (art. 4). L'exemple le plus emblématique est le Code civil, numéroté de 1 à 2281 (dans sa dernière édition officielle de 1816).

La numérotation continue va connaître son apogée avec la codification à droit nouveau, notamment napoléonienne, dont elle symbolise la complétude. Elle est le lien avec le plan établi par les codificateurs comme l'explique Portalis : « Quant à la forme extérieure dans laquelle ces matières sont classées, […] les projets de lois, leurs titres et leurs sections seront divisés en articles pour la commodité de ceux qui auront à faire l'application ou la recherche de ces articles. On les numérotera de suite, comme s'ils ne formaient tous qu'une seule et même loi. »[289]

69. Des modifications difficiles – Si cette numérotation présente l'avantage d'être très facile à mémoriser et à comprendre (absence de numéros d'article complexes), elle présente en revanche le désavantage d'être rigide. En effet, toute modification est compliquée par le strict respect des numéros.

Tant que l'article est simplement modifié, cela ne pose pas de problème. La chose devient plus difficile quand un article est abrogé (voire plusieurs articles, comme

[288] Ainsi, lors de la réforme de la filiation par l'ord. n° 2005-759 du 4 juillet 2005, le législateur laissera le célèbre article 312 à son numéro d'origine grâce à une subtile réforme du plan régissant cette partie.

[289] PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), *Discours, rapports, et travaux inédits sur le Code civil, op. cit.*, p 107, « Discours de présentation du Code civil ».

c'est par exemple le cas pour les articles 287 à 295 du Code civil, tandis que les articles 286 et 296 existent encore, d'où un trou dans la numérotation) ou quand il faut insérer des articles supplémentaires au milieu du plan. La chose serait évidemment plus aisée si l'on continuait la numérotation existante, mais la place du nouvel article au sein du plan du code le permet rarement.

On arrive alors au système très inélégant d'une numérotation à rallonge[290], qui ne peut certes pas être qualifiée de discontinue mais qui n'est plus vraiment très continue. Par exemple, l'article 813 du Code civil s'est trouvé complété par la loi du 23 juin 2006[291] par les articles 813-1 à 813-9, tandis que l'article 814 s'est seulement vu adjoindre l'article 814-1 par la même loi. Aucune logique numérique ne préside à la numérotation de ces nouveaux articles, et le code s'en trouve quelque peu « frankensteinisé ». Il s'agit d'une solution de facilité, et sans aucun doute la preuve du glissement de la codification à droit nouveau vers la codification compilation (la « codification mixte »). Le législateur semble ne plus faire d'effort pour reprendre les articles pour les réécrire, il les cumule. Pire, il n'accorde même plus d'importance à la numérotation qui devient une simple clé de recherche pratique et non la traduction d'une volonté d'organiser le code.

Par exemple, la réforme de la filiation par l'ordonnance du 4 juillet 2005[292] ajoute l'article 311-25 mais abroge les articles 311-3 à 311-13. Si la place du nouvel article 311-25 pourrait se justifier par un souci d'organisation du code en créant de nouvelles divisions, on peut regretter tout de même la pratique des « trous » faite par le législateur.

Ce système de la numérotation continue à tirets, s'il n'est guère satisfaisant, est passé dans les mœurs au point de pérenniser des parties complètes comportant des numéros à tiret, telles que le titre treizième du livre premier du Code civil consacré au pacte civil de solidarité et du concubinage, et numéroté de 515-1 à 515-8.

---

[290] La numérotation continue est souvent « forcée » pour intégrer les réformes postérieures, trahissant une modernisation incomplète du code : on le retouche par parties sans vouloir s'attaquer à l'ensemble de l'architecture. Ce sont ces fameuses « recodifications tranquilles » selon le mot célèbre de Cornu. *Cf*. LEQUETTE (Yves), « Recodification civile et prolifération des sources internationales », *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, 2004, p. 178 ; et VOGEL (Louis) (sous la dir. de), « Le Monde des codes civils », *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, 2004, p. 163.

[291] Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (*JO* 24 juin 2006, p. 9513)

[292] Ord. n° 2005-759 du 4 juillet 2005 (*JO* 6 juillet 2005, p. 1115.)

Une autre solution -mais est-elle plus heureuse ?- pour insérer des articles supplémentaires dans une numérotation continue consiste à qualifier les articles de *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc. Si cette solution est plus respectueuse de la numérotation d'origine, elle peut gêner la lecture s'il y a trop d'ajouts. Il est plus facile à l'esprit et à l'œil de compter en chiffres qu'en termes latins. Certains codes abusent de cette forme déviée de numérotation continue, comme le Code général des impôts où l'on trouve des *novodies* et autres *duovicies*[293], ce qui pose le problème de leur classement pour les non-latinistes : *undecies* est-il avant ou après *nonies* ? En combinant le tout, avec des divisions alphabétiques rajoutées, l'on arrive à des résultats surprenants (voire aberrants), tel l'article 231 *bis* DA ou l'article 302 *septies* A *quater*. Parfois la logique de numérotation du codificateur demande un certain effort intellectuel pour être comprise : ainsi, il ne faut pas mélanger (toujours dans le Code général des impôts, un modèle du genre) l'article 39 A avec l'article 39 AA, l'article 39 *bis* ; ou l'article 39 *quinquies* D et l'article 39 *quinquies* DA tandis qu'il existe l'article 39 *quinquies* A et l'article 39 *quinquies* A *bis*… Bref, voilà qui en dit long sur le souci de rationalisation et de plan clair du code de la part du législateur contemporain.

70. Le problème des alinéas – La numérotation continue ne tient pas compte des alinéas, même si ceux-ci sont de plus en plus souvent numérotés. La prise en considération ou non des alinéas est problématique. Si ceux-ci permettent de modifier les articles sans casser la numérotation en place, on perd l'idée selon lequel un article valait un principe juridique, idée mise en valeur notamment par Marie Lajoie et Wallace Schwab dans *La Rédaction française des lois*[294].

En outre, l'hétérogénéité qui règne parmi la numérotation des alinéas (du fait de l'absence d'une réglementation) ne facilite pas les choses : l'article 2331 du Code civil sur les privilèges généraux en est un bon exemple : il comporte des alinéas

[293] Les articles 163 et suivants du Code général des impôts en sont une bonne illustration.
[294] *Cf.* LAJOIE (Marie), SCHWAB (Wallace), SPARER (Michel) et COTE (Jean), *La Rédaction française des lois*, éd. Commission de réforme du droit du Canada (Ottawa), p. 173.

numérotés 1° à 8° et des alinéas non numérotés[295]. La numérotation partielle des alinéas présente aussi des subdivisions en chiffres romains, ce qui complexifie encore la présentation des articles. Par exemple, l'article L.341-16 du Code monétaire et financier est à la fois divisé en I, II, III et en 1°, 2°, 3°.

2 - La numérotation indiciaire

71. Une version actuelle parmi d'autres de la numérotation discontinue – La numérotation indiciaire n'est qu'un système parmi d'autres existants au sein de la numérotation discontinue. D'autres systèmes pourraient être imaginés, comme un ordre qui ne prenne pas en compte les multiple de sept (pour les superstitieux) ou une numérotation continue mais uniquement par titres, le code ayant ainsi une succession de numérotations continues, ce qui fut le cas par le passé[296]. Ceci ne serait guère logique mais il s'agirait bien de numérotations discontinues.

Des différents essais de numérotation discontinues menés, la numérotation indiciaire s'est révélée la plus pertinente. Elle est actuellement la numérotation privilégiée par la Commission supérieure de codification pour la codification à droit constant[297], car elle affirme une véritable concordance entre la numérotation et l'architecture interne du code, l'une et l'autre se répondant.

72. Mode d'emploi – Le code est d'abord divisé en plusieurs parties correspondant aux normes qui le composent (loi, règlement, décret, etc.). L'écueil du respect de la

[295] Il existe un large débat sur ce qu'il faut prendre en compte ou non comme étant un alinéa : simple retour à la ligne, phrase entière, présence d'un point suivi d'un retour à la ligne, etc. L'habitude est de prendre en compte le point final suivi d'un retour à la ligne, mais cette conception n'est pas partagée par l'ensemble des juristes. *Cf.* REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, *op. cit.*, p. 17.

[296] C'était le cas avec les ordonnances de Colbert ou avec le Code du roi Henri III, *cf.* REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, *op. cit.*, p. 4 et 5. Ce fut aussi le cas avec le premier Code du travail de 1910-1927. Cette numérotation est difficile à utiliser en cas de renvoi car il faut indiquer le numéro de l'article puis celui du livre.

[297] *Cf.* COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Seizième rapport annuel*, éd. JO (Paris), 2005, p. 12 ; et *JO* 5 juin 1996, p. 8267.

hiérarchie des normes qui s'était posé dans les années 1950 est ainsi évité. Suite à l'adoption de la nouvelle Constitution du 4 octobre 1958 qui posa une stricte séparation des domaines de la loi et du règlement (articles 34 et 37), le Conseil d'État demanda que les projets de codes qui lui seraient présentés soient désormais complets, présentant simultanément la partie législative et la partie réglementaire qui doivent se répondre selon un plan similaire.

L'unité du code n'est ainsi pas trop malmenée par la numérotation indiciaire, mais ce jeu de miroir pousse à l'inflation législative, ce qui est paradoxal au vu des objectifs de la codification, et amène à des subdivisions vides s'il n'existe pas de normes correspondantes[298]. C'est à cette époque, avec l'accord de la Commission de codification de 1948 et du Conseil d'État, qu'est adopté le marquage alphabétique des articles selon les différentes parties normatives du code[299]. On trouve habituellement : L.O. pour lois organiques, L. pour loi, R. pour décret pris en Conseil d'État, D. pour décret, et A. pour arrêté[300].

Le marquage alphabétique n'est pas propre à la numérotation indiciaire ; le Code de la route possédait par exemple un marquage alphabétique avec une numérotation continue ; il est désormais passé à la numérotation indiciaire[301].

Le marquage alphabétique n'est parfois qu'à demi-présent : par exemple, le Code pénal et le Code de procédure pénale ne comportent pas de partie en L. Ces codes sont à numérotation indiciaire mais le marquage alphabétique n'existe que pour les règlements (Code pénal et Code de procédure pénale), décrets et arrêtés (Code de procédure pénale seulement). Sans doute faut-il y voir ici une survivance d'une

[298] Par exemple, il n'existe pas de partie réglementaire correspondante pour le titre premier « De la loi pénale » du livre premier du Code pénal.
[299] *Cf*. SUEL (Marc), « Codes et compilations privés et publics (Moyen Age – XX^{ème} siècle) », art. préc., p. 222.
[300] Ce qui correspond aux principaux textes normatifs en France. Les lettres sont toujours suivies d'un point. Bien entendu, dans les pays où les textes normatifs sont différents, les lettres changent. Ainsi, dans la Principauté de Monaco rencontre-t-on les lettres L. (loi), O. (Ordonnance Souveraine), et A. (arrêtés).
[301] Ord. n° 200-930 du 22 septembre 2000 (*JO* 24 septembre 2000, p. 15056).

certaine apparence de la numérotation continue due à leur statut de codes napoléoniens[302].

Une fois le marquage alphabétique effectué, les articles sont numérotés selon la méthode indiciaire, dite aussi décimale. Avec cette méthode, le numéro de l'article suffit à lui-seul à indiquer la position précise qu'il occupe au sein du plan du code. L'article est habituellement désigné par un groupe de trois chiffres : le premier chiffre indique le livre, le deuxième le titre et le troisième le chapitre. À ce groupe de chiffre est ajouté un autre chiffre (séparé par un tiret) qui indique le classement de l'article. Par exemple, le chapitre « Espaces naturels sensibles des départements » du Code de l'urbanisme[303] comporte treize articles numérotés de L.142-1 à L.142-13.

Il peut y avoir quatre chiffres si l'importance quantitative et l'organisation du code le justifie, comme c'est par exemple le cas pour le Code de la santé publique qui possède des articles numérotés L.1110-1 à L.6432-2[304] (correspondant aux six parties du code). Ce premier chiffre désigne alors la partie.

73. Des modifications plus faciles – Évidemment, avec la numérotation indiciaire, les modifications postérieures sont facilitées[305], même si une abrogation pure et simple d'un article fait toujours un trou. En adaptant le problème de la numérotation à la production croissante des normes juridiques, et à leur variété, la numérotation

---

[302] Ph. Reigné propose d'autres explications ; simplification de la partie législative, adjonction ultérieure de la partie en R., compromis entre le Ministère de la justice et la Commission supérieure de codification, ou simple oubli. *Cf.* REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, *op. cit.*, p. 15. Nous ne sommes pas de cet avis et pensons que l'habitude plus que centenaire de prononcer les numéros des articles sans marquage alphabétique a incité à cette forme de numérotation.

[303] Chapitre II du titre IV du livre premier du Code de l'urbanisme.

[304] Au 5 octobre 2013.

[305] « Très logiquement, l'Américain numérote les articles de ses lois comme les maisons de ses rues. […] On voit les avantages de ce système. En premier lieu, il est aussi facile de se repérer dans le Code que dans une rue de ville américaine ; de même que le bâtiment portant le numéro 1843 de la rue F est situé entre la 18ème et la 19ème rue, de même l'article 7-305 est le cinquième article de la troisième partie du titre 7. D'autre part, le jour où le législateur voudra ajouter quelques articles à cette partie, il utilisera tous les numéros restés vacants, c'est-à-dire 7-310, 7-311, etc. S'il désire ajouter toute une partie, il utilisera les numéros vacants à la fin de la dernière partie actuelle, c'est-à-dire 7-701 et tous les numéros suivants. C'est une technique dont il semble que notre législateur pourrait s'inspirer, notamment dans les lois suscpetibles de modification et d'additions fréquentes.» TUNC (André), « La technique législative du projet de Code de commerce des États-Unis », *D.* 1952, chron. III, p. 12.

indiciaire a permis que les codes puissent sereinement vieillir ; même si, en pratique, les codes s'adaptent mal aux modifications postérieures. La numérotation, continue ou indiciaire, s'en retrouve toujours fragilisée. La numérotation continue marquait l'unité du code, la numérotation indiciaire montre la logique du plan.

La numérotation indiciaire, comme toute méthode, n'est pas la panacée et elle présente des défauts. Le premier d'entre eux est la numérotation même des articles qui devient difficilement mémorisable passé un certain seuil. C'est l'article à rallonge, auquel sont habitués les travaillistes, tels les articles R.231-54-1 à R.231-54-17 du Code du travail. Ce Code possède même des numéros à trois tirets (l'article R.231-56-4-1 par exemple), ce qui devient plus ardu à retenir. On est loin de la limpidité de la numérotation du Code civil.

Le deuxième défaut de la numérotation indiciaire est la limitation du plan du code dans le cadre de la numérotation décimale. Comptant de dix en dix, les titres, livres et chapitres se retrouvent plafonné à un maximum de neuf par subdivision, les articles ne pouvant pas théoriquement dépasser le chiffre de quatre-vingt-dix-neuf.

Enfin et troisième défaut principal, la relative logique qu'elle met en place dans l'organisation du plan du code compense ce que la codification à droit constant seule n'a pas su faire. L'architecture du code est davantage externe qu'autoportante ; certes, le résultat est là, mais à quel prix ? On plaque un semblant de logique numérique sur une compilation de textes qui n'en sont pas moins désordonnés entre eux. La préférence actuelle pour la numérotation indiciaire, qui présente des avantages indéniables, montre de nouveau l'abandon par le législateur d'une réelle volonté de codification construite. Codifie-t-on encore le droit positif ou ne fait-on au final que le regrouper en recueils ?

La situation à Monaco est légèrement différente, compte tenu des spécificités de la codification monégasque. Les éléments caractéristiques des codes définissent non seulement ceux-ci mais participent aussi à l'affirmation du droit monégasque face au droit français.

§ 2 - Le droit monégasque ou l'adaptation des éléments caractéristiques

74. Une lente évolution – La codification avait trop évolué en France depuis les années 1950 pour ne pas influencer le législateur monégasque[306] et modifier la conception monégasque de la codification. Celui-ci ne souhaitait néanmoins pas imiter le droit français en tout point et il ne s'en inspira que partiellement. Une nouvelle codification monégasque voyait le jour après quelques tâtonnements.

Cette évolution formelle se traduisit au travers de deux éléments précis : **l'intitulé du code comme un mode d'appropriation du droit (A)**, qui exprime l'essence même de ceux-ci et par ricochets de la codification, et **la numérotation des articles (B)** qui diffère singulièrement du modèle français. Les codes monégasques se caractérisent également par l'existence d'un plan interne. Cependant, aucune différence notable n'est à signaler par rapport au modèle français ; c'est pourquoi ce point ne sera pas étudié de nouveau.

A - L'intitulé des codes comme moyen d'appropriation du droit

75. L'intitulé du code, un élément fondamental – L'intitulé d'un code est l'élément d'identification premier de celui-ci. Il agit, en quelques mots, comme un miroir déformant du contenu du code.

L'importance des intitulés est fondamentale car ceux-ci sont le premier contact du lecteur avec le code et ils traduisent la politique de codification entreprise par le législateur, les intitulés figurant dans les lois de codification. La codification évoluant à travers le temps, l'intitulé retranscrit cette évolution, passant d'intitulés à

[306] « Tout juriste qui s'intéresse au droit monégasque se doit, par nécessité, d'être comparatiste en ayant constamment à l'esprit l'intérêt que présentent le droit et la jurisprudence français mais en s'interrogeant toujours sur leur transposabilité dans le contexte juridique de la Principauté compte tenu de la similitude –ou de la différence– des bases légales. » ROGER (Michel), préface, *in Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2012, art. préc., p. VII.

un seul adjectif épithète à des intitulés de plus en plus complexes, symboles d'une codification hyperspécialisée.

Les différents types d'intitulés ne sont pas propres à une codification précise et un intitulé court et explicite n'est pas l'apanage de la codification napoléonienne. Il peut aussi traduire une codification à droit constant. C'est d'ailleurs, d'une manière générale, la situation en France. Il ne faut cependant pas accorder plus de vertus aux intitulés qu'ils n'en ont ; ils ne sont qu'un indicateur externe.

La situation à Monaco est originale : bien que tous les codes fussent adoptés à droit nouveau et donc sous le régime d'un seul genre de codification, une partie des codes bénéficie d'intitulés complexes et assez longs. Ce changement de style traduit-il une mutation au niveau des codes et de la codification ?

76. Autonomisation par rapport au modèle français – La transposition des codes français en 1815 fut caractérisée par la reprise sans modification des intitulés de ceux-ci[307]. Ces intitulés perdurèrent dans le temps, et hormis le changement du Code d'instruction criminelle en Code de procédure pénale en 1904[308], aucune transformation n'est à signaler.

Néanmoins, le législateur monégasque, soucieux d'affirmer de manière plus appuyée l'indépendance du droit de la Principauté, veilla à donner aux codes monégasques postérieurs des intitulés qui n'existaient pas en France, afin qu'aucune confusion ne fut possible. Ces codes sont tous (hormis le Code de la route) des codes purement monégasques, dont le sujet et le contenu sont propres à la Principauté. Ils ne sont pas inspirés de codes existants en France.

Cette recherche de différenciation fut marquée dans un premier temps par l'adoption d'intitulés qui devinrent de plus en plus complexes après la Seconde guerre mondiale, avant de revenir à des intitulés plus simples et plus courts depuis les années 1990.

---

[307] Les intitulés des codes napoléoniens étant particulièrement clairs, il n'y avait pas lieu de les changer. En outre, ils traduisaient bien le contenu à droit nouveau des codes.

[308] O.S. n° 1.188 du 25 octobre 1904. Ceci est assez novateur, la France n'adopant ce changement que cinquante ans plus tard par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 et l'ord. n° 58-1296 du 23 décembre 1958.

77. Vers une complexification du droit monégasque : les codes « oubliés » – Entre 1928 et 1972[309], le législateur monégasque tenta d'organiser le droit par l'adoption d'une série de codes, à droit nouveau[310], qui avait pour objectif de rationnaliser des pans du droit dont il s'était peu occupé. Ces codes sont tous très spécialisés, témoignant du caractère éminemment pratique du droit monégasque, et comportent le plus souvent un faible nombre d'articles.

L'ignorance totale de ces codes par les juristes monégasques actuels traduit l'insuccès de cette politique de codification entreprise sans ordre de bataille. Aucun grand domaine du droit ne fut concerné et la prépondérance établie des cinq codes napoléoniens[311] aboutit à éclipser totalement ces codes modernes. En outre, les intitulés des codes, souvent longs, étaient compliqués à retenir et à employer par rapport aux codes existants.

Par ailleurs, un mauvais concours de circonstance joua en leur défaveur. Le droit monégasque de l'entre deux-guerres fut marqué par un problème récurrent d'accès matériel à la loi et d'éditions des codes. Les codes étaient publiés de manière très espacée et, hormis une réédition du Code de procédure civile en 1927 et du Code

[309] La période de complexification de la codification commence en 1928 avec le Code des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs (loi n° 112 du 20 janvier 1928 modifiée) et s'achève en 1972 avec le Code des bains de mer (A. mun. n° 72-33 du 21 juillet 1972). L'adoption de ces codes, étalée sur le temps (presque un demi-siècle), démontre que la codification ne relève pas de la volonté propre à une législature ou à un Prince mais qu'elle est partie intégrante au processus de législation monégasque.

[310] Les codes « oubliés » sont dotés d'un article final abrogeant les normes contraires en vigueur.

[311] La prépondérance des cinq codes napoléoniens est telle qu'elle aboutit à faire oublier le Code rural de Monaco. Le cas du Code rural est complexe. Adopté en 1814 par Napoléon I[er], il s'appliqua alors en Principauté de Monaco, alors française. Les commissions législatives de 1815 et de 1817 n'en font pas mention, laissant penser que ce code fut abrogé lors de la restitution de Monaco à ses Princes. Cependant, l'O.S. n° 11 du 22 mars 1815 y fait une référence explicite, ordonnance prise par le futur Honoré V dont les connaissances juridiques sont indiscutables. En outre, la Principauté de Monaco comportait alors une campagne, et l'exploitation des agrumes et des oliviers étaient une source de revenus très importante à l'époque. Sans doute l'existence d'un Code rural n'était-elle pas adaptée aux particularismes locaux, puisque plusieurs O.S. règlent les problèmes de ruralité dans les années 1815-1820. Cette référence légale faite au Code rural dans l'O.S. du 22 mars 1815 pose problème et les informations disponibles aux Archives du Palais Princier sont trop lacunaires pour savoir si cette référence relève d'une faute ou si le Code rural, un temps en vigueur, fut abrogé ou oublié.

pénal en 1928[312], aucune édition n'avait vu le jour depuis presque dix ans et ne devait voir le jour jusqu'aux années 1950[313].

Par la suite, la délégation complète de l'édition juridique à un éditeur privé (Éditions du Jurisclasseur, devenues LexisNexis Litec) après la Seconde Guerre mondiale fit que ces codes spécialisés furent oubliés. Cet éditeur établit arbitrairement une liste de codes « officiels », qui furent dans la pratique seuls reconnus comme étant les *Codes de la Principauté de Monaco*[314]. Cette liste ne comporte que huit codes (Codes de commerce, civil, de procédure civile, de la route, de procédure pénale, pénal, des taxes sur le chiffre d'affaires et de la mer[315]), oubliant les autres, bien que la doctrine en fasse mention[316] et que les lois actuelles continuent de les modifier[317]. L'erreur de LexisNexis fut érigée en vérité juridique et les « codes oubliés », bien que légalement adoptés, ne rencontrèrent jamais un écho important, malgré le fait que certains textes y renvoient explicitement, comme c'est le cas par exemple pour le Code des boissons[318]. Le droit monégasque est ainsi doté de codes que les juristes méconnaissent.

78. Corrélation entre les intitulés des codes et leur époque – Les codes sont adoptés selon les préoccupations du moment. Les années 1930 sont marquées par un

---

[312] *Code de procédure civile*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1927 ; *Code pénal*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1928.

[313] En outre, il n'existait pas à l'époque de présentation collective de l'ensemble des codes monégasques, ce qui nuisait à une bonne connaissance de ceux-ci.

[314] La publication du droit positif sous forme de Jurisclasseurs coïncide avec la fin de la période de codification intense de l'après-guerre. Faut-il y voir un lien de cause à effet ? De tous les codes proprement monégasques, aucun ne fut retenu par les Éditions LexisNexis. En l'absence d'éléments indiquant la méthode employée par l'éditeur pour faire son choix, nous ne pouvons que formuler une hypothèse : la nationalité française de l'éditeur et sa conception propre des codes lui ont peut être fait ignorer certains particularismes monégasques.

[315] Il s'agit des codes édités aux *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, volumes Codes ; et repris dans le *Code monégasque*. Par ordre d'adoption :

- Code de commerce, O .S. n° 1.057 du 5 novembre 1877
- Code civil, O.S. n° 1.232 du 21 décembre 1880, n° 1.282 du 15 novembre 1881 et n° 1.470 du 25 octobre 1884, modifiées par l'O.S. du 6 novembre 1913
- Code de procédure civile, O.S. n° 481 du 5 septembre 1896
- Code de la route, O.S. n° 1.691 du 17 décembre 1957
- Code de procédure pénale, loi n° 747 du 2 avril 1963
- Code pénal, loi n° 829 du 28 septembre 1967
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires, O.S. n° 11.887 du 19 février 1996
- Code de la mer, loi n° 1.198 du 27 mars 1998

[316] L.-H. Labande cite le Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques dans son *Histoire de Monaco* : *cf.* LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 489.

[317] Par exemple par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001.

[318] Voir par exemple le quatrième visa de l'O.S. n° 1.952 du 18 février 1959.

souci de technicité du droit (Code des pensions en 1928, Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques en 1936, Code des eaux gazeuses en 1938 abrogé en 1950).

Durant la Seconde Guerre mondiale, le législateur se préoccupa des problèmes quotidiens de la population et le nom des codes en témoigne. Le rythme de codification resta stable, mais les branches du droit concernées changèrent : Code des prix et Code des produits en 1941[319], Code des boissons en 1942[320]. Il s'agit de domaines traditionnellement affectés lors des périodes de pénurie.

L'intitulé des codes adoptés pendant la décennie suivante montre une reprise active de la codification. Pas moins de sept codes, aux intitulés difficiles[321], furent adoptés : Code du personnel judiciaire en 1946[322], Code de la taxe sur les ventes de meubles en 1947, abrogé dès l'année suivante en 1948, Code de la caisse de compensation des services sociaux en 1949, Code des taxes des compagnies d'assurance en 1956, Code des accidents du travail en 1958, Code des baux à usage d'habitation en 1959, et Code de la circulation routière en 1960[323]. Suivra d'une manière isolée en 1972 le Code des bains de mer[324].

Comme les codes français adoptés à la même période, le législateur codifia à tout-va, espérant trouver dans la forme du code un remède miracle à l'accès difficile aux sources du droit qui avait tant affecté le monde juridique avant la guerre. Le droit apparaissait ainsi comme un domaine rassurant, où tout était réglé et codifié, à l'opposé des périodes troublées que venait de connaître le monde. Il suffit d'ailleurs

---

[319] O.-L. n° 307 du 10 janvier 1941 & O.-L. n° 308 du 21 janvier 1941.
[320] O.S. n° 2.666 du 14 août 1942.
[321] En ce qui concerne le choix de l'intitulé donné à ces codes, *cf*. MARTIN (Matthias), *Histoire des codes de la Principauté de Monaco*, *op. cit*., p. 87 et 88.
[322] Partiellement abrogé (dispositions concernant les greffiers) par la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.
[323] Code du personnel judiciaire, O.S. n° 3.141 du 1er janvier 1946 modifiée ; Code de la taxe sur les ventes de meubles, O.S. n° 3.442 du 26 avril 1947, abrogée par l'O.S. n° 3.670 du 28 avril 1948 ; Code de la caisse de compensation des services sociaux, O.S. n° 92 du 7 novembre 1949 ; Code des taxes des compagnies d'assurance, loi n° 609 du 11 avril 1956 ; Code des accidents du travail, loi n° 636 du 11 janvier 1958 ; Code des baux à usage d'habitation, O.-L. n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée ; Code de la circulation routière, A. mun. n° 73 du 20 juillet 1960 complété.
[324] Code des bains de mer, A. mun. n° 72-33 du 21 juillet 1972.

de regarder la cadence accrue de parution des *Lois usuelles* à la même époque pour s'en convaincre[325].

79. Des intitulés de lois de codification ambigus – Les intitulés des codes sont habituellement indiqués par le législateur au sein de l'intitulé de la norme portant codification. Cependant, la plus grande hétérogénéité règne non seulement entre les normes portant codification (Loi, Ordonnance-Loi, Ordonnance Souveraine, arrêté municipal), mais également au sein même de l'intitulé de ces normes[326], si bien que l'identification des codes est difficile.

Le cas le plus emblématique est le Code de la route. En effet, l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1957, à la différence de toutes les normes codificatrices, ne porte pas « codification de » mais « réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ». Cependant, l'importance juridique de l'ordonnance, son organisation en titres et chapitres, la numérotation continue adoptée et l'abrogation d'un grand nombre de normes connexes antérieures confèrent bien le statut de code à cette Ordonnance Souveraine malgré un intitulé ambigu. En outre, l'édition du droit monégasque en Jurisclasseur deux ans plus tard, fixant d'une manière arbitraire les codes « officiels » de la Principauté, dont le Code de la route fit partie, combiné au fait que cette codification trouve un équivalent en France[327] (une première depuis cent-quarante-deux ans en droit monégasque) confirme ce statut.

Au total, seize codes ont été adopté jusqu'aux années 1990, et deux d'entre eux ont été supprimés[328].

---

[325] Tous les deux ans dans les années 1930, tandis que le premier volume couvrait une période de quatre-vingt ans (1828-1907).

[326] Les intitulés varient : « portant Code de la mer » (loi n° 1.198 du 27 mars 1998), « portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffres d'affaires » (O.S. n° 11.887 du 19 février 1996), ou encore « loi de codification sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs » (loi n° 112 du 20 janvier 1928). La majorité des intitulés se divise cependant entre « portant codification » ou « codifiant ».

[327] Décret du 27 mai 1921 modifié par l'ord. n° 58-1216 du 12 décembre 1958.

[328] Il s'agit, par date d'adoption :

- Code des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs, loi n° 112 du 20 janvier 1928 modifiée
- Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques, loi n° 223 du 27 juillet 1936 modifiée
- Code des eaux gazeuses, O.S. n° 2.237 du 28 décembre 1938, abrogée par l'O.S. n° 134 du 10 janvier 1950
- Code des prix, O.-L. n° 307 du 10 janvier 1941
- Code des produits, O.-L. n° 308 du 21 janvier 1941

80. Un renouveau de la codification, un renouveau des intitulés – La fin du XX^{ème} siècle est marquée par une nouvelle période de codification dont les codes diffèrent des précédents : s'ils sont toujours à droit nouveau, ils ne sont plus forcément à numérotation continue et présentent un volume d'articles beaucoup plus important. Cette reprise de la codification est l'une des parties visibles du puissant renouveau juridique et de la mise en valeur des institutions souhaités par le Prince Rainier III[329].

Le législateur, pour donner plus de force à ces nouveaux codes, opte pour des intitulés plus courts et de nouveau proprement monégasques[330], comme le Code de la mer par exemple, qui sont liés aux particularités de la Principauté. Ces intitulés généraux traduisent aussi une nouvelle conception de la codification qu'entreprend le législateur : il souhaite conférer un périmètre plus large aux codes et en faire des instruments législatifs plus utilisés que les précédents codes. Il montre ainsi que les codes sont un moyen privilégié d'ordonnancement du droit monégasque.

Ces nouveaux codes sont au nombre de trois. Le Code des taxes sur le chiffre d'affaire de 1996[331] concerne entre autres la taxe sur la valeur ajoutée, qui est l'une des recettes les plus importantes de l'État[332]. Le Code de la mer de 1998[333] répond aux exigences en matière maritime et de protection de la mer (exploration et préservation des mers et océans) développées depuis une quinzaine d'années sous

---

● Code des boissons, O.S. n° 2.666 du 14 août 1942
● Code du personnel judiciaire, O.S. n° 3.141 du 1er janvier 1946 modifiée
● Code de la taxe sur les ventes de meubles, O.S. n° 3.442 du 26 avril 1947, abrogée par l'O.S. n° 3.670 du 28 avril 1948
● Code de la caisse de compensation des services sociaux, O.S. n° 92 du 7 novembre 1949
● Code des taxes des compagnies d'assurance, loi n° 609 du 11 avril 1956
● Code de la route, O.S. n° 1.691 du 17 décembre 1957
● Code des accidents du travail, loi n° 636 du 11 janvier 1958
● Code des baux à usage d'habitation, O.-L. n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée
● Code de la circulation routière, a. mun. n° 73 du 20 juillet 1960 complété
● Code des bains de mer, a. mun. n° 72-33 du 21 juillet 1972
● Code des poinçons des métaux précieux, O.S. n° 16.374 du 5 juillet 2004, modifiée

[329] Par la création de la *Revue de Droit Monégasque* par exemple.
[330] Puisque ces codes n'ont pas d'équivalent en France.
[331] O.S. n° 11.887 du 19 février 1996.
[332] Les transactions commerciales représentent plus de la moitié du budget de l'État, l'impôt sur le revenu n'existant pas à Monaco (l'O.S. du 8 février 1869 supprime les impôts directs, dû au succès de Monte-Carlo créé en 1866).
[333] Loi n° 1.198 du 27 mars 1998.

l'impulsion du Prince Albert II. Ce Code de la mer, très atypique, témoigne du rôle majeur que joue l'espace maritime à Monaco. Le Code des poinçons des métaux précieux de 2004[334] concerne le contrôle et la garantie des métaux précieux, domaine relevant traditionnellement des prérogatives régaliennes. Ce code, s'il touche un secteur plus limité que les deux précédents codes, rassemble toujours des normes spécifiques au droit monégasque[335].

81. Vers une évolution de l'appropriation du droit par les intitulés des codes ? – Ce choix d'intitulés courts est maintenu avec le futur Code de l'environnement, dont le projet de loi est actuellement à l'étude devant le Conseil National[336]. Si ce futur code reprend un intitulé existant déjà en France, son contenu ne sera pas identique au Code de l'environnement français. Cette similitude d'intitulés signifie-t-elle une évolution au sein de la codification ?

Il est sans doute un peu tôt pour pouvoir répondre de manière affirmative ou négative à cette question. Le droit de l'environnement est un des thèmes portés par la politique princière actuelle[337] et il semble difficile de nommer ce code différemment au vu de l'objectif poursuivi, qui est de donner une vision globale en matière de droit de l'environnement (il existe déjà de nombreux textes en vigueur mais ceux-ci sont épars)[338].

Une certaine influence française est néanmoins indéniable, notamment lorsque l'on prend en considération la préparation originale de ce code. En effet, le législateur a

---

[334] O.S. n° 16.374 du 5 juillet 2004.

[335] La qualification de code pourrait être remise en cause pour le Code des taxes sur le chiffre d'affaires et le Code des poinçons des métaux précieux du fait qu'ils complètent la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 (rendue exécutoire par l'O.S. n° 3.037 du 19 août 1963. Le Code des poinçons des métaux précieux fait également référence à l'avenant à la Convention de 1963 en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'O.S. n° 4.314 du 8 août 1969). Cela n'a pas, d'après nous, une quelconque conséquence sur leur nature même de code. Ils ont été adoptés tous les deux par des Ordonnances Souveraines de codification. La motivation de leur création est sans importance.

[336] Projet de loi n° 860 portant Code de l'environnement, *op. cit.* Seule la partie législative du code est actuellement débattue par les Conseillers Nationaux. L'idée d'un Code de l'environnement est envisagée depuis une dizaine d'années par le législateur monégasque.

[337] L'intérêt du Prince Albert II pour les préoccupations environnementales et écologiques est connu : « cette volonté collective de préserver l'environnement [doit] être l'un des apports de notre pays à la communauté internationale » (discours d'avènement du 12 juillet 2005).

[338] Le projet de code est composé de 179 articles législatifs, et réglemente les problèmes liés à la protection de la nature et des milieux, à l'énergie, aux pollutions, aux risques et aux nuisances, et à la qualité de la vie. Il institue aussi le principe de pollueur-payeur et hiérarchise les principes : prévention, précaution, sanction et réparation.

innové pour préparer le projet de code. Les travaux préparatoires de codification n'ont pas été élaborés par les services juridiques du Gouvernement, mais un appel d'offres international fut lancé et remporté par le cabinet de Corinne Lepage, avocate spécialisée en droit de l'environnement et ancien ministre français de l'environnement. Le projet fut donc préparé par une structure privée française pendant un an avant d'être remis début décembre 2008 au Gouvernement pour analyse[339].

Les intitulés des codes démontrent une différenciation entre les objectifs poursuivis par les codifications monégasque et française et constituent un élément caractéristique des codes à Monaco. La numérotation des articles, autre élément caractéristique des codes, est également différente à Monaco et atteste que le législateur monégasque prend de plus en plus ses distances avec son homologue français.

B - La numérotation des articles

82. Un faible nombre d'articles – La numérotation des articles est intimement liée au code et à la manière dont il a été codifié : elle est l'une des expressions visibles de la politique de codification adoptée. La numérotation des codes à Monaco n'échappe pas à cette règle.

La codification monégasque est marquée par une spécialisation des codes dans des domaines très précis et par un nombre de normes moins abondant qu'en France. Ceci a abouti à l'adoption au XX^{ème} siècle d'une majorité de codes comportant peu d'articles[340].

[339] Cette méthode pourrait surprendre en laissant penser que le législateur monégasque transfère son pouvoir à un particulier. Le droit de l'environnement est un droit complexe et nouveau et le législateur a préféré prendre conseil auprès de spécialistes.

[340]. La codification monégasque présente la spécificité d'avoir des codes peu volumineux, hormis les codes napoléoniens.

Si les codes napoléoniens présentent un nombre d'articles compris entre quatre cents (Code pénal) et deux milles (Code civil), les codes spécifiquement monégasques présentent généralement moins d'une centaine d'articles, hormis le Code des boissons, qui contient plus de trois cents articles, et les codes considérés comme « officiels » par LexisNexis[341]. Certains codes sont même très réduits comme le Code des bains de mer avec sept articles ou le Code des baux à usage d'habitation ne comportant plus qu'un seul article suite à sa quasi-abrogation par la loi du 28 décembre 2000[342].

Ce faible nombre d'articles a conduit assez naturellement le législateur monégasque à adopter majoritairement la **numérotation continue (1)** pour les codes, qui témoigne de la recherche approfondie accompagnant l'élaboration du plan de chaque code. Le législateur monégasque codifie avec soin, évitant les codes faits à la chaîne. En outre, une numérotation plus complexe ne s'imposait pas.

Cependant, l'évolution et la complexification croissante du droit monégasque, ainsi que le problème des modifications postérieures des codes amenèrent le législateur à opter, pour les codes récents et après quelques balbutiements, pour une **numérotation indiciaire (2)** spécifique à la Principauté.

1 - La numérotation continue

83. L'influence des codes napoléoniens – Pendant plus d'un siècle, les cinq codes napoléoniens furent les seuls codes en vigueur à Monaco. Leur forme et leur système de numérotation influencèrent considérablement la codification monégasque du XX^{ème} siècle, le législateur s'inspirant naturellement de ce qu'il connaissait.

---

[341] On voit ici que la sélection opérée par cet éditeur repose en grande partie sur le volume de chaque code. Ce choix est très discutable, le Code de la route ne comportant que deux cents articles et le Code des taxes sur les chiffres d'affaires à peine plus de trois cents.

[342] Le Code des baux à usage d'habitations fut abrogé par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 à l'exception des dispositions relatives à la déclaration d'insalubrité des logements prévues au chiffre 5° de l'article 11. Ce code est désormais réduit à peau de chagrin, l'article 11 unique qui le compose ayant été abrogé en partie. Si la taille est sans importance sur l'appellation de code, il n'est peut-être pas très judicieux de maintenir un code à un seul article. Il serait raisonnable d'incorporer cet article à une loi ou à un code existant et d'abroger le code, ou alors de codifier des dispositions légales connexes au sein de ce code.

La numérotation continue présente l'avantage de la simplicité et d'une plus grande facilité de lecture, objectifs recherchés par les premières commissions législatives qui préférèrent se concentrer sur des modifications de fond plutôt que de forme des codes. En outre, cette numérotation s'inscrivait (et s'inscrit toujours) dans la manière générale de rédiger les normes monégasques, les lois comme les Ordonnances Souveraines bénéficiant de cette numérotation. Il n'y avait donc pas lieu d'adopter une numérotation différente.

84. Une numérotation inadaptée aux modifications – Les évolutions que connurent les codes monégasques amenèrent des modifications de leurs articles, ce qui ne manqua pas de poser les mêmes problèmes qu'en France lors de l'abrogation ou, au contraire, lors de l'ajout d'articles.

Il fallut alors adapter la numérotation continue et le législateur expérimenta plusieurs solutions. La première solution fut d'ajouter des adverbes latins figurant après les numéros : *bis*, *ter*, etc. Par exemple, l'Ordonnance-Loi du 4 juillet 1960 ajouta un article 10 *bis* au Code civil[343]. Cette solution, qui avait le mérite de proposer un classement apparemment facile, fut rapidement délaissée au profit de la numérotation indiciaire pour les mêmes raisons qu'en France : elle ne permettait pas d'ajouter un grand nombre d'articles après un article précis, et le classement qui en résultait devenait difficile au fur et à mesure que l'on avançait dans les adverbes latins.

Elle est néanmoins encore utilisée pour le Code des taxes sur le chiffre d'affaire, la numérotation indiciaire actuelle ne pouvant s'y appliquer et le recours aux multiples tirets, nous allons le voir, n'étant pas souhaité[344].

La seconde solution fut d'insérer des numéros à tiret, comme cela est par exemple le cas pour les articles 60-1 et suivants du Code de procédure pénale[345]. Ce procédé est actuellement retenu par le législateur monégasque pour modifier des codes qui sont à

[343] O.-L. n° 692 du 4 juillet 1960. L'article 10 *bis* est abrogé par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.
[344] Par exemple, l'O.S. n° 16.434 du 13 septembre 2004 et l'A. min. n° 2004-452 du 13 septembre 2004 créent les articles A-153 *bis* à *octies*.
[345] Créés par la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 instituant le Titre IV *bis* « De la garde à vue ».

numérotation continue. Il est cependant utilisé avec parcimonie afin de ne pas multiplier les tirets : à la différence de la France, il n'y a qu'un seul tiret employé[346].

85. Changement partiel de numérotation – L'impossibilité de modifications postérieures faciles au sein de la numérotation continue, ainsi que l'opportunité d'insérer officiellement[347] dans le code des textes connexes de portée normative différente amenèrent le législateur monégasque à envisager un autre mode de numérotation : la numérotation indiciaire.

Cette nouvelle numérotation ne fut appliquée qu'aux codes à venir, et non aux codes déjà en vigueur. Aucun code ne fut repromulgué dans son entier, à l'instar du Code pénal français par exemple, afin de permettre l'application de la nouvelle numérotation.

2 - La numérotation indiciaire

86. La numérotation indiciaire, balbutiements – De manière assez surprenante, et contrairement à l'habitude de se tourner vers l'exemple français pour adopter une nouveauté juridique, le législateur monégasque expérimenta à tâtons la numérotation indiciaire ce qui aboutit à la coexistence (toujours actuelle) de plusieurs modes de numérotation indiciaire. L'habitude de l'emploi de la numérotation continue, véritable symbole de la codification, explique sans doute ce choix.

Le premier essai fut tenté en 1996 avec le Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce code est composé de deux parties. La première partie, de nature ordonnantielle, présente encore une numérotation continue. La seconde partie est en revanche constituée d'articles numérotés en continu précédés de la lettre A. Elle commence à l'article A-1. La lettre A ne préfigure aucune portée normative précise : la seconde

[346] L'utilité d'un numéro à double tiret (du type art. 1-1-1) n'a pas encore été nécessaire, les modifications législatives des codes ne l'imposant pas. Le souci de simplification qui caractérise la codification monégasque permet cependant de penser que ce système ne sera pas adopté en Principauté.

[347] Nous précisons « officiellement » car l'annotation permettrait sinon de résoudre ce problème.

partie du code étant composée d'une annexe, le A signifie donc « annexe » et non pas « arrêté ».

Cette numérotation tend à faire apparaître un classement entre les différentes parties d'un même code, même si elles ont juridiquement la même valeur ordonnantielle[348].

87. La numérotation indiciaire, aboutissement – Le législateur monégasque franchit un pas supplémentaire deux ans plus tard en 1998 avec le Code de la mer. La numérotation continue est définitivement abandonnée au profit d'une numérotation indiciaire en trois parties : les articles adoptés par lois (L.110-1 et suivants), par Ordonnances Souveraines (O.110-1 et suivants) et par arrêtés ministériels (A.110-1 et suivants).

Le législateur monégasque marque ici un plus strict respect de la hiérarchie des normes par l'adoption du principe de la loi cadre[349] et des textes corollaires de rang inférieur qui y sont liés[350]. Par ailleurs, le respect du principe de la loi cadre aboutit à un choix précis des lettres composant la numérotation. La lettre précédant l'article indique sa portée normative, et le chiffre indique avec précision sa place au sein du plan adopté. Le premier chiffre indique le livre, le second le titre et le troisième le chapitre. Le chiffre final indique le classement de l'article.

Ce procédé de numérotation, très similaire à celui en vigueur en France, permet une mise à jour des codes plus facile. En rajoutant une décimale, les modifications postérieures s'insèrent sans décaler le plan et sans avoir recours à la numérotation par tirets.

---

[348] L'annexe du Code des Taxes a été promulguée par la même O.S. que la première partie.

[349] Le principe de la loi cadre consiste à ce que la loi ne fixe que les dispositions générales et les grandes orientations. Les développements concrets et l'application sont laissés au soin de l'exécutif. Ceci se traduit dans les faits par l'adoption de règlements corollaires à la loi cadre, et nécessaires à la bonne application de celle-ci. *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 2011, *op. cit.*, p. 621.

[350] De ce fait, les articles adoptés par Ordonnances Souveraine et arrêtés municipaux n'ont pas vocation à être aussi nombreux que les articles adoptés par les lois, si ces derniers ne nécessitent pas de modalités d'application.
Ce principe de normes d'application est connu depuis longtemps en droit monégasque : le Code de la caisse de compensation des services sociaux résulte de l'O.S. n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'O.-L. n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux.

Le Code de l'environnement, actuellement en projet, bénéficiera de cette numérotation[351].

L'emploi de deux types de numérotation indiciaire au sein de la codification monégasque impose une vigilance particulière sur la signification de la lettre A devant le numéro d'un article. Ce système, assez curieux, prête à confusion et une renumérotation du Code des taxes sur le chiffre d'affaires en numérotation continue (les articles du code ayant tous le même rang ordonnantiel) serait souhaitable.

88. La numérotation indiciaire et continue, évolution – Le Code des poinçons des métaux précieux, dernier code adopté par le législateur monégasque en 2004, présente une numérotation continue[352]. Faut-il en déduire une remise en cause de la numérotation indiciaire ?

Nous ne le pensons pas. Ce code est pris en application de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 et de l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969. L'origine ancienne du texte de référence, et le caractère corollaire du code explique sans doute le choix d'une numérotation continue.

Le Code de la mer et le Code de l'environnement codifient des branches du droit nouvelles. L'objectif qu'ils poursuivent est donc différent, et cela se traduit notamment par le choix d'un nouveau mode de numérotation.

Enfin et pour être complet, le législateur monégasque a introduit une dernière évolution (mineure) au sein de la numérotation continue, qui traduit un changement de politique au sein même de la codification. Par l'Ordonnance Souveraine du 13 septembre 2004[353], les articles *préliminaire* et *préliminaire bis* furent ajoutés en tête du Code des taxes sur le chiffre d'affaire[354]. Ces articles ne font que répéter des précisions figurant dans d'autres textes. Dépourvu d'une réelle portée normative, ils

[351] « Quant à sa structure, le projet de Code de l'environnement est divisé en trois parties, la loi, les ordonnances souveraines et les arrêtés ministériels. » *Cf*. exposé des motifs du projet de loi n°860 portant Code de l'environnement, *op. cit.*, p. 12.

[352] Numérotée de 1 à 85.

[353] O.S. n° 16.434 du 13 septembre 2004.

[354] Ils figurent étonnement après l'article A-99 sur *Légimonaco* qui ne permet d'ailleurs pas d'avoir accès aux articles suivants des annexes ; *cf*. http://www.legimonaco.mc (consulté le 5 octobre 2013).

s'inscrivent parmi les « articles d'intention », fréquents dans les lois françaises et fortement critiqués par l'ensemble de la communauté juridique[355].

Ces articles restent cependant un cas isolé au sein des codes : le législateur monégasque n'a pas souhaité institutionnaliser le principe des articles d'intention[356]. C'est pourquoi ils bénéficient d'une numérotation spéciale.

[355] Car ils alourdissent inutilement les lois.

[356] L'exposé des motifs du projet de Code de l'environnement énonce : « À ce titre, le projet évite, de manière générale, d'édicter sans précaution des dispositions non normatives lesquelles, dans le pays voisin entre autres, ont été dénoncées comme l'une des causes de la dégradation de la qualité de la loi, au terme de travaux convergents d'éminentes institutions publiques et d'une abondante doctrine. À cet égard, il n'est pas vain de rappeler que le Conseil Constitutionnel [français], dans le sillage de ces travaux, a jugé, en 2005, que les principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi supposent des formules suffisamment précises et non équivoques. Ont ainsi été censurées des dispositions non normatives, ce aux fins expresses de prémunir les sujets de droit contre les risques d'interprétations incertaines, voire arbitraires, en soulignant qu'elles aboutissent, pour le législateur, à transférer à d'autres autorités la prérogative de juridiction qui lui est propre.
Cette position est partagée par le Gouvernement Princier, lequel a eu l'occasion de la mettre en œuvre lors des travaux préparatoires du texte devenu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, étant en outre rappelé l'attachement du Prince Souverain à la qualité de la loi, explicitement affirmé lors de Son allocution solennelle devant le Conseil National le 23 juin 2006.
C'est pourquoi le projet de Code de l'environnement n'affirme de grands principes généraux qu'en prévoyant leur mode d'intégration à l'ordre juridique. »
Malgré ces souhaits, le projet de Code de l'environnement comporte des articles sans portée normative, tels que les articles L.100-1 ou L.110-1.
Cf. exposé des motifs du projet de loi n°860 portant Code de l'environnement, *op. cit.*, p. 6.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

89. Conclusion du chapitre : la notion de code – Les codes composent le support de l'annotation, amenant à rendre indissociable la notion de code de celle d'annotation.

Cette notion repose sur deux éléments communs à tous les codes, qui permettent de les identifier de manière précise : il s'agit de l'existence d'un recueil de normes autour d'un thème commun, et de l'organisation de ce recueil autour d'un plan structurant reposant notamment sur la numérotation des articles. Les modalités d'application de ces éléments communs sont néanmoins variées et des différences peuvent ainsi être constatées.

L'organisation en recueil peut obéir à une logique de rénovation profonde du droit par la création de règles juridiques nouvelles (on parle de codification à droit nouveau), ou alors répondre à une logique de regroupement des normes existantes pour en permettre une meilleure lisibilité (on parle alors de codification à droit constant). Dans les deux cas, l'ouvrage obtenu est un code. Le code à droit nouveau présente un visage neuf et vierge, qu'il conviendra d'éclairer. Le code à droit constant est porteur d'une histoire juridique qui n'a pas cessé, et il faudra tenir compte du passé des règles qu'il regroupe pour le comprendre.

En ce qui concerne le second élément commun, la numérotation des articles peut être soit continue, révélant souvent un travail d'analyse important de la part du législateur, soit indiciaire, trahissant un travail moins approfondi quant à la cohérence de l'ensemble, mais permettant des modifications postérieures plus faciles.

La codification monégasque, résultant d'une singulière introduction du droit français en Principauté, obéit aux mêmes règles que la codification française, bien qu'une « monégasquisation » des codes soit de plus en plus présente. Le législateur princier se détache du modèle français vis-à-vis de la codification (celle-ci est uniquement à droit nouveau) et des domaines juridiques des codes. Mais la nature même de ceux-ci ne présente aucune différence avec celle des codes français.

De même, la numérotation des articles des codes monégasques est soit continue, soit indiciaire, avec quelques particularités propres à la Principauté.

Il existe donc différents types de codes qui résultent d'une application variée des éléments constitutifs de la notion. Est-il alors possible de classer ces différents types de codes ? En cas de réponse positive, quelle influence cela pourrait-il avoir sur la compréhension qu'il convient d'avoir du support de l'annotation ?

CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES CODES

90. Utilité de la classification – La classification est l'opération par laquelle s'organise « la répartition de plusieurs objets par catégories selon une certaine méthode »[357]. Elle permet d'organiser les différents éléments d'une même catégorie entre eux, d'observer l'articulation et la hiérarchie qui les relient et d'analyser la place de chacun de ces éléments au sein d'un plus vaste ensemble auquel ils appartiennent. En un mot, il est possible par la classification d'examiner le tout par la partie et vice-versa.

91. Faut-il classer les codes ? Est-il possible de classer les codes ? – Tout objet appartenant à un vaste ensemble peut entrer dans une classification. Les codes appartiennent-ils à un vaste ensemble ?

D'après le premier chapitre, les codes sont caractérisés par des points de convergence, comme l'organisation en un recueil de lois ou l'existence d'un plan interne, les faisant ainsi appartenir à un même groupe. Il existe cependant un certain nombre de divergences, au moins formelles, entre les codes. Les codes ne sont pas identiques, mais ils possèdent des similitudes, et s'ils font tous partie d'un vaste ensemble que sont les « codes » pris dans une acception très générale, il convient de les distinguer selon leur identité propre.

En effet, le Code pénal, le Code des sociétés, le Code de l'artisanat peuvent-ils être mis sur le même plan ? La célébrité, la taille, l'utilisation quotidienne doivent-elles être prises en considération ?

La classification des codes permet de répondre à ces questions en essayant d'organiser les codes en différentes catégories. Ils sont alors regroupés selon des critères préalablement définis.

---

[357] JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), L*e Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 223.

92. Objectif de la classification – L'analyse du concept d'annotation des codes repose sur une étude préalable de l'objet sur lequel porte l'annotation, à savoir les codes. L'appréhension seule de la notion de code ne suffit pas à délimiter avec précision les fondements de l'annotation. En effet, l'existence de différents types de codes aurait-elle une influence sur l'annotation, ou, autrement dit, existerait-il différentes sortes d'annotations liées aux différents types de codes ?

L'analyse de la classification des codes constitue donc un préalable important à l'examen de l'annotation.

93. Classification bipartite – Les codes sont habituellement distingués selon leur source, c'est-à-dire concrètement selon **l'auteur de la codification (section 1)**, que celui-ci soit le législateur ou un particulier. Cette différenciation entre des codes « étatiques » et des codes « particuliers » est fondamentale car elle permet d'établir le critère d'identification des codes par rapport à la publication au *Journal officiel* et de poser ainsi des jalons scientifiques objectifs dans la classification de ceux-ci.

Il est également possible de dissocier les codes selon **des facteurs extérieurs au texte légal (section 2)**, que ce soit en droit français ou en droit monégasque. Cette classification, innovante, repose sur la présence ou non d'une annotation, c'est-à-dire sur la présence de « notes » mises en marge du texte de lois. Ces deux classifications ne s'opposent pas mais se complètent et leur combinaison permet une approche renouvelée de la notion de code.

SECTION 1 - CLASSIFICATION SELON L'AUTEUR DE LA CODIFICATION

94. Auteur du code et auteur de la codification – La classification des codes selon leur auteur repose sur le double critère de la codification prise dans son acception

élargie[358] et du code en tant qu'ouvrage. Établir une classification des codes selon le seul critère du code considéré comme un ouvrage ne présenterait pas d'intérêt sur le plan juridique : le code se comporterait alors comme n'importe quel livre et le résultat aboutirait à un classement selon le nom des auteurs[359].

Il convient de se pencher par conséquent sur le créateur de la norme codifiée, qu'il s'agisse du code en lui-même ou du contenu du code. Selon l'autorité que revêt l'auteur du code et l'autorité qu'il peut conférer à la règle qu'il crée, le résultat diffère.

Ainsi, selon la conception classique de la hiérarchie des normes développée par Planiol et Ripert[360], une loi (norme officielle) édictée par le législateur (auteur officiel) aura davantage de poids qu'une règle privée (norme non officielle) rédigée par une maison d'édition privée (auteur non officiel)[361]. Est-il possible de transposer ce raisonnement aux codes et, en cas de réponse affirmative, quelles conséquences cela engendre-t-il ?

La codification française est la codification la plus ancienne encore en vigueur dans le système romano-germanique et elle a profondément influencé toutes les autres formes de création de codes en Europe, y compris à Monaco. Elle a évolué au cours du temps, passant de l'hégémonie des codes officiels écrits par le législateur à un partage mesuré entre codes officiels et codes privés provenant des maisons d'édition. Il n'y a donc pas un mais **des auteurs de codes en droit français (§ 1)**. Du fait du lien de parenté entre les codifications française et monégasque, la classification selon **l'auteur** de la codification établie en droit français peut servir d'étalon à l'aune de laquelle **les codes monégasques** peuvent être observés **(§ 2)**.

---

[358] C'est-à-dire la création du contenu du code, peu importe la valeur normative que celui-ci peut revêtir.

[359] En outre, un code issu d'un auteur identifié peut être édité par différentes maisons d'édition.

[360] PLANIOL (Marcel), et RIPERT (Georges), *Traité élémentaire de Droit civil*, éd. LGDJ (Paris), 1948, p. 48 à 62, tome premier ; et CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, *op.cit.*, p. 81 à 134, tome premier,

[361] Différentes combinaisons sont possibles, telles qu'une norme non officielle adoptée par le législateur (elle devient alors officielle). En revanche, un auteur privé ne peut pas adopter une norme officielle.

§ 1 - Les auteurs des codes en droit français

95. Le pouvoir d'édicter ou non des normes contraignantes – Il existe deux catégories d'auteurs pour les codes. La première est un auteur officiel : il s'agit du législateur, terme qui désigne le Parlement dans son acception stricte, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat qui votent les lois au sens de l'article 24 de la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le Gouvernement en ce qui concerne les règlements[362], et, dans son acception large[363], de toute autorité qui a le pouvoir d'édicter des textes contraignants.

La seconde catégorie d'auteurs regroupe tous les auteurs privés, qu'il s'agisse de personnes individuelles ou des groupements de personnes, secondées ou non dans leur souhait de codification par des grandes maisons d'édition. Des codes peuvent aussi être publiés à l'initiative d'une maison d'édition, sans qu'aucun auteur ne soit clairement identifié. Le code est alors la résultante du personnel de la maison d'édition, qui reste dans l'anonymat.

Ce critère de distinction fondé sur l'auteur amène à établir une typologie bicéphale des codes : d'un côté, les codes officiels, et, de l'autre côté, les codes éditoriaux.

96. Termes employés – Une précision terminologique doit être faite de manière liminaire. Le terme *code officiel* doit être préféré à celui de *code légal*, moins précis. En effet, si le code contient des lois (une compilation d'origine privée par exemple), il est légal quant à son fond ; tandis que si le code est une loi (le Code civil ou le Code de l'environnement par exemple), alors il est légal quant à sa forme. Le terme légal doit être ici compris au sens de nature légale, de normes ayant force obligatoire[364], et non des seules lois adoptées par le Parlement (ainsi, un code adopté par voie réglementaire peut être considéré comme *légal*). De ce fait, selon que l'on parle du « contenu » ou du « contenant » (pour reprendre la terminologie posée par

[362] Le rôle du Parlement dans le travail législatif est strictement délimité par les art. 34 et 37 de la Constitution. Toutes les matières qui ne relèvent pas de la loi ont un caractère réglementaire et sont du ressort du Gouvernement.
[363] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 2011, *op. cit.*, p. 598-599 et 621-622.
[364] Et non au sens de « comme conforme à la loi » ou « qui vient de la loi ».

Naoki Kanayama à propos du Code civil[365]), tous les codes sont légaux. Qualifier un code de légal n'est donc pas significatif.

En outre, il est préférable de parler de *codes éditoriaux* plutôt que de *codes officieux*. Le terme *officieux* pourrait laisser supposer que le code est également officieux quant à son contenu, ce qui n'est jamais le cas[366]. Les codes « privés » relèvent tous de l'initiative d'une maison éditoriale, plus aucun particulier n'ayant les moyens d'éditer un code au vu du marché du livre actuel. En outre, si la référence faite aux auteurs dominait par le passé, les codes sont désormais désignés par le nom de leur éditeur : codes Prat, codes Bruylant, etc. C'est pourquoi nous les appelons *codes éditoriaux* et non *codes privés*.

Ces deux catégories de codes étant établies, il convient de les analyser plus en détail : **les codes officiels (A)** tout d'abord, puis **les codes éditoriaux (B)**.

A - Les codes officiels

97. Auteur, législateur et paternité des codes – La détermination de l'auteur d'un code officiel n'est pas aussi facile que ce qu'il pourrait sembler être, la définition même d'auteur pouvant être abordée de différentes manières. La place des codes au sein de la hiérarchie des normes varie ainsi en fonction de l'acception retenue.

La notion de législateur, générique, est souvent utilisée pour désigner une force juridique supérieure, sorte de Léviathan des temps modernes, que l'on accuse de tous

[365] *Cf.* KANAYAMA (Naoki), « Qu'est-ce que le ''civil'' ? », *Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, 2006, p. 273.

[366] Les codes privés sont des compilations non officielles de normes officielles, c'est-à-dire de textes ayant force obligatoire. Un code dont le contenu ne ferait pas partie de la législation ne serait que le fruit de la pensée de son auteur, et ne différerait pas d'un cours de droit.

les maux lorsque la loi semble imparfaite[367]. Cette notion est surtout employée de manière peu précise : le code est-il d'origine parlementaire (et donc légal), ou gouvernementale (et donc réglementaire) ? Quel auteur faut-il retenir dans le cas d'un code adopté par le Gouvernement puis voté par le Parlement ?

La paternité des codes est souvent complexe, la distinction étant faite entre l'auteur formel et l'auteur matériel du texte, comme le note Dominique Remy[368]. Par exemple, le Code civil, bien qu'il fût adopté par le Parlement, voit sa filiation attribuée à quatre juristes, Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu, Maleville, et enrichie par l'influence de Cambacérès, Pothier et Napoléon[369].

Les codes peuvent par ailleurs être initiés par des éditeurs privés, mettant ainsi en valeur un besoin particulier, puis le législateur peut répondre à ce besoin en adoptant un code postérieurement. C'est par exemple le cas du Code de l'environnement[370].

Enfin, l'auteur « officiel » est souvent différent de celui qui a élaboré les travaux préparatoires[371].

Cependant, si la définition de l'auteur du code est changeante (Parlement, Gouvernement,…), le point de référence est la qualité principale que doit avoir

---

[367] Lors de l'adoption d'une nouvelle loi, celle-ci fait le plus souvent davantage l'objet de critiques que de louanges, même quand elle est attendue. *Cf.* par exemple à propos de l'ord. n° 2005-759 du 4 juillet 2005 : DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), « Le Nouveau droit de la filiation : pas si simple », *RLDC* novembre 2005, n° 21 ; SALVACHE-GEREST (Pascale), « La Reconnaissance d'enfant, ou de quelques surprises réservées par l'ordonnance du 4 juillet 2005 », *Dr. fam.* 2006 n° 1, p. 13 à 16 ; ou MONEGER (Françoise), « Brèves remarques sur le droit international privé touché par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation », *Dr. fam.* 2005 n°10, p. 7 à 11.
Certains spécialistes de légistique, tels Jean-Jacques Bienvenu, juge sévèrement le travail du législateur (notamment du XIX^{ème} siècle) à travers ce prisme : « un législateur ''sans volonté'' qui enregistre ce qu'est l'état du droit à une période donnée ». BIENVENU (Jean-Jacques), « L'élaboration de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. La légistique au XIX^{ème} siècle », *in La Confection de la loi*, 2005, p. 46.

[368] *Cf.* REMY (Dominique), *Légistique*, éd. Romillat (Paris), 1994, p. 84.

[369] Portalis est souvent considéré comme le Père du Code civil, éclipsant les autres. L'importance de la participation de Napoléon à la création du Code civil fait débat : *cf.* VILLENEUDE de JANTI (Pierre), *Bonaparte et le Code civil*, thèse de l'Université de Paris, éd. Domat-Montchrestien (Paris), 1934, p. 134 à 145. *Cf.* sur la genèse du Code civil : d'ONORIO (Joël-Benoît), « L'esprit du Code civil selon Portalis. D'un siècle à l'autre… », *Droits*, 2006, n° 42, p. 75 à 91 ; et SERIAUX (Alain), « Le Code civil entre artisanat et idéologie », *Droits*, 2006, n° 42, p. 119 à 130.

[370] Ce code a d'abord été un code éditorial proposé par la Maison Dalloz (le catalogue 2009 fait mention de la onzième édition, p. 11) puis par la Maison Litec (catalogue 2009, p. 8) avant de devenir un code officiel par l'ord. n° 2000-914 du 18 septembre 2000 pour la partie législative, et les décrets n° 2005-935 du 2 août 2005 et n° 2007-397 du 22 mars 2007 pour la partie réglementaire.

[371] Peu importe que ce soit tel député ou tel juriste qui porte la loi, le code adopté par le parlement n'en sera pas moins un code officiel.

l'auteur d'un code officiel : pouvoir adopter des textes contraignants (l'auteur doit être analysé ici d'un point de vue institutionnel).

98. Critère de la promulgation du code – Ce qui différencie un code officiel d'un code éditorial est la qualité qu'a son auteur d'en faire une norme, et ainsi de lui conférer force juridique. Un code n'est pas un ouvrage juridique comme les autres, car il acquiert en lui-même force légale[372]. Cette distinction repose sur le critère fondamental de la promulgation du code.

S'il s'agit bien d'observer le rôle du législateur dans la genèse d'un code, ce n'est pas tant comme auteur de son contenu, puisque tous les codes contiennent des normes, que comme auteur ou non de son acte de **promulgation (1)**. Ce critère de distinction a cependant évolué très récemment pour se centrer sur la **publication (2)**, acte final du processus d'adoption d'un texte législatif.

1 - La promulgation des codes

99. Définition de la promulgation – La promulgation est, selon le Conseil d'État, « l'acte par lequel le Chef de l'État atteste l'existence de la loi et donne l'ordre aux autorités publiques d'observer et de faire observer cette loi »[373]. Elle se traduit dans les faits par la publication de la loi au *Journal officiel*[374] puis par son exécution. Un code promulgué, mais non publié au *Journal officiel,* serait exécutoire mais n'entrerait pas en vigueur, ou plus exactement, il ne serait pas opposable aux tiers (C. civ. art. 1er al. 1er)[375]. Ceci constituerait un cas d'école[376].

---

[372] Non seulement le contenu est légal, mais le contenant lui-même l'est aussi, ce qui ne peut pas être le cas d'un manuel ou d'un recueil de jurisprudence.
[373] CE Ass. 8 fév. 1974, *JCP-G* 1974, II-17703, 2ème espèce, note G. Liet-Veaux.
[374] CE 27 juillet 2001, *D.* 2001, IR 2877. *Cf*. BRANLARD (Jean-Paul), *QCM, Introduction au droit et droit civil*, 3ème éd., éd. Gualino (Paris), 2004, p. 29 et 41 ; CE cont. 9 nov. 2005, *D.* 2006, IR 179.
[375] *Cf*. AUBERT (Jean-Luc) et SAVAUX (Eric), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 12ème éd., éd. Sirey (Paris), 2008, p. 80 et 81 ; et BACH (Louis), « Lois et décrets », *in Encyclopédie Dalloz civil*, 2004, p. 24 à 27.

Si le code est promulgué, alors il est légal dans son ensemble, c'est un code officiel. S'il n'est pas promulgué, alors il n'est légal que pour les normes qui le constituent[377], c'est un code éditorial.

Le fait que le code soit promulgué par étapes ou globalement n'a aucune incidence sur la qualification de code officiel. La Commission supérieure de codification lance différents travaux de codification simultanément et n'avance pas au même rythme sur tous les codes. Certains codes peuvent être adoptés lors d'une seule séance, comme le Code de l'organisation judiciaire[378], d'autres nécessitent plusieurs séances comme le Code du travail[379], ce travail de codification pouvant même s'étaler sur plusieurs années[380].

100. Promulgation et publication – Traditionnellement, la publication n'est qu'une conséquence matérielle[381] (certes indispensable) de la promulgation : elle n'est « qu'un moyen d'en constater l'existence, d'en fixer la date et de faire courir les délais à l'expiration desquels la loi, étant réputée connue, devient obligatoire sur tous les points du territoire français »[382].

Si la publication permet de porter à la connaissance du public ledit acte et ainsi de le rendre opposable, c'est cependant la promulgation qui lui confère force obligatoire en l'insérant dans l'ordre juridique. La manifestation la plus visible est l'attribution

---

[376] Les caractères exécutoire et d'opposabilité d'un texte ne reposent pas sur les mêmes éléments constitutifs, ce qui expliquent qu'un texte peut être exécutoire mais non en vigueur. En revanche, cette distinction reste purement formelle, l'un ne pouvant pas aller sans l'autre. Le texte qui ne possède pas ces deux caractères est inapplicable.

[377] Comme le code, les normes sont promulguées et publiées au *Journal officiel*.

[378] Une seule séance du 29 mars 2006. Le Code est adopté par le Parlement par l'ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006.

[379] Séances des 7 juin, 18 octobre et 13 novembre 2006. Le code est adopté par le Parlement par l'ord. n° 2007-329 du 12 mars 2007.

[380] COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-septième rapport annuel 2006*, éd. JO (Paris), 2006, p. 5 à 10.

[381] « Mais attendu que la publication, condition nécessaire pour que la loi devienne obligatoire, comprend l'ensemble des faits ayant pour objet de porter à la connaissance du public le texte nouveau, et l'écoulement du délai de publicité […] », Cass. 26 janvier 1938, *Dalloz-Recueil hebdomadaire de jurisprudence*, 1938, p. 147 et 148.

[382] CE ch. réun. 22 juin 1874, *D.* 1874, p. 322 et 323.

depuis 1941 d'un numéro de promulgation (et non de publication) constitué du chiffre de l'année en cours et d'un numéro de classement[383].

Cette conception résulte de l'ancienne rédaction de l'article premier du Code civil de 1804 qui établissait la mise en application des lois à leur seule promulgation suivie d'un délai précis. Ce système était fort compliqué pour les justiciables qui n'avaient guère de moyen de connaître la date de la signature du décret de promulgation. C'est pourquoi l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 et le décret-loi du 5 novembre 1870[384] imposèrent la publication comme référence pour l'entrée en vigueur du texte[385].

La promulgation cristallise le texte de loi puisque le Président de la République peut demander, dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté par les chambres, une nouvelle délibération totale ou partielle au Parlement, ce dernier ne pouvant refuser[386]. Passé ce délai, le texte doit être promulgué (art. 10 Constit. 1958)[387].

La réécriture en 2004 par le législateur de l'article premier du Code civil, et du décret-loi du 5 novembre 1870 qui en était le corollaire, montre une évolution du critère d'identification des codes officiels : on passe de la promulgation à la publication[388].

---

[383] *Cf.* CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 91 et 92, tome 1 ; MARTY (Gabriel) et RAYNAUD (Pierre), *Droit civil*, éd. Sirey (Paris), 1956, p. 138 à 142, tome 1 ; FONTAINE (Michelle), CAVALERIE (Robert) et THOMAS (Hélène), *Droit, BTS, DUT tertiaires*, éd. Foucher (Vanves), 2001, p. 24.

[384] Par décret-loi du 5 novembre 1870, le *Journal officiel de la République française* a seul le monopole de la publication des lois et décrets, rôle auparavant échu au *Bulletin des Lois* qui en avait la charge officielle depuis la loi du 14 Frimaire an II (4 décembre 1793).

[385] L'ordonnance du 27 novembre 1816 impose la publication des lois dans le *Bulletin des lois*. Le décret-loi du 5 novembre 1870 impose l'insertion du texte au *Journal officiel*. Il est à noter que ces deux normes parlent de promulgation là où il faut comprendre publication.

[386] Quelques exemples de décrets demandant une nouvelle délibération au Parlement : décret du 13 juillet 1983 (*JO* 16 juillet 1983, p. 2206), décret du 9 août 1985 (*JO* 10 août 2005, p. 9149), et décret du 4 avril 2003 (*JO* 5 avril 2003, p. 6070).

[387] Pour une vision classique de ce problème : *cf.* VOIRIN (Pierre), *Manuel de Droit civil*, 16ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1968, p. 8 et 9, tome 1.

[388] *Cf.* TERRE (François), *Dialogue des siècles, une conversation entre Portalis et un juriste d'aujourd'hui*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, p. 22 et 23.

2 - La publication des codes

101. Notion de publication – L'ordonnance du 20 février 2004[389], ratifiée par la loi du 9 décembre 2004 et codifiée à l'article premier du Code civil, régit actuellement la situation de la publication des textes au *Journal officiel*, que ce soit sous forme papier ou sous forme électronique[390] (même si ce mot -« électronique »- ne figure pas dans la lettre de l'article premier du Code civil, comme le déplore Jérôme Huet[391]), et de leur entrée en vigueur : « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel de la République française*, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels » (art. 1er C. Civ.).

La Constitution du 4 octobre 1958[392], bien qu'elle mentionne le *Journal officiel* à quatre reprises aux articles 11, 33, 72-4 et 76, ne précise rien quant à l'obligation de publier les textes au *Journal officiel*. Cette obligation n'est donc plus régie officiellement par un texte dans l'ordre juridique actuel[393].

La publication d'une loi fait suite au vote définitif par les deux chambres du Parlement et à la promulgation par le Président de la République (articles 10 et 24 de la Constitution). Elle est « le moyen de faire connaître aux citoyens la loi ainsi

---

[389] Ord. n° 2004-164 du 20 février 2004 (*JO* 21 février 2004, p. 3514).

[390] L'art. 3 de l'ord. du 20 février 2004 a créé le *Journal officiel électronique authentifié*, support réclamé par l'avancée de la technologie et qui permet une diminution substantielle des coûts. Le site Internet du *Journal officiel* est le seul à avoir valeur officielle (www.journal-officiel.gouv.fr) *Légifrance*, le site juridique du gouvernement, s'il permet un accès aux textes du *JO*, n'en garantit pas le contenu. L'ordonnance tient ainsi compte des progrès techniques pour harmoniser le délai d'entrée en vigueur des actes, ce qui explique l'abolition du délai d'un jour franc qui renvoyait à des contraintes d'un autre temps (*cf.* art. 2 du décret-loi du 5 novembre 1870, et Civ. 26 janvier 1938). Le délai d'entrée en vigueur tenait compte du délai nécessaire à la réception du *Journal officiel* dans chaque chef-lieu de département.

[391] *Cf.* HUET (Jérôme), « Le nouvel article 1er du Code civil : une réforme confuse et timorée », *in Libre droit, mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, 2008, p. 439.

[392] Dans sa version révisée par la dernière loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

[393] L'ordonnance de 2004 abroge les précédentes législations sur la publication et la promulgation des lois.

promulguée, c'est-à-dire de faire que la loi déjà *exécutoire* puisse être effectivement *exécutée* »[394]. Une fois publiée au *Journal officiel*, et donc portée à la connaissance du public, la loi devient obligatoire pour tous les citoyens français à la date d'entrée en vigueur qu'elle fixe, ou, à défaut, au lendemain de sa publication[395].

102. Assurer la connaissance (supposée) de la loi – La nouvelle rédaction de l'article premier du Code civil consacre donc la publication comme élément fondamental à prendre en compte, remplaçant la référence centrale à la promulgation. Ceci respecte le principe constitutionnel de sécurité juridique[396], puisque selon l'adage connu, *Nemo censetur ignorare legem*[397].

Cette présomption de connaissance du droit par la publication est particulièrement critiquée[398]. La connaissance de tout le droit positif relève d'une fiction légale car elle est matériellement impossible dans la pratique. Malgré ces condamnations, ce

---

[394] DEMOLOMBE (Charles), *Cours de Code Napoléon*, éd. Pédone & Hachette (Paris), 1880-1882, p. 24, vol. 1.

[395] *Cf. Rapport au Président de la République de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs* (*JO* 21 février 2004, p. 3512 et 3513). Voir pour la doctrine : VOIRIN (Pierre), *Manuel de droit civil*, *op. cit.*, p. 8 et 9 ; MAZEAUD (Henri et Léon), MAZEAUD (Jean), et JUGLART (Michel de), *Leçons de droit civil, introduction à l'étude du droit*, 5ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 1972, p. 106 à 119 ; CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 91 à 97, tome 1 ; AUBRY (Charles) et RAU (Charles), ESMEIN (Paul) et PONSARD (André), *Droit civil français*, *op. cit.*, p. 127 *ss.*, vol. 1.

[396] *Cf.* MATHIEU (Bertrand), « La Sécurité juridique : un moyen d'importation dorénavant ''made in France'' », *D.* 2000, n° 4, Point de vue, p. VII ; et DEUMIER (Pascale), « Des myriamètres à l'Internet : les nouvelles règles d'entrée en vigueur de la loi », *RTDCiv.*, 2004, p. 585 ss.

[397] « Nul n'est censé ignorer la loi ». Il s'agit ici d'un adage, qui n'est inscrit expressément dans aucun texte légal. Une fois promulgué et publié, le code est censé être connu de tous ; *cf.* CHARBONNEAU (Cyrille) et PANSIER (Frédéric-Jérôme), *Cinquante exercices en introduction au droit*, éd. Ellipses (Paris), 2002, p. 8.

[398] Y compris par les juges eux-mêmes, même s'ils n'ont pas d'autres moyens que d'appliquer ce principe. *Cf.* Crim., 6 février 1874, *S.* 1874, 281, note P. Cauwes. Le principe de fixation de l'entrée en vigueur de la loi a été détourné en celui de présomption de connaissance de la loi.
La doctrine critique ce principe, même si tout un chacun estime que c'est une solution fort efficace pour faire respecter la législation. La critique n'est pas tant sur le principe en lui-même que sur son application concrète : comment faire pour que les citoyens aient réellement accès au droit ? *Cf.* DEUMIER (Pascale), « La publication de la loi et le mythe de sa connaissance », *LPA* 6 mars 2000, n° 46, p. 6 et 7 ; et AKAM AKAM (André), « Libres propos sur l'adage ''Nul n'est censé ignoré la loi'' », *RRJ* 2007-1, p. 31-32 et 35 *ss.*

principe est de jurisprudence constante[399] et est l'un des principaux piliers de la sécurité juridique.

Ce recentrage opéré par le législateur nous amène à modifier notre critère de distinction des codes en intégrant à la notion de promulgation celle de publication, puisque ces deux notions n'en forment qu'une, prise chacune sous un angle différent. La notion de la publication présente « l'avantage » de résulter de la dernière opération nécessaire à la naissance d'une loi.

103. Du lien entre publication et caractère officiel – Il était précisé en en-tête de la *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, ancêtre du *Journal officiel*[400], qu'« à dater du 7 nivôse an VIII [27 décembre 1799], les actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le Moniteur, *sont officiels*[401] ». La publication au bulletin officiel de l'État, qu'il s'agisse du *Bulletin des lois* ou du *Journal officiel* selon le nom adopté suivant les régimes, apporte donc le caractère officiel à un code[402] ; le caractère légal étant pour sa part apporté par la qualité de l'auteur du code lorsque cet auteur est le Parlement.

Ainsi tout code publié au *Journal officiel* est un code officiel mais n'est pas forcément un code légal au sens strict du terme, comme par exemple le Code des marchés d'intérêt national adopté par l'ordonnance du 22 septembre 1967[403]. *A contrario*, les codes non publiés au *Journal officiel* relèvent de la catégorie des codes éditoriaux.

---

[399] *Cf.* par exemple : Crim, 11 octobre 1995, et l'analyse qui en est faite par : HOULOU (Alain), « Nul n'est censé ignoré la loi ? », *Aff. Par.*, 23 mai 1998, n° 58, p. 1 et 2. Voir aussi : BEIGNIER (Bernard), « Nul n'est censé ignorer la loi… », *Dr. fam.* oct. 2001, p. 22 et 23.

[400] *Cf.* http://www.journal-officiel.gouv.fr/informations-jo/en-savoir-plus.html (consulté le 5 octobre 2013).

[401] En italique dans le texte.

[402] Rapprochez avec « seule la rédaction des textes publiés dans la version papier du *Journal officiel*, édition lois et décrets, fait foi. », *Juris-Classeur Codes et Lois – Droit public et Droit privé*, Volume Codes, éd. Juris-Classeur (groupe LexisNexis) (Paris), 2007, p. 1, préface du volume Codes 1.

[403] Ord. n°67-808 du 22 septembre 1967 (*JO* 27 sept. 1967, p. 9501), et abrogé par l'ord. n° 2000-912 du 18 septembre 2000 (*JO* 21 septembre 2000, p.14783).

104. De la différence entre code officiel et cours – De ce fait, un code publié par un éditeur privé et qui comporterait l'intitulé d'un code officiel, mais qui ne reprendrait pas le texte officiel, doit être qualifié de code éditorial.

Le problème se pose, ou plutôt se posait, cette pratique ayant disparu, pour les codes officiels richement annotés où il est parfois difficile de distinguer entre le code très annoté et le manuel de cours. Le point de comparaison et de distinction est la persistance ou non du plan du code officiel (et donc des articles) parmi les annotations : celles-ci accompagnent le code et non l'inverse[404].

Le *Code commenté du travail* aux Éditions De Vecchi donne une bonne illustration de la différence entre un code et un cours. Ce « code » n'est pas le Code du travail officiel auquel ont été ajoutés des commentaires, il s'agit en fait d'un cours de droit social qui s'appuie très largement sur des extraits du code. La preuve en est l'architecture même de cet ouvrage qui s'affranchit du plan du code pour suivre un raisonnement intellectuel qui lui est propre et plus logique. Ainsi, la première partie commence naturellement par « Le placement et l'embauche », ce qui correspond aux articles L. 5311-1 *ss.* et L. 1221-10 *ss.* du Code du travail[405].

105. Éditions officielles des codes – Une fois le code qualifié d'officiel, la provenance des éditions postérieures importe peu. Par exemple, le Code de commerce fait partie des codes officiels, même s'il est désormais publié par des maisons d'édition privées. Il ne faut cependant pas confondre la qualité d'officiel liée à la nature du code et celle liée à l'édition du code.

Si le texte original de l'article premier du Code civil n'exigeait que la promulgation, le besoin d'une publication valable et identique partout en France se fit très vite sentir. Le législateur réalisa pour se faire des éditions officielles des codes, c'est-à-dire des éditions dont le contenu était certifié. Ces éditions étaient publiées par l'État et permettaient une diffusion sûre des nouveaux textes de lois.

---

[404] L'existence d'un plan thématique, propre au cours, est un bon indicateur. Pour des exemples de codes richement annotés (mais qui reproduisent le plan du code *stricto sensu*) : BLANCHE (Antoine), *Etudes pratiques sur le Code pénal*, LGDJ (Paris), 1861-1872 ; FAIVRE (Albert) et BENOIT-LEVY (Edmond), *Code manuel de la presse*, 2ème éd., éd. A Cotillon et Cnie (Paris), 1881.

[405] *Cf.* DUBOIS (Laurent) et HALPERN (Marie-Christine), *Code commenté du travail*, éd. De Vecchi (Paris), 2009, p. 11.

Les codes édités officiellement se présentaient sous la forme d'un volume séparé du *Bulletin des lois*[406] sans en être un doublon : les ordonnances de codification figurent au *Bulletin des Lois* tandis que le texte même du code figure dans les suppléments officiels. Une numérotation suivie permettait une identification facile : l'ordonnance du texte du code étant numérotée *bis* par rapport à celle de la codification du code.

La question d'une édition officielle des codes ne se pose plus en France depuis presque deux siècles, puisque les dernières éditions officielles groupées furent faites à la demande du roi Louis XVIII en 1816. En effet, par l'ordonnance du 17 juillet 1816, le roi demande à « supprime[r], dans les différents codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du Gouvernement établi par la Charte constitutionnelle, et porte qu'il sera fait une édition nouvelle de ces codes »[407]. En outre, l'article 5 de cette ordonnance prévoyait expressément l'impression privée des versions officielles des codes, apportant de manière involontaire un coup fatal à celles-ci en confiant à des particuliers le soin d'être les éditeurs de la loi : « Les éditions nouvelles des Codes seront soumises, à notre approbation, et chacun des Codes sera inséré au *Bulletin des lois*, sur lequel il sera libre à tous imprimeurs de notre royaume d'en faire eux-mêmes, et pour leur compte, telles éditions qu'ils jugeront convenables. »

En l'absence d'édition officielle récente[408], il n'existe pas d'éditions des codes dont le contenu soit certifié. Le texte des codes officiels promulgués récemment est désormais inséré directement dans les volumes du *Journal officiel*, sans que ceci

---

[406] Ord. n° 1054 *bis* du 30 août 1816 « contenant une nouvelle édition du Code civil », Bulletin des lois n° 109 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816 ; Ord. n° 1080 *bis* du 30 août 1816 « contenant la nouvelle édition du Code de procédure civile », Bulletin des lois n° 110 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816 ; Ord. n° 1103 *bis* du 30 août 1816 « contenant la nouvelle édition du Code de commerce », Bulletin des lois n° 111 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816 ; Ord. n° 1128 *bis* du 9 septembre 1816 « contenant la nouvelle édition du « Code d'instruction criminelle », Bulletin des lois n° 112 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816 ; et Ord. n° 1144 *bis* du 9 septembre 1816 « contenant la nouvelle édition du Code pénal », Bulletin des lois n° 113 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816.

[407] Art. 1er, ord. n° 914 du 17 juillet 1816, p. 62 à 64, *in* Bulletin des Lois n° 101, p. 49 à 80, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 1816, 7ème série.

[408] Le justiciable français n'a actuellement pas accès en France à une version officielle et à jour des codes, ce qui n'est pas satisfaisant d'un point de vue de l'accès au droit et de la sécurité juridique.

donne l'impression d'un supplément séparé. De ce fait, les exemplaires des codes disponibles dans le commerce sont tous des éditions privées.

Les éditions officielles de 1816 n'ayant jamais été abrogées, elles sont toujours en vigueur, bien qu'anachroniques. Les éditions privées actuelles de ces codes sont donc les éditions officielles amendées de manière continue depuis près de deux cents ans par les maisons d'édition, comme le rappelle par exemple l'éditeur Dalloz au début du *Code civil* : « La dernière édition officielle du Code civil est du 30 août 1816 ; c'est celle dont le texte est ici reproduit »[409].

106. Le caractère incertain de certaines parties du code – Certaines parties des codes, bien qu'officielles puisque publiées au *Journal officiel*, ne semble pas être légales. La question qui se pose ici est le problème de l'étendue du caractère légal d'un code : y a-t-il lieu de distinguer le texte *officiel* du texte *légal* ? Prenons le cas du Code civil[410], plus ancien code encore en vigueur de l'ordre juridique privé[411].

107. Exemple avec le Code civil de 1816 – La dernière édition officielle du Code civil se présente sous la forme d'un volume supplémentaire au *Bulletin des lois* de 1816. Le texte est constitué de trois parties distinctes : le texte de l'ordonnance du 30 août 1816 qui, selon le mode ancien de publication des codes, enserre le texte du Code civil[412] ; le texte du Code civil en lui-même (articles et plan interne) composé de 2281 articles ; et une « Table du Code civil » [413] qui reprend les livres, titres, chapitres, sections et paragraphes du Code civil[414]. La question de la valeur de cette

[409] *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. X.
[410] D'autres exemples sont possibles, comme le Code de l'aviation civile qui comporte des notes de bas de pages dans le corps du texte paru au *Journal officiel*. *Cf*. p. 3570, *JO* 6 avril 1967.
[411] *Cf*. RENAUT (Marie-Hélène), *Histoire du droit privé, personnes et biens*, éd. Ellipses (Paris), 2008, p. 3 et 4.
[412] *Cf*. p. 1 et 361. Cette manière de procéder est propre aux éditions officielles. Comparez avec la première édition officielle du Code civil de 1804 : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle*, *op.cit*., p. 562.
[413] Respectivement p. 1 à 361 et p. 362 à 371.
[414] La présence d'une table des matières n'est pas une innovation, la première édition du Code civil en comportait déjà une : *cf. Code civil des Français, édition originale et seule officielle*, *op. cit*., p. 563 à 579.

table des matières (ou table analytique selon l'expression choisie) se pose d'un point de vue juridique, même si elle revêt peu d'importance en pratique.

Il semble que le texte légal, une ordonnance royale en l'occurrence, ne concerne que le texte-même du Code civil qui est inséré entre le chapeau et la signature de l'ordonnance. Ceci n'est pas le cas de la table des matières qui se situe après la signature du ministre de la justice sur l'ordonnance de codification. Cette table possède indéniablement une valeur officielle du fait de sa publication au *Bulletin des Lois*. A-t-elle cependant valeur légale ?

Il faut répondre de manière positive pour deux raisons. La première est liée à la définition du code dont un plan ordonné constitue un des éléments caractéristiques. La table des matières n'est que la reproduction synthétique du plan, et en est donc le corollaire insécable. Si le plan a une valeur normative, ce qui est le cas puisqu'il est l'âme même du code, alors la table des matières a la même valeur[415].

La seconde raison est liée à la publication de la loi. Tous les actes publiés au *Bulletin des Lois* sont officiels. On ne peut pas exiger de la part des citoyens qu'ils fassent la distinction au sein des éditions officielles des codes entre ce qui relèveraient de la loi ou non, d'autant plus que les éditions officielles des cinq codes de 1816 comportent toutes une table des matières dont la pagination est continue à l'ordonnance de codification[416]. Il faudrait alors vérifier la copie de la loi signée du président de la chambre représentative qui l'a adoptée en dernier, puis la minute du décret de promulgation (ce qui est impossible pour les simples citoyens) pour voir ce qui relève de la loi. Il n'y aurait alors plus aucune sécurité juridique si l'on devait à chaque fois contrôler quelle était l'intention première du législateur et ainsi ne plus faire confiance au *Journal officiel*[417].

En définitive, en faisant figurer la table des matières du Code civil au *Journal officiel*, le législateur a souhaité lui donner un caractère particulier qu'il convient de respecter.

---

[415] Bien que située après la signature, une valeur d'annexe pourrait lui être conférée.

[416] Les éditions officielles étant éditées séparément, elles ne comportent pas de rubriques informatives comme c'est le cas pour le *Bulletin des lois.*

[417] Voir, en parallèle, le problème des *errata* au *Journal officiel* : MAZEAUD (Henri et Léon), MAZEAUD (Jean), et JUGLART (Michel de), *Leçons de droit civil, introduction à l'étude du droit*, *op. cit.*, p. 108 et 109, et tout spécialement p. 116 à 117.

108. Autres cas litigieux – La présence d'une telle table des matières est également à noter dans l'édition « originale et seule officielle » du Code de commerce, publiée en 1807 par l'Imprimerie impériale[418]. Cette édition comporte par ailleurs une *Table alphabétique des matières contenues dans le Code de commerce*[419], dont la nature officielle se conclut par le même raisonnement par analogie, mais dont la nature légale semble davantage sujette à caution puisqu'elle ne reproduit pas une partie du code[420].

109. Cas des modifications postérieures – Il convient de constater que la différence principale entre ces deux tables (analytique et alphabétique) réside dans le fait que le législateur s'est désintéressé par la suite de la table alphabétique, la laissant en apanage à l'annotateur.

S'agissant de la table des matières, le législateur postérieur a modifié à de nombreuses reprises le plan du Code civil. Peut-il opérer de telles modifications lorsque, par ricochets, la table des matières, officiellement publiée, est modifiée sans qu'aucune référence expresse à cette table ne soit faite dans la loi modificative postérieure ?

Le problème se pose de manière accrue lorsque l'on considère que les intitulés des divisions du Code civil sont bien pris en compte par les lois modificatives. Par exemple, la loi du 14 décembre 1964 sur la tutelle et l'émancipation modifie les intitulés en vigueur[421], et la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité pose dans son article premier les intitulés des nouveaux titres et chapitres[422], sans qu'aucune de ces deux lois ne modifie pourtant la table des

---

[418] *Code de commerce – 1807*, éd. Chambre de commerce et d'industrie de Paris (Paris), 2006, p. 207 à 212, « Table du Code de commerce ».
[419] *Cf. Code de commerce – 1807*, *op. cit.*, p. 213 à 254.
[420] Il en est de même pour la « Table alphabétique des matières contenues dans le Code civil ». L'édition de 1816 publiée au *Journal officiel* comporte l'ordonnance de codification, le texte du Code civil, une « Table du Code civil » et une « Table alphabétique des matières contenues dans le Code civil ». *Cf. Bulletin des lois* n° 109 *bis*, Imprimerie royale (Paris), septembre 1816.
[421] Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 (*JO* 15 décembre 1964, p. 11140).
[422] Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 (*JO* 16 novembre 1999, p. 16959).

matières de 1816. Cet oubli est fréquent tant le fond des articles semblent concentrer toute l'attention[423].

En tout état de cause, et en l'absence de modifications ultérieures de la table des matières, la version de 1816 est donc toujours la seule officielle et légale[424]. Le Code civil n'est pas un exemple isolé, tous les codes bénéficiant d'une table des matières publiées au *Journal officiel* sont concernés[425].

En conclusion de cette étude, les codes officiels sont identifiés par des critères précis (promulgation et publication), ce qui a pour effet d'en limiter le nombre de manière stricte. Malheureusement, il n'existe pas de liste exhaustive et à jour des codes officiels en vigueur en France, même sur le site de référence *Légifrance* et bien que celui-ci soit très complet[426].

110. Liste des codes officiels – Environ quatre-vingt codes officiels sont recensés[427] allant du plus célèbre, tel que le Code civil, aux moins connus, comme par exemple le Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ou le Code des instruments monétaires et des médailles.

Ces codes en vigueur sont complétés par une trentaine de codes officiels qui furent abrogés, tels que le Code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme abrogé en 2000 ou le Code de l'office national interprofessionnel du blé abrogé en 2003, ainsi que par plusieurs codes officiels inachevés. Ceux-ci ont été autorisés par la loi mais la codification définitive ne fut jamais réalisée. Il s'agit par exemple du Code de droit maritime prévu par le décret du 18 octobre 1933 ou du Code de

[423] Philippe BIHR, dans son analyse de l'évolution historique du Code civil, n'envisage que le cas des seuls articles. *Cf.* BIHR (Philippe) (sous la dir. de) et CRDP de Nancy, *Le Code civil français, évolution des textes depuis 1804*, éd. Sirey-Dalloz (Paris), 2000.
[424] Si l'on souhaitait être rigoureux, il faudrait publier le Code civil avec sa table des matières officielle, c'est-à-dire joindre à un texte continuellement modifiée une table de 1816. L'anachronisme est évident. Une réponse possible à ce problème de modification postérieure des parties d'un code pourrait être apportée par l'annotation.
[425] C'est aussi le cas du Code des postes et des communications électroniques. *Cf. Code des postes et des communications électroniques*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2006, p. 1 et 2 ; et *JO* 14 mars 1962, p. 2711. La table analytique de 1962 n'est pas reprise dans l'édition de 2006.
[426] *Cf.* http://www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Les codes en vigueur » (consultée le 5 octobre 2013).
[427] Voir Annexe n° 2.

l'hygiène et de la santé publique imaginé par le décret-loi du 30 octobre 1935[428]. Ces codes n'ayant jamais vu le jour, les éditeurs peuvent donc reprendre à leur profit l'intitulé de ces codes, sans être tenus de respecter le contenu originellement prévu.

111. Première critique : spécificité trop restreinte de certains codes – Ne se conformant plus aux règles de confection des lois, le législateur propose des codes qui n'en sont pas vraiment. Le souci du détail dont font preuve les codes spécifiques démontre qu'ils relèveraient davantage d'une norme isolée (telle une loi ou un décret[429]) que de l'appellation de code.

Le champ d'application de certains codes amène même à se questionner sur la pertinence de leur maintien. Certes, tous n'ont pas vocation à être aussi rayonnant que le Code civil. Faut-il pour autant admettre que certains codes soient assimilables à une réglementation trop technique d'un domaine précis ? Trois exemples vont illustrer notre propos.

Le premier exemple concerne les codes dits « territoriaux », c'est-à-dire les codes spécifiques à une partie du territoire français[430], que ce soit l'Alsace-Moselle[431], ou

[428] Marc Suel recense cinq codes inachevés en France : le Code de droit maritime (décret du 18 octobre 1933), le Code de l'assistance (premier décret-loi du 30 octobre 1935), le Code de l'hygiène et de la santé publique (second décret-loi du 30 octobre 1935), le Code de l'administration départementale et communale (décret-loi du 24 mai 1938), et le premier Code des assurances (loi du 16 août 1941). *Cf.* SUEL (Marc), *Essai sur la codification à droit constant*, 2ème éd., éd. JORF, 1995, p. 192 et 193. La Commission supérieure de codification, dans ses rapports d'activité de 1990-1992, en relève dix-huit ; *cf.* COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Rapport d'activité 1990-1992*, *op. cit.*, p. 67 et 68.

[429] Une solution serait de déclasser les codes les moins utilisés uniquement en des lois spéciales. La longueur de ces lois, si elle n'est pas satisfaisante d'un point de vue de la légistique, ne poserait pas de problème : le législateur a déjà adopté des lois particulièrement longues. Par exemple, et c'est presque un paradoxe, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ,est d'une longueur importante puisqu'elle fait plus de soixante pages au *Journal officiel* ; *cf. JO* du 13 mai 2009, p. 7920 *ss*. *Cf.* pour une remarque sur la longueur des lois : p. 9, DUPRAT (Jean-Pierre), « Genèse et développement de la légistique », *in La Confection de la loi*, 2005, p. 9 à 44.

[430] La définition de code ne comporte aucune restriction géographique. L'élément essentiel est que le code soit en vigueur dans le droit national français. En outre, le décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 crée une Commission adjointe (et non indépendante) à la Commission supérieure de codification, chargée de recenser tout le droit applicable dans les territoires d'Outre-Mer (*JO* 29 septembre 1989, p. 12239).

l'Outre-Mer (et principalement Mayotte)[432]. Le statut de ces codes « territoriaux » est souvent remis en cause par la Commission supérieure de codification, qui préfère l'intégration[433] de ce droit spécifique dans les codes existants[434], et par la doctrine, qui estime que les codes doivent nécessairement relever « de la compétence du pouvoir normatif central [pour] constitu[er] en toute logique des codes au sens propre », comme le rappelle Hervé Moysan[435].

La deuxième difficulté est liée aux codes de déontologie. Le statut de ces codes est complexe : une minorité d'entre eux constitue des codes indépendants et toujours en vigueur, comme le Code de déontologie du service public pénitentiaire[436], ou le futur Code de déontologie des pharmaciens[437] ; une majorité d'entre eux est désormais incorporée à d'autres codes après avoir eu une existence autonome, lors d'une refonte générale de la matière, comme le Code de déontologie médicale[438] (il s'agit alors de « codes dans les codes», pour reprendre l'expression de Jacqueline

---

[431] Par exemple : le Code professionnel ou le Code des assurances sociales. Ces codes sont alors qualifiés de *local* ou *en vigueur en Alsace-Moselle*. À la différence des règles concernant l'Outre-Mer, le droit local ne subit pas d'inflation, puisque son statut est « figé » depuis la réintégration de ces territoires à la France. *Cf*. CLAUSADE (Josseline de), « La Loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », *JCP-G* 2006, n° 12, p. 539.

[432] Comme Code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, le Code du travail applicable à Mayotte, ou le Code des communes de Nouvelle-Calédonie.

[433] Il est déjà arrivé par le passé qu'un code soit abrogé pour en intégrer un autre. C'est le cas du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui fut abrogé par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 (*JO* 7 mai 2000, p. 6904) pour être codifié dans la partie législative du Code de justice administrative.

[434] *Cf*. COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, *Vingtième rapport annuel 2009*, *op. cit.*, p. 13 et 14. Le législateur hésite entre l'adoption de codes spécifiques, tels que le Code des douanes de Mayotte, et l'intégration du droit directement dans les codes existants, comme par exemple la création du livre cinquième du Code civil, concernant les *Dispositions applicables à Mayotte*.

[435] MOYSAN (Hervé), « À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois », *D.* 2007, n° 43, p. 3030.

[436] Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 (*JO* 31 décembre 2010, texte 44).

[437] Le nouveau Code de déontologie des pharmaciens est toujours en cours d'élaboration, malgré l'art. L. 4235-1 CSP. Le précédent Code de déontologie des pharmaciens, crée par le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 et fixé par le décret n° 53-591 du 25 juin 1953, fut abrogé par le décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956.

[438] Le Code de déontologie médicale, élaboré par étapes depuis 1945, fut créé par le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 (*JO* 8 septembre 1995, p. 13305), puis fut intégré neuf ans plus tard dans le Code de la santé publique par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 (*JO* 8 août 2004, p. 37087). Si une fusion de deux codes n'est pas nouvelle, le législateur innove en l'espèce en insérant le Code de déontologie médicale sans changements : celui-ci compose tout simplement une nouvelle section (« Section 1 : Code de déontologie médicale », art. R. 4127-1 *ss*. CSP) du Code de la santé publique.
D'autres exemples peuvent être cités : « Code de déontologie médicale » (art. R.4127-1 *ss*. CSP), « Code de déontologie des chirurgiens-dentistes » (art. R.4127-201 *ss*. CSP), « Code de déontologie des sages-femmes » (art. R.4127-301 *ss*. CSP), ou encore « Code de déontologie vétérinaire » (art. R.242-32 *ss*. Code rural et de la pêche maritime).

Bouton[439]) ; et quelques-uns ne sont pas véritablement des codes à part entière[440]. Le maintien des codes de déontologie encore en vigueur se pose, et le faible nombre d'articles (moins d'une cinquantaine) de ces codes plaident pour un reclassement en lois spécialisées.

Enfin et dernier exemple, certains non-regroupements peuvent surprendre, comme par exemple le maintien de deux codes sur les pensions de retraite (pensions civiles et militaires, et pour les marins français du commerce, de pêche ou de plaisance) qui pourraient être fusionnés de manière plus utile en un unique *Code des pensions de retraite*.

112. Seconde critique : une codification actuelle importante – Cette inflation de codes et de textes laisse songeur. Tous les codes officiels ont-ils leur utilité ? Même en ne raisonnant plus sur le modèle quasi-divinisé de la codification napoléonienne qui aurait seule le droit d'être citée, on peut en douter[441].

Le codificateur révolutionnaire avait tendance à tout ériger en loi et il ne faisait pas la distinction entre des normes d'importance qui seraient seules « codifiables » et des normes d'application ou de second ordre qui seraient hors codification[442]. Cette tendance au culte de la loi, et par extension au culte des codes, demeure toujours malgré la distinction entre la loi et le règlement posée par la Constitution de 1958 (art. 34 et 37) et l'abandon des théories de l'École de l'Exégèse suite aux travaux du

---

[439] BOUTON (Jacqueline), « Le Code de déontologie médicale, un code singulier pour un ''colloque singulier'' », *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, 2004, p. 28.

[440] Par exemple, le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008, (*JO* 5 novembre 2008, p. 16883), prévoit explicitement, à son article premier, que « le chapitre I[er] du titre II du livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique [sera] complété par une section 4 ». Cette section est intitulée « Déontologie des masseurs-kinésithérapeutes » au sein du Code de santé publique, et non « Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes », contrairement à ce que prévoyait la lettre du décret.
Par ailleurs, certaines professions ont adopté un code de déontologie, sans que celui-ci ne repose sur une base règlementaire (mais sans doute avec l'espoir que cela soit le cas dans le futur) : par ex., Code de déontologie des psychologues, adopté le 22 mars 1996 par l'Association des enseignants de psychologie des universités, l'Association nationale des organisations professionnelles et la Société française de psychologie.

[441] *Cf.* REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, *op. cit.*, p. 19 et 20.

[442] *Cf.* SUEL (Marc), *Essai sur la codification à droit constant*, *op. cit.*, p. 79. Le caractère inégal de la portée des codes peut être nivelé par l'annotation (*cf. infra*).

doyen Gény.[443] Cet amalgame est-il le signe que le législateur se perd lui-aussi dans le surnombre des codes ? Le législateur accorderait-il la dénomination de code trop généreusement afin de ne pas avoir à choisir entre ce qui relèverait du code de ce qui n'en relèverait pas ?

La codification actuelle semble ne plus répondre aux règles de légistique, c'est-à-dire à l'art de faire les lois et les codes, pour reprendre la définition posée par Catherine Bergeal[444]. Elle paraît résulter de la volonté politique qui gouverne le législateur. Comme le note Dominique Rémy : « Faire des textes normatifs ne nécessite pas plus que le vernis juridique minimum du fonctionnaire ''généraliste'' : la loi est souveraine et la seule question est celle de la volonté politique qui la sous-tend, chacun est un légiste par le fait qu'il a une idée de ce que la loi devrait dire »[445].

Il ne s'agit pas d'accuser le travail effectué par les membres de la Commission supérieure de codification ou de remettre en cause les lois votées par le Parlement[446]. Il convient de constater qu'au fur et à mesure que la loi se complexifie, la légistique emprunte la même voie, rendant ainsi son objectif de « bonne loi » par là même caduc. L'objectif de la codification semble désormais résider dans la production de codes en elle-même. Pour reprendre Montesquieu, on pourrait dire que les codes inutiles affaiblissent les codes nécessaires[447].

113. Souhaits – Cette inflation codificatrice, spécificité française conduite par le législateur[448], risque d'aller en s'amplifiant. Pourtant, au vu des éléments caractéristiques des codes officiels et de leur histoire, il est souhaitable de restituer à ces codes une sorte de pureté dans leur définition, et donc d'emprunter le chemin

---

[443] *Cf.* BUREAU (Dominique), « Les regards doctrinaux sur le Code civil », *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, 2004, p. 181 à 189.
[444] *Cf.* BERGEAL (Catherine), *Rédiger un texte normatif*, 7ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2012, p. 14 à 17.
[445] REMY (Dominique), *Légistique*, *op. cit.*, p. 12. Voir aussi : VIANDIER (Alain), *Recherche de légistique comparée*, éd. Springer-Verlag (Berlin), 1988.
[446] C'est la question (insoluble) de savoir quelle fonction prime pour les parlementaires : représentants du peuple français ou auteurs des lois ?
[447] Montesquieu écrivait déjà en 1748 : « Comme les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affaiblissent la législation », ce qui pourrait aussi se résumer par une formule inspirée de la sagesse populaire : « trop de codes tue le code ». *Cf.* MONTESQUIEU (Charles de SECONDAT, Bon de La Brède et de), *De l'Esprit des lois*, *op. cit.*, p. 1036, livre XXIX, chap. XVI.
[448] *Cf.* décret n° 48-800 du 10 mai 1948, (*JO* 13 mai 1948, p. 4627).

inverse, même si cette ambition peut paraître difficile à mettre en œuvre. Les codes officiels ne peuvent pas -et sans doute n'ont pas- vocation à tout codifier[449].

Certaines matières n'appellent pas de codification, notamment parce qu'elles sont peu développées et il convient dès lors de ne pas les codifier, du moins seules[450]. Un relai efficace serait alors assuré par les codes éditoriaux, sans nuire à l'harmonie du droit et à la définition actuelle des contours des différentes branches du droit.

A côté des codes officiels se situent les codes éditoriaux, qui constituent une part importante, et de moins en moins minoritaire, des codes existants sur le marché du livre juridique.

B - Les codes éditoriaux

114. Des codes anciens – Les codes éditoriaux sont aussi anciens que les codes officiels eux-mêmes, et la puissante influence que ces derniers ont exercée au cours du XIX^{ème} siècle, notamment les codes napoléoniens, suite aux théories de l'École de l'Exégèse contribua au développement des codes éditoriaux. Comme le résume Jean Bart, « la codification est le couronnement de l'unification légale »[451]. Si la définition des codes officiels est précise, la publication au *Journal officiel* étant un argument incontestable, celle du code éditorial est plus délicate car elle n'est pas autonome.

Le code éditorial se définit par rapport au code officiel : la catégorie des codes officiels étant un ensemble limité quantitativement, tous les codes qui ne l'intègrent

---

[449] Même si le souhait qui sous-tend toute l'œuvre de codification est de réunir tout le droit positif en seulement quelques ouvrages identifiés. Ce souhait de contenir toute la législation existante en un livre unique est ancien, et presque impossible. Pour une tentative, *cf.* COLIN (Paul), *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies*, 20ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1925/

[450] *Cf.* BOURCIER (Danièle), C.N.R.S. et MINISTERE DE LA JUSTICE, *Approche légistique et systémique de la codification*, éd. C.N.R.S. (Paris), 1998, p. 108 à 112 ; VIANDIER (Alain), *Recherche de légistique comparée*, *op. cit.*, p. 37 ; et GROSHENS (J. C.), « La codification par décret des lois et règlements », *D.* 1958, chron. XXIII, p.157.

[451] BART (Jean), *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIX^{ème} siècle*, éd. Montchrestien (Paris), 1998, p. 440.

pas sont *a priori* des codes éditoriaux. Ils sont en quelque sorte **le contraire des codes officiels (1)**.

Ce seul critère n'est cependant pas suffisant pour définir un code éditorial : il suffirait que n'importe quel ouvrage juridique porte le nom de code, un traité de droit intitulé d'une manière erronée par exemple, pour y satisfaire. Deux critères cumulatifs sont donc requis pour contourner cet obstacle : le code éditorial naît de **la volonté d'un éditeur (2)**, et il s'agit d'**une compilation de lois (3)**.

1 - Le contraire des codes officiels

115. Une définition en creux – Un code éditorial se définit *a contrario* d'un code officiel : tout ce qui ne relève pas de la première catégorie relève de la seconde. Ce premier critère de qualification est le critère fondamental et il se suffit presque à lui-seul. Il résulte du contexte historique dans lequel ont été élaborés les premiers codes qui étaient des codes officiels.

Ce critère entraîne plusieurs conséquences : la première est que le code éditorial n'existe que par rapport aux codes officiels, sans quoi la notion de code perdrait tout son sens. Il est une sorte de reflet de ceux-ci : il les copie, leur ressemble, s'en rapproche, sans jamais être tout-à-fait un code officiel ; c'est un succédané.

L'identification revendiquée par les codes éditoriaux est avant tout une question de genre : l'éditeur s'inscrit dans un certain type de littérature juridique : le code. De ce fait, et seconde conséquence, tout ce qui concerne les codes éditoriaux (et notamment l'annotation) s'analyse par rapport à ce qui est accompli pour les codes officiels.

116. Le titre, enjeu du code – L'intitulé de l'ouvrage est un enjeu important puisque l'acheteur potentiel ne s'arrête souvent qu'à celui-ci pour juger le livre. Par le titre, tout le contenu du code doit s'exprimer comme le rappelle Jean Carbonnier : « Et s'il y a plusieurs codes, c'est que chacun exerce sa prétention totalisante sur une fraction du droit. Ce qu'il condense dans son titre. Ce n'est pas pure question de rhétorique. […] le titre d'un code, tel le titre d'un livre, a une valeur philosophique

parce qu'il est la somme expressive des rapports de l'écriture législative à la réalité […] »[452]. L'utilisation du mot « code » permet d'ouvrir les portes du marché du livre sur lequel un *Code administratif* sera jugé davantage attractif qu'un *Recueil de lois relatives à l'administration française*.

L'objectif pour les codes éditoriaux est d'adopter un titre évoquant le mieux possible un code officiel, de manière à provoquer l'amalgame sur le caractère officiel du contenu voire du contenant[453]. Par exemple, il existe le *Code des associations*[454] qui semble tout aussi officiel que le Code des communes, et le *Code des procédures collectives*[455] trouvera naturellement sa place entre les codes de procédure civile, de procédure fiscale et de procédure pénale.

La création d'un titre pour un futur code n'est jamais laissée au hasard et une véritable réflexion l'entoure, notamment quant à l'emploi d'adjectifs épithètes. Ces adjectifs indiquent le contenu du code, que ce soit en cas de compilation de codes officiels (par ex. : « national et communautaire »[456]), en cas d'évolution importante de la loi (par ex. : « nouveau »[457], « évolution des textes »[458]), pour qualifier l'annotation pratiquée (par ex. : « d'examens »[459], « annoté »[460], « commenté »[461]), ou pour donner une information purement commerciale (par ex. : « pratique »[462], « Lamy »[463], « Francis Lefebvre »[464]).

---

[452] CARBONNIER (Jean), « Codification », art. préc., p. 91 et 92.
[453] On est alors parfois proche d'une tromperie pour le lecteur.
[454] ALDROVANDI (Pierre) (mis à jour par), et DELSOL (Xavier) (sous la dir. de), *Code des associations*, éd. Juris Service (Groupe Dalloz) (Paris), 2002.
[455] *Code des procédures collectives*, 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2000.
[456] Par exemple, MORDANT de MASSIAC (Brieuc de) et SOULARD (Christophe), *Codes des douanes national et communautaire, 2008*, 5ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007.
[457] Par exemple, LARDY-PELISSIER (Bernadette), PELISSIER (Jean), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), *Le Nouveau Code du travail annoté*, 29ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2009.
[458] Par exemple, BIHR (Philippe) et CRDP, *Le Code civil français, évolution des textes depuis 1804*, éd. Sirey-Dalloz (Paris), 2000.
[459] Par exemple, *Code d'examens*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006.
[460] Par exemple, BLOCH (Bernard-Marie), *Code des marchés publics annoté*, éd. Berger-Levrault (Paris), 1996.
[461] Il est précisé « commenté » sur la première de couverture ; MONEGER Joël (pour les commentaires) et ROUQUET (Yves) (pour les annotations), *Code des baux*, 18ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007.
[462] Par exemple, LANDOT (Eric) et LANDOT (Yann) (sous la dir. de) (annoté et commenté par), *Code pratique de l'eau et de l'assainissement*, éd. Le Moniteur (Paris), 2009.
[463] Par exemple, BOUT (Roger) et ANADON (Coralie), *Code Lamy Droit économique*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2008.
[464] Par exemple, *Code pratique Francis Lefebvre - Fiscal*, éd. Francis Lefebvre (Levallois), 2009.

Le choix précis d'une épithète, adjectif ou nom apposé, composant le titre du code relève de l'opinion commerciale et de la politique de *marketing* propre à chaque éditeur[465]. Aucune conclusion ne peut être déduite de telle utilisation plutôt que de telle autre. Ainsi, l'intitulé *Code des associations* sera préféré à celui de *Code associatif*, et celui de *Code junior*[466] à celui de *Code des jeunes*. Le choix d'un adjectif épithète pour un code, à la place d'un nom apposé, reste cependant peu courant dans les faits, les auteurs des codes éditoriaux ne faisant que suivre la pratique en vigueur pour les codes officiels[467].

117. Le titre, reflet du contenu du code – Bien que le champ d'application des codes soit infini, le titre doit cependant être assez explicite pour que, comme le résume Napoléon Bacqua, « chaque dénomination résumât la matière assez fidèlement pour qu'il y eût impossibilité de se tromper sur les recherches »[468]. Les titres sont ainsi de plus en plus précis et si, autrefois, les codes éditoriaux s'attachaient à compiler strictement les matières dont les lois spéciales faisaient l'objet[469], ils peuvent désormais s'écarter du chemin traditionnel de classification des branches du droit. Avec l'éclatement croissant du droit, Nicolas Molfessis note que

[465] Ces adjectifs concernent aussi bien les intitulés des codes éditoriaux que ceux des codes officiels : le titre du code indique ainsi le type d'annotation qui y est pratiquée. Il s'agit la plupart du temps de redonner un « coup de jeune » à des codes déjà bien établis sur le marché des livres juridiques et dont on pourrait craindre un essoufflement des ventes. La technique commerciale est double pour améliorer les ventes : soit faire du neuf avec de l'ancien (on compile plusieurs textes légaux et on donne un nouveau titre éditorial au tout), soit dépoussiérer l'ancien, ce qui est de loin le cas le plus pratiqué (un « Code des douanes » deviendra un « Code des douanes national et communautaires »).

[466] CHAGNOLLAUD (Dominique) et GRIVEL (Peggy) (en collab. avec), *Code junior, les droits et obligations des moins de 18 ans*,7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012.

[467] Peu de codes officiels bénéficient d'un intitulé composé d'un adjectif épithète : codes civil, électoral, forestier, minier, monétaire et financier, pénal, et rural (ce sont majoritairement des codes napoléoniens). Le titre est plus percutant, mais la spécialisation croissante du droit ne permet plus l'application de cette méthode. Désormais, les codes s'intitulent « Code de *XX* », précisant d'une manière plus efficace la branche du droit qu'ils concernent. Très peu de codes officiels, dont l'intitulé est composé d'un nom, ont un adjectif qualificatif : Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, Code général des collectivités territoriales, Code général des impôts, Code général de la propriété des personnes publiques.

[468] BACQUA (Napoléon), *Codes de la Législation française*, *op. cit.*, p. 2.

[469] C'est pourquoi les codes éditoriaux sont aussi appelés codes spéciaux. *Cf.* par exemple, ROUSSET (Gustave), *Nouveau Code annoté de la presse pour la France, l'Algérie et les colonies*, LGDJ (Paris), 1856. Ce code est en fait la « concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, la colportage, l'affichage, le criage, les théâtres, et tous autres moyens de publication depuis 1789 jusqu'à 1856 » (page de garde).

tout a vocation à devenir un nouveau droit autonome[470]. Un *Code du Pacs* ou un *Code des auto-entrepreneurs* peuvent donc très bien être envisagés.

Cette recherche constante de nouveaux titres participe à une spécialisation de plus en plus poussée du droit, ce qui va à l'encontre du principe de codification : c'est un cercle vicieux. Si l'objectif des codes éditoriaux est toujours louable, à savoir permettre l'accès aux textes et une meilleure connaissance de la règle de droit en les regroupant, la spécialisation qui ressort des titres démontre que le résultat obtenu est inverse.

Par exemple, un *Code des salles de soins* a été récemment créé par les Éditions Lamarre à destination des professionnels de santé[471]. Ce code, par son caractère trop précis, pose la question de sa pertinence. Il ne contentera pas tous les professionnels de santé qui n'y trouveront pas leur compte, le personnel des établissements thermaux remarquant qu'il a été oublié et pouvant alors réclamer un *Code des cures*, tandis que les médecins trouveront que ce code constitue un doublon avec le Code de la santé publique.

Le débat sur l'opportunité de la création d'un code éditorial, qu'il soit général ou spécialisé, résulte cependant toujours de la volonté de l'éditeur, et de l'intérêt commercial qui y est lié.

2 - L'expression de la volonté d'un éditeur

118. La volonté d'une maison d'édition – Les codes éditoriaux naissent de la volonté d'un éditeur[472] qui répond à une demande réelle ou pressentie de la part des lecteurs. Un code éditorial part donc toujours d'une impulsion privée[473].

---

[470] *Cf.* MOLFESSIS (Nicolas), « Sources du droit en droit interne », art. préc., p. 592.
[471] DEVERS (Gilles), *Code des salles de soins*, 2ème éd., éd. Lamarre (Rueil-Malmaison), 2007.
[472] « Le présent volume [Code judiciaire européen] a été assemblé à la suite de l'entrée en vigueur de plusieurs actes communautaires adoptés en application de nouvelles compétences attribuées à la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam au sujet de la coopération judiciaire en matière civile. […] Il a paru utile de rassembler ces textes, non seulement par commodité pour le praticien, mais également pour contribuer à assurer la visibilité de ce qui apparaît progressivement comme un

Le XIX[ème] siècle fut le temps des codes éditoriaux, le faible nombre de codes officiels en vigueur amenant à leur développement : plus d'une centaine de ceux-ci vit ainsi le jour[474]. Si cette passion des codes donna lieu à des excès, elle eut cependant le mérite de jeter les bases formelles de la codification éditoriale et permit le développement de la codification à droit constant[475] et de l'annotation (explications jurisprudentielles interprétant la loi, et consolidation des lois) qui lui sont presque subséquentes. L'objectif de ces compilations privées était de permettre une meilleure compréhension du droit positif qui devenait de plus en plus difficile à appréhender au fur et à mesure de la promulgation des lois et donc de l'augmentation du nombre de normes en vigueur.

119. D'un auteur à des auteurs – L'origine de la création des codes a évolué depuis le XIX[ème] siècle. Auparavant, les auteurs étaient des juristes particuliers qui réalisaient seuls un code, tels Mathieu et le *Code des mines* en 1810[476], ou Reboul et le *Code universitaire de l'étudiant en droit* en 1845[477]. Désormais, les grandes maisons d'édition les ont remplacés. Même s'il existe encore de nos jours des codes dont l'initiative repose sur un seul auteur, comme le *Code commenté de la pêche en eau douce* de Benoist Guével[478], la place des juristes a changé : ceux-ci s'occupent de l'annotation.

De ce fait, la question de l'auteur du code se pose d'une manière différente. Selon que le code soit officiel ou éditorial, l'indication du nom de l'auteur en première page varie : soit l'auteur indiqué n'élabore que l'annotation et non le code, comme

véritable droit judiciaire européen. » CARLIER (Jean-Yves), FALLON (Marc), et MARTIN-BOSLY (Bernadette), *Code judiciaire européen*, éd. Bruylant (Burxelles), 2003, p. 5.

[473] Cette impulsion privée ne suffit cependant pas à caractériser un code éditorial. Si le législateur s'empare de l'idée et publie le code après promulgation au *Journal officiel*, le code est alors officiel. Il est rare que cela arrive avant que l'éditeur privé ne puisse publier son code. Le plus souvent, le code sera repris plusieurs années après par le législateur, tel que le Code du sport.

[474] Pour une liste complète mais non exhaustive, voir SUEL (Marc), *Essai sur la codification à droit constant*, *op. cit.*, p. 122 *ss*.

[475] La forte production de codes éditoriaux au XIX[ème] siècle a montré le besoin de compilations à droit constant qui se faisait alors ressentir.

[476] Il s'agit du « recueil des lois et règlements, tant anciens que modernes, sur la propriété, la déshérence, la concession et l'exploitation des mines » ; MATHIEU (C. L.), *Code des mines*, L'Huillier Libraire (Paris), 1810.

[477] « Exposition méthodique des règlements en vigueur dans les facultés de droit » ; REBOUL, *Code universitaire de l'étudiant en droit*, *op. cit.*

[478] GUEVEL (Benoist), *Code commenté de la pêche en eau douce*, éd. De Vecchi (Paris), 2002.

c'est le cas de Bernard Teyssié pour le *Code du travail*[479] et il s'agit alors d'un annotateur, soit l'auteur indiqué a élaboré le code et son annotation, comme par exemple Florence Deboissy et Guillaume Wicker avec le *Code des sociétés et autres groupements*[480] et il s'agit alors d'un « codiste » pour reprendre l'expression d'Alain Lienhard[481]. En pratique, le nom des annotateurs figurent en majorité sur les couvertures des codes[482], sans que l'on soucie de savoir qui est à l'origine de la création de ceux-ci[483].

Le développement sans précédent des codes éditoriaux était lié à un accès difficile à la législation en vigueur. Les lois nouvelles étaient certes publiées au *Moniteur Universel* ou au *Bulletin des lois*, leur diffusion restait limitée par la technique. Les codes éditoriaux faisaient alors doublement œuvre utile : mettre à la portée de tous (notamment par leur format maniable) les règles de droit en vigueur, et les organiser en autant de branches de droit spéciales qu'il était jugé utile. Le législateur du XX^{ème} siècle, avec le développement de la technique, a remédié à l'un et l'autre des problèmes : chaque citoyen français a accès à la loi, notamment par le site *Légifrance*[484], et la codification à droit constant a été considérablement développée. Les progrès faits par l'imprimerie, avant même le développement de la loi en ligne, permirent de réduire d'une manière drastique les coûts de production et ainsi de multiplier les revues juridiques et donc de favoriser de meilleurs accès aux règles de droit et aux solutions jurisprudentielles. Dans ces circonstances, on pourrait se demander quelle est l'utilité actuelle des codes éditoriaux et ce qui pourrait justifier leur maintien ?

---

[479] TEYSSIE (Bernard), *Code du travail*, 24ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008.
[480] DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), *Code des sociétés et autres groupements*, 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008.
[481] LIENHARD (Alain), « La transposition de jurisprudence dans les codes », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 527à 529.
[482] Par exemple : RENOUX (Thierry) et VILLIERS (Michel de), *Code constitutionnel*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004.
[483] Aucun code n'indique si le travail de collection des textes est l'œuvre des services de l'éditeur, de l'annotateur ou des deux ensemble.
[484] C'est le rôle prépondérant que joue la consultation dématérialisée de la loi qui a amené à modifier l'article 1er du Code civil.

120. Persistance des codes éditoriaux – Les codes éditoriaux, qui comblaient les lacunes d'un manque de codification officielle, viennent désormais au secours d'une codification officielle pléthorique. Ils sont la réponse privée aux besoins spécifiques de la codification, besoins qui sont comblés de manière insatisfaisante par la codification officielle. Comme le résument Gilles Martin et Pierre Lascoumes, leur « nécessité s'est imposée par l'importance prise par [une] matière en tant qu'enjeu social, par la complexité des sources juridiques existantes et donc par la nécessité de doter la société française d'un instrument rationnel et moderne »[485].

121. L'existence d'enjeux commerciaux – Les réalités économiques ont un rôle prépondérant dans la création d'un code éditorial : celui-ci n'est conçu que si l'espérance de le vendre est réelle. C'est donc un code « sur mesure » évoluant dans le temps, véritable témoin de la pratique juridique à une époque donnée en France. Les codes éditoriaux sont le miroir de la société, non seulement par les règles de droit qu'ils contiennent mais aussi en eux-mêmes.

Trois exemples illustreront cette adéquation. Le premier exemple est le *Code junior*, destiné spécialement aux moins de dix-huit ans afin qu'ils connaissent le droit qui leur est propre et leurs droits[486]. Il résulte du constat d'indépendance de plus en plus grande des adolescents en France, due à l'évolution de l'éducation. Dans le même ordre d'idées, les problèmes de précarité qui affectent la France depuis ces dernières années avec la crise économique ont conduit à l'élaboration d'un *Code des droits contre l'exclusion*, établi sous la direction de Martin Hirsch, président d'Emmaüs France l'époque[487]. Enfin, le dernier exemple est la publication du *Code notarial*, code destinée à une profession en pleine restructuration. Le code a la volonté « de

[485] MARTIN (Gilles), et LASCOUMES (Pierre), « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et Société*, n° 30/31, 1995, p. 330.
[486] Avec des illustrations, une mise en page et une police plus « jeune » pour séduire un public qui dépense facilement ; *cf.* CHAGNOLLAUD (Dominique) et GRIVEL (Peggy) (en collab. avec), *Code junior, les droits et obligations des moins de 18 ans*, 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, par exemple p. 40 à 47.
[487] HIRSCH (Martin) et CHEMLA (Denis) (sous la dir. de), *Code des droits contre l'exclusion*, éd. Dalloz (Paris), 2006.

regrouper des textes concernant le notariat souvent épars, et parfois difficiles d'accès afin de faciliter les recherches des lecteurs et des utilisateurs »[488].

Les impératifs économiques sont particulièrement visibles dans le choix de la création d'un *Code notarial* : si toutes les études de France achètent un code, c'est l'assurance de vendre près de cinq mille codes pour la maison d'édition.

122. Influence des grandes maisons d'édition – Bien que le nombre des maisons d'édition publiant un code soit important, l'influence des ténors de l'édition juridique est réelle et la production des codes éditoriaux s'en trouve ainsi affectée : les éditeurs se copient mutuellement et publient des codes similaires. On trouve différentes versions des *Code des baux*, *Code des sociétés*, *Code de la copropriété* ou *Code de la fonction publique*[489]. Si cette concurrence permet une amélioration des codes dans les branches de droit concernées par une évolution constante, elle semble provoquer un désintérêt dans les domaines spécialisés qui se retrouvent alors dépourvus de codes.

Quelques domaines sont toutefois à la mode et un futur *Code du bénévolat* pourrait être envisageable.

L'influence des principales maisons d'édition se fait même ressentir sur la présentation matérielle qu'adoptent les codes éditoriaux, que ce soit pour le texte légal ou pour l'annotation, notamment jurisprudentielle, qui est souvent présentée en police de taille inférieure et sur deux colonnes. L'inspiration des codes des Éditions Dalloz et Litec transparaît ainsi nettement dans certains codes, comme par exemple le *Code de l'exécution* des Éditions juridiques et techniques[490].

---

[488] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, PILLEBOUT (Jean-François) (avec la collab. de), *Code notarial*, 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, p. IX.

[489] Par exemple, le Code de la fonction publique existe aux Éditions Berger-Levrault, Dalloz, et Litec : SOTO (Chrisitine), CHRISTIEN (Robert), *Code pratique de la fonction publique*, éd. Berger-Levrault (Paris), 2013 ; SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles), *Code de la fonction publique*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010 ; JEAN-PIERRE (Didier), *Code général de la fonction publique*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009.
Ce code ne sera bientôt plus un code éditorial car l'art. 56 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 (*JO* 6 février 2007 p. 2160) a autorisé le Gouvernement à procéder à l'adoption de la partie législative du Code général de la fonction publique (code officiel, donc), preuve, s'il en fallait encore une, de l'influence des codes éditoriaux sur le codificateur contemporain. L'ordonnance, qui devait être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la loi, n'a pas encore été adoptée.

[490] *Cf. Code de l'exécution*, 2ème éd., Ed. juridiques et techniques (Paris), 2009, p. 236 et 237.

3 - Une compilation de textes légaux

123. Recueil de textes légaux – Enfin, et dernier critère fondamental, un code éditorial est une compilation de textes ayant force obligatoire, concernant un même thème, et rassemblés dans un ouvrage auquel a été donné le nom de code. Une compilation est, selon la définition adoptée par le doyen Cornu, un recueil de normes de provenances diverses (des arrêtés aux conventions internationales) concernant une même branche du droit[491].

Le travail de compilation de lois en lui-même n'est pas spécifique aux codes éditoriaux, la Commission Supérieure de codification l'effectuant aussi pour la codification à droit constant, à la différence notable qu'une fois compilés, les textes perdent leur qualification d'origine pour intégrer un nouveau code. Ceci explique pourquoi les codes officiels actuels et les codes éditoriaux se ressemblent tant. Les éditeurs privés jouent ici au législateur, ou, si l'on doit être critique, le législateur contemporain a choisi une méthode de codification traditionnellement utilisée par les éditeurs car elle ne demande pas l'élaboration d'une nouvelle conception générale d'une branche du droit[492].

La compilation de normes peut s'effectuer de trois manières différentes.

124. Un regroupement de codes uniquement – En premier lieu, le code éditorial peut regrouper plusieurs codes officiels repris en entier et accompagnés de textes législatifs connexes, comme par exemple le *Code Francis Lefebvre - Social* qui réunit le Code du Travail, le Code de la sécurité sociale, et plusieurs textes communautaires et nationaux[493].

Ces codes, qui ne sont pas les plus fréquents, ne sont pas à strictement parler des codes éditoriaux, bien qu'ils soient des compilations : si leur nom n'est pas celui d'un code officiel, leur contenu n'en diffère pas. Il s'agit plutôt d'un mode d'édition particulier des codes officiels qui tend à tous les regrouper, ce qui se fait déjà d'une

---

[491] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 212.
[492] Ce travail est effectué par le législateur lors de la codification à droit nouveau.
[493] *Code pratique Francis Lefebvre - Social*, éd. Francis Lefebvre (Levallois), 2007.

manière habituelle pour certains codes officiels, notamment lorsque ceux-ci sont connexes et que l'un des deux au moins présente un faible volume[494].

125. Un regroupement de codes et de lois – En deuxième lieu, les codes éditoriaux peuvent être un rassemblement de différents textes, ou extraits de textes, autour d'un thème commun, certains ayant fait l'objet d'une codification officielle et d'autres non. Il s'agit de la majorité des codes éditoriaux.

Cette codification partielle et extérieure ne nuit pas à la qualification de code éditorial. L'importance accrue qu'occupent les codes dans le droit positif, notamment depuis les programmes de codification lancés par la Commission Supérieure de Codification, font qu'il est très rare qu'un code éditorial ne cite pas déjà un texte codifié[495]. Il n'existe plus beaucoup de *terrae incognitae* pour le juriste, et il est rare qu'un code éditorial innove complètement[496]. Par exemple, le *Code pratique des sociétés d'économie mixte locales* reprend des articles du Code de commerce, du Code des juridictions financières, du Code général des impôts, ainsi que diverses lois non codifiées[497]. Le code éditorial est alors très proche de l'étymologie de compilation : *compilare* signifiant « piller, dépouiller »[498].

Un code peut cependant ne pas citer de sources codifiées[499], notamment en droit communautaire ou international. Ainsi, le *Code annoté européen de la protection sociale* aux Éditions Groupe Revue Fiduciaire ne rassemble que des textes

---

[494] Par ex. : LORVELLEC (Louis) (†) et COUTURIER (Isabelle), *Code rural, Code forestier*, 24ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003.

[495] Le fait qu'une partie des codes éditoriaux soient des reprises complétées des codes officiels confirme la prépondérance de ces derniers dans le droit positif.

[496] *Cf.* BERGEAL (Catherine), *Savoir rédiger un texte normatif*, *op. cit.*, p. 31 à 39.

[497] *Cf.* DEPORCQ (Dominique), GERAUD (Pierre), PAISLEY (Justin), POIGET (Marc), *Code pratique des sociétés d'économie mixte locales*, éd. Berger-Levrault (Paris), 2003, p. 86, 110, 215, 270 et 281.

[498] *Compilare sapientiam juriconsultis*, « dérober leur science aux jurisconsultes ». QUICHERAT (Louis) et DAVELUY (Amédée), *Dictionnaire latin-français*, éd. Hachette (Paris), 1875, p. 227.

[499] Le Guide de légistique, disponible sur le site *Légifrance*, indique que « ne sont codifiés ni les textes constitutionnels, ni les textes internationaux et communautaires », ce qui explique leur absence au sein des codes officiels. *Cf.* http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique (consulté le 5 octobre 2013).

communautaires[500]. Ces codes étrangers au droit national se divisent en deux catégories : les codes internationaux, et les codes d'organisation.

126. Les codes de droit étranger – La première catégorie est constituée de compilations de divers textes internationaux, ce qui n'est pas incompatible avec la nature même de code[501]. Ces textes sont habituellement classés selon les différents domaines existant en droit public international. La présence de plus en plus importante du droit de l'Union européenne au sein du droit positif français a incité les éditeurs, notamment Bruylant, à créer des codes propres à ces domaines, comme le *Code de droit pénal de l'Union européenne*[502], le *Code de la marque communautaire*[503], ou le *Code européen de la santé*[504].

Ces codes éditoriaux correspondent en tous points aux critères de définition des codes éditoriaux que nous avons posés. Peut-être plus encore que leurs homologues nationaux, ces codes sont symptomatiques de la volonté des maisons d'édition de suivre au plus près l'évolution actuelle du droit dans la société[505].

La seconde catégorie concerne diverses dispositions adoptées par des organisations internationales auxquelles a été donné le nom de code. Il ne s'agit pas de codes, ni officiels puisqu'ils n'ont pas été publiés au *Journal officiel*, ni éditoriaux puisqu'ils ne répondent pas aux critères que nous avons établis[506]. Ces dispositions ont force obligatoire pour les États membres. Le Code de la libération des mouvements de

---

[500] KESSLER (Francis), LHERNOULD (Jean-Philippe), *Code annoté européen de la protection sociale*, 3ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2005.

[501] Les codes comportant du droit international existent depuis longtemps : *cf.* par exemple PATAILLE (J.), HUGUET (A.), *Code international de la propriété industrielle artistique et littéraire*, Marescq et Dujardin Libraires (Paris), 1855. Compte tenu du peu de conventions internationales, les codes anciens étaient davantage des catalogue des droits étrangers comparés qu'une présentation générale de normes internationales.

[502] LABAYLE (Henri), WEYEMBERGH (Anne), et BIOLLEY (Serge de), POELEMANS (Maitena) (avec la collab. de), *Code de droit pénal de l'Union européenne*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2005.

[503] MARCELLIN (Yves) (sous la dir. de), *Code de la marque communautaire*, éd. Wipla (Londres), 1999.

[504] LAUDE (Anne) et TABUTEAU (Didier) (sous la dir. de), *Code européen de la santé*, éd. de Santé (Paris), 2009.

[505] Ils sont aussi un débouché commercial supplémentaire très intéressant pour les éditeurs. La codification officielle en droit international rencontrant de nombreuses difficultés (il suffit de constater les problèmes posés par la création d'un Code civil européen), le champ du droit international est grand ouvert pour la codification éditoriale, comme le souligne le nombre de codes à thème européen parus ces dernières années.

[506] Notamment le critère de la volonté éditoriale, le critère de compilation n'étant qu'en partie respecté. Ces codes comportent souvent des annexes mais celles-ci sont en fait des dispositions corollaires ou explicatives, et non des dispositions connexes.

capitaux (OCDE)[507] et le Code européen des voies de navigation intérieure (ONU)[508] font partie de cette catégorie.

127. Un regroupement de lois uniquement – En troisième lieu et enfin, le code éditorial peut être une compilation nouvelle, regroupant des normes éparses qui n'ont jamais été codifiées. Cette catégorie de codes éditoriaux est assez rare du fait de l'importance des sources codifiés en droit français, et même dans le cas où un code éditorial concernerait un champ nouveau en droit, la référence à un texte codifié est presque un passage obligé pour l'intégrer à la « famille des codes ». Par exemple, Stéphanie Damarey et Thierry Guillois, auteurs du *Code des associations et fondations*, citent pas moins de vingt-trois codes officiels à côté des textes non codifiés[509].

128. Un plan structuré, véritable élément caractéristique de la notion de code – Comme les codes officiels, les codes éditoriaux sont organisés autour d'un plan structuré. L'agencement du plan reprend les différentes parties existant au sein des codes officiels : livre, partie, titre, chapitre[510]. Il s'agit tout autant de rester dans l'imitation des codes adoptés par le législateur que d'offrir une lecture plus facile au lecteur. En effet, le rassemblement de textes épars au sein d'un code n'allant pas forcément de soi, notamment lorsque le domaine concerné par le code est nouveau, le créateur du code doit redoubler d'effort pour rendre compréhensible la logique du code qu'il a conçue. L'exercice est rendu plus difficile encore par le fait que le

---

[507] OCDE, *Code de la libération des mouvements de capitaux*, éd. de l'OCDE (Paris), 2003.

[508] COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS, *Code européen des voies de navigation intérieure*, 3ème éd. révisée, éd. des Nations Unies (Genève), 2007. On peut inclure dans cette catégorie le Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964 (révisé le 6 novembre 1990), ou le Code européen de bonne conduite administrative, adopté par une résolution du 6 septembre 2001 du Parlement européen : *cf*. MEDIATEUR EUROPEEN, *Le Code européen de bonne conduite administrative*, éd. des Communautés européennes (Luxembourg), 2005.

[509] *Cf*. DAMAREY (Stéphanie) (annoté par), GUILLOIS (Thierry) (commenté par), VENDEUIL (Sylvie de), GAUDEMONT (Christelle de), *Code des associations et fondations*, éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 1189 à 1193.

[510] Cette présentation formelle participe, au même titre que l'intitulé, à l'amalgame existant entre les deux catégories de codes ; *cf*. par ex. MENEMENIS (Alain) (commenté et annoté par), JOUGUELET (Jean-Pierre), NOGUELLOU (Rozen), TESSIER (Alain) (avec le concours de), *Code des marchés publics et autres contrats*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, p. XXIII à XXIX.

nombre des textes compilés peut être très important[511] et que ceux-ci s'accordent parfois mal entre eux, du fait de leur nature légale disparate. Tout le talent de l'auteur du code va alors être de faire cohabiter des circulaires ministérielles avec des règlements communautaires[512].

129. Différence entre code éditorial et cours – La similitude entre un code éditorial et un cours est quelquefois importante et il est difficile de distinguer l'un de l'autre, notamment les manuels de droit qui ressemblent parfois à s'y méprendre à des compilations de textes concernant un même domaine.

Cette confusion ne concerne pas les codes éditoriaux bruts où les textes de lois sont très peu annotés, mais les codes qui présentent une annotation extrêmement riche. Contrairement à un code officiel, il ne suffit pas de se fonder sur la fidélité au plan pour établir un critère de distinction.

La différence s'établit en regardant avec précision le contenu même du code : si les explications de l'annotateur viennent en appui des articles de lois, alors l'ouvrage est un code. Si c'est le cas inverse, où les articles de loi viennent en appui pour illustrer le propos de l'auteur, alors l'ouvrage est un manuel de cours, même s'il est intitulé code. Le *Code des ventes volontaires et judiciaires*[513] en est une bonne illustration : le contenu du code est largement illustré par des extraits de lois, plutôt que d'être composé de lois largement commentées ou annotées par l'auteur. Il s'agit donc d'un cours.

Il faut cependant admettre que le critère de distinction entre un code et un cours dépend souvent d'une appréciation subjective d'analyse du fond du code. Ce critère est mouvant et ne permet pas toujours de trancher avec certitude l'appartenance d'un ouvrage aux codes éditoriaux ou aux cours. C'est par exemple le cas du *Code commenté de la pêche en eau douce* de Benoist Guevel qui pose un réel problème

---

[511] *Cf*. par ex. SAINT-ALARY HOUIN (Corinne) (sous la dir. de), *Code des entreprises en difficulté*, 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, p. XVII à XLIV.

[512] Le *Code de la communication* des Éditions Dalloz est un bon exemple d'un code éditorial rassemblant des normes très diverses ; HUET (Jérôme), MAISL (Herbert) (sous la dir. de), BOTTALLO (Ludovic), KOSTIC (Gaël), LE TALLEC (Marie-Françoise), MALLET-POUJOL (Nathalie), MONTELS (Benjamin), *Code de la communication*, 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009.

[513] ARTPRICE.COM (à la demande de), *Code des ventes volontaires et judiciaires*, éd. Le Serveur Judiciaire (St-Romain-au-Mont-d'Or), 2001.

quant à sa classification. Nous l'intégrerions dans la catégorie des codes, chaque paragraphe reposant sur un article de loi[514].

Pour conclure, cette distinction entre code et cours confirme que les annotations et commentaires ont besoin d'un support textuel pour exister[515].

En ce qui concerne la Principauté de Monaco, les auteurs des codes différent, tant à l'égard du législateur (la Principauté de Monaco étant un État souverain doté de son propre parlement), que de la situation particulière des codes éditoriaux.

§ 2 - Les auteurs des codes en droit monégasque

130. Un héritage français présent – La codification monégasque trouvant son origine au sein des codes napoléoniens, la distinction entre codes officiels établis par le législateur et codes éditoriaux composés par les maisons d'édition s'applique également.

La Principauté de Monaco présente la particularité qu'elle ne connaît pas de codes éditoriaux. En effet, tous les codes monégasques sont des **codes officiels**[516], marquant une **prédominance absolue (A)** de ceux-ci. Ceci confère aux codes et au principe de codification une grande force juridique. Cependant, la **parution** à la fin de l'année 2010 d'un nouveau **code au caractère semi-éditorial (B)**, le *Code monégasque*, est venue bouleverser (d'une manière limitée) la situation.

[514] GUEVEL (Benoist), *Code commenté de la pêche en eau douce*, éd. De Vecchi (Paris), 2002.
[515] Que cet article soit codifié ou résulte d'une compilation d'un code éditorial.
[516] Et tous à droit nouveau.

A - La prédominance absolue des codes officiels

131. Un concours fortuit de circonstances - La totalité des codes monégasques étant des codes officiels, ceci signifie que le contenu aussi bien que le « contenant » sont dotés d'une valeur normative. Ce choix de conférer aux codes une force obligatoire indéniable ne relève pas tant d'une politique délibérée de la part du législateur que des caractéristiques propres à la Principauté.

En effet, les codes éditoriaux ne peuvent voir le jour que sous une double condition : d'une part l'existence d'une maison d'édition spécialisée en littérature juridique qui souhaite confectionner et publier un code nouveau, ce qui suppose l'existence d'une équipe de juristes capable de confectionner un tel code, et d'autre part l'existence d'un marché susceptible de permettre l'écoulement des dits-codes.

Aucune de ces conditions n'existent à Monaco. Il n'existe pas d'éditeurs spécialisés dans le droit à Monaco, les rares éditions des codes provenant majoritairement de l'Imprimerie du Journal[517], devenue par la suite l'Imprimerie de Monaco[518], qui est l'imprimerie officielle du Gouvernement. Quelques exemplaires ont été publiés par l'Imprimerie du Petit Monégasque[519], qui était une société privée, mais elle n'était pas spécialisée dans l'édition juridique en particulier.

Si cet obstacle aurait pu être surmonté par l'appel à un éditeur étranger, et notamment français, l'absence d'un réel marché du livre juridique empêche la création de codes éditoriaux. Le nombre de juristes à Monaco est restreint et l'offre actuel d'accès à la loi suffit. Le besoin de codes éditoriaux ne semble donc pas nécessaire en l'état actuel des choses.

132. Des codes disparates – Bien que tous les codes monégasques soient des codes officiels, une grande hétérogénéité règne entre eux. Une grande variété de valeur normative peut être relevée parmi ces codes, ceci amenant parfois à s'interroger sur

[517] Par exemple, *Code civil, Livre premier,* éd. Imprimerie du Journal (Monaco), 1880 ; *Code civil, Livre deuxième,* éd. Imprimerie du Journal (Monaco), 1881 ; *Code civil, Livre troisième,* éd. Imprimerie du Journal (Monaco), 1884.
[518] Par exemple, *Code civil de la Principauté de Monaco,* Imprimerie de Monaco (Monaco), 1913 ; *Code de procédure civile,* Imprimerie de Monaco (Monaco), 1927.
[519] À savoir : *Code de commerce*, Imprimerie du Petit monégasque (Monaco), 1922 ; et *Code de procédure pénale,* Imprimerie du Petit Monégasque (Monaco), 1923.

la qualification même de codes officiels pour certains codes. Ceci est dû à la nécessité d'**un législateur multiple**, et non uniquement le Conseil National, afin d'adopter des **codes spécifiques (1)** adaptés aux différentes caractéristiques de la Principauté.

Cette grande diversité de rang normatif est renforcée par l'**abandon de la publication officielle (2)** au profit de la publication éditoriale, ce qui ne tend pas à améliorer la situation.

1 - Un législateur multiple pour des codes spécifiques

133. Codes officiels et hiérarchie des normes – Le législateur monégasque n'a pas adopté de règles communes concernant la portée normative des codes. La majeure partie des codes monégasques sont des Ordonnances Souveraines, conformément à l'habitude héritée des premiers codes adoptés en Principauté en 1815, lorsque l'Ordonnance Souveraine était la seule norme qui existait.

Après l'octroi de la Constitution du 4 janvier 1911 créant le Conseil National, et donc la loi en tant que norme[520], une partie des codes fut adoptée par des lois (ou des Ordonnances-Lois) sans pour autant que l'adoption par Ordonnance Souveraine soit abandonnée.

Enfin, certains codes, peu nombreux et très spécialisées, ont été adoptés par arrêtés municipaux.

134. Le rang normatif des codes est mal connu – Une certaine méconnaissance de la valeur normative des codes a amené le législateur monégasque à commettre certaines erreurs en mélangeant les normes entre elles.

[520] Ce qui institua une hiérarchie normative au sein des sources du droit monégasque et une répartition des rôles stricte en matière de compétence législative. *Cf.* GRINDA (Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, éd. Pédone (Paris), 2005, p. 88.

Les codes napoléoniens sont particulièrement concernés. Ces codes ayant tous été adoptés par Ordonnances Souveraines, seule norme alors existante à l'époque, convient-il de considérer, compte tenu de leur importance, qu'ils ont une valeur normative légale *de facto* ?

L'étude des modifications postérieures du Code civil pourrait le laisser penser, puisque, depuis sa promulgation en 1913[521], seules des lois l'ont réactualisé. Par exemple, le Code civil fut modernisé par la loi du 25 juin 1970[522] concernant la capacité de la femme mariée, modifiant le régime matrimonial légal, et instituant la mutabilité des conventions matrimoniales ; ou encore par la loi du 2 août 2011[523] sur l'économie numérique, qui reconnaît la preuve et la signature électroniques.

Il n'en est pas de même pour le Code de commerce[524]. Si certains de ces articles ne sont modifiés que par des lois[525], d'autres ont été modifiés par des lois puis par des Ordonnances Souveraines[526], ce qui ne permet pas d'en déduire une quelconque pratique législative. Si la modification d'une Ordonnance Souveraine par une loi est théoriquement correcte, une norme supérieure pouvant modifier une norme inférieure, elle ne trouve cependant aucune explication rationnelle s'agissant de la hiérarchie des normes.

Le Code de commerce ne possède dès lors pas la même force juridique pour l'ensemble de ses articles et il revient à chacun de vérifier quel est le statut de l'article qu'il invoque[527].

La nature normative des codes napoléoniens reste donc incertaine. Cette situation *sui generis* et propre au droit monégasque, très gênante d'un strict point de vue de théorie du droit, n'a toutefois pas encore soulevé de problème en pratique.

---

[521] Le Code civil ne pouvait pas être adopté par une loi en 1913, la mise en place du Conseil National ayant pris du retard. La première loi fut adoptée le 14 août 1918.
[522] Loi n° 886 du 25 juin 1970.
[523] Loi n° 1.383 du 2 août 2011.
[524] O .S. n° 1.057 du 5 novembre 1877. Le Code de commerce est le plus ancien code en vigueur.
[525] Par exemple, loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 ; ou loi n° 1.198 du 27 mars 1998.
[526] Par exemple, l'art. 2, qui définit les actes de commerce, résulte des lois n° 1.02 du 26 décembre 1977, n° 1.121 du 22 décembre 1988, n° 1.224 du 28 décembre 1999, et de l'O.S. n° 1.770 du 28 août 2008.
[527] Cette situation, qui existe normalement pour certains codes à parties législative et règlementaire, est étrange pour un code à numérotation continue.

135. Les codes adoptés au niveau étatique – La différence entre les codes légaux et les codes ordonnantiels résultent de leur processus d'adoption. Un code légal est adopté par le Conseil National, chambre des représentants du peuple, selon la procédure législative définie par les articles 66 à 68 de la Constitution[528].

Il se peut que le débat d'un projet de loi soit très long dû à un encombrement de l'ordre du jour du Conseil National. C'est par exemple le cas pour le projet de loi n° 860 portant Code de l'environnement déposé depuis le 12 décembre 2008. À la différence de la France, le Gouvernement n'a pas la main mise sur l'ordre du jour du Conseil National et ne peut pas faire accélérer le processus d'adoption du code.

Les codes ordonnantiels résultent pour leur part des Ordonnances Souveraines *avec délibération*. Les ordonnances sont délibérées en Conseil de Gouvernement puis présentées au Prince pour signature. Une fois signées, elles acquièrent force obligatoire et leur publication au *Journal de Monaco* les rend opposables aux tiers (art. 69 Const.). Si l'Ordonnance Souveraine ne jouit pas du processus démocratique des lois, puisqu'elle résulte du seul fait du Prince, les Ordonnances Souveraines *avec délibération* sont celles qui proviennent des services du Gouvernement. La volonté du Prince est de ce fait réduite. Les codes ordonnantiels ont un rang normativement inférieur aux codes adoptés par la loi (art. 68 Const.).

Un dernier acteur peut intervenir dans la confection des codes : il s'agit du Conseil d'État. Le Prince peut décider de recueillir son avis sur tout projet de lois et sur les projets d'Ordonnances Souveraines qu'il soumet à son examen (art. 52 Const.).

136. De la répartition entre codes légaux et codes ordonnantiels – Le choix de l'adoption d'un code par une loi ou une Ordonnance Souveraine n'est pas indiqué par la Constitution[529]. À la différence de la Constitution française qui prévoit la répartition entre loi et règlement[530], la répartition entre loi et Ordonnance Souveraine n'est pas définie avec précision.

---

[528] Voir Annexe n° 5.
[529] Pour une opinion contraire, *cf.* HAMON (Arnaud), « La qualité de la loi et le système législatif monégasque (à propos de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation », *RDM* 2007, n° 9, p. 70 à 73.
[530] Art. 34 et 37 Const.

Après lecture de la Constitution, on peut cependant noter que seize domaines relèvent de la loi[531], parmi lesquels le budget (domaine exclusif), la ratification des traités, le domaine électoral, les droits sociaux (grève, travail, réunion) ou encore le régime des domaines public et privé de l'État. Cinq domaines sont exclusivement réservés aux Ordonnances Souveraines avec délibération : il s'agit de l'exécution des lois, de l'application des traités internationaux[532], de l'ouverture des crédits des services votés dans le cas où la loi sur le budget ne serait pas adoptée au 31 décembre, de l'organisation et du fonctionnement du Tribunal Suprême et du Conseil d'État[533].

Cette répartition selon les domaines réservés n'est cependant valable que pour les six codes adoptés après 1962, date d'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution. Ainsi, les domaines de la loi pénale et du régime du domaine public, réservés à la loi (art. 20 et 33 Const.) ont permis l'adoption par le Conseil National des codes de procédure pénale, pénal et de la mer[534].

---

[531] À savoir :
1) la ratification des traités (art. 14 et 70 Const.),
2) les modes d'acquisition et de perte de la nationalité (art. 18 Const.),
3) les lois pénales (art. 20 Const.),
4) la protection de la propriété (art. 21 Const.), notamment les exceptions à l'inviolabilité du domicile (art. 21 Const.) et les conditions d'expulsion pour cause d'utilité publique (art. 24 Const.),
5) l'exercice du travail (art. 25 Const.),
6) l'aide sociale (art. 26 Const.),
7) le droit de grève (art. 28 Const.),
8) le droit de réunion (art. 29 Const.),
9) la liberté d'association (art. 30 Const.),
10) le régime du domaine public (art. 33 Const.),
11) le régime du domaine privé de l'État (art. 35 Const.),
12) le budget (art. 39, 41, 71, 72, et 87 Const.),
13) les dépenses de la Maison Souveraine et du Palais Princier (art. 40 Const.),
14) le statut des fonctionnaires (art. 51 Const.),
15) le domaine électoral, que ce soit pour le Conseil National ou le Conseil communal (art. 53, 54, 55, et 79 Const.),
16) l'organisation, la compétence, le fonctionnement des tribunaux et le statut des juges (art. 88 Const.).

[532] C'est donc une erreur lorsque Bernard Gastaud parle de « coutume constitutionnelle ». GASTAUD (Bernard), « Les relations entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne : l'exemple de la convention européenne entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco », *RDM* 2004, n°6, p. 7.

[533] Respectivement : art. 68, art. 73, art. 92, et art. 52. Const.

[534] Code de procédure pénale (loi n° 747 du 2 avril 1963), Code pénal (loi n° 829 du 28 septembre 1967), Code de la mer (loi n° 1.198 du 27 mars 1998).

Ce critère de distinction reste cependant hypothétique en l'absence d'un critère officiel. La répartition entre codes légaux et codes ordonnantiels relève donc de la volonté politique du Prince[535].

La situation est différente pour les codes adoptés entre 1911 et 1962. Les domaines réservés à la loi et aux Ordonnances Souveraines (la distinction entre Ordonnances Souveraines *avec délibération* et *sans délibération* n'existait pas encore) par la Constitution de 1911 sont sensiblement différents[536], sans qu'aucun critère précis de distinction ne soit posé. Néanmoins, « en cas de divergence d'interprétation sur le point de savoir, si, aux termes des dispositions constitutionnelles, il y a lieu de recourir à une loi ou à une ordonnance, le Prince décide par Ordonnance Souveraine, après avis conforme du Conseil d'État » (art. 21 al. 3 Const. 1911). Cette répartition entre loi et Ordonnance Souveraine ne permet cependant pas d'expliquer le choix du processus législatif pour certains codes et non pour d'autres, comme par exemple

[535] Une règle tacite veut cependant qu'une Ordonnance Souveraine ne peut pas être prise dans un domaine dans lequel il existe déjà des lois.

[536] À savoir, pour la loi :
1) la protection de la liberté individuelle (art. 6 Const. 1911),
2) les lois pénales (art. 7 Const. 1911),
3) la protection de la propriété (art. 8 Const. 1911), notamment les exceptions à l'inviolabilité du domicile (art. 8 Const. 1911) et les conditions d'expulsion pour cause d'utilité publique (art. 9 Const. 1911),
4) le droit de réunion (art.12 Const. 1911),
5) l'exécution des lois (art. 21 Const. 1911),
6) l'établissement des contributions directes (art. 32 Const. 1911),
7) le budget étatique (art. 33 Const. 1911),
8) les dépenses de la Maison Princière (art. 33 Const. 1911),
9) le domaine électoral, que ce soit pour le Conseil National ou le Conseil communal (art. 56 Const. 1911).
Pour les Ordonnances Souveraines :
1) la naturalisation (art. 5 Const. 1911),
2) la constitution de chambres ou de comités techniques pour seconder les conseillers du Gouvernement dans l'exercice de leurs attributions (art. 18 Const. 1911),
3) la composition du Conseil d'État (art. 19 Const. 1911),
4) l'exécution des lois (art. 21 Const. 1911),
5) l'application des traités ou accords internationaux (art. 21 Const. 1911),
6) la répartition entre les domaines de la loi et des Ordonnances Souveraines (art. 21 Const. 1911),
7) l'élaboration du budget des dépenses si celui-ci n'a pas été arrêté en temps utile (art. 36 Const. 1911),
8) le droit de vote des femmes (art. 50 Const. 1911).

pour le Code des accidents du travail adopté par une loi[537] et qui ne concerne aucun des domaines réservés.

En outre, aucune compétence particulière n'est conférée en 1911 au Conseil National pour la codification. Si l'adoption sous forme de loi du Code des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs[538] et du Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèque[539] aurait pu laisser imaginer un souhait du législateur de confier aux représentants du peuple le soin de confectionner les recueils de lois les plus importants du droit monégasque, la pratique démontre le contraire.

Quelques hypothèses peuvent toutefois être formulées au cas par cas. Les circonstances particulières liées à la guerre expliquent que le Code des prix et le Code des produits furent adoptés par Ordonnance-Loi[540] (et non par une loi) et le Code des boissons par une Ordonnance Souveraine[541]. L'urgence et le caractère exceptionnel de cette période justifiait que les normes fussent adoptées de manière simplifiée afin d'aboutir le plus rapidement possible au résultat souhaité.

De même, l'adoption du Code des baux à usage d'habitation par une Ordonnance-Loi du 17 septembre 1959 s'explique logiquement par la suspension de la Constitution intervenue entre le 28 janvier 1959 et le 27 mars 1962.

137. La promulgation, une volonté politique – La décision d'adopter le futur Code de l'environnement suivant le processus législatif semble affirmer l'existence d'une nouvelle ligne directionnelle au sein de la codification monégasque. Ce futur code ne relevant d'aucun des domaines réservés constitutionnellement à la loi, le

[537] Loi n° 636 du 11 janvier 1958.
[538] Loi n° 112 du 20 janvier 1928 modifiée.
[539] Loi n° 223 du 27 juillet 1936 modifiée.
[540] L'Ordonnance-Loi, de même valeur normative que la loi, est une norme adoptée par le Prince Souverain lors d'une délégation temporaire du pouvoir législatif. Cette délégation est due soit à une suspension de la Constitution (ce qui n'est plus possible depuis 1962), soit à une situation exceptionnelle. *Cf.* MEDECIN (Roger-Félix), *L'Organisation judiciaire de la Principauté de Monaco, op. cit.*, p. 69 ; et MARTIN (Matthias), « De quelques aspects du droit monégasque », *Annales de la Faculté de droit de Nancy*, 2008, n° 1, p. 162. La formulation diffère entre l'Ordonnance-Loi (« avons ordonné et ordonnons ») et la loi (« avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du »), ce qui montre bien le transfert exceptionnel de pouvoir.
[541] Code des prix (O.-L. n° 307 du 10 janvier 1941), Code des produits (O.-L. n° 308 du 21 janvier 1941), Code des boissons (O.S. n° 2.666 du 14 août 1942).

choix d'une Ordonnance Souveraine aurait été logique compte tenu de la tradition juridique existant en matière de codification. Le Prince Souverain a cependant préféré conférer au Code une portée normative et politique plus importante en déposant le projet sur le bureau du Conseil National, exprimant ainsi le souhait que la politique princière en matière d'environnement soit l'affaire de tous.

En conclusion, la loi permet d'associer pleinement le peuple monégasque à l'élaboration de la norme, lui conférant une légitimité plus forte. Ce processus présente l'inconvénient d'être long, et les projets de lois peuvent tarder à être adoptés.

138. Les codes pris par arrêtés municipaux – Enfin, à côté des codes adoptés au niveau étatique se situent des codes adoptés par arrêtés municipaux. Ces codes sont au nombre de deux : le Code de la circulation routière de 1960 et le Code des bains de mer de 1972[542]. L'existence de codes municipaux constitue une spécificité remarquable propre à la Principauté de Monaco. La portée normative de ces codes ne pose pas de problème: ils sont infra-ordonnantiels.

139. Les codes municipaux sont-ils de vrais codes ? – Il pourrait être objecté que l'auteur de ces codes, à savoir le Conseil communal, n'est pas un organe du pouvoir législatif tel que défini par l'article 4 de la Constitution : « le pourvoir législatif est exercé par le Prince et le Conseil National ». De ce fait, les codes municipaux doivent-ils être pleinement considérés comme des codes monégasques ?

Deux arguments permettent d'abonder dans un sens affirmatif. Premièrement, la commune de Monaco (dite « Monaco-Ville ») présente la particularité d'avoir les mêmes limites que celles de l'État depuis 1861[543], cette particularité étant définie constitutionnellement (art. 78 Const.). Dès lors, une décision communale à la même

[542] Code de la circulation routière (A. mun. n° 73 du 20 juillet 1960 complété), Code des bains de mer (A. mun. n° 72-33 du 21 juillet 1972).

[543] Résultant du traité du 2 février 1861 portant cession à la France des communes de Menton et de Roquebrune. *Cf*. FREU (Jacques), NOVELLA (René), et ROBERT (Jean-Baptiste), *Histoire de Monaco*, op. cit., p. 93 *ss*., tome 1 ; et MARTIN (Etienne), *Les Grands chantiers de la Principauté de Monaco sous le règne de S.A.S Rainier III*, mémoire de l'Université Nancy 2 (Nancy), 2005, p. 17 *ss*.

portée en terme de territoire et de population qu'une décision nationale. Cette particularité explique que les « codes » élaborés par les communes françaises, tel que le *Code de la rue* de la ville de Nancy[544], ne puisse pas être considérés comme des codes au sens défini dans le premier chapitre de la thèse.

Secondement, la compétence confiée constitutionnellement au Conseil communal pour gérer une partie des affaires de la Principauté amène celui-ci à avoir des pouvoirs similaires au législateur (soit conférer à une norme une force juridique applicable à l'ensemble des citoyens monégasques) dans les domaines qui sont les siens.

En conclusion, les codes pris par arrêtés municipaux font pleinement partie des codes monégasques.

140. Critère de répartition entre codes légaux et codes municipaux – Le critère de répartition entre les lois et Ordonnances Souveraines d'une part et les arrêtés municipaux d'autre part est établi selon le niveau d'importance de l'affaire à traiter, mais aucune règle constitutionnelle ou légale ne le prévoit expressément.

Par exemple, si les règles générales de conduite sont réglées par une Ordonnance Souveraine (Code de la route, O.S. n° 1.691 du 17 décembre 1957), les problèmes plus techniques concernant le stationnement des véhicules appellent à être réglés par arrêté municipal (Code de la circulation routière, A. mun. n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, complété).

La Constitution limite seulement la compétence du Conseil communal aux affaires de la commune (art. 86 Const.), excluant *de jure* celui-ci des affaires nationales, sans pour autant préciser ce qu'il convient d'entendre par « affaires de la commune ». La tradition juridique considère que certains domaines sont traditionnellement réservés à

[544] Ce code n'en est pas un légalement, aucun arrêté municipal ne l'ayant adopté. Il s'agit davantage d'un effet de communication destiné à montrer la volonté de la municipalité d'adopter des règles plus restrictives que le Code de la route en matière de circulation. *Cf.* www.quandonestmobile.com (consulté le 5 octobre 2013).

la Commune, tels que la circulation[545]. Il s'agit d'un héritage de l'article 46 de la Constitution de 1911 qui précisait les matières réservées de manière exclusive au Conseil communal[546].

La compétence communale en matière de codification est donc définie par un double critère non-cumulatif : l'appartenance éventuelle à un domaine réservé traditionnellement aux affaires de la commune ou une importance moindre du domaine concerné.

La grande disparité des codes monégasques, si elle est due à une variété de la portée normative de ceux-ci, a été renforcée par l'abandon de la publication officielle et son remplacement par une édition privée ayant presque rang de publication officielle.

2 - L'abandon de la publication officielle

141. Promulgation et publication des codes – La totalité des codes monégasques sont des codes officiels. De ce fait, leur identification repose sur la promulgation des codes, c'est-à-dire le pouvoir qu'a son auteur de faire du code dans son entier une norme ayant force juridique.

---

[545] *Cf.* par exemple A. mun. du 12 juin 1887, et A. mun. du 11 juillet 1913. Les règles de circulation nécessitant par essence une actualisation constante, les intégrer au Code de la route aurait posé des problèmes continus de modifications postérieures.

[546] L'art. 46 Const. 1911 précisait l'art. 45 Const. 1911 qui disposait que « le Conseil communal délibère sur les affaires de la commune ». Cette formule a été conservée à l'art. 86 Const. mais les précisions apportées par l'art. 46 Const. 1911 ont disparu :

Art. 46 Const. 1911 : « Le conseil communal statue, de la manière prévue à l'article précédent, sur les matières ci-après :

* 1° Organisation et fonctionnement des services locaux ; règlements de police municipale locale, d'hygiène, de prévoyance sociale locale ;
* 2° Projets de nivellement, d'alignement de la voie publique, dans l'étendue de la commune ;
* 3° Projets de construction d'édifices communaux ;
* 4° Budget communal. »

Art. 86 Const. : « Le Conseil communal délibère en séance publique sur les affaires de la commune. Ses délibérations sont exécutoires quinze jours après communication au Ministre d'État, sauf opposition motivée en forme d'arrêté ministériel. »

L'entrée en vigueur et la publication de la loi (et donc des codes légaux) en droit monégasque diffèrent du modèle français. Selon l'article premier du Code civil, les lois acquièrent force obligatoire du fait de leur promulgation par le Prince Souverain, promulgation qui prend la forme d'une Ordonnance Souveraine (art. 68 Const.). Elles sont enregistrées par le Tribunal de Première Instance lors d'une audience publique (ce qui constitue un corollaire obligatoire de la promulgation faite par le Prince), et ne sont opposables aux tiers qu'à compter du lendemain de leur publication au *Journal de Monaco* (art. 69 Const.)[547].

Par conséquent, contrairement à la France où la publication au *Journal officiel* est une condition essentielle de l'entrée en vigueur des codes[548], la publication au *Journal de Monaco* n'est qu'une condition accessoire à la légalité d'un code.

De ce fait, tous les codes monégasques n'ont pas été publiés au *Journal de Monaco*. Ceci tient à deux raisons. La première est que le *Journal de Monaco* ne fut créé qu'en 1858[549], ce qui est postérieur à l'adoption des premiers codes. La seconde est l'habitude conservée par le législateur monégasque, jusqu'au début des années 1920, de publier les codes sous forme de livrets indépendants, ces livrets ayant valeur officielle[550]. En effet, la publication d'un code étant d'un volume trop important par rapport à l'édition habituelle du *Journal de Monaco* qui ne compte qu'une dizaine de pages, le code nouvellement promulgué était publié sous forme d'un tiré-à-part, ce qui simplifiait par ailleurs sa diffusion future au sein de la communauté juridique. Ce fut par exemple le cas en 1913 lors de la dernière édition officielle du Code civil[551]. Cette pratique tomba en désuétude par la suite, sans doute à cause du coût financier[552], sauf pour la repromulgation du Code de procédure pénale en 1963 et du Code pénal en 1967, au profit d'une publication systématique des codes au *Journal*

---

[547] Avant la loi n° 803 du 10 juin 1966, les lois étaient exécutoires dès le lendemain de leur promulgation, ladite promulgation consistant en l'enregistrement de la loi par le Tribunal de Première Instance de Monaco. Cet enregistrement était fait lors de la première audience publique qui suivait la réception de la loi au greffe général.

[548] Depuis la nouvelle rédaction de l'art. 1er du Code civil issu de l'Ord. n° 2004-164 du 20 février 2004.

[549] Le premier numéro du *Journal de Monaco* date du 30 mai 1858.

[550] Lors de la promulgation du code, le Prince signe directement sur la dernière page de l'exemplaire imprimé du code.

[551] *Code civil*, éd Imprimerie de Monaco (Monaco), 1913 ; O.S. du 6 novembre 1913.

[552] Comparable à l'édition de n'importe quel livre. En outre, ce système d'édition officielle présente l'inconvénient d'une mise à jour difficile et coûteuse pour l'État.

de Monaco dans le corps du texte, ou en annexe lorsque le volume du code est plus conséquent.

142. Publication officielle – La publication officielle présente l'avantage de présenter un texte de référence incontestable. Si elle est souvent liée à la création d'un code (tout code officiel bénéficie d'une publication officielle), elle peut aussi avoir lieu ultérieurement. Le législateur souhaite alors proposer une version officielle et à jour du texte de loi. Les publications officielles postérieures sont cependant très rares car, bien souvent, le législateur ne tient pas à se confronter au problème de consolidation de la lettre du code, laissant ce soin aux éditeurs privés ou au lecteur.

Les premiers codes monégasques de 1815 firent tous l'objet d'une publication officielle, comme ce fut le cas en France sous la Restauration. L'Ordonnance Souveraine du 1er avril 1815 prévoyait que les cinq codes d'origine napoléonienne soient officiellement imprimés[553] (art. 3). Malheureusement, aucun exemplaire ne fut conservé[554] et seules quelques copies manuscrites de 1815 et de 1817 de la version officielle originale[555] nous sont parvenues. Ces copies étaient destinées au Tribunal de Menton pour pallier l'attente due à l'impression.

Les différentes repromulgations des codes monégasques à partir de 1877 donneront lieu à plusieurs publications officielles de l'Imprimerie de Monaco[556]. La dernière publication officielle d'un code date de 1928 (il s'agit du Code pénal)[557], ce qui constitue un fait remarquable, la France ayant abandonné ce système un siècle plus tôt.

---

[553] Art. 3 O.S. n° 17 du 1er avril 1815.

[554] Il est impossible de savoir si ces codes furent imprimés ou non. L'art. 4 de l'O.S. du 1er avril 1815 prévoyait que « lorsque la connaissance de ces procès-verbaux sera suffisamment répandue par impression ou copie, les minutes approuvées par nous seront déposées en nos archives pour y avoir recours au besoin ». Plusieurs copies furent faites pour les tribunaux de la Principauté, comme en témoigne l'extrait du 8 juin 1815 des registres du greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ; *cf.* MARTIN (Matthias), *Histoires des Codes de la Principauté de Monaco, op. cit.*, p. 109 et 110.

[555] C'est-à-dire l'Ordonnance Souveraine signée de la main du Prince.

[556] Le nom de l'Imprimerie nationale de Monaco a varié au cours du temps : Imprimerie du Journal puis Imprimerie de Monaco.

[557] *Code pénal*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1928.

La fréquence assez lente de publications officielles des codes posa cependant de nombreux problèmes d'accès aux sources du droit, par épuisement du nombre de volumes disponibles, et de mise à jour des codes.

143. Publication depuis 1959 : les Jurisclasseurs – La publication officielle des codes présentait trop d'inconvénients pour que le système fût conservé. La Principauté de Monaco abandonna définitivement ce système[558] en 1959.

Afin de bénéficier d'une édition de qualité, plus souple à gérer en ce qui concerne le nombre d'exemplaires disponibles sur le marché, et bénéficiant d'une mise à jour continue qui faisait cruellement défaut jusqu'à présent, le Prince Rainier III et le Gouvernement Princier décidèrent d'externaliser la publication des codes et de la confier à une maison d'édition juridique bénéficiant d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus. Le choix fut confié aux Éditions du Jurisclasseur pour une publication des codes, des traités, et des *Lois usuelles* sous forme de Jurisclasseurs ; entraînant ainsi la stigmatisation d'une partie des codes face aux huit codes « officiels ».

La publication des codes au Jurisclasseur entraîna de fait la suppression des publications indépendantes des codes[559].

Cette situation est la situation actuelle. Les codes publiés au Jurisclasseur ne sont pas des codes officiels, même si leur forme tend à les en rapprocher.

144. Un mode particulier de publication officielle : la promulgation par étapes – La promulgation par étapes consiste à adopter les différentes parties du code au fur et à mesure de leur achèvement, sans que le caractère légal du code dans sa globalité ne soit remis en question. Le code peut entrer en vigueur par étape successives, ou

[558] Dans l'abolsu, une nouvelle publication officielle des codes serait souhaitable car elle répondrait à l'exigence de sécurité juridique et d'accessibilité du droit. Le système monégasque repose désormais, comme la France, sur un système entièrement fondé sur l'édition privée, ce qui ne permet pas de garantir de manière officielle le texte des codes.

[559] Pour pallier cet inconvénient, il exista quelques tirés-à-part du Code civil, stricte reprise de celui qui figure aux *Codes et Lois*. Nous n'en avons identifié qu'un seul mais les Services du Journal de Monaco en attestent plusieurs (sans preuve cependant) lorsque nous leur avons posé la question. *Code civil de la Principauté de Monaco*, Éditions du Jurisclasseur (Paris), 1993. Ce Code civil est composé d'un sommaire analytique, du texte du code et d'une table alphabétique.

alors être repris en entier, en une publication officielle unique, une fois la dernière partie adoptée.

Deux types de promulgation par étapes existent à Monaco. Le premier fut employé pour le Code civil de 1880-1884 et le Code de procédure civile de 1896. Il s'agissait alors de proposer au plus vite les modifications législatives devenues indispensables afin de ne pas laisser les Monégasques dans une attente injustifiée. Ces codes furent adoptés en plusieurs parties : le Code civil relève de trois Ordonnances Souveraines (une par livre)[560] tandis que le Code de procédure civile fut entièrement repris par la dernière Ordonnance Souveraine du 5 septembre 1896[561].

Le second type de promulgation par étapes est celui actuellement utilisé par le législateur monégasque : les codes étant désormais composés de parties ayant différentes valeurs normatives (législative, ordonnantielle, et par arrêtés ministériels), chaque autorité adopte la partie qui relève de ses compétences[562]. La partie législative doit cependant être adoptée en premier par le Conseil National[563], les autres parties n'étant prises qu'en application de celle-ci selon le principe de la loi cadre.

145. Un renouveau moderne de la publication officielle ? – Un substitut moderne à la publication officielle par papier existe avec le site *www.legimonaco.mc*. Ce site, mis en place à la fin des années 2000, n'a pas de valeur légale[564]. Seule la publication au *Journal de Monaco* permet aux normes juridiques d'être opposables[565].

---

[560] O.S. n° 1.232 du 21 décembre 1880, n° 1.282 du 15 novembre 1881 et n° 1.470 du 25 octobre 1884, modifiées par l'O.S. du 6 novembre 1913.
[561] Code de procédure civile, O.S. n° 329 du 3 décembre 1894 et n° 481 du 5 septembre 1896.
[562] Ainsi, le Code de la mer relève de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 ; des O.S. n° 13.457 du 29 mai 1998, n° 14.872 du 4 mai 2001, n° 15.953 du 16 septembre 2003, n° 16.456 du 7 octobre 2004, n° 16.457 du 7 octobre 2004, n° 15.387 du 17 juin 2002, et n° 16.279 du 2 avril 2004 ; et des A. min. n° 2001-277 du 4 mai 2001 et n° 2001-278 du 4 mai 2001.
[563]De ce fait, seule la partie législative du futur Code de l'environnement est-elle discutée devant le Conseil National.
[564] Il dépend du Ministère d'État, c'est-à-dire du pouvoir exécutif et non législatif.
[565] L'art. 69 de la Constitution ne vise que les lois et Ordonnances Souveraines, mais il y a lieu de l'étendre à toutes les normes juridiques, puisqu'elles sont toutes publiées au *Journal de Monaco*, y compris les Décisions Souveraines.

Pour conclure, pendant près de deux siècles, les codes officiels ont constitué la seule catégorie de codes existant à Monaco, conférant à la codification monégasque un caractère particulier. La récente édition du *Code monégasque* par les Éditions LexisNexis a jeté le trouble sur cette situation.

B - L'apparition récente des codes éditoriaux

146. Absence de codes éditoriaux – Contrairement à la France, la Principauté de Monaco n'a jamais connu de codes éditoriaux au XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Il faut dire que l'étendue restreinte du droit monégasque, combinée à un faible marché de l'édition juridique en Principauté, n'a pas poussé les éditeurs à s'intéresser au droit monégasque et à rechercher des solutions privées pour l'améliorer. Cette absence de codification privée a contribué à renforcer l'aura particulière que revêtent les codes en droit monégasque.

Cette absence de codes éditoriaux n'a cependant pas empêché la littérature juridique de se saisir -parfois d'une manière erronée- de manière secondaire du sujet, ce qui a amené certains auteurs à faire un amalgame et à considérer certaines normes comme étant des codes. Par exemple, Alain Sangiorgio écrit : « cette loi unique [loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité] constitue le code de la nationalité monégasque »[566]. Il convient d'y voir une influence probable de la conception française en ce qui concerne la notion de code : la notion monégasque de code étant largement ignorée, les auteurs de doctrine sont souvent obligés de recourir à des parallèles inadaptés en droit français pour expliquer les spécificités du droit monégasque.

147. Le *Code monégasque* – À la fin de l'année 2010, les Éditions LexisNexis ont publié un *Code monégasque, Codes et lois de la Principauté de Monaco*. Ce code se

[566] SANGIORGIO (Alain), « L'évolution du droit de la nationalité monégasque », *RDM* 2001, n° 3, p. 172. La comparaison est d'autant plus malheureuse qu'un rapprochement n'est pas possible avec le droit français, le Code de la nationalité ayant été intégré au Code civil.

présente sous la forme générale des codes bleus Litec[567]. Il s'agit d'une compilation de textes en vigueur composés de la Constitution et de diverses normes intéressant les institutions[568], des huit codes considérés comme « officiels », et de divers textes non codifiés regroupés en sept domaines[569].

Le *Code monégasque* répond à une demande politique. Sur sollicitation du Prince Souverain Albert II qui est soucieux d'une meilleure connaissance institutionnelle de la Principauté, il fut demandé au Gouvernement de réfléchir avec les Éditions LexisNexis Litec à une codification originale du droit monégasque répondant à un double objectif. D'une part, il s'agissait d'expliquer le droit positif en opérant une compilation intelligente de différentes normes en vigueur, le Gouvernement souhaitant réaliser ici une sorte de « B.A.-BA » du droit monégasque. L'introduction détaillée du code participe à cette volonté de présentation didactique du droit[570]. D'autre part, il s'agissait d'opérer un accès facilité au droit positif, tant d'un point de vue maniabilité[571], que pratique[572].

En effet, depuis 1928, la Principauté de Monaco n'a pas connu d'éditions de codes sous forme de volumes indépendants, et le coût d'acquisition très élevé du Jurisclasseur *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*[573] ne permet pas une diffusion optimale du droit monégasque. Réaliser un code portatif à coût réduit répondait à un besoin des juristes et des professionnels du droit de la Principauté.

---

[567] *Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2013, *op. cit.*

[568] Le choix opéré pour les textes concernant les institutions est lacunaire. L'éditeur a visé l'organisation des départements ministériels (O.S. n° 16.605 du 10 janvier 2005), les élections nationales et communales (loi n° 839 du 23 février 1968), l'organisation communale (loi n° 959 du 24 juillet 1974), l'organisation et le fonctionnement du Conseil National (loi n° 771 du 25 juillet 1964), l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État (O.S. n° 3.191 du 29 mai 1964), et la Commission Supérieure des Comptes (O.S. n° 1.707 du 2 juillet 2008). Il manque à notre avis les Statuts de la Famille Souveraine (O.S. n° 1.325 du 15 mai 1882 modifiée et complétée). Etrangement, les textes concernant l'organisation judiciaire ont été rangés en troisième partie du code.

[569] À savoir : justice, libertés publiques et droits fondamentaux, droit administratif, personnes morales et activités économiques, droit social - droit sanitaire, droit pénal - lutte contre le blanchiment, habitation et copropriété.

[570] Cet objectif de médiatisation du droit monégasque fut réussi, de nombreuses revues s'étant faites l'écho de la parution de ce code et de la cérémonie officielle de remise du *Code monégas*que à Albert II de Monaco le 9 février 2011.

[571] « Nul doute que le format retenu est de nature à assurer une accessibilité accrue de la loi monégasque », ROGER (Michel), préface, *in Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 1ère éd., 2010, art. préc., p. VII.

[572] À savoir le regroupement des textes en un seul volume.

[573] Le coût des quinze volumes des *Codes et Lois de la Principauté de Monaco* est de 2000 €.

En outre, ce projet s'inscrit dans l'amélioration de la diffusion des sources du droit monégasque. Le *Code monégasque* fait suite à la version dématérialisée des *Codes et Lois* sous forme de CD-Rom et est un complément pratique au site *Légimonaco*.

148. Auteur du *Code monégasque* – Le *Code monégasque* ne possède pas d'auteur clairement identifié à la différence de la majorité des codes éditoriaux[574]. Il est préfacé par Michel Roger, Ministre d'État et juriste de formation, et une introduction très détaillé du droit monégasque est faite par Laurent Anselmi (seul pour la première édition), Délégué aux Affaires juridiques auprès du Gouvernement Princier, et Jean-Pierre Gastaud, professeur à l'Université de Paris-Dauphine.

L'assemblage des divers textes qui le composent résulte du travail conjoint des juristes de l'éditeur et du service des Affaires juridiques du Gouvernement Princier.

Bien que le Ministère d'État ait été associé à la composition du code, celui-ci n'en a pas pour autant acquis une valeur officielle.

149. Un titre trompeur – Le *Code monégasque* constitue-t-il pour autant un nouveau code de droit monégasque, d'origine privée ? La réponse est non. Ce code n'en n'est pas un car il ne répond pas à la définition des codes éditoriaux que nous avons posée au début de ce chapitre.

Le *Code monégasque* n'entend pas organiser une branche du droit autour d'un plan structuré. Il n'est qu'une simple compilation de textes, un recueil divisé en trois parties. Il s'agit simplement de la version portative des *Codes et Lois* déjà édités par LexisNexis et le sous-titre du *Code monégasque* n'en fait aucun mystère. Cependant, les impératifs commerciaux existant, l'éditeur a choisi de lui donner un nouveau nom afin de ne pas créer la confusion avec un produit déjà existant.

Le titre de « Code monégasque » a été particulièrement mal choisi. L'éditeur a souhaité faire le parallèle avec les titres des autres codes qui composent sa collection,

[574] L'absence d'auteur clairement identifié ne signifie pas pour autant que le code est dépourvu d'annotation.

et c'est pourquoi le singulier a été choisi[575]. Mais ceci laisse à penser que la Principauté ne connaît qu'un seul code, ce qui est faux, et laisse supposer un développement réduit du droit monégasque. Bref, l'objectif de mieux faire connaître le droit monégasque est limité par un titre malheureux.

En définitive, le *Code monégasque* n'est pas un code éditorial. La Principauté de Monaco ne connaît donc pour le moment que des codes officiels. Cette tentative de publication d'un nouveau code montre cependant que la codification n'est pas figée et qu'elle est en constante évolution à Monaco depuis deux siècles.

150. Place *sui-generis* des codes ? L'organisation tripartite et hiérarchique du *Code monégasque*, qui reprend en partie celle des *Codes et Lois* et de *Légimonaco*, semble assurer aux codes une place à part au sein des normes monégasques, entre la Constitution et des normes de moindre importance.

La hiérarchie des normes reste mal connue en droit monégasque et aucun auteur ne s'est penché sur la question avant Georges Grinda en 1975[576]. Depuis, le nombre d'études consacrées à ce sujet restent peu nombreuses[577], et de nombreuses controverses existent entre elles. Selon Norbert François, dont l'influence est importante parmi la doctrine monégasque, les codes monégasques constitueraient un degré de la hiérarchie des normes. Norbert François s'appuie sur le constat que le droit monégasque « vit essentiellement sous l'empire [de] cinq[578] codes »[579], et que

[575] Nous tenons ces informations d'une conversation téléphonique mi-décembre 2010 avec Fabrice Raoult, directeur des codes chez Litec.
[576] GRINDA (Georges), *Les institutions de la Principauté de Monaco, notions sur l'organisation politique, administrative, économique et sociale*, éd. Conseil d'État (Monaco), 1975.
[577] FRANCOIS (Norbert), *Introduction au droit monégasque*, éd. Nomos Verlagsgesellschaft (Baden-Baden), 1998 ; FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », *RDM* 1999, n° 1, p. 9 à 28 ; GRINDA (Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, *op. cit.* ; ANSELMI (Laurent), « Les relations entre l'administration et l'administré en Principauté de Monaco, à la lumière de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 », *in La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, 2012, , p. 131 à 159 ; ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », *in Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2013, p. 1 à 80 ; MARTIN (Matthias), « De quelques aspects du droit monégasque », art. préc.
[578] Norbert François ne prend en compte ici que les codes napoléoniens.
[579] FRANCOIS (Norbert), *Introduction au droit monégasque*, *op. cit.*, p. 42 et 43.

l'importance des codes au milieu des sources du droit monégasque justifie leur intégration aux sources législatives[580].

Le rôle « moral » important que jouent les codes, tant par leur ancienneté que par l'accès au droit qu'ils facilitent, amènerait à ce constat, et ce, bien que les codes n'aient pas tous le même rang normatif. Qui plus est, la place normative complexe qu'ils occupent, comme en témoigne l'hétérogénéité des normes qui les modifient, atteste de l'ambivalence dont jouissent les codes au sein du droit positif.

L'importance qu'ils ont acquise au cours des siècles a fait que, petit à petit, ils semblent être devenus une « quasi-norme »[581] pour une partie de la doctrine. Cette conception a trouvé un écho favorable jusqu'au sein des autorités officielles monégasques, puisque les « Textes codifiés » occupent une place d'importance sur *Légimonaco*. Si le site *Légifrance* accorde également une place distincte aux codes, la raison est davantage d'ordre technique, pour aider le lecteur à s'y retrouver plus facilement parmi la quatre-vingtaine de codes officiels existants en France, que pour leur octroyer un rang normatif propre.

Pour conclure, nous sommes d'avis que le strict respect de l'article deux, alinéa second, de la Constitution[582] et de la notion d'État de droit[583] ne permet pas de considérer les codes comme ayant un rang normatif autonome dans la hiérarchie des normes monégasque. Il convient en revanche de leur accorder une place originale

---

[580] *Cf.* FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », art. préc., p. 10 et 11.

[581] Ce terme a été forgé par analogie aux quasi-contrats qui furent créés par la jurisprudence. Les codes semblent être devenus une « quasi-norme » par la pratique juridique. Il convient de noter que l'influence qu'exercent les codes au sein des sources du droit est également très importante en France où les éditeurs privés n'hésitent pas à qualifier de codes des textes qui ont une réelle portée normative en eux-mêmes. Pour un exemple édifiant : CHARRIER (Jean-Loup), *Code de la Convention européenne des droits de l'Homme*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005 ; ou dans une moindre mesure, AUBY (Jean-Marie) et AUBY (Jean-Bernard), *Code de droit public*, Prat/Europa éditeur (Paris), 1985 (regroupement entre autres de la Constitution de 1958 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

[582] Const. 1962, art. 2 al. 2.

[583] La notion même d'État de droit sous-entend que la sécurité et les libertés des citoyens soient protégées d'un pouvoir despotique par l'existence de lois écrites, gardiennes d'un État de droit, c'est-à-dire d'un « État soumis au droit », dans lequel le respect de la Constitution et du législateur est prépondérant (cette notion fut mise en avant par Raymond Carré de Malberg en 1920). Les lois sont une limite et une garantie à l'action étatique. Mélanger les sources du droit entre-elles y serait contraire : « l'État de Droit dépend donc dans une large mesure, pour répondre à sa fin, de *l'état du droit* en vigueur ». RIVERO (Jean), « État de droit, État du droit », *in Guy Braibant, juriste et citoyen, mélanges en l'honneur de Guy* Braibant, 1996, p. 609. Voir aussi : FAVOREU (Louis) *et alii*, *Droit constitutionnel*, 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 24 à 26 ; GICQUEL (Jean) et GICQUEL (Jean-Eric), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 21ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2007, p. 11 ; et TROBATAS (Louis) et ISOART (Paul), *Droit public*, 23ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1996, p. 406.

dans le droit positif, car les codes possèdent indéniablement une influence différente et plus importante que celle qu'ils pourraient avoir en France. L'architecture du *Code monégasque* tend donc à assurer la pérennité de la conception doctrinale monégasque des codes.

151. Autre classification possible – La classification habituelle des codes, reposant sur l'auteur de ceux-ci, n'est pas la seule classification possible. Il est également possible de les distinguer selon l'annotation, facteur extérieur au texte légal.

Section 2 - Classification selon l'annotation

152. L'annotation, facteur extérieur au texte légal – La classification des codes peut également s'opérer selon l'annotation, c'est-à-dire l'appareil « paracritique » existant sur les codes édités par des maisons d'édition privées. Cette classification trouve son origine dans l'expansion progressive et les différentes formes que connaît l'annotation depuis le XIX^{ème} siècle, et qui influencent tant matériellement que formellement les codes.

Bien que cette classification ne fût formulée qu'au début des années 1980 par Pierre Catala, un prémice de l'importance de l'annotation parmi les différentes sortes de codes peut déjà être observé dans les écrits de Marcel Planiol, lorsque celui-ci tentait de trouver un critère de distinction objectif entre les codes officiels, qu'il considère comme seuls valables, et les autres codes comportant des explications d'origine privée : « La confection des codes est l'œuvre du pouvoir législatif, et c'est un véritable abus de langage de donner ce nom à des ouvrages privés, où l'on réunit des lois isolées, en les mêlant parfois à des décisions de la jurisprudence et de la doctrine » [584].

[584] PLANIOL (Marcel), rubrique « Code », *in La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, 1885-1902, p. 787, tome 11.

Ce que dénonce ici Marcel Planiol n'est pas tant l'existence des codes éditoriaux que l'assimilation de l'annotation au contenu d'un code, problème toujours d'actualité. Xavier Henry constate d'ailleurs que « tout enseignant de première année a découvert au moins une fois dans une copie que les professeurs Goubeaux et Bihr étaient les rédacteurs du Code civil »[585].

153. Une classification élaborée par Pierre Catala – La classification des codes selon l'annotation fut décrite rigoureusement et pour la première fois par Pierre Catala, en 1981, dans l'avant-propos de la première édition du *Code civil* des Éditions Litec[586]. Il établit une présentation hiérarchique des codes annotés selon trois niveaux.

Le premier est la reproduction du texte de loi « brut », sans aucune adjonction et annotation[587], tel qu'il est consultable dans « les Journaux officiels ou les codes d'audience ». Le deuxième niveau concerne les codes annotés : la disposition de loi est illustrée « de références aux études doctrinales et surtout, aux applications jurisprudentielles » les plus emblématiques et mises à jour. Pierre Catala insiste sur le caractère ordonné et structuré des annotations, et la présence d'un index alphabétique qui renvoie aussi bien au texte légal (mots clés) qu'aux annotations. Le *Code civil* des Éditions Litec appartient à cette catégorie selon lui. Enfin, les codes commentés constituent le troisième niveau qui est l'échelon le plus accompli : ils comportent des « références jurisprudentielles, doctrinales ou analytiques par rapport à d'autres articles ou à d'autres lois [qui] globalement reflètent la connaissance et l'opinion de leur auteur »[588].

Cette classification des codes ne repose ni sur la qualité du code, un même code pouvant appartenir simultanément aux trois degrés d'annotation[589], ni sur la nature officielle ou éditoriale du code, seule la manière d'annoter comptant.

---

[585] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 251.
[586] *Cf.* CATALA (Pierre), avant propos, *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), p. XIII.
[587] Du moins de notes de jurisprudence ou de commentaires doctrinaux, selon la pensée de Pierre Catala.
[588] *Cf.* lettre de Pierre Catala du 29 janvier 2009. Voir Annexe n° 4.
[589] Dans les faits, cela est rare. Si le code est très spécialisé et donc utilisé par un très petit nombre de juristes, il ne sera pas annoté car le coût sera trop élevé pour un éditeur.

Cette hiérarchie des codes annotés pose également la question de la place de l'annotation vis-à-vis de la codification et du lien qui unit ses deux notions : si un code abouti est un code annoté, faut-il en déduire qu'un code non annoté ne pourrait être considéré comme un code, ou devrait plutôt être considéré comme un code *en devenir* voire un code *inachevé*[590] ?

Cette répartition tripartite des codes, établie il y a plus de trente ans, mérite d'être actualisée en lui adjoignant un quatrième type de code qui est apparu depuis une quinzaine d'année : les codes mixtes qui mélangent annotation et commentaire. Les codes se partagent donc selon un système binaire : les **codes dépourvus d'annotation (§ 1)**, qui sont de plus en plus rares, et les **codes comportant des annotations (§ 2)**, qui composent la quasi-totalité des codes actuels.

§ 1 - Selon l'annotation en droit français

154. Les codes « bruts » – L'appellation commune de « codes bruts » désigne des codes pas ou peu annotés qui ne donnent aucune indication sur le droit jurisprudentiel positif existant ni aucune aide, de quelque nature qu'elle soit, par des références ou des renvois[591]. Trois types de codes sont habituellement concernés : les codes des Journaux officiels, les codes d'audience et les codes d'examens.

155. Première catégorie : les codes des Journaux officiels – L'appellation « codes des Journaux officiels » est imprécise, et il convient de distinguer les codes édités *dans* les Journaux officiels et les codes édités *par* les Journaux officiels.

[590] Cette hypothèse, si elle était vérifiée, accorde alors une place centrale à l'annotation en en faisant un des éléments constitutifs de la définition de code.
[591] « Le texte du code, tout le texte du code, rien que le texte du code. » pour reprendre à notre compte une maxime américaine célèbre.

Dans le premier cas, tout le code est entièrement officiel et légal et il est donc absolument dépourvu d'annotations. Les éditions officielles des codes étant inexistantes actuellement, seuls les codes publiés au *Journal officiel* lors de leur promulgation sont concernés. Ces codes n'existent pas de ce fait en volume indépendant.

Dans le second cas, le code est édité par les Éditions des Journaux officiels, maison d'édition appartenant à l'État et agissant comme un éditeur privé. La présence d'un « Avis au lecteur » au sein des codes édités par les Journaux officiels ne laisse d'ailleurs aucun doute sur la nature privée de l'édition du code et de la présentation du texte de loi : « Cette édition ne cite pas les articles abrogés, ni ceux pour lesquels il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires. En raison de ce choix éditorial, la numérotation des articles peut-être discontinue » [592]. L'annotation est donc possible[593] mais elle existe sous une forme très peu développée, et elle se caractérise principalement par la présence d'un index alphabétique absent du texte officiel.

Les Éditions des Journaux officiels ne publient que des codes officiels et jamais de codes éditoriaux. Elles ne publient pas tous les codes officiels existants (uniquement ceux qui présentent un intérêt pratique), et l'offre va des codes les plus célèbres, tels le Code civil ou le Code du travail[594], à des codes moins connus comme le Code du tourisme ou le Code de la recherche[595]. Elles répondent alors à une mission de service public qui est l'accès à la loi, l'édition de codes méconnus n'étant pas rentable.

Doivent être intégrés à cette catégorie les codes édités sans annotation jurisprudentielle ou doctrinale par d'autres maisons d'édition. Ces codes,

---

[592] *Cf. Code du sport*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, avis aux lecteurs, hors pagination ; et : *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, avis aux lecteurs, hors pagination ; *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2007, avis aux lecteurs, hors pagination. Parfois l'annotation peut-être plus importante, comme dans le Code électoral où figurent des « Textes complémentaires » qui sont la reproduction d'extraits d'autres codes officiels ou de lois intéressant la matière. *Cf. Code électoral*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1991, p. 403 à 563.

[593] Le partage entre les textes légaux et l'annotation peut se résumer de la manière suivante : l'État produit le droit, les maisons d'édition l'adaptent à la vie quotidienne.

[594] *Code civil*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009 ; *Code du travail*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008.

[595] *Code du tourisme*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008 ; *Code de la recherche*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008.

principalement édités par les Éditions Prat et les Éditions Berger-Levrault[596] dont la ligne éditoriale est caractérisée par une édition peu annotée des codes, visent un public non juriste très large, des étudiants au citoyen ordinaire. L'objectif n'est pas tant de proposer un code non annoté que de mettre à la disposition du grand public le texte de loi sans l'effrayer par de multiples notes réservées aux seuls initiés. Ces codes sont très proches des codes d'examen, troisième catégorie de codes dépourvus d'annotation.

156. Deuxième catégorie : les codes d'audience – Un code d'audience, appelé aussi « code de justice » ou « code usuel », désignait un code démuni d'annotations jurisprudentielles et de références doctrinales. Il était principalement utilisé par les magistrats, d'où son nom, lors des procès de manière à ne pas être influencé et pouvoir ainsi être en mesure de juger en son seul for intérieur.

Les codes d'audience étaient rarement édités seuls, les éditeurs préférant regrouper en un seul ouvrage tous les codes nécessaires au cours de la majorité des audiences, afin d'avoir les codes et lois les plus courants à portée de main[597].

Bien que ces codes soient démunis d'explications jurisprudentielles, il ne s'agissait pas d'une réédition privée de l'édition officielle des codes. Quelques différences existaient avec le texte officiel, telles que la reproduction de textes législatifs non

---

[596] Mais il existe une kyrielle d'éditeurs dans ce domaine : Larcier, Bruylant, Pédagofiche, Lamy, TSA, Éditions du Moniteur, Groupe Revue Fiduciaire, etc. En ce qui concerne les Éditions Prat et les Éditions Berger-Levrault, voir par exemple : *Code du travail, 2009*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008 ; et *Code général des collectivités territoriales*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2003.

[597] Cette habitude de regrouper les codes entre eux est très ancienne, puisqu'on en trouve trace dès la codification napoléonienne. C'était une réponse fonctionnelle par rapport aux commentaires des codes napoléoniens qui étaient fort importants (plusieurs volumes) et peu pratiques à emporter. *Cf.* par exemple : PAILLIET (M.), *Manuel de droit français* [regroupement des cinq codes, textes divers et notes], Lefèvre et Fournier frères libraires (Paris), 1812 ; *Les Huit Codes, précédés de la nouvelle charte et suivis d'un grand nombre de lois, décrets et ordonnances publiés jusqu'à ce jour, dont l'usage est le plus fréquent devant les tribunaux et les administrations, le tout collationné avec soin sur les éditions officielles ; annoté des lois qui ont modifié ou abrogé quelques parties de ces textes, de la conférence des articles entre eux, et de renvois aux dispositions législatives qui peuvent servir à leur intelligence, et terminé par une table générale,* Victor Lagier libraire (Dijon), 1832 ; ou encore ROYER-COLLARD (P.), *Les codes français conformes aux textes officiels avec la conférence des articles entre eux*, éd. A. Marescq Ainé (Paris), 1864.

codifiés[598], la présence de renvois législatifs, ou l'existence d'une table alphabétique rédigée selon la méthode habituelle de l'éditeur. Les codes d'audience comportaient en fait une annotation réduite au « strict minimum »[599] qui ne se matérialisait pas directement sous les articles des codes mais par d'autres compléments qui facilitaient la lecture. Comme le résumaient les Éditions Dalloz, « les Codes et lois usuels […] ne comportent ni solutions de jurisprudence, ni, en législation, la même abondance de textes ; du moins contiennent-ils tout l'essentiel ».

Les premiers codes d'audience présentaient à l'origine une annotation très riche[600], proche des codes annotés actuels, mais beaucoup plus réduite en comparaison des cours de Code civil ou de Code pénal d'alors. En 1902 furent créés les *Petits Codes* Dalloz par Roger de Rigny. Leur succès, fulgurant, repose sur une idée novatrice : présenter une annotation mise à jour de manière régulière par des éditions annuelles. Dès lors, face à ces concurrents de plus en plus populaires, l'annotation des codes d'audience va évoluer pour offrir au final des codes dépourvus des synthèses de jurisprudence et des renvois à la doctrine, tout en respectant le principe d'un volume unique.

Ces codes eurent un grand succès au XIX^{ème} siècle et pendant presque tout le XX^{ème} siècle[601]. L'inflation législative et le nombre croissant de codes ont mis fin il y a trente ans à ces codes dont l'unique intérêt résultait de leur faible volume[602]. Le problème de leur mise à jour, problème commun à tous les codes sur support papier,

---

[598] Par exemple : *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 34ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1971. Ce code d'audience regroupe huit codes : Codes civil, de procédure civile, de commerce, de procédure pénale, pénal, forestier, rural (extraits), et du travail, ainsi que divers textes législatifs usuels.

[599] *Cf.* avertissement *in Codes et lois usuels*, codes d'audience, 1971, *op. cit.*

[600] *Cf.* par exemple l'art. 423 du Code pénal et son annotation en 139 points, complété par la reproduction de trois lois ; LAUTOUR (L.), *Code usuel d'audience, code pénal, code forestier, lois pénales spéciales, avec l'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence*, 2ème éd., éd. G. Pédone-Lauriel (Paris), 1887, p. 201 à 209.

[601] Les magistrats de toutes les juridictions, du TGI à la Cour de cassation, n'utilisent plus les codes d'audiences. Ils se réfèrent quasi-exclusivement aux codes annotés Dalloz et Litec, qui compensent le défaut de leur actualisation par les annotations qu'ils contiennent. Ils se réfèrent aussi à diverses bases de données jurisprudentielles, telles que Jurinet, base de données interne à la Cour de cassation. Les codes « rares » proviennent d'autres éditeurs (en pratique, les Éditions des Journaux officiels), comme le Code de la défense ou le Code de l'aviation civile (*Code de la défense*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008 ; *Code de l'aviation civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2005). Les magistrats utilisent surtout les codes en ligne (*Légifrance*) pour avoir la version la plus à jour possible, même si quelques erreurs existent dans le travail de consolidation.

[602] Les derniers codes d'audience ont été édités vers 1985 par Dalloz, qui mettait ainsi fin à sa collection « Codes et lois usuels, codes d'audience » créée en 1906.

se posait de manière accrue et le système de supplément annuel publié entre deux éditions[603] était trop peu pratique pour perdurer[604].

157. *Légifrance*, une version moderne des codes d'audience – Ce site, qui bénéficie de l'accréditation du Gouvernement[605], présente la quasi-totalité des codes officiels en vigueur en France[606]. Les codes en ligne *Légifrance* sont techniquement des codes d'audience en version électronique. Comme leurs défunts homologues papiers, ils présentent des différences avec le texte officiel, notamment la version consolidée des articles[607], l'existence de moteurs de recherche qui jouent le rôle d'index en ligne, et la présence de renvois à d'autres textes législatifs[608], mais aucunes références jurisprudentielles et doctrinales.

158. Troisième catégorie : les codes d'examen – La troisième et dernière catégorie des codes « bruts » est constituée par les codes d'examen. Il s'agit de l'appellation donnée aux codes d'audience pour le monde universitaire. Cette appellation relève plus d'un argument de vente que d'une réelle différence d'annotation. Comme les autres codes « bruts », ils ne sont pas la copie conforme de l'édition officielle du code et les différences qu'ils présentent sont en tout point similaire à celles des codes d'audience : bibliographie, indication des modifications des articles, tables des textes

---

[603] *Cf. Codes et lois usuels, supplément pour mise à jour de l'édition 1983*, éd. Dalloz (Paris), 1984 ; *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 40ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1983.

[604] Les codes sont habituellement édités pour la rentrée universitaire, vente oblige. Exceptionnellement, les éditeurs peuvent être amenés à publier un code en dehors de cette période, comme par exemple le nouveau Code du travail, entièrement renuméroté par l'ord. n° 2007-329 du 12 mars 2007. Il fut imprimé dès avril 2007, bien que la partie réglementaire ne fut pas encore adoptée, pour permettre aux juristes de se familiariser avec la nouvelle version du code. C'était aussi un enjeu commercial important, le Code du travail étant le deuxième code le plus vendu en France. *Cf.* RADE (Christophe) (avant-propos par), *Code du travail, partie législative*, éd. Dalloz (Paris), 2007 ; et aussi LYON-CAEN (Antoine), *Le nouveau Code du travail*, éd. Dalloz (Paris), 2008, p. 15 *ss*. et 79 *ss*.

[605] Le site est géré par les services du Premier Ministère.

[606] Légifrnce est en situation de monopole pour les codes en ligne Seuls les textes publiés sur le site du *Journal officiel* ont cependant valeur officielle : www.journal-officiel.gouv.fr . Peu d'autres sites proposent des codes en ligne ; parmi les plus complets, peuvent être cités : http://textes.droit.org, http://admi.net/code ou www.juritravail.com.

[607] Le site *Légifrance* n'indique pas la partie modifiée de l'article, à la différence des codes annotés.

[608] C'est l'option « en savoir plus sur cet article » sur *Légifrance*. Les renvois sont dans les deux sens : de l'article consulté vers d'autres textes de lois ou d'autres textes de lois vers cet article.

cités, index alphabétique, reproduction de textes connexes, etc. De nouveau, les références jurisprudentielles et les commentaires doctrinaux sont absents.

Contrairement aux codes d'audience, les codes d'examen ne sont pas forcément regroupés en un seul volume. Ils répondent à un double objectif : disposer d'un code « vierge » lors des examens universitaires ou des concours au sein desquels les codes annotés avec de la jurisprudence sont interdits, et avoir la dernière mise à jour à la veille des épreuves, les codes d'examen étant édités en cours d'année.

Les principaux codes d'examens sont proposés par les Éditions Litec dans sa collection Litec Poche comme par exemple le *Code des biens publics* (regroupement de six codes officiels), ou le *Code du sport*[609]. Les Éditions Litec avaient même proposé pendant plusieurs années un code intitulé *Code d'examens* qui regroupait le Code civil, le Code pénal et divers textes fondamentaux qui avait pour ambition de regrouper les « textes indispensables aux étudiants en licence de droit »[610].

Les codes dépourvus d'annotation ayant été étudiés, il convient d'analyser la seconde catégorie de codes identifiée par Pierre Catala, à savoir les codes comportant des annotations.

§ 2 - Les codes comportant des annotations

159. Une distinction tripartite – Les codes se divisent en trois catégories selon le degré d'articulation entre les notes de jurisprudence et les commentaires : les **codes annotés (A)** comportant des notes de jurisprudence à l'exclusion de tout

[609] *Code des biens publics*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006. Ce code regroupe les Code de l'expropriation, Code des marchés publics, Code général de la propriété des personnes publiques, Code du patrimoine, Code du tourisme, et Code de la voirie routière ; CENTRE DE DROIT DU SPORT de l'Université Paul Cézanne-Aix-Marseille (avec la collab. de), *Code du sport*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008.

[610] *Cf.* quatrième de couverture. Les textes fondamentaux sont : la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, les Constitutions de 1946 et 1958, la Convention européenne des droits de l'Homme et les traités constitutifs de l'Union européenne ; *Code d'examens*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006.

commentaire doctrinal[611], les **codes commentés (B)** comportant un pur commentaire doctrinal[612], d'éventuelles notes de jurisprudence pouvant exister mais étant strictement séparées du commentaire, et les **codes mixtes (C)** comportant un commentaire doctrinal mêlé à des notes de jurisprudence[613].

A - Les codes annotés

160. La majorité des codes sont annotés – Les codes annotés constituent la majorité des codes édités en France et utilisés par le monde juridique, à tel point que l'indication « Document autorisé : Code civil sans annotation personnelle » lors des examens universitaires ne vise pas un code « brut » mais un code annoté sans ajouts manuels de la part de son utilisateur[614].

Pierre Catala donne dans sa description tripartite une définition assez précise du code annoté : il s'agit d'un code comportant des notes de jurisprudence (qui sont l'élément caractéristique des codes annotés) accompagnées de nombreux compléments[615] tels que des textes connexes, une bibliographie, une table analytique des matières, une table des textes complémentaires, un index alphabétique, une table de concordance, etc.[616] Le format imposé par les codes annotés des Éditions Dalloz et Litec a conduit à une légère évolution de l'acception du code annoté : un code qui comporterait de

---

[611] Comme par exemple le *Code de procédure civile* des Éditions Dalloz ou le *Code de la consommation* des Éditions Litec : DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), *Code de procédure civile*, 105ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013 ; et LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), *Code de la consommation*, 7ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013.

[612] *Cf.* par exemple : BARREY (Guy), MICHAUD (Jean-Luc), GUILLOU (Morgane), *Code du tourisme*, 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012 ; BERLY (Jean-Michel), LYONS (Hervé des), *Code de la construction et de l'habitation*, 18ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013.

[613] Les deux premières catégories furent identifiées par Pierre Catala, la troisième est une proposition nouvelle.

[614] C'est du moins le cas à la Faculté de Droit de l'Université de Lorraine. Certaines consignes sont encore plus explicites : « Document autorisé : Code civil Dalloz/Litec ou éditions officielles ». Le code n'étant plus édité officiellement, cette dernière appellation désigne en fait le cas des étudiants qui impriment depuis Internet les articles mis à jour du Code civil.

[615] Cette conception étant partagée par Dalloz : « Les annotations prennent la forme de références bibliographiques et de résumés de jurisprudence ». *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz (Paris), p. VII.

[616] Ces compléments pouvent être très précis comme, par exemple, la présence d'une table chronologique de jurisprudence ce qui est impossible dans un code d'audience. *Cf. Code constitutionnel*, *op. cit.*, p. 1541 à 1565.

très nombreux compléments (à l'exception de commentaires doctrinaux), mais qui serait dépourvu de notes de jurisprudence, pourrait être considéré comme un code annoté.

En pratique, tous les codes publiés ne sont pas annotés. Les annotations étant réalisées par des maisons d'édition privées, des impératifs de rentabilité entrent en ligne de compte. La constitution de notes de jurisprudence demande un savoir-faire juridique important, et rares sont les codes qui ne présentent que quelques notes jurisprudentielles. Le plus souvent, celles-ci sont très développées, et rédigées par un annotateur extérieur à la maison d'édition que cette dernière devra rémunérer. Ceci explique que seuls les codes les plus utilisés bénéficient d'une annotation jurisprudentielle, soit à peu près le tiers des codes officiels et l'ensemble des codes éditoriaux. Certains codes d'un trop faible volume, mais connexes avec des codes importants, bénéficient d'une édition commune et sont ainsi annotés. Peuvent être cités à titre d'illustration le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité[617] souvent publiés ensemble, ou le Code des douanes national et sa version communautaire[618].

Les différents éléments complémentaires ne sont pas tous équivalents entre eux, et ils s'adaptent à la spécificité de chaque code. Ainsi, le Code civil présente un tableau de concordance avec les articles de l'ancien Code de la nationalité[619] (intégré au Code civil en 1994[620]), tandis que le Code de la Santé publique présente diverses annexes, notamment l'arrêté de 2007 relative à la profession d'ostéopathe[621]. Les annotations ne sont elles-mêmes pas équivalentes au sein d'un même code : par exemple, dans le *Code pénal* des Éditions Litec, les références jurisprudentielles peuvent être inexistantes (art. 222-25), succinctes (art. 227-6), ou très développées en intégrant un plan organisé en parties et sous-parties (art. 313-1)[622].

---

[617] GUIOMARD (Frédéric), GINON (Anne-Sophie), MAVOKA-ISANA (Armelle), et LEROY (Sonia), *Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité*, 36ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012.
[618] MORDANT de MASSIAC (Brieuc de) et SOULARD (Christophe), *Codes des douanes national et communautaire*, 7ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011.
[619] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 2827 à 2831.
[620] Par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 (*JO* 23 juillet 1993, p. 10342).
[621] DREIFUSS-NETTER (Frédérique), *Code de la Santé publique*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, p. 2893 à 2900.
[622] PELLETIER (Hervé) et PERFETTI (Jean), *Code pénal*, 18ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, p. 157, 228, 254 à 263.

L'un des intérêts majeurs des codes annotés actuels, notamment depuis la disparition des codes d'audience qui étaient leurs concurrents directs sur cet aspect-là, est leur faible volume[623]. Maniables, transportables partout et facilement consultables, les codes annotés sont le droit à portée de tous. Ceci explique le succès de cette catégorie de codes.

B - Les codes commentés

161. Ce n'est pas un code annoté qui serait amélioré – Selon Pierre Catala, les codes commentés sont « assortis de gloses analytiques et critiques ». Cette définition reste fidèle aux deux acceptions de l'étymologie du mot commentaire, du latin *commentari*, qui signifie « méditer, réfléchir à ; composer, rédiger ». Ces gloses permettent une meilleure compréhension des principes juridiques complexes et des textes de lois difficiles à appréhender en raison de leurs spécificités. De ce fait, un code commenté, qui peut être aussi bien un code officiel qu'un code éditorial, n'est pas un code annoté qui ne dirait pas son nom, il diffère dans sa nature même.

Le terme *code commenté* met en valeur la portée doctrinale de l'ouvrage[624]. Au XIX^{ème} siècle, sous l'influence de l'École de l'Exégèse, les auteurs faisaient une étude explicative approfondie et critique des codes, article par article[625]. De grands commentateurs, comme Demolombe, Troplong ou Toullier, participèrent alors à la

---

[623] C'est d'ailleurs l'un des arguments de vente principal de la collection des « Petits codes » Dalloz.

[624] *Cf.* LUCAS (André), préface, *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, art. préc., p. XI. Voir aussi : « De sorte, que si l'on persistait à vouloir opposer des Écoles, leur succession révélerait sans doute davantage un passage de l'École du Code à l'École de la jurisprudence qu'une rupture entre l'École de l'Exégèse et l'École scientifique », BUREAU (Dominique), « Les regards doctrinaux sur le Code civil », art. préc., p. 204 et 205.

[625] Tous les codes furent commentés, qu'ils furent officiels ou éditoriaux, l'analyse exégétique n'étant pas réservé au seul Code Napoléon : par exemple, ROGRON (J. A.), *Code de la chasse*, G. Thorel & Videcoq éditeurs (Paris), 1847 (ce code est en fait la loi du 3 mai 1844, et il est constitué d'un appendice très volumineux, véritable cours sur le droit de la chasse) ; LOCRE (B^{on}), *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des codes français*, Treuttel et Würtz Libraires (Paris), 1827-1832 (ce cours, qui traite des cinq codes napoléoniens, se concentre sur la loi, et ne fait pas de références à la jurisprudence) ; ou BERTAULD (A.), *Cours de Code pénal*, éd. Videcocq & Le Gost-Clérisse (Paris & Caen), 1854. Parfois, le commentaire est totalement séparé du code, montrant l'importance acquise par celui-là : *cf.* BEDARRIDE (J.), *Commentaire du Code de commerce*, éd. Aubin (Aix-en-Provence), 1854.

construction de la science juridique : les codes devant être le reflet de la société, ils devaient contenir tout le droit positif existant. Ceci a amené l'existence de commentaires « fleuves » destinés à déduire de la pensée du législateur tous les cas imprévus. Les codes commentés étaient alors souvent volumineux et le commentateur y livrait sa pensée d'une manière structurée, tel que Victor Marcadé et l'*Explication théorique et pratique du Code civil* qui est un modèle du genre[626].

162. Différence entre codes commentés et commentaires de codes – Il faut cependant bien distinguer les codes commentés des commentaires de codes, souvent appelés « cours de Code Napoléon » ou « cours de Code pénal », les codes et les commentaires présentant un aspect presque identique tant le culte et la fidélité à la loi étaient alors présents dans l'un et l'autre[627]. Dans le premier cas, la loi s'appuie sur les commentaires pour être comprise, ce qui est l'inverse dans le second cas. Le raisonnement ici appliqué est le même que celui que nous avions tenu pour la différence entre les codes éditoriaux et les cours : les codes richement commentés suivent la version officielle des codes article par article, tandis que les commentaires suivent la version officielle des codes par titres.

163. Différence entre codes commentés et codes annotés – La situation actuelle des codes commentés est différente de celle adoptée dans le passé, contrainte éditoriale oblige. Il n'est plus possible de faire des codes en plusieurs tomes et l'aspect extérieur des codes commentés ressemblent désormais à s'y méprendre à ceux des codes annotés, bien que la différence entre ces deux catégories de codes reste substantielle. Si un point de droit particulier soulève une question, la réponse apportée par le code annoté sera uniquement jurisprudentielle (l'annotateur parle au travers de la décision) tandis qu'un code commenté pourra y répondre par un avis doctrinal.

---

[626] MARCADE (Victor Napoléon) et PONT (Paul), *Explication théorique et pratique du Code civil contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence et un traité résumé après le commentaire de chaque titre*, 7ème éd., Delamotte et fils éditeurs (Paris), 1872-1880.

[627] Ce qui fera écrire à Marcel Planiol : « À la distance où nous sommes du Consulat, nous avons le droit et le devoir d'écrire sur le droit français et non sur le Code Napoléon à perpétuité. » *Cf.* PLANIOL (Marcel), rubrique « Code civil », *in La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, 1885-1902, p. 793, tome 11.

Le code commenté va ainsi plus loin que le code annoté en signalant telle ou telle difficulté juridique et en apportant des points de vue didactiques qui complètent l'enseignement prétorien. Par exemple, Pierre Couvrat et Michel Massé, dans les commentaires qu'ils font des articles L.225-7 et 8 du *Code de la route* [628] (fausse identité ou faux nom pour obtenir communication d'informations relatives au permis de conduire), avancent l'hypothèse d'une faible application des textes pour justifier la sévérité pénale.

L'opportunité de commenter un code plutôt que de l'annoter est laissée à l'appréciation souveraine de l'éditeur selon la politique commerciale qu'il souhaite développer. Les codes les plus utilisés par les étudiants ne peuvent pas être commentés sous peine d'être interdits aux examens, comme le note André Lucas à propos du choix de l'annotation à appliquer au *Code civil* des Éditions Litec : « et d'abord, à trancher la question : code commenté ou code annoté ? La première formule mettait imprudemment l'accent, disait-on, sur le contenu doctrinal de l'ouvrage, ce qui pouvait provoquer son interdiction lors des examens, donc son bannissement de l'université »[629].

En revanche, les codes utilisés par les professionnels peuvent être commentés afin d'apporter des compléments pratiques qui n'auraient pas forcément leur place dans une approche universitaire. De ce fait, les codes napoléoniens ne sont jamais commentés, à la différence des codes plus spécialisés tels que le Code de l'expropriation[630].

164. Liens entre commentaires et jurisprudence – Les commentaires ne s'appuient pas de manière expresse sur des lois ou des décisions jurisprudentielles. Ils s'apparentent le plus souvent à une sorte de cours miniature disséminé tout au long du code. Par exemple, dans le *Code de l'action sociale et des familles commenté* des Éditions Dalloz, Michel Borgetto et Robert Lafore dissocient les explications

[628] COUVRAT (Pierre) et MASSE (Michel) (commenté par), et DESESSARD (Laurent) (avec la collab. de), *Code de la route*, 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, p. 109 et 110.
[629] LUCAS (André), préface, *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, art. préc., p. XI.
[630] *Cf*. par exemple : HOSTIOU (René) (commenté par), *Code de l'expropriation*, 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011.

qu'ils apportent en livrant d'une part un développement général sur les procédures en tête du titre troisième, et en donnant d'autre part des explications doctrinales en complément des annotations, sous les articles de ce titre (L. 131-1 *ss.*)[631].

Le commentaire est rarement étranger aux décisions judiciaires, le lecteur attendant de la part du commentateur autant une explication de la loi qu'un éclaircissement de la jurisprudence. La citation jurisprudentielle vient presque toujours à l'appui d'un raisonnement, le commentateur reprenant souvent le principe juridique dégagé lors d'une décision, sans citer nécessairement les motifs de celle-ci, ce qui peut être gênant à la compréhension. Cette habitude de ne pas citer la lettre de l'arrêt permet de retenir l'attention du lecteur sur la logique suivie par le commentateur et de traiter l'apport des arrêts de manière uniforme. En effet, il n'est parfois matériellement pas possible de citer la décision pour une question de place. Par exemple, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme ne voient jamais leurs motifs, trop longs, repris dans les annotations et commentaires.

Le point de vue doctrinal doit cependant primer dans les commentaires : si les références jurisprudentielles sont trop présentes au point que le commentaire en perd sa valeur d'explication théorique, ce dernier devient alors une annotation jurisprudentielle enrichie.

165. Caractéristiques des commentaires – En premier lieu, les commentaires peuvent être très longs (ils peuvent atteindre plus d'une vingtaine de pages)[632] et ils sont structurés par un plan précis[633]. En outre, les commentaires correspondent toujours à un développement magistral. Il ne s'agit pas tant d'annoter l'article que de dresser un tableau synoptique de la matière concernée et de faire le bilan du droit positif sur un point précis. Par exemple, dans le commentaire que René Cristini réalise sous l'article L.123-1 du *Code de l'urbanisme*, article qui a remplacé les POS par les PLU, il explique avec pédagogie la philosophie du nouveau PLU et les

---

631 BORGETTO (Michel) et LAFORE (Robert) (annotations et commentaires rédigés par), *Code de l'action sociale et des familles*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, p. 47 *ss.*

632 La longueur des notes n'est pas propre aux commentaires, les annotations pouvant l'être tout autant.

633 *Cf.* LAFOND (Jacques), ROUX (Jean-Marc) et STEMMER (Bernard) (commenté par), *Code de la copropriété*, 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, p. 258 à 277.

différences entre les deux plans, avant de laisser la place aux annotations de jurisprudence[634].

En second lieu, les commentaires modifient quantitativement la forme des annotations en les enrichissant. Par exemple, les bibliographies peuvent être plus fournies et organisées. La bibliographie de l'article L.213-35 du *Code monétaire et financier commenté* des Éditions Litec est ainsi classée par année pour dissocier les publications à jour des plus anciennes[635]. Le commentaire peut aussi expliquer l'absence d'annotations sous un article, ce qui n'est pas le cas dans un code annoté. Ainsi, à propos de l'article 1708 du Code civil (non annoté dans l'édition annotée de ce code) reproduit dans le *Code des baux commenté* des Éditions Dalloz, Joël Monéger précise : « les articles 1708 à 1712 [du Code civil] n'appellent pas de commentaires de grande ampleur »[636].

C - Les codes mixtes

166. Les codes mixtes – Les codes mixtes résultent de l'habitude qu'ont certains commentateurs de mélanger notes jurisprudentielles et commentaires.

L'identification des codes mixtes est malaisée car il existe de nombreuses variantes au sein de ces codes : les commentaires absolument théoriques sont très rares et de multiples possibilités s'offrent au commentateur pour intégrer des références jurisprudentielles. Malgré tout, ces variantes peuvent être groupées en deux groupes.

Premièrement, les annotations et les commentaires peuvent être mélangés de manière visible au sein d'un même paragraphe. Le commentaire est alors enrichi de références jurisprudentielles explicites, comme par exemple dans le *Code pratique*

---

[634] CRISTINI (René) (commenté sous la dir. de), *Code de l'urbanisme*, 13 éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, p. 94 à 129.
[635] PEZARD (Alice) (commenté par), *Code monétaire et financier*, 4ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, p. 233 à 235.
[636] MONEGER (Joël) (pour les commentaires) et ROUQUET (Yves) (pour les annotations), *Code des baux*, 18ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, p. 11.

de la voirie et des réseaux divers aux Éditions du Moniteur[637], ou dans le *Code électoral* commenté aux Éditions Berger-Levrault[638]. Secondement, les commentaires peuvent compléter les annotations en un paragraphe distinct identifié par un jeu typographique[639] : le code mixte est alors un code annoté et commenté, comme le *Code de l'environnement* des Éditions Dalloz[640] ou le *Code des baux* des Éditions Litec[641].

167. Le code mixe actuel : un code annoté mâtiné de commentaires – C'est à cette seconde famille qu'appartiennent la plupart des codes commentés actuels. Ils se présentent comme un code annoté comportant des solutions jurisprudentielles et un paragraphe de longueur variable dans lequel le commentateur développe sa pensée et la compréhension intellectuelle qu'il a de telle ou telle partie du code.

Le commentaire pourrait alors être perçu comme un élément constitutif de l'annotation et non comme l'élément d'identification des codes commentés, ce qui serait une erreur. Le critère de discernement repose sur la présence d'un apport doctrinal détaché de toute référence jurisprudentielle expresse. Il n'est cependant pas toujours facile de mettre en œuvre ce critère, le mélange des annotations et des commentaires pouvant ne pas être nettement identifiables : c'est tout le problème du basculement entre l'annotation très (trop) subjective et le commentaire très (trop) objectif[642].

168. Cas du *Mégacode civil* des Éditions Dalloz – Le *Mégacode civil* des Éditions Dalloz est caractéristique de cette ambivalence. Il est une variante enrichie du « petit » *Code civil* des Éditions Dalloz : en effet, les annotations jurisprudentielles

[637] AVRIL (Marie-Odile), *Code pratique de la voirie et des réseaux divers*, éd. du Moniteur (Paris), 2002.
[638] COUVERT-CASTERA (Olivier), *Code électoral commenté*, 6ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2007.
[639] Il s'agit le plus souvent d'un encadrement.
[640] CANS (Chantal) et BILLET (Philippe), et MAKOWIAK (Jessica), *Code de l'environnement*, 16ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013.
[641] LAFOND (Jacques), VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), KENDERIAN (Fabien), et COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Code des baux*, 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013.
[642] André Lucas écrit : « le risque [de l'interdiction d'un code aux examens parce que celui est commenté], il est vrai, n'était pas conjuré si les annotations étaient elles-mêmes trop riches (de fait, il advint que ce singulier procès fut instruit et la menace agitée ici ou là). » *Cf.* LUCAS (André), préface, *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, art. préc., p. XI.

sont construites de la même manière, mais en intégrant une plus large sélection de décisions, notamment des arrêts inédits de la Cour de cassation et un grand nombre d'arrêts de deuxième instance.

Il comporte, en outre, un certain nombre de « panoramas » qui sont présentés comme étant un commentaire sur un point de droit précis. Cependant, bien qu'ils montrent une position doctrinale nette, comme par exemple le panorama sur le terme incertain sous l'article 1185[643], ces commentaires reposent de manière importante sur la jurisprudence et ils sont en partie la synthèse de toutes les décisions lues par les annotateurs[644]. L'auteur des panoramas apporte en fait une vision critique par rapport au matériel jurisprudentiel du *Mégacode* qui diffère de celui du *Code civil* auquel sont habitués les lecteurs[645]. La source première des panoramas reste la jurisprudence et ils n'ont pas d'existence autonome par rapport à l'annotation jurisprudentielle à laquelle ils sont liés.

L'exemple du *Mégacode civil* illustre bien la relative dépendance jurisprudentielle à laquelle sont soumis les commentaires[646]. Faut-il pour autant considérer le *Mégacode civil* comme un code annoté enrichi et non comme un code commenté ?

169. Tableau récapitulatif de la classification des codes selon leur annotation – En définitive, les codes non annotés n'existent plus en France à l'époque actuelle et ils relèvent davantage de l'Histoire du droit que du droit positif. Les codes sont

---

[643] *Mégacode civil*, 9ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 2139.

[644] *Cf.* par exemple le panorama sous l'art. 370-3 concernant les questions de conflits de lois lors de la filiation adoptive : la référence à la jurisprudence y est explicite et essentielle ; *Mégacode civil*, 9ème éd., *op. cit.*, p. 767 *ss*.

[645] Par exemple, il arrive fréquemment que les juges du fond rendent une décision contraire à celle de la Cour de cassation, la situation à laquelle ils sont confrontés étant différente. C'est le problème de la frontière du contentieux : est-on encore ou non dans les conditions d'application du critère dégagé par le Cour de cassation ? *Cf.* par exemple, p. 2495, le panorama, et la jurisprudence qui y est liée, sur les fréquents changements au sein des décisions de la Cour de cassation par rapport à celles des décisions des juges du fond sur l'application de la loi dite « Badinter » n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; ainsi que les notes 123 et 123 *bis* (p. 2500) concernant la même loi pour une illustration de la divergence dans les décisions des juges du fond (incendie d'un véhicule stationné), *Mégacode civil*, 9ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*

[646] Certains mégacodes adoptent des panoramas davantage doctrinaux, comme par exemple le *Mégacode de commerce*. *Cf.* par exemple CHAPUT (Yves) (sous la dir. de), *Mégacode - Code de commerce*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 1999, p. 36 ou 876.

désormais tous annotés, et il convient de les classer en quatre catégories, selon l'importance de l'annotation :

Degré d'importance croissant des annotations	**Code sans annotations**	**Code avec annotations**
↓	code officiel (version officielle, code publié au *JO*)	code brut (= code d'audience, code d'examen)
	/	code annoté
	/	code mixte
	/	code commenté

Fig. : Tableau de l'annotation des codes

170. Cas particulier de Monaco – Il n'y a pas lieu de s'étendre sur la situation des codes à Monaco qui est plus simple. Ceux-ci se répartissent entre les codes « oubliés », qui sont tous des codes officiels sans annotation, puisque l'unique publication de ces codes est celle faites au *Journal de Monaco* lors de leur promulgation.

En ce qui concerne les codes disponibles aux *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, qu'il s'agisse de l'édition classique en plusieurs volumes ou de l'édition sous la forme du *Code monégasque*, ceux-ci sont proches des codes d'examen, puisqu'ils sont dépourvus de notes de jurisprudence et de commentaire doctrinaux. Ils s'apparentent sur la forme à des codes d'audience.

L'apparition d'une riche introduction dans le *Code monégasque* semble ouvrir la voie à un code annoté, sans que celui-ci puisse être considéré comme tel dans sa forme actuelle.

L'absence de concurrence quant à l'édition juridique n'a pas permis à celle-ci de jouer le rôle de moteur pour développer l'annotation.

Selon les critères posés précédemment, il n'a jamais existé à Monaco de code annoté avec de la jurisprudence, mixte ou commenté.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

171. Conclusion du chapitre : la classification des codes – Les codes peuvent être ordonnés de deux manières différentes. La première repose sur l'identification de l'auteur du code.

Le code peut être le résultat d'un travail législatif opéré par le Parlement et le Gouvernement : il est alors *officiel*. Il est promulgué sous forme de lois ou de règlements et est publié au *Journal officiel*, ce double critère étant impératif. Le contenant comme le contenu ont une valeur officielle. Ils ne peuvent donc être modifiés que par leur auteur d'origine, selon la règle du parallélisme des formes.

Le code peut aussi être le résultat d'une compilation de normes légales, organisées par un auteur ou une maison d'édition, dans un domaine qui ne comporte pas encore de codes officiels. Le code est alors dit *éditorial* et n'est pas officiel en lui-même.

Les codes éditoriaux n'existent qu'en contre-point des codes officiels qu'ils imitent, notamment d'une manière formelle. Bien qu'ils eussent apparus presque en même temps que les codes officiels, ils n'égalèrent jamais leur succès, leur prestige et leur importance.

La situation est différente concernant les codes monégasques, puisque la Principauté ignore les codes éditoriaux. L'ensemble des codes monégasques sont des codes officiels. Cependant, l'abandon, comme en France, d'une édition officielle des codes, et la parution récente du *Code monégasque*, compilation de codes et de normes officielles, semblent ouvrir timidement la voie à un possible code éditorial.

La seconde classification possible des codes, établie par Pierre Catala, repose sur l'annotation de ceux-ci, c'est-à-dire sur la présence plus ou moins développée d'un appareil para-critique permettant une lecture facilitée du texte légal. L'auteur du code est sans conséquence sur l'annotation.

Les codes se répartissent entre les codes dépourvus d'annotation ou presque (codes des Journaux officiels, codes d'audience et codes d'examen), et les codes comportant des annotations. Cette dernière catégorie recouvre en pratique trois réalités

différentes : les codes annotés avec des notes de jurisprudence, les codes commentés comportant des commentaires doctrinaux, et les codes mixtes mêlant les uns et les autres.

La classification des codes selon l'annotation amène une fréquente confusion quant au contenu de l'annotation. Seuls les codes comportant des notes de jurisprudence, et *a fortioti* des commentaires doctrinaux, seraient réellement annotés. Il n'est en rien et l'annotation peut prendre de multiples formes. Les éléments constitutifs qui la composent ne se limitent pas aux seuls éléments placés directement sous le texte des articles, même si, il est vrai, les notes de jurisprudence en sont l'élément le plus emblématique.

CONCLUSION DU TITRE 1

172. Conclusion du titre : le code, support de l'annotation – Les codes, supports de l'annotation, sont des recueils organisés de normes juridiques, élaborés soit par le législateur (code officiel), soit par un auteur privé (code éditorial), cet auteur privé étant actuellement des maisons d'édition.

Si l'usage de la codification à droit nouveau, réformant le droit positif et privilège exclusif du législateur, fut préféré au XIX^{ème} siècle, celui-ci dut céder sa place à la codification à droit constant, plus simple à réaliser et correspondant mieux aux nouvelles attentes d'un législateur avant tout en quête d'ordre et de simplification de la forêt législative existante.

La codification, si elle n'est pas une création française, trouva un point d'excellence avec les codes napoléoniens, dont le modèle s'exporta dans le monde entier. La Principauté de Monaco, par un hasard de l'Histoire, adopta pacifiquement les codes français et les monégasquisa une fois les Grimaldi revenus sur le trône, scellant ainsi définitivement l'alliance du droit français et du droit monégasque.

La Principauté de Monaco fut peut-être plus sage cependant en termes de codification, puisqu'elle adopta peu de codes (ce qui n'empêcha pas les deux tiers d'entre eux de tomber dans l'oubli), et tous à droit nouveau.

Le code se distingue des simples recueils de lois par un certain nombre de caractéristiques. La structuration par un plan interne, la numérotation continue ou indiciaire des articles, l'intitulé du code sont autant de moyens de les identifier. Un autre de ces moyens est l'annotation, qui permet également de classer les codes, selon qu'ils sont dépourvus ou non d'annotation.

Il convient désormais d'étudier ce qui compose l'annotation au travers de ses éléments constitutifs.

TITRE 2 - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ANNOTATION

173. L'annotation, une notion mal connue, bien que très utilisée – Le support de l'annotation ayant été étudié avec soin, il convient à présent de se pencher de manière plus précise sur ce qu'est l'annotation, et notamment de déterminer quels sont ses éléments constitutifs. Notre point de départ reste la référence par rapport au texte légal, l'œuvre du législateur ne pouvant pas être considérée comme de l'annotation.

À la différence des codes, l'annotation est un concept mal connu et peu étudié, et ce, en dépit du fait que les codes vendus dans le commerce soient, dans leur majorité, annotés ou commentés.

Il n'existe ainsi aucune entrée propre concernant l'annotation des codes dans la nomenclature des encyclopédiques et dictionnaires, que ceux-ci soient juridiques[647] ou généraux[648]. Le constat est identique pour les sources en ligne[649]. Il n'est donc pas

---

[647] Sur onze dictionnaires et encyclopédies consultés, neuf ignorent le sujet et deux autres y font allusion, sans entrée directe cependant. *Cf*. BISSARDON (Sébastien), *Guide du langage juridique, les pièges à éviter*, éd. Litec (Paris), 2002 ; CABRILLAC (Rémy) (sous la dir. de), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, éd. Litec/ du Juris-Classeur (Paris), 2002, ; CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* ; FONTAINE (Michelle), CAVALERIE (Robert), HASSENFORDER (Jacques-André) et SCHNEIDER (Marie-Paule), *Dictionnaire de droit*, éd. Foucher (Vanves), 2004 ; GUIHO (Pierre), BICHOT (Jacques) et MARTIN (Michel-Louis) (sous la dir. de), *Dictionnaire - Droit, Science politique, Economie, Gestion, Comptabilité, Fiscalité*, *op. cit.*; GUIHO (Pierre) (sous la dir. de), *Dictionnaire juridique*, 1ère éd., éd. L'Hermès (Lyon), 1996 ; GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), *Lexique des termes juridiques*, 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005 ; *Le Droit de A à Z, dictionnaire juridique pratique*, auteur inconnu, Éditions juridiques européennes (Paris), 1996 ; RAYNAUD (Pierre) et AUBERT (Jean-Luc) (sous la dir. de), *Encyclopédie Dalloz – Répertoire de Droit civil*, éd. Dalloz (Paris), 2006.
Il est à noter qu'un renvoi était fait à l'entrée « Code civil » de l'Encyclopédie juridique Dalloz – Répertoire de Droit civil, entrée également signalée dans la Table alphabétique générale d'orientation de 1980. La liste des rubriques du tome III de 2006 ne la mentionne plus.

[648] Aucune entrée directe ne concerne l'annotation dans les principales encyclopédies existantes : ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, *op. cit.* ; DREYFUS (F.-C.), BERTHELOT, DERENBOURG (H.), GIRY (A.), GLASSON, HAHN (L.), LAISANT (C.-A.), LAURENT (H.), LEVASSEUR (E.), MARION (H.), MÜNTZ (E.) et WALTZ (A.) (sous la dir. de), *La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, *op. cit.* ; SAFRA (J. E.), YANNIAS (C. S.) et GOULKA (J. E.), *The New Encyclopædia Britannica*, 15ème éd., éditeur Encyclopædia Britannica Inc. (Chicago), 1998.

possible de connaître la nature, le rôle et, *a fortiori*, le contenu de l'annotation par ce biais. Peut-être faut-il y voir la traduction d'une conception davantage pratique que juridique de l'annotation, celle-ci étant généralement conçue comme un élément des codes et non comme un concept autonome.

174. L'annotation est peu étudiée par la doctrine – De manière corollaire à cette absence de définition, il n'existe que très peu d'articles de doctrine sur l'annotation[650]. Le plus souvent, l'annotation ne bénéficie que d'une mention rapide, et toujours de manière indirecte, soit en tant que complément secondaire dans la définition de code (l'auteur parle alors de « code annoté »[651]), soit en étant assimilée à d'autres notions telles que les notes d'arrêt ou les commentaires.

En outre, l'absence de cadre légal pour l'annotation, le législateur ignorant ce concept, ne favorise pas le développement d'analyses la concernant[652].

C'est à partir des rares études sur l'annotation qu'il convient de partir pour tenter de dresser un premier portrait de celle-ci.

175. Xavier Henry, spécialiste de l'annotation – Les articles consacrés à l'annotation n'analysent pas tous ce concept de la même manière.

Les deux articles les plus importants sont l'œuvre de Xavier Henry, spécialiste français de l'annotation[653], qui a actuellement synthétisé l'ensemble des connaissances à ce sujet. Il s'agit d'une part de « Réflexions méthodologiques sur

---

[649] Wikipédia, principale encyclopédie francophone en ligne dont le principe de libre mise à disposition des connaissances permet une présentation très riche, ne présente aucune rubrique « annotation », et ignore l'annotation dans la rubrique « Code civil (France) ». *Cf.* http://fr.wikipedia.org/wiki/Accueil (consulté le 5 octobre 2013). La même constatation peut être faite pour les sites http://atilf.atilf.fr; http://www.dictionnaire-juridique.com, www.droit-pratique.fr, www.lexinter.net, ou www.lexeek.com (consultés le 5 octobre 2013).

[650] Cette absence de définition ne signifie pas pour autant que le concept d'annotation est inexistant. Si selon l'adage « ce que l'on ne nomme plus n'existe plus », l'inverse n'est pas vrai. RAIMBAULT (Jean-Claude), *Les Disparus du XX^e^*, Ed. du temps (Nantes), 2006, p. 397.

[651] La référence « Code civil annoté », donnée en exemple dans les dictionnaires, témoigne de l'évolution de la conception doctrinale en France. *Cf.* GROUSSET (Véronique), « Vie et mort du vocabulaire », *in* L'actualité, *Le Figaro Magazine*, du samedi 30 décembre 2006, p. 14 et 15.

[652] En l'absence de directive de la part du législateur ou de la Commission supérieure de codification, l'annotation est laissée à la libre appréciation des annotateurs et des maisons d'édition.

[653] Il est le coordinateur du groupe des annotateurs du *Code civil* des Éditions Dalloz composé de François Jacob, Alice Tisserand-Martin, Guy Venandet, Georges Wiederkehr.

l'annotation du Code civil »[654], qui présente un exposé complet de l'annotation, notamment quant à son contenu et les contraintes qui pèsent sur l'annotateur, et, d'autre part, de « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique »[655], qui se centre uniquement sur la question des notes de jurisprudence au sein des codes[656]. Aucun autre auteur n'a rédigé d'articles de fond concernant l'annotation.

La majorité[657] des autres études doctrinales aborde l'annotation de manière uniquement transversale, lors de réflexions théoriques générales portant sur la codification. Peuvent être citées, par exemple, la rubrique « Code » de Nathalie Fricero au *Guide juridique Dalloz* [658], la rubrique « Codes et compilation privés et publics (Moyen Age – XX^{ème} siècle) » de Marc Suel au *Dictionnaire de la culture juridique*[659], les passages consacrées à la codification par Gilles Goubeaux dans le *Manuel de Droit civil*[660] et dans *Les épreuves écrites en droit civil*[661], ainsi que le « mode d'emploi d'un code annoté » de Philippe Bihr dans le *Code civil français, évolution des textes depuis 1804*[662], qui est sans doute la présentation la plus concrète de l'annotation faite à ce jour.

À côté des écrits doctrinaux, les codes annotés contiennent souvent une présentation abrégée de l'annotation réalisée dans le code et destinée à séduire le futur acquéreur

---

[654] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », *in Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, 2009, p. 249 à 267.
[655] HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », *RRJ* 1999, n° 3, p. 631 à 684 & *RRJ* 1999, n° 4, p. 979 à 1047.
[656] Cet article est à lire en miroir d'un autre article de Xavier Henry : HENRY (Xavier), « La motivation des arrêts et la technique du moyen. Propositions de réforme », *JCP-G* 2010, n° 45, p. 2125 à 2133.
[657] Il est difficile de parler de majorité, le nombre d'auteurs ayant écrit sur l'annotation, même de manière transversale étant très restreint (moins d'une dizaine). Une partie des auteurs de ces articles sont des annotateurs.
[658] FRICERO (Nathalie), « Code », art. préc.
[659] SUEL (Marc), « Codes et compilation privés et publics (Moyen Age – XX^{ème} siècle) », art. préc.
[660] GOUBEAUX (Gilles) et VOIRIN (Pierre), *Manuel de Droit civil*, 29ème éd., éd. LGDJ (Paris), 2003.
[661] GOUBEAUX (Gilles) et BIHR (Philippe), *Les épreuves écrites en droit civil*, 11ème éd., éd. LGDJ (Paris), 2008.
[662] BIHR (Philippe) (sous la dir. de) et CRDP de Nancy, *Le Code civil français, évolution des textes depuis 1804*, *op. cit.*

en vantant les mérites de l'annotation[663]. Ces présentations livrent des indications ponctuelles sur celle-ci : l'annotation y est ordinairement abordée d'un point de vue objectif, pratique et commercial, sans que les motivations profondes ou la phase d'élaboration ne soient détaillées. Il s'agit le plus souvent d'un catalogue descriptif des principales innovations apportées par l'annotateur.

Une mention particulière doit être faite à la préface rédigée par André Lucas en 2008[664], lorsque Laurent Leveneur reprit à sa suite l'annotation du Code civil des Éditions Litec. André Lucas y dresse le bilan de sa carrière d'annotateur et livre une analyse théorique de l'annotation, contrairement à la pratique des préfaces de codes qui se concentrent davantage sur l'aspect technique.

176. Auteur(s) des annotations – Le terme d'annotateur, s'il désigne « toute personne qui annote »[665], revêt en pratique différentes acceptions qu'il convient de définir préalablement. Ces différentes acceptions résultent du lien particulier qui unit l'annotation et la codification au XIX^{ème} siècle.

Assez rapidement, les codes publiés par les maisons d'édition comportèrent des différences avec le texte officiel paru au *Journal officiel*, que ce fût par exemple pour tenir compte de l'évolution de la loi et présenter une lettre à jour des articles du code, ou pour offrir une vision plus cohérente d'une branche du droit par l'adjonction au code de diverses lois annexes. Ces modifications, ces annotations comme il convient de les appeler, furent réalisées par le personnel de l'éditeur, sans que le nom des juristes ne fût indiqué sur la couverture. Il s'agissait la plupart du temps de modifications neutres et nécessaires, telles que la consolidation ou la réalisation d'un

---

[663] Cette présentation sommaire du travail des annotateurs est souvent en tête du code (habituellement hors-pagination ou en numérotation latine) ou en quatrième de couverture (davantage de visibilité mais une place réduite) selon les habitudes de la maison d'édition et les souhaits de l'annotateur. *Cf*. par exemple, en tête du code : KOHL (Alphonse) et BLOCK (Guy), *Code judiciaire*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2006, p. 5 ; ou LABES (F.), PEREZ (L.), RODRIGO (M.), TOURNEUX (D.) et ZANATTA (R.), *Code de la décentralisation*, éd. Berger-Levrault (Paris), 1985, p. VII ; en quatrième de couverture : *Code général des collectivités territoriales*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2003 ; HOSTIOU (René) (commenté par), *Code de l'expropriation*, 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011.

[664] LUCAS (André), préface, *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, art. préc., p. XI.

[665] JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 52.

index, qui pouvaient être effectuées par des juristes non-spécialistes. Ceci explique que ce genre d'éléments soit assez courant au sein des codes[666].

Les codes officiels ont été, dans le même temps, l'objet de commentaires très longs et très détaillés, article par article, de la part d'auteur dont le nom était indiqué : c'était les codes-cours propres à l'École de l'Exégèse. De grands noms sont restés, comme Victor Marcadé, Charles Demolombe ou encore Raymond-Théodore Troplong.

Aux côtés des codes officiels se développèrent les codes éditoriaux. Leur auteur fut toujours connu et clairement indiqué en première page, puisque celui-ci soutenait une conception nouvelle d'une branche du droit et une théorie juridique particulière.

La disparition des codes-cours à la fin du XX^{ème} siècle, liée à une reprise de la codification, à un développement mesuré de la jurisprudence et à la parution des *Petits Codes* Dalloz (qui ont profondément influencé la publication formelle des codes), amenèrent les codes officiels à ne plus avoir d'annotateurs identifiés. Les codes éditoriaux, pour leur part, possédaient toujours un auteur identifié.

L'indication des annotateurs est restée ainsi jusqu'au milieu des années 1980, la parution du *Code civil* aux Éditions Litec en 1984, premier code à indiquer en couverture le nom de l'annotateur, ayant bouleversé la donne[667]. Les différentes maisons d'édition ressentirent progressivement le besoin de proposer une annotation développée, comportant davantage de notes de jurisprudence et de commentaires doctrinaux. Il faut dire que la jurisprudence avait considérablement gagné en puissance et il n'était plus possible de ne pas y apporter une réponse appropriée[668].

Cette nouvelle annotation exigeait un savoir-faire, une maîtrise juridique et une connaissance de la jurisprudence que ne possédait pas le personnel des maisons

---

[666] C'est par exemple le cas actuellement des codes publiés aux Éditions Prat ou aux Éditions des Journaux officiels.

[667] *Cf*. LUCAS (André), *Code civil*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 1996, p. IX. Les Éditions Dalloz confièrent alors à Gilles Goubeaux et à Philippe Bihr le soin de reprendre en totalité l'annotation du Code civil, ce qui fut fait lors de la 87ème édition, millésimée 1987-1988.

[668] Christophe Jamin y voit ainsi le moyen de « canaliser le pouvoir nouveau et considérable des juges. » JAMIN (Christophe), « La doctrine : explication de texte », *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, 2006, p. 226.

d'édition. Elles firent ainsi appel à des juristes extérieurs, spécialisés dans un domaine précis.

L'annotation actuelle résulte ainsi, le plus souvent, d'une œuvre à plusieurs mains[669]. Les éléments constitutifs habituels, ne nécessitant qu'une prise de position doctrinale limitée, sont confiés aux juristes internes. Ces juristes sont des annotateurs à part entière, puisqu'ils participent au travail d'annotation, même s'ils sont, la plupart du temps, anonymes. Seules les Éditions Dalloz ont pris le parti de mentionner à partir de 2005[670] le nom d'un rédacteur interne en premier page, pour mettre en valeur le travail de toute une équipe « de l'ombre ». Peuvent ainsi être cités Pascale Guiomard pour le Code civil[671], Carole Gayet et Maud Léna pour le Code de procédure pénale[672], ou Armelle Mavoka-Isana pour le Code de la Santé publique[673].

Les éléments constitutifs reposant sur une prise de position juridique affirmée sont l'œuvre des annotateurs extérieurs. Ces annotateurs sont généralement des universitaires[674], mais cela peut également être des avocats[675], des magistrats aux

[669] Même si la manière d'indiquer les noms des autres annotateurs peut laisser penser le contraire. Par exemple, pour le *Code civil* des Éditions Litec, Laurent Leveneur n'annote pas seul. Figurent après la page de garde les noms de : Jean-Jacques Ansault, Thomas Génicon, Charlotte Goldie-Génicon, André Lucas, Sabine Mazeaud-Leveneur et Thomas Piazzon. *Cf*. *Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. IX.

[670] Pour le Code civil millésimé 2006, publié en 2005 (105ème éd.).

[671] TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), *Code civil*, 113ème éd., Dalloz (Paris), 2013.

[672] AMBROISE-CASTEROT (Coralie), RENUCCI (Jean-François), CERE (Jean-Paul), GAYET (Carole), LENA (Maud), *Code de procédure pénale*, 55ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013.

[673] MAVOKA-ISANA (Armelle) (avec le concours de), *Code de la santé publique*, 26ème éd., éd Dalloz (Paris), 2012.

[674]. Il peut s'agir de professeurs, de maîtres de conférences ou de chargés d'enseignement : TEYSSIE (Bernard), *professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), président honoraire de l'Université*, *Code du travail*, 28ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012 ; ou encore CADIET (Loïc), *membre de l'Institut universitaire de France, professeur à l'École de droit de la Sorbonne – Université Paris I, directeur du Département de Recherche sur la Justice et le Procès (Institut de recherche juridique de la Sorbonne – André Tunc), Code de procédure civile*, 26ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012.

[675] Par exemple : LAFOND (Jacques), *docteur en droit, avocat honoraire au barreau de Paris*, ROUX (Jean-Marc), *docteur en droit, maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille*, *Code de la copropriété*, 17ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012.

hautes juridictions[676], ou des professions plus rares, telles qu'un expert référent ou un conseiller juridique par exemple[677].

Par conséquent, les annotateurs internes et les annotateurs externes ne sont jamais les auteurs de l'ensemble des éléments constitutifs d'un code. Le problème est que leur identification est malaisée, car elle n'est jamais indiquée de manière précise dans les codes, sauf à de rares exceptions, et encore, toujours partielles[678]. En outre, il est impossible de faire des généralités. La situation varie selon les différentes maisons d'édition, selon qu'il s'agisse d'un code officiel ou d'un code éditorial, selon que le code est annoté pour la première fois ou depuis de nombreuses années.

Par exemple, dans les codes possédant une annotation très développée, les notes de jurisprudence et les commentaires doctrinaux sont l'œuvre à coup sûr d'annotateurs extérieurs. Mais la question de leur intervention vis-à-vis des autres éléments constitutifs reste ouverte. Dans quelle mesure rédigent-ils les références bibliographiques ? Existe-t-il une sorte de pré-tri de la part des annotateurs internes ? Les textes connexes évidents (reproduction d'un article d'une autre norme citée) sont-ils élaborés par la même personne que les textes connexes dont le lien est plus ténu ? Le problème est amplifié dans le cas des codes comportant une annotation moins développée, où les éléments constitutifs pourraient être aussi bien l'œuvre des uns que des autres.

---

[676] Souvent de la Cour de cassation dans les faits : par exemple : PELLETIER (Henri), *ancien président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, Président de la Commission Nationale de contrôle des interceptions de sécurité*, PERFETTI (Jean), *avocat général honoraire à la Cour de cassation*, *Code pénal*, 26ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013 ; ou encore AZIBERT (Gilbert), *premier avocat général à la Cour de cassation*, *Code de procédure pénale*, 25ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012.

[677] BERLY (Jean-Michel), *expert référent « Droit immobilier », Affaires juridiques Groupe BNP-PARIBAS, professeur à l'ICH/CNAM*, LYONS (Hervé des), *conseiller juridique Union Sociale pour l'Habitat*, *Code de la construction et de l'habitation*, 18ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013.

[678] Par exemple : MALIGNER (Bernard), *annotations de jurisprudence et de bibliographie par*, GAUDEMONT (Christelle de), *avec le concours de*, *Code électoral*, 19ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012 ; ou encore : COUTURIER (Isabelle), *commentaires et annotations jurisprudentielles et bibliographiques rédigés par*, DEJEAN (Edith), *coordination éditoriale par*, *Code rural et de la pêche maritime – Code forestier*, 32ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012.

En l'absence actuelle de précisions au sein des codes, le terme annotateur renverra donc dans cette thèse aussi bien aux uns qu'aux autres. Une exception est à mentionner : il s'agit des préfaces signées, telle que celle rédigée par André Lucas précédemment évoquée, ou celle rédigée par Michel Cozain au début du *Code général des impôts, Livre de procédures fiscales* des Éditions Litec[679]. Leur contenu est expressément imputable à un auteur précis.

177. L'annotation est composée en premier de notes de jurisprudence – L'analyse comparative des différents articles dédiés à l'annotation, qu'ils soient détaillés ou restrictifs, permet de déterminer, au moins en partie, les éléments constitutifs de celle-ci.

L'ensemble des auteurs précités s'accordent sur la place centrale qu'occupe la jurisprudence au sein de l'annotation, comme le résume Marc Suel : « [la codification] ne permet pas de connaître la jurisprudence qui applique et interprète les textes. Ce seront donc des particuliers et notamment des maisons d'édition qui feront publier des recueils donnant sous les textes de lois les analyses et les références d'arrêts sur tous les points importants des codes existants »[680].

Cette place première accordée aux notes de jurisprudence recoupe la conception commune de l'annotation partagée par la majorité des juristes : un code qui ne posséderait pas de références jurisprudentielles ne serait pas un véritable code annoté. Bien que cet élément constitutif ne soit pas présent dans tous les codes annotés, il semble incarner à lui-seul l'annotation.

178. La présence d'autres éléments constitutifs d'importance moindre – Mise à part la jurisprudence, la doctrine ne s'attarde guère sur les autres éléments constitutifs de l'annotation et les présente pêle-mêle, davantage comme des

---

[679] *Cf.* COZIAN (Michel), préface, *in Code général des impôts, Livre de procédures fiscales*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, p. IX.

[680] Les notes de jurisprudence permettraient donc de réconcilier le droit prétorien avec les sources légales. *Cf.* SUEL (Marc), « Codes et compilations privés et publics (Moyen Age – XXème siècle) », *op. cit.*, p. 224. Voir aussi : « Enfin, il a paru opportun d'ajouter à cet ensemble un certain nombre d'annotations jurisprudentielles. Celles-ci se limitent, dans la plupart des cas, à la jurisprudence de la période récente. » MALIGNER (Bernard), *Code électoral*, 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. V.

indications pratiques que comme le fond de l'annotation[681]. Sont ainsi retenus les références bibliographiques à des revues ou ouvrages juridiques, les renvois à des recueils de jurisprudence, les dates de modifications des textes législatifs par les lois nouvelles, la reproduction en annexes de lois non codifiées, ou encore la mise à jour des éditions, pour ne citer que quelques exemples parmi les plus récurrents. Aucun classement n'est effectué entre ces différents éléments et rien ne permet d'en déduire l'importance qu'ils revêtent les uns par rapport aux autres. Ces six éléments se retrouvent dans la plupart des codes annotés et constituent de ce fait les éléments de base de l'annotation.

En définitive, l'annotation semble être composée de plusieurs éléments constitutifs d'importance variable : **les notes de jurisprudence**, **élément prépondérant (chapitre 1)** et **différents éléments constitutifs complémentaires (chapitre 2)**, dont le point commun est d'aider à la lecture du code.

Tous ces éléments constitutifs semblent *a priori* être indépendants les uns des autres : la présence ou l'absence de l'un d'entre eux serait sans conséquence sur la nature même de l'annotation.

[681] *Cf.* FRICERO (Nathalie), « Code », art. préc., p. 112-2.

CHAPITRE 1 - L'ANNOTATION PAR LES NOTES DE JURISPRUDENCE, ELEMENT PREPONDERANT

179. Définition générale – La jurisprudence, du latin *jurisprudentia* (science du droit), est l'ensemble des décisions de justice rendues dans un même sens, pendant une certaine période, par les juridictions. Elle est l'interprétation de la loi par les cours et tribunaux[682] et constitue donc une véritable « règle de droit vivante ». Désiré Dalloz la qualifiait ainsi : « C'est par la Jurisprudence que la lettre froide de la loi peut s'animer et se vivifie, que les doctrines trop absolues se modifient et se tempèrent, pour devenir applicables à la nature des choses et aux besoins de la Société. »[683]

Cette définition est celle communément acceptée, bien que plusieurs qualifications puissent la compléter et la préciser. Gérard Cornu note six acceptions différentes de cette notion[684], montrant la pluralité de conceptions qu'elle suscite selon que le résultat, l'action, un bénéfice général ou un produit propre à une juridiction en particulier[685] est pris en considération.

Ces multiples acceptions traduisent la profonde mutation qu'a connue cette notion depuis plus d'un siècle quant à sa nature, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une source du droit.

180. L'importance de la jurisprudence a évolué pour atteindre à une place de premier rang – L'importance de la jurisprudence a évolué au cours des siècles, passant d'une simple expression de la règle légale de la part des juges[686], « bouches

---

[682] Un parallèle peut être établi avec l'annotation qui permet également l'interprétation des codes.
[683] PAPILLARD (François), *Désiré Dalloz*, éd. Dalloz (Paris), 1988, p. XIII.
[684] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 587 et 588.
[685] Par exemple, une décision isolée d'une juridiction, tel qu'un arrêt de principe des chambres réunies de la Cour de cassation, si elle a un retentissement très important, sera considérée comme *faisant jurisprudence*. *Cf.* SERVERIN (Evelyne), *De la jurisprudence en droit privé*, thèse de l'Université de Lyon III, éd. Presses universitaires de Lyon (Lyon), 1985.
[686] « Au point de vue de l'application, elles [les lois] ne devraient avoir que des esclaves. Les praticiens qui en forcent ou en affaiblissent la lettre ne sont autre chose que des serviteurs infidèles. […] Enfin, là même où rien de pareil n'existe, l'interprétation scientifique vient peser sur la jurisprudence ; elle incline doucement ce qui est vers ce qui doit être ; des idées neuves se glissent

de la loi »[687] selon l'expression de Montesquieu, à une source secondaire du droit, depuis les travaux menés par François Gény au sein de la libre recherche scientifique.

François Gény déplorait l'importance accordée uniquement à la loi : « Dominés et comme éblouis par les résultats de la codification, les commentateurs français modernes ont accepté, au moins implicitement, à titre de postulat, cette idée que la législation formelle, – j'entends dire l'ensemble des actes législatifs promulgués, et encore en vigueur en France, – doit suffire à nous révéler toutes les règles juridiques nécessaires aux besoins de la vie sociale en matière de droit privé : ''On a tant légiféré, surtout depuis soixante-dix ans, écrivait Valette en 1872, qu'il serait bien étonnant de trouver un cas resté tout à fait en dehors des prescriptions relatives'' »[688]. Il arriva ainsi à la conclusion qu'« à défaut de toute direction formelle, et pour les points nombreux qu'il ne trouve nettement résolus ni par la loi ni par la coutume, le jurisconsulte n'aura d'autre ressource que de scruter directement la nature des choses, et d'interroger lui-même les éléments sociaux, dont il doit fixer la règle »[689].

Cette importance accordée aux sources « annexes » de la loi, et notamment à la jurisprudence, fut résumée par Raymond Saleilles dans une formule devenue célèbre : « Par le code civil, mais au-delà du Code civil », précisant même qu'il « serait difficile que cet ''au-delà'' ne devienne pas le mot d'ordre de tous les juristes »[690].

La conception traditionnelle de la loi était définitivement ébranlée ; l'importance accordée à la jurisprudence et à la création prétorienne ne cessa dès lors de grandir.

---

petit à petit sous le masque des anciennes, et les choses vont ainsi jusqu'au moment où le droit se trouve, sur quelques point principaux en désaccord formel avec la loi. Alors, c'est le législateur qui opère. » MASSOT (J.) (procureur-général de la Cour impériale de Rouen), *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale de Rouen le 3 novembre 1859*, Veuve A. Surville Imprimeur (Rouen), 1859, p. 15 et 16.

[687] Georges Wiederkehr les nomme aussi « acteurs déclamant le texte écrit par le législateur ». WIEDERKEHR (Georges), préface, *in L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, 1994, p. XV.

[688] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 28, tome 1er.

[689] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 222 et 223, tome second.

[690] *Cf.* SALEILLES (Raymond), préface, *in* GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, éd. LGDJ (Paris), 1932, p. XXV, tome 1er ; et pour une analyse avisée : *cf.* GAUDEMET (Eugène), *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, Helbing & Lichtenhahn Éditeurs (Bâle) et Librairie du Recueil Sirey (Paris), 1935, p. 66 et 67.

Le doyen Carbonnier fut le premier à qualifier en 1955 la jurisprudence[691] d'« autorité », c'est-à-dire non pas de source au sens formel de ce terme, puisqu'il n'en découle aucun règle contraignante, mais d'« élément d'appréciation »[692] indispensable pour construire le droit.

Le pas fut définitivement franchi en 1964 par Paul Esmein et André Ponsard, lors de la réactualisation du cours d'Aubry et Rau : la jurisprudence fut enfin qualifiée de source secondaire du droit français[693]. Plus rien dès lors n'empêchait son plein développement au sein des annotations.

La place de la jurisprudence au sein de la hiérarchie des normes est cependant encore sujette à discussion et si un rang important lui est unanimement reconnu, de nombreux courants doctrinaux contradictoires existent. Faut-il reconnaître, comme le font par exemple Yvaine Buffelan-Lanore et Virginie Larribau-Terneyre[694], la jurisprudence comme source formelle du droit, au même titre que la loi, du fait qu'elle est issue d'un des trois pouvoirs constitués de l'État ? Ou faut-il lui accorder un statut plus marqué de sources secondaires du droit, comme le pensent par exemple Philippe Malaurie et Patrick Morvan[695] ?

181. L'annotation et le débat sur la jurisprudence – L'annotation n'a cependant pas pour objectif de définir ce qu'est précisément la jurisprudence, ni d'intégrer le débat doctrinal sur sa nature, comme le rappelle Xavier Henry : « tout annotateur universitaire peut-être pris de vertige avant même d'écrire une ligne : en abordant la jurisprudence, il sait que le concept continue de susciter des débats acharnés et que l'objet de l'étude va nécessairement lui échapper. Même s'il a conscience de ne décrire qu' ''une'' jurisprudence extraite ''d'un'' contentieux, il ne peut ignorer que

---

[691] Ainsi que la doctrine.
[692] CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 111, tome premier.
[693] *Cf.* AUBRY (Charles) et RAU (Charles), ESMEIN (Paul) et PONSARD (André), *Droit civil français*, *op. cit.*, p. 53 *ss.*
[694] *Cf.* BUFFELAN-LANORE (Yvaine) et LARRIBAU-TERNEYRE (Virginie), *Droit civil*, 16ème éd., éd. Sirey (Paris), 2009, p. 26 à 29.
[695] *Cf.* MALAURIE (Philippe) et MORVAN (Patrick), *Introduction générale*, 3ème éd., éd. Defrénois-Lextenso (Paris), 2009, p. 186 et 281 *ss.*

pour la plupart des utilisateurs, le résultat final sera perçu comme ''la'' jurisprudence »[696].

Le premier travail de l'annotateur est donc d'opérer une sélection au sein de la jurisprudence afin d'identifier quel contentieux est susceptible de l'intéresser, ses recherches ne pouvant porter sur l'ensemble des décisions judiciaires prises par les magistrats. L'annotateur doit avant tout prendre position sur ce qu'il entend être *la* jurisprudence, ou plus exactement *sa* jurisprudence, c'est-à-dire le vivier des **décisions des cours et tribunaux (section 1)** dans lequel il pourra sélectionner les arrêts.

Suite à ce premier travail arrive une opération nécessaire et essentielle de sélection et de **traitement des décisions (section 2)** de manière à intégrer celles-ci au sein du code sous forme de notes de jurisprudence. Le nombre de décisions retenues doit inévitablement être limité puisque l'importance de la masse jurisprudentielle ne peut être embrassée en entier dans le code. L'art de l'annotateur est alors de transformer les décisions de justice en annotations tout en maintenant l'apport des premières dans les secondes.

SECTION 1 - LA MATIERE PRINCIPALE : LES DECISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX

182. Un phénomène hétérogène – Si la jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice adoptées pendant un temps donné, elle recouvre dans les faits de nombreuses réalités variant selon le type de juridictions à l'origine de ces décisions.

La jurisprudence est un phénomène d'autant plus hétérogène que le fait jurisprudentiel s'est considérablement développé depuis près d'un siècle et demi, au point d'aboutir, selon Gérard Cornu, à un véritable « encombrement normatif » où il y a « trop d'arrêts »[697]. Dès lors, il est difficile de parler d'une jurisprudence globale.

[696] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 251.
[697] CORNU (Gérard), « La jurisprudence aujourd'hui », *RTDCiv.* 1992, p. 343.

Celle-ci est habituellement analysée de manière sectorielle : les décisions de la Cour de cassation, des juges du fond, etc.

La situation diffère entre le droit français et le droit monégasque car les deux systèmes juridiques ne possèdent pas la même hiérarchie juridictionnelle. **La jurisprudence en droit français (§ 1)** s'appuie principalement sur la prédominance de la Cour de cassation, prédominance cependant affaiblie ces dernières années par l'importance de décisions provenant d'autres juridictions, notamment internationales.

À la différence de la situation française, les fondements de **la jurisprudence en droit monégasque (§ 2)** ne peuvent pas reposer sur les seuls arrêts de la Cour de Révision sous peine de restreindre l'apport prétorien à une portion congrue. Les spécificités de la Principauté obligent les juges à également tenir compte des arrêts des juridictions du fond et des arrêts de juridictions étrangères.

§ 1 - La jurisprudence en droit français

183. La jurisprudence ou la diversité des décisions prises par les juridictions – La jurisprudence française est constituée en premier lieu des décisions rendues par les juridictions françaises, c'est-à-dire par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, selon le principe du triple niveau de juridictions garanti par la loi[698].

Ces décisions sont, selon le mot du doyen Carbonnier, « la solution donnée à une question de droit »[699]. Elles sont de ce fait revêtues de la *force* et de l'*autorité de chose jugée*, à savoir qu'elles sont fermes et définitives une fois les voies de recours épuisées et les délais de recours expirés (force de chose jugée)[700], et qu'elles ne

[698] *Cf.* notamment art. 527 CPC.
[699] CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, éd. Quadrige – PUF (Paris), 2004, p. 267 vol. 1.
[700] « Au contraire l'autorité se définit par la qualité dont elle revêt le contenu de la vérification juridictionnelle opérée par les juges après un débat contradictoire. L'autorité se borne donc à sanctionner, ou mieux, à enregistrer sur le plan processuel l'existence d'un débat juridictionnel parfait entre deux ou plusieurs plaideurs. » TOMASIN (Daniel), *Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, thèse de l'Université de Toulouse I, éd. LGDJ (Paris), 1975, p. 257.

produisent effet qu'entre les parties au procès qui ne peuvent plus demander à ce qu'un nouveau procès soit intenté pour un différend déjà jugé (autorité de chose jugée)[701].

La jurisprudence est également constituée des décisions rendues par les juridictions internationales **;** qui intéressent la France, soit parce qu'un Français ou l'État est partie à un tel litige, soit parce que la France doit se soumettre aux solutions dégagées par de telles juridictions en vertu d'un traité. L'ensemble de **ces décisions passées en force de chose jugée (A)** forment habituellement la base de la jurisprudence française et l'annotateur porte en premier lieu son regard vers elles.

D'autres décisions peuvent être par ailleurs d'importance et ce bien qu'elles ne possèdent pas l'autorité de la force jugée. Il s'agit des avis, questions préjudicielles, saisines avant dire droit, ou encore des questions prioritaires de constitutionnalité. **Ces décisions en interprétation (B)**, selon le nom générique qui pourrait leur être donné, révèlent une partie du droit.

A - Les décisions passées en force de chose jugée

184. La jurisprudence, état du droit positif – La jurisprudence résulte des articles 4 et 5 du Code civil qui commandent au juge de trancher un litige, y compris en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi, sous peine d'être coupable de déni de justice, et qui lui interdisent de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire.

Du fait de cette prohibition des arrêts de règlements voulue par le législateur révolutionnaire, afin de mettre un terme aux dérives des parlements sous l'Ancien Régime, la jurisprudence est appelée à jouer depuis deux siècles un rôle différent de celui de la loi et des règlements, sources première du droit[702]. En outre, l'article 1351

[701] Art. 1351 C. civ.
[702] Il s'agit d'un rôle différent et non pas moindre, même si cela avait été l'idée originale du législateur révolutionnaire.

du Code civil l'empêche formellement d'être une source générale du droit puisque la solution adoptée par le juge ne vaut qu'à titre individuel.

La conception commune de la jurisprudence repose donc, selon le doyen Carbonnier, sur deux éléments fondamentaux : d'une part l'activité du juge en elle-même, c'est-à-dire le fait de juger, et, d'autre part, l'importance de la hiérarchie judiciaire qui permet d'unifier la jurisprudence et donc de canaliser celle-ci. **La jurisprudence** est donc à la fois **traduction de la loi (1)** et **traduction de la hiérarchie juridictionnelle (2)**.

1 - La jurisprudence, traduction de la loi

185. Une triple fonction – Les juges sont appelés à remplir trois missions d'après Yvaine Buffelan-Lanore et Virgine Larribau-Terneyre[703] : appliquer la loi lorsque la règle de droit ne pose pas de problème particulier de compréhension, interpréter la loi lorsque celle-ci est obscure, et suppléer la loi lorsque celle-ci ne prévoit pas une situation. Ces trois fonctions contribuent à construire les différentes acceptions de la jurisprudence, mais avec une intensité différente.

186. Application de la loi – Lorsque le juge applique la loi, celle-ci ne présente aucune difficulté particulière. La solution légale est employée pour régler un litige particulier, et, si le juge œuvre à l'édification de la justice dans le premier sens du terme, sa décision n'apportera aucune pierre nouvelle à l'édifice générale de la jurisprudence. Ces décisions, si elles ne sont pas novatrices pour l'annotateur, permettent de confirmer la bonne application d'une règle établie. Xavier Labbée note

[703] *Cf.* BUFFELAN-LANORE (Yvaine) et LARRIBAU-TERNEYRE (Virginie), *Droit civil, op. cit.*, p. 28.

ainsi que la stabilité de jugement, due à la répétition des solutions[704], présente l'avantage d'être connue et suivie, ce qui est un facteur de sécurité pour les relations juridiques[705].

Ces décisions répétitives intègrent de fait une dimension temporelle à la notion de jurisprudence[706], mais aussi à la notion de loi : la portée générale de la loi perdure tant que les juges y font référence. La répétition d'une jurisprudence constante permet donc à celle-ci de transcender le caractère nécessairement figée des lois et en fait tout son intérêt au sein de l'annotation. Par la jurisprudence, la loi devient « vivante ». La jurisprudence agirait à la manière d'une pellicule de film où la succession d'éléments figés (application de la loi à un moment donné) donne l'illusion du mouvement.

187. Interprétation de la loi – Il arrive cependant que la loi ne soit pas, ou plus, claire et limpide. Une certaine adaptation est alors nécessaire par rapport aux situations actuelles. Le juge, pour interpréter la loi, peut recourir à divers moyens, tels que les travaux préparatoires des textes législatifs, les analyses doctrinales, les précédents jurisprudentiels, les comparaisons par analogie ou *a contrario*, les syllogismes, la méthode exégétique ou la libre recherche scientifique, etc[707].

Par exemple, l'interprétation *a contrario* de l'article 61-3 du Code civil faite par les juges du fond[708] permet d'en déduire que la condition d'âge de treize ans exigée pour le changement de nom d'un enfant est inopérante dans le cas d'un changement de nom résultant de l'établissement ou de la modification du lien de filiation.

---

[704] Selon Désiré Dalloz, « La Jurisprudence est au droit, ce que la pratique, dans toutes les branches des connaissances humaines, est à la théorie. Lorsqu'elle se perpétue uniforme dans la succession des âges, elle acquiert, pour ainsi dire, l'autorité de la loi ». PAPILLARD (François), *Désiré Dalloz*, *op. cit.*, p. XIII.

[705] *Cf.* , LABBEE (Xavier), *Introduction générale au droit pour une approche éthique*, Presses Universitaires du Septentrion (Villeneuve d'Ascq), 2005, p. 155.

[706] *Cf.* SERVERIN (Elise), « Jurisprudence », *in Dictionnaire de la Justice*, 2004, p. 714 et 715.

[707] *Cf.* LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé*, (tome 1), 5ème éd., éd. Economica (Paris), 2006, p. 170 à 173.

[708] CA Toulouse 20 juin 2001 : « L'article 61-3 du même code [Code civil] dispose que tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation. *A contrario*, lorsque le changement de nom est consécutif à l'établissement ou à la modification d'un lien de filiation, le consentement des enfants n'est plus exigé dès l'âge de treize ans mais seulement à partir de leur majorité ». Cet arrêt apporte deux éclairages nouveaux : une interprétation de la loi et une suppléance de la loi (impact du changement de nom du grand-père sur celui des petits-enfants). *Cf. D.* 2002, 131 et 132, note Solange Mirabail.

Les solutions ainsi dégagées par les juridictions peuvent acquérir une influence indéniable, voire être des « arrêts de principe »[709] (c'est-à-dire exprimer un principe général[710]), bien qu'elles n'aient autorité qu'entre les parties au procès. En effet, du fait que le droit français ignore la règle du précédent juridique qui lie les juges pour des situations similaires postérieures[711], ces solutions ne peuvent pas s'imposer ni à d'autres juges, ni aux mêmes juges dans une affaire identique. Elles sont toutefois souvent reprises par les juges car la nouvelle règle qu'elles posent permet de mieux préciser l'application de la loi et prend ainsi souvent une portée générale[712].

Ces décisions, qui servent de référence sur un point de droit donné, intéressent au premier plan les annotateurs car elles permettent d'apporter des éclaircissements sur la loi ou sur des articles d'un code.

188. Suppléance de la loi – Il arrive enfin que la loi n'apporte aucune solution au cas particulier auquel est confronté le juge, soit que la loi est trop ancienne pour avoir pu anticiper une situation future, situation qui résulte le plus souvent d'une évolution de la technique, soit que la loi comporte des lacunes qui n'ont pas été comblées par le législateur. Dans l'un ou l'autre cas, le juge est tenu de résoudre le litige et tente, par les mêmes procédés que ceux employés lors de l'interprétation de la loi, d'apporter une réponse appropriée.

Le juge fait alors œuvre de création et la jurisprudence s'apparente presque aux normes légales, sans posséder cependant leur caractère obligatoire. Le droit prétorien

---

[709] TERRE (François), *Introduction générale au droit*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 290. Ce sont des arrêts « contenant un principe d'application générale appelé à régir d'autres cas analogues ». Voir aussi : COUR DE CASSATION, « Interprétation et portée des arrêts de la Cour de cassation en matière civile », Communications, *BICC* n° 661, 15 mai 2007, p. 6 à 10 ; et MORVAN (Patrick), « Les visas de principe de jurisprudence de la Cour de cassation, inventaire d'un droit ''hors-la-loi'' », *LPA* 8 juin 2005, n° 113, p. 5 à 7.

[710] Tant que ce celui-ci est en lien avec le litige, conformément à l'article 12 CPC

[711] Il s'agit d'une des conséquences de la relativité de la chose jugée, *cf*. LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé*, *op. cit.*, p. 166 ; SAUVEL (Tony), « Essai sur la notion de précédent », *D.* 1955, chron., p. 93 ; et CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, 8ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 137. Cette absence du précédent est la traduction juridique du principe de séparation des pouvoirs exprimé par Montesquieu et entériné par les lois des 17 et 24 août 1790. Voir aussi pour la prohibition du précédent : Soc. 27 février 1991, *Bull. civ.* 1991, V, n° 102. ; Civ. 1ère 9 octobre 2001, *Bull. civ.* 2001, I, n° 249 ; ou Civ. 2ème 8 juillet 2004, *Bull. civ.* 2004, II, n° 361.

[712] En outre, cela permet de respecter l'égalité des citoyens devant la justice, un même problème devant appeler une même réponse.

est à son zénith et les solutions dégagées sont majoritairement reprises par l'ensemble des juristes satisfaits de trouver les règles manquantes. Ces arrêts constituent une matière essentielle pour le travail d'annotation car ils permettent de compléter là où le code est défaillant.

Certaines de ces solutions, pures créations jurisprudentielles, sont très anciennes et trouvent leur fondement dans des arrêts souvent devenus célèbres. Par exemple, peuvent être mentionnés la théorie de l'enrichissement sans cause, érigée au rang de quasi-contrat bien que le Code civil l'ignore, et déterminée par l'affaire dite des engrais jugée par la Cour de cassation le 15 juin 1892[713] ; la théorie de la responsabilité générale du fait des choses déduite de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil par la Cour de cassation dans l'arrêt dit du remorqueur du 16 juin 1896[714] ; ou encore la théorie de l'abus de droit, qui est utilisée de manière quotidienne et qui résulte de l'arrêt dit Clément Bayard de la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation du 3 août 1915[715].

Ces solutions sont souvent parfaitement intégrées à l'ordre juridique français au point qu'il serait difficilement concevable de les abandonner aujourd'hui. Gérard Cornu constate ainsi que « les créations prétoriennes de la jurisprudence civile sont entrées de l'avis unanime dans le droit positif », et que, si certaines ont reçu une consécration législative leur ôtant leur caractère jurisprudentiel, d'autres, tels que les exemples précités, « tiennent debout encore par leur seule force »[716].

189. Déclin de la suppléance de la loi ? – Le développement de ces grands arrêts de jurisprudence eut lieu vers la fin du XIXème et le début du XXème siècle, laissant penser que la création du droit prétorien a atteint sa plénitude à cette époque, favorisée par une stabilité de la production législative. La jurisprudence actuelle ne serait-elle plus capable de tels monuments du droit, « la fécondité de la jurisprudence étant inversement proportionnelle à celle de la loi »[717] ?

[713] *Cf. D.* 1892 1 596 et *S.* 1893 1 381.
[714] *Cf.* TERRE (François), « Jurisimprudence ? », *RTDCiv.* 1992, p. 355.
[715] *Cf.* Recueil périodique et critique mensuel Dalloz 1917, 1.79.
[716] CORNU (Gérard), « La jurisprudence aujourd'hui », art. préc., p. 342.
[717] CORNU (Gérard), « La jurisprudence aujourd'hui », art. préc., p. 343.

Cette conception opposerait non seulement la loi à la jurisprudence suivant le principe des « vases communicants », comme le dénomme François Terré[718], mais confinerait l'annotateur dans une position délicate où la maturité de la jurisprudence se situerait forcément derrière lui. Il existe encore au sein de la jurisprudence actuelle de grands arrêts, comme par exemple les arrêts Fullenwarth du 9 mai 1984[719] ou Perruche du 17 décembre 2000[720]. Si la stabilité de la loi a permis au droit prétorien de se développer, son instabilité semble permettre tout autant le développement de la jurisprudence, certes d'une manière différente, le juge devant faire face à un nombre de normes sans équivalent.

En conclusion, la matière première de l'annotation qu'est la jurisprudence subsiste toujours.

L'annotation n'est pas que la traduction de la loi. Elle est aussi le reflet de la hiérarchie juridictionnelle en France.

2 - La jurisprudence, traduction de la hiérarchie juridictionnelle

190. L'existence d'une hiérarchie juridictionnelle – Selon le doyen Carbonnier, trois éléments constitutifs sont nécessaires à l'élaboration de la jurisprudence : une décision judiciaire, la répétition des solutions apportées par ces décisions[721], et l'existence d'une hiérarchie au sein des cours et tribunaux[722].

Dans l'absolu, chaque juge est libre de juger en son seul for intérieur. Cependant, pour éviter des interprétations de la loi trop personnelles ou d'éventuelles collusions entre un magistrat et une partie, le Code de procédure civile prévoit deux voies de

[718] TERRE (François), « Jurisimprudence ? », art. préc., p. 355.
[719] *Cf.* entre autres *Bull. civ.* n° 2 et 3, R., p. 104 ; et *JCP-G* 1984.II.20256, note Jourdain.
[720] *Cf.* entre autres BONNEAU (Jacques), « Logique juridique et éthique : l'arrêt Perruche », *Gaz. Pal.* 2001, n° 329, p. 26 à 28.
[721] Cette notion de répétition est l'un des éléments constitutifs de la jurisprudence même si des exceptions existent, un seul arrêt pouvant faire jurisprudence.
[722] *Cf.* CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 2004, *op. cit.*, p. 268 et 269.

recours pour pouvoir contester un jugement : l'appel puis le pourvoi en cassation[723]. Ces voies de recours tendent non seulement à la bonne application de la loi, mais aussi à l'unité de la jurisprudence par la prédominance accordée aux juridictions supérieures, puisque, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la décision de la juridiction supérieure se substitue à la décision contestée.

De ce fait, la Cour de cassation, placée au sommet de la hiérarchie juridictionnelle privée (il s'agit du Conseil d'État dans le cas de la hiérarchie juridictionnelle publique), joue un rôle de premier plan de par l'importance accordée à ses arrêts. Cette importance est renforcée par le mécanisme du renvoi après seconde cassation, qui permet à la Cour d'imposer son point de vue à la juridiction inférieure, à savoir la troisième cour d'appel sur renvoi, qui n'a pas d'autre choix que de suivre l'interprétation du droit construite par les juges de cassation. La jurisprudence est donc le fruit du **triple degré de juridictions (a)**.

Cette conception classique de la jurisprudence, reposant sur un triple niveau de juridictions, a été renouvelée par le développement de juridictions « indépendantes » de la Cour de cassation et dont les décisions revêtent une grande importance en France : il s'agit **des juridictions supranationales (b)** auxquelles la France est partie, qu'elles soient « communautaires »[724], comme la Cour de justice de l'Union européenne, ou internationales, comme la Cour européenne des droits de l'Homme.

a) Le triple degré de juridictions

191. La Cour de cassation, unificatrice du droit en France – Le triple degré de juridictions est composé des juridictions du fond, à savoir les juridictions de première instance (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce,

[723] Art. 527 CPC.

[724] Le Traité de Lisbonne du 1er décembre 2009 abolissant les Communautés européennes, le mot « communautaire » ne peut plus être employé pour qualifier quelque chose relative à l'Union européenne. L'emploi du mot « européen » prêtait cependant ici trop à confusion avec la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, c'est pourquoi l'ancienne terminologie a été conservée entre guillemets.

conseil des prud'hommes, etc.) et les cours d'appel, et de la Cour de cassation, dont les attributions sont spécifiques.

Du fait qu'elle ne juge pas en fait mais uniquement en droit[725], la Cour de cassation joue le rôle d'unification du droit en France[726]. Les juridictions du fond suivent généralement les sillons qu'elle trace, soit par ce qu'elle apporte des réponses novatrices à des points obscurs de la loi, soit pour éviter une éventuelle cassation de sa part si les décisions qu'elles adoptent ne sont pas conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette sanction jurisprudentielle exercée par la plus haute juridiction civile permet d'unifier le contentieux par l'adoption d'une ligne de conduite homogène.

Cette description du rôle de la Cour de cassation amène à deux remarques.

192. Résistance des juges du fond – La première remarque est que l'influence de la Cour de cassation, si elle est indéniable, n'est cependant pas obligatoire. Les juridictions du fond peuvent choisir délibérément de ne pas suivre les solutions que celle-ci adopte : elles « résistent ». Ce phénomène, s'il est souvent mis en lumière, s'avère dans les faits ne pas être très répandu[727].

Les raisons qui motivent cette résistance sont nombreuses et variées : persistance d'usages locaux, incompréhension de la nouvelle politique jurisprudentielle adoptée par la Cour de cassation, opposition de courants doctrinaux sur un point de droit précis, voire parfois contradiction de principe par rapport à la Cour de cassation. Ceci a amené certains auteurs à critiquer ces prises de position quelque fois surprenantes, tels que Monique Bandrac : « et quel avenir augurer de ce chassé-croisé cocasse, et pourtant sans espoir, entre la Cour de cassation, qui voudrait désormais faire le droit sans juger, et les juges du fond, qui voudraient juger sans appliquer le droit ? »[728]

---

[725] *Cf.* LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé*, *op. cit.*, p. 173.
[726] *Cf.* LEMONTEY (Jacques), « De la Cour de cassation considérée comme une Cour suprême », p. 577 à 586, *in Des contrats civils et commerciaux aux contrats de consommation, mélanges en l'honneur du professeur Bernard Gross*, éd. PUN (Nancy), 2009, p. 581 *ss.*
[727] *Cf.* AUBERT (Jean-Luc), « Pour des rébellions constructives », *RTDCiv.* 1992, p. 338.
[728] *Cf.* BANDRAC (Monique), « La jurisprudence ? », *RTDCiv.* 1992, p. 340.

La résistance des juges du fond peut être classée en deux mouvements différents selon Jean-Luc Aubert : d'une part, lorsque les juges du fond refusent d'appliquer la nouvelle solution affirmée avec force par la Cour de cassation, ce qui peut être gênant car il y a une remise en question du rôle même de la Cour de cassation d'unifier le droit ; d'autre part, lorsque ceux-ci souhaitent faire évoluer une solution constante et continue de la Cour de cassation qui commence à vieillir : c'est alors « une incitation au revirement qui reste dans la logique de notre système juridique et judiciaire » pour reprendre ses termes[729].

Ces décisions « rebelles », selon la terminologie employée par Jean-Luc Aubert, bien que rares, nécessitent d'être connues, et donc analysées et traitées par l'annotateur, car elles entraînent de nombreuses implications financières et judiciaires pour le justiciable qui se verra imposer des voies de recours coûteuses[730]. La connaissance de ces décisions que pourront en avoir les avocats grâce à l'annotation permettra à ceux-ci d'assurer une meilleure défense.

193. Les arrêts de revirement – La seconde remarque est qu'à la différence des juridictions du fond, la Cour de cassation peut s'affranchir du caractère répétitif de ses décisions pour créer la jurisprudence : c'est le principe des arrêts de revirement où un seul arrêt peut faire jurisprudence.

Le revirement de jurisprudence correspond à l'abandon par une juridiction d'une solution qu'elle avait adoptée, cet abandon pouvant se traduire de deux manières différentes : soit elle adopte une solution inverse à la précédente, soit elle adopte une solution différente (mais pas forcément contraire) de la précédente[731]. Les arrêts de

[729] AUBERT (Jean-Luc), « Pour des rébellions constructives », art. préc., p. 338.

[730] « Il est certain, en effet, que la décision –jugement ou arrêt d'appel– rendue en ouverte opposition à la doctrine la plus récente de la Cour de cassation, est une provocation à l'exercice des voies de recours, provocation vaine, au demeurant, dans la mesure où le juge sait que sa décision y est vouée à la censure. Le justiciable, ainsi contraint à l'appel ou au pourvoi –voire successivement aux deux– est par la même directement exposé à des dépenses supplémentaires et à des pertes de temps qui peuvent être gravement dommageables. » AUBERT (Jean-Luc), « Pour des rébellions constructives », art. préc., p. 339 ?

[731] Le revirement peut également être total, toute la solution précédente est abandonnée, ou partiel, une partie de la solution précédente étant conservée. C'est habituellement le cas lorsque le revirement sert « d'actualisation » du droit.

revirement résultent très souvent des décisions de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, c'est-à-dire après le second pourvoi en cassation sur la même affaire[732].

Les arrêts de revirement témoignent de l'ambivalence de la jurisprudence. S'ils sont nécessaires pour faire évoluer le droit, ils montrent que la jurisprudence ne peut pas être considérée comme une norme, puisqu'une juridiction peut se déjuger sans préavis. Certes, comme le rappelle Xavier Labbée, la violation de la jurisprudence n'est pas un moyen de cassation[733]. Mais il y a atteinte au principe de sécurité juridique par le caractère rétroactif du revirement, qui concerne nécessairement une procédure en cours : une situation juridique déjà conclue se voit ainsi imposer une interprétation nouvelle[734].

Cette atteinte est en outre renforcée par le fait que la jurisprudence ne bénéficie pas, à la différence de la loi, d'une publication obligatoire qui permettrait d'assurer sa publicité. Les arrêts de revirement peuvent alors produire des effets dommageables sérieux vis-à-vis des justiciables, qui voient la solution envisagée au début de la procédure réduite à néant[735].

L'annotation joue alors un rôle fondamental dans la connaissance de ces arrêts de revirement en les portant à la connaissance des juristes.

---

[732] La nouvelle solution peut être adoptée par la Cour de cassation dès le premier pourvoi. Cependant, du fait que la solution qu'elle a adoptée diffère de sa ligne de conduite habituelle, il y aura presque toujours un second pourvoi : ou la cour d'appel de renvoi suit la nouvelle décision de la Cour de cassation, et le demandeur au premier pourvoi sera déboutée et introduira un second pourvoi ; ou la cour d'appel de renvoi applique la jurisprudence « classique », et le défendeur au premier pourvoi introduira alors le second pourvoi.

[733] *Cf.* LABBEE (Xavier), *Introduction générale au droit pour une approche éthique*, *op. cit.*, p. 160.

[734] « Mais c'est surtout le revirement de jurisprudence qui peut menacer la sécurité juridique : ''Tout revirement équivaut à une loi rétroactive''. » CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 174. *Cf. infra*, **A) Manifestation de la crise de la jurisprudence au sein de l'annotation**.

[735] De nombreux articles concernent ce problème ; pour citer quelques exemples récents : JOURDAIN (Patrice) « La responsabilité de l'avocat et les revirements de jurisprudence », *RTDCiv.* 2012, p. 318 à 321 ; MEKKI (Mustapha), « Le revirement de jurisprudence : l'avocat n'est pas ''maître'' du temps ! », *Gaz. Pal.* 29 avril 2012, p. 20 à 22 ; MARAIS (Astrid), « Modulation dans le temps des revirements de jurisprudence, *requiem* européen en si(x) bémol(s) », *JCP-G* 2011, n° 26, p. 1238 à 1240 ; SLIM (Hadi), « Les avocats rattrapés par les revirements de jurisprudence », *JCP-G* 2009, n° 28, p. 15 à 17 ; LUCAS-ALBERNI (Katia), « La Cour EDH face à la gestion des effets de ses revirements de jurisprudence », *JCP-G* 2007, n° 37, p. 36 à 39 ; MARMOZ (Franck), « Nul n'est censé ignorer que la jurisprudence peut changer… », *D.* 2006, n° 42, p. 2894 à 2897.

194. Jurisprudence de la Cour de cassation *c/* jurisprudence du fond ? – La Cour de cassation ayant une autorité supérieure à toutes les autres juridictions du fait qu'elle peut imposer sa solution, faut-il alors considérer que la jurisprudence, prise dans son ensemble, est en fait l'ensemble des décisions de la seule Cour de cassation ? En d'autres termes, est-il possible de parler de jurisprudence du fond, c'est-à-dire convient-il de distinguer la jurisprudence selon les juridictions ? S'il est évident qu'il n'est pas possible de restreindre l'ensemble des décisions de justice aux seules décisions de la Cour de cassation, les juges du fond jugeant en fait et en droit, les juridictions du fond peuvent-elles développer une jurisprudence propre sans que celles-ci soient forcément des « décisions rebelles » ? Cette problématique est l'objet d'un vaste débat en doctrine et le développement qui va en être fait ici n'épuisera pas le sujet.

Les décisions de la Cour de cassation occupent incontestablement une place de premier rang et une position singulière au sein de la jurisprudence puisqu'elles « sont les seules à avoir une véritable valeur obligatoire » pour reprendre les mots de Christian Larroumet[736]. Cette valeur obligatoire est cependant assez relative puisqu'elle ne peut concerner que le litige en cours : la juridiction de renvoi ne doit s'incliner que pour le cas d'espèce et non pour toute affaire postérieure similaire.

Le crédit accordé aux arrêts de la Cour de cassation est indéniable, et certains d'entre eux ont des conséquences très importantes, allant jusqu'à influencer directement le législateur dans son travail. La loi dite « Badinter » du 5 juillet 1985[737] fut ainsi prise après le retentissant arrêt Desmares du 21 juillet 1982[738] par lequel la Cour de cassation mettait le législateur au pied du mur en ce qui concernait la responsabilité liée aux accidents de la route ; et la loi du 4 mars 2002[739], désormais codifiée[740], fut prise en réaction à l'arrêt Perruche du 17 novembre 2000[741]. Dans ce contexte, la place accordée à une éventuelle « jurisprudence du fond » semble mince. Xavier Labbée estime d'ailleurs qu'il n'est pas possible d'étendre la notion de jurisprudence

---

[736] LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé, op. cit.*, p. 178.
[737] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (*JO* 6 juillet 1985, p.7584).
[738] *D.* 1982, p. 449 ; *JCP-G* 1982, II, n° 19861 ; et CAPITANT (Henri), TERRE (François), et LEQUETTE (Yves), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, éd. Dalloz (Paris), 2000, p. 293 à 301, tome 2.
[739] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (*JO* 5 mars 2002, p. 4118).
[740] Art. L.114-5 CASF
[741] Ass. plén. 17 novembre 2000 ; *JCP-G* 2000, n° 50, p. 2267 ; *D.* 2001. chron. 1889 Kayser.

aux décisions des cours d'appel et tribunaux car ceux-ci ne développent aucune règle[742].

Il nous semble qu'il existe une sorte de confusion entre la nature même de la jurisprudence (habitude de juger dans un sens donné dans un domaine donné) et le résultat que l'on souhaiterait lui attribuer. La jurisprudence est toujours analysée sous un prisme normatif afin de savoir si elle a force obligatoire et, par conséquent, si elle est une source première du droit. L'amalgame est renforcé par le fait que ce résultat est souvent qualifié comme étant « la » jurisprudence, utilisant ainsi un intitulé identique pour les deux conceptions. La nature même de la jurisprudence n'est, le plus souvent, étudiée que pour parvenir au résultat, et non en elle-même. La doctrine étant unanimement d'accord sur celui-ci en conférant à la jurisprudence une place infra-législative, il serait logique d'examiner la jurisprudence du point de vue de sa nature, c'est-à-dire pour ce qu'elle est en elle-même : une répétition de décisions.

De ce fait, sous cet angle précis, il n'est pas incohérent de penser que les juridictions du fond peuvent développer une jurisprudence, une *habitude de juger* qui leur est propre. Cette habitude est d'autant plus compréhensible que des usages peuvent apparaître selon la pratique de tel ou tel magistrat, l'abandon partiel de la collégialité lors des procès, notamment par la loi du 10 juillet 1970[743], renforçant ce fait. Par ailleurs, certaines juridictions peuvent être spécialisées, comme par exemple la Cour d'appel de Bordeaux et le contentieux relatif au vin et au vignoble, faisant apparaître ainsi de véritables jurisprudences *ad hoc*.

[742] Xavier Labbée note que même les décisions de la Cour de cassation ne peuvent avoir de pouvoir normatif, ce qui confère de ce fait un rang secondaire à la jurisprudence en tant que source du droit. *Cf*. LABBEE (Xavier), *Introduction générale au droit pour une approche éthique*, *op. cit*., p. 161 à 164.

[743] Loi n°70-613 du 10 juillet 1970 modifiant l'ord. n° 581273 du 22 décembre 1958 (*JO* 12 juillet 1970 p. 6546).

L'étude de ces décisions est alors riche de sens comme le notent Marie-Anne Frison-Roche et Serge Bories[744], ou encore Xavier Henry dans l'analyse de la jurisprudence qu'il effectue au sein du *Mégacode civil*. Selon lui, il convient de « revaloriser la jurisprudence des juges du fond et notamment des cours d'appel […]. Pour ne citer qu'un exemple, la légitimation par autorité de justice qui n'a plus été abordée, semble-t-il, par la Cour de cassation depuis 1984, n'a pas disparu pour autant des prétoires »[745].

Xavier Henry dépasse même la dichotomie entre jurisprudence du fond et jurisprudence de la Cour de cassation, et propose une lecture globale de cette notion. La jurisprudence serait une somme des jurisprudences au sein de laquelle, loin d'être noyée en un flot général, chaque jurisprudence se complète et se construit grâce à l'autre : « il faut bien entendu rappeler le postulat fondamental de la soumission des solutions juridiques dégagées par les cours d'appel aux principes posés par la Cour de cassation. Le rapprochement de ces deux masses de contentieux est d'une absolue nécessité et d'une certaine façon, c'est entre celles-ci que passe le centre de gravité réel de la jurisprudence »[746].

195. Conclusion partielle sur la jurisprudence – La jurisprudence (résultat) est ainsi la réunion des jurisprudences (habitude de juger) des différentes juridictions. La Cour de cassation, au sommet de la hiérarchie judiciaire, joue un rôle de premier plan : par ses arrêts de principe, elle régule la norme prétorienne et impulse un souffle créateur. Cependant, ses arrêts ne peuvent pas se comprendre sans référence aux arrêts des juridictions du fond qui permettent de lier le droit au fait. En simplifiant un peu le raisonnement, on pourrait dire que, si la Cour de cassation dit le

[744] « Connaître ces arrêts [décisions des Hautes juridictions] si particuliers donne à l'observateur une vision non seulement lacunaire mais encore foncièrement déformée de ce qu'est la jurisprudence au quotidien. À lire parfois les journaux spécialisés, l'activité des juges français se limiterait à rendre des décisions de principe, voire à sensation, bouleversant l'état du droit en une manière déterminée. Le sociologue peut en être chagrin, soucieux qu'il est de saisir la réalité des phénomènes et d'en découvrir les lois de cause à effet, méfiant qu'il est de tout mécanisme intellectuel de généralisation du cas particulier. Mais le juriste non plus n'y trouve pas son compte, car le ''jugement banal'' est lui aussi instructif. » FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et BORIES (Serge), « La jurisprudence massive », *D.* 1993, chron. LXXV, p. 287.

[745] HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 670.

[746] HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 676.

droit, les juridictions du fond l'appliquent aux cas d'espèce, le rendant ainsi vivant. Les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions du fond sont donc complémentaires et l'étude de l'une et des autres est nécessaire à la compréhension de notre tissu juridique.

La matière composant la jurisprudence est donc mouvante, du fait de son caractère répétitif, et complexe ; il n'est pas possible d'attribuer la création jurisprudentielle à une juridiction déterminée. De ce fait, l'annotateur est confronté à un très vaste réservoir de décisions dans lequel il doit plonger pour extraire les principes juridiques qui l'intéressent.

Ce réservoir se trouve de plus en plus important compte tenu de l'importance prise par les décisions des juridictions internationales.

b) Les juridictions supranationales

196. La jurisprudence des cours internationales – L'annotateur de 2013 est confronté à une variété de sources jurisprudentielles de plus en plus grande, et l'étude de la jurisprudence de la Cour de cassation s'avère insuffisante. Xavier Henry signale ainsi que « même en se concentrant sur les juridictions ''supérieures'', un annotateur du Code civil ne peut se contenter de la Cour de cassation. Les décisions […] de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'à un moindre titre, celles […] de la Cour de justice des Communautés européennes [devenue Cour de justice de l'Union Européenne[747]], ont désormais envahi le Code civil, en soulevant des problèmes nouveaux »[748]. La jurisprudence issue de ces cours internationales est récente car elle est liée à la création de celles-ci, création qui date de la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

La jurisprudence internationale se distingue en deux catégories : d'une part, les décisions des juridictions purement étrangères qui relèvent d'un système juridique

[747] Par l'art. 1er du Traité de Lisbonne du 1er décembre 2009.
[748] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 252 et 253.

propre à un autre État. La jurisprudence de ces juridictions n'a *a priori* aucune influence en droit français, sauf si une procédure d'exequatur est déclenchée. L'intérêt sera cependant relatif, les procédures d'exequatur étant toujours liées au cas d'espèce, et une généralisation du principe juridique de la décision sera difficile à établir. Les décisions des juridictions étrangères peuvent toutefois intéresser l'annotateur dans des domaines très précis, si par exemple un code de droit comparé ou un code à vocation internationale (comparant toutes les décisions des cours constitutionnelles européennes par exemple) étaient publiés.

La seconde catégorie de la jurisprudence internationale est composée des décisions des juridictions internationales, c'est-à-dire des juridictions des organisations internationales auxquelles la France est partie. Ces juridictions peuvent être regroupées en deux catégories : les juridictions de l'Union européenne d'une part et les juridictions des autres organisations internationales d'autre part. La jurisprudence qui en est issue concerne directement l'annotateur car, dans un certain nombre de cas, le principe juridique qu'elles contiennent est d'applicabilité directe en droit interne, c'est-à-dire que le juge est obligé de s'y soumettre.

197.Les juridictions de l'Union européenne – L'Union européenne possède trois juridictions, le Tribunal de première instance de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, chargés pour les deux premières de la bonne application du droit de l'Union européenne et de son application uniforme dans tous les États membres, et pour la dernière de trancher les litiges opposant les institutions de l'Union à leurs agents[749].

Les décisions prises par ces juridictions s'imposent à tous au sein de l'Union européenne et possèdent dès lors une autorité normative comparable à celle des lois. En outre, ces décisions s'appuient souvent sur des principes européens, c'est-à-dire des principes à valeur supra-législative. Leur connaissance est donc très importante afin de connaître l'état réel du droit européen, et de manière plus large, l'état réel du droit français, notamment lorsque l'on connaît la proportion des normes de l'Union

[749] Le contentieux du Tribunal de la fonction publique revêt une importance moindre du fait de son caractère spécial, mais il peut être très utile pour un annotateur qui souhaiterait rédiger un Code de la fonction publique de l'Union européenne.

au sein du droit positif national. À ce titre, elles ont toute leur place au sein de l'annotation d'un code.

198. Les juridictions des autres organisations internationales – Il n'est pas possible de dresser la liste exhaustive des juridictions internationales. Il s'agit des juridictions des diverses organisations auxquelles la France est partie et les décisions qu'elles prennent sont toutes susceptibles d'intéresser les annotateurs, selon le domaine du code dont ils s'occupent. Par exemple, l'annotateur pénaliste sera plus sensible à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, de la Cour pénale internationale et des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*.

La connaissance de telles décisions est précieuse, même dans le cas où la France n'est pas partie au procès, car elle permet de dégager la jurisprudence de la juridiction et ainsi de prévenir une éventuelle condamnation future. Ceci est particulièrement vrai pour la Cour européenne des droits de l'Homme. Par exemple, les règles en matière de transsexualisme et rectification du sexe à l'état civil furent dégagées par la Cour européenne à l'occasion d'arrêts devenus célèbres (Van Oosterwijck, Goodwin, Grant[750]) auxquels la France n'était pas partie. Ces règles ont trouvé cependant un écho important et favorable au sein de la jurisprudence des juridictions françaises[751].

Cette présentation des décisions passées en force de chose jugée ayant été faite, il convient d'étudier la seconde catégorie de décisions formant la jurisprudence : les décisions en interprétation.

[750] CEDH 25 mars 1992 *Van Oosterwijck c/ Belgique*, *D.* 1993, p. 101 ; CEDH 11 juillet 2002 *Goodwin c/ Royaume-Uni*, *D.* 2003, p. 2032 ; CEDH 23 mai 2006, *Grant c/ Royaume-Uni*, *RTDCiv.* 2007, p. 737.
[751] Par exemple, deux arrêts Ass. plén. 11 déc. 1992, *Bull. civ.* 1992, n° 13.

B - Les décisions en interprétation

199. Des décisions qui ne clôturent pas un litige – Les hautes juridictions françaises (et européennes) sont amenées à rendre régulièrement un certain nombre d'avis et décisions pour clarifier un point épineux ou nouveau du droit, afin d'aiguiller les juridictions du fond dans leur recherche de la résolution d'un litige. Il arrive en effet qu'un magistrat soit parfois dépourvu devant un moyen d'une des parties ; il souhaite être conseillé pour savoir quelle direction choisir.

Il pose alors une *question préjudicielle*, c'est-à-dire une question qui met en exergue un « point litigieux dont la solution doit précéder celle de la question principale qu'elle commande mais qui ne peut être tranché par la juridiction saisie, de telle sorte que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par la juridiction compétente pour en connaître »[752].

La question préjudicielle peut être posée par une juridiction de l'ordre judiciaire à la Cour de cassation, au Conseil Constitutionnel, à la Cour de justice de l'Union européenne, ou au juge administratif[753]. Le magistrat demandeur souhaite alors éviter autant que faire se peut une future cassation sur un point juridique qui n'a pas encore été résolu.

Aucune question préjudicielle n'est possible devant la Cour européenne des droits de l'Homme[754]. Il n'est également pas possible au juge judiciaire de poser (pour le moment) une question préjudicielle aux organisations internationales auxquelles la France est partie, afin d'avoir un éclaircissement sur une difficulté posée par le traité qui les fondent. Nicolas Sarkozy a demandé une évolution sur ce point lors de la

[752] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, éd. 2007, *op. cit.*, p. 751.
[753] Dans le cas où le litige porté devant le juge judiciaire serait mixte et que la question préjudicielle porterait sur la légalité d'un acte pris par l'administration dans l'exercice de sa prérogative de puissance publique.
[754] Ce qui ne signifie pas que la Cour ne possède aucune compétence consultative. Mais celle-ci est extrêmement réduite puisque seul le Comité des ministres peut exercer la demande d'avis, et que cette demande d'avis ne doit porter que sur un point de droit concernant l'interprétation de la Convention. En outre, comme le note Frédéric Sudre, « l'avis ne peut porter sur le contenu ou l'étendu des droits garantis ni sur les questions dont la Cour pourrait avoir à connaître ''par suite de l'introduction d'un recours''. […] Cette disposition vide pratiquement de son contenu la compétence consultative de la Cour. » SUDRE (Frédéric), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 11ème éd., éd. PUF (Paris), 2012, p. 748 et 749.

Conférence internationale du travail de 2009[755], mais aucune avancée en ce sens n'a été constatée depuis.

Les réponses apportées aux questions préjudicielles, qui ne sont pas passées en force de chose jugée, peuvent potentiellement intéresser l'annotateur dans sa recherche de la compréhension du droit positif, notamment lorsque le litige se déroule sur plusieurs années. La sentence finale n'est pas encore adoptée mais l'avis rendu permet d'anticiper la solution qui sera retenue (ce qui est nécessaire pour indiquer la direction du droit positif au sein d'un code qui est édité annuellement) et de prévoir le résultat de possibles recours futurs. En outre, ces décisions permettent d'unifier le contentieux et sont de ce fait dotées d'une influence importante bien que possédant une valeur normative faible.

200. La saisine pour avis de la Cour de cassation – La saisine pour avis de la Cour de cassation, créée par la loi du 15 mai 1991[756], est la procédure selon laquelle une juridiction de l'ordre judiciaire peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges[757]. La juridiction doit alors surseoir à statuer dans l'attente de cette réponse. La Cour de cassation peut

[755] « La révolution à laquelle je nous appelle repose sur l'idée que les institutions spécialisées puissent intervenir dans les litiges internationaux, notamment les litiges commerciaux, par le biais de questions préjudicielles. Bâtissons ensemble cette nouvelle gouvernance mondiale pour que l'OIT puisse avoir son mot à dire auprès de l'O.M.C., du FMI et de la Banque mondiale, dès lors que seront en jeu les normes fondamentales que l'OIT est en charge de faire respecter. La communauté internationale ne peut être schizophrène, car c'est bien de la schizophrénie pour la communauté internationale que d'ignorer à l'OMC ou dans les institutions de Bretton Woods ce que promeut l'OIT Et c'est le rôle de la saisine préjudicielle d'éviter que cela se produise. Ainsi, le juge du commerce ne serait plus le seul à décider. Ainsi le droit commercial ne serait plus le seul à prévaloir. Ainsi l'OIT serait-elle obligatoirement saisie chaque fois que, dans un contentieux impliquant des États, une question relative au respect des droits fondamentaux du travail serait posée. Le FMI serait obligatoirement saisi quand se trouverait posée une question relative au dumping monétaire. La future organisation mondiale pour l'environnement serait obligatoirement saisie en matière de dumping environnemental. De la sorte, la logique marchande ne pourrait plus l'emporter sur toutes les autres, et toutes les règles deviendraient véritablement des normes que chaque institution internationale spécialisée s'appliquerait à faire respecter pour ce qui concerne son domaine de compétence. » Discours de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République française au sommet de l'OIT sur la crise mondiale de l'emploi, 15 juin 2009, p. 3, disponible sur le site de l'OIT : http://www.ilo (consulté le 5 octobre 2013) ; et MAUPAIN (Francis), *L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière, peut-on réguler sans contraindre ?*, éd. OIT – Institut international d'études sociales (Genève), 2012, p. 70.

[756] Loi n° 91-491 du 15 mai 1991 (*JO* 18 mai 1991, p. 6790).

[757] Ces trois critères étant cumulatifs : *cf.* DARNANVILLE (Henri-Michel), « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 420 à 422.

choisir de rendre ou non[758] un avis, dans un maximum de trois mois, selon que la solution s'impose ou non selon elle[759]. Si elle choisit de rendre un avis, celui-ci est facultatif et ne lie ni la juridiction qui a posé la question préjudicielle ni aucune autre juridiction future.

L'intérêt que revêtent certains de ces avis peut justifier leur publication au *Journal officiel* afin que tout un chacun puisse connaître la position de la Cour de cassation. La publication au *Journal officiel* ne donne pas valeur légale à l'avis de la Cour de cassation mais lui confère une autorité morale indéniable, du fait qu'aucune jurisprudence n'est publiée officiellement par l'État. Cette publication participe de manière manifeste à la construction du droit prétorien et c'est en ce sens qu'elle est susceptible d'intéresser l'annotateur.

C'est par exemple le cas de l'avis du 27 septembre 1999 répondant à une question formulée par la Cour d'appel de Rennes : « L'alinéa 3 de l'article 377 du Code civil est-il indépendant des deux premiers alinéas du même article et permet-il de prononcer la délégation de l'autorité parentale sur un enfant placé par autorité de justice ou n'est-il applicable qu'au cas d'un mineur remis volontairement par les père et mère ensemble ou séparément ou par le tuteur autorisé par le conseil de famille ? ». La Cour de cassation fut alors d'avis « que l'alinéa 3 de l'article 377 du Code civil est également applicable lorsque l'enfant a été placé par autorité de justice ».

201. La question prioritaire de constitutionnalité – La question prioritaire de constitutionnalité fut créée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008[760], instituant l'article 61-1 de la Constitution, et codifiée par le décret du 16 février 2010[761] créant le titre V *bis* du livre premier du Code de procédure civile[762]. Par cette procédure, il

[758] Art. 1031-1 à 1031-7 CPC et art. L.151-1 à L.151-3 COJ.
[759] Pour un exemple où la Cour de cassation ne rend pas d'avis : *cf.* avis n°01200010 du 17 décembre 2012 (demande n° 1200013) de la part du TGI de Limoges concernant l'adoption d'un enfant d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française par application de l'article 21-12 du Code civil alors même que la législation de son pays de naissance prohibe ladite adoption. Avis disponible sur le site de la Cour de cassation : http://www.courdecassation.fr (consulté le 5 octobre 2013).
[760] Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 (*JO* 24 juillet 2008, p. 11890), complété par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 (*JO* 11 décembre 2009, p. 21379).
[761] Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 (*JO* 18 février 2010, p. 2969).
[762] Art. 126-1 à 126-13 CPC.

s'agit de permettre à tout justiciable d'invoquer au cours d'un procès l'inconstitutionnalité d'une norme législative, même si celle-ci est déjà en vigueur.

Cette question, soulevée par le demandeur ou le défendeur, est transmise par le juge à la Cour de cassation (ou au Conseil d'État, selon que l'instance relève de l'ordre judiciaire ou administratif), puis au Conseil constitutionnel, si la Cour de cassation estime que le moyen contestant la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution[763] de la France est fondé.

Comme pour la saisine pour avis de la Cour de cassation, la question prioritaire de constitutionnalité doit répondre à plusieurs exigences : d'une part, elle doit porter sur une norme dont dépend la solution de l'instance, et d'autre part, elle doit soulever un problème inconnu, c'est-à-dire que la norme incriminée ne doit jamais avoir été déclarée constitutionnelle auparavant. L'objectif de cette procédure est de vérifier qu'aucune atteinte n'existe aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil constitutionnel doit alors répondre dans un délai de trois mois.

L'importance que revêt cette procédure, puisqu'elle peut aboutir à l'abrogation de la norme déclarée inconstitutionnelle, amène à ce que la décision du Conseil constitutionnel soit sans recours, qu'elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles[764], et soit publiée au *Journal officiel.*

La connaissance de ces décisions est donc fondamentale pour l'annotateur puisqu'elles peuvent remettre en cause des dispositions codifiées. La question prioritaire de constitutionnalité posée par la Cour de cassation en novembre 2010[765], à propos de l'inconstitutionnalité des articles 75 et 144 du Code civil concernant l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe, avait alors suscité un très important remous au sein de la société toute entière. Le Conseil constitutionnel avait formulé le 28 janvier 2011 l'avis [766] que les articles du Code civil étaient conformes à la Constitution, précisant qu'il « n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette

[763] *Cf*. art. 126-8 CPC. et art. 23-5 ord**.** n° 58-1067 du 7 novembre 1958 (*JO* 9 novembre 1958, p. 10129).
[764] Art. 62 de la Constitution.
[765] Civ. 1ère, arrêt n° 1088 du 16 novembre 2010, QPC (2010-92 QPC) du 16 novembre 2010.
[766] Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011 (*JO* 29 janvier 2011, p. 1894), et disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).

matière, de cette différence de situation ». Le législateur a d'ailleurs adopté la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe le 17 mai 2013[767]. Une solution différente aurait donné beaucoup de travail à l'annotateur : outre les articles du Code civil qui auraient été abrogés, le Conseil constitutionnel aurait aussi été juge de la jurisprudence puisqu'il aurait remis en cause l'arrêt du 13 mars 2007 de la Cour de cassation par lequel elle déclarait que, « selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme » [768]. C'est alors toute l'annotation qu'il aurait fallu modifier.

202. La question préjudicielle devant la CJUE – Selon l'article 177 du Traité CEE, la Cour de Justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité CEE, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient. La saisine pour avis de la Cour de justice est facultative pour la juridiction confrontée au problème (seulement si cette dernière estime qu'un avis sur ce point est utile et nécessaire pour rendre son jugement), mais est obligatoire dans le cas où les décisions de cette juridiction ne sont susceptibles d'aucun recours en droit interne.

203. La saisine pour avis du Conseil d'État – La procédure[769] est identique à celle suivie pour la Cour de cassation puisque l'article L.113-1 du Code de justice administrative dispose qu' « avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai ».

---

[767] Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 (*JO* 18 mai 2013, p. 8253).
[768] Civ. 1ère 13 mars 2007 (05-16627), *Bull. civ.* 2007, I, 113; *D.* 2007-1389, note Agostini.
[769] Créée par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 (*JO* 1er janvier 1988, p. 7) et codifiée par l'ord. n° 2000-387 du 4 mai 2000 (*JO* 7 mai 2000, p. 6904).

De nouveau, les avis les plus intéressants peuvent être publiés au *Journal officiel*, comme par exemple l'avis n° 361541 du 14 novembre 2012[770] concernant le droit de priorité des adjoints sur les conseillers municipaux lors de délégations faites par le maire.

Ces avis du Conseil d'État peuvent intéresser l'annotateur spécialiste en droit public, même si les codes officiels en droit public ne sont pas les plus courants. Certains codes pourraient être concernés, comme par exemple le Code des marchés publics, le Code de justice administrative ou encore le Code du domaine de l'État.

204. Conclusion partielle sur la jurisprudence – La jurisprudence est une notion complexe que l'annotateur doit appréhender avec beaucoup de finesse, et les seuls arrêts de la Cour de cassation, s'ils constituent la base préalable et indispensable à toute étude jurisprudentielle, ne forment pas l'ensemble de la jurisprudence à eux seuls.

Muriel Fabre-Magnan définit la jurisprudence comme « l'ensemble des décisions des juridictions qui font autorité sur un point de droit donné »[771], cette autorité étant la traduction pratique des « principes juridiques ainsi dégagés »[772]. La jurisprudence est ainsi cette « source du droit subordonnée à la loi »[773], véritable science juridique qui rend les normes vivantes et dont la connaissance est indispensable pour comprendre le droit positif.

Les composantes de la jurisprudence sont très diverses, allant des décisions ayant force de chose jugée des juridictions nationales et internationales aux réponses à des questions préjudicielles. L'annotateur est ainsi confronté à des décisions très variées qu'il lui appartient d'exploiter et de rendre accessibles et compréhensibles.

Comme les règles légales, la jurisprudence est liée au droit d'une nation et elle ne peut se comprendre que dans un contexte national précis. Même dans les cas de la jurisprudence internationale, une « transposition » est bien souvent nécessaire pour

[770] *JO* 28 novembre 2012, p. 18711.
[771] FABRE-MAGNAN (Muriel), *Introduction générale au droit*, coll. Licence, éd. PUF (Paris), 2009, p. 125.
[772] *Ibid.*
[773] CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, 8ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 134.

en retirer tous les bénéfices. Le plus souvent, une juridiction nationale se saisit du principe juridique ainsi découvert et l'adopte au sein d'une de ses décisions, confirmant ainsi l'effectivité de ce principe dans le droit national. Si ce n'est pas le cas, la transposition est le plus souvent inachevée, en attente. L'annotateur possède alors un rôle prépondérant en analysant cette jurisprudence étrangère pour savoir quel effet elle pourrait avoir en France.

Il convient maintenant d'examiner la jurisprudence en droit monégasque, qui diffère sur de nombreux points de la jurisprudence française.

§ 2 - La jurisprudence en droit monégasque

205. Une justice spécifique – La jurisprudence présente des différences sensibles entre le droit français et le droit monégasque du fait que l'organisation juridictionnelle n'est pas identique entre les deux pays. L'existence de juridictions spécifiques à Monaco, et par conséquent de décisions qui leur sont propres dans la forme comme dans leur élaboration, bouleverse les sources de la jurisprudence.

Il existe donc une jurisprudence monégasque originale, distincte de son homologue française. Avant d'aller plus en avant dans l'analyse de cette jurisprudence, quelques développements généraux sur les caractéristiques de la justice de la Principauté de Monaco sont nécessaires.

206. Une justice déléguée – Le pouvoir judiciaire est exercé en Principauté par les cours et les tribunaux[774], sous la direction du Directeur des Services Judiciaires[775], équivalent monégasque du ministre de la Justice[776]. La justice est déléguée et est rendue au nom du Prince Souverain[777]. La délégation du plein exercice de la justice

[774] Sauf le droit de grâce et d'amnistie qui appartiennent au Prince (art. 8 Const.).
[775] Le Directeur des Services Judiciaires est statutairement le président du Conseil d'État. Il veille à la bonne administration du service public de la justice et notamment à l'indépendance des juges.
[776] Art. 5 Const. Voir aussi art. 1er O.S. n° 2.633 du 9 mars 1918.
[777] Art. 88 Const. et art. 1er loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

connaît toutefois une exception avec l'existence de la juridiction familiale de la Famille Souveraine[778] ; cette forme exceptionnelle de justice retenue n'est cependant jamais utilisée, le Prince Souverain préférant se dessaisir en faveur des juridictions existantes[779].

La séparation des pouvoirs, garantie constitutionnellement[780], est strictement observée : le ministère de la Justice ne dépend pas du Gouvernement princier mais directement du Prince Souverain[781]. C'est pourquoi il ne s'appelle pas *ministère* mais *Direction* des Services Judiciaires[782]. Cette séparation des autorités judiciaires et administratives est ancienne (1857, confirmé en 1917[783]) et constitue l'une des caractéristiques les plus visibles de la Principauté de Monaco[784].

207. Une justice indépendante – La Principauté de Monaco étant un État indépendant, elle est dotée d'un système propre de juridictions, fixé dans sa forme actuelle par la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire[785], et qui s'inscrit dans la tradition du droit continental, c'est-à-dire que les juridictions sont hiérarchisées entre elles et « indépendantes » dans leur décision, la règle du précédent n'existant pas.

---

[778] Cette exception, très restreinte et qui déroge au texte constitutionnel, est prévue par l'article 3 des Statuts de la Famille Souveraine de 1882 et ne concerne que les membres de la Famille Souveraine (O.S. n° 1.325 du 15 mai 1882 modifiée). Il s'agit de la dernière trace du temps où le Prince rendait la justice lui-même (c'est une conséquence du régime monarchique). Cette justice retenue a pour but de protéger la Famille Souveraine, et au-delà, l'institution princière et le pays. Un autre cas de justice retenue existait par le passé avec l'art. 1er de l'O.S. du 7 mai 1958 portant création d'un recours contentieux administratif. Cette possibilité fut abrogée par l'art. 88 de la Constitution de 1962. *Cf.* DRAGO (Roland), « Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *RDM* 1999, n°1, p. 33.

[779] L'O.S. n° 1.010 du 15 février 1930 règle avec précision ce cas de délégation de justice. La juridiction saisie a obligation de statuer en premier et dernier ressort.

[780] Art. 6 Const.

[781] Cette indépendance exclue le contrôle du Gouvernement sur les O.S. ayant trait à la justice et sur les arrêtés du Directeur des Services Judiciaires (art. 46 Const.).

[782] Le Directeur des Services Judiciaires est responsable uniquement devant le Prince Souverain.

[783] La séparation des pouvoirs fut organisée dès 1857 par l'O.S. du 14 avril. La Constitution de 1911 supprima cette stricte séparation, qui fut rétablie par les O.C. du 18 novembre 1917 et du 17 janvier 1918 portant séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire et création des Services Judiciaires.

[784] *Cf.* art. 1 et 2 de l'O.C. n° 2.616 du 18 novembre 1917.

[785] Loi n° 783 du 15 juillet 1965 modifiée, et *cf.* DUURSMA (Jorri C.), *Fragmentation and the International Relations of Micro-States*, Cambridge University Press (Cambridge), 1996, p. 268 à 315.

C'est à ce titre que certaines similitudes peuvent être constatées avec le système français[786]. Ainsi, les trois principales juridictions de droit commun sont le Tribunal de Première Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Révision qui pourraient être comparées, avec les limites que cela impose, au tribunal de grande instance, à la cour d'appel et à la Cour de cassation française.

Il est cependant difficile de résumer l'organisation juridictionnelle monégasque tant celle-ci est complexe. Cette complexité ne résulte pas de l'histoire de la Principauté, aucune juridiction seigneuriale créée au Moyen-Âge ne subsistant actuellement, mais provient de la conception monégasque du rôle du juge : comme l'a défini Jean-Pierre Ancel, il est « acteur de la vie sociale »[787]. De ce fait, l'organisation judiciaire monégasque tend à répondre à tous les besoins de la société, ce qui se traduit par l'existence de multiples juridictions spécialisées aux côtés des juridictions de droit commun, telles que la Commission arbitrale des loyers ou l'Arbitre en matière civile ou commerciale.

Malgré la diversité qui la caractérise, l'organisation juridictionnelle de la Principauté repose sur quatre principes communs : le triple niveau de juridictions[788], la possibilité d'un recours en cassation, la collégialité des juridictions, et la séparation en matière répressive des fonctions de poursuite et de jugement. L'objectif est d'assurer un procès juste et équitable et de respecter les droits du justiciable[789].

Cet objectif fut renforcé par l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004[790], et par conséquent à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. La Principauté dut adopter plusieurs réformes, ne

---

[786] *Cf.* « La justice à Monaco », analyse sur le site du Ministère de la Justice français, http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/la-justice-a-monaco-23315.html (consulté le 5 octobre 2013).

[787] ANCEL (Jean-Pierre), « Qu'est-ce qu'un juge », *RDM* 2006, n° 8, p. 13.

[788] Les juges et les magistrats, inamovibles, sont nommés par le Prince par Ordonnance Souveraine sur proposition du Directeur des Services Judiciaires. Ils délibèrent en toute indépendance sur les cas qui leur sont soumis et leur rôle est très comparable à celui de leurs homologues français. Un grand nombre de magistrats sont de nationalité française, la Principauté ne disposant pas d'assez de Nationaux pour répondre à ses besoins. Pour des opinions contestant l'indépendance des juges, *cf.* DUCHAINE (Charles), *Juge à Monaco*, éd. Michel Lafon (Neuilly-sur-Seine), 2002. ; et PEILLON (Vincent) et MONTEBOURG (Arnaud), *Principauté de Monaco et blanchiment : un territoire complaisant sous protection française*, Les documents d'information de l'Assemblée nationale n° 2311, éd. Assemblée nationale (Paris), 2000, p. 85 *ss.*

[789] HALLER (Bruno) et SCHADE (Horst), « Le processus d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe », *RUDH* 2003, n° 1-2, p. 1 à 5.

[790] *Cf.* loi n° 1.288 du 30 septembre 2004.

se limitant d'ailleurs pas au seul pouvoir judiciaire[791], afin de respecter les standards internationaux exigés par cette organisation[792]. Le législateur monégasque créa ainsi le Haut Conseil de la Magistrature[793] (équivalent du Conseil supérieur de la magistrature français) et précisa le statut des magistrats[794].

208. Une justice adaptée – Les spécificités territoriales et démographiques de l'État monégasque influencèrent l'organisation juridictionnelle. Aucune juridiction n'est dédoublée à quelque niveau qu'elle se situe dans la hiérarchie judiciaire, compte tenu du nombre restreint de justiciables, la population de la Principauté étant d'environ 36 000 habitants. Il n'y a qu'un seul Tribunal de Première Instance et une seule Cour d'Appel. En outre, le nombre restreint de magistrats (une quarantaine pour l'ensemble de la Principauté) a imposé des règles de renvoi particulièrement strictes pour garantir la neutralité de la juridiction appelée à réexaminer une affaire.

De ce fait, la Cour d'Appel possède une influence non négligeable dans la formation de la jurisprudence par rapport à ses homologues françaises, puisque le volume du contentieux et la diversité des affaires portés à son attention n'aboutissent pas systématiquement à une saisine de la Cour de Révision.

Cette importance accrue des arrêts de la Cour d'Appel confère de manière corollaire un poids plus grand aux décisions de la Cour de Révision du fait de leur rareté et de leur importance. La Cour de Révision est alors revêtue d'une grande autorité morale malgré le faible nombre d'arrêts qu'elle rend annuellement.

---

[791] Par exemple, O.S. n° 69 du 23 mai 2005, abrogeant l'O.S. n° 9.749 du 9 mars 1990.

[792] La Principauté de Monaco s'est en grande partie conformée aux recommandations émises dans le *Rapport sur la conformité de l'ordre juridique de la Principauté de Monaco avec les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe* (doc. n° 10128 du 8 avril 2004, M. Leonid Slutsky étant rapporteur, disponible sur le site du Conseil de l'Europe http://assembly.coe.int (consulté le 5 octobre 2013); et *cf.* GRINDA (Georges), « Le processus d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe : incidences sur l'ordre juridique de la Principauté », *RDM* 2005, n° 7, p. 4 et 50 *ss.*

[793] *Cf.* art. 21 *ss.* loi n° 1.364 du 16 novembre 2009. Voir aussi O.S. n° 2.572 du 13 janvier 2010, et O.S. n° 2.706 du 7 avril 2010. Le Haut Conseil de la Magistrature intervient dans les questions de recrutement, d'avancement, de déroulement et de fin de la carrière, et de discipline.

[794] *Cf.* BELLINZONA (Florestan), « Le nouveau statut de la magistrature en Principauté de Monaco », *RDM* 2010-2011, n° 11, p. 193 *ss.*

209. Première conséquence : un débat sur la place de la jurisprudence – Ces spécificités de la jurisprudence monégasque ont provoqué l'existence d'un désaccord au sein de la doctrine monégasque sur la place de la jurisprudence parmi les sources du droit. Ce désaccord oppose les tenants de la doctrine classique (Norbert François, Georges Grinda[795]), qui confèrent à la jurisprudence un poids supérieur à celui qui lui est accordé en France, aux auteurs influencés par le droit français (Laurent Anselmi)[796], qui estiment que la jurisprudence n'est pas une source première du droit monégasque.

La doctrine classique constate que de nombreuses carences législatives existent, qu'elles soient dues à l'ancienneté d'une partie du droit monégasque adopté avant la Seconde Guerre mondiale ou à un rythme législatif mesuré combiné avec l'existence de plusieurs pans de droit toujours inexplorés. Les décisions jurisprudentielles jouent donc un rôle fondamental en comblant ces carences. De ce fait, le *Recueil des Décisions Judiciaires*, où les décisions les plus importantes sont publiées[797], a une fonction aussi importante que le recueil des *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*[798].

Les apports de la jurisprudence sont considérables : par exemple, la Cour de Révision a défini dans sa décision du 5 octobre 1990[799] ce qu'était un conflit collectif de travail. Norbert François relève aussi que la quasi-totalité des principes du droit international privé, qu'ils soient d'ordre patrimonial ou extrapatrimonial, sont d'origine prétorienne puisque ceux-ci n'avaient pas été envisagés lors du remaniement des codes à la fin du XIX^{ème} siècle[800].

---

[795] *Cf.* FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », *op. cit.*, p. 12 *;* GRINDA(Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, éd. Pédone (Paris), 2005, p. 49 *ss*., et p. 93 *ss*.

[796] *Cf.* ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », art. préc., p. 4 à 8.

[797] Une partie d'entre elles peut alors être commentée dans la section « Jurisprudence commentée » de la Revue de Droit Monégasque, comme par exemple la décision de la Cour d'Appel du 30 janvier 2011 apportant des précisions sur l'effet relatif des conventions en droit de l'arbitrage commercial international. *Cf.* VIDAL (Dominique), « Arbitrage commercial international, clause compromissoire, extension de la clause, contrat ''intimement lié'', Cour d'Appel 30 janvier 2001 », *RDM* 2005, n° 7, p. 171 à 185.

[798] Tous les deux édités sous forme de Jurisclasseurs périodiques par les Éditions LexisNexis. Les *Codes et Lois* regroupent les traités internationaux, les codes et les lois usuelles.

[799] C. Rév. 5 octobre 1990, Société Trusts Houses Forte International Management Limited c/ Fabbri, *RDJ*.

[800] *Cf.* FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », art. préc., p. 12.

Pour les auteurs de la doctrine classique, la jurisprudence constitue une source formelle du droit[801]. Si le droit monégasque interdit aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et de règlement[802], n'accordant ainsi pas de pouvoir normatif aux décisions jurisprudentielles, les particularités dont il est empreint oblige à considérer la jurisprudence comme une source de droit, ou moins *sui generis*, si ce n'est à part entière. Norbert François résume ainsi cette opinion : « les juridictions ont été amenées, en appliquant les textes auxquels elles doivent se soumettre, à définir, dans les cas où ceux-ci ne s'étaient pas prononcés ou n'avaient pas prévu certaines difficultés, des règles ou des principes par lesquels elles se liaient, dans l'avenir, en prenant une sorte d'engagement moral à l'égard de tout futur plaideur, de les appliquer chaque fois qu'une question de même nature se poserait devant elles »[803].

La doctrine francophile adopte la position majoritaire de la doctrine française : la jurisprudence, si elle influence de manière indiscutable la formation du droit, ne peut pas être considérée comme une source de droit matériel. Cette conception semble minoritaire pour le moment parmi les auteurs de droit monégasque.

210. La jurisprudence, une réalité complexe – La jurisprudence est donc une réalité complexe et nuancée en droit monégasque et l'appartenance du droit monégasque à la tradition romano-germanique ne permet pas de trancher avec évidence la question de sa nature. L'étude de l'influence des décisions de la Cour de Révision au sein des sources du droit le démontre.

211. Deuxième conséquence : une influence étrangère – En outre, la jurisprudence monégasque n'envisage pas tous les problèmes de droit existants, certains d'entre eux n'ayant jamais fait l'objet d'une action en justice. Le droit

[801] La jurisprudence n'a pas le rôle de précédent comme elle peut l'avoir dans les pays anglo-saxons mais la résumer à une source secondaire serait réducteur.
[802] Art. 5 C. Civ.
[803] FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », art. préc., p. 12.

monégasque possède donc des règles légales qui sont encore théoriques[804], et des « trous noirs » juridiques qui ne possèdent aucune règle ni législative ni jurisprudentielle[805].

De ce fait, les juges monégasques sont souvent confrontés à des situations inédites, situations d'autant plus inédites que le droit international joue un grand rôle dans un État dans lequel plus des trois quarts de ses habitants sont des étrangers. Pour s'aider, les juges monégasques observent régulièrement les solutions adoptées en France afin de s'en inspirer.

La jurisprudence monégasque résulte de ces deux conséquences : **une importance relative de la Cour de Révision (A)** et **une importance accrue de la jurisprudence étrangère (B)**.

A - L'importance relative de la Cour de Révision

212. La jurisprudence : une habitude de juger – Comme en France, la construction de la jurisprudence monégasque repose sur l'habitude que possèdent les juridictions monégasques de juger dans un sens déterminé sur une question de droit posée. Cette répétition de décisions s'appuie nécessairement sur un nombre de décisions moins important qu'en France, proportionnel au volume du contentieux monégasque.

Cette habitude de juger est soumise à l'organisation juridictionnelle, c'est-à-dire que les juridictions supérieures peuvent imposer leur interprétation de la loi aux juridictions inférieures par le jeu des recours. À ce titre, la Cour de Révision, placée au sommet de la hiérarchie juridictionnelle, possède une influence importante mais celle-ci est rendue singulière par les particularismes propres à Monaco.

---

[804] La Principauté de Monaco n'échappe cependant pas à une judiciarisation croissante de la société, et les règles théoriques sont de plus en plus appliquées.

[805] Cette constatation n'est pas propre à Monaco et pourrait être faite pour n'importe quel pays, mais elle trouve un écho plus important à Monaco du fait des particularités « micro-étatiques » de la Principauté.

213. La Cour de révision, juridiction unique et originale – L'organisation bipartite des juridictions de la Principauté, réparties entre l'ordre judiciaire privé (majoritaire) et l'ordre judiciaire constitutionnel et semi-administratif[806] (minoritaire), renforce le rôle de premier plan de la Cour de Révision puisque celle-ci est amenée à préciser le droit dans les matières civiles, pénales, commerciales, sociales et administratives.

L'ordre judiciaire privé ne connaît que les juridictions privées « civiles » d'une part et les juridictions pénales[807] d'autre part, ignorant non seulement la distinction entre l'ordre privé et l'ordre administratif (comme cela est le cas en France) mais aussi la distinction entre le contentieux civil et le contentieux commercial (il n'existe pas de Tribunal de commerce à Monaco[808]).

Les juridictions monégasques sont donc compétentes pour l'ensemble du contentieux judiciaire, à l'exception du contentieux constitutionnel et de l'excès de pouvoir, dévolu au Tribunal Suprême. Par conséquent, la Cour de Révision tranche une variété de litiges bien plus importante que la Cour de cassation et participe de manière importante à la construction de la jurisprudence.

---

[806] Cette séparation de l'organisation juridictionnelle monégasque en deux ordres n'est pas due à une conception française appliquée à la situation monégasque, mais à la constatation qu'il n'est pas possible juridiquement de rattacher le Tribunal Suprême à l'ordre judiciaire privé. Certains auteurs, tels que Roger-Félix Médecin, estiment qu'il n'y a qu'un seul ordre juridictionnel à Monaco, le Tribunal Suprême devant être considéré comme une juridiction d'exception. Cette conception, si elle permet de faire oublier la dichotomie traditionnelle du droit français, ne prend pas assez en compte, à notre avis, la spécificité et la garantie constitutionnelle du Tribunal Suprême. On pourrait légitimement objecter qu'un ordre judiciaire composé d'une seule juridiction n'est pas un ordre judiciaire. Adopter une organisation bipartite permet de mettre en avant cette spécificité du droit monégasque et de ne pas induire de confusion avec l'existence des autres juridictions spécialisées. *Cf*. MEDECIN (Roger-Félix), *L'Organisation judiciaire de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 85.

[807] Ces juridictions répondent à un schéma proche de celui de l'organisation juridictionnelle française. Les Tribunaux de simple police, correctionnel et criminel sont compétents respectivement en matière contraventionnelle, délictuelle et criminelle. La comparaison avec le système français s'arrête ici. Le système des appels suit une logique particulière. Les jugements du Tribunal de simple police peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal correctionnel, ceux du Tribunal correctionnel devant la Cour d'Appel et ceux du Tribunal Criminel ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en révision. Il est étonnant que la Principauté de Monaco n'ait pas modifié cette procédure à la suite de son adhésion au Conseil de l'Europe.

[808] *Cf*. MEDECIN (Roger-Félix), *L'Organisation judiciaire de la Principauté de* Monaco, *op. cit.*, p. 69.

Cette omnipotence de la Cour de Révision est accentuée par l'existence de nombreux juges et juridictions spécialisées[809] pour le règlement de conflits spécifiques[810] qui, s'ils possèdent des règles d'appel très spécifiques (par exemple, le Juge de paix, le Tribunal du travail et l'Arbitre en matière civile ou commerciale interjettent appel devant le Tribunal de Première Instance agissant comme juridiction d'appel), sont tous soumis à l'autorité de la Cour de Révision.

214. La Cour de Révision n'a pas pour objectif d'unifier le droit – La Cour de Révision juge en droit, et non en fait, contre toute décision rendue en dernier ressort. En disant le droit de manière générale et déconnectée (théoriquement) des faits, la Cour de Révision construit la jurisprudence plus que n'importe quelle autre juridiction privée. L'élaboration de la jurisprudence diffère cependant de la situation française.

L'absence de plusieurs cours d'appel fait que la Cour de Révision n'a pas pour but d'unifier le droit mais uniquement de veiller à sa bonne application, ce qui lui confère une autorité morale très importante. La Cour de cassation, hormis les arrêts de revirement ou de principe, participe à un courant jurisprudentiel : elle valide l'interprétation de la loi donnée par telle ou telle cour d'appel. La Cour de Révision, lorsqu'elle sanctionne une décision, construit seule une nouvelle interprétation de la loi.

Cette élaboration de la jurisprudence est renforcée par la procédure particulière de la révision qui fait que la Cour de Révision est aussi juge de fait.

215. Procédure de la révision – La procédure de la révision est fondamentalement différente de la procédure en cassation et change selon que la décision soumise au contrôle de la Cour de Révision émane d'une juridiction privée ou répressive[811].

---

[809] Il existe par exemple la Commission arbitrale des loyers et la Commission arbitrale des loyers commerciaux, le Tribunal du travail, le Juge chargé des accidents du travail, la Cour supérieure d'arbitrage, le Juge tutélaire et le Juge conciliateur en matière de divorce ou de séparation de corps, ou encore le Juge-Commissaire en matière de faillite.

[810] Leur dénomination est révélatrice d'une conception monégasque de la justice. *Cf.* par exemple, RENUCCI (Jean-François), « Le système pénal monégasque », *RIDP*, 1999, n° 2, p. 975 et 977.

[811] Dans tous les cas, un pourvoi ne serait remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond : voir C. Rév. 14 mars 1997, Banque internationale de Monaco c/ Pasqualetti, *RDJ*.

Dans le cas des juridictions privées, l'ouverture d'un pourvoi ne peut se faire que pour violation de la loi selon l'article 23 du Code de procédure civile. La Cour de Révision a alors trois possibilités : rejet du pourvoi, révision sans renvoi (donc annulation de la décision), ou révision avec renvoi de l'affaire devant elle-même autrement composée pour rejuger en fait et en droit. Elle statue alors comme une cour d'appel de renvoi et plus aucune voie de recours ne peut être exercée contre la décision rendue. Il n'existe donc pas à Monaco de double « révision » sur renvoi.

Cette procédure de révision simplifiée est tributaire du petit nombre de magistrats dont dispose la Principauté, comme le note Norbert François : « elle a pris le titre de Cour de Révision parce qu'à Monaco, lorsqu'une cassation a été prononcée, compte tenu du nombre restreint des membres de la Cour d'Appel […], il n'est pas possible de renvoyer devant une autre chambre ou de faire siéger des conseillers n'ayant pas connu l'affaire en appel. Il est apparu assez délicat de renvoyer devant des juges qui, ayant été cassés, sont en quelque sorte désavoués, en les obligeant à adopter une décision contraire à la leur et à se déjuger »[812].

En ce qui concerne les juridictions pénales, l'ouverture d'un pourvoi est possible en cas de violation des règles de compétence, inobservation des formes substantielles ou violation de la loi[813]. Le pourvoi en révision[814] suit alors une procédure identique aux

[812] Entre l'instruction, la première instance, l'appel, la révision et le renvoi sur révision, il est parfois difficile de trouver un magistrat qui n'est pas été partie à l'affaire en cours. Une procédure de révision sur double renvoi serait techniquement impossible. *Cf.* FRANCOIS (Norbert), *Introduction au droit monégasque*, *op. cit.*, p. 52.

[813] Art. 455 CPP *Cf.* VIALATTE (René), « L'instruction et le jugement du crime dans la Principauté de Monaco », *RDM* 2002, n° 4, p. 92.

[814] La Cour de Révision connaît en outre deux procédures particulières en matière pénale : la première procédure est le pourvoi dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire que le procureur général se pourvoit contre une décision contraire à la loi qui a acquitté l'accusé suite à une erreur de droit d'une juridiction inférieure. La décision de la Cour de Révision sera sans effet sur l'acquittement, un accusé acquitté ne pouvant être rejugé. La seconde procédure est la demande en reprise d'un procès suite à une erreur de fait d'une juridiction inférieure, la Cour de Révision statuant en fait. Afin de ne pas remettre en cause le principe d'appréciation souveraine des juges du fond, une telle demande ne peut être accueillie que dans des cas précis, notamment la découverte d'un faux témoignage ou de nouvelles pièces à conviction.

juridictions privées avec rejet du pourvoi, révision sans renvoi et révision avec renvoi de l'affaire devant la Cour de Révision autrement composée[815].

La procédure diffère pour le Tribunal criminel, équivalent de la Cour d'assises française : le renvoi a lieu devant cette juridiction autrement composée afin de respecter la présence de trois jurés monégasques[816]. Le Tribunal criminel est alors tenu « de se conformer à l'arrêt de révision sur les points de droit que celui-ci a jugés »[817]. Il est cependant possible de se pourvoir une nouvelle fois en révision contre l'arrêt nouvellement rendu par le Tribunal criminel, mais les moyens invoqués doivent impérativement être différents de ceux écartés par l'arrêt de révision[818].

Cette fonction innovante de juge de droit et de fait, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, contribue à une certaine homogénéisation de la jurisprudence et évite les longueurs inutiles de procédure. La Cour de Révision est donc amenée à définir un point de droit et à l'appliquer dans la foulée, ce qui permet une évolution plus souple du droit, notamment en cas de revirement de jurisprudence : la résistance des juges du fond ne peut se faire qu'au prochain litige.

216. La règle du « semi-précédent » – La stabilité des arrêts de la Cour de Révision, due à une quasi-absence des revirements[819] de jurisprudence, confère à ceux-ci une portée générale presque normative. Cette règle d'un « semi-précédent » ne trouve aucune justification légale mais résulte d'une habitude empirique : il s'agit d'appliquer au droit jurisprudentiel la même exigence de sécurité juridique qui sous-tend tout le droit monégasque, même si cette exigence est d'ordre purement moral.

---

[815] L'exception de composition de la Cour de Révision, « sauf impossibilité constatée », a été supprimée de l'art. 496 CPP par l'art. 1er de la loi n° 1.327 du 22 décembre 2006 relative à la procédure de révision en matière pénale. Pour une analyse antérieure à cette loi, *cf.* FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », art. préc., p. 18.

[816] Art. 496 CPP Voir aussi : VIALATTE (René), « L'instruction et le jugement du crime dans la Principauté de Monaco », art. préc., p. 92.

[817] Art. 497 CPP.

[818] Si ce n'est pas le cas, la Cour de révision annule pour excès de pouvoir l'arrêt attaqué et statue au fond dans les plus brefs délais (art. 500 CPP).

[819] L'évolution de la jurisprudence, notamment par les revirements, nécessite d'une part l'écoulement d'un certain laps de temps et d'autre part l'existence d'un certain nombre de décisions en sens contraire des juridictions du fond pour amener la Cour de Révision à une remise en cause de son habitude de jugement. Les revirements sont plus rares à Monaco compte tenu du faible nombre de décisions des juridictions inférieures.

Cette règle trouve aussi une justification non judiciaire : du fait que les juridictions sont uniques à Monaco, le prononcé d'une décision contraire à celle prise par une juridiction supérieure pourrait s'accompagner d'un conflit de personnes entre magistrats. C'est entre autres pour éviter ces éventuels conflits que le revirement de jurisprudence est utilisé avec la plus grande parcimonie.

217. Une juridiction concurrencée – Cependant, ce rôle de premier plan de la Cour de Révision connaît des tempéraments importants.

En premier lieu, la Cour d'Appel est appelé à prendre un certain nombre de décisions qui vont faire jurisprudence, la révision n'étant pas demandée par les parties dans de nombreuses affaires[820]. On peut citer par exemple tout ce qui concerne le droit de la responsabilité de la puissance publique[821].

La jurisprudence monégasque de la Cour d'Appel se construit sous la marque d'une double circonstance : elle est d'une part très factuelle et il convient de la généraliser avant d'en tirer une conclusion juridique (c'est ce qui pourrait correspondre au rôle d'un annotateur), et elle est d'autre part élaborée d'une « manière suspensive », c'est-à-dire que les magistrats de la Cour d'Appel, lorsqu'ils rendent un arrêt, ignorent si celui-ci va ou non faire jurisprudence puisque la révision appartient aux parties[822].

En second lieu, la Cour de révision est privée de deux contentieux particuliers : celui du juge de l'application des peines, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, et celui de l'Arbitre de règlement de conflits collectifs de travail, dont les décisions ne peuvent faire que l'objet d'un recours devant la Cour supérieure d'arbitrage agissant alors comme Cour de Révision[823], la loi du 4 mars 1958[824]

---

[820] D'autant plus lorsque le justiciable ne souhaite pas, ou ne peut pas, aller devant la Cour de Révision. Il arrive, plus rarement cependant, que des décisions du Tribunal de Première Instance revêtent une importance particulière dans la construction de la jurisprudence, l'unicité de cette juridiction contribuant alors à son influence.

[821] Par exemple : CA 25 juin 1974. Pour une analyse de cette question : *cf.* ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », art. préc., p. 24 et 25.

[822] Il en va autrement pour les juges de la Cour de Révision qui adoptent leur décision dans un état d'esprit différent.

[823] Puisque la Cour supérieure d'arbitrage ne peut être saisie qu'en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi. *Cf.* VIALATTE (René), « Les relations collectives et conflictuelles du travail », *RDM* 2004, n° 6, p. 99.

[824] Loi n° 473 du 4 mars 1958.

prévoyant une procédure particulière en matière de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Le contentieux social est d'ailleurs écartelé entre plusieurs procédures : les litiges soumis au juge chargé des accidents du travail[825] ne sont pas renvoyés devant la Cour d'Appel mais devant le Tribunal de Première Instance en cas de non conciliation, la procédure habituelle des recours (appel puis révision) étant ensuite possible ; tandis que les litiges du Tribunal du travail[826] suivent la procédure habituelle sauf dans le cas des litiges mineurs qui ne sont susceptibles d'aucun recours[827].

En troisième et dernier lieu, l'importance de la Cour de Révision au sein de la construction jurisprudentielle est restreinte par l'importance du Tribunal Suprême, juridiction spécifique à la Principauté de Monaco.

218. Le Tribunal Suprême – Le Tribunal Suprême, unique juridiction de l'ordre constitutionnel et semi-administratif, est la seule juridiction à être garantie par la Constitution (art. 89 à 92) et occupe de ce fait une place essentielle à Monaco. Plus ancienne cour constitutionnelle[828] au monde[829], le Tribunal Suprême possède une double compétence : constitutionnelle (depuis 1911) et administrative (depuis 1962) limitativement énumérée par la Constitution.

Tout d'abord, en matière constitutionnelle, il examine les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le titre III de la Constitution[830], c'est-à-dire les libertés et droits

---

[825] Il a été institué par la loi n° 636 du 11 janvier 1958 afin d'exercer une mission de conciliation concernant tous les litiges entre une victime d'un accident du travail et la compagnie d'assurance de l'employeur ou l'employeur lui-même.

[826] Créé par la loi n° 446 du 16 mai 1946, il règle les conflits résultant de l'exécution ou de la rupture des contrats de travail, les différends nés entre salariés et tranche les recours contre les décisions rendues par la commission de classement (art. 11-1 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire).

[827] C'est-à-dire les litiges inférieurs à 1800 €.

[828] Art. 14 Const. 1911. Voir aussi : GAIA (Patrick), « Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *RFDC*, 2008, n° 74, p. 391 à 418 ; et LUCHAIRE (François), GSTÖHL (Harry), et DRAGO (Roland), « Présentation des Cours constitutionnelles des principauté européennes : le Tribunal constitutionnel de la Principauté d'Andorre, la Cour d'État de la Principauté du Liechtenstein, le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *NCCC*, 2000, n° 8, p. 39 à 50.

[829] La Cour suprême des États-Unis d'Amérique est certes plus ancienne, mais elle ne peut pas être considérée comme une cour constitutionnelle du fait qu'elle ne peut pas connaître d'un recours dirigé directement à l'encontre d'une loi : elle ne peut apprécier la constitutionnalité d'une loi que par voie d'exception lors d'un procès. *Cf.* DRAGO (Roland), « Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *RDM* 1999, n°1, p. 29.

[830] Art. 90 A 2° Const.

fondamentaux comme le droit au respect de sa vie privée, la liberté de culte, ou encore la liberté du travail avec priorité assurée aux Monégasques[831]. Toute personne qui a alors un intérêt à agir peut lui soumettre un recours contre une loi pour inconstitutionnalité, même si celle-ci est déjà en vigueur. L'ouverture de ce recours sans condition, à tout citoyen, pour un examen *a priori* et *a posteriori*, est une spécificité exceptionnelle du régime monégasque[832] qui confère aux décisions du Tribunal Suprême une grande importance.

En outre, le Tribunal Suprême exerce depuis 1989 un contrôle extensif de la constitutionnalité des lois[833], dépassant les seules atteintes aux libertés et droits fondamentaux[834], ce qui l'a amené à se référer à des principes constitutionnels nouveaux, tels que le principe d'égalité de tous (personnes physiques et morales) devant l'impôt[835] ou le principe d'égalité de tous dans le régime des sociétés[836].

Ensuite, en matière administrative[837], le Tribunal Suprême examine les recours en annulation pour excès de pouvoir, en interprétation et en appréciation de validité contre les décisions des diverses autorités administratives[838], et contre les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois (l'équivalent des décrets d'application français)[839].

---

[831] Respectivement, art. 22, 23 et 25 Const.

[832] La Principauté de Monaco a permis à un justiciable d'agir contre une norme inconstitutionnelle bien avant la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité en France.

[833] Cette extension du contrôle fut clairement exprimée dans deux arrêts : TS 20 juin 1989 où le Tribunal Suprême fait expressément référence aux « autres règles et principes constitutionnelles applicables dans l'État monégasque », et surtout TS 1er février 1994 où le Tribunal consacre un « principe constitutionnel d'égalité de tous devant les charges publiques ». *Cf.* TS, 1er février 1994, Association des propriétaires de la Principauté de Monaco, commentaire doyen Georges Vedel, Juris-Classeur 2010 Tribunal Suprême, en particulier les § 17, 18 *ss*.

[834] *Cf.* DRAGO (Roland), « Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », art. préc., p. 34 à 36.

[835] TS 27 novembre 1963 et TS 6 mars 1967 (cinq décisions), *RDJ*.

[836] TS 1er février 1994 Association des propriétaires de Monaco, *RDJ*. *Cf. Normes constitutionnelles et conception du principe d'égalité, Rapport de la délégation de Monaco*, 1er Congrès de l'ACCPUF, Paris, avril 1997, p. 6, disponible sur le site de l'association http://www.accpuf.org (consulté le 5 octobre 2013).

[837] *Cf.* GASTAUD (Bernard), « Nature et portée des mesures d'instruction prescrites par le Tribunal Suprême statuant en matière administrative », *RDM* 2005, n° 7, p. 131 et 132.

[838] Par exemple, pour des recours en annulation de décision de la Commission de licenciement : TS 13 juin 2005, Erika B. c/ Ministre d'État, *RDM* 2005, n° 7, p. 295 à 300. Voir aussi : C.Rév. 3 oct. 2001, note Jean Apollis (demande de dommages-intérêts devant le Tribunal de Première Instance fondée sur l'illégalité d'une décision administrative, compétence exclusive du Tribunal Suprême), *RDM* 2003, n° 5, p. 211 à 223.

[839] Art. 90 B 1° et 3° Const.

Le Tribunal Suprême peut également, et uniquement lorsqu'il agit comme juge administratif, dégager des principes généraux du droit, même en l'absence de règle légale formelle. Selon la conception publiciste classique, ces principes généraux du droit s'impose à l'administration et ont valeur de loi[840]. Par exemple, lors de sa décision du 4 décembre 1974, le Tribunal Suprême a érigé le principe de respect des droits de la défense en principe général du droit, obligeant ainsi l'Administration à le prendre en compte[841].

Il est également juge de cassation pour les recours formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort[842], c'est-à-dire les juridictions de l'ordre judiciaire privé ayant à délibérer en matière administrative[843], conformément à la loi de 1965 sur l'organisation judiciaire[844], et les juridictions administratives spécialisées[845]. Cette compétence n'a cependant jamais été utilisée jusqu'à présent.

Enfin, le Tribunal Suprême statue sur les conflits de compétence juridictionnelle : il est alors une sorte de « Tribunal des conflits » monégasque[846]. Cette procédure est exceptionnelle à double titre : tout d'abord, le Tribunal Suprême tranche en faveur de l'autorité judiciaire ou de sa propre compétence, ce qui fait qu'il est juge et partie. Ensuite, cette procédure n'a jamais servi depuis 1962 et reste donc inusitée.

Le rôle essentiel joué par le Tribunal Suprême comme concurrent direct à la Cour de Révision dans la formation de la jurisprudence est indiscutable, d'autant plus que ses décisions ne sont également susceptibles d'aucun recours[847]. La rareté de ses

---

[840] *Cf.* CORNU (Gérard), (sous la dir. de), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 798.
[841] TS 4 décembre 1974, Sieur H.B., *RDJ*.
[842] Art. 90 B 2° Const.
[843] C'est pourquoi nous avons qualifié l'ordre judiciaire de semi-administratif et non d'administratif, afin de ne pas laisser penser que seul le Tribunal Suprême est compétent en matière administrative. Cette dénomination n'est pas très élégante, mais elle permet de rendre compte de cette situation *sui generis*.
[844] « Le Tribunal de Première Instance connaît encore, comme juge de droit commun en matière administrative, en premier ressort, de tous les litiges autres que ceux dont la connaissance est expressément attribuée par la Constitution ou la loi au Tribunal Suprême ou à une autre juridiction » (art. 12) et « La Cour d'Appel connaît des appels des jugements rendus par le Tribunal de Première Instance en matière civile ou commerciale, en matière administrative et en matière pénale » (art. 18), loi n° 783 du 15 juillet 1965 .
[845] Comme par exemple la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants : *cf.* art. 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par l'O.-L. n° 651 du 16 février 1959.
[846] Cette compétence fut octroyée au Tribunal Suprême par l'O.-L. du 9 juillet 1932, remplacée par la Constitution de 1962 (art. 90 C Const.).
[847] Sauf pour tierce opposition et en cas d'erreur matérielle (la rectification est alors possible).

décisions fait qu'elles bénéficient d'une grande attention de la part de la doctrine et qu'elles sont régulièrement commentées, que ce soit dans la *Revue de droit monégasque* ou dans le *Recueil des Décisions Judiciaires* de la Principauté[848].

En conclusion, les arrêts de la Cour de Révision ne constituent pas la source unique de la jurisprudence monégasque. L'étude de ces arrêts est insuffisante pour embrasser l'apport jurisprudentiel. L'annotateur d'un code monégasque se doit d'analyser et de prendre en compte d'autres juridictions, notamment la Cour d'Appel et le Tribunal Suprême.

La jurisprudence monégasque connaît par ailleurs une autre particularité : l'influence marquée de la jurisprudence française dans sa construction.

B - L'importance accrue de la jurisprudence étrangère

219. S'inspirer, ne pas copier – La seconde caractéristique de la jurisprudence monégasque est l'influence directe ou indirecte de la jurisprudence étrangère, principalement française.

L'expression « jurisprudence étrangère » ne renvoie pas aux références faites à des normes internationales par les juridictions monégasques[849], ni à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ou d'autres juridictions d'organisations internationales dont la Principauté est partie : ces jurisprudences ne sont pas étrangères puisque Monaco est un État membre. Il s'agit en fait pour le juge monégasque, lorsqu'il est confronté à un problème nouveau[850], de regarder si ce

[848] En outre, une sélection de décisions figure sur le site internet de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (www.accpuf.org), ainsi que sur le site internet de la Commission de Venise (Commission pour la démocratie par le droit) du Conseil de l'Europe (www.venice.coe.int).

[849] *Cf.* VIALATTE (René), « La jurisprudence monégasque au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques », *RDM* 2005, n° 7, p. 151, 152, 166 et 167.

[850] Ce problème nouveau peut venir d'une rédaction désuète de la loi qui ne concorde plus avec la réalité sociétale, d'une lacune de la loi, etc.

problème a déjà été soulevé en France, d'observer quelles solutions ont été apportées par le juge français, et de voir si ces solutions sont transposables en tout ou partie au cas d'espèce qui lui est soumis et d'une manière générale au contentieux monégasque à venir.

Plusieurs justifications peuvent être trouvées à cette démarche : d'une part, le juge reprend la même méthode que celle employée par le législateur lorsqu'il examine les réformes législatives françaises, pour savoir s'il y a lieu ou non de s'en inspirer pour faire évoluer le droit monégasque. Comme le législateur, le juge fait preuve d'une totale indépendance par rapport à son homologue français, et toute évolution française n'est pas forcément jugée transposable, soit parce que la solution adoptée fait référence à des normes inexistantes à Monaco, soit parce que les mœurs monégasques sont en contradiction avec la solution dégagée.

D'autre part, la majorité des magistrats exerçant à Monaco sont français et les magistrats monégasques ont été formés à l'École nationale de la magistrature française. Il est logique que ces magistrats se tournent vers une jurisprudence abondante qu'ils connaissent bien, même si leur indépendance statutaire vis-à-vis de la France est établie[851]. De ce fait, les juges monégasques n'hésitent pas à afficher clairement les emprunts faits à la jurisprudence française : ils s'y réfèrent parfois même directement au sein de leurs décisions.

220. Exemple avec la responsabilité de l'État – Par exemple, la Cour d'Appel, dans sa décision du 28 mai 1985 *Dame de Castellane c/ État de Monaco*[852], cite mot pour mot un extrait de la jurisprudence Blanco (Tribunal des conflits, 8 février 1873), afin d'établir que la « responsabilité qui pourrait incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qui le représentent dans le service public, ne peut être régie par les principes établis dans le Code civil pour les rapports de particulier à particulier »[853].

---

[851] *Cf.* décision de la Commission européenne des droits de l'Homme du 28 juin 1993 sur la recevabilité de la requête n° 21392/93 présentée par Jacques Meignan contre la France, *RDM* 1999 n° 1, p. 147 à 149.

[852] CA 28 mai 1985, Dame de Castellane c/ État, *RDJ* ; et Recueil Sirey-Dalloz, 1986, p. 256 à 259, note Hubert Charles. La publication d'une décision judiciaire monégasque dans une revue française, fait rare, témoigne de son importance.

[853] *Cf.* p. 256, Recueil Sirey-Dalloz, 1986, *op. cit.*

La création d'un régime autonome de responsabilité de l'État est plus ancienne et trouve sa source dans l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 juin 1974, *Ministère d'État, Administrateur des Domaines et Trésorier Général des Finances c/ M. et dame B.-S.* La juridiction monégasque fait alors de nouveau un renvoi explicite au droit français et au raisonnement juridique administratif pour justifier sa solution, n'hésitant pas à donner en référence une jurisprudence de la Cour de cassation : « que le fait qu'à Monaco le Tribunal, et par conséquent la Cour d'Appel soient juge de droit commun en matière administrative n'est pas à lui seul de nature à faire obstacle à une telle appréciation, alors au surplus que même en l'état de la séparation des ordres de juridiction, les Tribunaux français de l'ordre judiciaire ont dans certains cas la possibilité et même l'obligation de se référer aux règles de droit public (Cass. civ. 2ème sect. 23-11-1956, Trésor Public c. Docteur G.) ; que dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la responsabilité de l'Administration devait être appréciée selon les seuls principes du droit privé ; […] »[854].

221. Intérêt de la jurisprudence étrangère – La double influence de la jurisprudence et de la loi étrangères permet ainsi à la jurisprudence et aux lois monégasques d'avoir les mêmes références et un raisonnement juridique identique, et donc d'obtenir un droit homogène. En outre, l'emprunt à une expérience plus ancienne permet une résolution plus rapide d'un litige et apporte une solution éprouvée par la pratique, certes française, à un problème de droit. Le juge monégasque n'est plus confronté aux tâtonnements qu'a connus le juge français.

Deux remarques doivent être faites. D'une part, il ne faut pas y voir une solution de facilité de la part des juges à Monaco. Les juridictions monégasques étant uniques, il n'est pas possible comme en France de voir une tendance générale se dégager pour les juges du fond par exemple. Là où les décisions de plusieurs dizaines de tribunaux de grande instance permettent de faire évoluer la jurisprudence, le Tribunal de

[854] Voir aussi un autre passage de l'arrêt : « Attendu que pour juger comme il l'a fait, le Tribunal a estimé, qu'en l'absence d'une juridiction administrative spécialisée et faute de texte dans la loi interne monégasque posant des principes de droit public analogues aux créations et développements jurisprudentiels français en la matière, seuls devaient être appliqués les principes du droit privé concernant le respect des droits des individus et notamment du droit de propriété dont l'inviolabilité est garantie par l'article 24 de la Constitution […] », *RDJ* et *Légimonaco*, rubrique jurisprudence.

Première Instance n'a pas le droit à l'erreur. Le coup d'essai doit être un coup de maître et la jurisprudence française sert involontairement de laboratoire à la construction du droit monégasque.

D'autre part, le juge monégasque ne suit pas toujours les évolutions de la jurisprudence française et il est trompeur de penser qu'il ne serait qu'un simple suiveur de celle-ci. Dans de nombreux cas, la transposition de la jurisprudence française est impossible, l'état de la loi monégasque ne le permettant pas.

La jurisprudence monégasque est en définitive un phénomène complexe qui, s'il peut s'apparenter à la jurisprudence française, présente cependant un certain nombre de particularités liées à l'organisation juridictionnelle de la Principauté. Toute assimilation est dès lors impossible, même si elle joue un rôle similaire pour ce qui concerne l'interprétation et la construction du droit national.

Le contenu de la jurisprudence ayant été défini, il convient d'étudier la manière dont l'annotateur va utiliser les décisions de justice pour élaborer son annotation.

SECTION 2 - LE TRAITEMENT DE LA JURISPRUDENCE PAR LES ANNOTATEURS

222. Une activité inconnue et peu analysée – Les deux articles que consacra Xavier Henry en 1999[855] et en 2009[856] à l'annotation constituent les principales sources de connaissance du traitement de la jurisprudence par les annotateurs, hormis les entretiens personnels que l'on peut avoir avec ces derniers[857]. Ces articles sont à mettre en lien avec les autres écrits de Xavier Henry sur les décisions

[855] HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc.
[856] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc.
[857] Nous remercions à ce propos Xavier Henry, Alice Tisserand-Martin et Nicolas Damas, annotateurs du « petit » *Code civil* et du *Mégacode civil* des Éditions Dalloz, de leur disponibilité lors des entretiens qu'ils ont bien voulu nous accorder.

jurisprudentielles[858], qui prennent alors une tout autre portée lorsque l'on connaît le travail de théorisation de l'annotation de l'auteur.

L'analyse présentée ici se fonde donc essentiellement sur les écrits de Xavier Henry. Le relatif manque d'intérêt que suscite l'annotation, et l'absence d'autres témoignages d'annotateurs, notamment d'éditions concurrentes, ne permettent pas de dresser un portrait complet du traitement de la jurisprudence au sein de l'annotation. Les développements qui vont suivre ne se veulent donc pas être autre chose qu'une analyse imparfaite de ce phénomène.

223. Un travail en deux temps – Le traitement de la jurisprudence par les annotateurs se réalise en deux phases distinctes et successives. La première consiste en l'analyse, le brassage et l'étude du matériau de base de la jurisprudence : l'ensemble des décisions judiciaires. L'annotateur ne pouvant matériellement pas lire tous les arrêts et jugements, il doit en sélectionner une partie. C'est à partir de **ce choix des décisions (§ 1)** qu'il pourra décider quelles décisions sont à faire figurer en annotation dans le code. Une fois ce double choix fait, il reste encore à synthétiser l'apport de chaque arrêt et à choisir sa place au sein des annotations. C'est le temps de **l'art du résumé (§ 2)**.

§ 1 - Le choix des décisions

224. Un océan de décisions – Selon Xavier Henry, les annotations sont « un instrument de travail, une gigantesque carte permettant de se diriger commodément et rapidement au sein de l'information juridique »[859]. Cette carte est nécessaire car l'information juridique est dans les faits un « véritable océan » au sein duquel « tout

[858] HENRY (Xavier), « Le chaînage des arrêts de la Cour de cassation par le Bulletin civil », *BICC* 2004, n° 599, p. 1 à 32 ; HENRY (Xavier), « La motivation des arrêts et la technique du moyen », art. préc. ; et HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel », *D.* 2011, n° 38, p. 2609 à 2616.

[859] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 254.

le monde n'a pas la vocation d'être un navigateur en solitaire »[860] : il revient donc à l'annotateur de guider le lecteur.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un tri salutaire au sein des décisions de justice. Ce tri n'est pas facile à faire et l'annotateur est confronté à deux sortes de problèmes : l'identification et la localisation des jugements et arrêts jurisprudentiels, ce qui constitue **un choix formel (A)**, puis la sélection des arrêts au sein d'un *corpus* extrêmement vaste, ce qui constitue **un choix matériel (B)**.

A - Un choix formel

225. Une impossible lecture, une nécessaire sélection – La lecture des décisions de justice constitue la base du travail de l'annotateur. L'état de la jurisprudence résulte en premier lieu de l'activité judiciaire.

De manière idéale, et idyllique, une connaissance parfaite de la jurisprudence ne pourrait se faire que par la lecture complète de toutes les décisions rendues par les juridictions françaises et internationales concernant le point de droit que l'on souhaite annoter. L'apport jurisprudentiel ne situe pas tant dans les textes même des décisions que dans leur rapprochement.

Un tel souhait est irréalisable en pratique : le temps exigé pour l'accomplissement d'une telle tâche est bien trop important, même pour un groupe d'annotateurs qui se répartiraient le travail, et, de surcroît, il n'existe pas en France pas de fichier général, national et exhaustif de l'ensemble des décisions judiciaires. Le travail de l'annotateur est donc subordonné au problème de l'accès aux sources, qui est plus ou moins facile selon le type de décisions (cassation ou première instance par exemple) qu'il souhaite lire. En pratique, il existe deux moyens différents pour consulter les jugements et arrêts rendus par les juridictions : l'accès à une source papier et l'accès à une source dématérialisée.

[860] HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 667.

226. L'accès au matériel jurisprudentiel par les sources papier – Avant l'apparition des bases de données informatiques, qui ont-elles-mêmes précédé les bases de données en ligne, l'annotateur n'avait pas d'autre choix que d'aller directement chercher une copie de la décision de justice au greffe de la juridiction ou de se reporter aux recueils de jurisprudence. Ces deux méthodes présentent de multiples inconvénients.

227. La copie au greffe de la juridiction – En ce qui concerne l'obtention de la copie d'une décision de justice, l'annotateur est face à un procédé long et fastidieux : non seulement il doit répéter l'opération à chaque décision, mais il n'a aucun moyen de savoir quelles décisions demander plutôt que telles autres pour faciliter sa recherche. L'inscription au rôle d'une affaire, seul élément qu'il peut consulter à l'avance, ne lui expose que très sommairement les principales branches du droit concernées par le litige. En outre, la rédaction du rôle étant antérieur à la sentence, il n'est pas possible pour l'annotateur de savoir si la décision adoptée par les juges est d'importance ou non. L'annotateur peut ainsi se retrouver à collecter un grand nombre de décisions très factuelles, qui n'ont d'intérêt que pour les parties et qui n'apportent aucune nouveauté à la science juridique.

La judiciarisation croissante de la société[861] a considérablement augmenté le nombre de procès en France, rendant cette méthode d'accès à la jurisprudence presque impossible, sous peine d'être confronté à un nombre démesuré de décisions à lire.

Par conséquent, cette méthode ne peut être privilégiée que dans le cadre de l'étude d'un contentieux restreint pour une juridiction précise, comme par exemple le droit de la famille d'une cour d'appel donnée. Il est alors possible pour une équipe de spécialistes de lire l'ensemble des décisions[862] pour en extraire les plus importantes

[861] *Cf*. l'*Annuaire Statistique de la Justice*, édition 2011-2012, du Ministère de la Justice et des Libertés, qui présente les statistiques de l'activité judiciaire des cinq dernières années. Il est disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_annuaire_2011-2012.pdf (consulté le 5 octobre 2013). Le nombre de pourvois devant la Cour de cassation a explosé : *cf.* TUNC (André), « La Cour de cassation en crise », *APD* 1985, p. 157 *ss*.

[862] Le plus souvent préalablement sélectionnées par le greffe de la juridiction.

et les plus emblématiques. Une synthèse de ce contentieux peut-être élaborée périodiquement[863] et publiée au sein de certaines revues spécialisées.

Par exemple, la *Semaine Juridique, édition générale*, possède une rubrique « La semaine du droit en région » dans laquelle les différents ateliers régionaux de jurisprudence publient à tour de rôle la jurisprudence des cours d'appel de France[864].

228. Les revues spécialisées – La plupart du temps, les annotateurs ont accès à la jurisprudence grâce aux revues juridiques. Celles-ci se distinguent en deux catégories : la première est constituée des revues généralistes, telles que par exemple la *Semaine Juridique*, *Les Petites Affiches* ou le *Recueil Dalloz-Sirey*, qui traitent l'ensemble du contentieux sans être spécialisées dans une branche du droit en particulier. Elles possèdent généralement une partie chronique, au sein de laquelle l'étude d'un arrêt particulièrement innovant peut se trouver, et une partie jurisprudence, où les arrêts les plus importants font l'objet d'une note ou d'une chronique, tandis que les arrêts « de second rang » peuvent ne faire l'objet que d'un abstract.

La seconde catégorie concerne les revues spécialisées dans une branche du droit donnée, comme *Loyers et copropriété*, *Responsabilité civile et Assurances*, ou la *Revue de droit immobilier*. Ces revues spécialisées présentent l'avantage de cibler davantage la jurisprudence sur un sujet donné, un double tri étant ainsi effectué (choix des décisions et de la matière). Par exemple, l'annotateur en charge des articles 144 à 387 du Code civil consultera de manière privilégiée les revues *Actualités Juridiques Famille* (Édition Dalloz) ou *Droit de la famille* (Édition LexisNexis).

L'avantage des revues spécialisées est qu'elles peuvent consacrer plus de place à une jurisprudence donnée. Elles offrent ainsi souvent des analyses plus détaillées d'un arrêt important ou une jurisprudence des juridictions du fond plus fournie.

---

[863] Habituellement, tous les six mois, ou tous les ans.

[864] Du fait de la méthode « manuelle » d'exploitation de la jurisprudence, seul le contentieux d'appel est analysé, délaissant de ce fait les décisions rendues en première instance. *Cf.* par exemple *JCP-G* 2009, n° 27, p.8, Cour d'appel de Grenoble ; ou *JCP-G* 2010, n° 42, p. 1936, Cour d'appel de Basse-Terre.

229. Le *BICC* – Parmi toutes ces revues, une place particulière doit être accordée aux bulletins officiels de la Cour de cassation, notamment le *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, car ils traduisent la vision que la Cour souhaite montrer de sa propre jurisprudence. Par l'emploi d'une combinaison de lettres, la Cour de cassation indique la portée qu'elle entend donner à l'arrêt selon que celui-ci n'est diffusé que sur la base de données de la Cour sans publication (« D »), est publié au *Bulletin des chambres civiles* ou *de la chambre criminelle*, désormais uniquement disponible en version numérique (« P »), au Bulletin d'information (« B »), au rapport annuel (« R »), ou sur le site internet de la Cour (« I »). Ces lettres peuvent se combiner (P+B+R+I) indiquant ainsi que l'arrêt bénéficie d'une diffusion maximale, et donc d'une grande publicité[865].

En outre, la Cour de cassation peut choisir de publier l'arrêt dans sa version intégrale avec le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général, ou uniquement sous forme de titres et sommaires, conférant ainsi une force moindre à l'arrêt.

230. Contraintes liées aux revues – Le nombre important de revues juridiques disponibles empêche cependant l'annotateur de toutes les consulter, faute de temps matériel. Certains codes bénéficient d'une équipe d'annotateurs, comme le *Code civil* des Éditions Dalloz, qui permet à chacun de ses membres de se spécialiser[866], et ainsi de pouvoir effectuer un tri dans les seuls domaines dont ils s'occupent. Mais la tâche reste importante.

En outre, un certain nombre de revues spécialisées posent le problème de leur périmètre : certaines revues concernent plusieurs codes, tandis que d'autres revues non spécialisées dans le traitement jurisprudentiel peuvent être amenées à comporter

---

[865] *Cf.* WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », *BICC* n° 702, 15 mai 2009, p. 9. Voir aussi : « En signalant ses arrêts importants par des sigles particuliers ou en visant plus souvent que par le passé des *principes* détachés de tout fondement législatif, elle [la Cour de cassation] tend déjà à priver la doctrine de deux de ses attributs classiques : repérer les arrêts notables et en déduire des principes. Il suffirait peut-être que la Cour de cassation motive de manière un peu plus explicite ses arrêts et elle pourrait, plus directement encore, déplacer les lignes en privant la doctrine du soin de les *décrypter*. » JAMIN (Christophe), « Un modèle original : la construction de la pensée juridique française », *BICC* n° 596, 15 avril 2004, p. 9 ; et HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 637 *ss*.

[866] Ainsi, pour le *Mégacode civil* des Éditions Dalloz, Nicolas Damas est spécialiste en droit des baux.

des notes de jurisprudence en marge de la branche juridique dont elles se font l'écho. Il est alors très difficile pour l'annotateur d'identifier ces jurisprudences « cavalières ». Ainsi, la revue *Contrats-concurrence-consommation* intéresse aussi bien l'annotateur du Code civil, que celui du Code de la consommation ou du Code de commerce, et la *Revue des sociétés* n'est pas destinée au seul annotateur du Code des sociétés (code éditorial).

Enfin et dernière contrainte, la publication de la jurisprudence dans les revues retarde l'accès aux décisions du fait des obligations d'imprimerie, sans compter le temps nécessaire pour rédiger une note. Afin d'éviter cet inconvénient, certaines revues sont publiées quotidiennement ou hebdomadairement, ou possèdent une publication rapide des décisions, comme par exemple le *Recueil Dalloz* qui comporte une rubrique « L'arrêt de la semaine » au sein de sa section « Actualité jurisprudentielle », et une rubrique « Informations rapides », permettant l'examen quasi immédiat d'une décision.

231. Les bases de données informatiques – Si les revues et recueils de jurisprudence furent pendant longtemps l'accès principal à la jurisprudence, leur rôle est devenu secondaire, et complémentaire, depuis l'apparition des bases de données informatiques, dont une partie est accessible en ligne.

Il existe plusieurs bases de données. Si certaines décisions sont accessibles sur le site *Légifrance*[867], assurant ainsi une publicité *optimum* auprès du grand public pour une partie des décisions, la base de données la plus complète est le *Fichier national informatisé de la jurisprudence française*, plus connu sous le nom de *Juris-Data*.

232. *Juris-Data* – *Juris-Data* est une banque de données, de nature privée (et dont l'accès est de ce fait payant), créée en 1971 par les Éditions du Jurisclasseur auxquelles fut confiée en 1985 par les pouvoirs publics la mission de réaliser un fichier national de la jurisprudence. Pendant les dix années qui suivirent, un réseau national d'ateliers régionaux de jurisprudence fut créé, permettant ainsi d'enrichir

[867] *Cf.* arrêté du 6 juillet 1999 (*JO* 13 juillet 1999, p. 10406) ; et, SERVERIN (Evelyne), « Plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données des décisions du fond (à propos de l'ouverture à la recherche de la base JURICA », *D.* 2009, n° 43, p. 2884.

considérablement le fichier national de décisions d'appel et de première instance. Pour la première fois, une grande partie des décisions étaient accessibles partout en France, concurrençant ainsi les décisions publiées et les arrêts de la Cour de cassation.

L'existence de ces ateliers régionaux, qui trient la jurisprudence de chaque cour d'appel, est la spécificité et l'atout de *Juris-Data*. Cette base de données repose sur le principe de la sélection des arrêts par un groupe de spécialistes (magistrats, universitaires, greffiers, avocats). Toutes les décisions adoptées par les magistrats n'ont pas vocation à figurer au sein de ce fichier, puisque seul un dixième d'entre elles franchit le barrage de la sélection opérée par les ateliers régionaux de jurisprudence. Pierre Catala, pionnier du traitement massif des arrêts de cours d'appel[868], justifiait cette sélection par une double exigence : d'une part, le nombre de décisions rendues a considérablement augmenté et il n'est matériellement pas possible de toutes les traiter, chaque atelier en analysant tout de même plus de 15 000 par an ; d'autre part, ne sont publiés que les arrêts présentant un intérêt spécifique.

Divers critères d'élimination ou de conservation sont mis en place pour faciliter le travail de tri : les décisions non motivées, les arrêts avant dire droit, les simples comptes entre les parties, ou les solutions abondantes et répétitives ne sont pas retenus, « quelques prélèvements suffi[sant] à attester la continuité de l'interprétation et des pratiques judiciaires »[869] ; tandis que les arrêts manifestant l'application d'une loi nouvelle, un revirement de jurisprudence, une décision d'actualité ou rare, une résistance à la Cour de cassation, ou un intérêt particulièrement pratique sont conservés.

Si ces critères peuvent être contestés, ils permettent néanmoins de faire un tri salutaire parmi les décisions, comme le rappelle Patrick Maistre du Chambon, président de l'Association française des ateliers régionaux : « l'absence de sélection qui se refuse de séparer le bon grain de l'ivraie, les décisions riches de sens de celles aux motivations étiques, est un instrument implacable d'obscurcissement du

[868] Par les travaux de l'Institut de recherches et d'études pour le traitement de l'information juridique de Montpellier.

[869] CATALA (Pierre), « Le fichier national informatisé de la jurisprudence française (dixième anniversaire) », *JCP-G* 1995, I, 3873, p. 390 ; et CATALA (Pierre), *Le droit à l'épreuve du numérique*, Jus ex machina, éd. PUF (Paris), 1998.

contentieux. Sans sélection, le fichier national contiendrait près de trois millions de décisions, masse humainement ingérable »[870].

De ce fait, les diverses branches du droit ne sont pas représentées de manière égale au sein de *Juris-Data* : les contentieux bien établis, même s'ils présentent un nombre important de litiges, ne verront que quelques décisions sélectionnées, tandis que les contentieux rares ou nouveaux verront presque toutes leurs décisions retenues[871]. L'utilisation de *Juris-Data* par l'annotateur ne doit donc pas être menée dans une optique *quantitative* mais *qualitative* : l'objectif est de permettre un accès plus facile à l'élaboration de règles jurisprudentielles nouvelles.

233. Le reflet de la jurisprudence – Cette sélection des décisions pourrait être contestée, non en ce qui concerne les critères de sélection, mais du fait que la jurisprudence dite « constante » n'y figure pas. La lecture des seules décisions mises en ligne par *Juris-Data* peut amener à des conclusions erronées.

En effet, la jurisprudence étant l'habitude de juger dans un sens, habitude résultant d'une répétition de décisions, le fait de n'insérer que des décisions « importantes » ne reviendrait-il pas à calquer sur la jurisprudence des juges du fond des critères propres à la Cour de cassation, où une seule décision peut faire jurisprudence ? En d'autres termes, n'est-ce pas nier, de manière très relative, certes, le caractère répétitif de la jurisprudence ? La jurisprudence est-elle la répétition de décisions « banales », ou se constitue-t-elle par la répétition de décisions « importantes » ?

L'absence de décisions « banales » du fichier informatique laisserait penser qu'elles ne participent pas à la construction de la jurisprudence, sauf dans l'élaboration d'une

---

[870] MAISTRE du CHAMBON (Patrick) et *alii*, « Où trouver la jurisprudence ? », *D.* 2000, n° 13, p. 198 et 200.

[871] « Ce taux moyen de 10 % ne signifie pas que l'on retiendra un arrêt sur dix, quels qu'en soient la matière et le sujet. Il ne s'agit pas de décimer la jurisprudence à partir d'une arithmétique rigide. Là où les solutions sont abondantes et répétitives, quelques prélèvements suffiront à attester la continuité de l'interprétation et des pratiques judiciaires. Quand, à l'inverse, les décisions sont rares, contradictoires, évolutives, lorsqu'un droit nouveau se met en place à partir d'une loi récente, c'est un pourcentage bien supérieur à 10 % qu'il faudra retenir, du moins pendant les phases d'effervescence. Ce chiffre fatidique doit donc s'entendre par référence au produit global de l'activité judiciaire. Il est sujet à des fluctuations considérables *ratione materiae* et *ratione temporis*. Concrètement, on ne peut pas imposer de quotas durables pour chaque catégorie de contentieux. C'est dans une autre direction qu'il faut s'efforcer de rationaliser la sélection : par la définition d'une méthode et par la détermination de critères que n'affecteront pas les turbulences sectorielles du droit. L'homogénéité de l'opération repose alors sur la stabilité de la méthode et des critères. » CATALA (Pierre), « Le fichier national informatisé de la jurisprudence française (dixième anniversaire) », art. préc., p. 390.

masse globale et mal définie, qui serait la jurisprudence « constante ». Nous ne sommes pas de cet avis, et il appartient à l'annotateur de se servir de *Juris-Data* avec le recul nécessaire : il ne s'agit que d'un reflet de la jurisprudence et non d'une image globale de la jurisprudence.

234. ***JuriCA*** **–** *JuriCA* (jurisprudence des cours d'appel) est une base de données institutionnelle, garantissant ainsi son contenu, et interne, puisqu'elle n'est accessible que par l'intranet justice. Elle est gérée par le Service de la documentation et d'études de la Cour de cassation, et fut mise en place par les décrets du 7 janvier 2005 et 2 juin 2008[872] réformant l'article R.433-3 du Code de l'organisation judiciaire. Cette base de données vise l'exhaustivité puisqu'elle a pour mission de recenser l'ensemble des arrêts des cours d'appel rendus en matière civile (environ 150 000 par an), le pénal étant exclu, en respectant l'anonymat des parties[873].

Pour la première fois, l'accès à la jurisprudence ne se fonde plus sur un mode sélectif résultant d'une « conception normative et hiérarchique de la jurisprudence »[874], comme cela avait toujours été le cas. La connaissance de la jurisprudence s'en trouve de ce fait potentiellement bouleversée puisque toutes les décisions sont accessibles, et cela sans limitation de durée (sauf contraintes techniques), la dématérialisation des données permettant de contourner le problème de conservation des archives papier et la nécessité de l'échantillonnage[875]. En outre, l'exhaustivité de cette base de données

[872] Décret n° 2005-13 du 7 janvier 2005 (*JO* 9 janvier 2005, p. 408), et décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 (*JO* 4 juin 2008, p. 3).
[873] Conformément à la déclaration du 29 novembre 2001 de la C.N.I.L. Cette anonymisation des décisions entraîne un coût financier très important que certains auteurs contestent. *Cf.* SERVERIN (Evelyne), « Plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données des décisions du fond (à propos de l'ouverture à la recherche de la base JURICA », art. préc., p. 2885.
[874] *Cf.* SERVERIN (Evelyne), « Plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données des décisions du fond (à propos de l'ouverture à la recherche de la base JURICA », art. préc., p. 2882 et 2883.
[875] Les archives sont divisées en trois catégories : les archives courantes, les archives intermédiaires et les archives définitives, qui seules sont conservées sans limitation de durée. *Cf.* loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 (*JO* 5 janvier 1979, p. 43), et décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (*JO* 5 décembre 1979, p. 3056).

permet une étude statistique[876], impossible via *Juris-Data*, et un accès électronique au texte complet de tous les arrêts d'appel, ce qui était impossible jusqu'à présent.

Cet accès à toutes les décisions, y compris les moins « intéressantes » car très factuelles, peut se montrer utile pour les juges du fond afin d'observer les pratiques concrètes des autres cours d'appel et ainsi tenter d'uniformiser l'application de la loi en France. Toutefois, l'absence actuelle d'un tel système pour les décisions de première instance peut nuire ponctuellement à *JuriCA*, notamment dans le cas où un arrêt d'appel fait référence aux faits développés par le juge du fond sans les reprendre.

Enfin, et dernier avantage notable de *JuriCA*, l'accès aux décisions est presque instantané, puisqu'il faut environ deux semaines pour avoir accès à un arrêt qui vient d'être rendu. Cette rapidité est due au principe même de l'exhaustivité, la base de données n'étant pas tributaire d'une sélection préalable.

Cet accès à la construction jurisprudentielle « en temps réel » révolutionne la conception de la jurisprudence : pour la première fois, par la connaissance des arrêts du fond, il va être possible d'anticiper la réponse de la Cour de cassation. L'analyse de la jurisprudence suit donc dorénavant la procédure normale d'un litige (de la première instance vers la cassation), se détachant de l'analyse « classique » de la jurisprudence qui veut que l'on parte de l'arrêt de cassation pour « remonter » à la décision de première instance. Xavier Henry avait résumé cette fiction de la logique par la théorie « du berger » : « dans l'approche traditionnelle, la Cour de cassation peut apparaître comme un berger en tête de son troupeau, alors que la réalité est totalement inverse : la Cour est à l'arrière du troupeau et ses interventions rectifient un chemin que les brebis de tête n'ont pas forcément pris ! »[877]

[876] L'étude statistique du phénomène jurisprudentiel, s'il n'est pas dénué d'intérêt, présente cependant peu d'utilité pour l'annotateur dont le rôle est justement de faire ressortir les décisions qu'il estimera de qualité. Les statistiques permettent de quantifier l'ampleur de la judiciarisation en France mais ne permettent pas de juger de l'importance juridique d'un arrêt. Nous rejoignons sur ce point l'opinion de Xavier Henry : *cf.* HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel. », art. préc., p. 2609.

[877] HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel. », art. préc., p. 2612.

235. Une base de données à destination des magistrats prioritairement - À la différence de *Juris-Data* dont l'accès est payant, l'accès de *JuriCA* est modulé selon le public concerné : gratuit pour tous les magistrats, payant[878] pour les éditeurs et les universitaires[879], et donc par ricochet pour les annotateurs.

Ceci s'explique par l'objectif poursuivi par *JuriCA* selon Serge Bories : à la différence d'une base de données privée qui tend à établir la jurisprudence, *JuriCA* fut mise en place pour « permettre, sinon une uniformisation de l'interprétation, à tout le moins un resserrement d'écarts aujourd'hui infondés, notamment dans le domaine du calcul des indemnisations »[880]. Par une connaissance plus fine des arrêts d'appel, il est alors possible de comprendre comment le corps judiciaire réceptionne la loi, et ainsi de savoir « quels sont les seuils de ''déviances intolérables'' à partir desquels la réforme législative s'impose, au risque, en cas d'inertie du législateur, de porter atteinte à la normativité du droit en laissant perdurer un schisme entre la règle et le respect qui lui est dû ».

JuriCA répond d'avantage au souci du législateur de faire respecter les principes d'égalité, d'équité et de bonne application de la loi par un partage de connaissance entre les juges, qu'à celui de la doctrine et de l'annotateur qui cherchent à mieux comprendre l'évolution des normes prétoriennes.

JuriCA permettant dorénavant un accès facile et peu onéreux[881] aux décisions des cours d'appel, le travail de sélection et de lecture de l'annotateur prend désormais tout son sens. La vraie valeur ajoutée de la base de données n'est pas le contenu en lui-même mais son exploitation, que ce soit en termes d'organisation, d'utilité ou de diminution du temps et du coût de la recherche[882].

236. Avantages des bases de données – Les bases de données jurisprudentielles informatiques présentent trois avantages fondamentaux qui assurent leur succès par rapport aux recueils traditionnels sous forme papier.

---

[878] Art. R.421-10 C.O.J.

[879] Des extraits de la base *JuriCA* sont cependant gratuitement mis à disposition à des fins de recherche, la consultation de l'arrêt complet étant payante.

[880] BORIES (Serge), « JuriCA : un outil de communication et de recherche », *D.* 2011, n° 18, p. 1242.

[881] Les copies papier demandées au greffe ont un coût financier important.

[882] *Cf.* BORIES (Serge), « JuriCA : un outil de communication et de recherche », art. préc., p. 1244.

Le premier est qu'elles sont accessibles partout, et notamment depuis le domicile de l'annotateur qui n'est donc plus obligé de se déplacer pour consulter les décisions de jurisprudence, ni être soumis aux horaires d'ouverture des greffes ou des bibliothèques.

Le second avantage est lié à la dématérialisation inhérente à cette procédure qui permet de réduire le coût de la publication des décisions jurisprudentielles. De ce fait, un plus grand nombre de décisions peut être proposé aux lecteurs par rapport aux recueils papier. Cette augmentation de la masse jurisprudentielle accessible est nécessaire pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions rendues annuellement.

Enfin, dernier avantage et non des moindres, les bases de données informatiques possèdent des moteurs de recherche qui permettent une interrogation multiple des décisions, et notamment de leur contenu. À la différence des index des revues qui recensent habituellement la date et la juridiction de la décision, voire parfois le nom des parties et plus rarement le domaine juridique concerné, les moteurs de recherche permettent un sondage intégral et optimal (numéro d'article, expression ou reproduction d'un article par exemple), à condition de savoir interroger de manière efficace les bases de données.

237.La maîtrise du système de l'interrogation – L'existence de bases de données de plus en plus exhaustives est sans intérêt si leur exploitation n'est pas maîtrisée. L'annotateur, avant d'être un juriste spécialiste de la jurisprudence, doit d'abord faire preuve de talents informatiques.

La recherche au sein des catalogues papier diffère fondamentalement de la recherche informatique, et l'annotateur doit témoigner d'un savoir nouveau dans l'interrogation des multiples décisions qu'il a en ligne. La recherche informatique se caractérise par un accès complet au texte brut au sein duquel aucun tri, sélection ou mot clé n'existe. Elle présente donc un double tranchant s'agissant de la sélection : l'avantage d'un accès total à toute l'information sans « censure », et l'inconvénient d'un accès total à toute l'information de manière purement mécanique.

Presque aucune étude n'a été consacrée à la méthodologie de la recherche informatique, et Xavier Henry est le seul auteur à s'être penché en détail sur ce

problème au sein du cours d'« Informatique documentaire juridique » qu'il enseigne à l'Université de Lorraine. Comme il le rappelle, « il est absolument impératif de distinguer l'exhaustivité du fonds et l'exhaustivité de la recherche »[883].

Cette distinction impose l'acquisition d'un savoir-faire concernant la formulation des mots-clés. La recherche informatique passe par une recherche multiaxiale afin de « balayer » le plus grand nombre de décisions possible et réduire au minimum la marge d'oubli. Une même notion peut être exprimée de manière différente au sein d'un arrêt (par exemple, adoption, adoptant, adopté, filiation, etc.), et toutes les bases de données ne possèdent pas des logiciels qui permettent de s'affranchir des dernières lettres (par exemple, mariage, marié, mariée, mariés). Il convient alors d'être vigilant sur l'emploi du féminin, du pluriel et des formes conjuguées, qui peuvent faire fluctuer la recherche, une interrogation trop précise amenant très souvent des résultats médiocres. Certaines solutions permettent de limiter sa recherche (utilisation de guillemets américains "), ou de l'étendre (racine du mot suivi de dièse #), mais les inconvénients sont nombreux, entre restrictions excessives des résultats ou, au contraire, flots de références inadéquates.

En outre, l'interrogation des bases de données diffère selon que l'on interroge le sommaire, l'abstract ou le corps du texte de la décision. Les auteurs privés peuvent faire référence à des nombreuses notions juridiques inconnues officiellement de la loi et des codes, comme la responsabilité délictuelle ou contractuelle, l'emploi de l'expression « mère porteuse » pour désigner la gestation pour autrui, etc.

Par ailleurs, toutes les bases de données n'ont pas le même système d'interrogation : l'annotateur doit alors adapter sa « stratégie » de recherche selon la base qu'il questionne. Par exemple, sur le site *Légifrance*[884], les résultats diffèrent selon que l'on utilise la recherche « simple » ou la recherche « experte » dans l'onglet « jurisprudence judiciaire ». Ainsi, si l'on effectue la recherche avec les mots clefs

---

[883] HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel. », art. préc., p. 2610.

[884] Il en est de même pour le nombre de codes sur le site *Légifrance* qui diffère entre la recherche simple (onglet « codes ») et la recherche dite experte (onglet « accéder à tous les thèmes »), selon le qualificatif utilisé par Hervé Moysan. Ainsi, le Code des devoirs professionnels de la profession de géomètre expert, adopté par le décret n° 96-478 du 31 mai 1996, ne figure que dans la recherche experte. *Cf.* http://legifrance.gouv.fr (consulté le 5 octobre 2013) ; et MOYSAN (Hervé), « À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois », art. préc., p. 3030.

« divorce engagement » afin de rechercher les arrêts qui prohibent l'engagement pris de ne pas divorcer, faisant ainsi référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1991[885], la recherche simple indique soixante-sept résultats, contre soixante-deux pour la recherche experte. La recherche experte permet néanmoins de mieux opérer le tri, le mot « engagement » pouvant être compris de plusieurs manières possibles en droit. Si la recherche est effectuée pour les seuls sommaires, seules six décisions sont sélectionnées, et dix pour le titrage. Toutes ses recherches citent l'arrêt de 1991.

Il en est de même pour l'interrogation par numéro d'article qui n'est pas forcément pertinente, selon que l'arrêt de la Cour de cassation est un arrêt de rejet ou de cassation, que la notion juridique concernée résulte d'un article d'une loi ou d'un code, ou d'une construction jurisprudentielle, sans compter les cas où un point de droit donné peut être abordé de manière transversale, donc sous un autre visa, ce qui complexifie davantage encore la recherche.

Par conséquent, la recherche jurisprudentielle ne peut pas être réalisée en une seule fois et elle nécessite un recoupement d'interrogations du fichier.

Ces difficultés liées à l'extraction du matériau de base une fois franchies, l'annotateur se retrouve confronté à d'autres problèmes : quelles décision choisir et retenir pour illustrer le code qu'il annote ?

B - Un choix matériel

238. La lecture des décisions ou la perplexité du travail d'annotation – L'annotateur ayant identifié les différents accès possibles à la jurisprudence, quelle décisions doit-il retenir pour les faire figurer en annotation ? Toutes les décisions intéressantes doivent-elles figurer au sein du code ? L'annotateur doit-il tenir compte du souhait du lectorat qui attend principalement les arrêts de cassation ? Une

[885] Civ. 2ème 25 mars 1991, *Bull. civ.* 1991, II, n° 102.

sélection est indispensable[886], et c'est cette sélection[887] qui apportera toute sa plus-value à l'annotation et qui la distinguera d'une autre annotation.

Trois problèmes majeurs peuvent être identifiés : le problème de la juridiction, le problème du périmètre de l'arrêt, et le problème du chaînage des décisions.

239. Le problème de la juridiction ; l'importance des arrêts de la Cour de cassation – Le choix est toujours délicat entre ce qui est profitable au justiciable, à l'universitaire, au professionnel, etc. L'annotateur a la lourde tâche de synthétiser le phénomène jurisprudentiel en s'adressant à tous les publics, ce qui s'apparente parfois à une équation difficile à résoudre, l'élimination de décisions n'étant pas toujours évidente.

Certaines décisions, peu importe la juridiction dont elles sont issues, présentent un défaut d'intérêt qui permettent leur élimination immédiate : il s'agit d'une partie des décisions de rejet dit « arrêt rédigé en formule abrégée » (l'arrêt attaquée est conforme à la doctrine de la Cour de cassation, ou les moyens sont inefficaces car contestant l'appréciation souveraine des juges du fond)[888], pour défaut de base légale, ou encore résolvant un conflit très factuel entre deux parties en première instance. Les autres décisions seront retenues par l'annotateur en fonction de leur apport jurisprudentiel : y a-t-il une nouveauté ou une précision inédite contenues dans l'arrêt ou le jugement ?

Évidemment, l'étude des décisions de la Cour de cassation s'avère fondamentale pour l'annotateur[889] car elle indique le ton, la façon, l'inflexion de la tendance jurisprudentielle, les arrêts de la Cour jouissant d'une « image complexe qui associe

---

[886] L'annotateur « ne choisira pas au hasard, mais doit savoir exactement ce qu'il a sélectionné, ce qu'il a laissé, et pourquoi. » MAISTRE du CHAMBON (Patrick) et *alii*, « Où trouver la jurisprudence ? », art. préc., p. 199.

[887] Selon un « protocole de dépouillement » qui est propre à chaque annotateur. *Cf.* FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et BORIES (Serge), « La jurisprudence massive », art. préc., p. 289.

[888] WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », art. préc., p. 13.

[889] Elles composent souvent l'exclusivité des notes de jurisprudence au sein de l'annotation. Par exemple, toutes les jurisprudences situées sous les articles concernant du faux dans le *Code de procédure pénale* édité par Litec proviennent sans exception de la Cour de cassation. *Cf.* par exemple. AZIBERT (Gilbert), *Code de procédure pénale*, 23ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, p. 526 à 527.

le prestige hiérarchique, la censure des raisonnements erronés, l'aspiration à l'unité et à la stabilité du droit », selon les mots de Christian Atias[890]. Mais à la différence de la loi qui est unique, la jurisprudence présente des visages variés, et l'étude des seuls arrêts de principe et de revirements est insuffisante. Deux phénomènes, identifiés par Xavier Henry, sont à prendre en considération par l'annotateur.

D'une part, les arrêts de la Cour de cassation ne sont pas représentatifs de la diversité du contentieux porté devant les juridictions du fond. Selon la théorie de la « pyramide maya » développée par cet auteur[891], la jurisprudence se rétrécie considérablement à chaque pallier, tant est si bien que seul un petit nombre de décisions sont portées à la connaissance de la Cour de cassation, ces décisions n'étant pas une émanation mathématique et statistique des litiges en cours. Autrement dit, par l'étude des seuls arrêts de la Cour de cassation, l'annotateur n'a qu'une vision tronquée du droit positif.

D'autre part, les arrêts de cassation permettent de stabiliser le droit. Selon la théorie de « l'effet Tetris », la jurisprudence des juges du fond, souvent hésitante, balbutiante, voire contradictoire, est unifiée par un arrêt de la Cour de cassation qui clôt le débat en posant des limites claires et précises[892]. L'étude d'un seul arrêt de cassation permet alors de synthétiser et de « cristalliser » la controverse sur un point de droit donné. L'autorité de la Cour de cassation est particulièrement visible puisqu'un seul arrêt peut faire jurisprudence, tandis que pour les décisions du fond,

---

[890] ATIAS (Christian), « L'image doctrinale de la Cour de cassation », *D.* 1993, chron. n° XXIX, p. 133.

[891] « La Cour de cassation n'intervient pas sur un échantillon parfaitement représentatif des décisions des juges du fond. Pour bien prendre conscience de la situation, il est possible d'utiliser une analogie architecturale : il ne faut pas se représenter la traditionnelle ''pyramide jurisprudentielle'' comme une pyramide du Louvre, lisse et régulière, mais bien plutôt comme une pyramide maya à trois niveaux dont les marches sont très marquées. À chaque changement de niveau de juridiction, la base se rétrécit considérablement. […] Ensuite, ce phénomène constitue une très forte incitation à toujours examiner la jurisprudence de la Cour de cassation et celle des cours d'appel en contemplation l'une de l'autre, pour apprécier les distorsions éventuelles que l'irrégularité des pourvois peut provoquer. » HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 669 et 670.

[892] « À bien des égards, la construction de la jurisprudence évoque le fonctionnement de ce jeu [Tétris]. Les décisions des juges du fond, de première instance puis d'appel, s'accumulent en abordant un problème juridique déterminé de façon plus ou moins exclusive, en le posant plus ou moins nettement et en lui donnant des solutions qui peuvent être cohérentes, complémentaires ou contradictoires. À plus ou moins long terme, une décision de la Cour de cassation, à condition d'intervenir dans le cadre du moyen bien rédigé et d'être motivée avec assez de clarté, finit par poser une solution qui clôt la discussion et d'une certaine façon rend obsolète toute référence aux décisions antérieures des juges du fond. » HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 671.

un rapprochement de plusieurs d'entre elles est toujours nécessaire pour établir une jurisprudence.

240. Dilemme de l'annotateur – L'annotateur doit alors transcrire ces deux visions par la sélection des décisions qu'il va insérer dans le code : établir la jurisprudence par la citation des arrêts de la Cour de cassation, ces arrêts devant être le miroir et la traduction des arrêts du fond que l'annotateur aura lus[893], mais qu'il ne pourra pas introduire dans le code.

Idéalement, tous les arrêts contribuant à la construction de la jurisprudence devraient figurer dans le code. Ceci n'est pas possible tant pour des raisons matérielles (l'annotation a une taille limitée) que pour des raisons de choix : l'objectif de l'annotation est de résumer la jurisprudence, et non d'être un recueil de jurisprudence en double.

De ce fait, la quasi-totalité des codes ayant des notes de jurisprudence comporte pour l'essentiel des références aux arrêts des Hautes cours[894], compte tenu de l'influence et de l'autorité qu'elles possèdent[895]. Des décisions des juges du fond peuvent exister, mais elles sont habituellement limitées aux arrêts d'appel et viennent en appui aux décisions de cassation.

Les Éditions Dalloz proposent une gamme de codes enrichis, les *Mégacodes*, qui permettent d'insérer un très grand nombre de décisions des juges du fond (arrêts d'appel), ce qui constitue une exception dans la catégorie des codes annotés « jurisprudentiellement ».

Les codes en lignes pourraient permettre de contourner le problème matériel de la taille de l'annotation, puisqu'une annotation jurisprudentielle beaucoup plus riche, et développant mieux les décisions du fond, pourrait voir le jour. Ce n'est actuellement

---

[893] La Cour de cassation donne des lignes directrices par ses arrêts. Il appartient aux juges du fond de les apprécier, de les accepter ou non, et de les mettre en pratique. L'étude des décisions du fond postérieures est donc importante.

[894] Cour de cassation, Conseil d'État, Conseil constitutionnel, Cour de justice de l'Union européenne, et Cour européenne des droits de l'Homme. Les jurisprudences européennes émanant de la CEDH et de la CJCE ont pris une importance considérable, obligeant les annotateurs à un surcroît de travail.

[895] PUIGELIER (Catherine), « Temps et création jurisprudentielle », *APD* 2007, n° 50, p. 89 *ss*.

pas le cas, les rares codes en ligne annotés (principalement les codes Dalloz) n'étant que la version dématérialisée, tenue à jour, des codes papier.

241. Le problème du périmètre de l'arrêt ou le cas des arrêts avec de multiples apports – Le second problème auquel peut être confronté l'annotateur est le problème du périmètre de l'arrêt de la Cour de cassation. Deux cas de figure peuvent se présenter : soit l'arrêt comporte un apport jurisprudentiel que l'annotateur souhaite exploiter mais qui ne correspond pas au visa de l'arrêt, soit l'arrêt comporte plusieurs apports jurisprudentiels. Dans l'un et l'autre cas, comment convient-il d'exploiter ces apports ? L'annotateur est-il lié par le visa ou par l'apport principal ?

La pratique de l'annotation montre que l'arrêt est exploité par l'annotateur non pas par rapport à son visa mais en tenant compte de son apport, et ce à chaque fois que l'apport le justifie, selon le principe « un arrêt cité pour une idée précise ». Ainsi, un arrêt comportant plusieurs apports sera cité plusieurs fois. Par exemple, l'arrêt Goodwin, arrêt fondamental sur le transsexualisme, est cité à deux reprises dans le *Code civil* des Éditions Dalloz[896].

En outre, il appartient à l'annotateur de distinguer l'apport jurisprudentiel de la simple solution factuelle réglant le litige entre les parties : il arrive qu'un arrêt comporte plusieurs apports mais que seul l'un d'entre eux mérite de retenir l'attention du lecteur, les autres apports n'étant qu'une application continue d'une jurisprudence constante. Dans ce cas-là, seul l'apport principal sera retenu.

C'est par exemple le cas de l'arrêt de la Chambre de commerce de la Cour de cassation en date du 5 octobre 2010[897], fondant la responsabilité pour abordage maritime. Plusieurs visas sont utilisés par la Cour de cassation, notamment les articles 1138, 1384 alinéa premier et 1624 du Code civil. Seul l'apport en matière de responsabilité a un intérêt nouveau. L'application de l'obligation de donner suite au transfert de propriété suit une logique classique, et l'article 1624 n'est qu'un article d'annonce n'appelant pas d'annotations. Dans le même ordre d'idées, l'arrêt du 30

[896] À savoir sous les articles 9 (note 4, p. 74), et 99 (note 10, p. 303), *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.* ; CEDH 11 juillet 2002, Goodwin, *JCP-G* 2003. I. 109, n° 19, obs. Sudre.
[897] Com. 5 oct. 2010, pourvoi n° 08-19.408, *Bull. civ.* 2010, IV, n° 147.

mai 1969 de la Cour de cassation n'est cité que par rapport à son moyen faisant référence aux troubles du voisinage[898].

242. Cas des jurisprudences isolées et des arrêts anciens – Deux catégories de décisions ponctuelles peuvent poser problème à l'annotateur.

Il s'agit d'une part des jurisprudences isolées et de la place qu'il convient de leur accorder. Par exemple, le jugement du T.G.I. de Lille du 5 juin 2002[899], relatif à une exécution loyale de l'obligation de vie commune des partenaires d'un Pacs, n'a pas été suivi par d'autres juridictions, celles-ci ne souhaitant pas créer une obligation de fidélité trop « maritale » dans un contrat. Le problème juridique dépasse d'ailleurs la simple question des devoirs personnels des parties : c'est le rapprochement entre Pacs et mariage dont il est en fait question. L'insertion d'une telle jurisprudence est délicate : faut-il considérer qu'elle est isolée ou qu'elle inaugure une nouvelle jurisprudence en attente de confirmation ?

D'autre part, l'actualisation des décisions n'est pas toujours évidente, notamment dans le cas de jurisprudence constante, et pose la question de l'existence d'une limite d'ancienneté pour la sélection des décisions. Est-il préférable de toujours citer l'arrêt de principe qui a mis en place cette jurisprudence même si celui-ci est très ancien ? L'annotateur doit-il écarter des arrêts récents et non novateurs sur le fond de la Cour de cassation pour leur préférer une illustration plus pragmatique apportée par des arrêts des juges du fond ? Par exemple, pour l'enrichissement sans cause, quasi-contrat d'origine jurisprudentielle, tous les annotateurs ne font pas référence à l'arrêt fondateur de l'affaire des engrais de 1892[900].

La sélection des décisions est propre à chaque annotateur, qui choisit alors de remonter à la date la plus ancienne de la jurisprudence, ou d'illustrer le courant

---

[898] Civ. 2ème 30 mai 1969, *Bull. civ.* 1969, II, n° 170. *Cf. Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, art. 544, notes 10 (p. 400), 19 (p. 402) et 27 (p. 404).

[899] Cette décision a fait beaucoup de bruit au sein de la doctrine : par exemple : *RTDCiv.* 2003, 270, obs. Jean Hauser ; *D.* 2003, 515, note de Xavier Labbée ; ou encore BARBIER (Nadège), MARTIN (Matthias), MUSSIER (Aurélie), PASSALACQUA (Jacqueline), VAGOST (Estelle), « Pacs, à quand le *coming out* de la prestation compensatoire ? », *AJ Fam.* 2011, n°4, p. 202.

[900] Arrêt Boudier, dit affaire des engrais ; Req. 15 juin 1892, voir Dalloz 1892.1.596, Sirey 1893, I, p. 291.

dominant par des arrêts plus récents qui lui « ont paru le plus disertement motivés »[901].

243. Le problème du chaînage ou la traçabilité du contentieux – Enfin, l'annotateur doit être vigilant quant à la traçabilité du contentieux lors du choix des décisions qu'il va faire. En effet, une décision de cassation qu'il exploite peut faire référence à un arrêt d'appel qu'il a intégré dans son annotation et qu'il faudra alors corriger[902]. De même, un arrêt de cour d'appel peut être un arrêt rendu sur renvoi[903], et l'historique de la procédure acquiert alors toute son importance. Il est donc nécessaire pour l'annotateur de pouvoir suivre un contentieux de son commencement à son achèvement, et de vérifier si la décision qu'il a trouvée est encore d'actualité ou a été cassée.

Le problème de la traçabilité est complexe car, si la procédure « descendante » est connue dans un arrêt de cassation sans renvoi, il en est autrement dans les autres cas, la procédure « ascendante » étant par nature impossible à prévoir puisque la décision suivante est postérieure. Le chaînage des décisions était très difficile du temps des recueils papier de jurisprudence car l'actualisation de ces recueils étaient impossible une fois imprimés, et l'annotateur n'avait aucun moyen de savoir si un arrêt d'appel avait été cassé ou non[904]. L'apparition de bases de données informatiques permet de contourner cet écueil technique, une fiche ancienne d'une décision pouvant être modifiée postérieurement.

Xavier Henry a critiqué ouvertement l'absence de chaînage des décisions, notamment de cassation, cette critique n'étant pas étrangère à son travail d'annotation[905]. Ses remarques furent retenues par la Cour de cassation, qui opère désormais un chaînage de ses arrêts au sein de son bulletin[906]. Ce chaînage est

---

[901] Sirey 1791-1803, p. VIII.
[902] Soit en le retirant pour ne laisser que l'arrêt de cassation, soit en précisant « cassé par », « pourvoi rejeté par », etc.
[903] Il est plus difficile de retrouver un arrêt de renvoi à partir du premier arrêt de cassation, le renvoi supposant un ré-enrôlement et donc l'attribution d'un nouveau numéro à l'affaire.
[904] Selon le mot de Serge Bories, le juge d'appel est « l'antichambre de la haute juridiction ». BORIES (Serge), « JuriCA : un outil de communication et de recherche », art. préc., p. 1243.
[905] HENRY (Xavier), « Le chaînage des arrêts de la Cour de cassation par le Bulletin civil », art. préc.
[906] La typologie du chaînage opéré par la Cour de cassation s'articule en trois notions : « dans le même sens que », « à rapprocher » et « en sens contraire ». *Cf.* HENRY (Xavier), « Le chaînage des arrêts de la Cour de cassation par le Bulletin civil », art. préc., p. 14.

cependant absent des grandes bases de données jurisprudentielles en ligne et Xavier Henry propose l'indication systématique du numéro de pourvoi et de RG pour permettre une traçabilité simple et efficace[907].

244. Un choix déjà effectué pour les bases de données – Pour conclure, il convient de relever que l'annotateur ne possède pas une pleine et entière liberté de choix des décisions qu'il va insérer. En effet, afin de faciliter son travail de recherche, l'annotateur aura tendance à d'abord consulter en premier le *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, puis les revues spécialisées, pour voir s'il a bien pris en compte toutes les décisions les plus importantes[908].
Le travail de l'annotateur résulte alors d'une double sélection, celle opérée en amont par les revues et les bases de données, puis celle qu'il effectue. Cette sélection préalable ne nuit pas au travail de l'annotateur qui est, en lui-même, une sélection. L'élaboration de l'annotation ne consiste pas tant à choisir les décisions qu'à les exploiter.

La première partie du travail de l'annotateur concernant le traitement de la jurisprudence s'achève avec la sélection des arrêts qu'il va insérer dans le code. Commence alors la seconde partie de ce travail qui est la rédaction des notes de jurisprudence proprement dites.

§ 2 - L'art du résumé

245. Du choix de l'arrêt à la rédaction du paragraphe sous l'article du code – Si l'identification de la masse jurisprudentielle à analyser constitue un travail de

[907] *Cf.* HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel. », art. préc., p. 2611.
[908] Les annotateurs limitent désormais la consultation de *Juris-Data*. Outre un coût d'accès onéreux, une référence à *Juris-Data* n'est pas forcément utile pour le lecteur qui n'aura pas la possibilité d'aller la consulter, sauf à payer.

sélection à part entière, la tâche la plus délicate de l'annotateur commence une fois cette phase achevée et s'articule en deux opérations successives distinctes : la première correspond à la synthétisation de l'apport de l'arrêt sous une forme ramassée et standard afin de livrer tout l'essentiel et rien que l'essentiel au lecteur : c'est **la synthétisation des décisions (A)**. La seconde est le choix de la place de l'arrêt au sein des annotations : c'est **l'insertion des décisions (B)**.

A - La synthétisation des décisions

246. Une présentation particulière de la jurisprudence dans les codes – Habituellement, ces annotations prennent la forme d'un court résumé de l'apport de l'arrêt choisi par l'annotateur suivi de la référence de cet arrêt et, la plupart du temps, du renvoi à une ou plusieurs revues juridiques dans lesquelles le lecteur pourra trouver de plus amples informations sur cet arrêt (notes, commentaires, etc.).

Cette présentation n'est pas « naturelle », la rédaction des décisions étant par nature très variée. Elle résulte du travail d'annotation, et notamment des contraintes, tant techniques que juridiques, qui pèsent sur l'annotateur, comme le constate Xavier Henry : « l'annotation est un exercice particulier qui consiste à présenter l'apport d'une décision sous une forme extrêmement ramassée imposée par la taille de l'ouvrage et le nombre considérable de décisions référencées »[909].

247. Contraintes techniques de présentation de la jurisprudence – La place disponible pour les notes de jurisprudence est limitée par la taille du code. La reliure du code ne peut supporter qu'un nombre limité de pages[910], et la police d'écriture des annotations ne doit pas être trop petite pour être lisible.

---

[909] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 261.

[910] Ces exigences techniques, imposées par l'imprimeur et le relieur, ne sont pas totalement indépendantes de la volonté de l'éditeur : celui-ci pourrait choisir de publier un code en deux volumes pour avoir plus de place. Cette solution n'est actuellement pas retenue. Faut-il en déduire que les éditions actuelles des codes annotés sacrifient le contenu au profit de la maniabilité ? L'éditeur doit

L'évolution des techniques actuelles pourraient permettre d'imaginer une plus grande extension matérielle des codes par l'emploi d'un « super papier Bible » plus fin que l'actuel, par l'utilisation de reliures souples permettant un nombre toujours croissant de pages, par l'augmentation continue de la taille du code, etc. Mais cela est-il souhaitable ? La surabondance de notes de jurisprudence ne risque-t-elle pas de devenir stérile ?

La manipulation des pages consacrées aux articles de la responsabilité délictuelle montre bien qu'il est de plus en plus difficile de retrouver le texte de l'article au sein des annotations. Le code n'a pas vocation à être un mini traité jurisprudentiel sur chaque article, et les actuelles contraintes techniques rappellent qu'un code ne peut pas grossir indéfiniment.

248. Contraintes juridiques de présentation de la jurisprudence – La variété de rédaction des différentes décisions judiciaires imposent de les reformuler afin d'aboutir à une unité de lecture, et de permettre leur compréhension par le lecteur sans que celui-ci ait pu lire les faits.

L'emprunt fait à la fois au droit public et au droit privé par le législateur, que ce soit pour les nouveaux codes ou les modifications des codes plus anciens, a imposé à l'annotateur de tenir compte de toutes les juridictions[911]. Les décisions de ces juridictions présentent cependant des formes et des raisonnements très différents les uns des autres : les arrêts de la Cour de cassation sont laconiques, reposant sur une succession d'« attendu que » qui n'ont pas vocation à figurer au sein des annotations[912], tandis que ceux des cours européennes sont beaucoup plus longs, décrivant en détail les faits et les différentes phases du raisonnement suivies. En outre, même au sein de juridictions similaires (cours d'appel, tribunaux de grande

résoudre une équation difficile entre politique commerciale, contraintes techniques, volonté de l'annotateur et souhait des lecteurs.

[911] Par exemple, les annotations sous l'article 6 du *Code civil* des Éditions Dalloz 2013 mentionnent les décisions de la Cour de cassation (notes 2, 8 ou 9 par exemple) et celles du Conseil d'État (note 1) ; les annotations sous l'article 9 du même code les décisions du Conseil constitutionnel (note 1), de la Cour de cassation (note 3 entre autres), et de la CEDH (note 59 par exemple). *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 66, 74, 91 et 92.

[912] L'apport de ces formules normalisées en ce qui concerne la compréhension du résumé est nul, et la place qu'elles occuperaient serait très importante, allongeant à l'excès les annotations. Elles ne sont donc jamais reproduites.

instance, etc.), la rédaction du contenu de la décision est laissée à l'entier choix des juges, laissant alors apparaître une grande disparité dans la présentation des décisions[913].

Ces divergences de rédaction sont amplifiées par le fait que les solutions adoptées au sein des arrêts des Hautes cours sont rarement étrangères aux faits de l'arrêt, même si « la Cour [de cassation] et la doctrine se satisfont d'entretenir l'illusion contraire »[914]. Les circonstances de fait doivent alors être précisées au sein de l'annotation, ou au moins évoquées, pour que l'apport jurisprudentiel de la décision puisse garder son sens.

Tout l'art de l'annotateur est de réussir à synthétiser les décisions de la même manière pour présenter un tout homogène, tant dans le style que dans la place qui va leur être consacrée au sein des annotations, et ce, bien que l'élément important (motif de la décision, visa, attendu de principe, etc.) diffère selon chacune d'entre elles.

249. Le résumé de la décision – En pratique, deux solutions s'offrent à l'annotateur pour la rédaction du résumé de la décision : partir de l'abstract ou du sommaire proposé par les bases de données et les revues, ou partir du texte intégral de la décision. L'annotateur n'a matériellement pas le temps de lire toutes les décisions adoptées par les juridictions, et même après avoir opéré une sélection grâce aux moteurs de recherche des bases de données, le nombre de décisions à traiter est considérable. Par exemple, pour le domaine des baux, le nombre de décisions varie entre mille et mil-deux-cents[915]. L'utilisation du résumé de la décision représente une véritable « valeur ajoutée […] en termes d'utilité et de diminution de temps de la recherche »[916].

Le choix entre l'abstract/sommaire et le texte intégral se fait selon l'importance de l'arrêt. Une décision très importante apportant un profond changement à la jurisprudence nécessitera une lecture complète de la part de l'annotateur : il s'agira le plus souvent d'un arrêt de cassation qui est alors publié en intégralité au *BICC*. Les

[913] *Cf.* BORIES (Serge), « JuriCA : un outil de communication et de recherche », art. préc., p. 1244.
[914] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 262.
[915] Entretien avec Nicolas Damas le 24 janvier 2013.
[916] BORIES (Serge), « JuriCA : un outil de communication et de recherche », art. préc., p. 1244,

décisions « secondaires », qui n'ont pas bénéficié d'une exposition médiatique détaillée à travers les revues et les études doctrinales, ne seront la plupart du temps analysées que via l'abstract, sauf si l'annotateur estime que la solution est peu claire ou ambiguë. Dans ce cas-là, il ira lire la décision dans son intégralité.

Le résumé d'une décision repose de ce fait, et en grande partie, sur une totale confiance à un tiers, à savoir le rédacteur de l'abstract ou du sommaire. L'annotation est alors en cascade, ou « par ricochets » pour reprendre une approche civiliste[917].

250. La reprise des mots clés – Ce procédé, s'il est pratique, est critiqué par les spécialistes, du fait de l'inévitable effet dénaturant que produit le sommaire sur le contenu de l'arrêt où les quelques éléments qui ont été sélectionnés prennent une portée beaucoup plus importante que s'ils avaient été analysés dans leur contexte[918]. Ce reproche pouvant également être formulé à l'encontre de l'annotation qui sacralise une partie seule de la décision, le résumé final écrit par l'annotateur résulterait d'une double diminution. Il appartient alors à l'annotateur d'être très vigilant sur le sens final que va comprendre le lecteur.

L'avantage de l'utilisation du sommaire et du résumé est qu'ils permettent de faire référence à des notions juridiques et jurisprudentielles qui n'existent pas au sein des visas, et d'aider efficacement l'annotateur dans sa compréhension rapide et immédiate de l'arrêt.

---

[917] L'annotation relève-t-elle alors d'un travail à quatre mains, puisque deux personnes sont intervenues successivement sur le matériau original ? Le rôle de l'annotateur est d'extraire l'apport d'un arrêt pour en faire un résumé exploitable par rapport à un article du code, ce que ne fait pas le juriste en charge de rédiger les sommaires ou les abstracts.

[918] « Le lecteur avisé ne doit en aucun cas se contenter de la lecture du sommaire, dont la concision peut conduire à des interprétations erronées, mais doit absolument se reporter à l'arrêt lui-même, connaissance prise des moyens auxquels il est répondu. » WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », art. préc., p. 9 ; et « Inévitablement, le sommaire confère à une partie des motifs le caractère d'une affirmation générale et abstraite » même lorsque l'arrêt de la Cour de cassation est davantage juridictionnel (c'est-à-dire lié à l'espèce) que jurisprudentiel (élaboration d'une nouvelle règle prétorienne) ; HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 263 ; et HENRY (Xavier), « La motivation des arrêts et la technique du moyen », art. préc., p. 2126.

251. Le résumé à partir du texte intégral – Il arrive cependant que, dans de nombreux cas, l'annotateur parte du texte intégral de la décision pour composer son annotation, afin d'avoir la lecture la plus précise possible de l'arrêt.

Par exemple, la décision de la Cour de cassation du 23 juin 2010[919] confirme le rôle souverain des juges du fond dans l'appréciation de la charge de la preuve de la grande détresse d'une mère qui souhaitait revenir sur l'abandon de son enfant à la naissance. L'attendu de principe de l'arrêt est très long, notamment parce qu'il replace la décision des juges du fond dans l'appréciation souveraine des faits qu'ils ont effectuée[920]. L'utilisation du sommaire et des mots clés parus au *BICC* permet de résumer l'arrêt, mais occulte la charge de la preuve : « La grande détresse des parents relève de l'appréciation souveraine des juges du fond », « Filiation adoptive, adoption plénière, conditions, déclaration judicaire d'abandon de l'enfant, désintérêt manifeste des parents, exclusion, cas, grande détresse des parents, appréciation souveraine ».

Les autres bases de données donnent des renseignements complémentaires : *Lexbase* lève l'anonymat et indique la parution souhaitée par la Cour de cassation (P+B+I)[921], tandis que *Juris-Data* propose un abstract contenant le double de mots clés, tenant compte davantage des faits de l'instance[922], ainsi qu'un résumé complet (ignorant étrangement la notion de « grande détresse » alors qu'il est la reprise en quasi

---

[919] Civ. 1ère 23 juin 2010, n° de pourvoi 09-15.129, *BICC* n° 731, 15 nov. 2010, p. 45 ; et POULIQUEN (Elodie), « Abandon d'enfant : une appréciation souveraine des juges du fond », *RLDC* 2010, n° 74, Actualités n° 3942, p. 48-49.

[920] « Attendu que c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui a relevé que, si Mme X... a, pendant la période de référence, été hospitalisée à plusieurs reprises, celle-ci a bénéficié de nombreux congés d'essai au cours desquels elle n'a fait aucune tentative pour établir des relations avec Gabrielle, soit par demande de visite, soit par appel téléphonique, soit par envoi de courriers ou colis et qu'il n'est pas démontré que ses troubles psychologiques l'empêchaient de chercher à établir avec sa fille des liens affectifs et aient été de nature à troubler son jugement et sa volonté dans ses décisions concernant le sort de Gabrielle, a estimé que Mme X... ne rapportait pas la preuve d'une grande détresse, décidé de déclarer abandonnée l'enfant Gabrielle X... et délégué l'autorité parentale sur cette enfant à l'aide sociale à l'enfance du Cher ; que le moyen ne peut être accueilli ».

[921] *Cf.* http://www.lexbase.fr.bases-doc.univ-lorraine.fr/search/index/742a5294b70472f833e50d432ea3c052 (consulté le 5 octobre 2013).

[922] « Autorité parentale, délégation de l'autorité parentale, délégataire, aide sociale à l'enfance départementale (A.S.E.), abandon d'enfant, abandon de l'enfant par la mère (oui), jugement déclaratif d'abandon, constatation, hospitalisations successives de la mère, nombreux congés d'essai, tentative d'établissements de relations avec l'enfant, jugement et volonté, troubles psychologiques, grande détresse, preuve non rapportée par la mère, désintérêt de la mère pour l'enfant, arrêt de rejet. » *Cf.*http://www.lexisnexis.com.bases-doc.univ-lorraine.fr/fr/droit/search/casessubmitForm.do (consulté le 5 octobre 2013).

intégralité de l'attendu de principe qui cite cette notion[923]). En outre, les rédacteurs de *Juris-Data* indiquent également le critère de sélection retenu pour cet arrêt : « décision très motivée ».

Face à un arrêt aussi factuel, l'annotateur du *Code civil* des Éditions Dalloz a résumé le texte de l'arrêt en s'aidant des titrage et du sommaire du *BICC* (« Pour contester l'appréciation du désintérêt de la mère, il appartient à celle-ci d'apporter la preuve d'une grande détresse expliquant l'absence de manifestation d'intérêt envers son enfant »[924]), mais n'a pas suivi la recommandation des rédacteurs de *Juris-Data* de placer l'annotation sous l'article 377 du Code civil, l'annotation ayant été placée sous l'article 350. C'est également le choix qu'a fait l'annotateur du *Code civil* des Éditions Litec, mais son annotation est en revanche une reprise mot pour mot de l'attendu de principe[925].

Comme l'essentiel des notes de jurisprudence concerne les arrêts de la Cour de cassation, une maîtrise parfaite de la méthodologie rédactionnelle des décisions de la Cour de cassation est indispensable à l'annotateur afin de pouvoir en tirer la « substantifique moelle » et de comprendre l'enseignement doctrinal qu'elles comportent et que souhaite transmettre la Cour.

---

[923] « Alors que la mère a mis au monde une fille qu'elle a reconnue un mois plus tard, après avoir demandé le secret de sa naissance, le juge des enfants a ultérieurement confié cet enfant à l'aide sociale à l'enfance départementale. Le procureur de la République a ensuite transmis au tribunal de grande instance une requête du président du conseil général en déclaration d'abandon. La mère ne peut reprocher à la cour d'appel d'avoir déclaré abandonnée l'enfant et délégué l'autorité parentale à l'aide sociale à l'enfance départementale. Si la mère a, pendant la période de référence, été hospitalisée à plusieurs reprises, celle-ci a bénéficié de nombreux congés d'essai au cours desquels elle n'a fait aucune tentative pour établir des relations avec son enfant. Il n'est pas démontré que ses troubles psychologiques l'empêchaient de chercher à établir avec sa fille des liens affectifs et aient été de nature à troubler son jugement et sa volonté dans ses décisions concernant le sort de l'enfant. » *Ibid.*

[924] *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 569.

[925] « Si la mère a, pendant la période de référence, été hospitalisée à plusieurs reprises, celle-ci a bénéficié de nombreux congés d'essai au cours desquels elle n'a fait aucune tentative pour établie des relations avec sa fille, soit par demande de visite, soit par appel téléphonique, soit par envoi de courriers ou colis ; il n'est pas démontré que ses troubles psychologiques l'empêchaient de chercher à établir avec sa fille des liens affectifs et aient été de nature à troubler son jugement et sa volonté dans ses décisions concernant le sort de sa fille ; une cour d'appel en déduit souverainement que la mère ne rapporte pas la preuve d'une grande détresse. » *Cf. Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. 268 et 269.

252. Structure des arrêts de la Cour de cassation – La structure des arrêts diffère selon que la Cour rend un arrêt de rejet ou de cassation. Dans le cas des arrêts de rejet, deux catégories sont à distinguer.

Il y a d'une part les arrêts « en formule développée », qui possèdent une valeur doctrinale. La structure de l'arrêt est alors « classique » : pas de visa, le chef de dispositif de la décision attaquée avec le rappel des faits et de la procédure, le ou les moyens employés, et la réponse de la Cour comprise dans le conclusif (appelé aussi motif) et le dispositif. Cet arrêt de rejet peut être assorti d'un chapeau intérieur si la Cour entend lui conférer une portée doctrinale plus importante encore. L'étude des moyens est fondamentale pour la compréhension de tels arrêts comme le note Jean-François Weber : « pour bien comprendre l'intégralité d'une réponse au rejet, il convient de confronter chaque élément de la réponse avec les branches du moyen et les motifs contestés de l'arrêt », car tout l'intérêt réside « dans la partie de la réponse dans laquelle la Cour reprend les motifs de la décision attaquée, en les assortissant de l'indication du contrôle [normatif, de motivation ou « disciplinaire »] qu'elle entend exercer »[926].

Il y a d'autre part les arrêts de rejet rédigés « en formule abrégée », qui ne possèdent aucune valeur doctrinale. Leur structure s'en ressent puisqu'ils ne possèdent ni exposé des faits ni reproduction des moyens.

La structure des arrêts de cassation est sensiblement différente en ce sens qu'ils ne possèdent ni la reproduction des moyens, ce qui est critiqué par la doctrine[927], ni la reproduction des motivations de la Cour de cassation, celle-ci disant le droit sans expliquer le choix de l'interprétation qu'elle a effectuée[928]. Ceci ne facilite pas la tâche au lecteur, et en particulier à l'annotateur, pour comprendre l'arrêt de cassation, car « si une cassation est prononcée, c'est que l'arrêt attaquée présentait un vice faisant l'objet d'un moyen pertinent »[929]. En l'absence de l'indication de ces

[926] WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », art. préc., p. 10.
[927] *Cf.* HENRY (Xavier), « La motivation des arrêts et la technique du moyen », art. préc., p. 2131.
[928] L'accès au rapport du conseilleur rapporteur et à l'avis de l'avocat général est cependant possible pour les parties, leurs avocats et les magistrats, pour les arrêts publiés. Il faut donc comparer ces rapports avec l'arrêt en question pour avoir une vue complète et générale du raisonnement emprunté par la Cour de cassation.
[929] WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », art. préc., p. 12.

moyens[930], pourtant nécessaire pour saisir la portée de l'arrêt[931], seule l'étude précise de la composition de l'arrêt permet d'aider l'annotateur. Cette étude est d'autant plus nécessaire dans le cas des arrêts ambigus, où seul un rapprochement entre visa, chapeau, grief, moyens et dispositif permet de bien saisir les principes juridiques en jeu.

Les arrêts de cassation comportent un visa (conformément à l'article 1020 CPC) et un chapeau énonçant la règle de droit ou le principe général du droit d'origine jurisprudentielle[932] utilisés, un rappel des faits, le grief formulé à l'encontre de la décision contestée, les motifs erronés, puis la solution de la Cour comprise dans le conclusif et le dispositif. L'étude minutieuse des termes employés par la Cour aide à mieux comprendre ce qui a motivé sa décision et ce qui n'y figure pas[933]. Ainsi, l'emploi de l'expression « qu'en statuant ainsi alors que » est utilisé pour les cassations pour violation de la loi, tandis que l'expression « sans rechercher si » l'est pour les cassations pour manque de base légale.

En outre, la cassation prononcée sur un moyen de procédure ne présage en rien de l'examen du fond de la décision attaquée, la Cour de cassation n'ayant pas eu à s'exprimer sur ce point-là. Il arrive ainsi fréquemment que la cassation ne réponde pas à la question de fond posée par le litige. Il appartient alors à l'annotateur de tenir compte de tous ces éléments pour intégrer la décision à sa juste « portée jurisprudentielle » au sein des annotations.

253. La reformulation à partir de l'attendu de principe – Une fois la portée de l'arrêt appréhendé, il appartient à l'annotateur de le résumer. Le plus souvent, il

[930] L'annotateur peut toutefois disposer des moyens pour mieux comprendre l'arrêt.
[931] *Cf.* art. 624 CPC.
[932] Une centaine a été identifiée par Patrick Morvan en 1999 : *cf.* MORVAN (Patrick), *Le principe de droit privé*, coll. Droit privé, éd. Panthéon-Assas (Paris), 1999, 788 p.
[933] Les motifs et le dispositif sont « les éléments permettant la création du droit par la jurisprudence. » LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé*, *op. cit.*, p. 168 à 170.

reformule l'attendu de principe[934] en le reprenant dans son entier ou en le modifiant légèrement, pour correspondre au style uniforme adopté pour toutes les notes de jurisprudence du code.

C'est par exemple le cas de l'attendu de principe de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1998[935], précisant l'expression du consentement dans le cas d'un majeur en curatelle (« attendu, d'autre part, que si le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement du conseil de famille ou des deux parents, il nécessite, préalablement, le consentement du majeur »), repris presque non modifié par l'annotateur dans le *Code civil* des Éditions Dalloz (« si le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement du conseil de famille, il nécessite, préalablement, le consentement du majeur »)[936].

L'attendu de principe peut cependant être parfois complétement reformulé par l'annotateur selon sa compréhension de l'arrêt et pour tenir compte des circonstances de faits. C'est par exemple le cas de l'attendu de l'arrêt du 15 juillet 1999 de la Cour de cassation relatif à la présence de l'époux français dans le cas d'un mariage à l'étranger. Le problème est amplifié dans cet arrêt du fait que l'attendu de principe n'est pas le dernier attendu exprimé par la Cour au sein de la rédaction de l'arrêt. L'annotateur Dalloz a repris le premier attendu en le modifiant, sans en trahir l'esprit, pour le rendre plus clair, de manière à insister sur la nature de la condition de présence de l'époux : « la condition de comparution personnelle figurant à l'art. 146-1, intégré par la loi n° 93-10274 du 24 août 1993 dans le chapitre I[er] du titre V C. civ., intitulé ''des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage'' constitue désormais une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle »[937]. L'annotateur Litec a choisi pour sa part de retenir le deuxième attendu de cet arrêt, orientant ainsi son annotation vers la question de la présence

[934] L'attendu de principe doit toujours être regardé en miroir par rapport au dispositif, notamment dans le cas de résistances des juges du fond : « Alors que la Cour [de cassation] peut affirmer une solution ou poser un critère et s'y tenir à compter d'un revirement, les juges du fond peuvent continuer pendant des années à appliquer des solutions différentes. Cette particularité rend parfois nécessaire la description de jurisprudences à partir des dispositifs et non des motifs, des solutions et non de leurs justifications, ce qui impose souvent de s'appuyer sur une typologie des espèces plus fines (faits, clauses, etc.). » HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel. », art. préc., p. 2612 et 2613.
[935] Civ. 1[ère] 24 mars 1998, n° de pourvoi 97-11252, *Bull. civ.* 1998, I n° 124, p. 82.
[936] *Code* civil, 113[ème] éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 325.
[937] *Code civil*, 113[ème] éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 327.

obligatoire : « Sur la nullité d'un mariage célébré au Maroc hors la présence de l'époux, possédant les nationalités française et marocaine »[938].

Ces divergences d'annotation entre différents éditeurs pour un même arrêt donné résultent le plus souvent d'une solution ambiguë ou multiple de l'arrêt. L'annotateur doit alors prendre position pour exprimer clairement une pensée, le but des notes de jurisprudence étant de ne pas laisser le lecteur dans le flou.

254. Modularités possibles dans le résumé de la décision – Il est possible pour l'annotateur de moduler la portée du résumé de la décision qu'il fait par un choix judicieux de l'appareil « para-résumé » : rapprochement effectué avec d'autres décisions ; adjonction de précisions entre parenthèses ; etc., les possibilités étant multiples.

Les annotateurs ne sont donc pas liés aux motifs de chaque décision et une marge de manœuvre est toujours possible. Ceci leur permet de personnaliser leur annotation qui est ainsi unique, bien que le style impersonnel de rédaction des résumés puisse laisser penser le contraire.

255. Une présentation ordonnée des notes – Une fois les différents résumés de décisions constitués, l'annotateur les dispose sous l'article choisi. Il est rare que les notes de jurisprudence ne soient composées que de quelques décisions. La plupart du temps, la jurisprudence est abondante, et il appartient à l'annotateur d'ordonner ces multiples références. Cette organisation des notes constitue une part essentielle du travail de l'annotateur car, sans structure, les notes seraient illisibles.

La numérotation des paragraphes est généralement employée, selon le principe « une idée par paragraphe ». Afin de permettre au lecteur de mieux saisir cette idée, les annotateurs des principales éditions de codes annotés avec de la jurisprudence (c'est-

[938] *Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. 133.

à-dire Dalloz et Litec[939]) utilisent le système des titres noyés, ce qu'André Lucas qualifie de « parade »[940]. Ces titres, souvent mis en gras, sont soit à caractère général (« Charge de la preuve », « Nature de la condition », etc.), soit spécialisés (« Faits antérieurs à l'ouverture de la succession », « Baux soumis à la loi du 1er septembre 1948 », etc.). Ils peuvent être longs, courts, avec ou sans verbe, se continuant d'un paragraphe à l'autre, reprenant le début de la lettre d'un résumé, etc., selon la conception qu'a l'annotateur du tissu jurisprudentiel.

Cette technique du titre noyé n'est pas sans défauts, notamment celui de figer le contenu de la note au seul titre (le choix des mots est alors primordial). Il revient à l'annotateur d'adopter une méthode propre aux titres noyés pour mettre en valeur l'enchaînement de la jurisprudence qu'il aura retenue.

Lorsque les notes deviennent abondantes, les annotateurs ont recours à un plan structuré de celles-ci. Ce plan est toujours l'œuvre des annotateurs-universitaires, et n'est jamais réalisé par le personnel des maisons d'édition, car il suppose un recul par rapport à la matière traitée et une grande maîtrise de la jurisprudence. Il traduit la logique juridique que les annotateurs-universitaires souhaitent mettre en avant. À l'instar du plan du Code civil qui en est sa colonne vertébrale, le plan des notes est l'« âme » des annotations.

L'organisation matérielle du plan reprend les subdivisions classiques d'un exposé (I, A, 1°, etc.) et s'adapte à chaque article. L'objectif reste toujours une lisibilité optimale des notes. La numérotation des paragraphes, à laquelle l'index peut faire référence, est indépendante du plan adopté.

Le plan des notes de jurisprudence est souvent organisé par rapport à des notions et à des distinctions juridiques développées par la jurisprudence, ou élaborées par la doctrine à partir de la jurisprudence. Une conception didactique préside toujours à son élaboration ; le plan s'apparente alors à un mini manuel de droit, qui détaille les

---

[939] C'est l'éditeur Litec qui, le premier, a réalisé des titres noyés pour ses annotations. En ce qui concerne les codes aux Éditions Dalloz, les titres noyés furent développés grâce au Mégacode, même s'ils existaient avant. Sans cette technique, les annotations, particulièrement riches dans le Mégacode, auraient été illisibles.

[940] « La parade consiste à rendre la jurisprudence plus accessible en structurant l'ensemble des annotations, en usant des titres ''noyés'' ». LUCAS (André), préface, *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, art. préc., p. XI.

différentes compréhensions qui découlent de la lecture de l'article sous lequel il est situé.

Par exemple, sous l'article 242 du *Code civil* des Éditions Dalloz[941] relatif au divorce pour faute, les annotateurs ont fait le choix de constituer un plan en trois parties, reposant sur l'imputabilité de la faute, sur la violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations, puis sur les applications, celles-ci étant triées par ordre alphabétique. Cette approche, très pédagogique, réunit les différents éléments nécessaires à la qualification d'un divorce en divorce pour faute.

Une fois les décisions résumées, l'annotateur doit encore insérer les décisions à leur « juste place » dans le code.

B - L'insertion des décisions

256. La place de l'arrêt au sein des annotations : l'aide du visa – Après avoir résumé la décision, il appartient encore à l'annotateur d'opérer un choix quant à la place de celle-ci au sein du code, c'est-à-dire sous quel article du code il souhaite placer l'annotation pour qu'elle soit la plus pertinente possible.

Dans la majorité des cas, l'arrêt sélectionné pour la note de jurisprudence est un arrêt de cassation. Il comporte alors un ou deux visas, qui sont « l'indication de la loi auquel il se réfère »[942]. L'annotateur a ainsi un renseignement précise pour savoir où placer son annotation (mais il n'est pas obligé de la suivre) et pour savoir aussi, parfois, où placer un texte connexe, lorsque le visa renvoie conjointement à un article codifié et à un texte de loi.

---

[941] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 420 à 424.
[942] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 2007, *op. cit.*, p. 967.

257. Absence de visa – Il arrive cependant que l'annotateur ne bénéficie pas de la présence d'un visa pour faciliter son travail. Le choix de la place de l'arrêt sous tel article résultera alors de la compréhension personnelle que l'annotateur aura eu de la jurisprudence. En pratique, l'annotateur peut être confronté à deux types de difficultés : la règle visée par la juridiction est une règle de droit d'origine jurisprudentielle, et l'arrêt est un arrêt de rejet, forcément dépourvu de visa.

En premier lieu, lorsque la règle de droit est d'origine jurisprudentielle[943], celle-ci trouve le plus souvent un écho plus ou moins fort dans le code. La décision sera rattachée à l'article qui semble le plus approprié au point de vue du sens et de la logique. Par exemple, le principe d'une responsabilité générale du fait d'autrui dégagée par l'arrêt Blieck[944] se placera assez naturellement sous l'article 1384 du Code civil[945].

Le cas est plus problématique concernant les troubles du voisinage qui ne correspondent à aucun article précis du Code civil. Par exemple, dans le *Code civil* des Éditions Dalloz, ceux-ci, après avoir longtemps été placés sous l'article 544 définissant la propriété, sont désormais placés sous l'article 651 concernant les obligations des propriétaires[946]. Ce choix de la part des annotateurs permet de rappeler les premiers fondements de cette notion, mais surtout désengorge les notes sous l'article 544, déjà fort nombreuses[947].

Les troubles du voisinage auraient tout aussi bien pu être placés sous les articles 1382 et 1384 définissant la responsabilité, puisque le trouble de voisinage engage la responsabilité de l'auteur des nuisances sonores. Ainsi, l'arrêt du 3 janvier 1969 de la Cour de cassation[948] définissant les nuisances sonores d'un appartement voisin comme troubles du voisinage présente un visa explicite de cassation sur l'article 1382. Il est pourtant mis en note sous l'article 651[949], ce qui montre que l'annotateur a fait un choix précis et a dû trancher en son for intérieur face à

---

[943] Par exemple, la Cour de cassation se fonde explicitement sur « le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » pour casser et annuler un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 25 mai 1984 ; Civ. 2ème, 19 novembre 1986, *Bull. civ*. 1986, II, n° 172.
[944] Arrêt Blieck, Ass. plén., 29 mars 1991, *D.* 1991, 324, note Ch. Larroumet.
[945] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, note 52 sous l'art. 1384, p. 1795.
[946] *Cf. Code civil*, 113ème éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 896 *ss*.
[947] Laurent Leveneur a choisi de laisser les troubles du voisinage sous l'art. 544 dans le Code civil des Éditions LexisNexis. *Cf. Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. 400 *ss*.
[948] Civ. 2ème 3 janvier 1969, *Bull. civ.* 1969, II, n° 5.
[949] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 901.

plusieurs questions : fallait-il dédoubler cette note de jurisprudence, faire un simple renvoi, ou ne la placer que sous un seul article ?

En second lieu, lorsque l'annotateur est confronté à un arrêt de rejet, l'indication d'un visa lui est souvent suggérée par les moyens du demandeur. C'est par exemple le cas pour l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 6 juillet 2011[950] relatif à la transmission de la nationalité française pour les descendants de Français ayant vécu en Algérie avant l'indépendance. Les moyens font référence à l'article 32-1 du Code civil. Les annotateurs Dalloz et Litec ont suivi ce choix[951].

258. Quelle place pour quelle décision ? – Toutes les décisions analysées par l'annotateur ne sont pas insérées de manière égale sous un article du code. Trois solutions sont possibles.

Premièrement, la décision est d'importance : elle est retenue sans problème et bénéficie d'une « insertion *optimum* ». Elle bénéficie alors d'une analyse détaillée et développée, dans les limites de l'exercice, par laquelle son apport principal est décrit et les références de la décision indiquée. Il s'agit de la majorité des décisions citées dans les codes, cette technique permettant de saisir l'essence de la décision en un coup d'œil.

Deuxièmement, la décision étudiée apporte une nouveauté sur un point mineur ou dans une situation de faits différente. Le plus souvent, l'annotateur se contente alors de la citer de manière ramassée, le point de différence avec la « solution principale » étant mis en exergue par l'emploi de différentes expressions : « Application, en revanche, du droit [+ description des faits] », « *contra* », « Dans le même sens », « En sens contraire », « Voir aussi », « Rapprochez », etc. Une logique s'installe dans la rédaction des notes et l'insertion des décisions suit une sorte de fil rouge qui guide le lecteur.

Troisièmement, la décision étudiée n'est qu'une réactualisation d'une solution déjà entérinée par les juridictions. Deux choix s'offrent alors à l'annotateur : soit le

---

[950] Civ. 1ère, 6 juillet 2011, *Bull. civ.* 2011, I, n° 144.
[951] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 198 et 199 ; et *Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. 89.

contentieux est réduit sur la question, et la référence de la décision plus récente sera citée en entier ; soit le contentieux est très abondant, et l'annotateur ne citera qu'une ou deux références nouvelles, supprimant toutes les autres décisions qu'il a sélectionnées en amont par la mention « jurisprudence constante »[952]. Les arrêts dépassés sont ainsi sortis du code, afin de ne pas offrir de vision erronée du droit positif au lecteur. Le choix des décisions retenues repose sur des critères variables et dépend de la volonté de l'annotateur. Il peut s'agir d'une décision plus facile à retenir (date symbolique, faits marquants), plus révélatrice du comportement des parties, plus comique, etc. La jurisprudence constante permet à l'annotateur de se pencher davantage sur l'anecdotique et le factuel, ce qui permet de rendre l'application de l'article du code plus concrète.

259. La « jurisprudence constante » est-elle vraiment constante ? – critique de l'emploi de cette mention – Cette expression est souvent ambigüe et apparaît comme une qualification « miracle », résolvant le problème d'un trop-plein de décisions : chacun y trouve son compte sans savoir véritablement quelle réalité cela recouvre et quelles tendances jurisprudentielles l'annotateur a souhaité ainsi sacraliser. Cette expression, si elle est pratique pour l'annotateur, ne risque-t-elle pas d'induire en erreur le lecteur qui se repose sur une apparence de solidité et de fixité, précisément dans un domaine (la jurisprudence) où la mouvance est de nature[953] ?

En outre, par l'emploi de cette expression, un contentieux important et massif se retrouve traité d'une manière équivalente, en termes de place disponible dans les paragraphes d'annotation, à un contentieux plus rare. L'utilisation de ce qualificatif ne permet donc pas de rendre compte avec exactitude de l'importance du contentieux et des jurisprudences[954].

---

[952] La notion de « jurisprudence constante » est également employée par la Cour de cassation au sein de ses arrêts : « Attendu qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes […] », Com. 16 décembre 2005 (n° 02-10359), *Bull. civ.* IV, n° 218.

[953] *Cf.* LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé, op. cit.*, 180 *ss.*

[954] « Alors que le moindre arrêt sur le mariage posthume est abondamment commenté, des pans entiers de l'activité jurisprudentielle continuent de se développer dans une parfaite inorganisation. Le fait qu'un litige mette en cause des centaines ou des milliers de personnes doit devenir un argument pour justifier des travaux de recherche. » HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel. », art. préc., p. 2614.

Cependant, comme le note Xavier Henry, « l'application stricte de la loi est un train qui arrive à l'heure et à propos duquel il n'y a rien à dire »[955]. Il n'est donc pas possible pour l'annotateur d'intégrer toutes les décisions constantes sur un point de droit donné, sous peine de faire exploser le nombre de décisions citées en annotation.

Face à cette difficulté, c'est ici que l'art de l'annotateur s'exprime pleinement et que transparaît sa connaissance de la jurisprudence, et la connaissance de la jurisprudence qu'il souhaite faire partager. C'est dès lors une responsabilité considérable que porte l'annotateur : il opère un vrai travail doctrinal et l'influence qu'il exerce sur le monde juridique dépasse de loin le simple rôle technique prêtée ordinairement à l'annotation.

260. Importance de l'insertion des décisions : la mémoire du droit – L'insertion des décisions n'est donc pas neutre car l'annotation est une tribune médiatique privilégiée, tant en terme de portée que de publicité, pour les décisions retenues. Elles « font jurisprudence » dans l'esprit de tous.

Si un arrêt de cassation n'est pas repris dans les notes de jurisprudence, il suscitera moins d'intérêt à long terme. Bien sûr, l'annotation n'est pas un recueil de jurisprudence et la connaissance première des décisions s'acquiert par la consultation des revues spécialisées. Mais une fois l'engouement pour le nouvel arrêt passé et les revues orientées vers une nouvelle actualité, l'annotation apparaît comme une mémoire[956] de la jurisprudence. C'est alors à ce moment que la sélection opérée par l'annotateur prend tout son sens. Cette sélection sera pour tous les praticiens, que ceux-ci soient avocats, juges, ou étudiants, « la » jurisprudence.

---

[955] HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 646, *RRJ* 1993-3.

[956] L'annotateur cite en effet de nombreuses décisions dans ses notes de jurisprudence qui retrace l'évolution de celle-ci. C'est le cas par exemple dans le *Code civil* des Éditions Dalloz pour les notes de jurisprudence placés sous l'article 1371 définissant les quasi-contrats : de nombreuses décisions citées datent d'avant 2000. Par exemple : Civ. 2 mar 1915, Civ. 1ère 6 mai 1953, Civ. 3ème 29 nov. 1972, etc. *Cf. Code civil,* 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 1725 à 1731.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

261. Conclusion du chapitre : l'annotation par les notes de jurisprudence, élément prépondérant – Les notes de jurisprudence, qui ne résument pas l'annotation à elles-seules, en sont l'élément constitutif le plus caractéristique, et peut-être le plus important dans l'esprit du lecteur, puisque ce sont ces notes qu'il recherche en premier au sein d'un code annoté.

Elles véhiculent toutes les attentes, les espérances, les demandes, les exigences qu'ont les juristes par rapport à l'annotateur, et leur confection est paradoxalement bien éloignée des lieux communs qu'on leur prête. Loin de n'être que la seule compilation des arrêts de principe et de revirement, elles témoignent de toute la richesse de la jurisprudence et de toute l'habilité de l'annotateur. En effet, l'annotateur joue un rôle complet aux multiples visages, où il doit être non seulement un bon juriste mais aussi un bon technicien.

L'annotateur doit être en premier lieu un bon juriste, spécialiste de l'introduction générale au droit, de la hiérarchie juridictionnelle, de la rédaction précise de chaque jugement et arrêt, et connaisseur du droit qu'il entend annoter[957].

L'annotateur doit également être en second lieu un excellent technicien, spécialiste des bases de données, de l'interrogation à critères multiples, et de la rédaction de résumés jurisprudentiels.

Les notes de jurisprudence, sous leur apparente simplicité, sont le résultat d'un processus de création complexe, qui est sans aucun doute la partie la plus emblématique du travail d'annotation.

Elles ne sont cependant pas le seul élément constitutif de l'annotation, celle-ci possédant un certain nombre d'autres éléments complémentaires qu'il convient désormais d'examiner.

[957] Pour les codes annotés par plusieurs personnes, l'annotateur doit alors être spécialiste de la partie du code qu'il annote.

CHAPITRE 2 - L'ANNOTATION PAR LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

262. Les notes de jurisprudence, mais pas uniquement – Les notes de jurisprudence, bien qu'elles ne soient pas statistiquement l'élément constitutif le plus fréquent au sein des codes annotés, puisqu'une très faible minorité de code en comporte, demeurent emblématiques du travail d'annotation[958]. Dans l'esprit collectif, un code sans notes de jurisprudence ne serait pas un code annoté. L'annotation est cependant beaucoup plus vaste.

Il n'existe aucune liste énumérant les différents éléments constitutifs de l'annotation, et les articles de doctrine sur l'annotation n'abordent pas en détail ce point. Une première approche de la variété des éléments constitutifs peut être obtenue par une observation rigoureuse de l'annotation pratiquée au sein des codes disponibles dans le commerce.

263. Première constatation : un contenu varié – Le contenu de l'annotation est riche et varié et il est adapté par les annotateurs à chaque code[959], selon la spécificité de la branche du droit traité et selon l'incidence du code dans le monde juridique. Un certain nombre d'éléments constitutifs étant propre à chaque code, il n'est matériellement pas possible d'établir une liste exhaustive de l'ensemble de ceux-ci, car ils sont variables à l'infini[960]. Tout est imaginable.

Tous les éléments constitutifs ne sont cependant pas *sui generis* à chaque code. De nombreuses similarités existent entre les différents codes, notamment lorsque ceux-ci

---

[958] *Cf.* HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible, Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., § 108 *ss*.

[959] Le contenu de l'annotation varie selon les codes, mais aussi, pour un même code, selon l'éditeur. Le nombre de combinaisons possibles est ainsi très important, lorsque l'on sait qu'il existe pour les codes plus d'une dizaine d'éditeurs différents.

[960] Par exemple, pour une diversité des tables utilisées, voir CACHARD (Olivier), *Code maritime*, éd. Larcier (Bruxelles), 2006 ; *Code des pensions civiles et militaires de retraite*, éd. JORF (Paris), 1989 et 1990 ; JEAN-PIERRE (Didier), *Code général de la fonction publique*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006.

sont publiés par le même éditeur. Il est ainsi possible de classer les éléments constitutifs par grandes familles, qui peuvent s'appliquer à tous les codes de manière générale.

264. Seconde constatation : une composition tripartite et transversale de l'annotation – L'annotation se divise en trois parties distinctes, ces différentes parties étant déterminées chronologiquement par la constitution des codes (début, milieu, fin). Les éléments constitutifs ne se répètent donc pas au cours du code.

La première partie est composée des éléments constitutifs situés avant le texte légal du code, c'est-à-dire avant l'intitulé du premier titre du premier livre[961]. La deuxième partie est formée des éléments constitutifs directement rattachés aux articles du code[962] : ils correspondent aux éléments de « l'annotation restreinte », c'est-à-dire les éléments que tout un chacun assimile à l'annotation. Cette partie est la plus visible des trois parties de l'annotation. La troisième et dernière partie recueille tous les éléments constitutifs placés après le texte légal du code et clôture en quelque sorte celui-ci.

A côté de cette répartition en trois points, l'annotation est également transversale, c'est-à dire que certains éléments constitutifs peuvent être communs à plusieurs autres. Il s'agit par exemple de toutes les différences typographiques, tels le gras, l'italique, l'encadré ou d'autres différences, telle la couleur du papier, qui permettent dans l'un ou l'autre cas une lecture facilitée du code. Différents niveaux de lecture composent donc l'annotation.

265. Troisième constatation : une réalité surprenante – Les éléments constitutifs les plus emblématiques de l'annotation ne sont pas les éléments les plus utilisés en pratique. Les références doctrinales, comme les notes de jurisprudence, sont peu utilisées par les annotateurs et seuls les codes les plus à la pointe en matière d'annotation en comportent. En revanche, les tables des matières et les tables alphabétiques sont présentes dans presque tous les codes. Elles ne sont pourtant pas

[961] Et, nous insistons, non pas avant le premier article du code. Le plan est une composante déterminante du code et est promulgué (en ce qui concerne les codes officiels) au même titre que les articles.

[962] Même dans le cas d'un code éditorial, il n'est pas faux de parler d'articles du code. En effet, le code est la compilation de différents textes (lois, décrets, etc.) qui sont toujours composés d'articles.

habituellement considérées comme faisant partie de l'annotation, malgré le fait que leur élaboration puisse témoigner d'une véritable recherche doctrinale et d'une volonté d'améliorer l'utilisation du code. L'annotation diffère donc profondément de la conception commune et elle doit être conçue comme un ensemble d'une grande variété d'éléments constitutifs.

Ces diverses constatations nous amènent à penser qu'aucun élément constitutif n'est obligatoire, même si certains d'entre eux figurent dans la majorité des codes de manière presque automatique. C'est le cas par exemple de la consolidation. Ainsi, un code qui ne présenterait qu'une version consolidée, comme les codes édités par les Éditions des Journaux officiels, constitue déjà un code annoté.

L'annotation trouvant son origine dans le texte officiel d'un code, aucune différence structurelle n'existe entre l'annotation des codes français et des codes monégasques, les droits des deux pays étant de même nature, une relation « filiale » pouvant même être constatée avec le droit monégasque.

La pratique de l'annotation des codes montre cependant une différence non de qualité, mais de quantité entre la France et Monaco. **Les codes français** bénéficient d'une annotation ancienne, riche et particulièrement développée. Ils présentent **une vision extensive de l'annotation (section 1)**. **Les codes monégasques** bénéficient aussi d'une annotation mais celle-ci est très pauvre et se restreint à quelques éléments constitutifs. Il s'agit d'**une vision réduite de l'annotation (section 2)**.

SECTION 1 - UNE VISION EXTENSIVE DE L'ANNOTATION EN FRANCE

266. Une multitude d'éléments constitutifs – Les codes actuellement édités en France comportent tous de l'annotation, en ce sens qu'aucun n'est la stricte reproduction du texte publié au *Journal officiel*. Cette affirmation peut se vérifier quel que soit le code concerné, officiel ou éditorial, et l'éditeur intéressé : Dalloz, Litec, Prat, Montchrestien, etc., y compris les Éditions des Journaux officiels.

En l'absence d'études doctrinales détaillées et précises sur la composition des différents éléments de l'annotation, une première connaissance de ceux-ci se situe au sein des introductions (habituellement intitulée *avertissement* [963]), qui sont le plus souvent non signées, ou en quatrième de couverture des codes.

Ces présentations constituent les écrits les plus nombreux sur l'annotation, mais à la différence des études doctrinales, elles n'ont pas été rédigées dans un objectif d'analyse. Aucune distinction précise n'est faite entre l'annotation et le contenu du code et tout semble se mélanger à travers un inventaire parfois descriptif, souvent succinct, où chaque élément est présenté sans lien apparent avec les autres.

Une ébauche de classement est parfois tentée en commençant par ce qui intéressera en priorité le lecteur, à savoir les notes de jurisprudence, puis en énumérant sans guère de précision, et pêle-mêle, les autres éléments constitutifs essentiels. Le travail d'annotation est, pour sa part, le plus souvent résumé à l'énumération des modifications législatives les plus récentes intervenues depuis la précédente édition afin de montrer que le code est à jour.

Ainsi, se situent, à côté du texte officiel, les articles abrogés mais reproduits, des textes complémentaires, de la jurisprudence, les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des lois, des indications bibliographiques, des sommaires, diverses tables (alphabétique, analytique, chronologique, de concordance, des matières, des textes codifiés, des textes complémentaires, des textes modificatifs, etc.), des annexes multiples, un index alphabétique, ou la mise à jour des articles, ce qui mélange contenu et fonction de l'annotation.

267. Un mode d'emploi de l'annotation – Une exception doit être notée au sein de ces différentes présentations. Certains annotateurs ont choisi d'opter pour une présentation plus didactique, sous la forme d'un *mode d'emploi* du code annoté.

[963] Ou *préface*, *avant-propos*, *présentation*, etc., la plus grande hétérogénéité régnant. Par exemple : Avertissement : LEVENEUR (Laurent), *Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, p. XV ; Préface : CHABANOL (Daniel), *Code de justice administrative*, 3ème éd., éd. Le Moniteur (Paris), 2007 ; Avant-propos : DAVID (Eric), TULKENS (Françoise), VANDERMEERSCH (Damien), *Code de droit international humanitaire*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2007, p. V ; Présentation : DE SCHUTTER (Olivier), TULKENS (Françoise), VAN DROOGHENBROECK (Sébastien), *Code de droit international des droits de l'Homme*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2005, p. V et VI.

Cette approche pédagogique présente les différentes utilisations possibles du code grâce aux annotations et les bénéfices que pourra en retirer le lecteur. Pour la première fois, l'annotation apparaît vraiment comme un outil de lecture. Le lien qui unit l'annotation au code est alors évident, et l'influence réciproque de l'un par rapport à l'autre est perceptible.

268. Description des méthodes employées – Deux méthodes sont habituellement utilisées pour ces modes d'emploi. En premier lieu, le mode d'emploi peut expliquer l'annotation par grands thèmes. C'est, par exemple, la méthode retenue par les éditions Dalloz, Causse ou Sirey, où les intitulés des différents paragraphes de ces modes d'emploi évoquent « un texte enrichi », « annoté », bref « complété »[964]. L'annotation est décortiquée élément par élément. L'annotateur insiste sur le contenu diversifié du travail effectué.

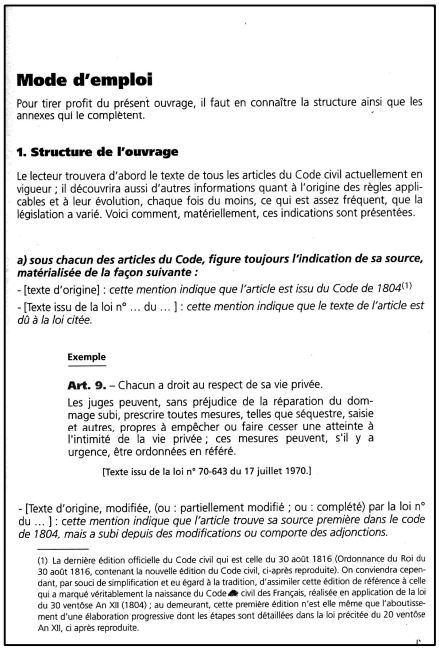

Mode d'emploi

Pour tirer profit du présent ouvrage, il faut en connaître la structure ainsi que les annexes qui le complètent.

1. Structure de l'ouvrage

Le lecteur trouvera d'abord le texte de tous les articles du Code civil actuellement en vigueur ; il découvrira aussi d'autres informations quant à l'origine des règles applicables et à leur évolution, chaque fois du moins, ce qui est assez fréquent, que la législation a varié. Voici comment, matériellement, ces indications sont présentées.

a) sous chacun des articles du Code, figure toujours l'indication de sa source, matérialisée de la façon suivante :

- [texte d'origine] : *cette mention indique que l'article est issu du Code de 1804*(1)
- [Texte issu de la loi n° … du …] : *cette mention indique que le texte de l'article est dû à la loi citée.*

Exemple

Art. 9. – Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

[Texte issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970.]

- [Texte d'origine, modifiée, (ou : partiellement modifié ; ou : complété) par la loi n° du …] : *cette mention indique que l'article trouve sa source première dans le code de 1804, mais a subi depuis des modifications ou comporte des adjonctions.*

(1) La dernière édition officielle du Code civil qui est celle du 30 août 1816 (Ordonnance du Roi du 30 août 1816, contenant la nouvelle édition du Code civil, ci-après reproduite). On conviendra cependant, par souci de simplification et eu égard à la tradition, d'assimiler cette édition de référence à celle qui a marqué véritablement la naissance du Code civil des Français, réalisée en application de la loi du 30 ventôse An XII (1804) ; au demeurant, cette première édition n'est elle même que l'aboutissement d'une élaboration progressive dont les étapes sont détaillées dans la loi précitée du 20 ventôse An XII, ci après reproduite.

Première méthode Mode d'emploi par thèmes.
Source : Code du vin, éd. Causse, 1999, p. IX

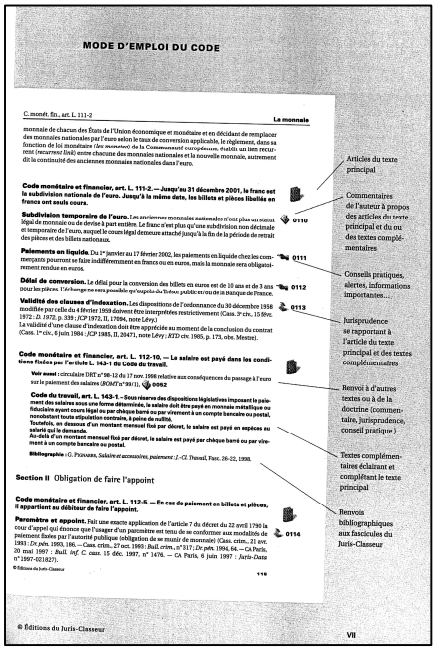

MODE D'EMPLOI DU CODE

C. monét. fin., art. L. 111-2 — La monnaie

monnaie de chacun des États de l'Union économique et monétaire et en décidant de remplacer des monnaies nationales par l'euro selon le taux de conversion applicable, le règlement, dans sa fonction de loi monétaire (*lex monetae*) de la Communauté européenne, établit un lien rectifiant (*nexus rei*) entre chacune des monnaies nationales et la nouvelle monnaie, autrement dit la continuité des anciennes monnaies nationales dans l'euro.

Code monétaire et financier, art. L. 111-2. — Jusqu'au 31 décembre 2001, la franc est la subdivision nationale de l'euro. Jusqu'à la même date, les billets et pièces libellés en francs ont seuls cours.

Subdivision temporaire de l'euro. Les anciennes monnaies nationales n'ont plus un statut légal de monnaie ou de devise à part entière. Le franc n'est plus qu'une subdivision non décimale et temporaire de l'euro, auquel le cours légal demeure attaché jusqu'à la fin de la période de retrait des pièces et des billets nationaux.

Paiements en liquide. Du 1er janvier au 17 février 2002, les paiements en liquide chez les commerçants pourront se faire indifféremment en francs ou en euros, mais la monnaie sera obligatoirement rendue en euros.

Délai de conversion. Le délai pour la conversion des billets en euros est de 10 ans et de 5 ans pour les pièces. L'échange en euro possible qu'auprès du Trésor public et en clair à Banque de France.

Validité des clauses d'indexation. Les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée par celle du 4 février 1959 doivent être interprétées restrictivement (Cass. 3e civ., 15 févr. 1972 : *D.* 1972, p. 339 ; *JCP* 1972, II, 17094, note Lévy.)
La validité d'une clause d'indexation doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat (Cass. 1re civ., 6 juin 1984 : *JCP* 1985, II, 20471, note Lévy ; *RTD civ.* 1985, p. 173, obs. Mestre).

Code monétaire et financier, art. L. 112-10. — Le salaire est payé dans les conditions fixées par l'article L. 143-1 du Code du travail.

Voir aussi : circulaire DRT n° 98-12 du 17 nov. 1998 relative aux conséquences du passage à l'euro sur le paiement des salaires (*BOMT* n° 98/11). 0062

Code du travail, art. L. 143-1. — Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.
Toutefois, en dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces ou en nature si le demande.
Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Bibliographie : G. PIGNARD, *Salaire et accessoires, paiement* : *J.-Cl. Travail*, Fasc. 26-22, 1998.

Section II Obligation de faire l'appoint

Code monétaire et financier, art. L. 112-6. — En cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

Paiements et appoint. Fait une exacte application de l'article 7 du décret du 22 avril 1790 la cour d'appel qui énonce que l'usage d'un patrimoine est tenu de se conformer aux modalités de paiement fixées par l'autorité publique (obligation de se munir de monnaie) (Cass. crim., 21 avr. 1983 : *Dr. pén.* 1983, 186. — Cass. crim., 27 oct. 1983 : *Bull. crim.*, n° 317 ; *Dr. pén.* 1984, 84. — CA Paris, 20 mai 1997 : *Bull. inf. C. cass.* 15 déc. 1997, n° 1476. — CA Paris, 6 juin 1997 : Juris-Data n° 1997-021827).

Articles du texte principal
Commentaires de l'auteur à propos des articles du texte principal et du ou des textes complémentaires
Conseils pratiques, alertes, informations importantes…
Jurisprudence se rapportant à l'article du texte principal et des textes complémentaires
Renvoi à d'autres textes ou à de la doctrine (commentaire, jurisprudence, conseil pratique)
Textes complémentaires éclairant et complétant le texte principal
Renvois bibliographiques aux fascicules du Juris-Classeur

© Éditions du Juris-Classeur VII

Seconde méthode Mode d'emploi schématique.
Source : Le Code civil français, éd. Sirey, 2000, p. VII

964 *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. V à X ; ainsi que : *Code de la fonction publique*, 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, p. V à X ; LAMBORELLE (Jean-Christian) et PILOT (Julien) (commenté et annoté par), *Code du vin*, éd. Causse (Saint Georges d'Orques), 1999, p. 9 ; BIHR (Philippe) et CRDP, *Le Code civil français, évolution des textes depuis 1804*, *op. cit.*, p. IX à XII.

En second lieu, le mode d'emploi peut reproduire une page type du code, telle une photographie, et expliquer tout ce qui s'y trouve, comme par exemple dans le *Code de l'expropriation* des Éditions du Jurisclasseur[965]. Le mode d'emploi est alors une source visuelle extrêmement didactique soumise à certaines contraintes techniques[966]. L'explication de l'annotation se fait sous la forme de schéma, avec des flèches.

269. Esquisse d'une liste des éléments constitutifs – En résumé, seuls un petit nombre d'éléments constitutifs est mis en valeur, et il s'agit toujours des mêmes : références bibliographiques, consolidation, commentaires doctrinaux et textes connexes. Ces éléments sont les plus courants, et ils se retrouvent dans la majorité des codes[967].

La présentation adoptée n'indique cependant pas tous les éléments utilisés en annotation. Seuls les éléments qui facilitent la lecture de la règle de droit font l'objet d'une énonciation expresse. Les autres éléments constitutifs, tel que tables de concordance, index, textes de codification, etc., ne sont pas indiqués. Il s'agit des éléments qui facilitent la lecture du code en tant que livre.

Les éléments constitutifs de l'annotation s'articulent donc en deux ensembles distincts et complémentaires qu'il convient d'analyser : **les éléments qui facilitent la lecture de la règle de droit (§ 1)**, d'une part, et **les éléments qui facilitent la lecture du code (§ 2)**, d'autre part.

---

[965] Cet exemple est d'autant plus intéressant que la démonstration est faite avec la reproduction de la page d'un autre code, à savoir le Code monétaire et financier de la même maison d'édition. *Cf. Code de l'expropriation*, 9ème éd., éd. du Juris-Classeur (LexisNexis Litec) (Paris), 2004, p. VII.

[966] Tenir en une seule page, de manière à ce que le lecteur puisse tout embrasser d'un coup d'œil.

[967] Par exemple : « Comme les précédentes, cette nouvelle édition va bien au-delà de la codification officielle : elle présente de très nombreux textes complémentaires (décrets d'application, arrêtés, circulaires) et fait une large place aux directives et règlements communautaires. L'ensemble de ces textes est enrichi d'annotations de jurisprudence, de références bibliographiques et surtout, de commentaires explicatifs développés. » *Code de l'environnement*, 10ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, quatrième de couverture. Autre exemple : « Et toujours les toutes dernières décisions de jurisprudence et les références bibliographiques. » *Code pénal*, 20ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, quatrième de couverture.

§ 1 - Les éléments qui facilitent la lecture de la règle de droit

270. Un rapport avec les articles du code – C'est Xavier Henry, au sein de ses réflexions sur l'annotation, qui pose le critère d'identification des éléments qui facilitent la lecture de la règle de droit : il définit le contenu de l'annotation non comme une succession d'éléments indépendants les uns des autres et soumis à la seule volonté de l'annotateur, mais comme un ensemble cohérent en rapport avec le texte officiel, point de référence absolu du travail de l'annotateur[968].

Quatre éléments constitutifs, complétant les notes de jurisprudence, peuvent être identifiés : les textes connexes[969], la consolidation, les commentaires doctrinaux pris au sens large, et les références bibliographiques. Ces quatre **éléments** peuvent être regroupés selon leur **origine** : celle-ci est soit **légale (A)** pour les deux premiers, soit **doctrinale (B)** pour les deux derniers.

A - Les éléments d'origine légale

271. Deux éléments sont d'origine légale – Deux éléments constitutifs de l'annotation, d'origine légale, permettent une meilleure lecture de la règle de droit : il s'agit de **la consolidation (1)** et des **textes connexes (2)**.

L'origine légale de ces éléments ne signifie pas que le législateur les a adoptés dans l'optique de leur utilisation future en annotation d'un code. L'annotation relève d'une origine privée, et c'est leur utilisation par l'annotateur qui leur confère le statut d'élément constitutif de l'annotation. L'origine légale signifie que l'annotateur doit leur accorder une place d'importance, et d'un point de vue normatif, équivalente aux articles qu'il annote.

---

[968] *Cf.* HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 250.

[969] L'appellation de textes connexes prête moins à équivoque que celle de textes complémentaires. L'idée sous-jacente est le lien, le rapport direct qui unit ce texte à un article du code. Un texte de loi, sans aucun rapport avec le code, mais reproduit dans celui-ci, est un complément (en ce sens qu'il complète) non connexe.

1 - La consolidation

272. Définition – La consolidation des textes législatifs est l'opération par laquelle l'annotateur (le personnel de la maison d'édition dans la quasi-totalité des cas) incorpore aux articles du code les dernières modifications légales, sans procéder à l'adoption d'un acte nouveau puisqu'il n'a pas compétence législative. Il s'agit d'une simplification littéraire, facilitant la lecture combinée des lois modificatives et des articles du code[970]. En un mot, il s'agit d'une simple mise-à-jour, purement déclaratoire et officieuse.

Cette réécriture s'explique par la rédaction même des lois modificatives. Lorsqu'un article est modifié par une telle loi, il n'est jamais réécrit en entier : afin de mettre l'accent sur les modifications, le législateur ne précise que la partie nouvelle du texte. Cette solution a l'avantage d'éviter d'éventuelles erreurs de la part du législateur, notamment lorsque les éditions officielles des codes sont anciennes et les modifications très nombreuses. Le principal inconvénient de cette méthode est la particulière illisibilité des lois modificatives, où des morceaux d'articles d'un même code[971], ou de codes différents[972], se succèdent sans grande cohérence.

273. Des modifications multiples – Il existe de nombreuses modifications possibles, allant du remplacement de quelques mots à la réécriture complète de l'article, en passant par l'adjonction d'alinéas[973]. Parfois, les lois modificatives peuvent toucher à tout un pan de code le réécrivant alors en entier, comme la loi du

---

[970] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* p. 244 et 245.
[971] *Cf.* par exemple la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (*JO* 24 juin 2006, p. 9513).
[972] *Cf.* par exemple la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (*JO* 13 mai 2009, p. 7920).
[973] Par exemple, la loi modificative du 23 janvier 2006 est une bonne illustration des différentes modifications possibles : remplacer une partie des mots (article 16 de la loi modifiant l'art. 16 CPP), compléter l'article par un alinéa (art. 21 modifiant l'art. 25-1 C. civ.), ou rédiger un nouvel article en entier (art. 24 modifiant l'art. 321-6 C. pén.). *Cf.* loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 (*JO* 24 janvier 2006, p. 1129 à 1138).

6 août 2004 modifiant presque toute la section V du Code pénal[974]. La lecture de la loi est alors facilitée, mais ces cas restent rares.

Le strict respect du texte officiel imposerait, en principe, de ne pas toucher à la lettre de l'article modifié et de reproduire en textes connexes (et donc en annotation) les lois modificatives, puisque, tant qu'aucune nouvelle édition officielle d'un code n'est publiée, c'est toujours la précédente édition officielle qui fait foi. Ce système ne serait guère pratique dans les faits, sans compter un allongement excessif de la taille du code par la reproduction des lois modificatives. Le parti a donc été pris depuis longtemps par les annotateurs de modifier directement les articles des codes[975].

274. Une démarche privée – La consolidation, même si elle trouve ses origines dans des normes légales pour s'appliquer à des normes légales, n'en reste pas moins une initiative privée, et le législateur ne saurait être tenu responsable des erreurs de consolidation commise par l'annotateur[976]. Par exemple, la suppression accidentelle en 2007 par les Éditions Dalloz de l'article 913-1 du Code civil[977] suite à la réforme des successions et libéralités[978], provoquant un embarras généralisé chez les notaires[979], n'avait aucune valeur légale, puisque seuls les textes parus au *Journal officiel* doivent être pris en compte.

---

[974] Section V, Chapitre VI, Titre II, Livre II du Code pénal, relative aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques ; section modifiée par l'art. 14 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 (*JO* 7 août 2004, p. 14063).

[975] Il serait difficile, au rythme de la production législative actuelle, de souhaiter le retour des éditions officielles pour les codes. Celles-ci ne seraient pas sitôt publiées qu'elles seraient déjà dépassées. Pourtant, l'édition officielle offre des niveaux de garantie et de sécurité juridiques que ne peuvent pas offrir les éditions privées. Le problème de fond reste l'inflation législative.

[976] Hervé Moysan distingue pour sa part la « consolidation informative », de nature privée, de la « consolidation constitutive » de nature légale. Nous ne sommes pas d'accord avec cette distinction : il n'est pas possible de pouvoir définir la consolidation sans inclure la portée non-normative qui la caractérise. *Cf.* MOYSAN (Hervé), « La consolidation des codes, lois, décrets : positions doctrinales d'éditeurs ou devoir de l'État ? », *JCP-G*, n° 50, 2006, p. 2317.

[977] Comparez p. 962 de l'édition de 2007 et p. 1047 de l'édition de 2008 ; *Code civil*, 107ème éd., Dalloz (Paris), 2007 ; *Code civil*, 108ème éd., Dalloz (Paris), 2008.

[978] Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (*JO* 24 juin 2006, p. 9513).

[979] L'article 913-1 apporte une précision importante quant à la qualité « d'enfant » exigée par l'article 913, qui précise certains aspects de la réserve héréditaire et de la quotité disponible. La disparition de cet article au sein du *Code civil* des Éditions Dalloz avait laissé faussement croire que les descendants en ligne directe ne pouvaient pas bénéficier de la succession s'ils n'étaient pas les enfants au premier degré du *de cujus*.

Ceci pose le problème de la portée de l'annotation, puisque tous les codes papiers sont d'origine privée, et qu'ils jouissent d'une influence considérable sur le monde juridique. Peut-on raisonnablement demander au citoyen d'aller vérifier par lui-même au *Journal officiel*[980] l'exactitude de toutes les consolidations faites par les annotateurs ?

La consolidation est une annotation à la frontière de la modification officielle, et l'existence de cette ambigüité apporte un poids conséquent au travail des annotateurs.

275. Deux types de consolidation – La consolidation peut être faite de deux manières différentes : soit les modifications sont rendues apparentes par un système typographique adapté (guillemets, italique, gras, etc.), ce qui permet une identification fine et précise du changement intervenu[981], soit la lettre de l'article est présentée consolidée, seule la source de la loi étant alors enrichie de la mention des textes modificatifs[982], ce qui permet de faire l'historique de l'article ou de savoir si la version du code dont le lecteur dispose est à jour[983].

La seconde solution est souvent adoptée lorsque la modification est ancienne, la référence précise à ce qui a changé pour permettre une comparaison avec l'ancien droit n'étant plus d'actualité. Le plus souvent, les articles consolidés combinent ces deux manières, la date de modification figurant à côté de la modification entre guillemets.

276. Un choix qui n'est pas anodin – Le choix par l'annotateur du type de consolidation qu'il va effectuer n'est pas neutre, et la présentation formelle de l'article consolidé peut avoir une influence non négligeable sur le lecteur. La précision des modifications successives, leur indication pratique et la typologie employée sont importantes.

---

[980] Ou sur *Légifrance*.
[981] C'est la manière de procéder aux Éditions Dalloz, par exemple : *cf. Code de la consommation*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 249.
[982] Par exemple : *Code électoral*, éd. Pédagofiche (Chamalières), 2008, p. 22.
[983] Ceci est précieux pour les historiens du droit. La consolidation simple, sans aucune mention du passage consolidé, ou de la source de la loi modificative, est rarissime.

Par exemple, différentes rédactions consolidées de l'article 184 du Code civil sont possibles. La version officielle de l'article 184, telle qu'issue de la publication au *Journal officiel* du 30 août 1816 est la suivante :

> **Art. 184 -** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Par la loi du 19 février 1933[984], le législateur opère une modification mineure (l'article 146 est rajouté) à l'article 184 mais celui-ci est repromulgué dans son entier, ce qui constitue donc sa dernière version officielle :

> **Art. 184 -** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

L'article 184 fut modifié de nouveau par la loi du 24 août 1993[985] et du 17 juin 2008[986]. Le voici avec les différentes consolidations possibles :

Consolidation simple :

> **Art. 184 -** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué dans un délai de trente ans à compter de sa célébration par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

[984] *JO* 20 et 21 février 1933, p. 1739.
[985] Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 (*JO* 29 août 1993, p. 12196).
[986] Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (*JO* 18 juin 2008, p. 9856).

Consolidation avec indication des lois modificatives :

> **Art. 184** *(L. 19 fév. 1933, n° 93-1027 du 24 août 1993, n° 2008-561 du 17 juin 2008)* - Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué dans un délai de trente ans à compter de sa célébration par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Consolidation avec indication des lois modificatives et des parties modifiées :

> **Art. 184** *(L. 19 fév. 1933)* - Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, *(L. n° 93-1027 du 24 août 1993)* « 146-1 », 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué *(L. n° 2008-561 du 17 juin 2008)* « dans un délai de trente ans à compter de sa célébration », soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

L'indication plus ou moins précise des différentes modifications qui ont affecté l'article 184 révèle de nombreuses indications sur l'état du droit antérieur et sur les textes connexes, une modification pouvant suggérer une réforme plus vaste d'un pan du droit (comme c'est le cas avec la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France).

277. La source de la loi – L'indication de la date d'adoption de la loi est une conséquence directe de la consolidation. Ces indications se situent généralement sous un titre ou immédiatement après le numéro d'un article, et avant le début du texte de celui-ci[987], mais les habitudes varient[988]. Elles ont pour objectif d'aider le lecteur à

[987] Par exemple, *cf.* p. 791 où le décret n° 86-951 du 30 juillet 1986 est mentionné juste sous l'intitulé de la section première « Les mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession », *Code de procédure civile*, 100ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008 ; et pour un exemple parmi tant d'autres d'indication d'origine de la loi (le texte source de la loi est ici sous l'article) : art. 671 CGI, *Code général des impôts*, éd. Dalloz (Paris), 2004, p. 849.

[988] L'indication des textes sources peut être explicitement identifiée au sein d'un paragraphe indépendant sous les articles : voir par exemple « Textes sources », *Code de justice administrative*, éd. Le Moniteur (Paris), 2001, p. 67 *ss*.

identifier le droit positif, et à s'y retrouver parmi les nombreuses réformes législatives.

Habituellement, la précision de la date d'adoption ne figure pas après le titre ou l'article du code si celui-ci est d'origine[989]. Seules les lois modificatives sont précisées. L'augmentation du nombre de réformes législatives a semé le doute chez le lecteur : l'absence d'indication de la source de la loi indique-t-elle un texte d'origine (dans ce cas-là, de quand date-t-il ?), ou est-ce une erreur de l'annotateur qui a oublié de préciser la dernière information intervenue ? Par précaution, et pour faciliter la manipulation du code, les sources de la loi sont de plus en plus indiquées, y compris pour les articles d'origine.

D'autres informations relatives aux textes d'origine des articles de codes peuvent être mentionnées, comme une date d'entrée en vigueur de la loi prévue postérieurement, ou la date du dépôt de l'instrument de ratification dans le cadre d'une convention internationale[990].

278. Le maintien des textes abrogés, variante de la consolidation – Le maintien des articles abrogés est une technique fréquente lorsque tout un pan du droit est réformé et refondu par le législateur, comme par exemple les récentes réformes du droit des successions, des majeurs protégés ou du divorce dans le Code civil[991]. Ce maintien de la loi dans sa version antérieure permet la comparaison des articles passés et présents du code et facilite le travail des praticiens pendant les délais de transition. L'annotateur se fait alors accompagnateur de l'évolution du droit.

Plus surprenant, le maintien des textes abrogés permet également de venir en appui aux annotations. Par exemple, l'article 228 du Code civil sur la compétence judiciaire en matière de divorce a été abrogé par la loi du 12 mai 2009[992]. Cet article continue à être reproduit abrogé dans l'édition Dalloz, permettant ainsi de laisser en

---

[989] Ce qui peut poser problème pour les codes les plus anciens dont la date d'adoption de la version officielle est souvent méconnue. La confusion entre 1804 et 1816 pour le Code civil en est un exemple.
[990] *Cf.* Code *de droit international pénal*, 2ème éd., éd. Bruylant (Bruxelles), 2009, p. 304.
[991] Respectivement, lois n° 2006-728 du 23 juin 2006, n° 2007-308 du 5 mars 2007, et n° 2004-439 du 26 mai 2004 (*JO* 24 juin 2006, p. 9513 ; 7 mars 2007, p. 4325 ; 27 mai 2004, p. 9319).
[992] Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (*JO* 13 mai 2009, p. 7920).

place l'annotation correspondante, et donc les indications nécessaires au lecteur sur ce point-là, dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle jurisprudence par les juridictions[993]. La situation s'inverse alors, et c'est paradoxalement le texte de loi abrogé qui est au service de l'annotation.

279. La consolidation par omission – La consolidation ne nécessite dans la quasi-totalité des cas aucun choix intellectuel précis : il suffit de se laisser guider par les lois modificatives pour réécrire le texte dans sa version en vigueur. L'annotateur se fait alors le bras armé du législateur, et la consolidation est la résultante d'un travail à deux.

Il existe cependant une exception où l'annotateur agit seul, sans aucune intervention législative : c'est la rectification des lacunes de la loi. Il s'agit pour l'annotateur d'enlever une partie de la lettre du code tombée en désuétude *de facto*. Cette annotation « par omission » est rarissime et ne concerne qu'un seul cas à notre connaissance : la persistance d'appellations liées à l'Ancien Régime[994]. Cette rectification est la seule exception au caractère légal de l'origine de la consolidation.

L'ancienneté de la publication officielle des codes napoléoniens et la non-modification de quelques articles par le législateur font qu'il existe en France des textes anachroniques. C'est par exemple le cas de l'article 598 du Code civil qui dispose toujours que l'usufruitier ne pourra jouir des mines et carrières exploitées à l'ouverture de l'usufruit, et qui ne peuvent l'être sans une concession, qu'après avoir obtenu « la permission du Roi ». L'annotateur corrige alors d'une manière automatique en précisant entre crochets[995], ou en remplaçant directement[996], par « du Président de la République ». Pourtant, aucune loi modificative n'impose cette consolidation : elle se fait *de Galliae institutionis.*

---

[993] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 412.

[994] Le cas de la modification postérieure de la table des matières officielle est différent : il ne s'agit pas d'un élément constitutif d'origine légal. En ce qui concerne la conversion du franc à l'euro, elle fut imposée par l'art. 1er de la l'ord. n° 2000-916 du 19 septembre 2000 (*JO* 22 septembre 2000, p. 14877). Il ne s'agit donc pas d'une consolidation par laquelle l'annotateur rectifierait de lui-même.

[995] *Cf.* par exemple *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 868.

[996] *Cf. Code civil*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, p. 152. L'exemple est d'autant plus intéressant qu'il s'agit de l'édition (à caractère privé) des Journaux officiels.

Cette consolidation d'origine privée ne trouve aucune contestation parmi les juristes. Cela s'explique par le caractère purement formel des rectifications, caractère qui fut justement à l'origine de la dernière publication du Code civil en 1816, pour adapter le vocabulaire aux institutions royales. Un certain consensus existe alors à propos de cette annotation et personne n'est surpris qu'un éditeur privé s'arroge le droit de modifier de lui-même le texte légal.

280. Caractère subjectif de la consolidation – Le travail d'explication de la loi, ainsi que le choix du type de consolidation à mener (indication de la source de la loi, consolidation par omission, etc.) révèle un profond travail doctrinal de la part de l'annotateur comme le souligne Hervé Moysan[997]. En effet, la complexité de l'opération ne permet pas une application purement mécanique, et le choix effectué par l'annotateur influencera nécessairement la vision de la loi actuelle que va en avoir le lecteur.

Ceci explique qu'il existe des différences de consolidation entre les différentes éditions annotées d'un même code[998]. Elle passe pourtant inaperçue car le lecteur voue une confiance absolue à l'annotateur, aucun d'entre eux ne vérifiant la consolidation effectuée.

281. Les signes typographiques ne sont pas forcément synonymes d'annotation – Il ne faut pas confondre cette précision purement formelle avec d'autres précisions figurant dans le corps des articles du code. Ainsi, sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article 1er du Code civil[999] était-il précisé « (environ 20 lieux

[997] *Cf.* MOYSAN (Hervé), « La consolidation des codes, lois, décrets : positions doctrinales d'éditeurs ou devoir de l'État ? », art. préc., p. 2318.
[998] *Cf.* MOYSAN (Hervé), « Le caractère doctrinal de la consolidation de la loi », *in La confection de la loi*, 2005, p. 190 et 191.
[999] Abrogé par l'ord. n° 2004-164 du 20 février 2004 (*JO* 21 février 2004, p. 3514). Le Code civil perdait son article anachronique le plus emblématique, où subsistaient « Roi », « chaque partie du Royaume » et « département de la résidence royale », témoin de la date d'adoption du plus ancien code encore en vigueur (1816).

anciennes) » après « autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres »[1000]. Cette explication n'était pas due à l'annotateur, mais elle était fournie par le législateur lui-même puisqu'elle figurait dans les trois éditions officielles[1001] du Code civil de 1804, 1807 et 1816[1002]. Il s'agissait alors de concilier les volontés révolutionnaires qui imposaient le mètre et le système décimal, et les habitudes des citoyens français.

A côté de la consolidation se situent les textes connexes, second élément constitutif de l'annotation d'origine légale.

2 - Les textes connexes

282. Des textes légaux – Les textes connexes sont la reproduction de textes légaux, codifiés ou non, en lien avec l'article après lequel ils sont reproduits. L'objectif est d'apporter un « renseignement utile sur l'environnement juridique de la règle

[1000] Cette précision était d'une très grande importance. Une myriade correspond au nombre de dix mille. Dix myriamètres sont en fait cent kilomètres. L'objectif était que chaque Français comprenne la distance en question, quelle que soit l'unité de mesure qu'il utilisait avant la Révolution. *Cf*. GUILHIERMOZ (Paul), « De l'équivalence des anciennes mesures », Bibliothèque de l'École des Chartes, 1913, vol. 74, p. 273 *ss*.

[1001] Trois éditions successives ont été officielles : l'édition de 1804 (loi du 30 ventôse an XII - 21 mars 1804), l'édition de 1807 (loi du 3 septembre 1807), et l'édition de 1816 (ord. du 30 août 1816), dernière en date et toujours en vigueur. *Cf. Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° 180, du mercredi, 30 ventôse, an 12 de la République (21 mars 1804), p. 826 ; *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° 247, du vendredi, 4 septembre 1807, p. 959 ; *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° 248, du samedi, 5 septembre 1807, p. 964 et 965 ; et *Bulletin des lois* n° 109 *bis*, Imprimerie royale (Paris), septembre 1816.
Voir aussi : LASSERRE-KIESOW (Valérie), « Les éditions du Code civil », *in Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, 2004, p. 137.

[1002] Marcel PLANIOL : « Le code a eu trois éditions officielles qui constituent autant de variantes. La première parut à Paris, chez Rondonneau, l'an X et l'an XI, sous trois formats différents : in-4, in-8 et in-12. Trois exemplaires in-4 furent tirés sur vélin. » Planiol fait ici une erreur car cette édition n'est pas la première édition officielle du Code civil (qui date de 1804) mais une édition privée. L'erreur est d'autant plus manifeste que l'édition Rondonneau date de l'an X et de l'an XI (1802 et 1803), forcément avant la loi du 30 ventôse an XII qui a promulgué le Code civil des Français. « La seconde édition fut décrétée par le Corps législatif en 1807, après l'organisation de l'Empire, pour mettre le texte en harmonie avec le nouvel état des choses : les mots consul, république, nation furent remplacés par empereur, empire, État. En même temps on modifia deux ou trois articles. L'édition sortit de l'imprimerie impériale et un exemplaire sur vélin fut placé à la bibliothèque du Louvre. La troisième édition, qui est celle dont on se sert encore, parut en 1816, en exécution d'une ordonnance du 30 août. C'est pour cela qu'on remarque dans le code civil [sans majuscule dans le texte d'origine] les mots : royaume, roi, procureur du roi, etc. Un très grand nombre d'éditions privées ont été publiées, d'après les trois éditions officielles. » PLANIOL (Marcel), rubrique « Code », art. préc., p. 787.

énoncée »[1003], de reproduire un article énoncé dans la lettre d'un article du code, ou plus simplement de faciliter la connaissance du droit en évitant le report fastidieux à d'autres recueils de lois.

La présence de textes connexes permet de délimiter les frontières du code, et aide le lecteur à faire le lien avec une loi en rapport avec l'article concerné. Ces textes sont les héritiers de l'esprit des codes d'audience : avoir tout le droit nécessaire en un seul ouvrage.

La reproduction des textes connexes peut se faire soit dans le corps même de l'article (rare, il s'agit alors souvent d'un résumé)[1004], soit sous l'article si le texte est court[1005], ou alors après le texte même du code, en annexes[1006], pour les textes connexes les plus volumineux. Ces annexes[1007] sont souvent classées et ordonnées pour en permettre une manipulation plus facile. Par exemple, le *Code civil Prat* présente des annexes réparties par grands thèmes : associations, copropriété, baux d'habitation, et nom de famille[1008].

Il arrive aussi fréquemment que le lien avec les textes connexes découlent de la jurisprudence liée à l'article du code. La place des textes connexes va alors varier au sein des notes de jurisprudence, et ceux-ci seront insérés à l'endroit que l'annotateur estimera le plus adéquat.

[1003] GOUBEAUX (Gilles) et BIHR (Philippe), *Les épreuves écrites en droit civil*, *op. cit.*, p. 23.

[1004] *Cf.* par exemple, p. 345 du *Code Lamy droit commercial* : l'art. 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (sur les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement d'un bail à usage commercial) fait référence à l'article 3 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 : les annotateurs ont précisé entre crochets dans la lettre de l'article même : « C. urb., art. L. 313-3 et L. 313-4 : opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et opérations de restauration immobilière » ; AZEMA (Jacques), GARBIT (Pierre), LEVI (Aristide) et VALLENS (Jean-Luc), *Code Lamy Droit commercial*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2007.

[1005] *Cf.* par exemple VIVANT (Michel) et BILON (Jean-Louis), *Code de la propriété intellectuelle*, 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, p. 179.

[1006] Par exemple, COUVERT-CASTERA (Olivier), *Code électoral commenté*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2002.

[1007] La taille des annexes peut être très importante. Les annexes du Code de l'expropriation (éd. du Juris-Classeur) représentent le tiers du code, ce qui est très conséquent. Elles sont classées par lois et règlements, et par thèmes. *Cf.* HOSTIOU (René) (commenté par), *Code de l'expropriation*, 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011.

[1008] *Cf. Code civil*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, p. 437 à 509.

283. Qualification d'annexes – Les textes connexes ne sont pas réduits aux seules annexes, et toute annexe n'est pas forcément un texte connexe ni de l'annotation. En outre, certaines annexes peuvent avoir un caractère officiel, comme l'annexe du Code de procédure civile, relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle[1009]. Les annotateurs contournent alors la difficulté en distinguant à la fin de ces codes les annexes (officielles) de l'appendice (officieux, contenant les textes connexes)[1010].

Cette règle n'est cependant pas uniforme et chaque annotateur fait ce qu'il veut en la matière. Ceci aboutit à un relatif flottement pour les annexes, et il revient au lecteur de redoubler de vigilance afin de savoir ce qui relève de l'annotation de ce qui n'en relève pas, selon le code qu'il consulte.

284. Choix des textes – Le choix des textes connexes relève du travail de l'annotateur et traduit la qualité de l'annotation. L'annotateur doit alors choisir quels textes reproduire, et quelles parties dupliquer, même si certains textes s'imposent plus que d'autres, notamment ceux auxquels les articles du code font une référence expresse.

Le plus souvent, seuls quelques articles d'une loi concernent directement l'article du code à annoter. Faut-il se limiter à ces quelques articles ou élargir pour donner au lecteur une vision d'ensemble du droit ? La pratique varie selon les annotateurs mais l'habitude constatée est de n'insérer que les seuls articles concernés expressément afin de ne pas perdre le lecteur dans des développements inutiles. Les textes choisis sont alors identifiés de manière claire et précise pour qu'ils ne puissent pas être confondus avec les articles codifiés[1011].

285. Une codification privée – L'insertion de textes connexes traduit la volonté d'une codification privée, et les codes officiels et éditoriaux se rejoignent sur ce point-là. Ajouter des textes connexes, c'est codifier des dispositions importantes qui

[1009] Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 (*JO* 24 mai 2008, p. 8477) ; *cf. Code de procédure civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, p. 240 à 247.
[1010] *Cf.* DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), *Code de procédure civile*, 101ème éd., éd. Dalloz (Paris), p. 960 *ss*. (annexes) et p. 1283 *ss*. (appendice).
[1011] Le texte connexe est souvent encadré ou mis dans un cartouche de couleur plein.

mériteraient de l'être et recodifier des dispositions codifiées ailleurs à la suite de l'éclatement de la matière dont traite le code. Par exemple, l'article L.911-4 du Code de l'éducation relatif à la responsabilité des enseignants envers leurs élèves est reproduit sous l'article 1384 du *Code civil* des Éditions Dalloz[1012].

Contrairement aux codes éditoriaux, où l'annotateur peut développer une réelle pensée personnelle à travers le choix des textes à codifier et du plan du code, les codes officiels sont relativement figés. Cette cristallisation des codes officiels doit faire face à un éclatement législatif croissant opéré par le législateur, et à des cas de regroupement de codes de plus en plus rares[1013]. L'insertion de textes connexes permet de contourner le caractère officiel du code pour lui conférer un côté plus éditorial.

Cette tendance s'est accrue avec les années, et de plus en plus de textes complémentaires non codifiés sont intégrés au code, redéfinissant avec toujours plus de précision les différentes branches du droit[1014]. Les codes ont désormais vocation à offrir au lecteur le panorama le plus complet possible de la branche du droit qui est la leur. Les codes actuels se rapprochent ainsi des codes commentés du XIX^{ème} siècle, véritables cours de droit complets et exhaustifs dans le domaine qui était le leur.

Les éléments d'origine légale ne sont pas les seuls à faciliter la lecture de la règle de droit : il y a aussi les éléments d'origine doctrinale.

[1012] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 1858 et 1859.

[1013] Par exemple, le Code de la nationalité a intégré le Code civil suite à la loi n° 93-933 du 23 juillet 1993 (*JO* 23 juillet 1993, p. 10342). Auparavant, il constituait le Code de la nationalité française par l'ord. n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (*JO* 20 octobre 1945, p. 6700). *Cf. Code de la nationalité française suivi de documents annexes*, éd Ministère de la Justice – Imprimerie administrative (Melun), 1946. La question des étrangers est ancienne en France et avait été abordée bien avant le Code de la nationalité : GAND (M.), *Code des étrangers*, éd. à compte d'auteur (Paris), 1853 (*n.b.* : ce code est en fait un cours).

[1014] *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 2833 à 2885.

B - Les éléments d'origine doctrinale

286. Une origine privée – Les autres éléments constitutifs de l'annotation ne sont pas élaborés à partir de normes légales, mais sont d'origine privée et témoignent de l'œuvre de l'annotateur. Ils représentent l'expression du travail de réflexion et de lecture de la norme que celui-ci souhaite faire partager au lecteur du code[1015].

Il s'agit des **commentaires doctrinaux (1)** et des **références bibliographiques (2)**.

1 - Les commentaires doctrinaux

287. Une notion protéiforme – Les commentaires doctrinaux, ou annotations doctrinales, sont un terme générique qui désigne une note dans laquelle l'annotateur va exprimer sa pensée. Ils recouvrent différentes réalités.

Il y a en premier lieu les commentaires clairement identifiés et présentés comme tels, véritables « mini-cours », où l'annotateur rédige une explication juridique en lien avec l'article commenté. C'est le cas par exemple pour le *Code de procédure fiscale* de Jean Lamarque[1016], ou le *Code de l'eau* de Bernard Drobenko et Jacques Sironneau[1017]. Il y a ensuite les paragraphes dans lesquels l'auteur explique un article du code d'un point de vue doctrinal en s'appuyant sur la jurisprudence mais sans y faire de références expresses, comme par exemple dans le *Code du travail* aux Éditions Groupe Revue Fiduciaire[1018]. Enfin, il y a les annotations mixtes mélangeant avis doctrinal et références jurisprudentielles, comme dans le *Code général des*

[1015] L'articulation de l'apport doctrinal par rapport au texte de loi et à la jurisprudence montre tout le talent de l'annotateur. *Cf.* HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 250.
[1016] Par exemple, le long commentaire sous l'art. L. 54 B sur le redressement fiscal : *cf.* LAMARQUE (Jean) (commenté par), *Code de procédure fiscale*, 16ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 346 à 353.
[1017] *Cf.* DROBENKO (Bernard) et SIRONNEAU (Jacques), *Code de l'eau*, 1ère éd., éd. Johanet (Paris), 2008, p. 51 et p. 66.
[1018] *Cf.* LARDY-PELISSIER (Bernadette), PELISSIER (Jean), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), *Le Nouveau Code du travail annoté*, 29ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2009, p. 2298.

collectivités territoriales des Éditions Litec[1019]. Le point commun à ces trois différents types de commentaires est que la pensée de l'annotateur est toujours visible.

Les commentaires doctrinaux sont la survivance, sous une forme ramassée, des « codes-cours » du XIX^{ème} siècle. Ces codes furent interdits aux examens car ils étaient jugés trop bénéfiques pour les étudiants. Cette interdiction priva l'éditeur d'un grand nombre d'acheteurs. L'argent faisant nécessité, les maisons d'édition se sont adaptées aux exigences universitaires et ont supprimé cette catégorie de codes annotés. Les seules notes de jurisprudence ne permettent cependant pas d'apporter tous les compléments souhaités aux articles, les éditeurs les complétèrent donc avec des commentaires doctrinaux.

De ce fait, les commentaires doctrinaux prennent soit la forme de codes commentés, pour les professionnels, soit la forme de codes annotés avec des annotations mixtes, pour les universités.

288. Les commentaires ou la pensée intime de l'annotateur – Le travail de réflexion mené par les annotateurs lors de l'écriture des commentaires entraîne une double lecture du code : les articles de lois, et les annotations-commentaires qui peuvent être comprises séparément. Certains auteurs prennent même le parti de regrouper tous les commentaires en une partie séparée (d'où un système compliqué de renvois) pour permettre une lecture intégrale de ceux-ci. C'est par exemple le choix d'Agnès Tavel et de Jean-Pascal Lascoux dans le *Code de la médiation* paru chez Médiateurs éditeurs[1020].

Il faut cependant constater que la présence de commentaires reste rare, soit parce la matière appelle à peu de développements, soit parce que l'éditeur vise l'édition universitaire. Les codes les plus utilisés (notamment par les étudiants), et donc les plus vendus, ne bénéficient presque pas de commentaires.

[1019] *Cf.* MOREAU (Jacques) (sous la dir. de), *Code général des collectivités territoriales*, 6ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, p. 27 et 29.
[1020] *Cf.* TAVEL (Agnès) et LASCOUX (Jean-Pascal), *Code de la médiation*, 1ère éd., Médiateurs éditeurs (Bordeaux), 2008, p. 323 à 346.

2 - Les références bibliographiques

289. Un élément fondamental, mis au second plan – Les références bibliographiques pourraient sembler ne pas être l'élément le plus emblématique de l'annotation du fait qu'elles n'aident pas directement à la lecture du code. Il faut en effet un deuxième outil pour les comprendre, à savoir le texte auquel elles renvoient. Néanmoins, elles résultent directement du choix intellectuel que souhaite faire l'annotateur et traduisent la vision qu'il a de l'activité juridique en France. Il peut ainsi orienter le lecteur vers un courant doctrinal précis.

Les références bibliographiques sont utilisées de deux manières différentes au sein d'un code : pour apporter des précisions sur les articles du code, et sur les références jurisprudentielles faites en notes sous les articles du code[1021].

290. Les références en appui aux articles du code – Elles peuvent tout d'abord servir à annoter un article du code. Il s'agit alors de fournir au lecteur un large choix d'études doctrinales portant d'une manière générale et « globale »[1022] sur le sujet. L'annotation n'a pas prioritairement vocation à expliquer des concepts juridiques, ceci relevant davantage du manuel de droit (bien que ceci puisse se faire dans les commentaires doctrinaux).

Ces références peuvent être distinguées selon qu'elles permettent la compréhension d'un pan de droit général (succession, filiation, droit à l'image, etc.), elles sont alors placées en tête de titres, chapitres ou sections ; ou l'application particulière d'un

[1021] Selon Xavier Henry, il est inexact de distinguer les références jurisprudentielles des références de pure doctrine car les premières renvoient nécessairement à une chronique ou à une note, c'est-à-dire à un travail d'analyse de la part de son auteur, et non à la décision brute. *Cf*. HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 249 *ss*. Tout est doctrine en quelque sorte, et tout est jurisprudence d'une autre manière, les analyses pures d'un point de droit sans décision judiciaire pour le sous-tendre étant rares. C'est le cas lorsqu'il y a des réformes législatives : on commente la nouvelle loi. Mais ces commentaires finissent souvent par conclure que la nouvelle loi étant imprécise sur certains points, il faut attendre les solutions jurisprudentielles.

[1022] L'objectif n'est pas tant de proposer des références bibliographiques qui font un renvoi exprès à l'article du code que d'offrir une ouverture d'esprit sur un point de droit donné.

article (application de la loi dans le temps, application du droit international privé par le juge, etc.), dans ce cas, elles sont placées directement sous l'article concerné. Cette dernière catégorie de références bibliographiques est plus rare que la première, et n'est utilisée que dans le cas où des études doctrinales concernent directement un article précis du code, ce qui se produit souvent lors de réformes législatives majeures[1023].

Les références bibliographiques renvoient aussi bien à des ouvrages juridiques (manuels de droit, ouvrages de doctrine), à des articles au sein de revues juridiques, à des chroniques sur un point d'actualité, plus rarement à des notes jurisprudentielles (si celles-ci ont une portée générale), etc., en un mot, à tout écrit doctrinal.

Les références bibliographiques ne renvoient jamais à des sites Internet. La raison de ce refus tient à deux constatations : d'une part, la citation des adresses *url* est le plus souvent trop longue pour tenir dans la place matériellement disponible pour les références ; d'autre part, la fiabilité des références en ligne ne peut pas être garantie dans le temps, ce qui pose problème, les éditions étant publiées annuellement, voire bi-annuellement (ou moins souvent encore) pour les codes plus rares. Quelques très rares exceptions sont à noter, et elles s'expliquent généralement de manière factuelle : par exemple, le *Code de l'eau* aux Éditions Johanet fait de nombreuses références à des sites Internet, ceci étant dû au fait que le code est lui-même en ligne : http://www.code-eau.com [1024]

Le développement d'Internet et l'augmentation continue des sources dématérialisées posent à terme la question de la place des références des articles en ligne. Certaines revues juridiques n'existent que de manière dématérialisée, et l'annotateur ne pourra pas ignorer encore longtemps cette source principale d'informations. Les codes en lignes (hormis les codes Dalloz qui ne sont que la reproduction des codes papier) ne

[1023] Par exemple, sous l'art. L.311-16 du Code de la consommation, une note fait référence à une étude réalisée par Ludovic Bernardeau en 2000 : BERNARDEAU (Ludovic), « Le Droit de rétractation du consommateur, un pas vers une doctrine d'ensemble », *JCP-G* 2000, I, 218. *Cf.* LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), *Code de la consommation*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, p. 152.

[1024] http://www.code-eau.com (consulté le 5 octobre 2013). *Cf.* pour un exemple de références à une adresse Internet : DROBENKO (Bernard) et SIRONNEAU (Jacques), *Code de l'eau*, *op. cit.*, p. 238.

bénéficiant pas d'annotations bibliographiques pour le moment, aucune avancée ne peut être constatée de ce point de vue-là[1025].

291. Les références en appui aux décisions jurisprudentielles – Les références bibliographiques peuvent ensuite accompagner les références jurisprudentielles. Il ne s'agit pas d'une annotation en abîme, où l'annotateur s'annoterait lui-même, mais d'une aide à la « localisation de l'arrêt ». Le texte complet de la décision ne pouvant être cité en entier par l'annotateur, diverses références sont alors faites à des recueils de jurisprudence, des revues spécialisées, etc., pour le trouver.

Ces références bibliographiques n'ont pas pour objectif de renvoyer systématiquement au texte complet de la décision afin que le lecteur puisse s'y reporter[1026], mais le guident vers une référence papier dans laquelle il pourra trouver la décision, un abstract, un sommaire, une note ou un commentaire, selon la publicité dont a bénéficié la décision judiciaire.

De nouveau, une approche purement bibliographique et littéraire préside à la rédaction de ces références qui renvoient exclusivement à des revues spécialisées dans le traitement de la jurisprudence. Aucun manuel de droit n'est cité, même si le contenu de celui-ci comporte des études précises de jurisprudence. La référence papier est privilégiée, aucune référence informatique n'étant mentionnée pour les mêmes raisons que celles citées précédemment.

Ce maintien absolue d'une référence papier peut sembler surprenante, notamment lorsque l'on sait que le *Bulletin des arrêts* de la Cour de cassation n'existe plus que sous format électronique. Sans doute faut-il y voir l'habitude des juristes de consulter les sources papier, et peut-être la volonté éditoriale d'une certaine cohérence dans les citations, un ouvrage papier (le code) appelant des renvois à d'autres ouvrages papier.

[1025] La mise en place de liens hypertextes, notamment sous la forme de petites icônes, semble être une solution qui permet de concilier modernité et respect d'une place raisonnable accordée à l'annotation.

[1026] Le texte des décisions est disponible sur le site *Légifrance* pour une bonne partie des arrêts de la Cour de cassation (ce qui composent la majorité des décisions citées parmi les codes annotés de manière jurisprudentielle). Il serait fastidieux et assez inutile de préciser à chaque fois le lien de renvoi vers ce site.

292. Une sélection sévère – L'augmentation croissante de la masse de la littérature juridique [1027] a entraîné de fait une augmentation du nombre de références possibles aux revues dans les codes[1028]. Cette inflation du nombre de revues juridiques, conjuguée avec la place toujours plus importante que prend la jurisprudence au sein de l'annotation (et qu'il faut identifier avec précision) et avec le développement des technologies numériques, ne permet plus aux annotateurs d'insérer toutes les références bibliographiques existantes, sauf à faire exploser le volume du code.

De la sorte, une sélection est opérée par l'annotateur, qui doit faire un tri dans les revues. Il s'agit de faire un choix délicat entre celles (jurisprudentielles ou doctrinales) qui auront le droit d'être citées, et seront ainsi quasi anoblies, et celles qui n'auront pas cet honneur[1029]. Comme pour les décisions de jurisprudence, mais dans une moindre mesure, les revues qui ne seront pas citées en note dans les codes susciteront beaucoup moins d'intérêt.

Une hypothèse peut-être avancée s'agissant du choix des revues : le classement proposé par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, peut servir de référence[1030], même si les annotateurs ne sont pas liés par ces critères de sélection. Ce classement, qui favorise les grandes revues par rapport à des revues moins prestigieuses, permet de répondre à l'un des souhaits des lecteurs qui recherchent des références de portée nationale, facilement compréhensibles, dans un code ayant une portée nationale.

Ce classement revient inévitablement à hiérarchiser les revues au sein des références bibliographiques, la multiplication du nombre de références possibles pour un même article ou une même décision obligeant de toute façon l'annotateur à y procéder. Les

---

[1027] Il suffit de regarder la liste des revues proposées au Doctrinal pour s'en rendre compte. *Cf*. http://www.transactive.fr/other/doctrinalrevues2.html (consulté le 5 octobre 2013). Les revues généralistes sont de plus en plus abondantes, et même dans les domaines spécialisés, le choix n'est pas simple.

[1028] Il suffit de comparer deux codes annotés, par exemple les *Codes civil* Dalloz de 1995-1996 et de 2013, pour le constater.

[1029] L'enjeu est de taille pour les revues de « second rang », lorsque l'on sait le nombre d'exemplaires auxquels tirent les grandes maisons d'édition. C'est une vitrine et une publicité sans égale.

[1030] L'A.E.R.E.S. jouit d'une grande autorité dans le milieu universitaire qu'elle est chargée d'évaluer, et par ricochets pour le choix des revues à citer dans les annotations : la majorité des annotateurs sont des universitaires, tels Bernard Teyssié, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) (*Code du travail* des Éditions Litec), ou Jean-François Renucci, professeur à l'Université Nice Sophia-Antipolis (*Code de procédure pénale* des Éditions Dalloz).

revues n'ont pas toutes la même qualité scientifique. En outre, il convient de citer des revues aisément consultables pour le lecteur, notamment le praticien[1031]. Une référence à une revue rare serait dépourvue d'intérêt en pratique.

293. Un panel élargi de revues – À l'origine, les références privilégiaient uniquement les autres titres publiés par l'éditeur pour des raisons commerciales. Les Éditions Litec furent les premières à citer des références bibliographiques extérieures aux revues publiées par la maison d'édition, tranchant avec plusieurs décennies de pratique de l'annotation faite par les Éditions Dalloz[1032]. Le jeu de la concurrence qui s'en suivit permit alors d'enrichir considérablement le panel de revues citées dans les codes.

L'ancien système, même s'il n'a pas complètement disparu (par exemple dans le *Code Lamy droit commercial*[1033] ou dans le *Code pratique Francis Lefebvre social*[1034]), n'est plus à la mode et les références sont désormais faites assez largement, favorisant ainsi la qualité de la recherche juridique. Cette évolution fut faite tant pour les revues doctrinales que pour les recueils de jurisprudence. L'objectif est de permettre au lecteur de disposer de pistes présélectionnées pour entreprendre une recherche plus approfondie sur un point de droit précis.

Par exemple, dans le *Code de commerce* des Éditions Dalloz, une bibliographie très fournie sur les pratiques anticoncurrentielles se situe sous l'article L. 420-1[1035], faisant référence à une multitude de revues appartenant ou non au groupe Dalloz : le *Jurisclasseur périodique* (LexisNexis), la *Revue Dalloz – Droit des affaires* (Dalloz), la *Revue trimestrielle de droit commercial* (Dalloz), *Les Petites Affiches* (Lextenso),

---

[1031] « Il n'est fourni chaque fois qu'une seule référence de publication, issue des recueils officiels des juridictions ou de grandes revues, afin de permettre l'accès au texte complet de la décision. La doctrine commentant ces décisions n'a pas pu être citée, pour respecter le volume de ce code, et éviter des choix qui auraient été trop arbitraires. Mais toutes les décisions sont des classiques [opinion doctrinale de l'annotateur], et les références complètes de publication peuvent aisément être trouvées. » DEVERS (Gilles), *Code des salles de soins*, 2ème éd., éd. Lamarre (Rueil-Malmaison), 2007, p. VII.

[1032] Cette évolution est liée à l'évolution du marché des revues juridiques : désormais la concurrence est rude et le choix très important, ce qui n'était pas le cas durant la première moitié du XXème siècle, où les revues Dalloz (ou issues du groupe Dalloz) disposaient d'un quasi-monopole.

[1033] AZEMA (Jacques), GARBIT (Pierre), LEVI (Aristide) et VALLENS (Jean-Luc), *Code Lamy Droit commercial*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2007.

[1034] *Code pratique Francis Lefebvre - social*, éd. Francis Lefebvre (Levallois Perret), 2007.

[1035] RONTCHEVSKY (Nicolas) (sous la dir. de), CHEVRIER (Eric), PISONI (Pascal), *Code de commerce*, 105ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 542.

Revue Lamy de la Concurrence (Wolters Kluwer), etc. Le classement est d'ailleurs opéré par ordre chronologique, ne favorisant ainsi aucune revue.

294. Un manque d'harmonie – Enfin, pour terminer cette étude consacrée aux références bibliographiques, il faut constater que celle-ci souffre d'un manque d'uniformatisation entre les différents codes annotés. Mais ceci est un mal qui affecte l'annotation d'une manière générale. Ainsi, en ce qui concerne les revues jurisprudentielles, il n'existe aucune normalisation entre les différents éditeurs sur la manière de citer un arrêt ou de sélectionner les revues « d'importance », ce qui est dommage.

Ces différents éléments constitutifs ayant été examinés, il convient désormais de se pencher sur une autre catégorie d'éléments constitutifs de l'annotation : ceux qui facilitent la lecture du code en tant qu'ouvrage. Ils résultent de la « dualité » de nature du code, qui est en même temps un ouvrage juridique et un livre.

§ 2 - Les éléments qui facilitent la lecture du code

295. Le code est avant tout un livre – Le code, qu'il soit officiel ou éditorial, n'en reste pas moins un livre, c'est-à-dire « un volume imprimé considéré du point de vue de son contenu », résultant d'un « assemblage de feuilles portant un texte »[1036]. De ce fait, comme n'importe quel ouvrage, le code comporte un certain nombre d'éléments liés à sa qualité de livre. Comme ces éléments permettent une meilleure lecture et une manipulation plus facile du code, ils ne sont pas neutres du point de vue de l'annotation.

L'annotateur a su les « détourner » pour les utiliser à son profit. Ainsi, une introduction, une table de concordance, une table des matières, éléments que l'on

[1036] JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. de), *Le Petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 630.

retrouve habituellement dans les livres, peuvent apporter une aide non négligeable dans la compréhension du code, et par conséquent de la règle de droit. Ces éléments ne sont pas, intrinsèquement, caractéristiques de l'annotation comme le sont les notes de jurisprudence ou les commentaires doctrinaux. Mais l'adaptation, la transformation, la tournure que leur donne l'annotateur font qu'ils deviennent partie prenante à l'annotation et qu'ils la caractérisent.

Ces éléments se divisent en trois catégories distinctes : ceux qui sont habituellement placés en tête de l'ouvrage, ce qui correspondant dans le cas spécifique d'un code à être **placés avant le texte officiel (A)** ; ceux qui sont situés en fin d'ouvrage, soit **après le texte officiel (B)**, et ceux **dont l'application est transversale (C)**. Leur nature très particulière font qu'ils peuvent s'appliquer à n'importe quelle partie du code.

A - Les éléments placés avant le texte officiel

296. Des articles introduits – Les codes publiés en version papier -ce n'est pas le cas pour les codes en ligne[1037]- ne commencent jamais directement par la reproduction du texte officiel du code[1038]. De nombreuses indications figurent en tête de l'ouvrage, qu'elles aient ou non un intérêt direct avec le texte légal. Ces indications sont souvent clairement séparées du reste du code par une pagination spécifique en chiffres romains[1039].

[1037] Par exemple, pour le Code des ports maritimes, la consultation électronique commence immédiatement avec le premier intitulé du plan du code : http://legifrance.gouv.fr, ou http://www.juritravail.com/codes/sommaire/code-travail. html (site de Juritravail.com) (consultés le 5 octobre 2013).

[1038] Nous ne prenons pas en compte la couverture du code qui relève d'un usage éditorial et non du texte officiel. Les premiers codes officiels étant publiés en feuillets volants afin d'être reliés en cuir, ils ne possédaient pas de couverture. La première de couverture n'apporte aucune précision et ne fait que reprendre la page de garde (nom de l'annotateur s'il est identifié, titre de l'ouvrage, nom de l'éditeur, date de publication, etc.).

[1039] L'utilisation d'une double numérotation des pages en chiffres latins et en chiffres arabes n'est cependant pas un élément fiable à elle-seule pour distinguer ce qui relèverait du texte légal, des éléments constitutifs « authentiques », et des éléments qui ne concerneraient pas l'annotation.

Il y a d'une part **les éléments liés au code en tant que livre (1)** : il s'agit des pratiques liées à l'édition des livres quel que soit le contenu. Sont ainsi concernées la table des matières, le sommaire, et la liste des abréviations. Il y a d'autre part **les éléments liés au code en tant que recueil de lois (2)** : il s'agit de la reproduction des normes de codification et des normes à portée générale.

1 - Les éléments liés au code en tant que livre

297. Les pratiques éditoriales hors annotation : la publicité – Il s'agit des indications qui n'ont aucun lien avec le code en lui-même, telles que la présence de publicités[1040], l'existence d'une dédicace[1041], ou une courte notice biographique des auteurs[1042]. Ces compléments sont mis généralement hors pagination, avant même la page de garde, et bénéficient parfois d'un grammage de papier différent. Ils ne sont pas l'œuvre de l'annotateur (sauf dédicace) et sont généralement ajoutés à la demande de la maison d'édition, parfois en accord avec celui-ci (notice biographique).

Ils ne peuvent pas être considérés comme de l'annotation, puisqu'ils n'ont aucune valeur ajoutée ni aucun lien de près ou de loin avec le texte du code. Leur présence s'explique par la nature même du code qui reste un livre. Inexistants en version électronique, ils sont le témoignage de l'activité littéraire de la maison d'édition.

298. Habitude de la publicité – Ces pratiques sont loin d'être marginales, et presque tous les codes comportent un ou plusieurs de ces compléments. Ignorés la plupart du temps par le lecteur, ils constituent bien pour les codes officiels une différence avec le texte officiel puisque la publication au *Journal officiel* (notamment

[1040] *Cf. Code de procédure pénale*, 48ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, hors pagination ; et pour un exemple de publicité pour la version « code expert » : *Code pénal*, 103ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, hors pagination.
[1041] *Cf.* CHAGNOLLAUD (Dominique) et GRIVEL (Peggy) (en collab. avec), *Code junior, les droits et obligations des moins de 18 ans, op. cit.*, hors pagination.
[1042] *Cf. Code pratique de l'eau,* éd. du Moniteur (Paris), 1991, p. VI.

lorsque les codes était publiés sous forme de volumes séparés) ne comportent pas de tels éléments.

299. Organisation générale du code – Viennent ensuite les habituels compléments indispensables à la lecture du code comme une liste des abréviations, une table des matières, un sommaire, etc. Ces éléments se retrouvent dans la quasi-totalité des codes et sont adaptés au contenu de chacun d'entre eux : par exemple, la table des matières est forcément liée au plan du code.

À la différence de la publicité faite par l'éditeur, ils apportent une réelle valeur ajoutée en facilitant l'accès au texte de lois ou aux annotations. Leur présence est donc importante, voire indispensable[1043].

300. Table des matières et sommaire – Les éditeurs ne respectent plus les usages qui prévoyaient un sommaire en tête de l'ouvrage et une table des matières à la fin : tout est désormais mélangé, et il est rare de trouver ces deux éléments en même temps au sein d'un code[1044].

Le contenu de la table des matières varie selon ce que l'annotateur souhaite mettre en valeur ou pas. Certaines répertorient tout ce qui constitue le code, de la première à la dernière page. Ce sont des tables très complètes qui précisent l'annotation avant et après le texte légal du code. L'annotation est alors visuellement partie intégrante du code, comme par exemple dans le *Code civil* aux Éditions Garnier-Flammarion[1045]. De telles tables des matières ne sont pas neutres : elles mettent en valeur la vision de l'annotation développée par l'annotateur.

[1043] La présence quasi systématique d'une table des matières –et donc l'habitude prise de l'utiliser– ne permet plus d'éditer des codes qui en seraient dépourvus. Ils en existent encore, mais ils tendent à disparaître.

[1044] Il est désormais fréquent de voir des tables des matières en tête d'ouvrage, mais le sommaire est toujours en tête lorsque celui-ci existe. De ce fait, il est courant de voir le sommaire et la table des matières ensembles en tête du code lorsque le code les comporte tous les deux. On trouve aussi bien une table des matières qu'un sommaire ou une table analytique générale pour désigner la même chose. Par exemples : table des matières : *Code des assurances*, 12ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, p. XV à XXXI ; sommaire : CACHARD (Olivier), *Code maritime*, *op. cit*., p. 1 ; table analytique générale : *Code de justice administrative*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2001, p. XXVII à XLI,(exemple d'autant plus intéressant qu'il existe un sommaire p. I et II). Cette absence d'harmonisation affecte de manière générale le code.

[1045] *Le Code civil*, éd. GF Flammarion (Paris), 1997, p. 701 à 714.

D'autres ne renvoient qu'au seul plan du code sans faire de références aux éléments constitutifs qui précèdent ou suivent les articles. De nouveau, ce choix traduit une volonté doctrinale de simplification. L'annotateur souhaite centrer l'attention du lecteur sur le seul texte officiel.

Pour ce qui est de la table analytique, celle-ci a été abandonnée au profit de la table des matières qui tend de plus en plus à s'imposer[1046]. La table analytique avait pourtant à l'origine un rôle plus précis que celui de la table des matières : elle analysait le texte légal du code. Elle était alors combinée avec un sommaire ou un plan général de l'ouvrage qui, lui, faisait référence à tous les éléments du code.

301. La liste des abréviations – La liste des abréviations varie selon chaque code et selon les annotations employées par l'annotateur. Il n'existe pas de règles communes en la matière et chaque éditeur obéit à des normes qui lui sont propres. Un rapprochement avait été opéré pour tenter d'adopter un système commun d'abréviations mais cela n'a réussi que partiellement, et une partie des abréviations reste par conséquent spécifique à chaque code[1047].

Une homogénéisation des abréviations serait souhaitable car cette absence de standardisation nuit à la bonne lecture du travail fait par l'annotateur : l'emploi inhabituel d'une abréviation peut compliquer l'identification d'une revue ou d'une juridiction[1048].

[1046] *Cf. Code de l'organisation judiciaire*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1981, p. I à XIX. Pour des exemples des tables analytiques, voir des anciens codes Dalloz : *Code de commerce, procédures collectives*, éd. Dalloz (Paris), 1994 - 1995, p. 199 à 201 ; *Code des procédures collectives*, 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2000, p. 597 à 599 ; *Code de la Sécurité sociale, mutualité sociale agricole, Code de la mutualité*, 20ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1994, « Table analytique » p. IX à LXXX, et « Table analytique des matières », p. 2207 à 2223.

[1047] Par exemple, « CG3P » pour « Code général de la propriété des personnes publiques », « Rép. pén. » pour « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz », ou « EDCE » pour « Etudes et documents du Conseil d'État » ; respectivement dans : *Code général de la propriété des personnes publiques*, éd. Le Moniteur (Paris), 2008, p. 7 ; *Code de procédure pénale*, 51ème éd., éd. Dalloz (Paris), p. XVIII ; et *Code de justice administrative*, 6ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, p. XV.

[1048] D'où l'utilité des listes d'abréviations souvent situées en tête de code.

À côté de ces éléments liés au code en tant que livre figurent ceux liés au code en tant que recueil de lois.

2 - Les éléments liés au code en tant que recueil de lois

302. Différence avec les textes connexes – La dernière catégorie des éléments constitutifs placés avant les articles du code est constituée par la reproduction des textes légaux liés à une présentation ou à une compréhension générale du code.

La présence de ces textes ne doit pas être confondue avec la reproduction de textes connexes, car ils concernent l'entièreté du code et non un article précis. Deux types de textes sont concernés : les textes de codification et les lois de portée générale.

303. Les textes de codification – Il s'agit des textes normatifs à l'origine du code, comme les ordonnances et décrets de codification ou les rapports corollaires faits au Président de la République.

Cette présentation obéit à des règles anciennes, puisqu'elle fait référence aux éditions officielles des codes du début du XIX^{ème} siècle qui consistaient en la publication de la norme de codification. Matériellement, le texte du code était inséré au centre d'une loi ou d'une ordonnance, donc entre la préface de la loi et les signatures. La taille très importante du texte du code dépassant très souvent la taille habituelle du *Journal officiel*, l'habitude avait été prise de publier la norme de codification d'une manière séparée, mais sa présentation formelle ne changeait pas. Le progrès aidant, il ne fut plus nécessaire de publier les codes en volumes séparés, et le texte des articles seul fut placé en annexe au *Journal officiel*. Cette place fit oublier le texte de codification qui lui était lié.

Cette habitude très ancienne de publication officielle n'est pas complètement abandonnée et quelques éditeurs et annotateurs, très peu nombreux, souhaitent attirer l'attention du lecteur sur le caractère officiel du code qu'ils publient. Si les codes

publiés par les Éditions des Journaux officiels contiennent toujours ces textes[1049], tradition oblige, peu d'autres exemples existent. On peut signaler par exemple le *Code de l'action sociale et des familles* des Éditions TSA[1050].

La faible utilité de ces textes n'incite pas les maisons d'édition à les maintenir. Les rares précisions qui pourraient avoir un réel intérêt, comme la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, sont généralement directement intégrées dans les références des sources législatives, c'est-à-dire via la consolidation.

304. Les textes à portée générale – En second lieu se trouvent les textes à portée générale dont l'application concerne tout le code. Ces textes ne sont pas liés à un code en particulier. C'est pourquoi ils ne figurent pas avec les textes connexes au sein même du code, mais sont placés en tête de l'ouvrage. Ils modifient une condition matérielle touchant de manière transversale un grand nombre de lois, et par ricochet les codes. De tels textes sont rares.

Par exemple, nombre de codes ont intégré l'ordonnance du 19 septembre 2000 relative à la conversion des francs en euros[1051], ou le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles[1052].

Le caractère factuel de ces textes fait qu'ils ne figurent dans les codes que quelques années, avant de disparaître, l'habitude du nouveau régime juridique ayant été prise.

[1049] Par exemple, le Code du sport (édition 2008) contient l' « Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport » (p. 3 à 7), le « Décret n° 2007-1132 du 24 juillet 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires du Code du sport (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) » (p. 9), et le « Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport (décrets en Conseil d'État et décret) » (p. 11 à 16), *Code du sport*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008.

[1050] Ord. n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 (*JO* 23 décembre 2000, p. 20471). L'habitude est plutôt de publier ces textes avant le texte officiel, mais les éditions TSA le font ici à la fin. *Code de l'action sociale et des familles*, éd. TSA (Paris), 2001, p. 233 à 239.

[1051] Ord. n° 2000-916 du 19 septembre 2000 (*JO* 22 septembre 2000, p. 14877), alors souvent reproduite dans les codes à cette époque : *cf.* par exemple, *Code électoral*, 12ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, p. VII à IX ; ou *Code des associations*, éd. Juris Service (Groupe Dalloz) (Paris), 2002, p. 14 « Note aux lecteurs relative au passage à l'euro ».

[1052] Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 (*JO* 18 janvier 1997, p. 920), reproduit par exemple dans : *Code de la consommation*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, p. XI à XIII.

Cette présentation des éléments placés avant le texte officiel ayant été vue, il convient d'étudier la deuxième catégorie des éléments constitutifs de l'annotation qui facilitent la lecture du code, à savoir ceux qui sont placés après le texte officiel.

B - Les éléments placés après le texte officiel

305. Des éléments constitutifs spécifiques – Les éléments constitutifs placés après le texte officiel ne sont pas identifiées par une pagination spécifique, au contraire de ceux qui figurent en tête d'ouvrage. Ils ont pour rôle de synthétiser l'annotation faite sous les articles du code. En pratique, ce sont des tables qui concentrent transversalement tous les apports faits auparavant.

306. Les tables de classement de l'annotation – Elles permettent une manipulation aisée du code et en facilitent la lecture. Elles permettent aussi d'appréhender une branche du droit dans son ensemble, par les multiples renvois qu'elles font. Il existe une grande multitude de tables, chaque code possédant ses particularités propres : tables alphabétiques, analytiques, chronologiques, de concordance, des matières, des textes codifiés, des textes complémentaires, des textes modificatifs, etc. Elles sont parfois prétextes à des tableaux importants[1053] .

307. L'impossibilité de l'annotation automatique – La plupart de ces éléments ne semble pas *a priori* relever de l'annotation. Il pourrait leur être reproché que, même s'ils sont un ajout par rapport au texte officiel, ils ne nécessitent pas un travail intellectuel pour la plupart d'entre eux, et relèvent davantage de l'annotation automatique, c'est-à-dire d'« une action de création des annotations par la machine qui fonctionne dans un mode autonome, essentiellement sans interférence [intellectuelle] de l'homme », selon la définition qu'en donne Charles Robert[1054].

[1053] *Cf.* par exemple *Code de commerce*, 103ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, p. 2953 à 3032.
[1054] ROBERT (Charles Abiodun), *L'Annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique*, thèse de l'Université de Nancy 2, 2007, p. 117.

Dans l'absolu, les tables de classement pourraient résulter d'une annotation automatique, c'est-à-dire qu'elles pourraient être créées par un moteur de recherche informatique. Un logiciel établirait automatiquement ces tables à partir de mots ou de chiffres contenus dans la lettre des articles ou dans les autres éléments constitutifs de l'annotation. Si tel était le cas, ces ajouts auraient une portée très limitée, aucune vérification entre le résultat obtenu (un code annoté) et le résultat souhaité (un code utilisable) n'étant faite.

Aucun code ne fonctionne dans les faits selon ce système, et même les codes publiés avec une annotation pauvre et standardisée, comme par exemple les codes des Éditions Prat (dont c'est la ligne éditoriale), possèdent des tables enrichies[1055], témoignant d'une intervention humaine. L'annotation purement automatique n'existe donc pas au sein des codes annotés.

L'ensemble des éléments constitutifs situés après le texte légal peuvent être regroupés en trois grands thèmes : **les tables de concordance (1)**, **les tables des matières (2)** et **les tables alphabétiques (3)**.

1 - Les tables de concordance

308. Une grande variété & une origine officielle – Les tables de concordance permettent de faire des renvois entre les articles du code dans lequel elles sont insérées et d'autres textes légaux, habituellement entre l'ancienne et la nouvelle version du code (repromulgation d'un code), ou entre le code et ses textes d'origine (codification). Une grande liberté règne au sein de ces tables, où tous les renvois possibles peuvent être envisagés et se cumuler.

[1055] Par exemple, l'index du *Code pénal* Prat comporte une entrée « greffe d'organes » qui renvoie aux articles 511-2 *ss.*, articles qui concernent le prélèvement d'organes. Or seul l'article 511-7 parle expressément de greffe d'organes. L'index dépasse donc le simple recueil automatique de mots. *Cf. Code pénal*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, p. 222 à 224, 420, 435.

Les tables de concordance sont adaptées au contenu et à l'histoire propres de chaque code. Par exemple, le Code de l'organisation judiciaire, totalement refondu par l'ordonnance du 8 juin 2006[1056], est doté d'une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle législation[1057]. Il en est de même pour le Code de l'action sociale et des familles remplaçant en 2000 le Code de la famille et de l'aide sociale[1058].

Elles sont habituellement prévues par le législateur qui, conscient qu'une nouvelle codification bouleverse les habitudes établies, publie au *Journal officiel* des tables de concordance pour permettre de suivre l'évolution du droit et pour faciliter la tâche des juristes au quotidien.

309. De la difficulté d'identifier l'annotation – Certaines tables de concordance (celles publiées au *Journal officiel*) ont donc un caractère officiel[1059] et ne sont pas par conséquent de l'annotation. De ce fait, l'identification de l'annotation requiert un travail méticuleux de comparaison entre le texte du code publié d'une manière privée et le texte officiel. Il faut vérifier code par code et comparer le contenu des tables point par point pour voir si aucune modification n'a été apportée par l'annotateur (par exemple, elles sont complétées pour être mises à jour). Si c'est le cas, alors ces tables sont annotées au même titre que les articles du code[1060].

Dans les faits, il est très rare que les tables de concordance officielles soient modifiées par l'annotateur. Il se contente la plupart du temps de reproduire la version officielle, comme c'est par exemple le cas pour le *Code des postes et des*

[1056] Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006 (*JO* 9 juin 2006, p. 8710).

[1057] La table est exceptionnellement placée en tête : ce code, habituellement publié avec le Code de procédure civile, avait alors fait l'objet d'une publication indépendante, mais d'une distribution conjointe et gracieuse avec le Code civil 2007 des Éditions Litec ; *cf. Code de l'organisation judiciaire*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, p. 3 à 7.

[1058] Ord. n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 (*JO* 23 décembre 2000, p. 20471 à 20473). Voir les deux tables de concordance : des anciens textes vers le nouveau code et vice-versa, *Code de l'action sociale et des familles*, éd. TSA (Paris), 2001, p. 241 à 288.

[1059] Hervé Moysan conteste leur portée normative (*cf.* MOYSAN (Hervé), « Le caractère doctrinal de la consolidation de la loi », *op. cit.*, p. 185), en s'appuyant sur les nombreuses décisions –contestées– du Conseil d'État qui privent ou non de leur portée normative certains éléments des lois. Comme le note Nicolas Molfessis, il est difficile de trouver la ligne de conduite suivie par le Conseil d'État pour affirmer avec certitude que tel élément d'une loi a ou non une portée normative. *Cf.* MOLFESSIS (Nicolas), « La distinction du normatif et du non-normatif », *RTDCiv.*, 1999, p. 729 *ss.*

[1060] Ces modifications discrètes des tables de concordance démontrent une conception fine du travail d'annotation. L'annotation est parfois difficile à identifier, ce qui sème une confusion avec le texte légal dans l'esprit du lecteur. Il n'est dès lors guère étonnant qu'une assimilation soit faite entre l'annotation et le texte légal, érigeant certains éléments constitutifs de l'annotation au même rang normatif que le texte du code lui-même.

communications électroniques paru aux Éditions des Journaux officiels[1061]. Lorsque la table de concordance est obsolète, l'annotateur fait alors le choix de ne plus la reproduire (annotation par omission). Ce choix n'est pas préjudiciable : le caractère obsolète est souvent lié à l'ancienneté de la table. Le temps ayant fait son œuvre, il n'y a alors plus besoin d'aider le lecteur à s'y retrouver parmi la nouvelle numérotation, les nouveaux réflexes ayant été acquis.

310. Application aux codes éditoriaux – La praticité de ces tables n'a pas échappé aux annotateurs, qui ont immédiatement vu l'utilisation concrète qui pourrait en être faite pour les codes éditoriaux[1062].

Deux types de codes éditoriaux sont concernés : les codes qui sont une création pure de l'éditeur, et les compilations de codes officiels publiés ensemble. Dans les deux cas, ces tableaux permettent une identification pratique des différents textes qui ont été compilés, sans avoir à passer par la table des matières. Les tables de concordance sont plus faciles et plus rapides à utiliser par la présence des chiffres.

Par exemple, le *Code général des collectivités territoriales* paru aux Éditions Berger-Levrault rassemble ce code, le Code des communes et des textes annexes. Cinq tables de concordances permettent d'entrecroiser les articles des textes sources et des deux codes, selon leurs parties législatives ou règlementaires[1063].

[1061] Le Code des postes et des communications électroniques possède trois tables dans son édition officielle du 14 mars 1962 : une table de référence des articles du code aux textes anciens, une table de référence des articles de l'ancien code au nouveau code, et une table de concordance des textes d'origine et des articles du code. Ces trois tables sont fidèlement reprises dans l'édition faite par les Éditions des Journaux officiels. *Cf.* p. 2644 à 2648, *JO* 14 mars 1962 (l'édition officielle du Code des postes et télécommunications, selon son intitulé alors en vigueur, est publiée p. 2633 à 2713) ; et *Code des postes et des communications électroniques*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2006, p. 245 à 262.

[1062] Les tables de concordance de création privée restent rares car les codes éditoriaux ne font que compiler les normes existantes, sans les renuméroter.

[1063] *Code des collectivités territoriales*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2003, p. 1259 à 1394.

2 - Les tables chronologiques

311. Les tables chronologiques – À côté des tables de concordance se situent les tables chronologiques[1064]. Elles ont pour objectif de classer chronologiquement une partie des éléments constitutifs de l'annotation figurant dans le code. Outil très pratique de classement, leur rôle est fondamental. La présentation sous forme de tableaux permet en outre une visualisation pratique de leur contenu.

Elles sont propres à chaque code et témoignent de la sélection des textes connexes ou des décisions jurisprudentielles opérée par chaque annotateur, l'élément constitutif qui y figure étant mis en lumière. C'est ainsi un autre moyen, avec la quatrième de couverture par exemple, de présenter l'annotation accomplie.

Enfin, il convient bien d'utiliser le pluriel pour les tables chronologiques, car elles présentent une grande variété, tout pouvant être ordonné d'une manière chronologique. Par exemple, le *Code général des collectivités territoriales* des Éditions Berger-Levrault possède une « Table des réponses ministérielles » écrite dans le même esprit qu'une table chronologique des lois[1065].

312. Contenu – Elles concernent principalement deux types d'éléments constitutifs différents.

Il y a d'une part les lois figurant tant en textes connexes (souvent divisés entre « Textes codifiés » et « Textes non codifiés »[1066]) qu'en références pour la consolidation (lois modificatives des articles du code). Les codes ressemblant de plus en plus à des compilations normatives où tout le droit positif est rassemblé[1067], il est devenu indispensable d'ordonner les multiples textes légaux présents dans ceux-ci.

[1064] Elles peuvent être intitulées différemment : par exemple, « Table des lois », sorte de table chronologique selon le plan du code : LABES (F.), PEREZ (L.), RODRIGO (M.), TOURNEUX (D.) et ZANATTA (R.), *Code de la décentralisation*, éd. Berger-Levrault (Paris), 1985, p. XXVI à XXXII.
[1065] *Code des collectivités territoriales*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault, *op. cit.*, p. 1707 à 1832.
[1066] Par exemple, la table chronologique du Code de la communication distingue parmi les textes connexes cités : les codes (liste), puis les lois, décrets, ordonnances et autres textes normatifs (le tout sous forme de tableau) : *Code de la communication*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2001, p. 1443 à 1460.
[1067] Cela concerne tous les codes éditoriaux, ou officiels avec les textes connexes.

Il y a d'autre part les références jurisprudentielles, qui sont classées selon qu'elles sont contenues dans les notes situées sous les articles[1068], ou d'une manière spécifique par rapport à une juridiction donnée. Par exemple, le *Code judiciaire* des Éditions Bruylant comporte une table chronologique des seuls arrêts de la Cour d'arbitrage[1069].

3 - Les tables alphabétiques

313. L'index – La troisième sorte de tables est la table alphabétique, plus couramment appelée index. C'est un passage presque obligé pour les codes, notamment ceux qui présentent un grand nombre d'éléments constitutifs. Toutefois, certains codes n'en possèdent pas : ils font figure d'exception[1070]. La table alphabétique est l'un des éléments constitutifs parmi les plus célèbres de l'annotation après les notes de jurisprudence, et sans aucun doute le plus utilisé après la consolidation par les annotateurs.

L'index est une table des noms et des sujets traités, placée à la fin de l'ouvrage[1071]. Pour l'établir, l'annotateur doit identifier et classer au sein des codes certains mots significatifs, que ce soient pour les articles, les textes connexes ou les autres éléments constitutifs, qui serviront de clefs au lecteur pour qu'il puisse trouver facilement et rapidement l'information qu'il cherche[1072].

On observe généralement une corrélation entre l'existence de la conception doctrinale de l'annotation (bibliographie, doctrine, jurisprudence) et la présence d'un

---

[1068] « Table chronologique des principales décisions judiciaires intéressant la matière », LAVANCHY (Céline), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), *Code annoté européen du travail*, éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2003, p. 1091 à 1118.

[1069] Ce code contient les principales conventions internationales en matière de procédure civile et les dispositions de droit judiciaire contenues dans divers textes. *Cf.* pour les tables chronologiques : *Code judiciaire*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2006, p. 1509 à 1529.

[1070] *Cf.* par exemple, CACHARD (Olivier), *Code maritime*, *op. cit.* ; ou *Code de l'environnement*, éd. Lamy (Paris), 2005.

[1071] *Cf.* PLAZIAT (Hélène) et MATRON (Brigitte) (sous la dir. de), *Le Maxidico, dictionnaire encyclopédique de la langue française*, *op. cit.*, p. 594.

[1072] *Cf.* ROBERT (Charles Abiodun), *L'Annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique*, *op. cit.*, p. 117.

index[1073]. Cette corrélation est logique puisque l'index est l'accès privilégié aux articles du code, et à l'annotation qui leur est attenante.

314. Une certaine automatisation lors de la constitution de l'index – Si l'annotation ne résulte pas d'un processus entièrement automatique, comme nous l'avons dit, un tel processus peut cependant apporter une aide non négligeable à l'annotateur, et ceci est particulièrement approprié à l'égard de la constitution de la table alphabétique.

De manière habituelle, un pré-travail est établi informatiquement, puis l'annotateur revoit toutes les entrées avec soin, apportant ainsi une certaine dose d'interprétation personnelle, ne serait-ce que par la mise en place d'association d'idées ou de noms entre eux.

Les entrées renvoient ordinairement aux articles, ainsi qu'aux notes de jurisprudence si le code en comporte. Une double clé de lecture est ainsi fournie par l'annotateur. De nombreux renvois entre les entrées même de la table alphabétique sont aussi effectués pour permettre la manipulation la plus aisée possible.

Les références qui figurent dans l'index sont généralement plus larges que les seules notions citées par la lettre même des articles. C'est par exemple le cas avec l'entrée *canalisation* introduite dans l'index pour renvoyer à l'article 523 du Code civil. La lettre de l'article 523 ne concerne que les *tuyaux*[1074]. Un index automatique ne renverrait qu'à ce seul mot, et non à *canalisation*, qui est pourtant le mot actuellement employé dans le milieu du bâtiment[1075].

[1073] *Cf. Code de procédure fiscale*, 11ème éd., éd. Dalloz (Paris), p. 1337 à 1367.

[1074] L'art. 523 du Code civil dispose : « Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. » Le mot *tuyaux* n'est pas le seul mot auquel l'index pourrait renvoyer. Maison, héritage ou immeuble seraient également possibles.

[1075] Dans la table alphabétique du « Code civil français, évolution des textes depuis 1804 », bizarrement, l'entrée *tuyau* fait seulement un renvoi à l'entrée *canalisation* qui renvoie à l'art. 523. Cet article pourtant ne mentionne que les *tuyaux* et non les *canalisations*. Cet exemple est d'autant plus emblématique que cette édition du Code civil possède l'un des index les plus « automatiques » qu'il soit, aucune référence à des explications jurisprudentielles ou à des études doctrinales n'étant faite dans l'ouvrage. Seuls un historique détaillé et une consolidation étayée sont réalisés, mais ils ne sont pas exploités dans l'index. BIHR (Philippe) (sous la direction de) et CRDP de Nancy, *Le Code civil français, évolution des textes depuis 1804, op. cit.*, p. 607 à 633.

L'usage d'un mot différent au sein des entrées de l'index montre que l'annotateur dépasse le simple caractère automatique de celui-ci pour apporter une seconde plus-value à l'annotation. En effet, le fait d'établir un index, s'il n'existe pas, est déjà une valeur ajoutée (lecture plus facile du code). Par un choix judicieux de synonymes qui peuvent parfois être très élaborés, l'annotateur permet des renvois d'idées qui ne pourraient pas être réalisés à la seule lecture du code. Ceci montre tout le travail de réflexion qu'a mené l'annotateur pour l'index en lui-même.

Cette aide apportée au lecteur est sensible ; c'est pourquoi les codes d'examens ne comportent pas de tables alphabétiques, comme par exemple le *Code des biens publics* (code d'examen) édité par des Éditions Litec[1076]. En outre, en adoptant une table alphabétique enrichie, l'annotateur revient aux objectifs originaux du Code civil : permettre sa compréhension dans un langage accessible par tous les citoyens.

Il faut signaler que les références faites dans l'index aux notes de jurisprudence constituent l'une des erreurs les plus fréquentes en première année d'étude de droit, les étudiants confondant articles et annotations. Il est courant de voir citer un article 1384-35 du Code civil, renvoyant en fait à la note n° 35 située sous cet article.

315. Une origine officielle – Les tables alphabétiques sont en principe de création privée. Leur caractère d'annotation ne pose donc aucun problème. Le Code civil bénéficie toutefois dans sa dernière édition officielle de 1816 d'une « Table du Code civil », qui est une table alphabétique[1077]. C'est l'unique cas connu pour un code officiel. Comme pour les autres tables publiées au *Journal officiel*, cet index a une valeur officielle. Toute modification intervenue depuis (et elles sont nombreuses) est de l'annotation.

[1076] Les codes d'examens doivent être dépourvus de toute annotation pouvant avantager le candidat. *Code des biens publics*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006.

[1077] Les différents exemplaires de l'édition officielle de 1816 du Code civil qui nous sont parvenus ne sont pas identiques quant à la présence de cette table. L'édition officielle du Code civil étant reliée par chaque propriétaire conformément à la pratique de l'époque, il est difficile de savoir de quoi était composée l'édition officielle originale. Ceci explique que les exemplaires conservés à la Bibliothèque nationale et aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle diffèrent. *Cf.* Bull. des lois, n° 109 *bis*, VII^{ème} série, 1816, p. 362 à 371.

C - Les éléments transversaux

316. Une sur-annotation ? – Les éléments transversaux sont au nombre deux : **les signes typographiques (1)** et **le procédé de l'hypertexte (2)**. Le rôle de ces éléments transversaux est de mettre en valeur certains points de détail.

Trois remarques préliminaires doivent être formulées. Tout d'abord, il s'agit bien d'annotation, car ces éléments n'existent pas au sein de la version publiée au *Journal officiel*, et ils apportent une aide à la lecture et à la compréhension du code. Ensuite, ces éléments sont transversaux, en ce sens qu'ils n'ont pas de parties de prédilection dans le code pour s'appliquer ; ils se trouvent donc partout. Enfin, ces éléments ont un statut particulier, car ils peuvent porter aussi bien sur les éléments légaux du code que sur les autres éléments constitutifs de l'annotation.

Leur application par rapport aux éléments légaux, c'est-à-dire concrètement le texte même des articles, est singulière car, à la différence de la presque quasi-totalité des autres éléments constitutifs qui viennent en appui et sont habituellement placés sous la lettre des articles du code, les éléments transversaux sont situés dans la lettre même du code, sans toutefois en déformer la nature légale.

Ensuite, les éléments transversaux peuvent également s'appliquer aux autres éléments constitutifs, annotant ainsi l'annotation. L'annotateur obtient une sorte de processus en abîme, montrant au lecteur que sa réflexion s'est portée aussi bien sur la lecture des articles du code que sur la lecture de sa propre annotation.

1 - Les signes typographiques

317. Importance de la typographie au sein des codes – Les signes typographiques sont sans aucun doute l'élément constitutif le plus méconnu de l'annotation, et témoignent de toute la diversité que peut prendre celle-ci[1078].

[1078] « Une annotation est une information graphique ou textuelle attachée à un document et le plus souvent placé dans ce document », DESMONTILS (E.), JACQUIN (C.) et SIMON (L.), *Vers un système d'annotation distribué*, IRIN – Université de Nantes, Février 2003, p. 5.

L'annotation peut être renforcée par un jeu de typographie utilisé avec précision par l'éditeur et l'annotateur. Ces différences, si elles peuvent paraître anodines, sont pourtant des différences avec le texte officiel qui ne les utilise pas.

Des images, des symboles, des icônes[1079], des mises en forme typographiques telles que le gras, l'italique, le soulignage, le surlignage, ou l'encadré, ou encore des redécoupages de textes, pour ne citer que quelques exemples[1080], sont constitutifs de l'annotation.

Prenons un exemple : l'article suivant est issu du *Code pénal* des Éditions Dalloz[1081]. Deux versions sont envisageables : sans et avec ajouts typographiques. Bien qu'elle soit absolument identique du point de vue du fond, la seconde version est plus facile à lire grâce à l'utilisation du gras et de l'italique. L'annotation touche donc aussi la forme.

> Art. 323-3 Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de (L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 45-III) « cinq ans [ancienne rédaction : trois ans] » d'emprisonnement et de (L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 45-III) « 75 000 € [ancienne rédaction : 45 000 €] » d'amende.

> **Art. 323-3 Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de** *(L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 45-III)* **« cinq ans** *[ancienne rédaction : trois ans]* **» d'emprisonnement et de** *(L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 45-III)* **« 75 000 €** *[ancienne rédaction : 45 000 €]* **» d'amende.**

[1079] Comme le profil d'un petit personnage habillé en juge pour permettre une identification plus rapide au sein des notes de jurisprudence.

[1080] *Cf.* ROBERT (Charles Abiodun), *L'Annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique*, *op. cit.*, p. 34 ; et DESMONTILS (E.), JACQUIN (C.) et SIMON (L.), *Vers un système d'annotation distribué*, *op. cit.*, p. 7 : « les attributs typographiques peuvent être considérés comme des annotations permettant une aide à la lecture, particulièrement le surligné, le gras et l'italique. »

[1081] MAYAUD (Yves) et ALLAIN (Emmanuelle), *Code pénal*, 103ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, p. 756.

De la même manière, encadrer les textes complémentaires revient à effectuer une double annotation : de fond en apportant une précision sur le contenu d'un article, et de forme en précisant que l'annotation consiste en un texte complémentaire. On annote de deux manières différentes un même document.

Le fait d'utiliser du papier de couleur pour identifier certaines parties du code (habituellement les tables), ou d'imprimer des onglets de couleur en marge, permet une manipulation plus aisée du code. Ce jeu de couleur, s'il apporte une aide, ne constitue cependant pas une différence avec le texte officiel. Ce n'est donc pas de l'annotation. La même conclusion doit s'imposer pour la différence de grammage de papier.

2 - Le procédé de l'hypertexte

318. Pour les codes numériques – L'hypertexte est le procédé « qui permet, dans une base documentaire de textes, de passer d'un document à un autre en cliquant sur des mots affichés à l'écran »[1082]. Cet élément constitutif ne concerne que les codes numériques, que ceux-ci soient en ligne, ou disponibles sur un support numérique (habituellement sur C.D.-Rom).

Le potentiel technique très important qu'offre la numérisation des données permet à l'annotateur de proposer une annotation infiniment plus riche que dans la version papier des codes, et ouvre un champ quasi illimité de données. Pour la première fois, par l'hypertexte, l'annotation d'un code peut être complète, le code n'étant plus soumis à la contrainte des pages et à celle d'un volume maximum.

En pratique, l'hypertexte consiste à permettre au lecteur du code, en cliquant sur un mot ou un groupe de mot, un numéro, une icône, etc., d'accéder à une nouvelle page de données, cette nouvelle page étant en rapport avec l'objet sur lequel le lecteur aura cliqué. Tout est possible : il peut s'agir du détail d'une loi dans le cas d'un article, du

[1082] JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. de), *Le Petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 550.

renvoi vers le texte complet d'une décision de justice dans le cas d'une note de jurisprudence, d'une chronique sur un point juridique particulier, etc.

Les codes en lignes sont nettement avantagés par rapport aux codes sur support numérique, car les ressources disponibles sont infiniment supérieures, le lien hypertexte pouvant être fait avec n'importe quelle page Internet disponible. Les codes en ligne ne sont pas limités par la taille maximum du support numérique, à la différence des codes sur un support numérique, tel qu'un C.D.-Rom, où ce support doit pouvoir contenir le texte du code ainsi que toutes les pages auxquelles renvoie l'hypertexte.

319. Typologie des codes numériques – Actuellement, deux catégories de codes numériques existent.

Il y a d'une part les codes en version papier que l'éditeur propose aussi sous format dématérialisé, que ce soit sur un support numérique ou en ligne (le code est alors hébergé sur le site de l'éditeur). Cette catégorie ne concerne actuellement que les codes des Éditions Dalloz[1083]. L'annotation de ces codes est en tout point identique à leurs homologues édités en papier, augmentée d'un lien hypertexte réalisé pour les textes de lois et pour les références bibliographiques faites aux articles édités dans les revues publiées par l'éditeur. Cette limitation du lien hypertexte est due aux droits d'auteur, que l'éditeur devrait payer pour permettre un renvoi vers des pages Internet d'un site qui n'est pas le sien et qui n'est pas libre de droit.

Il y a d'autre part les codes en ligne, qui ne possèdent pas d'équivalents papiers édités par leurs auteurs. La plupart du temps, ces codes ne possèdent aucun élément constitutif de l'annotation, exception faite de la consolidation. Certains codes possèdent quelquefois un lien hypertexte vers une autre norme, mais uniquement dans le cas où un article du code fait une référence expresse à un autre article ou à une autre loi. La navigation est alors facilitée par le lien hypertexte qui permet de comparer les différentes normes en un seul clic. Les codes *Légifrance* permettent

[1083] Au 5 octobre 2013, les Éditions Dalloz (sur le site www.dalloz.fr) proposent une cinquantaine de codes en ligne (contre une quarantaine de codes imprimés). Les Éditions Dalloz ne proposent cependant pas de codes annotés uniquement en ligne.

même une navigation vers la rédaction antérieure d'un article, en précisant les différentes normes qui ont modifié l'article (elles-mêmes consultables par un lien hypertexte).

320. Une liberté à maîtriser – Le progrès technologique ne doit pas reléguer l'annotateur au second plan, car son travail est nécessaire pour permettre à l'annotation « en ligne » d'être exploitable. Ce n'est pas parce que l'hypertexte permet de renvoyer à une multitude d'informations qu'il est judicieux de le faire. À l'instar des notes de jurisprudence pour lesquelles le lecteur se repose sur la sélection faite par l'annotateur, il appartient à l'annotateur de faire le tri et d'organiser l'hypertexte.

La reprise pour les codes en lignes de l'annotation telle que réalisée pour les codes papier permet de répondre à cette exigence. Si le choix avait été fait de présenter le texte du code numérique sans annotation apparente, avec uniquement des liens hypertextes renvoyant à tous les éléments constitutifs (il y aurait un lien jurisprudence, un lien commentaire doctrinaux, etc.), la lecture de l'annotation aurait été très difficile pour le lecteur car il ne pourrait pas visualiser l'annotation dans son ensemble.

Au contraire, en privilégiant le maintien d'une partie de l'annotation de manière visible à côté du texte de loi, le lecteur peut s'orienter plus facilement, et décider ou non d'approfondir sa lecture de l'annotation par l'utilisation des liens hypertextes.

L'annotation telle qu'elle est développée pour les codes en ligne n'est cependant que la transposition de la version papier (avec une actualisation plus régulière toutefois[1084]), et certaines améliorations pourraient être utilement apportée, telle qu'une présentation plus adaptée. En effet, le fait de devoir dérouler sur une grande longueur le texte peut nuire à une bonne visualisation de l'annotation, et il serait plus judicieux d'opter pour la taille standard d'un écran d'ordinateur, cette exigence tendant à s'imposer de plus en plus pour les textes en ligne.

[1084] En ce qui concerne les codes en ligne Dalloz, ils sont réactualisés deux à trois fois par mois pour les codes napoléoniens et le Code du travail, et entre une fois par mois et une fois par trimestre pour les autres codes.

Tout ceci pose encore de nombreux problèmes, aussi bien techniques que de fond, sur la présentation à adopter. Les codes numériques ne font pas l'objet d'un développement spécifique de la part tant des éditeurs que des annotateurs, ce qui explique sans doute le fait qu'ils soient encore peu répandus.

321. Une actualisation nécessaire du lien hypertexte – Comme les autres éléments constitutifs de l'annotation, le lien hypertexte est soumis à la contrainte du temps et doit être réactualisé. L'hypertexte ne permet que de renvoyer à une adresse *url* d'une page, cette adresse étant figée. Si la page disparaît, le lien est brisé, et le lecteur ne pourra pas accéder à l'information voulue. Les codes sur support numérique sont alors avantagés, car leurs liens hypertextes ne renvoient pas à des adresses Internet mais à des fichiers contenus sur le même support numérique. Le lien ne sera donc jamais brisé, mais le fichier ne sera jamais remis à jour, ce qui n'est pas le cas avec les pages Internet que l'on peut réactualiser en continu.

Les éléments transversaux clôturent la présentation des principaux éléments constitutifs de l'annotation française.

L'annotation monégasque ne diffère pas de sa voisine s'agissant des grandes lignes. Elle est cependant beaucoup moins développée, sans doute du fait de l'absence de concurrence des éditeurs privés pour la publication des codes.

SECTION 2 - UNE VISION REDUITE DE L'ANNOTATION A MONACO

322. Codes monégasques et annotation – À l'instar des codes français actuellement disponibles à la vente, l'ensemble des codes monégasques édités et commercialisés est pourvu d'annotations, en ce sens qu'ils ne sont pas l'exacte reproduction du texte officiel. Ceci est dû, comme en France, à l'abandon des éditions officielles publiées par l'État.

La Principauté de Monaco présente toutefois, en termes d'éditions des codes, une caractéristique exceptionnelle qui a largement influencé le développement de l'annotation : il s'agit du monopole de publication des codes accordé à une seule maison d'édition.

L'absence de concurrence, tant privée que publique, a conféré aux codes publiés par Éditions LexisNexis, une aura et une influence sans précédent au sein du monde juridique de la Principauté.

323. Le modèle français en terme d'annotation – La définition de l'annotation faisant une référence expresse au texte du code tel qu'il a été publié au bulletin officiel du pays dans lequel le code est en vigueur, il est raisonnable de penser que le contenu de l'annotation pourrait être, en tout ou partie, propre à chaque pays, et refléterait ainsi les spécificités juridiques nationales. En d'autres termes, l'annotation serait l'écho du droit de chaque État, et si elle trouve son origine dans la codification, elle trouverait sa réalisation par une adaptation concrète à un droit précis.

Cette supposition, si elle s'avère exacte, notamment en ce qui concerne les notes de jurisprudence nécessairement adaptées à la réalité juridictionnelle nationale, et en ce qui concerne les textes connexes révélant le travail propre à chaque législateur, trouve ses limites avec l'exemple monégasque.

La forte influence qu'a exercé et qu'exerce encore le droit français, ainsi que le profond héritage qu'il a laissé au droit monégasque, suite à l'intégration de la Principauté à la France, ne permettent pas une dissociation nette entre les annotations françaises et monégasques. Ce rapprochement entre les annotations est amplifié par la formation reçue en France par tous les annotateurs monégasques[1085], une ascendance des méthodes d'annotation française se retrouvant au sein de leur travail.

L'annotation monégasque présente ainsi de nombreuses similitudes avec son homologue français, et, si certains éléments constitutifs semblent propres à la Principauté, l'étude de la pratique montre qu'il s'agit davantage d'une adaptation et d'une transposition que d'une création *sui generis*.

[1085] Il n'existe pas de faculté de droit à Monaco, ni aucune autre école juridique.

324. Une vision restreinte de l'annotation – Le nombre d'éléments constitutifs employés au sein des codes monégasque est plus faible que celui utilisé au sein des codes français, et aucune différence fondamentale quant à leur nature n'a été constatée. L'annotation monégasque est ainsi plus « pauvre », et témoigne d'une vision plus restreinte de la part des annotateurs, qui semblent avoir choisi de ne pas la développer pour le moment, la réalité du droit monégasque ne le justifiant pas selon eux.

L'annotation monégasque, si elle présente un visage moins riche, a cependant évolué au cours du temps, en fonction du mode d'édition des codes. Elle trouve ses prémices au sein de la dernière **édition** officielle **du Code civil en 1913 (§ 1)**, créant ainsi un précédent unique à l'égard du lien unissant annotation et édition officielle, avant d'être prolongée, sans évolution et augmentation excessives, au sein des codes LexisNexis. On note ainsi **une persistance de l'annotation dans les *Codes et Lois* et dans le *Code monégasque* (§ 2)**.

§ 1 - L'annotation du Code civil de 1913

325. Annotation du Code civil de Monaco : le cas particulier de l'édition de 1913 – Puisque l'annotation est toute différence avec le texte officiel en vigueur paru au *Journal de Monaco*, et apportant une valeur ajoutée à la lecture du code, il convient, lors d'une recherche préalable à l'identification de l'annotation au sein des codes monégasques, de partir de la dernière édition officielle de chacun d'entre eux. Cette recherche préalable est toutefois rendue difficile dans le cas du Code civil, puisque l'édition officielle de 1913[1086] semble comporter des annotations, ce qui est tout à fait unique.

[1086] *Code civil*, éd Imprimerie de Monaco (Monaco), 1913.

La dernière édition officielle du Code civil, si elle reprend le principe d'une édition séparée du *Journal de Monaco* pour le texte du code[1087], diffère quelque peu formellement des précédentes éditions officielles, en adoptant une présentation plus moderne[1088]. Suivant l'habitude adoptée par les maisons d'édition privées françaises, le texte du code n'est plus inséré au sein de l'Ordonnance Souveraine de codification. Le préambule est supprimé et placé en note de bas de page. La date de la promulgation du code est conservée à titre d'hommage au Prince Charles III, mais elle est placée sous le titre, ce qui annonce sa disparition future.

L'édition de 1913 comporte surtout de nombreux éléments constitutifs propres à l'annotation : avertissement signé du baron Hector de Rolland, indication de l'origine des articles, consolidation, indication de la version abrogée des articles, textes connexes en un appendice organisé, etc. Ces éléments relèvent-ils de l'annotation, et, le cas échéant, comment expliquer leur présence au sein de l'édition officielle ? Font-ils sinon partie du texte légal, inaugurant ainsi la voie à une « annotation officielle »[1089] ?

Un premier élément de réponse est apporté par le baron de Rolland au sein de l'*Avertissement* du Code civil[1090] : « Bien que cette nouvelle édition du Code civil ait un caractère officiel, nous avons été autorisé par S.A.S le Prince Albert I^{er} à joindre aux textes en vigueur un certain nombre d'annotations et de documents législatifs dont l'utilité n'a pas besoin d'être soulignée »[1091]. Le baron de Rolland prend de ce fait le soin de préciser en détails toutes les différences qu'il ajoute et qui relèvent de l'annotation.

L'édition officielle du Code civil ayant été pensée et conçue dans une but de diffusion large du texte du code, suite à la pénurie de la précédente édition officielle,

---

[1087] Comme pour l'édition de 1880-1884, mais en un seul volume cette fois-ci. Le Code civil n'est donc pas reproduit au *Journal de Monaco*. Il en est de même pour l'Ordonnance de codification, un renvoi à la nouvelle édition du Code civil étant simplement opéré : O.S. du 6 novembre 1913, note au *JM* : « Cette ordonnance figure en tête de la nouvelle édition du Code civil à laquelle il convient de se reporter pour prendre connaissance du texte modifié, devenu obligatoire en vertu de l'Ordonnance précitée ».

[1088] *Cf*. lettre du 6 juin 1913 du Cabinet du Premier Président de la Cour d'Appel [le baron de Rolland] adressée au Chef de Cabinet du Prince, Archives du Palais Princier.

[1089] Cette expression étant presque antinomique en elle-même, puisqu'il est de la nature de l'annotation, qui supplée les carences du législateur, d'être privée.

[1090] *Code civil*, 1913, *op. cit.* p. V à VII.

[1091] Ce qui confirme que l'annotation n'est pas définie par son contenu, mais par la différence avec le texte paru au *Journal de Monaco. Code civil*, 1913, *op. cit.*, p. V.

il y a eu réunion en un seul et même ouvrage du texte officiel et des annotations. Il faut ici chercher une raison pratique, et sans doute économique : il était plus simple d'imprimer un seul volume, que de tirer un volume spécifique sans annotation destinée à la signature du Prince et les volumes destinés au commerce.

326. L'annotation portée par le baron de Rolland – L'annotation exercée par le baron de Rolland pourrait sembler pauvre à première vue, car elle ne comporte ni références jurisprudentielles, ni commentaires doctrinaux importants, et elle est essentiellement composée des éléments constitutifs placés avant et dans le texte officiel. Ce choix est cependant voulu par l'annotateur qui souhaite offrir une lecture continue du code : « nous avons cru devoir reporter tous les anciens textes à un Appendice, pour éviter de donner aux notes des proportions démesurées et susceptibles de gêner les recherches et la lecture suivie des articles »[1092].

Tout d'abord, pour ce qui est des éléments placés avant le texte légal, le Code civil de 1913 annoté comporte une introduction (« Avertissement »), une table des matières (qui n'est pas officielle à la différence de la précédente édition officielle) placée de manière inhabituelle à la fin du code, et des textes à portée générale confondus de manière inhabituelle avec l'introduction. Il s'agit de textes ayant apporté au code des modifications purement formelles à la suite de l'évolution institutionnelle de la Principauté au début du XX^{ème} siècle, avec notamment la création de la Direction des Services Judiciaires et du Ministère d'État, et aux intitulés nouveaux qui en découlèrent[1093].

Ensuite, en ce qui concerne les éléments placés au sein du texte légal, l'édition de 1913 comporte une consolidation complète des textes, indiquant l'origine des articles et de la norme modificative, et reproduisant la version abrogée des articles en notes de bas de page (s'il s'agit d'une section ou d'un chapitre complet qui a été abrogé, celui-ci figure en appendice[1094]) ; la présence de commentaires doctrinaux en faible

[1092] *Code civil*, 1913, *op. cit.*, p. V.
[1093] *Cf.* O.S. du 18 mai 1909, et O.S. du 13 avril 1911.
[1094] L'*Appendice* du Code civil de 1913 fait de nombreuses références aux versions de 1818 et de 1880-1884 du Code civil, mélangeant ainsi textes connexes et consolidation. *Cf. Code civil*, 1913, *op. cit.*, p. 417 à 454.

nombre, peu développés, et consistant le plus souvent en des renvois à d'autres textes de lois[1095], mais rarement en des explications aidant le lecteur à mieux comprendre la lettre du code[1096] ; et la présence de plusieurs textes connexes, qui ne figurent pas en notes sous les articles, mais qui sont regroupés en un *Appendice* à la fin du code. L'*Appendice* bénéficie d'un plan organisé en trois sections[1097], comme c'est habituellement le cas lorsque les textes connexes sont nombreux, montrant ainsi la réflexion et les choix qui ont présidé à sa constitution.

Enfin, s'agissant des éléments constitutifs placés après le texte légal, aucun index et aucune table de classement ne figurent dans le code, faisant de ces éléments constitutifs le « parent pauvre » de cette annotation. Il convient cependant de noter, au titre des éléments constitutifs transversaux, l'usage de l'italique qui permet une meilleure mise en valeur de l'annotation faite[1098].

327. Valeur normative de l'annotation portée par le baron de Rolland – L'autorisation princière de faire figurer des annotations au sein de l'édition officielle ne confère à celles-ci aucune valeur légale ni officielle. Il faut y voir une tolérance éditoriale, et non un commencement d'élément matériel propre à former une coutume. Il n'y a donc pas d'annotations officielles au sein du Code civil de Monaco.

L'annotation du baron de Rolland influença durablement les juristes monégasques, cette annotation étant celle de la seule édition du Code civil disponible à Monaco pendant près de quarante ans. Elle fut reprise, principalement en ce qui concerne la consolidation, par les Éditions du Jurisclasseur, et sert de fondement à l'annotation actuelle.

[1095] Par exemple, pour l'art. 2099 : « *Cf.* Ordonnance du 31 mai 1908 relative aux *Titres, actions ou obligations au porteur perdus ou volés* – À sa date, Lois Usuelles ». *Code civil*, 1913, *op. cit.*, p. 416.

[1096] Un exemple figure à la p. 51 où il est précisé entre crochets dans la lettre de l'art. 222 la nature civile du tribunal compétent pour statuer sur les réclamations d'état. Une note justifie le choix de l'annotateur. : « L'*ancien texte* de l'art. 222 portait : ''Le tribunal supérieur est seul compétent…'' Mais, ce tribunal ayant plénitude de juridiction, il est évident que le législateur de 1880, comme celui de 1818, a entendu parler ici exclusivement de sa juridiction *civile* (*Cf.* art. 222 et O.S. 18 mai 1909 *sur l'organisation juridictionnelle*, art. 8 et 9). Actuellement la même compétence appartient à la juridiction civile de la Cour d'Appel (Ord. précit. Art. 15 et O.S. 21 mai 1909 *sur l'appel*, art. 1er). » *Code civil*, 1913, *op. cit.*, p. 51.

[1097] Jouissance et privation des droits civils, des enfants naturels, divorce et séparation de corps.

[1098] « Quant au texte primitif, il a été maintenu à sa place, restée libre, où son abrogation est mise en relief par des caractères italiques. » Ceci concerne par exemple les articles 198 à 206 qui ont été abrogés par l'O.S. du 3 juillet 1907. *Code civil*, 1913, *op. cit.*, p. VI et p. 46 à 48.

§ 2 - La persistance de l'annotation : des *Codes et Lois* au *Code monégasque*

328. Les différents codes disponibles à Monaco – Deux types de codes sont actuellement disponibles à Monaco : les codes en version papier et les codes numériques. Seuls ces derniers bénéficient d'une mise à jour régulière.

329. Les codes papier – Les codes papier existent sous deux formats différents. Le premier format est constitué des ***Codes et Lois de la Principauté de Monaco***. **L'annotation qui y est présente (A)** est une annotation restreinte en nombre d'éléments constitutifs.

Le second format est composé du *Code monégasque*. Il présente certaines **innovations apportées par le *Code monégasque* (B)** en termes d'annotation, bien qu'il soit la reproduction en un volume unique de la partie codes de *Codes et Lois*.

330. Les codes numériques – Les codes numériques sont constitués d'une part des *Codes et Lois* proposés sur C.D.-Rom. Il s'agit de la version dématérialisée de l'édition papier, sans qu'aucune différence ne puisse être constatée en ce qui concerne l'annotation. En outre, ce code étant sur un support matériel « fermé » et non en ligne, une actualisation et une mise à jour ne sont pas possibles.

Les codes numériques sont également constitués d'autre part des codes en ligne, accessible sur Internet. Un seul site propose actuellement ce service : il s'agit de *www.legimonaco.mc* . Ce site, géré par le Gouvernement Princier, n'est pas officiel[1099], et s'aligne sur la conception de l'éditeur LexisNexis dans le choix des codes proposés : seuls les huit codes désormais retenus comme tels y figurent, délaissant les « codes oubliés ».

[1099] Il n'existe pas à Monaco de site du *Journal de Monaco* qui proposerait, comme en France, une version authentifiée du journal officiel.

Les codes disponibles sur *Légimonaco* ne sont pas la reproduction des codes officiels, ni des codes « bruts », puisqu'ils comportent une annotation. Celle-ci est cependant réduite à son minimum, et les éléments constitutifs qui sont employés se caractérisent par une intervention minimale de la part de l'annotateur.

Ces éléments sont la consolidation, avec la présentation de la lettre des articles du code à jour, sans précision entre guillemets de la partie modifiée, l'indication de l'origine de la loi et des lois modificatives si besoin, et la reproduction des articles abrogés ; un sommaire analytique réduit à sa plus simple expression (seuls les numéros des articles y figurent, le plan du code figurant sur une autre page sans possibilité cependant d'utilisation concrète puisqu'aucun lien hypertexte ne permet de l'exploiter), s'apparentant davantage aux nécessités logiques de l'architecture d'un site Internet qu'à un véritable sommaire ; un « index » consistant en la possibilité d'une recherche multicritère par l'interrogation d'un moteur de recherche interne au site ; et des liens hypertextes, permettant de consulter le texte complet de la norme codificatrice ou modificative, ou de consulter des textes connexes si ceux-ci sont cités au sein même de la lettre de l'article[1100].

En somme, *Légimonaco* présente une annotation assez similaire à celle disponible sur *Légifrance*.

A - L'annotation présente au sein des Codes et Lois de la Principauté de Monaco

331. Une annotation très simplifiée – À la différence du baron de Rolland qui était en même temps le « législateur » et l'annotateur du Code civil de 1913, les Éditions LexisNexis ne sont que les seuls annotateurs. De ce fait, le choix des éléments

[1100] Par ex. : art. 124 C. route : « Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule par application des *articles 314 et 315 du Code pénal* [lien hypertexte], le Ministre d'État doit, obligatoirement, suspendre ce permis pour une durée de un mois au moins et de deux ans au plus. […] » *Cf.* http://www.legimonaco.mc (consulté le 5 octobre 2013).

constitutifs s'en ressent et aucune appréciation trop subjective n'est portée en annotation. Les éléments constitutifs employés se veulent le plus neutre possible.

L'annotation est constituée d'un sommaire analytique pour chaque code, indiquant le plan du code et les articles concernés[1101], ainsi que de tables générales comportant un index commun, cet index étant assez automatique. L'élément constitutif principal reste la consolidation, avec la mise à jour de la lettre des articles, l'indication de la loi d'origine et des lois modificatives sans indication précise de la partie modifiée, et la reproduction de la version antérieure des articles abrogés. La consolidation s'effectue également « par omission », c'est-à-dire que les appellations des institutions monégasques devenues désuètes sont de fait remplacées par les appellations en vigueur[1102]. L'emploi de l'italique, signe typographique, est alors utilisé pour signaler cette intervention particulière de la part de l'annotateur.

Aucun autre élément constitutif identifié par la doctrine, tel que des références bibliographiques, des notes de jurisprudence, des commentaires doctrinaux, ou encore des textes connexes, ne figurent sous les articles. Aucune table de classification n'est également employée.

Un renvoi est parfois opéré, dans le cas des normes modificatives, au fascicule de la partie des lois usuelles si elles y figurent.

332. L'annotation est dotée d'une force normative – L'annotation des codes au sein des *Codes et Lois* est semblable à celle des codes d'examens, et c'est-à-peine si elle est visible. C'est sans aucun doute à cause de cela qu'elle est considérée par l'ensemble des juristes monégasques non comme de l'annotation, mais comme partie intégrante du texte de loi.

[1101] Mais sans référence aux numéros de pages, ce qui est une des conséquences du système propre au Jurisclasseur. La mise à jour s'effectue par fascicules. Seuls ces fascicules sont paginées.

[1102] Par ex., art. 852 C. civ. : « […] Il sera dressé acte du dépôt ; le testament, ainsi qu'une expédition de l'acte de dépôt, seront adressés immédiatement, par l'agent qui aura reçu cet acte, au *Ministre d'État* de la Principauté, et transmis par les soins de ce dernier au greffe du *Tribunal de Première Instance*.
Au retour du bâtiment dans la Principauté, le capitaine, maître ou patron, remettra au capitaine du port, avec son journal de bord et son rôle d'équipage, le second exemplaire des testaments reçus à son bord en cours de voyage. Le dépôt en sera effectué immédiatement au *greffe général*, et le tout sera mentionné sur le rôle d'équipage. »

Cette assimilation à la norme légale par l'ensemble de la communauté juridique tend à conférer à l'annotation monégasque une *force normative* supérieure à celle qu'elle pourrait avoir en France.

333. Théorie de la force normative – Catherine Thibierge, dans la présentation du concept de force normative qu'elle réalise au sein du livre éponyme[1103], explique que la force normative repose sur trois pôles complémentaires qui sont la valeur normative (« vocation à fournir référence »), la portée normative (« fait de servir de référence ») et la garantie normative (« réaction potentielle et/ou effective du système juridique pour assurer le respect et la validité de la norme »)[1104]. Cette force normative est d'intensité variable et est susceptible d'évoluer en chacun de ces trois pôles. Ainsi, toute norme juridique est pourvue d'une force normative, mais celle-ci diffère d'une norme à l'autre selon l'importance prise par chacun des trois pôles qui la composent[1105]. En France, la force normative des normes est souvent réduite à la seule garantie normative.

Par conséquent, selon la théorie de Catherine Thibierge, il serait possible de considérer que l'annotation en France a une force normative moyenne, qui se caractérise par un rôle d'harmonisation du droit[1106], qui se situe à la frontière entre une force déclaratoire et une force recommandatoire, et qui est donc invocable à défaut d'être contraignante. Cette force normative lui est notamment conférée par le crédit qui lui est accordée au sein de la communauté juridique et par la réputation des annotateurs. En est-il de même pour l'annotation à Monaco ?

334. Une valeur « semi-officielle » – Il convient de répondre par la négative, et c'est quant à l'intensité de son caractère de force normative que l'annotation à Monaco diffère de l'annotation en France. Si l'annotation monégasque possède une

---

[1103] *Cf.* THIBIERGE (Catherine) *et alii, La Force normative,* éd. LGDJ (Paris) et Bruylant (Bruxelles), 2009, p. 741 à 838.
[1104] THIBIERGE (Catherine) *et alii, La Force normative, op. cit.*, p. 840 et 841.
[1105] La loi aura ainsi une garantie normative très forte, mais pas nécessairement une portée normative très forte (si la loi est inconnue par exemple). Ce sera l'inverse pour la coutume.
[1106] Il est difficile de comparer ce rôle d'harmonisation du droit au rôle de la Cour de cassation car celle-ci a, en plus de cet aspect-ci, un rôle de régulateur du droit, ce que n'a pas l'annotation du fait de sa portée normative moindre. *Cf.* LACOSTE-MARY (Valérie) et POLITIS (Irène), *Introduction au droit*, 2ème éd., éd. Ellipses (Paris), 2009, p. 93.

valeur normative équivalente à l'annotation française, sa portée normative, c'est-à-dire sa réception au sein de la communauté juridique, est infiniment plus forte.

Cette différence est due à la situation de monopole absolu de l'édition des codes par une seule maison d'édition privée. La concurrence étant absente, il n'existe pas de pouvoir « d'opposition », et les Éditions LexisNexis ont une latitude très importante dans la constitution de l'annotation. En outre, l'usage d'éléments constitutifs dépourvus d'une subjectivité importante contribue à la perception de l'annotation comme étant presque officielle[1107].

L'accroissement de la portée normative de l'annotation, combinée à une valeur normative stable, a entraîné un bouleversement de la garantie normative : là où l'annotation française ne possède qu'une garantie normative très faible (on peut invoquer l'annotation devant le juge dans ses plaidoiries, mais son non-respect n'est pas sanctionné par le juge), l'annotation monégasque est reconnue par le juge[1108].

Par exemple, lors de l'édition officielle de 1913, l'Ordonnance Souveraine du 12 mars 1913 modifiant le Code civil[1109] est abusivement qualifiée de loi dans l'indication de la source de la loi. Cette erreur, imputable au baron de Rolland, s'explique difficilement, la loi ayant été définie deux ans auparavant aux articles 21 à 36 de la Constitution du 5 novembre 1911[1110]. Peut-être le baron de Rolland souhaitait-il montrer l'assimilation au rang légal qu'il convenait de faire pour les articles du Code civil ? Cette faute, non rectifiée jusqu'à présent, figure toujours au sein des éditions actuelles du Code civil, que ce soit dans *Codes et Lois* ou dans le *Code monégasque*. Les magistrats, faisant une totale confiance à l'annotateur, ont

[1107] Il ne s'agit que d'éléments constitutifs où le travail doctrinal de l'annotateur est limité et peu visible.
[1108] Selon Pierre-André Côté, à « l'heure où la Cour Suprême fait une utilisation croissante des débats dans l'interprétation des lois, il est difficile de justifier l'exclusion des notes explicatives. Il faut faire confiance au juge pour leur attribuer le poids que commandent les circonstances ». Ce raisonnement, tenu pour le droit canadien, trouve un écho similaire en droit monégasque. COTE (Pierre-André), *Interprétation des lois*, 3ème éd., éd. Thémis (Montréal), 1999, p. 545.
[1109] *Cf. JM* 8 avril 1913, p. 1 à 6.
[1110] La norme législative était une norme nouvelle en droit monégasque, et une certaine confusion régnait sans doute à cette époque. Ainsi, la loi n° 9 du 14 août 1918 (relative aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 37 et 38 de la Constitution modifiée par l'article 11 de l'O.S. n° 2.616 du 18 novembre 1917) fait référence à « la promulgation d'une nouvelle loi municipale […] ». La notion de loi municipale ne recouvre cependant aucune réalité juridique.

repris cette erreur à leur compte, et les juridictions monégasques, du Tribunal de Première Instance à la Cour de Révision, citent la « Loi du 12 mars 1913 »[1111].

De ce fait, et c'est l'un des défauts majeurs de l'annotation monégasque, dû à l'absence d'autres éditeurs pour les codes, en cas d'erreur commises par les Éditions LexisNexis, il n'y a aucun moyen de pouvoir les corriger tant que l'éditeur ne le fait pas lui-même.

Pour conclure, l'annotation monégasque est ainsi pourvue d'une force normative plus importante que son homologue française, et, au vu de sa forme actuelle et des éléments constitutifs qui la composent, il semble possible de lui reconnaître une valeur « semi-officielle ». Cette valeur n'est cependant pas figée et, comme l'a montré Catherine Thibierge[1112], elle peut évoluer.

335. L'annotation a-t-elle une valeur « semi-légale » ? – Si une valeur « semi-officielle » semble devoir être reconnue à l'annotation due à son influence considérable sur les plus hauts corps de l'État, faut-il aller jusqu'à accorder à celle-ci une valeur « semi-légale », c'est-à-dire l'intégrer au sein des sources directes du droit possédant une garantie normative forte ?

Il convient de répondre négativement pour deux raisons différentes, l'une tenant à la qualification de la loi, l'autre à la nature de l'annotation. En premier lieu, la conception, la création et l'adoption de la norme légale est constitutionnellement et strictement encadrée à Monaco[1113]. Seul le Conseil National a la faculté de créer des lois. L'annotateur, s'il peut influencer le législateur en tant que membre de la doctrine, ne peut en aucun cas y être assimilé.

En second lieu, élever l'annotation au rang de norme légale reviendrait à lui faire perdre son caractère propre, qui est de compléter, suppléer, corriger la loi. L'annotation rénove et crée le droit en l'actualisant. Comme le résume Albert Ortscheid, le rôle de l'annotation est de « faire [d'] un Code ‘‘un livre si clair qu'on y

[1111] *Cf.* C. Rév. 16 septembre 1985, Ministère public c/ Sieur G.L. ; CA 29 mars 1985, Sieur G.L. c/ Ministère public ; TPI 26 mai 1988, Sieur T. c/ Dame Z.
[1112] *Cf.* THIBIERGE (Catherine) *et alii*, *La Force normative*, *op. cit.*, p. 765.
[1113] Art. 66 à 69 Const.

puisse lire sans effort'' »[1114]. En la plaçant à la source même du code, ce serait nier ce rôle. L'annotation ne peut pas avoir le code (donc la loi) comme support et être ce support en même temps.

Le *Code monégasque* reprend presque toutes les annotations des *Codes et Lois de la Principauté de Monaco,* tout en les développant.

B - Les innovations apportées par le *Code monégasque*

336. L'annotation varie peu – Le *Code monégasque* est également publié par les Éditions LexisNexis, ce qui pourrait laisser penser qu'aucune différence d'annotation n'existe avec les *Codes et Lois*. Il n'en est rien et le format adopté pour l'édition de ce code, à savoir la version des « petits codes bleus Litec », a imposé de lui-même une évolution de l'annotation.

Les codes bleus Litec comportent un certain nombre d'éléments constitutifs communs[1115], qui ont été intégrés au *Code monégasque*. Ceci explique que l'annotation figurant aux *Codes et Lois* ne fut pas reprise intégralement, telle que l'emploi de l'italique pour indiquer la consolidation par omission.

Le *Code monégasque* est toujours dépourvu de références bibliographiques et de notes de jurisprudence. Quelques rares commentaires doctrinaux, assez simples, ont en revanche fait leur apparition. Il s'agit le plus souvent d'aiguiller le lecteur vers une norme corollaire qui ne figure pas dans le code[1116], ou de lui indiquer les dispositions d'application spécifiques à certains articles[1117].

[1114] ORTSCHEID (Albert), *Essai concernant la nature de la codification et son influence sur la science juridique d'après le concept de Code de droit canonique*, *op. cit.*, p. 71.
[1115] Notamment liés au fait qu'ils sont techniquement des livres en un seul volume édités annuellement, et non plus des Jurisclasseurs.
[1116] *Cf. Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2012, *op. cit.*, p. 122.
[1117] *Cf. Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, p. 103. Cette annotation a disparu dans la troisième édition.

La consolidation est toujours effectuée avec la mise à jour de la lettre des articles et l'indication générale de la loi d'origine et des lois modificatives, sans indication précise au sein de la lettre de l'article. Elle présente en outre une innovation originale et inconnue jusqu'à présent : il s'agit de la « consolidation future », ou « consolidation à venir ».

337. Première innovation : la « consolidation future » – Lorsque la lettre complète d'un ou de plusieurs articles du code a été modifiée de manière importante, il est souvent utile de conserver l'ancienne rédaction de l'article, afin que les juristes puisse retrouver l'état du droit ancien, cet état du droit pouvant encore s'appliquer à des instances en cours selon les règles d'application de la loi dans le temps[1118]. De ce fait, la version antérieure des articles est habituellement reproduite dans le code sous l'article concerné, ou à la fin du groupe d'articles concernés, selon l'importance de la modification ou de l'abrogation[1119]. Elle est signalée par la mention « Rédaction antérieure ».

De manière complètement inédite, l'annotateur du *Code monégasque* a également choisi de faire figurer la version des articles à venir, suite à une modification adoptée, mais non encore entrée en vigueur, sous la mention « Rédaction future ». C'est le cas par exemple dans l'édition 2010 de l'article 12 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires qui est modifié par l'Ordonnance Souveraine du 22 mars 2010[1120]. Cette ordonnance prévoit une nouvelle rédaction de l'article 12 à compter du 1er janvier 2011, cette nouvelle rédaction étant transitoire, et de nouveau modifiée à compter du 1er janvier 2013. Les deux rédactions nouvelles figurent donc à côté de la rédaction alors en vigueur[1121].

L'annotateur livre ici une consolidation aboutie. L'indication de la version antérieure d'un article est destiné à faciliter le travail des juristes ; il est en de même avec la

[1118] L'art. 2 du Code civil monégasque est le même que celui du Code civil français : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »
[1119] Par ex., *cf. Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco,* 3ème éd., 2012, *op. cit.*,p. 226 et p.266 à 279 et 242 à 256.
[1120] O.S. n° 2.679 du 22 mars 2010.
[1121] *Cf.* p. *Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, 738 à 741.

version future qui permet aux juristes de se préparer à l'évolution de la norme. Cet achèvement de la consolidation mériterait d'être repris en France.

338. Deuxième innovation : une introduction détaillée – La consolidation, si elle est plus complète que dans les *Codes et Lois*, ne signe pas une différence d'importance. La principale nouveauté du *Code monégasque* concerne les éléments constitutifs placés avant et après le texte légal[1122], éléments désormais employés par l'annotateur et qui ne figuraient pas avant.

Le code comporte ainsi une préface assez formelle, ce qui est habituel pour ce type d'élément constitutif, rédigée par Michel Roger, Ministre d'État, et une longue introduction écrite par Laurent Anselmi (co-écrite avec Jean-Pierre Gastaud pour les éditions postérieures), qui présente de manière précise et avec de nombreux exemples jurisprudentiels l'essentiel du droit monégasque.

Cette introduction se démarque des introductions figurant habituellement au sein des codes annotés, qui ne font que présenter en quelques pages le travail d'annotation réalisé et les dernières modifications législatives intégrées par l'annotateur dans le code. Laurent Anselmi conçoit, en près de cinquante pages, un véritable manuel de droit monégasque, vu principalement sous un angle publiciste. Cette introduction s'apparente ainsi davantage à un véritable commentaire doctrinal, s'appliquant non à un article ou à une section précise, mais à la norme tout entière, dans lequel l'annotateur expose sa vision du droit de la Principauté. La place particulière conférée à cette introduction est accentuée par l'intitulé de celle-ci (« Partie préliminaire ») et son insertion en début de la numérotation arabe du code, l'assimilant ainsi au contenu légal du code, les autres éléments constitutifs placés avec le texte légal bénéficiant de la numérotation latine.

Il s'agit ici d'une version nouvelle et inédite de cet élément constitutif, qui trouve son origine dans le besoin impératif de présenter le droit monégasque, qui reste largement méconnu. En ce sens, l'introduction détaillée, version enrichie de

[1122] Le *Code monégasque* comporte même de la publicité pour les *Codes et lois*. *Cf. Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2012, *op. cit.*, p. II.

l'« introduction descriptive », est un élément constitutif propre à l'annotation monégasque[1123].

339. Troisième innovation : une place rénovée pour les textes connexes – La troisième innovation apportée par l'annotation du *Code monégasque* est une place renouvelée et plus dynamique pour les textes connexes. Du fait qu'aucune annotation n'est portée sous les articles mêmes du code, l'annotateur a choisi de placer les textes connexes en annexes, ce qui est un choix usuel[1124]. L'annotateur a néanmoins aussi choisi d'insérer une partie des textes connexes en tête du code, ce qui est beaucoup moins ordinaire.

En effet, les seuls textes connexes figurant traditionnellement avant le texte légal du code sont les textes de codification et à portée générale. Dans le cas du *Code monégasque*, les textes placés au début de l'ouvrage sont les textes concernant les institutions de la Principauté. L'annotateur a ainsi entendu effectué une sorte de gradation dans la présentation des textes, partant de la norme fondamentale de l'État (la Constitution) et des textes qui peuvent lui être liés sur le fond[1125], pour présenter ensuite les normes codifiées en deuxième partie, et une sélection de normes non codifiées en troisième partie[1126].

Les textes connexes placés à la fin du code sont classiquement regroupés de manière thématique[1127]. Le *Code monégasque* étant un regroupement de codes concernant des

---

[1123] Si l'on souhaitait être plus large, cet élément constitutif est propre à l'annotation de codes appartenant à des pays dont le droit est non seulement méconnu mais aussi souvent assimilé à un autre droit.

[1124] Notamment lorsque les textes connexes ne concernent pas un article précis, mais une section ou un chapitre du code, et qu'aucun élément constitutif ne figure sous les articles, les textes connexes sont alors habituellement placés en annexes afin de ne pas être le seul élément placé au sein du texte légal.

[1125] À savoir, dans le cas du Code monégasque : O.S. n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ; loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ; loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ; loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ; O.S. n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ; O.S. n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée. *Cf. Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2012, *op. cit.*, p. 81 à 129.

[1126] Cette présentation des textes s'apparente à un plan de code éditorial. Le *Code monégasque* n'en est cependant pas un selon les critères que nous avons définis. Il reste une compilation de codes officiels, qu'il reproduit *in extenso*.

[1127] Sept thèmes sont abordés : Justice ; Libertés publiques et droits fondamentaux ; Droit administratif ; Personnes morales et activités économiques ; Droit social – Droit sanitaire ; Droit pénal – Lutte contre le blanchiment ; Habitation et copropriété.

branches du droit très différentes, la troisième partie reflète cette diversité, et aucune règle ne semble avoir présidé à sa formation, si ce ne sont les choix faits par l'annotateur. Les lois et Ordonnances Souveraines sont reproduites *in extenso*, dans la version que l'on peut trouver sur *Légimonaco*.

340. Tables de classification et index – Le format du *Code monégasque* appelait la présence de tables de classification, qui sont un élément constitutif souvent présent dans cette collection des codes LexisNexis. Le *Code monégasque* est ainsi doté d'une « Table des textes cités », qui est un sommaire très détaillé du code, divisé entre les « Textes codifiés », classés par ordre alphabétique[1128], et les « Textes non codifiés », classés selon leur date d'adoption, ce qui est une manière courante de procéder. Cette table permet ainsi de savoir jusqu'à quelle date la mise à jour du code a été possible compte tenu des impératifs techniques d'impression.

Le dernier élément constitutif présent est un « Index alphabétique » général, non automatique, renvoyant aussi bien aux codes qu'aux textes connexes[1129].

[1128] Ce qui, d'un point de vue de l'utilité, est de peu d'intérêt, la partie des textes codifiés étant facilement consultable. Les codes ne sont pas présentés par ordre alphabétique ni selon l'ordre de leur date d'adoption dans le *Code monégasque*, mais leur faible nombre ne nuit pas à leur consultation.
[1129] Les entrées de l'index ne renvoient pas cependant à d'autres entrées dans l'index.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

341. Conclusion du chapitre : l'annotation par les éléments complémentaires – L'annotation est dotée de très nombreux éléments constitutifs, et il serait inexact de les réduire aux seules notes de jurisprudence.

Si l'annotation est bien toute différence, par ajout ou par omission, par rapport au texte officiel, il convient de compléter cette définition, afin de caractériser ce qu'est un élément constitutif de ce qui ne relève que des pures habitudes éditoriales : un tel élément doit apporter une valeur ajoutée à la lecture du code.

Dès lors, la variété des éléments constitutifs complémentaires n'a pour seule limite que les choix dictés par l'annotateur, et une multitude d'éléments peuvent être identifiés, ceux-ci s'adaptant à chaque code.

Il est possible de classer ces éléments constitutifs complémentaires en trois catégories principales : les éléments placés avant le texte légal, principalement composés du sommaire, de la liste des abréviations, et des textes légaux à portée générale ; les éléments placés au sein du texte légal, tels que la consolidation, les références bibliographiques, les commentaires doctrinaux, les textes connexes, qui sont souvent considérés comme les éléments constitutifs « nobles » de l'annotation ; et enfin les éléments constitutifs placés après le texte légal, à savoir les tables de classement, l'index alphabétique, et les éventuelles annexes.

L'annotation est, en conclusion, un ensemble riche et varié de différents éléments constitutifs.

Il n'existe aucun élément constitutif minimal ou nécessaire pour considérer qu'un code est annoté. De ce fait, la présence d'un seul élément constitutif de l'annotation, quel qu'il soit, suffit à caractériser celle-ci.

L'annotation des codes monégasques se rapproche de l'annotation des codes français et présente de nombreuses caractéristiques communes, si ce n'est un nombre beaucoup moins important d'éléments constitutifs présents en son sein. Comme les éléments constitutifs s'adaptent au code auquel ils s'appliquent, les codes monégasques présentent des éléments constitutifs propres au droit monégasque.

CONCLUSION DU TITRE 2

342.Conclusion du titre : les éléments constitutifs de l'annotation – L'annotation est composée d'une multitude d'éléments constitutifs différents, variables à l'infini selon le contenu du code, et la présence d'un seul au sein d'un code suffit à qualifier ce dernier de *code annoté*.

Ces multitudes d'éléments constitutifs trahit en pratique une multitude d'annotateurs. Les éléments les plus complexes à élaborer, et ceux qui imposent une prise de position juridique affermie, sont confiés par les maisons d'édition à des annotateurs extérieurs, le plus souvent universitaires, spécialistes de leur matière. Il en va ainsi des notes de jurisprudence ou des commentaires doctrinaux, voire des références bibliographiques.

Les notes de jurisprudence ne sont pas l'élément constitutif le plus courant au sein des codes annotés disponibles sur le marché du livre juridique, mais elles sont sans aucun doute l'une des expressions parmi les plus abouties de l'annotation. La complexité qui préside à leur élaboration, entre analyse des différentes décisions juridictionnelles, choix de ces décisions, constitution du résumé, et insertion sous les articles, et la nécessité de telles notes dans la compréhension du droit positif, en font l'élément prépondérant de l'annotation.

Les autres éléments constitutifs sont habituellement élaborés par les annotateurs internes à la maison d'édition, c'est-à-dire par les juristes employés par l'éditeur. Ces éléments constitutifs sont ceux que l'on retrouve le plus fréquemment, quelle que soit l'édition des codes, consolidation des textes et tables de classement en tête.

Cette vision de l'annotation, si elle peut s'appliquer en tout point aux codes monégasques, reste pour le moment étrangère à la Principauté, faute d'annotateurs spécialistes en droit monégasque. Les codes de Monaco ne bénéficient que de l'annotation pratiquée en interne au sein des Éditions LexisNexis. La récente publication du *Code monégasque* marque une évolution du contenu de l'annotation, par un relatif alignement sur l'annotation pratiquée au sein des codes bleus Litec.

343.Conclusion de l'analyse matérielle de l'annotation – Ce dernier chapitre consacré aux éléments complémentaires clôt l'analyse matérielle de l'annotation.

L'annotation ne diffère pas selon que le code est officiel, éditorial, à droit nouveau, à droit constant, à numérotation continue ou à numérotation indiciaire : elle est étrangère à l'auteur du code. L'existence d'une différence, par ajout ou par retranchement, même unique, avec le texte officiel du code et apportant une valeur ajoutée à la lecture de celui-ci, suffit à la caractériser.

L'annotation est présente aussi bien au sein des codes français que des codes monégasques. Le nombre, l'importance et la nature de ses éléments constitutifs varient entre les codes, ce qui lui permet de s'adapter à chaque situation particulière. L'époque actuelle ayant sonné le glas des éditions officielles, que ce soient en France ou à Monaco, il n'existe plus, hormis le cas de la publication d'un code au *Journal officiel* ou au *Journal de Monaco*, d'éditions non annotées d'un code.

L'annotation est donc présente dans tous les codes. Ce succès sans précédent s'explique par les différentes fonctions que possède l'annotation, qui vont bien au-delà de l'aide à la lecture et à la compréhension du code, qui est la raison première de son existence.

C'est ces fonctions qu'il convient désormais d'examiner.

PARTIE 2

ANALYSE FONCTIONNELLE DE L'ANNOTATION DES CODES

344. L'annotation est présente dans tous les codes – De par la variété des éléments constitutifs qui la composent, l'annotation est présente au sein de tous les codes et semble de ce fait caractériser ceux-ci. La publication d'un code absolument dépourvu d'annotation, ne serait-ce que la consolidation, semble inexistante (et impossible) aujourd'hui. Seule la version parue au *Journal officiel*, lors de l'adoption d'un nouveau code officiel, est absolument dépouillée de toute intervention extérieure ; mais cette version ne permet pas la diffusion pratique du code.

345. L'influence des codes sur l'annotation – La relation qui unit l'annotation aux codes serait alors réciproque et chaque concept interagirait sur l'autre. La relation entre le code et l'annotation est cependant toujours analysée sous un angle unique, à savoir le concept d'annotation par rapport à celui de code.

L'influence des codes sur l'annotation est assez évidente à percevoir : l'annotation est liée à ceux-ci de manière dépendante et elle n'a pas d'existence autonome en dehors de son support. Cette dépendance est liée aux caractéristiques particulières que possèdent les codes : si l'annotation est étymologiquement le simple fait de « porter en marge des notes et des commentaires », la forme même de code a engendré une configuration particulière de l'annotation, propre à celui-ci. L'*annotation des codes* est de ce fait différente de l'annotation *portée à un arrêt* (il s'agit des notes d'arrêt), ou appliquée à d'autres textes juridiques.

346. L'influence de l'annotation sur les codes – L'influence de l'annotation sur les codes est plus difficile à percevoir, mais l'analyse des dernières annotations réalisées, ainsi que l'évolution de l'opinion doctrinale sur ce point, semblent amorcer une modification lente, mais bien réelle. Les codes sont désormais présentés selon leur degré d'annotation (brut, annoté, mixte, commenté)[1130], ce qui a permis une reconnaissance accrue des codes éditoriaux par l'assimilation formelle qui peut être faite avec les codes officiels. L'annotation est en quelque sorte une passerelle entre les codes, le lien nécessaire entre les codifications.

Il semble par conséquent inexact de limiter l'annotation à une simple modalité technique. Le choix des différents éléments constitutifs montre que le travail de l'annotateur est autrement plus complexe et qu'une simple action automatique ne permet pas d'obtenir une annotation de qualité. Est-ce pour autant que l'annotation peut être qualifiée de notion juridique fondamentale ? L'étude de son rôle et ses fonctions permettra de la replacer au sein des enjeux juridiques qui l'entourent et ainsi de répondre à ces interrogations.

347. L'annotation va au-delà de l'aide à la lecture – Si l'aide à la lecture est le rôle premier qui incombe à l'annotation, l'analyse des différents éléments constitutifs de l'annotation montre que celle-ci permet une meilleure compréhension du sens des articles du code par une restitution du contexte et de l'environnement juridique de ceux-ci et par une articulation des normes législatives et jurisprudentielles entre elles. L'annotation offre ainsi un panorama juridique complet ou qui tend à l'être, autour de l'article ou du code auquel elle s'applique, résumant l'état du droit positif.

Cette fonction de résumé du droit en vigueur répond au principe de sécurité juridique, dont une traduction concrète s'exprime au travers des objectifs constitutionnels d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, identifiés en 1999 par le Conseil constitutionnel[1131]. Ces objectifs furent repris et assimilés la même année par

---

[1130] De par la prise en compte de la présentation actuelle des codes, des pratiques des juristes et de la place de plus en plus importante de la jurisprudence. Tout ceci amène à repenser la classification des codes selon l'annotation. Un nouvel angle de vue est ainsi adopté où le code n'est plus considéré uniquement par sa seule origine, mais par son utilité et son utilisation. Le code, comme la loi, évolue dans le temps et l'annotation joue un rôle important dans ce domaine.

[1131] CC 16 décembre 1999, 99-421 DC, disponible sur le site du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr/ (consulté le 5 octobre 2013).

la Commission supérieure de codification[1132] et il serait logique qu'ils puissent être étendus à l'annotation, dont les codes sont le support naturel. En effet, **l'annotation participe au principe de sécurité juridique (Titre 1)**.

Cette fonction d'aide à la lecture du code traduit surtout en pratique le talent et la maîtrise dont fait preuve l'annotateur. Celui-ci construit une perception du droit qui lui est propre. L'annotation, de par sa subjectivité, ne peut pas et ne doit pas être considérée comme une production objective de la part de son auteur, mais comme le résultat d'une activité doctrinale. L'annotation est ainsi partie intégrante des travaux de la doctrine.

La liberté de l'annotateur n'est cependant pas totale et certaines restrictions semblent s'imposer à lui. Ces restrictions relèvent soit d'une sorte de limitation morale imposée par la recherche d'une annotation parfaite, qui impose de ne pas négliger certains éléments constitutifs, soit du rapprochement de plus en plus étroit entre la notion d'annotation et celle de codification. L'importance grandissante de l'annotation au sein des codes semble suggérer que celle-ci prend petit à petit le relais du législateur. En cela, l'annotation **participe à la création doctrinale (Titre 2)**.

[1132] Elle qualifie même 1999 d' « année charnière de la nouvelle codification française » ; COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, *Treizième rapport annuel 2002*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2002, p.3.

TITRE 1 - L'ANNOTATION, PARTICIPATION AU PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE

348. Un principe à la mode – Le principe de sécurité juridique est, hélas, un principe[1133] à la mode, et il a été dévié de sa fonction originelle par un législateur malade d'une surproduction législative. Comme l'écrit Thomas Piazzon, « chaque jour davantage, le jurisconsulte semble condamné à chercher son chemin dans un ciel où rien ne luit. Pire encore, l'agacement que suscitent la prolifération et la médiocre qualité du droit peut conduire à un scepticisme généralisé dont rien de bon ne saurait jamais advenir. Tel n'est pas le moindre danger résultant de l'incurie législative : de proche en proche, les citoyens en général -et certains juristes en particulier- en viennent à douter par principe de la pertinence même de l'intervention législative, alors même que notre système juridique repose culturellement sur la supériorité des lois dans l'ordre des sources du droit. »[1134]

La sécurité juridique est, en quelque sorte, un principe « évanescent », dans le sens qu'il n'est défini avec précision par aucune norme légale ou règlementaire, et qu'il n'a trouvé une application jurisprudentielle que très récemment (à peine une vingtaine d'années). Cette évanescence a alors permis d'en faire un principe flexible, que tout un chacun pouvait interpréter à son avantage et brandir pour se protéger

---

[1133] Un principe est, selon la définition du doyen Cornu, une « règle ou norme générale, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques ». C'est en se fondant sur cette définition que nous qualifions la sécurité juridique de principe (*cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 797). Il existe un vaste débat doctrinal sur la question de savoir si la sécurité juridique doit être, ou non, qualifiée de principe. La majorité des auteurs qualifie cette notion de principe. *Cf.* par exemple : IDOT (Laurence), « Principe de sécurité juridique et récupération », *Revue Europe* 2013, n° 3, p. 32 ; MEISTER (Marie), « Principes de sécurité juridique et de légalité des sanctions », *Revue Europe* 2013, n° 1, p. 16 et 17 ; BLANC (Philippe), « Le principe de sécurité juridique s'oppose à un droit de reprise de l'administration excluant toute prescription », *RDF* 2012, n° 13, p. 70 à 77 ; ou encore CARVAL (Suzanne), « Infections nosocomiales : l'obligation de résultat ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique », *RDC* 2009/4, p. 1371 à 1373.

[1134] PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, thèse de l'Université de Panthéon-Assas, éd. Defrénois (Paris), 2009, p. 589.

d'une loi qu'il estimait injuste, inappropriée, au moins et en premier lieu pour lui et éventuellement pour la collectivité.

349. Qu'est-ce que la sécurité juridique ? – Il est difficile de répondre à cette question, tant la notion est protéiforme. Trois acceptions principales se dégagent. En premier lieu, d'après l'approche classique de la sécurité développée par le doyen Cornu, le principe de sécurité juridique est, « dans un sens abstrait, toute garantie, tout système juridique de protection tendant à assurer, sans surprise, la bonne exécution des obligations, à exclure ou au moins à réduire l'incertitude dans la réalisation du droit »[1135].

En second lieu, la sécurité juridique peut correspondre au souci que chaque citoyen puisse connaître la loi actuelle mais aussi future. En connaissant les règles auquel ils sont soumis, les citoyens peuvent adapter leur comportement. La sécurité juridique est comparable à une vaste clôture entourant la société et sécurisant ainsi tous ceux qui se trouvent à l'intérieur : les limites du monde sont connues. Elle est alors une manifestation concrète de l'égalité de tous devant la loi, principe essentiel proclamé en 1789 dans la Déclaration des droits de l'Homme et qui s'exprime aussi bien en France[1136] qu'à Monaco[1137]. Chacun a ainsi un égal droit et un même devoir face à la connaissance du droit. La sécurité juridique serait une sorte d'arme que possède l'État face à ses citoyens pour les obliger à connaître, et donc respecter, la norme, ceci fût-t-il impossible humainement.

En troisième lieu, la sécurité juridique peut être un moyen prophylactique ou un expédient, selon le moment auquel elle intervient, pour tenter de conserver la grandeur et la beauté de la loi face à un législateur qui adopte de plus en plus de normes dont la qualité diminue proportionnellement. La récente affaire « Cahuzac »[1138], très médiatisée, et la précipitation dans l'adoption d'une loi de

[1135] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 942 et 943.
[1136] Art. 1er DDHC.
[1137] Art. 17 Const.
[1138] L'affaire « Cahuzac » (décembre 2012) fut un scandale politique et financier mettant en cause Jérôme Cahuzac, alors ministre délégué en charge du budget, accusé de fraude fiscale. Les fausses déclarations qu'il fit, pour justifier son innocence avant d'avouer les faits, augmentèrent l'ampleur de l'affaire.

moralisation de la vie publique qui s'en suivit[1139], montrent que l'outil législatif, bien qu'il réponde toujours aux mêmes préoccupations originales, à savoir régir les relations entre les hommes, se traduit de différentes manières en pratique.

350. Moyen privilégié d'expression de la sécurité juridique – L'un des moyens objectifs de transposition de la sécurité juridique est, selon Thomas Piazzon, la codification, « qui a longtemps constitué la réponse de choix des autorités publiques »[1140]. Par la mise en ordre juridique et l'organisation normative qu'elle effectue, et par les règles qu'elle contient et son esprit même, la codification permet au principe de sécurité juridique de s'exprimer concrètement.

Cependant, les défauts inhérents à la codification ont montré les limites de celle-ci, et ont par conséquent restreint l'expression du principe de sécurité juridique. Les codes ne correspondraient plus aux idéaux originaux de la codification.

L'annotation, par les multiples éléments constitutifs qui la composent et la facilité d'adaptation dont elle peut ainsi faire preuve, permet de corriger au cas par cas les défauts dus à la codification contemporaine[1141].

L'annotation peut ainsi être perçue comme **une application pratique du principe de sécurité juridique (chapitre 1)**, complétant de manière efficace la codification. L'analyse et l'étude de l'annotation pratiquée en France amèneraient même à penser que l'annotation joue un rôle plus important encore. Elle est **une rénovation du principe de sécurité juridique (chapitre 2)** et, par là-même, de celui de codification.

[1139] Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013(*JO* 12 octobre 2013, p. 16824), et loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 (*JO* 12 octobre 2013, p. 16829).
[1140] PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, *op. cit.*, p. 470.
[1141] Affirmer que l'annotation permettrait de suppléer les défaillances de la codification actuelle serait un pas qui ne peut être franchi à ce stade de la recherche.

CHAPITRE 1 - L'ANNOTATION OU L'APPLICATION PRATIQUE DU PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE

351. Du code clair au code incompréhensible – Les codes constituent les recueils de normes juridiques les plus anciens et les plus utilisés en France ; l'adoption récente de codes qualifiés de techniques et destinés à des spécialistes, tel que le Code de l'urbanisme, n'a jamais écorné l'« image d'Epinal » d'un code clair, que le simple citoyen peut comprendre, d'un outil pratique qui permettrait de rendre accessible le droit à tous[1142].

Ce souhait d'une rédaction simple et limpide des lois découle directement de la conception qu'avait Portalis du Code civil : « Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; […] Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre. »[1143]. Cette image de code « parfait », héritée du Code Napoléon et bien qu'elle caractérise une conception commune en vigueur en France, traduit inexactement la réalité juridique.

La complexification progressive de la loi, liée à l'inflation législative croissante[1144] de ces dernières décennies[1145], a rendu la lecture des codes difficile. Les termes sont

---

[1142] La majorité des Français passent d'ailleurs l'examen du « Code de la route », sans réaliser qu'ils étudient un texte de loi. Le Code de la route est ainsi le code le plus connu de France.

[1143] PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), « Discours préliminaire », *in Projet de Code civil présenté par la commission nommée par le Gouvernement le 24 Thermidor an 8*, an IX, p. VI et VIII.

[1144] L'inflation législative est renforcée par un exercice soutenu du droit d'amendement par les parlementaires. La multiplication des amendements brouille souvent la clarté de la loi, la complexifiant à outrance. Le Conseil constitutionnel opère une vérification stricte des amendements depuis 1985, refusant les amendements qui seraient dépourvus de tout lien avec le texte de la loi. *Cf.* CC décision n° 85-198 DC du 13 décembre 1985.

[1145] Il existe en France environ 9000 lois et près de 120 000 décrets. *Cf.* statistiques de légistique à http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Statistiques-de-la-norme (consulté le 5 octobre 2013).

devenus plus techniques, les lois de plus en plus longues, et le sens des articles n'est pas toujours défini avec soin, oscillant entre la déclaration d'intention et le « cavalier législatif »[1146]. Certains articles sont ainsi dépourvus de toute portée normative. En outre, le législateur multiplie presque à l'excès les modifications législatives, « rapiéçant » de manière intensive des lois en vigueur. La lettre originelle de la loi s'en trouve parfois fortement altérée et la nouvelle norme, résultant d'une participation à plusieurs mains, perd en unité stylistique, linguistique et en compréhension.

Les codes ne sont pas épargnés par ces modifications régulières et importantes. Même les « bastions » les plus anciens n'échappent pas à une refonte partielle ou totale de leur contenu : le Code pénal en 1992[1147], le Code de commerce en 2000 et 2007[1148], ou le Code civil, dont les réformes sont de plus en plus nombreuses, allant du pacte civil de solidarité et du concubinage en 1999[1149] (déjà révisé en 2006[1150]) au nouveau droit du divorce en 2004[1151], en passant par la filiation en 2005[1152], la prescription en 2008[1153], et le mariage pour tous en 2013[1154].

Ces réformes sont presque toutes empreintes d'une qualité du droit que praticiens et universitaires jugent de plus en plus mauvaise. Comme le note Xavier Vandendriessche, « le constituant de 2008 veut éviter [sans y parvenir] la prolifération des projets de lois de circonstance qui ne font que répondre (imparfaitement) à un émoi passager de l'opinion publique. On a le sentiment, au cours des dernières années, que tous les problèmes de société peuvent être résolus

[1146] Le cavalier législatif est un article dont les dispositions sont sans rapport avec le sujet de la loi dans laquelle il est inséré. Cette pratique, qui vise à faire passer des réformes d'importance d'une manière discrète, est sanctionnée par le Conseil constitutionnel pour non-respect de l'art. 45 de la Constitution. *Cf.* SCHOETTL (Jean-Eric), « Les Cavaliers législatifs se suivent et se ressemblent », *LPA* 24 avril 2007, p. 17 à 21 (à propos de la décision n° 2007-549 DC, CC 19 février 2007) ; ROBERT (Jacques-Henri), « Cavalier législatif très cavalier », *Droit pénal* n° 10, oct. 2010, p. 30 (à propos d'un cavalier législatif concernant la suppression de la formation spéciale de la Cour de cassation pour les renvois des QPC, dans une loi sur le Conseil supérieur de la magistrature) ; ou LEVADE (Anne), « Loi de crise et crise de la loi », *JCP-G* 25 février 2009, actualités 99, p. 3 et 4.
[1147] Lois n° 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 (*JO* 23 juillet 1992, p. 9864)
[1148] Ord. n° 2000-912 du 18 sept 2000 pour la partie législative (*JO* 21 septembre 2000, p. 14783), et décret n° 207-431 du 25 mars 2007 pour la partie règlementaire (*JO* 27 mars 2007, p 5648).
[1149] Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 (*JO* 16 novembre 1999, p. 16959).
[1150] Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (*JO* 24 juin 2006, p. 9513).
[1151] Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 (*JO* 27 mai 2004, p. 9319).
[1152] Ord. n° 2005-759 du 4 juillet 2005 (*JO* 6 juillet 2005, p. 11159).
[1153] Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (*JO* 18 juin 2008, p. 9856).
[1154] Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 (*JO* 18 mai 2013, p. 8253).

par le vote d'une loi […] »[1155]. La loi doit être prise rapidement, afin de répondre le plus instantanément possible aux problèmes rencontrés par la société.

352. La codification semble impuissante – Le législateur lui-même[1156] est conscient de cette baisse de la qualité de la loi et constate un nombre d'erreurs grandissant dans la confection des normes. La codification, moyen traditionnel de simplification du droit par la concentration des principales règles d'une branche du droit en un même lieu, se révèle incapable d'endiguer la surproduction législative, fléau immémorial du droit[1157]. L'existence de près de quatre-vingt codes officiels produit même l'effet inverse, car la codification semble désormais participer à la création de ce flot sans fin de normes. L'objectif originel de la codification que Napoléon avait résumé en un mot célèbre, « Mon seul Code, par sa simplicité, a fait plus de bien en France que la masse de toutes les lois qui m'ont précédé »[1158], n'est plus.

Cette constatation semble donner raison à Frédéric-Charles de Savigny, pour qui il n'existait aucune bonne époque pour établir un code[1159] : selon cet auteur, il ne peut être accordé aux rédacteurs d'un code le droit de lier leurs successeurs par des lois adaptées à leur époque, mais qui ne le sont sans doute plus dans le futur. La codification ne peut donc être que synonyme de décadence du droit pour Savigny, et elle ne participe en aucun cas à la simplification du droit.

[1155] VANDENDRIESSCHE (Xavier), « L'Initiative législative, garantie de la qualité de la loi ? », *LPA* 19 décembre 2008, p. 62 à 64 ; voir aussi : GILBERG (Karine), « Une production du droit mieux raisonnée ? La diffusion de la légistique en droit français », *CJFI* 1er juin 2008, p. 47 à 53.

[1156] *Cf.* « La qualité de la loi », note de synthèse du service des études juridiques n° 3, 1er octobre 2007, disponible à http://www.senat.fr/ej/ej03/ej03.pdf (consulté le 5 octobre 2013).

[1157] Le constat d'une sur-multiplication des textes juridiques était déjà fait par Cambacérès en 1793 (*cf.* FRENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, *op. cit.*, p. 2, tome premier), ainsi que par le législateur en 1948 : « ces textes multiples, épars, difficiles à réunir et dont la concordance n'apparaît même pas toujours, sont trop souvent dépourvus de la commodité et de la clarté que doivent présenter la législation et la réglementation. De ce fait, les administrés ont le plus grand mal à ne pas ignorer la loi […] » (*cf.* rapport du décret n° 48-800 du 10 mai 1948, *JO* 13 mai 1948, p. 4627).

[1158] LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, Cte de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, coll. Classiques Garnier, éd. Garnier Frères (Paris), 1961, p. 249.

[1159] *Cf.* SAVIGNY (Frédéric-Charles de), *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit [Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und rechtswissenschaft]*, traduction par Alfred DUFOUR, éd. PUF (Paris), 2006, p. 57 à 63 et p. 77 *ss.*

Pour résoudre ce problème d'inadéquation de la codification par rapport à la qualité de la loi, le Parlement adopta en 2004 une première loi de simplification du droit[1160], pour tenter de remédier à l'hémorragie de la qualité législative. Le dessein de cette loi était louable, mais ses détracteurs firent remarquer qu'elle n'était qu'une loi de plus, complexifiant encore le système actuel. Le problème n'était pas tant d'adopter une nouvelle loi, que d'appliquer déjà celles qui étaient en vigueur. La loi de 2004 ne produisit en définitive aucun des effets escomptés, et pas moins de quatre autres lois dites de simplification du droit furent adoptées ultérieurement, sans jamais parvenir au résultat recherché[1161]. Le « champ d'application […] particulièrement large »[1162] de ces lois en réduisait la portée et le succès.

353. Elaboration jurisprudentielle du principe de sécurité juridique – Devant le constat de l'échec des réponses législatives face à ce problème, la solution fut apportée par la voie prétorienne.

La volonté d'améliorer la qualité de la loi, et par là-même de faciliter son accès[1163], trouve son origine dans le principe de confiance légitime, mis en avant dès 1973[1164] par la Cour de Justice de l'Union européenne[1165], comme principe fondamental communautaire.

[1160] Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (*JO* 10 décembre 2004, p. 20857).

[1161] Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 (*JO* 21 décembre 2007, p. 20639) ; loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 *JO* 13 mai 2009, p. 7920) ; loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (*JO* 13 mai 2009, p. 7920) ; loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 (*JO* 23 mars 2012, p. 5226) ; sans compter les lois de simplification spécialisées, telle que la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (*JO* 1er janvier 2009, p. 12). La simplification du droit est une préoccupation importante chez le législateur : l'Assemblée nationale a même mis en place un site internet qui permet à chaque citoyen de donner son avis sur cette question : http://simplifionslaloi.assemblee-nationale.fr/ (consulté le 5 octobre 2013). *Cf.* p. 336, WARSMANN (Jean-Luc), « La simplification du droit », *D.* 2008, n° 5, p. 336. Pour une critique des lois de simplification du droit : BERGEAL (Catherine), *Savoir rédiger un texte normatif*, *op. cit.*, p. 39 et 40.

[1162] WARSMANN (Jean-Luc), « Simplifier le droit : une obligation pour le législateur », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 35 à 37.

[1163] *Cf.* par exemple WACHSMAN (Patrick), « De la qualité de la loi à la qualité du système juridique », *in Liberté, justice, tolérance, mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, 2004, p.1688 *ss.*

[1164] CJCE 5 juin 1973, *Commission c/ Conseil*, aff. 81/72, rec. p. 1019, confirmé par CJCE 3 mai 1978, *Topfer c/ Conseil*, aff. 81/72, rec. p. 575 ; disponible sur le site de la Cour http://curia.europa.eu (consulté le 5 octobre 2013).

[1165] À l'époque, Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour européenne des droits de l'Homme lui emboîta le pas cinq ans plus tard par l'arrêt *Sunday Times*[1166], confirmé en 1980 par l'arrêt *Kruslin*[1167], en affirmant que la qualité de la loi relevait du principe de sécurité juridique[1168], et que celui-ci est garanti au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. La Cour rappelle avec force qu'elle « ne se borne pas à renvoyer au droit interne », et qu'elle vérifie « la qualité de la loi »[1169], pouvant ainsi l'imposer aux États membres.

Le principe de sécurité juridique, faisant traditionnellement référence à la non-rétroactivité des lois et au maintien d'un régime antérieur plus favorable[1170], trouvait une extension nouvelle en visant directement le travail du législateur. Il n'agissait plus seulement de l'application de la loi, mais également de sa formulation, permettant ainsi un contrôle direct de l'élaboration des normes. Par une plus stricte vérification opérée par les juridictions européennes, la qualité de la loi était enfin contrôlable.

Le principe de sécurité juridique allait rencontrer un succès sans précédent auprès des justiciables et devenir l'un des principes les plus invoqués devant les juridictions.

354. Le principe de sécurité juridique et le Conseil constitutionnel – Le Conseil constitutionnel, malgré plusieurs demandes, n'a pas, pour le moment, transposé et consacré le principe de sécurité juridique en droit national[1171]. Cette décision satisfait une partie de la doctrine, qui voit dans la sécurité juridique davantage un instrument utilisé abusivement par le pouvoir exécutif qu'un outil efficace de régulation du

---

[1166] CEDH 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, requête n° 6538/74. « Aux yeux de la Cour, les deux conditions suivantes comptent parmi celles qui se dégagent des mots "prévues par la loi". Il faut d'abord que la "loi" soit suffisamment accessible : le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. » Arrêt en ligne sur le site de la CEDH, http://hudoc.echr.coe.int (consulté le 5 octobre 2013).

[1167] CEDH 24 avril 1990, *Kruslin c/ France*, requête n° 11801/85 : § 34. Arrêt en ligne sur le site de la CEDH.

[1168] *Cf.* par exemple, MATHIEU (B.), « Constitution et sécurité juridiques », *AIJC* 1999.

[1169] Paragraphe 30 affaire *Kruslin c/ France.*

[1170] *Cf.* MEISTER (Marie), « Principes de sécurité juridique et de légalité des sanctions », art. préc., p. 16.

[1171] CC, décision n° 97-391 DC du 7 novembre 1997. Voir aussi : SUDRE (Frédéric), *Droit européen et international des droits de l'Homme, op. cit.*, p. 224.

droit[1172] et qui estime que le paroxysme de cette dérégulation fut atteint en 2006 avec l'adoption de la loi du 31 mars 2006 instituant le CPE[1173] et immédiatement « bâillonnée » par l'exécutif.

Malgré le refus du Conseil constitutionnel de sanctionner le principe de sécurité juridique, celui-ci ne resta pas insensible aux problématiques liées à ce principe. Il fit un premier pas en consacrant le principe de clarté de la loi en 1985[1174], puis marqua une avancée décisive par sa décision du 16 décembre 1999[1175] en conférant valeur constitutionnelle aux objectifs *d'intelligibilité* et *d'accessibilité* de la loi, consacrant ainsi une interprétation française du principe de sécurité juridique[1176].

Suite à cette décision novatrice, la doctrine modifia la perception qu'elle avait des périmètres de ce principe. Désormais, la notion de sécurité juridique repose sur le triptyque de l'accessibilité, de la stabilité et de la prévisibilité du droit[1177]. Ce triptyque a pour objectif de permettre au citoyen de « prévoir raisonnablement les conséquences juridiques de leurs actes ou comportements », respectant ainsi « les prévisions légitimes déjà bâties par le sujet de droit dont il [le triptyque] favorise la réalisation »[1178].

L'accessibilité du droit permet de concilier l'extériorité d'une règle, nécessairement adoptée par un ensemble collectif de voix représentant l'ensemble des citoyens en tant qu'émanation du peuple, et le double impératif d'une volonté individuelle du citoyen, qui y est soumis, et d'une application forcément particulière et personnelle

---

[1172] *Cf.* par exemple MORVAN (Patrick), « Le principe de sécurité juridique : l'antidote au poison de l'insécurité juridique ? », *RDSocial* 2006, n° 7/8, p. 707 *ss.*
[1173] Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 (*JO* 2 avril 2006, p. 4950).
[1174] CC décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985.
[1175] CC décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999.
[1176] « La construction jurisprudentielle opérée par le Conseil constitutionnel depuis 1999 marquerait, selon certains membres éminents de la doctrine, la véritable consécration du principe de sécurité juridique. Cette approche ne semble toutefois pas pouvoir être retenue car les notions de clarté et d'intelligibilité de la loi ne se confondent pas entièrement avec le principe de sécurité juridique. La sécurité juridique constitue, en effet, une notion plus générale, liée à celle de non-rétroactivité de la règle, de confiance légitime, d'interdiction des validations législatives, éléments qui ne se confondent pas avec la clarté et l'accessibilité. » LARRALDE (Jean-Manuel), « Intelligibilité de la loi et accès au droit », *LPA* 19 novembre 2002, n° 231, p. 14.
[1177] *Cf.* entre autres CALMES (Sylvia), *Du principe de protection de la confiance légitime en droit allemand, communautaire et français*, thèse de l'Université de Panthéon-Assas, éd. Dalloz (Paris), 2001, p. 158 *ss.*
[1178] PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, *op. cit.*, p. 62.

de la loi. Le citoyen ne peut donc s'approprier le droit qu'en ayant connaissance et accès à celui-ci.

La stabilité du droit cherche à assurer la permanence tant du droit objectif que des droits subjectifs, afin de garantir à la société une paix sociale. Comme le note Thomas Piazzon, « c'est une idée fort répandue que le droit trouve une bonne partie de sa valeur dans la stabilité, que la règle soit législative ou jurisprudentielle. Comme dans bien d'autres domaines de l'activité humaine, le temps donne au droit de l'autorité »[1179]. La stabilité du droit tend à garantir les situations passées ou en cours.

La prévisibilité du droit, à l'inverse de la stabilité, tend à garantir les situations juridiques à venir, que celles-ci soient hypothétiques et non encore existantes, ou déjà construites mais non encore réalisées. Cette branche du triptyque est sans doute celle qui résume peut-être de manière la plus précise la notion de sécurité juridique : les relations humaines ne peuvent être sécurisées que si les règles auxquelles elles sont soumises sont connues par avance. La prévisibilité du droit lutte contre l'anarchie, prise dans son acception secondaire[1180], c'est-à-dire contre un état de confusion générale.

355. Le principe de sécurité juridique et le Conseil d'État – Il convient de signaler que le principe de sécurité juridique existe également en droit administratif, en tant que principe général du droit, suite à la décision du Conseil d'État *Société KPMG et autres* du 24 mars 2006[1181].

Ce principe trouve cependant une expression différente de celle du Conseil constitutionnel. La sécurité juridique est ici employée dans la situation particulière de l'adoption de règlements nouveaux qui ne prévoiraient pas de dispositions transitoires, et que, comme le rappelle Sébastien Ferrari, « leur application immédiate est susceptible de porter une atteinte excessive aux situations

[1179] PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, *op. cit.*, p. 32.
[1180] *Cf.* JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 43.
[1181] CE Ass., 24 mars 2006, *Société KPMG et autres*, requête numéro 288460, *Lebon*. p. 154 *ss.* ; *JCP-G* 2006, n° 27, II, p. 1343 à 1346, note Jean-Michel Belorgey.

contractuelles en cours et, de manière plus générale, aux situations juridiques constituées »[1182].

Le Conseil d'État entend donc le principe de sécurité juridique comme un maintien aux droits acquis[1183] ce qui constitue, selon Paul Cassia, le « volet subjectif » du principe de sécurité juridique, le « volet objectif » étant pour sa part constitué de l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, puisque ce « moyen est opérant dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir »[1184].

356. Le principe de sécurité juridique comme renouveau de la codification ? – L'exigence constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi devait permettre de revenir à une certaine « pureté » de la loi et des futurs codes à adopter, en corrigeant les défauts modernes de la légistique[1185]. Le fondement de cette correction textuelle reposait sur la dimension temporelle inhérente à la notion de sécurité juridique.

Philippe Raimbault, dans son ouvrage *Recherche sur la sécurité juridique en droit administratif français*, comme Florence Chaltiel, dans son article sur « Le principe de sécurité juridique et l'office du juge »[1186], rappellent que la notion de sécurité juridique ne peut être comprise sans cette dimension temporelle : « elle [la sécurité juridique] explique tout d'abord la manière dont le droit s'inscrit dans le temps, cherchant à la fois à pérenniser les situations créées dans le passé pour assurer sa

---

[1182] *Cf*. FERRARI (Sébastien), « Sécurité juridique et droit administrative », *RGD* mars 2008, disponible à http://www.revuegeneraledudroit.eu (consulté le 5 octobre 2013). Pour une application postérieure du principe de sécurité juridique par le Conseil d'État, voir CE sect., 27 octobre 2006, *Société Techna* SA, n° 260767, CHALTIEL (Florence), « Le principe de sécurité juridique et l'office du juge », *LPA* 1er/2 janvier 2007, n° 1-2, p. 3 à 7 ; et CE Ass., 13 décembre 2006, *Madame Lacroix*, n°287845 ; ainsi que FERRARI (Sébastien), « Conflits de lois dans le temps et sécurité juridique », *RDG* mars 2008, disponible à http://www.revuegeneraledudroit.eu/?p=1846 (consulté le 5 octobre 2013).

[1183] Patrick Morvan est très critique vis-à-vis de cette décision, estimant d'une part que le Conseil d'État confond rétroactivité d'un acte et application de celui-ci aux situations en cours, et d'autre part que la formulation de ce nouveau principe général est mal définie, laissant ainsi flotter un flou préjudiciable. *Cf*. MORVAN (Patrick), « Le principe de sécurité juridique : l'antidote au poison de l'insécurité juridique ? », art. préc., p. 707 *ss*.

[1184] CASSIA (Paul), « la sécurité juridique, un ''nouveau'' principe général du droit aux multiples facettes », *D*. 2006, n° 18, p. 1191.

[1185] *Cf*. CHALTIEL (Florence), « Le principe de sécurité juridique et le principe de légalité », *AJDA* 2009, n° 30, p. 1650 *ss*. ; et TESOKA (Laurent), « Principe de légalité et principe de sécurité juridique en droit administratif français », *AJDA* 2006, n° 40, p. 2216 à 2219.

[1186] CHALTIEL (Florence), « Le principe de sécurité juridique et l'office du juge », art. préc., p. 4 et 5.

propre stabilité et à anticiper sa réalisation dans l'avenir pour demeurer prévisible. Dénominateur commun des solutions techniques indispensables à cette fixation temporelle, la sécurité juridique contribue donc à l'émergence d'un présent du droit, lieu où s'opère la dialectique entre les différents temps juridiques. »[1187]

De ce fait, la notion de sécurité juridique doit permettre à la loi, norme par essence fixe et ancrée dans un espace-temps donné, d'être dans le présent. La sécurité juridique est le prolongement de la pensée de Portalis qui écrivait que « les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ; ils agissent toujours : et de ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau. »[1188]

357. Le principe de sécurité juridique, critiques – En premier lieu, le choix par le Conseil constitutionnel de consacrer l'accessibilité du droit par un objectif à valeur constitutionnelle tend à restreindre la portée de celui-ci. Les objectifs à valeur constitutionnelle ne permettent pas un contrôle de la norme, puisqu'ils ne sont pas invocables directement par le citoyen, contrairement aux normes composant le bloc de constitutionnalité ; ils ne sont qu'un guide pour le législateur, une « technique d'assouplissement des textes, en vue de faciliter le travail du législateur lorsqu'il adopte des normes en matières de liberté »[1189].

En second lieu, et de manière corollaire, force est de constater que ce principe est peu appliqué par la jurisprudence depuis son identification, puisqu'il fallut attendre quatre années avant que le Conseil constitutionnel ne censure une disposition

[1187] RAIMBAULT (Philippe), *Recherche sur la sécurité juridique en droit administratif français*, éd. LG.D.J. (Paris), 2009, p. 625.
[1188] PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), « Discours préliminaire », art. préc., p. X.
[1189] LARRALDE (Jean-Manuel), « Intelligibilité de la loi et accès au droit », art. préc., p. 16.

législative sur ce fondement[1190], ne poussant ainsi pas le législateur à modifier ses habitudes en terme de légistique.

358. L'annotation au secours de la connaissance du droit – Dès lors, en l'absence d'amélioration sensible de la qualité de la production législative par le Parlement, et face à une application jurisprudentielle faible du principe de sécurité juridique, il convient de rechercher s'il existe d'autres moyens qui permettraient de rendre la loi plus claire et plus accessible. L'un de ces moyens pourrait-il être l'annotation ?

En se détachant du champ législatif trop théorique, et en dépassant le champ jurisprudentiel nécessairement limité par le contentieux qui lui est soumis, l'annotation apporte toute l'expérience de la pratique. Elle n'a pas pour ambition de théoriser le droit ou d'innover sur des concepts juridiques inconnus, mais de présenter une vision concrète du droit. Les termes employés par Nicolas Molfessis pour désigner le principe de sécurité juridique trouve un écho singulier par rapport au rôle de l'annotateur : « le principe de sécurité juridique se veut, c'est une évidence, une garantie contre les dérèglements du droit […]. Il représente l'*alpha* et l'*omega* de la rationalisation formelle du droit »[1191]. Ceci aboutit incontestablement, selon Nicolas Molfessis, à renforcer le pouvoir de l'« autorité » qui rationnalise formellement le droit, ainsi qu'à un dessaisissement du législatif. Ce raisonnement pourrait être transposé à l'annotation, les fonctions de l'annotateur recoupant celles du principe de sécurité juridique.

Par conséquent, le rôle de l'annotation peut être analysé sous l'angle des deux objectifs à valeur constitutionnelle dégagés par le Conseil constitutionnel : favoriser **l'accessibilité de la loi (section 1)**, en regroupant toutes les normes et la jurisprudence d'un même point de droit, et aider à **l'intelligibilité de la loi (section 2)**, en permettant une meilleure compréhension des articles du code.

[1190] Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003. Voir aussi : CC, décision n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000 ; CC, décision n° 2001-543 du 18 décembre 2001 ; CC, décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 ; CC, décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 ; CC, décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 ; ou encore CC, décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005.

[1191] MOLFESSIS (Nicolas), « Les ''avancées'' de la sécurité juridique », art. préc., p. 661.

SECTION 1 - L'ACCESSIBILITE DE LA LOI

359. ***« Nul n'est censé ignorer la loi »*** **–** L'obligation de connaissance de la loi et des normes juridiques est l'un des principes fondamentaux des droit français et monégasques, dont la traduction s'exprime au travers de plusieurs maximes populaires, telles que « Nul n'est censé ignorer la loi »[1192], ou « *Lex non promulgata non obligat* ». Ces adages furent adoptés pour rappeler à chaque citoyen qu'il est soumis au droit et qu'il a ainsi le devoir de le connaître : la loi n'est-elle pas l'expression de la volonté générale[1193] et donc de tout un chacun ?

Ce devoir trouve aussi un prolongement dans le principe de légalité pénale, habituellement traduit par la maxime « *Nulla poena sine lege* », qui trouve une égale garantie constitutionnelle en France[1194] et à Monaco[1195].

Bien que l'accès au droit soit un souci constant de l'État, comme en témoigne par exemple la parution régulière d'un bulletin officiel afin de répondre à cette exigence, la traduction juridique de l'accessibilité de la loi diffère entre la France et Monaco. S'il s'agit d'**un objectif à valeur constitutionnelle en droit français (§ 1)**, elle est **un objectif inefficace en droit monégasque (§ 2)**, compte tenu des « caractères particuliers, notamment géographiques, de la Principauté »[1196].

[1192] Cette célèbre maxime est issue du droit romain : *Nemo censitur ignorare legem.* Elle est sans doute apparue lors de la codification romaine, vers le V^ème^ siècle av. J.C. *Cf.* DHOQUOIS (Régis) (sous la dir. de), *Nul n'est censé ignorer la loi : de l'utilité d'une fiction juridique*, Publication de l'Université Paris 7 – Denis Diderot (Paris), 1995, p. 2 ; et ROLAND (Henri) et BOYER (Laurent), *Adages du droit français*, 4^ème^ éd., éd. Litec (Paris), 1999, p. 579 à 584.

[1193] Voir aussi à ce sujet : ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Œuvres complètes, Du contrat social - écrits politiques*, *op. cit.*, p. 316, 326 et 378 à 384. *Cf.* également TOCQUEVILLE (Alexis de), *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 102, tome 1, volume 1.

[1194] Art. 8 DDHC.

[1195] Art. 20 al. 1^er^ Const. et art. 4 C. pén.

[1196] L'expression « caractères particuliers, notamment géographiques, de la Principauté de Monaco » est employée telle quelle par les juridictions de la Principauté, qui s'y réfèrent souvent pour justifier certains aspects dérogatoires du droit monégasque. *Cf.* TS 4 juillet 2012, SAM Esperanza, SCI de l'ouest, SCI Sakura, SAM Les trois mimosas, SAM Parfi, SCI des villas Clotilde et Rosario c/ État de Monaco, *RDJ*. Voir aussi : GRINDA (Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, *op. cit.*, p. 65 à 70.

§ 1 - Un objectif à valeur constitutionnelle en droit français

360. Un accès au droit sans cesse renouvelé – En France, l'accès au droit semble dégradé par l'abandon de plus en plus grand de la part de l'État de ses obligations d'édition des normes législatives et par une profusion des textes en vigueur. Il s'ensuit une **altération de l'objectif d'accessibilité (A)**. Une réponse appropriée à ce problème est apportée par **l'annotation**, dont les qualités intrinsèques permettent un **renforcement de l'objectif d'accessibilité (B)**.

A - L'altération de l'objectif d'accessibilité

361. Une accessibilité matérielle – L'accessibilité de la loi est avant tout une accessibilité matérielle, c'est-à-dire qu'elle ne peut se comprendre que d'un point de vue tangible. Le citoyen doit avoir accès facilement au *corpus* des textes de loi, sur un support aisément maniable. Comprendre l'accessibilité de la loi d'un point de vue intellectuel[1197], c'est-à-dire que la norme doit être accessible et compréhensible à tous, reviendrait à faire une tautologie avec la seconde partie de l'objectif (« intelligibilité ») dégagé par le Conseil constitutionnel en 1999. Rendre la loi accessible revient donc à permettre à chaque citoyen de pouvoir la consulter facilement, sans dépense inutile ou difficulté particulière.

Cet accès doit être compris de manière raisonnable. Une lecture trop stricte de cet objectif aboutirait à rendre celui-ci immédiatement caduc, car il est impossible pour l'État de faire en sorte que le droit soit accessible pour chaque citoyen de manière individuelle[1198]. Il suffirait que l'un n'y ait pas eu accès, pour que la loi soit jugée inaccessible et par là-même inconstitutionnelle. L'accessibilité de la loi ne consiste donc pas à apporter la loi à chaque citoyen, mais à faire que chaque citoyen puisse

[1197] *Cf.* BESSON (Elise), « Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », p. 1 et 5, s.d., article paru à http://www.droitconstitutionnel.org (consulté le 5 octobre 2013).
[1198] Ceci est impossible pour les pays possédant une population très nombreuse ; sans compter le coût financier que cela engendrerait.

accéder à la loi. Cette nuance opère un revirement de charge, qui joue largement en faveur de l'État. C'est une sorte de consensus mutuel : chacun doit faire un pas.

Une partie de la doctrine estime que l'accessibilité matérielle de la loi est une question « théoriquement assez pauvre »[1199], qui ne soulève que peu de difficultés, et elle n'aborde pas cet aspect au sein de ses écrits, préférant se centrer sur l'intelligibilité de la loi, qui est la traduction « intellectuelle » de l'accessibilité de la loi. L'accès matériel au droit reste pourtant un problème important loin d'être résolu, et les tentatives récentes de la part du législateur pour l'améliorer et le renforcer, telles que l'article 2 de la loi du 12 avril 2000[1200], montrent que la garantie de cet objectif à valeur constitutionnelle reste fragile.

362. Une accessibilité garantie en version papier – L'accès au droit ne semble pas poser de problèmes particuliers en France. Depuis Napoléon I[er] et l'obligation d'envoyer le *Journal officiel* dans chaque préfecture[1201], les Français ont accès facilement aux textes de lois. L'évolution des techniques, tant dans l'envoi des exemplaires du *Journal officiel*[1202] que dans les moyens de sa publication (le *Journal officiel* électronique est désormais authentifié[1203]), ont permis un accès de plus en plus aisé et rapide aux textes de loi.

Cet accès répond, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 17 décembre 1997, à la mission de service public qui incombe à l'État : « considérant que la mise à disposition et la diffusion de textes, décisions et documents juridiques […], dans des conditions adaptées à l'état des techniques, s'appliquant, sans exclusive ni distinction, à l'ensemble de ces textes, décisions et documents - et notamment de ceux dont la diffusion ne serait pas économiquement viable - et répondant aux exigences d'égalité d'accès, de neutralité et d'objectivité découlant du caractère de ces

---

[1199] PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, *op. cit*., p. 19

[1200] Art. 2 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (*JO* 13 avril 2000, p. 5646).

[1201] Ancien art. 1[er] C. civ. ; Ass. Plén. 1[er] mars 1950, *D.* 1950.363 ; et Civ. 2[ème] 28 juin 2001, *Bull. civ.* 2001, II, n° 124.

[1202] L'attente d'un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* à la préfecture, liée à l'envoi du courrier à cheval, était depuis longtemps révolue, le *Journal officiel* arrivant plus vite. L'emblématique article premier du Code civil fut donc modifié par l'ord. n° 2004-164 du 20 février 2004 pour être adapté aux réalités de son temps (*JO* 21 février 2004, p. 3514).

[1203] Le *Journal officiel* électronique a été créé par l'arrêté du 13 mars 1985 (*JO* du 14 mars 1985, p. 3119). Le *Journal officiel* disponible sur *Légifrance* n'est pas certifié.

textes, constituent, par nature, une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient à l'État de veiller »[1204].

La publication officielle des lois fut secondée, très efficacement, dans l'accès au droit par une politique de codification soutenue depuis la Seconde Guerre mondiale, et par une participation très active des maisons d'édition juridiques privées à ce projet, permettant ainsi « de réorganiser les normes qui [s'étaient] progressivement accumulées »[1205], que ce soit via la codification à droit constant ou via la codification éditoriale.

Ce développement de la codification se combina, en outre, avec la délégation progressive de l'édition des codes aux éditions privées, donnant lieu à une publication plus active des codes. Les maisons d'édition mettaient au profit de la codification leur expérience, leurs méthodes de travail et leurs réseaux de diffusion. La majorité des codes sont ainsi publiés tous les ans, ou bi-annuellement pour les codes plus techniques, et les Éditions des Journaux officiels se chargent de publier les codes plus rares.

363. Une accessibilité garantie en version numérique ? L'exclusion d'une partie des citoyens – Ce succès de l'accessibilité du support papier ne doit pas faire oublier que près de la moitié des codes officiels ne possèdent pas de version imprimée, si ce n'est leur publication originale au *Journal officiel*[1206] ; leur accès est limité au site *Légifrance* pour le citoyen qui désirerait consulter la dernière version à jour.

Le développement très conséquent d'Internet, et de nombreux sites juridiques depuis une vingtaine d'années, permet théoriquement à chaque citoyen d'avoir accès au droit depuis son domicile. Le Gouvernement n'est pas resté à la marge de cette évolution, et toutes les institutions officielles de l'État proposent un site officiel qui permet de mieux appréhender le droit et son élaboration au quotidien : www.journal-

[1204] *Cf.* CE 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, *D.* 1998, p. 591, note Jorion.
[1205] LARRALDE (Jean-Manuel), « Intelligibilité de la loi et accès au droit », art. préc., p. 18.
[1206] Par exemple, le Code du service national (loi n°71-424 du 10 juin 1971, *JO* 12 juin 1971, p. 5659) n'a pas fait l'objet d'une édition papier en dehors de sa publication au *Journal officiel*. Ce code a pourtant été plusieurs fois modifié postérieurement à son entrée en vigueur, notamment par les lois n° 2006-449 du 18 avril 2006 (*JO* 19 avril 2006, p. 5817), et loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (*JO* 8 novembre 1997, p. 16251). Il n'existe donc aucune version papier à jour de ce code. Seul le site *Légifrance* permet de consulter une version en vigueur de ce code.

officiel.gouv.fr, www.legifrance.gouv.fr, www.assemblee-nationale.fr, www.senat.fr, www.gouvernement.fr, etc.

Cette généralisation des ressources numériques n'est cependant pas la panacée, et si elle permet de lutter efficacement contre le coût traditionnel de la publication papier, et les innombrables défauts de mise à jour des normes imprimées, elle présente des inconvénients certains. D'une part, elle exclut de fait une partie de la population française qui n'a pas accès à Internet[1207], que ce soit pour des raisons financières ou pour des raisons générationnelles, les personnes âgées étant les premières touchées. D'autre part, si les services informatiques de l'État veillent à éviter toute coquille, l'importance de la masse à traiter, que cela concerne les normes ou les décisions jurisprudentielles, ne permet pas toujours d'éviter les erreurs matérielles[1208]. Les ressources en ligne doivent donc être considérées avec le même égard que les ressources papier, sans idolâtrie ni méfiance excessives.

364. Un accès au droit perverti : qualité de l'accès à la loi – Paradoxalement, la facilité avec laquelle le citoyen accède aux lois amène deux types de problèmes.

Le premier est lié est à la qualité de l'accès. Le nombre d'ouvrages ou de sites Internet publiant des lois grandit de jour en jour. Désormais, tout un chacun, sous la forme de blog par exemple, peut « jouer » à l'éditeur, et proposer un Code pénal ou un Code de procédure civile en ligne qu'il aura recopié plus ou moins fidèlement[1209]. Même si la copie est fidèle et exacte, le problème de son actualité (qu'elle soit à jour des réformes) se pose subséquemment. De nombreux sites juridiques, réalisés par des inconnus au savoir juridique discutable, sont ainsi remplis d'erreurs, ce qui n'empêche pas qu'ils soient abondamment utilisés par les citoyens[1210].

[1207] Cette inégalité dans l'accès aux nouvelles technologies est qualifiée de « fracture numérique » par les spécialistes. *Cf*. RALLET (Alain) et ROCHELANDET (Fabrice), « La fracture numérique : une faille sans fondement ? », *Réseaux* 2004/5, n° 127-128, p. 19 à 54.

[1208] *Cf*. BESSON (Elise), « Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », art. préc., p. 5.

[1209] Sans préjuger de la qualité des informations disponibles, il existe de nombreux sites privés qui proposent en ligne les textes des codes : par exemple : www.lexinter.net, www.droit.org, ou encore ww.codes-et-lois.fr (vérifiés le 5 octobre 2013).

[1210] La lecture de forums pseudo-juridiques est à ce point de vue édifiante. Chacun y va de son conseil pour tenter d'expliquer le droit.

Il est dès lors difficile pour le bon père de famille, peu familier des choses juridiques, de distinguer le sérieux du fantaisiste. À quel site doit-il faire confiance ? Un livre de 2006 reproduisant une partie du Code de procédure civile peut-il encore être utilisé ou est-il dépassé ? L'accessibilité du droit a pour objectif d'« éviter de cantonner le droit au cercle restreint des spécialistes » selon Philippe Raimbault[1211], et d'offrir le droit à tous[1212]. L'augmentation des accès aux règles normatives ne peut se faire qu'avec une amélioration de la qualité de ces accès[1213].

365. Un accès au droit perverti : surproduction de la loi – Le second problème est lié à la surproduction législative[1214]. Selon la phrase célèbre de Montesquieu, « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires »[1215]. Le nombre très important de lois a conduit à un éclatement du droit en dehors des nombreuses codifications qui sont pourtant faites. Le comportement antinomique du législateur n'améliore pas la situation : d'un côté, il codifie presque à l'excès, de l'autre, il adopte des lois qui ne trouvent pas leur place au sein des codes[1216].

Les exemples sont légions, et la simple lecture d'un code officiel annoté permet de mesurer l'ampleur des textes connexes. Par exemple, de nombreuses lois concernant

---

[1211] RAIMBAULT (Philippe), *Recherche sur la sécurité juridique en droit administratif français*, *op. cit.*, p. 130.

[1212] L'accessibilité du droit revêt aussi une dimension économique importante. En effet, si les administrés sont obligés de recourir à des spécialistes du droit ou de créer au sein de leur entreprise des services juridiques, ceci a un coût financier non négligeable. Une accessibilité améliorée du droit permettrait ainsi de faire des économies (*cf.* ECKERT (Gabriel), « Faut-il supprimer le Code des marchés publics ? », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 263 et 268 *ss.*). Le souci d'alléger les dépenses concerne aussi le législateur : en organisant mieux la loi, on évite l'inflation législative, et tout le travail correspondant que nécessite l'adoption des lois. On retrouve ici les préoccupations économiques de la IV^{ème} République, qui devait faire face à la reconstruction des dégâts de la Seconde Guerre mondiale (*cf.* dispositions du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).

[1213] Il convient de ne pas confondre qualité de l'accès au droit et intelligibilité de celui-ci. Une règle légale peut être parfaitement compréhensible, mais être caduque car elle n'a jamais été mise à jour.

[1214] L'étude du volume croissant du *Journal officiel* permet de mesurer l'inflation législative : le nombre moyen de pages du *Journal officiel* (hors suppléments et tables) est de 5594 pages pour la période 2000-2007, tandis qu'il n'était que de 3278 pages pour la période 1950-1957. La science juridique souffre de ce paradoxe qu'à mesure qu'elle se développe, elle devrait se simplifier.

[1215] MONTESQUIEU (Charles de SECONDAT, B^{on} de La Brède et de), *De l'Esprit des lois*, *op. cit.*, p. 1036, livre XXIX, chap. XVI.

[1216] Ce qui, d'un certain point de vue, est louable, sinon tous les codes feraient plusieurs milliers d'articles. *Cf.* CATTA (Elisabeth), « Codification et loi fétiche », *in Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, 1996, p. 64. Voir aussi : MOLFESSIS (Nicolas), « Les ''avancées'' de la sécurité juridique », art. préc., p. 661.

les rentes viagères[1217] n'ont jamais été intégrées au chapitre spécifique du Code civil consacré au contrat de rente viagère[1218]. Les annotateurs du *Code civil* des Éditions Dalloz ont choisi de les insérer en textes connexes à la fin de la section I de ce chapitre[1219]. C'est également le choix opéré dans le *Code civil* des Éditions Litec, à la différence que les textes sont portés en annexes[1220].

D'un point de vue technique, la surproduction législative complique l'accès aux lois par le nombre de réponses de plus en plus important proposé par les moteurs de recherche, le panel de solutions possibles, c'est-à-dire les lois, étant de plus en plus conséquent. Eriger l'accès simplifié aux normes en objectif à valeur constitutionnelle n'est concevable qu'à condition que la source ne prolifère pas.

La surproduction législative a ainsi amené une nouvelle conception de l'objectif d'accessibilité du droit selon Nicolas Molfessis et Philippe Raimbault. L'accroissement des normes juridiques pose le problème non seulement de leur *accès direct*, mais aussi celui de leur *accès indirect*, à savoir la détermination de l'existence des règles : « Le premier souci de tout acteur juridique est généralement de savoir si sa situation ou son activité est régie par des textes et, dans l'affirmative, d'y accéder afin de pouvoir décider de son comportement en pleine connaissance de cause. »[1221] L'accès au droit doit donc se doubler d'une mise en place de moyens d'accès à cet accès, une sorte de mise en abîme d'approche de la loi. Ceci passe par le développement de moteurs de recherche de plus en plus performants pour les ressources numériques, et de tables analytiques, alphabétiques et de classement pour les ressources papier.

[1217] Par exemple, loi n° 49-420 du 25 mars 1949 (*JO* 26 mars 1949, p. 3156), loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (*JO* 6 août 1949, p. 7721), loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (*JO* 5 juin 1951, p. 5914), ou encore loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (*JO* 10 avril 1953, p. 3371).
[1218] Livre III, Titre XII, Chapitre II.
[1219] *Cf. Code civil*, 113ème éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 2439 à 2448.
[1220] *Cf. Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit*., p. 2436 à 2439, 2781, 3029, 3030.
[1221] MOLFESSIS (Nicolas), « Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique », *RTDCiv.* 2000, p. 191 *ss.* ; et RAIMBAULT (Philippe), *Recherche sur la sécurité juridique en droit administratif français*, *op. cit.*, p. 130.

366. Peut-on connaître toute la Loi ? – Par conséquent, est-il raisonnable de demander à tous les citoyens de connaître la loi, quand même le législateur s'y perd[1222], sans compter le coût matériel que cela engendre ? Les erreurs commises par celui-ci[1223] amène la doctrine à remettre en cause périodiquement cette fiction juridique de la connaissance complète, entière et totale de la loi[1224]. Il s'agit en fait davantage pour le législateur d'imposer une vérité juridique coûte que coûte face à une vérité matérielle bien différente[1225]. Selon André Akam Akam, l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » n'est pas inutile, puisqu'il est le garant d'une stabilité de la société, mais il convient impérativement de le réactualiser par un droit qui soit plus accessible et plus intelligible[1226].

L'accessibilité au droit est donc un enjeu majeur du droit contemporain dans lequel l'annotation, par ses éléments constitutifs, est appelée à jouer un rôle au côté du législateur.

B - Renforcement de l'objectif d'accessibilité par l'annotation

367. L'annotation et la qualité de l'accès de la loi – L'analyse pratique de l''annotation permet de constater qu'elle répond de manière partielle aux problèmes inhérents à l'accessibilité de la loi.

Pour ce qui concerne le premier problème lié à la qualité de l'accès à la loi, il a été pris le parti de confier l'annotation à des juristes extérieurs au personnel des maisons d'édition, reconnus pour leur compétence et spécialistes dans leur domaine. Par exemple, la sélection des textes connexes opérée par les universitaires traduit leur

---

[1222] *Cf.* NORD-WAGNER (Magalie), « Le Code de procédure pénale ou la réforme permanente », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 597 *ss*.

[1223] À propos de la confusion faite par le législateur entre l'art. 316 et l'art. 336-1 envisagé lors de la réforme de la filiation : MIGNOT (Alain), « Nul –même le législateur – n'est censé ignorer la loi… », *JCP-G*, n° 28-29, 9 juillet 2008, p. 3

[1224] *Cf.* DEUMIER (Pascale), « La publication de la loi et le mythe de sa connaissance », art. préc., p. 6.

[1225] *Cf.* AKAM AKAM (André), « Libre propos sur l'adage ''Nul n'est censé ignorer la loi'' », art. préc., p. 31 et 32.

[1226] *Cf.* AKAM AKAM (André), « Libre propos sur l'adage ''Nul n'est censé ignorer la loi'' », art. préc., p. 35 *ss*. et 46 *ss*.

préoccupation de chercheurs en droit, et présente souvent une conception exigeante, théorique et pédagogique du droit.

Les maisons d'édition ont en effet souhaité bénéficier de la collaboration de juristes reconnus afin d'améliorer la présentation et la fiabilité des annotations au fur et à mesure que celles-ci se développaient, notamment les notes de jurisprudence. L'importance et l'accroissement considérable que connaît l'annotation depuis une vingtaine d'années ne permettaient plus aux juristes internes des maisons d'édition d'assumer efficacement l'entièreté du travail demandé. L'élaboration à plusieurs mains de l'annotation a permis à chaque annotateur de se spécialiser, et ainsi d'être plus performant.

368. L'annotation et la surproduction législative – En ce qui concerne le second problème lié à l'inflation législative, l'annotation constitue une solution très pratique, puisque les textes de lois ayant été mis en annotation ont déjà été triés. L'élaboration des textes connexes a été opérée par l'annotateur, selon des critères précis, qui permettent de ne retenir que les textes les plus adéquats par rapport au domaine du code.

Par exemple, l'annotateur du *Code civil* des Éditions Dalloz a choisi d'insérer à la fin des articles 1382 à 1386 du Code civil, traitant de la responsabilité, les deux premiers articles de la loi du 3 avril 1942, rappelant que la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents est prohibée[1227]. Le lecteur n'a ainsi plus qu'à se laisser guider.

Dans le cas d'un code éditorial, le choix de textes connexes est encore plus important, puisque ce sont ces textes qui constituent le fond du code. Le code éditorial est alors composé comme un code officiel par l'annotateur, qui choisit de codifier certaines lois ensemble, et qui peut décider d'insérer à titre de textes connexes d'autres lois, afin de les mettre en exergue les unes par rapport aux autres.

Par exemple, le *Code de l'administration* des Éditions Litec, qui compile un grand nombre de normes classées par thèmes, selon un plan proche d'un code officiel,

[1227] Loi du 3 avril 1942, art. 1er (*JO* 23 avril 1942, p. 1550) et art. 2 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (*JO* 18 mai 2011, p. 8537). *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit*., p. 1896.

inclut de nombreux textes connexes[1228]. Il est à noter que cette pratique, si elle tend toujours à faciliter la lecture du code, tend également à rapprocher, sur la forme, les codes éditoriaux des codes officiels. L'usage de textes connexes par l'annotateur n'est donc pas neutre.

369. Un accès en entonnoir modulable – Le rôle d'accès au droit joué par l'annotation ne se limite pas aux textes connexes. Par la mise en place de multiples tables chronologiques, alphabétiques, de concordance, des matières, etc., l'annotateur rend le code plus facile à lire et opère un accès plus efficace au droit. L'accès aux normes se fait ainsi à plusieurs niveaux, et l'annotation offre une lecture multiscalaire pratique et précieuse.

Les règles de droit ne se lisent pas toutes de la même façon. Tout dépend de leur « granulométrie », pour emprunter une appellation au vocabulaire géologique. Certains points de droit se lisent très facilement, comme par exemple la définition du vol à l'article 311 du Code pénal, d'autres nécessitent des tamis de plus en plus fins pour être compris.

L'annotation opère alors un accès en entonnoir, qui commence par la table des matières. À la différence de l'accès de base qui se contenterait de renvoyer simplement au code dans lequel la règle de droit visée se trouve sans aucune autre précision (ce qui constitue un premier filtre), l'annotateur, par le jeu des tables de classement, offre une recherche plus fine permettant une navigation aisée dans le code pour trouver le bon article (deuxième filtre). Puis il peut hiérarchiser les annotations de jurisprudence liées à cet article (troisième filtre) et classer les différentes revues juridiques dans lequel le lecteur trouvera des informations complémentaires (quatrième filtre).

Cet exemple de démarche liée à une recherche précise montre l'important travail de sélection opéré au sein de l'annotation pour permettre l'accès le plus aisé possible aux normes de droit.

[1228] *Cf.* par exemple STIRN (Bernard) et FORMERY (Simon), *Code de l'administration*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, p. 552 à 555.

Les tables, avec les textes connexes, sont les éléments constitutifs de l'annotation les plus importants s'agissant de l'accès facilité aux textes de lois. Ces éléments peuvent être complétés efficacement par les autres éléments constitutifs de l'annotation.

Par exemple, dès que l'annotateur met en valeur une partie de la loi, il permet un accès simplifié. Le fait de reprendre les réformes législatives les plus importantes de l'année écoulée en introduction, et en quatrième de couverture, permet au lecteur de se concentrer sur les innovations essentielles, et offre un accès direct aux dernières réformes législatives. Ainsi, dans l'édition Dalloz 2008 du Code de procédure civile, les principales innovations sont précisées en quatrième de couverture, telles que la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, et le décret de codification du 2 juin 2008 refondant la partie réglementaire du Code de l'organisation judiciaire[1229].

370. Critique de l'accessibilité au droit réalisée par l'annotation – C'est donc toute l'annotation dans son ensemble qui permet un accès plus facile aux textes législatifs, et l'utilisation largement répandue des codes annotés, par rapport aux codes non annotés, aux codes en ligne, ou à d'autres recueils de textes juridiques, semble montrer que l'annotation serait une expression aboutie de l'objectif d'accessibilité de la loi. Deux critiques peuvent néanmoins être formulées.

Premièrement, si l'annotation permet effectivement l'accès au droit, elle ne le permet pas seule. Elle est dépendante des codes, et donc de la codification pour exister. Tel le lierre, elle a besoin d'un support. L'objectif d'accessibilité au droit est prioritairement assuré par la codification. On peut donc légitimement se demander si cet objectif est rempli par l'annotation d'une manière indépendante, ou s'il est une influence de la codification que se serait appropriée l'annotation.

La réponse est complexe car les deux hypothèses sont possibles. L'annotation a pour objectif premier d'améliorer le code, qui lui-même a pour objectif d'améliorer l'accès au droit. Et c'est parce que la codification remplit imparfaitement ce rôle que l'annotation s'y est substituée. L'évolution progressive des éléments constitutifs de

[1229] Le Code de procédure civile et le Code de l'organisation judiciaire sont publiés ensemble chez Dalloz. *Code de procédure civile*, 100ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008.

l'annotation ont amené celle-ci à dépasser le simple rôle de compréhension des articles pour offrir une vision concentrée d'une même branche du droit. Ce rôle d'accès a donc échu à l'annotation de manière involontaire, et il est intéressant de constater que les annotateurs ont su saisir cette opportunité pour adapter l'annotation au nouveau rôle de la codification. Si la codification à droit constant ne s'était pas imposée, laissant ainsi le législateur codifier uniquement à droit nouveau, il n'est pas certain que l'annotation aurait contribué de manière aussi marquée à l'accessibilité de la loi.

Secondement, l'accès au droit réalisé par l'annotation ne peut se réaliser qu'en suivant un chemin précis. Ce chemin, tracé par la seule personne qu'est l'annotateur, ne mène qu'à une partie du droit, à savoir celle qui résulte du travail sélectif de l'annotateur. L'annotation ne permet pas un accès complet au droit, comme le ferait une base de données dont la limite sont les seuls problèmes techniques liés à la numérisation des textes les plus anciens[1230].

L'objectif d'accessibilité au droit impose-t-il une certaine méthode, et une certaine notion de généralité, pour être réalisé ?

Aucune précision n'a été apportée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 décembre 1999, ni dans ses décisions postérieures. Le Conseil constitutionnel, comme le législateur, s'est davantage attaché à la dimension intellectuelle de l'accès au droit et à sa compréhension. Seule la lettre de la loi du 12 avril 2000 semble tendre vers un principe d'exhaustivité : « Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent »[1231]. Ce souhait, s'il est louable, n'a guère changé la donne en pratique. Les estimations du nombre de normes en vigueur[1232] rendent illusoire la garantie d'un accès à toutes les normes existant en France. Le législateur lui-même ignore l'état actuel du droit positif.

En l'absence de directives officielles, un accès même partiel au droit répond donc à cet objectif. On peut de surcroît noter que la codification elle-même ne réalise qu'un accès partiel au droit, le législateur laissant parfois volontairement des lois hors

[1230] Le site *Légifrance* permet, par exemple, d'avoir accès à tous les arrêts publiés de la Cour de cassation, ou à toutes les lois adoptées. La numérisation des textes les plus anciens est assurée progressivement.

[1231] Art. 2 al. 1er loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (*JO* 13 avril 2000, p. 5646).

[1232] Environ 430 000 normes en vigueur. *Cf.* p. 239, CONSEIL D'ÉTAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*, éd. LDF (Paris), 2006.

codification lorsqu'il réalise un code[1233]. Peut-on alors exiger davantage de l'annotation, quand le législateur lui-même réalise l'objectif d'une manière incomplète ?

L'annotation, en résumé, réalise un accès au droit partiel, mais très diversifié. Contrairement à la codification qui ne s'intéresse qu'aux sources écrites du droit, l'annotation a forgé une nouvelle conception de l'objectif d'accessibilité au droit, et tient compte de toutes les sources du droit, formelles comme non formelles. Elle réalise de la sorte une prise en compte totale du droit.

Pour ce qui relève du droit monégasque, la question de l'accessibilité de la loi doit être envisagée de manière différente, compte tenu des spécificités de la Principauté, et notamment de l'existence d'un nombre beaucoup plus restreint de normes en vigueur.

§ 2 - Un objectif inefficace en droit monégasque

371. Situation à Monaco : importance des *Lois usuelles* – La situation est sensiblement différente dans la Principauté de Monaco. Si la clarté de la lettre des codes napoléoniens a joui d'un grand prestige pendant plus d'un siècle, période durant laquelle ils furent les seuls codes en vigueur, les codes n'ont jamais été les seules normes d'usage pratique, et ils ne furent pas vénérés comme ils l'ont été dans le pays voisin.

En effet, à la différence de la France qui a toujours favorisé la codification comme moyen principal et privilégié d'accès au droit, que ce soit de la part du législateur ou des éditeurs privés, le droit monégasque est marqué par l'importance considérable que revêtent les *Lois usuelles*.

[1233] *Cf.* CATTA (Elisabeth), « Codification et loi fétiche », art. préc., p. 65 *ss.*

Les *Lois usuelles* sont le recollement de l'ensemble des lois, Ordonnances Souveraines, et arrêtés en vigueur à Monaco et qui n'ont pas été codifiées. Si une telle collection de lois n'est pas spécifique à la Principauté, la France ayant comporté des recueils de lois intitulés de la sorte[1234], l'historique de leur adoption leur confère une place particulière dans l'accès au droit monégasque.

372. Institution des *Lois usuelles* par le Prince Albert I^er^ – Jusqu'à la fin du XIX^ème^ siècle, les codes napoléoniens furent les seules normes éditées, d'abord de manière manuscrite et uniquement pour les tribunaux[1235], ce qui réduisait de beaucoup leur accessibilité, puis en version imprimée à partir de 1873, début de la repromulgation des codes napoléoniens[1236], ce qui améliora les conditions d'accès à la loi.

La diffusion des normes non codifiée était assurée d'une manière médiocre : il fallait aller regarder l'original de chaque Ordonnance Souveraine, et en réaliser une copie manuscrite. La publicité à la population était assurée par la lecture de chaque Ordonnance à la première audience publique de la semaine du Tribunal Supérieur de Monaco (ancêtre du Tribunal de Première Instance). L'affichage de placards, décrivant à la population les principales lois nouvelles, semble avoir été abandonnée avec la Révolution française.

La publication du premier numéro du *Journal de Monaco* le 30 mai 1858, alors appelé *L'Eden*, changea la donne. Les Ordonnances non codifiées étaient enfin accessibles en version imprimée et facilement. Mais elles ne bénéficiaient d'aucune autre publication en dehors du bulletin officiel, et l'accès aux normes les plus anciennes devenait problématique pour peu que l'on n'ait pas été abonné à *L'Eden*.

[1234] *Cf.* par exemple, Rivière (H.-F.), *Lois usuelles : Décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État dans l'ordre chronologique annotés des arrêts de la Cour de Cassation et des circulaires ministérielles avec une table alphabétique de concordance*, Librairie Marescq Aîné Editeur (Paris), 1896.

[1235] L'État n'avait pas prévu la diffusion pour les particuliers. *Cf.* extrait des registres du Greffe du tribunal Supérieur de la Principauté du 8 juin 1815, *cf.* MARTIN (Matthias), *Histoire des codes de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 109 et 110.

[1236] Le Code d'instruction criminelle fut le premier code repromulgué depuis 1818 : O. S. n° 780 du 31 décembre 1873.

Le constat était donc sévère quant à l'accès à la loi avant 1873 : celui-ci était très difficile et restreint aux seules publications officielles des normes qui avaient été faites. Aucune réédition, officielle ou privée, n'avait été entreprise.

En outre, il existait un certain éparpillement des sources législatives depuis le retour du Prince Honoré IV sur le trône monégasque[1237], ce qui ne coïncidait plus avec la volonté de systématisation scientifique du droit voulue par le Prince Charles III. Ce dernier décéda[1238] cependant avant d'avoir pu reprendre l'ensemble des codes existants. Le Prince Albert I[er] continua donc son œuvre législative, réformant le dernier code non encore retouché[1239], et ordonnant le recollement, le regroupement et la publication de l'ensemble du droit non codifié en vigueur, privé et public[1240], en un même ouvrage.

Le travail fut entrepris dès 1900 par M. Jolivot, mais son décès retarda l'achèvement de ce souhait. Le baron Hector de Rolland, aidé de M. de Monicault, reprit la tâche en 1905 et publia en 1908 le premier volume des *Lois usuelles de la Principauté de Monaco*[1241] compilant toutes les normes en vigueur depuis 1828. Ce volume fut suivi de huit autres, dus à divers juristes[1242], qui compilaient au fur et à mesure les normes non codifiées adoptées par le législateur. Le dernier volume, pour la période 1937-1939, fut édité en 1944.

Les *Lois usuelles* permettaient enfin un accès commode et aisé au droit positif en vigueur. Elles présentaient cependant le même inconvénient de la difficulté de mise à jour que les éditions imprimées des codes, les précédents volumes des *Lois usuelles* n'étant pas réimprimés pour tenir compte des modifications législatives postérieures[1243]. Ce constat amena la Principauté de Monaco à effectuer le choix

---

[1237] Puisqu'aucune norme de l'Ancien Régime n'avait été conservée.
[1238] Charles III, Prince Souverain de Monaco (né en 1818, règne de 1856 à 1889).
[1239] Code de procédure civile, O.S. n° 481 du 5 septembre 1896.
[1240] La distinction entre droit public et droit privé n'existe pas à Monaco, ce qui justifie le regroupement de l'ensemble des normes en un même lieu.
[1241] Le mot de *loi* est alors utilisé par le législateur monégasque pour désigner de manière générale la norme juridique, puisqu'il n'existe pas encore de loi, d'un point de vue normatif, en 1908.
[1242] Par exemple, le deuxième volume, achevé en 1913, est signé Louis Auréglia. Les volumes des *Lois usuelles* furent édités d'une manière irrégulière. Ils sont répartis comme suit : 1828-1907, 1908-1912, 1913-1919, 1920-1922, 1923-1926, 1927-1930, 1931-1933, 1934-1936 (publié en 1942), 1937-1939 (publié en 1944).
[1243] Il n'existe qu'une seule édition des *Lois usuelles*. Les volumes détenus au Palais de Justice comportent de nombreuses mises à jour manuscrites rédigées par des magistrats.

d'une édition plus souple : les *Lois usuelles* furent alors imprimées sous forme de jurisclasseurs en 1955, bénéficiant à cette occasion d'une mise à jour complète[1244].

Est-ce cette publication sous forme de Jurisclasseurs qui incita la Principauté à confier l'ensemble de l'édition juridique aux Éditions du Jurisclasseur ? Les *Lois usuelles* furent intégrées quatre ans plus tard en 1959 aux *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, qui sont divisés en deux sections : les traités internationaux ; les codes et lois usuelles[1245].

373. L'accès au droit : situation actuelle – L'accès au droit est donc assuré en Principauté de Monaco par l'édition hebdomadaire du *Journal de Monaco*, par la publication des *Codes et Lois*, qu'il s'agisse du Jurisclasseur ou du *Code monégasque*, et par le site *Légimonaco*. Cette diversification de l'accès au droit découle notamment des obligations liées à l'adhésion de la Principauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme en 2004[1246].

La dégradation de l'accès à la loi due à la surproduction législative, telle qu'elle peut être constatée en France, n'existe pas ou peu à Monaco. Le nombre très restreint de codes et de normes en vigueur amène le législateur à porter un soin particulier à la modification des codes, et l'éclatement du droit hors des codes est limité.

374. L'accès au droit : accessibilité en ligne – L'attention toute particulière portée par la Principauté de Monaco au développement de l'accessibilité numérique de la loi témoigne de son souci de permettre à chaque citoyen d'avoir accès facilement et

[1244] *Lois usuelles* pour la période 1828-1954, mise à jour au 1er janvier 1955. Le système des Jurisclasseurs est plus performant dans la mise à jour, et moins coûteux que les livres imprimés. On trouve encore trace des *Lois usuelles* sous forme de livres en 1954 par une publicité dans le *Journal de Monaco* (24 mai 1954), mais aucun volume après 1939 n'est cependant conservé aux archives du Palais de Justice et aux Archives du Palais Princier. Il est à penser que cette publicité incitait à une souscription dont le résultat ne vit jamais le jour.

[1245] *Codes et lois de la Principauté de Monaco*, éd. LexisNexis (Paris), actualisation permanente (système Jurisclasseur). La dernière section, consacrée à la jurisprudence, constitue le *Recueil des Décisions Judiciaires*, et non une troisième partie des *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*. Ce recueil est présenté par les Éditions LexisNexis comme étant composé de deux entités indépendantes : *Décisions du Tribunal Suprême* et *Décisions des tribunaux judiciaires*. *Cf.* http://boutique.lexisnexis.fr (consulté le 5 octobre 2013).

[1246] La Principauté de Monaco est membre du Conseil de l'Europe depuis le 5 octobre 2004. *Cf*. article unique de la loi n° 1.288 du 30 septembre 2004.

de manière beaucoup plus économique à la loi, et permet de contourner le monopole de l'édition juridique sans le remettre en cause.

Plusieurs institutions officielles de la Principauté sont ainsi dotées d'un site internet qui permet d'avoir accès au droit en vigueur, ou en cours d'élaboration : www.conseil-national.mc, www.gouv.mc, www.palais.mc, www.monaco-mairie.mc.

Deux critiques sont à noter en ce qui concerne l'accès numérique. En premier lieu, la réalité de la « fracture numérique » et de l'exclusion d'une partie de la population est à constater, comme en France.

En second lieu, cet accès numérique pourrait davantage être développé : il n'existe pas de site du *Journal de Monaco* authentifié, et aucun conseil consultatif ne possède de site (Conseil d'État, Conseil de la Couronne, Conseil économique et social)[1247]. Si le caractère secret des délibérations du Conseil de la Couronne peut justifier l'absence d'un site Internet[1248], la mission conférée aux deux autres conseils penche en faveur d'une meilleure information des citoyens. La création d'un site pour le Conseil d'État, chargé de formuler des avis sur les projets de lois et d'Ordonnances Souveraines, permettrait un accès plus facile aux délibérations de celui-ci, en tenant compte des restrictions de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1964[1249]. La même constatation pourrait être formulée pour le Conseil Economique et Social[1250] qui a pour mission de donner un avis sur tous les problèmes socio-économiques du pays[1251].

375. L'accès au droit : un principe constitutionnel ? – À la différence de la France, la notion d'accessibilité à la loi n'est définie dans aucune norme légale ou ordonnantielle, ni dans aucune décision juridictionnelle. Ceci signifie-t-il pour autant que cette notion est absente du droit monégasque ?

[1247] Le Conseil de Régence n'est pas un conseil consultatif, mais a pour mission d'assurer la régence du trône dans le cas où celle-ci ne pourrait pas être assurée par le Régent dans les cas prévus aux articles 6 à 8 de l'O.S. n°1.325 du 15 mai 1882 modifiée.
[1248] Art. 3 O.S. n° 2.686 du 17 novembre 1942.
[1249] Art. 11 O.S. n° 3.191 du 29 mai 1964.
[1250] Institué par l'O.S. n° 3.136 du 22 décembre 1945, modifiée par l'O.S. n°11.637 du 30 juin 1995.
[1251] *Cf.* O.S. n° 3233 du 27 mai 1946.

Une réponse négative semble devoir être apportée pour deux raisons différentes. La première est que l'accessibilité de la loi, en tant que notion corollaire au principe de sécurité juridique, est garantie à l'article 8 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, et trouve donc à s'appliquer à Monaco depuis 2004.

La seconde raison est la garantie constitutionnelle[1252] accordée à la publication des lois et Ordonnances Souveraines au *Journal de Monaco*, afin de les rendre opposables au justiciable, garantie qui n'existe pas en France. Si l'article 69 de la Constitution n'assure pas *stricto sensu* l'accessibilité de la norme, mais uniquement sa publicité, le fait de la publier au bulletin officiel rend celle-ci de fait accessible.

Le Tribunal Suprême ne s'est cependant jamais prononcé sur la possibilité d'un recours en justice concernant l'accessibilité et fondé sur l'article 69 : non seulement, il ne fut jamais saisi d'une telle question concernant l'accessibilité matérielle d'une norme, les requérants employant toujours la notion d'accessibilité dans le sens intellectuel du terme (« exigences constitutionnelles de clarté et d'intelligibilité »[1253]), mais encore, le Tribunal Suprême, s'il devait être saisi de cette question, ne pourrait que se déclarer incompétent en vertu de l'article 90 de la Constitution, limitant sa compétence constitutionnelle aux violations du seul Titre III relatif aux libertés et droits fondamentaux[1254].

L'accès au droit n'est donc garanti que de manière périphérique par la Constitution monégasque.

L'intelligibilité de la loi est la seconde facette de l'objectif à caractère constitutionnel identifié par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 décembre 1999[1255]. Il convient désormais de l'étudier.

[1252] Art. 69 Const.

[1253] *Cf.* TS 4 juillet 2012, SAM Centre immobilier Pastor, SAM Esperanza, SAM Groupe Pastor, SAM Le Colisée, SCI Bleue, SCI Groupe Pastor c/ Ministre d'État, *RDJ*.

[1254] Art. 17 à 32 Const.

[1255] Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).

SECTION 2 - L'INTELLIGIBILITE DE LA LOI

376. Une loi compréhensible – La loi doit être intelligible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être comprise sans difficulté. Nicolas Molfessis résume l'intelligibilité de la loi par la formule concise suivante : « claire et précise et donc ni confuse ni incomplète »[1256].

La situation diffère entre les deux pays : l'objectif d'intelligibilité est doté d'une **valeur constitutionnelle en droit français (§ 1)**, tandis que les juridictions de la Principauté refusent toujours de reconnaître l'existence de cet objectif, qui reste ainsi **inconnu en droit monégasque (§ 2)**.

§ 1 - Un objectif à valeur constitutionnelle en droit français

377. Articulation entre accessibilité et intelligibilité – L'intelligibilité de la loi est considérée par certains auteurs comme étant la facette « intellectuelle », « substantielle » ou « fondamentale » de l'objectif d'accessibilité[1257] ; il conviendrait alors de ne pas faire de distinction entre accessibilité et intelligibilité de la loi, ces deux notions renvoyant à la compréhension de la règle de droit. La question de l'autonomie de l'« objectif » d'intelligibilité de la loi se pose légitimement, car la formulation employée par le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1999 est équivoque : « que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi »[1258]. Ce double objectif est-il ainsi composé de deux entités distinctes, ou de deux facettes d'une même notion ?

[1256] MOLFESSIS (Nicolas), « Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique », art. préc., p. 190.
[1257] PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, *op. cit.*, p. 18 ; voir aussi : NICOLAU (Gilda), « Inaccessible droit », *RRJ* 1998 - 1, p. 38.
[1258] CC 16 décembre 1999, 99-421 DC.

Si le Conseil constitutionnel emploie toujours l'expression « objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi »[1259], pouvant laisser penser qu'il s'agit d'un seul et unique objectif, l'analyse de la jurisprudence de celui-ci montre qu'il fait référence à l'intelligibilité de la loi de manière autonome, comme par exemple dans sa décision du 21 avril 2005 : « Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi »[1260].

De ce fait, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi, si elles sont indissociablement liées, possèdent un caractère original propre, et il serait inexact de considérer que l'accessibilité à la norme juridique ne sous-entendrait que l'une ou l'autre.

Les codes n'étant, d'un point de vue normatif, qu'une norme (code à droit nouveau) ou qu'un recueil de normes (code à droit constant), ceux-ci sont soumis aux mêmes

---

[1259] *Cf*. décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 où le Conseil constitutionnel reprend au mot près la lettre de sa décision de 1999 : « que cette double finalité répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et "la garantie des droits" requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile ; qu'à défaut, serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas" ». Disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).

[1260] *Cf*. décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 ; et aussi décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005 : « Considérant qu'en matière fiscale, la loi, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : "Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée" ». Disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).

exigences d'intelligibilité que les lois[1261]. Il convient dès lors de voir quelle déclinaison de l'intelligibilité de la loi peut être appliquée spécifiquement aux codes compte tenu de leur nature intrinsèque, puis d'examiner quel rôle précis jouent les éléments constitutifs de l'annotation dans la réalisation de cet objectif.

Ceci nous amène donc à étudier **l'objectif d'intelligibilité face aux codes (A)**, et **l'objectif d'intelligibilité et l'annotation (B)**.

A - L'objectif d'intelligibilité face aux codes

378.Sur qui pèse l'obligation de compréhension ? – Lors de l'énoncé de ce principe en 1999 par le Conseil constitutionnel, une ambiguïté supplémentaire était apparue sur le sens de cet objectif. Une lecture erronée pouvait amener à comprendre qu'une loi, et donc un code, serait intelligible uniquement si elle était comprise par son destinataire, ce qui amenait à un résultat contraire à la sécurité juridique recherchée. Il aurait suffi au destinataire de dire qu'il ne comprenait pas la loi pour que celle-ci fût déclarée inconstitutionnelle.

La doctrine[1262] a clarifié le sens de cet objectif : une loi est intelligible si elle est compréhensible pour (et non compréhensible par) le destinataire. Tout citoyen est donc censé connaître la loi, si celle-ci est compréhensible.

La Cour d'appel de Grenoble apporta une précision supplémentaire dans son arrêt du 13 novembre 1996 : les règles les plus élémentaires sont compréhensibles par tous, peu importe le niveau d'instruction reçu. Il s'agissait en l'espèce de l'interdiction du port d'une arme, que la Cour a jugé comme faisant « partie de l'instruction de base de la population, même d'un niveau peu développé »[1263]. La formule est sévère. La

[1261] Si aucune décision du Conseil constitutionnel ne porte directement sur les codes, l'explication est à chercher dans le choix exclusif du législateur pour la codification à droit constant.
[1262] Par exemple, *cf.* FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et BARANES (William), « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », *D.* 2000, n° 23, p. 363.
[1263] CA Grenoble, 13 novembre 1996, Droit pénal 1997, n° 92, obs. Michel Véron.

Cour fait néanmoins référence à une « instruction de base », se gardant bien de dire qu'il existerait une sorte de socle minimum de règles qui s'imposerait à chacun.

Enfin, François Terré note que la compréhension de la loi ne repose pas exclusivement sur les épaules du citoyen, celui-ci n'ayant aucune prise sur la rédaction des lois. Le législateur est également tenu de « bien » rédiger les normes, sous peine de voir son travail privé de toute portée[1264].

379. Un texte complexe peut être intelligible – Lorsque le Conseil constitutionnel érigea le principe d'intelligibilité de la loi en objectif à valeur constitutionnelle, il se garda de définir ce qu'il convenait d'entendre par simple, clair et compréhensible, ne faisant référence qu'à « une complexité inutile » de la norme incriminée[1265].

Les quelques décisions qu'il a rendues ultérieurement n'ont apporté aucune indication supplémentaire, et révèlent un travail « en creux », par lequel le Conseil sanctionne des dispositions trop complexes, sans préciser explicitement ce qu'est une disposition intelligible.

Une exception à ce « silence » de la part du Conseil constitutionnel doit être notée avec la décision du 18 juillet 2001. Le Conseil a indiqué qu'il convenait de ne pas confondre *clarté* de la loi et *simplicité* de celle-ci : « la complexité introduite par la loi déférée, pour réelle qu'elle soit, n'est pas à elle seule de nature à rendre celle-ci contraire à la Constitution »[1266].

De ce fait, selon Jean-Manuel Larralde[1267], la complexité d'une loi s'apprécie selon deux critères distincts.

Le premier critère repose sur l'appréciation de la nécessité de la complexité de la norme. Une loi peut être complexe, et donc difficilement compréhensible, à cause de la nécessaire précision qu'elle doit revêtir dans le domaine du droit dont elle

---

[1264] *Cf.* TERRE (François), *Introduction générale au droit, op. cit.*, p. 392 *ss*.

[1265] Il est toujours plus facile de dire ce qui n'est pas, que de définir ce qui est. Cette conception est ancienne : l'art. 5 de la DDHC. précise que tout ce qui n'est pas prohibé par la loi est permis, la loi ne définissant ainsi pas d'une manière limitative ce qui est permis. Cette manière de procéder *a contrario* permet d'anticiper les évolutions futures ; *cf.* MALAURIE (Philippe) et AYNES (Laurent), *Introduction générale*, 3ème éd., éd. Defrénois-Lextenso (Paris), 2009, p. 92.

[1266] CC, décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001. Disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).

[1267] *Cf.* LARRALDE (Jean-Manuel), « Intelligibilité de la loi et accès au droit », art. préc., p. 18.

s'occupe. C'est par exemple le cas des lois de finance. Le droit est ainsi de plus en plus obscur, car les situations dont il s'occupe sont de plus en plus complexes. La « confiscation du droit par les juristes », pour reprendre l'expression de Valérie Lasserre-Kiesow[1268], est inévitable à terme, au moins dans les domaines les plus spécialisés[1269]. Le Conseil constitutionnel a renforcé en 2004 cette exception de complexité de la loi par l'exigence d'une formulation en des termes précis[1270].

Le second critère repose sur l'appréciation de la compréhension qui va en être faite par son destinataire. Une loi peut être complexe, mais jugée compréhensible, si elle s'adresse à des spécialistes[1271], c'est-à-dire à un « groupe spécifique dont les activités impliquent un langage précis et très technique »[1272]. Cette conception pourrait être de prime abord critiquable : la loi étant la même pour tous, tout citoyen devrait pouvoir la comprendre, selon le principe de l'égalité de tous devant la loi. Cette fiction juridique ne résiste cependant pas à la pratique, et bon nombre de lois ne sont connues que par les spécialistes de la matière[1273]. Faut-il alors sacrifier la technicité d'une loi au prétexte que le bon père de famille doit pouvoir la comprendre ? Le Conseil constitutionnel répond par la négative. Ceci aboutit à une notion d'intelligibilité variable et sectorielle, indispensable pour prendre en compte la multiplicité du droit contemporain.

Par ailleurs, la complexité d'une norme ne permet jamais au Conseil constitutionnel de se saisir de ce prétexte pour invalider une norme au titre d'un contrôle de pure opportunité de la loi. Le Conseil rappelle régulièrement qu'il se cantonne aux

---

[1268] LASSERRE-KIESOW (Valérie), « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI[e] siècle », *D.* 2002, n° 14, p. 1160.

[1269] « En réalité, peut-on accéder aux règles de droit sans formation juridique et, par suite, si l'on est profane, en ne s'en remettant pas à un juriste ? L'accès aux soins n'a pas encore conduit à recommander l'auto-médication ; peut-il en être autrement dans le domaine du droit ? La matière juridique marque ici sa spécificité : censée être offerte à l'entendement de tous –nul n'est censé ignoré la loi–, elle est l'objet d'un savoir qui se spécialise chaque jour davantage. » MOLFESSIS (Nicolas), « Les ''avancées'' de la sécurité juridique », art. préc., p. 665.

[1270] Par exemple, *cf.* CC 29 avril 2004, 2004-499 DC. Disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).

[1271] *Cf.* SCHOETTL (Jean-Eric), « Le partage entre la loi et l'accord collectif de travail devant le Conseil constitutionnel », *LPA* 14 mai 2004, p. 8.

[1272] LARRALDE (Jean-Manuel), « Intelligibilité de la loi et accès au droit », art. préc., p. 18.

[1273] Par exemple, qui connaît le droit de l'environnement, pourtant thème très en vogue actuellement ? Nombre de lois concernant ce droit sont inconnues en dehors des spécialistes, comme la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (*JO* 14 juillet 1992, p. 9461).

fonctions qui lui sont conférées par la Constitution[1274]. Ceci ne signifie pas que, si la loi manque d'intelligibilité, le Conseil ne puisse pas, aux moyens de ses réserves d'interprétation, la modifier[1275].

380. Un droit au droit ? – Certains auteurs proposent une lecture plus audacieuse de cette seconde facette de l'objectif à valeur constitutionnelle, en pointant le fait que la formulation employée par le législateur à l'article 2 de la loi du 12 avril 2000[1276], règlementant notamment les dispositions relatives à l'accès aux règles de droit[1277], modifie le rapport de force qui unit le citoyen à sa connaissance de la règle légale. Ce qui était auparavant un devoir devient désormais « le droit de toute personne à l'information »[1278].

Selon Thomas Piazzon et Nicolas Molfessis[1279], cette réécriture de la conception classique de l'accès à la loi centre désormais cet accès, non plus sur le droit objectif, mais sur les droits subjectifs de chaque personne, comme en en étant l'une des sources. L'accès à la loi est donc devenu une « vérité » qu'il convient d'atteindre à tout prix, afin de garantir le bon fonctionnement de la justice. Ce souhait s'articule mal avec la réalité de l'objectif d'intelligibilité de la loi, qui est par essence d'application variable. Celui-ci n'a pas la même portée au sein des différents codes, selon que ceux-ci sont généraux ou techniques.

381. Les codes sont souvent complexes par nature – Si le caractère d'accessibilité pouvait sembler naturellement associé à la notion même de code, la codification ayant justement pour objectif principal de regrouper des normes éparses en un unique volume, il en va autrement en ce qui concerne l'intelligibilité de la loi face aux

---

[1274] CC, décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981. Disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).
[1275] Par exemple, CC, décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002. Disponible sur le site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 5 octobre 2013).
[1276] Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (*JO* 13 avril 2000, p. 5646).
[1277] Il convient de noter que dans cette loi, le législateur fait montre de bonne volonté mais ne se donne pas les moyens de parvenir à un accès efficace à la loi. En effet, le chapitre 1 « Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit » n'est composé que des articles 2 et 3 qui ne font qu'édicter des principes généraux sans préciser les modalités concrètes de réalisation de ce souhait.
[1278] Art. 2 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
[1279] *Cf.* PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, *op. cit.*, p. 26 et 27 ; et MOLFESSIS (Nicolas), « Les ''avancées'' de la sécurité juridique », art. préc., p. 662 et 663.

codes. Les codes sont des normes légales ou règlementaires, selon leur statut, et sont ainsi soumis aux même « malfaçons » que toutes les normes adoptées par le Parlement. La nature des codes ne leur accorde donc pas *a priori* une intelligibilité particulière.

Les objectifs actuels de la codification, qui tend à codifier tout le droit positif existant, pourraient même appeler à penser le contraire : le caractère de plus en plus techniques et spécialisés des codes amènerait à rendre ceux-ci inintelligibles.

A l'origine, le législateur, conscient que les codes constituent une porte d'accès privilégiée au droit, chercha à établir des codes qui soient clairs, et donc, par extension, intelligibles[1280]. La complexité croissante des situations juridiques, y compris dans des domaines du droit considéré comme traditionnellement « accessibles »[1281] au bon père de famille ; et la complexité des normes juridiques qui en résulta, ne permirent plus aux codes contemporains d'être intelligibles de nature.

Jusqu'à présent, aucun code ne fut jugé par le Conseil constitutionnel comme étant inintelligible, malgré le fait que de nombreux codes récents soient malaisés à comprendre.

382. Origine de l'inintelligibilité des articles des codes – L'incompréhension d'un article d'un code peut provenir d'un texte trop ancien dans sa forme, c'est-à-dire que la lettre de l'article obscur est incompréhensible par l'évolution de la langue française[1282]. Cette théorie relève essentiellement du cas d'école, le français ayant peu changé depuis deux siècles, date des plus anciens codes encore en vigueur.

[1280] Le principe de clarté de la loi et l'objectif d'intelligibilité de la loi possèdent des fondements juridiques distincts : respectivement l'art. 34 de la Constitution de 1958 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (CC 10 juin 1998, 1998-401 DC ; et CC 16 décembre 1999, 99-421 DC). Cependant, le Conseil constitutionnel les utilise toujours ensemble (par exemple, CC 12 janvier 2002, 2001-455 DC), ces deux notions se recoupant. *Cf.* BESSON (Elise), « Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », art. préc., p. 4.

[1281] Certains sujets, cités plus fréquemment par les médias comme le divorce, le Pacs, ou le meurtre, peuvent sembler d'un accès plus facile, ce qui ne signifie pas qu'ils le sont toujours. Par exemple, l'art. 515-5-2 C. civ. nécessite de solides connaissances en droit des biens pour être compris. Si sa lecture n'est pas complexe, sa compréhension profonde peut l'être.

[1282] En droit des biens, il existe des termes dont l'usage n'est désormais plus courant, ou dont les articles renvoient à des situations peu courantes en ville. *Cf.* CORNU (Gérard), « L'unité du Code civil », *Droits* 2006, n° 42, p. 147 et 148.

Le plus souvent, l'incompréhension provient d'un texte laconique ou à la formulation trop générale. C'était, pour continuer un exemple développé précédemment, le cas du mariage dans le Code civil, où l'absence de précision d'altérité sexuelle avait fait naître un débat important sur la définition même de cette institution. Le législateur peut alors soit adopter une loi modificative postérieure (ce qui fut fait en 2013 pour le mariage[1283]), en espérant que cette loi prévoit autant que possible l'entièreté des solutions imprévues précédemment[1284], ou s'en remettre à la jurisprudence afin que le juge apporte des solutions précises à diverses situations concrètes (ce qui avait été fait en 2007 pour le mariage[1285]).

L'incompréhension peut également provenir d'un texte trop ancien sur le fond. L'ancienneté de la rédaction d'un article ne doit pas être confondue avec la caducité de celui-ci (et donc son abrogation *de facto*), due à l'adoption d'une norme postérieure contraire. Dans le cas présent, une partie ou l'ensemble de l'article n'est simplement plus adapté au temps présent. Ces articles peuvent alors présenter un « visage » démodé, voire anecdotique, qui ne permet plus son application « performante » par les magistrats.

C'est le cas par exemple de plusieurs articles du deuxième livre du Code civil, tels que l'article 564. Celui-ci faisait référence aux pigeons, lapins, poisson, colombier, garenne et autre étang. Si le législateur a laissé en place ces références à une France qui fut plus rurale qu'elle ne l'est actuellement, il modifia cependant la lettre de la loi en 1984[1286] pour tenir compte des réalités contemporaines en termes de pisciculture. La modification n'a guère contribué à l'objectif d'intelligibilité, puisque l'article 8 de la loi du 29 juin 1984 remplace le mot « étang » par les mots « plan d'eau visé aux articles 432 et 433 du Code rural », ces articles ayant eux-mêmes été intégrés depuis au nouveau Code de l'environnement, sous les numéros L. 431-6 et L. 431-7.

[1283] Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 (*JO* 18 mai 2013, p. 8253).

[1284] F. Larnaude constatait déjà en 1904 qu'il est souvent difficile de corriger un article défaillant, le remède pouvant s'avérer pire que le mal. « Il apparaîtra comme sacrilège de faire composer par des députés et des sénateurs, la plupart sans instruction spéciale, ne vivant et ne pensant qu'en politiciens, l'œuvre juridique de premier ordre qu'est le Code civil ! Concevrait-on qu'on confiât une réparation d'automobile Mors ou Mercedes à un forgeron de village ? Voilà cependant ce que demandent les jurisconsultes qui veulent qu'on révise le Code civil à coup de lois spéciales. » *Cf.* LARNAUDE (F.), « Le Code civil et la nécessité de sa révision », *in Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, 1904, p. 919.

[1285] Civ. 1ère 13 mars 2007 (05-16627), *Bull. civ.* 2007, I, 113.

[1286] Loi n°84-512 du 29 juin 1984 (*JO* 30 juin 1984, p. 2039).

Face à ces différents problèmes, il convient maintenant d'examiner quel rôle peut jouer l'annotation en faveur du respect de l'objectif d'intelligibilité.

B - L'objectif d'intelligibilité et l'annotation

383. Rôle fondamental de l'annotation – Cette complexité de fait de la lettre des articles des codes peut être amoindrie par l'annotation. Celle-ci permet de lever « le silence, l'obscurité ou l'insuffisance », pour reprendre la lettre de l'article 4 du Code civil, du code par les différentes explications qu'elle apporte.

Un code n'est pas un monument inaltérable et éternel, contrairement au souhait des pères fondateurs du Code civil : il n'est que le reflet de la société à un moment donné. Il est ainsi soumis au vieillissement comme toute norme juridique[1287]. Tout l'art de l'annotateur, ou plutôt du *rénovateur* devrait-on dire, va être de rajeunir un article ancien (voire toute une partie du code, ou davantage, si celle-ci n'a pas été mise à jour récemment par le législateur) pour montrer qu'il est toujours d'actualité[1288].

L'annotation ne peut pas intervenir directement à la source (avant l'adoption d'un code), car elle n'émane pas du législateur. Les annotateurs ne peuvent qu'inspirer tout au plus le Parlement par leurs écrits et les différentes analyses qu'ils livrent au sein de leur annotation.

L'annotation ne participe donc à l'intelligibilité d'un code qu'après sa promulgation, une fois que celui-ci va être édité par une maison d'édition. Elle n'a donc pas pour

[1287] « Les lois vieillissent, sans s'améliorer. Telle réforme, votée à son heure, aurait répondu au vœu de l'opinion : quand elle vient enfin diminuée, racornie, mutilée et surannée, elle ne répond plus à l'état des esprits : lorsque ces lois paraissent enfin après de longs retards, elles ne laissent plus dans la bouche que de l'amertume et du dégoût comme des fruits qui auraient pourri avant d'être mûrs. » *JO*, débats parlementaires, 10 juin 1911, p. 2338.

[1288] L'annotateur est ici soumis à la volonté du législateur. Si celui-ci a conservé l'article en vigueur, c'est qu'il estime que son maintien est nécessaire (bien que des oublis arrivent). Le rôle de l'annotateur va alors être d'expliquer cette nécessité.

objectif de modifier le texte légal du code, le principe d'intelligibilité étant en priorité défini pour le législateur, mais de le rendre plus clair. C'est donc en quelque sorte une lecture « en second rang » du principe d'intelligibilité que propose l'annotation.

384. Les éléments constitutifs en lien avec le texte légal – L'aide apportée par l'annotation en matière d'intelligibilité du texte de loi peut revêtir plusieurs formes, selon les différents éléments constitutifs qui sont employés par l'annotateur. Ce sont souvent les éléments constitutifs directement en lien avec le texte légal du code qui sont concernés, car ils permettent une explication ciblée et directe de la norme, répondant ainsi aux attentes du lectorat.

385. Intelligibilité et consolidation – S'agissant de la consolidation[1289], l'annotation, réalisée par omission, intervient directement sur le texte de loi, ce qui constitue une exception. L'annotateur rectifie dans la lettre du texte officiel du code l'erreur commise par le législateur. Ces cas sont marginaux, nous l'avons vu, et concernent des rectifications matérielles, comme par exemple la modernisation de « royaume de France » en « République française »[1290], ou la mise à jour tacite des codes en fusionnant les lois modificatives avec le texte d'origine.

Cette aide à la lecture, si elle est essentielle et très répandue, passe le plus souvent inaperçue. Les articles sont pourtant rendus plus clairs et plus intelligibles par ce biais, mais cet élément constitutif de l'annotation touchant davantage la forme, il a moins d'impact que les autres éléments constitutifs qui touchent le fond.

386. Intelligibilité et notes de jurisprudence – L'annotateur s'appuie sur une sélection de décisions jurisprudentielles pour expliquer un article obscur. Cette manière de procéder est ce qui a fait le succès de l'annotation.

[1289] Elément constitutif d'origine légale et donc directement concerné par l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité.
[1290] Par exemple, art. 598 C. civ.

Le mouvement a été imprimé dans la première partie du XIX[ème] siècle par Désiré Dalloz, lorsqu'il publia des codes annotés en lien avec la *Jurisprudence générale*[1291], qu'il édictait également. L'objectif était de lier les codes à la jurisprudence, comme l'indique le sous-titre des codes annotés : « [code] annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine avec renvois au Répertoire alphabétique et au Recueil périodique de MM. Dalloz ». L'habitude de mettre la jurisprudence au premier plan fut reprise par les annotateurs concurrents.

Il est donc fréquent dans un code annoté que l'annotateur fasse de larges emprunts aux décisions des juridictions pour expliquer, compléter ou préciser le sens d'un article du code. Par exemple, la définition du viol (article 222-23 du Code pénal), dans l'édition Litec 2010 de ce code[1292], bénéficie de nombreuses explications jurisprudentielles détaillées et ordonnées, afin de préciser la définition donnée par le législateur : prise en compte ou non du sexe de l'auteur et de la victime, viol entre époux, présence ou nom du consentement de la victime, etc.

L'intelligibilité du code par les notes de jurisprudence doit beaucoup à l'aspect pédagogique avec lequel l'annotateur traite les décisions de jurisprudence. L'organisation des notes par l'utilisation d'un plan interne, et la « pré-explication » du contenu des notes par les titres noyés, permettent une première appréhension (le contenu des notes pouvant être saisi à la seule lecture des titres noyés), qui est complétée par la lecture détaillée des notes. L'intelligibilité du droit est ainsi abordée de différentes manières au sein de cet élément constitutif.

387. Intelligibilité et textes connexes – L'annotateur peut également s'appuyer sur la présence de textes connexes, le plus souvent postérieurs, pour rendre le code plus intelligible.

[1291] « La collection des *Codes annotés* […] forme comme le couronnement de la *Jurisprudence générale* […] », DALLOZ (Edouard) et VERGE (Charles), *Code de l'enregistrement du timbre, des droits d'hypothèques, des droits de greffe et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières*, éd. Au bureau de la Jurisprudence générale (c'est-à-dire Dalloz) (Paris), 1878, p. V. Il est intéressant de constater que ce code est un code d'éditeur.

[1292] *Cf*. PELLETIER (Henri) et PERFETTI (Jean), *Code pénal*, 22[ème] éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, p. 191 à 194.

Il s'agit en pratique de l'utilisation « habituelle » des textes connexes, l'utilité de tels textes ayant été renforcée par la pratique répandue de l'éclatement du droit hors des codes. Le législateur, le plus souvent, laisse dans les codes les principes généraux, et détaille les situations nouvelles et plus complexes dans des lois spéciales. Le lecteur doit alors « naviguer » entre les codes et les lois particulières pour saisir l'ensemble du droit applicable à sa situation. Les textes connexes permettent d'insérer tout ou partie de ces lois *extra codicem*, et de restituer le sens général du droit.

Par exemple, si le droit de la nationalité, composant anciennement le Code de la nationalité[1293], a intégré le Code civil en juillet 1993[1294], il a semblé judicieux aux annotateurs de l'édition Dalloz de faire des renvois aux articles du Code de procédure civile concernant la procédure de contestation de la nationalité des personnes physiques, ou aux articles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs au titre d'identité républicain[1295].

388. Intelligibilité et commentaires doctrinaux – L'annotateur peut également expliquer l'article incompris par des commentaires doctrinaux. Cette méthode, propre au *code commenté*, fut très en vogue durant tout le XIX^{ème} siècle.

L'annotateur apporte une explication théorique et pédagogique à un point de droit précis évoqué par l'article visé, sous la forme d'un mini cours de quelques dizaines de lignes clairement identifié dans la mise en page. Il s'appuie le plus souvent sur la jurisprudence, sans cependant citer le texte de la décision, méthode propre aux notes de jurisprudence.

Par exemple, les codes commentés des Éditions Dalloz possèdent des *commentaires* clairement indiqués en rouge[1296]. Les codes commentés des Éditions Litec procèdent différemment, dans un esprit plus proche des codes commentés du XIX^{ème} siècle. Les notes[1297] situées sous les articles sont beaucoup plus fournies, l'annotateur-

[1293] Issu de l'ord. n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (*JO* 20 octobre 1945).
[1294] Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 (*JO* 23 juillet 1993, p. 10342).
[1295] *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 224.
[1296] Par exemple, *cf.* CRISTINI (René) (sous la dir. de), *Code de l'urbanisme*, 13ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, p. 342 et 343.
[1297] Une bibliographie importante accompagne ces notes. Par exemple, *cf.* DREIFUSS-NETTER (Frédérique) (sous la dir. de), *Code de la santé publique*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, p. 398 à 402.

commentateur mêlant indistinctement références doctrinales et jurisprudentielles, et renvois (mais non reproduction[1298]) à des textes connexes.

La forme très particulière que prennent les commentaires doctrinaux au sein des codes annotés, c'est-à-dire davantage sous forme de courtes phrases qui indiquent l'opinion de l'annotateur (« Il a pu être jugé que », « Voyez désormais », etc.), permet parfois à l'annotateur de participer à l'intelligibilité de la loi, mais ceci reste marginal au sein de ce type de code. Par exemple, l'article 203 du Code civil pose l'obligation pour les parents de « nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Ce texte est toujours d'actualité, mais le contexte sociétal a changé depuis sa rédaction de 1804. Les annotateurs du *Code civil* 2012 des Éditions Dalloz, en opérant un renvoi textuel[1299] au sein des notes de jurisprudence aux articles sur l'autorité parentale modifiés par la loi du 4 mars 2002[1300], en permettent une lecture actualisée.

389. Intelligibilité et références bibliographiques – Les références bibliographiques ne permettent pas la compréhension directe du texte de loi, mais y participent de manière indirecte en permettant de mieux saisir la complexité du droit sur un point donné. Elles organisent un réseau d'idées qui, après renvois et lecture faits par le lecteur, permet à celui-ci de mieux aborder le contexte juridique général de tel ou tel groupe d'articles.

Par exemple, l'abondante bibliographie placée en tête du chapitre II du titre I[er] du livre I[er], « Du respect du corps humain », dans le *Code civil* des Éditions Dalloz participe à l'intelligibilité du code[1301]. Elle attire l'attention du lecteur sur l'importance et les controverses liées aux articles contenus dans ce chapitre. Sans que le lecteur ait besoin de la lire en détail, le grand nombre de références montre la volonté de l'annotateur de signaler que cette partie du droit civil pose de nombreux problèmes en doctrine comme en jurisprudence (références faites aux notes et aux commentaires d'arrêts).

[1298] Ces renvois n'empêchent pas l'insertion de textes connexes ailleurs dans le code.
[1299] « Devoir légal d'entretien des parents, mariés ou pas, à l'égard de leurs enfants : V. désormais sous les art. 371-2 et 371-2-2 s. » ; *Code civil*, 113[ème] éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 353.
[1300] Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 (*JO* 5 mars 2002, p. 4161).
[1301] *Code civil*, 113[ème] éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 114 à 116.

390. Intelligibilité et autres éléments constitutifs de l'annotation – Les autres éléments constitutifs de l'annotation placés avant et après le texte officiel du code permettent également une meilleure intelligibilité du texte de loi, mais de manière indirecte. Deux sortes d'aide à la compréhension du code sont apportées.

Tout d'abord, les éléments constitutifs peuvent aider à la lecture du code en précisant le contexte juridique de celui-ci, à la manière des références bibliographiques. Cette aide est assurée par les éléments constitutifs placés avant le texte légal du code, sauf la table des matières et la liste des abréviations. C'est le cas des textes de codification et des textes à portée générale, qui permettent de comprendre la situation dans laquelle le code fut adopté, ou de mieux saisir l'évolution de l'environnement juridique général.

Ensuite, il s'agit d'indiquer comment les articles du code fonctionnent entre eux, d'expliquer la charpente interne du code. Cette aide est fournie par la table des matières, la table de concordance, ou la table chronologique.

Cette aide peut être en cascade, une sorte « d'aide à l'aide » : certains éléments constitutifs permettent une lecture plus facile des autres éléments constitutifs. C'est le cas de la liste des abréviations et, dans une certaine mesure, de l'index alphabétique. Ce dernier a un statut mixte, car il renvoie aussi bien aux articles du code (aide directe à la lecture du texte de loi) qu'à l'annotation (aide indirecte).

391. L'annotation ne permet pas de faire d'une loi inintelligible une loi claire – Si l'annotation participe à l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, elle n'est cependant pas un remède miraculeux à tous les maux de la confection contemporaine du droit. Une loi obscure, mal rédigée, et à la logique inaboutie ne sera pas améliorée par l'annotation. C'est le cas par exemple des nombreux articles d'intention (au contenu normatif discutable) ou relevant d'une certaine logorrhée (au volume inapproprié).

L'annotation permet de mieux expliquer la loi, mais non de l'améliorer intrinsèquement. Elle n'agit que de manière extérieure sur celle-ci.

Ces constatations sur l'utilité et le besoin de l'annotation pour rendre le droit intelligible en France trouvent un prolongement très différent à Monaco.

§ 2 - Un objectif inconnu en droit monégasque

392. L'intelligibilité de la loi, une notion inconnue par la loi – Comme la notion d'accessibilité, la notion d'intelligibilité n'est pas reconnue comme étant un principe ou un objectif à valeur constitutionnelle en droit monégasque, la Constitution n'y faisant aucune référence expresse. Cette notion est également absente de l'ordre législatif monégasque, puisqu'elle n'est présente au sein d'aucune loi ou d'aucune Ordonnance Souveraine. Les principes de clarté et de simplification de la loi, qui lui sont liés, sont aussi absents du droit monégasque.

L'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe en 2004 ne modifia pas la situation. Georges Grinda note que les deux rapporteurs, Antonio Pastor Ridruejo et Georg Ress, « n'ont formulé aucune observation critique à propos de l'État de droit à Monaco »[1302] à l'égard de la conformité de l'ordre juridique de la Principauté de Monaco avec les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. De ce fait, « aucune incidence sur l'ordre juridique de la Principauté »[1303] ne fut constatée.

L'adhésion à la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme ne constitua donc pas, pour le législateur monégasque, l'occasion de préciser la notion d'intelligibilité en droit interne.

393. L'intelligibilité de la loi, une notion inconnue par la jurisprudence – La notion d'intelligibilité est également absente des principes trouvant leur origine dans

[1302] GRINDA (Georges), « Le processus d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe : incidences sur l'ordre juridique de la Principauté », *RDM* 2005, n° 7, p.44.
[1303] *Ibid.*

le droit prétorien, aucune référence n'existant parmi les décisions des juridictions de la Principauté.

Le Tribunal Suprême a toujours refusé de reconnaître la notion d'intelligibilité de la loi en droit interne, que ce soit en sa qualité de juge administratif pouvant ériger une notion inconnue en principe général du droit, ou en sa qualité de juge de la constitutionnalité des normes et ainsi créateur de principes constitutionnels nouveaux. Cette notion n'est pas inconnue du Tribunal Suprême, de nombreux requérants ayant tenté de faire fléchir le juge de la constitutionnalité des lois[1304].

Pas moins de cinq requêtes furent ainsi déposées depuis 2002[1305] pour tenter de modifier la jurisprudence du Tribunal Suprême, et de créer un nouveau principe constitutionnel. Bien que la référence employée fût celle de « principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », les requérants ne visaient que la compréhension intellectuelle et la clarté de la norme, et jamais l'accessibilité matérielle de celle-ci.

Le principe d'intelligibilité de la loi n'existant pas à Monaco, les requérants invoquent ce principe de deux manières différentes.

La première pourrait être considérée comme la « procédure classique », due aux spécificités et aux lacunes du droit monégasque. Le requérant fait référence implicitement ou explicitement à l'état du droit en France, arguant que le changement de la situation juridique à Monaco est comparable à celui qu'a connu précédemment la France, et que l'évolution du droit de la Principauté pourrait être envisagée de manière similaire. Ces références faites au droit français sont courantes

[1304] Un tel moyen ne fut jamais retenu devant le Tribunal Suprême, juge du droit administratif : TS 28 juin 2007, Dame O.K. divorcée N. c/ Ministre d'État.

[1305] TS 3 décembre 2002, Sieurs R.G., J.-L. N., et J.-M. R. c/ Ministre d'État ; TS 18 janvier 2006, Dame M.R. veuve B. c/ Ministre d'État ; TS 4 octobre 2010, Ordre des avocats défenseurs et avocats près la Cour d'Appel c/ Ministre d'État ; TS 4 juillet 2012, SAM Centre immobilier Pastor, SAM Esperanza, SAM Groupe Pastor, SAM Le Colisée, SCI Bleue, SCI Groupe Pastor c/ Ministre d'État ; TS 4 juillet 2012, SAM Esperanza, SCI de l'ouest, SCI Sakura, SAM Les trois mimosas, SAM Parfi, SCI des villas Clotilde et Rosario c/ État de Monaco.

au sein des décisions du Tribunal Suprême, qu'elles émanent des parties ou du Tribunal lui-même[1306].

La seconde manière consiste à faire référence au « futur » principe constitutionnel sans faire de références au droit français. Le requérant espère alors que la lecture nouvelle qu'il propose de la Constitution trouvera un écho favorable au sein du Tribunal Suprême.

Ces deux voies de rénovation de la jurisprudence constitutionnelle furent empruntées, sans succès.

394. Position du Tribunal Suprême – Le Tribunal Suprême s'est à chaque fois estimé incompétent : « il n'appartient pas au Tribunal Suprême de censurer les lois qui méconnaîtraient l' ''objectif à valeur constitutionnelle'' d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi dégagé par le Conseil constitutionnel français »[1307], car il « n'est compétent pour statuer sur les recours en annulation en matière constitutionnelle que s'ils ont pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution ; que, dès lors, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir, pour demander l'annulation de la loi attaquée, de ce qu'elle méconnaîtrait la compétence que la Constitution du 17 décembre 1962 attribue au législateur [et] l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, [lequel n'est] pas au nombre des libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution »[1308]. Le Tribunal Suprême conclut au final que « la requête tend non à interpréter la Constitution mais à intégrer dans le Titre III une disposition qui n'y figure pas. »[1309]

Cette absence du principe de sécurité juridique au sein de droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution a amené le Tribunal Suprême à refuser de

---

[1306] Par exemple : « Attendu que la servitude réelle de droit privé qui grève l'ensemble immobilier LA LESTRA rend impossible, en l'absence même de violation d'une règle d'urbanisme, la réalisation effective des travaux projetés par la SCI OSMOSE ; que l'annulation de l'arrêté ministériel n° 2007-616 du 5 décembre 2007 peut dès lors intervenir par analogie à ce qui a été jugé en droit français (Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2e Ch. 30 décembre 1998, arrêt n° 96 NT 00663) » ; TS 15 juin 2009, Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Le Régina » c/ Ministre d'État.

[1307] TS 4 juillet 2012, SAM Esperanza, SCI de l'ouest, SCI Sakura, SAM Les trois mimosas, SAM Parfi, SCI des villas Clotilde et Rosario c/ État de Monaco.

[1308] *Ibid.*

[1309] TS 4 octobre 2010, Ordre des avocats défenseurs et avocats près la Cour d'Appel c/ Ministre d'État.

se fonder sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme pour l'inclure au sein des droits garantis au Titre III[1310].

Par ailleurs, le Tribunal Suprême rappelle, dans sa décision du 3 décembre 2002 (Sieur R.G. *et alii*) [1311] que la notion même d'« objectif constitutionnel », telle que développée et entendue par le Conseil constitutionnel français, est inopérante, le Tribunal n'ayant jamais consacré une telle notion.

395. Une jurisprudence constante du Tribunal Suprême – Ce refus de déduire l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi de la Constitution est une jurisprudence constante de la part du Tribunal Suprême.

Celui-ci a cependant accepté une fois, dans sa décision du 4 juillet 2012 (SAM Centre immobilier Pastor *et alii*), d'analyser la norme litigieuse sur le fondement de l'intelligibilité de la loi mais selon un raisonnement par défaut. Il se reconnaît incompétent, mais estime qu'« en tout état de cause, le moyen manque en fait dès lors que la définition du bénéficiaire économique effectif donné par l'article 1-2 de la loi *[loi n° 1381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers]* est parfaitement claire et intelligible ; qu'en effet pour être considéré comme ''bénéficiaire économique effectif'', il suffit de posséder, de contrôler ou simplement d'avoir le bénéfice d'une partie, même minime, d'une entité juridique »[1312].

Le raisonnement du Tribunal Suprême ne repose cependant que sur conception positive de la notion d'intelligibilité, à savoir ce qu'elle est, et non sur une conception négative, c'est-à-dire à partir de quels indices peut-on en déduire qu'une norme n'est plus claire et compréhensible.

[1310] « Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 90 A 2° de la Constitution, le Tribunal Suprême n'est compétent pour statuer sur les recours en annulation en matière constitutionnelle que s'ils ont pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution ; que, dès lors, l'Ordre requérant ne peut utilement se prévaloir, pour demander l'annulation de la loi attaquée, de ce qu'elle méconnaîtrait les articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et le secret professionnel de l'avocat, qui n'est pas au nombre des libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution. » TS 4 octobre 2010, Ordre des avocats défenseurs et avocats près la Cour d'Appel c/ Ministre d'État.

[1311] TS 3 décembre 2002, Sieurs R.G., J.-L. N., et J.-M. R. c/ Ministre d'État.

[1312] TS 4 juillet 2012, SAM Centre immobilier Pastor, SAM Esperanza, SAM Groupe Pastor, SAM Le Colisée, SCI Bleue, SCI Groupe Pastor c/ Ministre d'État.

396. L'intelligibilité de la loi, une notion inconnue par la doctrine – Enfin, la doctrine classique monégasque, et notamment Georges Grinda, Norbert François et Laurent Anselmi, ne font aucune référence ni à l'intelligibilité, ni à l'accessibilité, ni à la clarté de la loi. Le principe de sécurité juridique ne bénéficie d'aucun développement dans leurs écrits.

La doctrine semble donc ignorer ces notions, non pas par désintéressement, mais sans doute par réalisme. Le législateur monégasque repris à son compte la clarté de la lettre des codes napoléoniens dont l'influence fut importante et durable en Principauté. De ce fait, les lois monégasques ne présentent pas, dans leur ensemble, le même degré de complexité que les lois françaises. Le problème de l'accès et de l'intelligibilité à la loi n'existant pas en pratique à Monaco, il est logique que la doctrine ne se soit jamais saisie de la question.

397. De l'utilité de l'annotation – L'absence de garantie constitutionnelle au principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi en droit monégasque ne signifie pas pour autant que l'ensemble du droit de la Principauté serait accessible et intelligible, et que l'annotation des codes monégasques serait donc inutile.

La lettre d'un code peut se montrer claire en elle-même, ponctuellement, sans que le droit dont traite le code soit intelligible. Le premier rôle de l'annotation est d'aider à la lecture de la norme codifiée en présentant un panorama juridique aussi complet que possible en rapport avec celle-ci. Restituer le contexte par des textes connexes, présenter les applications jurisprudentielles concrètes au sein de notes de jurisprudence, ou expliquer la traduction contemporaine d'une norme ancienne par l'emploi de commentaires doctrinaux sont autant de moyens de contribuer à l'intelligibilité d'une norme, et ce, même si celle-ci peut être compréhensible à sa seule lecture.

Il convient alors de distinguer l'intelligibilité *particulière* et l'intelligibilité *générale* d'une norme, l'une n'excluant pas nécessairement l'autre. Comme pour l'accessibilité de la loi, l'annotation agit à plusieurs niveaux et offre une lecture multiscalaire du principe de clarté d'une norme.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

398.Conclusion du chapitre : l'annotation ou l'application du principe de sécurité juridique – Lorsque Portalis définit l'objectif original de la codification comme étant de tendre vers « l'amélioration et le progrès des législations par les codes », ceci étant « un fait important dans l'histoire de la civilisation des peuples »[1313], et que Napoléon résuma les effets bénéfiques du Code civil en constatant que son « code avait singulièrement diminué [les procès], en mettant une foule de causes à la portée de chacun »[1314], ils n'avaient sans doute pas conscience qu'ils mettaient en exergue les missions essentielles et contemporaines de l'annotation.

Ces missions furent identifiées et réactualisées par Dominique Bureau, qui identifia les trois fonctions actuelles d'un code : simplification formelle et systématisation (par le regroupement des normes et l'accessibilité de la loi), et réforme du droit (par l'intelligibilité de celui-ci)[1315].

Au terme de ce chapitre, il convient de constater que les fonctions de l'annotation sont en grande partie les mêmes que celles de la codification, montrant ainsi un prolongement, une extension, et une adaptation du rôle de l'une aux raisons d'être de l'autre.

En premier lieu, la codification, en réunissant l'ensemble des normes en vigueur en un même endroit, assurant ainsi une meilleure publicité de celles-ci, et une clarification de la situation législative, participe à la lutte contre l'insécurité juridique par une accessibilité renforcée des normes. Le même constat peut être fait pour

---

[1313] PORTALIS (Frédéric), *Essai sur l'utilité de la codification*, p. I à XLVIII, rééd. Centre de Philosophie politique et juridique (Caen), 1989, p. II.
[1314] LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C^te^ de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade, *op. cit.*, p. 343, tome second.
[1315] *Cf.* BUREAU (Dominique), « Codification », art. préc., p. 227.

l'annotation dont le souci de rassembler tout le droit existant pour un domaine donné rejoint cette fonction historique de la codification[1316].

En second lieu, la codification, en permettant la confrontation des normes en un même endroit, contribue à son allégement[1317] et à son unification[1318], et par-là même, à une intelligibilité accrue des lois. L'annotation, par la confrontation de toutes les sources du droit, qu'elles soient législatives ou jurisprudentielles, amplifie l'intelligibilité du code, en offrant une vision renouvelée et complète de celui-ci.

L'annotation participe donc pleinement au principe de sécurité juridique qui incombe à la codification. Mais, par ses fonctions, son essence, et les caractères de ses éléments constitutifs, l'annotation va plus loin et dépasse le principe de sécurité juridique en le transcendant. C'est ce qu'il convient désormais de voir.

[1316] Cet objectif est à l'origine du *Code justinien* : il s'agissait de remettre de l'ordre parmi les nombreuses constitutions impériales qui existaient. Quinze siècles plus tard, ce principe de sécurité juridique et de réunion des textes en vigueur est toujours d'actualité puisqu'il compte parmi les objectifs des Commissions de codification de 1948 et de 1989 (ce double objectif fut d'ailleurs l'unique objectif assigné à la toute nouvelle Commission supérieure chargé d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires de 1948). *Cf.* art. 1er du décret n° 48-800 du 10 mai 1948 (*JO* 13 mai 1948, p. 4627), et art. 1er du décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 (*JO* 13 septembre 1989, p. 11560). Voir aussi : BUREAU (Dominique), « codification », art. préc., p. 227 ; GRIDEL (Jean-Pierre), *Le Code civil français dans le droit européen, compte rendu du colloque du 26 au 28 février 2004 tenu à Genève*, éd. IDEF (Paris), p. 2.

[1317] Par l'abrogation des dispositions désuètes ou contraires entre elles. Cet objectif se concilie mal avec la codification à droit constant qui ne peut pas agir normativement sur les règles qu'elle regroupe. *Cf.* BRAIBANT (Guy), « Utilité et difficultés de la codification », *Droits*, 1996, n° 24, p. 65.

[1318] *Cf.* GLENDON (Mary Ann) et RHEINSTEIN (Max), « Civil-law systems », *in* p. 910, *The New Encyclopædia Britannica*, 1998, *op. cit.*, p. 910.

CHAPITRE 2 - L'ANNOTATION OU LA RENOVATION DU PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE

399. Nécessité de redéfinir les fonctions de l'annotation – La principale fonction de l'annotation est de permettre une meilleure connaissance du droit en contribuant à l'accessibilité et à l'intelligibilité des codes. Cette fonction « d'aide à la lecture » est ce que recherche en priorité le lecteur qui achète spécialement un *code annoté*, et non un *code « brut »*.

Le développement important que connaît l'annotation depuis le début du XX^{ème} siècle, que ce soit en quantité d'éléments constitutifs utilisés par les annotateurs, ou en influence par rapport aux codes commentés qui ont périclité, montre toutefois que la place qu'occupe « l'annotation moderne »[1319] au sein des codes, et par conséquent au sein de la codification[1320], doit être redéfinie. Les fonctions de l'annotation ne semblent pas devoir être limitées à une simple aide. Elles dépassent et transcendent le cadre du principe de sécurité juridique.

400. Le nécessaire dépassement de la sécurité juridique – Loin de la simple insertion mécanique d'éléments constitutifs en lien avec le code auquel elle s'applique, l'annotation participe à la *ré-élaboration* des normes, à leur rénovation et à leur création.

À la fin du XIX^{ème} siècle, François Gény bouscula les conceptions classiques d'analyse de la loi dans son essai *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif*[1321] et démontra qu'il convenait de sortir des limites habituelles qui étaient assignées à la loi pour aller « au-delà ». En nous inscrivant, très modestement et à notre niveau, dans cette tradition de l'école nancéienne du droit, il semble, en l'état

[1319] Une annotation brève dépourvue de longs commentaires doctrinaux.
[1320] *Codification* devant être prise ici dans le sens de *production des codes.*
[1321] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, op. cit.*

actuel de nos recherches et suites aux analyses réalisées sur les codes annotés, que la perception classique du rôle de l'annotation pourrait être réexaminée de manière utile pour aller « au-delà » ; c'est-à-dire par la sécurité juridique, mais au-delà de la sécurité juridique.

Cette perception rénovée du rôle de l'annotation -et par conséquent de la définition même de l'annotation- s'articule autour de deux points principaux : d'une part, **l'annotation**, par **l'adaptation des codes au temps présent (section 1)**, permet à ceux-ci de rester actuels. Les codes sont soumis à de nombreuses crises, telles que la crise de la loi ou la crise de la jurisprudence. Sans l'annotation, ils ne pourraient pas continuer à remplir leurs fonctions d'accès au droit.

Ce nouveau rôle bouleverse également les rapports classiques qui unissent l'annotation aux codes. **L'annotation** ne fait pas que contribuer à une amélioration des codes, elle participe à un **renouvellement de la codification (section 2)**. En d'autres termes, l'annotation, fruit de la codification, prend dorénavant part au processus créatif de celle-ci.

SECTION 1 - L'ANNOTATION ET L'ADAPTATION DES CODES AU TEMPS PRESENT

401. Le code fixe (et fige) la norme – Par sa forme écrite, le long processus qui génère son adoption et sa nature même, le code ressemble à un « instantané du droit » à un moment précis : il fige les normes qui le composent.

Le code traduit le monopole de la norme écrite sur la norme non écrite[1322], répondant ainsi à un objectif de pérennité[1323] qui avait tant fait défaut sous l'Ancien Régime.

[1322] Les coutumes ont presque toutes disparu en droit civil. Par exemple, l'usage du nom du conjoint en nom d'usage pour la femme mariée, qui constituait sans aucun doute l'un des dernières coutumes civiles parmi les plus utilisées, a été codifié par l'article 10 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ajoutant un article 225-1 au Code civil (*JO* 18 mai 2013, p. 8253).

La réalisation de cette « photographie du droit » suggère, voire impose, une certaine simplification des normes légales en vigueur à codifier. Cette simplification se traduit dans les faits par l'abrogation des textes contradictoires, caducs et désuets, afin d'obtenir un panorama le plus précis et sûr possible du droit positif. Ce travail de sélection des textes et cette stabilisation sont idéalement au centre du travail du législateur lorsqu'il adopte de nouvelles normes, et de manière secondaire et à défaut, au centre du processus de codification si cela n'a pas été fait auparavant.

Portalis énonçait en 1802, dans son *Analyse des observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de Code civil*, que « l'office de la loi est de fixer, par grandes vues, les maximes générales du droit »[1324]. De ce fait, « une foule de choses sont nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitraire du juge »[1325], en un mot, à la jurisprudence.

Cette conception repose sur la complémentarité qui unit la loi à la jurisprudence. Ce raisonnement pourrait être appliqué par comparaison aux deux éléments qui composent un code annoté. La codification et l'annotation ont des places complémentaires et strictement définies : la codification fixe la norme, tandis qu'il appartient à l'annotation, par essence variable, changeante et modulable, d'insérer la jurisprudence au sein du code.

402. Une vision utopique – Cette distinction entre codification et annotation reste cependant utopique. Ces dernières décennies ont été bouleversées par l'instabilité normative et l'inflation législative. Les codes ne sont plus des « masses de granit » intouchables, symbole de la permanence et de la stabilité du droit.

Les branches du droit sont de plus en plus éclatées entre normes codifiées et normes non codifiées, les codes sont sujet à un vieillissement de plus en plus rapide (à peine sont-ils publiés que de nouvelles règles légales sont adoptées, les rendant en partie obsolètes) et la codification à droit constant adoptée par la Commission supérieure de

---

[1323] *Cf.* LAMOUROUX (Sophie), « La codification ou la démocratisation du droit », art. préc., p. 804 *ss.*

[1324] *Analyse des observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de Code civil, rapproché du texte*, Crussaire éditeur, Paris (an XI – 1802), p. XIII.

[1325] *Ibid.*

codification, censée mieux organiser le droit, participe à la constante mutabilité de codes par l'adoption d'un très (voire trop) grand nombre de codes.

De toutes ces afflictions, le vieillissement prématuré des codes est peut-être la plus symptomatique. Leur désuétude prématurée traduit un mal plus profond que le simple dépassement des éditions papier. Le problème n'est pas lié au mode de publication des codes, mais à la conception originelle même de ceux-ci : la confection de la loi est altérée.

403. L'altération des normes, crise des codes et crise de l'annotation – L'altération des normes de droit, qui pourrait être définie comme les atteintes graves et durables portée à la norme entraînant notamment une baisse de sa qualité, est un mal ancien que Tacite avait déjà observé, comme en témoigne la lecture de ses *Annales* : « *Plurimae leges corruptissima respublica* », « Plus les lois sont nombreuses, plus l'État se corrompt »[1326].

Les sources de l'altération sont variées et nombreuses : surproduction normative, élaboration trop rapide, confusion des pouvoirs des créateurs de normes amenant à un non-respect de la hiérarchie des normes, existence de doublons, augmentation du nombres de normes amenant le législateur à faire plus facilement des erreurs, etc.

L'altération des normes est particulièrement répandue à l'époque contemporaine, et elle touche la France comme les autres pays[1327]. Selon Paule-Monique Vernes et Masamachi Nozawa, il ne s'agit pas d'une crise propre à un système juridique, mais du résultat d'une manière de faire qui s'est généralisée avec la mondialisation[1328] et qui semble promise à un bel avenir[1329].

[1326] MALAURIE (Philippe), « Les dix premières années de notre siècle et le droit civil », *JCP-G* 2010, n° 5, p. 784.

[1327] Par exemple, peuvent être cités l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, ou le Royaume-Uni. Il est intéressant de constater que tous ces pays ont adoptés des réponses différentes de celles conçues en France. *Cf.* CLAUSADE (Josseline de), « La Loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », art. préc., p. 540.

[1328] *Cf.* NOZAWA (Masamichi), « L'influence de Gény sur le droit civil au Japon », *in La pensée de François Gény*, 2013, p. 87 *ss*.

[1329] « Une loi peut toujours surgir autour de chaque relation particulière. Le byzantisme légal n'est pas nouveau et continuera de susciter le rêve de codes lapidaires ». VERNES (Paule-Monique), « L'amour des lois en cache un autre, ou la crise endémique des lois », *in L'Amour des lois, la crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, 1996, p. 154.

L'ensemble de la doctrine[1330], comme les plus hautes instances judiciaires, constate impuissante l'ampleur de plus en plus importante prise par la crise des sources du droit. Le Conseil d'État a ainsi déclaré, dans son *Rapport annuel* de 1991, que « lorsque le droit bavarde, le citoyen ne lui prête qu'une oreille distraite »[1331].

Face à cette altération de la loi, deux remarques peuvent être formulées. D'une part, les codes, remèdes traditionnels à cette crise, en sont désormais les « victimes ». Il existe une *crise des codes*, qui se traduit de manière paradoxale par une augmentation sans précédent du nombre de codes en France, et par les difficultés de plus en plus grandes pour la Commission supérieure de codification d'adopter des codes.

D'autre part, cette *crise des codes* amène une *crise de l'annotation*, touchée au sein de ses éléments constitutifs. Par exemple, les textes connexes sont soumis à la grande variabilité qui caractérise la norme légale, et les notes de jurisprudence, traditionnellement mouvantes, tendent à se cristalliser dans le même temps, afin d'apporter la stabilité nécessaire[1332] face à l'incertitude législative générale[1333]. Rémy Cabrillac constate ainsi qu'« un autre remède à la crise de la loi, issu d'une proposition doctrinale et qui ne serait pas incompatible avec une codification, consisterait à un accroissement du pouvoir judiciaire »[1334].

[1330] Pour ne citer que quelques articles récents : BENHAMOU (Yves), « Réflexions sur l'inflation législative », *D.* 2010, n° 35, p. 2303 et 2304 ; WARSMANN (Jean-Luc), « La simplification du droit », *D.* 2008, n° 5, p. 336 ; MALAURIE (Philippe), « La révolution des sources », *RND* n° 20, 2006, p. 1552 à 1560 ; OUTIN-ADAM (Anne) et REITA-TRAN (Anne-Marie), « Excès et dérives dans l'art de légiférer. Quelques réflexions axées sur le droit des affaires », *D.* 2006, n° 42, p. 2919 à 2922 ; ou encore ZARKA (Jean-Claude), « À propos de l'inflation législative », *D.* 2005, n° 10, p. 660 et 661.

[1331] Le Conseil d'État utilisa cette formule dans son rapport de 1991, et non dans son rapport 2006 selon une erreur fréquemment faite. *Cf.* CONSEIL D'ÉTAT, *De la sécurité juridique*, rapport public annuel, éd. LDF (Paris), 1991, p. 20 ; et CONSEIL D'ÉTAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*, rapport public annuel, éd. LDF (Paris), 2006, p. 229.

[1332] Ce sentiment de stabilité jurisprudentielle est renforcé par la décision récente de la Cour de cassation de limiter ses revirements de jurisprudence : *cf.* MALAURIE (Philippe), « La révolution des sources », art. préc., p. 1556.

[1333] En figeant par l'écrit les grands principes prétoriens. Ceci n'a rien d'étonnant puisque le juge et le législateur sont les deux faces d'une même nécessité et entité juridique.

[1334] *Cf.* par exemple CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 170 à 176.

404. Des fonctions nouvelles – L'analyse des codes annotés montre que l'annotation a évolué pour offrir des solutions nouvelles et adaptées à ces problèmes. Ces fonctions nouvelles sont réparties en deux axes distincts, destinés à faire **face tant à la crise législative (§ 1)** qu'**à la crise de la jurisprudence (§ 2)**, ces crises concernant les deux éléments constitutifs principaux des codes annotés actuels.

Un rôle nouveau est ainsi conféré à l'annotation, celui de « panser les plaies » législatives, en offrant une actualisation permanente des codes.

§ 1 - L'annotation face à la crise législative

405. La crise de la loi recouvre deux aspects différents – La crise de la loi affecte les codes de deux façons distinctes et complémentaires.

Le premier aspect est l'augmentation du volume des codes sous l'effet de l'inflation législative. Philippe Malaurie parle même, pour désigner les pans du Code civil qui n'ont pas fait l'objet de modifications, d'« oasis ayant échappés aux frénésies ''légiférantes'' de notre siècle » [1335]. La crise des codes est souvent réduite à ce seul aspect, qui est le plus visible de l'inconstance de la production législative, mais qui n'est pas forcément le plus nuisible d'un point de vue normatif.

Le second aspect se traduit par l'altération des caractères de la norme législative. Le législateur ne respecte plus la répartition constitutionnelle entre les différentes normes légales : des lois sont alors adoptées en lieu et place d'ordonnances, conférant ainsi un caractère technique à un texte qui devrait avoir une portée générale, tandis que, dans le même temps, le Gouvernement légifère par ordonnances, ôtant ainsi au Parlement son pouvoir initial.

Ces deux caractères sont liés et s'influencent mutuellement : par exemple, l'adoption de normes en dehors de la procédure législative habituelle se traduit souvent par une création effrénée de textes, et entretient le trouble sur la répartition des compétences législatives du Gouvernement et du Parlement.

[1335] MALAURIE (Philippe), « Les dix premières années de notre siècle et le droit civil », art. préc., p. 784.

406. L'éclatement du droit comme résultat final – Ces deux caractères conduisent à un résultat commun : l'éclatement du droit. L'unité des grandes branches du droit en un même lieu, le plus souvent un code, était une caractéristique fondamentale de celles-ci selon la doctrine classique, notamment défendue par le doyen Carbonnier ou par Aubry et Rau[1336]. Cette conception semble ne plus pouvoir s'appliquer actuellement.

Par ailleurs, l'éclatement grandissant du droit aboutit à une inflation du nombre de règles légales et, par conséquent, du nombre de codes.

L'analyse de l'inflation législative au sein des codes (A) permettra de poser les fondements du lien qui unit ces deux notions, avant de voir **le rôle de l'annotation face à l'inflation législative (B)**, et les bouleversements que l'annotation amène au sein de cette relation, qui passe de deux à trois acteurs.

A - Analyse de l'inflation législative au sein des codes

407. Surproduction *normative* – La première manifestation de la crise de la loi est la surproduction législative, ou, pour être plus juste d'un point de vue juridique, la surproduction *normative*[1337].

Il convient préalablement de noter que cette affirmation relève d'un point de vue subjectif, voire politique, comme le démontre Pascal Mbongo[1338]. Elle ne recouvre

[1336] *Cf.* CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 39 *ss*., tome 1 ; et AUBRY (Charles) et RAU (Charles), *Cours de droit civil français*, 5ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1897-1922, p. 3 *ss*., vol. 1.

[1337] Nous adopterons cependant l'appellation d'« inflation législative », plus courante, loi devant être comprise dans son acception large. *Cf.* MBONGO (Pascal), « De ''l'inflation législative'' comme discours doctrinal », *D.* 2005, n° 20, p. 1300 ; et LASSERRE-KIESOW (Valérie), « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *D.* 2006, p. 2280 *ss*.

aucune réalité selon un raisonnement objectif, puisqu'il ne peut être constaté dans les faits qu'une simple *production normative*. Qualifier la production législative relève d'un point de vue partisan, l'augmentation du nombre de normes n'étant pas forcément néfaste : tout dépend du point de vue adopté, s'il s'agit d'un « renforcement législatif nécessaire », ou d'une « inflation sans fin » [1339].

L'existence d'une production normative intensive ne fait l'objet d'aucune contestation, à la différence des chiffres qu'il recouvre sur lesquels la doctrine ne s'accorde pas toujours. Ce désaccord tient au fait qu'elle n'existe aucune liste exhaustive en France du nombre de normes en vigueur, et que seules des estimations peuvent être données. Il est habituellement considéré que constituent le droit positif environ 10 000 lois , un peu plus de 120 000 règlements, et 300 000 arrêtés, ce qui amène à près de 430 000 textes en vigueur[1340]. Mais d'autres chiffres circulent, faisant varier ce nombre de plusieurs dizaines de milliers de textes[1341].

Hervé Moysan, pionnier en la matière, déplore l'absence d'outils de mesure objectifs et fiables, ce qui conduit à cette prolifération de chiffres fluctuants[1342]. Il estime que l'absence d'études approfondies sur ce point ne permet pas d'obtenir une vue complète de la réalité. Par exemple, faut-il prendre en compte toutes les normes adoptées annuellement par le législateur, alors que l'immense majorité de ces normes

---

[1338] Comme le note Pascal Mbongo, les législatures sont sujettes à l'inflation législative surtout du point de vue de l'opposition, qui trouve ainsi un moyen de fustiger le pouvoir en place : « Ainsi, lorsque les critiques de l'inflation législative soutiennent que cette inflation est d'autant plus invraisemblable que nombre de lois ou de textes sont inutiles, la démonstration ''technique'' qu'ils font de cette inutilité supposée n'est jamais que le ressort rhétorique d'une contestation des *valeurs* promues par le texte réputé ''inutile''. » MBONGO (Pascal), « De ''l'inflation législative'' comme discours doctrinal », art. préc., p. 1300. Paule-Monique Vernes fait remarquer que « chaque loi crée son hors-la-loi et son opposant », et que l'on « braconne plus dans les forêts de la loi qu'on y chasse ». VERNES (Paule-Monique), « L'amour des lois en cache un autre, ou la crise endémique des lois », art. préc., p. 154.

[1339] Les statistiques permettent juste de savoir si cette production est en augmentation ou en diminution par rapport à une année antérieure. Pascal Mbongo note aussi l'influence qu'engendre le mot « inflation » : cela sous-entendrait une notion de continuité, la productivité législative ne cessant de croître. Il n'en est rien, et il fait remarquer à juste titre que certaines législatures récentes furent « moins prolifiques que d'autres. » MBONGO (Pascal), « De ''l'inflation législative'' comme discours doctrinal », art. préc., p. 1300.

[1340] *Cf.* CONSEIL D'ÉTAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*, rapport public annuel 2006, *op cit.*, p. 239.

[1341] Par exemple : 8 000 lois et 90 000 règlements ; *cf.* LAMOUROUX (Sophie), « La codification ou la démocratisation du droit », art. préc., p. 801. Pour continuer la métaphore de Paule-Monique Vernes, la forêt est devenue trop touffue pour que l'on puisse compter les arbres.

[1342] Comme le note H. Moysan, « on peut penser que les critères retenus peuvent avoir pour effet de surestimer le nombre de lois en vigueur ». En outre, l'inflation législative n'est jamais étudiée en tant que telle et ne sert que d'appui à la doctrine. *Cf.* MOYSAN (Hervé), « À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois », art. préc., p. 3030.

ne fait que modifier des textes existants, ou bien seulement le nombre de normes actuellement en vigueur, consolidation acquise ?[1343]

408. Surproduction normative et codes – L'inflation législative touche les codes de deux manières distinctes, selon que le code est considéré sous l'angle du contenant ou du contenu.

Il existe d'une part, une **augmentation du nombre de normes à codifier (1)** au sein des codes existants, affaiblissant ainsi le prestige des codes, qui « enflent » sous cette avalanche de nouveaux textes. Le code n'est alors touché que de manière indirecte, en tant que contenant. Davantage de règles nouvelles appellent à toujours plus de codes, qui eux-mêmes imposent l'adoption corollaire de normes supplémentaires, notamment de règlements (partie R du code) et de décrets d'application (liés aux lois). C'est en quelque sorte la quadrature du cercle.

Le code peut également être touché en tant que contenu, le code pouvant être considéré comme étant une norme en lui-même. Seuls les codes officiels sont alors concernés. Les codes sont ainsi soumis aux règles de légistique, et ils n'échappent pas à **une augmentation de leur nombre (2)**.

1 - Augmentation du nombre de normes à codifier

409. Origines de l'inflation législative– Selon une opinion majoritaire en doctrine, notamment défendue par Josseline de Clausade, les origines de la surproduction législative peuvent être trouvées dans l'amour français pour les lois, amour qui s'est

[1343] La consolidation des textes, si elle en permet une lecture simplifiée, n'enlève en rien le caractère légal et officiel des lois modificatives. Ces dernières restent en vigueur, même si elles peuvent se retrouver de fait vidées de tout leur contenu suite à la consolidation.

transformé au fil du temps en une passion déraisonnable et « immodérée » selon cet auteur[1344].

Cet amour du texte écrit est ancien : Montaigne constate dès la fin du XVI[ème] siècle, dans ses *Essais*, que la France a « plus de lois que tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudrait pour régler le monde »[1345]. Jean-Jacques Rousseau en jette les fondements modernes dans le *Contrat social* en 1762, avant que les Révolutionnaires ne formalisent le culte de la loi, notamment par la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, rejetant tout ce qui pourrait relever de la coutume et de l'oralité. Cette application stricte de l'adage latin « *Verba volant, scripta manent* » est toujours d'actualité aujourd'hui, où la loi apparaît comme le rempart suprême contre les craintes de la Nation, et comme le remède miracle à tous les maux de la société.

Cette affection pour la source de droit écrite se manifeste aussi bien chez le bon père de famille qui pense que la loi permet de mieux le protéger, chez les parlementaires pour qui un mandat réussi passe par une législature prolixe, chez les hommes politiques dont la popularité et le prestige se mesurent au nombre de lois portant leur nom[1346], et dont les promesses passent souvent par l'adoption de futures lois[1347], chez les divers groupes et associations qui désirent être reconnus par l'adoption d'une

[1344] « […] l'attrait immodéré des Français pour la loi et [la] force symbolique que cette dernière revêt dans notre pays. Les Français adorent la loi, ils la vénèrent ; ils sont persuadés, quelle que soit d'ailleurs leur sensibilité politique, qu'elle est une panacée, le remède à tous leurs maux, une solution miracle pour les difficultés. » Ces phrases sont d'autant plus lourdes de sens qu'elles émanent du rapporteur général de la section du rapport et des études du Conseil d'État. CLAUSADE (Josseline de), « La Loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », art. préc., p. 539.

[1345] VILLEY (Pierre), *Les essais de Michel de Montaigne*, éd. PUF (Paris), 1965, livre III, chapitre XIII, p. 1066.

[1346] Les exemples sont nombreux, surtout en droit pénal : lois dites Carez, Perben I et II, Dati, etc. Parfois, il faut distinguer avec subtilité : ainsi, il ne faut pas confondre la loi dite Fillon (sur les retraites, loi n° 2003-775 du 21 août 2003, *JO* 22 août 2003, p. 14310) avec les réductions dites Fillon (loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 , *JO* 18 janvier 2003, p. 1080). L'habitude de nommer la loi par le nom d'un député ou d'un ministre –qui d'ailleurs n'en est pas formellement l'auteur– a amené une sorte de compétition pour laisser une trace dans l'Histoire. Les médias jouent un rôle décisif dans l'attribution de la paternité d'une loi. Cette habitude est à double tranchant : elle permet de mieux identifier une loi précise, mais elle favorise la multiplication des lois.

[1347] Cette habitude, mise en place et médiatisée par les promesses, réalisées, d'abaissement de la majorité à 18 ans par Valéry Giscard d'Estaing en 1975, et d'abolition de la peine de mort par François Mitterrand en 1981, est désormais une habitude des compagnes électorales. L'élection présidentielle de 2012 n'échappa pas à ce principe.

norme les concernant[1348], et, d'une manière générale, chez les juristes pour lesquels l'augmentation du nombre de normes entraîne souvent la complexification du droit, et renforce ainsi l'aspect impénétrable de celui-ci, et, par là-même, leur utilité. C'est ce que le doyen Carbonnier a qualifié d'« effet *parkinsonien* », à la suite des sociologues : « plus il y a de lois, plus il faut de techniciens des lois ; mais plus il y a de ces techniciens, moins le législateur hésite à faire des lois, se disant qu'il y aura toujours assez d'intermédiaires pour en faciliter l'application »[1349].

Cette passion des lois se combine avec une autre caractéristique du législateur français, qui est l'absence d'abrogations régulières des textes anciens, obsolètes, ou désuets. Alain Lambert a ainsi écrit dans le *Rapport sur la lutte contre l'inflation normative* de la Commission consultative d'évaluation des normes, rendu en mars 2013 : « Il [le stock d'environ 400 000 normes] s'est constitué au fil du temps par addition, sédimentation, superposition, comme les couches d'une géologie juridique. La seule nuit d'abrogation s'est déroulée la nuit du 4 août 1789. »[1350] De nombreux textes font ainsi double emploi et sont parfois contradictoires, mais leur inutilisation et leur méconnaissance évitent en pratique de nombreux conflits de normes.

410. De l'inflation des normes à l'inflation du contenu des codes – L'inflation du nombre de normes pourrait amener à penser, à tort, que le contenu des codes ne serait pas touché, les normes non codifiées et les normes codifiées menant deux vies distinctes. Cette affirmation, si elle fut exacte du temps de la codification à droit nouveau, ne l'est plus depuis l'adoption généralisée de la codification à droit constant. Comme le note Hervé Moysan, la codification française consiste à

[1348] C'est le principe de la « demande de loi », dont parlait Christian Poncelet en 2004. Chaque groupe, minoritaire ou non, n'estime être reconnu par les pouvoirs publics que si une loi les concernant est adoptée. Chaque corps de métier veut son statut, chaque *lobby* la reconnaissance de ses idées dans les codes. C'est ce que Catherine Bergeal nomme « l'effet *Assiduis* ». BERGEAL (Catherine), *Rédiger un texte normatif*, *op. cit.*, p. 23 ; et *cf.* discours d'ouverture des travaux du Colloque « Vive la loi ! » du 25 mai 2004, prononcé par Christian Poncelet, et accessible sur le site du Sénat : http://www.senat.fr (consulté le 5 octobre 2013).

[1349] CARBONNIER (Jean), *Essais sur les lois*, 2ème éd., éd. Defrénois (Paris), 1995, p. 310.

[1350] *Cf.* Rapport relatif à la lutte contre l'inflation normative ou comment endiguer « le passage progressif d'un État de droit à un État de paralysie par le droit », *JCP-G* 2013, n° 14, p. 388.

« ordonner en un ‘‘jardin à la française’’ l'ensemble de la forêt législative et règlementaire hexagonale »[1351].

Tout a donc vocation à être codifié ou presque, la Commission supérieure de codification rappelant juste que certaines normes ne peuvent pas intégrer un code, comme les normes internationales, les arrêtés, sauf cas particuliers (ils sont alors intégrés dans une partie A), et les dispositions concernant les structures administratives[1352].

411. Raisons de l'inflation des normes à codifier – De nombreuses analyses doctrinales, qu'elles proviennent d'auteurs privés ou de rapports du Conseil d'État, tentent de comprendre les causes principales qui permettent d'expliquer l'augmentation du contenu des codes.

L'explication principale de cette augmentation est la complexification de la société, qui s'est traduite par une décroissance du degré de généralité des normes[1353]. Cette hyper-spécialisation produit un cercle vicieux, exigeant toujours plus de normes, les textes adoptés ne concernant désormais plus qu'une situation bien particulière. Comme l'écrivait le doyen Carbonnier en 1995 : « c'est d'abord que les lois modernes sont souvent très spéciales, si bien qu'elles ne s'adressent qu'à une catégorie à la fois, à une profession, à une tranche de revenus : on respire, la foudre est tombée plus loin. »[1354] En outre, la complexification de la société d'accompagne d'un désir « d'hyper prévoyance », où chaque situation doit être prévue à l'avance et réglée. L'usage et la pratique futurs ne sont plus abandonnés à l'empire de la raison et à quelques lois générales.

Une autre raison de l'inflation des normes est le développement des relations internationales qu'entretient la France[1355], notamment au niveau européen, et des conséquences juridiques et normatives qui en découlent. Si les traités sont rarement

---

[1351] MOYSAN (Hervé), « La primauté donnée aux questions de légistique », art. préc., p. 1662.
[1352] *Cf*. COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, *Vingtième rapport annuel 2009*, *op. cit.*, p. 10 et 15.
[1353] *Cf*. MBONGO (Pascal), « De ‘‘l'inflation législative’’ comme discours doctrinal », art. préc., p. 1301.
[1354] CARBONNIER (Jean), *Essais sur les lois*, *op. cit.*, p. 309.
[1355] *Cf*. MBONGO (Pascal), « De ‘‘l'inflation législative’’ comme discours doctrinal », art. préc., p. 1300.

codifiés (jamais dans les codes officiels, parfois dans les codes éditoriaux), le développement constant que connaît le droit européen conduit à un bouleversement du nombre de normes internes susceptibles d'être codifiées, que ce soit l'adoption de règlements ou la transposition de directives[1356].

Ensuite, les parlementaires font preuve de nouvelles habitudes quant à l'élaboration des normes. Elles résultent le plus souvent de l'influence du politique sur le pouvoir législatif, où le succès du travail des parlementaires se mesure à l'aune du nombre de lois adoptées. Une partie non négligeable des lois est désormais prise dans l'urgence, pour répondre à une demande sociale, notamment lorsque ces demandes découlent de problèmes mis en exergue par les médias et qu'elles sont amplifiées par une émotion populaire[1357]. Il aura suffi d'un drame, d'un incendie non maîtrisé, ou d'un licenciement collectif brutal pour que de nouvelles normes soient immédiatement adoptées. Pour reprendre la formule de Guy Carcassone : « Tout sujet d'un "vingt heures" est virtuellement une loi. »[1358] Le législateur est ainsi tenu à des comptes et n'a plus le temps de penser la loi : les résultats doivent être immédiats[1359]. La loi semble alors répondre à l'air du temps, et son adoption ne coïncide plus nécessairement avec certaines nécessités.

Enfin, une dernière explication de l'augmentation du nombre d'articles dans les codes peut être les nouvelles pratiques de l'opposition politique. Elles se traduisent par le dépôt d'innombrables amendements aux lois, surtout les lois les plus médiatiques, davantage pour marquer une contestation que pour améliorer le fond de

---

[1356] *Cf.* PIASTRA (Raphaël), « Trop de lois en France… », *D.* 2006, n° 16, p. 1060.

[1357] « Les gouvernants, dans l'angoisse des lendemains politiques, répondent aux désirs de leurs sujets et à ce qu'ils croient être le sens de l'histoire ». CHAINE (Sophie), (sous la dir. de), *Code civil – Les défis d'un nouveau siècle*, 100ème congrès des notaires de France, éd. Association Congrès des Notaires de France (Paris ?), 2004, p. 89.

[1358] CARCASSONNE (Guy), « Penser la loi », *Pouvoirs* 2005, n° 114, p. 39. Voir aussi : BENHAMOU (Yves), « Réflexions sur l'inflation législative », *D.* 2010, n° 35, p. 2303.

[1359] Pour une analyse de ce problème sociologique : *cf.* GENIN (Emilie), *La porosité des temps chez les cadres, proposition d'un modèle d'interactions entre temps personnel et temps professionnel*, thèse d'H.E.C. (Paris), 2007, p. 47 *ss*.

celles-ci[1360]. Ainsi, rien que pour la session parlementaire de 2003-2004, plus de 27 000 amendements ont déposés, et seul un sixième (4 200) fut adopté.

412. Corollaires de l'inflation législative – L'inflation du nombre de normes est accompagnée d'une baisse de qualité de la loi. Ceci conduit le législateur à adopter davantage de lois pour tenter de corriger les normes imparfaites, et cela entretient donc la surproduction normative.

En pratique, cette baisse de la qualité des normes s'exprime de deux manières différentes. D'une part, elle concerne l'application des lois, qui est actuellement incomplète : selon Jean-Luc Warsmann et Raphaël Piastra, un cinquième des lois sont toujours en attente de leurs décrets d'application[1361]. Cette situation jette un discrédit sur les lois, qui sont alors juridiquement inutiles. Le législateur, conscient de cette faiblesse, a tenté de mettre en place des instruments de suivi de l'application des lois par la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit[1362]. Ces instruments n'ont pas encore porté leurs fruits.

D'autre part, la baisse de la qualité des normes concerne la qualité intrinsèque des textes, notamment rédactionnelle. Les normes actuelles sont souvent empreintes de fautes de français, de répétitions, de redondances avec d'autres normes, ou encore d'effets de style sans réelle portée normative.

413. La légistique ou l'art de rédiger le droit – La prise de conscience de ces effets négatifs a amené la doctrine, ainsi que le législateur, par le biais du Conseil d'État, à se pencher depuis une dizaine d'année sur la notion de légistique et les règles qu'elle suppose.

[1360] L'article 41 de la Constitution permet de s'opposer à un amendement parlementaire qui, lors de la procédure législative, ne serait pas du domaine de la loi ou serait contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38. Le Conseil d'État préconise d'adopter d'une part une loi organique imposant aux auteurs d'amendements de prouver que ces amendements sont utiles et nécessaires, et d'autre part l'instauration d'un délai pour le dépôt des amendements. *Cf*. CLAUSADE (Josseline de), « La Loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », art. préc., p. 541.

[1361] *Cf*. WARSMANN (Jean-Luc), « La simplification du droit », *D.* 2008, n° 5, p. 336 ; et PIASTRA (Raphaël), « Trop de lois en France… », art. préc., p. 1060.

[1362] Art. 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (*JO* 10 décembre 2004, p. 20857).

La légistique est la « science de la composition des lois ; plus spécialement [l'] étude systématique des méthodes de rédaction des textes de lois »[1363]. Précisément, elle est, selon le Conseil d'État et le Secrétariat général du Gouvernement, « l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs : lois, ordonnances, décrets, arrêtés »[1364].

Trop souvent, la légistique est réduite à l'un de ses principes, qui est la simplification du droit. Si une norme simple est souvent le signe d'une élaboration soignée et de qualité, la légistique n'a pas pour objectif de viser exclusivement à la simplification de toutes les règles de droit, mais davantage à une meilleure harmonisation entre celles-ci. En un mot, elle est l'art de faire les normes, de bien les écrire, de les composer correctement, bref, de faire du « droit de qualité », pour reprendre les termes de Serge Lasvignes[1365].

La légistique ne s'intéresse pas au fond d'une norme, c'est-à-dire à l'opportunité politique de suivre telle voie plutôt que telle autre, mais se concentre sur la forme de celle-ci. Est-elle bien rédigée ? Y a-t-il redite ou doublon avec une norme existante ? L'adoption de la norme est-elle bien précédée par la réalisation d'une étude d'impact[1366] ? La norme abroge-t-elle bien les normes antérieures contradictoires ou obsolètes ? Est-elle pertinente vis-à-vis de l'arsenal normatif existant, ou n'est-il pas plus judicieux de modifier une norme existante ?

Afin d'aider le législateur dans sa tâche de rédaction des normes, le Secrétariat général du Gouvernement, avec l'aide du Conseil d'État, a élaboré un *Guide de légistique* pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Disponible sur

---

[1363] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, éd. 2007, *op. cit.*, p. 541.

[1364] CONSEIL D'ÉTAT & SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, 2ème éd., éd. LDF (Paris), 2007, p. 2.

[1365] LAVISGNES (Serge), « Editorial du numéro spécial ''La légistique'' », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 5.

[1366] L'objectif des études d'impact est de permettre de juger de l'utilité d'une loi, évitant de multiplier l'arsenal législatif là où des normes existent déjà. Les études d'impact sont prévues implicitement à l'article 39 de la Constitution, qui renvoie à la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, et notamment à son article 8 (*JO* 16 avril 2009, p. 6528), modifiée par l'art. 3 de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 (*JO* 29 juin 2010, p. 11633). Voir aussi : PIASTRA (Raphaël), « Trop de lois en France… », art. préc., p. 1060.

Légifrance et régulièrement réactualisé[1367], il est élaboré de manière didactique, comportant de nombreux exemples et contre-exemples de rédaction des textes normatifs, afin d'aider les parlementaires et les agents publics, quoi sont « censés maîtriser un art qu'ils n'ont jamais appris »[1368].

414. Analyse et critique de la légistique par la doctrine – La doctrine n'est pas restée insensible à ce souci nouveau de perfection de la loi, et de nombreux auteurs se sont penchés sur la question à la fin de la décennie 2000, lors de la parution à la Documentation française de la seconde édition du Guide en 2007[1369].

La majorité d'entre eux ne fait que décrire la légistique et les différents éléments qui la composent, sans porter de jugement à son égard. Sans doute l'outil est-il trop récent pour permettre le recul nécessaire à une analyse critique. Ils axent leurs écrits sur l'importance de l'abrogation des normes contraires ou obsolètes, de manière à limiter la prolifération des normes[1370], sur l'importance d'une unification des normes pour permettre une lecture simplifiée du droit, notamment en ce qui concerne « la guerre des alinéas »[1371], et sur le lien qui unit la légistique à l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi dont elle serait un corollaire[1372].

Certains auteurs restent cependant prudents sur les attentes qu'il convient d'avoir vis-à-vis de la légistique, et ils constatent, comme Edwin Matutano[1373], qu'une fois passé

1367 *Cf.* http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique (dernière mise à jour le 23 septembre 2013, consulté le 5 octobre 2013).

1368 BERGEAL (Catherine), « Apports et limites de la codification à la clarté de la loi : les enseignements de la pratique française », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 35.

1369 Le *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et* réglementaires, communément appelé *Guide de légistique*, a été publié la première fois en 2005. *Cf.* CONSEIL D'ÉTAT & SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, éd. LDF (Paris), 2005, 464 p. ; et CONSEIL D'ÉTAT & SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, 2ème éd., *op. cit.*

1370 *Cf.* BOULOUIS (Nicolas), « ABC de l'abrogation », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 25 à 29.

1371 *Cf.* BOUCHEZ (Rémi), « Vers une légistique unifiée : l'exemple des alinéas et des paragraphes », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 31.

1372 « L'accès au droit est conçu comme un préalable obligatoire à l'accès aux droits, car en l'absence d'une bonne capacité à approcher la règle juridique, il paraît difficile de faire respecter ses droits, comme il paraît délicat de satisfaire à ses obligations. L'accès à la loi, sa cohérence et sa limpidité, outre la garantie de son efficacité, garantissent ainsi la jouissance des droits dont tout individu est titulaire dans une société […] C'est dans ce contexte de plus en plus exigeant que l'auteur de la norme de droit se doit d'exercer sa pratique ». MATUTANO (Edwin), « La légistique à l'épreuve des exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », *RRJ* 2006-4, p. 1792 et 1793.

1373 *Cf.* MATUTANO (Edwin), « La légistique à l'épreuve des exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », art. préc., p. 1793.

l'engouement passager suscité par la nouveauté, la légistique ne constitue pas à elle-seule une arme de lutte unique contre l'inflation législative. Malgré les bonnes intentions initiales, et de réels progrès réalisés, Hervé Moysan et Yves Gaudemet observent pour leur part que l'art de la confection des lois reste un des principaux problèmes en France[1374], et qu'une grande disparité existe entre les normes. Le canevas commun ne limite que partiellement les dérives, et d'autres imperfections se font jour, notamment quant à la taille de la loi, pour laquelle le législateur n'a aucune limite. Certaines lois sont alors d'une longueur record, comme par exemple la loi du 9 novembre 2010 sur la réforme des retraites, en 118 articles[1375], tandis que d'autres lois ne comportent à l'extrême inverse qu'un article unique[1376].

Si l'inflation législative se traduit par une augmentation du nombre de normes en vigueur dans les codes, elle se traduit aussi par une augmentation du nombre de codes en vigueur.

2 - Augmentation du nombre de codes

415. La légistique ou une nouvelle perception des codes – Les travaux sur la légistique menés par le Conseil d'État et le Secrétariat général du Gouvernement ont toutefois permis une évolution de la perception des codes, qu'Hervé Moysan a résumée de la manière suivante : « les codes sont des textes comme les autres, obéissant très largement aux mêmes contraintes et présentant les mêmes limites »[1377]. En conséquence, les codes sont également affectés par une augmentation significative de leur nombre.

1374 *Cf.* par exemple, MOYSAN (Hervé), « L'humour n'est pas exclusif du sérieux (quand la confection de la loi se passe d'un examen préalable approfondi de l'état du droit) », *JCP-A*, 2010, n° 29, p. 3 ; et GAUDEMET (Yves), « Le désordre normatif », *RDP* 2006, n° 1, p. 43.

1375 Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (*JO* 10 novembre 2010, p. 20034).

1376 Par exemple, loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 (*JO* 28 juin 2006, p. 9672).

1377 MOYSAN (Hervé), « La primauté donnée aux questions de légistique », *JCP-G* 2010, n° 37, p. 1662.

416. Les codes sont une norme – Bien que le *Guide de légistique* considère la codification du seul point de vue de l'accès au droit, l'ensemble des acteurs étatiques estiment unanimement que les codes nouvellement promulgués, qu'il s'agisse d'une création ou d'une rénovation (ou refonte), sont soumis aux mêmes impératifs de qualité de rédaction que les autres normes françaises. C'est à ce titre que la Commission supérieure de codification préconise, depuis 2009, de concentrer les efforts du législateur de manière prioritaire sur « la maintenance des codes existants, qui suppose de procéder à des opérations de toilettages systématiques et méthodique des codes »[1378], plutôt que sur l'élaboration de nouveaux codes.

417. Un constat : une « surcodification » Ce souci nouveau d'une amélioration de la légistique au détriment de la politique de codification, telle qu'elle avait été envisagée par la circulaire du 30 mai 1996, cache dans les faits le constat d'une surproductivité et d'une anarchie au sein des codes. Cette production intensive a amené la doctrine à parler d'une « nouvelle ère de la codification triomphante » (« triomphante » devant ici être entendu dans un sens ironique), pour reprendre les mots de Catherine Bergeal[1379], et d'un « pullulement des codes », selon l'expression de Nicolas Molfessis[1380].

Le jugement le plus sévère porté sur la codification est réalisé, peut-être d'une manière moins paradoxale qu'il ne le semble, par la Commission supérieure de codification elle-même, dans son *Rapport annuel* de 2009. Selon elle, non seulement la France a beaucoup codifié, mais, elle l'avoue à demi-mot, la France a parfois mal codifié.

De nombreux codes furent lancés, puis abandonnés, tels que le Code de l'administration, ou le Code des associations (qui existent cependant en version

---

[1378] COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, *Vingtième rapport annuel 2009, op. cit.*, p. 16.
[1379] BERGEAL (Catherine), « Apports et limites de la codification à la clarté de la loi : les enseignements de la pratique française », art. préc., p. 37.
[1380] MOLFESSIS (Nicolas), « Le Code civil et le pullulement des codes », *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, 2004, p. 309.

éditoriale[1381]) ; certains ne furent pas étudiés malgré le programme établi en 1996, comme le Code des pouvoirs publics constitutionnels, ou le Code de la magistrature ; et certains codes jouissent d'un statut ambigu, n'étant ni tout à fait abandonnés ni tout à fait élaborés, la présence « d'obstacles pratiques » empêchant leur réalisation, tels que le Code de la comptabilité publique, ou le Code des contrats publics.

Cette production intensive affecte la notion de codes, et amène une méconnaissance de ceux-ci, notamment quant à leur nombre actuel précis[1382].

418. Du nombre de codes en France, cas des codes éditoriaux – Cette ignorance du nombre de codes semble trouver son origine dans la grande variété de nature des codes (officiel, éditorial, général, spécifique, de déontologie, etc.), et dans les différentes moyens de publications de ceux-ci (au *Journal officiel*, en ligne, en version papier, etc.). Les statistiques concernant le nombre de codes en vigueur en France sont très aléatoires, Hervé Moysan s'étonnant que la plupart des « statistiques portent sur le nombre de codes publiés par une entreprise éditoriale, fût-elle publique, et non sur le nombre de codes en vigueur en droit français »[1383].

En premier lieu, les statistiques ne prennent jamais en compte les codes éditoriaux. Bien que ces codes représentent une part non négligeable des ventes littéraires, leur recensement est rendu difficile par les caractéristiques inhérentes à leur nature même. Ainsi, un code éditorial peut porter le même nom chez plusieurs éditeurs différents, mais varier de son contenu. C'est en pratique presque toujours le cas, les éditeurs devant proposer des différences par rapport au code « concurrent » pour séduire le lectorat. Deux codes éditoriaux peuvent aussi être dotés d'intitulés différents et posséder un contenu similaire. Dès lors, il faut comparer page à page le contenu de chaque code, ce qui est un travail fastidieux. Les codes éditoriaux relevant par essence d'une construction privée, faut-il absolument différencier tous les *Codes des*

[1381] *Cf.* par exemple STIRN (Bernard) et FORMERY (Simon) (commenté sous la dir. de), *Code de l'administration*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006 ; ALDROVANDI (Pierre) (mis à jour par), et DELSOL (Xavier) (sous la dir. de), *Code des associations*, éd. Juris Service (Groupe Dalloz) (Paris), 2002.

[1382] Ce qui peut paraître tout de même inquiétant, l'un des objectifs de la codification étant la sécurité juridique.

[1383] MOYSAN (Hervé), « À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois », art. préc., p. 3030.

sociétés, simplement parce que leur appendice diffère ? À partir de quel seuil peuvent-ils être considérés comme identiques ?

En l'absence de ligne de comparaison officielle, il est difficile d'établir une liste exhaustive des codes éditoriaux, ce qui explique que les statistiques ne comprennent que les codes officiels.

419. Cas des codes officiels : le problème des codes repromulgués – En second lieu, le caractère officiel de certains codes pose problème. Plusieurs cas de figures se présentent.

Le premier cas de figure concerne les codes repromulgués[1384], dont une partie de la version antérieure reste en vigueur. Cette recodification par à-coups, différente des simples modifications, a pour objectif de permettre aux citoyens français de bénéficier le plus rapidement possible des innovations législatives, sans devoir attendre une recodification générale. Cette manière de procéder est louable, mais entraîne de nombreuses complications normatives. C'est par exemple le cas avec le Code de la mutualité *ancien* et sa version nouvelle, ou bien encore avec le Code rural *ancien* et le nouveau Code rural et de la pêche maritime.

Faut-il prendre en compte ou non l'ancien code ? La réponse ne peut être qu'affirmative si l'ancien code subsiste, même amputé de la majorité de ses articles. Cette « double » existence amène de fréquentes confusions dans les listes, et les codes « anciens » sont souvent mal identifiés. Par exemple, la présence du Code de la mutualité *ancien* n'est indiquée qu'en recherche experte sur *Légifrance*, et non lorsque la recherche s'effectue de manière classique par l'onglet « les codes en vigueur » sur la page d'accueil du site. Le législateur ne prend pas toujours le soin,

[1384] Depuis 2000, les travaux de codification ont touché vingt-sept codes : Code de l'action sociale et des familles, du cinéma et de l'image animée, général des collectivités territoriales, de commerce, des communes de la Nouvelle-Calédonie, de la défense, de l'éducation, de l'énergie, de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'environnement, des juridictions financières, de justice administrative, minier, des marchés publics, monétaire et financier, du patrimoine, des procédures civiles d'exécution, général de la propriété des personnes publiques, de la recherche, de la route, rural, de la santé publique, du sport, du tourisme, des transports, du travail, et de la voirie routière. *Cf*. http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance (consulté le 5 octobre 2013).

par ailleurs, de bien distinguer les deux versions, ancienne et moderne, d'un même code en adoptant une dénomination propre pour chacune d'entre elles[1385].

En outre, il arrive parfois que la situation perdure plus qu'elle ne le devrait. La version *nouvelle* du code n'est alors plus si nouvelle, et l'intitulé est souvent raccourci par les juristes au seul nom du code par commodité. Il convient alors de redoubler de vigilance pour savoir quelle version du code est visée.

Cette situation est renforcée par l'existence de vraie inconnues législatives, inconnues notamment dues à un excès de prudence de la part du législateur, qui hésite entre déclaration générale et hyperspécialisation dans les articles d'abrogation[1386]. Ces situations « d'inconnue normative » ne s'améliorent pas lorsque le législateur oublie d'adopter les dispositions réglementaires correspondant au texte d'abrogation du code qu'il a voté. Le code semble alors être abrogé, ce qui n'est normativement pas le cas[1387]. Seul un travail long et précis de consolidation, souvent mené par les annotateurs internes des maisons d'édition, permet de savoir quelles sont les dispositions des codes encore en vigueur.

420. Essai de liste exhaustive – Pour conclure sur l'inflation du nombre de codes en France, nous avons tenté d'établir une liste complète des codes officiels en

---

[1385] Par exemple, lorsque le Code minier fut recodifié par l'ordonnance du n° 2011-91 du 20 janvier 2011 (*JO* 27 janvier 2011, p. 1625), le même intitulé fut conservé : le Code minier *nouveau* (cette dénomination, qui nous est propre, est donc en italique) n'existe actuellement que dans sa partie législative, et bénéficie d'une nouvelle numérotation indiciaire (numérotation continue auparavant), tandis que le Code minier *ancien*, tel qu'il résultait du décret du 16 août 1956, n'existe plus que dans une version congrue, définie avec précision par l'article 17 de l'ordonnance de janvier 2011. Il arrive cependant que la distinction entre les deux versions soit faite : « La partie Réglementaire du Code de la mutualité, prise en application du Code de la mutualité dans sa rédaction issue de la loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du Code de la mutualité, est dénommée ''Code de la mutualité (ancien)'' » ; *cf.* art. 1er, décret n° 2001-1106 du 23 novembre 2001 (*JO* 25 novembre 2001, p.18765).

[1386] Par exemple, en ce qui concerne le Code de l'enseignement technique remplacé en 2000 par le Code de l'éducation, l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 (*JO* 22 juin 2000, p. 9346), abroge, « sous réserve des dispositions de l'article 8 […], le Code de l'enseignement technique, en tant qu'il comporte des dispositions de nature législative abrogées par le présent article ». Par conséquent, ceci signifie donc que les dispositions de nature législative du Code de l'enseignement technique qui ne sont pas visées par le présent article demeurent en vigueur. Dans le même temps, le législateur précise –presque à outrance– dans ce même article, et en cent-dix-neuf paragraphes, toutes les autres normes qu'il souhaite abroger. La même situation se répète d'ailleurs à l'article 8 suivant, où les dispositions du « Code de l'enseignement technique, en tant qu'il comporte des dispositions de nature réglementaire [sont] abrogées par le présent article ».

[1387] C'est par exemple le cas pour certaines dispositions du Code de la Santé publique : *cf.* art. 5 de l'ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000 (*JO* 22 juin 2000, p. 9340).

vigueur au 1er janvier 2013[1388], en tenant compte des différents critères et remarques qui viennent d'être formulés. Il existe ainsi en France environ quatre-vingt codes officiels en vigueur, et plus d'une trentaine de codes officiels abrogés.

Les raisons de l'inflation législative ayant été étudiées, il convient désormais de voir le rôle que l'annotation peut jouer pour tenter de réguler cette inflation.

B - Rôle de l'annotation face à l'inflation législative

421. Deux conséquences distinctes – En pratique, l'augmentation du nombre de normes au sein du droit positif appelle l'annotateur à se concentrer sur deux problèmes distincts : d'une part, **la lutte contre l'instabilité juridique et normative (1)**, cette instabilité conduisant à une « fracture juridique » préjudiciable aux citoyens[1389], d'autre part, **la lutte contre l'éclatement du droit (2)** en dehors des codes.

1 - Lutte contre l'instabilité juridique et normative

422. L'instabilité juridique, premier constat – L'instabilité juridique des textes de lois est due au rythme accru de modifications des normes, entraînant une incertitude quant au droit en vigueur. Par exemple, le crédit d'impôt recherche a connu en vingt-trois ans d'existence vingt-trois modifications[1390]. Cette incertitude est renforcée par le fait qu'il s'agit de multiples « dispositions, modifications implicites, remplacement

[1388] Voir Annexe n° 2.
[1389] *Cf.* PIASTRA (Raphaël), « Trop de lois en France… », art. préc., p. 1060.
[1390] Cet exemple est tiré de : CLAUSADE (Josseline de), « La Loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », art. préc., p. 541.

de mots et non d'unités logiques comme des articles ou alinéas complets »[1391]. La conséquence de l'instabilité juridique est la remise en cause du principe selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi ».

L'instabilité juridique affecte de nombreux codes. Par exemple, le Code du travail connut pendant l'été 2005 pas moins de vingt-sept nouvelles lois, ordonnances ou décrets d'application. Les services juridiques du Gouvernement et le Conseil d'État estiment qu'environ dix-pour-cent des articles de l'ensemble des codes français sont modifiés annuellement[1392], ce qui est très important.

Il convient de constater que, dans la plupart des cas, la presse juridique ne se fait pas, ou peu, l'écho de ces modifications affectant les codes, qui restent ainsi méconnues. Leur nombre très important ne permet sans doute pas de toutes les analyser. En outre, la médiatisation de quelques modifications, comme celles intervenues ces dernières années en droit de la famille, pousse à se concentrer sur certaines parties d'un code, occultant le fait que c'est souvent l'ensemble du code qui subit des modifications et des retouches.

L'annotation joue alors un rôle important via la consolidation, car elle permet une présentation uniforme des articles modifiés et non modifiés. Le lecteur a ainsi un accès direct et simplifié aux résultats de ces changements.

423. L'instabilité normative – L'instabilité juridique se double d'une instabilité normative : il arrive que la répartition entre les domaines légal et réglementaire, telle qu'elle est prévue par les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, soit malmenée.

Les auteurs des normes deviennent multiples : Gouvernement, autorités indépendantes, Parlement, Président de la République, etc. Ceci rend protéiforme l'identité du « législateur », et difficile l'identification des périmètres de compétence

---

[1391] *Cf.* MOYSAN (Hervé), « Normatif et non normatif : la fréquente confusion des pouvoirs publics », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 65.

[1392] Selon une étude du Secrétariat général du Gouvernement du 1er mai 2005, « Statistiques sur l'activité législative et réglementaire » ; cité à la p. 273 du *Rapport annuel* 2006 du Conseil d'État, *op. cit.*

de chacun. Il arrive alors souvent que ces divers auteurs adoptent des normes qui se recoupent (et sont donc redondantes), ou parfois se contredisent.

424. L'instabilité normative au sein des codes – L'instabilité normative est moins visible au sein des codes du fait de l'abandon de la numérotation continue au profit de la numérotation indiciaire. La division des codes en deux ou trois parties (Lois, Règlements, Décrets) a habitué le lecteur à ce que le contenu des codes n'ait pas une portée normative unique. Les modifications sont de ce fait atténuées : la partie législative peut être non modifiée, pendant que la partie règlementaire l'est de manière importante.

425. L'annotation lutte contre ces instabilités – Un moyen de lutte contre l'instabilité normative peut consister en l'annotation. À la différence des moyens mis en place par le législateur qui ont une influence directe quant à la production législative[1393], l'annotation possède une influence indirecte sur les normes. En effet, l'annotateur analyse les textes, décortique le « maquis » législatif, sélectionne et organise les lois au sein des notes qu'il porte dans le code. Il agit sur l'inflation normative en permettant une lecture facilitée du code.

Concrètement, l'annotateur peut insérer des textes connexes pour permettre de faire le lien entre les différentes normes adoptées par le Parlement, ou pour intégrer des normes que le législateur n'a pas codifiées[1394]. Il peut aussi opérer des renvois entre les articles, afin de lier les différentes parties d'un code entre elles et dépasser le problème de la portée normative des articles. Il peut encore rectifier de lui-même les erreurs commises par le législateur dues à une prolifération excessive des textes (annotation par omission).

[1393] Notamment les lois de simplification du droit (voir **Partie 2, Titre 1, Chapitre 1**), ou la réalisation d'études d'impact (voir **Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, section 1), §1), A), 1)** les points concernant la légistique).

[1394] Comme un « cavalier législatif », une loi connexe ou un décret d'application. Par exemple, les annotateurs du *Code civil* des Éditions Dalloz ont placé sous l'article 910, relatif aux dons et legs versés aux organismes reconnus d'utilité publique, des extraits de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, qui n'ont pas été codifiés au sein du code. *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 1181.

L'indication de l'origine de la loi permet également de lutter contre l'instabilité normative au sein des codes, en indiquant au lecteur si les articles sont « d'origine », ou s'ils ont subi des retouches législatives. Si le lecteur voit que l'article du Code civil est d'origine, ceci sera une indication pour recourir aux notes de jurisprudence, si elles existent, car il est fort probable que les juges aient tiré de nouvelles interprétations de la lettre originale de l'article. C'est le cas de l'article 605 du Code civil qui définit les obligations de l'usufruitier, et auxquelles la jurisprudence a apporté de nombreuses précisions. Si le lecteur voit que l'article a été modifié, une lecture précise de la lettre de l'article, mise en valeur par la consolidation et l'utilisation des guillemets, permet de mieux comprendre le sens des évolutions que le législateur a voulu donner[1395].

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres éléments constitutifs inédits peuvent être imaginés afin d'apporter des solutions adaptées à chaque code. Par exemple, un tableau récapitulatif ou une arborescence des lois modificatives successives pourraient être utilement insérés sous un chapitre ou une section d'un code régulièrement modifiés. L'insertion d'un logo identifiant la portée normative des articles peut également être imaginée : il serait utile notamment pour les articles dits « d'origine », dont l'indication de la source législative fait souvent défaut.

Ce travail *a posteriori* sur l'instabilité normative présente des résultats similaires à celui effectué par le législateur, mais son fondement diffère. En utilisant une métaphore pharmaceutique, on pourrait dire que le législateur agit de manière homéopathique, c'est-à-dire en se concentrant sur les sources du mal pour le guérir, tandis que l'annotateur agit de manière thérapeutique, en traitant les effets du mal. Le patient (qu'est le code) se porte mieux dans les deux cas, mais le chemin emprunté diffère par sa nature. Il s'agit de deux visions de la lutte contre l'instabilité normative.

[1395] Par exemple, la réforme de 2007 concernant les majeurs protégés : loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (*JO* 7 mars 2007, p. 4325). Des modifications législatives anciennes, comme celles opérées en 1970 pour l'autorité parentale, nécessitent désormais l'appui de la jurisprudence pour les comprendre. *Cf*. loi n° 70-459 du 4 juin 1970 (*JO* 5 juin 1970, p. 527).

426. La fracture juridique, second constat – La surproduction normative engendre par ailleurs une « fracture juridique ». À l'instar de la « fracture numérique », liée à la dématérialisation et à la modernisation des moyens d'accès aux normes légales, la fracture juridique peut se définir par le fait qu'une partie de la population est tenue à l'écart du droit car celui-ci est devenu trop abondant, trop complexe et trop difficile à comprendre[1396].

Si le mythe d'une société idéale dans laquelle tous les citoyens peuvent comprendre la loi est depuis longtemps abandonné (cette société était déjà utopique en 1804), il semble que la société actuelle se situe dans l'extrême opposé : le citoyen, comme le législateur lui-même, n'est plus en mesure de connaître toutes les lois édictées. Cette mise à l'écart des citoyens non spécialistes du droit entraîne une certaine défiance de ceux-ci envers les normes, et provoque de nombreuses conséquences telles que la violation de la loi. Cette violation peut être due à l'ignorance d'une norme, ou à la volonté de ne plus respecter un système jugé inique.

Les moyens de lutte contre la fracture juridique ne sont pas économiques[1397], à la différence de la fracture numérique. Si les solutions sont connues (l'accessibilité pour la fracture numérique, l'intelligibilité pour la fracture juridique), leur application est plus difficile.

La fracture juridique peut être combattue en amont, par une application généralisée et rigoureuse des règles de légistique, tendant soit à une simplification du droit soit à une amélioration de la qualité des normes[1398].

Elle peut aussi l'être en aval, par l'utilisation de l'annotation. Par exemple, en adoptant une ligne pédagogique au sein des notes de jurisprudence ou des commentaires doctrinaux, l'annotateur peut rendre le droit plus simple et plus clair. C'est aussi le cas lorsque, dans l'index du Code civil, l'annotateur insère l'entrée

---

[1396] *Cf.* PIASTRA (Raphaël), « Trop de lois en France… », art. préc., p. 1060.

[1397] *Cf.* ASTAIX (Anthony), « Révolution numérique : 54 orientations pour la protection des droits de l'individu », *D.* 2011, n° 26, p. 1748.

[1398] Par exemple, l'adoption de la circulaire du 30 septembre 2003 a pour objectif de veiller à la qualité de la règlementation. Elle fut ainsi suivie par l'adoption de plusieurs chartes de qualité. *Cf.* MOYSAN (Hervé), « Normatif et non normatif : la fréquente confusion des pouvoirs publics », art. préc., p. 69.

« mère porteuse » [1399] pour renvoyer à la notion juridique de procréation assistée et de gestation pour autrui, ou lorsqu'il intègre l'enrichissement sans cause à l'onglet « quasi-contrats »[1400].

L'annotation participe également, dans la lutte contre l'inflation législative, à la réduction de l'éclatement du droit.

2 - Lutte contre l'éclatement du droit

427. Définition – La notion d'éclatement du droit ne fait actuellement l'objet d'aucune définition au sein des dictionnaires juridiques[1401], ce qui appelle à penser qu'il en existe une compréhension « à géométrie variable » au sein de la doctrine.

D'une manière très générale, l'éclatement du droit consiste en la *dispersion* (pour reprendre les termes de Jean-Luc Aubert[1402]) des règles d'une même branche de droit par rapport à un ensemble commun limité dans lesquelles elles figureraient.

Concernant les codes, certains auteurs, tels qu'Olivier Moréteau, préfèrent parler de « décodification ». Il écrit : « la décodification peut être la conséquence de réformes législatives partielles ou empiriques, déformant parfois la structure du code ou externalisant la matière par les lois que l'on ne juge pas bon d'intégrer dans le code, du fait de leur longueur et technicité excessives »[1403]. La notion de décodification

---

[1399] *Cf. Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. 3090. Les annotateurs des Éditions Dalloz, s'ils emploient cette expression au sein de leur annotation, ne la font pas figurer dans l'index. *Cf. Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 1338 et 2957.
[1400] *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 2978.
[1401] Il ne figure ni au *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, ni au *Dictionnaire de la culture juridique* de Denis Alland et Stéphane Rials.
[1402] AUBERT (Jean-Luc), « La recodification et l'éclatement du droit civil hors le Code civil », *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, 2004, p. 123 à 140.
[1403] MORETEAU (Olivier), « Libres propos sur l'avenir des codes civils en Europe », *in Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel, mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, 2010, p. 1055.

renvoie, de manière étymologique, au fait de sortir du (*de-codifere*) code[1404], ce qui n'est pas tout à fait exact, puisqu'Olivier Moréteau vise aussi des lois qui n'ont pas été intégrées : « toutefois, la forme la plus typique de décodification résulte de la multiplication des lois annexes traitant de matières autrefois dans le code mais maintenues à l'extérieur de celui-ci »[1405]. C'est pourquoi nous préférons parler d'éclatement du droit.

Deux points doivent être définis : d'une part, que convient-il d'entendre par « branche du droit », et d'autre part, qu'est ce qui correspond à un « ensemble commun limité » ?

428. Premier élément : une branche du droit – Gérard Cornu donne une définition générale de la branche du droit dans son *Vocabulaire général* : il s'agit d'une « division ou subdivision du droit objectif »[1406].

La création d'une branche du droit obéit habituellement à quatre critères cumulatifs : l'existence de rapports matériels spécifiques, l'existence de règles spécifiques dont le code constitue presque toujours l'ultime reconnaissance, l'existence de sujets de droit ayant une qualité spécifique, et l'existence de juridictions spécifiques (l'absence de telles juridictions conduit à conclure que la branche est inachevée ; c'est par exemple le cas du droit de l'environnement en France). Ainsi, le droit pénal, le droit civil, le droit commercial sont des branches du droit.

L'appréciation de ces quatre critères est subjective, et de nombreux débats doctrinaux existent, notamment sur la pertinence du dernier critère. L'existence de juridictions internes au sein des autorités indépendantes, comme cela peut être le cas dans le milieu du sport, suffit-il à remplir cette condition?

[1404] « S'il n'est certes pas que cela, le droit est aussi une technique. Et, comme toute technique, il a son vocabulaire propre. Celui-ci lui est d'autant plus indispensable que la qualification est, selon les termes du vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, ''l'outil essentiel de la pensée juridique''…et de la pratique, conviendrait-il d'ajouter. » WIEDERKEHR (Georges), « Le droit et le sens des mots », *in Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, 2009, p. 571.

[1405] MORETEAU (Olivier), « Libres propos sur l'avenir des codes civils en Europe », art. préc., p. 1055.

[1406] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, éd. 2007, *op. cit.*, p. 123.

429. Branche du droit établie et à établir – De nombreux auteurs estiment qu'il convient de dissocier les quatre éléments qui permettent le discernement des branches du droit, et retiennent deux autres critères, afin de favoriser l'émergence de nouvelles branches du droit.

Le premier critère consiste en une prise de position doctrinale[1407]. C'est par exemple le cas lorsque Jean-Philippe Bugnicourt, Jean-Sébastien. Borghetti et François Collart Dutilleul défendent avec vigueur l'existence d'un droit spécial de l'alimentation, issu du droit agroalimentaire, au sein de leurs articles[1408].

Le deuxième critère est l'adoption d'un code officiel, qui permet d'identifier et de fédérer les normes susceptibles de former une future branche du droit. Nicolas Molfessis note d'ailleurs « qu'un code peut précéder l'existence même de la matière codifiée »[1409]. La participation du législateur apporte une garantie forte au processus de création d'une nouvelle branche du droit[1410]. La doctrine perd alors son emprise sur ce processus d'identification, s'effaçant progressivement derrière le législateur.

Par exemple, lorsque ce dernier décide de modifier l'intitulé d'un code ou d'abroger un code, la branche du droit en devenir ou existante est affectée, la doctrine ne pouvant que prendre acte de ces faits. Ce fut le cas lorsque le *Code de l'action sociale et des familles* remplaça en 2000 le *Code de la famille et de l'aide sociale*[1411], ou lorsque le droit de la nationalité intégra en 1993[1412] le Code civil[1413].

[1407] La doctrine ne crée pas les branches du droit, mais elle peut les constater, les anticiper, les identifier.

[1408] « Les principes traditionnels du droit civil sont imparfaitement adaptés à ce droit nouveau et il n'est pas certain que les mécanismes juridiques, convoqués par le civiliste, puissent réguler efficacement le commerce d'un produit aussi sensible et particulier que les denrées alimentaires » ; BUGNICOURT (Jean-Philippe), BORGHETTI (Jean-Sébastien), et COLLART DUTILLEUL (François), « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation, premières questions », *D.* 2010 n° 18, p. 1099.

[1409] MOLFESSIS (Nicolas), « Une nouvelle forme de codification : la codification dynamique », *RTDCiv.* 2004, p. 159.

[1410] Pour une opinion en sens contraire : « Je tends pareillement à admettre l'autonomie du droit des propriété intellectuelles. La réalisation d'un Code en est un signe, même si ce n'est pas, je l'ai dit, un élément à lui seul déterminant. » AUBERT (Jean-Luc), « La recodification et l'éclatement du droit civil hors le Code civil », art. préc., p. 133.

[1411] Ord. n° 2000-1249 du 21 décembre 2000, *JO* 23 décembre 2000, p. 20471.

[1412] Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 (*JO* 23 juillet 1993, p. 10342).

430. Second élément : un « ensemble commun limité » – Selon la doctrine classique, incarnée par les disciples du doyen Carbonnier[1414], tels que Thierry Revet, ou Dominique Fenouillet, cet « ensemble commun » consiste en un code. L'éclatement du droit correspond au fait qu'une même branche du droit ne puisse pas être contenue dans un même code[1415].

Selon ces auteurs, toutes les normes d'un même droit doivent être dans un code, quitte à ce qu'il devienne un « super code ». Ces auteurs défendent souvent une vision limitative des branches du droit, dont les contours sont déterminés de manière stricte, et soutiennent une conception très intègre de la codification, privilégiant la codification à droit nouveau, la simplification du droit, et l'abrogation des normes doublons et inutiles.

Certains auteurs tempèrent cette opinion, comme Philippe Malaurie. Selon eux, le périmètre des branches du droit est flexible et ses contours ne peuvent pas être fixés avec précision. Philippe Malaurie écrit ainsi : « Pour en rester au droit civil, dire qu'il est celui du Code civil n'est pas tout à fait vrai parce qu'il dépend aussi, aujourd'hui, beaucoup des droits non civils. Par exemple, le droit civil de la famille a toujours été lié aux droits pénal, fiscal et à la procédure civile ; il dépend maintenant aussi de la bioéthique, du droit de l'aide sociale, et d'une autre manière, du droit européen et du droit constitutionnel. »[1416] En d'autres termes, Tout peut être droit civil : tout dépend de l'intensité du lien requis pour relier une règle au Code civil.

Selon ces auteurs, l'éclatement du droit consiste alors en la dispersion des règles en dehors de la branche du droit : la norme en question qui aurait dû y être s'en

---

[1413] Le droit de la nationalité était étudié auparavant de manière séparée : *cf.* entre autres, LAGARDE (Paul), *La Nationalité française*, coll. Manuel Dalloz de droit usuel, éd. Dalloz (Paris), 1975. Quelques tentatives furent faites après 1993 (par ex., COURBE (Paul), *Le Nouveau droit de la nationalité*, éd Dalloz (Paris), 1994), mais la nationalité est désormais étudié en droit civil, avec le droit des personnes.

[1414] Le doyen Carbonnier fut le premier à critiquer la dispersion des règles de droit civil en dehors du Code civil. *Cf.* CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 48 à 54, tome 1.

[1415] *Cf.* REVET (Thierry), « La recodification, entre tentation et illusions », *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, 2004, p. 466 à 469 ; et FENOUILLET (Dominique), « Le droit civil de la famille hors le Code civil », *LPA* 2005, n° 188, p. 3 à 21.

[1416] MALAURIE (Philippe), « Les dix premières années de notre siècle et le droit civil », art. préc., p. 782.

détache[1417]. Cette conception reste très théorique, car les périmètres des branches du droit sont flous et ne sont pas fixés par une loi. Comment savoir qu'une norme est en limite, en périphérie, ou en dehors d'une branche du droit ?

La branche du droit peut ainsi être contenue dans différents contenants comme des codes, des grandes lois non codifiées, etc. La conception de la branche du droit est plus souple, puisque la branche du droit est vue comme un ensemble vaste et modulable au gré de l'évolution du droit. Selon cette analyse, le droit de la propriété intellectuelle est aussi bien contenu dans le Code de la propriété intellectuelle de 1992, que dans les grandes lois numériques, telles que les lois dites DADVSI ou HADOPI[1418]. Ces grandes lois ne constituent pas un éclatement du droit, car elles répondent à un besoin nouveau qui n'a jamais été réglementé ailleurs.

L'ensemble de la doctrine constate cependant d'une manière unanime que le droit français est de plus en plus éclaté, quelles que soient les branches du droit visées[1419], ce phénomène s'étant beaucoup développé à partir de la seconde partie du XX^{ème} siècle[1420]. La faute reviendrait, pour reprendre les mots de Xavier Labbée, à un législateur jugé « défaillant », « incapable de construire une politique cohérente et toujours prêt à céder à la démagogie en votant, au coup par coup, des textes disparates. »[1421]

[1417] *Cf.* SAINTOURENS (Bernard), *Essai sur la méthode législative : droit commun et droit spécial*, thèse de l'Université de Bordeaux I, 1986, p. 193 *ss*.

[1418] Loi n° 2006-961 du 1er août 2006, dite DADVSI (*JO* 3 août 2006, p. 11529) ; loi n° 2009-669 du 12 juin 2009, dite HADOPI 1 (*JO* 13 juin 2009, p. 9666) ; loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009, dite HADOPI 2 (*JO* 29 octobre 2009, p. 18290).

[1419] *Cf.* également, pour le droit civil : GRIMALDI (Michel), « Intervention lors de la célébration du bicentenaire du Code civil », *Gaz. Pal.* n° 88, 2004, p. 21 et 22 ; pour le droit des transports : DELEBECQUE (Philippe), « Opérations du commerce international – 4. Transports maritimes. », CDCI, *RTDCom.*, 2003, p. 849 ; pour le droit pénal : MORVAN (Patrick), « Le policier enquêteur : le nécessaire éclatement du droit positif », *RPDP* 1er décembre 2003, p. 619 à 628 ; ou encore pour le droit maritime : CHAUMETTE (Patrick), « L'internationalisation du travail maritime : l'impossible encadrement ? », *RDMF* 1994, n° 543, p. 675 à 964.

[1420] *Cf.* BENILLOUCHE (Mikaël), CHAVRIER (Anne-Laure), DELAMARRE (Manuel), *Leçons d'introduction au droit*, éd. Ellipses (Paris), 2009, p. 200 et 201.

[1421] LABBEE (Xavier), « Le juge civil ne vient pas au secours de la concubine battue », note sous TGI Lille 21 février 2006, *D.* 2006, n°20, p. 1351 et 1352.

431. Les codes, élément de mesure de l'éclatement du droit – L'exigence d'une *branche du droit* et d'un *ensemble commun limité* amène à conclure que l'éclatement du droit se comprend nécessairement par rapport à un code[1422].

Deux cas de figure se présentent : soit la norme en question n'est pas codifiée, soit elle est codifiée dans un autre code plus spécialisé[1423], code qu'Olivier Moréteau appelle « code satellite », car il a « vocation à graviter autour d'un code [principal] moins dense et en partie décodifié »[1424].

En premier lieu, rien *a priori* ne justifie qu'une loi plutôt qu'une autre ne soit pas codifiée. Ce fait relève de la volonté propre du législateur. Pour continuer un exemple déjà développé dans cette thèse, le Code civil ignorait de manière évidente les voitures en 1804. La loi du 9 juillet 1985, qui établit un régime de responsabilité spéciale pour les accidents dus aux véhicules terrestres à moteur, ne fut codifiée dans aucun code par le législateur. Elle est pourtant un complément indispensable à la compréhension du droit de la responsabilité dont traite le Code civil.

En second lieu, le problème ne dépend pas uniquement de la volonté du législateur, mais également de la qualité intrinsèque de la loi. L'habitude de lois longues, ou au périmètre imprécis (lois « fourre-tout »), empêche parfois le législateur de savoir dans quel code il convient de codifier la norme qu'il vient d'adopter. Il arrive également qu'une loi générale puisse concerner plusieurs codes en même temps.

432. L'enjeu politique des codes – Ce problème « d'affectation » des lois au sein des codes est renforcé par la problématique complexe de la tutelle officieuse que les différents ministères exercent sur les codes. La Commission supérieure de codification ne pouvant réaliser l'ensemble du programme de codification du droit français à elle-seule, elle est aidée par les services techniques des ministères, qui rédigent une première version de différentes parties des codes. De ce fait, chaque

---

[1422] Ainsi, la codification créé les différentes branches du droit. *Cf.* pour le développement de cette idée en ce qui concerne la loi et les illégalismes : SUTTER (Laurent de), *Deleuze, la pratique du droit*, éd. Michalon (Paris), 2009, p. 74.

[1423] Le Code de la consommation ou le Code de l'action sociale et des familles ont tous les deux vocations à intégrer des lois civiles qui pourraient être incorporées au Code civil. Le droit pénal est sans doute l'un des droits les plus éclatés, les sanctions à des infractions étant prévues dans de nombreux codes spécialisés.

[1424] MORETEAU (Olivier), « Libres propos sur l'avenir des codes civils en Europe », art. préc., p. 1056.

ministère a un ou plusieurs codes « sous tutelle » dont il s'occupe en particulier. Cette répartition fait l'objet d'une surveillance attentive de la part des administrations qui veillent sur leurs prérogatives, et il est difficile pour le législateur de s'en affranchir.

La codification revêt des enjeux politiques et la vision d'un même problème de droit, comme par exemple la gestion forestière, varie selon que ce problème est traité par les services du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'environnement, ou du Ministère de la justice, ce qui n'aide pas à rendre les codes plus cohérents.

Il est alors parfois difficile de composer un nouveau code tout en tenant compte de ces particularités politiques. Par exemple, le Code de l'environnement, dans son livre troisième sur les espaces naturels, ne peut directement aborder ni la montagne (objet d'un chapitre au sein du Code de l'urbanisme[1425], « géré » par le Ministère de l'équipement) ni la forêt (prérogative du Code forestier, « géré » par le Ministère de l'agriculture).

433. L'annotation, moyen de lutte contre l'éclatement du droit – Il est cependant possible de lutter contre l'éclatement du droit en « codifiant » une loi qui aurait dû l'être dans un ou plusieurs codes, selon la ou les branches du droit que cette norme isolée concerne.

Ce moyen consiste en l'annotation, dont certains éléments constitutifs permettent de « regrouper tous les textes applicables en la matière » pour reprendre les mots d'Alice Pezard[1426]. La « codification » de la norme ainsi obtenue n'est pas officielle, et elle n'affecte pas le périmètre juridique du code ni son identité normative.

En pratique, l'annotateur découpe la loi par ensembles juridiques cohérents et insère en textes connexes (ce qui est le cas le plus fréquent, mais il peut aussi le faire en annexes, en appendices, etc.) les articles qui conviennent par rapport au code choisi. Il est assez rare que la loi isolée concerne un seul code en entier, et qu'elle soit

[1425] Livre I[er], Titre IV, Chapitre V : « Dispositions particulières aux zones de montagne ».
[1426] *Cf.* « Entretien avec Alice Pezard », Cahier législatif, supplément aux *Codes et Lois - Droit public et Droit privé*, n° 241, 2009, p. 3.

suffisamment courte pour pouvoir être insérée *in extenso*. Le plus souvent, seuls des extraits sont présents dans le code. Cette pratique est très courante au sein des codes annotés[1427], y compris ceux qui sont dépourvus de notes de jurisprudence.

Le contenu modulable de l'annotation est particulièrement adapté, car il peut suivre en souplesse les transformations du droit, notamment par l'emploi d'éléments constitutifs atypiques. L'insertion d'un glossaire ou d'une liste d'adresses Internet[1428], comme cela est par exemple fait dans le *Code monétaire et financier* des Éditions Litec, permet de prendre en compte l'évolution des mots due à une diversification du droit, ou permet d'englober en un coup d'œil l'étendue nouvelle de la branche du droit visée.

Le traitement de l'éclatement du droit par l'annotation a conduit à une multiplication du nombre d'annotateurs par code. Il est en effet devenu difficile pour un juriste d'être spécialisé dans plusieurs domaines, notamment lorsque ceux-ci sont nouveaux ou soumis à des refontes très régulières. Le recours à plusieurs spécialistes est souvent indispensable. Par exemple, le *Code pratique de l'eau et de l'assainissement* aux Éditions Le Moniteur réunit trente-huit annotateurs[1429].

434. Limites – L'annotation ne peut pas toujours lutter de manière efficace contre l'éclatement du droit, du fait de sa « subordination » aux codes pour exister.

L'annotation est soumise au délai d'un an s'agissant de l'édition des codes papier. Les lois ne pourront être intégrées qu'en une seule fois, et non au fur et à mesure (sauf pour les codes numériques, mais ce constat est pour le moment sans intérêt, tant que les codes en ligne ne bénéficieront pas d'une annotation particulière). En outre, comme le rappelle Xavier Henry[1430], les exigences techniques et éditoriales (parution

[1427] *Cf.* par exemple *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 2015.
[1428] *Cf. Code monétaire et financier*, 4ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, p. 2067 à 2078 pour le glossaire (annexe 5), et p. 1995 à 2066 pour l'annuaire des adresses internet (annexe 4). Didier Martin, qui annote désormais ce code, n'a pas repris cet élément constitutif. Ses huit annexes reproduisent divers textes (guides, recommandations, normes, etc.), ce qui est plus classique. *Cf.* MARTIN (Didier) (sous la dir. de), HOUIN-BRESSAND (Caroline), KLEINER (Caroline), LUKACS (Damien), MAMAN (Ronald), SCHWEBEL (Laurent), et FRANCOIS (Mathieu) (avec la collab. de), *Code monétaire et financier*, 7ème éd., éd. LexisNexis (Paris), 2012, p. 1403 à 2498.
[1429] *Cf.* LANDOT (Eric) et LANDOT (Yann) (sous la dir. de) (annoté et commenté par), *Code pratique de l'eau et de l'assainissement*, éd. Le Moniteur (Paris), 2009, p. 6.
[1430] *Cf.* HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 264 à 267, notamment la section A. « Le temps qui fuit ».

du code pour la rentrée universtaire) amène l'annotateur à stopper sa veille juridique vers la fin du mois de mai, ou le début du mois de juin dans le meilleur des cas. Le code annoté publié pour la rentrée universitaire présentera le panorama le plus complet et le plus uni de la branche du droit dont il s'occupe, mais de manière déjà dépassée de deux mois, en espérant que le législateur n'ait pas pris de nouvelles lois en dehors du code pendant l'été. Ces nouvelles lois pourront, dans le meilleur des cas, être insérées en *addendum*, sans aucune annotation.

En conclusion, annotation et éclatement du droit sont liés d'une manière concordante : plus la branche du droit concernant un code sera éclatée hors de celui-ci, plus l'annotation dudit code devra à être développée, et vice-versa.

La crise des sources du droit n'est pas le seul mal qui impose de repenser le rôle de l'annotation. La jurisprudence, autre source du droit et élément constitutif fondamental de l'annotation, connaît elle-aussi une crise, mais d'une importance moindre.

§ 2 - L'annotation face à la crise de la jurisprudence

435. L'expression d'une crise globale du droit – Moins connue que la crise de la loi, la crise de la jurisprudence dévoile un autre angle du trouble actuel qui règne au sein des sources du droit. Comme le résume Gérard Cornu, « il n'y a pas seulement trop de lois, mais trop de droit, trop d'arrêts à interpréter sans fin »[1431].

La crise de la jurisprudence résulte de l'évolution de l'approche de la jurisprudence au cours des dernières décennies, qui a vu la modification des comportements juridiques habituels. Comme le note Louis Vogel, « de nos jours, le consommateur

[1431] CORNU (Gérard), « La jurisprudence aujourd'hui », art. préc., p. 343.

de droit s'adresse indifféremment au juge ou au législateur ; ce qu'il n'obtient pas de l'un, il le demande à l'autre. »[1432]

La crise de la jurisprudence n'affecte pas directement les codes. Elle le fait de manière secondaire, soit lorsque ceux-ci intègrent des principes légaux *issus de* la jurisprudence (il s'agit alors d'une répercussion par ricochets ou « à double détente »)[1433], soit lorsque ceux-ci sont annotés et que l'annotation comporte des notes de jurisprudence. La crise de la jurisprudence touche donc les codes annotés, mixtes, ou commentés, mais ignore les codes « bruts ».

Bien que les notes de jurisprudence ne soient pas l'élément constitutif le plus répandu au sein de l'annotation, son influence majeure offre à la crise de la jurisprudence une exposition importante.

Les conséquences de la crise jurisprudentielle sont amplifiées par le fait que l'annotation, lorsqu'elle comporte des notes de jurisprudence, a pour effet de fixer la jurisprudence par l'écrit, lui conférant ainsi un poids important[1434]. L'annotation œuvrerait en quelque sorte à l'élaboration d'une « loi prétorienne ».

Si le fait de fixer la jurisprudence par écrit n'est pas nouveau, puisque tous les recueils de décisions judiciaires le font, l'annotation possède cette particularité que la confiance faite à l'annotateur par le lecteur est totale[1435].

Cette confiance, qui est d'autant plus entière qu'il n'existe aucun garde-fou au travail d'annotation, peut alors provoquer chez l'annotateur un « vertige »[1436], lorsqu'il prend conscience de la responsabilité importante qui lui incombe. Il n'y a aucune

---

[1432] VOGEL (Louis), « Recodification civile et renouvellement des sources internes », art. préc., p. 161.

[1433]. *Cf*. MALAURIE (Philippe), « Les dix premières années de notre siècle et le droit civil », art. préc., p. 783.

[1434] L'annotation participe involontairement à la création d'un « droit acquis à une jurisprudence figée », ce que la Cour de cassation réfute fermement. Elle défend « son pouvoir d'interprétation ainsi que l'évolution de ses interprétations », *cf.* Civ. 1ère 9 oct. 2001, *D.* 2001, p. 3475, note Dominique Thouvenin.

[1435] Et de plus en plus importante, puisque même les codes annotés sont utilisés au sein des prétoires, les codes d'audience ayant été abandonnés. « Ainsi, l'opinion, d'abord isolée, qui est remarquée, citée et finalement adoptée par les membres de la communauté scientifique devient une des pièces du système juridique que les praticiens prennent en compte comme une donnée. En somme, en évoquant Planiol, on dira qu'il s'agit d'un avatar de la coutume, de formation savante et récente. » GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », *RTDCiv.* 2004, p. 245.

[1436] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 251.

vérification officielle, aucun contrôle, aucun organisme indépendant qui se chargerait d'examiner la véracité et l'exactitude de l'annotation.

En résumé, par la stabilité que lui confère l'écrit, par la proximité de présentation formelle avec la loi au sein des annotations, et par l'importance désormais acquise de certaines décisions juridictionnelles, la jurisprudence perd ainsi, au moins dans la conception que vont en avoir les utilisateurs d'un code, son caractère de source secondaire du droit au profit de celui de source formelle du droit[1437].

436. Une nouvelle vision du rôle de l'annotation ? – L'annotation a pour principal objectif de permettre une accessibilité et une intelligibilité accrues de la loi, notamment par l'établissement d'une corrélation forte entre les articles du code et les décisions des juridictions. La crise de la jurisprudence, en touchant au cœur l'annotation, influe-t-elle sur ses fonctions ?

L'étude de la **manifestation de la crise de la jurisprudence au sein de l'annotation (A)**, ainsi que de la **réception de cette crise par l'annotation (B)**, permettent d'apporter des éléments de réponse.

A - Manifestation de la crise de la jurisprudence au sein de l'annotation

437. La crise jurisprudentielle se traduit par deux effets différents – La crise jurisprudentielle se manifeste de deux manières différentes : d'une part, la jurisprudence connaît une inflation du nombre de décisions juridictionnelles, et, d'autre part, elle connaît une instabilité matérielle mise en évidence par l'existence du revirement.

[1437] Comme les normes coutumières perdent leur caractère par leur transposition de l'oral au papier.

438. Premier effet : l'inflation jurisprudentielle – Jeremy Bentham avait écrit en 1828, lors d'un propos général sur les règles de droit, qu'elles soient écrites ou non : « il n'est pas moins nécessaire de [les] connaître. Fermer les yeux sur la masse d'un fardeau qu'on est obligé de porter, ce n'est pas un moyen d'en alléger le poids »[1438]. Force est de constater que près de deux cents ans plus tard, le fardeau jurisprudentiel s'est considérablement alourdi.

L'inflation jurisprudentielle peut être définie comme étant l'augmentation « générale, cumulative et auto-entretenue »[1439] du nombre de décisions de justice.

Les auteurs n'ignorent pas la notion, puisqu'ils constatent de manière presque unanime une accentuation du volume des affaires judiciaires[1440], mais aucun ne s'est jamais penché spécifiquement sur ce problème. En l'absence de précisions apportées par la doctrine, des éléments de réponses peuvent être appréciés par analogie avec l'inflation législative, voire avec l'inflation monétaire prise dans ses caractéristiques générales, ces différents phénomènes partant tous d'un constat commun.

L'inflation, selon Jean-François Goux, était à l'origine caractérisée par une augmentation abusive et déséquilibrée du nombre des éléments sur lesquels elle porte. Cette conception était assez proche de l'étymologie latine du mot, *inflatio*, qui signifie « enflure ». Par la suite, la simple augmentation *significative* des éléments permit de qualifier ceux-ci comme résultant d'une inflation, sans nécessairement que cette productivité soit *anormale*[1441].

L'appréciation de cette intempérance jurisprudentielle ne doit pas amener à confondre inflation jurisprudentielle et simple augmentation du nombre des décisions[1442]. Une telle augmentation peut parfois être constatée suite à l'adoption d'une nouvelle loi. L'activité judiciaire annuelle connaît nécessairement de légères fluctuations. L'inflation jurisprudentielle participe d'un mouvement plus large.

[1438] *Cf.* BENTHAM (Jeremy), *De l'organisation judiciaire et de la codification*, 1828, cité par ROBACZEWSKI (Corinne), « Pour une codification différente des infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail », *in La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, 2009, p. 157.
[1439] BEZBAKH (Pierre), *Inflation et désinflation*, 6ème éd., éd. La Découverte (Paris), 2011, p. 3.
[1440] Par exemples, pour citer quelques articles récents : LAUDE (Anne) et TABUTEAU (Didier), « La judiciarisation de la santé », *D.* 2013, n° 5, p. 356 ; CHABAULT-MARX (Caroline), « À propos de la médiation familiale : vers une judiciarisation du dialogue ? », *D.* 2012, n° 1, p. 43 à 46 ; ou encore BIOY (Xavier), « La judiciarisation accrue de l'hospitalisation sous contrainte », *AJDA* 2011, n° 3, p. 174 à 178.
[1441] *Cf.* GOUX (Jean-François), *Inflation, désinflation, déflation*, éd. Dunod (Paris), 1998, p. 8 et 9.
[1442] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, éd. 2007, *op. cit.*, p. 490.

439. Raisons de l'inflation jurisprudentielle – Les raisons de l'inflation jurisprudentielle sont similaires à celles de l'inflation législative. Peuvent être citées la multiplication des sources jurisprudentielles (CJUE et CEDH), la judiciarisation croissante de la société (augmentation du nombre d'affaires traitées par la justice, et habitude prise de porter en justice un différend[1443]), ou bien encore la croyance en un remède miracle contre l'insécurité par l'adoption de nombreuses lois et l'application prétorienne qui en découle.

Contrairement à l'inflation législative, il ne semble pas que l'augmentation rapide du nombre de décisions rendues déprécie la jurisprudence[1444]. Tout au plus est-il parfois reproché aux décisions jurisprudentielles un enchevêtrement de procédures compliqué[1445]. Une explication tient peut-être dans le fait que la jurisprudence bénéficie depuis longtemps d'un accès plus facile grâce à une presse spécialisée abondante[1446]. Elle y est analysée et étudiée en détail, apportant le sentiment de la maîtriser (au moins en partie) et de mieux la connaître.

440.Second effet : le revirement de jurisprudence – Le revirement de jurisprudence est une conséquence du système judicaire français qui ne reconnaît le rang de sources du droit qu'aux normes écrites. De ce fait, la Cour de cassation n'est

---

[1443] Le nombre de pourvois devant la Cour de cassation a considérablement augmenté. *Cf*. TUNC (André), « La Cour de cassation en crise », art. préc., p. 157 *ss*. ; et Annuaire Statistique de la Justice, édition 2011-2012, disponible sur le site du Ministère de la Justice : http://www.justice.gouv.fr (consulté le 5 octobre 2013).

[1444] Pour une opinion contraire, *cf*. MALAURIE (Philippe), « La révolution des sources », art. préc., p. 1556.

[1445] La mise en place de la QPC (Question prioritaire de constitutionnalité) n'est pas forcément perçue dans toute sa complexité, le débat étant souvent absorbé par le fond de l'affaire et non par la forme. Pourtant, le fait que la question de la constitutionnalité d'une norme soit posée devant le Conseil constitutionnel soulève plusieurs problèmes juridiques fondamentaux, dépassant la simple remise en cause du pouvoir législatif, de la séparation des pouvoirs, et du respect de l'article 5 du Code civil. L'invalidation constitutionnelle d'une norme revient à permettre à une juridiction extérieure à l'ordre judiciaire privé de contrôler et juger la Cour de cassation en remettant en cause sa jurisprudence précédente. Il ne s'agit pas de remettre en cause les effets bénéfiques de l'article 61-1 de la Constitution, mais d'observer que, par ricochets, une jurisprudence constante de la Cour de cassation peut se retrouver affectée par une norme connexe devenue inconstitutionnelle. *Cf*. MOLFESSIS (Nicolas), « La jurisprudence *supra-constitutionem* », *JCP-G* 2010, n° 42, p. 1960 *ss*.

[1446] *Cf*. par exemple : GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Visse Libraire (Paris), 1784-1785 ; ou encore DENISART (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Veuve Desaint (Paris), 1766-1771.

jamais tenue par ses décisions précédentes, et elle peut modifier sa jurisprudence à tout moment. La règle jurisprudentielle est par nature « instable et fugace », pour reprendre les mots de Rémy Cabrillac[1447].

Si la notion de revirement de jurisprudence est ancienne, la remise en cause de son utilité, ou tout du moins la question de l'anticipation des revirements, et les moyens existants ou à créer pour en limiter les effets aux seules procédures à venir, est nouveau.

À la différence d'une loi nouvelle qui ne s'applique que pour le futur, l'arrêt de revirement concerne une procédure déjà en cours. Il contribue à l'insécurité juridique puisque les situations juridiques conclues antérieurement au revirement sont soumises à une interprétation nouvelle et imprévue[1448]. De nombreuses voix s'élèvent parmi la doctrine, telles celles de Nicolas Molfessis ou d'Alain Desrayaud, pour demander son interdiction, ou tout du moins sa modulation[1449].

La Cour de cassation ne fut pas insensible à ces appels. Elle a commencé à réfléchir à diverses solutions pour réduire cet impact, comme par exemple l'adoption d'arrêts de revirement qui ne produiraient d'effets que pour les instances non encore ouvertes, ou l'adoption d'arrêts de cassation davantage marqués idéologiquement, qui annonceraient de manière ferme et non équivoque la volonté de la Cour de cassation d'opérer une évolution sur un point de droit précis[1450].

[1447] « Surtout, la règle jurisprudentielle est instable. La jurisprudence est parfois plus fugace que la loi elle-même : si un texte de loi garde toute son efficacité jusqu'à son abrogation, la règle jurisprudentielle peut s'émousser au fil du temps. » CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 174.

[1448] En adoptant régulièrement des revirements de jurisprudence, la Cour de cassation rappelle avec force qu'une solution jurisprudentielle établie depuis longtemps n'est jamais acquise, même si elle le semble. *Cf*. KACZMAREK (Laurent), « Revirements de jurisprudence et sécurité juridique : la Cour de cassation module sa position », *LPA*, 9 oct. 2009, n° 202, p. 10 *ss.* ; ainsi que DEUMIER (Pascale), « Identification d'un revirement de jurisprudence : de l'évolution presque prévisible au vrai faux revirement », *RTDCiv.*, 2009, n° 3, p. 493 *ss.*

[1449] Alain Desrayaud prône également une extension du principe de non rétroactivité des lois à la jurisprudence pour interdire le revirement. Ceci permettrait selon lui de garantir le repos des familles et de préserver l'ordre juridique : *cf*. DESRAYAUD (Alain), « La signification de l'adoption de l'article 2 du Code civil », *in Leçons de Droit civil, mélanges en l'honneur de François Chabas*, 2011, p. 269 *ss*. et 274 *ss*. Voir aussi : BEGUIN (Jacques), CANIVET (Guy), et MOLFESSIS (Nicolas), « Les revirements de jurisprudence ne vaudront-ils que pour l'avenir ? », *JCP-E* 2004, n° 52 et 53, p. 2041 à 2043 ; RADE (Christophe), « De la rétroactivité des revirements de jurisprudence », *S.* 2005, n° 15, p. 988 à 994 ; SERINET (Yves-Marie), « Par elle, avec elle et en elle ? La Cour de cassation et l'avenir des revirements de jurisprudence », *RTDCiv.* 2005, n° 2, p. 328 à 334.

[1450] *Cf*. MARAIS (Astrid), « Le temps, la loi et la jurisprudence : le bon, la brute et le truand », *in Au-delà des Codes, mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet*, 2011, p. 412 à 429.

Cette dernière solution existe déjà en partie dans les faits : Jean-François Weber note que l'analyse précise du vocabulaire employé au sein des arrêts de la Cour permet d'en déduire sa pensée doctrinale, et par conséquent l'évolution susceptible d'en découler[1451].

Face à ces diverses manifestations de la crise de la jurisprudence, les annotateurs ont tenté de trouver des solutions afin d'en réduire l'impact au sein de l'annotation.

B - Réception de la crise de la jurisprudence par l'annotation

441. L'annotation s'adapte face à l'inflation jurisprudentielle – L'importance de la masse jurisprudentielle à traiter ne permet pas aux annotateurs de tout lire ni de faire figurer l'ensemble des décisions de justice qu'ils ont analysées dans les notes de jurisprudence. Ils sont obligés de recourir à certains subterfuges afin de réussir à parler *de la* jurisprudence, sans pouvoir citer *toute la* jurisprudence.

Par exemple, les annotateurs utilisent des indications destinées à guider le lecteur dans la compréhension qu'il convient d'avoir des décisions figurant en notes. Ces indications, dont il existe de nombreuses variantes (« Voir », « Dans le même sens », « *Contra* », « Antérieurement », « En sens contraire », « Comparez », « Rapprochez », etc.) ne sont pas propres à un annotateur en particulier ; et de nouvelles pourraient être imaginées (« Isolé » par exemple).

442. L'annotation s'adapte face au revirement de jurisprudence – Comme l'observe Rémy Cabrillac[1452], la connaissance des arrêts de revirement[1453] est

[1451] *Cf.* WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », art. préc., p. 7 *ss.*
[1452] *Cf.* CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 172.

précieuse pour connaître l'évolution du droit, et anticiper les positions futures de la Cour de cassation. Les annotateurs, notamment les universitaires, ont donc accordé une place de plus en plus importante à ces arrêts au sein des notes de jurisprudence, afin de diffuser leur connaissance.

La maîtrise indispensable de la jurisprudence et l'importance des connaissances requises pour un tel travail ont conduit les maisons d'édition à choisir le type d'annotation qu'elles souhaitaient développer : soit faire appel à des annotateurs extérieurs, et proposer des codes très jurisprudentiels, soit continuer l'annotation élaborée par les juristes internes au personnel, et proposer des codes dépourvus de jurisprudence, mais cependant annotés. Il n'existe pas de juste milieu, composé de codes comportant « moyennement » des notes de jurisprudence.

L'annotation telle qu'elle est utilisée aujourd'hui n'est donc pas uniquement le résultat d'un problème d'accessibilité matérielle au droit (il fallait des codes transportables). Elle résulte également de l'évolution de la perception de la jurisprudence au sein de l'annotation.

Ce rôle d'« organisateur de la jurisprudence »[1454] révèle une autre facette de l'annotateur : celle d'arrêtiste.

443. L'annotateur, un arrêtiste comme les autres ? – La conception classique d'arrêtiste (ou arrestographe selon l'ancienne terminologie) retient que celui-ci est « un annotateur [au sens de notes de jurisprudence dans une revue] s'adonnant au commentaire des arrêts »[1455].

Il convient cependant d'élargir la définition de celui-ci compte tenu de l'évolution de l'étude de la jurisprudence tout au long du XX^{ème} siècle : rares sont les auteurs

---

[1453] L'importance des arrêts de revirement est très grande, notamment lorsque l'on observe le nombre d'articles publiés dans les revues juridiques (et dont les références sont reprises en annotation), lorsqu'un tel arrêt est adopté par la Cour de cassation : par exemple, l'arrêt « La Samaritaine » (Soc. 13 février 1997), abondamment commenté à l'époque : *cf.* entre autres, CAIGNY (Philippe de), « Insuffisance du plan social, nullité de la procédure et nullité des licenciements », *RDSocial* 1997, n° 3, p. 249 à 262 ; PICCA (Georges), « Plans sociaux : les arrêts Samaritaine », *LPA* 1997, n° 31, p. 18 à 21 ; d'HARCOURT (Philippe), « À propos de la nullité du plan social : vers une nouvelle autorisation-judiciaire-du licenciement pour motif économique », *JCP-E* 1997, n° 14, p. 132 ; ou encore LEWALLE (Eric), « Les arrêts Samaritaine, l'autre problème », *Semaine sociale Lamy* 1997, n° 837, p. 3 et 4.

[1454] MEYNIAL (Edmond), « Les Recueils d'arrêts et les Arrêtistes », art. préc., p. 177.

[1455] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, éd. 2007, *op. cit.*, p. 75.

actuels qui ne font que des commentaires jurisprudentiels. Le temps des grands arrêtistes, tel que Maurice Hauriou ou Joseph-Emile Labbée[1456], est révolu[1457]. L'étude de la jurisprudence s'envisage désormais de manière globale, en concurrence avec les autres sources du droit.

L'arrêtiste moderne est tout « auteur juridique spécialisé dans l'étude, l'interprétation et l'explication des décisions de justice »[1458], sans que ce domaine d'étude soit exclusif. On peut alors considérer l'annotateur comme étant une catégorie particulière d'arrêtiste ; et c'est en cela que les modifications contemporaines qui affectent la notion de jurisprudence le touchent particulièrement.

Les arrêtistes furent les premiers à établir une divulgation de la jurisprudence en rassemblant les décisions des parlements royaux au sein de recueils d'arrêts[1459], même si cette divulgation était parfois aléatoire ou manquait d'objectivité. De grands noms, comme Lapeyrère ou Gabriel de Vedel, firent prendre conscience de l'importance de l'étude et de l'analyse de la jurisprudence. Les arrêtistes furent également les premiers à opérer un rapprochement *ad hoc* de plusieurs arrêts afin d'établir une tendance du droit sur un point de droit ou, d'une manière plus large, sur une matière.

Cette élaboration du droit par la combinaison de l'étude de la jurisprudence et des connaissances légales, que ce soit par recoupement, regroupement, et comparaison[1460], est la caractéristique du travail des arrêtistes. C'est également ce qui caractérise le travail des annotateurs. En effet, l'un et l'autre établissent de nouvelles tendances juridiques par les comparaisons qu'ils effectuent.

[1456] *Cf.* COHENDY (Georges), *La méthode d'un arrêtiste au XIX*^{ème} *siècle : Labbée : son application aux questions de responsabilité*, thèse de l'Université de Lyon, 1910.

[1457] La complexification croissante du droit, les exigences académiques et le développement de la doctrine, sans compter le rôle doctrinal prépondérant qu'entend désormais jouer la Cour de cassation dans l'interprétation de ses arrêts, ont obligé les arrêtistes à se diversifier. Si certaines chroniques peuvent être tenues par le même auteur (ou par un collectif d'auteurs) pendant plusieurs années apportant ainsi une certaine stabilité dans l'interprétation, cet auteur n'est cependant pas un arrêtiste à temps plein.

[1458] MARTIN (Matthias), « La conception du droit par Gény arrêtiste », *in La pensée de François Gény*, 2013, p. 113 et 114.

[1459] *Cf.* LEYTE (Guillaume), « ''Le droit commun de la France'', observations sur l'apport des arrêtistes », *Droits* 2003, n° 38, p. 53 *ss.*

[1460] La pratique du comparatisme entre les décisions de justice fut mise en œuvre dès 1556 par Jean Papon, dans son *Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France.*

444. L'annotateur, un arrêtiste actuel – La filiation entre arrêtiste et annotateur ne doit pas surprendre. Contrairement à une idée largement répandue, les Pères du Code civil n'étaient pas opposés à la jurisprudence et ils souhaitaient concilier réformes prétoriennes et stabilité de la loi écrite[1461]. Suite à la doctrine majoritaire du XIX^{ème} siècle, selon laquelle la norme écrite fut érigée comme source unique de droit, le développement de l'annotation durant le XX^{ème} siècle a rétabli l'équilibre des valeurs. Le Code civil annoté de 2013 est sans doute plus proche de l'esprit de compréhension voulu par les pères fondateurs du Code Napoléon, que ne le furent les codes commentés par Demolombe ou Marcadé.

Le rôle d'arrêtiste est présent chez l'annotateur tout au long des notes de jurisprudence qu'il développe. La reformulation employée lors du résumé de l'apport jurisprudentiel, ou l'organisation des notes en un plan structuré, montrent une application des notions juridiques théoriques qu'il connaît aux décisions jurisprudentielles. Les thèmes très variés qu'il est appelé à traiter au sein d'un même code lui permettent d'établir des comparaisons entre les différentes décisions jurisprudentielles, et d'obtenir ainsi une annotation homogène et cohérente sur l'ensemble de l'ouvrage.

Les différences d'annotation existant entre plusieurs éditions d'un même code montrent que les annotateurs développent une conception personnelle de la jurisprudence et de la lecture que l'on peut en avoir. Ils perpétuent ainsi le travail des arrêtistes en plaçant, et en maintenant, la jurisprudence au cœur de l'annotation.

445. L'annotation est-elle une relecture innovante de la pensée de François Gény ? – Pendant longtemps, une lecture « orientée » de *Méthode d'interprétation et*

[1461] « Ce serait donc une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles […]. Dans l'État de nos sociétés, il est trop heureux que la jurisprudence forme une science […]. Une classe entière d'homme se voue dès-lors à cette science, et cette classe, consacrée à l'étude des lois, offre des conseils et des défenseurs aux citoyens qui ne pourraient se diriger et se défendre eux-mêmes […]. » ; PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), « Discours préliminaire », art. préc., p. XII.

sources du droit en droit privé positif[1462], ainsi qu'une approche peut-être trop simplifiée de la théorie de Kelsen, et une stricte application de l'article 5 du Code civil, ont conduit à penser que François Gény désapprouvait l'importance de la jurisprudence, la reléguant à un rang secondaire au sein des sources du droit. Les dernières recherches effectuées à l'occasion du cent-cinquantenaire de sa naissance apportent un éclairage nouveau en la matière[1463].

S'il serait exagéré de faire de François Gény un promoteur de la jurisprudence en tant que source formelle du droit[1464], l'analyse de son travail d'arrêtiste (qui est une part méconnue de sa production juridique) montre que la conception finale de la libre recherche scientifique ne peut se faire qu'en accordant une place d'importance à la jurisprudence et aux enseignements que l'on peut en tirer. François Gény apparaît intimement convaincu que le droit est impuissant s'il n'est pas appliqué. C'est pourquoi il reconnaît un rôle important aux jurisconsultes[1465].

En réussissant depuis plus d'un siècle à réunir principes légaux et principes prétoriens en un même lieu, que sont les codes, l'annotation semble correspondre à une expression aboutie de l'enseignement apportée par la libre recherche scientifique de François Gény. L'annotateur participe ainsi à la construction du droit dans son ensemble.

446. Conclusion partielle : résumé des fonctions de l'annotation – À ce stade de l'étude, les différents rôles de l'annotation peuvent être répartis en deux catégories distinctes.

La première consiste en l'aide à la lecture, qui est le rôle principal de l'annotation, et qui est ce qu'attend le lecteur. Cette aide à la lecture du code se fait aussi bien par un

---

[1462] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources du droit en droit privé positif*, *op. cit.*

[1463] *Cf. La pensée de François Gény*, colloque international des 20 et 21 octobre 2011, Institut François Gény, Université Nancy 2 : CACHARD (Olivier) (sous la dir. de), *La pensée de François Gény*, Dalloz (Paris), 2013.

[1464] François Gény « aime trop la loi et la respecte trop pour aller planter le drapeau de la jurisprudence à son sommet » ; JESTAZ (Philippe), « François Gény : une image française de la loi et du juge », *in François Gény, mythe et réalités 1899-1999*, 2005, p. 40.

[1465] La place secondaire de la jurisprudence dans l'œuvre de François Gény résulte davantage d'un strict respect de la Constitution française, que d'un amour de la loi comme norme suprême. *Cf.* JESTAZ (Philippe), « François Gény : une image française de la loi et du juge », art. préc., p. 43.

accès facilité à la loi (index, organisation, plan thématique, etc.), que par une intelligibilité améliorée de cette même-loi (explications jurisprudentielles, commentaires doctrinaux, etc.).

La seconde consiste en l'unité du droit, que ce soit par la lutte contre l'inflation des sources du droit, qu'elles soient d'origine législative ou jurisprudentielle, et contre l'éclatement du droit.

Ces fonctions actuelles résultent de l'évolution de la jurisprudence[1466], de la codification, et de la légistique au cours du XX^{ème} siècle.

A l'origine, l'annotation est élaborée dans un but éminent pratique et d'une manière assez mécanique. Cette caractéristique de l'annotation n'a pas disparu, et la majorité des codes existants actuellement sont annotés de cette manière : un index assez automatique, une consolidation réduite à son strict minimum, des notes de jurisprudence le plus souvent inexistantes, et des renvois à des textes connexes évidents et peu nombreux ; bref, une sorte de « strict minimum » qui se retrouve dans tous les codes, quelles que soient les éditions.

Si l'annotation est dotée de différents rôles, ceci ne signifie pas pour autant que l'annotateur souhaite les utiliser tous au sein de son travail. Par le choix des différents éléments constitutifs, il module les fonctions de l'annotation, et peut ainsi orienter la compréhension du code de différentes manières. L'analyse concrète des codes annotés corrobore cette affirmation.

Ainsi, l'annotation telle qu'elle est habituellement entendue par l'ensemble des juristes (c'est-à-dire une annotation complexe et très complète au niveau de ses éléments constitutifs, principalement élaborée par les Éditions Dalloz ou Litec) est,

---

[1466] La place de la jurisprudence est réévaluée par la doctrine ces dernières années : *cf*. DEUMIER (Pascale), « L'interprétation de la loi : quel statut ? quelles interprétations ? quel(s) juge(s) ? quelles limites ? », *RTDCiv.*, 2011, p. 92 et 93 ; DEUMIER (Pascale), « Un arrêt non publié peut-il faire jurisprudence ? », *RTDCiv.*, 2011, p. 88 à 90 ; FORRAY (Vincent), « La jurisprudence, entre crise des sources du droit et crise du savoir des juristes », *RTDCiv.* 2009, p. 464 et p. 466 à 470, p. 463 à 480 ; enfin, pour une vision de la jurisprudence actuelle vue à travers la publication de revues : GAUTIER (Pierre-Yves), « Le fondement d'une revue juridique », *D.* 2011, p. 894 *ss*.

en nombre d'éditions différentes, relativement rare[1467], mais elle est très courante en nombre de codes proposés à la vente.

De ce fait, l'annotation est souvent perçue comme un moyen privilégiée de lutte contre la crise de la jurisprudence.

Si l'annotation permet aux codes d'être des outils efficaces et actuels, elle va plus loin encore et participe à un renouvellement de la codification, qu'il convient désormais d'étudier.

SECTION 2 - L'ANNOTATION ET LE RENOUVELLEMENT DE LA CODIFICATION

447. De la complémentarité entre annotation et codification – Que ce soit par les fonctions d'accessibilité et d'intelligibilité qu'elle possède, ou que ce soit par les déficiences auxquelles elle doit faire face (crises de la loi et de la jurisprudence), l'annotation s'apparente sur de nombreux points à la codification.

S'il est acquis que l'annotation est un complément utile et pratique des codes, est-il possible d'aller plus loin et d'envisager, par une lecture innovante, une vision globale ? Sans aller jusqu'à une assimilation complète des notions d'annotation et de codification, est-il possible de considérer que ces deux notions sont deux faces différentes d'une même entité, ou, tout du moins, que l'annotation serait le prolongement, l'extension, la réinterprétation actualisée de la codification ?

[1467] Notamment lorsque l'on compare les différentes éditions d'un même code disponibles en France. Par exemple, pour le Code civil, les principales éditions sont : *Code civil*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2013 ; *Code civil*, LEVENEUR (Laurent), 32ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012 ; *Code civil*, Prat Éditions (Issy-les-Moulineaux), 2012 *; Code* civil, TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), 112ème éd. Dalloz (Paris), 2012 ; *Le Code civil*, éd. GF Flammarion (Paris), 1997 ; *Code civil*, éd. du Jurisclasseur –groupe LexisNexis (Paris), s.d. (actualisation permanente).

Un code non annoté ne serait ainsi pas un *code* au sens plein du terme, il ne serait qu'un *code en devenir*. Codification et annotation seraient plus que liées, il s'agirait du même concept manié par des auteurs différents.

Cette proposition novatrice des concepts d'annotation et de codification trouve son fondement dans le constat que la codification, telle qu'elle est entendue traditionnellement, est inadaptée aux exigences actuelles. Face **aux nouvelles limites de la codification actuelle (§ 1)**, de nouvelles solutions ont dû être trouvées. L'une des réponses est **l'annotation**, qui se révèle être un **renouveau de la notion de code (§ 2)**.

§ 1 - Les nouvelles limites de la codification actuelle

448. La codification, une notion idéalisée – Traditionnellement, la notion de codification incarnait une sorte de perfection législative. Cette aura résultait du succès de l'adoption du Code civil en 1804, premier code réunissant les grandes lois civiles de la France. La difficulté de la tâche accomplie emporta un siècle d'ovations par une société juridique empreinte des idées de l'Exégèse. Adhémar Esmein écrivit ainsi en 1904 : « lorsqu'en 1804 le Code civil sortit, clair et harmonique, de sa longue préparation, la France –et c'était justice– le reçut bientôt comme un grand bienfait longtemps attendu. »[1468]

Cette conception s'est quelque peu émoussée au sein de la doctrine contemporaine. Si la codification jouit encore d'un certain prestige, comme cela fut notamment rappelé lors des célébrations du bicentenaire du Code civil en 2004[1469], elle n'échappe pas à différentes critiques.

Plusieurs auteurs de doctrine estiment que le législateur français a longtemps entretenu l'illusion d'une perfection de la codification, sans qu'aucun contrôle ne soit

[1468] ESMEIN (Adhémar), « L'originalité du Code civil », art. préc., p. 5.

[1469] *Cf*. par exemple ARRIGHI de CASANOVA (Jacques), « Le Conseil d'État et les travaux de (re)codification », *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, 2004, p. 143. Les critiques actuelles énoncées contre la codification ne visent qu'un seul type de codification (à droit constant), mais jamais le principe en lui-même. Le fait de codifier n'est pas remis en cause, la codification apparaissant comme l'instrument législatif privilégié pour une bonne qualité de la loi.

véritablement exercé sur la qualité de la création des nouveaux codes ou des modifications des codes existants. Catherine Bergeal a ainsi qualifié la codification de « technique enviée, paraît-il, mais fort peu recopié » au final[1470].

Ce relatif désaveu de la codification provient notamment d'une prise de conscience des limites qui l'entourent.

449. Les limites traditionnelles de la codification – Selon la doctrine, la codification est soumise à deux limites : le temps et le choix politique.

Guy Braibant et Aude Zaradny notent que « cette accélération du rythme de codification amène à s'interroger sur le temps imparti à la rédaction d'un code. En effet, pour respecter les délais légaux, qui sont courts en raison des contraintes de la procédure des ordonnances, le travail de codification se trouve accéléré. Or ce travail de codification demande du temps afin de peser chaque mot, d'appréhender chaque article, de s'assurer du respect de la méthode à droit constant et d'éviter les erreurs. Il est nécessaire de mettre en garde contre cette accélération. Cela est d'autant plus important que les ministères compétents n'ont plus ni le temps ni les effectifs suffisants pour assurer la maintenance des codes, pourtant essentielle pour pérenniser le travail de codification et s'assurer de leur constante mise à jour qui est un élément de l'accessibilité du droit consacré par le Conseil constitutionnel. »[1471]

Cette limitation temporelle concerne également les modifications postérieures qui affectent les codes. La modification législative reste un processus lent. Par exemple, le Code du travail, qui fut promulgué par les lois du 28 décembre 1910 (livre I) et du 26 novembre 1912 (livre II), ne prit en compte qu'en 1946 les diverses avancées en droit social, comme les congés payés ou la création des délégués du personnel.

Sophie Lamouroux observe, au niveau de l'influence du choix politique sur la codification, que la notion de codification est limitée par l'action conjointe du Parlement et du Gouvernement. Ce fut le cas lors du blocage de la codification à la

---

[1470] BERGEAL (Catherine), « Avant propos du numéro spécial ''La légistique'' », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 3. Voir aussi : ZENATI-CASTAING (Frédéric), « La proposition de refonte du livre II du Code civil », *RTDCiv.* 2009, p. 211 et 238 et 239.

[1471] BRAIBANT (Guy) et ZARADNY (Aude), « L'action de la Commission supérieure de codification », *AJDA* 2004, n° 34, p. 1859.

fin des années 1990 par les parlementaires, qui refusaient d'être une simple chambre d'enregistrement[1472]. C'est toujours le cas par le refus d'intégrer des normes supra-législatives au sein des codes, le Parlement s'estimant incompétent pour examiner le bien-fondé de normes internationales ou européennes[1473].

450. Les nouvelles limites de la codification – Ceci conduit à l'apparition de deux nouvelles limites de la codification. La première limite est **l'importance des codes éditoriaux (A)**, qui interroge sur la nécessité d'une redéfinition de la notion de codification. La seconde limite est **l'importance des codes annotés (B)**. L'omniprésence de l'annotation, et le rôle d'accessibilité et d'intelligibilité qu'elle joue, rôles traditionnellement dévolus à la codification, entraînent la redéfinition de la codification par l'annotation.

A - L'importance des codes éditoriaux

451. Les codes éditoriaux sont en pleine expansion – Les codes éditoriaux sont en pleine expansion et leur nombre ne cesse d'augmenter, même si les codes officiels restent encore majoritaires sur le marché du livre juridique.

[1472] Le législateur n'avait pas le temps de s'approprier les codes, du fait d'un ordre du jour législatif surchargé. La codification était alors réduite à un simple vote technique, sans portée politique, les codes étant élaborées par la Commission supérieure de codification. La « relance de la codification » fut ainsi stoppée, et ne trouva un remède qu'en 1999 lorsque le législateur permit au Gouvernement d'adopter les codes par voie d'ordonnances (art. 38 de la Constitution), réglant ainsi le problème de volonté politique, de force normative, et par la même occasion, une partie de l'encombrement de son ordre du jour. Grâce à cette solution, actuellement en vigueur, les codes peuvent être adoptés sitôt qu'ils ont été élaborés par la Commission supérieure de codification, ce qui évite qu'ils ne vieillissent prématurément sur le bureau de l'Assemblée nationale en attendant d'être examinés. *Cf.* LAMOUROUX (Sophie), « La codification ou la démocratisation du droit », *op. cit.*, p. 808 à 810.

[1473] Le Parlement reste à l'origine (loi d'habilitation du Gouvernement à adopter les codes par voie d'ordonnances), et au terme (ratification des ordonnances gouvernementales), du processus de codification officielle, même si les codes sont adoptés en dehors de son sein. Par conséquent, les codes s'inscrivent dans un cadre qui ne peut être que législatif d'un point de vue normatif. Cette explication politique de l'absence du droit européen au sein des codes français, si elle se conçoit du strict point de vue de la hiérarchie des normes, suscite des interrogations au regard de l'importance actuelle du droit européen au sein du droit positif. *Cf.* LAMOUROUX (Sophie), « La codification ou la démocratisation du droit », art. préc., p. 807, 813 et 814.

L'augmentation des codes éditoriaux tient à plusieurs facteurs. Le premier est l'éclatement du droit. C'est par exemple le cas du *Code de la copropriété* édité aussi bien aux Éditions Dalloz[1474] qu'aux Éditions Litec[1475]. Le droit de la propriété est traditionnellement une des composantes du droit civil. Les éditeurs ont cependant remarqué que le droit de la copropriété s'était développé de manière importante en dehors du Code civil, puisque la principale loi sur la copropriété, en date du 10 juillet 1965[1476], n'a jamais été incorporée au livre II du Code civil. En outre, que la copropriété concerne un grand nombre de Français. Ils ont alors estimé qu'un *Code de la copropriété* pourrait être utile[1477].

Le deuxième facteur est un élément temporel : il est beaucoup plus rapide pour un éditeur de faire un code, que pour le législateur d'en adopter un. Par exemple, le Code de l'énergie[1478] fut achevé en mars 2010 par la Commission supérieure de codification. Il ne fut examiné par le Conseil d'État qu'en mars 2011, puis publié par ordonnance en mai 2011[1479], soit un an plus tard et pour la seule partie législative. Le délai de préparation fut, dans les faits, plus long : le Code de l'énergie a été envisagé dès 2007, mais il fallut d'abord régler la question du contour des périmètres (résolue en 2008), puis reprendre l'organisation totale du code suite aux dispositions concernant l'électricité[1480].

L'éditeur privé est en position de force face aux délais législatifs. Un code éditorial réduit à son strict minimum, c'est-à-dire avec une annotation dépourvue d'éléments jurisprudentiels ou doctrinaux, peut-être prêt en moins d'un an, et répondre ainsi de manière précise, rapide et adéquate à une nécessité éprouvée des juristes.

[1474] ROUQUET (Yves), *Code de la copropriété*, 17ème éd, éd. Dalloz (Paris), 2008.
[1475] LAFOND (Jacques) et STEMMER (Bernard) (commenté par), *Code de la copropriété*, 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007.
[1476] Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (*JO* 11 juillet 1965, p. 5950).
[1477] « Les auteurs ont pu faire l'expérience, dans leur pratique quotidienne, de l'intérêt qu'il pouvait y avoir, pour des raisons de simples commodité, à regrouper dans un même ouvrage l'ensemble de ces textes épars, concernant, de près ou de loin, l'application du statut de la copropriété. C'est l'une des raisons d'être du présent ''Code'' » ; LAFOND (Jacques) et STEMMER (Bernard) (commenté par), *Code de la copropriété*, 2007, *op. cit.*, p. IX.
[1478] Ord. n° 2011-504 du 9 mai 2011 (*JO* 10 mai 2010, p. 7954).
[1479] *Cf.* COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, *Vingt-et-unième rapport annuel 2010*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2010, p. 4.
[1480] *Cf.* COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, *Vingtième rapport annuel 2009*, *op. cit.*, p. 5 et 6.

Le troisième facteur est la spécialisation croissante du droit ou, plus exactement, la capacité des éditeurs à répondre à une attente de plus en plus exigeante de la part des juristes. Les codes éditoriaux ne sont pas en principe généralistes (ce qui est l'apanage des codes officiels[1481]), ni trop spécialisés afin de ne pas retomber dans « le piège » de certains codes officiels, au contenu court plus proche d'une loi spéciale que d'un code.

Les codes éditoriaux sont ainsi modulables, ce qui leur permet de correspondre aux besoins quotidiens des juristes et des citoyens. Peuvent être cités par exemple le *Code des baux*[1482] qui vise à aider les particuliers, que ceux-ci soient locataires ou bailleurs ; le *Code des procédures collectives*[1483], qui est à destination des cadres dirigeants des entreprises ou des mandataires-liquidateurs ; ou le *Code de sociétés et autres groupements*[1484], qui est particulièrement prisé par les entrepreneurs.

La variété des codes éditoriaux est presque infinie, puisque tout peut se prêter à regroupement. Un *Code de l'Internet* réglementant tous les problèmes liés à ce secteur en plein expansion pourrait par exemple être imaginé, tout comme un *Code des stages*, puisque l'obligation de stages est de plus en plus fréquente.

452. Bouleversement de la notion de codification : une proximité avec les codes officiels – L'importance croissante prise par les codes éditoriaux au cours de ces dernières décennies a bouleversé la notion traditionnelle de codification, un recueil ordonné de lois propres à un domaine particulier n'ayant plus besoin d'émaner du législateur et d'être publié au *Journal officiel* pour être qualifié de code.

L'auteur du code éditorial, que ce soit un éditeur ou un auteur sous contrat, opère un travail de compilation organisée d'une branche du droit comparable au travail du législateur, et le résultat de ce travail est en tout point semblable à la codification officielle, la portée normative « du contenant » en moins. Ce constat est renforcé par

---

[1481] Il n'existe pas de codes éditoriaux semblables au Code pénal ou au Code de commerce.

[1482] *Cf.* MONEGER (Joël), DAMAS (Nicolas), THIOYE (Moussa), et ROUQUET (Yves), *Code des baux*, 22ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010 ; LAFOND (Jacques), VIAL-PEDROLETTI (Béatrice) (commenté par), KENDERIAN (Fabien), et COUTANT-LAPALUS (Christelle) (avec la participation de), *Code des baux*, 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012.

[1483] *Cf.* LIENHARD (Alain) (commentaires par), PISONI (Pascal) (annotations jurisprudentielles et bibliographiques par), *Code des procédures collectives*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011.

[1484] *Cf.* DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), *Code des sociétés et autres groupements*, 15ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011.

l'abandon officiel de la codification à droit nouveau par le législateur au profit de la codification à droit constant, ce qui renforce la proximité entre codes officiels et codes éditoriaux.

Les codes éditoriaux présentent également pour la plupart d'entre eux une proximité formelle forte avec les codes officiels[1485] (notamment lorsqu'ils sont élaborés et publiés par des maisons d'édition qui publient également ces derniers[1486]). Outre une présentation typographique identique, il convient de noter la présence des mêmes éléments constitutifs de l'annotation, un format similaire, la reprise de l'architecture générale du code, et une publication régulière, c'est-à-dire que des éditions successives ont vu le jour pour un même code. Ce dernier élément est une « révolution » dans la pratique des codes éditoriaux qui n'étaient publiés au XIX^{ème} siècle que de manière ponctuelle et isolée, sans qu'une suite fût envisagée[1487].

En somme, les codes éditoriaux sont maintenant des codes comme les autres.

453. Un bouleversement de la notion de codification : vers la *codification éditoriale* – Bien que les codes éditoriaux présentent une certaine hétérogénéité entre

[1485] *Cf*. par exemple : AVRIL (Marie-Odile), *Code pratique de la voirie et des réseaux divers*, éd. du Moniteur (Paris), 2002. Le Code civil exerce encore une influence formelle considérable. *Cf*. AUBERT (Jean-Luc) et SAVAUX (Eric), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 12ème éd., éd. Sirey (Paris), 2008, p. 241.

[1486] *Cf*. par exemple, pour les Éditions Dalloz : DAMAREY (Stéphanie), GUILLOIS (Thierry) (annoté et commenté par), VENDEUIL (Sylvie de), HYMCZAK (Dawid), LE MAUVIEL (Adrien) et GAUDEMONT (Christelle de) (avec la collab. de), *Code des associations et fondations*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2008 ; BON (Pierre), LASCOMBE (Michel), VANDENDRIESSCHE (Xavier), LAVIALLE (Christian), FOMBEUR (Pascale), STAHL (Jacques-Henri), DREYFUS (Jean-David), et CLIQUENNOIS (Martine), *Code administratif*, 28ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004 ; ou pour les Éditions Litec : CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, PILLEBOUT (Jean-François) et HEBERT (Frédéric), *Code notarial*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010 ; STIRN (Bernard) et FORMERY (Simon) (commenté sous la dir. de), *Code de l'administration*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006 ; DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), *Code des sociétés et autres groupements*, 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008.

[1487] Les codes éditoriaux anciens n'étaient souvent publiés qu'une fois, ce qui n'est pas surprenant. La publication des codes n'était pas annuelle, y compris pour les codes officiels. Le culte de la loi écrite et le respect de l'œuvre du législateur ont sans doute contribué à limiter leur développement (au profit des recueils de jurisprudence, dont le XIX^{ème} siècle verra la consécration), donnant la priorité aux codes officiels.

eux[1488], même lorsqu'il s'agit d'un même domaine juridique qui est codifié[1489], la majorité de la doctrine semble reconnaître que la notion de codification est en train d'évoluer, pour aboutir à une *codification éditoriale*, ou tout du moins à une *extension de la codification officielle*. Dominique Bureau rappelle qu'un code est avant tout tributaire « de la représentation que s'en font les juristes »[1490].

Cette notion de *codification éditoriale* est cependant loin de faire l'unanimité[1491], notamment de la part de la Commission supérieure de codification. Dans son *Rapport annuel* de 2006[1492], elle exhortait à mieux dissocier codification et édition. Selon elle, la codification ne peut être qu'un processus officiel et légal, qui apporte une garantie législative en conférant force de loi au texte codifiant, et qui satisfait pleinement à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité. La Commission estime même que l'existence de codes de création privée participe à une déstructuration de la loi, en compilant les textes de divers codes officiels[1493].

La notion de *codification éditoriale* correspond pourtant à une sorte de retour aux origines, en permettant à la codification de coïncider de nouveau avec la perception qu'en avait Jeremy Bentham (qui fut le premier à identifier la notion de codification

---

[1488] Si la compilation de divers textes normatifs est toujours présente, l'ordonnancement qui les régit varie selon l'auteur et le travail effectué. Certains codes ne font que compiler quelques lois (par ex., SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles), *Code de la fonction publique*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010), tandis que d'autres regroupent un très grand nombre de normes elles-mêmes très diverses quant à leur nature (par ex. LABES (F.), PEREZ (L.), RODRIGO (M.), TOURNEUX (D.) et ZANATTA (R.), *Code de la décentralisation*, éd. Berger-Levrault (Paris), 1985).

[1489] Pour poursuivre l'exemple du *Code de la copropriété* publié aux Éditions Dalloz et Litec, on peut observer que le contenu des codes diffère : les normes essentielles du droit de la copropriété ne sont pas abordées de la même manière selon les auteurs. Il existe une sorte de socle commun, composé de la loi n° 65-557du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 qui lui est corollaire. Ensuite, tout est une question d'appréciation personnelle et de sensibilité juridique à la matière : certaines lois seront ainsi plus détaillées selon les éditions. Yves Rouquet met en valeur la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet », avant de détailler le droit de la copropriété en quarante sous-sections dans un appendice. Jacques Lafond et Bernard Stemmer préfèrent organiser le droit de la copropriété directement en trente-huit annexes. Par ailleurs, les thèmes de ces additifs ne sont pas les mêmes entre les deux éditions, seize thèmes étant communs. Le périmètre du droit de la copropriété varie donc selon le code éditorial choisi.

[1490] BUREAU (Dominique), « Codification », art. préc., p. 230. Certains auteurs parlent parfois d'une multiplicité de codifications, mais ils confondent le processus (codification) et le résultat (code). *Cf.* BENILLOUCHE (Mikaël), CHAVRIER (Anne-Laure), DELAMARRE (Manuel), *Leçons d'introduction au droit*, *op. cit.*, p. 201.

[1491] Pour une vision différente de la codification éditoriale : *cf.* DENOIX de SAINT MARC (Renaud), *Histoire de la loi*, éd. Privat (Toulouse), 2008, p. 191.

[1492] COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-septième rapport annuel 2006*, *op. cit.*, p. 17.

[1493] La solution proposée par la Commission pour organiser les textes, à savoir la création de recueils de texte organisés par thèmes, ressemble à s'y méprendre à un code dans la forme.

en 1815), à savoir un corps complet de législation[1494]. Le développement de la codification éditoriale serait ainsi le corollaire privé, la réponse de la part des juristes, à la volonté de la Commission supérieure de codification de codifier l'ensemble du droit positif existant.

Si l'on considère les codes éditoriaux comme étant le résultat d'une *codification éditoriale*, il convient alors de revoir le rôle confié aux auteurs de ces codes (auteurs qui sont presque exclusivement les annotateurs). Loin de simplement rassembler une partie des normes existantes d'une branche du droit précise, l'auteur d'un code éditorial opère des choix[1495], « abrogeant » fictivement les normes qu'il juge inutiles en ne les proposant pas à la lecture.

Cette « abrogation », si elle n'a pas de valeur normative (les normes codifiées n'étant pas repromulguées et les normes volontairement omises conservant toute leur portée normative), témoigne du « pouvoir de codifiant » que possède l'auteur d'un code éditorial. En effet, les normes écartées ne bénéficient pas d'une mise en valeur identique à celles qui sont codifiées[1496], et elles ne jouissent pas de l'accessibilité et de l'intelligibilité au droit propre aux codes annotés, comme cela est le cas pour les autres normes présentes dans le code éditorial.

L'importance des codes éditoriaux a amené, de manière presque naturelle, le développement des codes annotés, annotation et codification privée étant intimement liées.

[1494] La conception de Jeremy Bentham reste fidèle à l'étymologie du terme « codification », c'est-à-dire « faire un code » (*codicem facere*). *Cf.* BUREAU (Dominique), « Codification », art. préc., p. 225.

[1495] Par exemple, le *Code constitutionnel* des Éditions Litec offre des annexes très riches traitant aussi bien le statut des magistrats que l'Union européenne ou les collectivités territoriales. *Cf.* RENOUX (Thierry) et VILLIERS (Michel de), *Code constitutionnel*, *op. cit.* Le *Code des baux* des Éditions Dalloz comporte une partie code qui reprend les grandes lois et codes intéressant la matière, et une partie appendice forte de plus de 400 pages et concernant également les baux. *Cf.* MONEGER (Joël), DAMAS (Nicolas), THIOYE (Moussa), et ROUQHET (Yves), *Code des baux*, 22ème éd., *op. cit.*

[1496] Le danger est qu'une telle présentation pourrait faire oublier aux lecteurs les normes en vigueur non codifiées. C'est également le cas pour les codes issus de la codification à droit constant lorsque le législateur n'insère pas telle ou telle norme. Mais le code recevant en lui-même une portée normative, la sélection opérée entre textes codifiés et textes non codifiés relève normalement d'un choix délibéré du législateur.

B - L'importance des codes annotés

454. Les codes annotés sont omniprésents – Le second élément qui conduit à constater que la codification officielle actuelle a atteint ses limites réside dans l'importance prise par les codes annotés.

Il a été vu en première partie de cette thèse que, depuis la disparition des codes d'audience vers le début des années 1980, plus aucun code officiel n'est dépourvu d'annotation, exceptées les seules publications originales (et jamais utilisées) publiées au *Journal officiel*. L'importance acquise par la jurisprudence et l'augmentation du nombre de normes requièrent la présence de l'annotation pour comprendre les codes actuels.

L'annotation concerne aussi bien les codes officiels, que les codes éditoriaux qui sont annotés de la même manière que les codes officiels. Il convient d'étudier plus en détail cette affirmation.

455. L'ensemble des codes éditoriaux est annoté – L'ensemble des codes éditoriaux est annoté, et il n'existe aucun code éditorial « brut »[1497].

L'analyse des codes éditoriaux anciens montre qu'ils ont toujours été annotés, même si les premiers codes n'ont pas bénéficié d'une annotation très riche. L'annotation fut dès l'origine un signe distinctif des codes, employée par les auteurs des codes éditoriaux pour différencier ceux-ci des simples recueils de lois, et pour permettre une assimilation avec les codes officiels[1498].

L'annotation des codes éditoriaux n'a pas évolué au cours des siècles, comme ce fut le cas pour les codes officiels : il n'a jamais existé de codes éditoriaux commentés à la manière d'un cours. Les « commentaires-cours » résultaient d'un culte de l'œuvre

[1497] Un code éditorial dépourvu d'annotation présenterait peu d'intérêt et serait d'une manipulation difficile, car il ne serait que la stricte compilation des seules versions officielles (et donc non consolidées bien sûr) des textes regroupés.

[1498] Le XIX^{ème} siècle fut marqué par une volonté générale de classification et d'organisation dans tous les domaines. Le droit n'y a pas échappé et plusieurs auteurs comme Dalloz, Sirey, Lebon ou Delmas, vont classer le droit d'une manière systématique. *Cf.* PAPILLARD (François), *Désiré Dalloz*, *op. cit.*, p. 3 *ss*.

du législateur, dont les codes officiels étaient le fer de lance, ce qui n'était évidemment pas le cas pour les codes éditoriaux[1499].

Ceci ne signifie cependant pas que les codes éditoriaux sont tous annotés d'une manière similaire. Comme pour les codes officiels, tout dépend de l'annotateur et de l'éditeur. Certains codes seront assez pauvrement annotés, d'autres offriront une annotation très riche, identique à celles des codes officiels les plus annotés, comprenant par exemple des commentaires doctrinaux, mais ils ne seront pas pour autant des « commentaires-cours ».

Le constat de l'omniprésence de l'annotation au sein des codes, qu'ils soient officiels ou éditoriaux, amène à s'interroger sur la pertinence et la persistance de la notion de code et de codification : un code peut-il encore se comprendre sans annotation ?

§ 2 - L'annotation, renouveau de la notion de code

456. L'annotation, instrument souple pour les codes – La codification officielle étant figée par la procédure législative qui lui est propre, et la codification éditoriale n'ayant pas de force contraignante, la nécessité d'autres solutions juridiques permettant une accessibilité et une intelligibilité accrues de la source du droit se fit ressentir très tôt.

L'annotation fut l'une de ces réponses : elle permet des codes constamment à jour, très modulables, ayant une souplesse que ne peuvent pas avoir les codes officiels (intégration du droit européen et international par exemple), et elle apporte une similarité formelle bienvenue pour les codes éditoriaux.

[1499] La loi écrite était au centre de tout, et il était normal que les cours de droit soient centrés sur elle. *Cf*. CORNU (Gérard), *Droit civil, Introduction, les personnes, les biens*, 12ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2005, p. 164 à 166 ; CHABAS (François), MAZEAUD (Henri et Léon) (†), MAZEAUD (Jean) (†), *Leçons de droit civil*, tome premier : « Introduction à l'étude du droit », 12ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2000, p. 164 ; et BUFFELAN-LANORE (Yvaine) et LARRIBAU-TERNEYRE (Virginie), *Droit civil*, *op. cit.*, p. 30 et 31.

457. Personnalisation et évolution – L'annotation des codes aboutit à une double conséquence : par la personnalisation, et par « l'appropriation » des codes dans la manière de présenter les normes en vigueur, elle permet aux codes d'évoluer.

La première conséquence est donc la personnalisation des codes par l'annotation. Les codes annotés sont des codes dont le contenu peut être réalisé *sur commande*, c'est-à-dire selon ce que l'annotateur estimera répondre à l'attente du lecteur, afin de s'adapter à la lecture que chacun peut en faire. Cette adaptation du code au lecteur, et non l'inverse, a profondément bouleversé le rapport entretenu avec les outils juridiques.

La seconde conséquence est l'évolution des codes par l'annotation. La codification fige par sa nature-même le droit. Cette cristallisation du droit, combinée à des règles de modification des codes lourdes, conduit à ne connaître qu'une partie du droit en vigueur dans une branche donnée[1500]. La codification aboutit ainsi à l'opposé de son objectif original. L'annotation, en contournant ces difficultés, permet aux codes d'être actuels.

Par conséquent, il n'est pas inexact de soutenir que le processus de codification classique ne permet plus, à l'heure actuelle, aux codes d'être à jour et de remplir le double objectif à valeur constitutionnelle qui leur a été assigné. L'annotation assure en lieu et place de la codification une partie de ce rôle et semble ainsi agir comme une **nouvelle voie de codification (A)**.

Dès lors, si les codes ont besoin de l'annotation, tant pour être compris que pour être pleinement efficients, une lecture audacieuse du concept d'annotation aboutirait à considérer celle-ci comme étant une **composante de la notion de code (B)**.

[1500] *Cf.* LEQUETTE (Yves), « Recodification civile et prolifération des sources internationales », art. préc., p. 177.

A - L'annotation, nouvelle voie de codification

458. Une codification « souple » - La codification, qu'elle soit d'origine officielle, ou éditoriale si l'on adhère à la conception de cette notion, est un processus juridique par lequel son auteur réalise un recueil ordonnée de normes ayant valeur juridique sous le nom de codes. L'annotation ne saurait en aucun cas être comprise selon cette acception, puisqu'elle ne permet pas d'obtenir un code *ex nihilo*.

La codification est un instrument privilégié d'accès au droit, que ce soit d'un point de vue matériel ou intellectuel, et un outil pratique d'organisation du droit positif. À ce titre, elle est strictement encadrée par le législateur et les hautes juridictions. La codification participe à une démarche pragmatique devant aboutir à l'État de droit[1501]. C'est sous ce second aspect qu'une assimilation et une certaine confusion entre la codification et l'annotation peuvent être réalisées.

Les codes sont des outils juridiques « vivants », évoluant au gré de la législation. Si la codification s'attachait prioritairement à la confection des codes, elle s'intéresse désormais aussi à l'évolution des codes, comme en témoigne le souci de la Commission supérieure de codification d'assurer le suivi des codes, notamment par les refontes[1502].

C'est à partir de ces considérations qu'il est possible de soutenir que l'annotation, si elle ne permet pas de créer un code, permet cependant à celui-ci d'exercer pleinement les fonctions qui lui sont attribuées. L'annotation agit ainsi comme un *complément de la codification*, complément que nous avons appelé la *codification souple*, ou *soft codification.*

[1501] Le Conseil constitutionnel « s'attache désormais à rendre le droit et ses institutions accessibles aux citoyens. C'est par une démarche pragmatique que, progressivement, il se dote de principes à rang constitutionnel (droit d'agir en justice, accessibilité et intelligibilité de la loi) à réaliser ou à concilier et des instruments pour y parvenir (la codification), afin d'aboutir à la finalité suprême, l'effectivité des droits et des libertés qui est une des exigences de l'État de droit […]. » LAMOUROUX (Sophie) « La codification ou la démocratisation du droit », art. préc., p. 821. Voir aussi : VERPEAUX (Michel), « La codification devant le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2004, n° 34, p. 1849 à 1851.

[1502] *Cf.* COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-neuvième rapport annuel*, éd. JO (Paris), 2008, p. 22.

459. La notion de *soft law* – La conception de « soft codification » renvoie à la notion de *soft law*, traduit imparfaitement en français par l'expression de droit mou[1503]. En s'inspirant librement des caractéristiques de la *soft law*, il semble possible de tenter une approche novatrice du concept de codification en l'appliquant à l'annotation.

La notion de *soft law* peut être définie comme un ensemble de normes qui n'est pas juridiquement liant[1504], c'est-à-dire un ensemble de normes « souples » et « flexibles »[1505], « qui ne présente qu'une valeur indicative, incitative, à l'égard de ses destinataires »[1506]. L'absence de sanctions formelles, ce que Christian Jubault qualifie de sanctions à « effets souterrains, diffus et factuels »[1507], est un autre indice de la *soft law*[1508].

Elle s'oppose de manière classique à la loi, norme qui exprime un commandement. Comme le résume Alain Viandier, définissant ainsi la *soft law* par contrepoint, les lois « autorisent, ordonnent, interdisent ; elles ne conseillent pas et n'ont pas pour objet d'exprimer des vœux »[1509].

Plusieurs précisions sont à apporter quant à cette souplesse. Tout d'abord, comme le note Pierre-Marie Dupuy, il ne faut pas confondre la souplesse « du contenu de la norme avec celle de l'instrument qui l'énonce. Seule, pourtant, cette dernière nous intéresse ici. »[1510]

[1503] Il n'existe pas de traduction unique et communément acceptée, bien que les termes de *droit mou* et de *droit flexible* soient ceux qui reviennent le plus souvent. *Cf.* DUPUY (Pierre-Marie) et KERBRAT (Yann), *Droit international public*, 11ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 435 ; et IDOT (Laurence), « À propos de l'internationalisation du droit, réflexion sur la *soft law* en droit de la concurrence », *in Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, mélanges Hélène Gaudemet-Tallon*, 2008, p. 86.

[1504] Sont-ce alors des normes ? Selon la conception classique de ce mot en droit privé, où la norme serait uniquement sanctionnée par la contrainte étatique, la réponse est négative.

[1505] Pour les deux citations, JACQUET (Jean-Michel), « L'émergence du droit souple (ou le droit ''réel'' dépassé par son double », *in Etudes à la mémoire du professeur Bruno* Oppetit, 2009, p. 333 et 345.

[1506] CHANTEPIE (Gaël), « Les codifications privées », *in Le droit souple, journées nationales de l'Association Henri Capitant*, 2009, p. 41.

[1507] JUBAULT (Christian), « Les ''codes de conduite privés'' », *in Le droit souple, journées nationales de l'Association Henri Capitant*, 2009, p. 35.

[1508] Selon cet auteur, la sanction permet de caractériser la « texture » d'une norme.

[1509] VIANDIER (Alain), « Observations sur le style de la loi », *RRJ*, 1987-3, p. 850.

[1510] DUPUY (Pierre-Marie) et KERBRAT (Yann), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 436.

Ensuite, cette souplesse de l'instrument normatif s'explique par le fait qu'il s'agit la plupart du temps de normes en devenir, ce que Pierre-Marie Dupuy qualifie de droit « ''vert'' parce qu'encore inabouti »[1511].

Enfin, l'interprétation du juge et la jurisprudence occupent une place essentielle au sein du droit mou, du fait qu'aucune règle de droit ne peut prévoir toutes les situations futures[1512].

460. Application à la notion de codification – La « soft codification », c'est-à-dire l'annotation, semble remplir les quatre rôles dévolus à la codification officielle par le Conseil d'État et le Secrétariat général du Gouvernement[1513].

Elle contribue à la création d'un « document unique dans une matière du droit »[1514] ; elle « rassembl[e] des normes dispersées, législatives ou règlementaires, qu'elle coordonne pour les rendre cohérentes et accessibles à travers un plan logique »[1515] ; elle concourt à « clarifier le droit et à l'actualiser en abrogeant les textes obsolètes, incompatibles, ou contraires à la Constitution, [et] aux engagements communautaires ou internationaux »[1516] ; enfin, elle met « en évidence les lacunes du système juridique et prépar[e] les réformes nécessaires »[1517]. Il convient d'apporter deux précisions sur l'ensemble de ces fonctions.

En premier lieu, l'annotation réalise une abrogation des textes caducs ou contraires par le jeu de la consolidation par omission. Comme pour la codification éditoriale, cette action n'entraîne aucune conséquence normative pour les normes ne figurant plus dans le code. La compréhension de la branche du droit qu'en aura le lecteur sera la même que si les normes avaient été effectivement abrogées par le législateur.

[1511] DUPUY (Pierre-Marie) et KERBRAT (Yann), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 435.
[1512] *Cf.* OBIDZINSKI (Marie), *Economie d'un droit flexible*, thèse de l'Université Nancy 2, 2006, p. 25 *ss*.
[1513] *Cf.* CONSEIL D'ÉTAT & SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et* réglementaires, 2ème éd., *op. cit.*, § *1.4.2 Codification*. Voir aussi : RUFIN (Michel), « La codification : un témoignage parlementaire », *RFDC*, 1997, n° 32, p. 820-821 et 823-824.
[1514] *Cf.* CONSEIL D'ÉTAT & SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et* réglementaires, 2ème éd., *op. cit.*, § *1.4.2 Codification.*
[1515] *Ibid.*
[1516] *Ibid.*
[1517] *Ibid.*

En second lieu, l'annotation prépare les réformes législatives nécessaires. Elle est ainsi, pour reprendre les mots employés par Guy Braibant et Aude Zaradny pour la codification, « source de modernisation du droit. »[1518] Cette préparation se manifeste sous deux formes différentes.

L'influence peut être directe, de code à code. Ce fut par exemple le cas du Code de l'environnement qui exista d'abord sous la forme d'un code éditorial annoté, avant de devenir un code officiel en 2000[1519].

L'influence peut être indirecte, par la légalisation des grands principes jurisprudentiels. Cette légalisation consiste à ce que les principaux apports jurisprudentiels identifiés, et mis en valeur par l'annotateur au sein des notes de jurisprudence, influencent soit le législateur qui modifie ainsi une norme codifiée inadéquate, soit les magistrats qui adoptent une remise en cause d'une norme codifiée inadéquate. Cette remise en cause jurisprudentielle influence le législateur, que ce soit par les notes de jurisprudence, les écrits doctrinaux ou les recueils de décisions judiciaires, qui modifie à son tour la norme incriminée.

La légalisation de principes jurisprudentiels au sein des codes est un phénomène ancien et important[1520]. Par exemple, le Code de la Propriété intellectuelle de 1992 trouve l'origine d'une partie de ses principes au sein de la jurisprudence, tels que le droit à la paternité et à l'intégrité de l'œuvre, issu d'une décision du Tribunal civil de la Seine du 17 août 1814, ou le droit de divulgation d'une œuvre, trouvant ses prémisses dans l'arrêt Vergne de la Cour d'appel de Paris du 11 janvier 1828. Christophe Caron qualifie cette légalisation de « codification de la jurisprudence élaborée de l'époque révolutionnaire à la fin de la V^{ème} République. » [1521]

L'influence des notes de jurisprudence est réelle, même si les décisions des juridictions n'y bénéficient pas de longues explications. Le lecteur se contente le plus souvent de suivre le chemin que l'annotateur lui aura tracé, sans se reporter à d'autres recueils de jurisprudence.

[1518] BRAIBANT (Guy) et ZARADNY (Aude), « L'action de la Commission supérieure de codification », art. préc., p. 1857.
[1519] Ord. n^{o} 2000-914 du 18 septembre 2000 (*JO* 21 septembre 2000, p. 14792).
[1520] Par exemple, l'adoption du Code de commerce en 1807 consacra de manière égale la pratique et le droit, intégrant ainsi le fait que le droit commercial étant issu de la pratique des commerçants.
[1521] CARON (Christophe), *Droit d'auteur et droits voisins*, éd. Litec (Paris), 2006, p. 188.

Pour résumer, la « soft codification » a les attributions, fonctions et rôles de la codification, sans en porter (volontairement ?) le nom. Comme l'écrit Gaël Chantepie, « il y a sans doute une part de stratégie à refuser l'appellation de code, qui sous-tend une contrainte et une reprise par le législateur. En demeurant prudemment dans le champ de la *soft law*, sans contrainte, les rédacteurs entendent peut-être mener une politique des ''petits pas'' »[1522].

L'absence de force contraignante, qui la caractérise (l'annotateur ne possède pas le pouvoir législatif), et la « fonction persuasive »[1523], qui la détermine, permettent une évolution progressive des codes propre à chaque auteur. L'annotateur, en constituant des codes corrigés des imperfections législatives, propose en quelques sortes des codes « aboutis ».

La « soft codification » serait comparable à la codification éditoriale. Aucune des deux ne possède une force contraignante, mais chacune d'elle est revêtue d'une force normative. Les juristes s'y soumettent car ils reconnaissent une valeur, une « portée normative » pour reprendre le vocabulaire employée par Catherine Thibierge[1524], à celles-ci.

461. Conséquences – Le concept de « soft codification » permet à la notion de codification d'être en accord avec la réalité du droit. Les codes évoluent en même temps que le droit applicable, et ils ne sont plus des entités figées, « cristallisées » pour reprendre les mots de Jean-Louis Sourioux[1525]. Cette adaptabilité des codes résulte de l'annotation.

Codes et annotation s'influencent mutuellement. Cet échange réciproque transcende la conception habituelle de l'annotation comme découlant de la codification, et permet de distinguer l'annotation d'autres modes de littérature juridique, comme la note d'arrêt ou le commentaire doctrinal, pourtant proches parents. Seule l'annotation est un instrument juridique qui modifie l'objet sur lequel il s'applique.

[1522] CHANTEPIE (Gaël), « Les codifications privées », art. préc., p. 47.
[1523] CHANTEPIE (Gaël), « Les codifications privées », art. préc., p. 55.
[1524] THIBIERGE (Catherine) *et alii*, *La Force normative*, *op. cit.*
[1525] SOURIOUX (Jean-Louis), « L'idée d'un droit civil codifié chez Bonaparte », *in Une certaine idée du droit, mélanges André Decocq*, 2004, p. 556.

Code et annotation s'interpénètrent alors, permettant à l'annotation d'être une composante de la notion de code.

B - L'annotation, composante de la notion de code

462. L'annotation, évolution ultime de la notion de code ? – Le fait que l'annotation puisse être considérée comme un renouveau de la notion de codification conduit à considérer que l'annotation est davantage encore. Elle serait une composante indissoluble de la notion de code.

Il est en effet difficilement concevable d'avoir un code sans annotation en France, tant le seul contenu officiel peut sembler aride[1526]. Tous les codes existants sont annotés (que l'annotation soit peu ou très développée), ce qui amène à conclure que les juristes ne trouvent ni les réponses ni la vision du droit qu'ils souhaitent dans les seuls codes officiels.

En compensant les défauts inhérents aux codes, l'annotation est « l'antidote au vieillissement du droit codifié […] », pour reprendre les mots de Vincent Forray[1527]. L'évolution récente de la codification montre que le rôle des codes s'est étoffé selon le même schéma : il est insuffisant pour ceux-ci de n'être que le reflet du droit positif à un instant précis. Les codes doivent intégrer une variable temporelle afin d'être un reflet continu et évolutif du droit positif[1528]. Tout code a ainsi vocation à être annoté pour jouer pleinement le rôle qui est le sien.

[1526] « Personne ne pouvait nier, étant donné nos règles constitutionnelles, l'autorité de la loi. […] Mais toute solution des difficultés ne se trouve pas dans la loi et ne doit pas être recherché uniquement dans les textes. Aux règles de droit, il existe d'autres sources. » JULLIOT de LA MORANDIERE (Léon), « François Gény et la jurisprudence française », *in Le centenaire du doyen François Gény, recueil des conférences prononcées les 26 et 27 octobre 1962*, 1963, p. 71 et 73 ; et SERRAND (Pierre), « La loi dans la pensée des rédacteurs du Code civil », *Droits* 2006, n° 42, p. 41.

[1527] FORRAY (Vincent), « La jurisprudence, entre crise des sources du droit et crise du savoir des juristes », *RTDCiv.* 2009, p. 466. Cette pensée est partagée par de nombreux annotateurs : par exemple : « Le Code de justice militaire de 1857 était depuis longtemps vieilli. […] Il était, dès lors, nécessaire qu'un commentaire, à la fois précis et complet, fût présenté de la loi nouvelle, à tous ceux qui, professionnellement, s'intéressent à l'administration de la justice militaire » ; BLAISOT (A.), préface, *in Commentaire pratique du Code de justice militaire – loi du 9 mars 1928*, Maurice Belzacq éditeur (Paris), 1931, hors pagination.

[1528] *Cf.* SUTTER (Laurent de), *Deleuze, la pratique du droit*, éd. Michalon (Paris), 2009, p. 71.

463. Un code non annoté est un code *inachevé* – L'essence même du code semble appeler l'annotation. Dans le cas des codes généraux, tels que le Code civil, ceux-ci possèdent généralement une rédaction claire et précise, qui ne soulève pas de difficultés de compréhension. Mais la généralité dans laquelle ils sont rédigés ne leur permet pas d'anticiper tous les problèmes[1529], tels que ceux survenus suite à une évolution technologique par exemple. L'aide de l'annotation permet alors une lecture à jour du texte de loi et participe à l'« intelligibilité environnementale » de l'article.

Par exemple, la lettre de l'article 1110 du Code civil sur l'erreur, très générale, a dû faire l'objet de nombreuses décisions de justice pour clarifier sa portée concernant l'attribution des œuvres d'art[1530]. D'autres exemples pourraient être cités, comme le droit de la responsabilité qui est devenu incompréhensible à la seule lecture des articles 1382 à 1834 du Code civil. Les arrêts Fullenwarth du 9 mai 1984[1531] ou Perruche du 17 décembre 2000[1532] ont presque valeur de loi tant leur importance juridique est grande.

Dans le cas des codes plus techniques, tels que le Code général des impôts, ou le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'extrême spécificité de leurs articles nécessite l'aide de l'annotation pour qu'ils soient compréhensibles par les non-spécialistes de la matière. Le problème vient de l'essence même de ces codes techniques qui tendent à tout prévoir. Ces codes ne pouvant pas anticiper toutes les hypothèses, la jurisprudence joue un rôle important pour préciser les nouveaux cas concrets imprévus qui voient le jour. Ces multiples précisions jurisprudentielles nécessitent un travail d'annotation pour pouvoir être intégrées dans le code.

[1529] La stabilité découlant de la généralité voulue pour le code ne résiste pas à la pratique. Chacun interprète le droit d'une manière personnelle et souvent en sa faveur. Comme le constatait déjà Napoléon : « […] avec quelques vieux édits de Chilpéric ou de Pharamond, déterrés au besoin, il n'est personne qui puisse se dire à l'abri d'être dûment et légalement pendu » ; LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C^te^ de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade, *op. cit.*, p.153.

[1530] L'un des arrêts les plus célèbres en la matière, et sans lequel l'art. 1110 C. civ. ne se comprendrait pas, est l'arrêt Nicolas Poussin du 22 février 1978. *Cf.* Civ. 1^ère^, 22 février 1978, *RTDCiv.* 1979, 126 ; ou *D.* 1978, 601, note Malinvaud.

[1531] *Cf.* entre autres *Bull. civ.* n° 2 et 3, R., p. 104 ; et *JCP-G* 1984.II.20256, note Jourdain.

[1532] *Cf.* entre autres BONNEAU (Jacques), « Logique juridique et éthique : l'arrêt Perruche », *Gaz. Pal.* 2001, n° 329, p. 26 à 28.

Il n'existe pas de code « parfait », qui serait stable dans le temps, et qui pourrait remplir, sans explication ni précision supplémentaire, les objectifs découlant de ses fonctions. Cette nécessité d'un « complément » au code est aussi ancienne que la codification elle-même : Napoléon constatait déjà qu'il aurait « voulu partir d'un point arrêté, suivre une route unique, connue de tous ; n'avoir d'autres lois que celles inscrites dans le seul code, et proclamer, une fois pour toutes, nul et non avenu tout ce qui ne s'y trouverait pas compris ; mais avec les praticiens, il n'est pas facile d'obtenir la simplicité » [1533]. Il notait aussi que « les lois qui sont, en théorie, le type de la clarté, ne deviennent que trop souvent un vrai chaos dans l'application »[1534], nécessitant par là-même un outil juridique propre à les réorganiser.

En poussant le raisonnement à son aboutissement, un code est ainsi tout recueil de lois organisé et annoté. Un code non annoté serait un code *inachevé* ou *en devenir*.

464. Critiques de cette proposition – Il pourrait être objecté à cette proposition d'occulter l'aspect pratique du rôle de l'annotation. Une telle assimilation entre annotation et code ne serait-elle par forcer artificiellement le rôle de l'annotation ? N'accorderait-on pas un pouvoir trop grand à l'annotateur qui, du fait qu'il reste une personne privée, ne possède pas de garanties légales et démocratiques comparables à celle du législateur ? Peut-on mettre l'annotation et le contenu des codes au même niveau, sans que cela pose de problème normatif ? Quelle valeur faut-il alors accorder à l'annotation ?

Notre proposition ne repose pas sur un fondement normatif : l'annotation telle qu'elle est actuellement pratiquée en France n'a pas vocation à avoir une valeur légale. Cette valeur légale serait même antinomique de la définition de l'annotation. L'intérêt, les caractéristiques, et la modularité propres à l'annotation découlent de son caractère éminemment privé.

La proposition faite repose sur le constat qu'il est presque impossible pour le lecteur d'un code de ne pas utiliser l'annotation en 2013. Si l'annotation n'était pas un complément indispensable, les codes non annotés n'auraient pas disparu.

[1533] LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C^te^ de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade ; *op. cit.*, p. 153.
[1534] LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C^te^ de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade ; *op. cit.*, p. 152.

La nécessité de l'annotation au sein des codes a même été suggérée pour les codes numériques par le Conseil d'État dans son *Rapport annuel* de 2006 : « Il serait notamment utile de recourir plus systématiquement à la technique des liens contextuels, de telle sorte que les articles les plus pertinents ou les plus fréquemment utilisés des codes électroniques renvoient automatiquement aux contenus des normes internationales et communautaires correspondantes, ainsi qu'aux éléments de jurisprudence, tant des juridictions nationales que de la Cour de justice des Communautés européennes. »[1535] Ce constat peut être également fait pour l'ensemble des codes.

Une autre objection qui pourrait être tenue est que l'ensemble des codes ne nécessiterait pas d'être annoté. Si l'idée d'annotation n'est pas remise en cause pour les codes les plus importants ou les plus fréquemment retouchés, il n'en irait pas de même pour les codes peu liés à une branche du droit pauvre en jurisprudence, et à laquelle peuvent être rattachés peu de textes connexes.

Cette objection part du constat que seule une petite moitié des codes officiels sont publiés régulièrement. Les codes les plus rarement utilisés ne sont jamais édités par un éditeur privé, y compris par les Éditions des Journaux officiels.

Il convient de ne pas confondre désintérêt suscité par les codes, utilité pratique et économique de les annoter, et possibilité théorique et juridique de les annoter. L'annotation participe à l'œuvre de la codification qui est de faciliter l'accès au droit. En ce sens, l'annotation, même restreinte à quelques éléments constitutifs (notamment la consolidation), est nécessaire au code. Il se peut cependant, que d'un point de vue strictement commercial, l'annotation de certains codes n'ait aucun intérêt.

En ayant souhaité codifier tout le droit positif existant[1536], le législateur est inévitablement confronté à des problèmes de codes inusités. La présence de codes peu ou pas utilisés ne peut que nuire à la portée de la codification. Les avantages de

[1535] *Rapport annuel du Conseil d'État* 2006, *op. cit.*, p. 328.

[1536] En 2006, la Commission supérieure de codification estimait avoir codifié 40 % du droit en vigueur. *Cf.* LASVIGNES (Serge), préface, *in* COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-septième rapport annuel 2006* art. préc., p. 3.

celle-ci, s'ils sont bénéfiques avec un nombre restreint de codes, existent-ils encore si l'on remplace la myriade de lois par une myriade de codes ? Le problème n'a été que transposé sans être résolu. Une solution simple serait de déclasser ces codes, souvent peu volumineux, en lois techniques. Mais cette réponse ne règle pas le principal défaut de la codification.

Une solution plus adaptée serait alors l'annotation : en laissant l'annotateur insérer des textes connexes, des notes de jurisprudence, des explications doctrinales, ou des tables de renvois à d'autres normes, ces codes rares retrouveraient un sens et permettraient réellement de rassembler en un même lieu tout le droit positif existant.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

465. Conclusion du chapitre : l'annotation ou la rénovation du principe de sécurité juridique – Au fil des années, la codification a été affectée d'un certain nombre de maux qui ont amené à ce qu'elle ne puisse plus remplir correctement le double objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.

Ces maux sont variés. Il s'agit d'une part de la crise législative qui a provoqué une augmentation du nombre d'articles au sein des codes, qui deviennent de plus en plus volumineux, ce qui rend difficile leur lecture et leur compréhension ; de l'augmentation du nombre de codes officiels en vigueur (près de quatre-vingt, ce qui est un record) ; et de l'éclatement progressif du droit en dehors de codes, multipliant ainsi l'existence de « lois spéciales », sorte de codes en dehors du code. Il s'agit d'autre part de la crise de la jurisprudence qui a conduit à une augmentation du nombre de décisions rendues par les juridictions, et à une instabilité apportée par les revirements de jurisprudence.

Le Code civil est souvent cité en exemple par la doctrine, sans doute parce qu'il est le « père » de tous les codes, pour pointer l'expansion de ces maux : par l'utilisation systématique d'une numérotation à tirets, le Code civil reste artificiellement clôt à l'article 2534 depuis 2008[1537], mais il n'échappe pas à une augmentation continue du nombre d'articles qui le composent, tout comme il n'échappe pas à un éclatement du droit civil, qui est depuis longtemps en dehors du code.

Les diverses tentatives effectuées par le législateur, telles que les lois de simplification du droit, le suivi de bonnes pratiques de légistique, ou la reprise en main, hélas trop tardive, par la Commission supérieure de codification de son programme, n'ont abouti à aucun résultat concluant.

[1537] La date d'entrée en vigueur de l'ord. n° 2005-870 du 28 juillet 2005, portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du Code civil, est le 1er janvier 2008 (*JO* 29 juillet 2005 p. 12393).

La codification officielle était malade et il convenait de lui trouver un remède. Ce sont les juristes et les maisons d'édition privées qui ont alors tenté d'apporter des réponses concrètes et pratiques, répondant ainsi à l'appel du doyen Carbonnier : « La codification parut enfermer le Droit dans un système de normes écrites qui n'avait pas à chercher de compléments en dehors, en d'autres systèmes normatifs. »[1538]

Ces réponses sont au nombre de deux principales. La première est le développement de la codification éditoriale, destinée à reprendre le rôle abandonné en partie par la codification officielle. Ces codes sont souples dans l'intégration des normes à codifier, réactifs face à l'évolution des branches du droit, et rapidement modifiables.

La seconde est le développement de l'annotation. Par le jeu des éléments constitutifs tels que les textes connexes, l'indication de l'origine de la loi, ou les notes de jurisprudence, et l'utilisation d'éléments constitutifs spécialement adaptés ou créés pour chaque code, l'annotateur apporte une réponse appropriée aux différents maux qui touchent la codification.

L'annotation va cependant au-delà d'un simple renouvellement de la notion de codification ; et le rôle qu'elle occupe a été pressenti par le doyen Carbonnier lorsqu'il évoquait les « autres systèmes normatifs ». L'importance prise par les codes annotés, combinée à l'extension de la notion de codification, qui prend désormais en compte le suivi des codes, montre que l'annotation prend part à la codification. Elle agit comme une « codification souple », une sorte de *soft codification.* L'œuvre de l'annotateur côtoie ainsi l'œuvre du législateur, et s'y mêle pour aboutir à un nouveau droit, ou plutôt à une nouvelle conception du droit. Pour reprendre les mots de Patricia Huyghebaert et Boris Martin, « l'État n'a le monopole que de la production du droit officiel »[1539].

Le rôle de l'annotation peut alors être relu d'une manière dynamique à l'aune des conceptions appliquées pour la loi ; et les mots qu'utilisent Christian Baudry pour décrire la loi dans son ouvrage *L'esprit de la loi* trouve un écho singulier pour l'annotation : « C'est la façon dont la loi [l'annotation] organise ou met en forme ce

[1538] CARBONNIER (Jean), *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème éd., éd. LGDJ (Paris), 2001, p. 95.
[1539] HUYGHEBAERT (Patricia) et MARTIN (Boris), *Quand le droit fait l'école buissonnière, pratiques populaires de droit*, éd. Descartes & Cie (Paris), 2002, p. 167.

qui est dispersé. Elle est le signe d'une volonté qui ramène le multiple à l'unité d'un principe. La loi [l'annotation] effectue, par conséquent, une certaine opération, pour laquelle elle fait autorité »[1540].

La justification de cette théorie repose sur le concept de force normative développé par Catherine Thibierge. Si l'annotation n'est pas un « autre système normatif » au sens de la garantie normative, elle l'est au sens de la portée normative.

Dès lors, l'aboutissement de cette théorie revient à considérer que l'annotation est une part intégrante des codes et qu'elle leur est indispensable. Il convient de ce fait de redéfinir la notion de code : celui-ci est un recueil de normes organisé et annoté. Tout code *non annoté* serait ainsi un code *inachevé*.

En conclusion, l'annotation est une troisième voie de codification, aux côtés de la codification à droit nouveau et à droit constant. Elle apporte un renouveau de la compréhension de cette notion et du rapport nécessaire qu'entretiennent les codes aux sources du droit, qu'elles soient formelles ou secondaires.

[1540] RUBY (Christian), *L'esprit de la loi*, Coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan (Paris), 1993, p. 11.

CONCLUSION DU TITRE 1

466. Conclusion du titre : l'annotation, participation au principe de sécurité juridique – Lorsque le Conseil Constitutionnel posa en 1999 le double objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, il était loin de se douter qu'il définissait, involontairement, l'une des fonctions principales de l'annotation.

L'accessibilité matérielle de la loi et l'intelligibilité des normes connaissent depuis le milieu du XX^{ème} siècle une évolution ambivalente : si des progrès considérables ont été accomplis pour permettre un accès de plus en plus facile à la loi, chaque citoyen pouvant la consulter depuis chez lui, l'éclatement du droit ne permet plus d'embrasser la matière facilement. De même, les normes sont devenues plus précises, plus techniques, rendant finalement leur compréhension difficile.

La codification fut longtemps un remède efficace à ces problèmes, mais le mal a fini par l'atteindre : les codes se multiplient, laissant de côté des lois non codifiées, et leurs contenus oscillent entre des articles généraux et des articles spécialisés.

L'annotation, par l'adaptation constante dont elle fait preuve et l'extrême modularité qui la caractérise, compense les défauts inhérents à la codification.

Le rôle de l'annotation va cependant au-delà du renforcement du principe de sécurité juridique par la rénovation de la notion de codification. Elle est avant toute chose l'œuvre de l'annotateur, c'est-à-dire qu'elle est de nature éminemment privée. Cette particularité et cette « force » l'amènent à exercer ses fonctions dans un autre domaine : celui de la création doctrinale.

TITRE 2 - L'ANNOTATION, PARTICIPATION A LA CREATION DOCTRINALE

467. L'annotation est de nature privée – La nature de l'annotation est ambivalente : si elle possède un rôle qui pourrait être qualifié de « semi-officiel », en contribuant à l'évolution de la notion de codification, elle est avant tout d'origine privée, fruit du travail des annotateurs et création intellectuelle propre à une personne ou à un groupe de personnes. Ceci soulève plusieurs remarques.

L'annotateur, lorsqu'il élabore les différents éléments constitutifs qu'il va utiliser dans un code, est conduit à réfléchir sur les normes qu'il va annoter et sur l'adéquation qui les unit à l'annotation. Si la composition d'une partie des éléments constitutifs ne pose pas de problèmes (textes connexes évidents, visas dans un arrêt de cassation facilitant la rédaction et l'insertion d'une partie des notes de jurisprudence, lettres de l'article pour organiser l'index, etc.), il est le plus souvent obligé de prendre parti. Comment résumer un arrêt de la Cour de cassation comportant plusieurs apports juridiques sans trahir le sens que la Cour souhaite lui donner ? Quelle critique peut-il émettre face à un arrêt de revirement, tout en respectant le souci d'information du public ? Jusqu'à quel point un texte de loi est-il connexe à un article du code ? La sélection des références bibliographiques ne risque-t-elle pas de présenter une vision tronquée et orientée de la pensée juridique ? De nombreuses autres questions pourraient être posées. Toutes conduisent à la même conclusion : l'annotateur pense le droit.

Par conséquent, l'annotation n'est jamais neutre. Le choix des éléments constitutifs et le choix de ce qui les composent traduisent, et trahissent, la vision qu'a l'annotateur de la règle de droit. Cette vision personnelle découle de et est rendue nécessaire par l'esprit même de la règle de droit qui ne permet jamais de répondre à tous les problèmes requis par la vie quotidienne. Il ne faut jamais perdre de vue,

comme l'écrivait François Gény, que « la nature même des problèmes à résoudre laissera toujours une place nécessaire à l'appréciation subjective de l'interprète »[1541].

De là à rapprocher le travail d'annotation à celui de la création doctrinale, il n'y a qu'un pas. Ce pas ne peut cependant pas être franchi sans une étude préalable de la doctrine et de son éventuelle concordance avec l'œuvre de l'annotateur ; c'est l'objectif de ce dernier titre.

Peu d'auteurs se sont penchés sur les liens qui unissent la doctrine et l'annotation. Xavier Henry a consacré une partie de ses recherches à cette question, principalement au sein des *Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil*. Il considère que la doctrine constitue, avec les textes de lois et la jurisprudence, les trois piliers d'un code annoté[1542]. C'est dire l'importance qu'il accorde aux processus d'élaboration qui président au travail d'annotation.

468. L'annotation est-elle doctrine ? – L'annotateur peut, et doit, être considéré comme un membre à part entière de la doctrine, mais avec ses spécificités et ses caractéristiques. L'annotation ne peut pas être intégrée sans préalables ni explications. Elle invite, comme elle l'a fait pour la définition de code, mais avec davantage de nuances et de finesse, à repenser la notion de doctrine et son contenu. L'annotation ne peut être une partie de la doctrine que parce que cette dernière a évolué et que cette évolution a permis l'intégration de phénomènes juridiques qui étaient considérés traditionnellement comme étant en dehors de l'action réflexive du droit.

De prime abord, l'annotation ne semble pas correspondre aux « canons » de la doctrine : son assujettissement à son support, qui la « corsète » plus qu'il ne la libère, son respect de la règle de droit, les contraintes formelles qui réduisent l'opinion de l'annotateur tendent à être des **obstacles objectifs à la reconnaissance du caractère doctrinal de l'annotation (chapitre 1)**. L'annotateur fait cependant preuve d'une

[1541] GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources du droit en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 223, tome 2. Pour une analyse : *cf.* THOMASSET (Claude), « Epilogue : l'actualité de François Gény et son œuvre », *RTDCiv.* 2010, p. 283.
[1542] *Cf.* HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 250.

réelle subjectivité tout au long de son travail, que ce soit pour la composition générale de l'annotation, ou dans l'élaboration des éléments constitutifs en eux-mêmes. Ce caractère subjectif, qui doit être apprécié dans la mesure qui est la sienne, est en fait le sésame : **la traduction du caractère doctrinal de l'annotation (chapitre 2)**, à la différence de la loi qui est toujours une et unique, il existe mille et une façons différentes d'annoter un code.

L'annotation est donc, *à sa mesure*, œuvre de doctrine.

CHAPITRE 1 - LES OBSTACLES OBJECTIFS A LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE DOCTRINAL DE L'ANNOTATION

469. Une conséquence de la codification souple – Le caractère de *codification souple* qui définit l'annotation semble, de lui-même, limiter l'éventuelle identité doctrinale de celle-ci. Si l'annotateur est libre dans le contenu des éléments constitutifs qu'il utilise (choix des décisions de jurisprudence employées, analyse dans tel sens d'une loi, etc.), il est contenu par les exigences liées à la codification dont l'annotation reste « consubstantielle ».

Née de celle-ci et bien que réformatrice de cette dernière par l'actualisation de la mise en jeu du double objectif à valeur constitutionnelle qu'elle a fait sienne, l'annotation reste limitée dans ses périmètres par la codification[1543]. Elle se coule dans le moule formé par les codes, y est contrainte et en est en quelque sorte la « prisonnière volontaire »[1544].

Ce subtil équilibre entre les deux notions a été qualifié par Xavier Henry « d'art du compromis »[1545].

Avant d'analyser quels sont **les périmètres imposés à l'annotation (section 2)**, il convient de **définir** tout d'abord ce que sont la doctrine et **le travail doctrinal (section 1)**.

[1543] Nous reprenons à notre compte une pensée de Léon Julliot de La Morandière. *Cf.* JULLIOT de LA MORANDIERE (Léon), « François Gény et la jurisprudence française », art. préc., p. 83.

[1544] Raymond Saleilles avait pressenti dès 1899 « cette part de rattachement à un système de codification » comme étant un « élément nécessaire à la caractéristique du droit », découlant du besoin de sécurité des citoyens. Il pourrait être vu dans cette analyse de Raymond Saleilles une résurgence de l'esprit de l'École de l'Exégèse dont il fut un ardent représentant, d'autant plus que les développements qu'il opère dans la suite de sa préface traduisent un sentiment de résistance face aux thèses nouvelles soutenues par François Gény. Raymond Saleilles tente de faire l'articulation entre les deux écoles, lier les nouveautés de l'une aux exigences de l'autre. SALEILLES (Raymond), préface, *in Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, art. préc., p. XXIV et XXV, tome 1er.

[1545] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 267.

SECTION 1 - DEFINITION DU TRAVAIL DOCTRINAL

470. La doctrine juridique – La *doctrine*, qu'il conviendrait presque d'écrire avec une majuscule tant son importance est grande en droit, puisqu'il s'agit de la *doctrine des auteurs juristes* pour être précis, est une notion mal connue en droit, ou, tout du moins, une notion pressentie de tous, mais de façon incomplète. Elle est, comme le note Gilles Goubeaux[1546], le parent pauvre des études juridiques et est moins étudiée que la loi et la jurisprudence, examinées en détail dans les traités et les manuels. Il est vrai, qu'à la différence de ces deux notions, qui symbolisent l'affrontement classique entre les deux grands systèmes de droit, la doctrine est changeante, son auteur est trop pluriel pour être identifié avec précision et elle n'est pas contraignante. Autant de « défauts » qui jouent contre elle.

En outre, elle est l'objet de nombreuses controverses entre les différents auteurs, et il est difficile d'en obtenir une définition précise, tant elle peut revêtir différents sens. Il convient donc en premier lieu de se pencher sur **la notion de doctrine (§ 1)** et d'en brosser le portrait.

La doctrine reste cependant une notion générale et ce caractère de généralité s'accorde mal avec la notion d'annotation des codes. Si la doctrine transparaît au travers de l'annotation, c'est parce que cette dernière est en fait une part du travail doctrinal, c'est-à-dire une manifestation concrète de la doctrine. Il conviendra donc d'analyser préalablement quelles sont **les manifestations de la doctrine (§ 2)**, puis de voir de quelle manière l'annotation est l'une de celles-ci.

§ 1 - La notion de doctrine

471. Si la doctrine se définit communément « l'ensemble des croyances ou des principes d'une religion, ou d'une politique »[1547], elle revêt un sens particulier en

[1546] *Cf.* GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », art. préc., p. 239.
[1547] JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 353.

droit. Il est donc nécessaire d'en évoquer d'abord **la nature (A)** avant de regarder **les fonctions (B)** qui lui sont attribuées.

A - Nature de la doctrine

472. Définition de la notion de doctrine – Selon le doyen Cornu, la notion de doctrine recouvre quatre sens principaux différents[1548], qui peuvent être résumés en deux blocs, selon que l'on considère la forme ou le fond.

D'un point de vue formel, la doctrine est « l'ensemble des ouvrages juridiques » existants, c'est-à-dire la « littérature juridique ». À ce titre, les codes annotés font partie de la doctrine, qu'ils soient officiels ou éditoriaux, pour peu qu'ils soient publiés. Cette acception est particulièrement extensive, puisque tout ouvrage de droit publié serait une œuvre doctrinale.

Elle peut également être « l'ensemble des auteurs » juristes, désignant cette fois-ci le corps des personnes qui la composent. Est auteur de droit toute personne qui écrit sur le droit. Le doyen Cornu a une conception large du terme « auteur », puisqu'il l'assimile à celui d'interprète du droit et par conséquent aux juridictions, qui peuvent être comprises comme des interprètes. Leurs décisions seraient donc une production de la doctrine. Cette acception est partagée par la Cour de cassation qui considère qu'elle est un membre de la doctrine, puisqu'elle fait référence dans ses arrêts à « la doctrine de la Cour de cassation »[1549]. Cette référence semble opérer un glissement textuel d'importance, passant d'une conception d'individus (les auteurs) à celle d'un

---

[1548] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, éd. 2007, *op. cit.*, p. 360.

[1549] Par exemple : Soc. 27 oct. 1999, Bull. 1999 V, n° 420 p. 310 ; ou Soc. 8 nov. 1988, *Bull. civ.* V, n° 571, p. 367. Voir aussi : BRUN Philippe, « Sources sulfureuses : remarques cursives sur l'office de la doctrine », *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, 2006, p. 75. ; LICHABER (Rémy), « Une doctrine de la Cour de cassation ? », *RTDCiv.* 2000, p.197 à 199 ; DEUMIER (Pascale), « La ''Doctrine de la Cour de cassation'' : opinion ou précédent ? », *RTDCiv.* 2006, p. 73 à 75 ; et LABORATOIRE D'EPISTEMOLOGIE JURIDIQUE DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE et COUR DE CASSATION, *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, éd. LGDJ (Paris), 1994.

corpus. Il faut raisonnablement comprendre par « doctrine de la Cour » le fruit de la pensée de ses membres, et non de l'institution.

Le fait que la Cour de cassation, en sa qualité d'unificatrice du droit, puisse avoir une doctrine, peut surprendre de prime abord : l'interdiction des arrêts de règlement et l'incompatibilité apparente de la fonction doctrinale avec celle de juge du droit tendent à rejeter cette idée. La doctrine « des auteurs » pourrait-elle s'accommoder d'une doctrine « des juges » ? La reconnaissance du caractère doctrinal de la Cour de cassation doit plutôt être comprise comme « une affirmation renforcée qu'a la Cour de son rôle, de ses pouvoirs, et de la portée de sa jurisprudence […] [et de] l'effectivité du corpus jurisprudentiel qu'elle constitue »[1550]. Le développement actuel de la pratique des visas, qui ne sont parfois que de pure forme dans les arrêts de cassation, et l'établissement récent de la saisine pour avis[1551], qui détache les réponses de la Cour d'un débat judiciaire devant elle[1552], plaident en faveur de cette conception.

La « doctrine de la Cour de cassation » doit ainsi être vue comme le lien qui unit les solutions jurisprudentielles entre elles, en permettant des conceptions globales, et non comme le développement de doctrines institutionnelles, telles que la « doctrine administrative » ou la « doctrine militaire », qui n'auraient de doctrine que le nom[1553]. La jurisprudence n'est après tout que la « *doctrine des jugements* »[1554], en permettant la continuité temporelle d'une « ligne de conduite » défendue par la Cour de cassation. Cette continuité a été considérée par certains auteurs comme étant uniquement un appel à une reconnaissance des précédents, sans devoir accorder à cette « doctrine » plus que la simple désignation des arrêts de la Cour de cassation[1555]. Nous préférons la conception de Rémy Libchaber, qui reconnaît « cette

[1550] LIBCHABER (Rémi), « Une doctrine de la Cour de cassation ? », *RTDCiv.* 2000, p. 198 et199 ; et voir aussi : JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), « L'entité doctrinale française », *D.* 1997, chron., p. 170.
[1551] Mise en place par la loi n° 91-491 du 15 mai 1991 (*JO* 18 mai 1991, p. 6790).
[1552] *Cf.* ZENATI (Frédéric), « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *D.* 1992, p. 248 *ss*.
[1553] Selon le concept développé par Pascale Deumier. *Cf.* DEUMIER (Pascale), « Les autorités des doctrines », p. 291 à 307, *in L'autorité*, 2008, p. 301 à 304.
[1554] ZENATI (Frédéric), « La jurisprudence », *D.* 1991, p. 106.
[1555] *Cf.* MOLFESSIS (Nicolas), « Doctrine de la Cour de cassation et reconnaissance des précédents », *RTDCiv.* 2003, p. 568 *ss*.

part de nécessité conceptuelle qui est à l'origine des interprétations [de la Cour] »[1556]. Ceci nous conduit au second sens de la doctrine établi par le doyen Cornu.

D'un point de vue matériel, la doctrine recouvre l'ensemble des opinions des auteurs d'ouvrages juridiques[1557]. C'est ce que les écrivains du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle appelaient la « doctrine des auteurs », devenue par la suite simplement « la doctrine »[1558], par opposition à la « jurisprudence des arrêts », devenue « la jurisprudence ». Le doyen Cornu distingue alors deux acceptions pour la doctrine matérielle.

La première est une acception générale, qui regroupe « l'opinion communément professée par ceux qui enseignent le Droit (*communis opinio doctorum*) ou même ceux qui, sans enseigner, écrivent sur le Droit. En ce sens, doctrine s'oppose à jurisprudence ». Ceci recoupe le sens étymologique de doctrine, *doctrina*, du latin classique, qui signifie enseignement, théorie, méthode[1559]. La seconde est une acception restreinte, qui est « l'opinion exprimée sur une question de Droit particulière », voire le point ultime de généralité d'une idée. La doctrine est alors ici une idée philosophique, une théorie, comme peut l'être la doctrine Monroë en droit public. Ceci rejoint ce que le doyen Carbonnier appelait « les doctrines »[1560], usant du pluriel pour marquer la distinction liée à leur caractère de théories.

473. La science juridique – Prise en son sens matériel, la doctrine peut être comprise comme l'expression du caractère scientifique du droit. En tant que science juridique, donc ensemble cohérent de connaissances[1561], le droit a aussi une fonction explicative et constitutive, notamment des règles de conduite en société et de

---

[1556] LIBCHABER (Rémi), « Une doctrine de la Cour de cassation ? », art. préc., p. 198 et199.
[1557] *Cf.* LEGRAIN (Michel) et GARNIER (Yves) (dir. éditoriale), *Le Petit Larousse illustré*, éd. Larousse (Paris), 1999, p. 343.
[1558] *Cf.* BEAUD (Olivier), « Doctrine », p. 384 à 388, *in Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, p. 385.
[1559] *Cf.* QUICHERAT (Louis) et DAVELUY (Amédée), *Dictionnaire latin-français*, 28ème tirage, éd. Hachette (Paris), 1875, p. 368.
[1560] CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 35, tome 1er ; et CARBONNIER (Jean), *Flexible droit*, *op. cit.*, p. 160.
[1561] *Cf.* JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 989.

coexistence entre les libertés, qu'elles soient fondamentales ou personnelles. Le droit a un double office, entre « règle, et règle qui diffuse et transmet la règle » [1562] et la doctrine apporte l'aspect intellectuel d'analyse et de prospective inhérent aux sciences.

La doctrine est cependant sujette aux particularités bivalentes qui affectent le droit, et il n'est pas possible d'affirmer que ses membres sont tous des « savants » au sens habituel de ce terme. La notion de doctrine a évolué au cours du temps, laissant une perplexité croissante sur la question de la nature et de la qualité de ses membres.

474. Membres de la doctrine – En retenant le sens matériel de la doctrine, toute personne qui enseigne et écrit sur le droit est membre de la doctrine. Si la première catégorie peut être relativement restreinte aux enseignants des universités[1563], la seconde catégorie possède des contours beaucoup plus flous. Que doit-on entendre par écrire sur le droit ? Existe-il une sorte de minimum de qualifications juridiques à prendre en compte ?

En premier lieu, la doctrine impose une certaine forme de liberté et de souplesse. Elle n'est pas un « club » pour lequel un mode de pensée précis ou un nombre de diplômes établis serait requis. Tout auteur d'une idée peut faire partie de la doctrine, comme l'a résumé Philippe Malaurie : « Tout jurisconsulte est libre d'avoir l'opinion qu'il veut »[1564] et « le droit appartient à tous »[1565]. Il n'existe donc pas de « label ''bon pour la doctrine'' »[1566], qui authentifierait les bons écrits des mauvais. Chaque écrit est le reflet de la pensée de son auteur et toute opinion est respectable. Cette souplesse conduit à préserver une certaine forme de diversité au sein de la pensée doctrinale, l'existence d'opinions dissidentes étant garantes de la « bonne vitalité » de la doctrine, et étant un facteur indispensable du progrès du droit. Elle évite ainsi

---

[1562] TERRE (François), *Introduction générale au droit, op. cit.*, p. 161.

[1563] Il s'agit des professeurs, des maîtres de conférences, et éventuellement de leurs assistants, notamment les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, ainsi que les chercheurs attachés aux laboratoires de recherche. Cette liste n'est pas exhaustive, car il existe une multitude de métiers différents permettant l'enseignement du droit.

[1564] MALAURIE (Philippe), « Rapport français », art. préc., p. 83, 84.

[1565] MALAURIE (Philippe), *Anthologie de la pensée juridique*, 2ème éd., éd. Cujas (Paris), 2001, p. I, avant-propos de la 1ère éd.

[1566] LABBEE (Xavier), *Introduction générale au droit pour une approche éthique*, *op. cit.*, p. 146 et 147.

une forme de « consanguinité intellectuelle »[1567]. La richesse de la doctrine est sa diversité.

Par conséquent, et en second lieu, cette souplesse d'intégration du corps de la doctrine n'accorde pas de manière automatique à celui-ci sa réputation ; elle serait plutôt une sorte de commencement de preuve. Il faut que l'auteur, par la logique de son raisonnement, convainque son lecteur, qui reconnaît ainsi une autorité à cette pensée. L'Histoire, les avis et critiques des autres auteurs, ce que les lecteurs en auront retenu, et le retentissement qu'acquerra ou non l'idée avancée, sont des juges plus efficaces qu'une sélection préalable qui sera toujours contestée. La doctrine est avant tout une affaire de persuasion par l'intelligence du propos. C'est ce que Gilles Goubeaux a résumé par l'adage : « écrit qui veut, convainc qui peut »[1568].

Il faut cependant constater que l'existence de garanties extérieures joue favorablement envers les membres qui en sont pourvus. Leur statut et leur profession affermissent souvent ce sentiment induit d'appartenance à la doctrine. C'est l'effet de la « méthode commune »[1569], c'est-à-dire que l'aura et le prestige dont l'auteur jouit rejaillissent sur ses écrits. La tradition française favorise grandement les universitaires par rapport aux praticiens.

Le même raisonnement peut-être tenu en considérant le sujet de l'écrit doctrinal, s'il s'agit ou non d'un sujet habituel de la pensée juridique. Cette présomption n'est cependant pas irréfragable, et aucun écrit n'est garanti *de origine* comme étant doctrinal.

475. La doctrine, d'abord universitaire, s'ouvre aux praticiens – Bien que tout un chacun puisse faire partie de la doctrine, les universitaires ont rapidement occupé une position importante, voire hégémonique à certains moments, faisant de la doctrine « une étude savante, raisonnée et construite du droit positif » [1570]. Leur travail de réflexion et d'enseignement du droit, sur « le droit positif et ce qu'il devrait

[1567] CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit, op. cit.*, p. 159.
[1568] GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », art. préc., p. 244.
[1569] *Ibid.*, p. 246.
[1570] JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine, op. cit.*, p. 172.

être »[1571], les a naturellement prédisposés à être des auteurs de doctrine. Ce monopole de la doctrine universitaire était de surcroît entretenu par la formation juridique en France, tous les juristes sortant de l'université. Celle-ci pouvait donc auto-entretenir sa position influente par ses enseignements.

La doctrine s'est cependant diversifiée ces dernières années. Les revues juridiques se sont considérablement développées, en nombre comme en variété. Elles sont sorties des amphithéâtres pour se spécialiser[1572] et ainsi mieux répondre à la demande des praticiens. Ceux-ci, au contact de la réalité, sont « les mieux placés pour apprécier et anticiper les besoins du corps social »[1573]. La doctrine est de plus en plus une doctrine de professionnels, notamment dans les revues concernant les domaines juridiques qui concernent le droit des affaires et le droit de l'entreprise d'une manière large. En outre, la « commercialisation » du droit touche tous les domaines, y compris la doctrine : les maisons d'édition se plient aux souhaits du lectorat, notamment des cabinets d'avocats qui souhaitaient ajouter à la doctrine universitaire une approche plus sensible aux enjeux concrets des questions débattues. Cette évolution de la doctrine permet à de nouveaux acteurs de peser dans le débat juridique[1574].

Cette ouverture de la doctrine ne signe pas pour autant l'arrêt de mort de la doctrine universitaire et de son influence. Certaines revues font de la résistance[1575], et les universitaires bénéficient toujours, même si cela est moins vrai que par le passé, d'une prééminence naturelle, notamment dans les domaines considérées comme étant plus « académiques ». Il s'agit par exemple du droit de la famille ou de la théorie du droit.

[1571] LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé, op. cit.*, p. 91.
[1572] Un peu à la manière des annotateurs, mais avec plus de retard que ceux-ci, qui ont délaissé l'unique point de vue des amphithéâtres pour se tourner vers les salles d'audience. Ce mouvement fut cristallisé par la première édition des *Petits codes* Dalloz en 1904 qui remporta un succès immédiat.
[1573] RACINE (Jean-Baptiste), « Pourquoi unifier le droit des contrats en Europe ? Plaidoyer en faveur de l'unification », art. préc., p. 396 et 397.
[1574] Sans être toujours dénués de tout intérêt personnel, qu'il s'agisse d'agir selon les souhaits de la clientèle, ou pour mieux se faire connaître par des clients potentiels.
[1575] Telle la *Revue trimestrielle de droit civil.*

476. Qualifications de la doctrine – La doctrine n'étant pas un corps uni et unifié, toute qualification qui s'attache à la décrire est à prendre avec beaucoup de précaution.

Il est ainsi de l'expression « doctrine majoritaire » ou « doctrine dominante ». La diversité des auteurs doctrinaux garantit les individualités, et la doctrine est avant tout la somme d'opinions émises par des auteurs particuliers[1576]. L'unité de pensée qui peut exister au sein d'une position doctrinale ne signifie pas pour autant qu'un amalgame puisse être fait entre chacun des auteurs. La doctrine est davantage une attitude commune qu'une homogénéisation. La référence à une « doctrine majoritaire » est habituellement employée pour gommer les particularismes des auteurs que l'on entend affirmer, et ainsi donner plus de force à l'opinion que l'on défend. Car l'inverse n'est pas vrai : les critiques sont toujours exprimées par rapport à des pensées uniques, et non d'un vaste ensemble non défini. Et si l'auteur conteste « la » doctrine, c'est un ou plusieurs auteurs précis qu'il vise en réalité.

Il en est de même lorsque l'on évoque la « doctrine classique ». Selon les circonstances, elle désigne soit tous les ouvrages publiés jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle qui suivent les enseignements de l'École de l'Exégèse[1577], par opposition à la « doctrine moderne » qui s'est détachée de la lettre du code, soit l'ensemble des conceptions précédant celles de l'auteur. Ce dernier cherche alors à conforter ses dires en visant la somme des opinions antérieures qui vont dans son sens, ou il cherche à s'élever seul contre tous, apportant une nouvelle version.

B - Fonctions de la doctrine

477. Pouvoir normatif et rôle de la doctrine – La question de la nature de la doctrine a fait l'objet d'âpres discussions au cours du XX^{ème} siècle, et les auteurs sont

[1576] *Cf.* MEMETEAU (Gérard), « La diversité des sources du droit médical », *in La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, 2012, p. 1030

[1577] *Cf.* HAKIM (Nader), *L'Autorité de la doctrine civiliste française au XIX^{ème} siècle*, thèse de l'Université Montesquieu Bordeaux IV, éd. LGDJ (Paris), 2002.

toujours partagés sur sa qualité et sur son éventuelle place au sein des sources du droit. Le seul point d'accord est que la doctrine n'est revêtue d'aucun pouvoir contraignant[1578] : même s'il existait une doctrine unanime, ancienne et non-contredite sur un point de droit précis, elle ne s'imposerait jamais au législateur pour modifier ou adopter une loi, ni au juge dans ses raisonnements[1579]. Et même dans le cas où le juge déciderait de faire sienne une idée de la doctrine, il ne peut pas la citer : il doit s'approprier en entier tout le raisonnement qui a conduit à cette idée. De ce fait, elle n'est pas une source directe du droit, comme pourrait l'être la loi. Ceci ne signifie pas pour autant qu'elle n'est pas pourvue d'un autre pouvoir.

Deux conceptions s'affrontent, bien que liées sur bien des points[1580]. Pour les tenants de la première, la doctrine ne fait pas partie des sources du droit, qu'elles soient formelles ou secondaires, et ils ne l'évoquent même pas. C'est, par exemple, le cas de Christian Larroumet qui estime, dans son *Traité de Droit civil*, que seules la loi, la jurisprudence, et la coutume sont les sources du droit positif français. Le rôle de la doctrine est simplement de collaborer à la construction du droit par la systématisation des règles : « dans une même branche du droit, les règles font l'objet d'une étude et d'un regroupement synthétiques qui contribuent à leur donner davantage de cohérence. C'est la tâche essentielle de la doctrine » [1581].

Pour les partisans de la seconde, la doctrine est « une autorité en droit civil », selon la définition qu'en a posée le doyen Carbonnier[1582], une source du droit secondaire, ou « indirecte » selon la terminologie choisie[1583]. Le rôle de la doctrine est double : elle révèle d'une part le droit positif existant, normatif comme prétorien, en participant à l'élaboration de celui-ci par la clarification, l'explication, l'organisation, l'étude critique des solutions, et par la résolution de problèmes ponctuels qui émaillent la vie juridique quotidienne. Elle opère des rapprochements entre les solutions législatives

---

[1578] *Cf.* BENILLOUCHE (Mikaël), CHAVRIER (Anne-Laure), DELAMARRE (Manuel), *Leçons d'introduction au droit*, *op. cit.*, p. 65 ; CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 160 ; DECOCQ (Georges), « Réflexions sur l'influence doctrinale », *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, 2006, 644 p. ; BEAUD (Olivier), « Doctrine », art. préc., p. 385.

[1579] Ceci n'a pas toujours été le cas : sous l'empire romain, les écrits de certains jurisconsultes avaient force de loi. *Cf.* TERRE (François), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 166.

[1580] *Cf.* GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », art. préc., p. 243.

[1581] LARROUMET (Christian), *Droit civil, introduction à l'étude du droit privé*, *op. cit.*, p. 129 *ss.*, tome I.

[1582] CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 124, tome 1er.

[1583] CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, 8ème éd., *op. cit.*, p. 160.

ou jurisprudentielles qu'elle critique et tente de théoriser certaines problématiques juridiques en leur conférant une portée plus large. Elle tente de faire émerger le droit actuel, en révéler la face cachée, en présenter un tableau simple, cohérent et complet. L'auteur de doctrine agit à la manière d'un révélateur : le droit est là, mais invisible. Il s'agit du rôle analytique de la doctrine.

La doctrine tente d'autre part de découvrir le droit futur. Suite aux constats et aux observations critiques qu'elle a menés sur le droit positif, elle propose différents moyens pour l'améliorer. Elle utilise différents raisonnements, comme l'analogie ou le syllogisme par exemple, pour essayer de forger de nouvelles conceptions en partant des apports prétoriens actuels ou de prolonger la pensée du législateur et l'ouvrir à des cas inconnus. Il s'agit du rôle prospectif de la doctrine. L'auteur de doctrine est alors un chercheur, un pionnier. Toutes les propositions qu'il fait ne sont pas nécessairement couronnées de succès : il se peut qu'elles ne rencontrent aucun écho chez les magistrats ou chez les praticiens, que le législateur adopte peu de temps après une norme en sens contraire ou que ses propositions soient violemment contestées, les marquant d'un doute qui empêche qu'elles soient reprises librement. Mais il arrive souvent qu'elles permettent une avancée juridique. La pensée de l'annotateur peut servir de guide au juge lorsqu'il est confronté à une lacune, à une obscurité ou à une insuffisance de la loi[1584], ou au législateur qui peut s'en servir pour réformer le droit[1585] : l'influence du doyen Carbonnier quant à la rénovation du droit civil à partir des années 1960 n'est plus à démontrer[1586]. Que la doctrine inspire le juge ou le législateur, elle n'apparaîtra jamais expressément identifiée chez l'un ou chez l'autre, à la différence d'autres pays dans lesquels le juge n'hésite pas à indiquer ses sources[1587].

[1584] *Cf.* BUFFELAN-LANORE (Yvaine) et LARRIBAU-TERNEYRE (Virginie), *Droit civil, op. cit.*, p. 30.

[1585] *Cf.* HESS-FALLON (Brigitte) et SIMON (Anne-Marie), *Droit civil*, coll. Aide-mémoire, 10ème éd., éd. Sirey (Paris), 2010, p. 28 ; et FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte), « Codification et droit européen », *in Etudes à la mémoire du professeur Bruno* Oppetit, 2009, p. 188 à 190.

[1586] Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron parlent même de « lois Carbonnier » : MALAURIE (Philippe) et FULCHIRON (Hugues), « Evolution du droit français de la famille », *RND* 2009, n° 13, p. 1347 *ss.* ; et VERDIER (Raymond) (sous la dir. de), *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre*, éd. PU Paris Ouest (Nanterre), 2012.

[1587] Comme par exemple en Allemagne. *Cf.* CUNIBERTI (Gilles), *Grands systèmes de droit contemporains, op. cit.*, p. 62.

Les rôles de la doctrine ne sont pas foncièrement opposés dans les conceptions analytique et prospective, mais ils se complètent, se développent d'une acception à l'autre. Les outils qu'elle utilise pour examiner les sources du droit lui servent aussi bien à les décrypter qu'à les améliorer. La doctrine est une sorte d'éminence grise[1588], qui influence la formation du droit, sans avoir les inconvénients de la position du législateur, premier exposé aux critiques en cas d'imperfections de la norme.

Cette qualification d'« autorité » juridique[1589] lui est accordée en pratique par la reconnaissance de ses pairs, par une « soumission » morale volontaire et acceptée, comme le note Olivier Beaud, s'appuyant en ce sens sur la lettre de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice[1590]. Si la doctrine n'était pas reconnue, elle serait inexistante. Cette reconnaissance confère ainsi une cohérence à la doctrine, et, par là-même, un certain pouvoir, puisque tous ses membres se retrouvent en elle.

La doctrine n'est jamais neutre, et elle interfère, modifie, transforme l'objet qu'elle examine en même temps qu'elle le questionne[1591]. L'auteur de doctrine cherche, au-delà de l'analyse de l'objet juridique, à « apporter une contribution au fonctionnement de l'ordre juridique »[1592]. De manière un peu audacieuse, la doctrine permet au droit d'aller au-delà de lui-même, de passer de la *signification* à la *désignation*, de *l'intension* à *l'extension*[1593], rejoignant ainsi ce qu'écrivait Raymond Saleilles : « le droit n'est plus une science isolée, qui se suffi[t] à elle-même, et qui

---

[1588] *Cf.* JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 121 *ss*.

[1589] Philippe Malaurie estime même que : « […] la doctrine, c'est donc d'être *une opinion qui fait autorité* : une doctrine sans autorité est morte » ; MALAURIE (Philippe), « Rapport français », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, tome 29, 1980, p. 84.

[1590] Art. 38 : « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. » *Cf.* http://www.icj-cij.org (consulté le 5 octobre 2013). Voir aussi : BEAUD (Olivier), « Doctrine », art. préc., p. 385 et 386.

[1591] *Cf.* PICARD (Etienne), « Sciences du droit ou doctrine juridique », *in L'Unité du droit, mélanges Roland Drago*, 1989, p. 123 ; CHEVALLIER (Jacques), « Doctrine juridique et sciences juridiques », *Droit et société* 2002, n° 50, p. 112 ; et GEA (Frédéric), *Contribution à la théorie de l'interprétation jurisprudentielle, droit du travail et théorie du droit dans la perspective du dialogisme*, éd. LGDJ (Paris), 2009, p. 22, tome 1, volume 1.

[1592] CHEVALLIER (Jacques), « Doctrine ou science ? », *AJDA* 2001, p. 603.

[1593] *Cf.* TERRE (François), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 169.

p[eut] se renfermer dans ses textes et ses formules »[1594]. La doctrine est en quelque sorte un révélateur du droit. Comme la doctrine a besoin du droit pour exister, le droit a besoin de la doctrine pour être vivant : « somme toute, le droit c'est la doctrine du droit »[1595].

478. Courants de doctrine – Cette « personnalité » originale de la doctrine, ne s'interdisant aucun champ d'étude et aucune question, a longtemps laissé perplexe les auteurs des cours de droit civil, pour lesquels la doctrine était inclassable. Ni authentique source de droit, ni véritable corps constitué, la doctrine semblait trop atypique pour être juridique. Certaines typologies furent proposées, selon le courant juridique auquel appartenaient les auteurs (positivisme, jus-naturalisme), ou la méthode d'interprétation employée, la réduisant parfois à ce seul aspect-là[1596].

On a beaucoup écrit sur cet aspect qui, s'il fut important dans la constitution de la pensée doctrinale et l'évolution générale du droit, est désormais réduit à peau de chagrin. La libre recherche scientifique, dont on serait plutôt à la deuxième voire à la troisième génération tant l'essor de la jurisprudence est important, domine sans partage et tous les auteurs de doctrine peuvent être considérés comme appartenant à ce mouvement.

S'il doit y avoir une classification de la doctrine, elle devrait s'établir selon les grands avis partagés. On parlait autrefois « d'écoles », pour signifier que l'on se rattachait intellectuellement à un courant de pensée doctrinal précis. Le sens en a été perdu : la multiplication des courants de pensées entraîna une multiplication des écoles qu'il devenait difficile d'identifier par un lieu (école française, école nancéienne, etc.) et le rattachement à un auteur vivant posait des problèmes évidents. Le terme d'école, un temps abandonné, a été au final repris au sein de l'expression

---

[1594] *Cf.* SALEILLES (Raymond), préface, *in Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, art. préc., p. XXIV, tome 1er ; et MARMISSE (Anne), « Le rôle de la doctrine dans l'élaboration et l'évolution de la responsabilité civile délictuelle au XXème siècle (1ère partie) », *LPA*, 19 sept. 2002, p. 4.

[1595] TERRE (François), *Introduction générale au droit, op. cit.*, p. 169.

[1596] *Cf.* AUBERT (Jean-Luc) et SAVAUX (Eric), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 189 à 192 ; et BENILLOUCHE (Mikaël), CHAVRIER (Anne-Laure), DELAMARRE (Manuel), *Leçons d'introduction au droit, op. cit.*, p. 66 et 67.

« écoles de droit », qui ne vise pas un courant doctrinal, mais une dilution progressive du monopole des facultés de droit sur l'enseignement juridique[1597].

Ces considérations générales sur la doctrine ayant été abordées, il est nécessaire de se pencher sur les manifestations concrètes de la doctrine, corollaires indispensables à son existence.

§ 2 - Les manifestations de la doctrine

479. La doctrine a besoin d'un support – À l'instar de l'annotation, la doctrine est immatérielle et elle nécessite un support pour exister. Si cela est vrai pour tous les phénomènes juridiques, la loi ou une sentence étant également immatérielle, cette nécessité acquiert une dimension accrue pour la doctrine dont l'existence tout entière repose sur la diffusion. C'est parce qu'elle est connue, partagée dans le meilleur des cas, ou contestée le plus souvent, qu'elle existe.

Les manifestations de la doctrine sont variées mais elles voient **la prédominance de la doctrine publiée (A)** sur toute autre forme possible. L'amélioration des moyens modernes de diffusion de la doctrine, notamment par la baisse du coût de publication et de diffusion, pose désormais la question d'une éventuelle **surproduction de doctrine (B)** : y a-t-il trop de doctrine ?

A - La prédominance de la doctrine publiée

480. La doctrine : orale ou écrite ? – En théorie, la doctrine étant l'opinion émise par un auteur, elle peut être orale[1598] ou écrite. Dans les faits, la voie écrite est

[1597] *Cf.* CROZE (Hervé), « La diversité des Écoles de droit. À propos de l'école de droit de l'Institut d'études politiques de Paris », *JCP-G* 2009, n° 44, p. 9 et 10 ; et LICHERE (François), « Le pot de terre et le marché de l'enseignement du droit », *D.* 2006, n° 18, p. 1180 et 1181.

largement privilégiée pour la transmission de la pensée juridique, car elle permet la conservation de traces que le lecteur peut aller relire, consulter et s'approprier[1599]. Les colloques et les journées d'étude sont, à n'en pas douter, des lieux où la doctrine se vit. Cependant, l'accès à cette doctrine se fait le plus souvent par les actes et la publication des contributions des participants.

Certains pans de doctrine orale sont amenés à rester inconnus faute de publication, ou faute d'une publication ou d'un accès efficaces. C'est ainsi le sort réservé aux cours et enseignements professés dans les amphithéâtres. Rares sont les cours qui sont imprimés (et lorsqu'ils le sont, avec l'accord de leur auteur), surtout en ce qui concerne les universités[1600]. La possibilité de les mettre en ligne ne résout pas le problème de leur diffusion qui reste habituellement restreinte aux seuls étudiants de l'université.

Il en est de même pour certaines conclusions et certaines plaidoiries qui mériteraient d'être imprimées car elles apporteraient à la connaissance théorique des enseignants la vision pratique du droit. Les délibérations amenant aux sentences sont par nature secrète, et bien que l'intérêt des réflexions des magistrats soit indéniable, il est impossible qu'elles participent un jour à l'œuvre doctrinale.

481. La nécessité de la publication comme moyen de diffusion – La doctrine est majoritairement révélée par une production écrite, la publication permettant d'assurer à la doctrine un moyen de diffusion efficace qui la fait connaître. La production écrite s'effectue au sein de revues ou d'ouvrages. Les premières permettent une diffusion plus large et régulièrement renouvelée de la pensée doctrinale, les seconds permettent un approfondissement de la pensée doctrinale, l'auteur pouvant théoriquement décider du nombre de pages qu'il souhaite consacrer à ses

---

[1598] Pour une opinion contraire : *cf.* JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 184.

[1599] *Cf.* TERRE (François), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 164 ; JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 184 à 192. Voir aussi : JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), « L'entité doctrinale française », art. préc. ; et pour l'opinion contraire : AYNES (Laurent), GAUTIER (Pierre-Yves) et TERRE (François), « Antithèse de l' ''entité'' (à propos d'une opinion sur la doctrine) », *D.* 1997, chron, p. 229 et 230.

[1600] Il existe des exceptions, comme le Collège de France dont tous les cours sont disponibles sur le site internet. *Cf.* http://www.college-de-france.fr/site/college/ (consulté le 5 octobre 2013).

développements. Les revues sont souvent préférées pour des raisons de coût, de facilité de publication et de rapidité. Ceci a ainsi fait dire à Olivier Beaux que « ce sont les revues juridiques qui font office de sismographe fidèle de la pensée juridique »[1601].

Pour que la doctrine puisse vivre, elle doit être connue, analysée, partagée, disséquée. Faut-il en déduire qu'une pensée qui ne bénéficierait pas d'une diffusion efficace ne pourrait pas être considérée comme de la doctrine ? Une opinion isolée, et demeurée inconnue, ne peut pas faire doctrine. La doctrine est la réunion d'opinions, et c'est de leur confrontation qu'émerge la pensée doctrinale.

482. Diversités des manifestations de la doctrine écrite – Les modes d'expression écrite de la doctrine sont très variés et ont évolué au fil du temps, témoignant des transformations qui l'affectèrent. Le XIX^{ème} siècle fut marqué par l'existence, pour ne pas dire le monopole, des commentaires de codes. Le renouveau de l'approche juridique autorisa les auteurs à s'affranchir du texte législatif, et notamment de la lettre du code, et la littérature juridique put s'ouvrir à d'autres voies d'analyse.

Ce fut l'âge d'or d'un certain engouement doctrinal et de la révolution de la jurisprudence qui intégrait désormais, par la grande porte, les écrits de la doctrine. Xavier Labbée développa ainsi le commentaire des décisions jurisprudentielles, tandis que des manuels de droit, ne s'appuyant que sur la seule pensée de leur auteur, virent progressivement le jour. Des noms célèbres peuvent être cités, comme François Gény ou plus récemment André Vitu (*Traité de droit criminel*) pour l'école nancéienne, Edmond-Eugène Thaller (*Traité de droit commercial*), René Demogue (*Traité des obligations en général*), Maurice Hauriou (*Traité de droit administratif*), ou encore Léon Duguit (*Traité de droit constitutionnel*).

L'expansion de la doctrine et son habileté à mêler études théoriques et pratiques n'ont cessé de croître tout au long des décennies, aboutissant à une doctrine « tentaculaire », qui s'intéresse et prend part à tous les écrits juridiques : traités, manuels, notes d'arrêt, commentaires de jurisprudence, critiques de législation, monographies, thèses de doctorat (si elles sont publiées), mélanges, revues juridiques

[1601] BEAUD (Olivier), « Doctrine », art. préc., p. 386.

de toutes sortes et de toutes spécialités, actes de colloques, compte-rendu de journées d'étude, essais, etc. La doctrine ne s'interdit rien, et tout écrit juridique peut devenir un écrit doctrinal, tant qu'il permet l'énoncé de l'opinion d'un auteur.

La voie écrite doit également être entendue dans un sens moderne et elle concerne aussi les supports numériques, qui ont pris une place de plus importante, et complémentaire, dans la publication éditoriale. Outre les publications écrites que l'on retrouve sous une forme dématérialisée[1602], il existe de nombreux écrits juridiques qui n'existent que sur Internet : revues éditées uniquement en ligne, telles que *Les Dépêches du JurisClasseur*[1603] ou *Scientia Juris*[1604], communications des grandes institutions, blogs divers plus ou moins sérieux, dont certains jouissent d'une popularité très importante[1605], etc.

La production doctrinale s'est trouvée considérablement démultipliée par le jeu des questions-réponses, tel que l'on peut par exemple le trouver sur le site du Sénat[1606], et par la possibilité qu'a tout un chacun de livrer son opinion sur les forums de discussion. La doctrine est potentiellement partout, et le rythme de production propre à Internet ne permet pas de tout prendre en considération. Sans compter que là où la doctrine papier nécessite au mieux une semaine pour commenter une solution de justice attendue, la doctrine Internet peut commenter la décision presque en direct. Cette société de l'instantané tend à surmultiplier les interventions.

B - La surproduction de doctrine

483. Surproduction de doctrine ? – Cette prolifération de la doctrine aboutit inexorablement à une production considérable de doctrine. Y a-t-il alors risque de surplus, d'emballement, de déferlement de doctrine ? Si la réponse est évidente, et

[1602] Qu'il s'agisse des ouvrages anciens, les ouvrages neufs ne s'y trouvant pas pour des raisons de droits d'auteur, ou de toutes les revues, le plus souvent accessibles par un abonnement payant.
[1603] http://www.lexisnexis.fr/liens/depeches.html#top (consulté le 5 octobre 2013).
[1604] http://www.univ-metz.fr/ufr/dea/revue/ (consulté le 5 octobre 2013).
[1605] Par exemple : le *Journal d'un avocat*, http://www.maitre-eolas.fr/ (consulté le 5 octobre 2013).
[1606] http://www.senat.fr/quesdom.html (consulté le 5 octobre 2013).

positive, le constat n'en est pas pour autant accablant. Certains auteurs[1607] dressent un portrait très dur de la doctrine actuelle, qui serait désormais affaiblie, voire mourante de ses propres excès : la doctrine reprocherait au législateur une surproduction normative, sans être capable de ne pas tomber à son tour dans le piège d'un « pullulement »[1608] de doctrine.

Cette critique nous semble un peu forte, et les arguments avancés, s'ils sont justes, n'empêchent pas la doctrine de mener à bien son rôle, mais d'une manière différente. La surproduction de doctrine est le signe que celle-ci connaît depuis une vingtaine d'années une nouvelle évolution. À la précision et au prestige de quelques études doctrinales qui faisaient référence a succédé une myriade d'écrits « doctrinaux ». S'ils sont bien des opinions d'un auteur précis, ils ne permettent pas forcément l'accomplissement des rôles traditionnels de la doctrine. De nombreux écrits apportent une faible part à l'édifice de la science juridique, voire parfois aucune. L'écrit est alors dépourvu d'une réelle portée doctrinale, encore que l'on puisse jouer sur l'acception de ce mot pour en moduler la portée, et les revues ne comptent plus les simples descriptions du droit positif, redites de l'apport d'une jurisprudence mainte fois lues dans d'autres revues concurrentes, etc. De la même manière qu'il convient de distinguer *faire partie de la jurisprudence* et *faire jurisprudence*, si tout le monde *fait partie de la doctrine*, tout le monde ne « *fait pas doctrine* ».

Ceci ne signifie pas que tous les articles de doctrine publiés par le passé étaient exceptionnels et que les temps actuels seraient nécessairement signes d'une dégradation, voire d'une dégénérescence, de la doctrine. De manière objective, la doctrine n'est ni meilleure ni moins pire que par le passé, simplement, les exigences qui pèsent sur elles ont changées. Les contraintes commerciales sont ainsi plus fortes que par le passé, bien qu'il soit théoriquement plus facile de publier pour un auteur, puisqu'il y a davantage de revues. Les exigences formelles des éditeurs limitent l'expression des auteurs à quelques milliers de signes et se révèlent néfastes pour les articles de fond, qui exigent souvent un nombre supérieur de pages. Ces articles correspondent mal aux habitudes de l'édition contemporaine et l'auteur n'a alors d'autre choix que de les résumer, perdant ainsi une part importante de la substance de

[1607] *Cf.* BUREAU (Dominique) et MOLFESSIS (Nicolas), « L'asphyxie doctrinale », *in Etudes à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, 2009, p. 47 à 52.
[1608] Pour reprendre l'expression de Nicolas Molfessis : MOLFESSIS (Nicolas), « Le Code civil et le pullulement des codes », art. préc., p. 309.

son écrit, ou d'essayer de viser une revue de second rang qui accepterait de le publier *in extenso*. Il faut donc des articles courts, faciles à comprendre, et qui vise un public composé également de praticiens.

Les justifications de cette surproduction doctrinale se trouvent aussi dans la surproduction législative, à qui elle semble répondre. La multiplication des normes et la multiplication des droits spécialisés entraînent une multiplication de décisions jurisprudentielles, et par la même, une démultiplication des commentaires des uns et des autres. À ceci s'ajoutent l'évaluation des universitaires de plus en plus fondée sur leurs capacités à produire des écrits[1609], la facilité actuelle de publier, la publication électronique accordant ce que l'édition papier refuse, le fait que chaque branche du droit spéciale, existante ou en devenir, requiert « sa » doctrine pour asseoir son influence, et l'existence d'une société du « moi » personnel, dans laquelle chacun souhaite, ou tend, à donner son avis. Comme le dit l'adage anglo-saxon : *publish or perish*…

Ce constat d'une doctrine pléthorique ne signifie pas pour autant que la doctrine serait délaissée (elle est même de plus en plus recherchée), et qu'elle cesserait de remplir ses fonctions. Cette diversification des sources permet le jeu de la concurrence, d'une spécialisation adaptée à chaque droit : chacun lit et se forge sa propre opinion. Ce qui a disparu n'est pas la doctrine, mais le temps des grands auteurs de doctrine. Désormais, l'orchestre doctrinal compte de plus en plus d'instruments, et il est plus difficile qu'auparavant de n'entendre qu'une mélodie ou qu'un instrument. Mais la musique est toujours présente. L'identification des grands courants de pensée est plus compliquée qu'auparavant, chacun entendant désormais faire jouer une nuance, apporter sa pierre à l'édifice. La doctrine est donc toujours bien vivante, mais elle se manifeste de façon plus diffuse et moins coordonnée que par le passé.

[1609] *Cf.* BOURDELOIS (Béatrice), « L'autorité doctrinale », *in L'autorité*, 2008, p. 318 à 322.

Face à toutes ces considérations, la doctrine connaît une extension et un développement qui pourrait sembler inattendu en l'annotation des codes. En effet, l'annotation n'est pas un écrit juridique comme les autres, dans lequel la pensée de l'annotateur est immédiatement perceptible. Les nombreuses contraintes qui pèsent sur l'annotation amènent même à douter de la pleine expression de son caractère doctrinal.

SECTION 2 - LES PERIMETRES IMPOSES A L'ANNOTATION

484. Une double restriction – La portée doctrinale de l'annotation peut être remise en cause pour deux raisons principales. La première est liée au **support de l'annotation dont l'auteur est prisonnier (§ 1)**. Cette restriction est extrêmement vaste car elle englobe non seulement les restrictions propres à l'annotation du fait qu'elle concerne un code, mais aussi les restrictions traditionnelles de la codification et que l'annotation a fait sienne en devenant une *codification souple*.

La seconde est corollaire à la première, mais n'est pas spécifique au support de l'annotation. L'annotateur, comme tout auteur qui présente, ou tente de présenter pour être plus juste, un état du droit positif, est tenu par **une exigence de neutralité de ses propos (§ 2)**. L'annotation est alors limitée par la forte dimension informative qu'elle revêt.

§ 1 - L'annotateur, prisonnier de son support

485. Le support, cadre naturel de la doctrine – Les limitations du support sont de deux ordres. Le premier est une **limitation technique (A)** : tout auteur, quel qu'il soit, est limité par ces exigences, à partir du moment où il n'en a pas le contrôle.

Le second est une **limitation intellectuelle (B)**. Cette limitation englobe toutes les contraintes que l'annotateur doit respecter pour que son travail soit en adéquation

avec le texte du code. L'annotateur est tenu de se conformer au cadre intellectuel posé par ce qu'il étudie. Un code appelle certains développements, liés à son contenu, que l'annotateur devra faire figurer, et rejette *a priori* tous les autres qui ne sont pas en lien avec le domaine du droit qu'il occupe, sauf si, justement, l'annotateur établit ce lien.

A - Les limites techniques

486. Extériorité du support – Les limites techniques de l'annotation sont liées au fait que le code est indépendant de la volonté de l'annotateur. Le terme technique ne doit pas être entendu ici dans son acception première, c'est-à-dire comme étant relatif à un procédé précis, mais dans son acception large de fonctionnement d'une notion ou d'un processus[1610]. Ces limites englobent et prolongent certaines limites de la codification, et intègrent les limites propres aux écrits publiés. En ce qui concerne les premières, deux peuvent être retenues : une limite sociologique et une limite linguistique.

La limite politique, traditionnelle composante restrictive de la codification[1611], ne trouve aucune répercussion dans l'annotation. Le caractère éminemment privé de celle-ci lui ôte toute portée politique[1612] : elle ne sert ni à assurer la stabilité d'un régime, comme ont pu le faire les codifications ou recodifications adoptées suite à l'indépendance d'un pays[1613], ni à symboliser une idée philosophique ou une

[1610] *Cf.* JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 1069 ; et Trésor de la langue française, atilf.atilf.fr (consulté le 5 octobre 2013).
[1611] *Cf.* GAUDEMET (Jean), *Sociologie historique du droit*, éd. PUF (Paris), 2000, p. 125 ; VIALA (Alexandre), *Philosophie du dro*it, éd. Ellipses (Paris), 2010, p. 50 et 51 ; et KANAYAMA (Naoki), « Qu'est-ce que le ''civil'' ? », art. préc., p. 290 à 292.
[1612] Ce qui n'empêche pas la doctrine d'être l'instrument privilégié d'étude des liens entre droit et politique : « Puisque le politique façonnait le droit, il était impossible de ne pas le prendre en compte dans la réflexion juridique. » HERRERA (Carlos Miguel), « Doctrine juridique et politique : à la recherche du regard interne », *in Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, 2007, p. 85.
[1613] *Cf.* GAUDEMET (Jean), *Sociologie historique du droit*, *op. cit.*, p. 133 à 139.

politique particulière, ni la gloire d'un souverain (s'il existe le *Code Napoléon*[1614] rendant de ce fait inséparable le Code civil de l'œuvre du Premier consul[1615], l'annotation est pour sa part toujours dépourvue d'un intitulé normatif) ou celle de l'annotateur. Celui-ci cherche rarement à nourrir un quelconque « pouvoir personnalisé »[1616], en s'appropriant l'image positive véhiculée par l'idée de code. Le travail d'annotation est anonyme concernant la majorité des codes annotés. Pour preuve, il n'est pas rattaché immédiatement à une personne précise, même dans les cas où l'annotateur est connu. Les « informations complémentaires » sont le plus souvent perçues comme étant le code lui-même[1617], et leur identification a d'abord pour objectif de savoir ce qui relève d'un apport jurisprudentiel ou ce qui provient d'un autre code, plutôt que de savoir qui a réalisé ces compléments.

L'annotation échappe donc au « symbolisme législatif » cher à Alain Viandier[1618], puisque, si valeurs elle doit exprimer, il s'agira des valeurs propres à l'annotateur, et donc des opinions doctrinales, et non des valeurs politiques de la société qui peuvent transparaître dans les lois.

487. Limite sociologique de l'annotation – Depuis les travaux de Rodolphe de Jhering[1619] et de François Gény sur l'importance de la « loi sociologique » dans l'évolution du droit[1620], il est impossible de ne pas tenir compte de cette dimension en tant que cadre, contraignant à bien des égards, pour l'annotateur. Selon cette

---

[1614] *Cf*. TULARD (Jean), GENGEMBRE (Gérard), GOETZ (Adrien), JOURQUIN (Jacques), et LENTZ (Thierry), *L'abécédaire de Napoléon et de l'Empire*, éd. Flammarion (Paris), 1998, p. 45 ; ROYER (Jean-pierre), « Napoléon et l'élaboration du Code civil », colloque *Napoléon et le Code civil*, Ajaccio, 5 novembre 2004, disponible à http://www.afhj.fr/ressources/Ajaccio-code%20civil-royer.pdf (consulté le 5 octobre 2013)

[1615] *Cf*. HALPERIN (Jean-Louis), *L'Impossible Code civil*, *op. cit.*, p. 264 *ss.* ; et HALPERIN (Jean-Louis), « L'histoire de la fabrication du code. Le code : Napoléon ? », *Pouvoirs – RFECP*, n°107, 2003, p. 11 *ss*.

[1616] CABRILLAC (Rémy), « Le symbolisme des codes », p. 211 à 220, *in L'avenir du droit, mélanges en hommage à François Terré*, éd. Dalloz – PUF – Éditions du Juris-Classeur (Paris), 1999, p. 213.

[1617] *Cf*. GOUBEAUX (Gilles) et BIHR (Philippe), *Les épreuves écrites en droit civil*, *op. cit.*, p. 23 à 27.

[1618] VIANDIER (Alain), « Observations sur le style de la loi », art. préc., p. 854.

[1619] « La société est le sujet final du droit » ; JHERING (Rudolf von), *L'évolution du droit* (Zweck im Recht), éd. Chevalier-Marescq et C[ie] (Paris), 1901, p. 306. Eugène Ehrlich estime, pour sa part, que « le centre de gravité du développement du droit […] réside dans la société elle-même ». *Cf*. préface de *Grundlegung der Soziologie des Rechts* (1913), cité p. 157, FASSO (Guido), et ROUFFET (Catherine) (trad.), *Histoire de la philosophie du droit* : *XIX[ème] et XX[ème] siècles*, éd. LGDJ (Paris), 1976.

[1620] *Cf*. GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 259 et 264, tome 1[er].

opinion, le droit est une structure dont l'évolution est entièrement dépendante de celle de la société dans laquelle il s'inscrit[1621]. L'annotation s'inscrit, elle-aussi, et sans que ceci soit une constante, dans un courant de société, qui la modèle et dont elle suit tous les mouvements.

De ce fait, l'apparition des codes annotés actuels, privilégiant les notes de jurisprudence, coïncide avec le renouveau de la codification qui a vu le jour au début du XX^{ème} siècle, et l'ajustement qu'a connu l'étude des sources jurisprudentielles. L'annotateur n'est donc pas entièrement libre dans le choix du contenu de l'annotation, et il sait qu'une annotation dépourvue de notes de jurisprudence ne répond plus aux exigences sociologiques (et scientifiques) actuelles du droit. L'annotateur doit se plier « aux besoins de l'heure présente » [1622].

488. Limite linguistique de l'annotation – La seconde limite issue de la codification est d'ordre linguistique. L'annotateur doit rédiger ses pensées avec exactitude, certitude et rigueur, afin d'être compris de tous[1623] et que sa pensée ne souffre pas de mésinterprétation[1624]. À la diversité du public auquel l'annotation est destinée doit répondre une rédaction complète et détaillée, amenant de manière logique et lisible l'ensemble des divers éléments de droit. L'annotateur doit, au même titre que le législateur, faire preuve d'une « élocution facile dont la précision et la clarté [font] tout le mérite »[1625].

Cette rigueur linguistique s'est manifestée de différentes manières au cours du temps, selon les maisons d'édition et les annotateurs. La rédaction des commentaires doctrinaux, des références bibliographiques, ou des notes de jurisprudence, ne fut pas

---

[1621] *Cf.* PELLET (Alain), *Le droit international du développement*, Coll. Que-sais-je, n° 1731, éd. PUF (Paris), 1978, p. 4. Voir aussi : HUYGHEBAERT (Patricia) et MARTIN (Boris), *Quand le droit fait l'école buissonnière, pratiques populaires de droit*, *op. cit.*, p. 40 à 59 ; et FRYDMAN (Benoît), *Le Sens des lois*, 3ème éd., éd. Bruylant (Bruxelles), 2011, p. 443 et 444.

[1622] PERCEROU (Jean), «À propos d'une théorie nouvelle sur la responsabilité », *ADC* 1898, p. 64.

[1623] *Cf.* CATALA (Pierre), « Avant-propos [de la première édition] », *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. XIII ; et GAUDEMET (Jean), *Sociologie historique du droit*, *op. cit.*, p. 127.

[1624] L'incertitude linguistique juridique est un problème grave, qu'il faut éviter, car elle oppose au désordre de la société, que le droit entend régler, son propre désordre. *Cf.* BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, 5ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 257.

[1625] Ce souhait est ancien, car il a été émis par Cambacérès. FENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, *op. cit.*, p. 2 et 3, tome 1er.

toujours la même. La tendance actuelle est une plus grande concision dans les annotations, visant presque le style télégraphique, sauf pour les commentaires doctrinaux. L'emphase et l'élégance de style qui pouvaient les caractériser précédemment a largement disparu. Le lecteur veut accéder à l'information rapidement, simplement, sans effet d'écriture.

L'annotateur doit adopter une expression à la logique limpide, au vocabulaire courant, et à l'enchaînement des phrases irréprochable. L'utilisation des maximes latines juridiques, si courante autrefois, et sans traduction, est désormais rare et toujours accompagnée de la transcription française, l'emploi des abréviations est préconisé afin d'aller à l'essentiel et d'insérer toujours davantage d'informations, parfois jusqu'à l'excès, et le classement par ordre alphabétique est systématiquement usité, au détriment de l'importance des objets classés.

Cette limite linguistique résulte indéniablement d'une conception moderne des codes et qui les voient davantage comme ils devraient être et non comme ils sont toujours. Cette remarque concerne particulièrement le Code civil. Celui doit sa longue existence à la généralité de ses articles, qui posaient « un océan de questions, de demi-doutes, de contradictions »[1626]. C'est cette rédaction particulièrement malléable, cette « incertitude apparente »[1627] qui lui permet d'être toujours d'actualité. En exigeant de l'annotateur une lettre précise et certaine, ne va-t-on à l'encontre de l'esprit originel du code ? La réponse est évidente, mais l'annotation doit justement permettre une lecture moderne du code pour remplir son rôle, en alliant texte général et annotation précise.

Aux côtés de ces deux limites se situent les restrictions apportées à tout ouvrage publié, restrictions qui peuvent être réunies sous l'appellation de *limite commerciale* de l'annotation.

489. Limite commerciale de l'annotation – La limite commerciale n'est pas propre à l'annotation. Elle touche tous les écrits doctrinaux, de quelque nature qu'ils

[1626] CARBONNIER (Jean), « Le Code civil en tant que phénomène sociologique », *RRJ* 1981, p. 334.
[1627] *Ibid.*

soient. Ces limites commerciales répondent à des impératifs économiques : la maison d'édition cherche avant tout à faire du profit, et ses publications suivent une politique commerciale prédéfinie à l'avance. Dans les faits, cette limite prend deux formes.

La première est une obligation purement formelle. Les ouvrages, comme les revues, sont limités en nombre de pages, que ce soit pour des raisons techniques de reliure[1628] ou économiques. L'auteur d'un manuel de droit est tenu de respecter les exigences éditoriales de la maison d'édition, et les éventuelles coupes imposées par l'éditeur, l'auteur d'un article de doctrine doit suivre un nombre de signes déterminés à l'avance et une certaine manière de présenter ses notes de bas de pages, l'auteur d'une chronique s'en tient au nombre de pages maximum que la revue accepte habituellement, etc. Ces limitations formelles, très concrètes, amènent obligatoirement l'auteur à circonscrire sa pensée et à « formater » ses développements, le plus souvent vers une diminution[1629].

Les codes n'échappent pas à la règle et les annotateurs sont enjoints de respecter certains standards, d'autant plus que les codes annotés actuels doivent tous tenir en un seul volume. S'il est possible de gagner de la place en augmentant légèrement le format du code[1630], en utilisant du papier Bible, ou en accroissant le nombre de pages[1631], il arrive un moment où le code a atteint sa capacité limite maximale. Une limitation de l'annotation est alors nécessaire.

Cette limitation concerne trois éléments constitutifs principaux particulièrement gourmands en nombres de pages : les notes de jurisprudence, les textes connexes, et les commentaires doctrinaux.

En ce qui concerne les notes de jurisprudence, Gilles Goubeaux avait pris le parti de les limiter à quatre-vingt-dix-neuf notes pour le *Code civil* des Éditions Dalloz, les

---

[1628] La mode est au code de petite taille, de manière à ce qu'il soit aisément transportable. Cette volonté d'avoir des codes en un seul volume entraîne des contraintes assez strictes.

[1629] Il est rare qu'un éditeur rappelle un auteur pour lui demander d'augmenter la taille de ses écrits. *Cf*. BUREAU (Dominique) et MOLFESSIS (Nicolas), « L'asphyxie doctrinale », art. préc., p. 62.

[1630] Par exemple, le *Code civil* des Éditions Dalloz n'a pas cessé de grandir. Pour se limiter aux années les plus récentes, il est passé du format 11 x 15,5 cm au format 12 x 17,5 cm pour l'édition 1995-1996, puis au format 14 x 19,7 cm pour l'édition 2000 (format actuel). Ce format est celui du « petit » *Code civil*, plus réduit que celui du *Mégacode civil* (16,5 x 25 cm.).

[1631] Qui n'est pas infini, pour des questions techniques de résistance de la reliure et de maniabilité. Le *Code civil* des Éditions Dalloz a presque atteint sa taille critique aujourd'hui.

numéros cent et suivants étant réservés aux notes spécifiques du *Mégacode civil*[1632]. Cette règle avait influencé d'une manière directe le travail d'annotation puisque, par exemple, la responsabilité fut arbitrairement coupée en deux et répartie sous les articles 1382 et 1383[1633]. Ce système fut toutefois jugé trop restrictif et a été rapidement abandonné afin de permettre une gestion plus souple de l'apport jurisprudentiel. L'annotation placée sous les articles 1147, 1382, 1383, et 1384 du « petit » *Code civil* des Éditions Dalloz, qui sont parmi les articles les plus annotés, ne permettait pas de respecter la limite des cent notes[1634].

En outre, la disposition des notes de jurisprudence sous forme de deux colonnes s'est généralisée sous l'influence des usages des Éditions Dalloz, obligeant l'annotateur à écrire des phrases courtes, pour éviter l'effet visuel de blocs massifs.

Les textes connexes sont soumis aux mêmes contraintes techniques : s'ils sont insérés entre les articles du code, ils ne doivent pas être trop longs sous peine de complexifier la lecture du code. S'ils sont en annexes, ils doivent respecter la taille maximale du code limitée par les problèmes techniques de reliure. L'annotateur ne peut donc pas insérer des textes connexes de manière illimitée.

Les commentaires doctrinaux posent en pratique moins de problème du fait de l'habitude prise par les annotateurs de limiter leur propos afin de ne pas donner visuellement l'impression au lecteur que l'ouvrage qu'il consulte n'est plus un code mais un manuel. Les commentaires doctrinaux excèdent rarement la taille d'un paragraphe court, facile à appréhender et largement plébiscité, voire quelques pages dans les cas les plus longs.

[1632] Par exemple, les notes de jurisprudence figurant sous l'article 437 du *Mégacode civil* 2011 bénéficient d'une double numérotation : les notes 1 à 7 sont la stricte reprise des notes figurant au petit code, puis suivent les notes 100 à 109, propres au *Mégacode* et identifiées comme telles au moyen d'une icône spécifique. HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), JACOB (François), WIEDERKEHR (Georges), TISSERAND-MARTIN (Alice), NAU (Liliane), DAMAS (Nicolas), GANZER (Annette), *Mégacode civil*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, p. 1025 et 1026.

[1633] *Cf.* GOUBEAUX (Gilles), BIHR (Philippe) ; HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), *Code civil*, 98ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1999, p. 1076 *ss.* et 1091 *ss.*

[1634] Il suffit de regarder les notes sous l'art. 1147 dans l'édition 1999 Dalloz : si la règle est respectée pour les art. 1382 et 1383, l'art. 1147 comporte 115 notes : *cf. Code civil*, 98ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 907. Les notes sous l'art. 1147 ont atteint une taille record dans le *Mégacode civil* (non limité dans la numérotation des notes) : l'édition de 2005 comporte plus de 518 notes ; HENRY (Xavier), JACOB (François), TISSERAND-MARTIN (Alice), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), *Mégacode civil*, 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, p. 1234 à 1311.

En ce qui concerne les codes annotés en ligne, qui sont encore rares, les contraintes techniques sont différentes et moins importantes, la dématérialisation permettant de s'affranchir des problèmes de reliure. Deux exigences peuvent être demandées aux annotateurs : veiller d'une part à l'établissement de liens hypertextes afin de permettre une navigation optimale et d'enrichir de manière substantielle l'annotation « classique », et respecter la taille standard d'un écran d'ordinateur pour éviter au lecteur de devoir dérouler le texte et assurer ainsi un meilleur confort de lecture.

La seconde limite est une obligation de stratégie commerciale. L'éditeur vise un public précis. André Lucas remarque, dans la préface du *Code civil* des Éditions Litec qu'il rédigea suite à la reprise de l'annotation par Laurent Leveneur, le poids important de cette contrainte qui pèse sur l'annotateur, sorte d'épée de Damoclès moderne : « Et d'abord à trancher la question : code commenté ou code annoté ? La première formule mettait imprudemment l'accent, disait-on, sur le contenu doctrinal de l'ouvrage, ce qui pourrait provoquer son interdiction lors des examens, donc son bannissement de l'université. Le risque, il est vrai, n'était pas conjuré si les annotations étaient elles-mêmes trop riches (de fait, il advint que ce singulier procès fut instruit et la menace agitée ici ou là) »[1635].

Cette obligation de *marketing* touche tant le fond que la forme. Elle se double notamment d'une obligation temporelle[1636] : l'annotateur n'est pas libre de rendre son travail quand bon lui semble. Il est soumis à des délais précis, afin que le code soit disponible au moment *ad hoc*, le plus souvent la rentrée universitaire[1637]. Les véritables maîtres du temps sont alors les imprimeurs, voire *in fine* le lecteur qui impose sa marche à suivre.

En outre, la concurrence qui règne entre les maisons d'édition amène l'auteur de doctrine, s'il écrit sur un sujet auquel il n'est pas le seul à porter intérêt, à viser « la course à la publication » : il faut être le premier, sous peine que ses réflexions passent inaperçues. Ce constat s'applique dans un moindre mesure à l'annotateur

[1635] LUCAS (André), préface, *in Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, art. préc., p. XI.
[1636] Ce que Xavier Henry qualifie de « temps qui fuit ». HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 264 et 265.
[1637] Tous les codes ne sont pas édités en août. Le Code du travail est édité en janvier par exemple.

mais le contraint tout de même dans son travail : les jurisprudences de l'été peuvent-elles être écartées ou doivent-elles impérativement figurer dans le code, en textes connexes, compte tenu de ce que fera le concurrent ? L'annotateur est un alors un auteur de doctrine qui n'a plus le temps de réfléchir, ou plutôt de bien réfléchir. Contrairement à l'auteur « normal » de doctrine qui choisit, plus ou moins, son moment de publication, l'annotateur ne dispose pas d'un supplément de temps pour approfondir sa pensée, développer un attrait particulier pour un sujet précis, ou tenter d'effectuer une synthèse d'un contentieux déterminé. Il doit rédiger, coûte que coûte.

Il nous semble que la qualité doctrinale en pâtit. Tout réflexion nécessite du temps, des moments de repos afin que les pensées fassent leur chemin, mûrissent, et se construisent. L'obligation de parution rapide ne permet que des idées rapides, sans qu'un approfondissement puisse toujours bien être mené à terme.

Cette limite temporelle amène un autre impératif : celui de la parution annuelle. Le code, et donc l'annotation, sont désormais millésimés, et l'indication du nombre d'éditions n'est plus conservée qu'à titre de souvenir. Qui accepterait que le Code pénal ou le Code du travail ne soient pas publiés tous les ans ? Il faut alors du neuf, pour répondre à la soif d'une société et d'un lectorat qui veulent toujours du changement. Le temps, allié traditionnel de la doctrine, manque à l'annotateur.

Les limites techniques ne sont cependant pas les seules restreignant la portée doctrinale du travail de l'annotateur. Celui-ci est également soumis à des limites intellectuelles.

B - Les limites intellectuelles

De nouveau, ces limites ne sont pas spécifiques au travail de l'annotateur et elles existent d'une manière générale pour tout auteur de doctrine, mais elles trouvent une dimension nouvelle au sein de l'annotation.

490. L'adéquation de l'annotation au code – La première de ces limites est l'obligation d'une adéquation entre le commentaire et l'objet commenté. Le travail doctrinal subit ainsi une sorte de mise-en-abîme. De cadre et guide pour le lecteur, il devient lui-même soumis à un cadre et à un guide[1638]. Par exemple, l'auteur d'une chronique jurisprudentielle est nécessairement limité par l'étendue de la décision qu'il commente. Il ne peut pas s'en affranchir sous peine de faire ce que l'on appellerait communément un « hors-sujet ». Ceci ne signifie pas que toute digression est interdite, mais qu'un lien doit forcément exister.

Il en est de même pour l'annotateur qui doit respecter le domaine du code. L'insertion de textes connexes, de notes de jurisprudence, ou de références bibliographiques ne peut pas se faire en dehors de ce domaine, sous peine de dénaturer le code en recueil de lois, de jurisprudences ou d'ouvrage hybride sans véritable contenu. Il se peut néanmoins que l'annotateur souhaite élaborer une extension, voire une comparaison avec un autre domaine du droit. Ceci est possible, mais cet autre domaine doit être compris en miroir du sujet principal du code : seuls les « rapprochements utiles »[1639] sont possibles. En pratique l'annotateur doit donc s'en tenir aux droits périphériques, et si des références au droit commercial sont concevables dans un Code des baux[1640], des renvois au droit constitutionnel seraient plus difficilement envisageables[1641]. Le rôle de l'annotateur est donc limité par la pertinence que doit avoir chaque élément par rapport au code.

L'annotateur n'est pas si éloigné au final des commentateurs de l'École de l'Exégèse. La vision qu'il a du code est principalement une analyse article par article du code, et sa pensée suit le plan du code comme un canevas. Il ne peut, à la différence des pensées doctrinales habituelles, opérer un développement complet et détaillé de ses idées. L'annotation reste avant tout une approche fonctionnelle.

Ceci ne signifie pas qu'il ne peut pas s'échapper de la lettre de la loi. L'insertion de textes connexes prouve qu'il peut en avoir une lecture très flexible. Mais le travail

---

[1638] *Cf.* GOYARD-FABRE (Simone), *La textualité du droit, étude formelle et enquête transcendantale*, Les Éditions du cerf (Paris), 2012, p. 65.
[1639] FUZIER-HERMAN (Ed.), et DEMOGUE (René) et JOSSERAND (Louis) (nouvelle éd. sous la dir. de), *Code civil annoté*, éd. Sirey (Paris), 1935-1949, introduction, hors pagination en tête du code.
[1640] *Cf.* par exemple : MONEGER (Joël), DAMAS (Nicolas), THIOYE (Moussa), et ROUQHET (Yves), *Code des baux*, 22ème éd., *op. cit.*, p. 1189.
[1641] Mais possibles, si le lien est établi.

d'annotation reste majoritairement dicté par le plan du code, puisque les éléments constitutifs à forte valeur doctrinale sont presque tous placés directement sous les articles. Si rien n'interdit à l'annotateur d'imaginer une partie « cours » qu'il insérerait par exemple à la fin du code, l'analyse des annotations pratiquées en France montre qu'il reste attaché à une lecture littérale du plan : preuve en est que les éléments constitutifs qui figurent à la fin du code s'intitulent *annexes*, cette dénomination en disant long sur la considération qui leur est portée.

491. L'unité intellectuelle du code – Le fait qu'un ouvrage de doctrine résulte d'un travail à plusieurs mains n'est pas chose nouvelle. Comme tout ouvrage de doctrine résultant de plusieurs personnes, l'annotation doit réussir le difficile pari de présenter, dans l'idéal, une pensée homogène et un raisonnement identique à la lecture. Cet objectif est difficile à atteindre, notamment lorsque le code devient très technique et que le nombre requis d'annotateurs spécialisés est important. Seule « l'élaboration de principes communs et des relectures croisées »[1642] permet d'atteindre un niveau acceptable d'harmonie générale et de cohérence des annotations[1643], sans jamais toutefois parvenir à l'unité totale. En pratique, il arrive souvent qu'il existe une charte interne à la maison d'édition pour la présentation de l'annotation, de manière à ce que l'unicité de la présentation formelle gomme en partie des différences de style et de conception. Il se peut aussi, et c'est le travail que mène Xavier Henry au sein du *Code civil* des Éditions Dalloz, qu'un annotateur relise l'ensemble des annotations réalisées, opérant les harmonisations nécessaires.

En outre, l'absence d'identification précise des différents annotateurs nuit à la portée doctrinale de l'ensemble. La doctrine nécessitant l'imputabilité de l'opinion formulée à un auteur précis, ou à un groupe d'auteurs, l'anonymat d'une partie des annotateurs prive les éléments constitutifs « orphelins » de tout caractère doctrinal. Ceci ne signifie pas qu'un élément constitutif de l'annotation est par nature non doctrinal. Le problème provient du fait que l'on ne connaît jamais avec précision l'étendue du travail opéré par les annotateurs internes. Seules des suppositions peuvent être faites :

[1642] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 263.
[1643] *Cf.* d'AMBRA (Dominique), « Du déclin des codes », art. préc., p. 147.

la consolidation, les tables de classement, sauf parfois l'index, la table des matières ou la liste des abréviations sont *a priori* non doctrinales pour cette raison.

Elles n'en sont pas moins revêtues d'une authentique valeur scientifique et leur apport à la lecture du code ne peut pas être remis en cause. Le défaut de caractère doctrinal est sans effet sur l'utilité de ces éléments constitutifs au travail d'annotation : ils participent à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la loi, à la compréhension et à la rénovation du droit. Il ne faut donc pas confondre travail doctrinal et travail scientifique. Dans le premier cas, l'annotateur est identifié, dans le second cas, l'annotateur est anonyme.

Il convient par conséquent de distinguer les éléments relevant de l'annotation, et qui sont nécessairement plusieurs (aucun élément constitutif ne remplit à lui-seul pleinement ces objectifs et seule la combinaison de plusieurs d'entre eux le permet[1644]), des éléments relevant de la doctrine, qui peuvent être uniques. Il est donc, pour être très précis, faux de dire que l'annotation, en général, est doctrinale : c'est le travail d'annotation qui l'est, ou, si l'on change le point de vue, l'annotation comporte des éléments constitutifs qui sont doctrinaux.

Une autre restriction d'importance à la pleine nature doctrinale de l'annotation est l'exigence de la neutralité des propos de l'annotateur.

§ 2 - L'exigence de la neutralité des propos

492. La contrainte la plus forte pour l'annotateur – La neutralité guide tout le travail de l'annotateur, et, de toutes les limites qui pèsent sur ce dernier, elle est sans aucun doute la plus importante et la plus oppressive. L'annotateur ne peut pas s'y soustraire, sous peine de corrompre la nature même de l'annotation.

[1644] Par exemple, les notes de jurisprudence, qui sont l'un des éléments le plus à même de permettre une compréhension globale du droit, sont inutiles si le code n'est pas consolidé.

L'origine de l'obligation de neutralité (A) trouve sa source dans la mission particulière d'information que joue l'annotation dans la connaissance du droit positif, forçant ainsi l'annotateur à s'autocensurer dans son travail. **Les conséquences d'une telle obligation (B)** sont donc lourdes de sens, et paralysent l'activité doctrinale que peut avoir l'annotateur.

A - Origine de l'obligation de neutralité

493. Analyse et prospection – Le principe de neutralité n'est pas inconnu en droit, mais son application à l'annotation peut sembler inhabituelle. Ce principe relève davantage du droit international public, lequel évoque la neutralité des États dans les situations de guerre, ou du droit processuel privé, qui règlemente l'attitude d'impartialité dont le juge doit faire preuve à l'occasion d'une instance, afin de n'avantager aucune partie ni d'outrepasser le rôle qui est le sien[1645]. La doctrine s'est également saisie avec force du principe de neutralité dans son aspect confessionnel, c'est-à-dire comme interprétation du principe de laïcité, régulièrement sous le feu des projecteurs en France. C'est d'ailleurs presque exclusivement sous cet angle que le principe de neutralité est actuellement abordé par les auteurs[1646].

Son application à la notion d'annotation des codes est différente et se rapproche, en un sens, de l'acception processuelle. Elle résulte de la spécificité de l'annotation qui, en tant qu'écrit doctrinal, et à la différence des écrits doctrinaux classiques, n'est pas pourvue d'une dimension prospective. L'annotation possède bien une fonction analytique, que l'annotateur exerce en continue par la sélection des différentes « informations » juridiques qu'il insère dans le code, mais la neutralité qu'il doit adopter, et qui découle de la mission informative de l'annotation, l'empêche de

[1645] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 2011, *op. cit.*, p. 677 et 678.

[1646] Pour quelques exemples récents, voir : Le ROUX (Mylène), « Usager du service public et laïcité », *RFDA* 2013, n°4, p. 727 à 731 ; CHENU (Damine) et PFEIFER-CHOMICZEWSKA (Katarzyna), « baby-Loup : la laïcité encadrée », *RJPF* 2013, n° 7, p. 14 à 17 ; ou encore COLONNA (Joël) et RENAUX-PERSONNIC (Virginie), « La liberté religieuse du salarié », *Gaz. Pal.* 2013, n° 158-159, p. 13 à 18.

prendre pleinement partie. Ceci conduit à donner le sentiment que l'annotateur commence le travail doctrinal, sans pouvoir pleinement l'achever.

Un exemple permettra de conforter nos propos. Lorsqu'il rédige les notes de jurisprudence, l'annotateur extrait l'essentiel de l'apport de la décision, qu'il résume en une phrase : c'est la dimension analytique. Mais à la différence d'une note d'arrêt, il ne peut pas commenter cette décision, la critiquer, blâmer la position de la juridiction, énumérer les points d'achoppement, et proposer des solutions juridiques pour y répondre. Il est privé de la dimension prospective du travail doctrinal.

Il convient donc d'étudier pourquoi l'annotateur est tenu à une telle neutralité de ses propos.

494. Définition de neutralité – La neutralité, rester neutre, consiste à ne prendre parti ni pour l'un ni pour l'autre[1647]. Cette impartialité impose une certaine objectivité à l'annotateur : il doit tenter de donner la représentation la plus fidèle, la plus juste et la plus exacte possible de la chose observée[1648], soit l'état du droit positif, de manière aussi complète que possible. Une telle finalité est impossible à atteindre en pratique, ne serait-ce parce que l'annotateur a, comme tout juriste, une idée préconçue de ce qu'est le droit positif, et que la création de n'importe élément constitutif est inhérente à la lecture du code qu'en a eu l'annotateur. Xavier Henry constate ainsi que « la technique de l'annotation déforme quasi structurellement la réalité dont elle prétend rendre compte »[1649].

L'exigence de neutralité est, par conséquent, relative, et il serait sans doute plus juste de parler de « subjectivité objective »[1650]. L'annotateur est tenu, pour faire une comparaison civiliste, à une obligation de moyens, et non à une obligation de résultat : il doit *tendre vers* la neutralité. Comme le rappelle Xavier Henry, « il s'agit

---

[1647] *Cf.* JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 732.
[1648] *Cf.* FRYDMAN (Benoît), *Le Sens des lois, op. cit.*, p. 663.
[1649] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 261 et 262.
[1650] LECA (Antoine), *La genèse du droit, essai d'introduction historique au droit*, 2ème éd., éd. PUAM (Aix-en-Provence), 2000, p. 128.

bien d'un objectif […] et non l'affirmation d'un jugement de valeur sur le résultat final »[1651].

L'exigence de neutralité signifie par ailleurs que le travail d'annotation doit rendre compte d'une véritable rigueur scientifique. Ainsi, l'annotateur ne peut pas, et ne doit pas, écarter l'insertion d'un texte connexe parce qu'il estime que la loi nouvellement adoptée est inappropriée ou mal formulée[1652], sélectionner au hasard les revues qu'il dépouillera, choisir les décisions jurisprudentielles selon sa volonté et son penchant pour telle ou telle branche du droit ou pour le contentieux de telle juridiction. Il doit normalement consulter tous les arrêts concernant la matière, puis les retenir selon des critères les plus neutres possibles, tels que le visa ou la lecture du moyen[1653]. Ces critères doivent en outre être stables pour résister au temps, et éviter ainsi « toute soumission excessive aux interprétations qui ont pu en être données par les auteurs ou même les magistrats »[1654].

La neutralité lui impose de s'intéresser à chaque chose avec une égale constance et un même intérêt. Il doit se pencher avec la même attention sur ce qui lui semble à première vue utile, ou inutile, pour l'annotation.

Comme il n'existe pas de « code de déontologie » pour les annotateurs, ou de syndicat réunissant tous les annotateurs de France, ces règles sont propres à un groupe d'annotateurs, voire à une maison d'édition, et sont d'ordre purement moral. Il n'existe aucun moyen de sanction, si ce n'est financier, le code ne se vendant alors pas, pour condamner un annotateur qui ne respecterait pas le principe de neutralité.

Enfin, il convient de remarquer que le périmètre de ce principe varie avec le temps, et que ce qui peut sembler juste et neutre aujourd'hui ne l'est pas forcément demain. La restriction arbitraire qu'avaient opérée les annotateurs du *Code civil* des Éditions Dalloz, aux seules publications édités par la maison d'édition, pour sélectionner les références bibliographiques contrevenait-elle au principe de neutralité ? La réponse est positive : si les auteurs n'étaient pas sélectionnés selon des règles arbitraires, les

---

[1651] *Ibid.*

[1652] Mais il peut l'écarter s'il estime que le lien qui justifierait son insertion dans le code est trop tenu. La qualité de la loi n'est alors pas remise en cause.

[1653] La sélection reposant sur le moyen est imparfaite car certains arrêts comportent une motivation diluée.

[1654] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 261 et 262.

annotateurs réprouvant à juger de la pertinence des prises de position adoptées, le fonds documentaire, bien que riche, l'était. La situation actuelle, impulsée par André Lucas, est plus juste.

495. La mission informative de l'annotation – Cette exigence de neutralité provient de la mission informative de l'annotation. Cette mission découle des objectifs à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui impose à l'annotation de participer à une meilleure connaissance du droit positif. Le rôle premier de l'annotateur est de réaliser une présentation neutre de la loi, l'apport doctrinal étant secondaire. Ce que le lecteur recherche en priorité dans un code est l'état du droit positif. C'est donc une mission qui pourrait presque être qualifiée de service public à laquelle l'annotateur se livre.

L'annotation doit, d'une certaine façon, se « substituer » à la loi, ou, tout du moins, la compléter. Elle est donc soumise aux mêmes exigences de présentation de celle-ci. Si l'annotateur ne portait pas son travail sur un code, mais sur une présentation critique de la loi, il lui serait possible d'adopter la même démarche, et donc une attitude critique. Mais comme le code est une présentation neutre de la loi, l'annotation doit faire de même. C'est un des effets du statut non-autonome de l'annotation : elle ne peut exister seule, et tel un caméléon, elle est obligée de se fondre avec son support.

Le respect de cette obligation de neutralité conduit l'annotateur à pratiquer une forme d'autocensure.

B - Conséquences de l'obligation de neutralité

496. L'autocensure de l'annotateur – L'annotateur s'autocensure donc lorsqu'il réunit ses éléments constitutifs, mais uniquement s'agissant de ceux qui concourent à

la présentation du droit positif. L'introduction signée[1655] et les commentaires doctrinaux ne sont ainsi pas concernés, puisqu'ils se situent davantage sur un plan horizontal que vertical pour la compréhension du droit. De ce fait, l'obligation de neutralité n'est pas ressentie de manière équivalente selon les éléments constitutifs : les éléments où la subjectivité est moins présente sembleront plus objectifs, et nécessiteront moins d'effort de la part de l'annotateur pour tendre vers une certaine objectivité, et inversement.

Cette autocensure rejoint le concept de « double cohérence »[1656], développé par Benoît Frydman dans son ouvrage *Le sens des lois*. Selon ce concept, qui concerne le juge dans la pensée de Benoît Frydamn, mais qui trouve un écho approprié à la situation qui nous concerne, la primauté est donnée « à la cohérence technique, en ne faisant intervenir les convictions morales et politiques que de manière seconde ». Il ne s'agit pas de *brimer* l'interprétation doctrinale que pourrait avoir l'annotateur, au risque de se retrouver dans un modèle juridique figé, mais de la *brider* à partir du moment où elle s'exprime au sein d'un code et au travers d'éléments constitutifs qui ne sont pas purement doctrinaux.

497. Neutralité et notes de jurisprudence – En ce qui concerne les notes de jurisprudence, les annotateurs considèrent donc qu'il n'est pas de leur ressort de participer à des controverses et de développer des débats doctrinaux de fond sur les arrêts au sein des codes. S'il appartient, comme l'observe Jean-François Weber, aux interprétations doctrinales de parfois faire « découvrir aux chambres de la Cour des innovations ou des revirements que celles-ci n'avaient ni envisagés ni effectués »[1657], l'exigence de neutralité ne permet pas aux annotateurs de se livrer à un examen détaillé sur tel ou tel point de droit.

Les rapprochements que l'annotateur effectue entre les différentes jurisprudences obéissent à cette logique. Lorsqu'il précise « dans le même sens » ou « en sens contraire », il a d'abord pour objectif de rendre compte le plus justement possible de

[1655] L'introduction signée pourrait également être le lieu d'une analyse prospective du droit, si l'annotateur le souhaitait. Elle est rarement développée à ce point en France.
[1656] FRYDMAN (Benoît), *Le Sens des lois, op. cit.*, p. 663.
[1657] WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », art. préc., p. 6.

l'état du contentieux, tout en tenant compte des contraintes spécifiques aux notes de jurisprudence, c'est-à-dire que le lecteur doit résumer une décision en quelques mots. Et ce n'est que si la décision est ambigüe qu'il faut interpréter ces rapprochements comme une prise de position personnelle, et donc comme une dérogation au principe de neutralité.

L'exigence de neutralité joue sur la constitution des notes de jurisprudence, mais non sur leur insertion. Tous les articles d'un code n'ont pas vocation à être annotés[1658], et l'absence de notes jurisprudentielles ne doit pas être interprétée comme une volonté doctrinale expresse de la part de l'annotateur[1659]. Certains articles peuvent être vierges de toute jurisprudence[1660], pour plusieurs raisons : il se peut qu'il n'y ait aucune jurisprudence sur cet article, que l'article soit nouveau ou qu'un revirement de jurisprudence ne force l'annotateur à attendre de nouvelles décisions jurisprudentielles[1661]. Il se peut aussi que la jurisprudence concernant cet article soit ancienne et sans intérêt pour la compréhension du droit actuel et que l'annotateur estime qu'il n'y a pas lieu de la reproduire, ou que la lettre de l'article soit particulièrement claire et compréhensible, comme c'est par exemple le cas de l'article 1920 du Code civil[1662].

L'articulation entre la composition objective des notes et l'insertion subjective de ces notes constitue le cœur du métier d'annotateur. Alain Lienhard écrit, dans son article consacré à *La transposition de jurisprudence dans les codes* : « La transposition [de jurisprudence] fait donc partie du savoir-faire de son métier, de la partie la plus délicate peut-être de ce savoir-faire, située à la rencontre de l'exigence fondamentale d'objectivité à l'égard des sources du droit et de la nécessaire subjectivité qu'implique la projection mentale dans l'avenir de la jurisprudence. Car c'est bien de

---

[1658] *Cf.* BRETHE de LA GRESSAYE (Jean), « De la connaissance pratique du droit et de ses difficultés », *D.* 1952, chron., p. 89 et 90.

[1659] Pour une opinion sur l'objectif principal poursuivi par l'annotation via les notes de jurisprudence : *cf.* TUNC (André), « Code Napoléon », *in Encyclopædia Universalis*, 2002, p. 1008.

[1660] Ce qui est en pratique le cas de la majorité des articles des codes spécialisés.

[1661] « L'annotateur se fait chirurgien esthétique effaçant des ridules lorsqu'il élimine les décisions qui ont été cassées ou celles qui s'inscrivaient dans des tendances condamnées par un revirement de jurisprudence. Pour marquer l'évolution, il est en général préférable de maintenir durant une édition la jurisprudence antérieure (''*Contra* précédemment''). » HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 265.

[1662] *Cf. Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. 1314 ; *Code civil*, 113ème éd., Dalloz, p. 2415.

cela dont il est question : transposer revient à faire un pari sur l'évolution de la jurisprudence : quelles solutions anciennes sont caduques, condamnées, lesquelles sont vouées à perdurer, lesquelles encore, car le tri n'est pas forcément si manichéen, sont susceptibles d'être reconduites moyennant adaptation. »[1663]

498. Exceptions : les commentaires doctrinaux – Les commentaires doctrinaux sont comme une incursion miniature d'un écrit doctrinal au sein du code, et, en ce sens, ne sont pas soumis à une présentation objective du droit. L'annotateur peut alors se livrer à une appréciation analytique et prospective du droit. C'est pourquoi ils sont toujours identifiés avec soin.

La « compartimentation » actuels des éléments constitutifs dans les codes réduisent toutefois en pratique la dimension prospective que pourrait revêtir ces commentaires. En outre, les codes commentés étant presque toujours annotés avec des notes de jurisprudence, il est rare que les commentaires doctrinaux comportent des analyses jurisprudentielles détaillées d'une jurisprudence en particulier. C'est par exemple le cas des commentaires réalisés par Jean-Philippe Brouant dans le *Code de la construction et de l'habitation commenté* des Éditions Dalloz[1664], dans une moindre mesure de ceux réalisés par Serge Salon et Jean-Charles Savignac dans le *Code de la fonction publique commenté* des Éditions Dalloz[1665], de ceux effectués sous la direction de Frédérique Dreifuss-Netter dans le *Code de la Santé publique* des Éditions Litec[1666] et de ceux présents dans le *Code électoral commenté* par Olivier Couvert-Castera aux Éditions Berger-Levrault[1667].

Le point de vue prospectif de l'annotateur est ainsi la plupart du temps réduit à des considérations juridiques générales, ou à des thèmes abordés par le texte de loi.

[1663] LIENHARD (Alain), « La transposition de jurisprudence dans les codes », *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, p. 529.
[1664] BROUANT (Jean-Philippe), BENOIT-CATTIN (Philippe), DREVEAU (Camille), MOUROCQ (Anne), Le MASSON (Jean-Marc), SANTACREU (Michel), *Code de la construction et de l'habitation*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, par exemple p. 187 ou p. 401.
[1665] SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles), *Code de la fonction publique*, 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, par exemple p. 280.
[1666] DREIFUSS-NETTER (Frédérique) (sous la dir. de), *Code de la santé publique*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, par exemple p. 277.
[1667] COUVERT-CASTERA (Olivier), *Code électoral commenté*, 5ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2004, par exemple p. 214 *ss*.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

499. Conclusion du chapitre : les obstacles objectifs à la reconnaissance du caractère doctrinal de l'annotation – L'annotateur, en tant qu'auteur d'un écrit juridique, et parce qu'il livre une opinion au sein de différents éléments constitutifs, peut être considéré, à première vue, comme un auteur de doctrine. Par l'annotation, il est amené à penser le droit.

En y regardant de plus près, l'expression de la pensée doctrinale suit des chemins sinueux au sein de l'annotation. De nombreux obstacles se dressent sur le chemin de l'annotateur et celui-ci n'est pas dans une situation comparable à un auteur de doctrine « classique ».

L'annotateur est avant tout prisonnier du code, sans lequel l'annotation n'existerait pas. Cette prison est certes choisie volontairement, l'annotateur n'ignorant pas les liens « corporels » qui unissent l'annotation aux codes, elle est certes subie sciemment, elle n'en reste pas moins celle qui dicte ses règles.

Certaines de ses chaînes sont plus légères que d'autres : respect d'un vocabulaire précis et d'une présentation déterminée, limitation de la place matérielle disponible pour écrire, obligation de rédiger en un laps de temps de plus en plus court, prise en compte des contraintes *marketing* de l'éditeur, etc. Mais il existe des chaînes lourdes, dont l'annotateur ne peut pas se défaire. Il s'agit de l'adéquation juridique des éléments constitutifs avec le code et de l'exigence de neutralité, que ce soit dans la constitution des éléments ou dans la présentation de ceux-ci. La pensée propre et intime de l'annotateur doit s'effacer devant ce qui doit être, ou devrait être l'état du droit positif existant.

Christian Atias avait qualifié l'appartenance des ouvrages de doctrine à la « république des juristes »[1668], par opposition aux textes de lois qui émanent du

[1668] ATIAS (Christian), *Epistémologie du droit*, Coll. Que-sais-je ? n° 2840, éd. PUF (Paris), 1994, p. 61 *ss.*

législateur. Les codes annotés ne sont assurément, et pleinement, ni les uns ni les autres. Est-ce pour autant qu'ils sont des « anarchistes » ?

Les différents obstacles énumérés, s'ils sont bien réels, ne sont pas des obstacles dirimants à l'expression d'une pensée doctrinale de la part de l'annotateur. À bien y réfléchir, tout auteur de doctrine est contraint d'une manière ou d'une autre dans ses écrits, à commencer par la publication qu'il ne maîtrise pas[1669]. Et tout auteur de doctrine est tenu à une certaine neutralité dans ses propos : tous visent à présenter l'état du droit existant, ou l'état du droit en devenir, même si cela prend la forme de mille facettes différentes. Aucun auteur ne peut avancer le contraire de la réalité, sauf à passer pour un fou.

L'annotation est une expression doctrinale, mais d'un genre particulier compte tenu de ses caractéristiques.

Il faut désormais voir en quoi elle constitue ce genre doctrinal à part.

[1669] Les publications à compte d'auteurs, qui pourraient donner le sentiment que l'annotateur est sans contrainte, ne bénéficient pas d'une diffusion efficace. Il n'existe donc pas de système parfait.

CHAPITRE 2 - LA SUBJECTIVITE, TRADUCTION DU CARACTERE DOCTRINAL DE L'ANNOTATION

500. Notion de subjectivité – La subjectivité est ce qui caractérise « le sujet comme être pensant » selon la définition commune[1670] et elle « dépend de la personnalité et des goûts de chacun ». Le doyen Cornu adopte une définition similaire au sein du *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant, notant que le caractère subjectif exprime « la marque d'une personne »[1671].

Cette marque peut être comprise dans deux sens : celui d'opinion propre à un individu (le doyen Cornu parle alors d'« empreinte ou de sceau de son auteur »), et celui de droit propre à un individu, ce qui définit la notion de droit subjectif[1672].

Ce caractère éminemment personnel définit la pensée doctrinale par rapport à la loi. La norme législative, par essence, ne peut pas être arbitraire ou partiale. La pensée doctrinale est subjective : l'auteur y exprime une opinion, l'interprétation qu'il a d'une norme ou d'une jurisprudence, et la compréhension qu'il a retenue de la règle de droit et qu'il défend.

L'analyse des codes annotés, et notamment des différents éléments constitutifs employés par les annotateurs, montre que ce caractère personnel qualifie profondément l'annotation. L'annotateur livre toujours une vision personnelle du code et du droit, malgré l'exigence de neutralité qui préside à son travail. Cette perception est encore plus personnelle dans le cas des codes éditoriaux, au sein desquels la structure même dépend de l'annotateur. Par conséquent, aucune annotation ne ressemble à une autre. L'annotation évolue même entre deux éditions successives d'un code, montrant que la pensée de l'annotateur ne cesse d'évoluer.

[1670] JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 1041 et 1042.
[1671] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 982.
[1672] *Cf.* BLANC-JOUVAN (Xavier), *Droit civil, introduction*, éd. Les Cours de droit (Paris), 1970, p. 14 ; et IONESCU (Octavian), *La notion de droit subjectif dans le droit privé*, éd. Librairie du Recueil Sirey (Paris), 1931, p. 14 et 19 à 24.

Ce cheminement continu est la caractéristique de l'esprit doctrinal, selon Philippe Malaurie. Il écrit, dans son *Anthologie de la pensée juridique*, qu'« aucun [esprit doctrinal] n'a été la réplique de ceux qui l'avait précédé : pas seulement parce que les générations se suivent sans se ressembler et que les mœurs et les engouements varient, mais parce que l'homme sait que sa destinée est de toujours changer. Il y a un inachèvement quasi ontologique de la pensée humaine, juridique comme les autres ; […] il n'existe pas, humainement, de solution définitive aux difficultés de l'aventure et de l'association humaines. L'homme marche dans une itinérance qui les transforme sans cesse »[1673].

501. L'annotation est doctrine – Sans doute l'annotation n'est-elle pas la manifestation la plus noble et la plus parfaite de la doctrine, sans doute les différentes contraintes qui pèsent sur l'annotateur l'obligent à emprunter certains modes d'expression précis plutôt que tels autres, sans doute l'impératif de neutralité n'amènera jamais l'annotation à révolutionner avec éclat la pensée juridique, mais l'annotation n'en reste pas moins pleinement **une composante de la doctrine (section 1)**. Elle reste entièrement et définitivement empreinte de la pensée intime de l'annotateur.

502. Annotation et doctrine monégasque – Cette réflexion peut également être tenue à l'égard du droit monégasque. La notion de doctrine existe également à Monaco, et, bien que la situation de celle-ci diffère par rapport à la notion de doctrine en France, de nombreux points de similitudes peuvent être envisagés. En effet, selon Gilles Goubeaux[1674], la notion française de doctrine forme une « conception particulière », qui peut être étendue à « quelques pays proches, au moins par la culture », ce qui est le cas de la Principauté de Monaco dont le droit est très voisin de celui de la France. Il existe ainsi une sorte de culture juridique commune, de *jus nostrum*.

[1673] MALAURIE (Philippe), *Anthologie de la pensée juridique*, *op. cit.*, p. III, avant-propos de la 1ère éd.

[1674] Pour les deux citations, GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », art. préc., p. 240.

Si les doctrines monégasques et françaises possèdent des bases communes, il est alors logique de supposer que l'annotation, qui est une part de la doctrine en France, pourrait l'être à Monaco.

Afin de vérifier cette hypothèse, point d'achèvement de cette thèse, une étude des spécificités de la doctrine monégasque est nécessaire, notamment par rapport aux caractéristiques propres à la Principauté, afin de démontrer que **l'annotation** est bien **une part de la doctrine monégasque (section 2)**.

SECTION 1 - L'ANNOTATION, COMPOSANTE DE LA DOCTRINE FRANÇAISE

503. Une double empreinte – Comme toute œuvre doctrinale, l'annotation n'échappe pas à la règle de la double empreinte, que Gilles Goubeaux a identifiée dans son article sur la doctrine comme étant le « jeu du faire-valoir ».

D'une part, l'auteur divulgue la doctrine en citant d'autres auteurs. La formation universitaire qu'ont reçue tous les juristes français, la lecture régulière de revues juridiques, notamment pour assurer une veille jurisprudentielle ou la formation continue des connaissances en droit assurée par la lecture d'articles théoriques font qu'il n'est pas possible pour un annotateur de codes d'ignorer la pensée des autres membres de la doctrine. L'annotateur fait alors consciemment référence à cette pensée, que ce soit pour l'approuver, la dépasser ou la contredire.

D'autre part, l'annotateur crée aussi de la doctrine, puisqu'il « considère bien tout à la fois que son œuvre se distingue de ces précédents et qu'elle est doctrinale »[1675]. Il prend position par les différents choix qu'il effectue, que ce soit par le jeu de ses

[1675] GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », art. préc., p. 243.

interprétations textuelles ou par les sélections qu'il opère en son *for intérieur*[1676] pour l'insertion et le contenu des éléments constitutifs[1677]. Il fait constamment œuvre de doctrine tout au long du code. La référence à la doctrine antérieure sert alors à avaliser sa propre étude en acquiesçant, critiquant, réfutant, complétant, organisant, condamnant ou accréditant l'opinion de ses confrères.

Cette double empreinte de la doctrine au sein de l'annotation se cristallise en premier lieu sous la forme de **la liberté d'opinion** que possède l'annotateur : celui-ci est libre de penser et de dire ce qu'il veut. Il s'agit de la **traduction abstraite de la subjectivité (§ 1)**.

En second lieu, elle touche la problématique de **la divulgation de la doctrine** : comment la doctrine interagit-elle de manière tangible avec l'annotation, sous quelle forme et par quels moyens ? Les réponses à ces questions constituent **la traduction concrète de la subjectivité (§ 2)**.

§ 1 - La liberté d'opinion, traduction abstraite de la subjectivité

504. « Il est libre, l'annotateur… » – La grande variété de formes qu'ont prises les différentes explications des codes au cours des deux derniers siècles, qu'il s'agisse des cours-codes, des comparaisons systématiques entre codes[1678], des études de l'évolution historique de ceux-ci ou d'approches plus originales, telle la mise en vers

[1676] Également appelé « tribunal de la conscience » ou « for de la conscience ». Voir : CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 466 et 467 ; et POTHIER (Robert-Joseph), *Traité des obligations, selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, Debure (Paris) et Veuve Rouzeau-Montaut (Orléans) imprimeurs, 1768.

[1677] « Même des outils élémentaires de la pratique que sont les ''petits'' codes annotés sont discrètement passés dans l'orbite universitaire [Gilles Goubeaux fait ici référence à la qualité des auteurs de doctrine] […], l'appareil de notes de jurisprudence est maintenant gouverné par des auteurs qui sélectionnent les décisions, en rédigent les résumés, les organisent selon des plans qu'ils élaborent et donc façonnent la matière présentée. » GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », art. préc., p. 244.

[1678] Très en vogue au XIX^{ème} siècle, *cf.* par exemple : ANTOINE de SAINT-JOSEPH (Arthur, b^{on}), *Concordance entre les Codes civils étrangers et le code français*, Meline, Cans et C^{nie} (Bruxelles), 1852.

du Code civil[1679], traduit une caractéristique essentielle des annotateurs et de leurs précurseurs : ceux-ci, comme tous les membres de la doctrine, sont profondément *libres*.

Il convient d'entendre par « libre » le fait de ne pas être subordonné à une autorité, de penser hors de toute sujétion ou domination[1680]. La liberté dont font preuve les auteurs de doctrine est donc l'action de s'abandonner à son for intérieur pour se forger sa propre opinion, un jugement de valeur personnel. Cette conception personnelle résulte d'une pensée intérieure, peu importe qu'elle soit ou non partagée par d'autres personnes et qu'elle emporte ou non l'adhésion générale.

Un annotateur peut ainsi être le seul à déduire certaines conséquences d'une décision jurisprudentielle, le seul à suivre une interprétation juridique, le seul à s'opposer à un courant majoritaire ou une jurisprudence établie, sa pensée n'en sera pas moins libre et donc doctrinale. Par exemple, le commentaire rédigé par Jean-Paul Valuet et Alain Lienhard, sous l'article L. 210-6 du Code de commerce inséré dans le *Code des sociétés et des marchés financiers* des Éditions Dalloz, pose le principe de la possibilité d'une régularisation des actes effectués par une société en formation, malgré deux arrêts en sens contraire de la Chambre commerciale[1681]. L'opinion apparaît toujours comme étant véridique pour celui qui l'exprime. Comme le rappelle Charles Fourrier, « l'opinion paraît être un jugement tenu pour vrai par celui qui l'exprime, quel que soit le nombre des personnes qui sont de cet avis »[1682].

505. La liberté d'opinion, caractéristique de la doctrine – Le cœur même de la doctrine est donc la *liberté d'opinion*. Cette liberté trouve de nombreuses résonnances normatives puisqu'elle est garantie par la Convention européenne de

---

[1679] DECOMBEROUSSE (Benoît Michel), *Code Napoléon mis en vers français*, Aux Archives du droit français et chez Clament Frères (Paris), 1811 ; FLACON-ROCHELLE (Joseph-Henri FLACON, dit), *Code civil des Français mis en vers avec le texte en regard*, T. Le Clerc Jeune éditeur (Paris), 1805 ; PONS-EUZIERES (Amédée), *Code civil en vers français*, éd. A. Storck (Lyon) et A. Chérié (Paris), 1882.

[1680] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 607, 608 et 610 ; et ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 387.

[1681] *Cf.* VALUET (Jean-Paul) et LIENHARD (Alain) (commenté par), *Code des sociétés et des marchés financiers*, 21ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, p. 188 à 190.

[1682] FOURRIER (Charles), *La liberté d'opinion du fonctionnaire*, éd. LGDJ (Paris), 1957, p. 2.

sauvegarde des droits de l'Homme[1683], par la Déclaration universelle des droits de l'Homme[1684] et par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : toute personne est libre de « parler, écrire, imprimer librement », inscrivant ainsi son action dans « la libre communication des pensées et des opinions », qui est l'« un des droits les plus précieux de l'Homme »[1685].

Si l'analyse des écrits doctrinaux montre qu'aucun auteur ne s'est penché de manière explicite sur les liens qui unissent la liberté d'opinion à la doctrine, tant ils semblent évidents pour fonder l'identité doctrinale, ceci ne signifie pas pour autant que cette notion est inconnue par la doctrine. Philippe Jestaz et Christophe Jamin sous-tendent toute leur réflexion sur cette notion, la doctrine étant toujours *opinion*, qu'elle soit une somme d'auteurs ou une collectivité[1686]. Olivier Beaud fait de même au sein de son analyse sur le phénomène doctrinal, qui est, selon lui, la *représentation personnelle* du droit par les juristes[1687] ; ainsi que Béatrice Bourdelois, pour qui l'activité doctrinale est inséparable de « la fonction même de réflexion »[1688].

En l'absence d'études plus précises concernant la liberté d'opinion s'exerçant dans un cadre doctrinal, il convient de se tourner vers les fondements classiques de cette notion, principalement vers les droits des libertés fondamentales et de la communication, pour trouver des éléments de réponse.

506. Définition – La liberté d'opinion peut être définie comme étant le « droit de s'exprimer et celui de recevoir des informations [dans] toute vie sociale et politique »[1689]. Elle est en fait la réunion de deux libertés : la liberté de pensée, c'est-

[1683] L'alinéa 1er de l'article 10 y fait une référence expresse : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »
[1684] Art. 2 et 19 DUDH
[1685] Art. 11 DDHC.
[1686] *Cf.* JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine*, éd. Dalloz (Paris), 2004, p. 129 *ss.* et p. 139 à 164.
[1687] *Cf.* BEAUD (Olivier), « Doctrine », art. préc., p. 385.
[1688] BOURDELOIS (Béatrice), « L'autorité doctrinale », art. préc., p. 310.
[1689] BIOY (Xavier), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 391.

à-dire la liberté pour tout individu de penser ce qu'il veut, et la liberté d'expression, qui est son corollaire, c'est-à-dire la liberté de pouvoir exprimer sa pensée[1690].

Les auteurs de doctrine ne font pas preuve d'unanimité quant au sens et à l'utilisation des notions de liberté d'opinion, liberté d'expression, et liberté d'information. Ces trois notions sont souvent similaires et parfois employées simultanément sans qu'il soit toujours possible de bien les distinguer[1691]. Ainsi, Roger Pinto, dans son manuel *La liberté d'opinion et d'information*[1692], considère que la liberté d'opinion est inséparable de celle d'information sans pour autant l'englober, ces deux libertés formant la liberté d'expression. Patrick Gaïa, se reposant sur les distinctions posées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, différencie la liberté de pensée qui est liée à la liberté de religion selon les termes de la Convention[1693], de la liberté d'expression[1694], dont la liberté d'opinion est la manifestation de la dimension personnelle[1695]. Emmanuel Derieux assimile quant à lui la « liberté d'opinion » à « l'expression publique de cette opinion », rejoignant ainsi la liberté d'expression[1696].

507. Liberté d'opinion et annotation – Du point de vue de l'annotation, la liberté d'opinion doit être vue du point de vue de son articulation avec la diffusion de la pensée doctrinale. Il convient ainsi de rejoindre le sens défini par Charles Fourrier : celui d'une « liberté d'expression d'opinion »[1697].

La première acception de la liberté d'opinion, à savoir que chaque auteur est libre de penser ce qu'il veut, afin « d'éclairer l'esprit de la législation en interprétant les

---

[1690] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 609.
[1691] L'origine de ces libertés se trouve dans le souci de protéger la presse de la censure politique, censure fort répandue jusqu'au début du XIX[ème] siècle. Si la proclamation de la liberté de la presse en France en 1793 coïncide avec un nouvel ordre juridique et notamment le développement de la doctrine contemporaine, il ne semble pas qu'il faille y voir un lien de cause à effet, les préoccupations politiques de la presse étant assez éloignées des idées des premiers commentateurs du Code civil.
[1692] *Cf.* PINTO (Roger), *La liberté d'opinion et d'information, contrôle juridictionnel et contrôle administratif*, éd. Domat Montchrestien (Paris), 1955, 279 p.
[1693] Art. 9 CESDH
[1694] Art. 10 CESDH
[1695] *Cf.* GAIA (Patrick) *et alii*, *Droit des libertés fondamentales*, 6[ème] éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 506 *ss.*
[1696] DERIEUX (Emmanuel), *Droit des médias, droit français, européen et international*, 5[ème] éd., éd. LGDJ (Paris), 2008, p. 24 *ss.* et p. 401 et 402.
[1697] FOURRIER (Charles), *La liberté d'opinion du fonctionnaire*, *op. cit.*, p. 2.

silences de la loi ou ses ambiguïtés »[1698], ne soulève pas de difficultés dans les faits. Non seulement, il est impossible de contraindre quelqu'un à penser dans un sens déterminé, la faculté intérieure de porter des jugements étant inhérente à la nature humaine, mais il ne saurait y avoir, comme le rappelle Benoît Frydman, « en matière d'interprétation, de pontificat infaillible »[1699].

En pratique, ce premier sens de la liberté d'opinion concerne un double travail d'appréciation personnelle : déterminer le sens du texte, puis établir le lien entre celui-ci et une application concrète[1700]. C'est par exemple tout l'enjeu des notes de jurisprudence qui permettent de lier l'immatériel au matériel, la théorie à la pratique, l'œuvre législative au travail prétorien. Le travail d'annotation n'est pas une compilation d'éléments juridiques dépourvus de toute logique, il est avant tout la mise en exergue de règles juridiques qui amènent la réflexion[1701].

508. Diffuser la doctrine par les codes – Patrick Gaïa observe que la liberté d'opinion « est par excellence le moyen pour chacun d'entrer en communication avec autrui »[1702]. Sans diffusion, la pensée doctrinale serait vide de sens. La diffusion de la pensée est ainsi le prolongement nécessaire de la liberté d'expression individuelle.

Cet aspect de la liberté d'opinion est largement reconnu au sein du droit, mais il est plus souvent associé à d'autres professions : la liberté d'expression et d'information des journalistes, la liberté d'opinion des fonctionnaires, la liberté d'expression des parlementaires, etc. La perception de la liberté d'opinion vis-à-vis des annotateurs est amoindrie par le caractère légal des articles qu'ils annotent, comme si la nature de ceux-ci déteignait sur la portée que devrait avoir l'annotation.

[1698] INGBER (Léon), (sous la dir. de), *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, éd. E. Story-Scientia (Bruxelles) et Bruylant (Bruxelles), 1990, p. 47. Xavier Bioy parle pour sa part de « matrice de l'expression » ; BIOY (Xavier), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. Montchrestien – Lextenso (Paris), 2013, p. 395.

[1699] FRYDMAN (Benoît), *Le Sens des lois*, *op. cit.*, p. 675. Voir aussi : « En effet, reconnaître la liberté d'opinion […], c'est en même temps admettre et encourager le pluralisme, la diversité, la tolérance, y compris à l'égard des courants minoritaires et des manifestations –fussent-elles minoritaires ou des manifestations fussent-elles choquantes – des courants de pensée et d'opinion. » GAIA (Patrick) *et alii*, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 510.

[1700] *Cf.* FRYDMAN (Benoît), *Le Sens des lois*, *op. cit.*, p. 19.

[1701] *Cf.* GAUTIER (Pierre-Yves), « Essai sur la plume juridique », *in Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, 2009, p. 167.

[1702] GAIA (Patrick) *et alii*, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 509.

Les codes sont pourtant un puissant vecteur des idées doctrinales[1703] par leur diffusion très importante, en termes de nombre d'exemplaires imprimés. Il n'est pas forcément moins efficace pour un auteur de doctrine de voir son idée reprise par un annotateur du Code civil que par un autre auteur au sein d'une revue juridique à obédience limitée.

Les codes sont un moyen d'autant plus efficace que leur apparente neutralité est trompeuse. Il est ainsi plus facile de toucher l'esprit du lecteur au cœur, celui-ci se reposant sur l'objectivité bienveillante des éléments constitutifs de l'annotation. Le style rédactionnel adopté pour la majorité des notes de jurisprudence au sein des codes qui en sont pourvus, très (trop ?) semblable à l'écriture de la Cour de cassation, n'est pas neutre, et les annotateurs jouent sciemment de cette similarité. Aller jusqu'à penser qu'il y a souhait de tromperie sur la nature de l'annotation serait largement exagéré, mais la volonté d'assimilation au style judiciaire est évident.

Xavier Henry confirme d'ailleurs l'importance jouée par l'annotateur dans la diffusion des idées juridiques, notamment lors du maintien de la jurisprudence antérieure, et donc de solutions anciennes et anachroniques face aux lois nouvelles[1704]. Cette diffusion est davantage visible lorsqu'un certain laps de temps s'écoule, montrant ainsi l'évolution de la pensée poursuivie par les annotateurs.

509. La liberté d'opinion, une expression plus aisée par l'annotation – En outre, les limitations légales traditionnelles à la liberté d'opinion, et à la liberté d'expression d'une manière générale, trouvent une expression différente et moins présente au sein de l'annotation. Si les codes annotés sont bien des écrits à destination du public, les soumettant aux impératifs qui régissent cette catégorie d'ouvrage, la spécificité de l'annotation aboutit à ce qu'une partie de ces limitations

---

[1703] « Ses [de la doctrine] genres intellectuels sont nombreux, un peu plus au XX^{ème} siècle qu'au XIX^{ème}, au XIX^{ème} qu'au XVIII^{ème}, etc. Manuels, précis, aide-mémoires (de plus en plus nombreux), traités, répertoires, Codes annotés (petits, moyens et maintenant mégas – tous de plus en plus gros –), chroniques, notes d'arrêt (le genre français par excellence), articles, monographies, petits livres (de plus en plus petits), thèses (depuis 1950, de moins en moins imprimées, mais un renouveau apparaît). » MALAURIE (Philippe), « La pensée juridique du droit civil au XX^{ème} siècle », *JCP-G* 2001, n° 1, I 283, p. 11.

[1704] *Cf.* HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 266.

soit presque ou totalement vide de sens. C'est par exemple le cas du trouble à l'ordre public, des limitations concernant les publications à destination de la jeunesse, ou de l'outrage aux bonnes mœurs.

Certaines autres limitations, qui seraient possibles théoriquement, relèvent en pratique du cas d'école, telles que le négationnisme, la diffamation, l'apologie de crimes de guerre, la provocation aux crimes et aux délits, etc.[1705]

L'une des rares limitations qui trouve une application concrète au sein de l'annotation est l'anonymisation des décisions de jurisprudence, imposée par l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 29 novembre 2001[1706], encore que ce cas est très réduit. Cette obligation, qui suscite de nombreux écrits en doctrine, tels que ceux d'Emmanuel Lesueur de Givry[1707] et Frédéric Leplat[1708], ne pose en pratique aucun problème du fait que, sauf exception notable, le nom des parties ne figure jamais au sein des notes de jurisprudence. L'annotateur s'attache à résumer les motifs de la décision pour en retirer l'essentiel. Le nom des parties, attaché aux faits[1709], est quasi systématiquement éliminé de ces notes. Seuls quelques arrêts très médiatiques sont désignés par le nom des parties, tels que les arrêts Perruche ou Fullenwarth, mais la publicité qui y est liée ne permet pas

---

[1705] *Cf.* DEBBASCH (Charles), ISAR (Hervé) et AGOSTINELLI (Xavier), *Droit de la communication, Audiovisuel – Presse – Internet*, Coll. Précis, éd. Dalloz (Paris), 2002, p. 583 à 670 ; BIOY (Xavier), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 410 ; et DERIEUX (Emmanuel), *Droit des médias, droit français, européen et international*, *op. cit.*, p. 403 *ss*.

[1706] Délibération de la CNIL n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation concernant la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence.

[1707] *Cf.* LESUEUR de GIVRY (Emmanuel), « La question de l'anonymisation des décisions de justice », *in Rapport annuel de la Cour de cassation*, éd. La Documentation Française (Paris), 2000 ; accessible en ligne sur le site de la Cour de cassation : http://www.courdecassation.fr (consulté le 5 octobre 2013). La question de l'anonymisation des décisions de justice revient fréquemment dans les écrits doctrinaux. Pour citer parmi les plus récents : *cf.* LELIEVRE (François), « L'anonymisation à la française des décisions de justice, une exception ? » *AJDA* 2012, n° 10, p. 526 à 532 ; MERCADIER-FRANCISCI (Marie-Françoise), « La question de l'anonymisation des décisions de justice diffusées sur Internet en France et dans les pays de l'Union européenne » *RRJ* 2006-5, p. 2675 à 2706 ; BELLESCIZE (Ramu de), « Faut-il légiférer sur l'anonymisation des décisions de justice ? » *LPA* 2006, n° 188, p. 3 à 9 ; ou encore BOURGEOS (Claude), « Réflexions à propos de l'anonymisation des décisions de justice publiées sur support numérique », *CCE* 2004, n° 6, p. 17 à 20.

[1708] *Cf.* LEPLAT (Frédéric), « Décisions de justice publiées sur Internet : pour le droit à l'anonymisation sur simple demande », disponible à http://www.glose.org/ntic.htm (consulté le 5octobre 2013).

[1709] Il arrive que les faits sous-tendent le raisonnement de la Cour de cassation, obligeant l'annotateur à les indiquer rapidement pour que le résumé de la décision soit compréhensible.

d'accuser directement l'annotateur de contrevenir aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978[1710].

L'expression de la subjectivité, comme identification du caractère doctrinal de l'annotation, se concrétise par la divulgation de la doctrine, qu'il convient d'étudier.

§ 2 - La divulgation de la doctrine, traduction concrète de la subjectivité

510. Deux voies différentes – La divulgation de la doctrine au sein de l'annotation se réalise de deux manières différentes. La première consiste à citer les auteurs **au sein des éléments constitutifs (A)**, qu'il s'agisse par exemple des commentaires doctrinaux ou des références bibliographiques. La notion de doctrine est alors prise dans son acception d'opinions personnelles.

La seconde consiste pour l'annotateur, **par la structure même du code éditorial (B)**, à défendre l'émergence d'une nouvelle branche du droit qu'il compose, ou à reconstituer artificiellement l'unité de la branche du droit par l'ajout de textes connexes ou l'indication des principaux apports prétoriens. Il inscrit alors sa démarche dans un mouvement doctrinal plus vaste. La notion de doctrine est alors prise dans son acception de courant d'idées générales.

Ces deux voies ne sont pas exclusives l'une de l'autre, et un code peut les comporter toutes les deux. C'est notamment le cas des codes éditoriaux annotés (sélection des textes qui vont les composer, puis choix de l'annotation qui va y être insérée), ce qui est l'une des clefs de leur succès.

[1710] *Cf.* loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (*JO* 7 janvier 1978, p. 227).

A - Au sein des éléments constitutifs

511. Une divulgation à différents niveaux – Les éléments constitutifs, organes principaux de l'annotation, sont le lieu principal, le siège désigné pour assurer la divulgation de la doctrine. L'annotateur se livre à deux types de choix différents en ce qui les concerne.

Le premier s'opère en amont, sur la décision ou non d'insérer tel élément constitutif dans le code : des commentaires doctrinaux sont-ils nécessaires lorsque le code comporte peu d'articles ? L'insertion de notes de jurisprudence est-elle judicieuse si le contentieux du code est restreint ? Une fois ce choix opéré, l'annotateur se livre à une seconde sélection au sein de chaque élément constitutif utilisé : quel matériau, quelle source retenir ? Ces deux sélections sont au centre du travail doctrinal de l'annotateur : retenir un parti par préférence en excluant les autres.

Il n'est pas possible de décrire le choix accompli par l'annotateur pour chaque élément constitutif, car ce choix diffère selon le code annoté (par exemple, un code récent disposera logiquement de moins de matériau jurisprudentiel qu'un code ancien), la branche du droit concernée (est-elle générale ou technique ?), et la manière de travailler de l'annotateur. Le choix qu'il réalise à un instant donné peut ne pas être celui effectué pour la nouvelle édition du code. Le choix est donc évolutif et il dépend du stade de réflexion de l'annotateur.

512. Modulation de la divulgation de la doctrine selon les éléments constitutifs – Ceux-ci ne sont cependant pas égaux entre eux, et ils ne participent pas tous de la même manière à la diffusion de la doctrine. Trois catégories peuvent être établies, selon le degré de divulgation des idées doctrinales qu'ils assurent.

Il y a en premier lieu les éléments constitutifs qui participent de manière évidente à la divulgation de la doctrine. Il s'agit de ceux au sein desquels la pensée juridique de l'annotateur est visible immédiatement : commentaires doctrinaux, introduction signée, et notes de jurisprudence. La subjectivité de l'annotateur est davantage visible au sein de ces éléments, car ils résultent du seul fruit de la pensée de

l'annotateur, sans adjonction nécessaire d'éléments extérieurs. Ces derniers ne serviront alors que de références pour étayer et justifier les idées avancées[1711].

Il y a en deuxième lieu les éléments constitutifs qui participent de manière moins évidente à la divulgation de la doctrine. Leur constitution et leur lecture permettent de déceler la pensée de l'annotateur, mais celle-ci constitue un apport de second plan. Il s'agit des références bibliographiques et des textes connexes.

En troisième lieu, se situent les éléments constitutifs qui n'apportent aucune valeur doctrinale, du fait de leur caractère entièrement légal. Il s'agit des textes de codification et à portée générale, sur lesquels l'annotateur n'a aucune prise, sauf de décider de les insérer. Et même dans cette action, son choix est très limité, puisque, en cas d'insertion, il doit tous les insérer, sans possibilité de sélection : s'il existe deux circulaires en vigueur relative à l'entrée du code, elles devront figurer toutes les deux. Au mieux peut-il éventuellement distinguer quelle catégorie de textes il souhaite mettre en annotation. Par exemple, dans le *Code du travail* des Éditions Lamy figure seulement la circulaire relative à l'entrée en vigueur du code, et non les textes de codification du nouveau Code du travail[1712].

Dans cette troisième catégorie sont également concernés le procédé de l'hypertexte dans le cas des codes numériques, la table des matières, les tables de classement, qu'elles soient chronologiques ou de concordance, et la liste des abréviations. À supposer que ces éléments relèvent d'un auteur connu, ils ne permettent pas une diffusion doctrinale : ils renvoient bien à des éléments constitutifs qui peuvent être pourvus d'une valeur doctrinale, mais ils ne portent en eux-mêmes aucun caractère doctrinal. Seule la lecture détaillée de l'élément constitutif visé permet le développement de la pensée de l'annotateur.

Enfin, certains éléments posent problème, non dans la portée doctrinale qu'ils pourraient revêtir, mais parce qu'il est très difficile d'identifier nominalement leur auteur. C'est le cas de l'index, s'il comporte des entrées qui renvoient à des notions

[1711] C'est par exemple le cas des commentaires réalisés par Isabelle Couturier pour le *Code rural* des Éditions Dalloz. *Cf.* COUTURIER (Isabelle), *Code rural – Code forestier*, 26ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, p. 406 ou 624.
[1712] *Code du travail*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2011, p. 1365.

doctrinales ou identifiées par la doctrine, et absentes du texte de loi, de la consolidation, notamment lorsqu'elle est effectuée par omission, ou des signes typographiques. Dans l'absolu, ces éléments peuvent contribuer à la divulgation de la doctrine. En pratique, ces éléments sont tous, à notre connaissance, anonymes.

513. Divulgation de la doctrine par l'introduction signée et les commentaires doctrinaux – Le contenu de l'introduction signée est particulièrement modulable, et il est possible pour l'annotateur d'exprimer la position doctrinale qu'il a suivie lors de la constitution de son annotation, voire aussi du code, si celui-ci est d'origine éditoriale[1713]. L'annotateur peut alors défendre ses choix en termes d'innovations législatives retenues, de composition des annexes, ou de compilations de normes.

Il faut cependant constater que, la plupart du temps, l'annotateur ne se sert pas de cet élément constitutif pour divulguer une quelconque pensée doctrinale, et il se contente de livrer des éléments très généraux. L'opinion doctrinale, s'il arrive qu'elle puisse être identifiée, est peu détaillée, et elle est souvent perdue au milieu des dernières modifications législatives de l'année écoulée, qui sont alors présentées sous forme de liste, sans aucune prise de position de la part de l'annotateur. On peut regretter que l'annotateur ne se saisisse pas plus de cette opportunité doctrinale qu'offre l'introduction, et notamment le fait que sa composition est très libre.

S'agissant des commentaires doctrinaux, comme leur intitulé l'indique, ils sont *a priori* l'élément constitutif le plus doctrinal de l'annotation, même si tous les commentaires doctrinaux ne revêtent pas une portée doctrinale d'importance. Certains commentaires sont davantage descriptifs et explicatifs[1714], d'autres marquent l'adoption d'une position. Tous cependant tendent, de manière générale, à « explique[r] le contenu de l'ensemble des règles juridiques »[1715], et permettent à

[1713] Les codes éditoriaux sont souvent ceux qui bénéficient des introductions les plus développées car, en plus de présenter les dernières nouveautés législatives, l'annotateur doit justifier la codification qu'il a menée. *Cf.* par exemple SAINTOURENS (Bernard), LAFOND (Jacques) et VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), *Code des baux*, 6ème éd., LexisNexis Litec (Paris), 2007, p. XI à XIV.

[1714] Ce qui n'enlève en rien leur caractère doctrinal : toute description étant déjà un regard extérieur sur l'objet décrit. Pour un tempérament de cette opinion : *cf.* BUREAU (Dominique) et MOLFESSIS (Nicolas), « L'asphyxie doctrinale », art. préc., p. 61 *ss.*

[1715] MALAURIE (Philippe) et MORVAN (Patrick), *Introduction générale*, *op. cit.*, p. 318. Voir aussi : MALINVAUD (Philippe), *Introduction à l'étude du droit*, 11ème éd., éd. Litec (Paris), 2006, p. 160 *ss.* ; et COMMAILLE (Jacques), « Code civil et nouveaux codes sociaux », *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, 2004, p. 60 *ss.*

l'annotateur de livrer une opinion sur un point de droit : c'est en cela que ces commentaires sont pleinement *doctrinaux*.

Il convient enfin de signaler que les commentaires doctrinaux sont rares, les codes commentés étant délaissés par les éditeurs, au profit des codes annotés qui sont autorisés aux examens universitaires.

514. Divulgation de la doctrine par les notes de jurisprudence – Bien que l'annotateur tende à s'effacer devant la jurisprudence, pour présenter la situation la plus exacte possible du droit positif, c'est sans aucun doute au sein des notes de jurisprudence que le rôle doctrinal de l'annotation est le plus important, correspondant aux deux fonctions de la doctrine qui furent identifiées par Adhémar Esmein il y a un siècle : éclairer la jurisprudence acquise et préparer la jurisprudence à venir[1716].

Par le choix des décisions jurisprudentielles, par la rédaction des résumés et des apports qu'il convient de retenir, les annotateurs participent à la structuration du droit[1717] en permettant une vision globale du droit positif ; et par les liens et les renvois organisés entre ces décisions[1718], les annotateurs établissent un « pont entre droit d'hier, droit d'aujourd'hui, et droit de demain »[1719].

Ce rôle multiple de découverte du futur, d'évolution du droit, à valeur *cataphorique* pour adopter une dénomination grammaticale, est propre à la doctrine, et elle est renouvelée avec l'annotation, car celle-ci permet une amélioration du droit dans une visée pratique. Ainsi, lorsque l'annotateur insère des arrêts de revirement de jurisprudence, il rend l'annotation utile, non seulement pour le bon père de famille qui connaît mieux ses droits, mais également pour les magistrats du second degré qui connaissent la position de la Cour de cassation et qui pourront juger en toute connaissance de cause.

[1716] ESMEIN (Adhémar), « La jurisprudence et la doctrine », *RTDCiv.* 1902, p. 12.
[1717] *Ibid.*
[1718] *Cf.* HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible, Mégacode civil : théorie d'une pratique », art. préc., p. 667 *ss*.
[1719] MARMISSE (Anne), « Le rôle de la doctrine dans l'élaboration et l'évolution de la responsabilité civile délictuelle au XX^{ème} siècle (1ère partie) », art. préc., p. 4.

Le rôle doctrinal de l'annotation au sein des notes de jurisprudence est accentué par le rôle « d'intermédiaire en réception » des annotateurs. Selon la théorie de la réception de la jurisprudence, développée notamment par Stéphanie Paget[1720], la jurisprudence n'acquiert force pleine et entière qu'après avoir été reçue par les juristes, le diffuseur étant dans la dépendance du récepteur. L'annotation est un des moyens de réception de la jurisprudence, au même titre que les recueils de décisions de justice, ou des revues juridiques spécialisées dans les panoramas des décisions, et permet aux arrêts d'avoir une portée générale.

515. L'orientation doctrinale des annotateurs au sein des notes de jurisprudence – L'orientation doctrinale des annotateurs en matière de notes de jurisprudence est abordée de manière détournée par Pascale Deumier, dans une chronique publiée en 2011 à la *Revue Trimestrielle de Droit civil*, qui pose la question de la portée doctrinale d'un arrêt non publié.

Elle rappelle que « tous les arrêts de la Cour de cassation ne bénéficient pas de la même publicité », et qu'il « existe une distinction principale entre les arrêts publiés […] et les arrêts non publiés mais diffusés »[1721], le taux de publication étant très faible (environ un pour dix). Dès lors, qu'advient-il dans le cas d'un arrêt non publié (choix de la Cour) mais possédant un indéniable intérêt juridique (choix de la doctrine) ?

Cette interrogation est résolue de deux manières différentes. La solution la plus simple, et la plus courante, consiste à ne pas citer de jurisprudences non publiées[1722], qu'il s'agisse d'arrêts de la Cour de cassation ou de cours d'appel[1723], et donc à nécessairement les assortir de références bibliographiques, amenant les codes à être des « codes de revues »[1724]. Ce choix s'explique par le fait que le résumé de l'apport de la décision ne présente qu'une vision tronquée de la décision. Il convient de donner au lecteur les références du texte complet ou d'une analyse détaillée afin qu'il

[1720]. PAGET (Stéphanie), « La réception de la jurisprudence », *LPA* 2007, n° 92, p. 4 *ss*.
[1721] DEUMIER (Pascale), « Un arrêt non publié peut-il faire jurisprudence ? art. préc., p. 87 *ss.*
[1722] Exception faites des *Mégacodes.*
[1723] Plus rarement des décisions de première instance, mais cela est possible. *Cf.* par exemple note 1, sous art. 1175, *Code civil*, 113ème éd., Dalloz (Paris), *op. cit.*, p. 1518.
[1724] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 253.

puisse se faire par lui-même sa propre opinion de la décision, sous peine d'interprétations erronées[1725].

La seconde solution relève d'une initiative propre aux Éditions Dalloz : elle consiste à « sectoriser » le traitement de la jurisprudence selon les codes. Les « petits » codes des Éditions Dalloz ne citent que des décisions publiées, et les *Mégacodes* centrent davantage sur les décisions inédites, ou difficiles d'accès sur support papier pour le lecteur[1726].

Ce choix de n'accorder une importance prioritaire qu'aux seuls arrêts publiés, alors que les bases de données numériques permettent d'avoir accès à l'ensemble des arrêts de la Cour de cassation, traduit une orientation doctrinale « classique » adoptée par les annotateurs. En effet, les arrêts publiés par la Cour de cassation sont revêtus d'un sens particulier que la juridiction a souhaité leur conférer par la publication, notamment par l'étendue de la publicité, et dont les annotateurs doivent tenir compte.

Ceci ne signifie pas pour autant que les annotateurs sont pieds et poings liés par l'interprétation donnée par la Cour. Habituellement, la doctrine majoritaire entend être indépendante dans la réception qu'elle fait des arrêts de la Cour de cassation. Pascale Deumier résume ceci par l'autonomie du destin d'un arrêt : « si la Cour de cassation reste maître de l'énoncé de l'interprétation et des signaux qu'elle lui accole, elle ne maîtrise pas plus qu'hier le destin de son arrêt qui, pas moins qu'hier, pourra révéler ses imperfections, ses difficultés d'application, son inopportunité, ses sens cachés, mais aussi son potentiel, ses virtualités, ses promesses »[1727].

De ce fait, les annotateurs sont libres de conférer la portée qu'ils souhaitent aux décisions de justice, notamment aux décisions ambiguës, isolées ou novatrices. Des divergences peuvent donc exister entre des annotateurs sur le sens à apporter à un arrêt.

C'est par exemple le cas de l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 5 juillet 1993[1728] relatif à la présomption d'innocence visée à l'article 9-1 du Code

[1725] *Cf.* WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », art. préc., p. 9.
[1726] *Cf.* par exemple : quatrième de couverture, *Mégacode civil*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011.
[1727] *Cf.* DEUMIER (Pascale), « Un arrêt non publié peut-il faire jurisprudence ? », art. préc., p. 89.
[1728] CA Toulouse, 5 juillet 1993, *D.* 1994, p. 382, note Ravanas.

civil. Laurent Leveneur lui accorde une place importante, en lui consacrant un paragraphe détaillé au sein de ses notes de jurisprudence, tandis les annotateurs Dalloz ne font que le citer à titre d'illustration complémentaire[1729].

Pour résumer, ce traitement complet de la jurisprudence, même s'il est sectoriel, permet à la doctrine de jouer un rôle important dans la diffusion de la jurisprudence, et du sens et de la portée qu'il convient de lui conférer. Elle a ainsi un « rôle d'aiguillon de la jurisprudence »[1730].

516. Critique n°1 – Suite à ces observations, deux critiques générales peuvent être formulées. La première est que l'importance de plus en plus grande accordée à la présence de notes de jurisprudence au sein des codes annotés montre le lien essentiel, pour ne pas dire primordial, qui unit l'annotation à la jurisprudence. Cet « engouement »[1731] jurisprudentiel ne risque-t-il pas d'entraîner l'annotation à être, comme la doctrine, servante de la jurisprudence ? L'engouement n'est-il pas devenu passion aveugle, voire soumission ?

La doctrine, est la première responsable de cette situation, car si le culte de la jurisprudence prédomine partout, c'est grâce aux auteurs de doctrine qui ont participé à la redécouverte de celle-ci[1732]. En mettant les décisions jurisprudentielles au premier plan, ils ne se doutaient pas qu'ils avaient ouvert une sorte de boîte de Pandore. Le résultat est redoutable, et Jean-Denis Bredin critique cette importance démesurée donné à la jurisprudence par rapport aux apports doctrinaux : « Il est clair qu'aujourd'hui, la décision d'un juge d'instance, pourvu qu'elle soit élevée à la

---

[1729] *Cf. Code civil* 31ème éd., éd. LexisNexis Litec, *op. cit.*, p. 47, ; et *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 102.

[1730] « […] si l'écho doctrinal donné à l'arrêt a pour effet une mobilisation de son ambiguïté, obligeant la Cour de cassation à prendre une décision dans un sens ou dans l'autre (mais si possible dans un sens publié), la doctrine pourra être rassurée sur la permanence de son utilité dans la diffusion de la jurisprudence. » DEUMIER (Pascale), « Un arrêt non publié peut-il faire jurisprudence ? », art. préc., p. 90 ; et DRUFFIN-BRICCA (Sophie) et HENRY (Laurence-Caroline), *Introduction générale au droit*, 4ème éd., éd. Gualino-Lextenso (Paris), 2009, p. 127.

[1731] CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 123.

[1732] *Cf.* BEAUD (Olivier), « Doctrine », art. préc., p. 388.

dignité d'un jugement publié, pèserait autrement dans le débat judiciaire que l'opinion de cinq Ripert, s'il s'en trouvait. »[1733]

L'annotation est dans une situation similaire, puisqu'en accordant une place centrale à la jurisprudence, elle devient dépendante de celle-ci. Preuve en est qu'un code sans annotations jurisprudentielles est rarement perçu comme étant annoté aux yeux du lectorat. Le travail doctrinal que mène l'annotateur, en proposant des éléments constitutifs variés qui ne reposent pas seulement sur une unique analyse jurisprudentielle, permet toutefois d'élever l'analyse du droit et de la sortir des œillères de la jurisprudence. L'annotateur fait œuvre de « salubrité juridique », pour reprendre une métaphore employée par François Terré, car son regard ne se limite pas « à la vision parcellaire, si ce n'est pathologique du droit qui est propre au contentieux et à la jurisprudence, y compris à celle de la Cour de cassation »[1734], mais la dépasse et la transcende. Cette vision globale ne vient pas d'une analyse précise de chaque arrêt mais de la mise en corrélation d'un grand nombre de décisions entre elles, afin d'offrir un panorama complet de l'état de la jurisprudence en France[1735].

517. Critique n° 2 – L'importance accordée par les annotateurs aux notes de jurisprudence doit-elle être perçue comme une prise de position doctrinale prônant un nouvel équilibre au sein de la hiérarchie des normes ?

Cette interrogation pose deux problèmes distincts : le premier est lié à la conscience de l'annotateur d'utiliser les notes de jurisprudence *dans leur ensemble* pour faire passer un message doctrinal, le second est lié au résultat de l'utilisation de ces notes, qui serait un affaiblissement de la loi comme source du droit.

En ce qui concerne le premier problème, il ne semble pas que les annotateurs aient une telle ambition doctrinale. Les notes de jurisprudence sont utilisées en priorité pour apporter une aide à la lecture du code. Y voir davantage serait sans doute conférer à ces notes une fonction qu'elles n'ont pas.

[1733] BREDIN (Jean-Denis), « Remarques sur la doctrine », *in Mélanges Pierre Hébraud*, 1981, p. 112.
[1734] TERRE (François), *Introduction générale au droit, op. cit.*, p. 170.
[1735] *Cf*. THOMASSET (Claude), « L'interprétation du droit : du prétoire au laboratoire », *in Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, 1996, p. 293.

En ce qui concerne le second problème, il est évident que l'utilisation des notes de jurisprudence, sans nécessairement remettre en cause la suprématie de la norme écrite, participe à la prééminence des décisions de justice[1736] et, de ce fait, à « la nécessité pour la théorie des sources de se renouveler »[1737]. Sans aller jusqu'à admettre que l'annotation révolutionne les sources du droit, elle tente de présenter, par une lecture en second degré, un nouveau visage de l'interconnexion entre celles-ci.

D'un certain point de vue, l'annotation jurisprudentielle doit être comprise comme un aveu, celui de l'impuissance du législateur à rendre le droit directement accessible au citoyen. Elle dépasse le simple rôle de « miroir du droit » pour devenir un révélateur du besoin d'évolution de celui-ci. L'annotateur agit à la manière d'une « révolution de velours » pour « souligner les contours de l'ordre juridique [qui] apparaissent fuyants »[1738].

Cette dénonciation d'un ordre juridique « malade » n'est pas novatrice, et l'annotateur s'inscrit dans un vaste mouvement doctrinal, puisque, selon Mathieu Doat, ce concept d'ordre juridique est celui qui est le plus contesté par la communauté des juristes[1739].

518. Divulgation de la doctrine par les références bibliographiques – Par le choix des références bibliographiques citées, l'annotateur peut donner une visibilité accrue à un courant doctrinal qu'il a choisi. Cette possibilité reste cependant théorique, l'annotateur privilégiant plutôt une présentation limitée et objective à l'intitulé des écrits doctrinaux en pratique. Le choix se fait davantage en fonction des revues à citer que de la conception développée par les auteurs.

[1736] *Cf.* LEQUETTE (Yves), « Recodification civile et prolifération des sources internationales », *op. cit.*, p. 174 ; et SERVERIN (Evelyne), « Jurisprudence », *in Dictionnaire de la justice*, 2004, p. 711 et 712. La jurisprudence communautaire a pourtant admis la jurisprudence nationale comme source du droit positif (arrêt Huvig et Kruslin c/ France 24 avril 1990). Pour plagier J.-C. Soyer, il est possible de dire que la loi écrite est de moins en moins le « soleil de nos codes » et qu'il tend à devenir un « simple satellite d'un soleil jurisprudentiel ». *Cf.* SOYER (Jean-Claude), « La loi nationale et la Convention européenne des droit de l'Homme », *in Jean Foyer auteur et législateur – Ecrits en hommage à Jean Foyer*, 1997, p. 126.

[1737] THIBIERGE (Catherine), « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, 2006, p. 520.

[1738] DOAT (Mathieu), « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », *in Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, 2007, p. 183.

[1739] *Ibid.*

Si l'annotateur n'inscrit pas sa pensée doctrinale au sein des références bibliographiques, ceci ne l'empêche pas de pouvoir préciser la pensée juridique de l'auteur cité par l'insertion de quelques mots entre parenthèses indiquant le sujet principal de l'article. C'est par exemple le choix effectué par Hubert Groutel pour le *Code des assurances* des Éditions Dalloz[1740].

519. Divulgation de la doctrine par les textes connexes – Enfin, l'annotateur participe à la divulgation de la doctrine à laquelle il adhère en réalisant un tri au sein des textes connexes. Il influence ainsi le lecteur par les choix qu'il a opérés.

Par exemple, la reproduction de la loi du 27 mai 2008, relative à la lutte contre les discriminations, sous l'article 16 du *Code civil* des Éditions Dalloz aurait pu se concevoir sous d'autres articles, tels que les articles 9 ou 16-1 du même code[1741]. La place qui lui a été attribuée révèle un acte délibéré de l'annotateur, qui précise les périmètres du droit qu'il estime devoir être.

La divulgation de la doctrine par les textes connexes est habituellement liée à un souci d'anticipation de la part de l'annotateur, qui cherche instinctivement à se glisser à la place du lecteur, afin de lui proposer l'aide que celui-ci souhaiterait trouver dans le code. Cette anticipation conduit souvent l'annotateur à fournir une annotation riche en textes connexes afin de satisfaire le plus grand nombre de lecteurs possible. Ainsi, Bernard Beignier et Jean-Michel Do Carmo Silva insèrent dans le *Code des assurances* des Éditions Litec pas moins de dix-huit annexes tentant de balayer autant que faire se peut la matière[1742]. La richesse du fonds proposé permet de satisfaire le spécialiste, l'extrême organisation effectuée dans le classement des annexes rassure le débutant.

Si la doctrine s'exprime au sein des éléments constitutifs de l'annotation, elle peut parfois s'exprimer par la structure du code, lorsque l'annotateur en est à l'origine.

[1740] GROUTEL (Hubert), *Code des assurances*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, par exemple p. 77.
[1741] *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz, *op. cit.*, p. 130 à 132.
[1742] BEIGNIER (Bernard) et DO CARMO SILVA (Jean-Michel) (commenté sous la dir. de), *Code des assurances*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, p. XLII à LIV.

B - Par la structure même des codes éditoriaux

520. *Code éditorial* rime-t-il avec *code doctrinal* ? – Les codes éditoriaux résultent en entier de la volonté de l'annotateur, tant dans leur plan que dans le choix de leur contenu. « Tout est en quelque sorte annotation » dans ces codes.

S'il est acquis que la compilation de textes légaux autour d'un plan structuré les caractérise, il convient de savoir si l'élaboration de ce plan participe à la divulgation de la doctrine. En d'autres termes, les *codes éditoriaux* sont-ils des *codes doctrinaux* par leur structure même ?

La problématique liée à la notion de codification d'origine doctrinale n'est pas absente des réflexions menées par les auteurs de droit, mais ils visent soit les codes de droit romain dans lesquels la pensée doctrinale a été codifiée[1743], soit les « codifications savantes »[1744], c'est-à-dire les propositions de rénovation de certaines parties de codes élaborées par un groupe d'auteurs, comme par exemple les Principes Unidroit, l'Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription (dit Projet Catala), les Principes du droit européen de la faillite, ou les Principes du droit européen des contrats.

Ces « codifications savantes » ne sont pas des codes éditoriaux, car elles ne comportent aucune norme en vigueur[1745], bien que la forme de ces instruments puisse s'apparenter, au moins formellement, à celle d'une authentique codification[1746]. Ces codifications, nombreuses, sont « en voie d'élaboration, en passe de modernisation, en attente de discussion ou en cours de consécration »[1747], mais elles ne sont pour le moment toujours pas en application.

[1743] *Cf.* VANDERLINDEN (Jacques), *Le concept de code en Europe occidentale du XIII*ème *au XIX*ème *siècle, essai de définition*, Éditions de l'Institut de Sociologie (Bruxelles), 1967, p. 103 et 104.

[1744] MAZEAUD (Denis) et WINTGEN (Robert), « La prescription dans les codifications savantes », *D.* 2008, n° 36, p. 2523 ; MAZEAUD (Denis), « Principes du droit européen du droit du contrat, Projet de cadre commun de référence, Principes contractuels communs - Trois codifications savantes, trois visions de l'avenir contractuel européen », *RTDE* 2008, n° 4, p. 723 *ss.* ; KESSEDJIAN (Catherine), « La codification privée », *in E pluribus Unum, Liber Amicorum Georges A.L. Droz*, 1996, p. 137. Voir aussi : LATINA (Mathias), *Essai sur la condition en droit des contrats*, Coll. Thèse, thèse de l'Université Panthéon-Assas Paris II, éd. LGDJ (Paris), 2009.

[1745] *Cf.* GAUDEMET (Jean), *Sociologie historique du droit, op. cit.*, p. 122.

[1746] *Cf.* CHANTEPIE (Gaël), « Les codifications privées », art. préc., p. 41.

[1747] DEUMIER (Pascale), « L'utilisation par la pratique des codifications d'origine doctrinale », *D.* 2008, p. 494.

En outre, ces codifications ne témoignent pas d'une influence importante de la doctrine sur le législateur. Ainsi, le Projet Catala fut remplacé par le Projet de la Chancellerie[1748], puis par le rapport du groupe de travail de l'Académie des Sciences Morales et politiques comportant des propositions pour une réforme du droit des contrats (dit Projet Terré)[1749], sans qu'aucun de ces projets aboutisse à la réforme escomptée du droit civil.

521. Portée doctrinale du code – Un code éditorial comportant nécessairement des normes légales qui échappent à la sphère doctrinale, il n'est donc pas un *code doctrinal*[1750]. Il n'en est pas pour autant un *code dépourvu de toute portée doctrinale*.

La structure des codes éditoriaux, l'articulation voulue par l'annotateur entre les différentes normes qu'il a sélectionnées, l'organisation du plan qu'il a élaboré, et l'équilibre entre les « articles » du code et les textes connexes sont de nature doctrinale. À la différence des codes officiels dont le plan jouit d'une autorité reconnue par le législateur, le plan de ces codes n'a « qu'une valeur indicative, incitative »[1751].

L'annotateur, en organisant le code selon une architecture précise, diffuse l'opinion qu'il a de la matière dans laquelle il inscrit son code. Par exemple, Xavier Prétot défend la conception d'un droit de la protection sociale dans l'avant-propos qu'il signe dans le *Code de la sécurité sociale* des Éditions Dalloz[1752], tandis que Bernard Reynis justifie la création d'un *Code notarial*[1753].

Cette opinion n'a pas nécessairement pour ambition de vouloir influencer le législateur, même si cette finalité est toujours plus ou moins consciemment recherchée. La lecture des préfaces et des introductions signées est révélatrice des

---

[1748] *Cf.* par exemple GHOZI (Alain) et LEQUETTE (Yves), « La réforme du droit des contrats : brèves observations sur le projet de la chancellerie », *D.* 2008, p. 2609 à 2613.
[1749] *Cf.* TERRE (François) (sous la dir. de), *Pour une réforme du droit des contrats*, éd. Dalloz (Paris), 2008.
[1750] *Cf.* VANDERLINDEN (Jacques), *Le concept de code en Europe occidentale du XIII*ème *au XIX*ème *siècle, essai de définition, op. cit.*, p. 125.
[1751] CHANTEPIE (Gaël), « Les codifications privées », art. préc., p. 41.
[1752] *Code de la sécurité sociale – Code de la mutualité*, 32ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, p. V.
[1753] REYNIS (Bernard), préface, *Code notarial*, 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, p. IX.

objectifs à long terme qui motivent la création du code[1754]. En organisant des textes épars autour d'un plan commun[1755], l'annotateur confère à ceux-ci un poids moral plus important, sans toucher à leur valeur juridique. C'est ce que Rémy Cabrillac nomme « l'effet de globalisation » : « le code est alors déjà plus grand que l'ensemble des articles qu'il contient »[1756].

Cette sélection des textes aboutit alors à dépasser, et à faire oublier, la portée doctrinale des codes éditoriaux pour concentrer l'attention du lecteur vers ce à quoi tend tout code : « la quintessence de l'alchimie législative »[1757]. La nature doctrinale du plan du code apparaît ainsi comme un moyen, et non comme une finalité, qui tend à perfectionner la codification éditoriale. L'opinion de l'annotateur est au service du droit, réalisant la jonction entre le rôle de la doctrine et la codification.

La nature doctrinale du plan du code est également transformée par le succès que remportent les codes éditoriaux. Repris par le législateur, ou régulièrement réédités par les maisons d'édition pour faire face à la demande des juristes, les codes éditoriaux perdent leur caractère doctrinal pour devenir le droit. Quel juriste remettrait en cause le *Code des sociétés* et l'organisation qui le compose ? Cette métamorphose des idées doctrinales est due à ce que le doyen Carbonnier appelle « l'effet multiplicateur » : « il existe un effet multiplicateur qui est inhérent aux codifications réussies : la loi en est popularisée, à la conscience juridique diffuse se substitue la conviction de pouvoir tenir le droit entre ses mains. Peu importent les

---

[1754] Par exemple, la création du *Code des sociétés*, si elle n'est pas entièrement motivée par une reconnaissance étatique du droit des sociétés, y participe cependant. La lecture des avertissements présents au début des codes des Éditions Dalloz ou Litec ne laisse aucun doute sur cette ambition. Alain Viandier parle ainsi de « besoins » et d'« attentes de la pratique » au sujet du droit des sociétés, regrettant que « le législateur donne parfois l'impression d'écrire sur du sable », et appelant de ses vœux une meilleure prise en charge de cette branche du droit par le Parlement. Jean-Paul Valuet et Alain Lienhard notent « l'absence de codification officielle spécifique », sans remettre pour autant en cause l'existence, certaine selon eux, d'un « droit français des sociétés », (*cf.* VIANDIER (Alain), préface, *Code des sociétés et autres groupements*, 9ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, p. VII ; et VALUET (Jean-Paul) et LIENHARD (Alain) (commenté par), *Code des sociétés et des marchés financiers*, 25ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, p. III). Le même raisonnement pourrait être tenu pour le *Code de la fonction publique* composé par Serge Salon et Jean-Charles Savignac pour les Éditions Dalloz. *Cf.* SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles), *Code de la fonction publique*, 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, p. III.

[1755] Ce que Jean Gaudemet aurait appelé « la nécessité de réunir dans des ensembles cohérents des règles d'origine et d'époque différentes ». GAUDEMET (Jean), *Sociologie historique du droit*, *op. cit.*, p. 128.

[1756] Pour les deux citations : CABRILLAC (Rémy), « Le symbolisme des codes », art. préc., p. 212.

[1757] *Ibid.* « Codifier, c'est légiférer dans un esprit d'ensemble, sous la préoccupation instante d'élaborer un tout » CORNU (Gérard), *L'art du droit en quête de sagesse*, éd. PUF (Paris), 1998, p. 366.

banalités versées dans le moule : elles acquièrent, par le prestige du contenant, un pouvoir d'action, de fascination, qui est comme une seconde naissance »[1758]. Les opinions doctrinales, et la codification éditoriale d'une manière générale, bénéficient de la force symbolique que revêt la codification[1759].

Il est d'autant plus facile pour les annotateurs de s'approprier la symbolique positive des codes que les codes éditoriaux répondent toujours aux nécessités des citoyens. À la différence de certains codes officiels, dont le symbole de la codification s'est retourné contre eux, soit parce qu'ils apparaissent comme représentatifs d'une époque révolue, tels que le Code noir ou le Code Napoléon dans les pays satellites de la France à la chute du Premier Empire[1760], soit parce qu'ils semblent relativement peu utiles, comme le Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, ou le Code des instruments monétaires et des médailles, les codes éditoriaux sont élaborés « pour plaire ».

Les codes éditoriaux sont en quelque sorte des codes *idéaux*. Ils sont le droit non tel qu'il est mais tel qu'il devrait être, et tel que le conçoit l'annotateur. Si le code emporte l'adhésion du lecteur, celui-ci aura alors tendance à ne voir que l'aspect positif, le droit tel qu'il le perçoit et qu'il croit être. Ceci explique peut-être pourquoi l'aspect doctrinal de la structure des codes éditoriaux est moins visible.

522. Unicité de la source littéraire – Enfin, la présence de la doctrine au sein de la structure des codes éditoriaux est également moins visible lorsque le code comporte des éléments constitutifs doctrinaux, c'est-à-dire des éléments clairement ajoutés par rapport à la structure habituelle d'un code. Ce phénomène résulte de l'*unicité de la source littéraire*.

Depuis l'abandon des publications officielles des codes par l'État en 1816, les éditions à jour des textes de lois sont assurées par des éditeurs privés, éditeurs qui

[1758] CARBONNIER (Jean), « Le Code civil des Français a-t-il changé la société européenne ? », *S.* 1975, chron., p. 172 et 173.
[1759] *Cf.* CABRILLAC (Rémy), « Le symbolisme des codes », art. préc., p. 217.
[1760] CABRILLAC (Rémy), « Le symbolisme des codes », art. préc., p. 217 à 219.

sont également à l'origine de l'annotation[1761]. Ce monopole de fait conduit à une assimilation accrue entre les codes officiels et les codes éditoriaux. De ce fait, le lecteur s'attache principalement aux notes de jurisprudence et aux commentaires doctrinaux, oubliant que le plan même du code n'est pas officiel.

Il vient d'être montré que l'annotation des codes est une part intégrante du travail doctrinal réalisé en France. Une telle conclusion peut-elle être tenue pour la Principauté de Monaco ?

SECTION 2 - L'ANNOTATION, COMPOSANTE DE LA DOCTRINE MONEGASQUE

523. Situation à Monaco – De prime abord, et au vu de la filiation entre les codes français et monégasques et les similitudes qui existent entre les annotations des deux pays, il semblerait logique de penser que l'annotation, si elle est une part intégrante de la doctrine française, l'est aussi pour la doctrine monégasque.

Ce serait oublier que le droit monégasque est gouverné par les spécificités propres à la Principauté, et qu'aucune transposition directe n'est possible. Le premier problème à résoudre est donc **l'existence d'une doctrine monégasque (§ 1)**, cette existence pouvant légitimement prêter matière à interrogation compte tenu des spécificités de la Principauté de Monaco.

Une fois les fondements de la doctrine de Monaco posés, l'examen de l'éventuelle participation des éléments constitutifs de l'annotation des codes de Monaco, tels qu'ils sont actuellement pratiqués, à l'œuvre doctrinale de la Principauté pourra être mené. En d'autres termes, il conviendra d'étudier quel est **le rôle des annotateurs au sein de la doctrine monégasque (§ 2)**.

[1761] Notamment du fait que ce monopole n'est exercé que par quelques maisons d'édition, de nombreuses autres maisons d'édition ayant été rachetées par celles-ci même si leur nom perdure (les Éditions juridiques associées regroupent les maisons d'éditions suivantes par exemple : LGDJ, Montchrestien, Defrénois, Gualino et Joly).

§ 1 - Existence d'une doctrine monégasque

524.Notion de doctrine – La doctrine est, dans une acception large, l'opinion de ceux qui enseignent ou écrivent le Droit[1762]. C'est ce que le doyen Carbonnier appelle la *communis opinio doctorum* [1763], dont une traduction en français pourrait être : « ensemble des opinions des auteurs »[1764]. Cette définition de doctrine correspond à la réalité monégasque : s'il existe aucun professeur ou maître de conférences qui enseignent le droit de la Principauté, plusieurs juristes, monégasques ou français, écrivent sur le droit monégasque, principalement dans la *Revue de Droit Monégasque*.

La doctrine monégasque est cependant marquée par les caractéristiques propres à la Principauté de Monaco, qui entraînent une organisation juridictionnelle différente et une hiérarchie des normes distincte.

La principale différence avec la doctrine française concerne le corps de la doctrine, ce que Serge Guinchard et Gabriel Montagnier qualifient d'« ensemble »[1765]. À Monaco, la **doctrine est plus réduite (A)**, car l'ensemble des membres qui la constitue n'est que de quelques dizaines de personnes. On peut alors se demander si cela conduit à une production doctrinale différente.

Si ce corps doctrinal est restreint, il n'en est pas pour autant dépourvu d'autorité et la **doctrine monégasque** bénéficie d'une certaine influence, que l'on pourrait qualifier **d'influence mesurée (B)**, qui est renforcée par le rôle singulier jouée par le droit prétorien, et par l'existence de nombreuses lacunes législatives.

[1762] *Cf.* CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 360.
[1763] *Cf.* CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 124, tome 1.
[1764] GUIHO (Pierre), BICHOT (Jacques) et MARTIN (Michel L.), *Dictionnaire droit-économie-gestion*, *op. cit.*, p. 130.
[1765] GUINCHARD (Serge) et MONTAGNIER (Gabriel), (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, 17ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, p. 264 ; et *cf.* NIZOU-LESAFFRE (Alain), *Dictionnaire des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 56 et 57.

A - Une doctrine réduite

525. Histoire de la doctrine à Monaco – La doctrine monégasque n'est pas très ancienne, à la différence de sa voisine française, et ce, bien que le droit monégasque trouve ses origines au milieu du Moyen-Âge[1766]. Cette absence de doctrine ancienne s'explique par deux faits différents.

Le premier est le défaut de facultés de droit, c'est-à-dire de lieux où l'on pense le droit[1767], ce qui explique encore maintenant le lent développement de la doctrine monégasque. La doctrine est avant tout une « source savante du droit »[1768], au sein de laquelle les professeurs des facultés et les juristes savants jouent un rôle important.

Ces juristes savants, principalement des « docteurs en droit »[1769], apparaissent en France, pour les droits qui nous concernent, vers le XII^{ème} siècle, lors de la redécouverte du droit romain, et lors du développement de la pratique judiciaire qui s'effectue grâce à la multiplication du nombre de juridictions et à la généralisation de l'écrit des sentences. La doctrine moderne naît progressivement, aboutissant à l'émergence de grands auteurs, comme Potier, Merlin, Guyot ou François de Neufchâteau pour n'en citer que quelques-uns[1770]. Cette transformation de la société féodale, très bénéfique au droit en France, n'a pas d'équivalent à Monaco.

Le Moyen-Âge monégasque voit la prise de possession de Monaco par les Grimaldi en 1297, et les efforts qui s'en suivirent pour asseoir le pouvoir de ceux-ci par rapport à la République de Gênes[1771]. Les siècles suivants restent marqués par les nombreuses luttes de pouvoir entre les Grimaldi et les Génois.

La situation juridique de la Principauté et son incidence sur le développement du droit savant sont mal connues. Lors des occupations génoises, Gustave Saige note

---

[1766] *Cf.* MARTIN (Matthias), *Histoire des codes de la Principauté de Monaco, op. cit.*, p. 36 *ss.*
[1767] Pierre-Yves Gautier note que l'un des principaux lieux de diffusion de la doctrine est l'université, qui réunit les principaux auteurs de doctrine face à un public qui suit leur enseignement. *Cf.* GAUTIER (Pierre-Yves), « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », art. préc., p. 3.
[1768] BEIGNIER (Bernard) et BLERY (Corinne), *Introduction au droit*, 3ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2011, p. 140 *ss.*
[1769] JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine, op. cit.*, p. 34 *ss.*
[1770] *Cf.* JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine, op. cit.*, p. 35 à 67.
[1771] *Cf.* FREU (Jacques), NOVELLA (René), et ROBERT (Jean-Baptiste), *Histoire de Monaco, op. cit.*, p. 33 à 47, tome I.

que le droit monégasque n'existait pas, le droit génois s'appliquant[1772]. Pour ce qui relève des périodes de règne des Grimaldi, seules des hypothèses peuvent être formulées. Il semble que Monaco fut administrée comme une seigneurie de fait, bien qu'aucun caractère seigneurial ne pût être attribué juridiquement aux biens nouvellement détenus par les Grimaldi. La reconnaissance par le roi Louis XII de France de la souveraineté de Monaco le 20 février 1512, au profit de Lucien Grimaldi, seigneur de Monaco, dote définitivement Monaco d'un droit de nature seigneuriale, et donc d'un fondement pour une future doctrine.

L'année 1512 marque donc un tournant dans l'histoire juridique de Monaco. Le droit commence à se développer avec la mise en place d'une justice déléguée, par l'instauration de juges à Menton, puis l'adoption de plusieurs normes d'importance proprement monégasques. C'est à cette époque que sont adoptés les seconds *Statuts de Menton* (27 mai 1516).

Toutefois, la doctrine monégasque ne voit pas immédiatement le jour, les règles et les conflits étant encore trop peu nombreux pour susciter des écrits et des réflexions de la part de docteurs en droit qui sont, formation oblige, loin de Monaco. Il n'existe toujours par d'écoles de droit, et les Seigneurs de Monaco cherchent avant tout à s'attacher des praticiens (juges, avocats, podestats, etc.) plutôt que des théoriciens.

Le second fait expliquant l'absence de doctrine à Monaco est corollaire au premier : il s'agit de l'absence de juridictions importantes[1773], que ce soit en nombre (pas de problème de divergence), ou en qualité (comme des parlements de province). La justice monégasque était bien éloignée de son homologue française et du rôle joué par les parlements dans la création du droit prétorien[1774]. Les décisions

---

[1772] *Cf*. SAIGE (Gustave), *Monaco, ses origines et son histoire*, 1897, réimpression 1988, éd. des Archives du Palais Princier (Monaco), p. 69.

[1773] Le triple degré de juridiction existait à Monaco depuis 1516 : un appel de la décision du juge devant le seigneur était possible, et la saisine d'un autre juge en cas d'avis contraire du seigneur par rapport à la décision du premier juge pouvait avoir lieu. *Cf*. LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 101 ; p. 128, SAIGE (Gustave), *Monaco, ses origines et son histoire*, *op. cit.*, p. 128.

[1774] *Cf*. POUMAREDE (Jacques) et THOMAS (Jack), *Les Parlements de Province, pouvoirs, justice et société du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, éd. Framespa (Toulouse), 1996, p. 13 *ss*. et 269 *ss*.

juridictionnelles monégasques ne posaient pas de problème et elles ne nécessitaient pas d'explications pour les comprendre, les rapprocher, les analyser[1775].

Le caractère éminemment pratique du droit monégasque et le ressort limité des juridictions ne favorisèrent donc pas l'émergence d'une science doctrinale à Monaco.

526. Ignorance de la notion de doctrine – La mise en place d'un nouveau système juridique, suite à la Révolution française et à la promulgation du Code civil des Français en 1804, permit l'exploration du droit et le renouveau de la doctrine.

Si la Principauté de Monaco se retrouve en 1814 dans une situation juridique comparable à la France, puisqu'elle a été dotée d'un droit neuf par Napoléon I[er], le terreau fertile qui devait engendrer la doctrine moderne n'existait toujours pas à Monaco, faute d'un nombre suffisant de juristes et d'une tradition doctrinale ancienne.

« L'intense activité dans toutes les professions du droit »[1776], suscité par le Code civil n'eut pas lieu à Monaco. La « monégasquisation » des codes par les Commissions législatives de 1815 et de 1817 amena la mise en place d'un droit nouveau, élaboré par des praticiens[1777], qui adaptèrent les codes français aux nécessités de la Principauté, sans forcément chercher à théoriser outre mesure le droit monégasque. Les codes ayant déjà été révisés deux fois depuis leur promulgation, le droit monégasque était jeune, et il ne nécessitait pas les mêmes analyses ni les mêmes besoins que le droit français, déjà vieux de plus d'une dizaine d'années.

Deux autres facteurs peuvent aussi justifier une activité moindre à Monaco. Le premier facteur est la stabilité politique que connut la Principauté à partir de 1814, ce qui amena corrélativement une stabilité législative, les deux étant souvent liés[1778]. Le

---

[1775] L'absence d'archives juridiques nombreuses avant l'avènement du Prince Charles III tend à prouver cette hypothèse. Cependant, il ne faut pas exclure l'hypothèse de la perte des archives, notamment lors de la Révolution de 1793. Tous les lieux de pouvoir princier furent saccagés et l'absence de copies en dehors du pays complique la connaissance de la période antérieure à 1793.

[1776] JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine, op. cit.*, p. 70.

[1777] Ces commissions sont composées exclusivement de magistrats et d'avocats. *Cf*. O.S. n° 2 du 5 mars 1815 *portant nomination d'une commission et établissement d'un Code de lois dans la Principauté* ; et O.S. n° 5 du 10 octobre 1817 *portant nomination d'une commission pour revoir les divers codes de la Principauté et y faire les changements que l'expérience aurait rendu nécessaire*.

[1778] *Cf*. CARBASSE (Jean-Marie), *Manuel d'introduction historique au droit*, 4ème éd., éd. PUF (Paris), 2012, p. 268 et 269.

second facteur est la probable pénétration des idées de la doctrine française à Monaco. Il est presque certain que les juristes monégasques, à défaut de travaux nationaux, eurent accès aux commentaires du Code Napoléon, résultant de l'important travail d'explication pratique de tous les articles du code mené par les praticiens français. Le travail doctrinal étant déjà réalisé en France, ceci ne favorisa pas l'émergence d'une doctrine monégasque.

En outre, après 1814, Monaco était toujours dépourvu d'une faculté de droit. Aucune analyse ni aucune étude sur le droit monégasque émanant de la Principauté ne sont donc à mentionner pour cette période. La taille de l'État et le fonctionnement direct imposé par la monarchie absolue ne favorisaient pas l'émergence de la doctrine : la Principauté n'avait alors pas besoin de guide privé pour l'amélioration de ses normes. Lorsqu'une règle était à adopter ou à modifier, c'était le législateur qui se chargeait directement de la modernisation du droit par l'adoption d'Ordonnances Souveraines.

La notion de doctrine est donc étrangère au droit monégasque jusqu'au milieu de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

527. Création de la notion de doctrine : le baron de Rolland – Le « salut » de la doctrine ne pouvait provenir que de juristes savants venant des pays voisins, les juristes monégasques ayant avant tout une vision pratique et pragmatique de la loi. Le droit français étant à l'origine d'une grande partie du droit monégasque contemporain, c'est par un juriste français, le baron Hector de Rolland, que la notion de doctrine fut importée à Monaco, et que la doctrine monégasque commença à se développer.

Le baron de Rolland, formé en France et ayant un goût prononcé pour la recherche juridique[1779], innova considérablement dans l'approche du droit monégasque, comme

[1779] Le baron Hector de Rolland (1853-1923), après de brillantes études et un doctorat à la Faculté de droit de Grenoble, commença une carrière de magistrat français, avant d'être appelé par le Prince Charles III pour être substitut de l'Avocat général (O.S. 10 mai 1883). Il fera toute sa carrière à Monaco, occupant les plus hauts postes : Président du Tribunal Suprême en 1899, Président de la Cour d'Appel en 1909, Vice-Président du Conseil d'État. Il se destinait à l'origine à être professeur de droit mais une grave maladie l'empêcha de passer l'agrégation (et l'amena à Monaco, aux températures plus clémentes). Il n'abandonna jamais cet intérêt pour la recherche, ce qui explique son

en témoigne les *Exposés des motifs* qu'il rédigea lors de la rénovation des codes[1780]. Il aborda pour la première fois les modifications législatives de manière scientifique, en empruntant à la doctrine ses méthodes d'interprétation.

Ainsi, pour le projet de réforme du Code de procédure civile de 1894, il utilisa la méthode comparative et consulta plus d'une vingtaine de codes étrangers, projets de lois, exposés et rapports divers, afin d'adopter pour la Principauté « les formes de procédures dont l'expérience avait prouvé la sagesse »[1781].

Le baron de Rolland fut ainsi le premier à écrire sur le droit monégasque pour l'analyser, l'étudier, l'examiner. Il est possible de considérer que l'article fondateur de la doctrine monégasque est celui qu'il écrivit à propos du Code civil de Monaco dans le *Livre du centenaire* du Code civil français : « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco »[1782].

Cet acte fondateur devait voir l'envolée progressive de la doctrine monégasque, renforcée par le déploiement de la notion d'*État de droit* sous le règne du Prince Rainier III. La mise en place d'une littérature juridique scientifique propres à Monaco (manuels, revues, codes) permit d'achever le développement de la doctrine.

528. État actuel de la notion de doctrine – La notion de doctrine est encore largement méconnue à Monaco. Aucun auteur de doctrine ne s'est penché dessus (Norbert François et Georges Grinda ignorent cette notion dans leurs manuels de droit[1783]), malgré le fait que le législateur fait, dès 1968, une référence expresse aux « questions de doctrine soulevées par l'application de la présente ordonnance

---

intérêt pour les écrits doctrinaux. Le baron de Rolland s'est essentiellement penché sur le droit privé. Il fut très influencé par le courant de modernisation du droit, et des codes en particulier, qui entoura la célébration du centenaire du Code civil français en 1904. *Cf.* biographie du baron de Rolland : MARTIN (Matthias), *Histoire des codes de la Principauté de Monaco, op. cit*., p. 103 à 105.

[1780] *Cf.* DECOURCELLE (Jacques), *La participation du Premier Président de Rolland à l'œuvre législative de S.A.S. le Prince Albert I^er^*, éd. Imprimerie nationale de Monaco (Monaco), 195 ; et, par exemple, ROLLAND (Hector, b^on^ de), *Révision partielle du Code civil, avant-projet et exposé des motifs*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1911.

[1781] Note sur le projet de réforme du Code de procédure civile de 1894, Archives du Palais Princier, liasse sur le baron de Rolland.

[1782] *Cf.* ROLLAND (Hector, b^on^ de), « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco », art. préc.

[1783] *Cf.* FRANCOIS (Norbert), *Introduction au droit monégasque, op. cit.* ; et GRINDA (Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions, op. cit.*

[O.S. du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée] »[1784].

La publication depuis 1999 de la *Revue de Droit Monégasque* permet une meilleure reconnaissance de la doctrine en consacrant expressément une partie « Doctrine et législation » en son sein[1785]. Cependant, une grande partie des ouvrages doctrinaux qui concernent le droit monégasque (principalement le droit public) sont étrangers[1786]. La doctrine n'échappe pas à l'influence étrangère qui caractérise la formation de l'ensemble du droit de la Principauté.

Le fait qu'une partie des membres de la doctrine soient étrangers permet-il encore de qualifier la doctrine de « monégasque » ? La question de la nationalité de la doctrine n'est abordée que rarement, et uniquement de manière transversale, par les spécialistes de la notion, qui estiment souvent que cette question ne pose dans les faits aucun problème. Certains auteurs estiment que la doctrine doit être liée à un pays, auquel appartiennent le droit étudié et l'auteur de l'opinion[1787]. Toute opinion émise par un étranger ne pourrait dès lors pas être constitutive de la doctrine monégasque[1788].

[1784] Art. 30 O.S. n° 3.167 du 29 janvier 1946, modifiée par l'O.S. n° 3955 du 5 février 1968 : « Il est créé une commission du bilan-type chargée d'étudier les questions de doctrine soulevées par l'application de la présente ordonnance ». Voir aussi exposé des motifs du Code de la Mer : « Sans doute, les travaux préparatoires du projet ont-ils fréquemment puisé pour certaines matières dans la législation et la doctrine françaises », *JM* 17 avril 1998.

[1785] Il s'agit de la première partie de la *Revue de droit monégasque*, intitulée « Doctrine » en 2005 (*RDM* n° 7), puis « «Doctrine et législation » depuis 2006 (*RDM* n° 8).

[1786] Ces ouvrages étrangers traitent en tout ou partie du droit monégasque. Par exemple : DIPPEL (Horst) (Editor in Chief), *Constitutions of the World from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century, Europe : Volume 11 : Constitutional Documents of France, Corsica and Monaco 1789-1848*, De Gruyter (Berlin, New-York), 2010 ; DI PASQUALE (Costenzo), *La Costituzione del Pincipato di Monaco*, 3ème éd., G. Giappichelli Editore (Turin), 2006 ; DOUVIER (Pierre-Jean), *Monaco – juridique, fiscal, social, comptable*, coll. Dossiers internationaux , 4ème éd., éd. Francis Lefebvre (Paris), 2003 ; ou encore FONTANEAU (Pierre) et FONTANA (Henri), *Fiscalité européenne : Monaco*, Coll. Les Cahiers fiscaux européens, éd. Les Cahiers fiscaux européens (Nice), actualisation permanente.

[1787] *Cf.* JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine*, *op. cit.*, p.1 à 13, et notamment p. 12.

[1788] Par exemple, l'écrit d'un professeur italien, même s'il concerne le droit monégasque, fait partie de la doctrine internationale ou comparée italienne selon la manière dont il aura abordé son étude.

Toutefois, du fait que la majorité des juristes de la Principauté ne sont pas monégasques, ce fait est l'une des conséquences du faible nombre de Nationaux[1789], la doctrine monégasque serait presque inexistante dans ces conditions. Il semble que la question de la nationalité de la doctrine doive être adaptée aux spécificités de Monaco. Peut ainsi être considérée comme faisant partie de la doctrine monégasque toute opinion émise par un juriste travaillant en Principauté, ou pour l'une des institutions de la Principauté. Ce critère, s'il est imparfait, permet de tenir compte de la réalité.

529. Une doctrine nécessairement réduite – La doctrine monégasque est caractérisée par le fait qu'elle est *nécessairement* réduite en nombre de membres la composant. Le nombre de juristes étant limité en Principauté (une centaine de personnes), et celui émettant une opinion l'étant davantage, la doctrine monégasque se trouve très limitée, que ce soit en termes de nombre et de variété dans les fonctions occupées par ses membres, ou en termes de quantité d'écrits doctrinaux. La doctrine monégasque n'est pas sujette à la surproduction qui peut être reprochée à sa voisine française.

La majorité des membres de la doctrine sont des magistrats de toutes les juridictions de la Principauté (le plus souvent les présidents), ainsi que quelques membres du Conseil d'État et hauts fonctionnaires exerçant habituellement dans les départements juridiques du Gouvernement. Les universitaires sont très rares et les avocats peu nombreux.

A Monaco peut-être plus qu'ailleurs, et du fait du rayonnement « contenu » du droit monégasque, la doctrine est avant tout une affaire de spécialistes, rejoignant en ce sens la définition de cette notion proposée par Pierre Lerat : « le droit vu par les spécialistes »[1790]. De ce fait, vu que la doctrine comporte peu de membres, parler de

[1789] On pourrait se demander si un État, dont les plus hauts postes et dont une partie des pouvoirs étatiques sont exercés par des étrangers, présente encore toutes les garanties d'indépendance. La souveraineté de la Principauté dans l'exercice des fonctions judiciaires est reconnue tant par la Cour de cassation que par la Commission européenne des droits de l'Homme : voir Crim. 30 avril 1996 ; décision du 28 juin 1993 CEDH sur la recevabilité de la requête n° 21392/93 ; *RDM* 1999, n° 1, p. 147 à 149 ; et Prince Rainier III, « Message de S.A.S. le Prince Souverain au Conseil National, concernant le Traité du 24 octobre 2002 », *RDM* 2003, n° 5, p. 44.

[1790] LERAT (Pierre), *Vocabulaire du juriste débutant, décrypter le langage juridique*, éd. Ellipses (Paris), 2007, p. 85.

doctrine majoritaire a-t-il un sens ? Existe-t-il un seuil minimum de personnes devant penser de manière commune ?

S'il n'existe pas de *minima* pour parler de doctrine, Gille Goubeaux note cependant que la doctrine est avant tout « un certain nombre d'opinions émises par des auteurs qui en ont assumé individuellement la paternité », ces opinions étant « regroupées parce qu'elles sont orientées dans le même sens »[1791]. Un avis contraire, s'il est seul, constitue *une opinion doctrinale isolée*, et non *une doctrine* ; mais il « fait encore partie de la doctrine »[1792].

La situation est différente à Monaco, puisque la doctrine est composée d'une trentaine d'auteurs. Les courants doctrinaux sont souvent réduits à un seul auteur. Ceci s'explique par le fait que, les champs du droit étant très vastes, il arrive souvent qu'un auteur livre seul son opinion sur une question de droit qui n'a pas été traitée auparavant par la doctrine. Cet auteur écrit donc en *terra incognita*, et son avis aura autorité jusqu'à ce que d'autres analyses soient faites sur le même sujet. Il est fréquent qu'aucune autre opinion doctrinale ne vienne confirmer ou infirmer les pensées dudit auteur. L'idée avancée peut alors être incomplète, imprécise, voire erronée[1793], sans qu'aucun complément ou rectification ne soit fait pendant des années.

En résumé, certains sujets de droit font l'objet de plusieurs opinions fournies, la plupart ne sont l'objet que d'une étude unique, qui fait référence le plus souvent, et l'immense majorité d'entre eux n'a pas encore été étudiée par un auteur de doctrine. Par conséquent, parler de « doctrine majoritaire » n'a que peu de sens en droit monégasque, sauf à identifier un consensus presque général entre les auteurs.

530. L'influence d'un seul auteur – La doctrine monégasque consiste souvent en un débat entre quelques juristes seulement. Un courant de doctrine monégasque est

[1791] GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », art. préc., p. 243.
[1792] *Ibid.*
[1793] Benoît Frydman note que « tout interprète, y compris la juridiction la plus haute, est toujours susceptible de se tromper et d'induire ainsi le droit en erreur »[1793]. FRYDMAN (Benoît), *Le Sens des lois, op. cit.*, p. 675.

ainsi formé par un auteur et ses disciples, disciples qui adhèrent et rejoignent la pensée de l'auteur sans nécessairement exprimer d'opinion propre.

Un courant doctrinal n'est donc pas majoritaire par le nombre d'auteurs qui y adhèrent mais par l'influence qu'exercent ceux-ci au sein de la pensée juridique monégasque. Entre deux opinions divergentes, celle défendue par les auteurs les plus réputés aura voix prépondérante. Il existe des auteurs reconnus en doctrine monégasque, comme par exemple le baron de Rolland, Norbert François ou Roland Drago[1794].

Ces diverses caractéristiques modifient l'influence que peut avoir la doctrine monégasque, non pas tant en terme de quantité (nécessairement plus faible qu'en France) que dans la manière dont celle-ci interagit sur la norme de droit.

B - L'influence mesurée de la doctrine

531. La doctrine, une influence morale réduite – L'influence « morale » de la doctrine monégasque existe, mais elle est très mesurée, dans la construction du droit. Certes, dans de nombreux cas où la doctrine pose une solution à un problème juridique, elle est en position de force puisque, ni confirmée ni infirmée par la jurisprudence ou le législateur, elle est seule à dire le droit. Cette influence est visible dans deux situations précises : le vide jurisprudentiel et le vide législatif.

Le vide jurisprudentiel correspond au cas d'une loi qui n'est invoquée par aucun justiciable. La doctrine fera alors référence[1795] quant à l'interprétation de la loi en l'absence de jurisprudence. Ce vide jurisprudentiel est un cas fréquent à Monaco, de nombreux problèmes juridiques n'étant pas portés à la connaissance des juridictions. Cela concerne par exemple les écrits doctrinaux relatifs aux relations existant entre le droit monégasque et le droit de l'Union européenne, notamment sur le plan

[1794] Pour ne citer que les plus célèbres.
[1795] « Le domaine où la doctrine a le plus d'influence est celui où il n'y a pas encore de jurisprudence formée ». CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 125.

monétaire[1796]. Une certaine pénétration du droit européen a été constatée par la doctrine[1797], via les conventions françaises, au mépris du statut d'État tiers à l'Union européenne que possède la Principauté de Monaco[1798]. La Principauté présente un cas *sui generis* de ce point de vue-là.

Le vide législatif est plus rare. Cela concerne une absence de normes légales ou ordonnantielles dans un domaine précis du droit. La doctrine peut alors intervenir pour apporter des solutions innovantes. Jean-Louis Bergel y voit même le « paradis des juristes »[1799]. Cette démarche est courante d'un point de vue prospectif, mais elle est plus rare d'un point de vue interprétatif[1800], ce qui est aussi le cas à Monaco. En effet, la taille restreinte du Conseil National et la volonté du législateur monégasque de contenir l'inflation législative, notamment en ne légiférant pas dans des domaines « inutiles » [1801], conduisent à un certain nombre de vides législatifs (ces *vides* ne sont pas la plupart du temps des *lacunes* puisqu'aucun manque n'est ressenti). Il arrive cependant que l'évolution de la société nécessite des règles concernant ces vides, ou que la doctrine souhaite s'en emparer pour contribuer à l'édification du droit.

La doctrine monégasque possède donc théoriquement un rôle explicatif du droit presque aussi important que le rôle d'interprétation de la loi qui est dévolu au juge

---

[1796] S'il existe une jurisprudence concernant l'inapplicabilité du droit européen, comme le rappelle les plus hautes juridictions du pays (par exemple, à propos de la non-recevabilité de l'enregistrement communautaire d'une marque, voir : CA 25 mars 2003, SAM Monaco Télématique c/ Société Pfizer, *RDJ*), il n'existe aucune jurisprudence spécifique à la problématique monétaire.

[1797] *Cf*. VANDERSANDEN (Georges), « L'application du droit communautaire sur le territoire de la Principauté de Monaco », *RDM* 2000, n°2, p. 180 à 186 ; VIDAL (Dominique), « Le droit monétaire monégasque et la zone euro », *RDM* 2004, n°6, p. 71 à 74 ; GASTAUD (Bernard), « Les relations entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne : l'exemple de la convention européenne entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco », *RDM* 2004, n°6, p. 9 *ss*.

[1798] Les monnaies monégasques et françaises étant considérées comme équivalentes par conventions, la Principauté de Monaco est passé à l'Euro. La Principauté a alors dû respecter les impératifs communautaires de stabilité des prix lors de la conversion franc-euro, comme tout État membre de l'Union, du fait que la France était tenue de les respecter. La doctrine s'est interrogée sur la normalité d'une telle situation où un État se retrouve lié par un droit auquel il n'a pas souscrit.

[1799] « De même, c'est avant que la jurisprudence ne soit formée que la doctrine a le plus d'influence sur la solution d'un problème déterminé. Le vide législatif et règlementaire est en quelque sorte le paradis des juristes. On ne peut défricher que des terrains vierges. Toutes les constructions intellectuelles y sont possibles, alors qu'une législation et une jurisprudence abondantes ne laissent que peu de place à l'innovation. » BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, *op. cit*., p. 81.

[1800] À la différence de la recherche prospective, il s'agit ici de combler des lacunes de la loi.

[1801] Par exemple, il n'y a pas de législation sur les canaux à Monaco, la Principauté n'en ayant pas. Le nombre de lois et d'Ordonnances Souveraines qui sont adoptées chaque année est infiniment plus faible qu'en France.

par l'article 4 du Code civil[1802]. La réalité est tout autre. Les écrits de la doctrine monégasque sont largement ignorés, y compris par les juristes de la Principauté. La Revue de droit monégasque est peu lue, la majorité des notes de jurisprudence figurent au Recueil des décisions judiciaires dont la diffusion est limitée par le coût financier, et la doctrine monégasque est présente de manière rarissime dans les écrits de la doctrine française, seul support qui lui assurerait une publicité importante.

Si la doctrine monégasque est influente, c'est par son rôle d'experte du droit.

532. La doctrine, une influence importante en tant qu'experte du droit – Ce qui permet à la doctrine d'être influente dans la formation du droit monégasque est son statut d'experte qu'elle apporte par les fonctions qu'occupent ses membres. Les auteurs de doctrine sont tous partie prenante à l'élaboration du droit, car ils écrivent les lois, les normes, et les jugements. Il y a ainsi une confusion des rôles entre doctrine, législateur (au moins pour ce qui concerne la partie dévolue au Gouvernement) et juge.

La doctrine monégasque est ainsi experte dans la rédaction du droit, elle est en quelque sorte « la plume » de l'État. Son avis est largement suivi, non parce qu'elle est lue, mais parce qu'elle est écoutée par ceux qui font le droit et qu'elle émane de ces derniers. C'est ce qui explique qu'une production aussi restreinte d'écrits doctrinaux puisse avoir une telle importance. La publication des écrits de la doctrine monégasque est, en quelque sorte, seulement la face émergée de l'iceberg doctrinale.

533. Doctrine et juridictions – Ce rôle influent de la doctrine a pénétré jusque dans les prétoires monégasques[1803]. L'étude de la jurisprudence récente montre que les juridictions monégasques font de nombreuses références à la doctrine, davantage que les juridictions françaises. Les références doctrinales ne sont pas toutes formulées de la même manière et elles sont utilisées de diverses façons, sans qu'il y ait de

[1802] Cet article est l'équivalent de l'art. 4 du Code civil français.

[1803] La doctrine n'est-elle pas « une inspiratrice, un mobile de décision », comme l'écrivait le doyen Carbonnier, ou la nécessaire compréhension de la norme jurisprudentielle, comme le note Daniel Mainguy ? CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, 1962, *op. cit.*, p. 124 ; et MAINGUY (Daniel), « L'interprétation de l'interprétation – Variations normatives II », *JCP-G* 2011, n° 20, p. 603, § 2.

différences notables à observer entre les différentes juridictions. Deux types de références prédominent en pratique.

La première est la référence à une doctrine étrangère, qui est presque toujours la doctrine française du fait de la proximité entre les droits monégasques et français, bien que d'autres pays puissent être concernés selon le droit utilisé lors du contentieux[1804]. Cette référence est souvent expresse : la juridiction emploie par exemple l'expression « la doctrine française »[1805]. Il arrive même parfois que la juridiction cite directement la source doctrinale qui a forgé son raisonnement. C'est par exemple le cas du Tribunal de Première Instance qui cite le numéro du paragraphe du *Commentaire théorique et pratique du Code civil* de Théophile Huc dans sa décision du 21 mai 1992[1806], ou qui cite l'étude relative à « l'homologation judiciaire des actes juridiques » d'Ivan Balensi dans sa décision du 29 mars 1990[1807].

A l'inverse de l'application du droit étranger dans le cadre d'un conflit de droit international privé, la référence doctrinale ne lie pas la juridiction monégasque qui peut s'en détacher, car celle-ci n'est qu'une source d'inspiration pour le juge

---

[1804] Par exemple, loi italienne : « Sur la base de cette note, étayée par divers extraits d'un article de Doctrine paru dans le n° 18, du 7 mai 2005, de la revue italienne ''Guida al diritto'', les conseils de G. G. M. estiment que le délai nouvellement offert à celle-ci par la loi italienne pour faire appel de sa condamnation ne lui donne nullement accès à un nouveau procès, car le premier degré de juridiction serait en ce cas supprimé. », CA 27 mai 2005, G. G. M. en présence du Ministère public, *RDJ* ; ou loi sénégalaise : « Attendu qu'en vertu de cet article, et selon ce qu'admet la Doctrine en droit sénégalais (*cf.* J.C. Droit Comparé, Sénégal, n° 84) », TPI 12 oct. 1995, D. c/ D., *RDJ*.

[1805] *Cf.* par exemple : « Attendu que les décisions de justice des juridictions monégasques citées par N. B. n'apparaissent pas pertinentes - non plus d'ailleurs que la jurisprudence récente et la doctrine françaises invoquées, qui reposent sur une législation différente de celle en vigueur à Monaco », TPI 15 décembre 2005, C.B. c/ N.B., *RDJ* ; « En réponse l'ordre des architectes conteste le caractère administratif de l'intervention des ordres professionnels en soulignant que F. N. ''utilise maladroitement un courant d'une jurisprudence française qui ne rallie pas l'entier assentiment de l'ensemble de la doctrine'' », TPI 6 janvier 2005, N. c/ Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco, *RDJ* ; « Attendu qu'en vertu du droit positif monégasque, s'alignant sur la position de la doctrine et de la jurisprudence française » et « Attendu que la doctrine et la jurisprudence françaises dominantes affirment également que l'exequatur a pour objet de ''conférer'', et non de reconnaître au jugement étranger la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée », TPI. 18 mars 1999, G. c/ V. S., O., SAM Pagnussat Chandet et C^ie^, Riviera Telecom, Conservateur des Hypothèques, État de Monaco, *RDJ*. Voir aussi TPI 26 mai 1988, T. c/ Dame Z., *RDJ* ; ou C. Rév. 2 nov. 1976, Procureur Général c/ Maire de Monaco, Dame T., Société Halles du Midi, M. et Société E. (Affaire dite des Halles et Marchés), *RDJ*.

[1806] « Attendu, toutefois, que l'attestation ainsi produite ne peut être légalement admise comme preuve en cette matière, au regard du montant de la demande et ainsi que l'indiquent la doctrine et la jurisprudence (Th. Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, tome IX, N° 363) […] », TPI 21 mai 1992, M. c/ V., *RDJ*.

[1807] « Qu'en conséquence, et conformément à la doctrine (I. Balensi : RTD civ. 1978, 42) […] », TPI 29 mars 1990, M. c/ E.-M.-B. - Ministère Public, *RDJ* ; et *cf.* BALENSI (Ivan), « L'homologation judiciaire des actes juridiques », *RTDCiv.* 1978, p. 42 à 79.

monégasque. Les juridictions monégasques sélectionnent ainsi la doctrine qu'elles souhaitent reproduire en tout ou partie, selon son adéquation avec l'esprit du droit monégasque.

Cette influence de la doctrine française résulte avant tout de circonstances pratiques : tous les juges monégasques sont formés en France, et ils ont un accès facilité aux sources documentaires françaises, qu'il s'agisse des codes, des revues, recueils ou manuels[1808]. Lors de leurs recherches préliminaires, les juges se tournent donc naturellement vers la doctrine française. Laurent Anselmi note ainsi que le droit monégasque « demeure fortement imprégné du droit français, ce qui s'explique par les liens séculaires de toute nature unissant, de manière étroite, les deux pays. Cette proximité est d'un grand intérêt en ce qu'elle facilite le raisonnement juridique en permettant la transposition de solutions prétoriennes ou doctrinales françaises à Monaco dès lors que, sur un cas d'espèce donné, les bases légales sont identiques des deux côtés de la frontière. »[1809]

La seconde est la référence à l'expression « la doctrine et la jurisprudence », toujours associées. Cette expression recouvre plusieurs réalités différentes au sein des raisonnements des juridictions, mais elle traduit toujours la volonté d'une efficience judiciaire du droit par les juges monégasques. Cette expression est utilisée comme une sorte de « principe général du droit », qui serait « applicable même en l'absence de textes »[1810], de « standard juridique », dont la seule évocation doit suffire à justifier juridiquement la création de la règle de droit prétorienne à laquelle va se livrer la juridiction.

La « doctrine et la jurisprudence » peuvent être d'origine monégasque. Elles reflètent alors une interprétation à laquelle la juridiction souhaite renvoyer sans qu'il existe réellement une doctrine (ou une jurisprudence) précise sur ce point-là. C'est par exemple le cas lorsque la Cour d'Appel fait référence à « la doctrine et la jurisprudence, concordantes à cet égard », pour la qualification des institutions ou

[1808] À la bibliothèque du Palais de Justice par exemple.
[1809] ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », art. préc., p. 7.
[1810] Pour reprendre les termes de l'arrêt Aramu du Conseil d'État français. CE Ass. 26 octobre 1945, *Lebon* p. 213, *S.* 1946 – III – 1, conclusions R. Odent, *D.* 1946, p. 158, note Morange. *Cf*. BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit, op. cit.*, p. 97 à 106.

des contrats mettant en jeu l'intervention de tiers[1811]. C'est également le cas lorsque le Tribunal de Première Instance justifie le fondement de l'acquisition *jus soli*[1812] de la nationalité monégasque par « la doctrine et les principes de droit coutumier en vigueur [en 1841] »[1813]. À notre connaissance, aucune doctrine monégasque n'existait en 1841. L'acquisition de la nationalité a toujours relevé de normes légales, comme l'a montré Alain Sangiorgio[1814].

Toutefois, et le plus souvent, la doctrine et la jurisprudence auxquelles il est fait référence sont d'origine française. L'idée est que sur un point de droit précis, la législation monégasque est suffisamment proche de la législation française pour que l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle de cette dernière puisse être transposée.

Le Tribunal de Première Instance justifie par exemple de cette manière la notion de troubles anormaux du voisinage[1815] qui, comme en France, n'a pas de fondement législatif. C'est également le cas lorsqu'il cherche à affiner sa jurisprudence de la

---

[1811] « Considérant qu'il doit être rappelé, avec la doctrine et la jurisprudence, concordantes à cet égard, que dans la qualification des institutions ou des contrats mettant en jeu l'intervention de tiers, les juges du fond ne sont pas liés par la qualification donnée par les parties […] », CA 7 nov. 1989, État de Monaco c/ Sociétés Richelmi, Spada, Triverio et autres, *RDJ*. Voir aussi pour un exemple en droit des marques : TPI 11 mai 1995, Société Casino G.-P. c/ SA des Bains de Mer et du cercle des Étrangers à Monaco, *RDJ*.

[1812] Depuis la réforme du droit de la nationalité par la loi n°1.155 du 18 décembre 1992, l'acquisition de la nationalité monégasque par le *jus soli* n'est plus possible à l'exception (unique) des enfants nés à Monaco de parents inconnus. *Cf.* art. 1er loi n°1.155 du 18 décembre 1992.

[1813] « Attendu en outre qu'à la date de naissance de F. D., soit en 1841, la doctrine et les principes de droit coutumier en vigueur dans la Principauté appliquaient le système du ''*jus soli*'' comme mode d'acquisition de la nationalité », TPI 18 janvier 2001, A. c/ Ministère public, *RDJ* ; et « Attendu qu'à la date de naissance de cet ascendant, il est admis par la doctrine que les principes de droit coutumier en vigueur dans la Principauté étaient identiques à ceux appliqués en France ; qu'en matière de nationalité prédominait, comme mode d'acquisition, le système du *jus soli* selon lequel l'individu né sur le territoire d'un État jouissait de la nationalité de cet État, ce principe étant généralement admis dans toute l'Europe occidentale et affirmé en particulier dans l'ancien droit français par de nombreux auteurs tels Bacquet au XVIème siècle, Pothier au XVIIIème siècle (cités par A. De Lapradelle et J.-P. Niboyet *in Répertoire de droit international* Tome IX 1931 p. 268) ou encore Domat au XVIIème siècle qui écrivait : ''Les enfants des étrangers, s'ils naissent dans un État où leur père était étranger, se trouvent originaires de cet État ; ils en naissent sujets et y ont des droits de naturalité...'' (*Droit public* Liv. I, tit. 6, section 4) ; que selon Pothier ''la seule naissance dans le royaume donne les droits de naturalité indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure'' (*Traité des personnes* Part. I, Titre II, n° 45) ; Attendu qu'il s'ensuit que par application du principe du *jus soli*, la seule naissance sur le territoire de la Principauté, qui comprenait alors la commune de Roquebrune, de F. R. dit ''C.'' a eu pour effet de lui conférer la qualité de sujet du Prince, c'est-à-dire la nationalité monégasque » ; TPI 12 janvier 1995, A. c/ Procureur général, *RDJ*.

[1814] *Cf.* SANGIORGIO (Alain), « L'évolution du droit de la nationalité monégasque », *RDM* 2001, n° 3, p. 144 à 148.

[1815] *Cf.* TPI 12 juillet 1990, Société Ambre c/ État de Monaco, *RDJ*.

faute grave du salarié[1816], lorsque la Cour d'Appel s'appuie sur ce que « la doctrine estime » pour confirmer la protection à apporter au client dans le cadre des contrats de mandat[1817], ou lorsque le Tribunal Suprême annule une décision ministérielle de refoulement[1818].

Enfin, il convient de noter que les références à la doctrine (monégasque ou française) sont également employées au sein des prétentions des parties, notamment lorsque le droit monégasque est muet sur un point de droit particulier. Les parties espèrent alors que les juridictions fassent évoluer leur position en reprenant ces arguments. Les exemples sont nombreux[1819].

534. Rôle doctrinal des juridictions – Pierre-Yves Gautier constate que « le juge est lui aussi un chercheur - certes avec des enjeux immédiats, une fonction publique et solennelle »[1820], et les contraintes inhérentes à l'exercice de la justice. Il arrive ainsi que les juridictions monégasques aillent plus loin, et que, ne se contentant plus de simples références à la doctrine, elles participent à la création de l'œuvre doctrinale, en donnant une interprétation du droit, et en mettant à jour les imperfections existantes.

A l'instar de la Cour de cassation qui fait référence dans ses arrêts à « la doctrine de la Cour de cassation », les juridictions monégasques font parfois référence à « la doctrine de la jurisprudence du Tribunal Suprême »[1821], ou à une doctrine qu'elles ont elles aussi élaborée. Cette pratique reste cependant rare.

C'est ainsi que Jean Bel n'hésite pas à qualifier de « doctrine classique des juridictions monégasques »[1822] la position qu'abandonne la Cour de Révision lors des deux célèbres arrêts de revirement des 8 avril et 4 octobre 1991. En l'espèce, la Cour

---

[1816] *Cf.* TPI 13 juillet 2000, Monte-Carlo Grand Hôtel c/ O., *RDJ*.
[1817] *Cf.* CA 13 déc. 2005, SAM Compagnie Monégasque de Gestion privée c/ R., *RDJ*.
[1818] *Cf.* TS 1er déc. 2011, Dame A. c/ Ministre d'État, *RDJ*.
[1819] *Cf.* par exemple TPI 4 oct. 2007, B. c/ Crédit Foncier de Monaco, *RDJ* ; CA 25 mars 2003, SAM Monaco Télématique c/ Société Pfizer, *RDJ* ; CA 7 mai 2001, Ministère public c/ M., L., E., R., *RDJ* ; ou encore TPI 23 février 1995, L. c/ H., *RDJ*.
[1820] GAUTIER (Pierre-Yves), « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », *BICC* 2004, n° 590, p. 7,
[1821] « que de l'interprétation par la doctrine de la jurisprudence du Tribunal Suprême, il résulte que […] », TS 16 avril 2012, Association dénommée « Association des propriétaires » c/ Ministre d'État, *RDJ*.
[1822] *Cf.* note Jean Bel, *JCP-G* 1992, II, 21785.

de Révision décidait d'abandonner l'exonération partielle de la responsabilité du gardien d'une chose inanimée en raison de la faute de la victime, adoptant ainsi une position tout à fait nouvelle et contraire à celle des juridictions monégasques et françaises[1823].

Le rôle doctrinal et « herméneutique »[1824], endossé par les juridictions est facilité pour la Cour de cassation française par l'existence de plusieurs outils, qui lui permettent d'élaborer et de diffuser sa pensée doctrinale : *Bulletins d'information*, *Rapport annuel*, classification et hiérarchisation des arrêts opérées lors de leur publication par l'utilisation de lettres, chaînage des arrêts permettant de reconstituer le fil rouge de la pensée juridique, etc.

Les outils que possèdent les juridictions monégasques sont moins développés (absence de bulletin officiel et de rapport annuel[1825], diffusion des décisions et analyse de certains d'entre elles au sein du *Recueil des décisions judiciaires* et de la *Revue de Droit Monégasque*), mais ils permettent d'établir une tendance dans la manière qu'ont les juridictions monégasques d'élaborer et de construire le droit[1826]. C'est en cela qu'elles font œuvre de doctrine[1827].

L'existence d'une doctrine monégasque, avec ses particularités, ayant été démontrée, il convient maintenant de voir si celle-ci intervient au niveau de l'annotation.

[1823] *Cf.* C. Rév. 4 oct. 1991, V. c/ SAM Polymétal Richelmi et U.A.P. Caisse Primaire d'Assurance Maladie des A.M., *RDJ* ; et C. Rév. 8 avril 1991, *RDJ*.

[1824] Selon l'expression de Frédéric Zenatti : ZENATI (Frédéric), « La nature juridique de la Cour de cassation », *BICC* 2003, n° 575, p. 5.

[1825] Le *Bulletin d'information de la Cour de Révision de Monaco* n'est destiné qu'à un usage interne au sein du Palais de Justice.

[1826] Par exemple, le paragraphe 46 de la note figurant au sein de la décision du 1er février 1994 du Tribunal Suprême démontre le rôle doctrinal joué par celui-ci : TS 1er février 1994, Association des propriétaires de Monaco, *RDJ*. Voir aussi point 12 de la note figurant au sein de la décision du 15 mars 1988 du Tribunal Suprême ; TS 15 mars 1988, Epoux R.S., *RDJ*.

[1827] *Cf.* FONTAINE (Michelle), CAVALERIE (Robert), HASSENFORDER (Jacques-André), SCHNEIDER (Marie-Paule), *Dictionnaire de droit*, 3ème éd., éd. Foucher (Vanves), 2004, p. 182 ; et DRUFFIN-BRICCA (Sophie) et HENRY (Laurence-Caroline), *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 133 *ss*.

§ 2 - Rôle des annotateurs au sein de la doctrine

535. Un rôle restreint, ou inexistant, selon l'édition – Le rôle des annotateurs au sein de la doctrine monégasque est restreint tant par le nombre des annotateurs monégasques, que par les éléments constitutifs employés pour l'annotation.

En premier lieu, les annotateurs monégasques sont très peu nombreux. Sur les huit codes publiés dans les *Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, tous sont annotés de manière anonyme. Il s'agit en pratique du personnel de la maison d'édition LexisNexis qui assure ce travail. L'anonymisation ne permet pas de considérer que cette annotation participe au travail de la doctrine.

Ainsi, l'existence de notes sous les articles de lois, semblables à des commentaires doctrinaux très simplifiés, puisqu'il s'agit exclusivement de renvois à d'autres lois ou Ordonnances Souveraines sans aucun développement, ne sont pas de la doctrine, puisqu'elles ne sont pas spécifiquement attribuables à un annotateur. La qualification doctrinale est, en revanche, indépendante d'une appréciation quantitative du commentaire : tout apport subjectif d'un annotateur identifié est un commentaire doctrinal, aussi minime soit-il[1828].

Les deux seuls annotateurs connus de codes monégasques sont Laurent Anselmi et Jean-Pierre Gastaud, auteurs de la longue introduction figurant dans le *Code monégasque*[1829]. Leurs fonctions respectives (Délégué aux affaires juridiques auprès du Gouvernement pour le premier, professeur à l'Université de Paris-Dauphine et Vice-Président du Comité supérieur d'Etudes Juridiques de la Principauté de Monaco[1830] pour le second) les amènent à faire naturellement partie de la doctrine monégasque par leurs écrits.

[1828] Par exemple, la précision faite par le baron de Rolland sous l'article 283 du Code civil de Monaco, quoiqu'assez sommaire puisqu'elle reproduit le texte de l'Ordonnance Souveraine modificative et précise que « le texte primitif ne différait de celui de l'ordonnance ci-dessus qu'en ce qu'il ne contenait pas les trois mots imprimés en italique », permet de mieux saisir l'état du droit antérieur et, de ce fait, l'évolution du droit actuel. *Cf. Code civil de la Principauté de Monaco*, 1913, *op. cit.*, p. 66.

[1829] *Cf.* ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », art. préc.

[1830] Instauré par l'O.S. n° 2.888 du 11 octobre 1962, modifiée par l'O.S. n° 2.975 du 2 novembre 2010 et par l'O.S. n° 3.773 du 10 mai 2012, le Comité supérieur d'Etudes Juridiques est chargé d'effectuer, à la demande du Gouvernement, des études juridiques au terme desquelles il émet un avis à son intention.

En second lieu, la majorité des éléments constitutifs utilisés au sein du *Code monégasque* sont des éléments très neutres du point de vue subjectif (consolidation, indication de la source de la loi, sommaire, index peu développé, etc.) : même si les annotateurs étaient connus, la grande neutralité de ces éléments constitutifs ne permet pas de considérer qu'ils participent à l'élaboration de la doctrine.

536. L'introduction du *Code monégasque* – La portée doctrinale du *Code monégasque* est donc due à l'introduction, consacrée aux « Spécificités du droit monégasque », ainsi que dans une moindre mesure aux textes connexes.

Cette introduction signée présente une forme originale et novatrice par rapport à la pratique française : Laurent Anselmi et Jean-Pierre Gastaud y livrent une vision globale et détaillée du droit monégasque, et non une simple présentation de la place du code au sein du droit. Le droit monégasque y est présenté en deux parties : une première partie consacrée au droit public de Monaco (organisation des pouvoirs publics et droits fondamentaux) et une seconde partie consacrée au droit privé (droit des personnes, droit des contrats, activités économiques et sociales, droit pénal, droit procédural). Les annotateurs ont souhaité adopter une présentation didactique, afin « de permettre au lecteur, et en particulier à celui qui a été formé à l'école du droit français, d'approcher les spécificités d'un système par trop méconnu »[1831].

Le choix des informations traitées reflète l'opinion de Laurent Anselmi et de Jean-Pierre Gastaud et témoigne de la subjectivité qui a présidé leur travail : l'introduction n'étudie pas l'ensemble du droit monégasque. Les annotateurs ont choisi une présentation d'un point de vue français : une attention particulière a été portée aux droits des personnes et des contrats, pénal et procédural, qui présentent de forte différence avec le droit français ; mais les droits de la mer ou des taxes sur le chiffre d'affaires, qui ne trouvent pourtant pas d'équivalent en France, ont été délaissés.

En outre, l'articulation de l'introduction en deux parties montre une conception publiciste du droit monégasque, qui s'appuie sur la Constitution et l'organisation étatique. Laurent Anselmi, qui défend l'existence d'un droit administratif

[1831] ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », art. préc., p. 8.

monégasque[1832], écrit ainsi que « le prisme permettant une présentation opératoire […] du droit monégasque » repose « sur le célèbre diptyque d'Ulpien » [1833] créant la *summa divisio* entre droit privé et droit public[1834]. Cette conception du droit révèle l'enseignement français qu'a reçu l'annotateur et qui a permis, via le « droit des professeurs »[1835], une pénétration de la doctrine française au sein de la doctrine monégasque.

L'existence d'une conception opposant droit public et droit privé à Monaco est contestable. Si l'on se réfère à la notion de grandes dichotomies développée par Norberto Bobbio dans son ouvrage *De la structure à la fonction, nouveaux essais de théorie du droit*, cette proposition de relecture du droit monégasque serait justifiée. La distinction entre droit public et droit privé, qui constitue une « grande dichotomie », sert « à diviser l'univers du droit en deux sous-classes, réciproquement exclusives et conjointement exhaustives. »[1836] De ce fait, il n'existe, selon cet auteur, « aucun élément de l'univers juridique, qu'il s'agisse d'un rapport, d'une norme ou d'une institution […] qui n'entre pas dans l'une de ces deux catégories. […] On peut se quereller au sujet de l'appartenance d'un élément à l'une ou à l'autre catégorie : cela dépend aussi bien de la façon dont l'élément est interprété et configuré, que du choix du critère adopté pour distinguer. Toutefois, aucune querelle n'est possible concernant l'incapacité de la distinction à embrasser l'ensemble des éléments de l'univers dont il est question. »[1837] Le droit monégasque serait ainsi soumis à la *summa divisio* malgré lui.

Nous sommes pour notre part enclin à suivre la conception de la doctrine monégasque traditionnelle (Norbert François, Georges Grinda), et à réfuter l'existence d'une dichotomie entre droit privé et droit public à Monaco. L'organisation juridictionnelle de la Principauté repose sur la distinction entre l'ordre

---

[1832] *Cf.* ANSELMI (Laurent), « Les relations entre l'administration et l'administré en Principauté de Monaco, à la lumière de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 », *in La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, 2012, p. 138 *ss*.

[1833] ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », art. préc., p. 8.

[1834] Pour une opinion contraire : BONNET (Baptiste) et DEUMIER (Pascale), *De l'intérêt de la* summa divisio *droit public - droit privé ?*, éd. Dalloz (Paris), 2010 ; et PETIT (Bruno), *Introduction générale au droit*, 7ème éd., éd. PUGrenoble (Grenoble), 2008, p. 14 à 17.

[1835] BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, *op. cit*., p. 80.

[1836] BOBBIO (Norberto), *De la structure à la fonction, nouveaux essais de théorie du droit*, éd. Dalloz (Paris), 2012, p. 168 et 169.

[1837] BOBBIO (Norberto), *De la structure à la fonction, nouveaux essais de théorie du droit*, *op. cit.*, p. 169 et 170.

judiciaire privé et le Tribunal Suprême. Les fonctions judiciaires dévolues à celui-ci par la Constitution ne permettent pas de considérer qu'il puisse constituer un ordre judiciaire administratif similaire à celui existant en France[1838]. Il est possible de classer les règles de droit monégasques entre droit privé et droit public, mais cette organisation serait artificielle, ou, de manière plus exacte, serait peu utile pour la compréhension du droit monégasque[1839].

En définitive, par l'ampleur des développements qu'elle comporte, par l'organisation en un plan détaillée et apparent, et par les nombreuses références légales et jurisprudentielles qui y sont faites, cette introduction ressemble davantage à un long commentaire doctrinal, qu'à un avertissement classique figurant en tête des codes.

537. Analyse des éléments constitutifs à portée doctrinale : les textes connexes – Un autre élément constitutif de l'annotation, et présent dans le Code monégasque, a une portée doctrinale : il s'agit des textes connexes. Bien qu'ils ne soient pas signés, ils sont très certainement imputables à Laurent Anselmi. Cette attribution résulte d'une part de l'implication de Laurent Anselmi dans l'élaboration de ce code et d'autre part de l'organisation des textes connexes : celle-ci diffère de celle adoptée au sein des trois volumes dédiés aux lois usuelles[1840] dans les *Codes et Lois de la Principauté de Monaco,* ce qui conduit à penser que leur auteur est différent du personnel de la maison d'édition, à l'origine de la répartition par matières au sein des *Codes et Lois.*

Le choix et l'emplacement des textes connexes corroborent la conception publiciste développée en introduction, les textes consacrés aux institutions de la Principauté

[1838] *Cf.* FRANCOIS (Norbert), *Introduction au droit monégasque*, *op. cit.*, p. 46 ; GRINDA (Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, *op. cit.*, p. 141 *ss.* ; et MEDECIN (Roger-Félix), *L'Organisation judiciaire de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 85.

[1839] Selon Etienne Picard, les matières qui échappent à la *summa divisio* sont celles « que l'on ne peut nettement […] classer ni dans l'orbe du droit public ni dans celui du droit public [*sic* privé]. » PICARD (Etienne), « Pourquoi certaines branches du droit échappent-elles à la *summa divisio* ? », *in De l'intérêt de la* summa divisio *droit public - droit privé ?*, 2010, p. 91. La recherche d'une *summa divisio* propre à Monaco s'articulerait sans doute autour de deux autres pôles, liés à l'organisation judiciaire.

[1840] Les *Codes et Lois de la Principauté de Monaco* sont organisés comme suit : les codes en un volume, les traités internationaux en deux volumes, et les lois usuelles en trois volumes (volume 1 : personnes - famille, travail - rapports sociaux ; volume 2 : les biens ; volume 3 : le pouvoir, exercice du pouvoir, finances, rapports entre États).

ayant été placés inhabituellement en tête du code. L'organisation des textes non codifiés placés à la fin du code, regroupés en sept thèmes, fait ainsi référence à la « justice », aux « libertés publiques et droits fondamentaux », et au « droit administratif »[1841].

En conclusion, le rôle des annotateurs au sein de la doctrine monégasque est assez discret mais bien présent : ils sont, pour reprendre la métaphore développée par Xavier Henry à propos des annotations, « comme du sucre dans du lait chaud, omniprésents mais invisibles »[1842]. Par l'emploi seulement de quelques éléments constitutifs sélectionnés avec soin, ils présentent le droit positif de manière rationnelle et suscitent son évolution, faisant ainsi preuve de fonctions par nature doctrinales[1843].

Cet aspect doctrinal de l'annotation mériterait d'être largement développé par la réalisation d'une annotation conséquente, riche, et intégrant davantage d'éléments constitutifs traditionnellement doctrinaux. Les caractéristiques présentées par le droit monégasque ne permettent pas une annotation traditionnelle, qui repose sur une conception connue par le lecteur des sources du droit, de la hiérarchie juridictionnelle, et des fondements constitutionnels de l'État. La doctrine, par son côté pédagogue, par la clarification et l'explication des systèmes de droit qu'elle seule peut apporter, doit jouer un rôle prépondérant dans l'annotation monégasque.

Ceci signifie que l'annotation doit sortir de son cloisonnement actuel, limité au personnel de la maison d'édition, pour être confiée à des annotateurs extérieurs. La complexité du droit de la Principauté et la réalité de la doctrine monégasque penche en faveur d'une pluralité d'annotateurs, afin de couvrir tout le champ du *Code monégasque*.

[1841] *Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., 2012, *op. cit.*, p. 885 *ss.*, 971 *ss.*, et 999 *ss.*,

[1842] HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », art. préc., p. 249.

[1843] *Cf.* BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit, op. cit.*, p. 80 ; et BEIGNIER (Bernard) et BLERY (Corinne), *Introduction au droit*, 3ème éd., *op. cit.*, p. 180.

Nous appelons de nos vœux la réalisation d'une « véritable » annotation, qui tiendrait compte de l'importance de la jurisprudence en droit monégasque[1844] et des spécificités normatives de la Principauté.

[1844] « L'utilité du rôle dévolu à la jurisprudence [est] celui de maintenir à un droit codifié le mouvement et la vie par une interprétation progressive ». MEYNIAL (Edmond), « Les Recueils d'arrêts et les Arrêtistes », *in Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, 1904, p. 202. Henri et Léon Mazeaud et Michel de Juglart ont résumé ceci dans les *Leçons de droit civil* : « Les œuvres des premiers interprètes du Code civil sont aujourd'hui tombées dans l'oubli. Pour deux raisons : on n'y trouve point l'étude de la jurisprudence, qui est une source capitale du droit ; d'autre part, le droit a évolué dans de telles conditions que ces ouvrages ne sont plus que les témoins d'une époque encore récente, mais entrée déjà dans l'histoire du droit. » MAZEAUD (Henri et Léon), MAZEAUD (Jean), et JUGLART (Michel de), *Leçons de droit civil, introduction à l'étude du droit*, 5ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 1972, p. 129 ; ainsi que, pour un exemple concret concernant un article du Code civil français : MOREL JOURNEL (Christel), *Droit général*, 3ème éd., éd. Gualino-Lextenso (Paris), 2009, p. 39 et 40.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

538. Conclusion du chapitre : la subjectivité, traduction du caractère doctrinal de l'annotation – Malgré les nombreuses contraintes qui pèsent sur l'annotation et qui la modèlent en profondeur, au moins formellement, celle-ci n'en demeure pas moins une part intégrante de la doctrine.

À la lecture première des différentes acceptions de la doctrine, l'annotation semblait bien éloignée de celle-ci, hormis quelques commentaires doctrinaux qui figurent çà et là dans les codes, et l'on peinait à lui trouver le moindre caractère savant. Il faut avouer que l'annotateur est souvent perçu comme un technicien, qui ne fait que défricher le droit, de plus en plus dense, pour le rendre accessible.

C'est justement ce travail de synthétisation, de clarification et de découverte de la « substantifique moelle » qui fait de l'annotateur un membre de la doctrine. Corinne Bléry a écrit, à propos du droit, que « la loi n'a pu être que la source essentielle ; les nécessités de la pratique interdisant qu'elle soit la source exclusive. »[1845] Qui mieux que l'annotateur réussit à concilier en un même ouvrage la loi, les autres sources du droit et les nécessités de la pratique ?

Lorsque l'on observe en détail les divers éléments constitutifs de l'annotation, on réalise que la doctrine est partout et qu'elle résulte des choix incessants que l'annotateur doit faire : choix pour insérer tel élément constitutif dans le code, choix pour intégrer telle ou telle donnée, choix des juridictions à citer, choix des revues à sélectionner, etc. Toute l'annotation est une question de choix, et même si certains éléments constitutifs peuvent sembler plus neutres, plus « objectifs » dans leur traitement, limitant la possibilité pour l'annotateur de les moduler à sa guise, ils résultent toujours originellement d'un choix.

L'annotation, comme la doctrine, est avant tout affaire de subjectivité. L'annotateur n'est jamais contraint de réaliser une annotation : celle-ci ne résulte que de sa liberté.

L'annotation s'inscrit donc dans un travail de pure doctrine. Elle n'en est peut-être pas le genre le plus brillant et le plus éblouissant, celui dans lequel les grandes

[1845] BEIGNIER (Bernard) et BLERY (Corinne), *Introduction au droit*, 3ème éd., *op. cit.*, p. 139.

évolutions du droit vont se faire, mais elle participe, à sa mesure, à la construction juridique. Elle est une forme particulière d'expression de la doctrine, au même titre que la *note d'arrêt* ou les *manuels,* et doit donc être considérée en tant que telle.

Le rôle doctrinal de l'annotation est également perceptible à Monaco, même si la doctrine monégasque présente un visage différent de sa voisine française. L'annotation actuellement pratiquée au sein des codes monégasques ne permet pas de rendre compte de l'importance de la doctrine dans l'élaboration du droit de la Principauté.

Les particularités du droit monégasque appellent un développement de l'annotation dans les codes, annotation au sein de laquelle le travail doctrinal aurait une place primordiale, bien plus qu'en France. La richesse du droit monégasque ne peut être comprise via un prisme que seule la doctrine peut incarner. Ce prisme doit cependant être encadré, du fait que le droit de la Principauté compte un nombre plus restreint de normes et de décisions judiciaires, et que la doctrine possède une influence particulière, notamment quant à l'opinion qui peut être émise par un seul auteur. L'annotateur monégasque est ainsi tenu, plus que tout autre, à la nécessité d'objectivité, voire à une véritable « quête d'objectivité », pour reprendre l'expression de Philippe Jestaz et Christophe Jamin[1846].

Le droit monégasque gagnerait donc à se doter de codes annotés de manière complète, rationnelle, et cohérente, qui permettrait une présentation optimale du droit de la Principauté de Monaco.

[1846] JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine, op. cit.*, p. 141.

CONCLUSION DU TITRE 2

539. Conclusion du titre : l'annotation, participation à la création doctrinale – Comprendre l'annotation comme une partie intégrante de la doctrine est la conséquence de l'évolution et du droit et de la doctrine[1847]. Les définitions traditionnelles de ces deux notions ont évolué avec le temps, et les frontières précises qui les caractérisaient sont devenues des entités perméables aux influences de l'une et de l'autre. S'il n'y a aucune nouveauté dans ce constat, sauf peut-être l'intensité avec laquelle s'opèrent ces échanges, l'annotation n'est reste pas moins le lieu privilégié d'observation de ces phénomènes.

L'annotation est partie intégrante de l'œuvre doctrinale. Tout le travail de l'annotateur est guidé par la subjectivité pour les nombreux choix qu'il est amené à faire pour élaborer les différents éléments constitutifs. L'annotation, avant d'être le reflet du droit, est le reflet de la conception personnelle du droit qu'en a l'annotateur.

Il arrive cependant que cette subjectivité soit mâtinée d'objectivité. L'annotation est alors l'extension naturelle du code, et l'annotateur doit respecter cette « filiation » prestigieuse. La neutralité de ses propos et une présentation la plus objective possible du droit positif définissent en grande partie le contenu final de l'annotation.

Est-ce que l'annotation est une source du droit ? Assurément, s'il l'on considère que la doctrine est une source informelle des normes. L'annotation possède même cet avantage sur les autres écrits doctrinaux d'avancer à pas masqués, puisque le lecteur ne se doute pas, en lisant un code annoté, qu'il a une œuvre de doctrine dans les mains. Le plus surprenant dans cette confusion est que ce masque est donné par le code lui-même, en tant que support de l'annotation. L'influence que possède l'annotation provient donc directement de celle du code.

L'annotation, le travail doctrinal et le code se combinent désormais en un tout, le *code annoté*, qui est l'un des moyens les plus efficaces d'accès global au droit.

[1847] *Cf.* BENILLOUCHE (Mikaël), CHAVRIER (Anne-Laure), DELAMARRE (Manuel), *Leçons d'introduction au droit*, *op. cit.*, p. 65 à 67.

Ces constatations peuvent être faites en ce qui concerne le droit monégasque, et compte tenu des particularités propres aux codes annotés de la Principauté. La doctrine monégasque est certes réduite, elle n'en possède pas moins une certaine influence, notamment en agissant directement à la source de la production normative. La récente apparition d'éléments constitutifs à caractère doctrinal fort et développé laisse supposer que la doctrine est appelée à jouer un rôle de premier plan au sein de l'annotation des codes de la Principauté.

540 Conclusion de l'analyse fonctionnelle de l'annotation – Au terme de cette analyse fonctionnelle de l'annotation, nous espérons avoir montré que l'annotation dépassait la simple fonction d'aide à la lecture des codes.

L'importance acquise par la jurisprudence comme étant une source informelle du droit de plus en plus présente et les mutations de la notion de codification ont contribué à faire évoluer sensiblement les fonctions de l'annotation. Si celle-ci était à l'origine un simple commentaire de la loi, elle s'unit dorénavant à la norme pour permettre de présenter un visage complet du droit positif.

L'annotation œuvre au sein de deux domaines opposés de nature mais complémentaires : la norme et la création doctrinale. L'intégration des objectifs à valeur constitutionnelle de la codification par l'annotation renforce sa participation à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la loi et contribue au renouvellement du principe de sécurité juridique. La norme en est renforcée et, en quelque sorte, ranimée. L'annotation, moyen moderne de codification, permet aux codes de toujours rester des recueils de lois ordonnés performants. Le lien qui unit l'annotation aux codes n'est pas qu'une simple juxtaposition des deux éléments : il y a fusion entre l'annotation et les codes.

Cette modernisation de la norme est le résultat du travail de l'annotateur qui réalise, par ses connaissances juridiques, par le sentiment qu'il a de la norme et par la présentation générale du domaine juridique du code qu'il veut montrer, un authentique travail doctrinal. Si le rôle d'explication et de révélation du droit est propre à la doctrine, et ne présente aucune innovation particulière au sein du travail

d'annotation, la doctrine voit cependant son influence augmentée par l'annotation et par la force normative qui caractérise cette dernière. Il y alors une transposition relative de la force normative de l'annotation à ses éléments doctrinaux qui acquièrent ainsi une portée nouvelle. Cette hypothèse, audacieuse, rejoint les développements opérés par Catherine Thibierge[1848]. L'annotation ne fait pas que modifier la définition du code, elle invite plus largement à repenser le rôle et la portée de la doctrine. La nécessité de neutralité augmente la force normative de la doctrine au sein des codes et confère à la pensée de l'annotateur, en plus d'une pénétration immédiate dans la pensée du lecteur, un poids sans équivalent par rapport aux autres écrits doctrinaux.

En définitive, annotation, code et doctrine sont intimement liés et l'évolution de l'un touche l'autre. Ces trois notions contribuent chacune à leur manière au même objectif : l'existence et l'achèvement du droit positif.

[1848] THIBIERGE (Catherine) *et alii*, *La Force normative*, éd. LGDJ (Paris) et Bruylant (Bruxelles), 2009, plus précisément p. 741 à 838.

CONCLUSION GENERALE

540. L'annotation, de l'outil à la notion juridique – Il existe en droit des éléments singuliers, qui ont la particularité d'être connus de tout un chacun, sans qu'une définition précise ne puisse pour autant en être donnée spontanément[1849]. L'annotation des codes fait partie de ceux-ci. Sa méconnaissance tient à l'existence de contours mal définis, entraînant une conception commune défavorable à son encontre qui l'assimile prioritairement à un outil juridique technique et à une simple « pourvoyeuse de connaissances et de solutions techniques »[1850].

Cette conception est en partie vraie puisque l'annotation, à la manière d'un instrument juridique, permet la mise en œuvre du droit, ainsi que l'organisation, l'application et l'expression de la norme[1851]. Toutefois, à la différence d'un instrument juridique, elle ne réalise la transmission d'aucune notion qui lui est supérieure et elle n'assure aucun lien entre deux entités séparées. Un code annoté n'est pas la jonction de la loi avec la jurisprudence, il est perçu comme étant un recueil de normes *enrichi* de la jurisprudence, c'est-à-dire que l'annotation ne s'efface pas à la lecture du code, elle l'influence et l'oriente.

Les fonctions de l'annotation et l'interaction qui l'unit aux codes dépassent la conception habituelle de l'outil juridique et confèrent à l'annotation une dimension supérieure. L'annotation est donc une notion juridique, au sens qu'elle peut se définir en elle-même, et ses caractéristiques s'entendent sans recours à un élément extérieur.

[1849] *Cf*. CASHIN-RITAINE (Eleanor) et MAITRE ARNAUD (Elodie) (édité par), *Notions-cadre, concepts indétermines et standards juridiques en droits interne, international et comparé*, éd. Bruylant (Bruxelles) et Schulthess Verlag (Zürich), 2008.

[1850] GOYARD-FABRE (Simone), *La textualité du droit, étude formelle et enquête transcendantale*, *op. cit*., p. 68.

[1851] Pour les fonctions des instruments juridiques, voir BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 207.

541. L'annotation est la réunion de différents éléments constitutifs – Les périmètres du contenu de l'annotation se révèlent variables. Le point de départ est connu et se trouve dans le texte du code officiel ou des articles composant le code éditorial, parus au *Journal officiel* ou au *Journal de Monaco* selon le pays concerné. Le point limite est impossible à fixer. Il dépend des innovations que chaque annotateur souhaite apporter aux codes, or celles-ci varient à l'infini. Chaque annotation est une sorte d'œuvre d'art, unique, qui ne peut jamais être copiée à l'identique. Cette personnalisation de l'annotation n'empêche pas l'existence d'éléments constitutifs communs, quel que soit le code, qui en forment le squelette générique.

Parmi ceux-ci, les notes de jurisprudence sont l'élément le plus attendu et le plus symbolique du travail de l'annotateur. Elles réalisent l'impossible pont entre sources formelles et sources secondaires du droit et permettent, par leur « élasticité »[1852], la représentation du droit positif. À leurs côtés viennent habituellement les commentaires doctrinaux, coup de projecteur sur la conception personnelle du droit qu'en a l'annotateur, les références bibliographiques, pour approfondir un point de droit précis, les textes connexes pour restituer l'unité perdue du droit, ainsi qu'une succession d'éléments utiles à une lecture facilitée du code et de la règle de droit.

542. L'annotation possède un support déterminé – L'exigence d'un support, les codes, comme condition nécessaire à la matérialisation de l'annotation constitue une particularité qui lui est propre et qui la singularise parmi les notions juridiques.

Ce support ne doit pas être limité aux seuls codes officiels, qu'ils soient adoptés à droit nouveau ou à droit constant. L'analyse des habitudes éditoriales montre que l'annotation s'applique à une multitude d'ouvrages qui transcendent la conception habituelle de la notion de codes.

Il existe toute une catégorie de codes, oubliés ou délaissés par la doctrine, qui sont les codes éditoriaux. L'identification de ces derniers est complexe car ils n'ont pas d'identité en eux-mêmes. Ils ne sont que le reflet, diminué d'une réelle portée normative, des codes officiels. L'éclatement continu du droit, l'affaiblissement des

[1852] *Cf*. HUC (Théophile), *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, F. Pichon Editeur (Paris), 1892-1903, p. VIII, tome 1.

périmètres classiques des branches du droit[1853] et la surproduction législative leur ont toutefois offert une reconnaissance inespérée : au fur et à mesure que les codes officiels s'enfonçaient dans les ténèbres d'une codification mal maîtrisée, les codes éditoriaux apparaissaient comme une solution appropriée. Ils sont ainsi devenus des acteurs à part entière de la codification.

Même le droit monégasque, pourtant plus vertueux que son voisin français en matière de production législative et du maintien d'une certaine « pureté » pour la codification, n'échappe pas à l'emprise croissante des maisons d'édition vis-à-vis de la norme juridique.

543. L'annotation est une codification moderne – Le droit étant traditionnellement le reflet de la société[1854] et l'annotation celui du droit, il n'est dès lors pas surprenant que l'annotation ait été sensible aux mutations que connut la société juridique. Au fur et à mesure que le droit se complexifiait et que le droit prétorien acquérait une place de plus en plus importante, l'annotation dut s'adapter et devint de plus en plus technique. Auparavant confiée aux annotateurs internes des maisons d'édition, elle sortit de son anonymat pour être livrée à des annotateurs extérieurs, reconnus pour leur compétence.

Elle y gagna au passage en épaisseur et se dota d'une identité doctrinale qui lui faisait défaut jusqu'alors et qui était nécessaire pour appréhender les transformations nouvelles du droit. L'annotation a alors dépassé son rôle traditionnel d'aide à *la lecture du code* pour devenir une aide *à la lecture du droit* dans son ensemble.

Elle se substitua à toutes les carences de la codification, se les appropria, et les dépassa pour en offrir un visage rénové. Ceci amena l'annotation à contribuer à une meilleure accessibilité de la loi, en réunissant en un même lieu des normes éparses, et à une meilleure intelligibilité de la loi, en mettant en corrélation la règle de droit, ses applications concrètes, ses points de difficultés et les réponses que la jurisprudence y

---

[1853] *Cf.* MOLFESSIS (Nicolas), « Sources du droit en droit interne », *RTDCiv.* 2002, chron., p. 592 *ss.*
[1854] *Cf.* pour un développement de cette opinion : MUIR WATT (Horatia) « Le discours du code. Regard comparatiste », *Droits* 2006, n° 42, p. 132.

a apportées ou que la doctrine suggère[1855]. De simple accessoire des codes, elle est devenue véritable jouvence pour ceux-ci.

Cette réactualisation des codes amena un bouleversement dans la nature de l'annotation. Celle-ci fait désormais corps avec son support. Elle a acquis, avec le temps, une force de codification, non contraignante, d'origine et de nature privées, qui réalise les mêmes objectifs que la codification classique. La variété, la modularité, l'adaptabilité de ses éléments constitutifs en font une troisième voie de codification, plus souple et particulièrement adaptée au droit moderne.

En conséquence, il n'est plus possible pour un code actuel de mener à bien la tâche confiée à la codification sans l'aide de l'annotation. Tout code se doit d'être annoté, sous peine d'être *un code inachevé*.

Dire qu'un code doit être annoté ne signifie pas pour autant qu'il existerait une liste préétablie d'éléments constitutifs qui pourrait être appliquée les yeux fermés, telle une recette de cuisine. Chaque code est un cas unique. La présentation finie de l'état de la branche du droit dans laquelle il s'inscrit dépend des normes qui le composent et de la jurisprudence qui en découle. Il n'existe pas d'éléments constitutifs obligatoires, mise à part peut-être la consolidation. L'annotation est réussie lorsque le code permet de nouveau une complétude[1856]. Un code qui serait annoté, mais qui ne permettrait pas la rencontre parfaite entre les fonctions de l'annotation et celles dévolues à la codification, par manque d'éléments constitutifs adéquats, serait un code à *l'annotation en devenir*.

544. L'annotation est indispensable aux codes monégasques – Face à toutes ces constatations, il peut sembler surprenant que le droit monégasque, dont les codes dépourvus d'annotation permirent l'établissement d'un étalon indispensable à nos recherches, n'ait pas encore pris la mesure d'une telle nécessité. Les caractéristiques

[1855] Dans le cas des commentaires doctrinaux.
[1856] Le rôle de l'annotation doit être envisagé sous forme de « seuil ». Le seuil est atteint lorsque l'annotation comporte les éléments constitutifs nécessaires à l'exécution des fonctions qui sont les sienne.

propres à la Principauté et qui modèlent avec tant de force son droit permettent pour le moment de maintenir les codes dans un état non annoté[1857].

Les spécificités du droit monégasque, et les difficultés avec lesquelles celui-ci est diffusé, tant auprès des juristes de la Principauté qu'à l'étranger, seraient pourtant efficacement renouvelées par l'annotation des codes. L'annotation montrerait alors tout son intérêt et la valeur ajoutée qu'elle peut apporter aux codes.

545. Quel avenir pour l'annotation ? – Il peut sembler facile de vouloir parer l'annotation de toutes les vertus et de lui prédire un succès là où la codification a échoué. Il y a une part de fiction indéniable à vouloir présenter le droit tel qu'il est, toujours mouvant, tandis que le simple fait de le mettre par écrit, qu'il s'agisse d'un code ou de l'annotation, tend irrémédiablement à en figer le contenu. La « codification souple » ne serait-elle alors qu'une tentative supplémentaire, utopique et vouée à l'échec ? Dans ce contexte, l'existence d'une majorité de codes non annotés, provenant d'une trop grande spécialisation de ceux-ci, semble être un argument supplémentaire en défaveur d'une conception optimiste de l'annotation ; et l'annotation, en tant que moyen idéal de rénovation du droit, un vœu pieux.

L'annotation n'est pas une notion juridique parfaite dépourvue de défauts. Les avantages qu'elle présente, résultant de sa nature privée, en font cependant l'outil juridique d'actualisation, de modernisation et de maintien des codes le plus performant. La rapidité avec laquelle elle peut répondre aux innovations du droit et aux évolutions de la société lui confère un bénéfice par rapport à la procédure législative. La prise en compte des diverses sources juridiques, liée à sa nature doctrinale, lui permet d'embrasser de manière globale ce qu'est le droit, dans sa diversité et sa complexité. L'absence de garantie normative qui la caractérise lui confère une nature personnalisable, tant envers chaque code, qu'envers chaque lecteur du code. Ce sont toutes ces qualités qui l'ont rendue omniprésente dans les codes contemporains.

[1857] C'est également le cas en France, mais la raison est à rechercher plutôt du côté de la sur-codification.

L'avenir de l'annotation n'est pas lié à une transformation du système juridique dans lequel elle évolue ou à une réactivité améliorée de la norme législative. L'annotation reste fondamentalement une aide à la compréhension du droit. Tant que cette aide sera nécessaire, l'annotation sera appelée à perdurer.

Pour clore nos propos, nous citerons Raymond Saleilles. Lorsqu'il écrivit, en préface d'un livre d'un jeune professeur de droit d'Alger[1858], que le droit devait désormais être conçu « par le Code civil, mais au-delà du Code civil », il était loin de se douter qu'il venait de donner l'exacte définition de ce qu'était la notion d'annotation des codes. En dix mots, tout était dit et il n'existe pas de meilleur résumé auquel nous pourrions arriver aux termes de nos recherches. L'annotation des codes, pour reprendre à notre compte une autre formule célèbre, c'est *tout le code, et un peu plus que le code*[1859].

[1858] *Cf.* SALEILLES (Raymond), préface, *in Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, art. préc., p. XXV, tome 1er.
[1859] La formule d'origine désigne le *Quid*.

ANNEXES

Liste des annexes

(1) Proposition de schéma récapitulatif des principaux éléments constitutifs de l'annotation

(2) Liste des codes officiels français

(3) Liste des codes de la Principauté de Monaco

(4) Correspondance avec Pierre Catala

(5) Organisation tripartite des pouvoirs à Monaco & Présentation historique de la codification à Monaco avant 1793

(1) PROPOSITION DE SCHEMA RECAPITULATIF DES PRINCIPAUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ANNOTATION

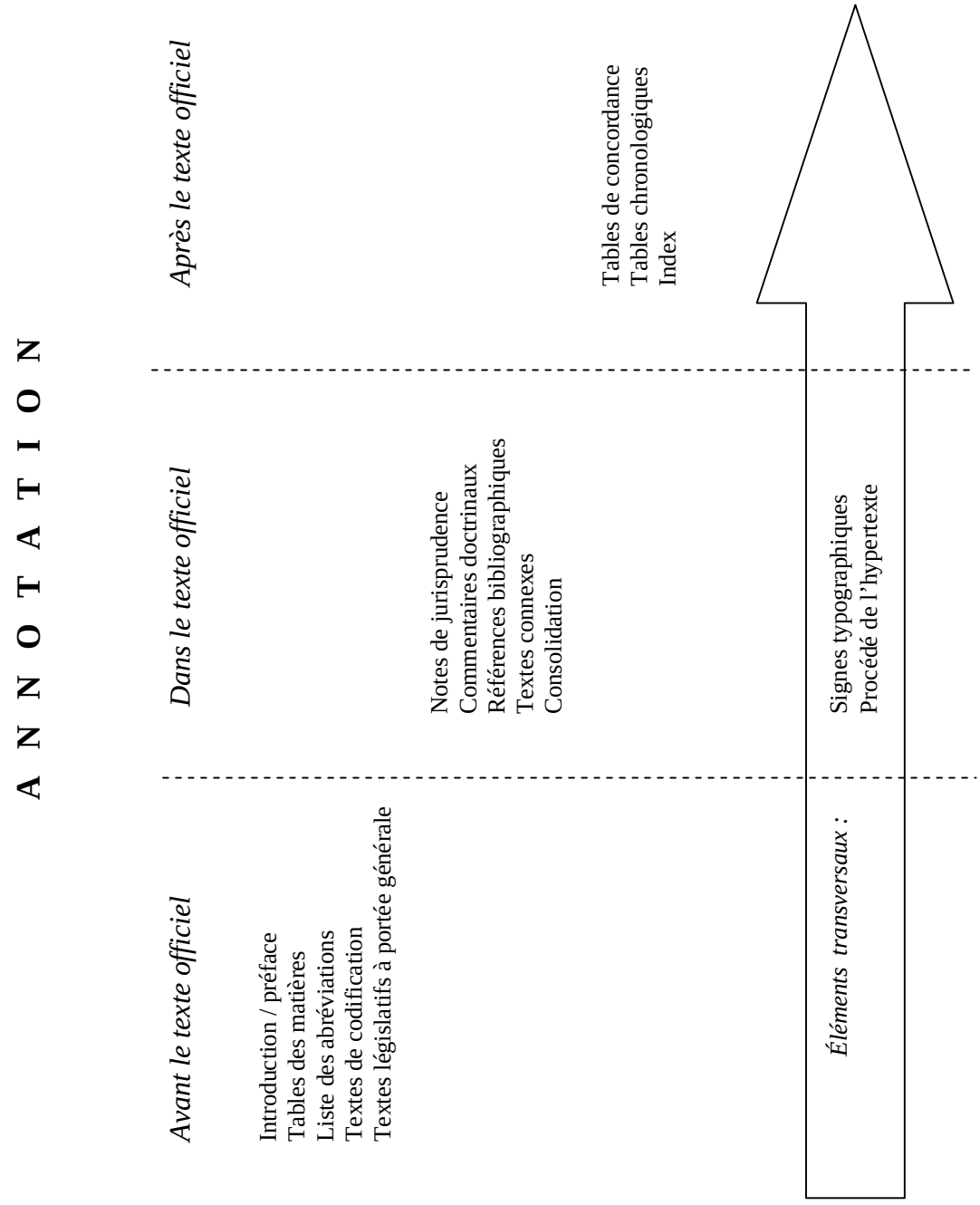

(2) LISTE DES CODES OFFICIELS FRANÇAIS

N.B. : - seuls sont pris en compte les codes issus du législateur national ayant une autonomie normative. Les codes « régionaux » et les codes de déontologie inclus dans d'autres codes sont exclus de la liste.

- les codes européens, tel que le Code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JOUE L 127 15 mai 2008), ne sont pas pris en compte

- les codes ne faisant l'objet d'aucun recensement officiel, des incertitudes demeurent, compte tenu du caractère parfois ambigu ou inachevé de certains codes officiels[1].

Actuellement en vigueur en France

1) Code de l'action sociale et des familles, *ord. n° 2000-1249 du 21 décembre 2000*

2) Code de l'artisanat, *loi n° 58-346 du 3 avril 1958*

3) Code des assurances, *décret n° 76-667 du 16 juillet 1976*

4) Code local des assurances sociales (Alsace-Moselle), *loi du 19 juillet 1911*

5) Code de l'aviation civile, *décret n° 67-333 du 30 mars 1967*

6) Code du cinéma et de l'image animée, *ord. n° 2009-901 du 24 juillet 2009*

7) Code civil, *ord. du 30 août 1816*

8) Code civil local (Alsace-Moselle)

9) Code de commerce, *ord. n° 2000-912 du 18 septembre 2000*

10) Code de commerce local (Alsace-Moselle)

11) Code des communes, *décret n°77-372 du 28 mars 1977*

12) Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, *décret n°2001-579 du 29 juin 2001*

13) Code de la consommation, *loi n° 93-949 du 26 Juillet 1993*

14) Code de la construction et de l'habitation, *décret n°78-621 du 31 mai 1978*

15) Code de la défense, *ord. n° 2004-1374 du 20 décembre 2004*

16) Code de déontologie des agents de police municipale, *décret n°2003-735 du 1er août 2003*

17) Code de déontologie de la police nationale, *décret n°86-592 du 18 mars 1986*

---

[1] *Cf.* MOYSAN (Hervé), « À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois », art. préc., p. 3032.

18) Code de déontologie du service public pénitentiaire, *décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010*

19) Code des devoirs professionnels de la profession de géomètre expert, *décret n° 96-478 du 31 mai 1996*

20) Code des devoirs professionnels des architectes[2], *décret n°80-217 du 20 mars 1980*

21) Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, *loi du 17 décembre 1926*

22) Code du domaine de l'État, *décret n° 62-298 du 14 mars 1962*

23) Code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, *ord. n°92-1139 du 12 octobre 1992*

24) Code des douanes, *décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948*

25) Code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte[3], *ord. n° 92-1142 du 12 octobre 1992*

26) Code de l'éducation, *ord. n° 2000-549 du 15 juin 2000*

27) Code électoral, *décret n°64-1086 du 27 octobre 1964*

28) Code de l'énergie, *ord. n° 2011-504 du 9 mai 2011*

29) Code de l'enseignement technique[4], *décret n°56-931 du 14 septembre 1956*

30) Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *ord. n° 2004-1248 du 24 novembre 2004*

31) Code de l'environnement, *ord. n° 2000-914 du 18 septembre 2000*

32) Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, *décret n°77-392 du 28 mars 1977*

33) Code de la famille et de l'aide sociale, *loi n° 58-346 du 3 avril 1958*

34) Code forestier, *ord. n° 2012-92 du 26 janvier 2012*

35) Code général de la propriété des personnes publiques, *ord. n° 2006-460 du 21 avril 2006*

36) Code général des collectivités territoriales, *loi n° 96-142 du 21 février 1996*

37) Code général des impôts, et ses annexes I à IV, *décret n° 50-478 du 6 avril 1950, quatre décrets n° 50-478 à 50-481 du 6 avril 1950 et arrêté du 6 avril 1950*

38) Code des instruments monétaires et des médailles, *loi n° 58-346 du 3 avril 1958*

39) Code des juridictions financières, *loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994*

---

[2] Parfois intitulé, à tort, Code de déontologie des architectes.
[3] Parfois intitulé, à tort, Code des douanes de Mayotte.
[4] Il y a un doute sur l'effectivité de l'abrogation du Code de l'enseignement technique. Selon le site *Légifrance*, ce code est abrogé. Mais une lecture précise de l'art. 7 de l'ord. n° 2000-549 du 15 juin 2000 laisse penser le contraire.

40) Code de justice administrative, *ord. n° 2000-387 du 4 mai 2000*

41) Code de justice militaire, *ord. n° 2006-637 du 1 juin 2006*

42) Code de la légion d'honneur et de la médaille militaire, *décret n°62-1472 du 28 novembre 1962*

43) Code des marchés publics, *décret n°2006-975 du 1 août 2006*

44) Code minier, *décret n°56-838 du 16 août 1956*

45) Code minier nouveau, *ord. n° 2011-91 du 20 janvier 2011*

46) Code monétaire et financier, *ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000*

47) Code de la mutualité ancien, *décret n°2001-1106 du 23 novembre 2001*

48) Code de la mutualité, *ord. n° 2001-350 du 19 avril 2001*

49) Code de l'organisation judiciaire, *ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006*

50) Code du patrimoine, *ord. n° 2004-178 du 20 février 2004*

51) Code pénal, *loi n° 92-683 du 22 juillet 1992*

52) Code pénal local (Alsace-Moselle)

53) Code des pensions civiles et militaires de retraite, *loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964*

54) Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, *décret n°68-292 du 21 mars 1968*

55) Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, *loi n° 58-346 du 3 avril 1958*

56) Code des ports maritimes, *décret n°78-487 du 22 mars 1978*

57) Code des postes et des communications électroniques[5], *décret n°62-273 du 12 mars 1962*

58) Code de procédure civile[6], *décret n°75-1123 du 5 décembre 1975*

59) Code de procédure civile local (Alsace-Moselle)

60) Livre des procédures fiscales, *décret n°81-859 du 15 septembre 1981*

61) Code de procédure pénale, *loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957*

62) Code local des professions (Alsace-Moselle), *loi du 26 juillet 1900*

63) Code de la propriété intellectuelle, *loi n° 92-597 du 1 juillet 1992*

64) Code de la recherche, *ord. n° 2004-545 du 11 juin 2004*

65) Code de la route, *ord. n° 2000-930 du 22 septembre 2000*

66) Code rural ancien, *loi n° 58-346 du 3 avril 1958, et ord. n° 2000-550 du 15 juin 2000 (art. 11)*

---

[5] Anciennement : Code des postes et télécommunications. Le nom fut changé par l'art. 1er de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

[6] Le « Code de procédure civile local (Alsace-Moselle) » est en fait une annexe au Code de procédure civile, relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

67) Code rural et de la pêche maritime, *loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992*

68) Code de la santé publique, *ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000*

69) Code de la sécurité intérieure, *ord. n° 2012-351 du 12 mars 2012*

70) Code de la sécurité sociale, *décret n°85-1353 du 17 décembre 1985*

71) Code du service national, *loi n° 71-424 du 10 juin 1971*

72) Code du sport, *ord. n° 2006-596 du 23 mai 2006*

73) Code du tourisme, *ord. n° 2004-1391 du 20 décembre 2004*

74) Code des transports, *ord. n° 2010-1307 du 28 octobre 2010*

75) Code du travail, *ord. n° 2007-329 du 12 mars 2007*

76) Code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte[7], *ord. n°91-246 du 25 février 1991*

77) Code du travail applicable dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer[8], *loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952*

78) Code du travail maritime, *loi du 13 décembre 1926*

79) Code de l'urbanisme, *décret n° 73-1022 du 8 novembre 1973*

80) Code de la voirie routière, *loi n° 89-413 du 22 juin 1989*

Codes abrogés[9]

Ne sont pas comptés comme abrogées les versions antérieures de codes actuellement en vigueur dont l'intitulé est identique, telles l' « ancien » Code pénal et le « nouveau » Code pénal.

1) Code de l'administration communale, *créé par le décret n° 57-657 du 22 mai 1957, abrogé par le décret n°77-372 du 28 mars 1977*

2) Code de l'aviation civile et commerciale, *créé par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, abrogé par le décret n° 67-333 du 30 mars 1967*

3) Code de la Banque de France, *créé par le décret du 31 décembre 1936, abrogé par le décret n° 73-102 du 30 janvier 1973*

4) Code du blé[10], *créé par le décret du 24 avril 1936, abrogé par l'ord. n° 2006-594 du 23 mai 2006*

---

[7] Parfois intitulé, à tort, Code du travail de Mayotte.
[8] Parfois intitulé, à tort, Code du travail applicable dans les territoires d'Outre-Mer.
[9] Marc Suel a tenté de dresser une liste des codes, ou tout du moins des normes portant « codification », depuis 1934. *Cf.* p. 174 ss., SUEL (Marc), *Essai sur la codification à droit constant*, 2ème éd., éd. JORF, 1995, V + 296 p.

5) Code des caisses d'épargne, *créé par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, abrogé par l'ord. n° 2005-429 du 6 mai 2005*

6) Code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, *créé par l'ord. n°92-1079 du 1 octobre 1992, abrogé par l'ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000*

7) Code des contributions indirectes, *créé par le décret du 26 décembre 1934, abrogé par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950*

8) Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme[11], *créé par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, abrogé par l'ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000*

9) Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, *créé par le décret n°67-671 du 22 juillet 1967, abrogé par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004*

10) Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, *créé par le décret n°2005-1412 du 16 novembre 2005, abrogé par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007*

11) Code de déontologie des pharmaciens, *crée par le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 et fixé par le décret n° 53-591 du 25 juin 1953, abrogé par le décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956*

12) Code de déontologie des sages-femmes, *créé par le décret n°91-779 du 8 août 1991, abrogé par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004*

13) Code de déontologie médicale ancien[12], *créé par le décret n°79-506 du 28 juin 1979, abrogé par le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995*

14) Code de déontologie médicale *nouveau*, *créé par le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995, abrogé par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004*

15) Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, *décret n°2007-1387 du 27 septembre 2007, abrogé par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012*

16) Code de déontologie vétérinaire, *créé par le décret n°92-157 du 19 février 1992, abrogé par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003*

17) Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, *créé par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, abrogé par l'ord. n° 2010-1307 du 28 octobre 2010*

18) Code de l'enregistrement des droits d'hypothèque et de greffe, *créé par le décret du 27 décembre 1934, abrogé par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950*

19) Code fiscal des valeurs mobilières, *créé par le décret du 21 décembre 1934, abrogé par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950*

---

[10] Le décret du 24 avril 1936 n'indique pas l'intitulé du code. L'intitulé du décret (relatif à la « codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé ») pourrait suggérer un autre nom : *Code de l'organisation et de la défense du marché du blé*. Un intitulé plus court fut préféré. *Cf.* J.O. 8 mai 1936, p. 4766 à 4771.

[11] Parfois intitulé, à tort, Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

[12] Parfois intitulé, à tort, Code de déontologie des médecins.

20) Code forestier applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte[13], *créé par l'ord. n° 92-1140 du 12 octobre 1992, abrogé par l'ord. n°2012-92 du 26 janvier 2012*

21) Code général des impôts directs, *créé par le décret du 27 décembre 1934, abrogé par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950*

22) Code de l'indigénat, *créé la loi du 28 juin 1881, abrogé par la loi du 7 avril 1946*

23) Code de l'industrie cinématographique, *créé par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, abrogé par l'ord. n° 2009-901 du 24 juillet 2009*

24) Code des marchés d'intérêt national, *ord. 67-808 du 22 sept. 1967, abrogé par l'ord. n° 2000-912 du 18 septembre 2000*

25) Code de la nationalité française, *créé par l'ord. n° 45-2441 du 19 octobre 1945, abrogé par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993*

26) Code de l'office national interprofessionnel du blé, *créé par le décret du 23 novembre 1937, abrogé par le décret n° 2003-851 du 1er septembre 2003*

27) Code des postes, télégraphes et téléphones, *créé par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, abrogé par le décret n°62-273 du 12 mars 1962*

28) Code des taxes sur le chiffre d'affaire, *créé par le décret du 21 décembre 1934, abrogé par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950*

29) Code du timbre, *créé par le décret du 21 décembre 1934, abrogé par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950*

30) Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, *créé par le décret n°73-682 du 13 juillet 1973, abrogé par l'ord. n° 2000-387 du 4 mai 2000*

31) Code de l'urbanisme et de l'habitation, *créé par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, abrogé par le décret n° 73-1022 du 8 novembre 1973*

32) Code de l'urbanisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte[14], *créé par l'ord. n° 90-571 du 25 juin 1990, abrogé par l'ord. n° 2005-868 du 28 juillet 2005*

33) Code des voies navigables et de la navigation intérieure, *créé par le décret n°56-1033 du 13 octobre 1956, abrogé par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964*

34) Code du vin, *créé par le décret du 1er décembre 1936, abrogé par le décret n° 2003-851 du 1er septembre 2003*

---

[13] Parfois intitulé, à tort, Code forestier de Mayotte.

[14] Parfois intitulé, à tort, Code de l'urbanisme de Mayotte. Le législateur lui-même n'est pas rigoureux dans l'intitulé qu'il emploie, utilisant aussi « Code de l'urbanisme applicable à Mayotte ». *Cf.* art. 48 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.

(3) LISTE DES CODES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

N.B. : *- cette liste ne comprend pas le Code rural (dans sa version antérieure au Traité de Paris du 30 mai 1814) qui est abrogé* de facto.
- une présentation par ordre chronologique d'adoption et par ordre alphabétique est proposée.

Par ordre chronologique d'adoption

1) Code de commerce (*O.S. n° 1.057 du 5 novembre 1877)*

2) Code civil (*O.S. n° 1.232 du 21 décembre 1880, n° 1.282 du 15 novembre 1881 et n° 1.470 du 25 octobre 1884, modifiées par l'O.S. du 6 novembre 1913)*

3) Code de procédure civile (*O.S. n° 481 du 5 septembre 1896)*

4) Code des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs *(loi n° 112 du 20 janvier 1928 modifiée)*

5) Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques *(loi n° 223 du 27 juillet 1936 modifiée)*

6) Code des prix *(O.-L. n° 307 du 10 janvier 1941)*

7) Code des produits *(O.-L. n° 308 du 21 janvier 1941)*

8) Code des boissons *(O.S. n° 2.666 du 14 août 1942)*

9) Code du personnel judiciaire *(O.S. n° 3.141 du 1er janvier 1946 modifiée)*

10) Code de la caisse de compensation des services sociaux *(O.S. n° 92 du 7 novembre 1949)*

11) Code des taxes des compagnies d'assurance *(loi n° 609 du 11 avril 1956)*

12) Code de la route (*O.S. n° 1.691 du 17 décembre 1957)*

13) Code des accidents du travail *(loi n° 636 du 11 janvier 1958)*

14) Code des baux à usage d'habitation *(O.-L. n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée)*

15) Code de la circulation routière *(A. mun. n° 73 du 20 juillet 1960 complété)*

16) Code de procédure pénale *(loi n° 747 du 2 avril 1963)*

17) Code pénal *(loi n° 829 du 28 septembre 1967)*

18) Code des bains de mer *(A. mun. n° 72-33 du 21 juillet 1972)*

19) Code des taxes sur le chiffre d'affaires *(O.S. n° 11.887 du 19 février 1996)*

20) Code de la mer *(loi n° 1.198 du 27 mars 1998)*

21) Code des poinçons des métaux précieux *(O.S. n° 16.374 du 5 juillet 2004)*

Par ordre alphabétique

1) Code des accidents du travail *(loi n° 636 du 11 janvier 1958)*

2) Code des bains de mer *(A. mun. n° 72-33 du 21 juillet 1972)*

3) Code des baux à usage d'habitation *(O.-L. n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée)*

4) Code des boissons *(O.S. n° 2.666 du 14 août 1942)*

5) Code de la caisse de compensation des services sociaux *(O.S. n° 92 du 7 novembre 1949)*

6) Code de la circulation routière *(A. mun. n° 73 du 20 juillet 1960 complété)*

7) Code civil *(O.S. n° 1.232 du 21 décembre 1880, n° 1.282 du 15 novembre 1881 et n° 1.470 du 25 octobre 1884, modifiées par l'O.S. du 6 novembre 1913)*

8) Code de commerce (*O .S. n° 1.057 du 5 novembre 1877)*

9) Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques *(loi n° 223 du 27 juillet 1936 modifiée)*

10) Code de la mer *(loi n° 1.198 du 27 mars 1998)*

11) Code pénal *(loi n° 829 du 28 septembre 1967)*

12) Code des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs *(loi n° 112 du 20 janvier 1928 modifiée)*

13) Code du personnel judiciaire *(O.S. n° 3.141 du 1er janvier 1946 modifiée)*

14) Code des poinçons des métaux précieux *(O.S. n° 16.374 du 5 juillet 2004)*

15) Code des prix *(O.-L. n° 307 du 10 janvier 1941)*

16) Code de procédure civile (*O.S. n° 481 du 5 septembre 1896)*

17) Code de procédure pénale *(loi n° 747 du 2 avril 1963)*

18) Code des produits *(O.-L. n° 308 du 21 janvier 1941)*

19) Code de la route (*O.S. n° 1.691 du 17 décembre 1957)*

20) Code des taxes sur le chiffre d'affaires *(O.S. n° 11.887 du 19 février 1996)*

21) Code des taxes des compagnies d'assurance *(loi n° 609 du 11 avril 1956)*

Codes abrogés

1) Code des eaux gazeuses *(O.S. n° 2.237 du 28 décembre 1938, abrogée par l'O.S. n° 134 du 10 janvier 1950)*

2) Code de la taxe sur les ventes de meubles *(O.S. n° 3.442 du 26 avril 1947, abrogée par l'O.S. n° 3.670 du 28 avril 1948)*

PIERRE CATALA
59, AVENUE DE SAXE
75007 PARIS
TELEPHONE : 01 45 66 92 04
FAX : 01 45 67 06 99

PC/NB/09/022

Paris, le 29 janvier 2009

Monsieur Matthias MARTIN
52, rue de la République
54220 MALZEVILLE

Cher Monsieur,

Je m'empresse de répondre aux questions que vous me posez dans votre lettre du 23 janvier 2008. Elle fait allusion à un passage bien ancien de la préface que j'avais rédigée pour le premier Code civil bleu édité à l'époque sous la direction d'André Lucas.

En ce temps là, l'un des axes de ma réflexion était de promouvoir pour la communauté juridique francophone les meilleurs outils documentaires possibles en droit.

S'agissant des codes sur papier, il en existait alors trois version qui, je le pense, subsistent encore aujourd'hui, même si l'on a pu observer certaines évolutions.

1) Un code dépourvu d'adjonction, comme son appellation l'indique, est celui qui ne contient que le seul texte de la loi.

2) Les codes annotés étaient traditionnellement considérés comme fournissant au pied des articles les références les plus pertinentes selon l'éditeur à la jurisprudence française, et très exceptionnellement autrefois à la jurisprudence belge, lorsque nos codes civils étaient encore identiques.

3) Quant aux codes commentés, ce sont des ouvrages qui, article par article, proposent au lecteur un commentaire de la loi qui peut comporter des références jurisprudentielles, doctrinales ou analytiques par rapport à d'autres articles ou à d'autres lois et qui globalement reflètent la connaissance et l'opinion de leur auteur.

En effet, les codes commentés ont toujours été signés par un auteur ou plusieurs à qui l'éditeur en avait confié la rédaction. Inversement, jusqu'à ce que Litec en prenne l'initiative, pour le droit civil, avec André Lucas, les codes annotés n'étaient pas œuvres d'auteurs et ne portaient aucune signature.

Depuis lors, nous avons vu fleurir une autre espèce : celle des codes d'éditeurs qui n'ont aucune reconnaissance officielle mais qui compilent des textes divers autour d'une idée centrale. Exemple : le code administratif, le code de la communication, le code de l'environnement. Ce sont des ouvrages que je ne fréquente guère et sur lesquels je ne puis pas vous faire de révélation.

J'espère n'avoir pas fait trop d'erreurs dans les lignes qui précèdent mais vous saurez certainement en juger.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

Pierre CATALA

Matthias MARTIN
52, rue de la République
54220 MALZEVILLE
mmartin@univ-nancy2.fr
06 13 18 30 27

Nancy, le 23 janvier 2008

Monsieur le Professeur,

Je suis actuellement en troisième année de thèse de droit à la Faculté de Droit de Nancy, et je travaille sur la méthodologie et la pratique de l'annotation des codes sous la direction de Madame le Pr. Alice Tisserand-Martin.

Vous avez établi dans la préface du Code civil Litec une distinction tripartite des codes : codes d'audience, codes annotés et codes commentés :

> « Il existe, en effet, trois manières de présenter les dispositions de la loi. On peut les reproduire sans adjonction, comme le font les Journaux officiels et les Code d'audience. On peut les assortir de gloses analytiques et critiques : ce sont les codes commentés. On peut enfin, solution intermédiaire, les illustrer de références aux études doctrinales et surtout, aux applications jurisprudentielles : ce sont les codes annotés. »
> (*Code civil 2007*, LUCAS (André), éd. Litec/LexisNexis (Paris), 2007, XXVI + 2124 pp. ; avant-propos, p. VII)

Pourriez-vous me détailler cette distinction, notamment quand aux éléments qui caractérisent chaque catégorie : un code commenté peut-il comporter de l'annotation jurisprudentielle du moment qu'il a des gloses analytiques et critiques ? L'annotation se restreint-elle aux seules explications jurisprudentielles ?

Si je ne me trompe pas, à la lecture de cette préface, vous semblez établir une distinction entre les codes sans adjonctions et les codes avec adjonctions. Ce qui semble donc signifier que toute adjonction n'est pas forcément de l'annotation.

Ne désirant pas attribuer un sens erroné à votre préface, je vous remercie par avance de l'attention bienveillante que vous voudrez bien porter à ma demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Professeur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

(5) ORGANISATION TRIPARTITE DES POUVOIRS A MONACO & PRESENTATION HISTORIQUE DE LA CODIFICATION A MONACO AVANT 1793

La présentation suivante a pour objectif de permettre une meilleure compréhension des fondements du droit monégasque.

ORGANISATION TRIPARTITE DES POUVOIRS A MONACO

1. Pouvoir exécutif – La Principauté de Monaco connaît une séparation tripartite des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) reprise de la conception de Montesquieu[1].

Le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince[2], et est exercé par le Gouvernement, composé du Ministre d'État (*le Premier Ministre*) et de cinq Conseillers du Gouvernement (*les Ministres*), responsables devant le Prince Souverain. Ces derniers dirigent les départements spécialisés (*les ministères*) et composent le Conseil de Gouvernement.

Le Gouvernement, bien que réduit dans le nombre de portefeuilles ministériels qui le compose, exerce un pouvoir politique très important en étant à l'origine de tous les projets de lois. Il est conseillé dans les nombreux domaines qui composent ses actions par plusieurs commissions consultatives, qui émettent un avis sur les points qui leur sont soumis[3]. On pourra citer par exemple le Comité supérieur d'études juridiques[4], ou la Commission de mise à jour des codes[5]. Ces commissions sont habituellement composées de spécialistes monégasques ou français reconnus pour leur compétence en droit.

---

[1] *Cf.* BASSO (Jacques), « L'État monégasque : modeste essai d'analyse et de réflexion sur la Principauté de Monaco à la veille de son adhésion au Conseil de l'Europe », *in Les métamorphoses du droit, mélanges en hommage à Jean-Marie Rainaud*, 2009, p. 73 *ss.* et p. 87 *ss.*

[2] Art. 3 Const.

[3] Par exemple : « Il a donc paru opportun de prévoir, dès le début, un organisme particulièrement qualifié, jouant auprès des pouvoirs publics le rôle d'un conseiller pour toutes les questions touchant au droit de la mer », art. L.110-1 Code de la Mer, à propos du Conseil de la Mer.

[4] O.S. n° 2.888 du 11 octobre 1962.

[5] D.S. du 25 mai 1954.

2. Pouvoir législatif – Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Prince et le Conseil National (*l'Assemblée Nationale*)[6], composé de vingt-quatre Monégasques. Le Conseil National vote les lois ordinaires ainsi que la loi de budget (prérogative propre), et il est codétenteur avec le Prince du pouvoir constituant[7], ce qui témoigne de l'importance politique qu'il détient.

L'accord de volonté entre ces deux parties est au centre de la procédure législative monégasque. L'initiative et la promulgation des lois appartiennent au Prince. Les projets de lois sont préparés par le Gouvernement, approuvés par le Prince, et votés par le Conseil National. Le Conseil National ne peut pas de son propre chef présenter des projets de lois, mais il peut émettre des propositions de lois. Ces propositions doivent être validées par le Gouvernement, qui peut les amender mais sans que l'esprit de ces propositions soit modifié, avant de passer au débat parlementaire[8].

Le Conseil National peut amender les projets de lois lors des débats, à condition que les amendements aient un lien direct avec ledit projet. Cet impératif, de valeur constitutionnelle[9], évite la pratique des cavaliers législatifs et participe ainsi au renforcement de la sécurité juridique. Ce pouvoir d'amendement est également limité par la faculté qu'a le Gouvernement de retirer le projet de loi, même en cours des débats[10].

Deux remarques sont à formuler concernant cette procédure : tout d'abord, elle n'en reste pas moins démocratique, le pourcentage de loi d'origine parlementaire n'étant pas moindre que dans d'autres pays. Ensuite, ce tamis gouvernemental préalable permet à tout projet de loi de passer par le Service des affaires législatives de la

---

[6] Art. 4 Const.
[7] Art. 94 Const.
[8] Le Gouvernement a six mois pour étudier les propositions de lois et les transformer en projets de lois. Si le Gouvernement acquiesce la proposition de loi, il a alors un an à l'issu du délai de six mois pour déposer sur le bureau du Conseil National ledit projet de loi. En cas de refus de transformer la proposition en projet de loi, le Gouvernement doit expliquer les raisons de son refus en séance publique du Conseil National, dans les six mois qui lui sont alloués pour se décider. Dans le cas où le Gouvernement garderait le silence pendant les six mois ou ne transmettrait pas la proposition de loi approuvé dans le délai d'un an, la proposition de loi est automatiquement transformée en projet de loi (art. 67 Const.).
[9] Art. 67 Const.
[10] Al. 7 art. 67 Const. Deux exceptions échappent à ce retrait du projet de loi : la loi de budget qui reste une prérogative souveraine du Conseil National, et les lois de ratification des traités internationaux.

Direction des affaires juridiques, bénéficiant ainsi d'une première étude tant dans la forme que sur le fond, ainsi que par le service administratif spécialisé, corrigeant au besoin l'aspect plus technique du projet de loi[11].

La procédure législative prend fin avec la promulgation et la publication de la loi. Il appartient au Prince Souverain de promulguer les lois en apposant sa signature. Si le Prince Souverain a le pouvoir théorique de refuser de signer, aucun Prince ne l'a jamais exercé.

3. Pouvoir judiciaire – Enfin, le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux au nom du Prince Souverain. Une étude plus précise est réalisée au chapitre de cette thèse consacrée à la jurisprudence en droit monégasque[12].

PRESENTATION HISTORIQUE DE LA CODIFICATION A MONACO

4. Premiers *Statuts de Menton* – La Principauté de Monaco connut des tentatives de codification dès le Moyen-Âge, ou tout du moins, de regroupement des normes juridiques[13], les premiers codes étant assez sommaires. Ces essais laissèrent peu à peu place à des codes structurés et aboutis, bénéficiant de l'influence française en matière de codification. Ces codes n'ont cependant pas survécu à la révolution de 1793, qui fit table rase du passé.

Le premier essai de code fut réalisé en 1290[14] par Manuel Vento, seigneur de Menton. Il rassembla au sein des *Statuts de Menton* toutes les coutumes en vigueur. Ces statuts étaient rédigés en latin et ne s'appliquaient qu'à Menton et non à tout le territoire de la Principauté de Monaco d'alors[15]. Leur modification attestée en 1340

---

[11] Dans certains cas particuliers nécessitant une étude plus approfondie de points socio-économiques ou de droit, le Gouvernement peut consulter le Conseil Economique et Social et le Conseil d'État avant de transmettre le projet de lois.

[12] *Cf.* **titre 2, chapitre 1, L'annotation par les notes de jurisprudence, élément prépondérant.**

[13] *Cf.* MEDECIN (Roger-Félix), *L'Organisation judiciaire de la Principauté de Monaco, op. cit.*, p. 20 et 21.

[14] C'est le plus ancien document écrit de droit monégasque qui soit conservé.

[15] Le territoire de la Principauté englobait, outre Monaco, les villes de Menton et de Roquebrune. La Principauté était alors un État assez vaste, comportant des campagnes et des forêts méditerranéennes entre ces villes (*cf.* par ex. l'O.S. du 6 avril 1815 sur l'abattage du bois), qui vivait de l'exportation

montre que cette codification fut un succès, même si elle était limitée tant par le nombre de normes codifiées que par l'étendue de son ressort.

5. Seconds *Statuts de Menton* – Deux siècles plus tard, en 1516, Lucien Grimaldi promulgua de nouveau *Statuts de Menton*, deuxième du nom, qui regroupaient cette fois les coutumes de Menton et de Roquebrune. Si un effort fut fait au niveau de l'étendue des normes concernées, cet essai de codification restait cependant partiel puisqu'il ne s'appliquait toujours pas à l'étendue de tout le territoire de la Principauté. Ils étaient composés de 133 articles sans plan.

Ces statuts étaient très novateurs pour l'époque et deux avancées furent faites, tant du point de vue du fond que formel. Premièrement, ils établissaient un triple degré de juridiction fondé sur l'appel de la décision du juge devant le seigneur, et la saisine d'un autre juge en cas d'avis contraire du seigneur par rapport à la décision du premier juge. Secondement, ces Statuts mélangeaient codification à droit constant (absence de plan) et à droit nouveau (triple degré de juridiction) [16], ce qui constitua alors une nouveauté.

Si des imperfections étaient encore à noter, les bases d'une codification moderne étaient néanmoins lancées. Ces deuxièmes Statuts de Menton furent repris et étendus à tout le territoire monégasque, après modifications, par le Prince Louis I^{er}.

6. Les *Statuts de la Principauté de Monaco* – Les *Statuts de la Principauté de Monaco*, également appelés « Code Louis », furent adoptés le 23 décembre 1678 par Louis I^{er} de Monaco. Rédigés en italien[17], ils étaient une innovation fondamentale en

---

des agrumes, et notamment des citrons. Les villes de Menton et de Roquebrune décidèrent de faire sécession le 21 mars 1848, profitant du vent de libéralisme qui soufflait depuis Paris. Elles se rattachèrent au Royaume de Sardaigne. Cette situation ne fut réglée que treize ans plus tard par le Traité du 2 février 1861. Lorsque le Prince Charles III céda ses droits sur ces deux villes à l'empereur Napoléon III, il n'en avait déjà plus le contrôle effectif. L'urbanisation importante que connaît la Principauté depuis le règne de Charles III est une réponse à cette perte territoriale.

[16] Nous ne partageons pas l'avis de M. Sébastien BIANCHERI lorsque celui-ci déclare qu'ils ne sont pas une œuvre créatrice. *Cf.* BIANCHERI (Sébastien), « Les statuts criminels du Prince Louis I^{er} », discours de l'Audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux du 1er octobre 2008, *JM* 31 octobre 2008, p. 2229 *ss.*

[17] *Statuti del Prencipato di Monaco Distinti in Quatro Libri, Coll'Indice delle Rubriche, dal Sereniss. Prencipe Lodovico I Per Gratia di Dio, Prencipe di Monaco, Duca di Valentinese, Pari di Francia, &c. Ordinati, Per Commodo, Beneficio, e Quieto Viuere de suoi Sudditi. Nell'anni M.DC.LXXVIII* (Statuts de la Principauté de Monaco, divisés en quatre livres avec l'indication des sections, de S.A.S. le Prince Louis I^{er}, par la grâce de Dieu, Prince de Monaco, Duc de Valentinois, Pair de France, etc.,

procédant pour la première fois à une codification uniquement à droit nouveau[18], et en s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Principauté.

S'ils reprirent en grande partie les deuxièmes *Statuts de Menton*, ils allèrent plus loin cette fois-ci et ne se contentèrent pas de remettre à jour la compilation coutumière existante. Le droit monégasque fut entièrement réorganisé autour de quatre matières : civile, criminelle, politique et rurale. À ce plan structuré s'ajouta la volonté de faire œuvre nouvelle puisque toutes les normes antérieures furent abrogées au profit du nouveau code[19].

Ce code, s'il constitua une avancée juridique majeure, fut cependant appliqué par petites touches afin de ne pas bousculer trop violemment le droit monégasque. Ainsi, il ne constitua que le droit par exception, le droit commun restant le droit romain[20]. L'influence, la nouveauté et la justesse des Statuts marquèrent profondément le droit monégasque puisque ceux-ci restèrent en vigueur jusqu'en 1793, date du rattachement de la Principauté à la France.

Il fut longtemps pensé que les Statuts de Louis I^er^ résultaient de l'influence du droit italien[21]. Deux arguments jouaient en faveur de cette hypothèse : le premier était qu'ils étaient rédigés en italien, le second était qu'un grand nombre d'innovations qu'ils contenaient furent l'œuvre de l'auditeur général Galeotti, rédacteur officiel des Statuts, et grand spécialiste du droit italien.

Les récents travaux doctrinaux[22] battent en brèche cette conception et tendent à confirmer l'influence française, notamment en matière de codification, dès la fin du XVII^ème^ siècle. Plusieurs observations permettent d'étayer cette hypothèse. Tout

---

Ordonnées pour la commodité, le bénéfice et la quiétude de ses Sujets. En l'an de grâce 1678 [traduction de l'auteur]), édition inconnue, 1679.

[18] Les Statuts de Louis I^er^ constituent le premier code moderne de l'Histoire de Monaco.

[19] Propos introductif des Statuts : « […] révoquant en premier lieu et abolissant tout autre Edit, Lois, Statuts et décret perpétuel autrefois promulgués par Nos Princes Prédécesseurs, nous décidons et expressément ordonnons que, dans l'avenir, l'on doive exactement et inviolablement observer les Lois et Statuts plus bas expliqués […] » (traduction : Sébastien BIANCHERI, *ibid*).

[20] Si le Podestat (équivalent du juge sous l'Ancien Régime à Monaco) ne trouvait pas de règles dans les Statuts prévoyant le cas qui lui était soumis, le droit romain s'appliquait alors. En cas de carence de ce dernier, le juge devait alors juger selon la raison commune.

[21] Monaco est historiquement au centre de deux influences : la France et l'Italie. L'influence italienne est la plus ancienne, et fut amenée par les Grimaldi, Génois d'origine. L'influence française est plus récente. La date du traité de Péronne (1641) est souvent retenue comme point de départ, la Principauté se plaçant par cet acte sous la protection de la France. En réalité, le traité de Péronne résultait surtout d'une habile tactique diplomatique d'Honoré II de Monaco qui quittait ainsi le protectorat espagnol après avoir eu le titre de prince. De là à dire qu'il souhaitait placer la Principauté dans la sphère d'influence du droit français, il y a un pas que nous ne franchirons pas

[22] Voir notamment : BIANCHERI (Sébastien), « Les statuts criminels du Prince Louis I^er^ », *op. cit.*, p. 2229 *ss*.

d'abord, la signature du traité de Péronne en 1641[23] permit un échange d'influences constant, permanent et plus important que ce que l'Histoire en retient traditionnellement entre les deux pays, notamment en droit. Ensuite, le Prince Louis I[er] s'était personnellement impliqué dans la rédaction des Statuts[24]. La proximité qu'il entretint avec la Cour de France lui permit de connaître les grandes ordonnances de Colbert adoptées entre 1667 et 1672 et de s'en inspirer pour rédiger une partie des statuts. La comparaison des matières traitées en témoigne[25].

Le code monégasque s'inscrivit donc dans un courant général de codification en France qui se renouvelle en profondeur à partir du XVII[ème] siècle, avec notamment le Code Michau de 1629[26] ou le Code noir de 1685[27].

7. Le code inachevé d'Honoré III – Le XVIII[ème] siècle signa un âge d'or pour la Principauté et les règnes de Louis I[er], Antoine I[er], Louise-Hyppolyte et Honoré III marquèrent un très grand attachement à la France et une ouverture à l'esprit du Siècle des Lumières[28]. Les Statuts de Louis I[er] ayant vieilli, Honoré III songea à les remplacer pour adapter le droit monégasque à son temps[29]. Il confia cette tâche à deux jurisconsultes français en 1788[30]. Cette nouvelle codification fut stoppée par la révolution de 1793[31] et ne vit jamais le jour. Seule une ébauche de code de procédure civile et pénale, rédigée en français, fut proposée[32]. La réforme qui était envisagée

---

[23] Le traité de Péronne fut signé le 14 septembre 1641 entre le roi Louis XIII de France et le Prince Honoré II de Monaco. Par ce traité, la France reconnaît expressément « la liberté et la Souveraineté du Prince de Monaco » (art.5).

[24] *Cf.* SAIGE (Gustave), *Monaco, ses origines et son* histoire, op. *cit.*, p. 252 et 253.

[25] Parmi les ordonnances de Colbert figurent les ordonnances civile (1667), des eaux et forêts (1669) et criminelle (1670)

[26] Ordonnance royale sur les plaintes et doléances faites par les députés des États du Royaume de France, signée par le roi Louis XIII et publiée le 15 janvier 1629.

[27] *Edit du roi touchant la police des îles de l'Amérique française* promulgué en mars 1685 par Louis XIV et réglant l'état et la qualité des esclaves.

[28] *Cf.* FREU (Jacques), NOVELLA (René), et ROBERT (Jean-Baptiste), *Histoire de* Monaco, *op. cit.*, p. 74 et 75.

[29] Un corps de loi moins arbitraire était souhaité. Les Statuts de Louis I[er] étaient encore très marqués par une conception médiévale du droit.

[30] *Cf.* LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de la Principauté de Monaco, op. cit.*, p. 290.

[31] Aucun des auteurs classiques ne parlent de « révolution monégasque », tout au plus de « révolution à Monaco ». Les événements qui secouèrent la Principauté furent pourtant comparables, toutes proportions gardées, à la Révolution française. *Cf.* SAIGE, (Gustave), *Monaco, ses origines et son histoire, op. cit.*, p. 349 *ss.* et 358 *ss.*

[32] Les Archives du Palais de Monaco conservent le texte original de cette ébauche. Ce projet de code de 1788 n'a fait l'objet que d'une étude unique et inédite, pour le moment partielle. *Cf.* MARTIN

était une modernisation du droit existant et non une refonte totale, puisque les éléments traditionnels constitutifs du droit monégasque, tel le podestat, étaient conservés.

L'influence française était de nouveau visible : le projet de révision d'Honoré III faisait écho aux différents projets de rassemblement et de réforme du droit en France à la même époque[33], qui furent également stoppés par la Révolution.

(Matthias), *Histoire des codes de la Principauté de Monaco*, *op. cit.*, p. 39 et 40 ; et Archives du Palais Princier de Monaco, liasse $D^{8}5$.

[33] *Cf.* JULIEN (Gaston), « La justice dans la Principauté de Monaco après le Traité de Paris », art. préc., p. 1.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

LISTE DES OUVRAGES

CITES DANS LA THESE OU AYANT SERVI A LA REFLEXION

N.B. : - L'étude de l'annotation repose sur l'analyse de la pratique. De ce fait, si les dernières éditions des codes ont été privilégiées, des éditions plus anciennes ont été consultées pour permettre une vision d'ensemble de l'évolution de l'annotation.

- En 2003, les codes « bleus » Litec - Groupe LexisNexis *deviennent* LexisNexis Litec*. En 2011, le nom* Litec *est officiellement abandonné,* LexisNexis *restant seul. Nous avons choisi de garder l'ancienne appellation (*LexisNexis Litec*), les codes « bleus » étant toujours assimilés à l'ancienne maison d'édition* Litec*.*

Sommaire de la bibliographie

En droit français :	Ouvrages	p. 620
	Mélanges	p. 635
	Travaux universitaires	p. 636
	Codes (classification par nom d'annotateur)	p. 637
	Codes (classification par domaine du code)	p. 651
	Articles	p. 664
	Périodiques	p. 681
	Sources numériques	p. 682
En droit monégasque :	Ouvrages	p. 683
	Travaux universitaires	p. 684
	Codes	p. 685
	Articles	p. 686
	Périodiques	p. 689
	Sources numériques	p. 689

Bibliographie en droit français

OUVRAGES

1) *1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

2) ACADEMIE FRANCAISE, *Dictionnaire de l'Académie française*, neuvième édition (en cours), éd. Imprimerie nationale, depuis 1986.

3) ACCARIAS (C.), *Précis de Droit romain*, F. Pichon éditeur (Paris), 1886, 478 p.

4) ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1ère éd., éd. Quadrige-Lamy-PUF (Paris), 2003, 1649 p.

5) *Analyse des observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de Code civil, rapproché du texte*, Crussaire éditeur, Paris (an XI – 1802), LXII + 979 p.

6) d'ANGELO (Bernard) et FIERENS-VIALAR (Véronique), *Introduction au droit*, éd. Hachette supérieur (Paris), 2009, 239 p.

7) ANELKA (Taylor) et RUDELLE (Christian), *Lexique Economie-Droit*, éd. Bréal (Rosny-sous-Bois), 2002, 187 p.

8) ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002, en 28 volumes et deux suppléments

9) ANTOINE de SAINT-JOSEPH (Arthur, bon), *Concordance entre les Codes civils étrangers et le code français*, Meline, Cans et Cnie (Bruxelles), 1852, 345 p.

10) ANTOINE de SAINT-JOSEPH (Fortuné, bon), *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon*, Charles Hingray Libraire-éditeur (Paris) et Brockhaus et Avenarius Libraires (Leipzig), 1840, 136 p.

11) ARMINJON (Pierre), NOLDE (Boris, bon) et WOLFF (Martin), *Traité de droit comparé*, éd. LGDJ (Paris), 1950, en trois tomes

12) ARNAUD (André-Jean), *Essai d'analyse structurale du Code civil français*, LGDJ (Paris), 1973, 182 p.

13) ARNAUD (André-Jean), *Les origines doctrinales du Code civil Français*, éd. LGDJ (Paris), 1969, XVI + 326 p.

14) ASSOCIATION HENRI CAPITANT et SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE, *L'influence du Code civil dans le monde, travaux de la semaine internationale de droit - 1950*, éd. A.Pédone (Paris), 1954, 912 p.

15) ARTPRICE.COM (à la demande de), *Code des ventes volontaires et judiciaires*, éd. Le Serveur Judiciaire (Lyon ?), 2001, XVIII + 1432 p.

16) ATIAS (Christian), *Epistémologie du droit*, Coll. Que-sais-je ? n° 2840, éd. PUF (Paris), 1994, 128 p.

17) AUBERT (Jean-Luc) et SAVAUX (Eric), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XIII + 366 p.

18) AUBRY (Charles) et RAU (Charles), *Cours de droit civil français*, 5ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1897-1922, en douze volumes

19) AUBRY (Charles) et RAU (Charles), ESMEIN (Paul) et PONSARD (André) (septième édition par), *Droit civil français*, 7ème éd., éd. Librairies techniques (Paris), 1964, en douze volumes

20) BARRAINE (Raymond), *Les sources historiques du droit, l'Orient, la Grèce et Rome*, éd. LGDJ (Paris), 1956, 176 p.

21) BART (Jean), *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIX*ème *siècle*, éd. Montchrestien (Paris), 1998, 537 p.

22) BAUMGARTNER (Emmanuèle) et MENARD (Philippe), *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, éd. Le Livre de Poche (Paris), 1996, 848 p.

23) BECANE (Jean-Claude), COUDERC (Michel), et HERIN (Jean-Louis), *La loi*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XV + 270 p.

24) BEDARRIDE (J.), *Commentaire du Code de commerce*, éd. Aubin (Aix-en-Provence), 1854, 430 p.

25) BEIGNIER (Bernard) et BLERY (Corinne), *Introduction au droit*, 3ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2011, XIV + 744 p.

26) BELLOIR-CAUX (Brigitte), *Introduction au droit privé*, éd. Chiron (Paris), 2003, 342 p.

27) BELLOIR-CAUX (Brigitte), *Code civil – Mode d'emploi*, éd. Ellipses (Paris), 2011, 157 p.

28) BENILLOUCHE (Mikaël), CHAVRIER (Anne-Laure), DELAMARRE (Manuel), *Leçons d'introduction au droit*, éd. Ellipses (Paris), 2009, 312 p.

29) BENOIST (Eugène) et GOELZER (Henri), *Nouveau dictionnaire latin-français*, 7ème éd., éd. Garnier (Paris), s.d. (vers 1910), 1713 p.

30) BERGEAL (Catherine), *Rédiger un texte normatif*, 7ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2012, 433 p.

31) BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, 5ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XI + 399 p.

32) BERHO (Françoise) et BORDENAVE (Marie-Louise), *Droit, notions essentielles*, coll. Etapes mémento, éd. Nathan (Paris), 1990, 128 p.

33) BERRIAT-SAINT-PRIX (Jacques), *Histoire du droit romain suivie de l'histoire de Cujas*, Nêve éditeur (Paris), 1821, 620 p.

34) BERTAULD (A.), *Cours de Code pénal*, éd. Videcocq & Le Gost-Clérisse (Paris & Caen), 1854, 544 + XIX p.

35) BEUDANT (Charles), *Cours de droit civil français*, 2ème éd., Rousseau & Cie Editeurs (Paris), 1934 à 1938, en 4 tomes

36) BEZBAKH (Pierre), *Inflation et désinflation*, 6ème éd., éd. La Découverte (Paris), 2011, 125 p.

37) *Bicentenaire du Code civil*, Recueil Dalloz, numéro spécial du 8 avril 2004, éd. Dalloz (Paris), 2004, 72 p.

38) BIGOT de la TOUANNE (Sébastien) (sous la direction de), *Guide juridique Dalloz*, éd. Dalloz (Paris), 2005, en 5 volumes

39) BIOY (Xavier), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. Montchrestien – Lextenso (Paris), 2013, XIII + 661 p.

40) BISSARDON (Sébastien), *Guide du langage juridique, les pièges à éviter*, éd. Litec (Paris), 2002, 357 p.

41) BLANC-JOUVAN (Xavier), *Droit civil, introduction*, éd. Les Cours de droit (Paris), 1970, 831 + XIX p.

42) BLANCHE (Antoine), *Etudes pratiques sur le Code pénal*, LGDJ (Paris), 1861-1872, en 7 volumes

43) BLUCHE (François, sous la dir. de), *Dictionnaire du grand siècle*, éd. Fayard (Paris), 1990, 1640 p.

44) BLOCH (Marc), *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, 2ème éd., Librairie Armand Colin (Paris), 1952, 112 p.

45) BLOCH (Oscar), et WARTBURG (W. von, collab.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF (Paris), 1932, 406 p.

46) BOBBIO (Norberto), *De la structure à la fonction, nouveaux essais de théorie du droit*, éd. Dalloz (Paris), 2012, 186 p.

47) BOILEAUX (J.-M.), *Commentaire sur le Code civil*, Joubert (Paris), 1833, en deux volumes

48) BONNARD (Jérôme), *Introduction au droit*, 2ème éd., éd. Ellipses (Paris), 1998, 224 p.

49) BONNET (Baptiste) et DEUMIER (Pascale), *De l'intérêt de la* summa divisio *droit public - droit privé ?*, éd. Dalloz (Paris), 2010, X + 297 p

50) BOUINEAU (Jacques) et ROUX (Jérôme), *200 ans de Code civil*, éd adpf (Paris), 2004, XII + 210 p.

51) BOURCIER (Danièle), C.N.R.S. et MINISTERE DE LA JUSTICE, *Approche légistique et systémique de la codification*, éd. C.N.R.S. (Paris), 1998, 167 + 48 p.

52) BRANLARD (Jean-Paul), *QCM, Introduction au droit et droit civil*, 3ème éd., éd. Gualino (Paris), 2004, 223 p.

53) BROMBERGER (Jacqueline), *Nul n'est censé ignorer la loi - Petit dictionnaire juridique*, 3ème éd., éd. Litec (Librairies techniques) (Paris), 1977, VII + 487 p.

54) BUFFELAN-LANORE (Yvaine) et LARRIBAU-TERNEYRE (Virginie), *Droit civil*, 16ème éd., éd. Sirey (Paris), 2009, VII + 974 p.

55) CABRILLAC (Rémy), *Les codifications*, éd. PUF (Nancy), 2002, 310 p.

56) CABRILLAC (Rémy) (sous la direction de), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, éd. Litec/ du Juris-Classeur (Paris), 2002, 393 p

57) CABRILLAC (Rémy), *Introduction générale au droit*, 8ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, 264 p.

58) CABRILLAC (Rémi), *La recodification civile en France*, coll. Entre-vues, Éditions universitaires d'Avignon, 2008, 30 p.

59) CACHARD (Olivier) (sous la dir. de), *La pensée de François Gény*, Dalloz (Paris), 2013, X + 243 p.

60) CADIET (Loïc) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la justice*, éd. PUF (Paris), 2004, 1362 p.

61) CAISSE D'EPARGNE, *Le Code de l'euro, guide pratique de la monnaie européenne*, Ed. de l'Epargne (Paris), 1998, 16 p.-

62) CALAIS-AULOY (Jean) et STEINMETZ (Frank), *Droit de la consommation*, coll. Précis Dalloz, 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, VIII + 681 p.

63) CAPITANT (Henri), TERRE (François), et LEQUETTE (Yves), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, éd. Dalloz (Paris), 2000, en deux tomes

64) CARBASSE (Jean-Marie), *Manuel d'introduction historique au droit*, 4ème éd., éd. PUF (Paris), 2012, 290 p.

65) CARBONNIER (Jean), *Droit civil*, PUF (Paris), 1962, en deux tomes

66) CARBONNIER (Jean), *Essais sur les lois*, 2ème éd., éd. Defrénois (Paris), 1995, 336 p.

67) CARBONNIER (Jean), *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème éd., éd. LGDJ (Paris), 2001, 493 p.

68) CARON (Christophe), *Droit d'auteur et droits voisins*, éd. Litec (Paris), 2006, XII + 508 p.

69) CARON (Matthieu), GARNIER (Estelle), MASSONNAT (Jean-Marie), SOM (Antoine), ZAGURY (Victor), *100 fiches pour comprendre le droit*, éd. Bréal (Rosny), 2008, 238 p.

70) CARPANO (Eric) et MAZUYER (Emmanuelle), *Les grands systèmes juridiques étrangers*, éd. Gualino – Lextenso Éditions (Paris), 2009, 207 p.

71) CASHIN-RITAINE (Eleanor) et MAITRE ARNAUD (Elodie) (édité par), *Notions-cadre, concepts indétermines et standards juridiques en droits interne, international et comparé*, éd. Bruylant (Bruxelles) et Schulthess Verlag (Zürich), 2008, 376 p.

72) CASTRO (Dana) et SANTIAGO-DELEFOSSE (Marie), *Pratiques déontologiques en psychologie*, éd. Hommes et perspectives (Revigny-sur-Ornain), 2001, 333 p.

73) CATALA (Pierre), *Le droit à l'épreuve du numérique,* Jus ex machina, éd. PUF (Paris), 1998, 345 p.

74) *Le centenaire du doyen François Gény, recueil des conférences prononcées les 26 et 27 octobre 1962*, éd. Dalloz (Paris), 1963, 99 p.

75) CHABAS (François), MAZEAUD (Henri et Léon) (†), MAZEAUD (Jean) (†), *Leçons de droit civil*, tome premier : « Introduction à l'étude du droit », 12ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2000, 650 p.

76) CHAINE (Sophie), (sous la dir. de), *Code civil – Les défis d'un nouveau siècle*, 100ème congrès des notaires de France, éd. Association Congrès des Notaires de France (Paris ?), 2004, XXI + 950 p.

77) CHARBONNEAU (Cyrille) et PANSIER (Frédéric-Jérôme), *Cinquante exercices en introduction au droit*, éd. Ellipses (Paris), 2002, 159 p.

78) CHAUVEAU (Adolphe) et FAUSTIN (Hélie), *Théorie du Code pénal*, 5ème éd., éd. LGDJ & Cosse, Marchal et Billard (Paris), 1872, en 6 volumes

79) CHESNAIS (Robert), *Le Code noir*, éd. L'Esprit frappeur (Paris), 1998, 64 p.

80) *Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

81) COLIN (Ambroise), CAPITANT (Henri), JULLIOT de LA MORANDIERE (Léon) (refondu par), *Traité de Droit civil*, Dalloz (Paris), 1957 et 159, en deux tomes

82) COLLET (Martin), *Droit fiscal*, 4ème éd., éd. PUF (Paris), 2013, XXIV + 435 p.,

83) COMBACAU (Jean) et SUR (Serge), *Droit international public*, 10ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2012, 820 p.

84) *Commentaire pratique du Code de justice militaire – loi du 9 mars 1928*, Maurice Belzacq éditeur (Paris), 1931, 148 p.

85) COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS, *Code européen des voies de navigation intérieure*, 3ème éd. révisée, éd. des Nations Unies (Genève), 2007, X + 203 p.

86) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Rapport d'activité 1990-1992*, éd. JORF (Paris), 1992, 80 p.

87) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Treizième rapport annuel 2002*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2002, 35 p.

88) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Quatorzième rapport annuel 2003*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 26 p.

89) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Quinzième rapport annuel 2004*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, 78 p.

90) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Seizième rapport annuel 2005*, éd. J.O. (Paris), 2005, 22 p.

91) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-septième rapport annuel 2006*, éd. J.O. (Paris), 2006, 60 p.

92) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-huitième rapport annuel 2007*, éd. J.O. (Paris), 2007, 106 p.

93) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Dix-neuvième rapport annuel 2008*, éd. J.O. (Paris), 2008, 100 p.

94) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Vingtième rapport annuel 2009*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, 67 p.

95) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Vingt-et-unième rapport annuel 2010*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2010, 88 p.

96) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Vingt-et-deuxième rapport annuel 2011*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2011, 99 p.

97) COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Vingt-et-deuxième rapport annuel 2012*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2012, 67 p.

98) CONSEIL D'ÉTAT, *Rapport public annuel 1991*, éd. LDF (Paris), 1992, 416 p.

99) CONSEIL D'ÉTAT, *De la sécurité juridique*, rapport public annuel, éd. LDF (Paris), 1991, 416 p.

100) CONSEIL D'ÉTAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*, rapport public annuel, éd. LDF (Paris), 2006, 411 p.

101) CONSEIL D'ÉTAT & SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, éd. LDF (Paris), 2005, 464 p.

102) CONSEIL D'ÉTAT & SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, 2ème éd., éd. LDF (Paris), 2007, 549 p.

103) CONSTANTINESCO (Léontin-Jean), *Traité de droit comparé*, éd. Economica (Paris), 1983, en trois tomes

104) *La Constitution de la Vème République*, Texte intégral et officiel après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, éd. Gualino/Lextenso (Paris), 2008, 48 p.

105) CORNU (Gérard), *L'art du droit en quête de sagesse*, Coll. Doctrine juridique, éd. PUF (Paris), 1998, VI + 421 p.

106) CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 9ème éd. Quadrige/PUF (Paris), 2011, XXX + 1095 p.

107) COTE (Pierre-André), *Interprétation des lois*, 3ème éd., éd. Thémis (Montréal), 1999, 1035 p.

108) COURBE (Paul), *Le Nouveau droit de la nationalité*, éd Dalloz (Paris), 1994, XI + 121 p.

109) CUNIBERTI (Gilles), *Grands systèmes de droit contemporains*, 2ème éd., éd. LGDJ Lextenso (Paris), 2011, 510 p.

110) DALLOZ (Maison d'édition), *Catalogue 2008-2009*, éd. Dalloz (Paris), 2008, 144 p.

111) DALLOZ (Maison d'édition), *150 ans*, éd. Dalloz (Paris), 1995, 20 p.

112) DARESTE (F.R.) et DARESTE (P.), (avec la collab. de), *Les constitutions modernes, recueil des constitutions en vigueur dans les divers États d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé*, 3ème éd., Augustin Challamel éditeur (Paris), 1910, en deux tomes

113) DAVID (René), *Traité élémentaire de droit civil comparé*, éd. LGDJ (Paris), 1950, VI + 556 p.

114) DAUZAT (Albert), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, éd. Larousse (Paris), 1938, 762 p.

115) DEBBASCH (Charles), ISAR (Hervé) et AGOSTINELLI (Xavier), *Droit de la communication, Audiovisuel – Presse – Internet*, Coll. Précis, éd. Dalloz (Paris), 2002, VII + 927 p.

116) DECAUX (Emmanuel), *Droit international public*, 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, 500 p.

117) DECOMBEROUSSE (Benoît Michel), *Code Napoléon mis en vers français*, Aux Archives du droit français et chez Clament Frères (Paris), 1811, VIII + 668 p.

118) DEL PRETE (Didier) et FISCHER (Eva), *Institutions juridictionnelles*, éd. Hachette Supérieur (Paris), 2006, 316 p.

119) DELALOY (Guillaume), *Le pouvoir judiciaire*, éd. PUF (Paris), 2005, 64 p.

120) DELEGATION GENERALE DE LA LANGUE FRANCAISE, *Dictionnaire des termes officiels*, 7ème éd., éd. JORF (Paris), 1991, 306 p.

121) DEMANTE (A. M.) et COLMET de SANTERRE (E.), *Cours analytique de Code civil*, éd. Plon (Paris), 1881-1889, en neuf tomes

122) DEMOLOMBE (Charles), *Cours de Code Napoléon*, éd. Pédone & Hachette (Paris), 1880-1882, en 31 volumes.

123) DENISART (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Veuve Desaint (Paris), 1766-1771, en 5 volumes

124) DENOIX de SAINT MARC (Renaud), *Histoire de la loi*, éd. Privat (Toulouse), 2008, 204 p.

125) DERIEUX (Emmanuel), *Droit des médias, droit français, européen et international*, 5ème éd., éd. LGDJ (Paris), 2008, XX + 1065 p.

126) DESCARTES (René), *Œuvres et Lettres*, éd. nrf Gallimard (Paris), Coll. La Pléiade, 1937, 1424 p.

127) DESMONTILS (E.), JACQUIN (C.) et SIMON (L.), *Vers un système d'annotation distribué*, IRIN – Université de Nantes, Février 2003, 16 p.

128) DEVILLENEUVE (L.-M.) et CARETTE (A.-A.), *Recueil Général des lois et arrêts, 1791-an XII*, éd. Sirey (Paris), 1803, VIII + 1036 + 263 p.

129) DEYRA (Michel), *Droit international public*, coll. Mémentos LMD, 2ème éd., éd. Gualino (Paris), 2010, 232 p.

130) DHOQUOIS (Régis) (sous la dir. de), *Nul n'est censé ignorer la loi : de l'utilité d'une fiction juridique*, Publication de l'Université Paris 7 – Denis Diderot (Paris), 1995, 90 p.

131) LA DOCUMENTATION FRANCAISE, *La Constitution, textes mis à jour au 8 septembre 2008*, éd. J.O. (Paris), 2008, 113 p.

132) DONNEDIEU de VABRES (Henri), *Le projet français de Code d'instruction criminelle*, éd. inconnue (Bucarest), 1940, 32 p.

133) DOAT (Mathieu), Le GOFF (Jacques) et PEDROT (Philippe) (sous la dir. de), *Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Coll. L'Univers des normes, éd. PU Rennes (Rennes), 2007, 252 p.

134) DRAGO (Roland) (sous la dir. de), *La Confection de la loi*, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, éd. PUF (Paris), 2005, 310 p.

135) DREYFUS (F.-C.), BERTHELOT, DERENBOURG (H.), GIRY (A.), GLASSON, HAHN (L.), LAISANT (C.-A.), LAURENT (H.), LEVASSEUR (E.), MARION (H.), MÜNTZ (E.) et WALTZ (A.) (sous la direction de), *La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, H. Lamirault et Cie éditeurs (Paris), 1885-1902, en 31 volumes

136) *Le Droit de A à Z, dictionnaire juridique pratique*, auteur inconnu, Éditions juridiques européennes (Paris), 1996, 731 p.

137) *Le droit souple, journées nationales de l'Association Henri Capitant*, éd. Dalloz (Paris), 2009, 178 p.

138) DRUFFIN-BRICCA (Sophie) et HENRY (Laurence-Caroline), *Introduction au droit*, 2ème éd., éd. LGDJ-Lextenso (Paris), 2008, 242 p.

139) DRUFFIN-BRICCA (Sophie) et HENRY (Laurence-Caroline), *Introduction générale au droit*, 4ème éd., éd. Gualino-Lextenso (Paris), 2009, 236 p.

140) DUBOIS (Charles) (sous la dir. de, pour la rédaction), *Grand Larousse encyclopédique*, éd. Librairie Larousse (Paris), 1960, en dix volumes

141) DUBOIS (Charles) (sous la direction de), *Grand Larousse universel*, éd. Librairie Larousse (Paris), 1986, en quinze volumes

142) DUBOIS (Laurent), HALPERN (Marie-Christine), PERCIN (Laurence de) (nouvelle éd. mise à jour par), *Code commenté du travail*, éd. De Vecchi (Paris), 2008, 525 p.

143) DUBOIS (Laurent), HALPERN (Marie-Christine), MANIERE (Jean) (nouvelle éd. mise à jour par), *Code commenté du travail*, éd. De Vecchi (Paris), 2009, 503 p.

144) DUPUY (Pierre-Marie) et KERBRAT (Yann), *Droit international public*, 11ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XXX + 929 p.

145) DUURSMA (Jorri C.), *Fragmentation and the International Relations of Micro-States*, Cambridge University Press (Cambridge), 1996, 461 p.

146) EDITIONS JURIDIQUES EUROPENNES, *Le droit de A à Z*, éd. EJE (Paris), 1996, 731 p.

147) ENCINAS DE MUNAGORRI (Rafael), *Introduction générale au droit*, éd. Flammarion (Paris), 2006, 371 p.

148) FABRE-MAGNAN (Muriel), *Introduction générale au droit*, coll. Licence, éd. PUF (Paris), 2009, 298 p.

149) FAIVRE (Albert) et BENOIT-LEVY (Edmond), *Code manuel de la presse*, 2ème éd., éd. A Cotillon et Cnie (Paris), 1881, 304 p.

150) FASSO (Guido), et ROUFFET (Catherine) (trad.), *Histoire de la philosophie du droit* : *XIXème et XXème siècles*, éd. LGDJ (Paris), 1976, 312 p.

151) FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte) et MAZEAUD(Denis) (sous la coord. de), WICKER (Guillaume) et RACINE (Jean-Baptiste) (sous la dir. scientifique de), *Projet de cadre commun de référence, principes contractuels communs*, éd. Société de Législation comparée (Paris), 2008, 853 p.

152) FAVOREU (Louis) *et alii*, *Droit constitutionnel*, Coll. Précis, 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XXIII + 1055 p.

153) FENET (Pierre-Antoine), *Pothier analysé dans ses rapports avec le Code civil, et mis en ordre sous chacun des articles de ce code, ou les législations ancienne et nouvelle comparées*, éd. chez l'auteur et A. Gobelet (Paris), 1826, VII + 722 p.

154) FINET (André), *Le Code de Hammurapi*, Les Éditions du Cerf (Paris), 1983, 160 p.

155) FLACON-ROCHELLE (Joseph-Henri FLACON, dit), *Code civil des Français mis en vers avec le texte en regard*, T. Le Clerc Jeune éditeur (Paris), 1805, VIII + 484 p.

156) FONTAINE (Michelle), CAVALERIE (Robert), HASSENFORDER (Jacques-André) et SCHNEIDER (M.-P.), *Dictionnaire de droit*, coll. La Dicothèque Foucher, éd. Foucher (Vanves), 2004, 511 p.

157) FONTAINE (Michelle), CAVALERIE (Robert) et THOMAS (Hélène), *Droit, BTS, DUT tertiaires*, coll. plein pot sup, éd. Foucher (Vanves), 2001, 160 p.

158) FONTAINE (Michelle), CAVALERIE (Robert), FOUILHE (Danielle), HASSENFORDER (Jacques-André) et SCHNEIDER (Marie-Paule), *Notions fondamentales de droit*, coll. Enseignement supérieur, éd. Foucher (Vanves), 2006, 448 p.

159) FOURRIER (Charles), *La liberté d'opinion du fonctionnaire*, éd. LGDJ (Paris), 1957, XV + 466 p.

160) *Les Français et leur Code civil*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, XVIII + 556 p.

161) FREMY (Dominique et Michèle), *Quid 2007*, Éditions Robert Laffont (Paris), 2006, 2192 p.

162) FRENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Videcoq Libraire (Paris), 1836, en quinze tomes

163) FROMONT (Michel), *Grands systèmes de droit étrangers*, 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, 256 p.

164) FRYDMAN (Benoît), *Le Sens des lois*, 3ème éd., éd. Bruylant (Bruxelles), 2011, 708 p.

165) GAFFIOT (Félix) et FLOBERT (Pierre) (nouvelle édition revue et augmentée sous la direction de P. FLOBERT), *Le Grand Gaffiot, dictionnaire latin-français*, éd. Hachette-Livre (Paris), 2000, 1766 p.

166) GAIA (Patrick) *et alii*, *Droit des libertés fondamentales*, 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XXIII + 701 p.

167) GAND (M.), *Code des étrangers*, éd. à compte d'auteur (Paris), 1853, 546 p.

168) GARCIN (William), (sous la dir. de), Codes allemands – *Code civil et Code de commerce, suivis des principales lois commerciales*, éd. Jupiter (Paris), 1967, 1083 p. [1]

169) GAUDEMET (Eugène), *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, Helbing & Lichtenhahn Éditeurs (Bâle) et Librairie du Recueil Sirey (Paris), 1935, VII + 75 p.

170) GAUDEMET (Jean), *Sociologie historique du droit*, éd. PUF (Paris), 2000, 339 p.

171) GENINET (Béatrice) *et alii*, *Réussir sa première année de droit*, coll. Principes, éd. Studyrama (Levallois-Peret), 2008, 233 p.

172) GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, éd. LGDJ (Paris), 1932, en deux tomes

173) GHESTIN (Jacques) (sous la dir. de), *Traité de droit civil*, 4ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1994, 891 p.

174) GICQUEL (Jean), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2003, 769 p.

175) GICQUEL (Jean) et GICQUEL (Jean-Eric), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 21ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 2007, 792 p.

176) GIRARD-ZAPPELLI (Pâquerette), *Guide pratique de la nationalité française*, 4ème éd., éd. Sofiac (Paris), 2005, 411 p.

177) GODECHOT (Jacques) et FAUPIN (Hervé), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, éd. GF Flammarion (Paris), 2006, 533 p.

178) GOTHOFREDUS (Dionysos), *Corpus Iuris Civilis in IIII. Partes distinctum*, Barthol. Vincentij éditeur (Lyon), 1583, *circa* 3609 p.

179) GOUBEAUX (Gilles) et BIHR (Philippe), *Les épreuves écrites en droit civil*, 11ème éd., éd. LGDJ (Paris), 2008, 297 p.

180) GOUBEAUX (Gilles) et VOIRIN (Pierre), *Manuel de Droit civil*, 29ème éd., éd. LGDJ (Paris), 2003, en deux tomes

181) GOUX (Jean-François), *Inflation, désinflation, déflation*, éd. Dunod (Paris), 1998, 126 p.

182) GOYARD-FABRE (Simone), *La textualité du droit, étude formelle et enquête transcendantale*, Coll. Humanités, Les Éditions du cerf (Paris), 2012, 373 p.

183) GRIDEL (Jean-Pierre), *Le Code civil français dans le droit européen, compte rendu du colloque du 26 au 28 février 2004 tenu à Genève*, éd. IDEF (Paris), 6 p.

184) GUEUTIN (Claire-Agnès), *L'essentiel de l'analyse financière*, éd. Ellipses (Paris), 2012, 172 p.

185) GUIHO (Pierre) (sous la dir. de), *Dictionnaire juridique*, 1ère éd., éd. L'Hermès (Lyon), 1996, 318 p.

[1] Exceptionnellement, ces codes sont classés parmi les ouvrages du fait qu'ils ne sont pas des codes français.

186) GUIHO (Pierre), BICHOT (Jacques) et MARTIN (Michel L.), *Dictionnaire droit-économie-gestion*, 1ère éd., éd. L'Hermès (Lyon), 1994, 717 p.

187) GUILLIEN (Raymond), VINCENT (Jean), GUINCHARD (Serge) et MONTAGNIER (Gabriel) (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, 16ème éd., Dalloz (Paris), 2007, 699 p.

188) GUINCHARD (Serge) et MONTAGNIER (Gabriel), (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, 17ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, 770 p

189) GUINCHARD (Serge) et MONTAGNIER (Gabriel) (avant-propos de), *Locutions latines juridiques*, éd. Armand Colin (Paris), 2004, VI + 90 p.

190) GUYOT (M.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Chez Visse (Paris), 1784, en 17 volumes

191) HALHED (Nathaniel), *A code of Gentoo laws, or, Ordinations of the pundits : from a Persian translation, made from the original written in the Shanscrit language*, éditeur inconnu (Londres), 1776, LXXIV + 322 p.

192) HALPERIN (Jean-Louis), *Le Code civil*, coll. Connaissance du droit, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, 147 p.

193) HALPERIN (Jean-Louis), *L'Impossible Code civil*, coll. Histoires, PUF (Paris), 1992, 309 p.

194) HEGEL (Goerg Wilhelm Friedrich), *Principes de la philosophie du droit*, éd. Gallimard (Paris), 1940, 380 p.

195) HESS-FALLON (Brigitte) et SIMON (Anne-Marie), *Droit civil*, coll. Aide-mémoire, 10ème éd., éd. Sirey (Paris), 2010, XIII + 458 p.

196) HROZNY (F.), *Code hittite provenant de l'Asie Mineure*, éd. Geuthner (Paris), 1922, XXVI + 159 p.

197) HUE (Jean-Pierre) *Introduction élémentaire du droit*, Éditions du Seuil (Paris), 1997, 309 p.

198) HUYGHEBAERT (Patricia) et MARTIN (Boris), *Quand le droit fait l'école buissonnière, pratiques populaires de droit*, Coll. Gouvernance et démocratie, éd. Descartes & Cie (Paris), 2002, 223 p.

199) IMBERT (Jean), *Histoire du droit privé*, Coll. Que sais-je, 8ème éd., éd. PUF (Paris), 1996, 125 p.

200) INGBER (Léon), (sous la dir. de), *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, éd. E. Story-Scientia (Bruxelles) et Bruylant (Bruxelles), 1990, 102 p.

201) I.N.S.E.E. et THIONET (Pierre), *La méthode des sondages, principes généraux - emploi*, éd. I.N.S.E.E. (Paris), *circa* 1950, 102 p.

202) IONESCU (Octavian), *La notion de droit subjectif dans le droit privé*, éd. Librairie du Recueil Sirey (Paris), 1931, 202 p.

203) JESTAZ (Philippe), *Le droit*, coll. Connaissance du droit, 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1996, 123 p.

204) JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La Doctrine*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 314 p.

205) JEUGE-MAYNART (Isabelle) (sous la dir. gén. de), *Le Petit Larousse illustré*, éd. Larousse (Paris), 2011, XXXII + 1910 p.

206) JHERING (Rudolf von), *L'évolution du droit* (Zweck im Recht), éd. Chevalier-Marescq et Cie (Paris), 1901, VIII + 400 p.

207) JHERING (Rudlof von), *La lutte pour le droit*, éd. Dalloz (Paris), 2006, XXXIII + XXXII + 113 p.

208) JULLIOT de LA MORANDIERE (Léon), *Droit civil*, Précis Dalloz, 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1965, en 4 tomes

209) *Juris-Classeur Codes et Lois – Droit public et Droit privé*, éd. Juris-Classeur (groupe LexisNexis) (Paris), 2007, en 13 tomes

210) KELSEN (Hans), *Théorie générale des normes*, éd. PUF (Paris), 1996, 604 p.

211) KRAMER (Samuel Noah), *L'histoire commence à Sumer*, éd.Flammarion (Paris), 1993, 316 p.

212) LABBEE (Xavier), *Introduction générale au droit pour une approche éthique*, Presses Universitaires du Septentrion (Villeneuve d'Ascq), 2005, 199 p.

213) LABORATOIRE D'EPISTEMOLOGIE JURIDIQUE DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE et COUR DE CASSATION, *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, éd. LGDJ (Paris), 1994, 251 p.

214) LACOSTE-MARY (Valérie) et POLITIS (Irène), *Introduction au droit*, 2ème éd., éd. Ellipses (Paris), 2009, 254 p.

215) LAGARDE (Paul), *La Nationalité française*, coll. Manuel Dalloz de droit usuel, éd. Dalloz (Paris), 1975, 454 p.

216) LAITHIER (Yves-Marie), *Droit comparé*, éd. Dalloz (Paris), 2009, 255 p.

217) LAJOIE (Marie), SCHWAB (Wallace), SPARER (Michel) et COTE (Jean), *La Rédaction française des lois*, coll. Document d'étude, éd. Commission de réforme du droit du Canada (Ottawa), 270 p.

218) LAMBOTTE (Christian), *Technique législative et codification*, éd. E.Story-Scientia (Bruxelles), 1989, XV + 275 p.

219) LARROUMET (Christian), *Droit civil*, 3ème éd., éd. Economica (Paris), 1998, 380 p.

220) LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, Cte de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, La Pléiade, éd. Gallimard (Paris), 1956, en deux tomes

221) LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, Cte de), *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, coll. Classiques Garnier, éd. Garnier Frères (Paris), 1961, en deux tomes

222) LAURENT (F.), *Principes de Droit civil français*, éd. Bruylant-Christophe & Marescq (Bruxelles et Paris), 1887, en 33 tomes

223) Le DOCTE (Edgard), *Dictionnaire des termes juridiques en quatre langues*, éd. Oyez (Bruxelles), 1978, 697 p.

224) LECA (Antoine), *La genèse du droit, essai d'introduction historique au droit*, 2ème éd., éd. PU d'Aix-Marseille (Aix-en-Provence), 2000, 451 p.

225) LECLANT (Jean, sous la dir. de), *Dictionnaire de l'Antiquité*, 1ère éd., éd. PUF (Paris), 2005, 2357 p.

226) LEGEAIS (Raymond), *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XVIII + 4494 p.

227) LEGOUGE (Didier), *Guide pratique du nouveau code des marchés publics*, 2ème éd., éd. d'Organisation (paris), 2004, XVII + 324 p.

228) LEGRAIN (Michel) et GARNIER (Yves) (dir. éditoriale), *Le Petit Larousse illustré*, éd. Larousse (Paris), 1999, 1787 p.

229) LEGRAND (Pierre), *Le droit comparé*, coll. Que sais-je, 4ème éd., éd. PUF (Paris), 2011, 127 p.

230) LERAT (Pierre), *Vocabulaire du juriste débutant*, éd. Ellipses (Paris), 2007, 253 p.

231) Le ROY (Etienne), *Le jeu des lois, une anthropologie « dynamique » du droit*, Coll. Droit et société, éd. LGDJ (Paris), 1999, 415 p.

232) LEVY (Jean-Philippe) et CASTOLDO (Andrée), *Histoire du droit civil*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2002, 1554 p.

233) LITEC (Maison d'édition), *Catalogue 2009*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, 82 p.

234) LITTRE (Emile), *Dictionnaire de la langue française*, éd. Gallimard-Hachette (Paris), 1964, en sept volumes

235) LOCRE (B^{on}), *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des codes français*, Treuttel et Würtz Libraires (Paris), 1827-1832, en 31 volumes

236) LYON–CAEN (Antoine), FABRE (Alexandre) (avec la collab. de), *Le nouveau Code du travail*, éd. Dalloz (Paris), 2008, 247 p.

237) MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de), GIACOPELLI (Muriel) (sous la dir. de), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, Opinio doctorum, Coll. Thèmes et commentaires, éd. Dalloz (Paris), 2009, XII + 409 p.

238) MALAURIE (Philippe), *Anthologie de la pensée juridique*, 2ème éd., éd. Cujas (Paris), 2001, 376 p.

239) MALAURIE (Philippe) et MORVAN (Patrick), *Introduction générale*, 3ème éd., éd. Defrénois-Lextenso (Paris), 2009, X + 366 p.

240) MALEVILLE-COSTEDOAT (Marie-Hélène), *Le vocabulaire juridique en Q.C.M.*, éd. Ellipses (Paris), 2006, 139 p.

241) MALINVAUD (Philippe), *Introduction à l'étude du droit*, 11ème éd., éd. Litec (Paris), 2006, 442 p.

242) MALTET (Albert) et ISAAC (Jules), *Révolution, Empire et première moitié du XIX^{ème} siècle*, éd. Hachette (Paris), 1929.

243) MARCADE (Victor-Napoléon) et PONT (Paul), *Explication théorique et pratique du Code civil contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence et un traité résumé après le commentaire de chaque titre*, en 13 volumes, 7ème éd., Delamotte et fils éditeurs (Paris), 1873-1880, en treize tomes

244) MARTY (Gabriel) et RAYNAUD (Pierre), *Droit civil*, éd. Sirey (Paris), 1956, en deux tomes

245) MAUPAIN (Francis), *L'O.I.T. à l'épreuve de la mondialisation financière, peut-on réguler sans contraindre ?*, éd. O.I.T. – Institut international d'études sociales (Genève), 2012, 316 p.

246) MAZEAUD (Henri et Léon), MAZEAUD (Jean), et JUGLART (Michel de), *Leçons de droit civil, introduction à l'étude du droit*, 5ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 1972, 465 + XII p.

247) MEDIATEUR EUROPEEN, *Le Code européen de bonne conduite administrative*, éd. des Communautés européennes (Luxembourg), 2005, 19 p.

248) MELIN (François), *La connaissance de la loi étrangère par les juges du fond*, PU Aix-Marseille (Aix-en-Provence), 2002, 379 p.

249) MOMMSEN (Thomas) et MEYER (Paul M.), *Theodosiani Libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges novellae ad theodosianum pertinentes*, éd. Apud Weidmannos (Berlin), 1956, en trois tomes

250) MONTESQUIEU (Charles de SECONDAT, B^{on} de La Brède et de), *De l'Esprit des lois*, coll. Folio/essais, éd. Gallimard (Paris), 1995, en deux volumes

251) MONTHOLON (Charles-Jean-François-Tristan, général, C^{te} de), *Récits de la captivité de l'Empereur Napoléon à Sainte-Hélène*, Paulin éditeur (Paris), 1847, en deux tomes

252) MOREL JOURNEL (Christel), *Droit général*, 3ème éd., éd. Gualino-Lextenso (Paris), 2009, 360 p.

253) MORVAN (Patrick), *Le principe de droit privé*, coll. Droit privé, éd. Panthéon-Assas (Paris), 1999, 788 p.

254) MOURLON (Frédéric), *Répétitions écrites sur le premier examen du Code Napoléon, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, 7ème éd., éd. A. Marescq Ainé (Paris), 1863-1864, en trois tomes

255) MUIRHEAD (James), *Introduction historique au droit privé de Rome*, G. Pédone-Lauriel éditeur (Paris), 1889, 618 p.

256) NIORT (Jean-François), *Homo Civilis*, éd. PUAM, 2004, en deux volumes

257) NIZOU-LESAFFRE (Alain), *Dictionnaire des termes juridiques*, éd. De Vecchi (Paris), 2001, 223 p.

258) OCDE, *Code de la libération des mouvements de capitaux*, éd. de l'OCDE (Paris), 2003, 186 p.

259) OPPETIT (Bruno), *Essai sur la codification*, PUF (Paris), 1998, 91 p.

260) PAILLIET (M.), *Manuel de droit français*, Lefèvre et Fournier frères libraires (Paris), 1812, 1060 p.

261) PAPILLARD (François), *Désiré Dalloz*, éd. Dalloz (Paris), 1988, XXI + 178 p.

262) PARNELLE McCARTER (J.), *Ancient literature, ancient chronicle*, Westminster Covenant Academy editor (Michigan), 2004, 267 p.

263) PASCAL (Gérard) et PLUMELLE (Serge), *Infracode, Précis schématique de responsabilité en matière d'accidents de la circulation, jurisprudence*, 4ème éd., éd. Technique & Vulgarisation (Paris), 1968, 399 p.

264) PATAILLE (J.) et HUGUET (A.), *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, Marescq et Dujardin Libraires (Paris), 1855, 364 p.

265) PAULY (L.), *Le nouveau Code de justice militaire*, éd. Société d'impressions typographiques (Nancy), 1930, 65 p.

266) PELLA (Vespasien V.), *La codification du droit pénal international*, éd. A. Pédone (Paris), 1952, 123 p.

267) PELLET (Alain), *Le droit international du développement*, Coll. Que-sais-je, n° 1731, éd. PUF (Paris), 1978, 125 p.

268) PETIT (Bruno), *Introduction générale au droit*, 7ème éd., éd. PU Grenoble (Grenoble), 2008, 159 p.

269) PICOCHE (Jacqueline), *Dictionnaire étymologique du français*, coll. Les Usuels, éd. Le Robert (Paris), 2008, XII + 781 p.

270) PINTO (Roger), *La liberté d'opinion et d'information, contrôle juridictionnel et contrôle administratif*, éd. Domat Montchrestien (Paris), 1955, 279 p.

271) PLANIOL (Marcel) and RIPERT (George), *Treatise on the Civil Law, an English Translation by the Louisiana State Law Institute*, 12ème éd., éd. Louisiana State Law Institute, 1939, en 6 tomes

272) PLANIOL (Marcel), et RIPERT (Georges), *Traité élémentaire de Droit civil*, éd. LGDJ (Paris), 1948, en trois tomes

273) PLAZIAT (Hélène) et MATRON (Brigitte) (sous la dir. de), *Le Maxidico, dictionnaire encyclopédique de la langue française*, Éditions de la Connaissance (Paris), 1996, 1718 p.

274) PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, traduction d'Alfred ERNOUX, coll. des Universités de France, éd. Les Belles-Lettres (Paris), 1956, 125 p.

275) PONS-EUZIERES (Amédée), *Code civil en vers français*, éd. A. Storck (Lyon) et A. Chérié (Paris), 1882, VI + 422 p.

276) POTHIER (Robert-Joseph), *Traité des obligations, selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, Debure (Paris) et Veuve Rouzeau-Montaut (Orléans) imprimeurs, 1768, en deux tomes

277) PORTALIS (Frédéric), *Essai sur l'utilité de la codification*, p. I à XLVIII, rééd. Centre de Philosophie politique et juridique (Caen), 1989, 112 p.

278) PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), *Discours, rapports, et travaux inédits sur le Code civil*, Joubert Libraire (Paris), 1844, XLVIII + 109 p.

279) PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), *Discours et rapports sur le Code civil, précédés de l'Essai sur l'intitulé de la Codification de Frédéric Portalis*, collection Bibliothèque de Philosophie politique et juridique / Textes et documents, éd. Centre de Philosophie politique et juridique (Caen), 1989, 112 p.

280) POUGHON (Jean-Michel), *Le Code civil*, coll. Que sais-je, éd. PUF (Paris), 1992, 127 p.

281) POUMAREDE (Jacques) et THOMAS (Jack), *Les Parlements de Province, pouvoirs, justice et société du XV*ème *au XVIII*ème *siècle*, éd. Framespa (Toulouse), 1996, 808 p.

282) QUICHERAT (Louis) et DAVELUY (Amédée), *Dictionnaire latin-français*, 28ème tirage, éd. Hachette (Paris), 1875, XII + 1466 p.

283) QUICHERAT (Louis), *Thesaurus poeticus linguæ latinæ*, 17ème triage, éd. Hachette (Paris), 1874, 1338 p.

284) RAIMBAULT (Jean-Claude), *Les Disparus du XX*ème *siècle*, Ed. du temps (Nantes), 2006, 399 p.

285) RAIMBAULT (Philippe), *Recherche sur la sécurité juridique en droit administratif français*, coll. Bibliothèque de droit public, éd. LG.D.J. (Paris), 2009, 693 p.

286) RAYNAUD (Philippe) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de philosophie politique*, 2ème éd., PUF (Paris), 1998, 776 p.

287) RAYNAUD (Pierre) et AUBERT (Jean-Luc) (sous la dir. de), *Encyclopédie Dalloz – Répertoire de Droit civil*, éd. Dalloz (Paris), 2006, en 10 tomes

288) *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Librairie du Recueil Sirey (Paris), 1934, en 3 volumes

289) REIGNE (Philippe), *La numérotation dans la codification*, éd. Laboratoire de sociologie juridique-Paris II (Paris), 1999, 27 + 50 p.

290) REMY (Dominique), *Légistique*, éd. Romillat (Paris), 1994, 351 p.

291) RENAUT (Marie-Hélène), *Histoire du droit privé, personnes et biens*, éd. Ellipses (Paris), 2008, 175 p.

292) REY-DEBOVE (Josette) (sous la direction de), *Le Robert méthodique, dictionnaire méthodique du français actuel*, Éditions Le Robert (Paris), 1982, 1617 p.

293) RICOLFI (Humbert), *Le Code de Justice militaire du 9 mars 1928*, éd. Charles-Lavauzelle & Cie (Paris), 1928, 179 p.

294) ROCAUT (Jean), ROCAUT (Christian) et ROCAUT (Guy) (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, éd. Librairie Aristide Quillet (Paris), 1975, en dix volumes et un supplément

295) ROLAND (Henri), *Lexique juridique, expressions latines*, 2ème éd., éd. Litec (Paris), 2002, 255 p.

296) ROLAND (Henri) et BOYER (Laurent), *Adages du droit français*, 4ème éd., éd. Litec (Paris), 1999, 1021 p.

297) ROLAND (Henri) et BOYER (Laurent), *Locutions latines du droit français*, 4ème éd., éd. Litec (Paris), 1998, 566 p.

298) ROTONDI (Mario) (sous la dir. de), *Inchieste di Diritto Comparato, Buts et méthodes du droit comparé*, Cedam – Casa Editrice Dott. Antonio Milani (Padoue) et Oceana Publications (New-York), 1973, 762 p.

299) ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Œuvres complètes, Du contrat social - écrits politiques*, La Pléiade, éd. Gallimard (Paris), 1964, 1978 p.

300) RUBY (Christian), *L'esprit de la loi*, Coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan (Paris), 1993, 172 p.

301) SAFRA (J. E.), YANNIAS (C. S.) et GOULKA (J. E.), *The New Encyclopædia Britannica*, éditeur Encyclopædia Britannica Inc. (Chicago), 15ème édition, 1998, en 29 volumes (plus 3 volumes « guide » et « index »)

302) SALA-MOLINS (Louis), *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, coll. Pratiques théoriques, éd. PUF (Paris), 1998, 293 p.

303) SAVIGNY (Frédéric-Charles de), *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit [Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und rechtswissenschaft]*, traduction par Alfred DUFOUR, Coll. Léviathan, éd. PUF (Paris), 2006, VI + 218 p.

304) SAVIGNY (Frédéric-Charles de), *Traité de Droit romain*, Firmin Didot Frères libraires (Paris), tome premier, 1840, 421 p.

305) SEROUSSI (Roland), *Introduction au droit comparé*, éd. Dunod (Paris), 2008, XII + 222 p.

306) SEVIN (François), *Etude sur les origines révolutionnaires des Codes Napoléon*, LGDJ & Marchal, Billard et Cie éditeurs (Paris), 1879, IV + 141 p.

307) SIRINELLI (Jean-François) (sous la dir. de), *Dictionnaire de l'Histoire de France*, éd. Larousse (Paris), 2006, 1178 p.

308) SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p

309) SOMMER (E.), *Lexique latin-français*, éd. Hachette (Paris), 1912, 471 p.

310) SPARKS (Kenton L.) *Ancient texts for the study of the hebrew bible, a guide to the background literature*, Hendrickson Publishers (Peabody, Massachusetts), 2005, 437 p.;

311) SUDRE (Frédéric), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 11ème éd., éd. PUF (Paris), 2012, 935 p.

312) SUEL (Marc), *Essai sur la codification à droit constant*, 2ème éd., éd. JORF, 1995, V + 296 p.

313) SUPIOT (Alain), *Homo juridicus*, éd. du Seuil (Paris), 2005, 336 p.

314) SUTTER (Laurent de), *Deleuze, la pratique du droit*, éd. Michalon (Paris), 2009, 123 p.

315) TAUBIRA (Christiane), *Codes noirs, de l'esclavage aux abolitions*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 150 p.

316) TERRE (François), *Dialogue des siècles, une conversation entre Portalis et un juriste d'aujourd'hui*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, IX + 59 p.

317) TERRE (François), *Introduction générale au droit*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XI + 652 p.

318) TERRE (François) (sous la dir. de), *Pour une réforme du droit des contrats*, éd. Dalloz (Paris), 2008, 310 p.

319) THATCHER (Oliver J.), *The Library of Original Sources*, University Research Extension Co. (Milwaukee), 1901, vol. III.

320) THIBIERGE (Catherine) *et alii*, *La Force normative*, éd. LGDJ (Paris) et Bruylant (Bruxelles), 2009, XIII + 891 p.

321) THOMASSET (Claude) et BOURCIER (Danièle), *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, éd. Bruylant (Bruxelles), 1996, XII + 505 p.

322) TOCQUEVILLE (Alexis de), *Œuvres complètes*, coll. nrf, éd. Gallimard (Paris), 1961-1983, en 28 volumes

323) TRUCHE (Pierre), *Justice et institutions judiciaires*, coll. Les notices, éd. LDF (Paris), 2001, 167 p.

324) TROBATAS (Louis) et ISOART (Paul), *Droit public*, 23ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1996, 510 p.

325) TULARD (Jean), GENGEMBRE (Gérard), GOETZ (Adrien), JOURQUIN (Jacques), et LENTZ (Thierry), *L'abécédaire de Napoléon et de l'Empire*, éd. Flammarion (Paris), 1998, 120 p.

326) VANDERLINDEN (Jacques), *Le concept de code en Europe occidentale du XIIIème au XIXème siècle, essai de définition*, Éditions de l'Institut de Sociologie (Bruxelles), 1967, 500 p.

327) VANNIER (Pascale), *Fiches d'introduction au droit*, éd. Ellipses (Paris), 2009, 263 p.

328) VERDIER (Raymond) (sous la dir. de), *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre*, éd. PU Paris Ouest (Nanterre), 2012, 705 p.

329) VIALA (Alexandre), *Philosophie du dro*it, coll. Cours magistral, éd. Ellipses (Paris), 2010, 240 p.

330) VIANDIER (Alain), *Recherche de légistique comparée*, éd. Springer-Verlag (Berlin), 1988, 174 p.

331) VILLEY (Michel), *Critique de la pensée juridique moderne*, éd. Dalloz (Paris), 2009, 274 p.

332) VILLEY (Pierre), *Les essais de Michel de Montaigne*, éd. PUF (Paris), 1965, LXXV + 1387 p.

333) VINCENT (Pascale) (synthèse réalisée par) et LONGIN (Olivier) (collab.), *Le droit autrement, nouvelles pratiques juridiques et pistes pour adapter le droit aux réalités locales contemporaines*, éd. Charles Léopold Mayer (Paris) et CIEDEL (Lyon), 2001, 140 p.

334) VOGEL (Louis) (sous la dir. de), *Droit Global Law, unifier le droit : le rêve impossible ?*, éd. Panthéon Assas (Paris), 2001, 149 p.

335) VOIRIN (Pierre), *Manuel de droit civil*, 16ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1968, 546 p.

336) WALKER (David M.), *The Oxford Companion to Law*, Clarendon Press – Oxford University Press (Oxford), 1980, 1366 p.

337) WILLETTS (Ronald F.), *The Law Code of Gortyn*, Walter de Gruyter & Co. éditeur (Berlin), 1967, VIII + 88 + XIII p.

338) ZACHARIAE de LINGENTHAL (Charles-Salomon), AUBRY (Charles) et RAU (Charles) (revu et corrigé par), *Cours de droit civil français*, 2ème éd., Meline, Cans et Comp. Libraires éditeurs (Bruxelles), 1850, en trois volumes

339) ZACHARIAE de LINGENTHAL (Charles-Salomon), *Handbuch des Französischen Civilrechts*, 1ère éd., Bey Mohr und Zimmer (Heidelberg), 1808, 390 p.

340) ZAGREBELSKY (Gustavo), *Le droit en douceur, il diritto mite*, éd. Economica (Paris) et PUAM (Aix-en-Provence), 2000, 153 p.

341) ZENATI (Frédéric), *La Jurisprudence*, éd. Dalloz (Paris), 1991, VIII + 281 p.

342) ZIMMERMANN (Reinhard) and CAREY MILLER (David L.), *The Civilian Tradition and Scots*, éd. Duncker & Humblot (Berlin), 1997, 393 p.

343) ZWEIGERT (Konrad) et KÖTZ (Heinz), *An Introduction to Comparative Law*, 3ème éd., Oxford, Clarendon Press (Oxford), 1998, 744 p.

MELANGES

N.B. : les mélanges sont classés par ordre alphabétique suivant le nom de la personnalité honorée (soulignée).

344) *La création du droit jurisprudentiel, mélanges en l'honneur de Jacques Boré*, éd. Dalloz (Paris), 2007, XVIII + 538 p.

345) *Guy Braibant, juriste et citoyen, mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, éd. Dalloz (Paris), 1996, 280 p.

346) *L'État de droit : mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, éd. Dalloz (Paris), 1996, XXIX + 817 p.

347) *Etudes de droit civil à la mémoire d'Henri Capitant*, éd. Dalloz (Paris), 1937, LX + 917 p.

348) *Leçons de Droit civil, mélanges en l'honneur de François Chabas*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2011, XXVI + 995 p.

349) *Liberté, justice, tolérance, mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2004, 1504 p.

350) *Mélanges offerts à Pierre Couvrat – La sanction du droit*, éd. PUF (Paris), 2001, XII + 559 p.

351) *Une certaine idée du droit, mélanges offerts à André Decocq*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, XXIV + 620 p.

352) *L'Unité du droit, mélanges Roland Drago*, éd. LGDJ (Paris), 1989, 503 p.

353) *E pluribus Unum, Liber Amicorum Georges A.L. Droz*, éd. Kluwer Law International (La Haye), 1996, 580 p.

354) *Ecrits en hommage à Jean Foyer*, éd. PUF (Paris), 1997, XIII + 491 p.

355) *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, mélanges Hélène Gaudemet-Tallon*, éd. Dalloz (Paris), 2008, XLIV + 839 p.

356) *Recueil d'études sur les sources en droit en l'honneur de François Gény – mélanges François Gény*, éd. Sirey (Paris), 1934, en 3 tomes

357) *Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, éd. Dalloz & LGDJ (Paris), 2009, 617 p.

358) *Des contrats civils et commerciaux aux contrats de consommation, mélanges en l'honneur du professeur Bernard Gross*, éd. PUN (Nancy), 2009, 608 p.

359) *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel, mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, éd. Dalloz (Paris), 2010, LXIV + 1105 p.

360) *Mélanges Pierre Hébraud*, Presses universitaires de Toulouse (Toulouse), 1981, 961 p.

361) *Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

362) *Introduction à l'étude du droit comparé, mélanges en l'honneur d'Edouard Lambert*, éd. Recueil Sirey (Paris) et LGDJ (Paris), 1938, en trois volumes

363) *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie*, éd. Defrénois (Paris), 2005, XXII + 422 p.

364) *Etudes offertes au professeur Philippe Malinvaud*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XX + 750 p.

365) *Etudes à la mémoire du professeur Bruno Oppetit* (mélanges), éd. Litec (Paris), 2009, XX + 740 p.

366) *Au-delà des Codes, mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet*, éd. Dalloz (Paris), 2011, XVIII + 519 p.

367) *Les métamorphoses du droit, mélanges en hommage à Jean-Marie Rainaud*, éd. L'Harmattan (Paris), 2009, 468 p.

368) *La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2012, 1461 p.

369) *D'ici, d'ailleurs : harmonisation et dynamique du droit, mélanges en l'honneur de Denis Tallon*, éd. Société de législation comparée (Paris), 1999, 362 p.

370) *Mélanges en hommage à François Terré*, éd Dalloz (Paris) – PUF (Paris) - Éditions du Jurisclasseur (Paris), 1999, XXXI + 868 p.

371) *Libre droit, mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, éd. Dalloz (Paris), 2008, XXIII + 1083 p.

372) *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré ?, mélanges Jacques Vanderlinden*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2004, XIII + 576 p.

373) *Mélanges offerts à Monsieur le professeur Pierre Voirin*, éd. LGDJ (Paris), 1967, VIII + 832 p.

374) *De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

TRAVAUX UNIVERSITAIRES

375) d'AMBRA (Dominique), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, thèse de l'Université de Strasbourg 3, Coll. Bibliothèque de droit privé, éd. LGDJ (Paris), 1994, XXI + 339 p.

376) CALMES (Sylvia), *Du principe de protection de la confiance légitime en droit allemand, communautaire et français*, thèse de l'Université de Panthéon-Assas, éd. Dalloz (Paris), 2001, 728 p.

377) CERDA-GUZMAN (Carolina), *Codification et constitutionnalisation*, thèse de l'Université de Bordeaux IV, éd. Fondation de Varennes (Paris), 2011, 649 p.

378) COHENDY (Georges), *La méthode d'un arrêtiste au XIX^{ème} siècle : Labbée : son application aux questions de responsabilité*, thèse de l'Université de Lyon, 1910, VIII + 206 p.

379) ENSMINGER (Anne), *Recréation de la forme, recréation de la norme : trois versifications du Code civil français au XIX^{ème} siècle*, thèse de l'Université de Montpellier, 1986, 992 p.

380) GEA (Frédéric), *Contribution à la théorie de l'interprétation jurisprudentielle, droit du travail et théorie du droit dans la perspective du dialogisme*, thèse de l'Université Nancy 2, éd. LGDJ (Paris), 2009, en 2 tomes et 4 volumes

381) GENIN (Emilie), *La porosité des temps chez les cadres, proposition d'un modèle d'interactions entre temps personnel et temps professionnel*, thèse d'H.E.C. (Paris), 2007, 446 p.

382) GUILLEMET (Marcel), *La procédure parlementaire et les codifications*, thèse de l'Université de Paris, Imprimerie A. Mellotée (Paris), 1903, 248 p.

383) HAKIM (Nader), *L'Autorité de la doctrine civiliste française au XIX^{ème} siècle*, thèse de l'Université Montesquieu Bordeaux IV, éd. LGDJ (Paris), 2002, 481 p.

384) LAITHIER (Yves-Marie), *Etude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, thèse de l'Université de Paris I, éd. LGDJ (Paris), 2004, 688 p.

385) LATINA (Mathias), *Essai sur la condition en droit des contrats*, Coll. Thèse, thèse de l'Université Panthéon-Assas Paris II, éd. LGDJ (Paris), 2009, 596 p.

386) MOTULSKY (Henri), *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé : la théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, thèse de l'Université de Lyon, éd. Sirey (Paris), 1948, 183 p.

387) OBIDZINSKI (Marie), *Economie d'un droit flexible*, thèse de l'Université Nancy 2, 2006, 218 p.

388) ORTSCHEID (Albert), *Essai concernant la nature de la codification et son influence sur la science juridique d'après le concept de Code de droit canonique*, thèse de l'Université de Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey (Paris), 1922, X + 121 p.

389) PIAZZON (Thomas), *La sécurité juridique*, thèse de l'Université de Panthéon-Assas, coll. Doctorat & Notariat, éd. Defrénois (Paris), 2009, IX + 630 p.

390) ROBERT (Charles Abiodun), *L'Annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique*, thèse de l'Université de Nancy 2, 2007, 278p.

391) SAINTOURENS (Bernard), *Essai sur la méthode législative : droit commun et droit spécial*, thèse de l'Université de Bordeaux I, 1986, en deux tomes

392) SERVERIN (Evelyne), *De la jurisprudence en droit privé*, thèse de l'Université de Lyon III, éd. Presses universitaires de Lyon (Lyon), 1985, 458 p.

393) TOMASIN (Daniel), *Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, thèse de l'Université de Toulouse I, éd. LGDJ (Paris), 1975, XXI + 280 p

394) VILLENEUDE de JANTI (Pierre), *Bonaparte et le Code civil*, thèse de l'Université de Paris, éd. Domat-Montchrestien (Paris), 1934, 191 p.

395) ZARADNY (Aude), Codification et État de droit, thèse de l'Université de Paris II Panthéon-Assas, 2011, 896 p.

CODES (par auteur)

Deux listes sont proposées pour les codes : selon le nom de l'annotateur (numérotation arabe) et selon le domaine du code (numérotation latine).

396) AIT-EL-KADI (Zéhina) (coordination éditoriale par), *Code administratif*, 33ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XIX + 2091 + 9 (*addendum*) p.

397) ALDROVANDI (Pierre) (mis à jour par), et DELSOL (Xavier) (sous la dir. de), *Code des associations*, éd. Juris Service (Groupe Dalloz) (Paris), 2002, 662 p.

398) AMBROISE-CASTEROT (Coralie), RENUCCI (Jean-François), CERE (Jean-Paul), GAYET (Carole), LENA (Maud), *Code de procédure pénale*, 55ème éd., éd. Dalloz Paris), 2013, LIII + 2905 p.

399) AUBY (Jean-Marie) et AUBY (Jean-Bernard), *Code de droit public*, Prat/Europa éditeur (Paris), 1985, 1209 p.

400) AVRIL (Marie-Odile), *Code pratique de la voirie et des réseaux divers*, éd. du Moniteur (Paris), 2002, 606 p.

401) AZEMA (Jacques), GARBIT (Pierre), LEVI (Aristide) et VALLENS (Jean-Luc), *Code Lamy Droit commercial*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2007, XIX + 1469.

402) AZIBERT (Gilbert), *Code de procédure pénale*, 10ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 1997, XLII + 1377 p.

403) AZIBERT (Gilbert), *Code de procédure pénale*, 20ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, LIII + 2105 p.

404) AZIBERT (Gilbert), *Code de procédure pénale*, 23ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXIII + 1904 p.

405) AZIBERT (Gilbert), *Code de procédure pénale*, 25ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, LV + 2297 p.

406) BACQUA (Napoléon), *Codes de la législation française*, 5ème éd., éd. Au bureau de l'administration (Paris), 1845, 1132 p.

407) BARBIER (Georges), *Code expliqué de la presse, traité général de la police de la presse et des délits de publication*, Marchal et Billard libraires (Paris), 1887, en deux tomes

408) BARBIER (Georges), *Code expliqué de la presse*, 2ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1911, en deux tomes

409) BARBIER (Georges), *Complément du Code expliqué de la presse*, éd. Marchal et Billard (Paris), 1895, 187 p.

410) BARREY (Guy) et AIT-EL-KADI (Zéhina) (annoté et commenté par), *Code du tourisme*, 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXVII + 741 p.

411) BARREY (Guy), MICHAUD (Jean-Luc), GUILLOU (Morgane), *Code du tourisme*, 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XXVIII + 897 p.

412) BAUDRILLART (M.), *Code de la pêche fluviale*, Arthus Bertrand Libraire (Paris), 1829, en deux tomes

413) BEIGNIER (Bernard) et DO CARMO SILVA (Jean-Michel) (commenté sous la dir. de), *Code des assurances*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, LIV + 2209 p.

414) BERLY (Jean-Michel), LYONS (Hervé des), *Code de la construction et de l'habitation*, 18ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XLIV + 1343 p.

415) BIHR (Philippe) (sous la dir. de) et CRDP de Nancy, *Le Code civil français, évolution des textes depuis 1804*, éd. Sirey-Dalloz (Paris), 2000, 653 p.

416) BLANPAIN (Roger), COLUCCI (Michèle), *Code de droit international du travail et de la sécurité sociale*, éd. Bruylant & LGDJ (Bruxelles & Paris), 2002, XXI + 595 p.

417) BLOCH (Bernard-Marie), *Code des marchés publics annoté*, éd. Berger-Levrault (Paris), 1996, 237 p.

418) BON (Pierre), LASCOMBE (Michel), VANDENDRIESSCHE (Xavier), LAVIALLE (Christian), FOMBEUR (Pascale), STAHL (Jacques-Henri), DREYFUS (Jean-David), et CLIQUENNOIS (Martine), *Code administratif*, 28ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXVI + 2703 + 5 (*addendum*) p.

419) BORGETTO (Michel) et LAFORE (Robert) (annotations et commentaires rédigés par), *Code de l'action sociale et des familles*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XX + 913 p.

420) BOURLET (Anne) et GARCIN (Jean-Loup), *Code pratique de l'eau*, éd. du Moniteur (Paris), 1991, XXV + 401 p.

421) BOUSEZ (Françoise), PETEL-TEYSSIE (Isabelle), ALLIOT (Jean-Luc), CESARO (Jean-François), MORVAN (Patrick), PRETOT (Xavier), TEYSSIE (Bernard), DECHRISTE (Caroline), *Code de la sécurité sociale – Code de la mutualité*, 32ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, LXIV + 3235 p.

422) BOUT (Roger) et ANADON (Coralie), *Code Lamy Droit économique*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2008, XVIII + 1461 p.

423) BROUANT (Jean-Philippe), BENOIT-CATTIN (Philippe), DREVEAU (Camille), MOUROCQ (Anne), Le MASSON (Jean-Marc), SANTACREU (Michel), *Code de la construction et de l'habitation*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XXXIII + 1610 + 9 (*addendum*) p.

424) BROUANT (Jean-Philippe) (annoté et commenté par), *Code de la construction et de l'habitation*, 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXXVI + 1681 p.

425) BROUSSE (M.), *Code de la pêche fluviale*, Ve Charles-Béchet Libraire (Paris), 1829, 250 p.

426) CACHARD (Henry), *The French Civil Code*, revised edition, The Lecram Press (Paris), 1930, 681 p.

427) CACHARD (Olivier), *Code maritime*, éd. Larcier (Bruxelles), 2006, XVIII + 341 p.

428) CADIET (Loïc), *Code de procédure civile*, 22ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXVII + 2655 p.

429) CADIET (Loïc), *Code de procédure civile*, 26ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, LXIV + 2970 p.

430) CANS (Chantal) et BILLET (Philippe) (annoté et commenté par), *Code de l'environnement*, 10ème édition, Dalloz (Paris), 2007, XLIII + 2733 p.

431) CANS (Chantal) et BILLET (Philippe), et MAKOWIAK (Jessica), *Code de l'environnement*, 16ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013, 3448 p.

432) CARLIER (Jean-Yves), FALLON (Marc), et MARTIN-BOSLY (Bernadette), *Code judiciaire européen*, éd. Bruylant (Burxelles), 2003, 507 p.

433) CAUCHOIS (Hervé), *Code électoral*, 22ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2012, 595 p.

434) CENTRE DE DROIT DU SPORT de l'Université Paul Cézanne-Aix-Marseille (avec la collab. de), *Code du sport, 2008*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXX + 1023 p.

435) CHABANOL (Daniel), *Code de justice administrative*, éd. Le Moniteur (Paris), 2001, 897 p.

436) CHABANOL (Daniel), *Code de justice administrative*, 3ème éd., éd. Le Moniteur (Paris), 2007, 1039 p.

437) CHAGNOLLAUD (Dominique) et PORTAIS (Grégory) (en collab. avec), *Code junior, les droits et obligations des moins de 18 ans*, 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, 642 p.

438) CHAGNOLLAUD (Dominique) et GRIVEL (Peggy) (en collab. avec), *Code junior, les droits et obligations des moins de 18 ans*,7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, 645 p.

439) CHAPUT (Yves) (sous la dir. de), *Mégacode - Code de commerce*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 1999, XV + 2255 p.

440) CHAPUT (Yves), DOUAOUI (Malika), HUET (Nathalie), GAROLA-GUIGLARIS (Anne), REYGROBELLET (Arnaud), GRILLON (Géraldine), RONZANO (Alain), *Mégacode de commerce*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2002, XXIII + 2791 + 17 (*addendum*) p.

441) CHAPUT (Yves) et RONTCHEVSKY (Nicolas), *Code de commerce*, 99ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, LX + 2583 + 5 (*addendum*) p.

442) CHARRIER (Jean-Loup), *Code de la Convention européenne des droits de l'Homme*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, 429 p.

443) CHAUVEAU (Adolphe), *Code de la saisie immobilière et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, ou commentaire de la loi du 2 juin 1841*, éd. À la Librairie de jurisprudence de Delamotte (paris), 1842, 1038 p. + 2 planches

444) CHETAIL (Vincent), *Code de droit international des migrations*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2008, XXIX + 1743 p.

445) *Code de l'action sociale et des familles*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2001, 230 p.

446) *Code de l'action sociale et des familles*, TSA Éditions (Paris), 2001, 288 p.

447) *Code de l'action sociale et des familles, 2008*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXXI + 694 p.

448) *Code des assurances*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 1059 p.

449) *Code de l'aviation civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, en deux volumes

450) *Code des biens publics, 2007*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, XXVII + 545 p.

451) *Code des caisses d'épargne*, éd. JORF (Paris), 1954, 39 p.

452) *Code de Catherine ou Instructions adressées par sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à la commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de lois*, Société typographiques (Yverdon), 1759, 286 p.

453) *Code civil*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, 407 p.

454) *Code civil*, Bulletin des lois n° 109 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 371 p.

455) *Code civil*, éd. du Jurisclasseur –groupe LexisNexis (Paris), s.d. (actualisation permanente), en 27 volumes, 6 annexes et un index alphabétique

456) *Code civil*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 1998, 434 p.

457) *Code civil*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, V + 541 + XXXV (*addendum*) p.

458) *Code civil*, Prat Éditions (Issy-les-Moulineaux), 2010, 551 p.

459) *Code civil des Français, édition originale et seule officielle*, Imprimerie de la République (Paris), 1804, 579 + 111 p.

460) *Code général des collectivités territoriales*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1996, 650 p.

461) *Code général des collectivités territoriales, partie législative*, éd. JORF (Paris), 2000, LX + 659 p.

462) *Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire*, éd. JORF (Paris), 2000, LXXV + 929 p.

463) *Code général des collectivités territoriales*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2003, 1460 p.

464) *Code de commerce*, Bulletin des lois n° 111 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 114 p.

465) *Code de commerce – 1807*, éd. Chambre de commerce et d'industrie de Paris (Paris), 2006, V + 254 p.

466) *Code de commerce, procédures collectives*, éd. Dalloz (Paris), 1994 - 1995, VI + 211 p.

467) *Code des communes*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1990, en 3 volumes

468) *Code de la consommation*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2002, 268 p.

469) *Code de la consommation*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXIX + 1430 + 4 (*addendum*) p.

470) *Code permanent construction et urbanisme*, éd. législatives et administratives, Paris, 1976, deux volumes

471) *Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1985, IV + 95 p.

472) *Code de la défense, partie législative*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2005, 147 p.

473) *Code de la défense*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 485 p.

474) *Code des délits et des peines*, Imprimerie de la République (Paris), *circa* 1795, 323 p.

475) *Code de déontologie médicale*, éd. JORF (Paris), 1988, VII + 17 p.

476) *Code de déontologie des pharmaciens*, éd. JORF (Paris), 1953, 16 p.

477) *Code de déontologie vétérinaire*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1992, 14 p.

478) *Code du domaine de l'État*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1962, 2897 p.

479) *Code de l'éducation, partie législative*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2000, XLV + 369 p.

480) *Code électoral*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1991, XXV + 563 p.

481) *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2007, 324 p.

482) *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, 301 p.

483) *Code de l'environnement*, éd. Lamy (Paris), 2005, XII + 552 p.

484) *Code d'examens*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, 1555 p.

485) *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 97 p.

486) *Code forestier*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 445 p.

487) *Géomètres experts – Code des devoirs professionnels – Règlement de la profession*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1996, III + 45 p.

488) *Code général des impôts, livre des procédures fiscales, 2008*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, LXXI + 1941 p.

489) *Code général des impôts, livre des procédures fiscales, 2009*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LXXII + 1649 p.

490) *Code de l'industrie cinématographie*, éd. JORF (Paris), 1956, 47 p.

491) *Code d'instruction criminel*, Bulletin des lois n° 112 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 124 p.

492) *Code des juridictions financières*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, 312 p.

493) *Code de justice administrative*, éd. des J.O. (Paris), 2001, XLI + 328 p.

494) *Code des marchés publics*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 440 p.

495) *Code minier*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 77 p.

496) *Code de la mutualité*, éd. JORF (Paris), 1990, 210 p.

497) *Code de la nationalité française suivi de documents annexes*, éd Ministère de la Justice – Imprimerie administrative (Melun), 1946, en deux tomes

498) *Code de l'organisation judiciaire*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, 217 p.

499) *Code de l'organisation judiciaire*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1981, XIX + 271 + XXXII p.

500) *Code pénal*, Bulletin des lois n° 113 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 103 p.

501) *Code pénal*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, IX + 444 p.

502) *Code pénal*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2011, 134 p.

503) *Code des pensions civiles et militaires de retraite*, éd. JORF (Paris), 1989 et 1990, en deux tomes

504) *Code des postes et télécommunications*, éd. JORF (Paris), 1985, XLVII + 259 p.

505) *Code des postes et des communications électroniques*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2006, 298 p.

506) *Code pratique Francis Lefebvre - Fiscal*, éd. Francis Lefebvre (Levallois), 2009, 1900 p.

507) *Code pratique Francis Lefebvre - Social*, éd. Francis Lefebvre (Levallois), 2007, 2226 p.

508) *Code de procédure civile*, Bulletin des lois n° 110 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 176 p.

509) *Code de procédure civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, 265 p.

510) *Code de procédure civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2012, 132 p.

511) *Code des procédures collectives*, 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2000, XII + 611 p.

512) *Code de la propriété intellectuelle*, éd. JORF-CSC. (Paris), 1995, 390 p.

513) *Code de la recherche*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, 98 p.

514) *Code de la recherche*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 63 p.

515) *Code rural ou maximes et règlements concernant les biens de campagne*, auteur anonyme, Prault Père (Paris), 1752, en deux tomes.

516) *Code rural*, éd. JORF et CSC. (Paris), 1993, 281 p.

517) *Code rural*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2003, 1446 p.

518) *Code de la santé publique*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2000, XLIII + 901 p.

519) *Code de la Sécurité sociale, mutualité sociale agricole, Code de la mutualité*, 20ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1994, LXXX + 2384 + 3 (addendum) p.

520) *Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité*, GUIOMARD (Frédéric), GINON (Anne-Sophie), MAVOKA-ISANA (Armelle), et LEROY (Sonia), 36ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, LXXII + 3517 p.

521) *Code du sport*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 357 p.

522) *Code du tourisme*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 304 p.

523) *Code du travail*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, en trois volumes

524) *Code du travail, 2009*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, XXIV + 1599 p.

525) *Code du travail*, Prat Éditions (Issy-les-Moulineaux), 2010, 1604 p.

526) *Code du travail*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2011, VI + 1731 p.

527) *Code du travail annoté*, coll. Les codes RF27ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2007, 2299 p.

528) *Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*, éd. JORF (Paris), 1991, 151 p.

529) *Code de l'urbanisme*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 531 p.

530) *Code de la voirie routière*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, 120 p.

531) *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 34ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1971, 10 (non numérotées) + 749 + 39 p.

532) *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 36ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1975, 843 + 44 p.

533) *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 40ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1983, 942 + 53 p.

534) *Codes et lois usuels, supplément pour mise à jour de l'édition 1983*, éd. Dalloz (Paris), 1984, 55 p.

535) COLIN (Paul), *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies*, 20ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1925, 2144 + 90 p.

536) COMMISSION DE REFORME JUDICIAIRE, *Code d'instruction criminelle [projet de]*, Imprimerie administrative (Melun), 1949, 174 p.

537) CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, PILLEBOUT (Jean-François) (avec la collab. de), *Code notarial*, 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, XXXIII + 955 p.

538) CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, PILLEBOUT (Jean-François) et HEBERT (Frédéric), *Code notarial*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, XXXVIII + 914 p.

539) COSENTINI (Francesco), *Code international des obligations en 3115 articles (perfectionnement et ampliation du projet franco-italien de Code des obligations et des contrats (1927) en vue de l'unification des législations civiles et commerciales sur des bases internationales)*, éd. Institut américain de droit et de législation comparée (La Cibourg – Berne) & Librairie Marchal et Billard (Paris), 1937, 561 p.

540) COSENTINI (Francesco), *Code pénal international*, éd. Institut américain de droit et de législation comparée (La Cibourg – Berne) & Librairie Marchal et Billard (Paris), 1937, XXIX + 258 p.

541) COUTURIER (Isabelle), *Code rural – Code forestier*, 26ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XLVIII + 2788 + 22 (*addendum*) p.

542) COUTURIER (Isabelle), DEJEAN (Edith), *Code rural et de la pêche maritime – Code forestier*, 32ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, LXXIII + 3477 p.

543) COUVERT-CASTERA (Olivier), *Code électoral commenté*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2002, 713 p.

544) COUVERT-CASTERA (Olivier), *Code électoral commenté*, 6ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2007, 906 p.

545) COUVRAT (Pierre) et MASSE (Michel) (commenté par), et DESESSARD (Laurent) (avec la collab. de), *Code de la route*, 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, XXII + 1307 p.

546) CRISTINI (René) (commenté sous la dir. de), *Code de l'urbanisme*, 13 éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXVII + 1986 p.

547) DALLOZ (Edouard) et VERGE (Charles), *Code de l'enregistrement du timbre, des droits d'hypothèques, des droits de greffe et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières*, Coll. Les Codes annotés, éd. Au bureau de la Jurisprudence générale (c'est-à-dire Dalloz) (Paris), 1878, CXXXV + 711 p.

548) DALLOZ (Edouard) et VERGE (Charles), *Les codes annotés, Code pénal*, éd. Au bureau de la jurisprudence générale (Paris), 1881, 1464 p.

549) DALLOZ (Edouard) et VERGE (Charles), *Les codes annotés, Supplément au Code pénal*, éd. Au bureau de la jurisprudence générale (Paris), 1899, 590 p.

550) DAMAREY (Stéphanie), GUILLOIS (Thierry) (annoté et commenté par), VENDEUIL (Sylvie de), HYMCZAK (Dawid), LE MAUVIEL (Adrien) et GAUDEMONT (Christelle de) (avec la collab. de), *Code des associations et fondations*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XVIII + 863 p.

551) DAMAREY (Stéphanie) (annoté par), GUILLOIS (Thierry) (commenté par), VENDEUIL (Sylvie de), GAUDEMONT (Christelle de), *Code des associations et fondations*, éd. Dalloz (Paris), 2012, XVI + 1216 p.

552) DAVID (Eric) et HEIRMAN (Pascale), *Code de droit international pénal*, 2ème éd., éd. Bruylant (Bruxelles), 2009, 1725 p.

553) DAVID (Eric), TULKENS (Françoise), VANDERMEERSCH (Damien), *Code de droit international humanitaire*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2007, XI + 923 p.

554) DE SCHUTTER (Olivier), TULKENS (Françoise), VAN DROOGHENBROECK (Sébastien), *Code de droit international des droits de l'Homme*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2005, VI + 851 p.

555) DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), *Code des sociétés et autres groupements*, 9ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, CXLII + 2246 p.

556) DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), *Code des sociétés et autres groupements*, 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XVIII + 2650 p.

557) DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), *Code des sociétés et autres groupements*, 15ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, XXII + 2757 p.

558) DECOMBEROUSSE (Benoît Michel), *Code Napoléon mis en vers français*, Aux Archives du droit français et chez Clament Frères (Paris), 1811, VIII + 668 p.

559) DEFFIGIER (Clothilde), LACHAUME (Jean-François) et PAULIAT (Hélène) (annoté et commenté par), *Code général de la propriété des personnes publiques*, éd. Le Moniteur (Paris), 2008, 492 p.

560) DEPORCQ (Dominique), GERAUD (Pierre), PAISLEY (Justin), POIGET (Marc), *Code pratique des sociétés d'économie mixte locales*, éd. Berger-Levrault (Paris), 2003, 336 p.

561) DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), *Code de procédure civile*, 100ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XLII + 2652 p.

562) DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), *Code de procédure civile*, 101ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXXIX + 2871 + 5 *addendum*) p.

563) DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), *Code de procédure civile*, 105ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013, LIV +3032 p.

564) DEVERS (Gilles), *Code des salles de soins*, 2ème éd., éd. Lamarre (Rueil-Malmaison), 2007, XV + 506 p.

565) DREIFUSS-NETTER (Frédérique) (sous la dir. de), *Code de la santé publique*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, LXIV + 2660 p.

566) DREIFUSS-NETTER (Frédérique), *Code de la Santé publique*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LXIX + 2956 p.

567) DROBENKO (Bernard) et SIRONNEAU (Jacques), *Code de l'eau*, 1ère éd., éd. Johanet (Paris), 2008, 1449 p.

568) DUBOIS (Laurent) et HALPERN (Marie-Christine), *Code commenté du travail*, éd. De Vecchi (Paris), 2009, 503 p.

569) DUBOSQUET (attribué à), *Code rural et féodal ou collection complète des lois publiées par le Corps Législatif, sur la propriété & l'administration des biens de campagne, & le rachat des droits féodaux, censives & autres redevances foncières*, Dubosquet Libraire (Paris), 1792, 378 p.

570) FLACON-ROCHELLE (Joseph-Henri FLACON, dit), *Code civil des Français mis en vers avec le texte en regard*, T. Le Clerc Jeune éditeur (Paris), 1805, VIII + 484 p.

571) FRICERO (Nathalie) (sous la dir. de), *Code de l'exécution*, 2ème éd., Ed. juridiques et techniques (Paris), 2009, XX + 811 p.

572) FUZIER-HERMAN (Edouard), et DEMOGUE (René) et JOSSERAND (Louis) (nouvelle éd. sous la dir. de), *Code civil annoté*, éd. Sirey (Paris), 1935-1949, en 7 vol.

573) GARCON (Emile), *Code pénal*, coll. Codes annotés, éd. Sirey (Paris), 1901-1906, en 3 volumes

574) GROUTEL (Hubert), *Code des assurances*, 12ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XXXIII + 1231 p.

575) GROUTEL (Hubert), *Code des assurances*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXIX + 1328 p.

576) GUEVEL (Benoist), *Code commenté de la pêche en eau douce*, éd. De Vecchi (Paris), 2002, 188 p.

577) GUIOMARD (Frédéric), GINON (Anne-Sophie), MAVOKA-ISANA (Armelle), et LEROY (Sonia), *Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité*, 36ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, LXXII + 3517 p.

578) HENRY (Xavier), GOUBEAUX (Gilles), BIHR (Philippe), VENANDET (Guy), *Code civil*, 98ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1999, XX + 2044 + 16 (*addendum*) p.

→ HENRY (Xavier), *Code civil* : voir à TISSERAND-MARTIN (Alice)

579) HENRY (Xavier), JACOB (François), TISSERAND-MARTIN (Alice), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), *Mégacode civil*, 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XXXV + 2613 p.

580) HENRY (Xavier), JACOB (François), TISSERAND-MARTIN (Alice), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), DAMAS (Nicolas), NAU (Liliane) et COURTAULT (Catherine) (†), *Mégacode civil*, 8ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XLII + 3374 p.

581) HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), JACOB (François), WIEDERKEHR (Georges), TISSERAND-MARTIN (Alice), NAU (Liliane), DAMAS (Nicolas), GANZER (Annette), *Mégacode civil*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XL + 3762 p.

582) HIRSCH (Martin) et CHEMLA (Denis) (sous la dir. de), *Code des droits contre l'exclusion*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 776 p.

583) HUC (Théophile), *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, F. Pichon Editeur (Paris), 1892-1903, en 15 tomes

584) HUET (Jérôme), MAISL (Herbert) (sous la dir. de), DELCROS (Bertrand), CIUPA (Isabelle), KOSTIC (Gaël), LE TALLEC (Marie-Françoise), MALLET-POUJOL (Nathalie), *Code de la communication*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2001, XIX + 1507 + 3 (*addendum*) p.

585) HUET (Jérôme), MAISL (Herbert) (sous la dir. de), BOTTALLO (Ludovic), KOSTIC (Gaël), LE TALLEC (Marie-Françoise), MALLET-POUJOL (Nathalie), MONTELS (Benjamin), *Code de la communication*, 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XX + 1539 p.

586) HOSTIOU (René), *Code de l'expropriation*, 9ème éd., éd. du JurisClasseur (LexisNexis Litec) (Paris), 2004, XXXVI + 436 p.

587) HOSTIOU (René) (annoté et commenté par), *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, XXXIII + 457 p.

588) HOSTIOU (René) (commenté par), *Code de l'expropriation*, 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, 529 p.

589) *Les Huit Codes, précédés de la nouvelle charte et suivis d'un grand nombre de lois, décrets et ordonnances publiés jusqu'à ce jour, dont l'usage est le plus fréquent devant les tribunaux et les administrations, le tout collationné avec soin sur les éditions officielles ; annoté des lois qui ont modifié ou abrogé quelques parties de ces textes, de la conférence des articles entre eux, et de renvois aux dispositions législatives qui peuvent servir à leur intelligence, et terminé par une table générale,* Victor Lagier libraire (Dijon), 1832, 1196 p.

→ JACOB (François), *Code civil* : voir à TISSERAND-MARTIN (Alice)

590) JEAN-PIERRE (Didier), *Code général de la fonction publique*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, XXXII+ 1329 p.

591) JEAN-PIERRE (Didier), *Code général de la fonction publique*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LXII+ 1223 p.

592) *Juris-Classeur Codes et Lois – Droit public et Droit privé*, Volume Codes, éd. Juris-Classeur (groupe LexisNexis) (Paris), 2007, en 13 tomes

593) KESSLER (Francis) et LHERNOULD (Jean-Philippe), *Code annoté européen de la protection sociale*, 2ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2003, 990 p.

594) KESSLER (Francis), LHERNOULD (Jean-Philippe), *Code annoté européen de la protection sociale*, 3ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2005, 1036 p.

595) KOHL (Alphonse) et BLOCK (Guy), *Code judiciaire*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2006, 1560 p.

596) LABAYLE (Henri), WEYEMBERGH (Anne), et BIOLLEY (Serge de), POELEMANS (Maitena) (avec la collab. de), *Code de droit pénal de l'Union européenne*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2005, XIX + 1134 p.

597) LABES (F.), PEREZ (L.), RODRIGO (M.), TOURNEUX (D.) et ZANATTA (R.), *Code de la décentralisation*, éd. Berger-Levrault (Paris), 1985, L + 1341 p.

598) LABORATOIRE DE DROIT SOCIAL de l'Université de Panthéon-Assas (Paris II*), Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité*, 28ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, LXXX + 2785 p.

599) LAFOND (Jacques), VIAL-PEDROLETTI (Béatrice) (commenté par), KENDERIAN (Fabien), et COUTANT-LAPALUS (Christelle) (avec la participation de), *Code des baux*, 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, 1350 p.

600) LAFOND (Jacques) et STEMMER (Bernard) (commenté par), *Code de la copropriété*, 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXX + 984 p.

601) LAFOND (Jacques), ROUX (Jean-Marc) et STEMMER (Bernard) (commenté par), *Code de la copropriété*, 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXXIII + 1032 p.

602) LAFOND (Jacques), ROUX (Jean-Marc), *Code de la copropriété*, 17ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, XL + 1229 p.

603) LAMARQUE (Jean) (commenté par), *Code de procédure fiscale*, 16ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXI + 1648 p.

604) LAMARQUE (Jean), *Code de procédure fiscale*, 11ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, XX + 1367 p.

605) LAMARQUE (Jean), *Code de procédure fiscale*, 18ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XXI + 1847 p.

606) LAMORLETTE (Bernard) et MORENO (Dominique) (commenté par), *Code de l'urbanisme*, 16ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXXIX + 1372 p.

607) LAMBORELLE (Jean-Christian) et PILOT (Julien) (commenté et annoté par), *Code du vin*, éd. Causse (Saint Georges d'Orques), 1999, 356 p.

608) LANDOT (Eric) et LANDOT (Yann) (sous la dir. de) (annoté et commenté par), *Code pratique de l'eau et de l'assainissement*, éd. Le Moniteur (Paris), 2009, 1433 p.

609) LARDY-PELISSIER (Bernadette), PELISSIER (Jean), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), *Le Nouveau Code du travail annoté*, coll. Les codes RF, 29ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2009, CXI + 2480 p.

610) LARDY-PELISSIER (Bernadette), PELISSIER (Jean), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), *Le Nouveau Code du Travail annoté*, Coll. Les Codes RF, 31ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2011, CVI + 2613 p.

611) LASCOMBE (Michel), VANDENDRIESSCHE (Xavier), GAUDEMONT (Christelle de), *Code constitutionnel et des droits fondamentaux*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XX + 2499 p.

612) LAUDE (Anne) et TABUTEAU (Didier) (sous la dir. de), *Code européen de la santé*, éd. de Santé (Paris), 2009, XXIV + 2227 p.

613) LAUTOUR (L.), *Code usuel d'audience contenant le Code pénal avec l'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence et les lois pénales spéciales*, éd. G. Pédone-Lauriel (Paris), 1875, 392 p.

614) LAUTOUR (L.), *Code usuel d'audience, code pénal, code forestier, lois pénales spéciales, avec l'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence*, 2ème éd., éd. G. Pédone-Lauriel (Paris), 1887, 375 p.

615) LAVANCHY (Céline), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), *Code annoté européen du travail*, coll. Code annoté RF, éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2003, 1127 p.

616) LECLERC Henri, *Le Code pénal*, éd. du Seuil (Paris), 2005, 478 p.

617) LEPAGE (Corinne), HUGLO (Christian) (commenté par), MAITRE (Marie-Pierre) (coordination), *Code de justice administrative*, 6ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LX + 771 p.

618) LEVENEUR (Laurent), *Code civil*, 28ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXVII + 2583 p.

619) LEVENEUR (Laurent), *Code civil*, 29ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, XLVI + 2670 p.

620) LEVENEUR (Laurent), *Code civil*, 30ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, XLVII + 2828 p.

621) LEVENEUR (Laurent), *Code civil*, 32ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, XLVIII + 3016 p.

622) LEVENEUR (Laurent), *Code civil*, 33ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XLIX + 3132 p.

623) LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), *Code de la consommation*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, XX + 980 p.

624) LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), *Code de la consommation*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXI + 1152 p.

625) LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), *Code de la consommation*, 7ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, 1500 p.

626) LIENHARD (Alain) (commentaires par), PISONI (Pascal) (annotations jurisprudentielles et bibliographiques par), *Code des procédures collectives*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XVI + 1562 p.

627) LORVELLEC (Louis) (†) et COUTURIER (Isabelle), *Code rural, Code forestier*, 24ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, LIX + 2056 + 3 (*addendum*) p.

628) LUCAS (André), *Code civil*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 1997, XXX + 1890 p.

629) LUCAS (André), *Code civil*, 24ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, XXXIX + 2000 p.

630) LUCAS (André), *Code civil*, 25ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, XXX + 2065 p.

631) LUCAS (André), *Code civil*, 26ème éd., éd. Litec/LexisNexis (Paris), 2007, XXVI + 2124 p.

632) LYON-CAEN (Antoine), *Le nouveau Code du travail*, éd. Dalloz (Paris), 2008, 247 p.

633) MARCELLIN (Yves) (sous la dir. de), *Code de la marque communautaire*, éd. Wipla (Londres), 1999, 138 p.

634) MALIGNER (Bernard), *Code électoral*, 12ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXIII + 843 + 9 (*addendum*) p.

635) MALIGNER (Bernard), *Code électoral*, 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXI + 1124 p.

636) MALIGNER (Bernard), GAUDEMONT (Christelle de), *Code électoral*, 19ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XXIII + 1275 p.

637) MARTIN (Didier) (sous la dir. de), HOUIN-BRESSAND (Caroline), KLEINER (Caroline), LUKACS (Damien), MAMAN (Ronald), SCHWEBEL (Laurent), et FRANCOIS (Mathieu) (avec la collab. de), *Code monétaire et financier*, 7ème éd., éd. LexisNexis (Paris), 2012, XLVI + 2529 p.

638) MAVOKA-ISANA (Armelle) (avec le concours de), *Code de la santé publique*, 26ème éd., éd Dalloz (Paris), 2012, LXXVI + 3333 + 2 (*addendum*) p.

639) MAYAUD (Yves), *Code pénal*, 102ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XLIV + 2477 p.

640) MAYAUD (Yves) et ALLAIN (Emmanuelle), *Code pénal*, 103ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XLII + 2568 p.

641) MAYAYD (Yves) et GAYET (Carole), *Code pénal*, 108ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XXXIII + 3300 + 51 (*addendum*) p.

642) MATHIEU (C.L.) (précédé d'une instruction de), *Code des mines ou recueil des lois et règlements, tant anciens que modernes, sur la propriété, la déshérence, la concession et l'exploitation des mines*, L'Huillier Libraire (Paris), 1810, 513 p.

643) MENEMENIS (Alain) (commenté et annoté par), JOUGUELET (Jean-Pierre), NOGUELLOU (Rozen), TESSIER (Alain) (avec le concours de), *Code des marchés publics et autres contrats*, 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXIX + 900 p.

644) MINISTERE DES FINANCES, *Code des contributions indirectes*, Imprimerie des J.O. (Paris), 1935, 74 p.

645) MINISTERE DES FINANCES, *Code fiscal des valeurs mobilières*, Imprimerie des J.O. (Paris), 1935, 49 p.

646) MINISTERE DES FINANCES, *Code fiscal des valeurs mobilières*, Imprimerie des J.O. (Paris), 1937, 47 p.

647) MINISTERE DES FINANCES, *Code du timbre*, Imprimerie des J.O. (Paris), 1935, 62 p.

648) *Mise à jour du Nouveau Code du travail annoté, Journal officiel du 1er juillet 2008*, éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2008, 40 p.

649) MONCHAUX (Stéphane) (directeur de la publication), COFFY (Jean-Michel) et RODARIE (Géraldine) (coordination), *Code électoral*, éd. Pédagofiche (Chamalières), 2008, 233 p.

650) MONEGER (Joël) (pour les commentaires) et ROUQUET (Yves) (pour les annotations), *Code des baux*, 18ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XXII + 1225 p.

651) MONEGER (Joël), DAMAS (Nicolas), THIOYE (Moussa), et ROUQHET (Yves), *Code des baux*, 22ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XXI + 1598 p.

652) MORDANT de MASSIAC (Brieuc de) et SOULARD (Christophe), *Codes des douanes national et communautaire, 2008*, 5ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXI + 785 p.

653) MORDANT de MASSIAC (Brieuc de) et SOULARD (Christophe), *Codes des douanes national et communautaire*, 7ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, 1024p.

654) MOREAU (Jacques) (sous la dir. de), *Code général des collectivités territoriales*, 6ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, LXI + 1881 p.

655) OLIBO (M.), *Codes des contributions indirectes et des octrois, ou lois organiques annotées*, 5ème éd., éd. inconnue (Lyon), 1878-1879, en trois volumes

656) PATAILLE (J.), HUGUET (A.), *Code international de la propriété industrielle artistique et littéraire*, Marescq et Dujardin Libraires (Paris), 1855, 364 p.

657) PELLETIER (Hervé) et PERFETTI (Jean), *Code pénal*, 18ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, XXII + 1582 p.

658) PELLETIER (Hervé) et PERFETTI (Jean), *Code pénal*, 20ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXIII + 1878 p.

659) PELLETIER (Henri) et PERFETTI (Jean), *Code pénal*, 22ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, XLV + 1973 p.

660) PELLETIER (Henri) et PERFETTI (Jean), *Code pénal*, 26ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XLVIII + 2217 p.

661) PEZARD (Alice) (commenté par), *Code monétaire et financier*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2003, LXXIII + 852 p.

662) PEZARD (Alice) (commenté par), *Code monétaire et financier*, 4ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XLIV + 2105 p.

663) PICOD (Yves) (commenté par) et CHEVRIER (Eric) (annoté par), *Code de la consommation*, 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXVI + 2040 p.

664) PIZZIO (Jean-Pierre), *Code de la consommation*, 2ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 1996, 506 p.

665) PONS-EUZIERES (Amédée), *Code civil en vers français*, éd. A. Storck (Lyon) et A. Chérié (Paris), 1882, VI + 422 p.

666) PUTON (Alfred et GUYOT (Charles), *Code de la législation forestière*, 2ème éd., Lucien Laveur éditeur (Paris), 1904, XII + 1004 p.

667) RADE (Christophe) (avant-propos par), *Code du travail, partie législative*, éd. Dalloz (Paris), 2007, LXII + 919 p.

668) RADE (Christophe), DECHRISTE (Caroline), *Code du travail*, 70ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, C + 3000 p.

669) RADE (Christophe), DECHRISTE (Caroline), *Code du travail*, 71ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, CI +3211 p.

670) RADE (Christophe), DECHRISTE (Caroline), *Code du travail*, 73ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XCIX +3391 p.

671) REBOUL, *Code universitaire de l'étudiant en droit, ou exposition méthodique des règlements en vigueur dans les facultés de droit*, Videcoq éditeur (Paris), 1845-1846, 500 + VIII p.

672) RENDU (Ambroise) et BONNEFOY (Gaston), C*ode Perrin, ou Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, 10ème éd., LGDJ – Marchal & Billard éditeurs (Paris), 1904, 1034 p.

673) RENOUX (Thierry) et VILLIERS (Michel de), *Code constitutionnel*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, XXIV +1613 p.

674) RENOUX (Thierry) et VILLIERS (Michel de) (sous la dir. de), BERNAUD (Valérie), BERRANGER (Thibaut de), FOUCHER (Karine), GHERARDI (Eric), MAGNON (Xavier), VIESSANT (Céline), *Code constitutionnel*, 5ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XXVII + 1640 p.

675) RENUCCI (Jean-François) et ALLAIN (Emmanuelle), *Code de procédure pénale*, 48ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, LV + 2503 + 4 (*addendum*) p.

676) RENUCCI (Jean-François) et GAYET (Carole), *Code de procédure pénale*, 51ème éd., éd. Dalloz (Paris), LIII + 2683 p.

677) ROGRON (J. A.), *Code de la chasse*, G. Thorel & Videcoq éditeurs (Paris), 1847, 604 p.

678) RONTCHEVSKY (Nicolas) (sous la dir. de), CHEVRIER (Eric), PISONI (Pascal), *Code de commerce*, 103ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, LX + 3170 p.

679) RONTCHEVSKY (Nicolas) (sous la dir. de), CHEVRIER (Eric), PISONI (Pascal), *Code de commerce*, 105ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, LXI + 3529 + 71 (*addendum*) p.

680) ROUQUET (Yves) (commenté par), *Code de la copropriété*, 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XVIII + 844 p.

681) ROUQUET (Yves), *Code de la copropriété*, 17ème éd, éd. Dalloz (Paris), 2008, XIX + 959 p.

682) ROUSSET (Gustave), *Nouveau Code annoté de la presse pour la France, l'Algérie et les colonies*, LGDJ (Paris), 1856, XX + 299 p.

683) ROYER-COLLARD (P.), *Les codes français, conformes aux textes officiels avec la conférence des articles entre eux*, éd. A. Marescq Ainé (Paris), 1864, 1484 p.

684) SAINT-ALARY HOUIN (Corinne) (sous la dir. de), *Code des entreprises en difficulté*, 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XLIV + 1016 p.

685) SAINTOURENS (Bernard), LAFOND (Jacques) et VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), *Code des baux*, 5ème éd., LexisNexis Litec (Paris), 2006, XVIII + 845 p.

686) SAINTOURENS (Bernard), LAFOND (Jacques) et VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), *Code des baux*, 6ème éd., LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXI + 909 p.

687) LAFOND (Jacques), VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), KENDERIAN (Fabien), et COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Code des baux*, 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, 1150 p.

688) SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles) (annoté et commenté par), *Code de la fonction publique*, 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XX + 1735 p.

689) SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles), *Code de la fonction publique*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XXVI + 2166 + 20 (*addendum*) p.

690) SERPILLON (François), *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Frères Perisse Libraires (Lyon), 1784, en deux tomes

691) SOTO (Chrisitine), CHRISTIEN (Robert), *Code pratique de la fonction publique*, éd. Berger-Levrault (Paris), 2013, en deux tomes

692) STIRN (Bernard) et FORMERY (Simon) (commenté sous la dir. de), *Code de l'administration*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, XXV + 783 p.

693) TAVEL (Agnès) et LASCOUX (Jean-Pascal), *Code de la médiation*, 1ère éd., Médiateurs éditeurs (Bordeaux), 2008, 357 p.

694) TEULET (A.-F.), *Les codes de l'Empire français*, 9ème éd., éd. Bacquet (Paris), 1863, 1243 p.

695) TEYSSIE (Bernard), *Code du travail*, 22ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, LIII + 2577 p.

696) TEYSSIE (Bernard), *Code du travail*, 24ème édition, LexisNexis Litec (Paris), 2008, 2500 p.

697) TEYSSIE (Bernard), *Code du travail*, 28ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, CXX + 3151 p.

698) TISSERAND-MARTIN (Alice), JACOB (François), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), HENRY (Xavier) et BARATON (François) (rédigé avec le concours de), *Code civil*, 106ème édition, éd. Dalloz (Paris), 2007, XXIX + 2522 + 9 (*addendum*) p.

699) TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François) BARATON (François), GUIOMARD (Pascale) (rédigé avec le concours de), *Code civil*, 107ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XL + 2664 p.

700) TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François) BARATON (François), GUIOMARD (Pascale) (rédigé avec le concours de), *Code civil*, 108ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XLII + 2745p.

701) TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), *Code civil*, 110ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XLII + 2835 p.

702) TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), *Code civil*, 111ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XLIII + 2920 + 17 (*addendum*) p.

703) TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), *Code civil*, 113ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013, XLI + 3006 + 4 (*addendum*) p.

704) TRIPIER (Louis), *Les codes français collationnés sur les textes officiels*, éd. Cotillon (Paris), 1871, 1915 p.

705) TRUCHET (Didier), PENNEAU (Jean), FOUASSIER (Eric), CORMIER (Maxence), *Code de la santé publique*, 25ème éd., éd Dalloz (Paris), 2011, LXXI + 3138 + 23 (*addendum*) p.

706) ULRY (A.), *Code des règlements d'ordres soit amiables, soit judiciaires et des collocations des créanciers*, éd. A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1881, en deux tomes

707) VALUET (Jean-Paul) et LIENHARD (Alain) (commenté par), *Code des sociétés et des marchés financiers*, 21ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XXX + 2221 p.

708) VEIL (Jean) (avec la collab. de), *Le Code civil*, éd. GF Flammarion (Paris), 1997, 716 p.

→ VENANDET (Guy), *Code civil* : voir à TISSERAND-MARTIN (Alice)

709) VIVANT (Michel) et BILON (Jean-Louis), *Code de la propriété intellectuelle*, 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXVI + 1838 p.

→ WIEDERKEHR (Georges), *Code civil* : voir à TISSERAND-MARTIN (Alice)

710) ZAQUIN (Gérard), *Code général des impôts*, éd. Dalloz (Paris), 2004, CXII + 2523 p.

CODES (par domaine)

I. *Code de l'action sociale et des familles*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2001, 230 p.

II. *Code de l'action sociale et des familles*, TSA Éditions (Paris), 2001, 288 p.

III. *Code de l'action sociale et des familles, 2008*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXXI + 694 p.

IV. *Code de l'action sociale et des familles*, BORGETTO (Michel) et LAFORE (Robert) (annotations et commentaires rédigés par), 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XX + 913 p.

V. *Code administratif*, AIT-EL-KADI (Zéhina) (coordination éditoriale par), 33ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XIX + 2091 + 9 (*addendum*) p.

VI. *Code administratif*, BON (Pierre), LASCOMBE (Michel), VANDENDRIESSCHE (Xavier), LAVIALLE (Christian), FOMBEUR (Pascale), STAHL (Jacques-Henri), DREYFUS (Jean-David), et CLIQUENNOIS (Martine), 28ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXVI + 2703 + 5 (*addendum*) p.

VII. *Code de l'administration*, STIRN (Bernard) et FORMERY (Simon) (commenté sous la dir. de), 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, XXV + 783 p.

VIII. *Code des associations*, ALDROVANDI (Pierre) (mis à jour par), et DELSOL (Xavier) (sous la dir. de), éd. Juris Service (Groupe Dalloz) (Paris), 2002, 662 p.

IX. *Code des associations et fondations*, DAMAREY (Stéphanie), GUILLOIS (Thierry) (annoté et commenté par), VENDEUIL (Sylvie de), HYMCZAK (Dawid), LE MAUVIEL (Adrien) et GAUDEMONT (Christelle de) (avec la collab. de), 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XVIII + 863 p.

X. *Code des associations et fondations*, DAMAREY (Stéphanie) (annoté par), GUILLOIS (Thierry) (commenté par), VENDEUIL (Sylvie de), GAUDEMONT (Christelle de), éd. Dalloz (Paris), 2012, XVI + 1216 p.

XI. *Code des assurances*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 1059 p.

XII. *Code des assurances*, BEIGNIER (Bernard) et DO CARMO SILVA (Jean-Michel) (commenté sous la dir. de), éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, LIV + 2209 p.

XIII. *Code des assurances*, GROUTEL (Hubert), 12ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XXXIII + 1231 p.

XIV. *Code des assurances*, GROUTEL (Hubert), 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXIX + 1328 p.

XV. *Code usuel d'audience contenant le Code pénal avec l'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence et les lois pénales spéciales*, LAUTOUR (L.), éd. G. Pédone-Lauriel (Paris), 1875, 392 p.

XVI. *Code usuel d'audience, code pénal, code forestier, lois pénales spéciales, avec l'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence*, LAUTOUR (L.), 2ème éd., éd. G. Pédone-Lauriel (Paris), 1887, 375 p.

XVII. *Code de l'aviation civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, en deux volumes

XVIII. *Code des baux*, LAFOND (Jacques), VIAL-PEDROLETTI (Béatrice) (commenté par), KENDERIAN (Fabien), et COUTANT-LAPALUS (Christelle) (avec la participation de), 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, 1350 p.

XIX. *Code des baux*, LAFOND (Jacques), VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), KENDERIAN (Fabien), et COUTANT-LAPALUS (Christelle), 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, 1150 p.

XX. *Code des baux*, MONEGER (Joël) (pour les commentaires) et ROUQUET (Yves) (pour les annotations), 18ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XXII + 1225 p.

XXI. *Code des baux*, MONEGER (Joël), DAMAS (Nicolas), THIOYE (Moussa), et ROUQHET (Yves), 22ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XXI + 1598 p.

XXII. *Code des baux*, SAINTOURENS (Bernard), LAFOND (Jacques) et VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), 5ème éd., LexisNexis Litec (Paris), 2006, XVIII + 845 p.

XXIII. *Code des baux*, SAINTOURENS (Bernard), LAFOND (Jacques) et VIAL-PEDROLETTI (Béatrice), 6ème éd., LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXI + 909 p.

XXIV. *Code des caisses d'épargne*, éd. JORF (Paris), 1954, 39 p.

XXV. *Code de Catherine ou Instructions adressées par sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à la commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de lois*, Société typographiques (Yverdon), 1759, 286 p.

XXVI. *Code civil des Français, édition originale et seule officielle*, Imprimerie de la République (Paris), 1804, 579 + 111 p.

XXVII. *Code civil*, Bulletin des lois n° 109 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 371 p.

XXVIII. *Code civil*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, 407 p.

XXIX. *Code civil*, éd. du Jurisclasseur –groupe LexisNexis (Paris), s.d. (actualisation permanente), en 27 volumes, 6 annexes et un index alphabétique

XXX. *Code civil*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 1998, 434 p.

XXXI. *Code civil*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, V + 541 + XXXV (*addendum*) p.

XXXII. *Code civil*, Prat Éditions (Issy-les-Moulineaux), 2010, 551 p.

XXXIII. *Le Code civil français, évolution des textes depuis 1804*, BIHR (Philippe) (sous la dir. de) et CRDP de Nancy, éd. Sirey-Dalloz (Paris), 2000, 653 p.

XXXIV. *The French Civil Code*, CACHARD (Henry), revised edition, The Lecram Press (Paris), 1930, 681 p.

XXXV. *Code Napoléon mis en vers français*, DECOMBEROUSSE (Benoît Michel), Aux Archives du droit français et chez Clament Frères (Paris), 1811, VIII + 668 p.

XXXVI. *Code civil des Français mis en vers avec le texte en regard*, FLACON-ROCHELLE (Joseph-Henri FLACON, dit), T. Le Clerc Jeune éditeur (Paris), 1805, VIII + 484 p.

XXXVII. *Code civil annoté*, FUZIER-HERMAN (Edouard), et DEMOGUE (René) et JOSSERAND (Louis) (nouvelle éd. sous la dir. de), éd. Sirey (Paris), 1935-1949, en 7 volumes

XXXVIII. *Code civil*, HENRY (Xavier), GOUBEAUX (Gilles), BIHR (Philippe), VENANDET (Guy), 98ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1999, XX + 2044 + 16 (*addendum*) p.

XXXIX. *Code civil*, LEVENEUR (Laurent), 28ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXVII + 2583 p.

XL. *Code civil*, LEVENEUR (Laurent), 29ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, XLVI + 2670 p.

XLI. *Code civil*, LEVENEUR (Laurent), 30ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, XLVII + 2828 p.

XLII. *Code civil*, LEVENEUR (Laurent), 32ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, XLVIII + 3016 p.

XLIII. *Code civil*, LEVENEUR (Laurent), 33ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XLIX + 3132 p.

XLIV. *Code civil*, LUCAS (André), éd. LexisNexis Litec (Paris), 1997, XXX + 1890 p.

XLV. *Code civil*, LUCAS (André), 24ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, XXXIX + 2000 p.

XLVI. *Code civil*, LUCAS (André), 25ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, XXX + 2065 p.

XLVII. *Code civil*, LUCAS (André), 26ème éd., éd. Litec/LexisNexis (Paris), 2007, XXVI + 2124 p.

XLVIII. *Code civil en vers français*, PONS-EUZIERES (Amédée), éd. A. Storck (Lyon) et A. Chérié (Paris), 1882, VI + 422 p.

XLIX. *Code civil*, TISSERAND-MARTIN (Alice), JACOB (François), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), HENRY (Xavier) et BARATON (François) (rédigé avec le concours de), 106ème édition, éd. Dalloz (Paris), 2007, XXIX + 2522 + 9 (*addendum*) p.

L. *Code civil*, TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François) BARATON (François), GUIOMARD (Pascale) (rédigé avec le concours de), 107ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XL + 2664 p.

LI. *Code civil*, TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François) BARATON (François), GUIOMARD (Pascale) (rédigé avec le concours de), 108ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XLII + 2745p.

LII. *Code civil*, TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), 110ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XLII + 2835 p.

LIII. *Code civil*, TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), 111ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XLIII + 2920 + 17 (*addendum*) p.

LIV. *Code civil*, TISSERAND-MARTIN (Alice), HENRY (Xavier), WIEDERKEHR (Georges), VENANDET (Guy), JACOB (François), GUIOMARD (Pascale), 113ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013, XLI + 3006 + 4 (*addendum*) p.

LV. *Le Code civil*, VEIL (Jean) (avec la collab. de), éd. GF Flammarion (Paris), 1997, 716 p.

LVI. *Code de la chasse*, ROGRON (J. A.), G. Thorel & Videcoq éditeurs (Paris), 1847, 604 p.

LVII. *Code général des collectivités territoriales*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1996, 650 p.

LVIII. *Code général des collectivités territoriales, partie législative*, éd. JORF (Paris), 2000, LX + 659 p.

LIX. *Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire*, éd. JORF (Paris), 2000, LXXV + 929 p.

LX. *Code général des collectivités territoriales*, 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2003, 1460 p.

LXI. *Code général des collectivités territoriales*, MOREAU (Jacques) (sous la dir. de), 6ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, LXI + 1881 p.

LXII. *Code de commerce*, Bulletin des lois n° 111 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 114 p.

LXIII. *Code de commerce – 1807*, éd. Chambre de commerce et d'industrie de Paris (Paris), 2006, V + 254 p.

LXIV. *Code de commerce, procédures collectives*, éd. Dalloz (Paris), 1994 - 1995, VI + 211 p.

LXV. *Code de commerce*, CHAPUT (Yves) et RONTCHEVSKY (Nicolas), 99ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, LX + 2583 + 5 (*addendum*) p

LXVI. *Code de commerce*, RONTCHEVSKY (Nicolas) (sous la dir. de), CHEVRIER (Eric), PISONI (Pascal), 103ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, LX + 3170 p.

LXVII. *Code de commerce*, RONTCHEVSKY (Nicolas) (sous la dir. de), CHEVRIER (Eric), PISONI (Pascal), 105ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, LXI + 3529 + 71 (*addendum*) p.

LXVIII. *Code des communes*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1990, en 3 volumes

LXIX. *Code de la communication*, HUET (Jérôme), MAISL (Herbert) (sous la dir. de), DELCROS (Bertrand), CIUPA (Isabelle), KOSTIC (Gaël), LE TALLEC (Marie-Françoise), MALLET-POUJOL (Nathalie), 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2001, XIX + 1507 + 3 (*addendum*) p.

LXX. *Code de la communication*, HUET (Jérôme), MAISL (Herbert) (sous la dir. de), BOTTALLO (Ludovic), KOSTIC (Gaël), LE TALLEC (Marie-Françoise), MALLET-POUJOL (Nathalie), MONTELS (Benjamin), 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XX + 1539 p.

LXXI. *Code de la consommation*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2002, 268 p.

LXXII. *Code de la consommation*, 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXIX + 1430 + 4 (*addendum*) p.

LXXIII. *Code de la consommation*, LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, XX + 980 p.

LXXIV. *Code de la consommation*, LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXI + 1152 p.

LXXV. *Code de la consommation*, LEVENEUR (Laurent) (sous la dir. de), 7ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, 1500 p.

LXXVI. *Code de la consommation*, PICOD (Yves) (commenté par) et CHEVRIER (Eric) (annoté par), 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXVI + 2040 p.

LXXVII. *Code de la consommation*, PIZZIO (Jean-Pierre), 2ème éd., éd. Montchrestien (Paris), 1996, 506 p.

LXXVIII. *Code constitutionnel*, RENOUX (Thierry) et VILLIERS (Michel de), éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, XXIV +1613 p.

LXXIX. *Code constitutionnel*, RENOUX (Thierry) et VILLIERS (Michel de) (sous la dir. de), BERNAUD (Valérie), BERRANGER (Thibaut de), FOUCHER (Karine), GHERARDI (Eric), MAGNON (Xavier), VIESSANT (Céline), 5ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XXVII + 1640 p.

LXXX. *Code constitutionnel et des droits fondamentaux*, LASCOMBE (Michel), VANDENDRIESSCHE (Xavier), GAUDEMONT (Christelle de), 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XX + 2499 p.

LXXXI. *Code permanent construction et urbanisme*, éd. législatives et administratives, Paris, 1976, deux volumes

LXXXII. *Code de la construction et de l'habitation*, BERLY (Jean-Michel), LYONS (Hervé des), 18ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XLIV + 1343 p.

LXXXIII. *Code de la construction et de l'habitation*, BROUANT (Jean-Philippe), BENOIT-CATTIN (Philippe), DREVEAU (Camille), MOUROCQ (Anne), Le MASSON (Jean-Marc),

SANTACREU (Michel), 14ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XXXIII + 1610 + 9 (*addendum*) p.

LXXXIV. *Code de la construction et de l'habitation*, BROUANT (Jean-Philippe) (annoté et commenté par), 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXXVI + 1681 p.

LXXXV. C*ode Perrin, ou Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, RENDU (Ambroise) et BONNEFOY (Gaston), 10ème éd., LGDJ – Marchal & Billard éditeurs (Paris), 1904, 1034 p.

LXXXVI. *Code des contributions indirectes*, MINISTERE DES FINANCES, Imprimerie des J.O. (Paris), 1935, 74 p.

LXXXVII. *Codes des contributions indirectes et des octrois, ou lois organiques annotées*, OLIBO (M.), 5ème éd., éd. inconnue (Lyon), 1878-1879, en trois volumes

LXXXVIII. *Code de la Convention européenne des droits de l'Homme*, CHARRIER (Jean-Loup), éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, 429 p.

LXXXIX. *Code de la copropriété*, LAFOND (Jacques) et STEMMER (Bernard) (commenté par), 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXX + 984 p.

XC. *Code de la copropriété*, LAFOND (Jacques), ROUX (Jean-Marc) et STEMMER (Bernard) (commenté par), 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXXIII + 1032 p.

XCI. *Code de la copropriété*, LAFOND (Jacques), ROUX (Jean-Marc), 17ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, XL + 1229 p.

XCII. *Code de la copropriété*, ROUQUET (Yves) (commenté par), 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XVIII + 844 p.

XCIII. *Code de la copropriété*, ROUQUET (Yves), 17ème éd, éd. Dalloz (Paris), 2008, XIX + 959 p.

XCIV. *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, SERPILLON (François), Frères Perisse Libraires (Lyon), 1784, en deux tomes

XCV. *Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1985, IV + 95 p.

XCVI. *Code de la décentralisation*, LABES (F.), PEREZ (L.), RODRIGO (M.), TOURNEUX (D.) et ZANATTA (R.), éd. Berger-Levrault (Paris), 1985, L + 1341 p.

XCVII. *Code de la défense, partie législative*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2005, 147 p.

XCVIII. *Code de la défense*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 485 p.

XCIX. *Code des délits et des peines*, Imprimerie de la République (Paris), *circa* 1795, 323 p.

C. *Code de déontologie médicale*, éd. JORF (Paris), 1988, VII + 17 p.

CI. *Code de déontologie des pharmaciens*, éd. J.O.R.F (Paris), 1953, 16 p.

CII. *Code de déontologie vétérinaire*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1992, 14 p.

CIII. *Code du domaine de l'État*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1962, 2897 p.

CIV. *Codes des douanes national et communautaire, 2008*, MORDANT de MASSIAC (Brieuc de) et SOULARD (Christophe), 5ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXI + 785 p.

CV. *Codes des douanes national et communautaire*, MORDANT de MASSIAC (Brieuc de) et SOULARD (Christophe), 7ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, 1024p.

CVI. *Code Lamy Droit commercial*, AZEMA (Jacques), GARBIT (Pierre), LEVI (Aristide) et VALLENS (Jean-Luc), éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2007, XIX + 1469 p.

CVII. *Code de droit international des droits de l'Homme*, DE SCHUTTER (Olivier), TULKENS (Françoise), VAN DROOGHENBROECK (Sébastien), éd. Bruylant (Bruxelles), 2005, VI + 851 p.

CVIII. *Code Lamy Droit économique*, BOUT (Roger) et ANADON (Coralie), éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2008, XVIII + 1461 p.

CIX. *Code de droit international humanitaire*, DAVID (Eric), TULKENS (Françoise), VANDERMEERSCH (Damien), d. Bruylant (Bruxelles), 2007, XI + 923 p.

CX. *Code de droit international pénal*, DAVID (Eric) et HEIRMAN (Pascale), 2ème éd., éd. Bruylant (Bruxelles), 2009, 1725 p.

CXI. *Code de droit public*, AUBY (Jean-Marie) et AUBY (Jean-Bernard), Prat/Europa éditeur (Paris), 1985, 1209 p.

CXII. *Code pratique de l'eau*, BOURLET (Anne) et GARCIN (Jean-Loup), éd. du Moniteur (Paris), 1991, XXV + 401 p.

CXIII. *Code de l'eau*, DROBENKO (Bernard) et SIRONNEAU (Jacques), 1ère éd., éd. Johanet (Paris), 2008, 1449 p.

CXIV. *Code pratique de l'eau et de l'assainissement*, LANDOT (Eric) et LANDOT (Yann) (sous la dir. de) (annoté et commenté par), éd. Le Moniteur (Paris), 2009, 1433 p.

CXV. *Code de l'éducation, partie législative*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2000, XLV + 369 p.

CXVI. *Code électoral*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1991, XXV + 563 p.

CXVII. *Code électoral*, CAUCHOIS (Hervé), 22ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2012, 595 p.

CXVIII. *Code électoral commenté*, COUVERT-CASTERA (Olivier), 4ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2002, 713 p.

CXIX. *Code électoral commenté*, COUVERT-CASTERA (Olivier), 6ème éd., éd. Berger-Levrault (Paris), 2007, 906 p.

CXX. *Code électoral*, MALIGNER (Bernard), 12ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXIII + 843 + 9 (*addendum*) p.

CXXI. *Code électoral*, MALIGNER (Bernard), 15ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXI + 1124 p.

CXXII. *Code électoral*, MALIGNER (Bernard), GAUDEMONT (Christelle de), 19ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XXIII + 1275 p.

CXXIII. *Code électoral*, MONCHAUX (Stéphane) (directeur de la publication), COFFY (Jean-Michel) et RODARIE (Géraldine) (coordination), éd. Pédagofiche (Chamalières), 2008, 233 p.

CXXIV. *Code de l'enregistrement du timbre, des droits d'hypothèques, des droits de greffe et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières*, DALLOZ (Edouard) et VERGE (Charles), Coll. Les Codes annotés, éd. Au bureau de la Jurisprudence générale (c'est-à-dire Dalloz) (Paris), 1878, CXXXV + 711 p.

CXXV. *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2007, 324 p.

CXXVI. *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, 301 p.

CXXVII. *Code des entreprises en difficulté*, SAINT-ALARY HOUIN (Corinne) (sous la dir. de), 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XLIV + 1016 p.

CXXVIII. *Code de l'environnement*, éd. Lamy (Paris), 2005, XII + 552 p.

CXXIX. *Code de l'environnement*, CANS (Chantal) et BILLET (Philippe) (annoté et commenté par), 10ème édition, Dalloz (Paris), 2007, XLIII + 2733 p.

CXXX. *Code de l'environnement*, CANS (Chantal) et BILLET (Philippe), et MAKOWIAK (Jessica), 16ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013, 3448 p.

CXXXI. *Code d'examens*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, 1555 p.

CXXXII. *Code des droits contre l'exclusion*, HIRSCH (Martin) et CHEMLA (Denis) (sous la dir. de), éd. Dalloz (Paris), 2006, 776 p.

CXXXIII. *Code de l'exécution*, FRICERO (Nathalie) (sous la dir. de), 2ème éd., Ed. juridiques et techniques (Paris), 2009, XX + 811 p.

CXXXIV. *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 97 p.

CXXXV. *Code de l'expropriation*, HOSTIOU (René), 9ème éd., éd. du JurisClasseur (LexisNexis Litec) (Paris), 2004, XXXVI + 436 p.

CXXXVI. *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, HOSTIOU (René) (annoté et commenté par), 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, XXXIII + 457 p.

CXXXVII. *Code de l'expropriation*, HOSTIOU (René) (commenté par), 13ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, 529 p.

CXXXVIII. *Code pratique Francis Lefebvre - Fiscal*, éd. Francis Lefebvre (Levallois), 2009, 1900 p.

CXXXIX. *Code fiscal des valeurs mobilières*, MINISTERE DES FINANCES, Imprimerie des J.O. (Paris), 1935, 49 p.

CXL. *Code fiscal des valeurs mobilières*, MINISTERE DES FINANCES, Imprimerie des J.O. (Paris), 1937, 47 p.

CXLI. *Code général de la fonction publique*, JEAN-PIERRE (Didier), éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, XXXII+ 1329 p.

CXLII. *Code général de la fonction publique*, JEAN-PIERRE (Didier), 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LXII+ 1223 p.

CXLIII. *Code de la fonction publique*, SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles) (annoté et commenté par), 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, XX + 1735 p.

CXLIV. *Code pratique de la fonction publique*, SOTO (Chrisitine), CHRISTIEN (Robert), éd. Berger-Levrault (Paris), 2013, en deux tomes

CXLV. *Code de la fonction publique*, SALON (Serge) et SAVIGNAC (Jean-Charles), 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XXVI + 2166 + 20 (*addendum*) p.

CXLVI. *Code forestier*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 445 p.

CXLVII. *Géomètres experts – Code des devoirs professionnels – Règlement de la profession*, éd. des Journaux officiels (Paris), 1996, III + 45 p.

CXLVIII. *Code général des impôts, livre des procédures fiscales, 2008*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, LXXI + 1941 p.

CXLIX. *Code général des impôts, livre des procédures fiscales, 2009*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LXXII + 1649 p.

CL. *Code général des impôts*, ZAQUIN (Gérard), éd. Dalloz (Paris), 2004, CXII + 2523 p.

CLI. *Code de l'industrie cinématographie*, éd. JORF (Paris), 1956, 47 p.

CLII. *Code d'instruction criminel*, Bulletin des lois n° 112 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 124 p.

CLIII. *Code d'instruction criminelle [projet de]*, COMMISSION DE REFORME JUDICIAIRE, Imprimerie administrative (Melun), 1949, 174 p.

CLIV. *Code judiciaire*, KOHL (Alphonse) et BLOCK (Guy), éd. Bruylant (Bruxelles), 2006, 1560 p.

CLV. *Code judiciaire européen*, CARLIER (Jean-Yves), FALLON (Marc), et MARTIN-BOSLY (Bernadette), éd. Bruylant (Burxelles), 2003, 507 p.

CLVI. *Code junior, les droits et obligations des moins de 18 ans*, CHAGNOLLAUD (Dominique) et PORTAIS (Grégory) (en collab. avec), 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, 642 p.

CLVII. *Code junior, les droits et obligations des moins de 18 ans*, CHAGNOLLAUD (Dominique) et GRIVEL (Peggy) (en collab. avec), 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, 645 p.

CLVIII. *Code des juridictions financières*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, 312 p.

CLIX. *Code de justice administrative*, éd. des J.O. (Paris), 2001, XLI + 328 p.

CLX. *Code de justice administrative*, CHABANOL (Daniel), éd. Le Moniteur (Paris), 2001, 897 p.

CLXI. *Code de justice administrative*, CHABANOL (Daniel), 3ème éd., éd. Le Moniteur (Paris), 2007, 1039 p.

CLXII. *Code de justice administrative*, LECLERC Henri, 6ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LX + 771 p.

CLXIII. *Code de la législation forestière*, PUTON (Alfred et GUYOT (Charles), 2ème éd., Lucien Laveur éditeur (Paris), 1904, XII + 1004 p.

CLXIV. *Codes de la législation française*, BACQUA (Napoléon), 5ème éd., éd. Au bureau de l'administration (Paris), 1845, 1132 p.

CLXV. *Code des marchés publics*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 440 p.

CLXVI. *Code des marchés publics annoté*, BLOCH (Bernard-Marie), éd. Berger-Levrault (Paris), 1996, 237 p.

CLXVII. *Code des marchés publics et autres contrats*, MENEMENIS (Alain) (commenté et annoté par), JOUGUELET (Jean-Pierre), NOGUELLOU (Rozen), TESSIER (Alain) (avec le concours de), 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXIX + 900 p.

CLXVIII. *Code maritime*, CACHARD (Olivier), éd. Larcier (Bruxelles), 2006, XVIII + 341 p.

CLXIX. *Code de la marque communautaire*, MARCELLIN (Yves) (sous la dir. de), éd. Wipla (Londres), 1999, 138 p.

CLXX. *Mégacode civil*, HENRY (Xavier), JACOB (François), TISSERAND-MARTIN (Alice), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), 6ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XXXV + 2613 p.

CLXXI. *Mégacode civil*, HENRY (Xavier), JACOB (François), TISSERAND-MARTIN (Alice), VENANDET (Guy), WIEDERKEHR (Georges), DAMAS (Nicolas), NAU (Liliane) et COURTAULT (Catherine) (†), 8ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XLII + 3374 p.

CLXXII. *Mégacode civil*, HENRY (Xavier), VENANDET (Guy), JACOB (François), WIEDERKEHR (Georges), TISSERAND-MARTIN (Alice), NAU (Liliane), DAMAS (Nicolas), GANZER (Annette), 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XL + 3762 p.

CLXXIII. *Mégacode - Code de commerce*, CHAPUT (Yves) (sous la dir. de), 1ère éd., éd. Dalloz (Paris), 1999, XV + 2255 p.

CLXXIV. *Mégacode de commerce*, CHAPUT (Yves), DOUAOUI (Malika), HUET (Nathalie), GAROLA-GUIGLARIS (Anne), REYGROBELLET (Arnaud), GRILLON (Géraldine), RONZANO (Alain), 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2002, XXIII + 2791 + 17 (*addendum*) p.

CLXXV. *Code de la médiation*, TAVEL (Agnès) et LASCOUX (Jean-Pascal), 1ère éd., Médiateurs éditeurs (Bordeaux), 2008, 357 p.

CLXXVI. *Code de droit international des migrations*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2008, XXIX + 1743 p.

CLXXVII. *Code des mines ou recueil des lois et règlements, tant anciens que modernes, sur la propriété, la déshérence, la concession et l'exploitation des mines*, MATHIEU (C.L.) (précédé d'une instruction de), L'Huillier Libraire (Paris), 1810, 513 p.

CLXXVIII. *Code minier*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 77 p.

CLXXIX. *Code monétaire et financier*, MARTIN (Didier) (sous la dir. de), HOUIN-BRESSAND (Caroline), KLEINER (Caroline), LUKACS (Damien), MAMAN (Ronald), SCHWEBEL (Laurent), et FRANCOIS (Mathieu) (avec la collab. de), 7ème éd., éd. LexisNexis (Paris), 2012, XLVI + 2529 p.

CLXXX. *Code monétaire et financier*, PEZARD (Alice) (commenté par), 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2003, LXXIII + 852 p.

CLXXXI. *Code monétaire et financier*, PEZARD (Alice) (commenté par), 4ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XLIV + 2105 p.

CLXXXII. *Code de la mutualité*, MARTIN (Didier) (sous la dir. de), HOUIN-BRESSAND (Caroline), KLEINER (Caroline), LUKACS (Damien), MAMAN (Ronald), SCHWEBEL (Laurent), et FRANCOIS (Mathieu) (avec la collab. de), éd. JORF (Paris), 1990, 210 p.

CLXXXIII. *Code de la nationalité française suivi de documents annexes*, éd Ministère de la Justice – Imprimerie administrative (Melun), 1946, en deux tomes

CLXXXIV. *Code notarial*, CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, PILLEBOUT (Jean-François) (avec la collab. de), 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, XXXIII + 955 p.

CLXXXV. *Code notarial*, CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, PILLEBOUT (Jean-François) et HEBERT (Frédéric), 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, XXXVIII + 914 p.

CLXXXVI. *Code international des obligations en 3115 articles (perfectionnement et ampliation du projet franco-italien de Code des obligations et des contrats (1927) en vue de l'unification des législations civiles et commerciales sur des bases internationales)*, COSENTINI (Francesco), éd. Institut américain de droit et de législation comparée (La Cibourg – Berne) & Librairie Marchal et Billard (Paris), 1937, 561 p.

CLXXXVII. *Code de l'organisation judiciaire*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, 217 p.

CLXXXVIII. *Code de l'organisation judiciaire*, 2ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1981, XIX + 271 + XXXII p.

CLXXXIX. *Code commenté de la pêche en eau douce*, GUEVEL (Benoist), éd. De Vecchi (Paris), 2002, 188 p.

CXC. *Code de la pêche fluviale*, BAUDRILLART (M.), Arthus Bertrand Libraire (Paris), 1829, en deux tomes

CXCI. *Code de la pêche fluviale*, BROUSSE (M.), Ve Charles-Béchet Libraire (Paris), 1829, 250 p.

CXCII. *Code pénal*, Bulletin des lois n° 113 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 103 p.

CXCIII. *Code pénal*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, IX + 444 p.

CXCIV. *Code pénal*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2011, 134 p.

CXCV. *Code pénal international*, COSENTINI (Francesco), éd. Institut américain de droit et de législation comparée (La Cibourg – Berne) & Librairie Marchal et Billard (Paris), 1937, XXIX + 258 p.

CXCVI. *Les codes annotés, Code pénal*, DALLOZ (Edouard) et VERGE (Charles), éd. Au bureau de la jurisprudence générale (Paris), 1881, 1464 p.

CXCVII. *Les codes annotés, Supplément au Code pénal*, DALLOZ (Edouard) et VERGE (Charles), éd. Au bureau de la jurisprudence générale (Paris), 1899, 590 p.

CXCVIII. *Code pénal*, GARCON (Emile), coll. Codes annotés, éd. Sirey (Paris), 1901-1906, en trois volumes

CXCIX. *Code de droit pénal de l'Union européenne*, LABAYLE (Henri), WEYEMBERGH (Anne), et BIOLLEY (Serge de), POELEMANS (Maitena) (avec la collab. de), éd. Bruylant (Bruxelles), 2005, XIX + 1134 p.

CC. *Le Code pénal*, LECLERC Henri, éd. du Seuil (Paris), 2005, 478 p.

CCI. *Code pénal*, MAYAUD (Yves), 102ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XLIV + 2477 p.

CCII. *Code pénal*, MAYAUD (Yves) et ALLAIN (Emmanuelle), 103ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XLII + 2568 p.

CCIII. *Code pénal*, MAYAYD (Yves) et GAYET (Carole), 108ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2010, XXXIII + 3300 + 51 (*addendum*) p.

CCIV. *Code pénal*, PELLETIER (Hervé) et PERFETTI (Jean), 18ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, XXII + 1582 p.

CCV. *Code pénal*, PELLETIER (Hervé) et PERFETTI (Jean), 20ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXIII + 1878 p.

CCVI. *Code pénal*, PELLETIER (Henri) et PERFETTI (Jean), 22ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, XLV + 1973 p.

CCVII. *Code pénal*, PELLETIER (Henri) et PERFETTI (Jean), 26ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2013, XLVIII + 2217 p.

CCVIII. *Code des pensions civiles et militaires de retraite*, éd. JORF (Paris), 1989 et 1990, en deux tomes

CCIX. *Code des postes et télécommunications*, éd. JORF (Paris), 1985, XLVII + 259 p.

CCX. *Code des postes et des communications électroniques*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2006, 298 p.

CCXI. *Code expliqué de la presse, traité général de la police de la presse et des délits de publication*, BARBIER (Georges), Marchal et Billard libraires (Paris), 1887, en deux tomes

CCXII. *Code expliqué de la presse*, BARBIER (Georges), 2ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1911, en deux tomes

CCXIII. *Complément du Code expliqué de la presse*, BARBIER (Georges), éd. Marchal et Billard (Paris), 1895, 187 p.

CCXIV. *Nouveau Code annoté de la presse pour la France, l'Algérie et les colonies*, ROUSSET (Gustave), LGDJ (Paris), 1856, XX + 299 p.

CCXV. *Code de procédure civile*, Bulletin des lois n° 110 *bis*, *Bulletin des Loi du Royaume de France*, 7ème série, supplément à l'année 1816 pour les codes, Imprimerie Royale (Paris), septembre 1816, 176 p.

CCXVI. *Code de procédure civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2009, 265 p.

CCXVII. *Code de procédure civile*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2012, 132 p.

CCXVIII. *Code de procédure civile*, CADIET (Loïc), 22ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXVII + 2655 p.

CCXIX. *Code de procédure civile*, CADIET (Loïc), 26ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, LXIV + 2970 p.

CCXX. *Code de procédure civile*, DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), 100ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XLII + 2652 p.

CCXXI. *Code de procédure civile*, DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), 101ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXXIX + 2871 + 5 *addendum*) p.

CCXXII. *Code de procédure civile*, DESPRES (Isabelle) et DARGENT (Laurent), 105ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2013, LIV +3032 p.

CCXXIII. *Code des procédures collectives*, 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2000, XII + 611 p.

CCXXIV. *Code des procédures collectives*, LIENHARD (Alain) (commentaires par), PISONI (Pascal) (annotations jurisprudentielles et bibliographiques par), 9ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XVI + 1562 p.

CCXXV. *Code de procédure fiscale*, LAMARQUE (Jean) (commenté par), 16ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, XXI + 1648 p.

CCXXVI. *Code de procédure fiscale*, LAMARQUE (Jean), 11ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, XX + 1367 p.

CCXXVII. *Code de procédure fiscale*, LAMARQUE (Jean), 18ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XXI + 1847 p.

CCXXVIII. *Code de procédure pénale*, AMBROISE-CASTEROT (Coralie), RENUCCI (Jean-François), CERE (Jean-Paul), GAYET (Carole), LENA (Maud), 55ème éd., éd. Dalloz Paris), 2013, LIII + 2905 p.

CCXXIX. *Code de procédure pénale*, AZIBERT (Gilbert), 10ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 1997, XLII + 1377 p.

CCXXX. *Code de procédure pénale*, AZIBERT (Gilbert), 23ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXIII + 1904 p.

CCXXXI. *Code de procédure pénale*, AZIBERT (Gilbert), 23ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, LIII + 2105 p.

CCXXXII. *Code de procédure pénale*, AZIBERT (Gilbert), 25ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, LV + 2297 p.

CCXXXIII. *Code de procédure pénale*, RENUCCI (Jean-François) et ALLAIN (Emmanuelle), 48ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2007, LV + 2503 + 4 (*addendum*) p.

CCXXXIV. *Code de procédure pénale*, RENUCCI (Jean-François) et GAYET (Carole), 51ème éd., éd. Dalloz (Paris), LIII + 2683 p.

CCXXXV. *Code international de la propriété industrielle artistique et littéraire*, PATAILLE (J.), HUGUET (A.), Marescq et Dujardin Libraires (Paris), 1855, 364 p.

CCXXXVI. *Code de la propriété intellectuelle*, éd. JORF-CSC. (Paris), 1995, 390 p.

CCXXXVII. *Code de la propriété intellectuelle*, VIVANT (Michel) et BILON (Jean-Louis), 11ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXVI + 1838 p.

CCXXXVIII. *Code général de la propriété des personnes publiques*, DEFFIGIER (Clothilde), LACHAUME (Jean-François) et PAULIAT (Hélène) (annoté et commenté par), éd. Le Moniteur (Paris), 2008, 492 p.

CCXXXIX. *Code annoté européen de la protection sociale*, KESSLER (Francis) et LHERNOULD (Jean-Philippe), 2ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2003, 990 p.

CCXL. *Code annoté européen de la protection sociale*, KESSLER (Francis), LHERNOULD (Jean-Philippe), 3ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2005, 1036 p.

CCXLI. *Code de la recherche*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, 98 p.

CCXLII. *Code de la recherche*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 63 p.

CCXLIII. *Code des règlements d'ordres soit amiables, soit judiciaires et des collocations des créanciers*, ULRY (A.), éd. A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1881, en deux tomes

CCXLIV. *Code de la route*, COUVERT-CASTERA (Olivier), 4ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, XXII + 1307 p.

CCXLV. *Code rural ou maximes et règlements concernant les biens de campagne*, auteur anonyme, Prault Père (Paris), 1752, en deux tomes.

CCXLVI. *Code rural*, éd. JORF et CSC. (Paris), 1993, 281 p.

CCXLVII. *Code rural*, coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2003, 1446 p.

CCXLVIII. *Code rural – Code forestier*, COUTURIER (Isabelle), 26ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2006, XLVIII + 2788 + 22 (*addendum*) p.

CCXLIX. *Code rural et féodal ou collection complète des lois publiées par le Corps Législatif, sur la propriété & l'administration des biens de campagne, & le rachat des droits féodaux, censives & autres redevances foncières*, DUBOSQUET (attribué à), Dubosquet Libraire (Paris), 1792, 378 p.

CCL. *Code rural, Code forestier*, LORVELLEC (Louis) (†) et COUTURIER (Isabelle), 24ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2003, LIX + 2056 + 3 (*addendum*) p.

CCLI. *Code rural et de la pêche maritime – Code forestier*, COUTURIER (Isabelle), DEJEAN (Edith), 32ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, LXXIII + 3477 p.

CCLII. *Code des salles de soins*, DEVERS (Gilles), 2ème éd., éd. Lamarre (Rueil-Malmaison), 2007, XV + 506 p.

CCLIII. *Code européen de la santé*, LAUDE (Anne) et TABUTEAU (Didier) (sous la dir. de), éd. de Santé (Paris), 2009, XXIV + 2227 p.

CCLIV. *Code de la santé publique*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2000, XLIII + 901 p.

CCLV. *Code de la santé publique*, DREIFUSS-NETTER (Frédérique) (sous la dir. de), 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, LXIV + 2660 p.

CCLVI. *Code de la Santé publique*, DREIFUSS-NETTER (Frédérique), 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2009, LXIX + 2956 p.

CCLVII. *Code de la santé publique*, MAVOKA-ISANA (Armelle) (avec le concours de), 26ème éd., éd Dalloz (Paris), 2012, LXXVI + 3333 + 2 (*addendum*) p.

CCLVIII. *Code de la santé publique*, TRUCHET (Didier), PENNEAU (Jean), FOUASSIER (Eric), CORMIER (Maxence), 25ème éd., éd Dalloz (Paris), 2011, LXXI + 3138 + 23 (*addendum*) p.

CCLIX. *Code de la Sécurité sociale, mutualité sociale agricole, Code de la mutualité*, 20ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1994, LXXX + 2384 + 3 (addendum) p.

CCLX. *Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité*, 28ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, LXXX + 2785 p.

CCLXI. *Code de la sécurité sociale – Code de la mutualité*, BOUSEZ (Françoise), PETEL-TEYSSIE (Isabelle), ALLIOT (Jean-Luc), CESARO (Jean-François), MORVAN (Patrick), PRETOT (Xavier), TEYSSIE (Bernard), DECHRISTE (Caroline), 32ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, LXIV + 3235 p.

CCLXII. *Code pratique Francis Lefebvre - Social*, éd. Francis Lefebvre (Levallois), 2007, 2226 p.

CCLXIII. *Code des sociétés et autres groupements*, DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), 9ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2005, CXLII + 2246 p.

CCLXIV. *Code des sociétés et autres groupements*, DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), 12ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XVIII + 2650 p.

CCLXV. *Code des sociétés et autres groupements*, DEBOISSY (Florence) et WICKER (Guillaume), 15ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, XXII + 2757 p.

CCLXVI. *Code pratique des sociétés d'économie mixte locales*, DEPORCQ (Dominique), GERAUD (Pierre), PAISLEY (Justin), POIGET (Marc), éd. Berger-Levrault (Paris), 2003, 336 p.

CCLXVII. *Code des sociétés et des marchés financiers*, VALUET (Jean-Paul) et LIENHARD (Alain) (commenté par), 21ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2005, XXX + 2221 p.

CCLXVIII. *Code du sport*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 357 p.

CCLXIX. *Code du sport, 2008*, CENTRE DE DROIT DU SPORT de l'Université Paul Cézanne-Aix-Marseille (avec la collab. de), coll. Litec Poche, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2008, XXX + 1023 p.

CCLXX. *Code du timbre*, MINISTERE DES FINANCES, Imprimerie des J.O. (Paris), 1935, 62 p.

CCLXXI. *Code du tourisme*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, 304 p.

CCLXXII. *Code du tourisme*, BARREY (Guy) et AIT-EL-KADI (Zéhina) (annoté et commenté par), 3ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, XXVII + 741 p.

CCLXXIII. *Code du tourisme*, BARREY (Guy), MICHAUD (Jean-Luc), GUILLOU (Morgane), 7ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2012, XXVIII + 897 p.

CCLXXIV. *Code du travail*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2008, en trois volumes

CCLXXV. *Code du travail, 2009*, éd. Prat (Issy-les-Moulineaux), 2008, XXIV + 1599 p.

CCLXXVI. *Code du travail*, Prat Éditions (Issy-les-Moulineaux), 2010, 1604 p.

CCLXXVII. *Code du travail*, éd. Lamy (Rueil-Malmaison), 2011, VI + 1731 p.

CCLXXVIII. *Code du travail annoté*, coll. Les codes RF, 27ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2007, 2299 p.

CCLXXIX. *Mise à jour du Nouveau Code du travail annoté, Journal officiel du 1er juillet 2008*, éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2008, 40 p.

CCLXXX. *Code de droit international du travail et de la sécurité sociale*, BLANPAIN (Roger), COLUCCI (Michèle), éd. Bruylant & LGDJ (Bruxelles & Paris), 2002, XXI + 595 p.

CCLXXXI. *Code commenté du travail*, DUBOIS (Laurent) et HALPERN (Marie-Christine), éd. De Vecchi (Paris), 2009, 503 p.

CCLXXXII. *Le Nouveau Code du travail annoté*, LARDY-PELISSIER (Bernadette), PELISSIER (Jean), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), coll. Les codes RF, 29ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2009, CXI + 2480 p.

CCLXXXIII. *Le Nouveau Code du Travail annoté*, LARDY-PELISSIER (Bernadette), PELISSIER (Jean), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), Coll. Les Codes RF, 31ème éd., éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2011, CVI + 2613 p.

CCLXXXIV. *Code annoté européen du travail*, LAVANCHY (Céline), ROSET (Agnès), THOLY (Lysiane), coll. Code annoté RF, éd. Groupe Revue Fiduciaire (Paris), 2003, 1127 p.

CCLXXXV. *Le nouveau Code du travail*, LYON-CAEN (Antoine), éd. Dalloz (Paris), 2008, 247 p.

CCLXXXVI. *Code du travail, partie législative*, RADE (Christophe) (avant-propos par), éd. Dalloz (Paris), 2007, LXII + 919 p.

CCLXXXVII. *Code du travail*, RADE (Christophe), DECHRISTE (Caroline), 70ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2008, C + 3000 p.

CCLXXXVIII. *Code du travail*, RADE (Christophe), DECHRISTE (Caroline), 71ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2009, CI +3211 p.

CCLXXXIX. *Code du travail*, RADE (Christophe), DECHRISTE (Caroline), 73ème éd., éd. Dalloz (Paris), 2011, XCIX +3391 p.

CCXC. *Code du travail*, TEYSSIE (Bernard), 22ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2006, LIII + 2577 p.

CCXCI. *Code du travail*, TEYSSIE (Bernard), 24ème édition, LexisNexis Litec (Paris), 2008, 2500 p.

CCXCII. *Code du travail*, TEYSSIE (Bernard), 28ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, CXX + 3151 p.

CCXCIII. *Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*, éd. JORF (Paris), 1991, 151 p.

CCXCIV. *Code universitaire de l'étudiant en droit, ou exposition méthodique des règlements en vigueur dans les facultés de droit*, REBOUL, Videcoq éditeur (Paris), 1845-1846, 500 + VIII p.

CCXCV. *Code de l'urbanisme*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2003, 531 p.

CCXCVI. *Code de l'urbanisme*, CRISTINI (René) (commenté sous la dir. de), 13 éd., éd. Dalloz (Paris), 2004, XXVII + 1986 p.

CCXCVII. *Code de l'urbanisme*, LAMORLETTE (Bernard) et MORENO (Dominique) (commenté par), 16ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XXXIX + 1372 p.

CCXCVIII. *Code du vin*, LAMBORELLE (Jean-Christian) et PILOT (Julien) (commenté et annoté par), éd. Causse (Saint Georges d'Orques), 1999, 356 p.

CCXCIX. *Code pratique de la voirie et des réseaux divers*, AVRIL (Marie-Odile), éd. du Moniteur (Paris), 2002, 606 p.

CCC. *Code de la voirie routière*, éd. des Journaux officiels (Paris), 2004, 120 p.

CCCI. *Juris-Classeur Codes et Lois – Droit public et Droit privé*, Volume Codes, éd. Juris-Classeur (groupe LexisNexis) (Paris), 2007, en 13 tomes

CCCII. *Les codes de l'Empire français*, TEULET (A.-F.), 9ème éd., éd. Bacquet (Paris), 1863, 1243 p.

CCCIII. *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies*, COLIN (Paul), 20ème éd., éd. LGDJ (Paris), 1925, 2144 + 90 p.

CCCIV. *Les codes français collationnés sur les textes officiels*, TRIPIER (Louis), éd. Cotillon (Paris), 1871, 1915 p.

CCCV. *Les codes français, conformes aux textes officiels avec la conférence des articles entre eux*, ROYER-COLLARD (P.), éd. A. Marescq Ainé (Paris), 1864, 1484 p.

CCCVI. *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 34ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1971, 10 (non numérotées) + 749 + 39 p.

CCCVII. *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 36ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1975, 843 + 44 p.

CCCVIII. *Codes et lois usuels, Codes d'audience*, 40ème éd., éd. Dalloz (Paris), 1983, 942 + 53 p.

CCCIX. *Codes et lois usuels, supplément pour mise à jour de l'édition 1983*, éd. Dalloz (Paris), 1984, 55 p.

CCCX. *Les Huit Codes, précédés de la nouvelle charte et suivis d'un grand nombre de lois, décrets et ordonnances publiés jusqu'à ce jour, dont l'usage est le plus fréquent devant les tribunaux et les administrations, le tout collationné avec soin sur les éditions officielles ; annoté des lois qui ont modifié ou abrogé quelques parties de ces textes, de la conférence des articles entre eux, et de renvois aux dispositions législatives qui peuvent servir à leur intelligence, et terminé par une table générale,* Victor Lagier libraire (Dijon), 1832, 1196 p.

ARTICLES

711) AKAM AKAM (André), « Libres propos sur l'adage ''Nul n'est censé ignoré la loi'' », *RRJ* 2007-1, p. 31 à 55

712) AL-SANHOURY (A.-A.), « Le standard juridique », p. 144 à 156, tome II, *in Recueil d'études sur les sources en droit en l'honneur de François Gény – Mélanges François Gény*, éd. Sirey (Paris), 1934, en 3 tomes

713) d'AMBRA (Dominique), « Du déclin des codes », p. 147 à 175, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

714) ANCEL (Jean-Pierre), « Qu'est-ce qu'un juge ? Esquisse d'une réponse », *RDM* 2006, n°8, p. 11 à 14

715) ANCEL (Pascal), « Le droit *in vivo* ou plaidoyer d'un membre de la ''doctrine'' pour la recherche juridique empirique », p. 1 à 17, *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

716) ARRIGHI de CASANOVA (Jacques), « Le Conseil d'État et les travaux de (re)codification », p. 141 à 157, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

717) ASTAIX (Anthony), « Révolution numérique : 54 orientations pour la protection des droits de l'individu », *D.* 2011, n° 26, p. 1748

718) ATIAS (Christian), « L'image doctrinale de la Cour de cassation », *D.* 1993, chron. n° XXIX, p. 133 et 134

719) AUBERT (Jean-Luc), « Pour des rébellions constructives », *RTDCiv.* 1992, p. 338 et 339

720) AUBERT (Jean-Luc), « La recodification et l'éclatement du droit civil hors le Code civil », p. 123 à 140, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

721) AYNES (Laurent), GAUTIER (Pierre-Yves) et TERRE (François), « Antithèse de l' ''entité'' (à propos d'une opinion sur la doctrine) », *D.* 1997, chron, p. 229 et 230

722) BACH (Louis), « Jurisprudence », 34 p., *in Encyclopédie Dalloz civil*, éd. Dalloz (Paris), 2004

723) BACH (Louis), « Lois et décrets », 47 p., *in Encyclopédie Dalloz civil*, éd. Dalloz (Paris), 2004

724) BALENSI (Ivan), « L'homologation judiciaire des actes juridiques », *RTDCiv.* 1978, p. 42 à 79

725) BANDRAC (Monique), « La jurisprudence ? », *RTDCiv.* 1992, p. 340

726) BARBIER (Nadège), MARTIN (Matthias), MUSSIER (Aurélie), PASSALACQUA (Jacqueline), VAGOST (Estelle), « Pacs, à quand le *coming out* de la prestation compensatoire ? », *AJ Fam.* 2011, n°4, p. 201 à 204

727) BEAUD (Olivier), « Doctrine », p. 384 à 388, *in* ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1ère éd., éd. Quadrige-Lamy-PUF (Paris), 2003, 1649 p.

728) BEGUIN (Jacques), CANIVET (Guy), et MOLFESSIS (Nicolas), « Les revirements de jurisprudence ne vaudront-ils que pour l'avenir ? », *JCP-E* 2004, n° 52 et 53, p. 2041 à 2043

729) BEIGNIER (Bernard), « Nul n'est censé ignorer la loi… », *Dr. fam.* oct. 2001, p. 22 et 23

730) BELLESCIZE (Ramu de), « Faut-il légiférer sur l'anonymisation des décisions de justice ? » *LPA* 2006, n° 188, p. 3 à 9

731) BENABENT (Alain), « La justesse par le verbe : Jean Carbonnier », *D.* 2010, n° 37, p. 2443 à 2445

732) BENHAMOU (Yves), « Réflexions sur l'inflation législative », *D.* 2010, n° 35, p. 2303 et 2304

733) BERGEAL (Catherine), « Apports et limites de la codification à la clarté de la loi : les enseignements de la pratique française », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 35 à 45

734) BERGEAL (Catherine), « Avant-propos du numéro spécial ''La légistique'' », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 3

735) BERNARDEAU (Ludovic), « Le Droit de rétractation du consommateur, un pas vers une doctrine d'ensemble », *JCP-G* 2000, I, 218

736) BESSON (Elise), « Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », 19 p., s.d., en ligne (http://www.droitconstitutionnel.org)

737) BIENVENU (Jean-Jacques), « L'élaboration de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. La légistique au XIXème siècle », *in La Confection de la loi*, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, éd. PUF (Paris), 2005, p. 45 à 46

738) BIENVENU (Jean-Jacques), « Quelques aspects de la doctrine juridique de l'Académie de législation », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1989, n° 9, p. 45 à 68

739) BIOY (Xavier), « La judiciarisation accrue de l'hospitalisation sous contrainte », *AJDA* 2011, n° 3, p. 174 à 178

740) BLANC (Philippe), « Le principe de sécurité juridique s'oppose à un droit de reprise de l'administration excluant toute prescription », *RDF* 2012, n° 13, p. 70 à 77

741) BLANC-JOUVAN (Xavier), « L'influence du Code civil sur les codifications étrangères récentes », p. 477 à 514, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

742) BONNEAU (Jacques), « Logique juridique et éthique : l'arrêt Perruche », *Gaz. Pal.* 2001, n° 329, p. 26 à 28

743) BORIES (Serge), « JuriCA : un outil de communication et de recherche », *D.* 2011, n° 18, p. 1242 à 1245

744) BOUCHEZ (Rémi), « Vers une légistique unifiée : l'exemple des alinéas et des paragraphes », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 31 à 34

745) BOUDON (Julien), « Les projets de Code civil ''de Cambacérès'' et le thème de l'imitation de la nature (1793-1804) », *Droits* 2004, n° 39, p. 91 à 105

746) BOULOUIS (Nicolas), « ABC de l'abrogation », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 25 à 29

747) BOURDELOIS (Béatrice), « L'autorité doctrinale », p. 309 à 322, *in* FOYER (Jean), LEBRETON (Gilles) et PUIGELIER (Catherine) (sous la dir. de), *L'autorité*, Coll. Cahiers des sciences morales et politiques, éd. PUF (Paris), 2008, VIII + 328 p.

748) BOURGEOS (Claude), « Réflexions à propos de l'anonymisation des décisions de justice publiées sur support numérique », *CCE* 2004, n° 6, p. 17 à 20

749) BOUTON (Jacqueline), « Le Code de déontologie médicale, un code singulier pour un ''colloque singulier'' », p. 27 à 40, *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

750) BRAIBANT (Guy), « Code Napoléon », p. 1008, *in* ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002, en 28 volumes et deux suppléments

751) BRAIBANT (Guy), « Codification », p. 1009 à 1012, tome 5, *in* ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002, en 28 volumes et deux suppléments

752) BRAIBANT (Guy), « Utilité et difficultés de la codification », *Droits* 1996, n° 24, p. 61 à 72

753) BRAIBANT (Guy) et ZARADNY (Aude), « L'action de la Commission supérieure de codification », *AJDA*, 2004, n° 34, p. 1856 à 1859

754) BREDIN (Jean-Denis), « Les maladies du droit », *RJC* 2005, n° 3, p. 221 à 227

755) BREDIN (Jean-Denis), « Remarques sur la doctrine », p. 111 à 124, *in Mélanges Pierre Hébraud*, Presses universitaires de Toulouse (Toulouse), 1981, 961 p.

756) BRETHE de LA GRESSAYE (Jean), « De la connaissance pratique du droit et de ses difficultés », *D.* 1952, chron., p. 89 à 92

757) BRUN Philippe, « Sources sulfureuses : remarques cursives sur l'office de la doctrine », p. 67 à 78, *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

758) BUGNICOURT (Jean-Philippe), BORGHETTI (Jean-Sébastien), et COLLART DUTILLEUL (François), « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation, premières questions », *D.* 2010 n° 18, p. 1099 à 1102

759) BUREAU (Dominique), « Codification », p. 225 à 230, *in* ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. PUF (Paris), 2003, 1649 p.

760) BUREAU (Dominique), « Les regards doctrinaux sur le Code civil », p. 171 à 210, *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

761) BUREAU (Dominique) et MOLFESSIS (Nicolas), « L'asphyxie doctrinale », p. 45 à 71, *in Etudes à la mémoire du professeur Bruno Oppetit* (mélanges), éd. Litec (Paris), 2009, XX + 740 p.

762) CABRILLAS (Rémy), « D'un code à l'autre, les difficultés d'une recodification », p.53 à 63, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

763) CABRILLAC (Rémy), « L'idéologie des tentatives contemporaines de codification : l'exemple français », p. 409 à 423, *in* BEAUTHIER (Régine) et RORIVE (Isabelle), *Le Code*

Napoléon, un ancètre vénéré ?, mélanges Jacques Vanderlinden, éd. Bruylant (Bruxelles), 2004, XIII + 576 p.

764) CABRILLAC (Rémy), « Le symbolisme des codes », p. 211 à 220, *in Mélanges en hommage à François Terré*, éd Dalloz (Paris) – PUF (Paris) - Éditions du Jurisclasseur (Paris), 1999, XXXI + 868 p.

765) CAIGNY (Philippe de), « Insuffisance du plan social, nullité de la procédure et nullité des licenciements », *RDSocial* 1997, n° 3, p. 249 à 262

766) CALAIS-AULOY (Marie-Thérèse), « L'importance de la volonté », *LPA*, 1999, n° 243, p. 14 à 16

767) CANIVET (Guy) et MOLFESSIS (Nicolas), « La politique jurisprudentielle », p. 79 à 96, *in La création du droit jurisprudentiel, mélanges en l'honneur de Jacques Boré*, éd. Dalloz (Paris), 2007, XVIII + 538 p.

768) CARBONNIER (Jean), « L'apport du droit comparé à la sociologie juridique », p. 75 ss., *in Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, éd. LGDJ (Paris), 1971, 626 p.

769) CARBONNIER (Jean), « Le Code civil », p. 17 à 37, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

770) CARBONNIER (Jean), « Le Code civil en tant que phénomène sociologique », *RRJ* 1981, p. 327 à 336

771) CARBONNIER (Jean), « Le Code civil des Français a-t-il changé la société européenne ? », *S.* 1975, chron. p. 171 à 174

772) CARBONNIER (Jean), « Codification », p. 89 à 92, *in* RAYNAUD (Philippe) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de philosophie politique*, 2ème éd., PUF (Paris), 1998, 776 p.

773) CARCASSONNE (Guy), « Penser la loi », *Pouvoirs* 2005, n° 114, p. 39 à 52

774) CARTIER (Emmanuel), « Publicité, diffusion et accessibilité de la règle de droit dans le contexte de la dématérialisation des données juridiques », *AJDA* 2005, n° 20, p. 1092 à 1101

775) CARVAL (Suzanne), « Infections nosocomiales : l'obligation de résultat ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique », *RDC* 2009/4, p. 1371 à 1373

776) CASSIA (Paul), « la sécurité juridique, un ''nouveau'' principe général du droit aux multiples facettes », *D.* 2006, n° 18, p. 1190 à 1195

777) CATALA (Pierre), « Le fichier national informatisé de la jurisprudence française (dixième anniversaire) », *JCP-G* 1995, I, 3873, p. 387 à 394

778) CATTA (Elisabeth), « Codification et loi fétiche », p. 63 à 69 *in* THOMASSET (Claude) et BOURCIER (Danièle), *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, éd. Bruylant (Bruxelles), 1996, XII + 505 p.

779) CHABAULT-MARX (Caroline), « À propos de la médiation familiale : vers une judiciarisation du dialogue ? », *D.* 2012, n° 1, p. 43 à 46

780) CHALTIEL (Florence), « Le principe de sécurité juridique et le principe de légalité », *AJDA* 2009, n° 30, p. 1650 à 1655

781) CHALTIEL (Florence), « Le principe de sécurité juridique et l'office du juge », *LPA* 1er/2 janvier 2007, n° 1-2, p. 3 à 7

782) CHANTEPIE (Gaël), « Les codifications privées », p. 39 à 57, *in Le droit souple, journées nationales de l'Association Henri Capitant*, éd. Dalloz (Paris), 2009, 178 p.

783) CHARMONT (J.) et CHAUSSE (A.), « Les interprètes du Code civil », p. 131 à 172, *in* SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p.

784) CHAUMETTE (Patrick), « L'internationalisation du travail maritime : l'impossible encadrement ? » *RDMF* 1994, n° 543, p. 675 à 964

785) CHENU (Damine) et PFEIFER-CHOMICZEWSKA (Katarzyna), « baby-Loup : la laïcité encadrée », *RJPF* 2013, n° 7, p. 14 à 17

786) CHEVALLIER (Jacques), « Doctrine ou science ? », *AJDA* 2001, p. 603-604

787) CLAUSADE (Josseline de), « La Loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », *JCP-G* 2006, n° 12, p. 539à 543

788) COLONNA (Joël) et RENAUX-PERSONNIC (Virginie), « La liberté religieuse du salarié », *Gaz. Pal.* 2013, n° 158-159, p. 13 à 18

789) COMMAILLE (Jacques), « Code civil et nouveaux codes sociaux », p. 59 à 76, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

790) CONTENAU (G.), « F. Hrozny - Code hittite provenant de l'Asie Mineure. (Hethitica, I) » (note de lecture), *in Syria*, 1923, vol. 4, p. 250 et 251

791) CORIAT (Jean-Pierre), « Code (Droit romain) » *in* LECLANT (Jean, sous la dir. de), *Dictionnaire de l'Antiquité*, 1ère éd., PUF (Paris), 2005, 2357 p.

792) CORNU (Gérard), « La jurisprudence aujourd'hui », *RTDCiv*. 1992, p. 342 à 345

793) CORNU (Gérard), « Réflexions en attendant le tricentenaire », p. 709 à 714, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

794) CORNU (Gérard), « L'unité du Code civil », *Droits* 2006, n° 42, p. 147 à 152

795) COUR DE CASSATION, « Interprétation et portée des arrêts de la Cour de cassation en matière civile », Communications, *BICC* n° 661, 15 mai 2007, p. 6 à 21

796) CROUZATIER-DURAND (Florence), « Réflexions sur le concept d'expérimentation législative (à propos de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République), *RFDC* 2003, p. 675 à 695

797) CROZE (Hervé), « La diversité des Écoles de droit. À propos de l'école de droit de l'Institut d'études politiques de Paris », *JCP-G* 2009, n° 44, p. 9 et 10

798) DALLE (Hubert), « Le juge et la justice de proximité », *Gaz. Pal.* 29 octobre 2003, p. 31 à 34

799) DARESTE (R.), « Le Code babylonien d'Hammourabi », *NRHD* 1903, p. 5-34

800) DARESTE (R.), « La loi de Gortyne », *NRHD*1886, p. 241-275

801) DARNANVILLE (Henri-Michel), « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416 à 427

802) DECOCQ (Georges), « Réflexions sur l'influence doctrinale », p. 111 à 118, *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

803) DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), « Le Nouveau droit de la filiation : pas si simple », *RLDC* novembre 2005, n° 21

804) DELEBECQUE (Philippe), « Opérations du commerce international – 4. Transports maritimes », CDCI, *RTDCom.*, 2003, p. 849 à 851

805) DELPEREE (Francis), « La révision de la Constitution et la codification », p. 135 à 147, *in Guy Braibant, juriste et citoyen, mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, éd. Dalloz (Paris), 1996, 280 p.

806) DESRAYAUD (Alain), « La signification de l'adoption de l'article 2 du Code civil », *in Leçons de Droit civil, mélanges en l'honneur de François Chabas*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2011, XXVI + 995 p.

807) BRUN Philippe, « Sources sulfureuses des doctrines », p. 291 à 307, *in* FOYER (Jean), LEBRETON (Gilles) et PUIGELIER (Catherine) (sous la dir. de), *L'autorité*, Coll. Cahiers des sciences morales et politiques, éd. PUF (Paris), 2008, VIII + 328 p.

808) DEUMIER (Pascale), « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques (Circ. DGT 2008/22 du 19 nov. 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur », *RTDCiv.*, 2009, chron., p. 77 à 81

809) DEUMIER (Pascale), « Des myriamètres à l'Internet : les nouvelles règles d'entrée en vigueur de la loi », *RTDCiv*., 2004, p. 585 à 589

810) DEUMIER (Pascale), « La ''Doctrine de la Cour de cassation'' : opinion ou précédent ? », *RTDCiv.* 2006, p. 73 à 75

811) DEUMIER (Pascale), « Identification d'un revirement de jurisprudence : de l'évolution presque invisible au vrai-faux revirement », *RTDCiv.*, 2009, chron., p. 493 à 495

812) DEUMIER (Pascale), « L'interprétation de la loi : quel statut ? quelles interprétations ? quel(s) juge(s) ? quelles limites ? », *RTDCiv*., 2011, p. 90 à 96

813) DEUMIER (Pascale), « La publication de la loi et le mythe de sa connaissance », *LPA* 6 mars 2000, n° 46, p. 6 à 12

814) DEUMIER (Pascale), « Les sources de l'éthique des affaires, codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques », p. 337 à 358, *in Libre droit, mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, éd. Dalloz (Paris), 2008, XXIII + 1083 p.

815) DEUMIER (Pascale), « Un arrêt non publié peut-il faire jurisprudence ? », *RTDCiv.*, 2011, p. 87 à 90

816) DEUMIER (Pascale), « L'utilisation par la pratique des codifications d'origine doctrinale », *D.* 2008, p. 494 à 499

817) DOAT (Mathieu), « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », p. 181 à 194, *in* DOAT (Mathieu), Le GOFF (Jacques) et PEDROT (Philippe) (sous la dir. de), *Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Coll. L'Univers des normes, éd. PU Rennes (Rennes), 2007, 252 p.

818) DRAGONE (Stefania), « La codification communautaire : technique et procédures », p. 227 à 244, *in* MORAND (Charles-Albert, sous la dir. de), *Légistique formelle et matérielle – Formal and material legistic*, PU Aix-Marseille (Aix-en Provence), 1999, 334 p.

819) DREIFUSS-NETTER (Frédérique), « Les relations médecin-malade sont-elles codificables ? », p. 247 à 261, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

820) DREYER (Emmanuel), « La fonction des droits fondamentaux dans l'ordre juridique », *D.* 2006, n° 11, p. 748-753

821) DUPRAT (Jean-Pierre), « Conclusion générale – Proposition pour une voie moyenne de simplification de la législation : l'exemple des lois de consolidation, de coordination et de révision », p. 217 à 225, *in* DRAGO (Roland) (sous la dir. de), *La Confection de la loi*, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, éd. PUF (Paris), 2005, 310 p.

822) DUPRAT (Jean-Pierre), « Genèse et développement de la légistique » p. 9 à 44, *in* DRAGO (Roland) (sous la dir. de), *La Confection de la loi*, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, éd. PUF (Paris), 2005, 310 p.

823) ECKERT (Gabriel), « Faut-il supprimer le Code des marchés publics ? », p. 263 à 280, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

824) ESMEIN (Adhémar), « La jurisprudence et la doctrine », *RTDCiv.* 1902, p. 2 à 17

825) ESMEIN (Adhémar), « L'originalité du Code civil », p. 5 à 21, *in* SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p.

826) FABRE-MAGNAN (Muriel), « Civil (Droit) », p. 917 à 925, tome 5, *in* ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002, en 28 volumes et deux suppléments

827) FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte), « Codification et droit européen », p. 179 à 192, *in Etudes à la mémoire du professeur Bruno Oppetit* (mélanges), éd. Litec (Paris), 2009, XX + 740 p.

828) FERRARI (Sébastien), « Conflits de lois dans le temps et sécurité juridique », *RDG* mars 2008, en ligne

829) FERRARI (Sébastien), « Sécurité juridique et droit administrative », *RGD*, mars 2008, en ligne

830) FINET (André), « Législation mésopotamienne » *in* LECLANT (Jean, sous la dir. de), *Dictionnaire de l'Antiquité*, 1ère éd., PUF (Paris), 2005, 2357 p.

831) FORRAY (Vincent), « La jurisprudence, entre crise des sources du droit et crise du savoir des juristes », *RTDCiv.* 2009, p. 463 à 480

832) FRICERO (Nathalie), « Code », réf. 112, en trois pages, *in* BIGOT de la TOUANNE (Sébastien), *Guide juridique Dalloz*, éd. Dalloz (Paris), 2005, en 5 volumes

833) FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et BORIES (Serge), « La jurisprudence massive », *D.* 1993, chron. LXXV, p. 287 à 290

834) FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et BARANES (William), « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », *D.* 2000, n° 23, p. 361 à 368

835) GAUDEMET (Eugène), « Les codifications récentes et la révision du Code civil », p. 967 à 986, *in* SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p.

836) GAUDEMET (Jean), « Code de Justinien », p. 516 et 517, *in* LECLANT (Jean, sous la dir. de), *Dictionnaire de l'Antiquité*, 1ère éd., PUF (Paris), 2005, 2357 p.

837) GAUDEMET (Jean), « Code théodosien », p. 216 à 219, *in* LECLANT (Jean, sous la dir. de), *Dictionnaire de l'Antiquité*, 1ère éd., PUF (Paris), 2005, 2357 p.

838) GAUDEMET (Yves), « Le désordre normatif », *RDP* 2006, n° 1, p. 43 et 44

839) GAUTIER (Pierre-Yves), « Essai sur la plume juridique », p. 165 à 173, *in Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, éd. Dalloz & LGDJ (Paris), 2009, 617 p.

840) GAUTIER (Pierre-Yves), « Le fondement d'une revue juridique », *D.* 2011, p. 894 à 896

841) GAUTIER (Pierre-Yves), « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », *BICC* 2004, n° 590, p. 3 à 8

842) GAUTIER (Pierre-Yves), « La note de bas de page chez les juristes », p. 283 à 294, *in Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie*, éd. Defrénois (Paris), 2005, XXII + 422 p.

843) GEA (Frédéric), « Les ressorts de l'interprétation jurisprudentielle », *Semaine sociale Lamy* 2008, n° 1341, p. 7 à 11

844) GENY (François), « La technique législative dans la codification civile moderne », p. 989 à 1038, *in* SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p.

845) GHOZI (Alain) et LEQUETTE (Yves), « La réforme du droit des contrats : brèves observations sur le projet de la chancellerie », *D.* 2008, p. 2609 à 2613

846) GILBERG (Karine), « Une production du droit mieux raisonnée ? La diffusion de la légistique en droit français », *CJFI* 1er juin 2008, p. 47 à 53

847) GLENDON (Mary Ann) et RHEINSTEIN (Max), « Civil-law systems », p. 909-913, *in* SAFRA (J. E.), YANNIAS (C. S.) et GOULKA (J. E.), *The New Encyclopædia Britannica*, 15ème édition, éditeur Encyclopædia Britannica Inc. (Chicago), 1998, en 29 volumes (plus 3 volumes *guide* et *index*)

848) GLENN (H. Patrick), « Conclusions générales : la codification à la française, une petite histoire d'une grande tradition », p. 529 à 551, *in Le Code Napoléon, un ancètre vénéré ?*, mélanges Jacques Vanderlinden, éd. Bruylant (Bruxelles), 2004, XIII + 576 p.

849) GOGOS (Demetrius), « Nouvelles tendances d'interprétation du droit privé allemand », *RIDC* 1957, p. 528 à 536

850) GOUBEAUX (Gilles), « Il était une fois…la doctrine », *RTDCiv.* 2004, p. 239 à 250

851) GRIMALDI (Michel), « L'exportation du Code civil », p. 80 à 96, « Le Code civil », *Pouvoirs*, n°107, 2003

852) GRIMALDI (Michel), « Intervention lors de la célébration du bicentenaire du Code civil », *Gaz. Pal.* n° 88, 2004, p. 20 à 25

853) GROSHENS (J. C.), « La codification par décret des lois et règlements », *D.* 1958, chron. XXIII, p. 157 à 164

854) GROUSSET (Véronique), « Vie et mort du vocabulaire », *in* L'actualité, *Le Figaro Magazine*, du samedi 30 décembre 2006, pp. 14 et 15

855) GRZYBOWSKI (Stefan M.), « Le but des recherches et les méthodes des travaux sur le droit comparé », p. 317 à 335, *in* ROTONDI (Mario) (sous la dir. de), *Inchieste di Diritto Comparato, Buts et méthodes du droit comparé*, Cedam – Casa Editrice Dott. Antonio Milani (Padoue) et Oceana Publications (New-York), 1973, 762 p.

856) GUILHIERMOZ (Paul), « De l'équivalence des anciennes mesures », *in* Bibliothèque de l'École des Chartes, 1913, vo. 74, p. 267 à 328

857) GUINCHARD (Serge), « Le droit a-t-il encore un avenir à la Cour de cassation ? (qui cassera mes arrêts de la Cour de cassation ?) », p. 761 à 780, *in L'avenir du droit, mélanges en hommage à François Terré*, éd. Dalloz – PUF – Éditions du Juris-Classeur (Paris), 1999, XXXI + 868 p.

858) GUTEERIDGE (H.-C.), « La valeur du droit comparé », p. 294 à 300, *in Introduction à l'étude du droit comparé, mélanges en l'honneur d'Edouard Lambert*, éd. Recueil Sirey (Paris) et LGDJ (Paris), 1938, en trois volumes

859) HAGELSTEEN (Marie-Dominique), « Un code pour le droit de l'énergie », *RJEP* 2012, n° 693, p. 3 et 4

860) HALPERIN (Jean-Louis), « Code Napoléon », p. 200 à 208, *in* ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. PUF (Paris), 2003, 1649 p.

861) HALPERIN (Jean-Louis), « L'histoire de la fabrication du code. Le code : Napoléon ? », Pouvoirs – *RFECP*, n°107, 2003, p. 11 à 21

862) HALPERIN (Jean-Louis), « Le regard de l'historien », p. 43 à 58, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

863) HAROUEL (Jean-Louis), « Code noir », p. 208 à 210, *in* RAYNAUD (Philippe) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de philosophie politique*, 2ème éd., PUF (Paris), 1998, 776 p.

864) d'HARCOURT (Philippe), « À propos de la nullité du plan social : vers une nouvelle autorisation-judiciaire-du licenciement pour motif économique », *JCP-E* 1997, n° 14, p. 132

865) HELDWEIN (Lisa) et RENAUDIE (Olivier), « L'expérimentation législative, un outil pour mieux légiférer ? », *Revue La note de veille*, 2007, n° 84, p. 1 à 4

866) HENRY (Xavier), « Le chaînage des arrêts de la Cour de cassation par le Bulletin civil », *BICC* 2004, n° 599, p. 1 à 32

867) HENRY (Xavier), « Clauses abusives : où va la jurisprudence accessible ? L'appréciation du rapport direct avec l'activité », *D.* 2003, n° 37, p. 2557 à 2564.

868) HENRY (Xavier), « La jurisprudence accessible – Mégacode civil : théorie d'une pratique », *RRJ* 1999, n° 3, p. 631 à 684 & *RRJ* 1999, n° 4, p. 979 à 1047

869) HENRY (Xavier), « La motivation des arrêts et la technique du moyen. Propositions de réforme », *JCP-G* 2010, n° 45, p. 2125 à 2133

870) HENRY (Xavier), « Réflexions méthodologiques sur l'annotation du Code civil », p. 249 à 267, *in Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, éd. Dalloz & LGDJ (Paris), 2009, 617 p.

871) HENRY (Xavier), « Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel », *D.* 2011, n° 38, p. 2609 à 2616

872) HERRERA (Carlos Miguel), « Doctrine juridique et politique : à la recherche du regard interne », p. 83 à 92, *in* DOAT (Mathieu), Le GOFF (Jacques) et PEDROT (Philippe) (sous la dir. de), *Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Coll. L'Univers des normes, éd. PU Rennes (Rennes), 2007, 252 p.

873) HESSE (Carla), « La logique culturelle de la loi révolutionnaire », *AHSS* 2002/4, p. 915 à 933

874) HOULOU (Alain), « Nul n'est censé ignoré la loi ? », *Aff. Par.*, 23 mai 1998, n° 58, p. 1 et 2

875) HUET (Jérôme), « Le nouvel article 1er du Code civil : une réforme confuse et timorée », p. 439 à 448, *in Libre droit, mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, éd. Dalloz (Paris), 2008, XXIII + 1083 p.

876) HUMBERT (Sylvie), « Il y a deux cents ans, le Code civil », en ligne (http://www.afhj.fr)

877) IDOT (Laurence), « À propos de l'internationalisation du droit, réflexion sur la *soft law* en droit de la concurrence », p. 85 à 118, *in Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, mélanges Hélène Gaudemet-Tallon*, éd. Dalloz (Paris), 2008, XLIV + 839 p.

878) IDOT (Laurence), « Principe de sécurité juridique et récupération », *Revue Europe* 2013, n° 3, p. 32

879) JACQUET (Jean-Michel), « L'émergence du droit souple (ou le droit ''réel'' dépassé par son double », p. 331 à 348, *in Etudes à la mémoire du professeur Bruno Oppetit* (mélanges), éd. Litec (Paris), 2009, XX + 740 p.

880) JAHEL (Sélim), « Code civil et codification dans les pays du monde arabe », p. 831 à 844, *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

881) JAMIN (Christophe), « La doctrine : explication de texte », p. 225 à 233, *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

882) JAMIN (Christophe), « Un modèle original : la construction de la pensée juridique française », *BICC* n° 596, 15 avril 2004, p. 3 à 10

883) JANNE (Xavier), « À propos d'un Code international du droit des obligations », p. 355 à 368, *in Etudes de droit civil à la mémoire d'Henri Capitant*, éd. Dalloz (Paris), 1937, LX + 917 p.

884) JESTAZ (Philippe), « François Gény : une image française de la loi et du juge », p. 37 à 53, *in* THOMASSET (Claude), VANDERLINDEN (Jacques), et JESTAZ (Philippe) (sous la dir. de), *François Gény, mythe et réalités 1899-1999*, rééd. Dalloz (Paris), 2005, XVII + 397 p.

885) JESTAZ (Philippe), « Source délicieuse…Remarques en cascades sur les sources du droit », *RTDCiv.*, 1993, n° 1, p. 73 à 85

886) JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), « L'entité doctrinale française », *D.* 1997, chron., p. 167 à 175.

887) JOURDAIN (Patrice), « Le discret retour de l'article 1382 en matière de presse (Civ. 1ère, 30 oct. 2008) », *RTDCiv.*, 2009, chron., p. 331 à 334

888) JUBAULT (Christian), « Les ''codes de conduite privés'' », p. 27 à 37, *in Le droit souple, journées nationales de l'Association Henri Capitant*, éd. Dalloz (Paris), 2009, 178 p.

889) JULLIOT de LA MORANDIERE (Léon), « François Gény et la jurisprudence française », p. 67 à 83, *in Le centenaire du doyen François Gény, recueil des conférences prononcées les 26 et 27 octobre 1962*, éd. Dalloz (Paris), 1963, 99 p.

890) KACZMAREK (Laurent), « Revirements de jurisprudence et sécurité juridique : la Cour de cassation module sa position », *LPA*, 9 oct. 2009, n° 202, p. 10 à 13

891) KADNER-GRAZIANO (Thomas), « Comment enseigner le droit comparé ? – Une proposition genevoise », *in Genève au confluent du droit interne et du droit international, mélanges offertes par la Faculté de droit de l'Université de Genève à la Société suisse des juristes*, 2012, p. 61 *ss.*

892) KANAYAMA (Naoki), « Qu'est-ce que le ''civil'' ? », p. 271 à 292, *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

893) KERAMEUS (Konstantinos), « L'influence du Code civil en Europe centrale et orientale », p. 823 à 830, *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

894) KESSEDJIAN (Catherine), « La codification privée », p. 135 à 150, *in* BORRÁS (Alégría) *et alii, E pluribus Unum, Liber Amicorum Georges A.L. Droz*, éd. Kluwer Law International (La Haye), 1996, 580 p.

895) KOSCHEMBAHR-LYSKOWSKI (I. de), « Le Code civil et la coutume, révision de la notion de coutume », p. 403 à 415, *in Etudes de droit civil à la mémoire d'Henri Capitant*, éd. Dalloz (Paris), 1937, LX + 917 p.

896) Le GALL (ARNAUD), « Droit de l'énergie », *JCP-E*, n° 14, mars 2011, p. 33 à 38

897) LABBEE (Xavier), « Le juge civil ne vient pas au secours de la concubine battue », *D.* 2006, n°20, p. 1350 à 1352

898) LAMBERT (Edouard), « Conception générale et définition de la science du droit comparé », *in Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900, Procès-verbaux des séances et documents*, 1905.

899) LAMOUROUX (Sophie), « La codification ou la démocratisation du droit », *RFDC* 2001/4, n° 48, p. 801 à 824

900) LARRALDE (Jean-Manuel), « Intelligibilité de la loi et accès au droit », *LPA* 19 novembre 2002, n° 231, p. 11 à 21

901) LARNAUDE (F.), « Le Code civil et la nécessité de sa révision », *in* SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p.

902) LASSERRE-KIESOW (Valérie), « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI^{e} siècle », *D.* 2002, n° 14, p. 1157 à 1160

903) LASSERRE-KIESOW (Valérie), « Les éditions du Code civil » *in Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, livre du Bicentenaire, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

904) LASSERRE-KIESOW (Valérie), « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *D.* 2006, p. 2279 à 2287

905) LATINA (Mathias), « Les derniers développements du droit européen du contrat », *RDC* 2012/1, p. 299 à 313

906) LAUDE (Anne) et TABUTEAU (Didier), « La judiciarisation de la santé », *D.* 2013, n° 5, p. 356

907) LAVISGNES (Serge), « Editorial du numéro spécial ''La légistique'' », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 5 et 6

908) LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « Naissance du droit français : l'apport de la jurisprudence », *Droits* 2003, n° 38, p. 69 à 82

909) LELIEVRE (François), « L'anonymisation à la française des décisions de justice, une exception ? », *AJDA* 2012, n° 10, p. 526 à 532

910) LEMONTEY (Jacques), « De la Cour de cassation considérée comme une Cour suprême », p. 577 à 586, *in Des contrats civils et commerciaux aux contrats de consommation, mélanges en l'honneur du professeur Bernard Gross*, éd. PUN (Nancy), 2009, 608 p.

911) LEPLAT (Frédéric), « Décisions de justice publiées sur Internet : pour le droit à l'anonymisation sur simple demande », en ligne (http://www.glose.org)

912) LEQUETTE (Yves), « Recodification civile et prolifération des sources internationales », p. 171 à 196, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

913) LESUEUR de GIVRY (Emmanuel), « La question de l'anonymisation des décisions de justice », *in Rapport annuel de la Cour de cassation*, éd. La Documentation Française (Paris), 2000.

914) LEVADE (Anne), « Loi de crise et crise de la loi », *JCP-G* 25 février 2009, actualités 99, p. 3 et 4

915) LEWALLE (Eric), « Les arrêts Samaritaine, l'autre problème », *Semaine sociale Lamy* 1997, n° 837, p. 3 et 4

916) LEYTE (Guillaume), « Le Code civil et les autres codifications napoléoniennes », p. 13 à 130, *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

917) LEYTE (Guillaume), « ''Le droit commun de la France'', observations sur l'apport des arrêtistes », *Droits* 2003, n° 38, p. 53 à 67

918) LIBCHABER (Rémi), « Une doctrine de la Cour de cassation ? », *RTDCiv*. 2000, 197 à 199

919) LICHERE (François), « Le pot de terre et le marché de l'enseignement du droit », *D.* 2006, n° 18, p. 1180 et 1181

920) LIENHARD (Alain), « La transposition de jurisprudence dans les codes », p. 527 à 539, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

921) LLORENS (François) et SOLER-COUTEAUX (Pierre) (entretien avec), « On ne peut donc que regretter que l'occasion d'une énième réforme du Code des marchés publics n'ait pas été saisie pour unifier la matière en un code général de la commande publique », *JCP-A* & Coll. Terr. , 2008, n° 44, p. 15 à 18

922) LUCAS-ALBERNI (Katia), « La Cour EDH face à la gestion des effets de ses revirements de jurisprudence », *JCP-G* 2007, n° 37, p. 36 à 39

923) MAINGUY (Daniel), « L'interprétation de l'interprétation – Variations normatives II », *JCP-G* 2011, n° 20, p. 603.

924) MAISTRE du CHAMBON (Patrick) et *alii*, « Où trouver la jurisprudence ? », *D.* 2000, n° 13, p. 197 à 202

925) MALAURIE (Philippe), « Le Code civil européen des obligations et des contrats. Une question toujours ouverte », *JCP-G* 2002, I, 110, n° 15

926) MALAURIE (Philippe), « Le Code Napoléon et le romantisme », *Droits* 2005, n° 41, p. 3 à 17

927) MALAURIE (Philippe), « Les dix premières années de notre siècle et le droit civil », *JCP-G* 2010, n° 5, p. 781 à 786

928) MALAURIE (Philippe), « La pensée juridique du droit civil au XX^{ème} siècle », *JCP-G*, 2001, n° 1, I 283, p. 9 à 14

929) MALAURIE (Philippe), « Rapport français », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, tome 29, 1980, p. 81 à 95

930) MALAURIE (Philippe), « La révolution des sources », *RND* n° 20, 2006, p. 1552 à 1560

931) MALAURIE (Philippe) et FULCHIRON (Hugues), « Evolution du droit français de la famille », *RND* 2009, n° 13, p. 1347 à 1355

932) MARAIS (Astrid), « Modulation dans le temps des revirements de jurisprudence, *requiem* européen en si(x) bémol(s) », *JCP-G* 2011, n° 26, p. 1238 à 1240

933) MARAIS (Astrid), « Le temps, la loi et la jurisprudence : le bon, la brute et le truand », p. 383 à 437, *in Au-delà des Codes, mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet*, éd. Dalloz (Paris), 2011, XVIII + 519 p.

934) MARMISSE (Anne), « Le rôle de la doctrine dans l'élaboration et l'évolution de la responsabilité civile délictuelle au XX^{ème} siècle (1ère partie) », *LPA*, 19 sept. 2002, p. 4 à 9 ; et « Le rôle de la doctrine dans l'élaboration et l'évolution de la responsabilité civile délictuelle au XX^{ème} siècle (suite et fin) », *LPA*, 20 sept. 2002, p. 4 à 10

935) MARMOZ (Franck), « Nul n'est censé ignorer que la jurisprudence peut changer… », *D.* 2006, n° 42, p. 2894 à 2897

936) MARTIN (Gilles), et LASCOUMES (Pierre), « Des droits épars au code de l'environnement », p. 323 à 343, *in Droit et Société*, n° 30/31, 1995

937) MARTIN (Gilles), « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995, 39ème cahier-chronique, p. 299 à 306

938) MARTIN (Matthias), « La conception du droit par Gény arrêtiste » *in* CACHARD (Olivier) (sous la dir. de), *La pensée de François Gény*, Dalloz (Paris), 2013, p.113 à 123

939) MASSE (Michel), « Le peur du gendarme à l'occasion d'une nouvelle rédaction du Code de la route », p. 537 à 551, *in* GIUDICELLI-DELAGE (Geneviève), MASSE (Michel) et VERMELLE (Georges) (sous la dir. de), *mélanges offerts à Pierre Couvrat – La sanction du droit*, éd. PUF (Paris), 2001, XII + 559 p.

940) MATHIEU (B.), « Constitution et sécurité juridiques », *AIJC* 1999

941) MATHIEU (Bertrand), « La Sécurité juridique : un moyen d'importation dorénavant « made in France » », *D.* 2000, n° 4, Point de vue, p. VII et VIII

942) MATUTANO (Edwin), « La légistique à l'épreuve des exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », *RRJ* 2006-4, p. 1792 à 1801

943) MAZEAUD (Denis), « Principes du droit européen du droit du contrat, Projet de cadre commun de référence, Principes contractuels communs - Trois codifications savantes, trois visions de l'avenir contractuel européen », *RTDE* 2008, n° 4, p. 723 à 739

944) MAZEAUD (Denis) et WINTGEN (Robert), « La prescription dans les codifications savantes », *D.* 2008, n° 36, p. 2523 à 2527

945) MAZIAU (Nicolas), « Le revirement de jurisprudence dans la procédure de QPC », *D.* 2012, n° 28, p. 1833 à 1839

946) MBONGO (Pascal), « De ''l'inflation législative'' comme discours doctrinal », *D.* 2005, n° 20, p. 1300 et 1301

947) MEISTER (Marie), « Principes de sécurité juridique et de légalité des sanctions », *Revue Europe* 2013, n° 1, p. 16 et 17

948) MEKKI (Mustapha), « Le revirement de jurisprudence : l'avocat n'est pas ''maître'' du temps ! », *Gaz. Pal.* 29 avril 2012, p. 20 à 22

949) MEMETEAU (Gérard), « La diversité des sources du droit médical », p. 1013 à 1034, *in La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2012, 1461 p.

950) MERCADIER-FRANCISCI (Marie-Françoise), « La question de l'anonymisation des décisions de justice diffusées sur Internet en France et dans les pays de l'Union européenne » ? *RRJ* 2006-5, p. 2675 à 2706

951) MEYNIAL (Edmond), « Les Recueils d'arrêts et les Arrêtistes », p. 171 à 204, *in* SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p.

952) MIGNOT (Alain), « Nul –même le législateur – n'est censé ignorer la loi… », *JCP-G*, n° 28-29, 9 juillet 2008, p. 3 et 4

953) MOLFESSIS (Nicolas), « Les ''avancées'' de la sécurité juridique » chronique n° 1, *RTDCiv.* 2000, p. 660 à 662

954) MOLFESSIS (Nicolas), « L'avènement du droit de la codification » chronique n° 1, *RTDCiv.* 2002, p. 592 à 599

955) MOLFESSIS (Nicolas), « Le Code civil et le pullulement des codes » p. 309 à 338, *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

956) MOLFESSIS (Nicolas), « La distinction du normatif et du non-normatif », *RTDCiv.*, 1999, p. 729 à 734

957) MOLFESSIS (Nicolas), « Doctrine de la Cour de cassation et reconnaissance des précédents », *RTDCiv.* 2003, p. 567 à 571

958) MOLFESSIS (Nicolas), « Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique », *RTDCiv.* 2000, p. 186 à 194

959) MOLFESSIS (Nicolas), « La jurisprudence *supra-constitutionem* », *JCP-G*, 2010, n° 42, p. 1955 à 1962

960) MOLFESSIS (Nicolas), « Une nouvelle forme de codification : la codification dynamique », *RTDCiv.* 2004, p. 159 à 161

961) MOLFESSIS (Nicolas), « La sécurité juridique et la fonction normative de la loi », *RTDCiv.* 2000, p. 670 à 672

962) MOLFESSIS (Nicolas), « Sources du droit en droit interne », *RTDCiv*. 2002, chron., p. 592 à 599

963) MONEGER (Françoise), « Brèves remarques sur le droit international privé touché par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation », *Dr. fam.* 2005 n°10, p. 7 à 11

964) MOREAU (Michel), « Sur un droit obèse », *RJC* 2006, n° 3, p. 267 à 275

965) MOREAU (Michel), « Le droit qui passe… », p. 1071 à 1086, *in La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2012, 1461 p.

966) MORELLET-STEINER (Paquita), « De la loi du 15 juin 1906 au Code de l'énergie : l'avènement du droit de l'énergie », *RJEP* 2012, n° 693, p. 5 à 8

967) MORETEAU (Olivier), « Libres propos sur l'avenir des codes civils en Europe », p. 1049 à 1059, *in Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel, mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, éd. Dalloz (Paris), 2010, LXIV + 1105 p.

968) MORVAN (Patrick), « La notion de doctrine (à propos du livre de MM. Jestaz et Jamin) », *D.* 2005, n° 35, p. 2421 à 2424

969) MORVAN (Patrick), « Le policier enquêteur : le nécessaire éclatement du droit positif », *RPDP* 1er décembre 2003, p. 619 à 628

970) MORVAN (Patrick), « Le principe de sécurité juridique : l'antidote au poison de l'insécurité juridique ? », *RDSocial* 2006, n° 7/8, p. 707 à 719

971) MORVAN (Patrick), « Les visas de principe de jurisprudence de la Cour de cassation, inventaire d'un droit ''hors-la-loi'' », *LPA* 8 juin 2005, n° 113, p. 5 à 14

972) MOYSAN (Hervé), « À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois », *D.* 2007, n° 43, p. 3029 à 3032

973) MOYSAN (Hervé), « La codification à droit constant ne résiste pas à l'épreuve de la consolidation », *Dr. Adm.*, 2002, chron 7, spéc., p. 7

974) MOYSAN (Hervé), « La codification à droit constant ne résiste pas à l'épreuve de la consolidation », *JCP-G*, 2002, n° 27, p. 1231 à 1236

975) MOYSAN (Hervé), « Le caractère doctrinal de la consolidation de la loi », p. 177 à 192, *in* DRAGO (Roland) (sous la dir. de), *La confection de la loi*, éd. PUF (Paris), 2005, VII + 308 p.

976) MOYSAN (Hervé), « La consolidation des codes, lois, décrets : positions doctrinales d'éditeurs ou devoir de l'État ? », *JCP-G*, n° 50, 2006, p. 2317 à 2321

977) MOYSAN (Hervé), « L'humour n'est pas exclusif du sérieux (quand la confection de la loi se passe d'un examen préalable approfondi de l'état du droit) », *JCP- A*, 2010, n° 29, p. 3 et 4

978) MOYSAN (Hervé), « Normatif et non normatif : la fréquente confusion des pouvoirs publics », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 65 à 71

979) MOYSAN (Hervé), « La primauté donnée aux questions de légistique », *JCP-G* 2010, n° 37, p. 1662 et 1663

980) MUIR WATT (Horatia), « Le discours du Code, regard comparatiste », *Droits* 2006, n° 42, p. 131 à 146

981) NICOLAU (Gilda), « Inaccessible droit », *RRJ* 1998 - 1, p. 15 à 49

982) NIORT (Jean-François), « Les Portalis et l'esprit du XIX^{ème} siècle », *Droits* 2006, n° 42, p. 93 à 118

983) NORD-WAGNER (Magalie), « Le Code de procédure pénale ou la réforme permanente », p 593 à 600, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

984) NOZAWA (Masamichi), « L'influence de Gény sur le droit civil au Japon », p. 83 à 89, *in* CACHARD (Olivier), LICARI (François-Xavier), LORMANT (François) (sous la dir. de), *La pensée de François Gény*, éd. Dalloz (Paris), 2013, X + 243 p.

985) d'ONORIO (Joël-Benoît), « L'esprit du Code civil selon Portalis. D'un siècle à l'autre… », *Droits* 2006, n° 42, p. 75 à 91

986) OLSZAK (Norbert), « Histoire de la définition du vin, aux origines du Code communautaire des pratiques et traitements œnologiques », p. 601 à 610, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

987) OPPETIT (Bruno), « De la codification », *D.* 1996, n° 5, p. 33 à 38

988) OSMAN (Filali), « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTDCiv.*, 1995, p. 509 à 532

989) OUTIN-ADAM (Anne) et REITA-TRAN (Anne-Marie), « Excès et dérives dans l'art de légiférer. Quelques réflexions axées sur le droit des affaires », *D.* 2006, n° 42, p. 2919 à 2922

990) PAGET (Stéphanie), « La réception de la jurisprudence », *LPA* 2007, n° 92, p. 4 à 8

991) PERCEROU (Jean), « À propos d'une théorie nouvelle sur la responsabilité », *ADC* 1898, p. 59 à 66

992) PFERSMANN (Otto), « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », *RIDC* 2001, n° 2, p. 275 à 288

993) PIASTRA (Raphaël), « Trop de lois en France… », *D.* 2006, n° 16, p. 1060 et 1061

994) PICARD (Etienne), « Pourquoi certaines branches du droit échappent-elles à la *summa divisio* ? », p. 65 à 95, *in* BONNET (Baptiste) et DEUMIER (Pascale), *De l'intérêt de la* summa divisio *droit public - droit privé ?*,éd. Dalloz (Paris), 2010, X + 297 p.

995) PICARD (Etienne), « Sciences du droit ou doctrine juridique », p. 119 à 171 , *in L'Unité du droit, mélanges Roland Drago*, éd. LGDJ (Paris), 1989, 503 p.

996) PICCA (Georges), « Plans sociaux : les arrêts Samaritaine », *LPA* 1997, n° 31, p. 18 à 21

997) PLANIOL (Marcel), rubrique « Code », p. 787 et 788, tome 11, *in* DREYFUS (F.-C.), BERTHELOT, DERENBOURG (H.), GIRY (A.), GLASSON, HAHN (L.), LAISANT (C.-A.), LAURENT (H.), LEVASSEUR (E.), MARION (H.), MÜNTZ (E.) et WALTZ (A.) (sous la direction de), *La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, H. Lamirault et C^{ie} éditeurs (Paris), 1885-1902, en 31 volumes

998) PLANIOL (Marcel), rubrique « Code civil », p. 788 à 796, tome 11, *in* DREYFUS (F.-C.), BERTHELOT, DERENBOURG (H.), GIRY (A.), GLASSON, HAHN (L.), LAISANT (C.-A.), LAURENT (H.), LEVASSEUR (E.), MARION (H.), MÜNTZ (E.) et WALTZ (A.) (sous la direction de), *La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, H. Lamirault et C^{ie} éditeurs (Paris), 1885-1902, en 31 volumes

999) POITRINEAU (Abel), « Code Michau », *in* BLUCHE (François, sous la dir. de), *Dictionnaire du grand siècle*, éd. Fayard (Paris), 1990, 1640 p.

1000) PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), « Discours préliminaire », *in Projet de Code civil présenté par la commission nommée par le Gouvernement le 24 Thermidor an 8*, Imprimerie de la République (Paris), an IX, LXVIII + 355 p.

1001) POULIQUEN (Elodie), « Abandon d'enfant : une appréciation souveraine des juges du fond », *RLDC* 2010, n° 74, Actualités n° 3942, p. 48-49

1002) PREVAULT (Jacques), « Méthodologie et codification – La refonte du Code de droit canonique et les problèmes méthodologiques qu'elle soulève », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon*, 1970-I, p. 147 à 164

1003) PUIGELIER (Catherine), « Temps et création jurisprudentielle », *APD* 2007, n° 50, p. 89 à 147

1004) RACINE (Jean-Baptiste), « Pourquoi unifier le droit des contrats en Europe ? Plaidoyer en faveur de l'unification », *RDUE* 2003, n° 2, p. 369 à 407

1005) RACINE(Jean-Baptiste), « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *RJE* 1996, n° 4, p. 409 à 424

1006) RADE (Christophe), « De la rétroactivité des revirements de jurisprudence », *S.* 2005, n° 15, p. 988 à 994

1007) RALLET (Alain) et ROCHELANDET (Fabrice), « La fracture numérique : une faille sans fondement ? », *Réseaux* 2004/5, n° 127-128, p. 19 à 54

1008) REMY (Philippe), « Eloge de l'exégèse », *Droits* 1985 n° 1, p. 115 *ss.*

1009) REMY (Philippe), « La part faite au juge », *Pouvoirs* 2003/4, p. 22 à 36

1010) REMY (Philippe), « Regards sur le Code », p. 99 à 119, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

1011) RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Additionnel ou innovatif ? Débats et solutions des premières décennies de mise en œuvre du *Code civil* », *Droits* 2005, n° 41, p. 19 à 36

1012) RENUCCI (Jean-François), « Juridictions nationales et droits de l'Homme », *RSCDPC* 2003, n° 4, p. 882 à 888

1013) REVET (Thierry), « Biens, sûretés, contrats, responsabilité », communication lors du colloque du bicentenaire du Code civil-Colloque organisé les 11 et 12 mars 2004 par la Cour de cassation, Paris, actes parus à *Revue Droit In-Situ*, mars 2005, numéro spécial

1014) REVET (Thierry), « La recodification, entre tentation et illusions », p. 453 à 470, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

1015) RIASSETTO (Isabelle) et STORCK (Michel), « Les codes de bonne conduite en droit des marchés financiers », p. 669 à 683, *in De Code en code, mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, 2009, XXVI + 879 p.

1016) RIVERO (Jean), « Apologie pour les ‘‘faiseurs de systèmes’’ », *D.* 1951, chronique n° 33, p. 99 à 102

1017) RIVERO (Jean), « État de droit, État du droit », p. 609 à 614, *in L'État de droit : mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, éd. Dalloz (Paris), 1996, XXIX + 817 p.

1018) ROBACZEWSKI (Corinne), p. 157, « Pour une codification différente des infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail », p. 151 à 158, *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de), GIACOPELLI (Muriel), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, Opinio Doctorum, éd. Dalloz (Paris), 2009, XII + 409 p.

1019) ROBERT (Jacques-Henri), « Cavalier législatif très cavalier », *Droit pénal* n° 10, oct. 2010, p. 30

1020) ROYER (Jean-pierre), « Napoléon et l'élaboration du Code civil », en ligne (http://www.afhj.fr)

1021) RUFIN (Michel), « La codification : un témoignage parlementaire », *RFDC* 1997, n° 32, p. 811 à 825

1022) RUFIN (Michel), « Droit constitutionnel institutionnel – La codification : un témoignage parlementaire », *RFDC* 1997, n° 32, p. 811 à 825

1023) SALVACHE-GEREST (Pascale), « La Reconnaissance d'enfant, ou de quelques surprises réservées par l'ordonnance du 4 juillet 2005 », *Dr. fam.* 2006 n° 1, p. 13 à 16

1024) SAMUEL (Geoffrey), « L'esprit de non-codification : le Common Law face au Code Napoléon », *Droits* 2005, n° 41, p. 123 à 138

1025) SAUVEL (Tony), « Essai sur la notion de précédent », *D.* 1955, chron., p. 93 à 96

1026) SCHOETTL (Jean-Eric), « Les Cavaliers législatifs se suivent et se ressemblent », *LPA* 24 avril 2007, p. 17 à 21

1027) SCHOETTL (Jean-Eric), « Le partage entre la loi et l'accord collectif de travail devant le Conseil constitutionnel », *LPA* 14 mai 2004, p. 3 à 11

1028) SERIAUX (Alain), « Le Code civil entre artisanat et idéologie », *Droits* 2006, n° 42, p. 119 à 130

1029) SERINET (Yves-Marie), « Par elle, avec elle et en elle ? La Cour de cassation et l'avenir des revirements de jurisprudence », *RTDCiv.* 2005, n° 2, p. 328 à 334

1030) SERRAND (Pierre), « La loi dans la pensée des rédacteurs du Code civil », *Droits* 2006, n° 42, p. 31 à 47

1031) SERVERIN (Evelyne), « Jurisprudence », p. 711 à 716, *in* CADIET (Loïc) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la justice*, éd. PUF (Paris), 2004, XXXII + 1362 p.

1032) SERVERIN (Evelyne), « Plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données des décisions du fond (à propos de l'ouverture à la recherche de la base JURICA », *D.* 2009, n° 43, p. 2882 à 2887

1033) SLIM (Hadi), « Les avocats rattrapés par les revirements de jurisprudence », *JCP-G* 2009, n° 28, p. 15 à 17

1034) SORTAIS (Jean-Pierre), « La suite heureuse d'une QPC », *LPA* n° 161, 2011, p. 6

1035) SOURIOUX (Jean-Louis), « L'idée d'un droit civil codifié chez Bonaparte », p. 553 à 556, *in Une certaine idée du droit, mélanges offerts à André Decocq*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2004, XXIV + 620 p.

1036) SOURIOUX (Jean-Louis), « Le bon législateur selon Portalis », p. 515 à 518, *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

1037) SOURIOUX (Jean-Louis), « Y a-t-il lieu de distinguer le *langage du droit* et le *langage juridique* ? », p. 577 à 585, *in Etudes offertes au professeur Philippe Malinvaud*, éd. LexisNexis Litec (Paris), 2007, XX + 750 p.

1038) SOYER (Jean-Claude), « La loi nationale et la Convention européenne des droit de l'Homme », p. 125 à 146, *in Jean Foyer auteur et législateur – Ecrits en hommage à Jean Foyer*, éd. PUF (Paris), 1997, XIII + 491 p.

1039) SUEL (Marc), « Codes et compilations privés et publics (Moyen Age – XX^{ème} siècle) », p. 219 à 225 ; *in* ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1ère éd., éd. Quadrige-Lamy-PUF (Paris), 2003, 1649 p.

1040) SVOBODA (Karel), « Assimilation de l'ordre juridique », p. 321 à 330, *in D'ici, d'ailleurs : harmonisation et dynamique du droit, mélanges en l'honneur de Denis Tallon*, éd. Société de législation comparée (Paris), 1999, 362 p.

1041) TAORMINA (Gilles), « La codification est-elle encore utile ? Eléments pour une méthodologie historique », *RRJ* 2002-1, p. 21 à 51

1042) TAUZIAC (Véronique), et RICHARD (Jérôme), « Les techniques d'élaboration, de codification et de consolidation des normes assistées par ordinateur : l'expérience de la direction générale des collectivités locales », en ligne (http://www.frlii.org)

1043) TERRE (François) et OUTIN-ADAM (Anne), « Codifier est un art difficile (à propos d'un…''Code de commerce'') », *D.* 1994, chron., p. 99 et 100

1044) TERRE (François), « Jurisimprudence ? », *RTDCiv.* 1992, p. 354 à 356

1045) TERRE (François), « Des racines et des branches », p. 505 à 513, *in Au-delà des Codes, mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet*, éd. Dalloz (Paris), 2011, XVIII + 519 p.

1046) TESOKA (Laurent), « Principe de légalité et principe de sécurité juridique en droit administratif français », *AJDA* 2006, n° 40, p. 2214 à 2219

1047) THOMASSET (Claude), « Epilogue : l'actualité de François Gény et son œuvre », *RTDCiv.* 2010, p. 279 à 284

1048) THIBIERGE (Catherine), « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », p. 519 à 546, *in Libres propos sur les sources du droit, mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, éd. Dalloz (Paris), 2006, 644 p.

1049) THOMASSET (Claude), « L'interprétation du droit : du prétoire au laboratoire », p. 289 à 303 *in* THOMASSET (Claude) et BOURCIER (Danièle), *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, éd. Bruylant (Bruxelles), 1996, XII + 505 p.

1050) THREAU (Jean-Louis), « Les arrêtés de Guillaume de Lamoignon : une œuvre de codification du droit français ? », *Droits* 2004, n° 39, p. 53 à 68

1051) TOUZE (Sébastien), « Les techniques interprétatives des organes de protection des droits de l'Homme », *RDIP* 2011, n° 2, p. 517 à 532

1052) TUNC (André), « Code Napoléon », p. 1007 à 1009, tome 5, *in* ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002, en 28 volumes et deux suppléments

1053) TUNC (André), « Jurisprudence », p. 51 et 52, tome 13, *in* ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002, en 28 volumes et deux suppléments

1054) TUNC (André), « La Cour de cassation en crise », *APD*, 1985, p. 157 à 165

1055) TUNC (André), « La technique législative du projet de Code de commerce des États-Unis », chronique III, *D.* 1952, p. 9 à 12

1056) VALENTINE PALMER (Vernon), « Concernant le 200ème anniversaire du Code Napoléon : son importance historique et contemporaine sur la codification du droit en Louisiane », p. 575 à 594, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

1057) VAN GERVEN (Walter), « L'harmonisation du droit privé en Europe », *D.* 2007, n° 4, p. 288

1058) VANDENDRIESSCHE (Xavier), « L'Initiative législative, garantie de la qualité de la loi ? », *LPA* 19 décembre 2008, p. 62 à 64

1059) VERNES (Paule-Monique), « L'amour des lois en cache un autre, ou la crise endémique des lois » *in* BOULAD-AYOUB (Josiane), MELKEVIK (Bjarne) et ROBERT (Pierre) (sous la dir. de), *L'Amour des lois, la crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, éd. Les Presses de l'Université Laval (Québec) et L'Harmattan (Paris), 1996, X + 498 p.

1060) VERNIER (Dominique), « Le chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ? », *RDSociété* 2005, n° 61, p. 741 à 761

1061) VERPEAUX (Michel), « La codification devant le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2004, n° 34, p. 1849 à 1856

1062) VIANDIER (Alain), « Observations sur le style de la loi », *RRJ*, 1987-3, p. 847 à 855

1063) VIGIE (Albert), « De la nécessité d'une édition du Code civil au point de vue historique », p.25 à 43, *in* SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES, *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, éd. Rousseau (Paris), 1904, L + 1128 p.

1064) VOGEL (Louis) (sous la dir. de), « Le Monde des codes civils », p. 789 à 802, *in 1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, éd. Dalloz (Paris), 2004, 1059 p.

1065) VOGEL (Louis), « Recodification civile et renouvellement des sources internes », p. 159 à 170, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

1066) WACHSMAN (Patrick), « De la qualité de la loi à la qualité du système juridique », p. 1687 à 1705, *in Liberté, justice, tolérance, mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2004, 1784 p.

1067) WARSMANN (Jean-Luc), « La simplification du droit », *D.* 2008, n° 5, p. 336

1068) WARSMANN (Jean-Luc), « Simplifier le droit : une obligation pour le législateur », *CJFI* juin 2008, numéro spécial, p. 7 à 13

1069) WEBER (Jean-François), « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », *BICC* n° 702, 15 mai 2009, p. 6 à 17

1070) WIEDERKEHR (Georges), « Conflits de lois dans le temps et dans l'espace en matière de prescription », *RLDA* 2009, n° 42, p. 89 à 92

1071) WIEDERKEHR (Georges), « Le droit et le sens des mots », p. 571 à 578, *in Liber Amicorum, mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, éd. Dalloz & LGDJ (Paris), 2009, 617 p.

1072) WITZ (Claude), « L'influence des codifications nouvelles sur le Code civil de demain », p. 687 à 705, *in Le Code civil 1804-2004 Livre du Bicentenaire*, éd. Dalloz (Paris) et LexisNexis Litec (Paris), 2004, 718 p.

1073) ZARKA (Jean-Claude), « À propos de l'inflation législative », *D.* 2005, n° 10, p. 660 et 661

1074) ZENATI (Frédéric), « La nature juridique de la Cour de cassation », *BICC* 2003, n° 575, p. 3 à 10

1075) ZENATI (Frédéric), « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *D.* 1992, p. 247 à 302

1076) ZENATI-CASTAING (Frédéric), « La proposition de refonte du livre II du Code civil », *RTDCiv.* 2009, p. 211 à 245

PERIODIQUES

1077) Bulletin civile de la Cour de cassation

1078) Bulletin des Lois du Royaume de France

1079) Dalloz-Recueil hebdomadaire de jurisprudence

1080) Gazette nationale ou Le Moniteur universel

1081) Journal officiel de la République française

1082) Juris-Classeur Codes et Lois – Droit public et Droit privé, Volume Codes, éd. Juris-Classeur (groupe LexisNexis) (Paris), en 13 tomes.

1083) Recueil Sirey

1084) Semaine juridique-Juris-classeur périodique, édition générale

SOURCES NUMERIQUES

1085) Calendrier révolutionnaire http://www.1789-1815.com/calendrier.htm

1086) Code de l'eau http://www.code-eau.com

1087) Codes en ligne http://admi.net/code/

1088) Codes en ligne http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/

1089) Codes en ligne http://textes.droit.org

1090) Codes en ligne http://www.juritravail.com

1091) Conseil constitutionnel http://www.conseil-constitutionnel.fr

1092) Dictionnaire juridique http://www.dictionnaire-juridique.com

1093) Guide de légistique http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique

1094) Journal officiel http://www.journal-officiel.gouv.fr

1095) Légifrance http://www.legi france.gouv.fr,

1096) Ministère de la justice http://www.justice.gouv.fr

1097) Ressources numériques nord-américaines http://www.archive.org

1098) Trésor de la Langue française http://atilf.atilf.fr/tlf.htm

Bibliographie en droit monégasque

OUVRAGES

1099) AUREGLIA (Louis), *Contribution à l'histoire constitutionnelle de Monaco*, Imprimeries réunies (Chambéry), 1960, 377 p.

1100) *Centenaire du Conseil National, 1911-2011*, éd. Conseil National (Monaco), 2010, 88 p.

1101) COMMISSION DE MISE A JOUR DES CODES, *Avant-projet de Code de procédure pénale – exposé des motifs et avant-projet*, éd. Imprimerie Nationale de Monaco (Monaco), 1962, 173 p.

1102) *Constitution de Monaco*, éd. Imprimerie nationale de Monaco (Monaco), 2002, 19 p.

1103) *Constitution et textes relatifs au Conseil National*, éd. Imprimerie Nationale de Monaco (Monaco), 1965, 116 p.

1104) CONSEIL NATIONAL, *Constitution du 17 décembre 1962 et textes organiques*, éd. Conseil National (Monaco), 1982, 158 p.

1105) DARESTE (F.R.) et DARESTE (P.), (avec la collab. de), *Les constitutions modernes, recueil des constitutions en vigueur dans les divers États d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé*, 3ème éd., Augustin Challamel éditeur (Paris), 1910, en deux tomes

1106) DARESTE (F.-R.) et DARESTE (P.), DELPECH (Joseph) et LAFERRIERE (Julien), *Les constitutions modernes, Europe – Afrique – Asie – Océanie - Amérique*, 4ème éd., Librairie du Recueil Sirey (Paris), 1929, en deux tomes

1107) DECOURCELLE (Jacques), *La participation du Premier Président de Rolland à l'œuvre législative de S.A.S. le Prince Albert Ier*, éd. Imprimerie nationale de Monaco (Monaco), 1953, 28 p.

1108) DI PASQUALE (Costenzo), *La Costituzione del Pincipato di Monaco*, 3ème éd., G.Giappichelli Editore (Turin), 2006, 200 p.

1109) DIPPEL (Horst) (*Editor in Chief*), *Constitutions of the World from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century, Europe : Volume 11 : Constitutional Documents of France, Corsica and Monaco 1789-1848*, De Gruyter (Berlin, New-York), 2010, 279 p.

1110) PROJETTI (Victor), *Documents de la vie économique, 1905-1955*, éd. Département des finances et de l'économie nationale (Monaco), 1955, 78 p.

1111) DOUVIER (Pierre-Jean), *Monaco – juridique, fiscal, social, comptable*, coll. Dossiers internationaux, 4ème éd., éd. Francis Lefebvre (Paris), 2003, 303 p.

1112) DUCHAINE (Charles), *Juge à Monaco*, éd. Michel Lafon (Neuilly-sur-Seine), 2002, 261 p.

1113) FONTANEAU (Pierre), *Monaco*, Coll. Fiscalité européenne, éd. Cahiers Fiscaux européens (Bruxelles & Nice), 1991, en 2 tomes

1114) FRANCOIS (Norbert), *Introduction au droit monégasque*, éd. Nomos Verlagsgesellschaft (Baden-Baden), 1998, 282 p.

1115) FREU (Jacques), NOVELLA (René), et ROBERT (Jean-Baptiste), *Histoire de Monaco*, 2ème éd., éd. Ministère d'État (Monaco), 1986, en deux tomes

1116) GRAMAGLIA (Michel), *La législation monégasque du travail*, éd. Fédération Patronale Monégasque (Monaco), 2002, 239 p.

1117) GRINDA (Georges), *Les institutions de la Principauté de Monaco, notions sur l'organisation politique, administrative, économique et sociale*, éd. Conseil d'État (Monaco), 1975, 111 p.

1118) GRINDA (Georges), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, éd. Pédone (Paris), 2005, 219 p.

1119) HILDESHEIMER (Françoise) (sous la dir. de), *Les diocèses de Nice et Monaco*, coll. Histoire des diocèses de France, éd. Beauchesne (Paris), 1984, 387 p.

1120) LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de la Principauté de Monaco*, éd. Archives du Palais (Monaco) & Auguste Picard (Paris), 1934, VII + 513 p.

1121) *Monaco en chiffres*, éd. Direction de l'Expansion Economique (Monaco), 2008, 205 p.

1122) *Monaco en chiffres*, éd. Division des Statistiques et des Etudes Economiques (Monaco), 2010, 205 p.

1123) *Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le droit des enfants naturels et la recherche de la paternité, suivie de l'exposé des motifs*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1908

1124) PASTORELLI (Jean), *Histoire de Monaco*, éd. Ministère d'État (Monaco), 1986, en deux tomes

1125) PEILLON (Vincent) et MONTEBOURG (Arnaud), *Principauté de Monaco et blanchiment : un territoire complaisant sous protection française*, Les documents d'information de l'Assemblée nationale 2000 n° 2311, éd. Assemblée nationale (Paris), 2000, 375 p.

1126) PROJETTI (Victor), *Documents de la vie économique*, éd. Département des Finances et de l'Economie nationale (Monaco), *circa* 1956, 78 p.

1127) Prince RAINIER III, *Livre blanc, mythes et réalités*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1999, 21 p.

1128) ROBERT (Jean-Baptiste), *Histoire de Monaco*, Coll. Que-sais-je ?, éd. PUF (Paris), 1997, 127 p.

1129) ROLLAND (Hector, b^{on} de), *Révision partielle du Code civil, avant-projet et exposé des motifs*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1911, 128 p.

1130) SAIGE, (Gustave), *Monaco, ses origines et son histoire*, 1897, réimpression 1988, éd. des Archives du Palais Princier (Monaco), 527 p.

1131) SCELLE (Georges), *La Principauté de Monaco, son statut international*, éditeur inconnu, 1948, 17 p.

1132) *Statuti del Prencipato di Monaco Distinti in Quatro Libri, Coll'Indice delle Rubriche, dal Sereniss. Prencipe Lodovico I Per Gratia di Dio, Prencipe di Monaco, Duca di Valentinese, Pari di Francia, &c. Ordinati, Per Commodo, Beneficio, e Quieto Viuere de suoi Sudditi. Nell'anni M.DC.LXXVIII* (Statuts de la Principauté de Monaco, divisés en quatre livres avec l'indication des sections, de S.A.S. le Prince Louis I^{er}, par la grâce de Dieu, Prince de Monaco, Duc de Valentinois, Pair de France, etc., Ordonnées pour la commodité, le bénéfice et la quiétude de ses Sujets. En l'an de grâce 1678 [traduction de l'auteur]), édition inconnue, 1679, 145 p.

TRAVAUX UNIVERSITAIRES

1133) CANET (Laurence), *Présentation du Palais de Justice*, rapport de stage de 1ère année de BTS du Lycée Albert I^{er} de Monaco (Monaco), 1995, 50 p.

1134) CROVETTO (Jean-Maurice), *Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco. Le contrôle de la constitutionnalité des actes et mesures de la puissance publique*, thèse de la Faculté de droit de Paris, éd. Jouve & C^{ie}, 1935, 219 p.

1135) CROVETTO (Louis-Constant), *Etude sur le droit administratif de la Principauté de Monaco*, Thèse de l'Université de Paris, Imprimerie Mathieu (Nice), 1946, 147 p.

1136) GALLOIS (Jean-Pierre), *Le régime international de la Principauté de Monaco*, thèse de l'Université de Paris, éd. Pédone (Paris), 1964, 278 p.

1137) GAYOT (André), *La Constitution monégasque de 1911 et sa révision de 1917*, thèse de l'Université de Paris, éd. Jouve (Paris), 1919, 188 p.

1138) MARTIN (Etienne), *Les Grands chantiers de la Principauté de Monaco sous le règne de S.A.S Rainier III*, mémoire de l'Université Nancy 2 (Nancy), 2005, 155 p.

1139) MARTIN (Matthias), *Histoire des Codes de la Principauté de Monaco*, mémoire de l'Université Nancy 2, 2009, 124 p.

1140) MEDECIN (Roger-Félix), *L'Organisation judiciaire de la Principauté de Monaco*, thèse de l'Université de Paris, Imprimerie monégasque (Monte-Carlo), 1938, 167 p.

1141) PILLON (Jean) et VILOTTE (Jean-François), *Les institutions politiques de la Principauté de Monaco, le rôle du chef de l'état monégasque*, mémoire de DEA de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 1981, 136 p.

1142) PRAT (Michel), *La Principauté de Monaco et le traité du 17 juillet 1918*, thèse de l'Université d'Aix-Marseille, Imprimerie de l'Association du patronage Saint Pierre (Nice), 1920 160 p.

CODES

1143) *Code civil, Livre premier*, éd. Imprimerie du Journal (Monaco), 1880, 109 p.

1144) *Code civil, Livre deuxième*, éd Imprimerie du Journal (Monaco), 1881, 54 p.

1145) *Code civil, Livre troisième*, éd. Imprimerie du Journal (Monaco), 1884, 398 p.

1146) *Code civil de la Principauté de Monaco*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1913, IX + 470 p.

1147) *Code de commerce*, Imprimerie du Journal (Monaco), 1877

1148) *Code de commerce*, Imprimerie du Petit monégasque (Monaco), 1922, 207 p.

1149) *Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 1ère éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2010, XXIII + 1312 p.

1150) *Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 2ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2011, XXIII + 1383 p.

1151) *Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., éd. LexisNexis Litec (Paris), 2012, XXIII + 1431 p.

1152) *Code pénal*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1928, 239 p.

1153) *Code de procédure civile*, Imprimerie de Monaco (Monaco), 1927, 299 p.

1154) *Code de procédure pénale de la Principauté de Monaco*, Imprimerie du Sud (Toulouse), s.d., 79 p.

1155) *Code de procédure pénale*, Imprimerie du Petit Monégasque (Monaco), 1923, 189 p.

1156) *Code de procédure pénale de la Principauté de Monaco*, éd. LexisNexis (Paris), 1963, 70 p.

ARTICLES

1157) ANCEL (Jean-Pierre), « Qu'est-ce qu'un juge », *RDM* 2006, n° 8, p. 11 à 14

1158) ANSELMI (Laurent), « Les relations entre l'administration et l'administré en Principauté de Monaco, à la lumière de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 », p. 131 à 159, *in La diversité du droit, mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2012, 1461 p.

1159) ANSELMI (Laurent) et GASTAUD (Jean-Pierre), « Les spécificités du droit monégasque », p. 1 à 80, *in Code monégasque, Codes et Lois de la Principauté de Monaco*, 3ème éd., éd. LexisNexis (Paris), 2013, XXIII + 1431 p.

1160) BALMOND (Louis), « Le contexte de la révision constitutionnelle à Monaco », *RDM* 2003, n° 5, p. 45 à 58

1161) BALMOND (Louis), « La coopération transfrontalière entre la France et la Principauté de Monaco », *RDM* 2002, n° 4, p. 7 à 26

1162) BALMOND (Louis), « Libre circulation des personnes et les relations franco-monégasques : entre Schengen et la Convention de voisinage », *RDM* 2000, n° 2, p. 159 à 174

1163) BASSO (Jacques), « L'État monégasque : modeste essai d'analyse et de réflexion sur la Principauté de Monaco à la veille de son adhésion au Conseil de l'Europe », p. 60 *ss*., *in Les métamorphoses du droit, mélanges en hommage à Jean-Marie Rainaud*, éd. L'Harmattan (Paris), 2009, 468 p.

1164) BELLINZONA (Florestan), « Le nouveau statut de la magistrature en Principauté de Monaco, discours de l'Audience solennelle de la rentrée des tribunaux le 1er octobre 2010 », *RDM* 2010-2011, n° 11, p. 189 à 203

1165) BEN HADJ YAHIA (Sonia), « Réforme du divorce à Monaco », *RDM* 2010-2011, n° 11, p. 61 à 84

1166) BIANCHERI (Sébastien), « Les statuts criminels du Prince Louis Ier », discours de l'Audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux du 1er octobre 2008, *JM* 31 octobre 2008, p. 2229 *ss.*

1167) BIMA-LIORE (A.), « Monaco, Principauté et ville », *Annales de la Faculté des Lettres et sciences humaines de Nice*, n° 24, p. 97 à 127

1168) BOTTINI (Renaud de), « Regard sur le droit monégasque des conflits de lois », *RDM* 2003, n° 5, p. 163 à 182

1169) CANNAT (Pierre), « Abolition de la peine de mort à Monaco », Chron. pénitentiaire, *RSCDPC* 1963, n° 18, p. 580

1170) CHAGNOLLAUD (Dominique), « Droit constitutionnel et loi électorale : à propos de la décision du 3 décembre 2002 du Tribunal Suprême de Monaco », *RDP* 2003, n° 1, p. 127 à 137

1171) CLERC (C.) « La révision du Code de procédure pénale de Monaco », *Rev. pén. Suisse* 1965, n° 1, p. 75

1172) DOZSA (Dániel), « EU Relations with European Micro-States, Happily Ever After ? », *ELJ*, 2008, vol. 14, Issue 1, p. 93 à 104

1173) DRAGO (Roland), « Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *RDM* 1999, n°1, p. 29 à 43

1174) FONTANA (Henri), « Une année charnière pour les relations fiscales de Monaco avec la France et l'Europe », *RFE*, 2004, n° 139, p. 3 à 14

1175) FONTANEAU (Pierre), « La Principauté de Monaco et l'Europe », *RFE*, 1981, n° 6, p. 55 à 59 et *RFE*, 1982, n° 1, p. 45 à 49

1176) FRANCOIS (Norbert), « De quelques remarques sur la spécificité du droit monégasque », *RDM* 1999, n° 1, p. 9 à 28

1177) FRANCOIS (Norbert), « Réflexions sur le nouveau Code de procédure pénale monégasque », *RSCDPC* 1964, n° 19, p. 317 à 323

1178) FRANCOIS (Norbert), « Une loi nouvelle sur les mineurs délinquants à Monaco », *RSCDPC* 1964, n° 19, informations, p. 923 à 926

1179) GAIA (Patrick), « Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *RFDC* 2008, n° 74, p. 391 à 418

1180) GASTAUD (Bernard), « Nature et portée des mesures d'instruction prescrites par le Tribunal Suprême statuant en matière administrative », *RDM* 2005, n° 7, p. 131 à 145

1181) GASTAUD (Bernard), « Les relations entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne : l'exemple de la convention européenne entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco », *RDM* 2004, n°6, p. 7 à 46

1182) GHENASSIA (Magali), « Le jeune magistrat », discours de l'Audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux du 1er octobre 2007, *JM* 2 novembre 2007

1183) GRINDA (Georges), « Le processus d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe : incidences sur l'ordre juridique de la Principauté », *RDM* 2005, n° 7, p. 25 à 58

1184) GRINDA (Georges), « Comment la Principauté de Monaco est devenue un État constitutionnel », *AJ Fam.* 2011, n° 35, p. 69 à 126

1185) HALLER (Bruno) et SCHADE (Horst), « Le processus d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe », *RUDH*, 2003, n° 1-2, p. 1 à 5

1186) HAMON (Arnaud), « La qualité de la loi et le système législatif monégasque (à propos de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation », *RDM* 2007, n° 9, p. 51 à 92

1187) JULIEN (Gaston), « La justice dans la Principauté de Monaco après le Traité de Paris », discours de l'Audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux de 1931, *JM* 29 octobre 1931, p. 1 à 3, et *JM* 5 novembre 1931, p. 2 et 3

1188) LAURIN (Yves), « L'enjeu européen d'un bicentenaire », *D.* 2004, n° 13, p. 883

1189) LITZNER (Antonina) et BASSO (Jacques-A.), « La Principauté de Monaco : état réformateur, état réformé », p. 263 à 285, *in* PARDINI (Jean-Jacques) et DEVES (Claude) (sous la dir. de), *La réforme de l'État*, éd. Bruylant (Bruxelles), 2005, 289 p.

1190) LUCCHINI (Laurent), « Monaco et la protection de l'environnement marin », *RDM* 2002, n° 4, p. 26 à 42

1191) LUCHAIRE (François), GSTÖHL (Harry), et DRAGO (Roland), « Présentation des Cours constitutionnelles des principauté européennes : le tribunal constitutionnel de la Principauté d'Andorre, la Cour d'État de la Principauté du Liechtenstein, le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *NCCC*, 2000, n° 8, p. 39 à 50

1192) MARGOSSIAN-COTTA (Virginie), « Droit européen et droit monégasque : la force du vecteur français », *RDM* 2000, n° 2, p. 137 à 156

1193) MARTIN (Matthias), « De quelques aspects du droit monégasque », *Annales de la Faculté de droit de Nancy*, n° 1, éd. PUN (Nancy), 2008, p. 155 à 180

1194) MISCHO (Jean), « La religion dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne », *RDM* 2004, n° 6, p. 117 à 132

1195) MURRAY (Fiona), « Micro-states (Andorra, Monaco, San Marino and the Vatican City) », p. 185 à 205, *in* BLOCKMANS (Steven) et ŁAZOWSKI (Adam) (editors), *The European Union and Its Neighbours*, T.M.C. Asser Press (La Haye), 2006, XXXII + 653 p.

1196) NARMINO (Philippe), « Quelques aspects de la responsabilité en droit positif monégasque », *RDBF* 2006, n° 6, p. 85 à 87

1197) PANDO (Annabelle), « Imposition des français nés à Monaco : un bras de fer s'engage avec Bercy », *LPA* 2010, n° 83, p. 3 à 5

1198) PILLON (Jean), « Les institutions politiques de la Principauté de Monaco », *RDPSP* 1982, n° 2, p. 355 à 376

1199) Prince RAINIER III, « Message de S.A.S. le Prince Souverain au Conseil National, concernant le Traité du 24 octobre 2002 », *RDM* 2003, n° 5, p. 44 et 45

1200) RENUCCI (Jean-François), « Réflexions sur la garde à vue », *RDM* 2010-2011, n° 11, p. 117 à 125

1201) RENUCCI (Jean-François), « Le système pénal monégasque », *RIDP*, 1999, n° 2, p. 975 à 977

1202) ROLLAND (Hector, b^{on} de), « Le Code civil de 1804 dans la Principauté de Monaco » *in* Société d'Etudes Législatives, *Le Code civil –1804-1904– Livre du Centenaire*, Arthur Rousseau éditeur (Paris), 1904, tome second, p. 805 à 814

1203) SANGIORGIO (Alain), « L'évolution du droit de la nationalité monégasque », *RDM* 2001, n° 3, p. 141 à 186

1204) SANGIORGIO (Alain), « Les institutions communales de la Principauté », *RDM* 2000, n° 2, p. 61 à 76

1205) SCELLE (Georges), « La Principauté de Monaco, son statut international », *RDM* 1999, n° 1, p. 123 à 134

1206) TORRELLI (Maurice), « Le Conseil d'État de la Principauté de Monaco : une institution sur le déclin ? », *RDM* 2002, n° 2, p. 7 à 60

1207) TORRELLI (Maurice), « Note de lecture *Les Institutions de la Principauté de Monaco* », *RDM* 2000, n° 2, p. 77 à 79

1208) TORRELLI (Maurice), « Un nouveau cadre conventionnel entre la France et Monaco : le traité du 24 octobre 2002 », *RDIP* 2003, n° 107, p. 5 à 30

1209) TORRELLI (Maurice), « La révision de la Constitution et les relations internationales », *RDM* 2003, n°5, p. 103 à 136

1210) TORRELLI (Maurice), « La révision du traité destiné à compléter les traités et conventions qui fixent les rapports de la Principauté avec la France, du 17 juillet 1918, à l'aune de l'égalité Souveraine », *RDM* 2003, n° 5, p. 137 à 159

1211) TORRELLI (Maurice) « Le statut international de la Principauté de Monaco et l'organisation internationale », *RDM* 1999, n° 1, p. 95 à 122

1212) TROTABAS (Louis), « Monaco », p. 397 et 398, tome 15, *in* ANNOSCIA (Giuseppe) (sous la présidence de), *Encyclopædia Universalis*, Editeur Encyclopædia Universalis (Paris), 2002, en 28 volumes et deux suppléments

1213) VANDERSANDEN (Georges), « L'application du droit communautaire sur le territoire de la Principauté de Monaco », *RDM* 2000, n° 2, p. 175 à 192

1214) VIALATTE (René), « L'instruction et le jugement du crime dans la Principauté de Monaco », *RDM* 2002, n° 4, p. 65 à 96

1215) VIALATTE (René), « La jurisprudence monégasque au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques », *RDM* 2005, n° 7, p. 151 à 167

1216) VIALATTE (René), « Les relations collectives et conflictuelles du travail », *RDM* 2004, n° 6, p. 89 à 111

1217) VIDAL (Dominique), « Arbitrage commercial international, clause compromissoire, extension de la clause, contrat « intimement lié », Cour d'Appel 30 janvier 2001 », *RDM* 2005, n° 7, p. 171 à 185.

1218) VIDAL (Dominique), « Le droit monétaire monégasque et la zone euro », *RDM* 2004, n°6, p. 71 à 85

1219) WEIL (Prosper), « Les nouvelles règles constitutionnelles régissant la succession au trône », *RDM* 2003, n° 5, p. 65 à 69

PERIODIQUES

1220) Bulletin d'Information de la Cour de Révision de Monaco

1221) Codes et lois de la Principauté de Monaco

1222) Journal de Monaco

1223) Lois usuelles de la Principauté de Monaco

1224) Recueil des décisions judiciaires monégasques

1225) Revue de Droit Monégasque

SOURCES NUMERIQUES

1226) Archidiocèse de Monaco http://www.eglise-catholique.mc/

1227) Conseil National http://www.conseil-national.mc

1228) Département des Relations Extérieures http://www.diplomatie.gouv.mc/

1229) Gouvernement Princier http://www.gouv.mc

1230) Légimonaco http://www.legimonaco.mc

1231) Mairie de Monaco http://www.monaco-mairie.mc/

1232) Palais Princier http://www.palais.mc

INDEX PAR MATIERES

N.B. : les numéros renvoient au numéro de page.

A

accessibilité de la loi, 383, 398, 558
accessibilité de la loi (en version numérique), 386
accessibilité de la loi (par la publication), 385
aide à la lecture du code, 35, 36, 46, 340
arrêtiste, 464, 466, 467
arrêts de revirement, 228, 250, 462, 463, 553
auteur des annotations, 208

B

branche du droit (définition), 450

C

caractères particuliers de Monaco, 44, 383
chaînage des décisions, 280
Code civil de 1913 (Monaco), 347
Code civil, Dalloz, 22, 141, 191, 192, 210, 278, 283, 287, 290, 293, 294, 295, 297, 303, 312, 317, 389, 391, 412, 413, 446, 449, 456, 535, 554, 556, 559
Code civil, Litec, 22, 184, 193, 195, 198, 208, 210, 279, 287, 291, 292, 294, 295, 302, 389, 449, 521, 525, 535
code commentés, 193
code d'audience, 187, 189
code d'examen, 189
code de déontologie, 93
code éditorial, 149, 153, 178, 441, 472, 475, 478, 560
code des Jounaux officiels, 185
code mixte, 197
Code monégasque, 178, 180, 201, 357, 358, 582, 583, 585
Code Napoléon, 22, 27, 42, 76, 194, 563
code officiel, 131, 164, 442, 474
codes « bruts », 185
codes « oubliés » de Monaco, 111, 200
codes « territoriaux », 146
codes légaux de Monaco, 167
codes municipaux de Monaco, 171
codes numériques, 342, 343, 351, 456, 489, 551
codes ordonnantiels de Monaco, 167
codes-cours, 209, 319
codification, 58
codification (limite commerciale), 522
codification (limite linguistique), 521
codification (limite sociologique), 520
codification (limites techniques), 519
codification (unité intellectuelle du code), 528
codification « mixte », 64
codification « souple », 481, 483, 499
codification à droit constant, 66
codification à droit nouveau, 61, 87
codification inachevée, 487
codification mixte, 65
codification par ordonnances gouvernementales, 70
codification romaine, 28
codifications savantes, 560
commentaires doctrinaux, 318, 320, 349, 357, 412, 413, 479, 521, 534, 536, 552

Commission de mise à jour des codes, 73
commission législative, 85
Commission législative, 80, 81
Commission supérieure chargée d'étudier la codification de 1948, 66
Commission supérieure de codification, 69, 71, 105, 134
comparaison des droits, 38
consolidation, 208, 306, 331, 336, 337, 343, 348, 349, 352, 353, 358, 365, 410, 443, 445, 447, 468, 489, 529, 583, 596
consolidation future, 358
consolidation par omission, 312, 313, 357, 483
contraintes économiques, 156, 157, 523
Cour de Révision (rôle de), 250
crise de la jurisprudence, 457, 459
crise des codes, 426
culte de la loi, 62, 63, 147, 432

D

dégradation du titre du code, 95
doctrine (courants), 511
doctrine (définition), 501
doctrine (diffusion), 546
doctrine (divulgation), 549, 552
doctrine (exigence d'une publication), 513
doctrine (experte du droit monégasque), 576
doctrine (fonctions), 507
doctrine (influence à Monaco), 574
doctrine (membres), 504
doctrine (rôle des annotateurs), 582
doctrine de la Cour de cassation, 501, 580
doctrine du Tribunal Suprême, 580
doctrine monégasque, 73, 181, 246, 419, 540, 564, 565, 566, 569, 572, 573, 575, 576, 582
droit comparé, 38, 40

E

éclatement du droit, 68, 388, 412, 429, 449, 452, 453, 454, 455, 473, 491
École de l'Exégèse, 32, 147, 149, 209, 499, 507, 527
édition officielle, 139, 140, 141, 174, 348
→ édition officielle : voir aussi *publication officielle*

F

fracture juridique, 448

H

hiérarchie juridictionnelle, 225
Histoire de la codification à Monaco, 74

I

indication de la source de la loi, 310, 313, 583
inflation jurisprudentielle, 460, 463
instabilité juridique, 444
instabilité normative, 445
intelligibilité de la loi, 401, 409, 415
introduction signée, 359, 534, 552, 583

J

jurisprudence (fonctions), 221
jurisprudence constante, 222, 278, 279, 296, 418
jurisprudence en droit monégasque, 242

L

légistique, 148, 380, 436, 438, 439, 448, 491
liberté d'opinion, 542
lien hypertexte, 342, 343, 345, 551
liste des abréviations, 329
Lois usuelles (Monaco), 114, 395, 396

M

marquage alphabétique, 106, 120
méthode comparatiste, 49, 51
micro-État, 45
mission informative de l'annotation, 533

N

neutralité de l'annotation, 529, 531, 533
notes de jurisprudence, 218, 410
notion de cohérence, 99
notion de monopole juridique, 99
notion d'unicité de la source littéraire, 563
Nul n'est censé ignorer la loi, 383, 390
numérotation continue des articles, 102, 118
numérotation indiciaire des articles, 105, 120

O

ordonnances de Colbert, 30

P

plan interne, 96, 127, 161, 411
principe de « monégasquisation », 78, 81, 85, 86
principe de sécurité juridique, 370, 376, 377, 379, 380, 423
promulgation des codes, 133, 170
promulgation par étapes, 176
publication des codes, 136
publication officielle, 173, 175, 176, 312, 386
→ publication officielle : voir aussi *édition officielle*

Q

question préjudicielle, 240
question prioritaire de constitutionnalité, 238

R

références bibliographiques, 320, 321, 322, 323, 357, 413, 414, 521, 558, 594
règle du « semi-précédent », 252
regroupement de codes, 158, 159
revirement de jurisprudence, 228, 252, 253

S

science juridique, 503
signes typographiques, 198, 300, 308, 313, 340, 552
soft law, 482
sommaire, 328
subjectivité au sein de l'annotation, 539
surproduction de codes, 440
surproduction doctrinale, 515
surproduction législative, 388, 391, 428, 431, 434
surproduction *normative*, 429
synthétisation des décisions, 282

T

table des matières, 328
tables alphabétiques, 337
tables chronologiques, 336
tables de classement, 332, 333, 392, 529
tables de concordance, 333, 334, 335
texte officiel, 33, 36, 43, 139, 141, 187, 189, 305, 326, 329, 332, 341, 345, 410
textes à portée générale, 331, 349
textes connexes, 120, 314, 315, 316, 330, 348, 350, 360, 388, 390, 391, 411, 427, 446, 455, 527, 559, 585, 594
textes de codification, 330
théorie de la force normative, 354
titre du code, 90, 93, 109, 112, 116, 152
Tribunal Suprême, 249, 254, 400, 416, 417, 418, 580, 585

V

valeur ajoutée, 34
visa de cassation, 278, 289, 293, 294, 532

INDEX PAR NOMS PROPRES

N.B. : les numéros renvoient au numéro de page.

A

d'AMBRA (Dominique), 94, 528
ANCEL (Jean-Pierre), 244
ANSELMI (Laurent), 44, 181, 246, 253, 578, 582, 583
ATIAS (Christian), 276, 537
AUBERT (Jean-Luc), 228, 449
AYNES (Laurent), 513

B

BART (Jean), 149
BASSO (Jacques), 612
BEAUD (Olivier), 514
BEIGNIER (Bernard), 588
BERGEAL (Catherine), 148, 159, 376, 433, 438, 440, 471
BERGEL (Jean-Louis), 521, 575, 578, 584, 586, 593
BEZBAKH (Pierre), 460
BIHR (Philippe), 207, 315
BIOY (Xavier), 544
BLERY (Corinne), 588
BLOCH (Marc), 27
BOBBIO (Norberto), 584
BORIES (Serge), 271, 284
BOURDELOIS (Béatrice), 544
BOUTON (Jacqueline), 147
BRAIBANT (Guy), 471, 484
BREDIN (Jean-Denis), 557
BUREAU (Dominique), 58, 68, 420, 476, 516, 523

C

CABRILLAC (Rémy), 65, 241, 462, 505, 508, 520, 562, 563
CACHARD (Olivier), 299, 328, 337, 467
CARBONNIER (Jean), 50, 63, 68, 99, 129, 135, 137, 151, 217, 219, 433, 434, 492, 503, 508, 522, 556, 563, 574
CARCASSONNE (Guy), 435
CARON (Christophe), 484
CARPANO (Eric), 41, 47
CATALA (Pierre), 184, 267, 521
CHALTIEL (Florence), 380
CHANTEPIE (Gaël), 482, 485, 560, 561
CHEVALLIER (Jacques), 510
COMBACAU (Jean), 45
CORNU (Gérard), 26, 38, 55, 69, 101, 121, 130, 158, 215, 218, 224, 236, 256, 293, 306, 370, 407, 437, 450, 457, 464, 501, 530, 539, 562
COTE (Pierre-André), 355
Cour de Révision (jurisprudence de), 248
CUNIBERTI (Gilles), 50

D

DAVID (René), 38, 40, 51
DELPEREE (Francis), 87
DEUMIER (Pascale), 94, 137, 390, 468, 502, 554, 555, 556, 560, 584
DRAGONE (Stefania), 95
DUPUY (Pierre-Marie), 482, 483

F

FABRE-MAGNAN (Muriel), 22, 241
FAVOREU (Louis), 182
FORRAY (Vincent), 486
FRANCOIS (Norbert), 181, 246, 247, 570, 585
FRENET (Pierre-Antoine), 63
FREU (Jacques), 44, 73, 171, 566
FRICERO (Nathalie), 26, 207, 213
FRYDMAN (Benoît), 521, 531, 534, 546, 573

G

GASTAUD (Bernard), 168, 255
GASTAUD (Jean-Pierre), 181, 246, 253, 578, 582, 583
GAUDEMET (Jean), 560, 562
GAUTIER (Pierre-Yves), 468, 513, 546, 566, 580
GENY (François), 33, 35, 36, 61, 62, 216, 423, 466, 467, 496, 520
GOUBEAUX (Gilles), 207, 315, 458, 505, 540, 541, 542, 573
GOYARD-FABRE (Simone), 527, 593
GRIMALDI (Michel), 64
GRINDA (Georges), 44, 165, 181, 245, 383, 415, 585
GRZYBOWSKI (Stefan M.), 24

H

HALPERIN (Jean-Louis), 61, 99
HENRY (Xavier), 23, 184, 207, 210, 218, 232, 233, 260, 261, 270, 273, 276, 280, 282, 284, 290, 296, 318, 320, 458, 496, 499, 528, 531, 532, 547, 554, 586
→ Annotations du *Code civil* des Éditions Dalloz : voir à « *Code civil, Dalloz* », index par matières.

HUC (Théophile), 594
HUYGHEBAERT (Patricia), 492

J

JACQUET (Jean-Michel), 482
JAMIN (Christophe), 502, 505, 513, 544, 566, 568, 589
JESTAZ (Philippe), 467, 502, 505, 513, 544, 566, 568, 589
JEUGE-MAYNART (Isabelle), 25, 55, 127, 208, 325, 342, 379, 500, 503, 519, 531, 539
JHERING (Rudolf von), 520
JUBAULT (Christian), 93, 482
JULLIOT de LA MORANDIERE (Léon), 35, 486, 499

K

KERBRAT (Yann), 482, 483
KÖTZ (Heinz), 38

L

LABANDE (Léon-Honoré), 75, 76, 81, 112, 567
LABBEE (Xavier), 453, 504
LAITHIER (Yves-Marie), 47, 49
LAMOUROUX (Sophie), 70, 425, 430, 472, 481
LARRALDE (Jean-Manuel), 381, 386, 405
LARROUMET (Christian), 230, 289, 296, 506, 508
LAS CASES (Emmanuel DIEUDONNE, C^{te} de), 21, 62, 63, 375, 420, 487, 488
LASSERRE-KIESOW (Valérie), 314, 405
LAVISGNES (Serge), 437
LEGEAIS (Raymond), 40, 43, 47
LEVENEUR (Laurent), 191
→ Annotations du *Code civil* des Éditions Litec : voir à « *Code civil, Litec* », index par matières.

LIBCHABER (Rémi), 502, 503

LIENHARD (Alain), 155, 536
LUCAS (André), 193, 195, 198, 208, 209, 292, 525
LYON-CAEN (Antoine), 189

M

MAISTRE du CHAMBON (Patrick), 268, 275
MALAURIE (Philippe), 426, 428, 452, 504, 510, 540, 552
MARMISSE (Anne), 553
MARTIN (Boris), 492
MARTIN (Gilles), 88, 156
MAZEAUD (Denis), 560
MAZUYER (Emmanuelle), 41, 47
MBONGO (Pascal), 430
MEDECIN (Roger-Félix), 75, 170, 249, 585
MEYNIAL (Edmond), 464
MOLFESSIS (Nicolas), 70, 71, 153, 334, 382, 389, 401, 440, 451, 502, 516, 523, 595
MORETEAU (Olivier), 449, 450, 454
MORVAN (Patrick), 378, 380, 552
MOYSAN (Hervé), 146, 307, 313, 334, 430, 434, 439, 441

N

NOVELLA (René), 44, 73, 171, 566

O

ORTSCHEID (Albert), 61, 357

P

PAPILLARD (François), 215, 222, 478
PIAZZON (Thomas), 369, 371, 378, 379, 385, 401
PICARD (Etienne), 585
PLANIOL (Marcel), 129, 183, 194, 314
PORTALIS (Frédéric), 420
PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), 63, 96, 102, 373, 381, 466
PUIGELIER (Catherine), 277

R

RACINE (Jean-Baptiste), 47, 48, 94, 506
RAIMBAULT (Jean-Claude), 206
RAIMBAULT (Philippe), 381, 388
REIGNE (Philippe), 101, 105, 107, 147
REMY (Dominique), 132, 148
RENUCCI (Jean-François), 250, 461, 463, 535
ROBERT (Charles Abiodun), 332, 337, 341
ROBERT (Jean-Baptiste), 44, 73, 171, 566
ROGER (Michel), 41, 109, 179
ROLLAND (Hector, b^{on} de), 77, 81, 82, 570
RUBY (Christian), 493

S

SAIGE (Gustave), 567
SALEILLES (Raymond), 216, 499, 511, 598
SANGIORGIO (Alain), 178
SAVIGNY (Frédéric-Charles de), 375
SCELLE (Georges), 84
SERPILLON (François), 30
SOURIOUX (Jean-Louis), 485
SUDRE (Frédéric), 236, 377
SUEL (Marc), 26, 100, 106, 145, 147, 154, 207, 212
SUR (Serge), 45

T

TERRE (François), 60, 135, 223, 225, 404, 504, 511, 513, 557
THIBIERGE (Catherine), 354, 356, 485, 558
TISSERAND-MARTIN (Alice), 210, 524
→ Annotations du *Code civil* des Éditions Dalloz : voir à « *Code civil, Dalloz* », index par matières.

TOMASIN (Daniel), 219
TUNC (André), 107

V

VANDENDRIESSCHE (Xavier), 375

VERNES (Paule-Monique), 430
VIANDIER (Alain), 482, 520
VOGEL (Louis), 65, 458
VOIRIN (Pierre), 207

W

WALKER (David M.), 76
WARSMANN (Jean-Luc), 376
WEBER (Jean-François), 275, 285, 288, 463, 534
WIEDERKEHR (Georges), 65, 210, 216, 450
→ Annotations du *Code civil* des Éditions Dalloz : voir à « *Code civil, Dalloz* », index par matières.
WINTGEN (Robert), 560

Z

ZACHARIAE de LINGENTHAL (Charles-Salomon), 33
ZARADNY (Aude), 471, 484
ZENATI (Frédéric), 502
ZWEIGERT (Konrad), 38

TABLES DES MATIERES

REMERCIEMENTS 12
LISTE DES ABREVIATIONS 14
SOMMAIRE 19

INTRODUCTION 21
I - LES CODES COMME TENTATIVE DE DELIMITATION DE L'ANNOTATION DES CODES 25
A - La résultante de l'évolution des codes 28
B - L'exigence d'une valeur ajoutée 34
II - LE DROIT MONEGASQUE COMME ELEMENT DE DETERMINATION DE L'ANNOTATION DES CODES 38
A - L'utilisation d'un étalon de référence 40
B- Les bénéfices de la méthode comparatiste 46

PARTIE 1 - ANALYSE MATERIELLE DE L'ANNOTATION DES CODES 53

TITRE 1 - LE CODE, SUPPORT DE L'ANNOTATION 55

CHAPITRE 1 - LA NOTION DE CODE 57
Section 1 - Le code défini par la codification 58
§ 1 - La codification en droit français : l'exemple 60
A - La codification à droit nouveau 61
B - La codification à droit constant 66
§ 2 - La codification en droit monégasque : une transposition limitée 72
A - La reprise des codes français 74
1 - Établissement des codes napoléoniens à Monaco 74
2 - La « monégasquisation » des codes 78
B - Le choix exclusif de la codification à droit nouveau 87
SECTION 2 - LE CODE DEFINI PAR SES ELEMENTS CARACTERISTIQUES 89
§ 1 - Le droit français ou la structuration des éléments caractéristiques 90
A - Un recueil de lois structuré par un plan interne 96
B - Un recueil de lois structuré par la numérotation des articles 100
1 - La numérotation continue 102

2 - La numérotation indiciaire.....105

§ 2 - Le droit monégasque ou l'adaptation des éléments caractéristiques 109
A - L'intitulé des codes comme moyen d'appropriation du droit 109
B - La numérotation des articles.....117
1 - La numérotation continue.....118
2 - La numérotation indiciaire.....120
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 124

CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES CODES 127
SECTION 1 - CLASSIFICATION SELON L'AUTEUR DE LA CODIFICATION 128

§ 1 - Les auteurs des codes en droit français 130
A - Les codes officiels 131
1 - La promulgation des codes 133
2 - La publication des codes.....136
B - Les codes éditoriaux.....149
1 - Le contraire des codes officiels.....150
2 - L'expression de la volonté d'un éditeur.....153
3 - Une compilation de textes légaux 158

§ 2 - Les auteurs des codes en droit monégasque.....163
A - La prédominance absolue des codes officiels.....164
1 - Un législateur multiple pour des codes spécifiques.....165
2 - L'abandon de la publication officielle.....173
B - L'apparition récente des codes éditoriaux 178
SECTION 2 - CLASSIFICATION SELON L'ANNOTATION 183

§ 1 - Selon l'annotation en droit français.....185
§ 2 - Les codes comportant des annotations.....190
A - Les codes annotés 191
B - Les codes commentés.....193
C - Les codes mixtes.....197
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 201
CONCLUSION DU TITRE 1.....203

TITRE 2 - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ANNOTATION 205

CHAPITRE 1 - L'ANNOTATION PAR LES NOTES DE JURISPRUDENCE, ELEMENT PREPONDERANT.....215
SECTION 1 - LA MATIERE PRINCIPALE : LES DECISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX.....218

§ 1 - La jurisprudence en droit français 219
A - Les décisions passées en force de chose jugée 220
1 - La jurisprudence, traduction de la loi 221
2 - La jurisprudence, traduction de la hiérarchie juridictionnelle 225
a) Le triple degré de juridictions 226
b) Les juridictions supranationales 233
B - Les décisions en interprétation 236

§ 2 - La jurisprudence en droit monégasque 242
A - L'importance relative de la Cour de Révision 248
B - L'importance accrue de la jurisprudence étrangère 257
SECTION 2 - LE TRAITEMENT DE LA JURISPRUDENCE PAR LES ANNOTATEURS 260

§ 1 - Le choix des décisions 261
A - Un choix formel 262
B - Un choix matériel 274

§ 2 - L'art du résumé 281
A - La synthétisation des décisions 282
B - L'insertion des décisions 293
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 298

CHAPITRE 2 - L'ANNOTATION PAR LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES 299

SECTION 1 - UNE VISION EXTENSIVE DE L'ANNOTATION EN FRANCE 301

§ 1 - Les éléments qui facilitent la lecture de la règle de droit 305
A - Les éléments d'origine légale 305
1 - La consolidation 306
2 - Les textes connexes 314
B - Les éléments d'origine doctrinale 318
1 - Les commentaires doctrinaux 318
2 - Les références bibliographiques 320

§ 2 - Les éléments qui facilitent la lecture du code 325
A - Les éléments placés avant le texte officiel 326
1 - Les éléments liés au code en tant que livre 327
2 - Les éléments liés au code en tant que recueil de lois 330
B - Les éléments placés après le texte officiel 332
1 - Les tables de concordance 333
2 - Les tables chronologiques 336
3 - Les tables alphabétiques 337
C - Les éléments transversaux 340

1 - Les signes typographiques....340
2 - Le procédé de l'hypertexte....342
SECTION 2 - UNE VISION REDUITE DE L'ANNOTATION A MONACO....345
§ 1 - L'annotation du Code civil de 1913....347
§ 2 - La persistance de l'annotation : des *Codes et Lois* au *Code monégasque*....351
A - L'annotation présente au sein des Codes et Lois de la Principauté de Monaco....352
B - Les innovations apportées par le *Code monégasque*....357
CONCLUSION DU CHAPITRE 2....362
CONCLUSION DU TITRE 2....363

PARTIE 2 - ANALYSE FONCTIONNELLE DE L'ANNOTATION DES CODES....365

TITRE 1 - L'ANNOTATION, PARTICIPATION AU PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE....369

CHAPITRE 1 - L'ANNOTATION OU L'APPLICATION PRATIQUE DU PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE....373
SECTION 1 - L'ACCESSIBILITE DE LA LOI....383
§ 1 - Un objectif à valeur constitutionnelle en droit français....384
A - L'altération de l'objectif d'accessibilité....384
B - Renforcement de l'objectif d'accessibilité par l'annotation....390
§ 2 - Un objectif inefficace en droit monégasque....395
SECTION 2 - L'INTELLIGIBILITE DE LA LOI....401
§ 1 - Un objectif à valeur constitutionnelle en droit français....401
A - L'objectif d'intelligibilité face aux codes....403
B - L'objectif d'intelligibilité et l'annotation....409
§ 2 - Un objectif inconnu en droit monégasque....415
CONCLUSION DU CHAPITRE 1....420

CHAPITRE 2 - L'ANNOTATION OU LA RENOVATION DU PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE....423
SECTION 1 - L'ANNOTATION ET L'ADAPTATION DES CODES AU TEMPS PRESENT....424
§ 1 - L'annotation face à la crise législative....428
A - Analyse de l'inflation législative au sein des codes....429
1 - Augmentation du nombre de normes à codifier....431

2 - Augmentation du nombre de codes 439
B - Rôle de l'annotation face à l'inflation législative 444
1 - Lutte contre l'instabilité juridique et normative 444
2 - Lutte contre l'éclatement du droit 449

§ 2 - L'annotation face à la crise de la jurisprudence 457
A - Manifestation de la crise de la jurisprudence au sein de l'annotation 459
B - Réception de la crise de la jurisprudence par l'annotation 463
SECTION 2 - L'ANNOTATION ET LE RENOUVELLEMENT DE LA CODIFICATION 469

§ 1 - Les nouvelles limites de la codification actuelle 470
A - L'importance des codes éditoriaux 472
B - L'importance des codes annotés 478

§ 2 - L'annotation, renouveau de la notion de code 479
A - L'annotation, nouvelle voie de codification 481
B - L'annotation, composante de la notion de code 486
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 491
CONCLUSION DU TITRE 1 494

TITRE 2 - L'ANNOTATION, PARTICIPATION A LA CREATION DOCTRINALE 495

CHAPITRE 1 - LES OBSTACLES OBJECTIFS A LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE DOCTRINAL DE L'ANNOTATION 499
SECTION 1 - DEFINITION DU TRAVAIL DOCTRINAL 500

§ 1 - La notion de doctrine 500
A - Nature de la doctrine 501
B - Fonctions de la doctrine 507

§ 2 - Les manifestations de la doctrine 512
A - La prédominance de la doctrine publiée 512
B - La surproduction de doctrine 515
SECTION 2 - LES PERIMETRES IMPOSES A L'ANNOTATION 518

§ 1 - L'annotateur, prisonnier de son support 518
A - Les limites techniques 519
B - Les limites intellectuelles 526

§ 2 - L'exigence de la neutralité des propos 529
A - Origine de l'obligation de neutralité 530
B - Conséquences de l'obligation de neutralité 533
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 537

CHAPITRE 2 - LA SUBJECTIVITE, TRADUCTION DU CARACTERE DOCTRINAL DE L'ANNOTATION 539

SECTION 1 - L'ANNOTATION, COMPOSANTE DE LA DOCTRINE FRANÇAISE.....541

§ 1 - La liberté d'opinion, traduction abstraite de la subjectivité.....542

§ 2 - La divulgation de la doctrine, traduction concrète de la subjectivité 549

A - Au sein des éléments constitutifs.....550

B - Par la structure même des codes éditoriaux.....560

SECTION 2 - L'ANNOTATION, COMPOSANTE DE LA DOCTRINE MONEGASQUE 564

§ 1 - Existence d'une doctrine monégasque.....565

A - Une doctrine réduite.....566

B - L'influence mesurée de la doctrine 574

§ 2 - Rôle des annotateurs au sein de la doctrine.....582

CONCLUSION DU CHAPITRE 2 588

CONCLUSION DU TITRE 2.....590

CONCLUSION GENERALE 593

ANNEXES.....599

(1) Proposition de schéma récapitulatif des principaux éléments constitutifs de l'annotation 601

(2) Liste des codes officiels français.....602

(3) Liste des codes de la Principauté de Monaco.....608

(4) Correspondance avec Pierre Catala 611

(5) Organisation tripartite des pouvoirs a Monaco & Présentation historique de la codification *à* Monaco avant 1793.....612

BIBLIOGRAPHIE GENERALE 619

Bibliographie en droit français 620

Bibliographie en droit monégasque 683

INDEX PAR MATIERES 691

INDEX PAR NOMS PROPRES 694

TABLE DES MATIERES 699

Imprimé en octobre 2013
Reprographie du Campus Carnot-Ravinelle, Nancy
Université de Lorraine

L'annotation des codes, étude et comparaison en droits français et monégasque

L'annotation des codes est une notion juridique largement méconnue en France. Son utilisation généralisée au sein de l'ensemble des codes publiés invite cependant à s'interroger sur sa nature et ses fonctions. L'emploi de la méthode comparative se révèle essentiel dans cette recherche : par la référence à des codes étalons dépourvus d'annotation -les codes monégasques-, il est possible de définir l'annotation.

L'annotation est toute différence, par ajout ou par retranchement, par rapport au texte officiel du code et qui apporte une valeur ajoutée à la lecture de celui-ci. Elle est l'œuvre d'un ou de plusieurs annotateurs, qui y expriment leur vision du droit, et elle participe à la création doctrinale. En réalisant l'association entre les normes légales et le droit prétorien, elle présente un panorama complet du droit, contribuant à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la loi. Ces remarques trouvent un écho équivalent en droit français comme en droit monégasque, bien que le droit de la Principauté présente des particularités juridiques propres qui restreignent le développement actuel de l'annotation.

En regroupant tout le droit en vigueur au même endroit, l'annotation permet à la codification de se renouveler et de s'adapter aux temps présents. L'interaction qu'elle développe avec son support amène à considérer que l'annotation est une troisième voie de codification, dépourvue de force contraignante. Par conséquent, tout code qui n'est pas annoté peut être considéré comme un *code inachevé*.

Il serait donc souhaitable que les codes monégasques soient pleinement annotés dans un futur proche.

Mots-clefs annotation ; code ; codification ; doctrine ; droit monégasque ; jurisprudence ; Monaco ; notes de jurisprudence ; ordonnance souveraine ; sources du droit

---

Code Annotation: Analysis and Comparison in French and Monegasque Laws

Code Annotation is an unknown notion in French Law, although the majority of published codes have it. To analyze its nature and functions is consequently not devoid of interest. The use of the comparative approach is essential here. Code Annotation is better understood through comparison with code standards devoid of Annotation – those of the Principality of Monaco.

Code Annotation is any difference, by addition or deletion, compared to the official text of the code, which adds value to its interpretation. It is the production of one or several annotators, who express their conceptions of the Law, and thus it participates to the construction of Legal Doctrine. Annotation constitutes the combination of legal texts and jurisprudential contributions, resulting in a complete presentation of the Law. Such observations can be made in French as well as in Monegasque Law, even if the latter is characterized by national legal specificities which restrict the current development of Annotation.

By presenting all the law in force in the same place, Annotation enables codification to renovate itself and be adapted to the present time. The interaction between Annotation and its basis makes it possible to consider that Annotation is a third way of codification, without legal force. Therefore, any code which is not annotated should be considered an *unfinished code*.

That is why it could be appropriate for Monegasque codes to be fully annotated in the near future.

Key words Annotation; Code; Codification; Legal Doctrine; Monegasque Law; Jurisprudence; Legal Precedents; Monaco; Jurisprudence Notes; Sovereign Acts; Legal Sources

---

Laboratoire de recherche : Institut François Gény
Université de Lorraine
13, place Carnot
54000 NANCY